PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

MARTIGUES

01 RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.a DIAGNOSTIC

(Tome1)

HISTORIQUE DU PLU

- **Approbation par le Conseil Municipal :** *le15 décembre 2017*
- **Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 janvier 2019*
- **Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 4 novembre 2020*
- **Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole :***le 15 avril 2021*
- **Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 octobre 2021*
- **Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 12 mai 2022*
- **Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le20 octobre 2022*
- **Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole** *: le 27 février 2025*

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ville de Martigues

SOMMAIRE

TOME 1 – DIAGNOSTIC

TITRE 1 - DIAGNOSTIC 39

1.1 DEMOGRAPHIE 39
1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 42
1.3 EQUILIBRE SOCIAL ET HABITAT 125
1.4 DEPLACEMENTS 151
1.5 AMENAGEMENT DE L'ESPACE 177
1.6 EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INFRASTRUCTURES 201

TOME 2 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TITRE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... Erreur ! Signet non défini.

2.1 - LES PAYSAGES DE MARTIGUES ..... **Erreur ! Signet non defini.**
2.2 - MILIEUX NATURELS TERRESTRES – BIODIVERSITE ..... **Erreur ! Signet non defini.**
2.3 - MILIEUX AQUATIQUES – BIODIVERSITE MARINE ..... **Erreur ! Signet non defini.**
2.4 - RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES ET RESSOURCES ..... **Erreur ! Signet non defini.**
2.5 - LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE ..... **Erreur ! Signet non defini.**

TITRE 3 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... Erreur ! Signet non défini.

3.1 - EFFETS EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU PAR RAPPORT AUX DIFFERENTES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ..... **Erreur ! Signet non defini.**
3.2 - ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ..... **Erreur ! Signet non defini.**
3.3 - EFFETS PREVISIBLES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT ..... **Erreur ! Signet non defini.**
3.4 - EFFETS PREVISIBLES DES DECLASSEMENTS VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ..... **Erreur ! Signet non defini.**
3.5 - LES INDICATEURS DE SUIVI ..... **Erreur ! Signet non defini.**
3.6 - RESUME NON TECHNIQUE ..... **Erreur ! Signet non defini.**
3.7 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ..... **Erreur ! Signet non defini.**
3.8 - ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION ..... **Erreur ! Signet non defini.**

TOME 3 – CHOIX D'AMÉNAGEMENT

TITRE 4 - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ..... Erreur ! Signet non défini.

4.1 - PRESENTATION DU P.A.D.D. ..... **Erreur ! Signet non defini.**
4.2 - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS RETENUS DANS LE P.A.D.D. ..... **Erreur ! Signet non defini.**
4.3 - PRISE EN COMPTE DES LOIS ET NORMES SUPERIEURES ..... **Erreur ! Signet non defini.**
4.4 - TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D. ..... **Erreur ! Signet non defini.**

TITRE 5 - EXPOSÉ DES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ..... Erreur ! Signet non défini.

5.1 - LE REGLEMENT : DISPOSITIONS GRAPHIQUES GENERALES ..... **Erreur ! Signet non defini.**
5.2 - LE REGLEMENT : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ..... **Erreur ! Signet non defini.**
5.3 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ..... **Erreur ! Signet non defini.**
5.4 - LE REGLEMENT : AUTRES DISPOSITIONS ..... **Erreur ! Signet non defini.**

TITRE 6 - ÉVALUATION ..... Erreur ! Signet non défini.

6.1 - TABLEAU DE ZONAGE COMPARATIF ..... **Erreur ! Signet non defini.**
6.2 - COMPARAISON DE LA VOCATION ET DE L'ETENDUE DES ZONES ENTRE LE P.L.U. OPPOSABLE ET LE PROJET DE P.L.U. REVISE ..... **Erreur ! Signet non defini.**
6.3 - EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES ..... **Erreur ! Signet non defini.**
6.4 - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ..... **Erreur ! Signet non defini.**

PREAMBULE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2001, la Ville de Martigues avait ouvert la procédure de mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols, qui avait été approuvé le 30 juin 2006. Le jugement du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 25 février 2009, a annulé cette délibération pour un vice de forme.
Par conséquent, le POS antérieur approuvé le 31 mai 1985, dans sa version issue de la révision simplifiée numéro 4 du 23 septembre 2005, est redevenu applicable.

Une nouvelle procédure a donc été lancée pour intégrer notamment le Grenelle de l'Environnement.
La mise en révision du document d'urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2009 et celui-ci a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2010.

Par un arrêt du 18 juillet 2014, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé la délibération du 10 décembre 2010.
La commune a donc relancé la procédure d'élaboration du PLU au stade de l'irrégularité constatée, soit au stade de l'enquête publique, et a intégré l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille.
Le PLU a alors été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 févier 2015.

Le Conseil d'Etat, par décision n° 384795 du 4 mars 2016, a annulé l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille et a déclaré le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2010 par la Ville de Martigues légal sur le fond et sur la forme, concernant le classement d'une unique parcelle située en zone agricole dans le quartier de Saint-Pierre, pour laquelle il a considéré que ce classement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
Aussi, en application de la décision du Conseil d'Etat, le Conseil Municipal le 3 juin 2016 a délibéré afin de sortir de l'ordonnancement juridique la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2015 approuvant le PLU. Cette délibération permet ainsi l'application du PLU antérieur, à savoir le PLU approuvé le 10 décembre 2010 dans sa version modifiée n° 1 du 3 mai 2013.
C'est ce même PLU qui fait aujourd'hui l'objet d'une révision depuis la délibération du Conseil municipal en date du 1er juillet 2016.

Les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L.153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016.

Par ailleurs, le PLU a fait l'objet d'une mise en compatibilité le 1er février 2017 et d'une modification simplifiée le 3 février 2017.

Le projet PLU a été arrêté par Conseil Municipal le 30 juin 2017.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Plan Local d'Urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, les besoins en matière de mobilité d'une part, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectées aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels, d'autre part.

Il préserve la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ainsi que la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminutions des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le Plan Local d'Urbanisme assure la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a également comme objectif de lutter contre le changement climatique et l'adaptation ce changement, la réduction des gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il analyse l'état initial de l'environnement et procède à l'évaluation environnementale. Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

MARTIGUES, DE LA PRÉHISTOIRE AUX TEMPS MODERNES

DE LA PRÉHISTOIRE À L'ÉPOQUE ROMAINE

Dans ses "Impressions de voyage" parues en 1853, Alexandre Dumas évoquant Martigues restait frappé devant le spectacle de "cette petite ville, placée entre l'étang de Berre et le canal de Bouc bâtie non pas au bord de la mer, mais dans la mer". Cette image forte que l'on retrouve aujourd'hui, quelque peu idéalisée, dans l'appellation "Venise provençale", n'exprime pourtant que l'un des aspects de Martigues ou du moins de son territoire.

Avec le semis des petits étangs de Saint-Blaise qui s'intercalent entre la cuvette principale et le "champs de pierres" de la Crau, ce secteur sud-ouest de l'étang de Berre appartient, certes, à la région du bas Rhône, mais le territoire de Martigues présente la particularité d'être un espace intermédiaire entre deux mondes opposés : le littoral rocheux de la chaîne de la Nerthe et ses rares bassins fertiles qui constituent des zones d'appels en raison de la proximité de Marseille d'une part, et d'autre part, les vastes étendues lagunaires de la Camargue et du Languedoc maritime qui forment une contrée inhabitée et sauvage.

Couvrant plus de 7 700 hectares, ce territoire est en effet remarquable par sa diversité, son éclatement en paysages et rivages quelquefois antagonistes, dont la géographie, l'évolution et les modes d'occupation ont été façonnés par l'histoire. Deux grands ensembles physiques constituent les supports et les cadres d'une implantation humaine continue de la fin du Paléolithique à nos jours, l'étang de Berre, et la chaîne de la Nerthe.

L'ÉTANG DE BERRE

Avec ses *155* km², l'étang de Berre forme, à mi-chemin entre le delta du Rhône et Marseille, une très vaste étendue d'eau saumâtre, véritable mer intérieure qui, depuis la grande transgression postglaciaire (il y a 10.000 ans), et avant l'arrivée de l'industrialisation, a conditionné toute l'économie de ses rives. Point de rencontre d'eaux douces grâce à l'approvisionnement de quelques rivières et ruisseaux (l'Arc, La Touloubre, La Cadière) et d'eaux salées, l'étang de Berre et surtout la passe de Caronte, sa vallée exutoire vers le golfe de Fos, forment des espaces palustres et maritimes très favorables au développement de la faune aquatique, poissons comme coquillages, mais aussi à l'exploitation et à la collecte du sel.

A cela s'ajoute bien sûr, la situation géographique de Martigues, lieu de passage obligé sur la route du littoral, entre Marseille et le Rhône. Une telle conjonction réunit tous les éléments pour une installation humaine précoce sur les terres basses que l'homme n'aura de cesse de modeler et remodeler au gré des phénomènes et événements géomorphologiques qui concernent ce secteur de la préhistoire récente jusqu'à l'époque contemporaine.

Les installations initiales

Dès la fin des temps glaciaires, la mise en eau de l'étang de Berre attire à ses abords une population relativement nombreuse à cause de son exceptionnelle richesse vivrière. Le peuplement préhistorique de cette zone est d'abord le fait de petits groupes d'hommes disséminés en campements encore provisoires qui vivent surtout de la chasse, de la pêche et de la collecte des coquillages.

Les travaux et fouilles des préhistoriens permettent de suivre pas à pas l'évolution de l'homme préhistorique dans cette région de l'étang de Berre. C'est un espace d'observation privilégié du processus de néolithisation qui marque toute l'Europe occidentale à partir du VIème millénaire avant J.-C. Tout près de Martigues, le grand abri de la Font des Pigeons à Châteauneuf-les-Martigues constitue un site de référence pour le Mésolithique et le Néolithique de Méditerranée occidentale. On y observe en particulier les plus anciennes traces d'agriculture et de sédentarisation dans le Midi de la France. Les petits groupes de chasseurs-cueilleurs qui fréquentaient déjà ce site au cours du Mésolithique acquièrent la maîtrise de nouvelles techniques de production de nourriture. De façon soudaine, semble-t-il, apparaissent aussi bien la culture des céréales que l'élevage des ovins qui prend peu à peu une place déterminante dans l'alimentation carnée des habitants de cet abri. A Martigues même, les rives sud du chenal de Caronte, sur le site de la Cacharelle actuellement sous les remblais du viaduc autoroutier, ont fourni quelques outils de silex et des restes de l'alimentation relatifs à ces hommes du Mésolithique européen (8 000 / 7 000 av. J.-C.). Ils ont précédé les paysans du néolithique que l'on a repéré dans le centre-ville actuel de Jonquières, sur le site de l'Annonciade.

Les villages lacustres de L'Abion et des Salins de Ferrières, installées sur la rive opposée à la fin de l'Âge du Bronze (entre 1 400 et 800 av. J.-C.), mettent à profit une période régressive du niveau marin allié à une forte sédimentation vaseuse de la passe pour investir durablement îles et îlots émergeant près de la rive nord de la passe. Ces premiers habitats, certes lagunaires mais sans doute permanents, se signalent d'abord par une très grande diversité et richesse manufacturières dans tous les domaines de la vie matérielle (céramique, métal, os). Ils dénotent aussi les premiers signes d'échanges, de contacts, en un mot de commerce d'une part avec le monde alpin et continental, sans doute via le Rhône, d'autre part avec l'espace méditerranéen, l'aire étrusque en particulier au moment de la transition Bronze/Fer.

La première agglomération de Martigues

Ensuite se rapprochant encore de l'étang, et à la faveur de l'abaissement maximal du plan d'eau, l'homme pérennise son installation dans ce milieu fragile et changeant au cours du premier Age du Fer. Quittant les bordures du chenal qu'il occupe encore au VIème siècle av. J.-C. (L'Annonciade), il investit le débouché même de l'étang de Berre par la création "ex nihilo" d'un premier village gaulois qui barre en partie le chemin naturel des eaux et fixe l'emplacement définitif de ce qui deviendra plus tard Martigues médiévale et moderne. Sur cette île artificielle se dresse alors une puissante fortification de pierres, renforcée de tours massives, qui abrite en son sein une bourgade de moins de 5 000 m² occupée en continu du milieu du Vème siècle à la fin du IIIème s. av. J.-C.). Les fouilles de sauvetage (1978-1989), reprises ponctuellement en 2001 dans la rue centrale du quartier, en ont révélé, dans des conditions de conservation inégalées pour cette période, une bonne partie de la structure villageoise très standardisée qui regroupe îlots d'habitations et rues très étroites. Pas moins de trois destructions violentes par incendie aux Vème, IVème et IIIème siècles permettent d'appréhender et de restituer aussi bien l'architecture des petites maisons de briques crues que les aménagements et mobiliers domestiques qui composaient l'univers quotidien de la population de l'Ile.

Au début du 11ème s. av. J.-C., on assiste à l'abandon de l'agglomération primitive, devenue inadaptée et trop restreinte, pour la création d'une nouvelle structure villageoise, gagnée sur les rives de l'étang de Berre. Occupant désormais une superficie d'environ un hectare, ce second village gaulois offre des caractéristiques proches du premier du point de vue de l'organisation urbaine (îlots doubles d'habitations disposées en lanières le long de petites rues) et de l'architecture de l'habitat où se développe la technique des murs en terre crue massive.

Après la ruine de ce village à la fin du 11ème s. av. J.-C., l'occupation du site paraît beaucoup plus précaire et limitée durant la période gallo-romaine. On assiste alors à un déplacement sur la rive nord des pôles d'activités et des sites de l'habitat d'une part à l'intérieur des terres avec la multiplication d'établissements ruraux (sites de Courtine, Saint-Macaire, Canto-Perdrix, L'Escaillon, Campeu), d'autre part sur la bordure littorale de l'étang avec la création d'une véritable agglomération portuaire, sur le site de Tholon où l'on doit positionner le site antique de Maritima Avaticorum connu par les textes.

Dans l'Ile, la transgression marine correspondant au remblaiement flandrien, alliée à de possibles mouvements du sol près de la zone de subsidence du delta du Rhône recouvre vers le IIIème s. ap. J.-C. les vestiges de l'habitat gaulois aussi bien que les rares éléments gallo-romains encore attestés sur le site.

LA CHAÎNE DE LA NERTHE

La presqu'île que forme la Nerthe dans le prolongement de la barrière calcaire qui entoure Marseille présente à son extrémité occidentale un paysage lui aussi contrasté. On trouve d'abord une côte rocheuse, où calanques et criques découpées par l'érosion ne laissent que peu de place aux terres basses, aux plages et anses accessibles depuis la mer.

Séparés de la côte par des collines sèches revêtues de garrigue, quelques bassins et vallons forment les seules terres cultivables de ce milieu aride. La vallée la plus vaste, celle de Saint-Julien/Saint-Pierre, sillonnée par la Réraïlle, ruisseau presque pérenne, est la seule à déboucher sur la mer dans l'anse des Renaïres.

La préhistoire

Sur ces reliefs désolés, arides, battus par les vents, l'importance des phénomènes d'érosion et l'abaissement du niveau de la mer qui caractérisent les périodes froides du Paléolithique supérieur n'ont laissé que de très rares traces de l'occupation humaine de notre région. A la lumière de la découverte exceptionnelle de la grotte Cosquer, noyée aujourd'hui sous plus de 20 mètres d'eau, on sait cependant que la Provence littorale n'était certes pas un "no mans land" il y a 30 à 20 000 ans et que les chasseurs préhistoriques qui ont fréquenté ce sanctuaire, miraculeusement préservé, sont à l'origine des populations de prédateurs puis de paysans qui depuis plus de 10 000 ans ont laissé leur empreinte sur le sol martégal.

Dès avant la remontée du niveau de la mer, due au réchauffement climatique, entre 8 000 et 7 000 av. J.-C., quelques silex taillés découverts sur le plateau du cap Couronne, tout près du phare, marquent la trace effective des premières stations temporaires de plein air découvertes à Martigues. Ils sont datés d'environ 11 000 ans av. J.-C.

À peine en retrait par rapport à la côte, l'occupation de la grotte de la Baume Longue à Ponteau marque la persistance de l'implantation humaine dans la Nerthe vers 7 500 av. J.-C.

Il faut tout de même attendre la période néolithique (entre 5 000 et 2 000 av. J.-C.) pour que cette partie de la chaîne de la Nerthe connaisse elle aussi une véritable explosion démographique à travers l'émergence de nombreux habitats de plein air installés aussi bien dans la plaine centrale (sites de Saint-Pierre et Saint-Julien) que sur les plateaux environnants (sites du Collet Redon à La Couronne et de la plaine Saint-Martin à Ponteau). On assiste alors à la mise en place d'une véritable paysannerie néolithique dont les modes de vie, fondée sur une économie agro-pastorale en plein essor, et l'habitat, fait de véritables maisons bâties en dur, tranchent radicalement avec les périodes précédentes.

Pour l'Age du Bronze, l'état des connaissances est encore très lacunaire. Il reste limité à l'exploration partielle de plusieurs tombes sous tumulus dans les secteurs côtiers de Carro et de Ponteau ainsi qu'à proximité du site du Collet Redon. Pour les sites d'habitat, on suppose une recrudescence de la fréquentation des grottes ou abris sous roche. Par exemple durant le Bronze final un abri sur la bordure ouest de la plage du Verdon à La Couronne a livré quelques vestiges de céramiques du Bronze Final 11(1 150 / 950 av. J.-C.) qui suggère la présence d'un habitat temporaire, peut-être saisonnier, lié par exemple à l'exploitation des ressources de la mer toute proche.

Les premières agglomérations

En 600 av. J.-C., la fondation de Marseille grecque constitue l'événement majeur qui donne une impulsion et un développement décisifs à l'occupation humaine et à l'économie de cette région.
Dès le début du VIème siècle, le cap Tamaris et le promontoire de l'Arquet sont le siège de villages indigènes qui constituent des sites de référence pour l'Age du Fer du Midi gaulois. A Tamaris les recherches récentes révèlent un très vaste habitat archaïque (début VIème-première moitié Vème siècle av. J.-C.) qui occupe à l'abri de ses remparts successifs une superficie maximale de 2 hectares. On y trouve les vestiges de dizaines de bâtiments d'habitation construits en dur, selon des plans quadrangulaires, sans doute les plus anciens du Sud de la Gaule. La plupart s'agencent en masses compactes séparées par quelques voies et semblent former des îlots à structure interne complexe qui ne connaissent pas d'équivalent sur d'autres sites provençaux ou languedociens.

Après une occupation également archaïque, la pointe de l'Arquet voit s'installer au début du IVème siècle une petite agglomération gauloise structurée en îlots simples ou doubles d'habitations réparties le long de voies de circulation. Au début du IIIème siècle, la destruction violente de cette bourgade n'est sans doute pas étrangère à la main mise de Marseille sur cette côte dont elle exploite directement le substrat rocheux.

La mollasse de calcaire coquillier, qui apparaît sur la frange littorale de Carry le Rouet à Fos, constitue en effet l'un des principaux vecteurs de l'occupation de la presqu'île par l'homme. Aux prélèvements superficiels et désordonnés qui accompagnaient les installations des premiers habitats côtiers, succède à partir du IIIème siècle av. J.-C. et presque jusqu'à nos jours, une exploitation certes dispersée, d'abord sur la frange littorale puis dans les collines de l'intérieur, mais surtout parfaitement maîtrisée et organisée pour des besoins le plus souvent non strictement locaux. Ne serait-ce que pour la période antique, les sites de Baumaderie, au pied de l'Arquet et de Ponteau d'une part, celui de la pointe de Baou Tailla à Carro d'autre part, constituèrent les principaux lieux d'extraction de cette belle pierre de taille à laquelle Marseille a eu recours pour l'édification de la plupart de ses monuments civils et religieux jusqu'au XIXème siècle.

Au cours de l'âge du Fer, la dépression de Saint-Pierre joue un rôle capital dans l'agriculture régionale par l'éclosion et le développement précoce de la triade méditerranéenne qui réunit cultures du blé, de la vigne et de l'olivier. Parmi de nombreux petits établissements dispersés sur les hauteurs environnantes, la butte de Saint-Pierre accueille l'habitat gaulois majeur de toute la Nerthe.

Après l'installation d'un habitat précaire au VIème s. av. J.-C., succède la fondation d'une agglomération structurée qui couvre au moins trois hectares sur le sommet de la colline. Plusieurs centaines de maisons à pièce unique réparties le long de rues étroites abritent une population importante dans un habitat indigène qui ne connaît que peu d'évolution durant près de six siècles. Contrairement aux autres villages gaulois de la région, Saint-Pierre ne connaît aucun épisode destructif jusqu'à l'abandon de l'oppidum en plein premier siècle de notre ère.

Dès lors le mode d'exploitation du terroir agricole de la vallée devient conforme au modèle gallo-romain d'occupation du sol avec la multiplication et la dispersion sur le territoire de grands domaines, à vocation oléicole en particulier, telle la "villa" de Saint-Julien-les-Martigues. On peut supposer que la production agricole de la vallée trouve alors une partie de ses débouchés à travers le port des Laurons qui constitue pour l'époque romaine le seul site maritime important de la presqu'île.

LA "NAISSANCE" DE MARTIGUES

La ville de Martigues, telle qu'elle apparaît administrativement aujourd'hui, est une création de l'histoire moderne, l'acte d'union des trois quartiers datant de 1 581. Auparavant, ces trois quartiers Ferrières, Jonquières et L'Ile étaient soumis à des destins différents et à des autorités différentes. Ce sont surtout des bourgs ruraux, la majorité de la population vit de la terre et de l'élevage, surtout à Ferrières et Jonquières. L'Ile ayant avant tout une vocation maritime plus affirmée. L'eau offrant deux ressources : la pêche et le commerce. De ces trois communautés, c'est à coup sûr l'Ile qui est la plus commerçante.

Au XIVème siècle, Marseille est en plein déclin, Bouc, à l'entrée de l'étang de Berre devient l'avant-port des marchands italiens d'Avignon où s'est installée la papauté. Tout un réseau de voies commerciales grandes et petites y aboutit et c'est pour l'Ile l'ouverture aux échanges.

En Juillet 1580, Henri IV érige le vicomté de Martigues en Principauté au profit du Duc de Mercœur.

Martigues connaît au XVIIème siècle un développement remarquable. La population croît très rapidement (le triple en deux siècles et demi) et atteint 12 à 13 000 habitants dans le troisième quart du siècle, l'activité y est essentiellement maritime.
A cette intense vie maritime correspondent plusieurs activités toutes aussi florissantes : fabrication de cordages, voiles filets et surtout les constructions navales qui font vivre toute une foule d'artisans.

Au cours du XVIIIème siècle, cette prospérité décroît avec un déclin de l'activité maritime dont le début semble se situer aux environs de 1 690. En moins d'un siècle, Martigues perd 3 000 habitants que toute une série de crises peut expliquer (pestes de 1705 et de 1720) ; mais la principale cause demeure l'émigration liée au déclin économique de la cité.
Les groupes dépendant de la mer voient leurs effectifs, leurs facultés diminuées considérablement et leur déclin détermine celui de toute la communauté.

Louis Puech, représentant de la bourgeoisie du XVIIIème siècle, est élu Maire en 1790, la première municipalité sera composée de bourgeois hommes de loi, capitaines, négociants, qui représentent plus de 2/3 des conseillers et presque tous les administrateurs.

LES TEMPS MODERNES

Malgré la monarchie de Juillet où la vie économique est plus diversifiée (c'est-à-dire, qu'à côté des activités maritimes, les industries chimiques font leur apparition), le XIXème siècle est apparu comme le prolongement du déclin engagé au XVIIIème siècle.

1802 – 1813 : Début du creusement du Canal d'Arles à Bouc

1823 : Achèvement du canal

Il faudra attendre en fait l'aménagement de l'actuel grand canal d'Arles à Marseille par MARTIGUES et l'ETANG-de-BERRE, sous l'impulsion de la Chambre de Commerce de Marseille, qui contrôle le développement de la région de l'ETANG-de-BERRE en tant qu'aménageur de la grande métropole, pour que la tendance se renverse et que MARTIGUES connaisse un développement rapide en une cinquantaine d'années.

Le creusement du chenal maritime et du port est décidé en 1846, un pont tournant métallique relie alors l'Ile à FERRIERES.

1855 – 1863 : Creusement du nouveau canal de Caronte et aménagement du port de Ferrières

1865 – 1870 : Approfondissement du chenal de navigation

1908 – 1914 : Construction du viaduc ferroviaire de Caronte

La terre ne suffit pas à redonner de l'élan à l'économie martégale, la pêche connaît des difficultés. La construction de la ligne de chemin de fer l'ESTAQUE/MIRAMAS de 1908 à 1915 ne procure pas non plus le redressement économique tant attendu. Mais au XXème siècle, l'histoire de MARTIGUES est enfin marquée par deux tendances majeures : un essor économique et démographique et une évolution politique.

1920 : Implantation de l'Usine Verminck de traitement des oléagineux à Caronte

1922 : La Société Générale des Huiles de Pétrole installe des dépôts de produits pétroliers à LAVERA

1924 : Electrification de la Ville

1926 : Les Etablissements Maritimes de Caronte s'installent pour ravitailler les industries naissantes

1929 : Mise en service du pont tournant de Jonquières

1930 : Création d'une carrière souterraine d'exploitation de gypse à Saint-Pierre et d'une usine de fabrication de plâtre

1934 : La C.F.R. installe sa nouvelle Raffinerie à la MEDE

1949 : Aménagement du port pétrolier de LAVERA par la Chambre de Commerce de Marseille

1950 : Construction du pont métallique fixe de Ferrières (cet ouvrage sera remplacé en 2000)

1932 : La S.G.M.P. monte une Raffinerie d'Hydrocarbure à LAVERA

1950 : L'usine Naphtachimie s'implante auprès de la Raffinerie de LAVERA

1957 : La Société Eternit monte une usine à proximité des Etablissements Maritimes de Caronte

Plus tard, l'industrialisation du golfe de FOS touche toutes les communes de la région, mais MARTIGUES l'est plus particulièrement par sa situation privilégiée qui lui a conféré depuis longtemps un rôle économique important dans cette partie du département. MARTIGUES connaît alors une accélération de son rythme de développement.

1962 : Mise en service du pont levant 1964 - 1968 : Décret de création du port pétrolier et minéralier à FOS/MER
1968 : Début de la construction de la Centrale Thermique E.D.F. de Ponteau
1972 : Inauguration et ouverture du viaduc autoroutier (875 m)
1988 : Implantation APPRYL sur le site de PONTEAU/LAVERA
1991 : Implantation de la Société Allbright et Wilson à Ponteau/Lavéra

Plusieurs zones opérationnelles d'aménagement sont lancées :

- *Création de la Z.U.P. de Canto Perdrix le 8 juin 1961,*
- *Rénovation du Quartier de l'Ile (R.H.I.) engagée en 1972*
- *Z.A.C. de Canto Perdrix (après réalisation de la 1ère et 2ème tranche de la Z.U.P.)*
- *Z.A.C. industrielle de MARTIGUES Sud "ÉCOPOLIS"(activités) créée le 20 octobre 1970*
- *Z.A.C. de Paradis Saint-Roch (habitat) créée le 10 août 1970*
- *Z.A.C. conventionnée de la Société Nouvelle de Croix-Sainte (activités) créée le 26 novembre 1974*
- *Z.A.C. de l'Escaillon (habitat + tertiaire) créée le 26 septembre 1986*
- *Z.A.C. du Quartier de l'Hôtel de Ville créée le 24 février 1989*
- *Z.A.C. du Chemin des Fabriques à Croix-Sainte (habitat) créée le 27 septembre 1991*
- *Z.A.C. des Plaines de Figuerolles créée le 29 juin 1990*

De grands équipements publics accompagneront ce développement :

1960 : Construction du Lycée polyvalent "Paul Langevin"
1974 : Ouverture du Lycée "Jean Lurçat"
1974 : Construction de l'Hôpital des Rayettes
1979 : Construction de l'Hôpital Psychiatrique ("Hôpital du Vallon")
1980 : Construction de la Bibliothèque au Quartier de l'Ile
1982 : Création du nouveau Musée - Boulevard du 14 JUILLET
1983 : Inauguration du Nouvel Hôtel de Ville sur Ferrières
1985 : Implantation du Tribunal d'Instance dans l'ancien Hôtel de Ville réaménagé de l'Ile
1986 : Mise en place du réseau de Transports Urbains ("Bus Martigues"), étendu à la Commune de Port de Bouc en 1999
1980 : Parc Sportif Julien Olive de Canto Perdrix
1989 : Parc Sportif Saint-Genest à Jonquières
1989 : Reconstruction des ouvrages d'adduction et de filtration de l'alimentation en eau potable de la Ville
1993 : Construction de la halle de spectacles et de rencontres dans le quartier de l'Hôtel de Ville.
1995 : Construction du théâtre "des Salins" dans le quartier de l'Hôtel de Ville.

1996 : Construction du nouveau **lycée du "Brise Lame**" sur la Colline "des Marins"
1999 : Construction de la "**Maison de Carro »**, Construction du nouvel **Hôtel de Police** au quartier de l'Hôtel de Ville, Inauguration de la "**Maison de la Justice**" à Paradis St-Roch
2001 : Réalisation des ouvrages de **franchissement du Canal Baussengue** entre l'Ile et Ferrières
2002 : Construction de la **Maison du Tourisme** Quartier de l'Hôtel de Ville**,** du Stade de la Coudoulière à Croix Sainte, Extension du **Centre de Secours principal** départementalisé à Canto-Perdrix
2004 : Restauration de l'Eglise Saint-Louis**,** Création d'une **Maison Médicale**
2005 : Extension de la **Médiathèque**
2006 : Création d'un **Crématorium** à Réveilla ; d'une **Ecole de Danse** à Picasso, d'un **Groupe Scolaire** à Saint-Julien et d'une **Crèche** à Croix-Sainte, fin de la Restauration du **Fort de Bouc**
2007 : Extension de **l'Hôtel de Ville**, Aménagement du **Parc de Figuerolles**
2008 : **Stade de la Couronne**, Création de la **Galerie d'Histoire**, de l'**Hôtel de l'agglomération** de la C.A.P.M. (actuel Conseil de Territoire du Pays de Martigues)

2009 : **Restaurant scolaire** et **Centre de Loisirs** à La Couronne, Construction du **parking couvert à étages** au Bd Degut, Aménagement de la **Pointe San Crist** sur l'Ile (dragages et création de quais)

2010 : Aménagement de la Pointe San Crist sur l'Ile (aménagements de surface), Aménagement du parking de Sainte-Croix

2011 : Extension et réhabilitation de la **piscine municipale**, Création du **Musée du Cinéma**

2012 : Création du **boulodrome couvert,** Création d'une **crèche à la Couronne**, aménagement d'un **complexe sportif 10 tennis/clubs house** à Figuerolles, Création d'une **école maternelle et d'un restaurant scolaire à Carro**, **Restructuration du boulevard Urdy Milou** (3ème tranche), Aménagement du **stade de rugby synthétique** à la Coudoulière, Création d'une **place centrale et réaménagements d'espaces à Notre Dame des Marins**, Aménagement d'une **place centrale à Paradis Saint Roch**, Aménagement de **la place Desnos à Canto-Perdrix/les 4 Vents**, Restauration et mise en valeur du **site archéologique de Tholon**

2013 : Création de **l'école de musique site Picasso**, Requalification du **centre de Jonquières** et du **Cours du 4 septembre**,

2014 : Requalification de la **Route de Port-de-Bouc** de Gambaccini à Moulin de France, Construction-extension de la **crèche multi-accueil de Ferrières ;**

2015 : Création de la **Direction culturelle** sans le quartier de l'Ile, création de la **Capitainerie** à Ferrières, création d'un **Point Info Tourisme** à la Couronne

Restauration intérieure de la **Chapelle de l'Annonciade**

2016 : Création d'un **Skate-Park** sur les Rives Nord de l'Etang (Figuerolles)

Extension de la base de voile de Tholon

Création d'un **ouvrage pluviale** au vallon de l'Euré (La Couronne)

Projets 2017 : Création d'une **école à Jonquières**

Création d'un **gymnase omnisport** à Ferrières

Création d'un **pôle judiciaire** au quartier de l'Hôtel de Ville (TGI, prud'homme, Maison de la Justice et du Droit)

Projet **cinématographique** en centre-ville de Jonquières « La Cascade »

MARTIGUES 3ème ville de la Métropole avec 49 455 habitants

Selon les critères statistiques, Martigues appartient à l'**Aire Urbaine Marseillaise** qui regroupe 1 734 277 habitants, au troisième rang national après Paris (12 405 426 Hab.) et Lyon (2 237 676 Hab.).

Marseille (855 393 Hab.), chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, est la **seconde ville de France** après Paris (2 229 621 Hab.) loin devant Lyon (500 715 Hab.) ou Lille (231 491 Hab.).

Marseille Provence est le second aéroport de France pour le fret : 43 016 tonnes en 2004, et le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) est le 1er port de France sur la Méditerranée en matière de commerce et plaisance.

L'aire métropolitaine marseillaise se situe au carrefour de l'arc latin et du couloir rhodanien.

Martigues, à environ 30 km au Nord-Ouest de Marseille est la quatrième ville la plus peuplée du département des Bouches-du-Rhône.

Martigues est riveraine de l'Etang-de-Berre ainsi que du Chenal de Caronte, qui relie cet étang saumâtre à la Méditerranée.

Le chenal maritime est encadré au Sud par le port pétrolier de Lavéra et par la zone d'activités Ecopolis Martigues Sud et au Nord par la zone industrielle Croix-Sainte/Caronte en limite de la Commune de Port de Bouc.

Forte d'un passé industriel principalement axé autour des activités de raffinage du pétrole et de la pétrochimie qui ont impulsé le développement de PME/PMI dans de nombreux secteurs de l'industrie et des services et grâce à son réseau de communication très diversifié, Martigues occupe une place stratégique à l'Ouest de l'Étang de Berre et de la métropole Aix-Marseille Provence (AMP) d'une part, et d'autre part sur la façade méditerranéenne du Sud de l'Europe.

Martigues est proche des villes les plus représentatives du Grand Sud :

A l'Ouest : ***Arles*** à 50 km. – ***Nîmes*** à 80 km. - ***Montpellier*** à 125 km.
Au Nord : ***Salon de Provence*** à 37 km. – ***Avignon*** à 100 km.
A l'Est : ***Marseille*** à 40 km. – ***Aix en Provence*** à 45 km. – ***Toulon*** à 100 km. - ***Nice*** à 220 km

CARTE N° 1

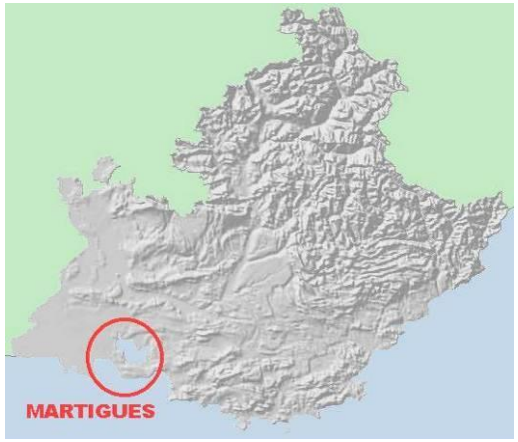

CARTE N°2

Le réseau autoroutier qui dessert la ville, permet d'atteindre en moins de 40 minutes les gares d'***AIX-TGV*** et de ***MARSEILLE SAINT-CHARLES TGV***, la ***GARE MARITIME*** et l'***AÉROPORT INTERNATIONAL MARSEILLE-PROVENCE***.

Martigues se trouve ainsi à **3h 30mn de Paris** *Gare de Lyon*, à **2h 30mn de Lyon** *La Part-Dieu* à partir de la Gare TGV de l'Arbois, et à moins d'**1h 45mn d'Orly ou de Roissy** par avion.

APPARTENANCE ADMINISTRATIVE - COOPÉRATION INTERCOMMUNALE- PLANIFICATION TERRITORIALE

✹ *Géographie politique*

Administrativement, la commune de Martigues appartenait à l'arrondissement d'Aix-en-Provence, avant d'être rattachée à l'**arrondissement d'Istres créé le 23 octobre 1981** ; il est composé de 18 communes, sur les 119 que compte le département, qui sont pour la plupart, riveraines de l'Etang-de-Berre.

Martigues appartient à la 13ème des 16 circonscriptions électorales pour l'élection à l'Assemblée Nationale.

Le décret du 27 février 2014, en application de la loi du 17 mai 2013, a modifié le découpage territorial des Bouches du Rhône qui est entré en vigueur lors des élections départementales 2015.

CARTE N° 3

ARRONDISSEMENT D'ISTRES

✹ *Contexte administratif*

Si jusqu'au 31 décembre 2015, la commune faisait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (C.A.P.M.), elle a intégré, à compter du 1er janvier 2016, la métropole Aix-Marseille Provence (AMP) et qui s'est traduit localement par la création du Conseil de Territoire du Pays de Martigues (CT6).

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues (C.T 6)

Anciennement dénommée Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, cet établissement de coopération intercommunale a été constitué le 23 mars 2016 par le regroupement des communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts, qui représentent aujourd'hui environ 70 900 habitants.

Martigues présente l'originalité de réunir le plus large spectre d'activités des Bouches-du-Rhône : la grande industrie, les PME de ses zones d'activités, le commerce, le tourisme, l'agriculture et la pêche ainsi que les services et les TPE (très petites entreprises) d'une ville moyenne au cœur d'un environnement industriel, avec une vocation maritime affirmée en relation avec les bassins Ouest du Port de Marseille-Fos et le commerce ; les activités de Port-de-Bouc et St-Mitre-les-Remparts complètent l'armature économique.

La pétrochimie de Lavéra et les installations de Port-de-Bouc, de l'autre côté du chenal de Caronte, induisent dans le contexte économique local leur part de fragilité et de risques. La gestion du foncier implique la prise en compte de ces risques et les perspectives d'évolution des industries installées de longue date.

Si l'attractivité de Martigues, en matière d'habitat, implique bien entendu d'accueillir les populations nouvelles, c'est bien l'ensemble du territoire du Pays de Martigues qui doit avant tout conserver pour les enfants de la population actuelle qui le souhaitent, des possibilités diversifiées d'y résider.

Sur Martigues, l'action foncière permet aujourd'hui encore d'assumer cette vocation, avec une mixité de logements et une part importante de logements sociaux. A Port-de-Bouc et sur un territoire plus restreint, l'action foncière devrait poursuivre aujourd'hui des objectifs de diversification sociale en rapport avec un parc de logements sociaux important qui s'était développé en conséquence de l'industrialisation de Fos.

Les territoires agricoles ainsi que le littoral des trois communes constituent des éléments très valorisants pour le cadre de vie et les loisirs de la population, par rapport à une grande industrie souvent « mangeuse de paysages ». Le foncier qui en constitue le support, réclame une attention particulière, avec un objectif impérieux de pérennisation de l'activité agricole, seule alternative à la prise en charge des coûts de gestion par la collectivité publique.

Le Conseil de Territoire et les trois communes qui la composent, ainsi que d'autres collectivités publiques (GPMM, Conservatoire du littoral, …) sont déjà propriétaires de la plupart des espaces sur lesquels elles peuvent transcrire leur politique d'accueil maîtrisé des populations, de développement des activités économiques, de consommation limitée de l'espace, d'amélioration du cadre de vie et de préservation des espaces agricoles et naturels.

Ce sont donc ces cinq grands enjeux du Conseil de Territoire, à l'évidence tributaires d'une politique foncière dynamique, clairvoyante et raisonnée, qui doivent être préfigurés sinon intégrés dans les objectifs du P.L.U. de Martigues.

La loi a tout d'abord déterminé un cadre de compétences obligatoires pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le développement économique (zones d'activités et actions de développement économique d'intérêt communautaire), l'aménagement de l'espace communautaire et transport urbain (Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur, Z.A.C. d'intérêt communautaire, transports urbains, Plan climat), l'équilibre social de l'habitat (Programme Local de l'Habitat, politique du logement et notamment du logement social, parc immobilier bâti d'intérêt communautaire) et la politique de la Ville (Contrat de ville, dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire). Le Conseil de Territoire s'est enfin doté tout naturellement de compétences optionnelles (l'Eau et l'Assainissement

ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie) ainsi que de compétences facultatives (les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers ou P.I.D.A.F., le site archéologique de Saint-Blaise à Saint-Mitre-les-Remparts).

Etablissements de coopération intercommunale :

Quatre-vingt établissements publics de coopération intercommunale sont aujourd'hui constitués en PACA, dont 4 dans le département des Bouches-du-Rhône, parmi lesquels la métropole Aix-Marseille-Provence. Créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, puis renforcé par la loi du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui en ont étendu le dispositif « de droit commun » et institué des métropoles à statut particulier (le Grand Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence), ce nouvel établissement public de coopération intercommunale se compose de 6 des 9 intercommunalités préexistantes dans le département et qui sont devenues aujourd'hui des Conseils de Territoire :

- Le Pays d'Aix (ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix) ;
- Le Pays Salonais (ancienne Communauté d'Agglomération Agglopole Provence) ;
- Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile (ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile) ;
- Istres-Ouest Provence (ancienne Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence) ;
- Le Pays de Martigues (ancienne Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues).

A noter, la particularité de deux conseils de territoire qui englobent des communes de départements voisins : le *CT du PAYS d'AIX* qui englobe Pertuis, commune du département de Vaucluse, et le *CT du PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE* qui englobe la commune de Saint-Zacharie, commune du département du Var.

CARTE N° 4

Source : site www.marseille-provence.fr

✵ *L'aménagement du territoire*

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Bien qu'appartenant à l'aire urbaine marseillaise, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, compétent en matière d'aménagement du territoire, a décidé d'élaborer un SCoT sur un périmètre distinct ouvert sur les communes constituant aujourd'hui le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence (Istres, Fos, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Grans, et Cornillon-Confoux).

Le périmètre d'études du SCoT arrêté par le Préfet le 25 juin 2003 constitue en effet un territoire cohérent sur lequel convergent naturellement les préoccupations et les perspectives des collectivités publiques qui se partagent les responsabilités de l'aménagement du territoire :

Une **convergence de préoccupations,** qui résultent des décisions gouvernementales d'industrialisation prises il y a plus de 30 ans, d'une part en raison de leurs effets sur les villes de Fos, de Martigues et d'Istres, en matière d'emploi et d'habitat, et d'autre part en raison des conséquences de ces choix sur le développement urbain, l'équilibre social des villes, les déplacements ainsi que sur les infrastructures et risques technologiques induits.

Une convergence de perspectives, qui résultent très logiquement de la problématique précédente ; nécessité de définir une politique commune des déplacements et des transports, de partager les projets de développement industriel et de diversification, d'opérer des choix à l'échelle du grand territoire pour l'équilibre des fonctions de la ville, la préservation du cadre de vie et la protection des espaces naturels.

En Décembre 2016, dans le département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble du territoire de la métropole AMP est couvert par un SCoT exécutoire, soit 5 SCoT (*Marseille-Provence, Pays d'Aix-en-Provence, Ouest Etang de Berre, Agglopôle Provence et Pays d'Aubagne et de l'Etoile*). Le SCoT du *Pays d'Arles* est en cours d'élaboration.

Parallèlement, la métropole a lancé l'élaboration du SCoT métropolitain.

Cartographie du bruit sur le territoire du Pays de Martigues

Les pays de l'Union Européenne ont pris conscience du problème du bruit et de ces conséquences sur la santé. Ils ont ainsi défini les fondements d'une politique européenne de lutte contre le bruit par la directive N°2002/49/CE du 25 Juin 2002. Cette directive prévoit la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de gestion du bruit dans les grandes agglomérations et à proximité des grandes infrastructures de transports. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit et la transmission de ces données à la commission européenne.
La transposition de cette directive dans le droit français engagée par l'ordonnance N° 2004-1199 du 12 novembre 2004 et ratifiée par la loi n° 2005-131 9 du 26 octobre 2005 a rendu obligatoire l'élaboration pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores, fait partie de l'agglomération Aix-Marseille au sens de l'INSEE.
Les cartes de bruit constituent un diagnostic, une représentation des nuisances sonores sur le territoire du Pays de Martigues. Elles permettent à la population d'être informée sur le niveau sonore auquel elle est soumise.
Sur la base de cette cartographie, les autorités compétentes élaboreront le plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Le Conseil de Territoire est compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores. Elle a pris en charge la réalisation de cartes de bruit afin de constituer un diagnostic des nuisances sonores sur le territoire du Pays de Martigues et d'informer la population sur le niveau sonore auquel elle est soumise.

Sur la base de cette cartographie, les autorités compétentes élaborent le plan de prévention du bruit dans l'environnement. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est en phase d'élaboration. Il recensera les mesures prévues par les autorités compétentes – Etat, département, communauté d'agglomération, communes, industriels, … pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

Conformément au décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 les cartes de bruit sont mises à la disposition du public et publiées par voie électronique.

Par ailleurs, le territoire est concerné par les zones de bruit des aérodromes qui sont prises en compte au titre des servitudes d'utilité publique.

Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le Conseil de Territoire s'est engagé en juillet 2010 dans un Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T), consciente que les bouleversements climatiques que nous connaissons aujourd'hui ont des conséquences à la fois sociales, économiques, environnementales et sanitaires pour son territoire. Il a été adopté par délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 5 novembre 2015.

Ce document est un outil local permettant de traduire les engagements nationaux et internationaux dans l'efficience énergétique et la diminution de nos Gaz à Effet de Serre (GES).

✹ *La programmation des grands équipements publics ou d'intérêt collectif, systèmes de communication liés aux transports, aux déplacements et au numérique*

Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La programmation des grands équipements publics ou d'intérêt collectif des systèmes de communication liés aux transports, aux déplacements et au numérique est un enjeu du développement du territoire du Pays de Martigues. Il relève aujourd'hui de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence et est en cours d'approbation.

Le Conseil de Territoire a connu quelques difficultés pour l'engagement du PDU, compte tenu des incertitudes sur la réalisation des prolongements de l'A55 et de la RD 9 entre Lavéra et la Couronne et dans l'attente de définition des orientations générales du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), avec lequel il doit être compatible.

Les objectifs généraux du PDU sont de trois types :

- des objectifs d'accessibilité à la commune : amélioration de l'accessibilité depuis la Côte Bleue, développement de l'accessibilité par les modes alternatifs à la voiture particulière, réduction du transit automobile dans les quartiers résidentiels ;
- des objectifs relatifs aux déplacements internes : desserte multimodale des quartiers et équipements nouveaux, mise en valeur des modes alternatifs à la voiture particulière, extension de la couverture en Transports Collectifs ;
- des objectifs de développement urbain cohérents : mixité des fonctions urbaines, localisation des équipements cohérente avec la desserte en Transports Collectifs et les poids de population.

Afin de favoriser la mise en place de cette politique foncière communautaire, de positionner les grands équipements du futur et d'organiser les échanges communautaires, il sera nécessaire de mettre en place ces différents projets : Pôle multimodal de Croix-Sainte – Transports urbains – Boulevard maritime – Prolongement de l'A 55 – Raccordement de l'A 55 à la RD 5 reliant la Zone d'Activités des Etangs – Prolongement de la RD 9

Ces objectifs en matière de déplacements respectent les orientations affichées par le PDU en cours d'élaboration, à savoir :

- le développement de la desserte en transports en commun, les pôles d'échanges, les aménagements pour les modes doux, le transport de marchandises autre que routier ;
- la contrainte de certains flux de desserte automobile, le stationnement des pendulaires, les vitesses, la régulation du transport des marchandises et les livraisons par Poids Lourds dans les zones urbaines denses.

Les équipements publics et d'intérêt collectif en matière d'infrastructures

Les équipements publics et d'intérêt collectif en matière d'infrastructures (Assainissement, Assainissement Eau Potable/AEP, Hydraulique et Numérique) irriguent l'ensemble du territoire communal (voir les annexes sanitaires, les études des bassins versants et du ruissellement). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE) Rhône Méditerranée du 21 décembre 2015 et ses objectifs ont été pris en compte dans le projet d'aménagement du territoire communal.

L'aménagement des secteurs d'urbanisation future intègrera les infrastructures nécessaires au développement du numérique. Dans les secteurs déjà urbanisés, la Ville affirme son souhait de renforcer une meilleure communication des réseaux numériques (par exemple l'amélioration des débits et réseaux aux Laurons).

✵ *Le développement économique*

L'enjeu est d'affirmer la réalité économique communautaire par un exercice volontariste de la maîtrise d'ouvrage dans les opérations d'aménagement de zones d'activités à créer ou à développer, telles que Martigues-Sud, la ZAC des Etangs, celle de Caronte en cohérence avec le SCOT. Le développement économique est pris en compte dans toute la mixité de ses activités présentes sur le territoire : exploitation agricole et forestière, pêche maritime, industrie, artisanat, commerces et activités de services, activités des secteurs secondaires et tertiaires, mais également exploitation des richesses du sol et du sous-sol en cohérence avec le schéma départemental des carrières (24 octobre 2008).

✵ *L'équilibre social de l'habitat*

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle du territoire de l'agglomération. Echelon pertinent retenu par la loi, c'est aux établissements publics de coopération intercommunale d'élaborer le PLH.

Il fixe des objectifs et décide des actions visant à répondre aux besoins de logements et de renouvellement urbain. Il est établi pour une période de six ans. Le PLH concerne tous les types d'habitat, mais vise en particulier à répondre à l'objectif de mixité sociale en favorisant une répartition équilibrée des logements sociaux sur tout le territoire de l'EPCI.

Le PLU intègre la problématique communautaire en matière d'équilibre et de diversité de l'habitat, en matière de déplacements, ainsi qu'en matière d'équipements publics et de services, dans toutes les prévisions d'extension et de développement des quartiers à Martigues.

✵ *La politique de la ville*

Institué par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le Contrat de Ville du Pays de Martigues, signé en septembre 2015, se substitue aux Contrats Urbains de Cohésion sociale de Martigues et Port-de-Bouc et constitue ainsi le nouveau cadre local de la mise en œuvre de la politique de la ville en faveur des habitants des quartiers en difficultés, piloté à l'échelle intercommunale.

A Martigues, les trois quartiers réglementaires issus de la nouvelle géographie prioritaire sont Mas de Pouane, Canto-Perdrix et Notre Dame des Marins. Les périmètres des quartiers de Boudème-Bargemont et Paradis Saint Roch, anciennement CUCS, n'ont pas été conservés par cette nouvelle géographie. Ces quartiers sortants ont toutefois été placés en veille active, car ils nécessitent de maintenir une attention particulière compte tenu notamment du contexte social et économique des habitants. De même le centre-ville, qui faisait l'objet d'une vigilance particulière depuis le premier contrat de ville 2000-2006, a également été placé en veille afin de prévenir tout « basculement » social de la population.

Le contrat de ville 2015-2020 s'inscrit dans une démarche intégrée prenant en compte à la fois des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Il fixe notamment le cadre des projets de renouvellement urbain qui seront déployés, et prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la politique de la ville. Dans le prolongement du pilier cadre de vie et renouvellement urbain du contrat de ville, un protocole de préfiguration ANRU a été validé en comité d'engagement le 23 mai 2016. Sur Martigues, le quartier de Mas de Pouane est classé en projet d'intérêt régional au titre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). L'objectif est de définir la programmation urbaine répondant aux objectifs stratégiques du contrat de ville. Ce protocole de préfiguration constitue la première étape de contractualisation du projet de renouvellement urbain. Des études sont en cours sur ce quartier ainsi que sur Croix Sainte – Pôle multimodal.

✵ *Mettre en valeur et fédérer le patrimoine naturel et culturel du territoire communautaire*

La richesse patrimoniale de l'Ouest Etang-de-Berre et plus particulièrement du territoire communautaire appelle une gestion collective et globale des grands espaces de nature (le parc de Figuerolles, le grand parc des Etangs …), ainsi que la mise en valeur et l'exploitation des ressources culturelles du territoire communautaire telles que le patrimoine architectural ou le réseau de sites archéologiques :

Les Grands Espaces Naturels

Préserver et organiser collectivement la préservation et la mise en valeur les espaces naturels du littoral de l'Etang de Berre, de Figuerolles à Varage et de la Côte Bleue :

— Le grand parc des Etangs connectant les espaces naturels autour de Castillon et des étangs intérieurs avec Figuerolles ;

— Le G.R. du pourtour de l'étang de Berre connecté avec la Nerthe et la Côte Bleue à travers le centre de Martigues ;

— Le G.R. 2013, créé à l'occasion de Marseille Provence capitale européenne de la culture 2013, qui traverse le Pays de Martigues entre nature, ville et industrie ;

— Les aménagements littoraux sur l'étang de Berre et Caronte :
  • aménagements paysagers depuis la plage de Ferrières vers les rives de Saint-Mitre (Ferrières, la Rode, Tholon, Figuerolles …).
  • requalification de toutes les rives de Caronte Nord et Sud en relation avec les orientations prévues en matière de développement économique d'habitat et de nouvelles pratiques portuaires intégrant les transports maritimes (problème de sécurité industrielle, réflexion autour des transports publics développement de la filière économique autour de la plaisance sur Caronte et l'étang de Berre — Martigues Sud).

— Le site Natura 2000 Côte Bleue Marine, porté par le Parc marin de la Côte Bleue et dont le Document d'objectifs a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 21 mars 2014.

Le Patrimoine culturel

Les sites archéologiques :

Le site de Saint-Blaise, les sites existants sur la commune intra-muros (l'Ile), la plaine (St-Julien, St-Pierre), les carrières, les carrières littorales, le port antique.

Le patrimoine architectural et historique :

- Le Fort-de-Bouc et son accès maritime, développement d'un circuit de visite à partir des deux communes Martigues et Port-de-Bouc de l'autre côté de la passe.
- Lecture des Remparts : Martigues intra-muros – trace sur le bd du14 Juillet à Ferrières – l'Ile sur le bd C. Pelletan – Jonquières, trace sur jardin de l'Annonciade – Saint-Mitre, village intra-muros.

Le Patrimoine cultuel

Eglises et chapelles sur Martigues et Saint-Mitre : la Madeleine, Saint-Genest, Saint-Louis, l'Annonciade, Chapelle des Filles, Saint-Martin, de Sainte-Croix (2), Chapelles de Saint-Julien et de Saint-Pierre.

Le Patrimoine agricole

Identifier et mettre en valeur tout le patrimoine agricole sur l'ensemble des 3 communes (bâti et paysager) (plaine de Saint-Julien, oppidum de Saint-Pierre, Figuerolles…. à Martigues, Mas de l'Hôpital à Port-de-Bouc).

Le Patrimoine industriel

Identifier et mettre en valeur les éléments du patrimoine industriel du XXème siècle aptes à perpétuer la mémoire d'un développement maritime et industriel exceptionnel du Golfe de Fos le long du chenal de Caronte (ouvrages d'art et génie-civil d'équipements portuaires, quais, habitat, sites industriels …), sur 6 km reliant les deux communes de Martigues et Port-de-Bouc.

Une prise en compte des risques naturels et technologiques (voir tome 2 du Rapport de présentation)

La commune de Martigues est soumise aux risques naturels suivants : risque sismique, risque mouvements de terrain, effondrement, inondation et feu de forêt, submersion/érosion marines. La commune est concernée par :

- Un Plan de Prévention des Risques naturels « mouvements de terrain » (risque argile) approuvé le 14 avril 2014 ;
- Des servitudes d'utilité publique « effondrement » sur le site de l'ancienne carrière souterraine de gypse de Saint-Pierre/Saint-Julien, instituées par arrêté préfectoral du 17 août 2004 ;

Par ailleurs, le tissu industriel développé sur Martigues et les communes avoisinantes rend le risque technologique particulièrement important sur le territoire. Parmi les risques technologiques, on distinguera le risque industriel et le risque « transport des marchandises dangereuses ». La commune est située à l'intérieur de deux périmètres de Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- Total raffinage marketing, approuvé le 2 mai 2014 ;
- Site pétrochimique de Lavéra, prescrit le 1er août 2013 et prorogé le 27 janvier 2015, puis le 19 juillet 2016.

L'objet de ce paragraphe est de présenter ces risques et de localiser les zones soumises à un/des risque(s). Ces zones devront potentiellement être prises en compte dans la réalisation de certains projets d'aménagement du PLU.

✹ *Planification urbaine – D.T.A. et SCoT dans les Bouches-du-Rhône*

En matière de planification urbaine et de développement, la ville de Martigues se trouve à l'intérieur du périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine marseillaise qui couvre en réalité l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône. Martigues, commune membre du Conseil de Territoire du Pays de Martigues est également inclus dans le périmètre d'étude du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Etang-de-Berre.

La Directive Territoriale d'Aménagement, D.T.A.

Engagée depuis juillet 2001, la D.T.A. des Bouches-du-Rhône a été approuvée par le décret n° 2007-779 du 10 mai 2007, publié au Journal Officiel du 11 mai 2007.

Les trois grands objectifs de l'Etat dans la D.T.A. des Bouches-du-Rhône :

- ***Donner à la métropole marseillaise les moyens de son développement*** Poursuivre la revitalisation du grand quartier d'affaires d'Euroméditerranée et assurer le développement du port de Marseille – Améliorer la desserte aérienne à partir de Marseille-Provence – Développer l'équipement universitaire – Assurer la continuité autoroutière Est-Ouest – améliorer les transports collectifs entre les pôles de Marseille, Marignane, Aix et Aix-TGV ;
- ***Mieux organiser cette grande région urbaine à centres multiples*** Développer prioritairement les transports collectifs – Achever le schéma routier Fos-Salon et le contournement Martigues Port-de-Bouc – Privilégier le renouvellement urbain – Maîtriser l'extension de l'urbanisation ;
- ***Préserver et valoriser l'environnement, un élément essentiel du développement durable*** Préserver les espaces agricoles péri-urbains (notamment la plaine agricole de Saint-Pierre-les-Martigues) – Préserver et accroître la qualité de l'eau et de l'air en priorisant la mise en conformité des équipements d'assainissement, en protégeant les ressources d'eau potable, et en améliorant la filière de collecte, stockage et traitement des déchets.

La DTA de l'aire métropolitaine marseillaise, en se fondant sur les particularités géographiques des territoires concernés, précise par ailleurs les modalités d'application de la loi littoral, en matière d'identification des grands espaces remarquables d'une part, et d'autre part pour l'Etang-de-Berre, la notion de proximité du rivage.

Les Schémas de Cohérence Territoriale ainsi que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions de la D.T.A.

CARTE N° 5

D.T.A. – CARTE DU LITTORAL

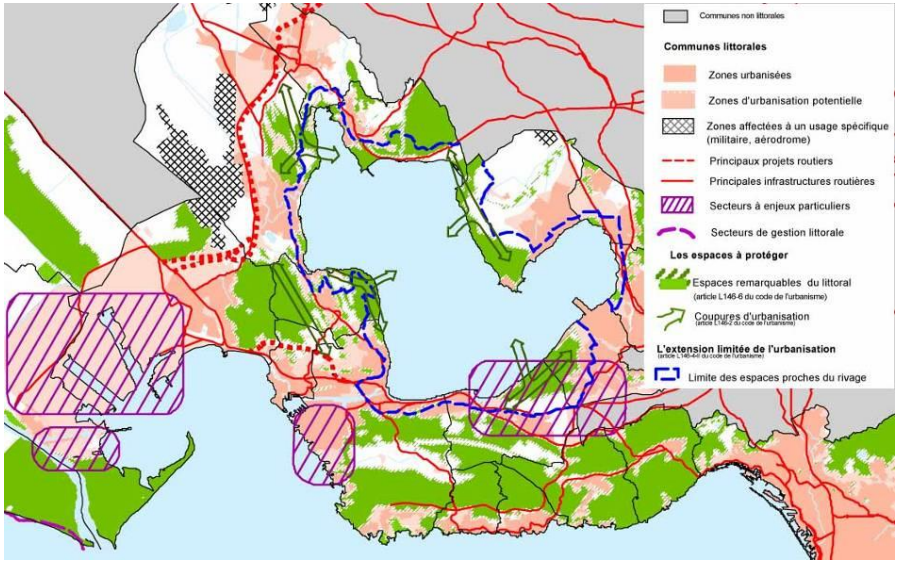

EXTRAITS DU DOCUMENT « LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BOUCHES DU RHONE » (DOCUMENT PREFECTURE EN DATE DE MAI 2007)

- L'ECONOMIE TOURISTIQUE -

Les tourismes sont considérés comme une priorité du département.

Les tourismes sont diffuseurs d'image, d'attractivité et renforcent les liens entre les habitants et leur ville.

L'économie touristique est génératrice d'emplois et de richesses.

- LES BASES DE L'ECONOMIE LOCALE ET LE TAUX D'EMPLOI EN RESULTANT -

Le défi reste néanmoins celui de la diversification, du développement et du maintien du dynamisme des pôles industriels.

- DEFINIR DE NOUVEAUX ESPACES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -

Des capacités d'offre où l'Est du département est confronté à des risques de saturation et où l'Ouest dispose d'importantes potentialités.

- RECONQUERIR ET METTRE EN VALEUR L'ETANG DE BERRE -

Le développement des activités nautiques et du tourisme de proximité.

- LA REALISATON DES INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES AU FONCTIONNEMENT LOCAL -

Il appartiendra aux documents d'urbanisme de prendre en compte :

- l'accès Sud avec le contournement de Port de Bouc – Martigues (A55) afin de traiter efficacement du problème des risques liés aux transports de matières dangereuses.

- LES GRANDS POLES ECONOMIQUES -

Le renouvellement économique et la requalification des friches industrielles ou urbaines notamment à Martigues.

- LA COTE MEDITERRANEENNE -

Le regard doit en effet porter également sur les problématiques, déjà présentes, de développement économique ou de sécurisation de certains réseaux de transport liés au complexe industrialo-portuaire, et principalement les réseaux de pipelines, réseaux électriques et réseaux de transports terrestres.

Cela fait apparaitre trois secteurs marqués par la recherche des conditions de coexistence et d'équilibre entre activités économiques et espaces naturels ou urbains. Des impératifs de développement (Z.I.P. de Fos), de réhabilitation et reconversion) (Port Saint-Louis) ou de diversification et sécurisation (Ponteau – Lavéra) doivent être conjugués avec la préservation des espaces naturels ou urbains souvent très proches.

- LES COUPURES D'URBANISATION -

Entre Martigues et Saint-Mitre les Remparts, par la préservation des secteurs agricoles, notamment celui de Plan Fossan qui se prolonge sur Port de Bouc, ainsi qu'aux abords de la R.D. 5.

- LE SECTEUR A ENJEUX PARTICULIERS DU SECTEUR DE LAVERA–PONTEAU -

Les enjeux, tant en matière d'application de la loi Littoral que pour la réalisation des objectifs et orientations générales de la D.T.A. sont les suivants :

- *Améliorer en priorité la sécurité des personnes par rapport au risque industriel ;*
- *Préserver les espaces naturels les plus intéressants ;*
- *Permettre un développement ultérieur de l'activité pétrochimique.*

Le prolongement de la R.D. 9 entre la Couronne et Lavéra, à Martigues, à 2 X 1 voie sera réalisé.

Réserver l'espace disponible à une extension du complexe pétrochimique.

- LA PROBLEMATIQUE DES RESEAUX AUTOUR DU GOLFE DE FOS ET DE L'ETANG DE BERRE -

La voie de contournement de Martigues - Port de Bouc, doit faire face à des contraintes particulières. Sa réalisation est rendue indispensable par le fait que la R.N. 568 traverse actuellement la ville de part en part, accueillant un fort trafic, mais également une part importante de transport de matières dangereuses au cœur des zones urbanisées. Un accident impliquant l'un de ces transports pourrait avoir des conséquences dramatiques. Au quotidien, se posent des problèmes de sécurité routière constants, et un fonctionnement de la ville fortement perturbé par cette cassure entre les quartiers Nord et le cœur de la cité.

Cette implantation est imposée par la configuration du site.

Relevant également d'un souci de prise en compte de la sécurité de l'ensemble du secteur, la réalisation du prolongement de la R.D. 9 entre la Couronne et Lavéra dans les conditions précitées, est indispensable.

- METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE FONCIERE -

De nombreux objectifs de la D.T.A. appellent la mise en œuvre d'une politique foncière.

Dans le domaine spécifique du logement, notamment social, des politiques foncières d'anticipation.

Le rôle de la SAFER devra être conforté dans les domaines suivants :

- le maintien des espaces agricoles et la valorisation des activités agricoles.

- TRAITER LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -

La définition, la localisation et la création des différents équipements nécessaires pour répondre à la gestion des déchets à court, moyen et plus long terme (le site du vallon du Fou).

Le Schéma de Cohérence Territoriale, SCoT

Le SCoT, couvre le périmètre des villes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Martigues et Saint-Mitre-les-Remparts. L'objectif de ce document de planification est d'affirmer le rôle essentiel des communes de l'Ouest de l'étang de Berre au travers d'une cohésion de territoire à développer afin de poursuivre le développement économique tant industriel que touristique du territoire. Il s'agit bien là de favoriser les synergies entre les acteurs favorables à un développement d'infrastructures, d'aménagements, soucieux de renforcer l'identité du territoire et d'offrir aux habitants une relation de proximité entre le lieu de travail, l'habitat et les gouvernances.

Les enjeux majeurs qui ont présidé à l'élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables sont rappelés ci-après :

- Maîtriser la dynamique démographique et optimiser l'accueil du territoire ;
- Valoriser les atouts économiques stratégiques du territoire ;
- Déterminer une armature adaptée aux réseaux de déplacement ;
- Valoriser un territoire pluriel ;
- Structurer le territoire du SCoT à partir de son environnement agricole et naturel.

Le SCoT Ouest Etang de Berre a été approuvé le 22 octobre 2015. La métropole a lancé fin 2016 l'élaboration du SCoT métropolitain, dont les objectifs sont les suivants :

- Affirmer le positionnement du territoire métropolitain et garantir son rayonnement ;
  - Conforter les projets relatifs à la grande accessibilité qui relie le territoire métropolitain à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
  - Consolider l'industrie, développer l'économie de la connaissance, conforter la place portuaire et les espaces de son hinterland, soutenir les filières d'excellence et les projets structurants associés, renforcer les économies de proximité y compris l'activité agricole ;
  - Renfoncer l'attractivité, à partir de ses richesses paysagères, patrimoniales et littorales, de ses équipements structurants, en renforçant ses atouts touristiques et évènementiels et en s'appuyant sur les spécifiés des territoires ;
  - Promouvoir un développement durable et solidaire, par un meilleur accès aux aménités, en développant et diversifiant l'offre de logements, en renforçant la cohésion territoriale ;

- Structurer le développement et limiter la consommation d'espace ;
  - Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et littoraux et se doter des outils d'une gestion intégrée et cohérente ;
  - S'appuyer sur les atouts de la multipolarité, point d'appui pour équilibrer, décliner et hiérarchiser les objectifs de développement ;
  - Renforcer les infrastructures de déplacement, particulièrement en transports collectifs, mieux les connecter et les articuler avec le développement urbain, en s'appuyant particulièrement sur les hubs métropolitains et globalement sur les pôles multimodaux existants et ceux sont les projets sont définis ;
  - Identifier les espaces stratégiques de développement et leur place dans la multipolarité, définir leur vocation (urbaine, économique, commerciale…), l'intensité et les modalités de leur développement ;
  - Identifier les espaces de renouvellement, d'extension et ceux de protection ;

- Privilégier la qualité et le cadre de vie et préserver les spécificités et identités du territoire ;
  - Préserver les paysages naturels et urbains à différentes échelles, valoriser le patrimoine architectural et urbain dans toutes ses dimensions, protéger les ressources naturelles (eau, matériaux…) ;
  - Renforcer l'attractivité, à partir de ses richesses paysagères, patrimoniales et littorales, de ses équipements structurants, en renforçant ses atouts touristiques et évènementiels et en s'appuyant sur les spécifiés des territoires ;
  - Promouvoir un développement durable et solidaire, par un meilleur accès aux aménités, en développant et diversifiant l'offre de logements, en renforçant la cohésion territoriale.

CARTE N° 6

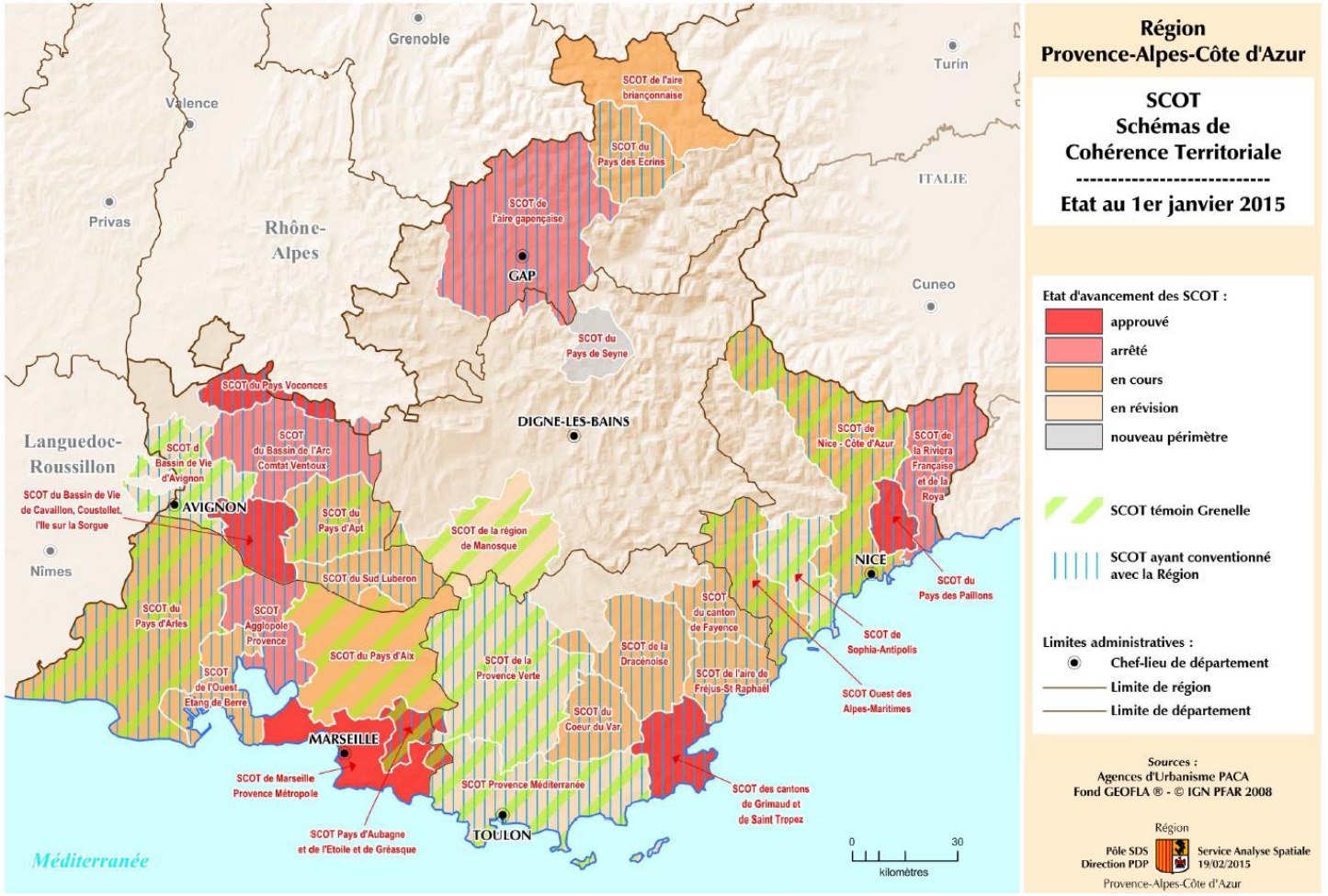

CARTE N° 7

LE TERRITOIRE DU SCoT DE L'OUEST ETANG-DE-BERRE – PRINCIPAUX ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION

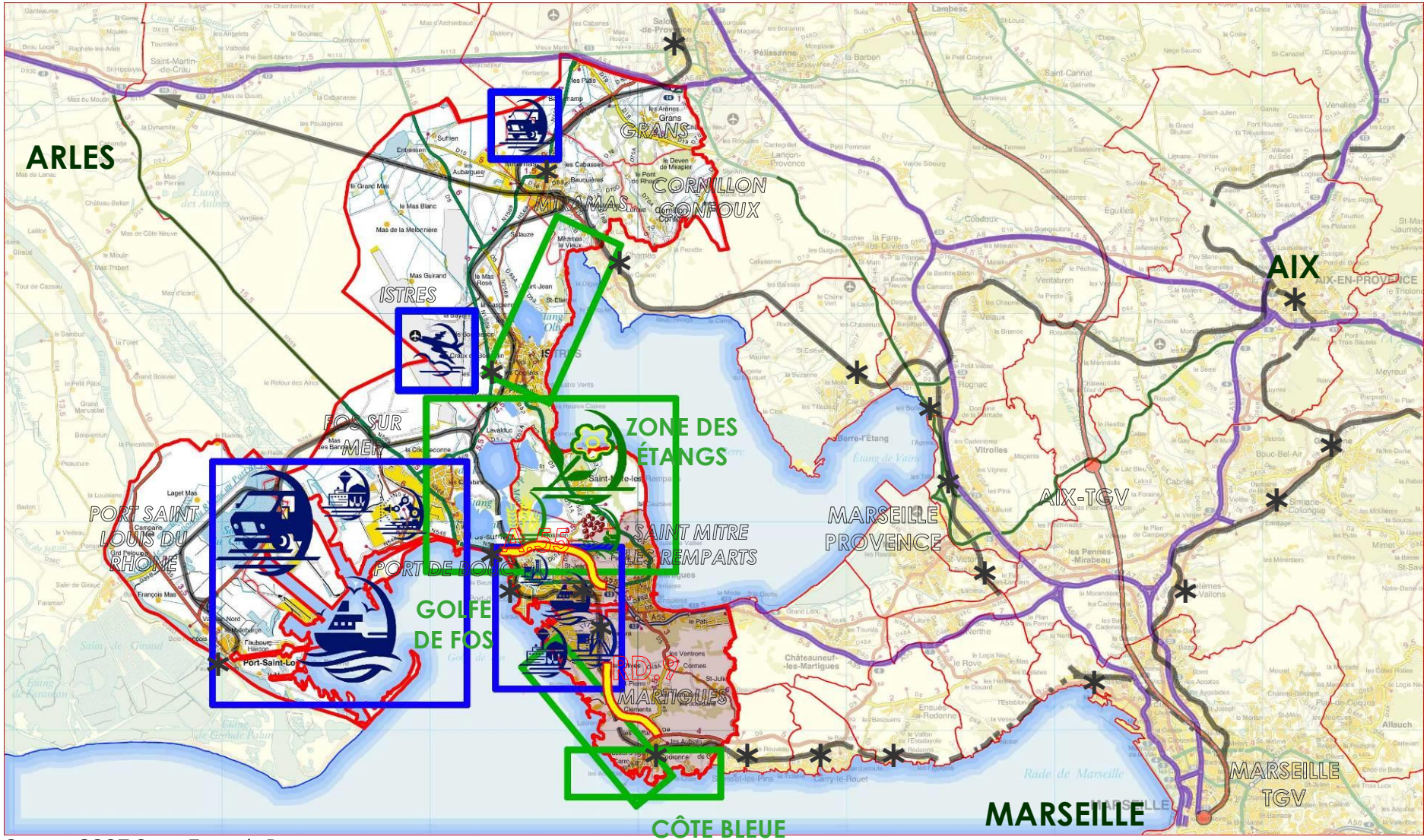

Source : SCOT Ouest Etang de Berre

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire a défini huit territoires à enjeux d'intérêt régional, parmi lesquels figure le secteur de Fos Etang de Berre, auquel appartient Martigues. Identifié comme l'un des deux pôles économiques et urbains majeurs de l'aire métropolitaine, ce territoire le plus fortement industrialisé de la région doit faire face à un défi majeur, celui de la transition et la reconversion du tissu industriel vers des activités à plus forte valeur ajoutée et à forte qualité environnementale, en réduisant la vulnérabilité des entreprises et du territoire. Il a été approuvé le 26 juin 2015.

Dans ce territoire fortement structuré par les politiques publiques économiques et urbaines « d'intérêt national » dans la seconde moitié du 20ème siècle, il s'agit désormais d'assurer la transition économique, énergétique et écologique, en articulation avec le Grand Port maritime. Le pourtour de l'Etang de Berre a fait l'objet d'actions collectives relatives à la gestion « écologique » de l'étang (GIPREB transformé en syndicat mixte en 2011). L'entité géographique et écologique est reconnue, cependant, ce territoire reste fragmenté au niveau socio-économique et politique. L'attractivité de cette aire urbaine multipolaire, est fortement ralentie voire neutre au niveau démographique. De nouvelles dynamiques économiques et urbaines sont à engager dans ce territoire, aux atouts industriels dans les domaines de l'énergie et de l'aéronautique et sur la logistique en appui au développement du GPMM, et dans la perspective d'une intégration métropolitaine.
Pour cela, les enjeux d'image du territoire, de qualité de ses aménités de services, de qualité de vie et d'équilibre social, seront aussi déterminants que les actions économiques.

Les grandes orientations de la charte du SRADDT pour le secteur de Fos Etang de Berre concernent principalement le replacement de la logistique comme filière stratégique de développement, en s'appuyant sur le Grand Port Maritime de Marseille-Fos. L'enjeu est de rationaliser le fonctionnement logistique et d'augmenter la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour relever le défi de la massification des trafics. Les équipements ferrés existants insérés dans les zones urbaines ou à proximité peuvent être stratégiques pour développer des plateformes de logistiques urbaines embranchées avec le réseau ferroviaire. La réalisation d'un Schéma d'organisation logistique sera également un moyen de mise en œuvre commune des orientations de la charte du SRADDT, du SRDEII-E et des ambitions transport.

La Région encourage avec les autres partenaires à relever le défi portuaire concernant :
- La massification des trafics de conteneurs (passer de 0,85 conteneurs en 2007 à 5 millions à 2020) par la réalisation d'équipements portuaires plus importants ;
- La diversification pour rester le port de toutes les énergies, (passer de 67 mt en 2008 à 90 mt en 2020) en construisant de nouveaux postes pour les produits raffinés, accompagner le terminal gazier et implanter une usine de biodiesel ;
- La position de porte sud européenne pour les vracs solides, où Marseille resterait le premier port méditerranéen (passer de 13Mt en 2008 à 22 Mt en 2020), en développant les synergies multimodales et en valorisant un écosystème industriel ;
- La constitution d'un hub roulier euro-méditerranéen (de 4 Mt en 2008 à 7 Mt en 2020) par l'optimisation et le développement des postes rouliers, en développement la multimodalité et l'autoroute ferroviaire ;
- Développer le grand port de passagers de la métropole du sud, en doublant le nombre de passagers à 2020 (4 millions), en adaptant les offres portuaires à la diversité des demandes et en devenant le premier port méditerranéen avec un branchement électrique des navires.

CARTE N° 8

TERRITOIRES EN DEVELOPPEMENT OU EN RESTRUCTURATION, EMBLEMATIQUE DES DEFIS REGIONAUX JUSTIFIANT PRIORITAIREMENT D'UNE INTERVENTION PUBLIQUE COORDONNEE

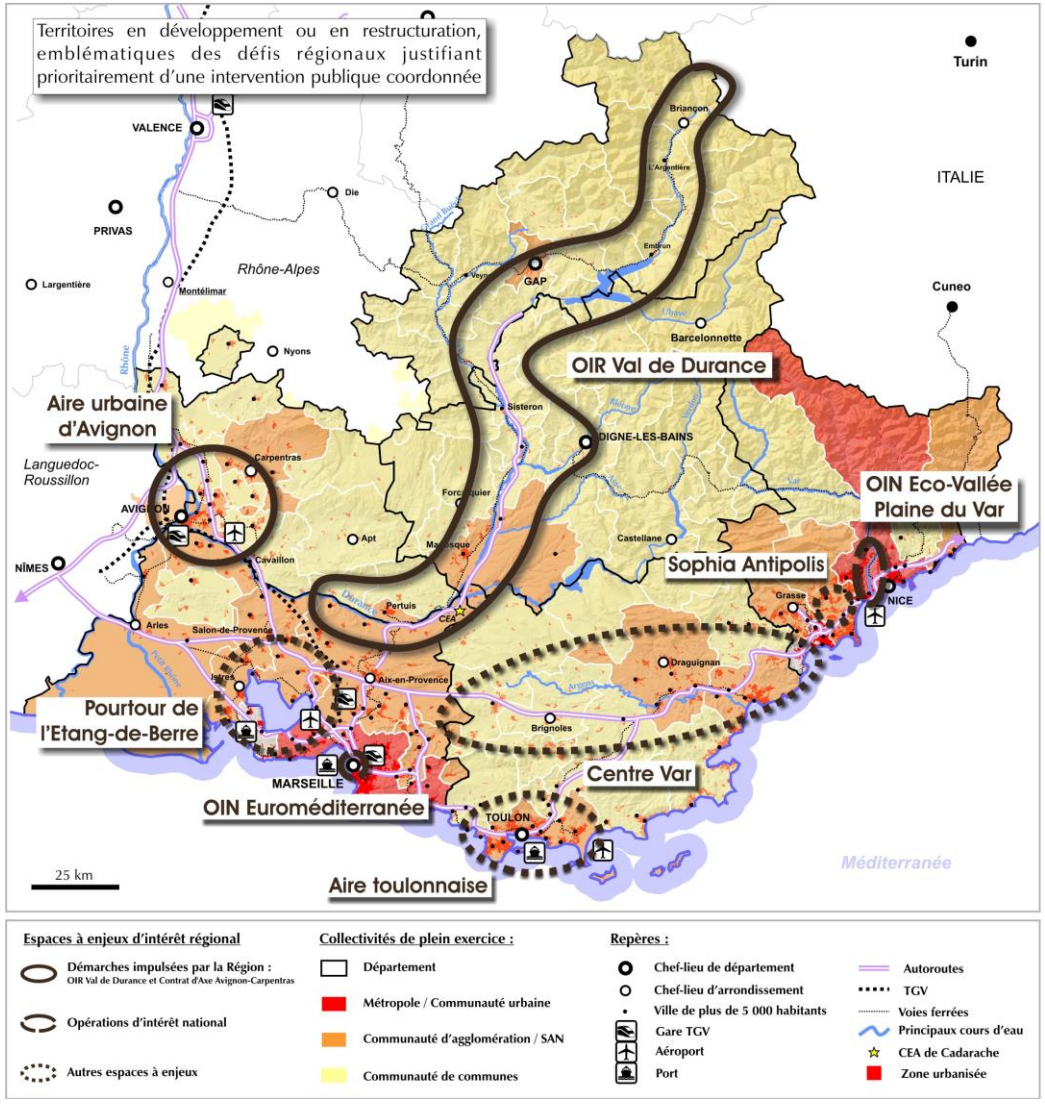

Source : Diagnostic prospectif, Projet de SRADDT, Région PACA, 2013

Le Schéma régional climat Air Energie (SRCAE- voir Tome 2 du Rapport de présentation)

L'amélioration de la qualité de l'air constitue en Provence-Alpes-Côte d'Azur un enjeu sanitaire majeur car la région comporte un quart des zones ne respectant pas les normes européennes relatives aux particules fines. Les orientations du SRCAE, approuvé le 17 juillet 2013, visent à réduire en priorité les émissions d'oxydes d'azote, les particules fines et les composés organiques volatils (COV) polluants primaires précurseurs de l'ozone.

L'objectif régional visait une baisse de 30% des émissions de PM2, 5 pour 2015 et de 40% des émissions de NOx d'ici 2020, par rapport à l'année de référence 2007.

La stratégie « air » du SRCAE a pour objectif la réduction des émissions de polluants. Pour ce faire, quatre types d'orientations ont été définis :

- Améliorer les connaissances sur l'origine des pollutions et l'efficacité des actions envisageables ;
- Veiller à une application stricte de la réglementation existante ;
- Sensibiliser et informer l'ensemble des acteurs sur leurs obligations et actions potentielles de réduction de la pollution de l'air ;
- Agir pour réduire cette pollution dans les zones les plus exposées et en ciblant les principales sources de pollution, telles que l'ozone ou les particules

L'enjeu principal de cette stratégie est sanitaire. Il s'agit de diminuer l'exposition de la population et d'améliorer la qualité de vie des habitants en ciblant les territoires les plus exposés, en particulier dans les villes et aux abords des grandes infrastructures de transports et des centres industriels. C'est le cas notamment du département des Bouches-du-Rhône et, plus généralement, de l'ensemble des zones urbaines.

Les orientations air entrent en interaction directe avec les orientations « transport et urbanisme », « industrie » et « bâtiment », ces trois secteurs étant les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE – voir Tome 2 du Rapport de présentation)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011- 2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés (objectif 5 de l'orientation stratégique B) ». Il a été adopté en assemblée plénière le 17 octobre 2014.

Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une Trame Verte et Bleue (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire. L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique). La réalisation de cet objectif de conservation passe par ; l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de "prise en compte", le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Deux décrets en Conseil d'Etat (2004) précisent que l'obligation de prise en compte conduit à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogations pour des motifs déterminés. La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision.

La définition des enjeux de continuités écologiques a permis d'établir 4 Orientations Stratégiques Territoriales :

- **Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques**

ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales

ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables

ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE

ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration

ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales

ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM)

ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques

ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité

ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes

- **Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques**

ACTION 11. Mettre en œuvre d'une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers

ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité

ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture

ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques

- **Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture**

ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données

ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions

ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe" de prise en compte systématique de biodiversité et de la question des fonctionnalités

ACTION 18. Créer de modes opératoires «facilitants» pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement

ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité

- **Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.**

CARTE N° 9

ENJEUX ET PRESSIONS SUR LES GRANDES CONTINUITES REGIONALES

Source : SRCE PACA, 2014

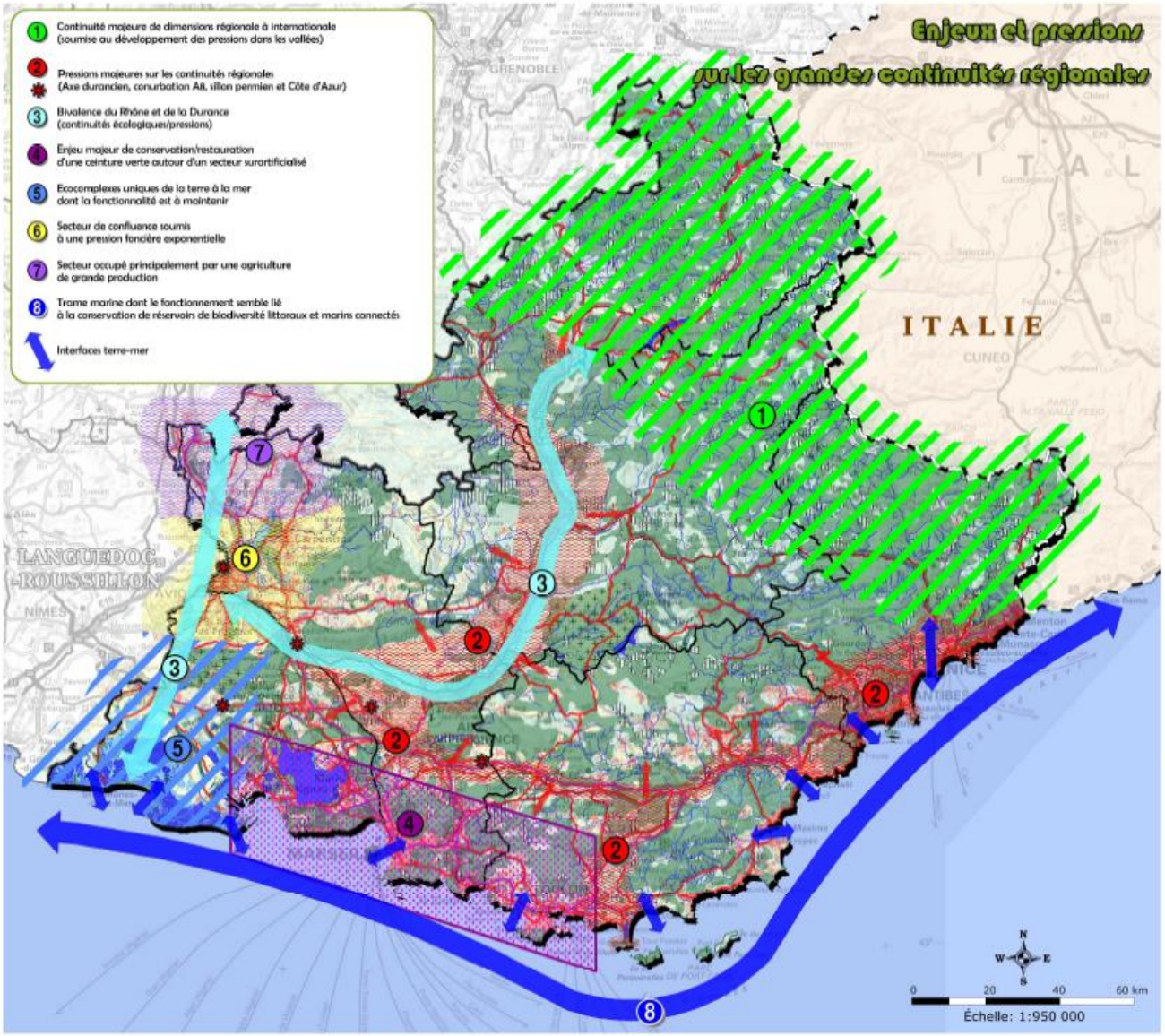

✹ *Le potentiel fiscal*

La répartition est la suivante en 2014 : 80,30% de reversements du Conseil de Territoire et 19,70% de Fiscalité directe locale.

Sur la période 2008 à 2014, la fiscalité directe locale évolue de 3,19% en moyenne tandis que les reversements de l'Etat suite à la suppression de la taxe professionnelle sont stables.

Depuis 2010, année d'application de la suppression, la perte s'élève à **18 millions d'euros.**

La répartition du produit de la fiscalité locale entre les 3 taxes directes en 2015 est la suivante :

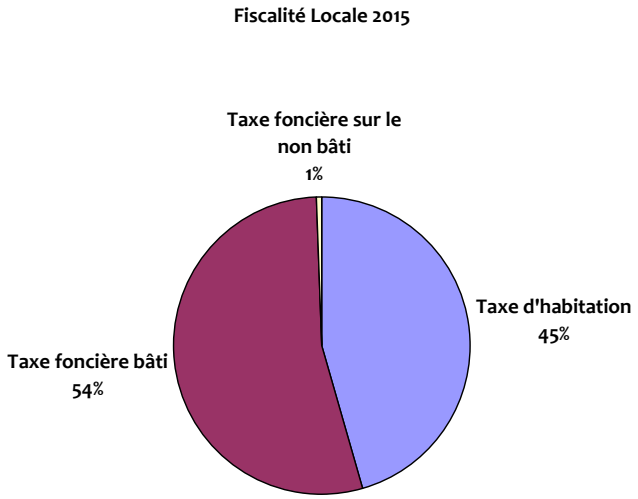

Les dépenses réelles de fonctionnement

Le montant des dépenses de fonctionnement par habitant s'élève à 2 624€ contre 1 350€ en moyenne nationale de la strate (communes de 20 000 à 50 000 habitants). Il reflète la taille financière de la commune.

L'importance de ce ratio s'explique par les charges d'entretien croissantes entraînées par le nombre d'équipements réalisés ces dernières années et par l'importance du patrimoine communal. Il convient de souligner que le montant des dépenses courantes de la commune résulte du niveau et de la qualité des services rendus à la population, services gérés en direct par la Ville et non délégués à des prestataires.

Les Impôts directs locaux sur Martigues

L'effort fiscal calculé en rapportant le produit des 3 taxes communales (TH-TFB-TFNB) au potentiel fiscal de ces trois taxes s'établissait en 2014 à **0,867. Ce ratio est inférieur de près de 30% à l'effort fiscal moyen de la strate** des communes de 20 000 à 50 000 habitants (source : fiches DGF). La faiblesse relative de ce ratio de pression fiscale sur les ménages est la traduction du caractère social de la gestion municipale.

Par ailleurs, dans le classement des villes de 10 000 habitants des Bouches-du-Rhône, Martigues se situe en 2014 :

Au 17e rang sur 28 communes avec un taux de taxe d'habitation de 16,88% ;

Au 27e rang sur 28 communes avec un taux de taxe sur le foncier bâti de 15,63% ;

Au 22e rang sur 28 communes avec un taux de taxe sur le foncier non bâti de 26,62% ;

Ces exemples confirment la position favorable de la commune sur le plan de l'imposition des ménages.

Il convient de noter que la Ville de Martigues possède des taux de fiscalité directe inchangés depuis 2004.

TITRE 1 - DIAGNOSTIC

1.1 DEMOGRAPHIE

Avec 48 870 habitants (49 455 habitants avec la population comptée à part) au 1er janvier 2014, Martigues est la 3ème ville de la métropole Aix Marseille Provence. Participant à l'activité économique des bassins Ouest du Port de Marseille avec les filières raffinage de pétrole et pétrochimie, la ville contribue de manière significative au rayonnement du troisième port européen de marchandises. En effet, depuis les années 1960/1970, la ville a réalisé les aménagements propices à l'installation des entreprises et des habitants en même temps qu'elle a mis en chantier les grands équipements publics nécessaires au confort de travail et à la qualité de vie de la population.

L'analyse globale des cinq derniers recensements, ainsi que l'étude des sources économiques officielles montrent comment la ville a évolué du point de vue démographique et économique.

Entre 1982 et 1999, la population a stagné avec des évolutions de moins de 2% et sont toujours en deçà de ce qu'ont pu connaître la France, la région et à un niveau géographique plus proche, le département, sur les mêmes périodes. Entre 1999 et 2008, Martigues connaît une reprise de sa croissance démographique, +6,8%, qui s'inscrit dans une tendance générale et reste inférieure à celles observées pour le SCOT Ouest Etang de Berre (+8,3%) et pour la région PACA (+7,9%).

Entre 2008 et 2013, la croissance démographique s'est poursuivie sur le territoire communal mais à un rythme plus modéré (+3,1%). Le ralentissement de la croissance démographique s'observe également sur les autres territoires de référence avec un ralentissement plus marqué que notamment pour le territoire du SCOT et le département des Bouches-du-Rhône.

Avant 1999, l'évolution positive de la population est à mettre en relation avec le taux de croissance naturel de la population (naissance/décès) qui, bien que s'essoufflant, reste positif.

Evolution de la population
(Source : INSEE RGP)

	Evolution 1999-2008	Evolution 2008-2013
Martigues	6,8%	3,1%
Pays de Martigues - CT	5,2%	2,8%
SCOT Ouest Etang de Berre	8,3%	1,3%
Bouches-du-Rhône	6,7%	1,3%
PACA	7,9%	1,5%

À partir de 1999, l'augmentation est due aux deux facteurs conjugués. Il est à noter tout de même, que si le solde naturel est positif, le solde des entrées/sorties redevient positif après avoir été négatif ce qui révèle un changement de tendance important quant aux facteurs d'évolution de la population.

Ces deux facteurs d'évolution de la croissance démographique sont à prendre en compte pour caractériser les éventuelles stratégies de développement à mettre en place à différents niveaux (politique économique, politique de logement).

Ainsi un solde naturel positif en baisse peut être révélateur d'un vieillissement de la population et/ou de difficultés économiques des ménages tandis qu'un solde migratoire négatif peut être le signe de difficultés à se loger et/ou à trouver un emploi mais en tout cas, d'une attractivité moins importante du territoire selon les critères des ménages. En 2008, en comparaison avec 1999, on assiste à une contribution des soldes naturels faibles au regard du solde des entrées/sorties qui doit être mis également en relation avec une baisse du taux de natalité, 11,9‰ contre 12,6‰ et une stagnation du taux de mortalité à 7,6‰. En 2013, le solde naturel reste stable avec une progression du taux de natalité avoisinant le taux de 1990-1999 (12,4‰ contre 11,9‰). En parallèle on note également une augmentation du taux de mortalité (8‰ contre 7,6‰).

À Martigues, la question des soldes migratoires négatifs sur deux recensements avait attiré particulièrement l'attention dans la mesure où il s'agissait d'un véritable retournement de tendance après des apports d'habitants importants dans les années 1960 et 1970 en liaison avec le développement économique et urbain de l'Ouest de l'Etang de Berre auquel la ville a d'ailleurs largement contribué en accueillant les populations et en développant son économie.

À contrario, le fait que ce solde négatif soit réduit de moitié sur 1990-1999 soit -1 124 contre -2 138 entre 1982 et 1990, constituait un élément d'observation important dans la mesure où il indique que les choix effectués par la ville en matière d'amélioration du cadre de vie ont eu récemment, un impact favorable sur les choix des habitants.

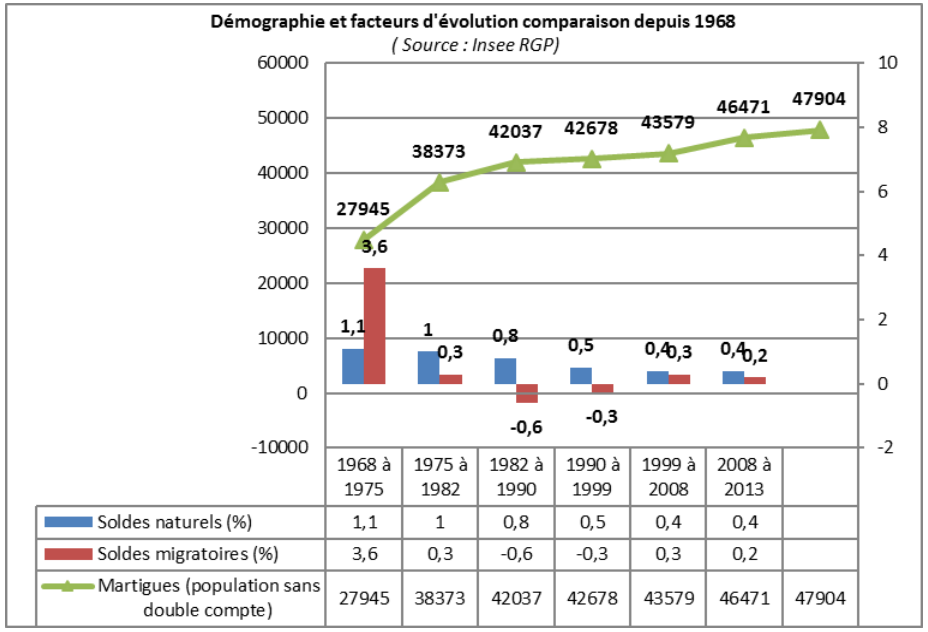

Entre 1999 et 2008, la ville a renoué avec un solde migratoire positif (+0,3%). Même si ce dernier a reculé entre 2008 et 2013 (+0,2%) il demeure positif signe que la ville de Martigues devient à nouveau une ville attractive.

Tous ces mouvements, naturels et liés aux migrations résidentielles, ont un impact sur la pyramide des âges. En 2013, Martigues compte 23,5% de personnes de moins de 20 ans et 26,6% de personnes de plus de 60 ans.

L'évolution de ces deux seules tranches d'âge est significative d'un vieillissement de la population puisqu'en 1999 elles comptaient pour respectivement près de 24% et 21%. Il faut toutefois noter que la part des moins de 20 ans sur la commune tend à se stabiliser et a connu un recul moins important entre 1999 et 2013 qu'au cours des périodes précédentes.

Ce vieillissement est particulièrement à noter à Martigues qui a toujours eu une population plus jeune que les autres niveaux géographiques et qui se retrouve en 2013 avec la part des moins de 20 ans moins importante que sur le département. Il s'agit donc d'un « rattrapage » et d'un « lissage » entre les territoires d'analyse, mais qui incorpore pour Martigues une modification profonde de la structure par âge.

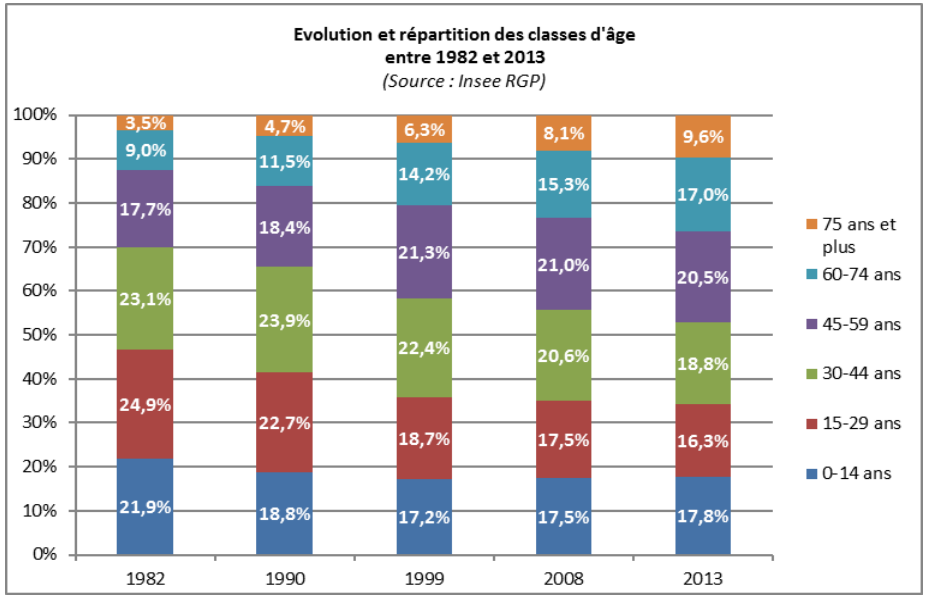

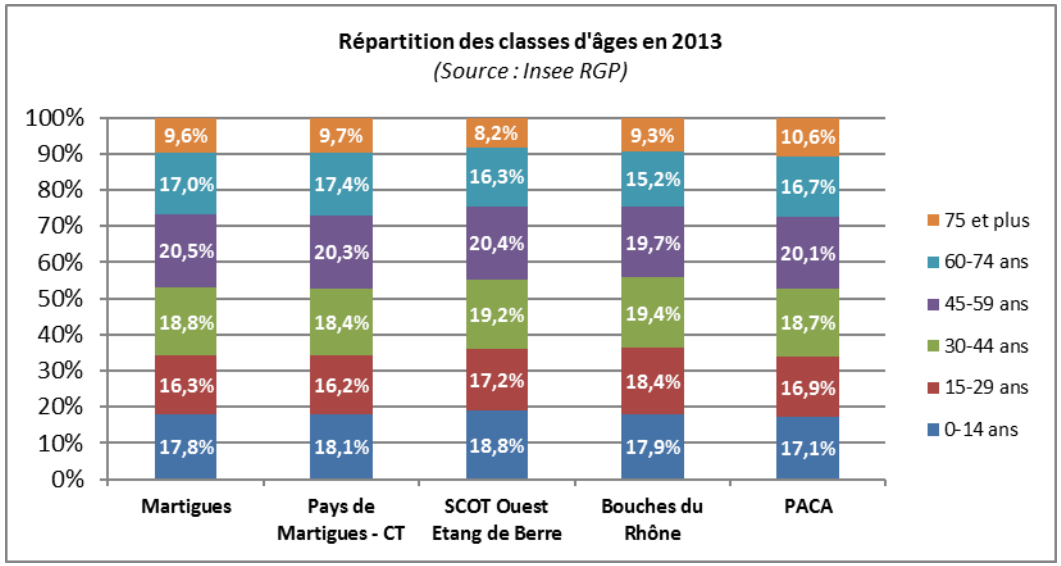

Age de la population à Martigues – 1982-1990-1999-2008-2013

	1982		1990		1999		2008		2013	
0-14 ans	9228	*21,9%*	8023	*18,8%*	7479	*17,2%*	8116	*17,5%*	8544	*17,8%*
15-29 ans	10472	*24,9%*	9692	*22,7%*	8138	*18,7%*	8119	*17,5%*	7828	*16,3%*
30-44 ans	9724	*23,1%*	10198	*23,9%*	9743	*22,4%*	9588	*20,6%*	8992	*18,8%*
45-59 ans	7460	*17,7%*	7837	*18,4%*	9302	*21,3%*	9750	*21,0%*	9806	*20,5%*
60-74 ans	3796	*9,0%*	4902	*11,5%*	6186	*14,2%*	7130	*15,3%*	8122	*17,0%*
75-89 ans	1352	*3,2%*	1893	*4,4%*	2490	*5,7%*	3508	*7,5%*	4224	*8,8%*
90 ans et plus	108	*0,3%*	133	*0,3%*	241	*0,6%*	261	*0,6%*	389	*0,8%*
Total	42140	*100%*	42678	*100%*	43579	*100%*	46472	*100%*	47905	*100%*
	1982		**1990**		**1999**		**2008**		**2013**	
0 à 19 ans	12908	*30,6%*	11259	*26,4%*	10331	*23,7%*	10851	*23,5%*	11277	*23,5%*
20 à 64 ans	25672	*60,9%*	26618	*62,4%*	26502	*60,8%*	27448	*59,4%*	27297	*57,0%*
65 ans ou plus	3560	*8,4%*	4801	*11,2%*	6746	*15,5%*	7948	*17,2%*	9330	*19,5%*
Total	42140	*100%*	42678	*100%*	43579	*100%*	46247	*100%*	47904	*100%*

◈ Tableau reconstitué pour les années avant 2007 pour des questions de définitions de tri.

1.2 DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1.2.1 LE CONSTAT

Depuis l'implantation des raffineries de pétrole avant et après-guerre et de la pétrochimie dans les années 1950, l'économie de la ville de Martigues est caractérisée par une forte présence de l'industrie avec ces deux filières prédominantes, mais également avec tout le tissu économique qui s'y rapporte, notamment celui des PME/PMI sous-traitantes dans les divers secteurs de fabrication nécessaires aux grands donneurs d'ordres.

Dans les années 1980 sous l'influence de la restructuration des grands groupes, de leur stratégie en matière d'emploi, des innovations technologiques dans les processus de production industriels et du recentrage de ces groupes sur leur métier de base, des modifications importantes interviendront dans la structuration de l'économie. Ces changements auront un impact direct sur les grands donneurs d'ordres eux-mêmes, sur les entreprises sous-traitantes qui connaîtront des variations de charges et qui devront s'adapter à de nouvelles donnes, sur les Très Petites Entreprises qui connaîtront de nouveaux développements et sur l'émergence des métiers de services à l'entreprise expliquant la part que prendront, plus globalement, les services dans l'économie. L'ensemble conduira à une évolution générale de la localisation des entreprises et des emplois par secteur d'activités.

En 2007, la ville de Martigues comptait environ 2 500 entreprises tous secteurs et tous statuts confondus. Leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis. Elles sont ainsi, au 1° janvier 2015, au nombre de 2 785, soit une augmentation de 11% depuis 2007.

1.2.2 LES DIFFERENTS SECTEURS D'ACTIVITES

L'économie présentielle, correspondant à l'ensemble des activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, regroupe 2729 établissements représentant 63% des emplois salariés de la commune.

Cette dynamique est portée par le secteur des services, des commerces et des transports mais aussi par celui de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.

Le taux de création d'entreprises à Martigues a été de 14,5% en 2015. Les secteurs ayant connu le plus de création d'entreprises sont les commerces, transports, hébergements et restauration (qui représentent un tiers des créations d'entreprises). Ce qui explique que ces secteurs soient ceux qui offrent le plus d'emplois sur le commun suivi par l'administration publique, l'enseignement, santé et action social et enfin l'industrie.

À Martigues, 35,1% des entreprises du territoire ont plus de 10 ans, 14,9% ont entre 6 et 9 ans. La commune bénéficie donc d'un tissu économique solide.

En revanche, le tissu économique de la commune est largement dominé par les Petites et Moyennes Entreprises (moins de 10 salariés)

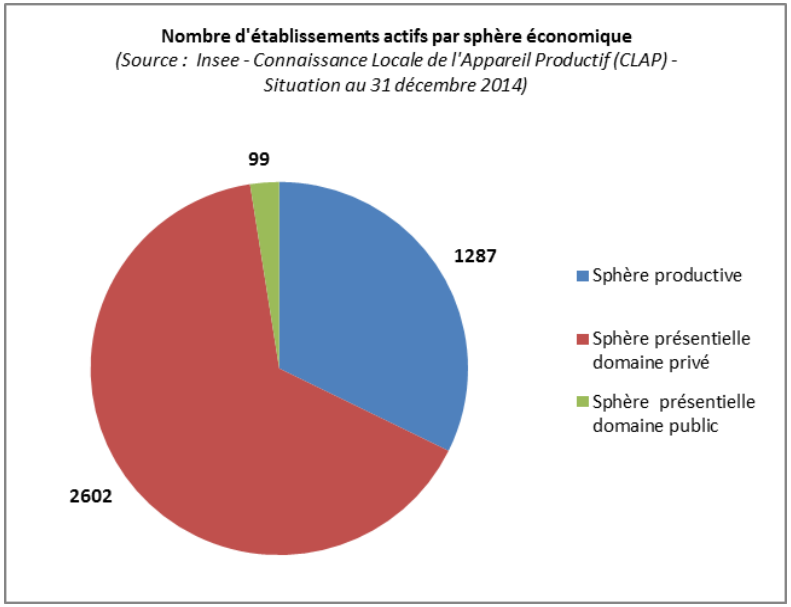

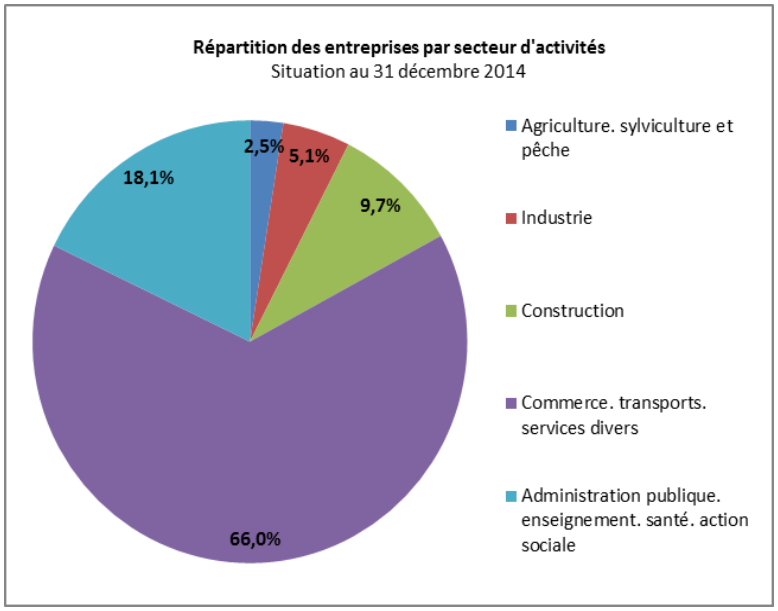

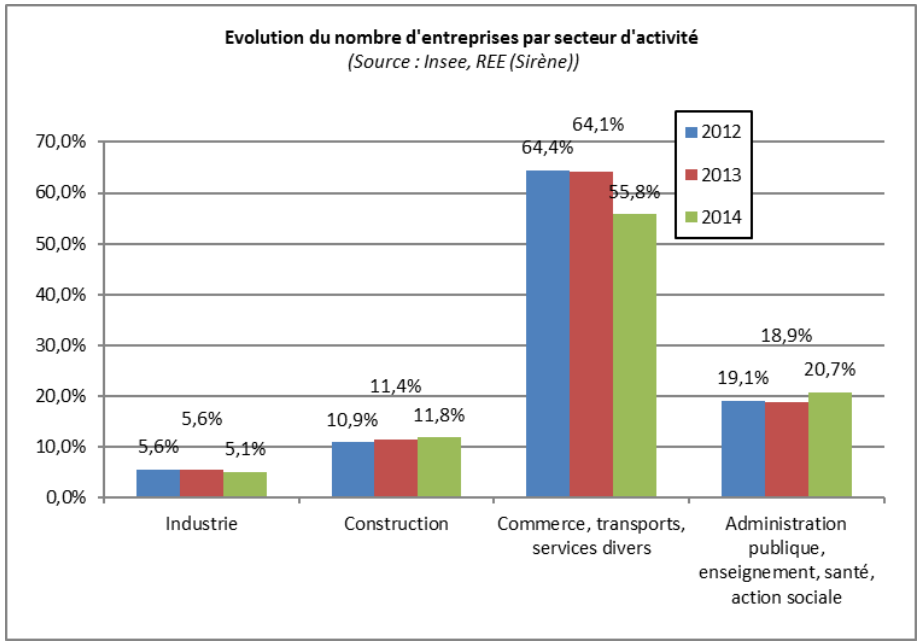
Evolution du nombre d'entreprises par secteur d'activité
(Source : Insee, REE (Sirène))
70,0%
60,0%
50,0%
40,0%
30,0%
20,0%
10,0%
0,0%
2012
2013
2014
5,6%
5,6%
5,1%
10,9%
11,4%
11,8%
64,4%
64,1%
55,8%
19,1%
18,9%
20,7%
Industrie
Construction
Commerce, transports, services divers
Administration publique, enseignement, santé, action sociale

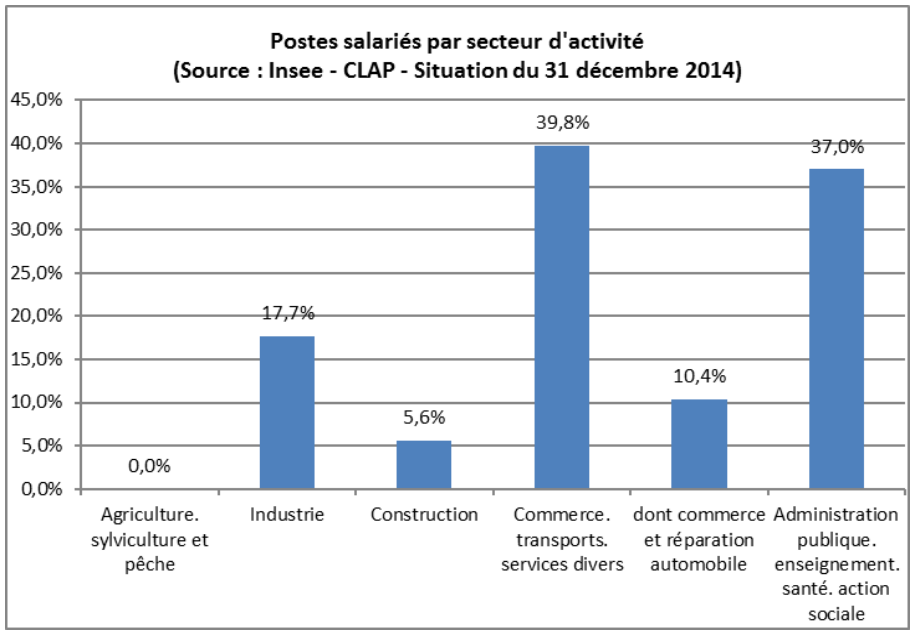
Postes salariés par secteur d'activité
(Source : Insee - CLAP - Situation du 31 décembre 2014)
45,0%
40,0%
35,0%
30,0%
25,0%
20,0%
15,0%
10,0%
5,0%
0,0%
0,0%
17,7%
5,6%
39,8%
10,4%
37,0%
Agriculture. sylviculture et pêche
Industrie
Construction
Commerce. transports. services divers
dont commerce et réparation automobile
Administration publique. enseignement. santé. action sociale

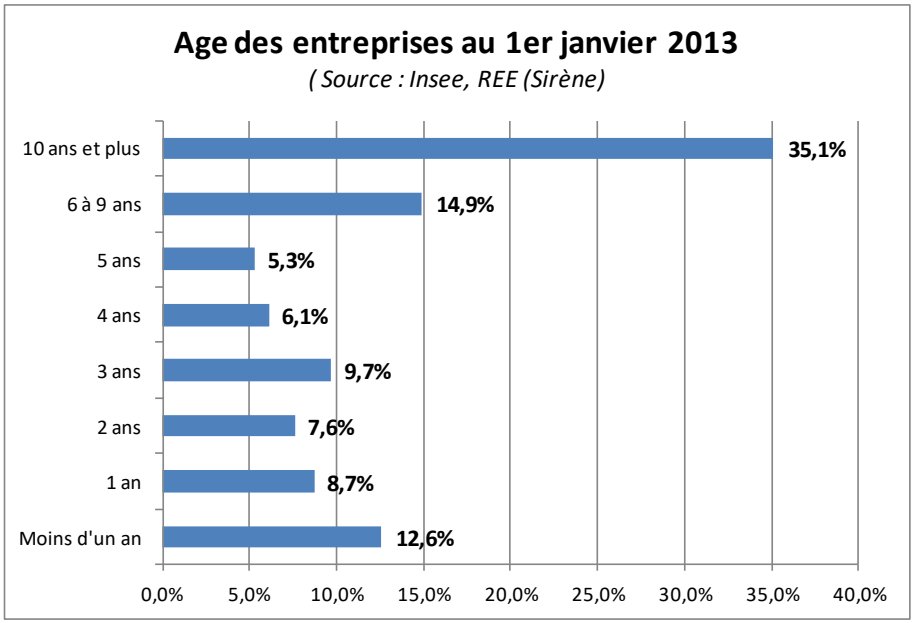
Age des entreprises au 1er janvier 2013
(Source : Insee, REE (Sirène)
10 ans et plus
6 à 9 ans
5 ans
4 ans
3 ans
2 ans
1 an
Moins d'un an
35,1%
14,9%
5,3%
6,1%
9,7%
7,6%
8,7%
12,6%
0,0%
5,0%
10,0%
15,0%
20,0%
25,0%
30,0%
35,0%
40,0%

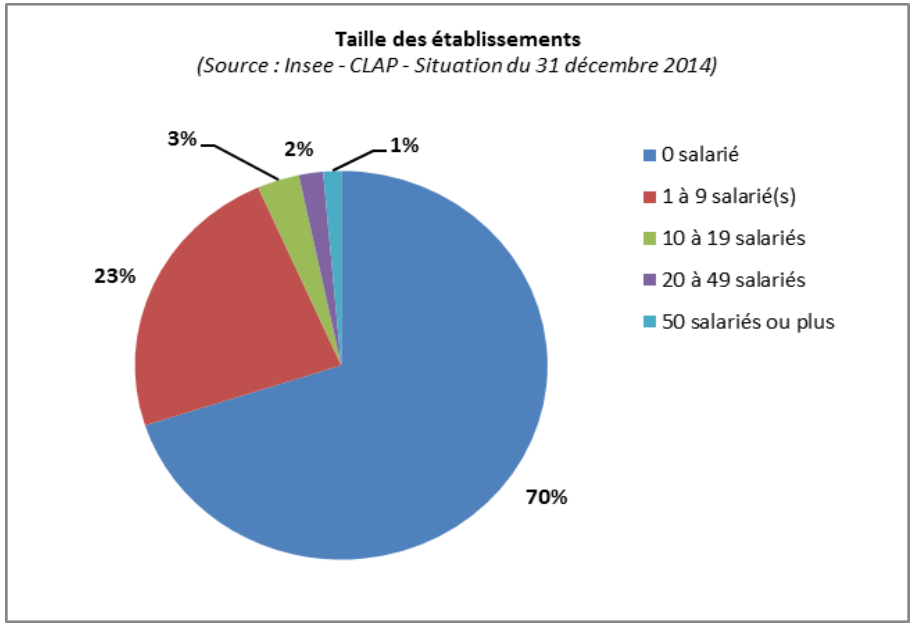
Taille des établissements
(Source : Insee - CLAP - Situation du 31 décembre 2014)
3%
2%
1%
23%
70%
0 salarié
1 à 9 salarié(s)
10 à 19 salariés
20 à 49 salariés
50 salariés ou plus

1.2.3 L'ARTISANAT, UN LEVIER DE DEVELOPPEMENT PRODUCTIF AU SERVICE DE L'ECONOMIE DE PROXIMITE

L'économie de proximité est composée de structures polymorphes et de petite taille qui recèlent un potentiel de développement indéniable. Au cœur de cette économique de proximité, l'artisanat a une place essentielle et s'impose comme idéale pour faire émerger les solutions susceptibles d'accompagner l'économie de proximité et lui permettre d'agir sans subir.

Touché avant et plus que d'autres par les mutations qui secouent les modèles traditionnels, ces entreprises sont contraintes aujourd'hui à rechercher et inventer des adaptations dans toutes leurs dimensions : production, commercialisation, ressources humaines…

Le terme « Artisanat » comprend plus de 250 métiers dans 4 principales filières d'activités : le bâtiment, la production, l'alimentaire et les services à la personne / transports et réparation.

De manière générale, l'Artisanat s'inscrit dans le secteur de l'économie résidentielle dans la mesure où il dote le territoire en services à la personne ou aux entreprises, et en produits du quotidien qui seront consommés localement (boucherie-charcuterie, boulangerie, pressing, coiffure, métiers de la construction…).

Aussi, de nombreux métiers relevant de l'Artisanat entrent dans l'économie productive (revenus de la production de biens et services que les agents économiques localisés dans le territoire « vendent » à l'extérieur : petite production industrielle, agroalimentaire…).

Au 1er janvier 2017, la CMAR PACA recensait sur Martigues :

837 entreprises artisanales soit 66% des artisans du Pays de Martigues

1 241 salariés[1] soit 6,3% de la population salariée de la commune[2]

Et 855 établissements artisanaux[3] soit 29,30% des établissements sur Martigues[4]

Une croissance annuelle de 3,9% en 5 ans (2012-2017), **plus forte que celle observée au niveau intercommunal** (3,6%)

[1] Source – URSSAF au 30.09.2016
[2] Source – INSEE 01.01.2014 : 19 737 emplois salariés au lieu de travail sur Martigues
*[3] Éclairage définition « **établissement** » et « **entreprise** » : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée (par son adresse), mais juridiquement dépendante de l'entreprise.*
[4] Source – INSEE 01.01.2014 : 855 établissements artisanaux sur 2 917 établissements (tous secteurs d'activités confondus)

POIDS ECONOMIQUE DE L'ARTISANAT

Avec 855 établissements artisanaux[5], le secteur des métiers représente près de 30% du tissu économique de Martigues. Les entreprises se répartissent de la manière suivante en termes de secteurs d'activités :

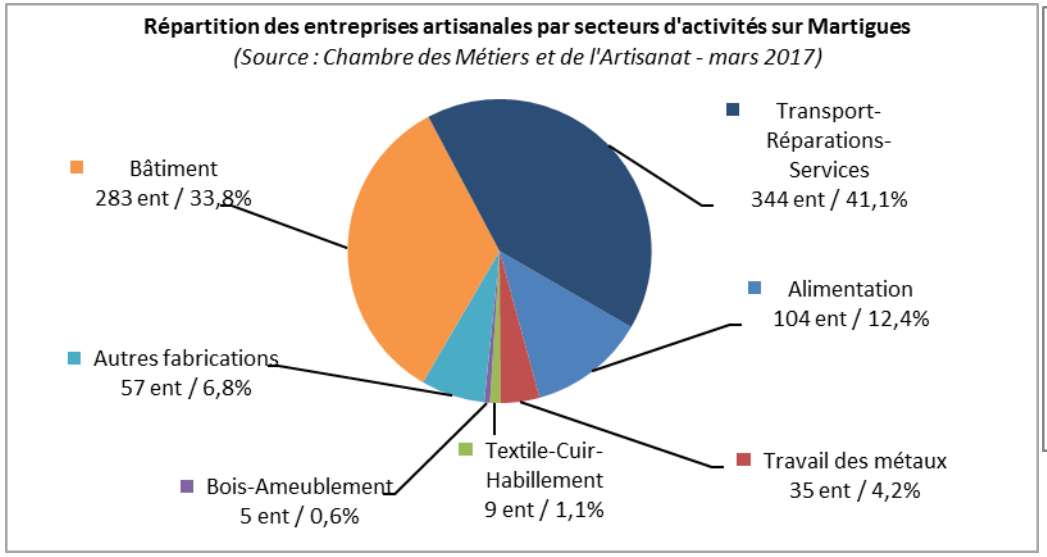

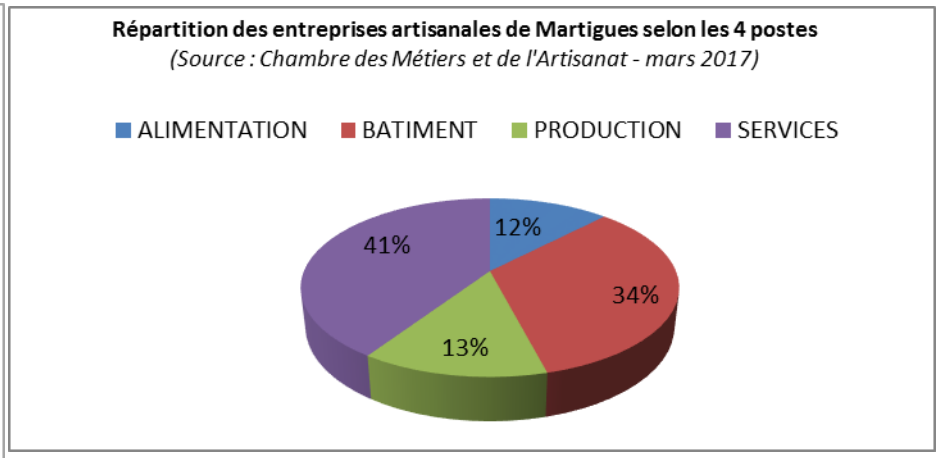

La commune de Martigues se compose d'une **forte part du secteur des services** (41%) par rapport à l'échelle départementale (33%). Le secteur du bâtiment rassemble quant à lui 43% des entreprises artisanales départementales contre 34% sur Martigues.

Parmi les activités rassemblées dans le secteur des services que l'on retrouve sur Martigues, on peut noter : fleuriste, esthétique, coiffure, pressing, carrosserie/réparation automobile, activités de services aux entreprises ou encore taxi.

[5] Comprend les auto-entrepreneurs inscrits au RM (autoentrepreneurs dont l'activité principale relève de l'Artisanat, excluant les étudiants, salariés, retraités et fonctionnaires).

PERENNITE DU TISSU ARTISANAL

On constate une bonne stabilité du tissu économique artisanal sur Martigues avec un taux de maintien de 70% des entreprises artisanales après 3 ans d'activité.

On relève tout de même en parallèle 13% des entreprises qui ont une durée de vie de moins d'un an, donc des enjeux à saisir en matière d'accompagnement de l'activité sur les 3 premières années.

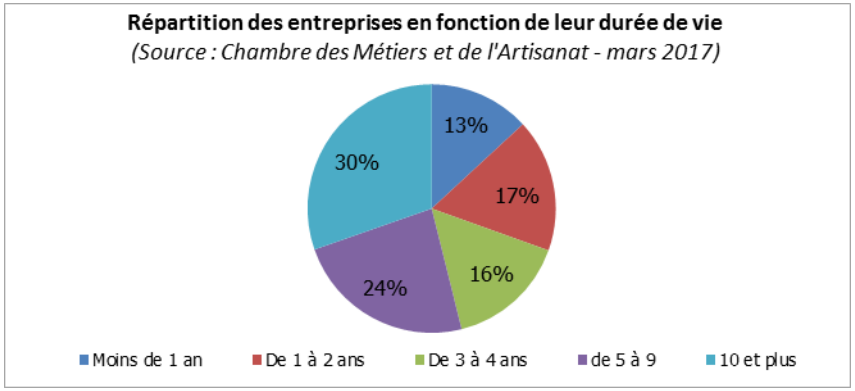

EVOLUTION DU MOUVEMENT DES ENTREPRISES SUR 5 ANS

La croissance annuelle en nombre d'entreprises (tous secteurs d'activités confondus) sur Martigues est de 3,9% sur 5 ans (2012-2017). On constate depuis 5 ans que le solde entre les immatriculations et les radiations d'entreprises artisanales est toujours positif.

Sur 2016, on enregistre 137 nouvelles immatriculations pour 81 radiations soit un solde positif de 56 entreprises. La part des autoentrepreneurs dans les nouvelles immatriculations est de 52% en 2016.

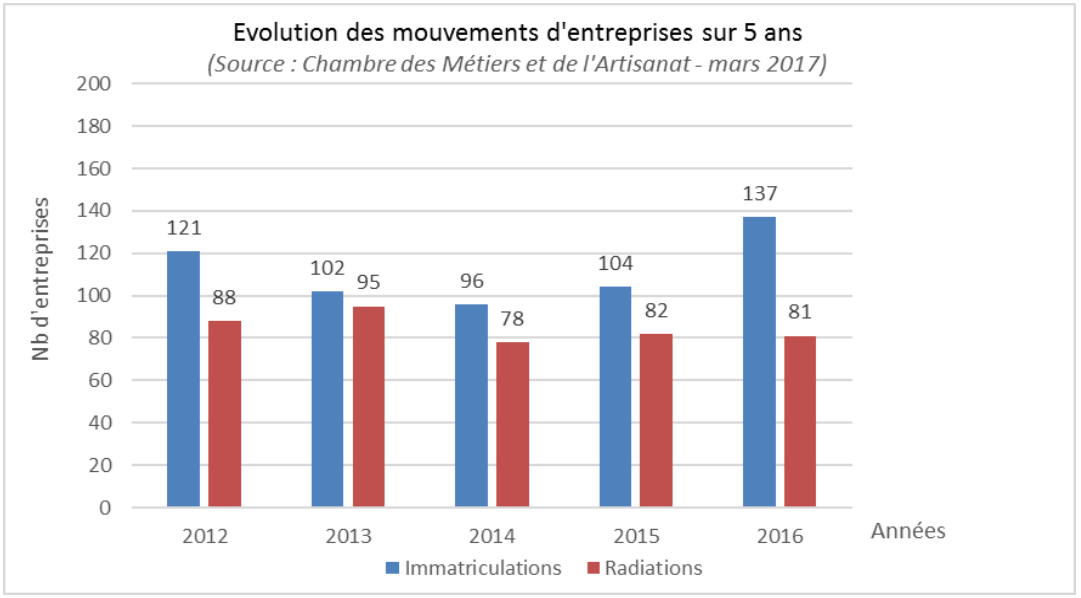

UNE PROBLEMATIQUE DE TRANSMISSION A ANTICIPER ET DES SAVOIRS-FAIRE A TRANSMETTRE

21% des entreprises artisanales sur la commune ont un gérant de plus de 55 ans.

L'anticipation des départs à la retraite et la transmission de ces entreprises permettent d'assurer le maintien de cette activité économique de proximité (non délocalisable) sur le territoire.

LES BESOINS DES ENTREPRISES ARTISANALES

Plus de 300 accompagnements auprès des entreprises artisanales de Martigues ont été réalisés par la Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA sur les 4 dernières années.

Les principaux accompagnements effectués traduisent des besoins d'entreprises en matière de :

- Recrutement d'apprentis et de salariés ;
- Création-reprise et transmission d'entreprises ;
- Diagnostic global relatif au pilotage de l'activité pour faire le point ;
- Stratégie commerciale ;
- Information sur les dispositifs d'aides existants.

1.2.4 LES ZONES D'ACTIVITES [6]

CARTE N° 10

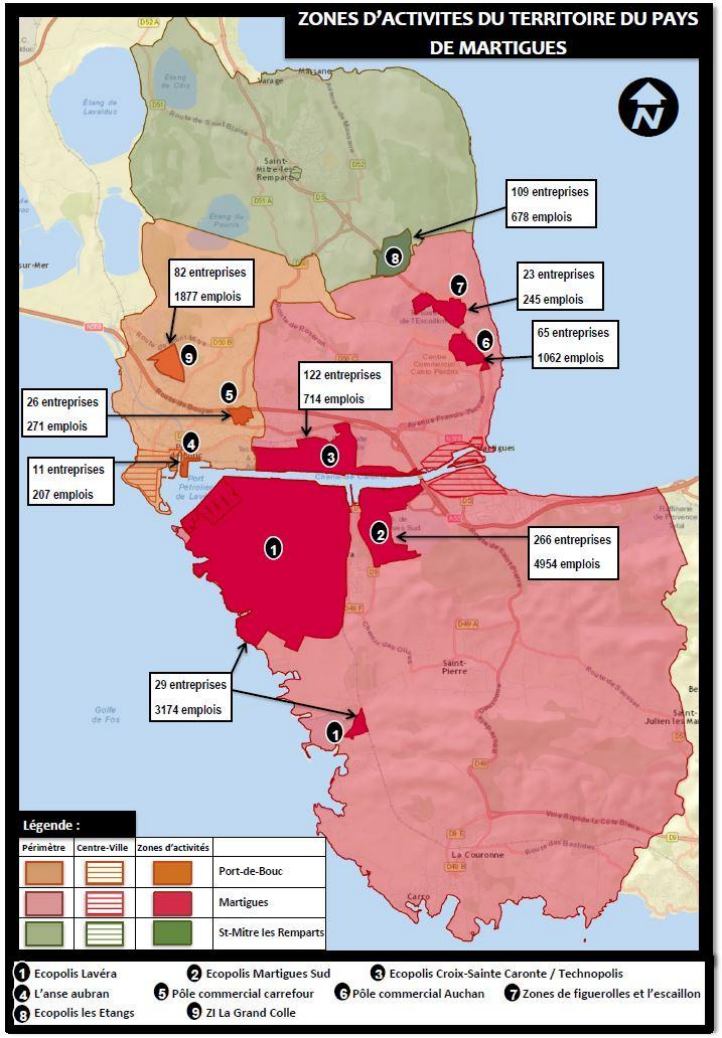

[6] *Source : Direction du Développement Economique — Décembre 2016*

ECOPOLIS LAVERA ET TOTAL LA MEDE

Lieu privilégié d'implantation de l'industrie lourde dans les Bouches-du-Rhône, la zone d'Ecopolis Lavéra, constitue un pôle de développement privilégié pour les activités liées au pétrole et à la pétrochimie française.

Cette zone s'étend sur 755 ha. Les grands groupes installés sur la zone sont spécialisés dans le raffinage du pétrole brut et dans la fabrication de produits chimiques, deux activités complémentaires bénéficiant de synergies importantes. La raffinerie de Lavéra est l'une des plus modernes de France et aussi la première du Sud-Est pour la capacité annuelle de traitement.

Le maintien des activités sur le site de Lavéra constitue un enjeu très fort pour le territoire qu'elles ont fortement structuré depuis leur implantation, dans les années 1930 pour la raffinerie de La Mède et celle de Lavéra et 1950 pour ce qui concerne le complexe pétrochimique de Lavéra. Elles contribuent largement au trafic des hydrocarbures au sein des Bassins Ouest du Grand Port Maritime de Marseille/Fos/Lavéra, ainsi qu'à la sous-traitance et aux emplois directs et indirects. Or ces dernières années, Lavéra a été menacé par les restructurations internes des grands groupes et par la conjoncture internationale qui ont fragilisé le tissu économique et qui ont incité les pouvoirs publics à s'interroger sur les pistes de diversification économique à moyen terme, soit dans les métiers connexes du pétrole et de la pétrochimie, soit dans des domaines totalement différents et nouveaux.

En 2012, Inéos s'est lancée dans un programme de recherche sur les procédés de polymérisation qui a permis d'aboutir au développement de catalyseurs de nouvelles générations.

En 2010, la centrale EDF Ponteau a lancé les travaux de construction de deux nouvelles unités fonctionnant au gaz en remplacement des installations fonctionnant au fuel. La première tranche a été mise en service en novembre 2011 et la seconde en juillet 2012.

En janvier 2015, les sites d'Ecopolis Lavéra et Total la Mède comptent 29 entreprises et 3 174 emplois. Un projet de reconversion du site de La Mède est en cours. Ce projet qui représente un investissement global de 200M euros, s'inscrit dans la filière stratégique des bioénergies et des biocarburants pour Total. Il comporte 7 axes majeurs : le développement d'une bio-raffinerie, une augmentation de la fabrication d'essence aviation, le maintien de certaines unités de raffinage, le déploiement d'une plateforme logistique, la construction d'une unité de production d'Addblue (additif qui permet de diminuer les émissions de dioxyde d'azote des poids lourds), la construction d'une ferme solaire photovoltaïque ainsi que la création d'un centre de formation.
En termes d'emploi, 250 emplois seront maintenus sur les 429 existants.

Répartition des entreprises et des emplois salariés par secteurs d'activités

		Entreprises		Emplois		Taille moyenne des entreprises
		Nombre	%	Nombre	%	
Ecopolis Lavera et Total la Mède	Industrie / Construction	15	51,7%	2721	85,7%	181
	Commerces	0	0,0%	0	0,0%	0
	Services	14	48,3%	453	14,3%	32
Total		**29**	**100,0%**	**3174**	**100,0%**	**109**

ECOPOLIS MARTIGUES-SUD

Il s'agit de la plus grosse zone d'activités à vocation industrielle et de services à l'industrie près du site pétrochimique Ecopolis Lavéra.

Située à la sortie Sud de l'A55, Ecopolis Martigues-Sud bénéficie d'une accessibilité remarquable à l'intérieur d'un réseau de voies de communication dense et diversifié.

Depuis plusieurs années, cette zone d'activités connaît une densification sur des parcelles bénéficiant encore de potentialités en termes de droit à construire. Il s'agit d'un phénomène qui s'est intensifié avec le temps et qui s'explique en grande partie par la rareté des terrains à la commercialisation et par une demande de foncier bâti et non bâti grandissante à proximité des grands donneurs d'ordres. En effet, depuis 2009, tous les terrains de la ZAC, ont été commercialisés. Une étude menée en 2013 a validé un projet d'extension qui devra prendre en compte les contraintes du site (topographie, PPRT, environnement, aléa feu etc.). L'aménagement de 39 hectares au Sud de la partie Colline est envisagé par le Conseil de Territoire devenu propriétaire.

Afin de satisfaire une demande toujours aussi importante, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues en collaboration avec la ville de Martigues a commercialisé trois parcelles de terrain pour une surface totale de près d'1,2 hectare sis rue de Vaucanson.

En janvier 2015, la zone d'Activités Ecopolis Martigues-Sud, créée à l'origine sur près de 166 hectares, accueille 266 entreprises qui comptent 4 954 emplois dans plus de vingt secteurs d'activités. On constate une baisse du nombre d'entreprises alors que leur nombre était en augmentation en 2014 (277 au 1er janvier 2014), sans toutefois d'impact sur le nombre d'emplois (4 951 emplois).

Le secteur des services est le plus conséquent en volume avec 128 entreprises et 2 919 emplois (48,1%). Au sein des services, les prestations fournies principalement aux entreprises occupent une place prépondérante. Le secteur formé par les activités industrielles et de construction, est également important en termes d'effectifs, soit 2 300 emplois (près de 47%), représentant 95 établissements (35,7 % des établissements). Les différentes formes de commerce représentent 16,2 % des établissements et 9,3 % de l'emploi.

Une grande partie de la zone d'Activités se situe dans le périmètre d'étude du PPRT, seule une partie de l'avenue José Nobre est hors périmètre.

Répartition des entreprises et des emplois salariés par secteurs d'activités

		Entreprises		Emplois		Taille moyenne des entreprises
		Nombre	%	Nombre	%	
Ecopolis Martigues Sud	Industrie / Construction	95	35,7%	2300	46,4%	24
	Commerces	43	16,2%	463	9,3%	11
	Services	128	48,1%	2919	58,9%	17
Total		**266**	**100,0%**	**4954**	**100,0%**	**19**

ECOPOLIS CROIX-SAINTE/CARONTE

La zone d'Ecopolis – Croix-Sainte/Caronte est une zone d'activités commerciales et artisanales comprenant encore quelques friches industrielles. Les aménagements et investissements récents en modifient cependant considérablement l'aspect. L'offre de service public s'y développe et des vocations s'y dessinent en relation avec l'évolution de la stratégie des acteurs institutionnels et économiques.

Le nouveau développement de cette zone et plus précisément des espaces proches du boulevard Maritime sera soumis aux prescriptions et contraintes du futur plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Lavéra.

Ecopolis Croix-Sainte/Caronte est raccordé au boulevard Maritime où des aménagements importants ont été réalisés et sur lequel le statut du foncier évolue. Cela permet d'envisager l'émergence de nouvelles filières sur la base des études prospectives menées dans le cadre du Comité de Coopération avec Ouest-Provence.

De nombreux projets sont engagés sur la zone, soit d'Est en Ouest :

- la Ville de Martigues a engagé des travaux de voirie importants sur l'avenue Urdy Milou qui relie l'Hôtel de l'Agglomération aux abords de la zone d'activités Ecopolis Croix-Sainte/Caronte et a réalisé plusieurs équipements publics : les terrains de football (2013) et le nouveau boulodrome de 2 250 m² de bâti (2012) et un nouveau gymnase actuellement en construction ;
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, actuellement Conseil de Territoire, a réalisé les nouveaux locaux administratifs de la Régie des Eaux et d'Assainissement (2009) ;
- le Grand Port Maritime de Marseille a fait part de sa volonté de valoriser une partie de son foncier, soit 4 hectares, en donnant une priorité aux projets du Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- le propriétaire de Technopolis (site de 22 hectares) reconvertit son site en déplaçant ses activités de transport logistique à Fos de manière à dédier ses terrains et ses locaux (26 000m²) à une nouvelle filière ;
- le projet de déconstruction navale sur le secteur de Caronte ;
- la Ville de Port-de-Bouc a acquis le site de la Vieille Montagne (6 hectares) et le site anciennement occupé par Azur Chimie (11 hectares).

Afin de définir au mieux l'occupation du secteur de Caronte, le conseil de territoire et le GPMM lancent en 2017 une étude qui permettra d'établir un schéma directeur tenant compte des contraintes de la zone et des impacts liés aux futurs aménagements tels que le pôle multimodal de Croix-Sainte et le contournement autoroutier.

Plusieurs pistes de développement envisageables pourraient ainsi être confirmées sur le boulevard maritime :

- la filière cinéma et notamment le tournage de films en studio ;
- la filière navale et maritime ;
- la filière déconstruction de bateaux ;
- la fabrication d'éoliennes en lien avec l'expérimentation d'un parc d'éoliennes offshore menées à Port-Saint-Louis-du-Rhône et dont la rentabilité et la pérennité pourraient à terme nécessiter la mise en fabrication des palles d'éoliennes.

En janvier 2015, la zone d'activités Ecopolis Croix-Sainte/Caronte, proche du futur pôle d'échanges multimodal de Croix Sainte, s'étend de la RN 568 vers le boulevard maritime, reliant Martigues à Port-de-Bouc, en bordure du chenal de Caronte. Créée à l'origine sur 44 hectares, elle est composée de 102 entreprises qui drainent 609 emplois.

Le secteur des services est le plus représenté sur la zone, soit 43 entreprises et plus de la moitié des emplois (352). Le secteur regroupant les activités industrielles et de la construction, compte 26 établissements et 132 emplois. Les différentes formes de commerce sont au nombre de 33 et représentent 32,4 % de l'emploi de la zone.

Répartition des entreprises et des emplois salariés par secteurs d'activités

		Entreprises		Emplois		Taille moyenne des entreprises
		Nombre	%	Nombre	%	
Ecopolis Croix-Sainte / Caronte	Industrie / Construction	26	25,5%	132	21,7%	5
	Commerces	33	32,4%	125	20,5%	4
	Services	43	42,2%	352	57,8%	8
Total		**102**	**100,0%**	**609**	**100,0%**	**6**

TECHNOPOLIS – PROVENCE STUDIOS

Le site Technopolis est un site privé entièrement clôturé et sécurisé, composé de 26 000 m² d'entrepôts et bureaux réhabilités sur 22 hectares de terrains. Il se trouve sur la partie nord du chenal de Caronte, le long du boulevard Maritime qui relie Martigues à Port-de-Bouc.

Compte tenu de sa capacité d'accueil et des caractéristiques des locaux, le site du Technopolis est en mesure de contribuer à l'émergence de filières nouvelles comme la filière cinéma et tous les métiers connexes à cette activité.

La filière nautisme est elle aussi envisagée et ce en concertation avec le GPMM, le Conseil de territoire du Pays de Martigues et la ville de Port-de-Bouc.

- Pour ce qui concerne l'activité « cinéma », le site a pu accueillir un premier tournage de série télévisée pour une durée de deux ans. Ce sont 2 100 m² qui ont été loués, dont 1 100 m² consacrés à la fabrication des décors et 1 000 m² réservés au studio où les décors de la série sont installés. Cette première expérience fait de Technopolis (Provence Studios) un lieu qui pourrait à terme répondre à la demande de la filière dans son ensemble. Le développement de la filière cinéma sur tout ou partie des entrepôts et des extérieurs pourrait modifier considérablement la nature des activités traditionnellement implantées sur le boulevard Maritime. Cela nécessite d'ores et déjà une réflexion à propos des besoins qu'engendre la filière: métiers de la fabrication, métiers des services à la personne, transport, déplacements, signalétique, hôtellerie, restauration.
  Un projet de cette envergure est à l'origine de prescriptions qui sont de nature à appuyer le dossier afin qu'il s'inscrive esthétiquement et fonctionnellement sur le territoire et joue pleinement un rôle de locomotive pour le développement économique et l'emploi.
- Pour le nautisme, il y aura nécessité de mutualiser les moyens avec la ville de Port-de-Bouc qui souhaite également développer cette filière.

Comme pour l'ensemble du boulevard Maritime, le développement du site de Technopolis est soumis aux prescriptions et contraintes du futur PPRT de Lavéra.

En janvier 2015, 20 entreprises représentant 105 emplois y sont implantées, alors qu'elles étaient 23 en janvier 2014, pour 131 emplois. Ainsi cette diminution du nombre d'entreprises comme d'emplois se poursuit faisant suite à la disparition de l'entreprise Transmavin qui comptait 198 salariés. Toutefois, ces chiffres

ne sont pas révélateurs de la réelle activité du site qui est aujourd'hui en pleine mutation sectorielle avec la création de studios de tournages sous le nom de « Provence Studios ». En termes d'emploi et pour 2 100 m² de surface occupées (studio + atelier de fabrication), ce sont une centaine d'intermittents du spectacle qui y travaillent. Il est alors possible d'imaginer le potentiel de richesse créé lorsque plusieurs studios seront occupés par des productions. Pour information, la filière cinéma utilise le ratio de 500 emplois directs et indirects pour la création de 2 500 m² de plateaux de tournage. La capacité de Provence Studios est donc 10 fois plus importante.

Les services représentent plus de la moitié des établissements installés sur le parc soit 65 %, mais seulement 25,7 % de l'emploi. Le secteur regroupant les activités industrielles et de la construction, compte 6 établissements, mais compte 72,4 % des emplois du parc.

Répartition des entreprises et des emplois salariés par secteurs d'activités

		Entreprises		Emplois		Taille moyenne des entreprises
		Nombre	%	Nombre	%	
Technopolis	Industrie / Construction	6	30,0%	76	72,4%	13
	Commerces	1	5,0%	2	1,9%	2
	Services	13	65,0%	27	25,7%	2
Total		**20**	**100,0%**	**105**	**100,0%**	**5**

POLE COMMERCIAL AUCHAN

Cette zone constitue le premier pôle alimentaire et d'équipement de la personne de l'Ouest de l'Etang-de-Berre.

Martigues compte un Centre Commercial situé à la limite Nord de la Commune en bordure de la RD5 reliant Martigues à Saint-Mitre-les-Remparts/Istres. Son activité s'est, dans un premier temps, développée autour de l'hypermarché Auchan et de sa galerie marchande, l'ensemble ayant une zone de chalandise dépassant largement les limites de la Commune. Puis des moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne, sont venues renforcer l'image et l'attractivité commerciale du centre. A l'heure actuelle la filière immobilière d'Auchan « Immochan » poursuit son projet de réaménagement et d'agrandissement de la zone commerciale dans son ensemble en tenant compte du refus de la CNAC pour le projet présenté en 2013. La demande d'autorisation portait sur l'agrandissement de la galerie marchande, sur l'installation de deux moyennes surfaces spécialisées et d'un pôle restauration autour de l'hypermarché.

Le projet, revu à la baisse, a été de nouveau présenté devant la CDAC qui a émis un avis favorable en date du 23 août 2015.

En janvier 2015, le Pôle Commercial Auchan est composé de 65 entreprises qui drainent 1 062 emplois. Il s'organise autour de l'hypermarché Auchan qui représente 46,6 % de l'emploi salariés de la zone.

Les différentes formes de commerce représentent près de 65 % des établissements de la zone, soit 42 entités et 79,2 % de l'emploi, soit 841 salariés. Les entreprises de services sont au nombre de 20, correspondant à 213 emplois.

Répartition des entreprises et des emplois salariés par secteurs d'activités

		Entreprises		Emplois		Taille moyenne des entreprises
		Nombre	%	Nombre	%	
Pôle commercial Auchan	Industrie / Construction	3	4,6%	8	0,8%	3
	Commerces	42	64,6%	841	79,2%	20
	Services	20	30,8%	213	20,1%	11
Total		**65**	**100,0%**	**1062**	**100,0%**	**16**

ZONES D'ACTIVITES DE FIGUEROLLES ET DE L'ESCAILLON

Ces zones sont principalement constituées d'espaces de loisirs et d'activités commerciales ou de santé dédiés à la personne et présentent encore des potentialités.

Ces deux zones situées au Nord de la Ville ont permis de diversifier l'offre commerciale avec des surfaces spécialisées, une offre de loisirs autour du Cinéma multiplex et du bowling et une offre de services en lien avec les zones d'habitations alentours.

La zone d'activités de Figuerolles, plus particulièrement, accueille de nouvelles implantations dans les secteurs du loisir, de l'hôtellerie et de la restauration. Cette vocation poursuit son dessein avec la commercialisation récente d'une parcelle de terrain pour une salle de réception/restaurant/traiteur.

Les surfaces restantes sont formées de plusieurs parcelles pour une surface totale de 2,5 hectares sur ces deux zones.

En janvier 2015, les zones d'Activités de Figuerolles et de l'Escaillon sont composées de 23 entreprises qui drainent 245 emplois.

Les activités de services représentent 18 établissements, soit 78,3 % et 160 emplois, soit 65,3 %.

Répartition des entreprises et des emplois salariés par secteurs d'activités

		Entreprises		Emplois		Taille moyenne des entreprises
		Nombre	%	Nombre	%	
Zone des Figuerolles et de l'Escaillon	Industrie / Construction	2	8,7%	18	7,3%	9
	Commerces	3	13,0%	67	27,3%	22
	Services	18	78,3%	160	65,3%	9
Total		**23**	**100,0%**	**245**	**100,0%**	**11**

1.2.5 LA STRUCTURE COMMERCIALE [7]

En décembre 2015, la ville de Martigues compte 891 rez-de-chaussée commerciaux occupés contre 844 en 2006. Ils représentent 66% de l'offre de commerces et entreprises de services du Pays de Martigues qui compte 1330 établissements.

Sur la période 2006/2015, la moyenne est d'environ 871 établissements. De 2009 à 2012, le nombre de commerces enregistre une nette augmentation avec 30 établissements supplémentaires et un pic en 2011 et 2012. En 2015, après deux années de baisse, le volume de commerces et entreprises de services retrouve son niveau de 2012.

Le centre-ville de Martigues compte 517 établissements, soit 58% des commerces et des entreprises de services de la ville. Il est composé de 3 quartiers :

- Le quartier de Jonquières compte 291 entités, soit 56% des établissements du centre-ville ;
- Le quartier de Ferrières vient en seconde position avec 144 établissement représentant 28% d'activités en centre-ville ;
- Le quartier de l'Ile enregistre 82 établissements et représente 16% d'activités du centre-ville.

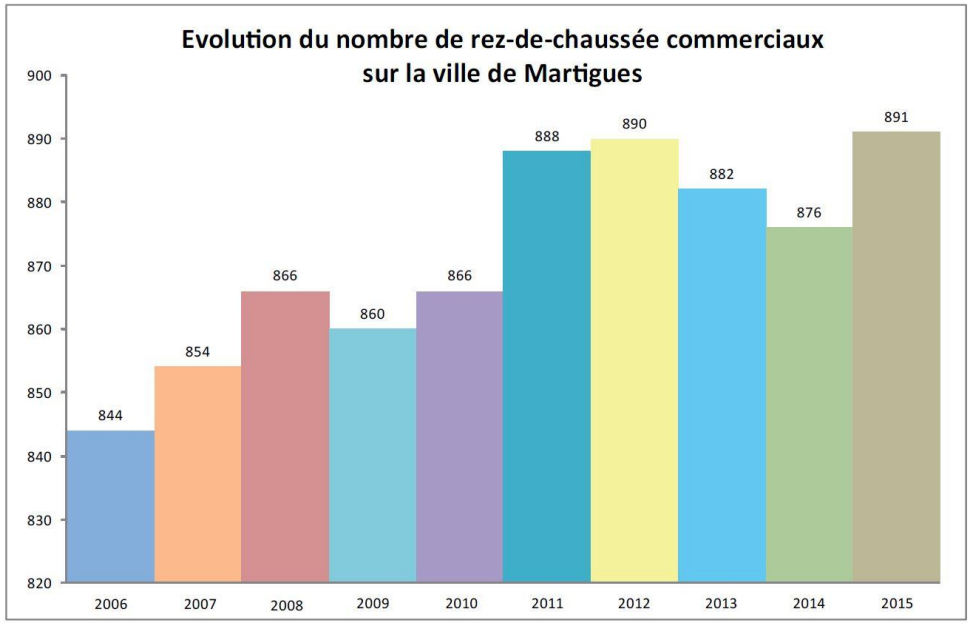

Les zones d'activités comptent 100 établissements (soit 11%).

Les 274 activités restantes (30% de l'offre commerciale) sont implantées dans le diffus, souvent en relation avec l'émergence de nouveaux quartiers et le développement des noyaux villageois.

Le taux d'occupation des rez-de-chaussée commerciaux, en 2015, est de 89% sur la commune de Martigues. Il est de 86% dans le centre-ville, de 96% dans les zones d'activités et de 92% dans le diffus.

Face à l'augmentation des demandes de changements de destination de rez-de-chaussée commerciaux, la municipalité souhaite renforcer sa politique de soutien en faveur du maintien du tissu commercial en centre-ville, dans une perspective de redynamisation économique de ce secteur.

Dans le diffus, on enregistre un taux d'occupation très important avec environ 95% des rez-de-chaussée en activité (15 locaux vacants sur 284). Le taux d'occupation est également très élevé dans les zones d'activités avec seulement 6 locaux vides sur les 104 cadastrés soit un taux d'occupation de près de 95%.

Les locaux vacants représentent environ 10% de rez-de-chaussée commerciaux et 79% de ces locaux se situent en centre-ville notamment sur Jonquières et Ferrières.

[7] Source : Direction du Développement Économique – Aix Marseille Provence Métropole – Territoire du Pays de Martigues – Décembre 2015

L'offre commerciale s'articule autour de 13 catégories. Depuis 2006, les trois premières catégories (bar/restaurants, services de l'hygiène/santé/soins de la personne, services tertiaires) représentent 50% du tissu commercial de Martigues soit 438 établissements.

- La catégorie **bars-restaurants** se situe largement au 1er rang avec 180 établissements soit près de 20%. Ces enseignes sont implantées majoritairement en centre-ville (107 établissements) et dans le diffus (60 établissements).
- La catégorie **hygiène / santé / soins de la personne** est positionnée au 2ème rang avec 145 commerces en 2013 soit 16% de l'appareil commercial. Plus des deux tiers de ces enseignes sont implantées en centre-ville.
- Les **services tertiaires** se situent au 3ème rang. Avec 113 établissements majoritairement implantées en centre-ville (86), ils représentent près de 13% du plateau commercial de la ville.
- La catégorie des équipements **de la personne** se situent au 4ème rang. Avec 93 surfaces de ventes en 2013. Ces surfaces de ventes sont majoritairement implantées en centre-ville et représentent environ 10% du plateau commercial de la ville. Les établissements de cette catégorie ont ceux présents majoritairement dans les zones d'activités et représentent 28% des commerces des zones d'activités.
- La catégorie **auto / cycles** se place au 5ème rang avec 79 établissement, soit 9% de l'activité commerciale. La catégorie Auto / Cycles se développe majoritairement dans le diffus avec 65% de l'offre.
- Le commerce alimentaire spécialisé se situe au 6ème rang avec 68 établissements en 2013 soit près de 8% de l'activité des rez de chaussée (RDC) commerciaux. Près des 2/3 de ces commerces se situent en centre-ville.
- 7ème rang : **culture et loisirs** – 51 surfaces de vente représentant 6% des RDC commerciaux ;
- 8ème rang : **services divers** - 45 surfaces de vente représentant 5% des RDC commerciaux ;
- 9ème rang : **équipement de la maison**– 29 surfaces de ventes soit 3% de l'activité ;
- 10ème rang : **structures d'hébergements** – 26 entités soit 3% de l'activité ;
- 11ème rang : **hypermarchés / supermarchés / supérettes** – 25 surfaces de vente représentant près de 3% des RDC commerciaux ;
- 12ème rang : **associations et électronique domestique**– 14 entités chacune soit environ 2% de l'activité.

Structure de l'offre commerciale par catégorie

Catégorie	Nombre	%	Classement	Dont centre ville	Jonquières	l'ile	Ferrières	ZA	Diffus	CAPM
Associations	14	1,6%	12	13	*2*	*8*	*3*	1	0	22
Auto/Cycles	79	9,0%	5	12	*6*	*1*	*5*	15	52	118
Bar/Restaurants	180	20,4%	1	107	*45*	*24*	*38*	13	60	275
Commerces Alimentaires Spécialisés	68	7,7%	6	45	*28*	*7*	*10*	2	21	106
Culture et Loisirs	51	5,8%	7	24	*7*	*7*	*10*	8	19	74
Electronique Domestique	14	1,6%	12	10	*8*	*0*	*2*	1	3	20
Equipement de la Maison	29	3,3%	9	15	*7*	*3*	*5*	5	9	58
Equipement de la Personne	93	10,5%	4	60	*37*	*8*	*15*	28	5	118
Hygiène / santé / soins de la personne	145	16,4%	2	93	*53*	*14*	*26*	13	39	203
Hypermarchés / supermarchés / supérettes	25	2,8%	11	8	*5*	*1*	*2*	4	13	42
Services divers	45	5,1%	8	35	*19*	*5*	*11*	2	8	93
Services tertiaires	113	12,8%	3	88	*65*	*8*	*15*	2	23	151
Structures d'hébergements	26	2,9%	10	5	*3*	*0*	*2*	4	17	37
TOTAL	**882**	**100,0%**		**515**	***285***	***86***	***144***	**98**	**269**	**2280**
RDC vacants	98			77	43	9	25	6	15	166
Nombre total de RdC commerciaux existants	980			592	328	95	169	104	284	2446
Taux d'occupation	90,0%			87,0%	86,9%	90,5%	85,2%	94,2%	94,7%	93,2%

Source : Direction du Développement Economique, CAPM, Décembre 2014.

1.2.6 L'ACTIVITE TOURISTIQUE [8]

Depuis juin 2008, Martigues fait partie des 9 villes de la région PACA à avoir obtenu le label "station balnéaire et station de tourisme". Ce classement est la conséquence d'une politique de modernisation de l'appareil touristique, avec notamment l'encouragement de la requalification des campings existants, (baisse du nombres d'emplacements en faveur de la création de mobil-homes) et le développement de l'aménagement de résidences de tourisme qui ont conduit à améliorer la capacité et la qualité de l'accueil. On peut constater par exemple une augmentation de la capacité d'accueil des hôtels de plus de 38% entre 2008 et 2015.

De plus, avec le label Tourisme et Handicap, la Ville de Martigues a souhaité développer l'accessibilité de ses lieux de vacances aux personnes en situation de handicap. Le label leur assure un accueil et une utilisation des services proposés, avec un maximum d'autonomie dans un environnement sécurisant.

Les capacités d'accueil touristique

En 2016, la commune de Martigues comptabilise 12 établissements hôteliers offrant 481 chambres (soit 1070 lits). Cette offre a augmenté entre 2009 et 2013 avec la création de 2 établissements offrant 130 chambres supplémentaires et entre 2015 et 2016 avec également 2 établissements et 19 chambres supplémentaires. L'essentiel de l'offre est classé en trois étoiles (6 établissements).

La commune a enregistré depuis 2009 une baisse de l'offre d'accueil en camping. En 2009, on comptait 10 campings sur la commune. Aujourd'hui, ils sont passés à 8 établissements suite à l'affectation d'un établissement en un Parc Résidentiel de Loisirs. Le nombre d'emplacements a diminué entre 2009 et 2016 passant de 1716 à 1276 emplacements soit une diminution d'environ 25 %. Cette baisse est liée à la mutation des campings pour faire face aux nouveaux besoins. En effet, sur la commune, une requalification des campings est intervenue pour transformer les établissements en parcs résidentiels ou en villages de vacances. Pour évoluer vers l'Habitat Léger de Loisirs (HLL), la ville de Martigues est intervenue en achetant des campings devenus obsolètes en matière de prestations et/ou situés sur des sites stratégiques. Néanmoins, les campings situés sur la commune de Martigues restent parmi les deux plus gros parcs d'hébergement plein air des Bouches-du-Rhône avec 4 449 lits touristiques.

La ville de Martigues concentre l'essentiel de l'offre du territoire du Conseil de territoire du Pays de Martigues et du territoire du SCOT. Les campings se localisent principalement sur la partie littorale de la côte bleue. L'essentiel de l'offre en 2016 concerne des terrains trois étoiles (4 campings), on compte ensuite 3 campings classés en deux étoiles et 2 en quatre étoiles.

En 2016, on compte sur la commune un village de vacances comptant 218 lits et une résidence de tourisme offrant 336 lits. L'offre de lits en résidence de tourisme connait une diminution de 36% entre 2014 et 2016 passant de 526 lits à 336.

[8] Source : Analyse des rez-de-chaussée commerciaux – Commerces et entreprises de services – Situation en décembre 2016 et évolution depuis 2006 – Conseil de Territoire du Pays de Martigues (CT6), Direction du Développement Economique – Décembre 2016

	2009	2013	2014	2015	2016
Hôtel					
Nombre d'établissements	8	10	10	10	12
Nombres de chambres	332	462	462	462	481
Camping					
Nombre d'établissements	10	9	9	9	8
Nombres d'emplacements	1716	1458	1386	1364	1276
Aire de camping-car					
Nombre d'établissements	1	1	1	1	1
Nombres d'emplacements	78	78	78	78	78
Village de vacances					
Nombre d'établissements			1	1	1
Nombres de lits			144	144	218
Résidence de tourisme					
Nombre d'établissements			1	1	1
Nombres de lits			526	394	336
Parc Résidentiel de Loisir (PRL)					
Nombre d'établissements	1	1	1	1	1
Nombres de lits	380	380	380	380	380
Centre de vacances					
Nombre d'établissements	1	1	1	1	1
Nombres de lits	140	140	140	140	199

Sources : Insee-Direction Générale des Entreprises (DGE) et les comités régionaux du tourisme (CRT) ; Insee, Recensements de la population.

	Hotel		Campings		Villages vacances		Résidences de tourisme	
	Nombre	*Nb. de chambres*	*Nombre*	*Nb. d'emplacements*	*Nombre*	*Nb. de lits*	*Nombre*	*Nb. de lits*
Martigues	**10**	**462**	**9**	**1364**	**1**	**144**	**2**	**394**
Port-de-Bouc	2	91	2	262	0	0	1	356
Saint-Mitre-les-Remparts	0	0	2	220	0	0	1	124
Cornillon-Confoux	1	15	1	50	0	0	0	0
Fos-sur-Mer	5	144	0	0	0	0	1	118
Grans	0	0	0	0	0	0	0	0
Istres	9	341	1	100	1	94	1	25
Miramas	0	0	0	0	0	0	1	26
Port-Saint-Louis-du-Rhône	1	12	0	0	0	0	0	0

Sources : Insee-Direction Générale des Entreprises (DGE) et les comités régionaux du tourisme (CRT) ; Insee, Recensements de la population.

Les pratiques et la fréquentation touristiques

Une diversité des espaces et des sites touristiques, un patrimoine culturel et historique varié, un patrimoine naturel reconnu (Côte Bleue,…), un climat ensoleillé, sont des atouts touristiques majeurs. Ils permettent de développer différents types de tourisme adapté aux exigences des populations : tourisme vert, tourisme industriel, tourisme nautique, tourisme culturel…

- *Le tourisme culturel et patrimonial*

  Le centre-ville de Martigues est un secteur offrant un patrimoine important attirant de nombreux touristes : miroir aux oiseaux, musée vitrine archéologique, Eglise Sainte Marie Madeleine, …

  Depuis 2012, la Ville de Martigues s'est vue attribuer, sur proposition du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, le label « Ville d'art et d'histoire ».

Musée vitrine archéologique

Eglise Sainte Marie Madeleine

Miroir aux oiseaux

- *Le tourisme industriel*

  Ce type de pratique touristique connaît un succès grandissant. Il constitue une nouvelle forme de tourisme qui se développe et permet de valoriser le potentiel industriel productif du territoire. Toutefois, la visite des sites industriels est soumise au règlement SEVESO, fortement contraignante.

- *Le tourisme vert*

Malgré l'industrie très présente, les espaces naturels sont nombreux et riches.

Sur la commune le parc Figuerolles, est un domaine communal boisé situé à l'entrée Nord de la commune, en bordure de l'étang de Berre. Ce parc de 130 ha de pinèdes, restanques et garrigues constituent le poumon vert du nord de la ville. On compte sur cet espace plusieurs sites de loisirs :

- un sentier botanique permettant la découverte de la flore locale mais également le patrimoine agricole présenté le long du sentier (bergeries, poste de chasse, puits, citernes en pierre,…) ;
- des parcours VTT le long des rives de l'étang de Berre ;
- une ferme pédagogique ;
- un espace d'aventures à travers les arbres à quelques mètres du sol ;
- des promenades en poneys ;
- un petit train touristique propose des promenades à l'intérieur du parc.

A proximité du parc se trouve un complexe de cinéma, un bowling, un parc pour enfants avec circuit vélos et rollers. Cet équipement constitue un équipement majeur à l'échelle du SCOT.

Le parc Figuerolles *(source : http://www.martigues-tourisme.com)*

La Chaîne de la Nerthe, chaînon de collines arides entre l'Etang de Berre et la mer, constitue également, au Sud de la commune, un espace de pratique de loisirs de plein air, notamment pour la randonnée et la pratique du VTT.

Par ailleurs, plusieurs projets sont en cours à l'échelle du Pays de Martigues concernant la valorisation des chemins de randonnée le long de la Côte Bleue et autour des cinq étangs et permettront de développer les continuités des cheminements entre les différentes communes.

- *Le tourisme nautique*

Avec une façade maritime importante, le potentiel nautique est réel. La valorisation de ce potentiel nécessite la préservation du patrimoine naturel avec le respect et la protection de l'environnement.

Plusieurs plages sont aménagées sur la commune de Martigues (le Verdon, Sainte-Croix, les Laurons et Carro). Elles attirent la population locale, départementale et touristique classique. La fréquentation estivale est importante, en effet, on compte 7 000 personnes supplémentaires en juillet-août journellement sur la commune (prise en compte des nuitées marchandes uniquement).

1.2.7 LA STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

Selon le Recensement Général de la Population de 2013, le nombre d'emplois générés par le tissu économique, est de 19 571 emplois. Ce volume total des emplois se mesure par le nombre d'emplois occupés par les habitants de Martigues y travaillant auquel il faut rajouter les personnes qui n'habitent pas à Martigues mais qui viennent y travailler.

En 2008, ce volume d'emplois était de 19 521 ce qui signifie une création nette de 50 emplois soit une faible augmentation de 0,2%. Sur la période intercensitaire précédente cette augmentation avait été plus importante avec une évolution du nombre d'emplois de 9,2% soit la création de 1667 postes.

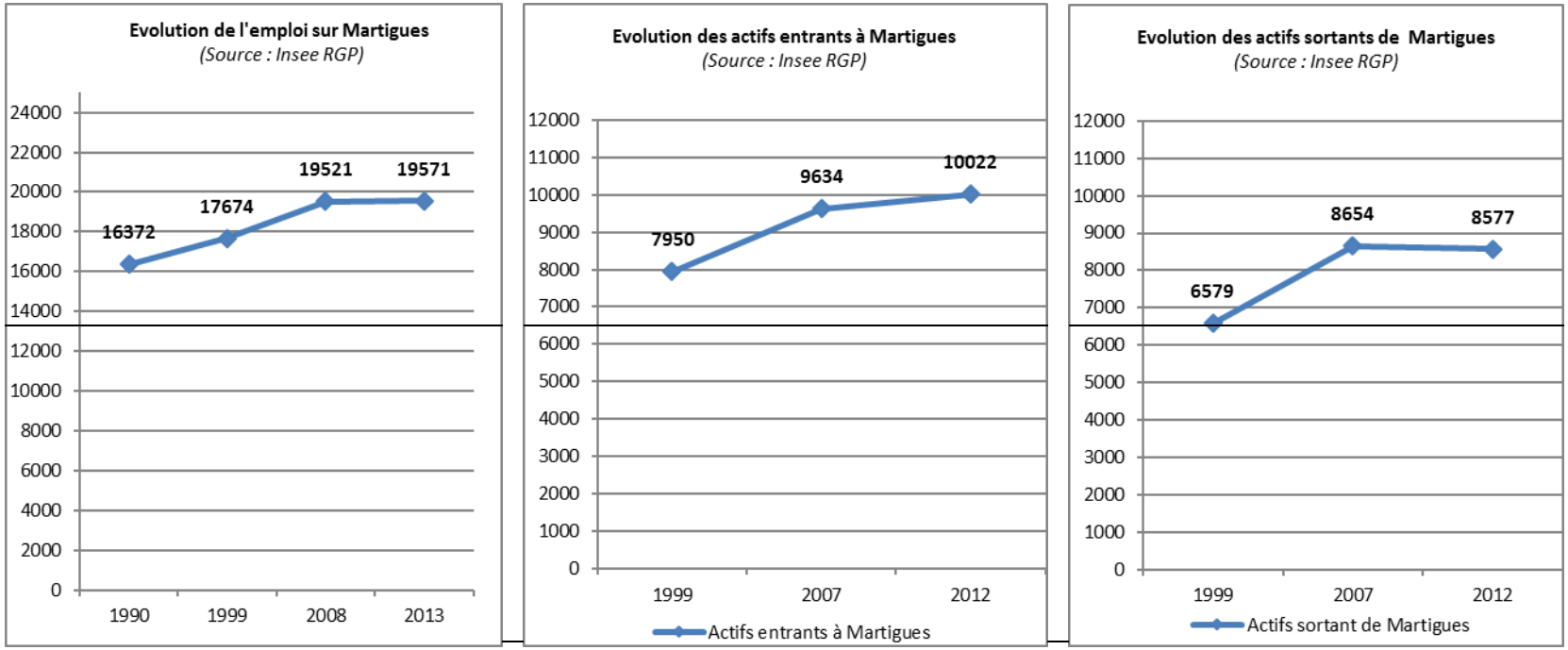

Les migrations alternantes qui s'étaient accélérées considérablement entre 1999 et 2007 ont connu une évolution moins importante entre 2007 et 2012 accusant même un léger recul. Les actifs de Martigues sont moins nombreux à sortir de la Commune pour travailler, 8 577 contre 8 654 en 2011 (soit une évolution de -0,9% par rapport au nombre d'actifs occupés). En pourcentage de la population active occupée, c'est 47% des actifs martégaux qui travaillent ailleurs contre 48 % en 2007. Le nombre d'actifs venant travailler sur la commune a également connu une augmentation avec 10 022 actifs entrants soit +388 personnes de plus qu'en 2007. Pour rappel entre 1999 et 2006, le nombre d'actifs l'évolution du nombre d'actifs entrants sur la commune avait augmenté de +1684 personnes passant de 7950 à 9 634 au cours de cette période. Les actifs occupés qui sortent de Martigues pour travailler majoritairement dans le département des Bouches-du-Rhône.

CARTE N° 11

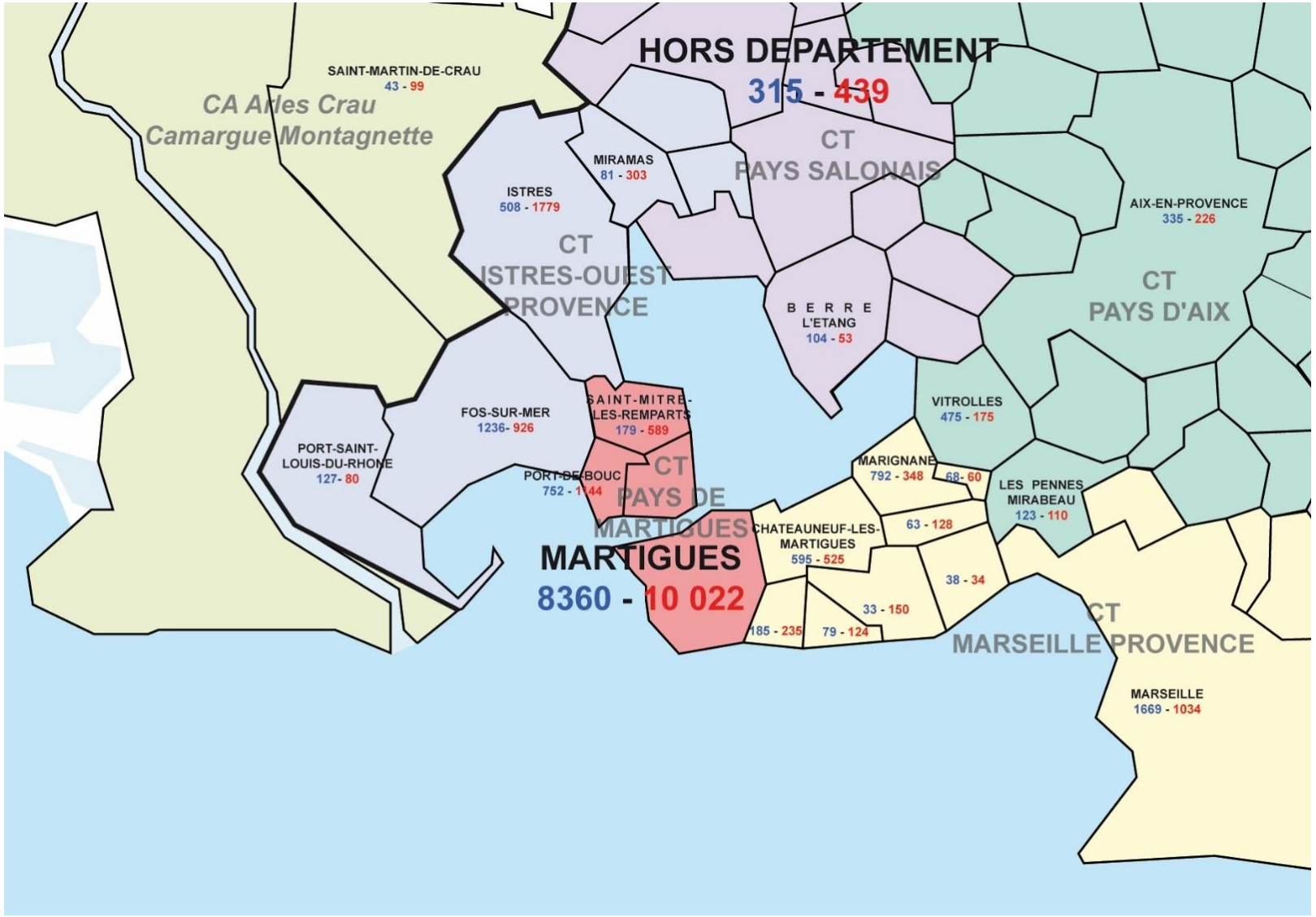
HORS DEPARTEMENT
315 - 439
SAINT-MARTIN-DE-CRAU
43 - 99
CA Arles Crau
Camargue Montagnette
MIRAMAS
81 - 303
CT
PAYS SALONAIS
ISTRES
508 - 1779
CT
ISTRES-OUEST
PROVENCE
AIX-EN-PROVENCE
335 - 226
CT
PAYS D'AIX
BERRE
L'ETANG
104 - 53
VITROLLES
475 - 175
SAINT-MITRE-
LES-REMPARTS
179 - 589
FOS-SUR-MER
1236- 926
PORT-SAINT-
LOUIS-DU-RHONE
127- 80
PORT-DE-BOUC
752 - 1144
CT
PAYS DE
MARTIGUES
MARIGNANE
792 - 348
68- 60
LES PENNES
MIRABEAU
123 - 110
CHATEAUNEUF-LES-
MARTIGUES
595 - 525
63 - 128
MARTIGUES
8360 - 10 022
38 - 34
33 - 150
185 - 235
79 - 124
CT
MARSEILLE PROVENCE
MARSEILLE
1669 - 1034

Entre 1999 et 2008 à Martigues, la population active occupée avait augmenté deux fois plus vite que la population active (population en âge de travailler + demandeurs d'emploi) tandis qu'en parallèle le chômage baissait de plus de 5 points, soit 983 chômeurs de moins sur la période. Ce phénomène peut s'expliquer à la fois par le dynamisme économique et par le vieillissement de la pyramide des âges.

Par contre, entre 2008 et 2013, la part de la population active a légèrement diminué avec une baisse de 0,1%. La population active occupée accuse un recul de 2,9%.

Le taux de chômage sur cette période a augmenté de 2,3 points (taux correspondant au rapport entre le nombre de chômeurs et la population active totale). Le taux de chômage de la commune est inférieur à celui du Conseil de Territoire (16,8%) mais supérieur à celui du territoire du SCOT Ouest Etang de Berre (15,5%).

Au 4ème trimestre 2014, le nombre de demandeurs d'emploi (Catégorie A) est de 3 096 chômeurs. Une année auparavant (4ème trimestre 2013), il était de 2 944 chômeurs.

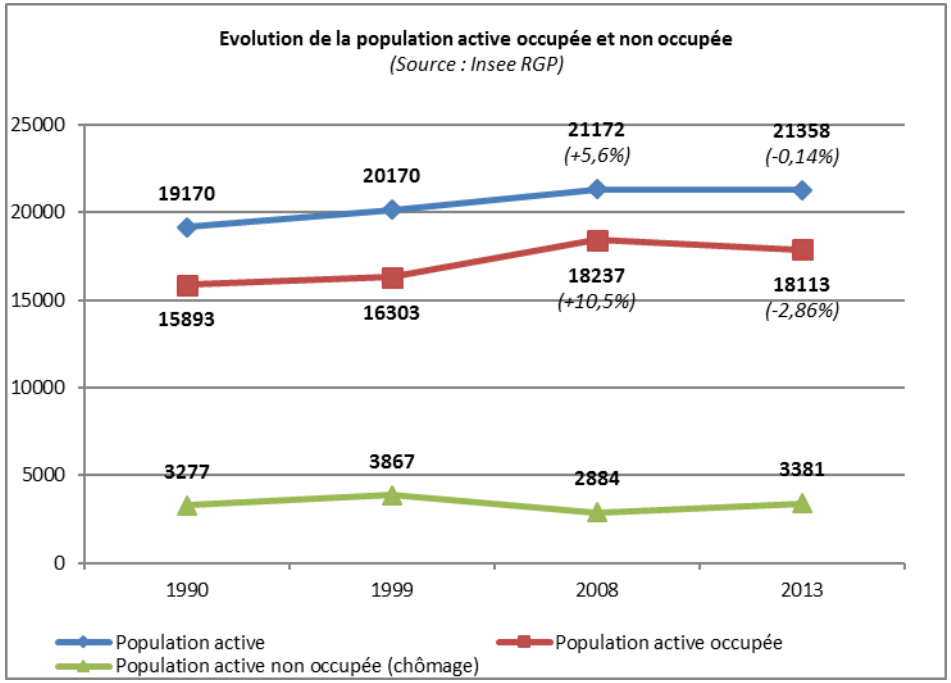

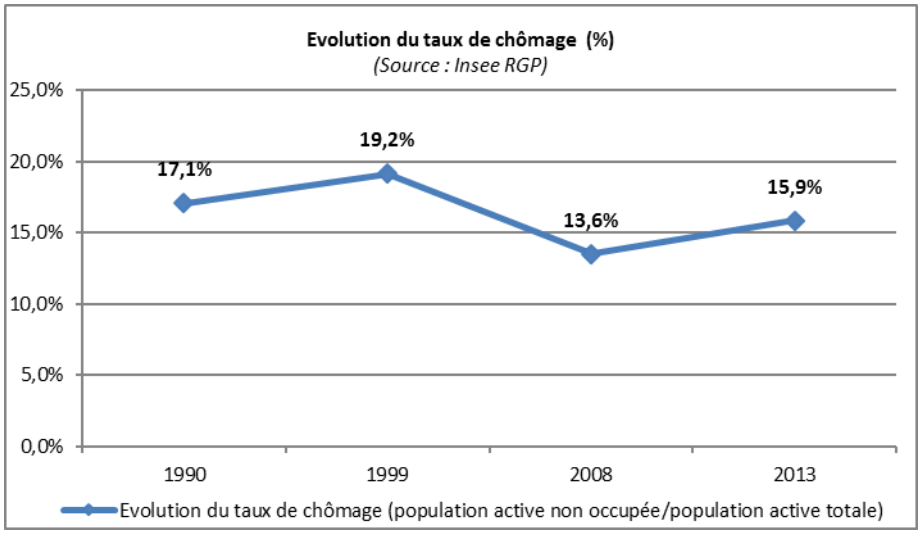

Par ailleurs, la population active est de plus en plus constituée de femmes qui ont effectué ou désirent effectuer un retour à l'emploi ou qui en recherchent un. Entre 1999 et 2007 dans un contexte où la population active passe de 20 170 à 21 172 individus et où la population en âge de travailler (+ de 15 ans) est en baisse de 15% pour les hommes et de 16% pour les femmes, les taux d'activité augmentent de 3 points chez les premiers et de 4,4 points chez les seconds. La structure de la population active se modifie donc avec une plus grande représentation des femmes.

La situation observée en 2008 s'est maintenue jusqu'en 2013 avec la poursuite de l'augmentation du taux d'activité des femmes (66,9%). Ce taux d'activité est supérieur aux taux constatés sur le territoire du Conseil de Territoire (65%) et le SCOT Ouest Etang de Berre (65,7%).

La population active occupée de Martigues, qu'elle travaille ou non à Martigues, est majoritairement salariée (90,6% en 2013) et dans des proportions plus importantes qu'aux autres niveaux géographiques (département près de 86,9% et région près de 84,1%).

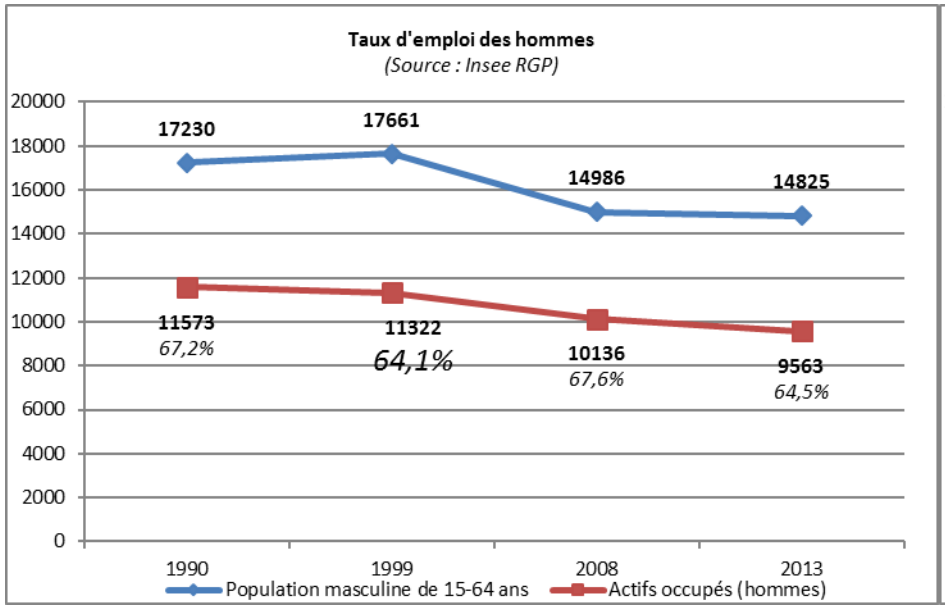

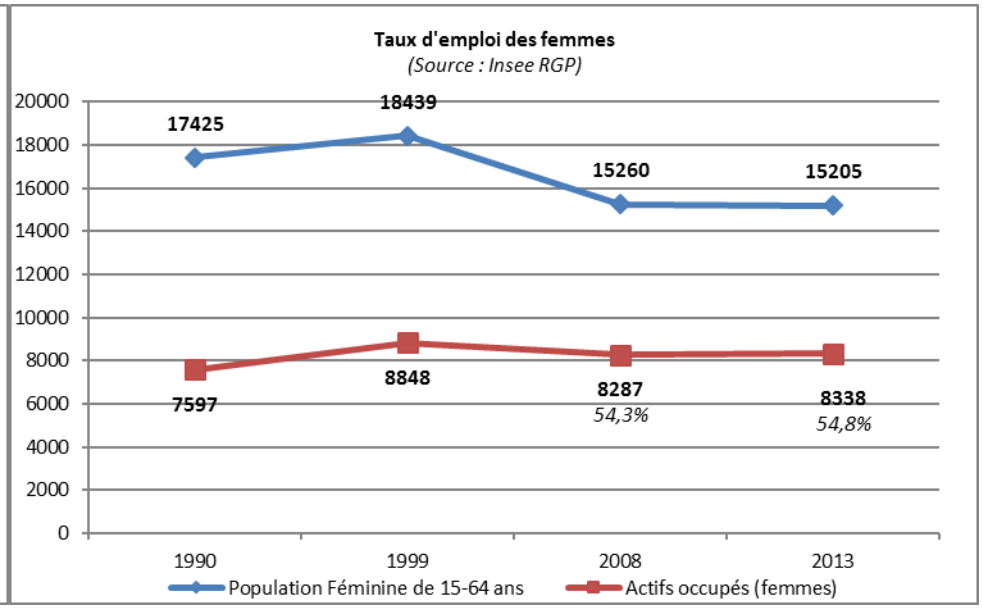

Source : Insee RGP

	Taux d'emploi des hommes			Taux d'emploi des femmes		
	2008	**2013**	**Evolution entre 2008 et 2013**	**2008**	**2013**	**Evolution entre 2008 et 2013**
Martigues	67,6%	64,5%	-5,6%	54,3%	54,8%	+0,6%
Conseil de Territoire du Pays de Martigues	65,4%	63,7%	-4,1%	50,5%	52,5%	+2,9%
SCOT Ouest Etang de Berre	67,9%	66,5%	-4,6%	52,2%	54,6%	-0,2%

Compte tenu de l'évolution de la segmentation de l'économie entre l'industrie et les services et de l'évolution globale de la population active, il est intéressant de mettre en évidence les spécificités par sexe.

En 2008, la population active (en âge de travailler) se situait majoritairement dans la catégorie des employés avec 31,4%. Les professions intermédiaires et les ouvriers constituaient à quasi égalité la seconde catégorie socio professionnelle la mieux représentée. Cette structuration était identique à celle de 1999. Sur cette période l'évolution la plus marquante concernait de la hausse du nombre et de la part des retraités.

Entre 2008 et 2013, on observe une légère modification de la répartition de la population par catégorie professionnelle avec :

- une diminution de la part des ouvriers,
- une légère augmentation de la part des employés
- une légère augmentation de la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieurs,

En 2013, les hommes occupent principalement des postes d'ouvriers (39%) tandis que les femmes sont majoritairement présentes chez les employés (53,1%). Sur les autres territoires de comparaison, la part des hommes ouvriers est légèrement supérieure (41,7% et 41,8%)

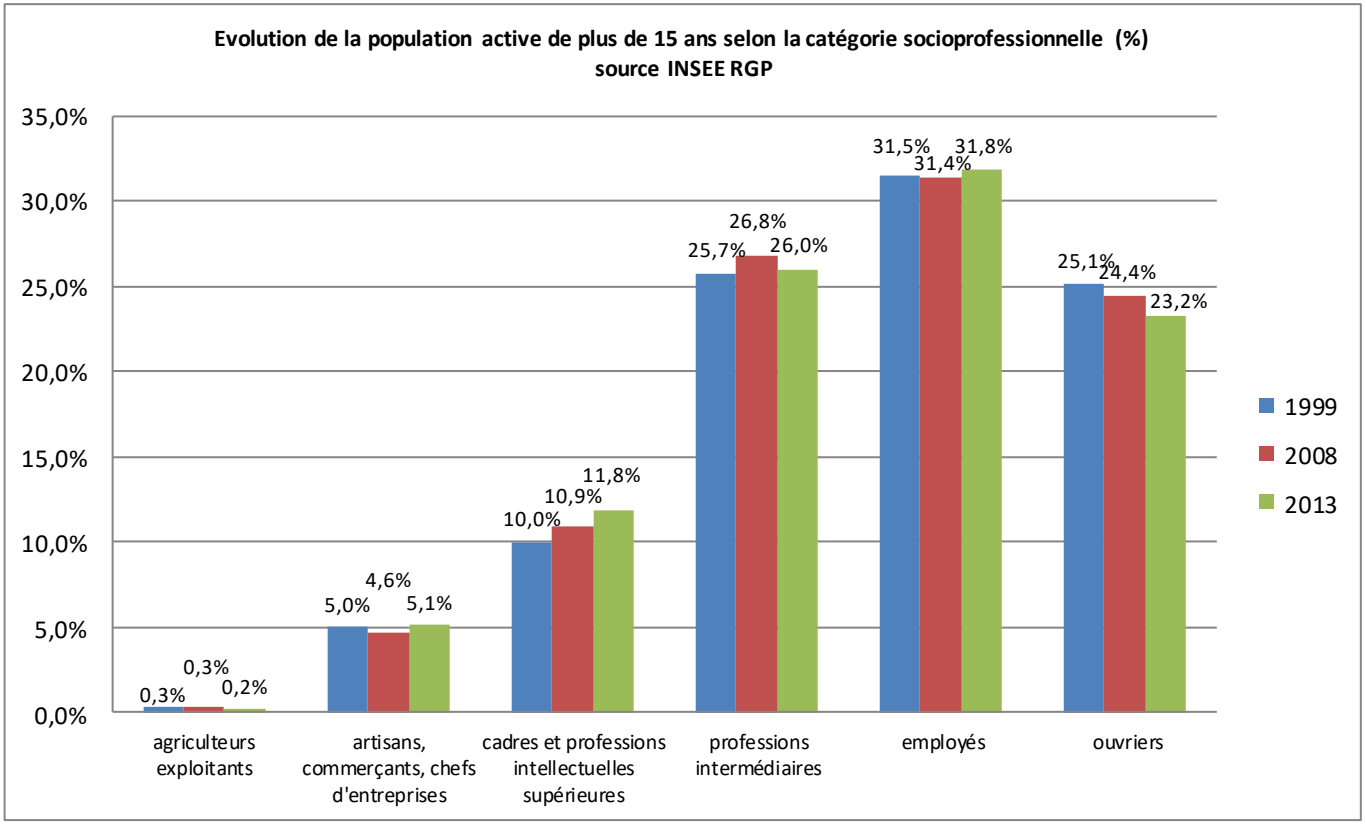

Evolution de la population de 15 ans ou plus par catégorie socioprofessionnelle

	1999		2008		2013		Evolution 2008-2013
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	**19 960**	**100**	**21 316**	**100**	**21 286**	**100**	
Agriculteurs exploitants	60	0,3%	65	0,3%	44	0,2%	-0,1pts
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	996	5,0%	989	4,6%	1 090	5,1%	+0,5pts
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 992	10,0%	2 316	10,9%	2 517	11,8%	+0,9pts
Professions intermédiaires	5 128	25,7%	5 711	26,8%	5 545	26,0%	-0,8pts
Employés	6 296	31,5%	6 694	31,4%	6 773	31,8%	+0,4pts
Ouvriers	5 016	25,1%	5 207	24,4%	4 946	23,2%	-1,2pts

Source : Insee RGP

Répartition de la population de 15 ans ou plus par sexe et catégorie socioprofessionnelle en 2013 (hors retraités et autres)

	Martigues		Conseil de Territoire du Pays de Martigues		SCOT Ouest Etang de Berre	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Agriculteurs exploitants	0,4%	0,1%	0,4%	0,2%	0,6%	0,2%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	7,1%	3,4%	7,3%	3,6%	6,1%	3,7%
Cadre et professions intellectuelles	14,8%	9%	13,7%	8,4%	11,9%	7,5%
Professions intermédiaires	25,2%	27,8%	24%	26,6%	25,3%	26,2%
Employés	13,5%	53,1%	12,9%	53,6%	14,4%	53,9%
Ouvriers	39%	6,6%	41,7%	7,6%	41,8%	8,5%

Source : Insee RGP

Emploi selon le secteur d'activité

	2013				2008	
	Nombre	**%**	**Dont femmes en %**	**Dont salariés en %**	**Nombre**	**%**
Ensemble	**19 537**	**100**	**46,4%**	**91,4%**	**19 346**	**100**
Agriculture	48	0,2%	11,4%	16,5%	86	0,4%
Industrie	3 156	16,2%	16,1%	97,0%	3 294	17,0%
Construction	1 423	7,3%	9,0%	80,8%	1 317	6,8%
Commerce, transports, services divers	8 045	41,2%	44,1%	88,3%	8 180	42,3%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6 864	35,1%	71,0%	95,1%	6 469	33,4%

Source : Insee RGP

Cette structuration par catégorie socioprofessionnelle est en correspondance avec la part des hommes et des femmes dans les grands secteurs de l'économie. En effet, les hommes travaillent très majoritairement dans l'industrie et seulement un peu moins d'une fois sur deux dans les services, ce qui reste important et en lien avec l'importance des services à l'industrie à Martigues.

1.2.8 L'AGRICULTURE

Cette étude complète et réactualise les données de 2002 et de 2009 et donne des pistes pour dynamiser l'agriculture sur les sites maintenus en zone agricole, et précisément sur la plaine de Saint-Pierre / Saint-Julien, ainsi que sur Plan Fossan.

1.2.8.1 Complémentarité entre agriculture professionnelle et agriculture à titre secondaire pour le maintien d'une identité

1.2.8.1.1 Un territoire agricole diversifié, à bon potentiel

En synthétisant les données du Schéma Départemental d'Aménagement Rural (Etude pédo-climatique de référence pour l'agriculture, réalisée par le Direction Départementale de l'Agriculture en décembre 1972), on peut dire que la qualité agricole de cette zone est due à son climat car ses sols sont très hétérogènes. Sur le côté sud de l'Etang, polyculture, maraîchage et vignes alternent. Les terroirs de « Martigues Nord » et de « Saint Julien – Saint Pierre » concernés par l'étude sont non-gélifs et la grêle exceptionnelle.

Sur le terroir de Martigues Nord, les sols sont très hétérogènes issus des calcaires plus ou moins durs du miocène. Les sols des bas-fonds sont profonds : on y retrouve du maraîchage. La vigne est dominante ailleurs.
Sur le terroir de Saint Julien – Saint-Pierre, les sols sont peu à moyennement profonds et « à cailloux » dans la majorité de la zone. La dépression centrale est plus profonde mais hydromorphe. On y retrouve donc des vignes à la frange et des cultures céréalières au centre.

Le potentiel agronomique est donc bon et a la particularité d'être adapté à différentes productions dans différentes zones :

- pour le maraîchage (historiquement : melons à Martigues) ;
- très bon terroir pour la vigne et très peu de maladies ;
- bonnes terres pour les oliviers et résistance au gel ;
- zone péri-urbaine et touristique : marché potentiel pour la Vente Directe.

CARTE N° 12

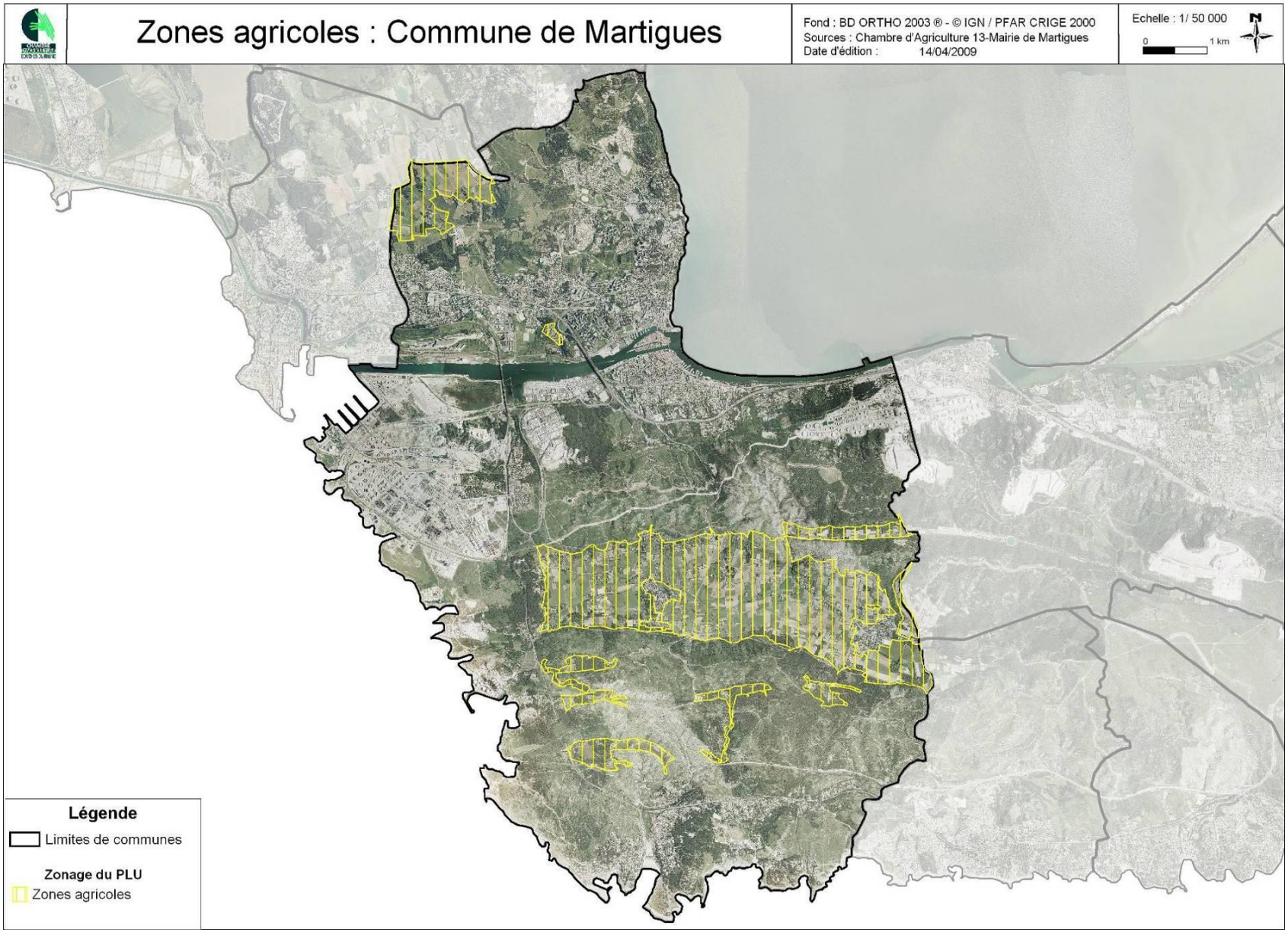
Zones agricoles : Commune de Martigues
Fond : BD ORTHO 2003 ® - © IGN / PFAR CRIGE 2000
Sources : Chambre d'Agriculture 13-Mairie de Martigues
Date d'édition : 14/04/2009
Echelle : 1/ 50 000
0
1 km
Légende
Limites de communes
Zonage du PLU
Zones agricoles

1.2.8.1.2 Un paysage préservé et apprécié, mais menacé

L'agriculture dans la plaine sur la zone de Saint Julien - Saint Pierre est relativement figée. Nous verrons dans un prochain paragraphe quelles en sont les raisons. Du coup, le paysage est typique des anciennes méthodes culturales qui consistaient à planter des rangées d'oliviers le long des chemins ou en bordure de vignes. Ajouté à cela, avec une alternance de prairies, de céréales et de vignes cultivées sur de petites parcelles, l'agriculture assure une qualité paysagère remarquable.

Ce paysage apprécié, dans lequel l'olivier a une part très importante pour les habitants du vallon, a cependant des conséquences négatives pour le développement de l'agriculture : les parcelles très petites, le morcellement des exploitations agricoles et la pression foncière n'aident pas les agriculteurs dans leur travail. L'enfrichement est un risque important sur le maintien de la qualité paysagère du site. Il favorise aussi la fermeture des milieux et les risques d'incendies.

Une vigne ou une oliveraie valorise un paysage contrairement à la friche qui le dégrade. De plus, l'augmentation de friches peut entraîner la multiplication de parcelles clôturées pour les chevaux créant ainsi des ruptures brutales dans le paysage, parfois même, la tentation d'implanter une construction sur une parcelle non utilisée germe. Des tentatives d'achat de parcelles en friche sont d'ailleurs, de manière déguisée, effectuées à cet effet dans des zones très enfrichées du département. La convention d'intervention foncière signée entre la commune et la SAFER doit dans ces cas-là jouer pleinement son rôle.

Pour l'activité agricole, les friches peuvent entretenir des foyers d'infection qui se diffusent sur les parcelles cultivées. Elles ont une connotation négative sur la dynamique agricole.

1.2.8.1.3 Agriculteurs professionnels, pluri-actifs et retraités cultivent ce territoire

La vigne est la culture la plus répandue sur Martigues (218 ha), suivie par les céréales (148 ha) qui doivent leur maintien à la précarité du mode de faire valoir des terrains. Les propriétaires sont plus enclins à mettre à disposition des terres aux agriculteurs qui font des céréales plutôt que des cultures qui demanderaient un investissement plus important sur ces parcelles. Or les propriétaires, dans la plupart des cas, souhaitent pouvoir récupérer leurs terres sans délais au cas où un changement de destination des terrains surviendrait.

SURFACE AGRICOLE UTILISEE SUR MARTIGUES *(données enquête CA, 2010)*

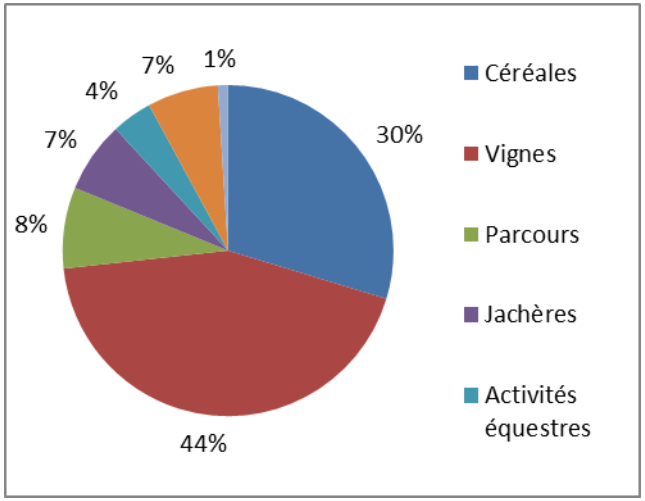

La vigne principale production,
Les céréales structurant le paysage, mais à l'avenir incertain,
7% d'oliviers qui cachent une grande disparité.

Céréales	148 ha
Parcours	39 ha
Jachère	35 ha
Activités équestres	19 ha
Maraîchage	5 ha
Vigne	218 ha
Oliviers	36 ha
TOTAL SAU	**500 ha**

Profil des agriculteurs enquêtés, orientation technico-économique et surfaces cultivées

Profil des agriculteurs rencontrés			
Secteur	**Type d'agriculteur**	**Orientation**	**Surfaces**
Saint Julien	professionnel	céréales-viticulture	74 ha
	professionnel	viticulture	23 ha
	professionnel	viticulture - maraîchage	24 ha
	professionnel	élevage caprin - vigne	Pâturage + 6 ha
	GFA - retraité	viticulture	10,5 ha
	retraité usine	viticulture	17,5 ha
	agriculteur 2daire	divers - viticulture	5 a
	retraité agriculture	viticulture – oliviers	4,5 ha
	retraité usine	viticulture	8 ha
	double-actif	oliviers	
	double-actif	viticulture - oliviers	4 ha
	retraité usine	oliviers	
	retraité usine	viticulture - oliviers	2 ha
	retraité usine	viticulture - oliviers	2 ha
En partie sur St Julien	professionnel	viticulture	10 ha
	professionnel	viticulture	10 ha
	professionnel	viticulture - oliviers	4,7 ha
Plan Fossan	professionnel	céréales	29 ha
	GFA double-actif	oliviers	10,5 ha
	professionnel	viticulture - oliviers	44 ha
Croix-Sainte	professionnel	maraîchage	2,3 ha
	professionnel	maraîchage	2,3 ha

Nous constatons qu'il est très rare qu'un agriculteur soit en monoculture sur de l'olivier. Quand c'est le cas, il s'agit de double actif. La culture de l'olivier demande un investissement relativement lourd au départ pour une première récolte significative au bout de 5 ans. C'est pourquoi, notamment pour les agriculteurs professionnels, une autre production avec une rentabilité immédiate s'impose.

1.2.8.1.4 Une relation directe avec le consommateur

Hormis les céréaliers qui apportent leur production à Sud Céréales, tous les produits des agriculteurs sont vendus localement et le plus souvent en direct.

Les maraîchers de Croix-Sainte et Plan Fossan Martigues vendent leur production à la ferme (20%) et sur les marchés (80%) de Martigues, Saint Mitre les Remparts et Istres.

Les productions maraîchères ainsi que les fromages de chèvre de la plaine de Saint Julien sont vendus en direct à la ferme et sur le marché de la Couronne. Une partie des fromages sont achetés par des restaurateurs de Martigues (principalement sur la Couronne).

Le raisin qui représente la production principale sur Martigues, tant en surface qu'en poids économique, est apporté à la cave coopérative vinicole de Saint Julien qui se charge de la commercialisation. Celle-ci se fait en direct, principalement à la cave. Une faible partie est vendue à des restaurateurs et à des négociants. La production moyenne d'environ 10 000 hl est jugée suffisante par les responsables de la cave coopérative (1 000 hl = 150 000 bouteilles de 75cl) pour satisfaire la vente directe. Il reste une marge d'augmentation pour le Coteau d'Aix dont les cours sont plus élevés et plus stables que le vin de Pays. La cave n'envisage pas pour le moment d'investissement dans le sens d'un accroissement de la production.

Deux viticulteurs se situent sur la zone nord, dont l'un bénéficie de sa propre cave particulière qui lui permet de vinifier et de vendre son vin sur place.

L'huile d'olive des producteurs de Martigues est destinée à la consommation familiale. C'est le cas notamment des petits producteurs. Le surplus est vendu à la cave coopérative vinicole de Saint Julien. Les oléiculteurs de Plan Fossan Martigues vendent eux aussi leur huile en direct.

1.2.8.1.5 Un territoire reconnu par des signes officiels de qualité

L'appellation d'origine contrôlée « coteaux d'aix en provence »

Mis en place en 1985, les vignobles d'AOC « Coteaux d'Aix en Provence » occupent actuellement 3000 ha sur le département des Bouches-du-Rhône. Il s'agit de la 2ème appellation provençale après les Côtes de Provence. Les vignobles produisent 150 000 hl par an.

Les vins produits par la cave coopérative de Saint-Julien les Martigues sont en 2015:
- 63% des vins rosés (5 122 hl) ;
- 30 % des vins rouges (2 439 hl) ;
- 7 % des vins blancs (569 ha).

Différents cépages sont autorisés en AOC et font l'objet de mesures limitatives en matière d'encépagement (sauf le grenache). De plus le rendement maximum autorisé sur l'ensemble des cépages est de 60 hl/ha.

Les parcelles pouvant prétendre à l'AOC sont délimitées en fonction de la qualité du terroir et doivent satisfaire d'autres conditions (d'encépagement, d'entretien, de récolte…). L'AOC représente pour la cave coopérative et pour les coopérateurs qui apportent des raisins AOC une plus-value économique substantielle. La rémunération de la cave est de 55 €/hl pour le Vin de Pays et 120 €/hl pour l'AOC.

Le cahier des charges de l'AOC est le plus souvent accepté comme évident par les agriculteurs professionnels. Certains des doubles-actifs ou retraités le considèrent comme une véritable contrainte : la limitation du rendement des parcelles en AOC par rapport aux parcelles en Vin de Pays leur semble injuste.

Il existe aussi une crainte liée à l'évolution du cahier des charges de l'AOC, en particulier les contrôles de plus en plus poussés et le réajustement du rendement maximal autorisé en fonction des manquants dans la parcelle (une parcelle qui comprend beaucoup de « trous » verra son rendement maximal diminué). Cette situation est fréquente pour les anciennes parcelles de vignes de la zone de Saint Julien.

Plus d'informations sur l'Appellation sur le site officiel du syndicat des vins des coteaux d'Aix en Provence :

Appellations d'Origine Contrôlée « Huile d'olive»

Martigues bénéficie de deux AOC sur l'huile d'olive :

L'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence »
L'AOC « Huile d'olive de Provence »

Sur Martigues, les oléiculteurs plantent des parcelles en oliviers, principalement parce que cela correspond au système de production classique sur le secteur. Néanmoins, comme la production est principalement le fait de petits producteurs, ils ne ressentent pas le besoin de la labellisation en AOC. Sur ce sujet, les notes de l'AFIDOL sur les stratégies de valorisation du produit sont à consulter.

Le prix de vente de l'huile d'olive française est largement supérieur à celui pratiqué par les autres pays producteurs. L'AFIDOL précise que cet écart est dû à la différence du coût de production.

La seule solution envisageable pour commercialiser l'huile d'olive produite en France est, d'une part de produire une huile de qualité, d'autre part de faire le lien entre la production, le terroir et le paysage. C'est pourquoi, l'AOC est préconisée car elle permet de produire une huile de qualité liée au terroir, de plus les conditions de plantation (24m²/arbre) permettent de garantir une qualité paysagère indéniable.

Principales caractéristiques de l'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence »

L'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » a été créée par décret du 13 décembre 1999. La production annuelle moyenne de l'AOC est de 130 000 l pour 153 500 oliviers sur 750 ha.

Aire de récolte-transformation des olives

La commune de Martigues est comprise en grande partie dans l'aire de l'AOC

Procédure d'identification

L'identification des parcelles doit se faire avant le 1er octobre précédant l'année de récolte auprès de l'INAO.

La liste des vergers identifiés est consultable auprès de l'INAO.

Cahier des charges de production
- variétés : au moins 2 variétés principales* représentant minimum 60% des arbres (80% après 2019) / variétés secondaires* en complément
- densité de plantation : mini 24m² par arbre, distance mini entre arbre 4m. Arbres de minimum 5 ans d'âge.
- taille : arbres taillés au moins tous les 2 ans, bois de taille éliminé avant la récolte suivante.
- irrigation : autorisée jusqu'à la véraison.
- rendement : inférieur à 8 T/ha (sauf dérogation, jusqu'à 10 T/ha).

CARTE N° 13

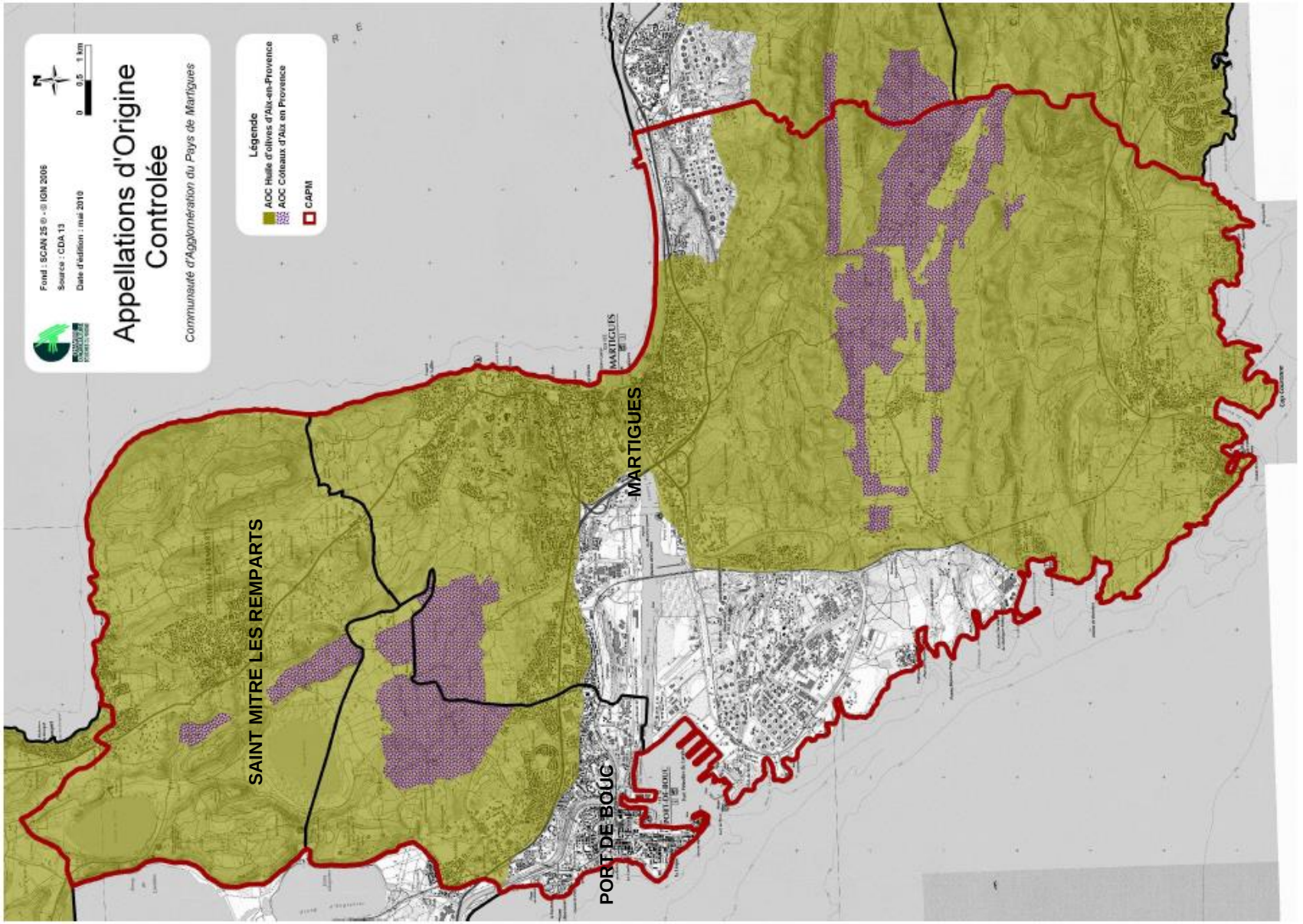
Appellations d'Origine Contrôlée
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
Fond : SCAN 25 © - © IGN 2006
Source : CDA 13
Date d'édition : mai 2010
0 0,5 1 km
Légende
AOC Huile d'olives d'Aix-en-Provence
AOC Côteaux d'Aix en Provence
CAPM
SAINT MITRE LES REMPARTS
MARTIGUES
PORT DE BOUC

Commercialisation

Le certificat d'agrément pour la commercialisation est donné par l'INAO.

* VARIETES PRINCIPALES : AGLANDAU, SALONENQUE, CAYANNE
* *VARIETES SECONDAIRES :* BOUTEILLAN, GROSSANE, PICHOLINE, VERDALE DES BOUCHES-DU-RHONE, RIBIERE, SABINE, SAURINE, SIGOISE, TRIPARDE (BELGENTIEROISE)

Site officiel de l'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » : http://www.huile-olive-aix-en-provence.com/

Principales caractéristiques de l'AOC « Huile d'olive de Provence »

L'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » a été créée par décret du 14 mars 2007. Elle est donc très récente. Il n'y pas suffisamment de recul pour évaluer le nombre d'hectare qui en bénéficie.

L'aire géographique de production s'étend sur plusieurs départements de la région PACA ainsi que dans le Gard et dans la Drome.
Le territoire de Martigues est intégralement dans l'aire géographique de production.

Procédure d'identification (Même procédure que l'AOC «Huile d'olive d'Aix-en-Provence»)

Cahier des charges de production
- variétés : l'ensemble des variétés principales* représentant minimum 80% des arbres dont 50% des variétés Aglandau, bouteillan, cayon, et salonenque / variétés secondaires* en complément
- densité de plantation : (Même densité que l'AOC «Huile d'olive d'Aix-en-Provence»)
- taille : les oliviers ne doivent pas être taillés plus d'une fois tous les trois ans et font l'objet d'in éclaircissage annuel.
- irrigation : autorisée jusqu'à la véraison. (Comme AOC «Huile d'olive d'Aix-en-Provence»).
- rendement : inférieur à 8 T/ha (comme AOC «Huile d'olive d'Aix-en-Provence»).

Commercialisation

Le certificat d'agrément pour la commercialisation est donné par l'INAO.

** Variétés principales : Aglandau, bouteillan, cayon, Salonenque, et les variétés dénommées localement brun, cayets, ribiers, belgentiéroise*

** Variétés accessoires : Grossane, Picholine, tanche et les variétés dénommées localement Broutignan, caliab, Cayanne, petite noire, verdale et autres variétés localement anciennes.*

1.2.8.2 Plan Fossan Martigues et Croix-Sainte : des agriculteurs professionnels bien implantés et qui recherchent la stabilité

1.2.8.2.1 L'état des lieux

❖ **De jeunes maraîchers bien implantés, dans une optique de stabilité**

La production maraîchère et légumière de plein champ sur la zone Nord de Martigues est le fait d'une seule famille sur plusieurs exploitations agricoles : deux sur la zone de Croix-Sainte (avec des terres sur Port-de-Bouc) et deux autres sur Plan Fossan mais sur la commune de Port-de-Bouc uniquement. Ces exploitations sont indépendantes dans leurs productions, leur organisation et leur commercialisation, mais profitent néanmoins d'une certaine entraide et de la possibilité de négocier au mieux avec les fournisseurs dans le cadre de commandes groupées. Les deux maraîchers de Croix-Sainte sont jeunes (40 et 42 ans). Ils bénéficient d'une installation dans le cadre familial sur des exploitations déjà bien implantées. Ils valorisent au mieux cette implantation en modernisant progressivement leur système de production.

La stabilité des exploitations est le principal souci de ces exploitants qui ont suffisamment de recul et d'expérience pour faire face aux difficultés.

A noter que ces exploitants cultivent à la fois sur Croix-Sainte et sur Plan Fossan côté Port-de-Bouc, ce qui leur permet de bénéficier de deux micro-climats différents qu'ils valorisent avec une production maraîchère très variée.

La commercialisation des productions maraîchères se fait sur les marchés de la zone (Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Fos) ainsi qu'en direct sur le site de Croix-Sainte.

❖ **Un viticulteur-oléiculteur bien implanté, maîtrisant le produit et innovant**

Bénéficiant d'une exploitation familiale performante et bien assise, le souci de cet exploitant est la maîtrise de son produit (de la production à la commercialisation). C'est pourquoi, il vinifie et commercialise son vin dans sa cave particulière située sur l'exploitation. De même, il transforme ses olives grâce à son propre moulin et commercialise son huile directement.

❖ **Des céréaliers soumis aux contraintes d'une production peu propice au site**

Pour qu'une exploitation céréalière soit viable, il est nécessaire de disposer de surfaces conséquentes. Selon le prix de vente des céréales et la possibilité d'irrigation, le besoin est 60 à 70 ha minimum. A titre d'exemple, une exploitation maraîchère peut être viable avec 3 ha.

Les zones agricoles du secteur sont trop peu étendues pour développer ce type de production. De plus les organisations professionnelles agricoles pour ce type de production, telles que les coopératives céréalières, sont éloignées des unités d'exploitation.

Cependant, un propriétaire met à disposition plus volontiers ses terres à un céréalier qu'à un maraîcher ou un viticulteur car il sait qu'aucun investissement à long terme n'est nécessaire sur sa parcelle pour y implanter des céréales contrairement aux autres productions. Ainsi, il pourra récupérer ses terres très facilement sachant qu'il aura pris la précaution de ne pas s'engager par bail avec un agriculteur. Un agriculteur arrive grâce à ce raisonnement à bénéficier de terres hors zone agricole.

C'est pourquoi 38% des terres sur Plan Fossan Martigues sont cultivées en céréales.

Le fait qu'il s'agisse de locations précaires et parfois sur des terres dont la vocation est susceptible de changer ne favorise pas la stabilité des exploitations agricoles et oblige les exploitants à être très vigilants sur leurs investissements.

CARTE N° 14

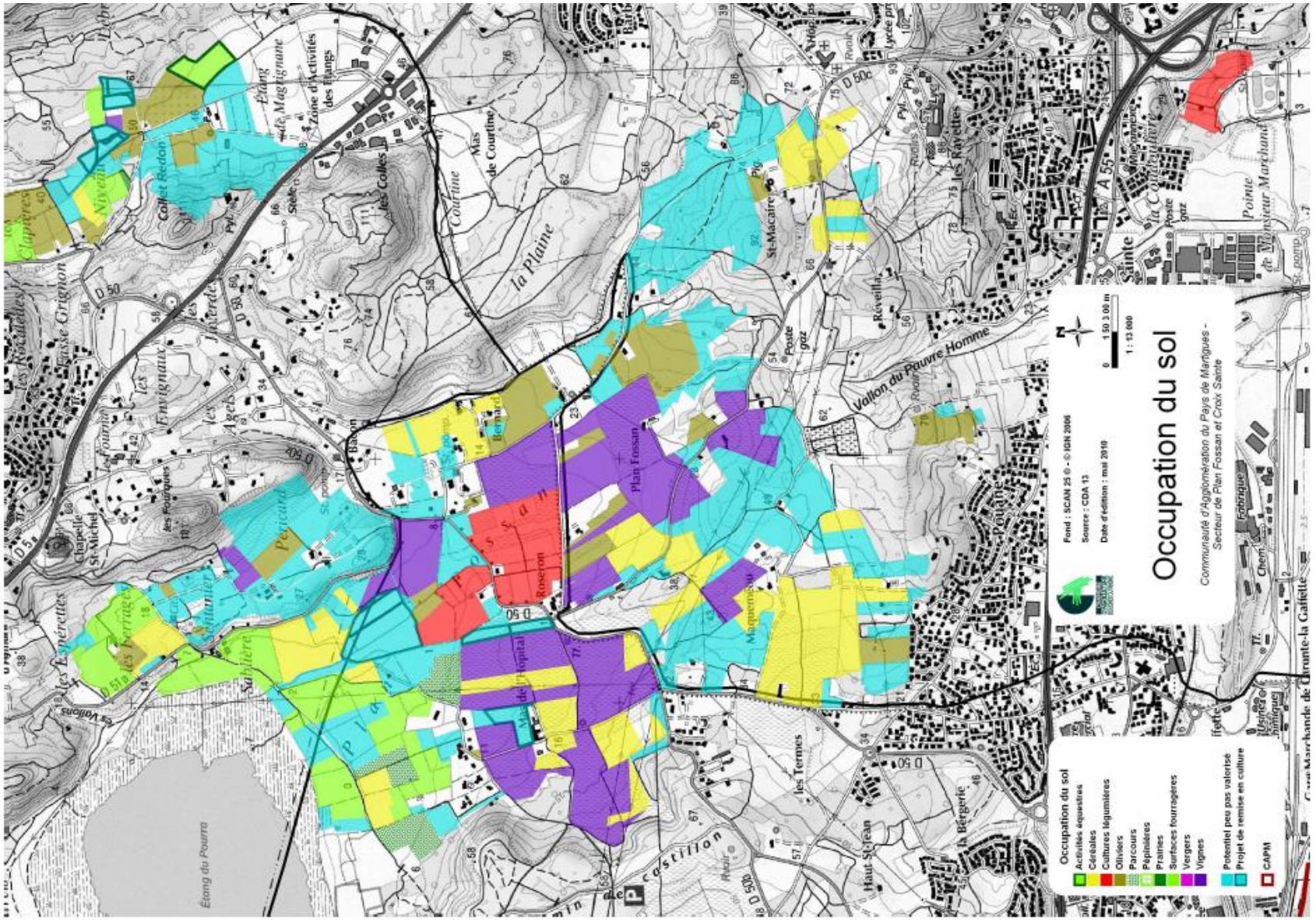
Occupation du sol
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues - Secteur de Plan Fossan et Croix Sainte
Fond : SCAN 25 © - © IGN 2006
Source : CDA 13
Date d'édition : mai 2010
1 : 13 000
Occupation du sol
Activités équestres
Céréales
Cultures légumières
Oliviers
Parcours
Pépinières
Prairies
Surfaces fourragères
Vergers
Vignes
Potentiel peu pas valorisé
Projet de remise en culture
CAPM
Plan Fossan
Roseron
Maquemeau
Vallon du Pauvre Homme
Étang du Pourra
Pericard
Sablière
Sentinier
Niveau
Collet Redon
Étang de Magtignane
Zone d'Activités des Etangs
Mas de Courtine
Courtine
la Plaine
Bernard
Baron
Poste gaz
Réveilla
Pouane
Sainte
Pointe de Monsieur Marchand
Haut St-Jean
les Termes
la Bergerie
Chapelle St-Michel
les Espérettes
les Ferrages
les Envignaux
les Agels
les Rivières
les Clapières
Fasse Grignon
les Colles
St-Macaire
les Rayettes
Lycée pr
Rivoir
Chem
Fabrique
Usines chimiques
Carte Marchande de Chronte-la Gafiette

CARTE N° 15

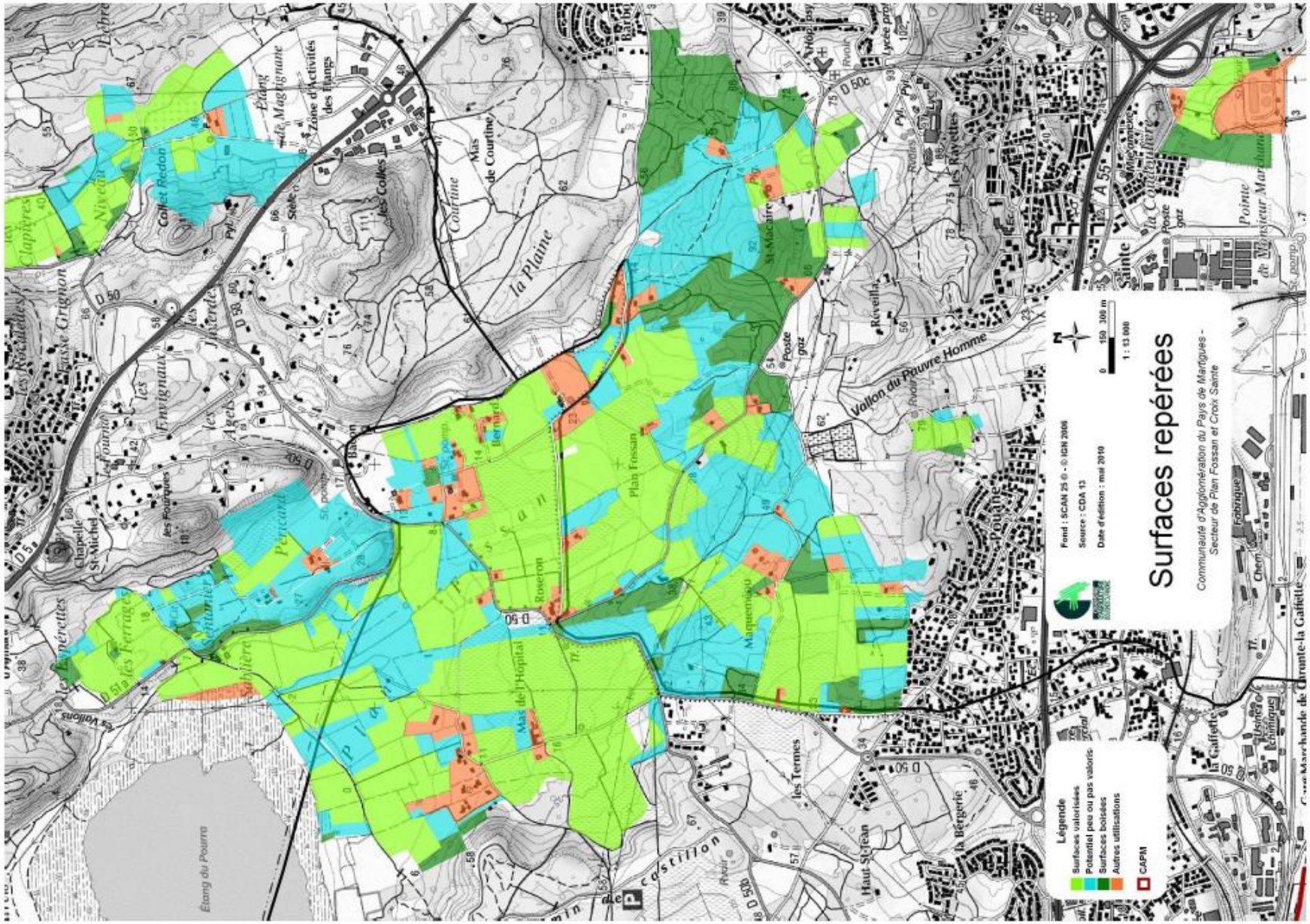
Surfaces repérées
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues - Secteur de Plan Fossan et Croix Sainte
Légende
Surfaces valorisées
Potentiel peu ou pas valorisé
Surfaces boisées
Autres utilisations
CAPM
Plan Fossan
la Plaine
Vallon du Pauvre Homme
Étang du Pourra
Zone d'Activités des Etangs
Mas de Courtine
Mas de l'Hôpital
Roseron
Maquemiou
Pouane
Haut St-Jean
les Termes
la Bergerie
Chapelle St-Michel
Collet Redon
Pencard
Bernard
St-Macaire
Poste gaz
Réveilla
les Ravettes
Lycée pro
Usines chimiques
la Gaffette
Cave Marchande de Chronte-la Gaffette
Pointe de Monsieur Marchand
la Coudoulière
Sainte
Fabrique
Chem
Fond : SCAN 25 © - © IGN 2006
Source : CDA 13
Date d'édition : mai 2010
1 : 13 000
0 150 300 m

❖ **Un oléiculteur-moulinier qui investit dans la plantation d'oliviers en AOC**

A côté d'autres activités non-agricoles, cet exploitant et sa fille cultivent uniquement des oliviers sur plus de 20 ha, à la fois sur Martigues et Port-de-Bouc. De nouvelles plantations sont réalisées chaque année, selon le cahier des charges de l'AOC. L'AOC devrait être effective sur ces oliviers dès l'année prochaine. Ils disposent d'un moulin particulier leur permettant de triturer leurs olives et en partie celles de très petits apporteurs voisins.

❖ **Cartographie de l'utilisation des sols agricoles**

Des exploitations spécialisées

SURFACE AGRICOLE UTILISEE « Plan Fossan Martigues - Croix-Sainte»

(données étude CA, 2010)

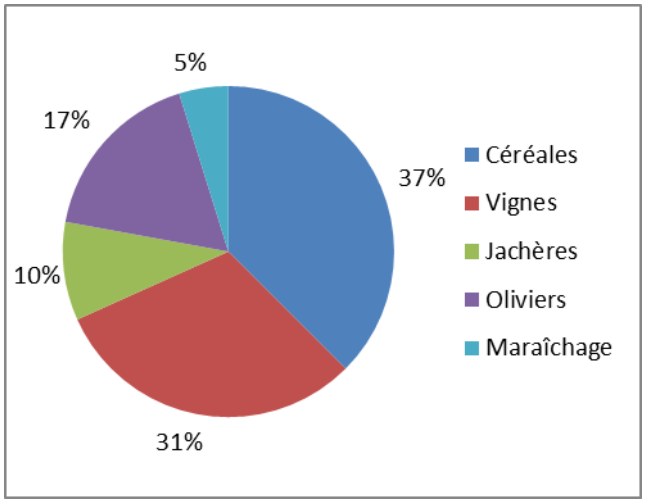

Equilibre entre les différentes productions,

Céréales en sec peu valorisées,

Un seul producteur pour la vigne,

Disparité des Oliviers (AOC/HD).

Céréales	39 ha
Jachère	10 ha
Maraîchage	5 ha
Vigne	32 ha
Oliviers	18 ha
TOTAL SAU	**104 ha**

Zonage Agricole au PLU et Plan Fossan - Occupation du sol Martigues	
Zone Agricole au PLU	122 ha
Dont : zone agricole utilisée	77 ha
Dont : friches agricoles (1)	33 ha
Dont : autres occupations (2)	12 ha

(1) Ont été identifiées comme friches agricoles, les parcelles non cultivées depuis au moins deux ans, dont la remise en culture serait facile pour un coût relativement faible.

***(2) Les autres occupations sont notamment les constructions et les parcelles sur lesquelles elles sont assises*. (A compléter en visionnant la carte)**

Sur Plan Fossan Martigues, il est à signaler que certaines parcelles sont cultivées dans des zones à vocation urbaine (14 ha) ou naturelle (10 ha).

Nous notons aussi qu'il existe des friches dans la zone agricole du PLU dues en grande partie à l'emplacement réservé du barreau routier de liaison de la RD5 et du projet de contournement autoroutier de Martigues.

Il a été relevé 63 ha de friches en zone N et 30 ha en zone U. La plupart de ces friches ne sont plus mises en valeur depuis longtemps et leur remise en culture semble plus délicate que dans les zones A même si des oliveraies pourraient y être envisagées.

Une autre solution pourrait être envisagée dans le cadre du sylvopastoralisme mais une expertise serait nécessaire pour vérifier cette hypothèse.

1.2.8.2.2 Les enjeux

- **Assurer la stabilité foncière des exploitations**

Ces exploitations sont durables, d'un point de vue économique mais aussi par une assurance de la pérennité du foncier.

- Economiquement, la maîtrise de la transformation et de la commercialisation permet au producteur de s'assurer une marge supplémentaire que prendraient des intermédiaires. Cette valorisation permet en outre une meilleure reconnaissance de l'agriculture locale. La vente en circuits courts répond à la demande de consommateurs très nombreux à proximité des exploitations. La proximité d'un bassin de consommateurs permet de mieux traverser les crises conjoncturelles agricoles relativement courantes que subissent de plein fouet les agriculteurs à faible marge vendant à des négociants ou sur les marchés de gros.
- Les agriculteurs sont propriétaires de foncier ou bénéficiaire d'un bail soumis au statut du fermage. Ces deux modes de faire valoir leur garantissent la pérennité du foncier.

L'enjeu pour les exploitants est d'abord de continuer à maîtriser le foncier. Dans la mesure de leurs moyens, ils souhaitent accéder à la propriété des parcelles qui, actuellement, leur sont mises à disposition par bail. Cela faciliterait à long terme la transmission des structures agricoles, à taille humaine, avec des parcelles autant que possible d'un seul tenant.

CARTE N° 16

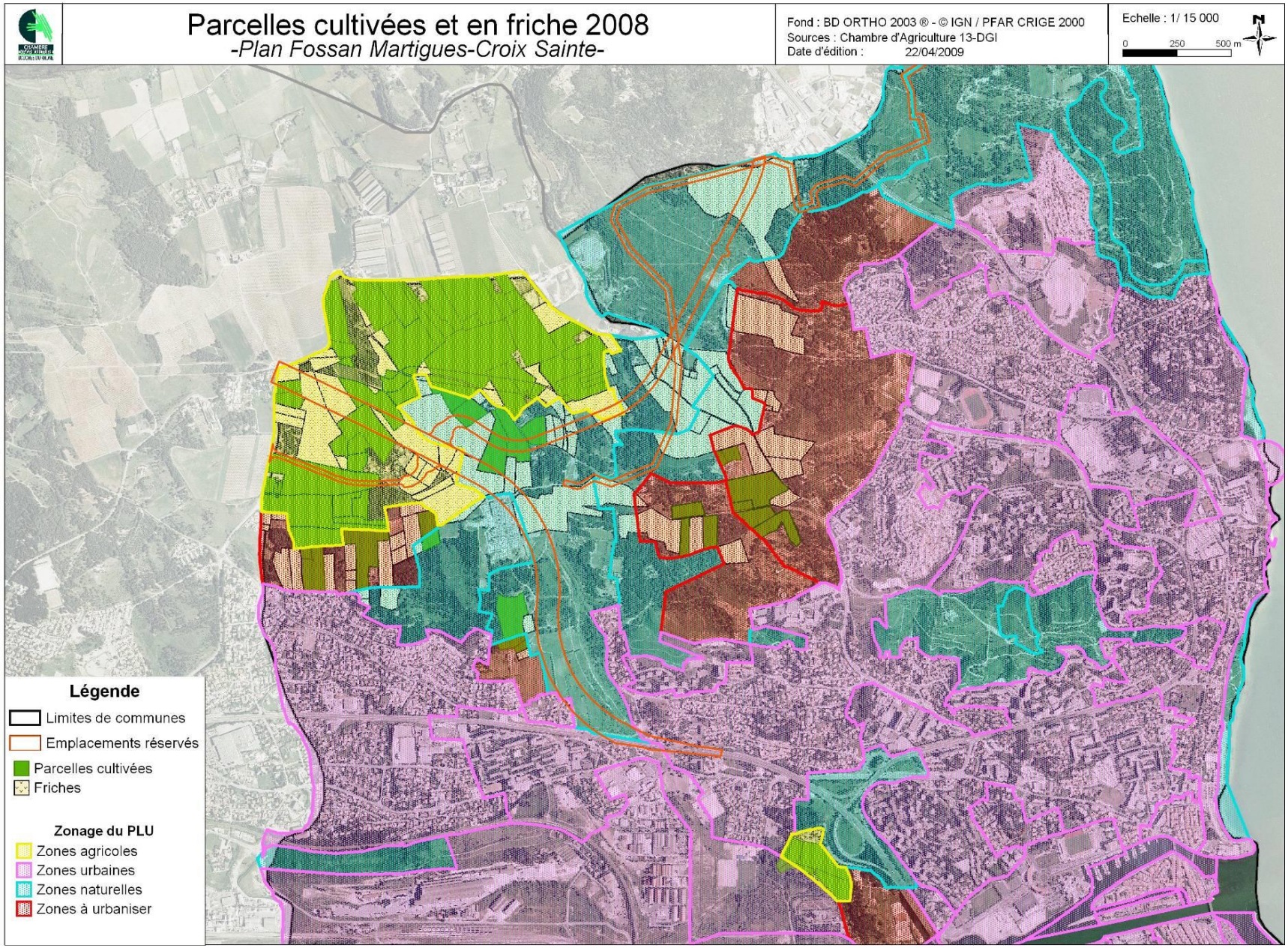
Parcelles cultivées et en friche 2008
-Plan Fossan Martigues-Croix Sainte-
Fond : BD ORTHO 2003 ® - © IGN / PFAR CRIGE 2000
Sources : Chambre d'Agriculture 13-DGI
Date d'édition : 22/04/2009
Echelle : 1/ 15 000
0 250 500 m
Légende
Limites de communes
Emplacements réservés
Parcelles cultivées
Friches
Zonage du PLU
Zones agricoles
Zones urbaines
Zones naturelles
Zones à urbaniser

❖ Vision communautaire et risque incendie

Compte tenu du lien étroit entre les zones agricoles de Martigues et de Port de Bouc, une étude sur l'ensemble du Conseil de Territoire serait pertinente afin d'étudier l'ensemble des problématiques.

A titre d'exemple, l'implication du Conseil de Territoire sur le domaine de l'Hospital devrait permettre à certains agriculteurs de conforter durablement leur exploitation. De plus, elle garantit l'installation d'un jeune qui n'aurait pas été possible autrement même si un gros travail de restructuration du vignoble est nécessaire.

Cette implication peut servir d'expérience à une action foncière développée par le Conseil de Territoire en collaboration avec les organismes agricoles sur la zone agricole.

D'autre part, l'étude menée actuellement sur **l'actualisation du Plan de Massif des Etangs montre le rôle de l'agriculture dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie sur les trois communes de l'intercommunalité**. Cette étude préconise la remise en culture sur certains sites qu'elle a identifiés et qui sont stratégiques pour la lutte contre l'incendie. Elle insiste sur l'effet négatif des friches qui facilitent la propagation du feu d'un site à l'autre.

Une partie de ces friches s'explique par la présence de projets de contournement autoroutier de Martigues et du barreau de liaison de la RD5.

Cela dit, un certain nombre ne serait pas touchées par ces tracés et pourrait être remis en culture de manière pérenne. Pour les parcelles touchées par le tracé, des conventions de courte durée entre agriculteurs et propriétaires permettraient la mise en place de cultures annuelles.

Une animation foncière pourrait être conduite sur ces secteurs afin de voir concrètement quels sont les secteurs qui pourraient être remis en culture à court ou à long terme, quels sont les propriétaires, quels sont les agriculteurs potentiellement intéressés. La commune étant propriétaire d'une partie de ces terrains, la concrétisation de ce travail en sera facilitée.

❖ Un enjeu écologique, de biodiversité

Une partie des terres cultivées est située en zone Natura 2000. Les exploitants, s'ils ne sont pas engagés dans une démarche de certification de type agriculture biologique se préoccupent néanmoins de plus en plus de leur environnement et de l'impact de leurs pratiques sur le sol, afin de préserver le potentiel agronomique des sols est de garantir des produits sains. Ces pratiques permettent de favoriser la biodiversité.

Photo CA 13 : Parcelle de vignes dans la plaine Saint Julien – Saint Pierre

Photo CA 13 : Parcelle en céréales dans la plaine Saint Julien – Saint Pierre

Photo CA 13 : Oliveraie dans la plaine Saint Julien – Saint Pierre

Photo CA 13 : Oliveraie dans la plaine Saint Julien – Saint Pierre

Principales productions de la plaine Saint Julien – Saint Pierre

1.2.8.3 La Plaine de Saint Julien - Saint Pierre, entre dynamisme de la cave et morcellement des exploitations, le défi d'installer de jeunes agriculteurs

1.2.8.3.1 État des lieux

❖ **Des pluri-actifs en très grand nombre attachés à leur territoire….**

Les chiffres de la cave sont vraiment révélateurs : 250 coopérateurs pour 233 ha !! Dont seulement une soixantaine d'apporteurs de raisins. Seuls 17 de ces apporteurs ont plus de 4 ha ! Et 6 d'entre eux sont les principaux apporteurs de la cave.

L'écart entre les coopérateurs et les apporteurs relève de plusieurs raisons : dans le cadre du métayage très développé sur le secteur, le propriétaire bénéficie du ¼ de la récolte. Il est donc considéré comme apporteur même si en pratique, c'est le métayer qui apporte le raisin à la coopérative, d'autre part, un certain nombre de propriétaires souhaite continuer à bénéficier du fruit de la récolte même si les vignes sont travaillés par autrui.

La plaine de Saint Julien - Saint Pierre est caractérisée par un très grand nombre de pluri-actifs qui cultivent des surfaces très faibles, souvent moins de deux hectares. Ils gardent les parcelles héritées de leurs parents. Ces parcelles sont souvent maintenues en vigne. Ces agriculteurs sont très attachés à maintenir la culture d'autant qu'un grand nombre travaille à proximité sur les pôles pétrochimiques et sont donc sur place pour réaliser les travaux agricoles. Ils représentent une force car leurs revenus ne dépendent pas exclusivement de leur exploitation agricole qui assure simplement un complément de revenu. Néanmoins si les cours venaient à baisser et entraîner une chute des revenus agricoles, il serait à craindre que ces pluriactifs abandonnent cette partie de leur activité.

❖ **… mais un territoire morcelé qui se délite faute d'investissement**

Ces chiffres sont révélateurs du morcellement très important des parcelles. Ce morcellement constitue un frein très important à l'évolution de l'agriculture et à l'installation.

Selon la cave coopérative, **un des problèmes essentiels réside dans l'absence de restructuration du vignoble** dans la mesure où les résultats économiques tirés de l'agriculture ne sont pas vitaux pour les pluri-actifs. Ceux-ci entretiennent les parcelles héritées de leurs parents mais ne souhaitent pas investir dans une activité qui ne les fait pas vivre. Cela peut induire des incertitudes quant au devenir de certaines parcelles, cultivées par des agriculteurs vieillissants et dont les descendants ne manifestent pas d'intérêt à la reprise de l'activité ni à la mise en location des parcelles.

Pour autant, il s'agit d'un réel problème car **la survie de la cave coopérative à moyen terme dépend d'une modernisation du vignoble :**

- la qualité du vin doit continuer à s'améliorer pour répondre à la demande des consommateurs,
- des méthodes culturales mieux adaptées donneraient une vigne plus productive grâce un éclairement des bourgeons bien conduit, une utilisation moindre de traitements phytosanitaires, une taille des vignes facilitée et une mécanisation de la vendange.

Des actions en ce sens ont été conduites par les responsables de la cave ces dernières années, pour inciter au développement de la mécanisation et la sensibilisation des agriculteurs à une agriculture raisonnée.

Afin de répondre à ces objectifs, **il est nécessaire que les vignes soient palissées** ce qui n'est pas le cas à Saint Julien. Il est possible de mettre en place un palissage sur des vignes existantes, principalement pour les plantations les plus jeunes notamment en Sirah. Bien sûr, il serait nécessaire que le palissage soit prévu pour les nouvelles plantations.

Ce palissage entraîne un investissement supplémentaire pour l'agriculteur. Selon la cave, le palissage coûterait environ 4000€ pour un palissage posé sur une vigne déjà existante, 7000€ pour un palissage sur une nouvelle plantation.

… mais un morcellement des exploitations qui freine l'installation de jeunes agriculteurs

L'accès au foncier par les jeunes est très difficile en milieu péri-urbain en raison de la rétention des propriétaires qui espèrent toujours que leur terrain devienne constructible et qui croient que la mise à disposition à un agriculteur les empêchera de réaliser la vente de ce bien.

Les jeunes qui s'installent sont ainsi le plus souvent issus de familles d'agriculteurs et bénéficient d'une aide à l'installation (foncier, machines, logement, expérience…) ce qui fait défaut aux jeunes agriculteurs extérieurs.

CARTE N° 17

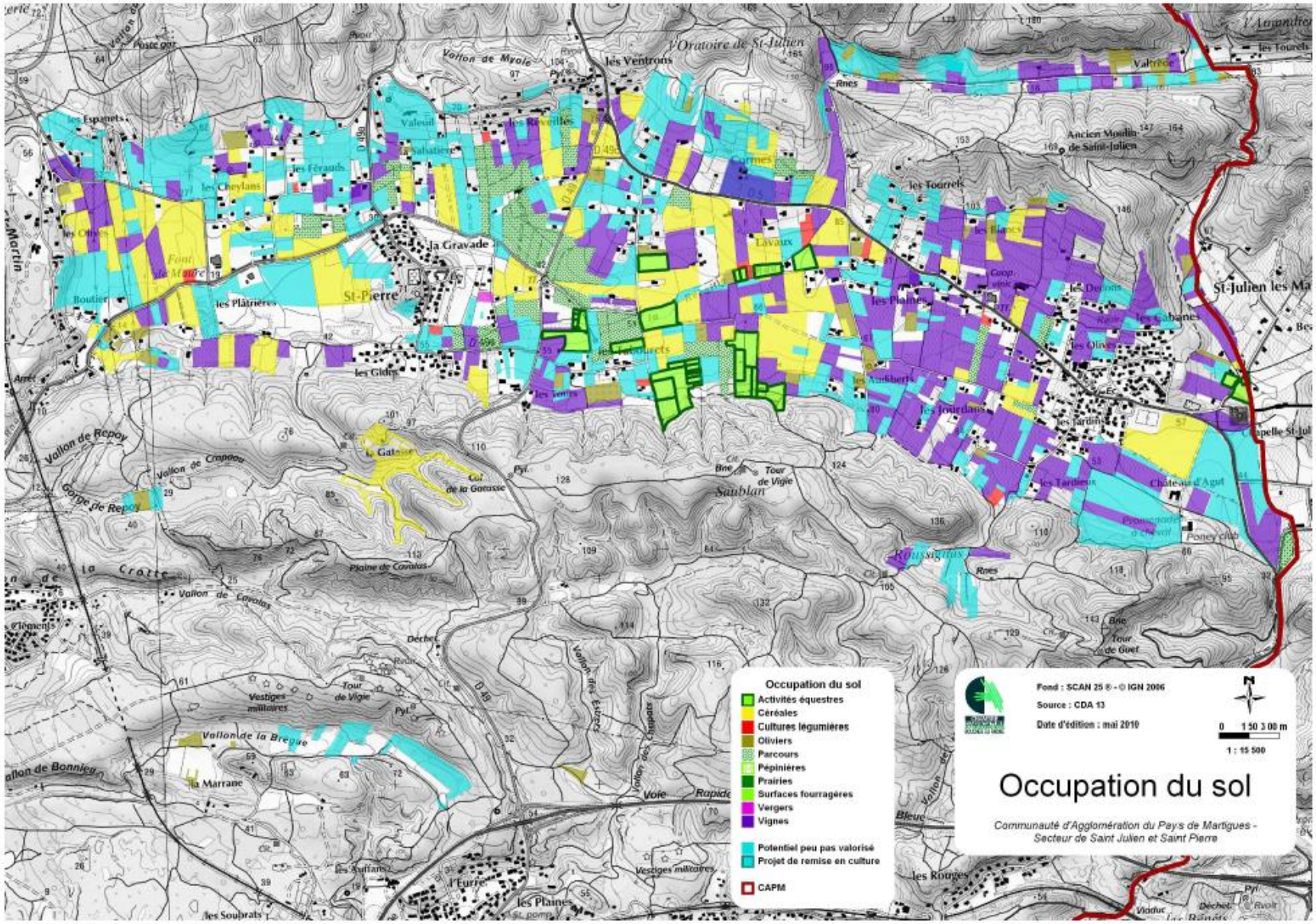
Occupation du sol
Activités équestres
Céréales
Cultures légumières
Oliviers
Parcours
Pépinières
Prairies
Surfaces fourragères
Vergers
Vignes
Potentiel peu pas valorisé
Projet de remise en culture
CAPM
Fond : SCAN 25 ® - © IGN 2006
Source : CDA 13
Date d'édition : mai 2010
0 1 50 3 00 m
1 : 15 500
Occupation du sol
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues - Secteur de Saint Julien et Saint Pierre

Dans la plaine de Saint Julien – Saint Pierre se rajoute le problème du morcellement. En effet, si des parcelles se libèrent, il est très rare qu'elles soient d'une superficie suffisante pour un jeune qui veut vivre de l'activité agricole. La mise à disposition de foncier permettant une installation viable demande la mobilisation de foncier appartenant à plusieurs propriétaires. Pour ce faire, une action particulière doit être menée auprès des propriétaires ce qu'un jeune n'a ni le temps, ni les moyens de mener.

- **… seulement 4 agriculteurs à titre principal mais qui pèsent économiquement**

Seulement, quatre agriculteurs à titre principal sur Saint Julien – Saint Pierre. Il faut rajouter trois agriculteurs dont l'essentiel de l'exploitation ne se situe pas sur ce secteur mais qui vivent exclusivement de l'agriculture.

Cela dit, en termes d'occupation de l'espace et d'activité économique, ils sont prépondérants. Selon la cave coopérative, seuls six agriculteurs sont les principaux apporteurs de cette structure.

C'est dire qu'ils sont essentiels au fonctionnement de la cave coopérative. C'est pourquoi, entre autre, la cave coopérative soutient l'installation d'un jeune agriculteur au mas de l'Hospital qui leur permettra d'assurer une part non négligeable des apports.

- **… le métayage encore très développé bloque l'investissement**

Le mode de location le plus répandu sur la zone de Saint Julien - Saint Pierre, alors qu'il a quasiment disparu du paysage agricole français, est le métayage. Le propriétaire loue sa terre à un « métayer » qui la cultive, en échange d'une partie de la récolte. C'est au propriétaire de prendre en charge une partie des coûts (en particulier la plantation de vigne) et la répartition de la récolte se fait au ¾ pour le métayer et ¼ pour le propriétaire.

Par ailleurs la pratique du métayage location renouvelable tous les 3 ans n'offre pas une grande visibilité aux agriculteurs quant au développement de leur activité, alors que le fermage offre davantage de stabilité (18 ans). Ce système permet ainsi aux propriétaires de pouvoir récupérer plus rapidement leur bien.

Ce système désavantage énormément l'agriculteur. En effet, les calculs effectués avec certains d'entre eux nous ont permis d'évaluer que le ¼ de la récolte pouvait représenter jusqu'à l'équivalent de 1200 €/ha/an pour une vigne en AOC. A titre d'information, la fourchette des loyers pour des parcelles de vignes en AOC se situe entre 100.77€/ha/an et 887.13€/ha/an sur la zone V « Coteaux de Provence ».

A titre indicatif toujours, la variation de l'indice de fermage en 2008 par rapport à l'année précédente est de +1.82% pour la zone « Coteaux de Provence ».

En contrepartie, le propriétaire fait les investissements sur la parcelle (renouvellement du vignoble, plantation des oliveraies, irrigation). Souvent âgé, le propriétaire n'est pas enclin à investir contribuant ainsi au vieillissement du vignoble. Les agriculteurs qui souhaiteraient transformer le métayage en fermage se heurtent au refus des propriétaires. Le danger est que les agriculteurs refusent de continuer à exploiter ces parcelles de moins en moins rentables et que celles-ci se transforment en friches.

Photo CA 13 :
Parcelle de vignes dans la plaine Saint Julien – Saint Pierre

❖ **Cartographie de l'utilisation des sols agricoles**

Cette carte montre un émiettement particulièrement important du parcellaire avec cependant une dynamique viticole très nette qui se maintient autour de la cave coopérative. La vigne est fortement représentée sur cette plaine. Elle représente la moitié des surfaces cultivées.

Nous constatons que les surfaces cultivées en céréales sont loin d'être négligeables (27% des surfaces cultivées). Par contre les surfaces en oliviers sont faibles (5% des surfaces cultivées).

SURFACE AGRICOLE UTILISEE « St-Julien St-Pierre » *(données étude CA, 2010)*

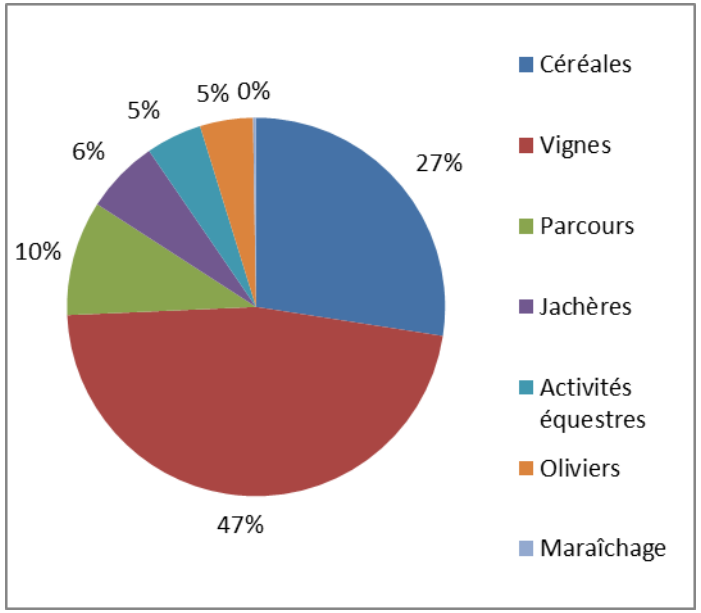

Vigne prédominante,

Céréaliers bientôt en retraite,

Oliviers épars,

Chevaux non-négligeables,

Jachère entretenue pour la chasse.

Martigues	*Sausset*	*Châteauneuf*
Céréales	109 ha	*+9ha*
Parcours	39 ha	
Jachère	25 ha	
Activités équestres	19 ha	
Maraîchage	1 ha	
Vigne	186 ha	*+29 ha*
Oliviers	18 ha	*+4 ha*
Total SAU	**397 ha**	***+42 ha***

CARTE N° 18

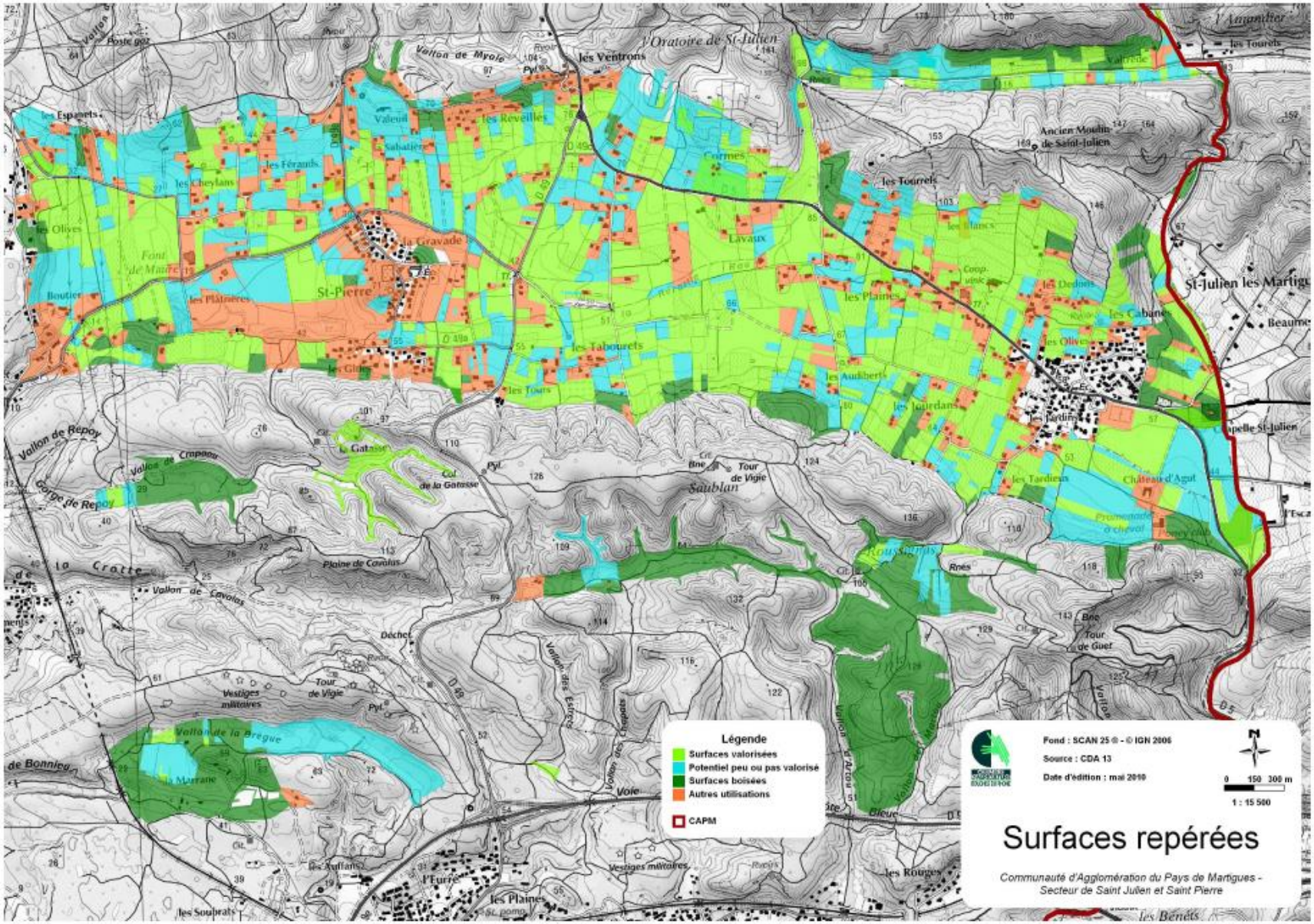
Légende
Surfaces valorisées
Potentiel peu ou pas valorisé
Surfaces boisées
Autres utilisations
CAPM
Fond : SCAN 25 ® - © IGN 2006
Source : CDA 13
Date d'édition : mai 2010
0 150 300 m
1 : 15 500
Surfaces repérées
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues - Secteur de Saint Julien et Saint Pierre
St-Pierre
St-Julien les Martigues
les Ventrons
les Réveilles
les Féraudis
les Cheylans
les Olives
la Gravade
les Plâtrières
les Tabourets
les Tours
les Plaines
les Tourrels
les Cabanes
les Dedons
les Audiberts
les Jourdans
les Tardieux
Château d'Agut
Chapelle St-Julien
Ancien Moulin de Saint-Julien
Saublan
Tour de Vigie
Vallon de Repoy
Vallon de Cavalas
Plaine de Cavalas
Vallon de la Brégue
Vestiges militaires
les Rouges
les Plaines
les Soubrats

❖ **Un enfrichement conséquent**

L'agriculture périurbaine présente un certain nombre d'atouts comme la localisation proche d'un bassin de consommation, mais aussi certains handicaps comme la pression foncière. Nous constatons que **l'anticipation des propriétaires fonciers à l'hypothétique urbanisation des terres génère un « gel » du foncier entraînant ainsi un enfrichement conséquent.** Comme le montre le tableau suivant, la Plaine de Saint-Julien Saint-Pierre n'échappe pas aux conséquences de la périurbanisation.

Zonage Agricole au PLU et occupation du sol Plaine Saint-Julien Saint-Pierre	
Zone Agricole au PLU	**950 ha**
Dont : zone agricole utilisée	**397 ha**
Dont : friches agricoles (1)	**221 ha**
Dont : autres occupations (2)*	**332 ha**

(1) Ont été identifiées comme friches agricoles, les parcelles non cultivées depuis au moins deux ans, dont la remise en culture serait facile pour un coût relativement faible.

***(2) Les autres occupations sont : les constructions, les terrains boisés notamment dans les vallons et les franges entre zone naturelle et zone agricole dont une partie pourrait être remise en culture mais pour un coût relativement élevé*, les 19 ha clôturés pour des raisons de sécurité appartenant aux plâtrières SIMIAT.**

Il est essentiel de rappeler que **la déprise n'est pas due à la viabilité économique de l'agriculture**. Nous avons vu dans l'état des lieux (paragraphe 4.1) que les agriculteurs vendent leur production principalement en circuits courts. Il en est de même pour **la cave coopérative dont la production est insuffisante pour répondre à la demande.**

Cependant, **l'enfrichement** prend des proportions inquiétantes, **221 ha** en zone agricole sur la plaine de Saint Julien - Saint Pierre, soit 1/3 du potentiel agricole sur cette plaine. **Cette situation pourrait s'accélérer** si on considère que 100 ha de céréales sont voués à ne plus être mis en culture d'ici peu en raison du départ à la retraite de deux céréaliers. Cette tendance pourrait altérer fortement les différentes fonctions générées par l'activité agricole de la plaine.

Photos CA 13 : Parcelles en friches – Plaine Saint Julien – Saint Pierre

CARTE N° 19

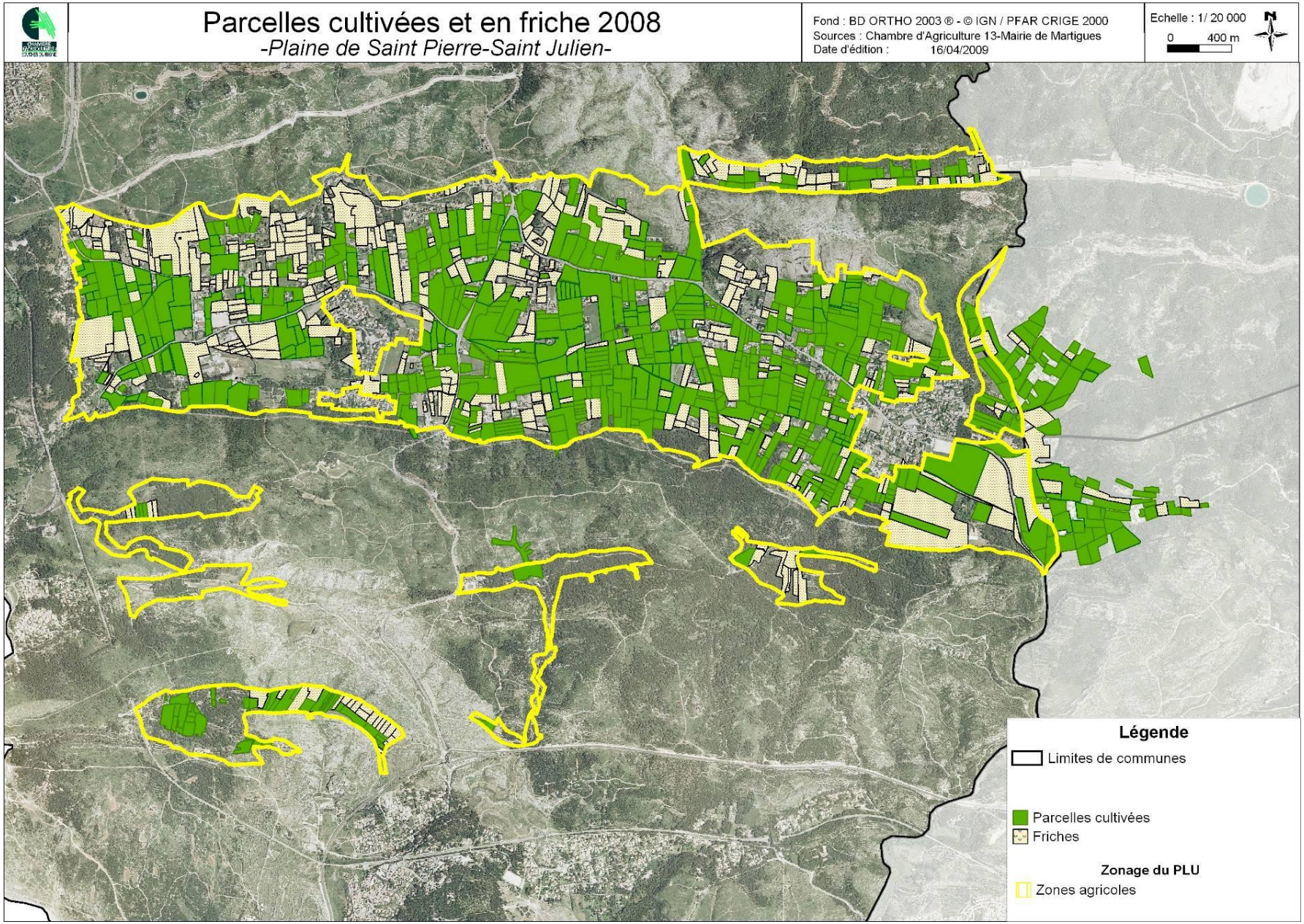
Parcelles cultivées et en friche 2008
-Plaine de Saint Pierre-Saint Julien-
Fond : BD ORTHO 2003 ® - © IGN / PFAR CRIGE 2000
Sources : Chambre d'Agriculture 13-Mairie de Martigues
Date d'édition : 16/04/2009
Echelle : 1/ 20 000
0 400 m
Légende
Limites de communes
Parcelles cultivées
Friches
Zonage du PLU
Zones agricoles

Les parcelles des Platrières SIMIAT : mises à dispositions précaires mais cultivées

Les Plâtrières SIMIAT sont propriétaires d'une centaine d'hectares dans la plaine de Saint Julien – Saint Pierre. Le statut de ces terrains diffère selon la date et le mode d'exploitation du sous-sol qui induit des risques d'effondrement sur certaines zones plus ou moins importants. La zone centrale à haut risque est clôturée. Les zones cultivables sont mises à disposition à titre gracieux aux agriculteurs, sur la base d'une convention annuelle, donc en exploitation précaire. Ce mode de fonctionnement est un impératif pour SIMIAT qui souhaite pouvoir récupérer le plein usage de ces terrains à n'importe quel moment. Le potentiel de gypse de qualité y est encore important même si son exploitation n'est pas d'actualité.

SIMIAT souhaite que ses parcelles soient entretenues. C'est pourquoi, il propose leur mise en culture par des agriculteurs avec cependant deux contraintes qui sont liées : la précarité de la mise à disposition et l'impossibilité de plantations pérennes telles que la vigne et l'olivier. Cependant, à titre exceptionnel, SIMIAT a autorisé la plantation d'une vigne et l'implantation d'un centre équestre assorti d'une mise à disposition de 9 ans.

SIMIAT met à disposition près de 43 ha à six agriculteurs pour des surfaces entre 3,7 et 10 ha chacun et à quatre autres sur de très petites surfaces. La majeure partie est en céréales ou en pâturages. Certaines parcelles sont occupées par des pensions pour chevaux ou centre équestre. Quelques vignes existent.

Contrairement à ce que l'on aurait pu penser et à ce que laissait entendre les études précédentes, SIMIAT entretient un vrai contact avec les agriculteurs sur la zone et a le souci de mettre en culture le maximum de terres.

Les 19 ha clôturés le sont en raison d'instabilités potentiellement dangereuses des terrains. La mise en culture sur cette zone n'est donc pas envisageable. Pour ce qui est des friches, elles s'expliquent soit par le fait qu'elles ne sont pas mises à disposition d'un agriculteur, mais surtout parce que l'agriculteur bénéficiaire de la mise à disposition n'en profite pas. (Éloignement, isolement et exiguïté desdites parcelles).

De plus, le passage occasionnel du troupeau de chèvres assure un entretien de ces friches.

PARCELLES RELEVEES En propriétés de SIMIAT	
Clôturées	***19 ha***
Forêt	***3 ha***
Friche	***14 ha***
Oliviers	***1 ha***
Vigne	***6 ha***
Chevaux	***11 ha***
Pâturage	***5 ha***
Céréales	***19 ha***

Photos CA 13 : Parcelles des plâtrières SIMIAT, praire et vignes

CARTE N°20

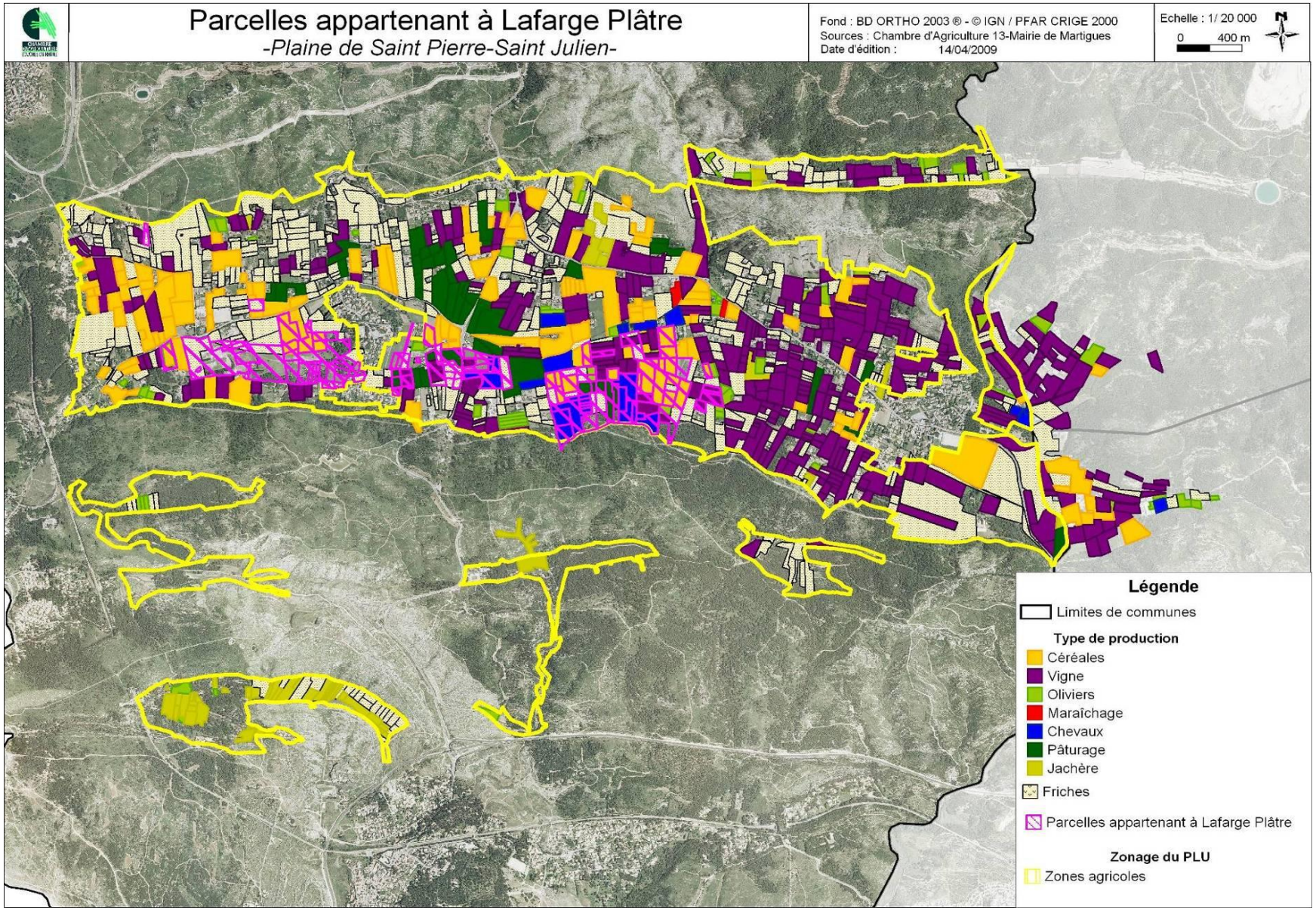

Parcelles communales

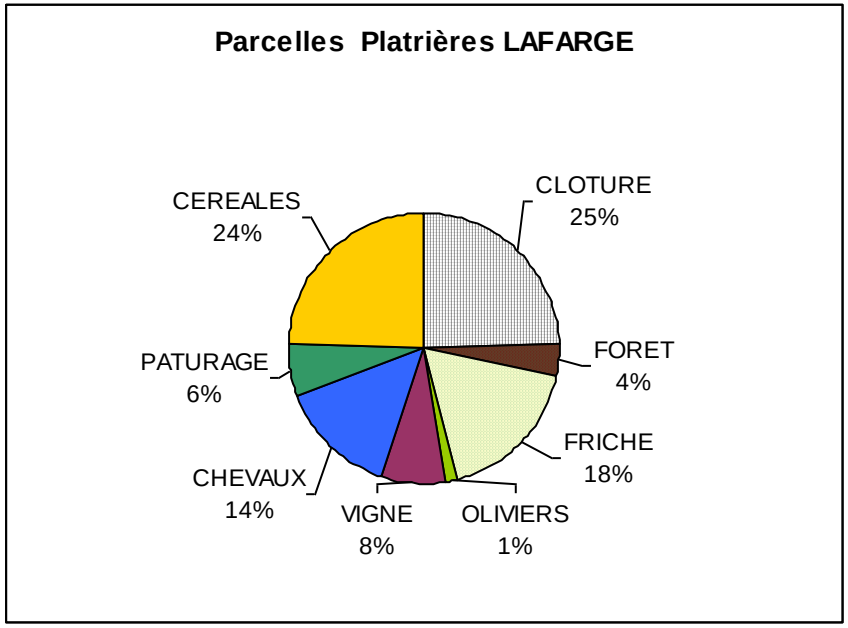

Section	N°	Superficie en m²	Lieu-dit	Occupation du sol
DK	2p	93 180	La Gatasse	Boisé mais potentiel
DO	47	24 530	Saint Julien	Boisé mais potentiel
DO	461	3 614	Valtrède Nord	Boisé mais potentiel
DP	30	12 470	Les Tourrels	Colline
DP	89	10 700	Les Tourrels	Boisé mais potentiel
DR	12	6 600	Cormes	Colline
DR	13	9 060	Cormes	Friches
DT	7	4 835	Les Platrières	Vignes
DT	443	16 972	Les Platrières	Friches
DT	445	11 740	Les Platrières	Friches
DW	201	1 300	Les Férauds	Friches
DW	238	10 723	Les Férauds	Boisé mais potentiel
DW	239	8 607	Les Férauds	Boisé mais potentiel
DW	324	2 578	Les Férauds	Céréales
DX	168	16 350	Font de Maure Ouest	Friches
DY	118	4 810	Vallon de la Myale	Boisé mais potentiel

❖ **Les parcelles municipales très peu cultivées**

La superficie totale des parcelles communales sur la plaine est de 23,5 ha. C'est une opportunité pour la commune qui peut ainsi s'appuyer sur un potentiel pour développer des initiatives visant à créer une réelle dynamique et lever certains freins au développement de l'agriculture sur la plaine**.**

- **5,5 ha sont en friche**, ce sont des parcelles non cultivées depuis au moins deux ans, dont la remise en culture serait facile pour un coût relativement faible.
- **11,8 ha sont boisées mais mobilisables** pour un coût plus élevé qui varie en fonction de la densité du boisement.
- **3,2 ha sont cultivés** soit en céréale soit en vigne
- **3 ha sont en colline** dont la remise en culture sera très difficile.

Tableau présentant l'occupation du sol des parcelles communales ci-contre

1.2.8.4 Les cas des fonds de vallon

Les fonds de vallons (sauf Valtrède) ont deux particularités : l'accessibilité et les objectifs de réserve de faune pour les chasseurs (le cas du vallon de la Marrane, le plus grand, est emblématique). Les céréales sont préférées par les chasseurs car elles abritent plus facilement le gibier. Les oliviers sont moins recherchés. Cela dit, l'agriculteur arrête de cultiver les parcelles de ce vallon dès cette année. Seuls quelques mètres carrés de terre ont été labourés, de façon éparse dans le vallon. **Le maintien de l'ouverture du vallon est clairement remis en question.** Pour autant, la culture de l'olivier dans cette zone serait un enjeu important pour la défense des forêts contre l'incendie, tout comme les autres vallons, notamment celui de Valtrède. **Le vallon de Valtrède** bénéficie d'un accès plus aisé, c'est certainement une des raisons pour lesquelles il bénéficie des même caractéristiques que la plaine.
Il alterne vigne, oliviers mais aussi des friches. Des plantations très bien entretenues côtoient des parcelles envahies par des broussailles, voire des jeunes pins qui poussent d'autant plus vite qu'ils trouvent des terrains fertiles.

CARTE N° 21

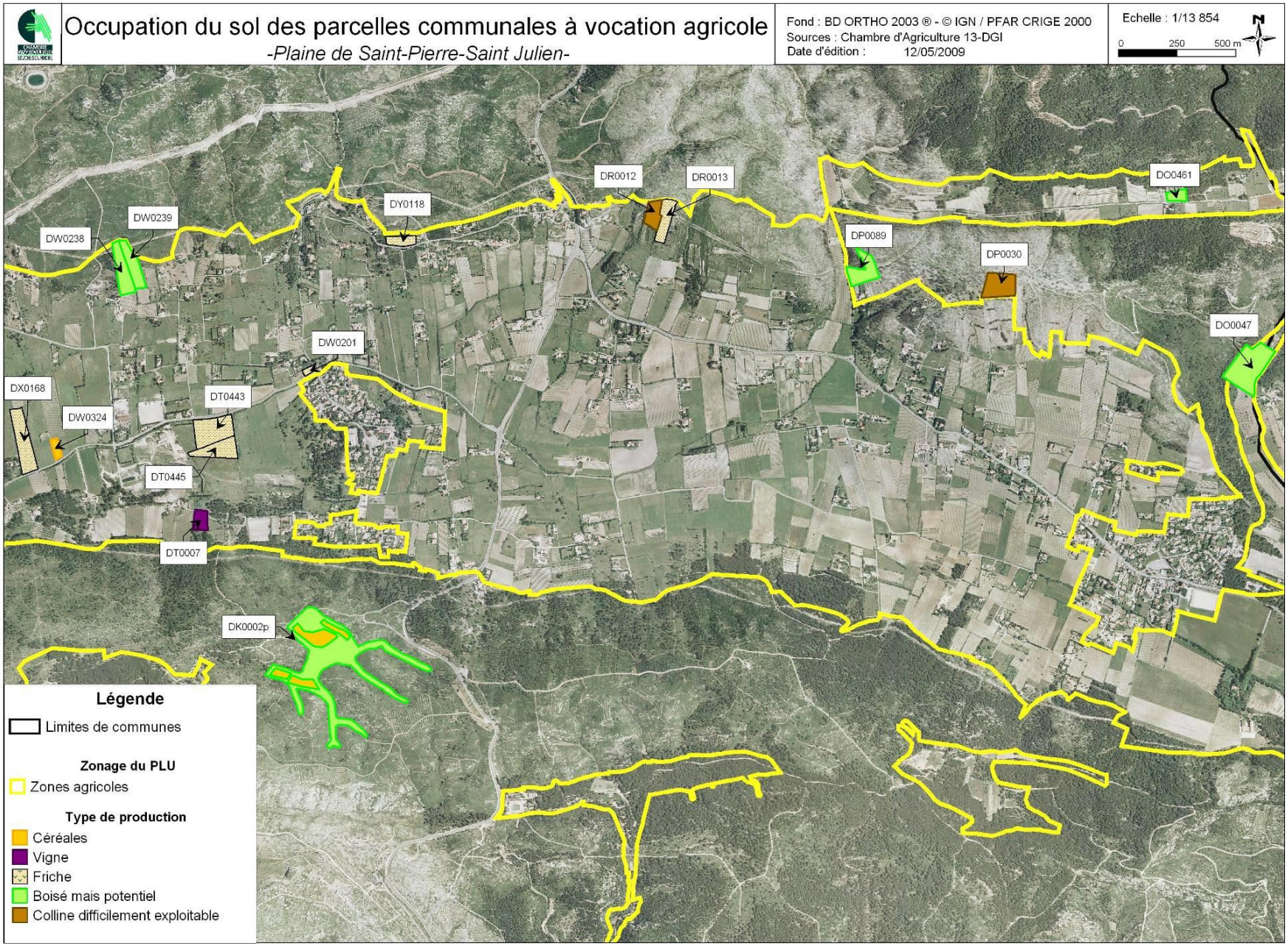
Occupation du sol des parcelles communales à vocation agricole
-Plaine de Saint-Pierre-Saint Julien-
Fond : BD ORTHO 2003 ® - © IGN / PFAR CRIGE 2000
Sources : Chambre d'Agriculture 13-DGI
Date d'édition : 12/05/2009
Echelle : 1/13 854
0 250 500 m
DR0012
DR0013
DO0461
DY0118
DW0239
DW0238
DP0089
DP0030
DO0047
DW0201
DX0168
DT0443
DW0324
DT0445
DT0007
DK0002p
Légende
Limites de communes
Zonage du PLU
Zones agricoles
Type de production
Céréales
Vigne
Friche
Boisé mais potentiel
Colline difficilement exploitable

CARTE N°22

Photo CA 13 : Un excellent pare-feu

La plaine agricole Saint-Julien Saint-Pierre : le seul espace ouvert dans le massif de la Nerthe (hormis les carrières)

1.2.8.4.1 Les enjeux : maintenir l'intégrité de la plaine : composante majeure du territoire aux fonctions multiples

Par sa situation, sa dimension et sa fonction, la plaine de Saint Julien – Saint Pierre concilie différentes fonctions essentielles au territoire :

- **Le développement d'une activité économique**

Le développement d'une activité économique qui bénéficie d'un marché porteur et créatrice d'emplois. Les nouveaux modes de commercialisation en circuits courts mettent en évidence la demande forte d'une clientèle de proximité qui recherche la qualité, la fraîcheur, la traçabilité, le contact humain et une éthique de consommation.

- **La mise en valeur d'un terroir à haute valeur ajoutée**

Trois AOC sont présentes de manière significative sur ce territoire et la clientèle est de plus en plus soucieuse de la qualité des produits consommés. Les habitudes de consommation changent. Le vin devient un produit festif et de moins en moins un produit de consommation courante. C'est pourquoi les consommateurs recherchent un produit de bonne qualité qui peut être dégusté en famille ou entre amis. L'AOC répond parfaitement à cette demande.

- **Le maintien d'un paysage unique**

Le maintien d'un paysage façonné par l'agriculture qui marque **une des composantes de l'identité de ce territoire.** Malgré les friches, la plaine offre toujours un paysage unique grâce notamment à la diversité des cultures, vigne, céréales, prairies, oliviers. Les oliviers sont présents en petite quantité mais sur l'ensemble du territoire sous forme d'alignement séparant ainsi deux parcelles ou longeant les chemins ou les routes. Parfois même, ils sont maintenus au cœur des vignes. Ils participent ainsi à la structuration d'un paysage très original qu'il s'agira de préserver.

- **Consolider le lien social et culturel**

Un lien social et culturel entre citadins et agriculteurs qui pourrait s'effilocher par la marginalisation d'une agriculture de proximité alors même qu'un grand nombre de citadins souhaitent maintenir des liens forts avec l'agriculture et les produits qu'elle est susceptible de leur proposer. A cet égard, l'essor des groupes de consommateurs associés à un producteur afin de bénéficier d'un panier de produits issu de l'exploitation est très significatif. Les consommateurs s'engagent à acheter un panier. Le producteur s'engage à le livrer dans un local défini ou sur le siège de l'exploitation. En général l'agriculteur s'engage aussi à utiliser des méthodes culturales proches de l'agriculture biologique. De ces échanges peut naître une plus grande sensibilisation à la protection de l'environnement.

- **La préservation de la biodiversité**

Cette plaine constitue un site unique entouré d'espaces boisés. Elle constitue un espace ouvert grignoté par la forêt. Pourtant elle participe à la diversité des paysages mais aussi **à la biodiversité des espèces animales et végétales**. Le diagnostic écologique du massif de la Nerthe réalisé par Eloïse VANDERPERT co-dirigée par l'Université Paul Cézanne et ECOMED confirme que : *« le maintien de l'ouverture ce secteur est favorable à une faune et une flore spécifique tant que les cultures sont réalisées de façon extensive et sans trop d'intrants ou de pesticides. Il faut donc veiller à ce que ce secteur ne subisse pas de modification à l'avenir et soit même valorisé en étant intégré dans une gestion globale du massif ».*

- **Un excellent pare-feu**

Cette plaine constitue **un excellent pare feu** contre les incendies qui sera d'autant plus efficace qu'elle est valorisée au mieux. Il s'agit du seul espace ouvert hors mis les carrières dans le massif de la Nerthe capable, par sa dimension de stopper un incendie.

Il ne s'agit pas ici d'occulter l'intérêt d'une gestion du massif contre l'incendie tel que le débroussaillement ou le sylvopastoralisme nécessaires pour éviter les départs de feu ou leur propagation dans certains secteurs mais de mettre en avant un site essentiel pour protéger un massif de plus de 16000 ha.

La dynamisation agricole de la plaine relève donc de l'intérêt collectif. Il ne faut pas cependant sous-estimer la difficulté de la mise en place d'une action qui touche au foncier. La réticence des propriétaires sera grande. C'est pourquoi, il serait nécessaire que l'animation foncière soit accompagnée d'une information auprès des propriétaires, de la démarche entreprise par la collectivité et des objectifs poursuivis.

CARTE N° 23

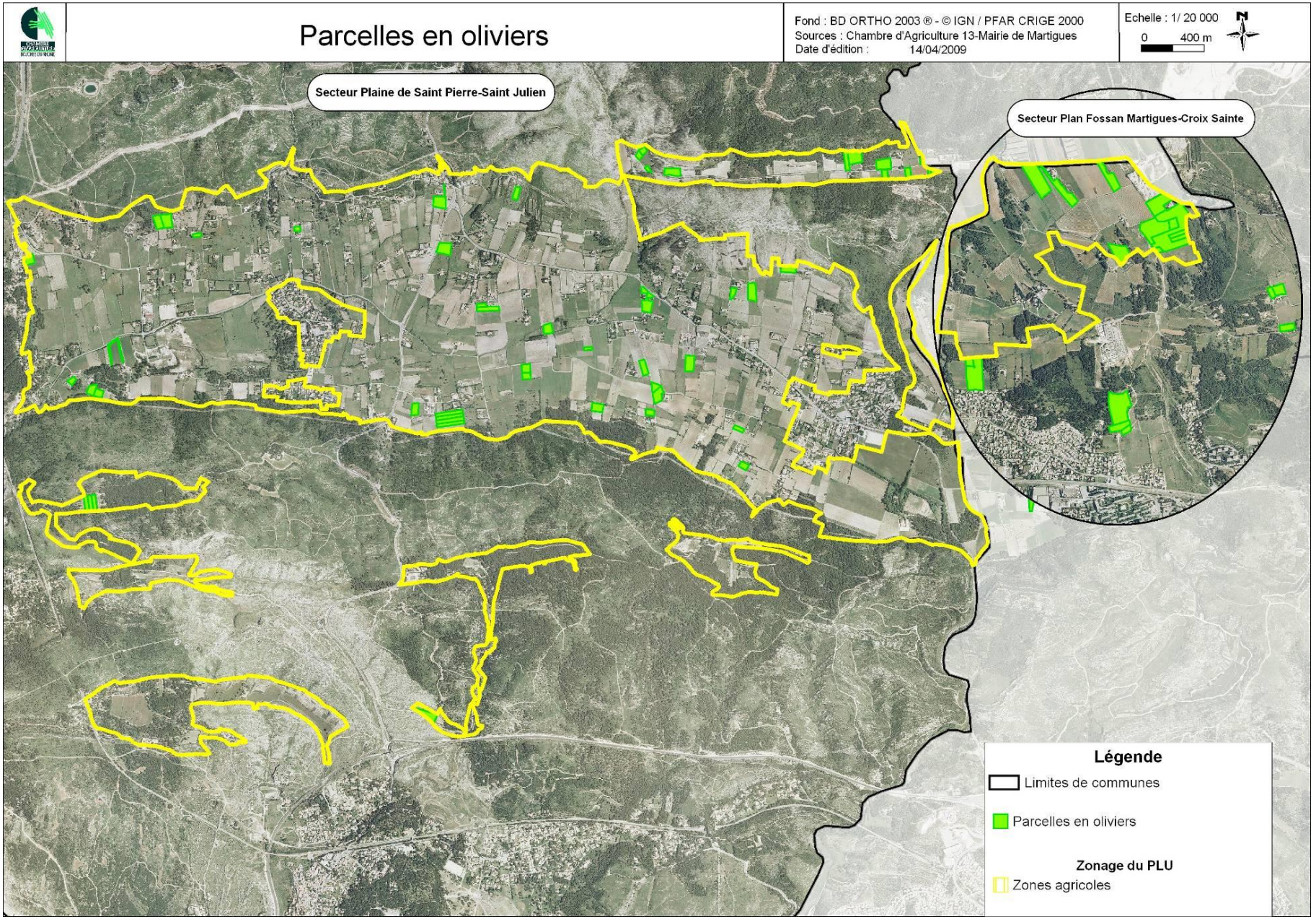
Parcelles en oliviers
Fond : BD ORTHO 2003 ® - © IGN / PFAR CRIGE 2000
Sources : Chambre d'Agriculture 13-Mairie de Martigues
Date d'édition : 14/04/2009
Echelle : 1/ 20 000
0 400 m
Secteur Plaine de Saint Pierre-Saint Julien
Secteur Plan Fossan Martigues-Croix Sainte
Légende
Limites de communes
Parcelles en oliviers
Zonage du PLU
Zones agricoles

1.2.8.5 La pertinence d'un moulin à huile communal à Martigues

1.2.8.5.1 Une culture oléicole contrastée à l'image de l'agriculture martégale

<u>Sur Plan Fossan Martigues</u> : une logique économique d'intégration, de la production à la commercialisation

Les plantations sont regroupées sur des parcelles relativement grandes dans le souci d'une productivité. Elles sont en pleine production ou en devenir. La volonté est d'abord de rentabiliser la production ce qui n'empêche pas la passion des agriculteurs pour cette culture.

La surface plantée en oliviers est de 28 ha dont 7 ha en haute densité, ce qui représente

15 000 oliviers pour une quantité de production équivalente à 20 tonnes. Une part significative des plantations est encore jeune, c'est pourquoi les quantités de production sont encore faibles par rapport aux surfaces plantées.

Les deux agriculteurs professionnels ont chacun leur moulin privé. Ils transforment donc leurs olives en priorité et commercialisent eux-mêmes leur huile en circuit court.

Ces deux oléiculteurs sont donc totalement indépendants du futur moulin et ne pensent pas qu'il leur fera concurrence dans l'avenir. En effet, ils sont autonomes de l'approvisionnement en olives à la vente de l'huile.

Photo CA 13 : Secteur Plan Fossan Martigues – Croix Sainte : oliviers haute densité

<u>Sur Saint Julien – Saint Pierre</u> : les oliviers structurent le paysage malgré une présence relative

Les oliviers sont dispersés sur toute la plaine sur de petites parcelles. Le plus souvent, ils sont en alignement, soit en délimitation d'une parcelle de vigne, soit ils bordent un chemin.

C'est à la fois une force et une faiblesse. Cette mosaïque entre céréales, vigne et oliviers en alignement présente une qualité paysagère indéniable à la plaine. Pour autant, ces oliviers sont souvent mal entretenus et peu productifs. Ils ont aux yeux des agriculteurs, un intérêt patrimonial et affectif plus qu'économique. Quelques parcelles ont été plantées récemment en traditionnel ce qui permet de valoriser le paysage tout en ayant la volonté d'une certaine rentabilité.

Compte tenu de la dispersion des oliviers et de leur mode de plantation, nous avons évalué la surface en fonction du nombre d'oliviers. Nous avons relevé 4000 oliviers ce qui représente une surface équivalente à 18 ha compte tenu du mode de plantation.

Le volume de production se situe entre 25 et 40 tonnes selon les années.

Ce faible volume est dû au fait que les producteurs n'ont pas comme priorité le rendement mais plutôt le maintien du patrimoine. Ils n'ont pas investi dans l'irrigation de leur plantation. Ils sont plus ou moins qualifiés pour le suivi de cette production.

Ils apportent leurs olives pour transformation principalement à quatre moulins : Aureille, Mouriès, Grans et Velaux ce qui représente une forte contrainte pour eux.

Photo CA 13 : Plaine Saint-Julien - Saint-Pierre : alternance de rangées d'oliviers et de vignes

CARTE N° 24

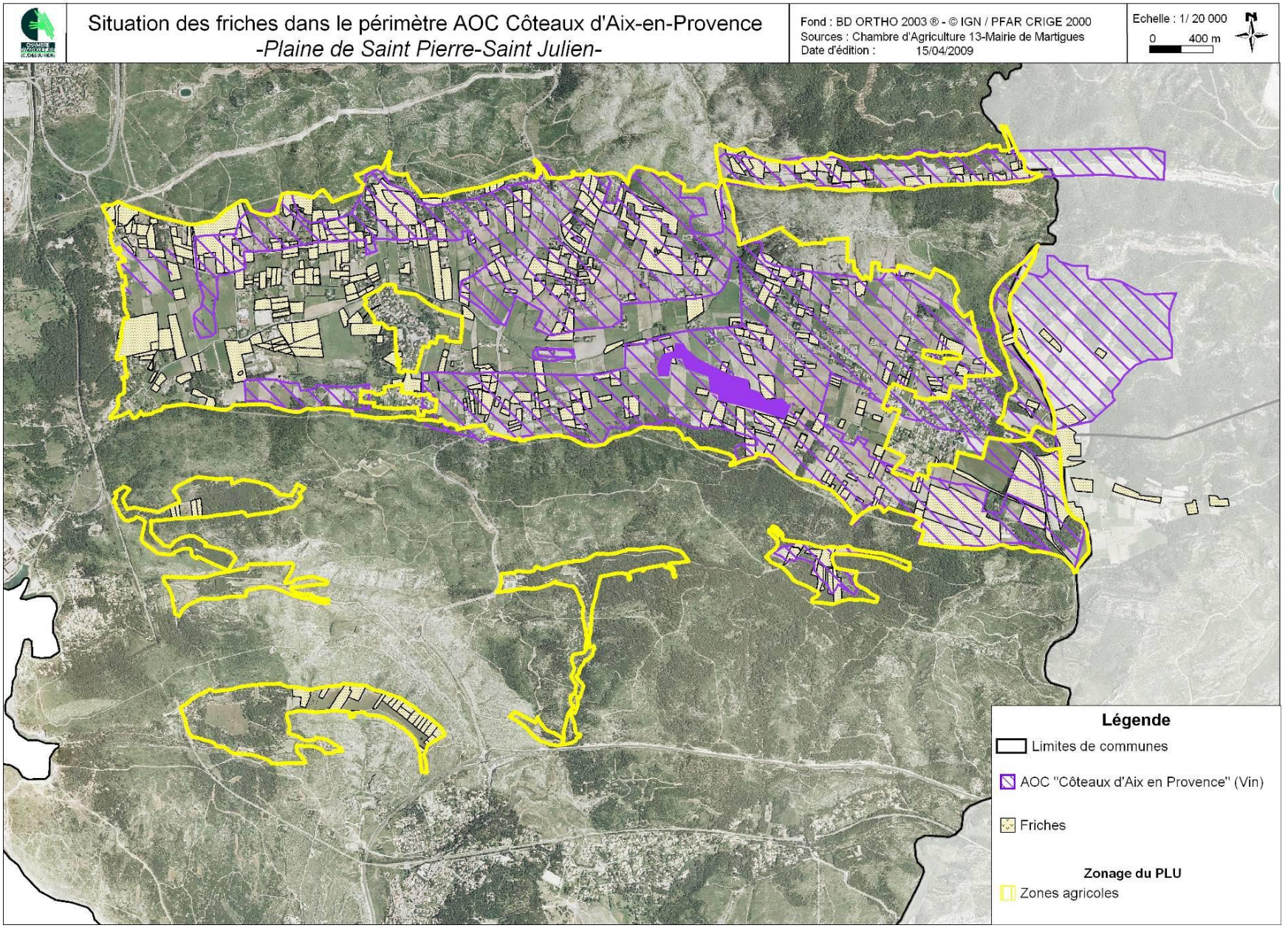
Situation des friches dans le périmètre AOC Côteaux d'Aix-en-Provence
-Plaine de Saint Pierre-Saint Julien-
Fond : BD ORTHO 2003 ® - © IGN / PFAR CRIGE 2000
Sources : Chambre d'Agriculture 13-Mairie de Martigues
Date d'édition : 15/04/2009
Echelle : 1/ 20 000
0 400 m
N
Légende
Limites de communes
AOC "Côteaux d'Aix en Provence" (Vin)
Friches
Zonage du PLU
Zones agricoles

Les producteurs d'olives de la plaine de Saint Julien – Saint Pierre en attente du moulin communal !!!

Les producteurs de la plaine de Saint Julien – Saint Pierre se sont largement prononcés en faveur d'un moulin à proximité de leur lieu de production.

L'éloignement des moulins qui réceptionnent les olives actuellement est une forte contrainte pour les producteurs. Une fois arrivés, ils doivent parfois subir des files d'attente relativement longues pendant les périodes d'affluence et souvent pour des apports relativement faibles.

Certains font référence à l'ancien moulin de Martigues et souhaiteraient que cette activité soit reprise.

Quelques producteurs interrogés ont des attentes en termes d'aide à la commercialisation. Ils espèrent que le moulin les aidera à mieux valoriser leur produit.

La plupart ont une attente très forte sur l'engagement du moulinier. Ils pensent qu'il devra être fortement impliqué et devra faire preuve de professionnalisme.

Par ailleurs, nous n'avons pas relevé d'attentes techniques. Curieusement, très peu d'entre eux souhaitent de l'huile de leurs propres lots.

Photo CA 13 : Point de vente d'huile d'olive au sein de la cave coopérative vinicole

- **Le potentiel de mise en production de nouvelles oliveraies existe**

Cartographie croisée friche/enjeux

Voir carte « Situation des friches dans le périmètre AOC Coteaux d'Aix en Provence – Plaine Saint Julien – Saint Pierre ».

Cette carte fait apparaître les friches dans la zone agricole du PLU. Nous avons tracé le périmètre de l'AOC vin «Coteaux d'Aix en Provence» afin de mettre en évidence la situation des friches par rapport à ce périmètre. Nous constatons que les friches sont présentes sur l'ensemble du territoire qu'il soit en AOC vin ou pas et de façon très dispersées et très importantes à savoir 221 ha.
Il pourrait être envisagé de privilégier la plantation d'oliviers hors zone AOC vin dans la mesure où les producteurs peuvent bénéficier de l'AOC « Huile d'Olive d'Aix en Provence » sur tout le territoire agricole. Cela dit, la surface en friche dans l'aire AOC « Vin » est de 148 ha. Son importance est telle que le développement de la culture de l'olivier sur l'aire AOC « vin » ne devrait pas être un frein au développement de la vigne en AOC. Il pourrait même être un facteur à la mise en place d'une dynamique qui favoriserait des nouvelles plantations de vigne.
En effet, la culture de l'olivier et de la vigne sont très complémentaires au niveau de la gestion du temps de travail**. La récolte et la taille étant réalisées à des périodes différentes.**

Photo CA 13 : Friche dans plaine de Saint-Julien Saint-Pierre

❖ **Les potentialités d'approvisionnement du pourtour de l'Etang de Berre (AFIDOL)**

Rappel de quelques données économiques.

Actuellement, dans le monde, sont produits tous les ans 2,8 à 3 millions de tonnes d'huiles d'olive.

Parallèlement, la consommation mondiale d'huile d'olive est en adéquation à peu près parfaite avec la production.

L'Europe est le principal contributeur pour la production mondiale d'huile d'olive avec 70% à 75% de celle-ci.

En Europe, actuellement, les pays qui produisent de l'huile d'olive sont :

- L'Espagne : premier producteur mondial avec des chiffres qui oscillent entre 1,2 millions de tonnes et 1,5 millions de tonnes d'huile d'olive par an, le lecteur conservera à l'esprit qu'un litre sur deux d'huile d'olive dans le monde est produit dans la péninsule Ibérique ;
- L'Italie avec 500 000 tonnes d'huile d'olive en moyenne ;
- La Grèce, 300 à 400 000 tonnes ;
- Le Portugal avec 40 000 tonnes ;
- La France, 5000 tonnes ;
- La Slovénie ;
- Chypre ;
- Malte.
-

Tous les pays du pourtour méditerranéen ont une économie liée à l'olivier.

Ces pays sont de plus en plus attirés par la conclusion d'accords avec l'Europe ; accords Euroméditerranéens qui donneraient certains droits à frais de douane partiels ou nuls.

Actuellement, d'ailleurs, des accords existent entre l'Europe et la Tunisie pour l'huile d'olive.

Ces accords autorisent l'exportation vers l'Europe d'un quota d'huile d'olive à taux de douane réduit.

Par ailleurs, ce même pays peut bénéficier de quantités supplémentaires d'exportation d'huiles d'olive vers l'Europe dans le cadre de la procédure dite de « Transfert de perfectionnement actif ».

Le Maroc et la Turquie sont deux pays très intéressés par ce type d'accord. Au-delà de la Méditerranée, l'olivier est cultivé au Mexique, en Californie aux U.S.A., en Argentine, en Uruguay, en Australie, en Afrique du Sud et un peu en Chine.

Les produits issus de l'olivier sont considérés comme produits de base au niveau de l'alimentation. Ils sont gérés dans une nomenclature qui fait l'objet d'un accord mondial conclu dans le cadre des accords du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D).

Cet accord est mis en œuvre par le Conseil Oléicole International dont le siège est installé à Madrid.

Le mécanisme des prix.

Dès la constitution de l'Europe, à l'issue de la signature du Traité de Rome en 1958, la Commission des Communautés Européennes, dont la mission consistait à mettre en place un dispositif d'encouragement à la production agricole capable de subvenir aux besoins alimentaires des européens.

Le principe de l'Organisation Commune de Marché (O.C.M) adapté à l'olivier a été créé par un mécanisme de prix annuels mettant en avant le fait que le prix indicatif à la production (prix de revient) est supérieur au prix de marché, d'où l'attribution d'aides à la production basées sur les déclarations de production réelle.

A ce mécanisme, un certain nombre d'autres dispositifs pour réguler les stocks ont contribué globalement à faire de ces huiles d'olive un produit économique à part entière générant de l'emploi dans des secteurs géographiques du Sud de l'Europe dépourvus généralement d'activité industrielle.

La réforme de ce système a été opérationnelle en 2005, le régime de soutien à l'agriculture par l'Europe est aujourd'hui unique, c'est à dire que l'Europe accorde un soutien à l'entretien de la surface sur la base de droits historiques et non plus par un régime encourageant la production.
Actuellement, les mercuriales pour l'huile d'olive vierge à l'état brut, c'est à dire non conditionnée, se situent aux alentours de 2,50 € le litre.

L'Huile d'Olive de France

Le gel de 1956 a bien failli occasionner la disparition de la consommation des huiles d'olive en France.

Les différentes mesures adoptées par la France et l'Europe ont alors relancé la production.

Pendant longtemps, de 1975 à la fin des années 1980, la production d'huile d'olive en France ne dépassait pas les 2000 tonnes.

Depuis 1990, les nouveaux vergers installés ont progressivement porté cette production à près de 5000 tonnes aujourd'hui, avec une évolution prochaine attendue à 7000 tonnes.

Un million d'oliviers ont globalement été installés en France au cours des douze dernières années. Aujourd'hui, nous cultivons 5 millions d'oliviers.

Le prix de revient de nos huiles d'olive françaises, dans un système de production traditionnel de vergers dits « Plein Vent », est d'**environ 9 € le litre** pour le producteur.
Dans ces conditions, il importe d'apporter un plus à la diffusion de ce produit qui pour l'instant se situe encore dans un marché de niche.

C'est pour cela que les notions de Vente Directe permettant une explication du produit à l'acheteur sont fondamentales.

Par ailleurs, huit bassins de production ont aujourd'hui obtenu une Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) pour leurs huiles d'olive très typiques.

Il s'agit de :

- Nyons ;
- Nîmes ;
- Vallée des Baux de Provence ;
- Aix en Provence ;
- Haute Provence ;
- Provence ;
- Nice ;
- Corse.

De façon complémentaire et après avoir obtenu la modification de la réglementation sur l'origine du produit, qui reconnaît désormais que l'origine de l'huile d'olive est liée au pays d'origine de la matière première (en l'occurrence l'olive), les marques semi-figuratives, Huile d'Olive de France, Olive de France, ont vu le jour.

Tous ces outils ne doivent pas laisser croire que le marché est ouvert sans réserve.

Actuellement, avec les prix de revient élevés constatés en France, l'oléiculture de ce pays doit se tourner vers des marchés à forte image, désignés « Up » et « Up Premium » par les spécialistes du merchandising.

La conquête de ces nouveaux marchés ne peut être obtenue que par un résultat d'alliance des opérateurs.

Au cours des 30 dernières années, la consommation d'huile d'olive de France est passée annuellement de 23 000 tonnes à 100 000 tonnes de nos jours avec une spécialité : le consommateur français ne consomme, à 98% ou 99%, que des huiles d'olive vierge extra.

Actuellement, 95 % de la consommation des huiles d'olive provient de mélanges d'huiles en provenance d'Espagne, d'Italie, de Grèce et de Tunisie.

L'oléiculteur

Nous estimons à 22 ou 23 000, le nombre d'oléiculteurs en France.

Lorsque nous prononçons le terme « oléiculteur », il s'agit d'un cultivateur d'oliviers, qui entretient quelques oliviers dans son jardin, ce chiffre pouvant aller jusqu'à plusieurs milliers.

En aucun cas, un oléiculteur ne peut être assimilé automatiquement à un agriculteur tel que défini en France.

Il apparaît que seulement 6 à 7 % des oléiculteurs ont le statut d'agriculteur, les autres répondent à la définition européenne de l'agriculteur : celui qui cultive la terre en vue d'en retirer un produit.

Pourquoi donc maintenir dans les statistiques autant d'individus qui n'ont qu'un lien très éloigné avec les préoccupations du monde de l'agriculture ?

En fait, cette accroche est liée au fait que la récolte d'olives, pour devenir de l'huile d'olive, passe impérativement par un goulot d'étranglement, un point obligé que l'on appelle « Le Moulin à Huile ».
Tous les produits récoltés par des oléiculteurs amateurs ou professionnels doivent obligatoirement répondre à la notion d'alimentarité.

L'huile d'olive remise par le responsable du moulin au propriétaire des olives ou au consommateur doit être de Qualité Alimentaire, c'est à dire, vierge ou vierge extra.
Il est interdit à tout responsable de moulin de remettre au propriétaire des olives, un produit non conforme à la réglementation.

Ce constat sous-entend donc la notion de prévention des risques et le responsable du moulin doit avoir un rôle pédagogique important, en amont, au niveau de la production afin de bien sensibiliser chaque oléiculteur à cette notion d'itinéraire technique conduisant ainsi à l'obtention d'un produit de qualité alimentaire.

Le potentiel de production

Nous publions ci-après les seuls chiffres existant qui résultent du travail dont l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures (O.N.I.G.C.) avait la charge dans le cadre de l'O.C.M. (Organisation Commune des Marchés) Huile d'Olive jusqu'à sa réforme en 2005.

Le potentiel oléicole recensé dans les communes du pourtour de l'Etang de Berre indique dans les années 1995-2000 la plantation de près de 52 000 oliviers pour près de 1300 exploitants (*Par exploitant agricole, il faut entendre oléiculteur selon la définition européenne).*

Ce nombre de producteurs n'est pas exhaustif puisqu'à la différence de la vigne, les déclarations d'oliviers n'avaient qu'un caractère volontaire lié à l'obtention du soutien en faveur de l'huile d'olive produite.

Nous dénombrons ainsi près de 245 000 oliviers dans ce secteur

A ces chiffres, il convient de rajouter au moins 20% d'oliviers qui sont entre les mains d'« oléiculteurs » n'ayant jamais rien déclaré, se contentant de la cueillette et d'une production d'huile d'olive auto consommée. Nous devons ajouter à cela d'autres potentialités qui apporteront une partie de leur production au moulin de Martigues dans la mesure où ce dernier commercialise de l'huile d'olive durant une partie de l'année.

Le seul potentiel oléicole du pourtour de l'Etang de Berre permet d'affirmer un chiffre annuel de l'ordre de 3500 à 4000 tonnes d'olives.

Un projet de moulin sur Martigues devrait être capable de traiter en vitesse de croisière 100 tonnes d'olives, ce qui représente aux alentours de 3% du potentiel établi.
Cette démarche devra être accompagnée d'un effort de commercialisation, utilisant les différents signes de qualité disponibles.
De même, le moulin de Martigues devra développer une action pédagogique auprès des propriétaires actuels et futurs d'oliviers en vue de leur entretien.

Il existe donc en première analyse un potentiel oléicole suffisant pour créer un moulin à huile d'olive sur Martigues. Un projet pertinent et opportun pour la filière oléicole

Le lecteur peut s'interroger sur la validité d'un tel projet de création d'un moulin à huile communal, compte tenu de l'activité concurrente existant sur les autres secteurs de l'Etang de Berre.

Il faut cependant comprendre qu'actuellement, l'activité de production d'huile d'olive ne constitue pas une fin en soi. Tout l'enjeu d'un tel projet est aujourd'hui basé sur la capacité de diffusion des produits issus de l'activité au travers d'itinéraires valorisants.

Martigues s'inscrit dans ces itinéraires avec une possibilité de commercialisation, sur des circuits courts, des huiles d'olive locales auprès d'une clientèle dont l'existence n'est pas à démontrer.

Dans ces conditions, la création d'un moulin à huile communal sur Martigues, ne se place pas de façon concurrentielle aux autres ateliers existants mais représente une pertinence et une opportunité de diffusion de nos productions locales d'huiles d'olive notamment, par rapport au système actuel.

En effet, dans les hypothèses développées dans une seconde partie, nous verrons que sur une activité de 100 tonnes d'olives, 75 tonnes sont issues de domaines oléicoles de moyenne et grande importance, qui trouveront dans le moulin communal de Martigues une réelle opportunité pour diversifier leurs réseaux habituels de commercialisation.

1.2.8.6 Mettre en place une dynamique : Propositions

Bref rappel des enjeux et de la problématique

Nous avons vu que sur Plan Fossan Martigues, les exploitations sont pérennes au niveau de leur outil de production, notamment le foncier. Les débouchés commerciaux semblent assurés grâce à la proximité des consommateurs. Une seule petite incertitude, l'installation d'un jeune agriculteur qui est toujours délicate compte tenu des investissements à réaliser sur l'exploitation. Peu de friches en zone agricole, on en retrouve par contre en zone ND sur le site des projets de contournement autoroutier de Martigues et du barreau de liaison de la RD5, secteur identifié comme zone à enjeu du point de vue de la défense des forêts contre l'incendie.

Sur la plaine Saint Julien - Saint Pierre, la configuration est différente. Beaucoup de petites exploitations morcelées, exploitées par des agriculteurs âgés sans repreneur. Un enfrichement important dont tout porte à croire qu'il va s'accentuer dans les années à venir. Or, l'agriculture dans cette plaine au-delà de l'activité économique qu'elle génère, façonne un paysage de qualité, maintient un espace ouvert dans le massif favorisant la biodiversité, assure une excellente défense en cas d'incendie, favorise le maintien d'une identité du territoire à laquelle les martégaux sont attachés.
Pour que l'agriculture continue d'assurer ces multiples fonctions, la redynamisation de la plaine de Saint Julien – Saint Pierre passe par l'installation de jeunes agriculteurs.

La création d'un réseau d'acteurs permettant d'associer les agriculteurs, le conseil d'administration de la cave coopérative, les collectivités, la chambre d'agriculture, la SAFER…serait l'occasion d'échanger autour de ces pistes de développement afin de les partager avec l'ensemble des acteurs de la profession et de réfléchir à leur mise en œuvre.

1.2.8.6.1 Créer les conditions d'accueil de jeunes agriculteurs

De nombreux jeunes viennent consulter les organismes agricoles afin de trouver des sites qui leur permettent de développer leur projet d'installation.

Les principaux freins sont :
- l'accès au foncier ;
- l'accès à des bâtiments d'exploitation ;
- parfois l'accès à des logements de fonction.

❖ **Mobiliser du foncier pour installer des jeunes**

Les deux céréaliers vont prendre leur retraite dans les prochaines années, ce qui pose la question du devenir d'une centaine d'hectares, à savoir le ¼ des surfaces cultivées à l'heure actuelle auxquelles il faut bien sur ajouter 220 ha de friches. L'ensemble de ces surfaces permettrait l'installation d'un jeune agriculteur en céréales, idéalement couplées avec un peu de viticulture ou d'oléiculture. Sachant que la plupart des parcelles sont irrigables, une autre option serait d'installer plusieurs jeunes sur des cultures qui nécessitent des surfaces plus faibles comme le maraîchage. Ces jeunes pourraient en complément développer la culture de l'olivier ou de la vigne. Ces deux cultures ne peuvent s'envisager qu'en complément d'une activité agricole telle que le maraîchage rémunérateur à plus court terme. En effet, aussi bien pour la vigne que pour l'olivier, le retour sur investissement s'échelonne entre 10 et 15 ans. Ceci dit, la multiplication des propriétaires, la petite taille des parcelles, leur dispersion et la rétention du foncier par les propriétaires sont clairement identifiés comme des freins à ces installations. C'est pourquoi une intervention de la collectivité pourrait s'envisager afin d'inciter le déblocage de cette situation. Cette intervention pourrait prendre la forme d'une animation foncière pour créer des îlots de terres disponibles suffisamment importants afin de constituer le support d'une exploitation viable économiquement. C'est dans ce cadre-là que des jeunes pourront être intéressés pour s'installer. Ces îlots pourraient être vendus aux jeunes via un portage réalisé préalablement par la SAFER à la demande de la collectivité, soit par la mise à disposition par bail aux jeunes.

CARTE N° 25

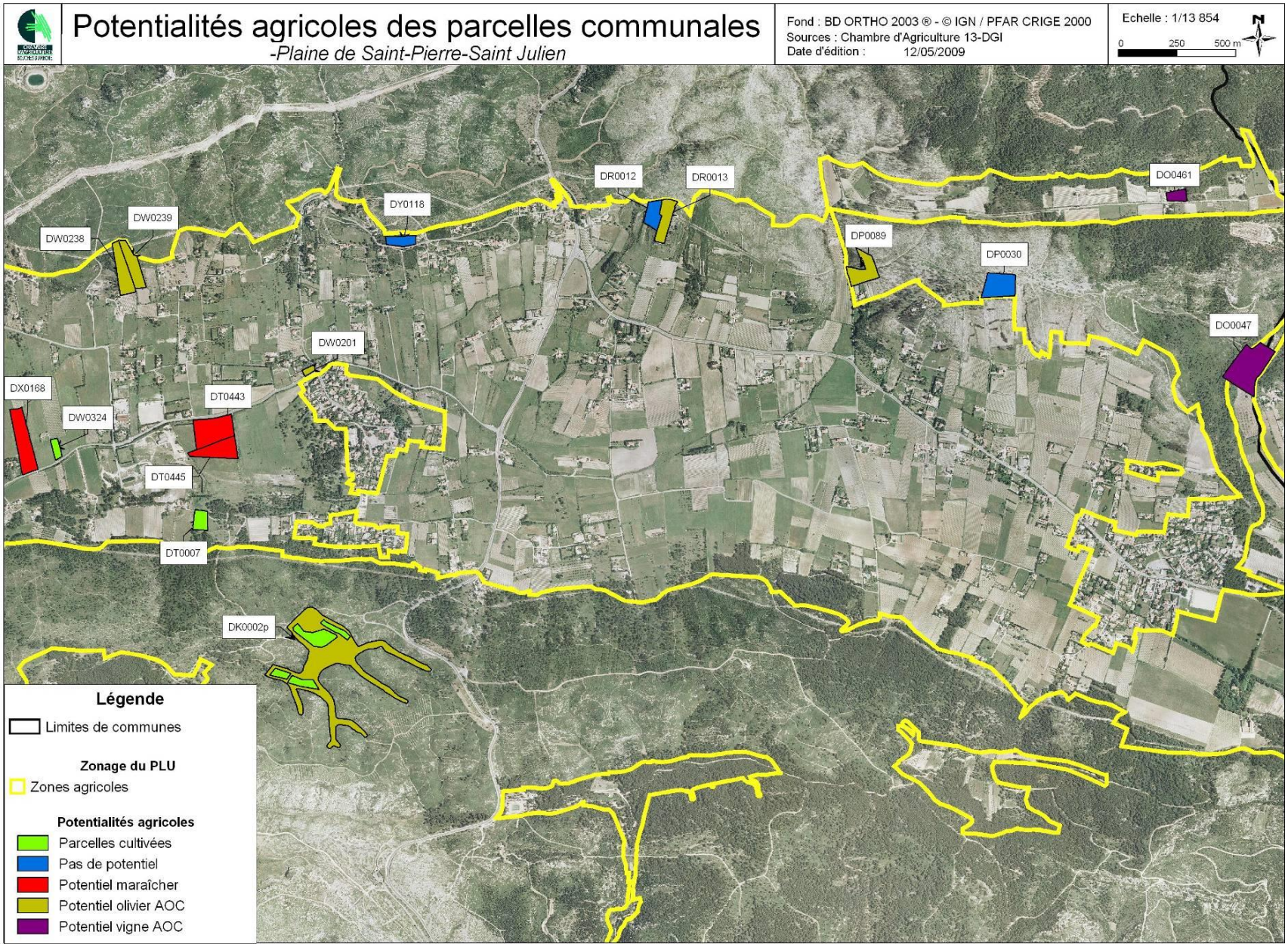
Potentialités agricoles des parcelles communales
-Plaine de Saint-Pierre-Saint Julien
Fond : BD ORTHO 2003 ® - © IGN / PFAR CRIGE 2000
Sources : Chambre d'Agriculture 13-DGI
Date d'édition : 12/05/2009
Echelle : 1/13 854
0 250 500 m
DW0238
DW0239
DY0118
DR0012
DR0013
DO0461
DP0089
DP0030
DO0047
DW0201
DX0168
DW0324
DT0443
DT0445
DT0007
DK0002p
Légende
Limites de communes
Zonage du PLU
Zones agricoles
Potentialités agricoles
Parcelles cultivées
Pas de potentiel
Potentiel maraîcher
Potentiel olivier AOC
Potentiel vigne AOC

- **Favoriser le lien entre cédant et candidat à l'installation : le PIDIL**

Il est nécessaire pour cela de mettre en place une animation spécifique. Cette animation peut s'appuyer sur la mise en œuvre d'un programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour des actions d'animation, de communication et de repérage des exploitations à transmettre.

Plus précisément, **les actions d'animation et/ou de communication** sont les suivantes :

- en faveur des cédants : l'objectif de ces actions est notamment d'encourager l'inscription au Répertoire Départemental d'Installation, de promouvoir le parrainage et plus généralement la transmission à des jeunes agriculteurs ;
- en faveur des candidats à l'installation : l'objectif de ces actions est notamment de mieux faire connaître le Répertoire Départemental à l'Installation, de développer des actions d'information notamment auprès de jeunes publics et de publics hors cadre familial sur le parcours à l'installation.

A l'heure actuelle, le répertoire départemental d'installation géré par la Chambre d'Agriculture compte 70 candidats à l'installation pour 10 cédants dans notre département.

Le projet des candidats est mûrement réfléchi.

Ces chiffres montrent le déficit de cédants : il s'agira donc pour Martigues de mettre en œuvre un plan d'information et de communication qui permette de convaincre les cédants.

Ces plans peuvent être développés sur un territoire particulier où les problèmes de transmission sont cruciaux pour son devenir comme à Martigues.

L'Etat peut co-financer en partie ces programmes avec la collectivité qui le souhaite.

La Chambre d'Agriculture peut en partenariat avec la commune déposer une proposition auprès des services de l'Etat.

- **Libérer et stocker du foncier par l'animation foncière : la Convention d'Aménagement Rural**

La commune de Martigues a signé une convention d'intervention foncière avec la SAFER qui lui permet d'être informée sur les cessions de terrains en zone agricole ou naturelle. Elle peut ainsi en l'absence d'agriculteur intéressé par l'achat au moment de la vente, se porter elle-même acquéreur et remettre par bail la parcelle à un agriculteur et/ou la lui revendre.

Cette convention a le mérite d'éviter que certaines parcelles perdent leur vocation agricole.

Cependant, il nous semblerait nécessaire qu'elle évolue vers une convention plus dynamique qui permettrait **d'aller au-devant des propriétaires pour leur proposer, soit des échanges de parcelles, soit leur achat afin de constituer des lots homogènes.**

Cette nouvelle convention pourrait aussi **prévoir un stockage de terres** financé par la commune toujours dans l'objectif de constituer des lots suffisants pour des installations viables.
Le PIDIL et la Convention d'Animation Rurale sont très complémentaires. Ces deux actions nécessitent bien sûr une coordination des deux maîtres d'œuvre.

- **Mise à disposition du foncier agricole communal à de jeunes agriculteurs**

Après analyse, il apparaît que la plupart des parcelles appartenant à la commune sont en friche mais bénéficie d'un potentiel agricole intéressant. Sur 23 ha, **17.3 ha peuvent avoir un usage agricole** dont le détail est décrit dans le tableau ci-après :

4.5 ha pourraient avoir à première vue une vocation maraîchère. Il semble que les sols sont suffisamment profonds. Des analyses de sols devront confirmer ces propos.

10 ha ont un potentiel oléicole. Ces parcelles bénéficient des AOC Huiles d'Olives et pas de l'AOC « Coteaux d'Aix en Provence », une orientation en oléiculture semble plus pertinente.

2.8 ha ont un potentiel viticole en AOC « Coteaux d'Aix en Provence ». L'aire de cette AOC étant plus restreinte, il nous paraît plus opportun de les affecter à de la vigne.
Ces parcelles pourraient être mises à disposition d'un jeune agriculteur dans le cadre d'une installation

Voir carte des potentialités agricoles des parcelles municipales ci-jointes.

Section	N°	Superficie en m²	Lieu-dit	Potentialités agricoles
DK	2p	93 180	La Gatasse	Potentiel olivier AOC (5.6 ha) Parcelles cultivées (2.6 ha)
DO	47	24 530	Saint Julien	Potentiel vigne AOC
DO	461	3 614	Valtrède Nord	Potentiel vigne AOC
DP	30	12 470	Les Tourrels	Pas de potentiel
DP	89	10 700	Les Tourrels	Potentiel olivier AOC
DR	12	6 600	Cormes	Pas de potentiel
DR	13	9 060	Cormes	Potentiel olivier AOC
DT	7	4 835	Les Platrières	Parcelles cultivées
DT	443	16 972	Les Platrières	Potentiel maraîcher
DT	445	11 740	Les Platrières	Potentiel maraîcher
DW	201	1 300	Les Férauds	Potentiel olivier AOC
DW	238	10 723	Les Férauds	Potentiel olivier AOC
DW	239	8 607	Les Férauds	Potentiel olivier AOC
DW	324	2 578	Les Férauds	Parcelles cultivées
DX	168	16 350	Font de Maure Ouest	Potentiel maraîcher
DY	118	4 810	Vallon de la Myale	Potentiel olivier AOC

❖ **Des jeunes qui s'installent, c'est possible, mais pas sans bâtiment**

Comme nous l'avons vu, le foncier est très difficile d'accès pour un jeune qui veut s'installer hors cadre familial. S'il y parvient, se pose la question des bâtiments d'exploitation voire parfois d'un logement de fonction.

Une commune est relativement réticente à délivrer un permis de construire en zone agricole afin de protéger celle-ci de mitages abusifs. Souvent un jeune doit faire ses preuves avant de bénéficier d'une construction.

La mairie propriétaire de foncier dans la zone agricole : une opportunité

- **La mise à disposition d'une ferme relais**

Comme nous l'avons vu, la mairie a l'opportunité de détenir plusieurs parcelles dans la plaine agricole de Saint Julien – Saint Pierre. Certaines de ces parcelles pourraient être utilisées pour la construction de bâtiments agricoles avec ou sans logement de fonction dans le cadre d'une installation.

Un jeune qui s'installe a besoin de bâtiments agricoles pour abriter son matériel d'exploitation voire parfois d'un logement de fonction.

La plupart du temps, il n'obtient pas de permis pour la construction. Les mairies sont très réticentes, leur crainte étant que les bâtiments perdent très rapidement la destination agricole.

La mise à disposition de bâtiment, pour un temps défini, afin de vérifier la réalité économique de l'exploitation permettrait de faciliter grandement l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs et garantirait à la mairie la réalité économique du projet agricole du jeune. Elle pourrait ensuite donner la possibilité au jeune agriculteur d'asseoir son siège d'exploitation sur un autre site

La création d'un vignoble relais géré par la cave coopérative est une possibilité à examiner. Il s'agirait pour la cave d'acquérir ou de louer des parcelles qu'elle aurait à charge de mettre en culture afin de les tenir à disposition d'un agriculteur sous forme de métayage ou de fermage.

- **La mise à disposition de bâtiments à long terme**

Il est aussi possible d'envisager la mise à disposition de bâtiments pour une durée plus longue ce qui permettrait ainsi d'éviter le mitage de la zone agricole et garantirait la vocation agricole des bâtiments.

Cette proposition innovante dans notre région est cependant en cours de réflexion sur Velaux ainsi que sur le département de l'Hérault.

La commune de Velaux réfléchit à regrouper les constructions nécessaires à l'activité agricole sur un même lieu en assurant elle-même la construction de ces bâtiments.

Certaines communes de l'Hérault réfléchissent à la création de lotissements agricoles dont la conception est en cours de réflexion.

Le Conseil Régional PACA face à des initiatives comme à Velaux a voté un budget permettant de financer en partie les constructions liées à ce type de projet.

1.2.8.6.2 Accompagnement technico-économique et commercial : mieux répondre à la demande

❖ **L'oléiculture : un marché de niche**

Comme l'indique l'AFIDOL, compte tenu du prix de revient pour le producteur qui se situe autour de 9 € le litre et sachant que le prix de vente du litre huile d'olive importée peut se situer autour de 4€, il est indispensable de se démarquer. Avec l'huile d'olive, on vend la Provence, le terroir, une image, une préservation du paysage. C'est pourquoi, il faut s'appuyer sur l'AOC qui permet de véhiculer ce concept. Au travers de la vente directe, il est plus facile de passer le message, surtout si le paysage offert par la plaine permet de conforter le témoignage du vendeur.

En parallèle à la mise en place du moulin à huile, il pourrait être mis en place deux actions qui permettent, d'une part de développer les plantations d'oliviers dans le respect du cahier des charges de l'AOC et, d'autre part d'inciter les producteurs à l'utilisation de méthodes de productions respectueuses de l'environnement.

La culture de l'olivier est en parfaite adéquation avec une conduite biologique de la production.

Cette production demeure peu exigeante en matière d'intrants. Actuellement, toute la défense sanitaire de l'olivier peut, si l'agriculteur le souhaite, faire référence à des méthodes biologiques de production et ainsi obtenir le label **Agriculture Biologique.**

Actuellement, un nombre non négligeable d'oléiculteurs adhère à ces processus de conversion vers l'oléiculture biologique.

- **Plantation d'oliviers en AOC, réalisée par la commune sur ses parcelles, puis mise à disposition par bail à un agriculteur**

Afin de répondre aux attentes de la commune, l'AFIDOL propose que le moulin soit en capacité de recevoir 100 tonnes d'olives.

L'objectif à long terme est que le moulin fonctionne essentiellement avec la production locale (Martigues et communes limitrophes : Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts, Châteauneuf les Martigues) qui se situe aux alentours de 30 tonnes. Il faudrait donc prévoir une augmentation de la production locale d'environ 70 tonnes.

Une plantation d'oliviers en AOC irriguée et bien conduite produit en moyenne 4 tonnes par hectare. Afin de tenir compte de plantations qui ne bénéficieront pas d'irrigation, il s'agira d'initier la plantation de **20 hectares** d'oliviers environ.

Grâce à la politique foncière mise en place, la commune devrait pouvoir planter **10 hectares** et les agriculteurs sur leurs propres parcelles **10 hectares.**

Selon les données fournies par l'AFIDOL, le coût d'une plantation d'un hectare d'oliviers en traditionnel avoisine les **7000€/hectare,** irrigation et main-d'œuvre comprises.

- **Incitation à la qualité**

La mairie pourra donner une aide au suivi technico-économique des agriculteurs sous réserve que ceux-ci s'engagent à obtenir l'AOC « Huile d'olive d'Aix en Provence ».

Cette aide leur permettra aussi d'accéder aux nouvelles méthodes de productions plus respectueuses de l'environnement.
La mairie pourra être à l'initiative de formations à la taille des oliviers et aux méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires.

- **Création d'une parcelle témoin par la commune**

Une des parcelles municipale peut faire l'objet d'une plantation d'oliviers par la commune et servir de parcelle témoin, support de formation à la taille des oliviers, à l'épandage des margines d'olives, à l'épandage de déchets verts.

Elle servirait également de support de communication et de vitrine à la politique de la commune qui cherche à favoriser le développement durable de sa zone agricole.

❖ **La modernisation du vignoble : une question de survie à moyen terme**

Nous avons vu que le morcellement des parcelles, l'âge des exploitants, le métayage et la difficulté de s'installer freinent la modernisation du vignoble pourtant indispensable à la survie de la cave coopérative.

Selon la cave coopérative, **cette modernisation passe par le palissage de la vigne présentant de nombreux avantages :**

- Amélioration de la qualité du vin pour répondre à une demande des consommateurs qui évolue.
- Des méthodes culturales mieux adaptées permettant une réduction des coûts de production et un meilleur respect de l'environnement :
    - une vigne plus productive grâce à un éclairement des bourgeons bien conduit,
    - l'utilisation moindre de traitements phytosanitaires,
    - une taille des vignes facilitée,
    - une mécanisation de la vendange.

Il est possible de mettre en place un palissage sur des vignes existantes, principalement pour les plantations les plus jeunes notamment en Sirah. Bien sûr, il serait nécessaire que le palissage soit prévu pour les nouvelles plantations.

Ce palissage entraîne un investissement supplémentaire pour l'agriculteur. Selon la cave, le palissage coûterait environ 4000€ sur une vigne déjà existante, 7000€ sur une nouvelle plantation.

A moyen terme, cette adaptation sera nécessaire à la survie économique de la cave coopérative. Elle devra en effet bénéficier d'apports suffisants pour couvrir ses charges de structures et faire face à ses charges opérationnelles. Elle devra aussi maintenir ses vins à des prix compétitifs ce qui passe par une baisse des coûts de production.
Les responsables de la cave coopérative espèrent que cette rénovation du vignoble passera par les quelques jeunes qui sont coopérateurs. Il sera cependant nécessaire que d'autres jeunes s'installent afin de conforter la cave qui perd chaque année en volume de production alors qu'elle n'arrive plus à satisfaire la demande des consommateurs d'aujourd'hui.

- **Incitation à la restructuration**

Ce palissage entraîne un investissement supplémentaire pour l'agriculteur. Selon la cave, le palissage coûterait environ **4000€** pour un palissage posé sur une vigne déjà existante, **7000€** pour un palissage sur une nouvelle plantation.

La mairie pourrait prendre en charge une partie du coût de ce palissage afin d'inciter les viticulteurs à utiliser ces nouvelles techniques. L'agriculteur, s'il se situe en aire AOC « Coteaux d'Aix en Provence », devra garantir les conditions pour y adhérer. Pour les autres, ils devront s'engager à planter des cépages proposés par la cave coopérative.

- **Aide à l'adaptation de la cave coopérative**

Afin de recevoir les apports de raisin par la machine à vendanger, la cave coopérative doit moderniser certaines de ses installations, notamment adapter son quai de réception. C'est pourquoi, elle va solliciter le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et le Conseil Régional PACA pour l'aider à réaliser ses investissements. Elle sollicitera aussi la commune.

❖ **La production de légumes pour un marché porteur**

Au 19ème siècle, la culture de melons verts est très présente sur Martigues. Ce témoignage de certains agriculteurs de la plaine de Saint Julien – Saint Pierre a été vérifié. Il s'avère que l'Encyclopédie Départementale réalisée par Paul MASSON en 1928 fait référence à cette production. Il précise que cette production s'est développée pour approvisionner la ville de Marseille en melons verts.

Au-delà de l'anecdote, la production de légumes pourrait être le point d'ancrage à l'installation de jeunes. Elle présente en effet un certain nombre d'avantages :

- elle nécessite peu de surface ;
- la plaine est irrigable ;
- les nouveaux modes de commercialisation en vente directe tels que les paniers de producteurs se développent de façon exponentielle. C'est une demande qui n'est pas satisfaite à l'heure actuelle ;
- la plaine bénéficie d'un potentiel de consommateurs à proximité immédiate (Martigues, près de 50 000 habitants, 4ème ville du département).

La commune pourrait prendre en charge l'aide financière au suivi technico-économique et commercial d'un jeune qui s'installe pendant les trois premières années.

❖ **Un lieu privilégié pour la commercialisation : Vers la création d'une maison de Produits du Pays Martégal**

La cave coopérative autorise une commerçante à s'installer devant les bâtiments de la cave pour vendre ses légumes. Elle vient du Vaucluse. Cette activité doit donc générer suffisamment de clientèle pour que le déplacement soit rentable.

Compte tenu du potentiel de consommateurs en fruits et légumes sur le site, sachant que la cave coopérative de la cave de Saint Julien génère un flux de clientèle important, sachant que le succès du moulin à huile passe par une valorisation du produit grâce à la vente directe, **ce site est un lieu privilégié pour proposer une large gamme de produits : vin, huile d'olive et légumes de Martigues, voire même le miel et les fromages de chèvre.**

C'est pourquoi, il pourrait être envisagé dans la conception globale du moulin à huile, un emplacement ou un local suffisamment grand qui pourrait accueillir à moyen terme une maison de Produits du Pays Martégal. Dans un premier temps ce local pourrait être mis à disposition d'agriculteurs souhaitant vendre leurs produits de manière ponctuelle, une ou deux fois par semaine.

1.2.8.6.3 Action spécifique : Mise à disposition temporaire de terrains grevés par une servitude à un éleveur

L'étude menée actuellement sur l'actualisation du Plan de Massif des Etangs montre le rôle de l'agriculture dans le cadre de la Défense des Forêts Contre l'Incendie sur les trois communes de l'intercommunalité. Cette étude préconise la remise en culture sur certains sites qu'elle a identifiés et qui sont stratégiques pour la lutte contre l'incendie. Elle insiste sur l'effet négatif des friches qui facilitent la propagation du feu d'un site à l'autre. Les friches situées à l'Est de la zone agricole de Plan Fossan Martigues font partie de ces sites stratégiques.

Une partie de ces friches s'explique par la présence de projets tels que le contournement autoroutier de Martigues et le barreau de liaison de la RD5.

Cela dit, un certain nombre de friches ne seraient pas touchées par ces tracés et pourraient être remises en culture de manière pérenne. Pour les parcelles touchées par le tracé, des cultures annuelles pourraient être mises en place par des conventions de courte durée.

Il semble que la commune soit en grande partie propriétaire de ces terrains. Elle souhaite que la vocation des terrains soit clairement identifiée au regard de la population. C'est pourquoi, elle est très hésitante à donner une vocation agricole à ce secteur dont elle sait qu'elle ne sera pas durable. Compte tenu des enjeux sur le foncier, cette volonté se comprend aisément. Cependant, la propagation des feux via ces friches pourrait s'étendre jusqu'aux habitations au Sud du secteur. C'est pourquoi, il pourrait être envisagé la mise à disposition de ces friches de manière temporaire à un éleveur qui pourrait ainsi les entretenir sans pour autant donner un visuel agricole caractérisé.

CARTE N° 26

Terrain grevé par une servitude

1.2.9 LA PECHE

Le Quartier Maritime de Martigues s'étend de Sausset-les-Pins jusqu'à la limite Est du département du Gard. Il comprend l'ouest de la côte bleue, l'étang de Berre, le golfe de Fos, le delta du Rhône jusqu'en Arles et le golfe des Saintes Maries de la mer. La zone de pêche est donc très étendue avec 160 kms de littoral méditerranéen, 90 kms de rivages de l'étang de Berre et 200 kms de fleuves et canaux maritimes du delta du Rhône.

Jusqu'à la fin des années 2000, le quartier maritime de Martigues constituait un pôle d'activités important de la filière pêche du département avec 230 navires soit les deux tiers de la flotte départementale et 610 marins contre 277 à Marseille. En 2014 le quartier ne compte plus que 147 navires et le nombre de marins a été divisé par 2,5 soit une perte de 373 emplois directs. FranceAgriMer évaluant qu'un emploi embarqué équivaut à 4 emplois à terre, on peut estimer à plus de 1 800 le nombre total d'emplois touchés.

Par ailleurs, le vieillissement des professionnels de la pêche de plus en plus prégnante pose la question de la transmission des entreprises et ainsi de la pérennisation de ce secteur d'activités économique.

1.2.9.1 Évaluation de la filière Pêche

✹ *Les Criées*

La ville de Martigues ne compte pas de criée sur son territoire. Jusqu'en 2009, celle-ci était située sur Port de Bouc et était dotée d'équipements et d'infrastructures qui en faisaient un pôle de vente et d'exportation privilégiée de la pêche méditerranéenne. La Criée de Port-de-Bouc a fermé en 2010 faute du nombre nécessaire de bateaux, conséquence de la hausse du coût des carburants. Le département des Bouches-du-Rhône se distingue ainsi désormais du reste du golfe de Lion par l'absence totale de criée. La halle à marée de Port-de-Bouc a également fermé, seul le port de Marseille-Saumaty en est équipé aujourd'hui.

✹ *Les Organisations Professionnelles*

La COPEMART, coopérative des chalutiers de Martigues dans le secteur du poisson bleu, a été liquidée en 2014, en raison de l'effondrement des apports de sardines et d'anchois, dont elle assurait stockage et vente. La coopérative était passée ainsi de 2 500 tonnes de sardines débarquées en 2007 à 20 tonnes en 2012.

La COOPAPORT, coopérative mytilicole du quartier maritime de Martigues, englobe 2 zones de purification de coquillage situées l'une à Port-Saint-Louis, l'autre à Martigues et une seule zone de production de moules située dans l'anse de Cartau à Port Saint Louis. La COOPAPORT dispose de 40 mâts ateliers et produit 2 500 à 3 000 tonnes de moules par an.

✹ *Les activités d'Élevage*

Il n'y a pas d'activités d'élevage sur la commune.

✹ *La Vente Directe*

En conséquence de la fermeture de la criée et de la halle à marée, la grande majorité de la production est vendue dans le cadre de la vente directe, tradition qui constitue un atout des Bouches du Rhône à maintenir et encourager en développant la qualité et les conditions de vente de ces produits.

Le principe de la vente directe dite « *sur la pierre froide* » permet au patron pêcheur de vendre sa pêche fraîchement débarquée sur des tables installées directement sur le quai. Il y a environ 200 points de vente directe dans le département, dont 60 dans le quartier de Marseille, 96 dans le quartier de Martigues et 30 sur les marchés publics.
Les points de vente dans le quartier maritime de Martigues sont répartis de la façon suivante : **24 à Carro**, **7 à Martigues**, **14 à Ponteau** pour ce qui concerne la commune de Martigues. Les autres points de vente du quartier maritime de Martigues se répartissent ainsi : 4 à Sausset, 4 à Carry, 8 à Port de Bouc, 20 à Port Saint Louis et 15 aux Saintes Maries

✹ *La transformation*

Il s'agit à l'échelon du quartier maritime qui dépasse le simple territoire communal :

- Des conserveries : les deux quartiers réunis comptent 6 entreprises dont deux sur le quartier de Martigues (Vitrolles et Port Saint Louis). La conserverie de Port Saint Louis est la seule conserverie française de poisson de la façade méditerranéenne à assurer toutes les étapes de fabrication, de la réception jusqu'au conditionnement. Une part de 25 % des sardines en boîte consommées en France sont conditionnées dans cette entreprise ;
- Du surgelé avec une seule entreprise de fabrication de soupe de poisson sur le MIN de Saumaty dont la capacité n'est pas totalement utilisée ;
- La transformation artisanale avec essentiellement la poutargue issue des œufs d'esturgeon et le mélet composé d'un mélange de sardine et d'anchois.

1.2.9.2 Spécificités de la filière pêche

La production de pêche en méditerranée est considérée d'une part comme ancienne et polyvalente car caractérisée par un grand nombre d'espèces visées et d'engins de pêche utilisés, et d'autre part, artisanale, essentiellement destinée à la consommation en frais avec des prix 5 à 10 fois plus élevés que les autres secteurs halieutiques (haute mer, loin des côtes). La pêche méditerranéenne désire d'ailleurs conserver cette spécificité, la profession étant consciente que cette mer restera une mer de petits bateaux dits « petits métiers ». Ces derniers sont un ensemble d'embarcations de toutes tailles qui pratiquent différents types de pêche et effectuent des sorties en mer toujours inférieures à 24 heures. Cette flotte comprend la barque marseillaise jusqu'au chalutier de 25 mètres de long maximum.

✹ *Diversité des formes de pêche et des outils*

Il existe en méditerranée une grande diversité dans les formes et les moyens de pêche :

- le chalutage avec les chaluts de fond et les chaluts pélagiques (capture des poissons en pleine eau) ;
- la thonaille pour la pêche au thon et la senne (pêche au large) pour l'ensemble des thonailles et pour le poisson bleu ;
- la pêche à pied pour la telline exercée spécifiquement sur des plages de sable brassées par la houle (Camargue) et pour les palourdes et les clovisses qui se développent dans des fonds sableux moins agités ;
- la pêche en scaphandre pour l'oursin, le violet et le corail ;
- la conchyliculture : en PACA cette activité est concentrée dans le secteur de Cartau à Port Saint Louis ;
- l'aquaculture : la mer méditerranée est particulièrement propice à l'aquaculture, en raison des conditions géographiques et climatiques du secteur ;
- la pêche en Etang : en tant que zone protégée des courants, les Etangs regroupent de nombreux organismes juvéniles venus y grandir à côté des poissons adultes venus y frayer ;

- la pêche côtière : il s'agit d'une pêche non réglementée qui porte un lourd préjudice à la profession en réduisant les peuplements naturels par le prélèvement de quantités importantes de poissons juvéniles (baisse du stock naturel à terme) ;
- la pêche au Calen : cette pêche traditionnelle est aujourd'hui réduite à deux exploitations, l'une à Martigues, l'autre à Port de Bouc pour 20 tonnes de poissons par an ;

✹ *Contraintes communautaires et environnementales*

La pêche est soumise à un ensemble de contraintes d'une part spécifiques à l'activité en elle-même et d'autre part relatives à l'environnement extérieur :

Sur le premier aspect, il s'agit de l'encadrement communautaire de l'activité qui est déclinable en 4 points :
- La politique de soutien à l'organisation des produits de la mer axée sur la planification, le contrôle du marché et des prix et l'encouragement aux méthodes de pêche durables ;
- Le maintien d'un effort de pêche en adéquation avec l'état de la ressource ;
- L'équilibrage de la capacité de pêche de tous les Etats membres ;
- La stabilisation de l'effort de pêche calculé en kilowatts.

Sur le second aspect il s'agit des pollutions de toutes sortes qui influent sur les milieux marins et sur la ressource. Ces pollutions sont évolutives depuis les années 1930 jusqu'à nos jours. En effet, des progrès ont été réalisés en matière de contrôle et de prévention des pollutions industrielles, mais d'autres pollutions ont apparu, d'une part liées au développement inéluctable dans la région concernée de cette même industrie, et d'autre part, liées à la densification urbaine laissant la question entière.

En ce qui concerne le quartier des affaires maritimes de Martigues et plus particulièrement Martigues et la côte bleue, il semble que cette analyse montre à la fois l'importance économique du site et un manque de perspectives de développement lié à la politique communautaire mais également aux caractéristiques propres de la pêche méditerranéenne dans ce secteur. L'union européenne incite plutôt à un maintien de l'activité à l'identique en ce qui concerne l'effort de pêche dans une perspective de développement durable, mais avec des moyens toujours plus modernes nécessitant des investissements à la fois sur les moyens matériels et sur les ressources humaines.

1.2.9.3 L’avenir de la filière pêche en tant qu’activité économique

Dans ce contexte plusieurs pistes de travail sont évoquées par les professionnels en lien avec les aides publiques existantes :

- faire du Port de Carro un lieu d’activité et de commercialisation privilégié, d’une part en mettant en valeur les quais d’appontement le distinguant ainsi de la partie plaisance et d’autre part, en effectuant les mises aux normes européennes régissant la vente directe sur les quais et les marchés publics. Cette action est à mettre en relation avec l’existence d’une activité de tourisme et de fortes perspectives de développement dans ce domaine précisément à Carro ;
- promouvoir l’investissement dans la création sur le port de Carro d’un local de conditionnement, d’un laboratoire de transformation et d’un engin de levage (source : CPMEM PACA, 2015) ;
- équiper le port de Port de Bouc de matériels de commercialisation, d’une machine à glace, de stockage de filets, d’un local de conditionnement, d’un vivier, d’un laboratoire de transformation et d’un bassin d’épuration (source : CPMEM PACA, 2015) ;
- Appuyer la mise en œuvre d’une filière de formation aux métiers de la pêche spécifiquement adaptés aux besoins locaux et aux contraintes de la profession.

1.3 ÉQUILIBRE SOCIAL ET HABITAT

PREAMBULE

Dans le cadre du P.O.S. approuvé le 31 mai 1985, partiellement révisé le 29 octobre 1993 et plusieurs fois modifié, la localisation et le dimensionnement des secteurs d'habitat avaient été précisés en considérant les orientations arrêtées entre l'Etat et les communes lors de l'établissement du projet de SDAU de l'Ouest Etang de Berre, dont les prévisions ont très largement excédé l'évolution démographique réelle.

En matière d'habitat, les objectifs de développement se sont traduits par un parti d'aménagement visant à régénérer le centre ancien tout en favorisant la réhabilitation et à développer l'urbanisation en continuité du tissu existant sous la forme d'un aménagement concerté tout en maintenant d'importants espaces agricoles et naturels protégés.

On constate en 2013 (Insee RP) :

- ⇨ *Démographie :* une reprise du rythme démographique au début des années 2000 soutenue par un solde migratoire en progression, mais qui connait depuis 2007 une période de stagnation avec un taux d'évolution annuel moyen de +0.2 % ;
- ⇨ *Equipements :* un bon niveau général d'équipements diversifiés et complets qui contribuent à l'attractivité du territoire communal ;
- ⇨ *Emploi :* dans le prolongement des années 1990, une progression du nombre d'emplois confortée par un renforcement de l'indicateur de concentration de l'emploi, qui confirme pour Martigues un statut de ville pôle d'emplois au sein de l'Ouest Etang de Berre ; un accroissement des migrations domicile-travail ; une prédominance des employés, ouvriers et professions intermédiaires, avec une translation des emplois industriels vers le tertiaire (services) et le public accompagnant une évolution positive de ces emplois.

Pour ce qui concerne l'habitat en 2013

Le parc de logement relativement récent s'est essentiellement constitué depuis l'après-guerre.

L'examen de la répartition de l'habitat indique que 42% des martégaux habitent en habitat individuel lequel est plus présent dans les quartiers Sud. Si l'habitat collectif reste majoritaire dans les quartiers Nord, les dernières opérations d'aménagement menées (l'Escaillon, Figuerolles) ont rééquilibré l'offre d'habitat.

L'importance du parc locatif social et la politique de mixité menée par la commune se traduit par une forte proportion de locataires dans le parc social HLM (26,9%) et non HLM ou occupants à titre gratuit (23%), pour 49% de propriétaires occupants.

En matière de logements sous-utilisés, on constate, après la diminution du nombre de résidences secondaires dans les années 1990, une augmentation au cours de la décennie suivante qui se stabilise à la fin des années 2000 et tend légèrement à diminuer depuis 2008 (-2%). La vacance, qui avait été divisée par deux au cours de la première moitié des années 2000, est pour sa part en augmentation constante depuis 2008 (+26%, source Insee RP2013).

L'évolution du parc indique en 2013, un accroissement régulier **de celui-ci avec une redynamisation de la construction neuve depuis 2006** avec une évolution qui s'effectue essentiellement dans les quartiers centraux et sud, en relation avec la relance de la promotion immobilière privée, la livraison de plusieurs opérations d'habitat social et accession et à la location.

Le parc locatif social représente à cette période une offre déjà importante avec près de 5 500 logements, soit 27% des résidences principales ce qui est supérieur au seuil de 25% fixé par la loi de 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Ces logements essentiellement localisés au Nord et au Centre du territoire sont répartis entre quatre bailleurs sociaux : 13 HABITAT, LOGIREM, NOUVEAU LOGIS PROVENCAL et SEMIVIM.

Ce parc vieillissant avec une occupation paupérisée a supposé une politique publique forte avec des actions de réhabilitation, de démolition-reconstruction sur les quartiers telles qu'envisagées dans le cadre du PLH, du Contrat de Ville 2000-2006, du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2013 et aujourd'hui du Contrat de Ville 2015-2021 pour aboutir à la diversification de l'offre et à une mixité sociale des quartiers.

Si la demande de logements sociaux reste constante depuis le début des années 2000, elle a connu des évolutions notables. Comme en 2002, elle concerne une majorité de petits ménages et la demande est principalement dirigée vers les T2 et T3. En revanche, la population des demandeurs est plus vulnérable du fait de la précarisation de l'emploi et de l'augmentation de l'isolement des ménages (personne seules, familles monoparentales). Les motifs à l'origine de la demande ont également évolué et touchent davantage à la situation de logement du demandeur (sans logement, logement trop cher).

Le parc offre plus de confort et d'espace, avec moins d'occupants, davantage de pièces, les logements sont plus spacieux en relation avec les constructions récentes et le parc individuel. ***L'habitat indigne est en régression*** grâce à la politique municipale engagée en coopération avec SOLIHA Provence sur la remise à niveau du parc privé dans le cadre de l'opération « Martigues en couleurs » ; la politique d'acquisition foncière permettant réhabilitations, démolitions et aménagements d'espaces publics qui sont autant d'actions qui ont contribué à la qualité résidentielle des quartiers les plus anciens.

1.3.1 ÉTAT DES LIEUX – DIAGNOSTIC DE L'HABITAT

1.3.1.1 Contexte sociodémographique

- ***La démographie locale*** génère 120 à 140 ménages supplémentaires chaque année, en lien avec le vieillissement de la population et le desserrement des ménages ;
- ***La solidarité sociale et intergénérationnelle s'exerce*** vis-à-vis des plus démunis, des jeunes en décohabitation, des seniors, des personnes handicapées (10 à 20 % de la population est concernée) ;
- ***En ce qui concerne l'habitat,*** l'entretien, la maintenance, l'adaptation du parc de logements se poursuivent. ***Le rôle important de la construction neuve*** dans la satisfaction des besoins est également confirmé par l'analyse ***du marché immobilier, de la structure actuelle du parc existant*** et des ***possibilités opérationnelles*** offertes sur le territoire du Conseil de Territoire.

✹ *Une croissance démographique qui ralentit*

Le recensement 2013 fait ressortir sur Martigues une décélération de la croissance démographique par rapport à la première moitié des années 2000 (+ 0,6 % par an contre + 0,8 % entre 1999 et 2007), en lien avec une baisse du solde migratoire (0,2% contre 0,5% sur la période précédente).

	1975	1982	1990	1999	2006	2013
Martigues	38 373	42 039	42 678	43 579	46 318	47 904
Conseil de Territoire du Pays de Martigues	**63 124**	**66 444**	**66 603**	**65 136**	**69 209**	**70 982**

Source : INSEE – population sans double compte / population municipale

✹ Une taille des ménages qui diminue

Depuis les années 1970, la taille moyenne des ménages a fortement baissé passant de 3,2 personnes en 1975 à 2,3 en 2013. Ce « desserrement » s'explique par des évolutions sociologiques majeures comme la diminution des familles nombreuses, l'allongement de la durée de vie ou encore les ruptures familiales (séparations, familles monoparentales…).

Alors qu'entre 1999 et 2007, Martigues a accueilli 2 000 ménages supplémentaires, on ne compte que 614 ménages supplémentaires entre 2008 et 2013 (soit une moyenne d'environ 123 ménages chaque année).

Nombre moyen de personnes par ménage

	1975	1982	1990	1999	2006	2013
Martigues	3,2	2,9	2,6	2,4	2,3	2,3
Conseil de Territoire du Pays de Martigues	**3,3**	**3,0**	**2,7**	**2,4**	**2,3**	**2,4**

Source : INSEE _ recensements

✹ Une tendance aux disparités sociales

L'évolution des niveaux de revenus depuis 1984 témoigne d'une tendance à la dégradation relative du niveau de vie sur Martigues, en comparaison sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et de la moyenne départementale. Cette tendance s'illustre également par une augmentation de la part de ménages non imposables.

Enjeux et objectifs

Sur la durée, les besoins en logements sont liés à l'augmentation tendancielle du nombre de ménages, sous l'effet de la décohabitation, du vieillissement de la population et de l'accueil de nouveaux actifs (développement des activités économiques à l'échelle du bassin de vie).

L'offre de logements doit donc concilier à la fois :
- **les besoins liés à la socio-démographie** (une taille des ménages qui oriente vers des logements plutôt petits ou de taille moyenne, renouvellement des générations et cohésion sociale du territoire, proximité des commerces et services) ;
- **les aspirations d'une part importante des ménages** pour des logements toujours plus grands (5 pièces et plus, plus faciles à réaliser en habitat individuel, en périphérie).

C'est donc la diversité de l'offre qui peut à la fois faciliter la mixité sociale des quartiers et le parcours résidentiel des ménages. La réalisation de nouveaux programmes de logements devra toutefois prendre en compte les contraintes environnementales et économiser les espaces naturels et être économe des espaces naturels et agricoles.

1.3.1.2 Un parc de logements équilibré, qui évolue rapidement

En 2013, le parc est de **23 490 logements**, en progression de 811 logements sur cinq ans (plus de 162 logements chaque année).

	Nbre de logements				Rythme annuel					
	1990	1999	2008	2013	1990-99		1999-08		2008-13	
Martigues	18 593	20 718	22 679	23 490	+ 236	+ 1,2 %	+ 217	+ 0,9 %	+ 162	+ 0.7%
CT du Pays de Martigues	***27 939***	***30 286***	**32 560**	**33 790**	***+261***	***+ 0,9 %***	***+ 252***	***+ 0,8%***	***+ 246***	***+ 0.8%***

Sources : INSEE - Recensements

L'augmentation du parc des logements renvoie au vieillissement de la population et à l'évolution générale des modes de vie et des critères de confort des ménages.

Un parc relativement récent et diversifié

Le parc de logements s'est, pour l'essentiel, constitué au cours des années 60 et 70, en lien avec la plate-forme industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer. Sur le plan structurel, cela se traduit en 2013 par :

- **peu de logements très anciens**, soit 10% datant **d'avant 1946,**
- **71% des logements construits entre 1946 et 1990** avec une première période de mise en place des quartiers d'habitat collectifs, où le parc locatif social est souvent prépondérant (1946-1974) et une seconde période où la maison individuelle en a accession à la propriété a pris une part importante (1975-1990) ;
- **19% de constructions neuves (1990-2010)**.

La diversité de l'offre de logements est réelle, même si le parc locatif social a une importance particulière sur la commune :

- 49 % de propriétaires occupants,
- 27 % de locataires HLM,
- 24 % de locataires du secteur privé et occupants à titre gratuit.

La majorité des ménages vivent en habitat collectif, mais la proportion en maison individuelle est forte, 42% sur Martigues.

Le parc collectif est concentré dans les quartiers centraux (Grès, Capucins, Notre Dame des Marins, Paradis St Roch, Boudème…), et sur des quartiers d'habitat social plus excentrés (Canto Perdrix, Mas de Pouane).

✹ *Une progression récente des logements sous-utilisés*

Le nombre de logements vacants et de résidences secondaires permet de déterminer un taux de logements sous-utilisés. Entre 1990 et 2008, ce dernier était passé de 14 à 10 % sur la commune, reflet d'une tension croissante sur le marché immobilier et d'un effort important de requalification des quartiers en difficulté (restructurations, remises sur le marché, démolitions). Sur la période 2008-2013, Le taux de logements sous-utilisés a progressé de 0.9 points, en relation avec les logements vacants. Plusieurs phénomènes peuvent expliquer cette évolution de la vacance, qui toutefois reste structurelle. Dans la période actuelle de baisse des loyers dans le parc privé, certains propriétaires choisissent, en deçà d'un niveau de plancher, de retirer momentanément leurs biens du marché locatif préférant les laisser vacants. En outre, sur certains secteurs du territoire (la Couronne, Carro, notamment), les logements sont proposés à la location en période estivale mais restent vacants le reste de l'année et sont déclarés comme tels. Enfin, celle-ci a été ponctuellement organisée à des fins de réhabilitation ou de mise à niveau de logements par les bailleurs sociaux.

	Nbre de logements vacants				**% vacants**		**Evolution**	
	1990	**1999**	**2008**	**2013**	**2008**	**2013**	**1990-2008**	**2008-2013**
Martigues	1 281	1 618	916	1 143	4.0 %	4,9 %	- 43%	+ 24 %
CT du Pays de Martigues	**2 315**	**2 280**	**1 478**	**1 868**	**4,5 %**	**5,5 %**	**- 35 %**	**+ 26 %**

Sources : (*) INSEE- Recensements

Les opérations menées sur Boudème et Notre-Dame-des-Marins ont eu un impact significatif, et la poursuite du dispositif « Martigues en Couleurs » a permis de réhabiliter plus de 1 000 logements des quartiers anciens et de remettre sur le marché 400 logements vacants.

Plus largement, cette démarche, initiée par la ville de Martigues, a permis d'engager une véritable revitalisation du centre ancien par la mise aux normes des logements, la lutte contre l'habitat indigne, le ravalement des façades et la dynamisation du tissu commercial.

L'amélioration et l'adaptation du parc de logements, tant privé que social, reste une priorité dans un contexte de vieillissement d'une partie du parc de logements et de paupérisation de secteurs de la ville.

✹ *Le nombre de résidences secondaires reste important*

Malgré une légère diminution entre 2008 et 2013 passant de 1 805 à 1 708 logements le parc de résidences secondaires reste important, notamment avec la production de logements locatifs touristiques et est principalement localisé sur les villages balnéaires de Carro et de la Couronne. On note quelques transformations faites par des ménages actifs ou ayant atteint l'âge de la retraite de résidences secondaires en résidences principales.

✹ *Un habitat indigne en diminution constante*

Le bâti des quartiers anciens n'est pas toujours de bonne qualité. Constitué sur une trame parcellaire très étroite, il souffre souvent d'un entretien insuffisant.

Depuis plus de 20 ans, la commune a mis en œuvre une politique de réhabilitation et de lutte contre l'habitat indigne (sur 20 ans : 1 000 logements concernés, 400 logements remis sur le marché). La mise en œuvre d'une politique d'acquisition foncière a permis des réhabilitations et quelques démolitions ainsi que des aménagements d'espaces publics qui ont contribué à l'amélioration de la qualité résidentielle du centre ancien.

Afin de lutter contre la persistance de logements indignes dans quelques îlots notamment sur le centre ancien (Jonquières, Ferrières, L'Ile), la Couronne et Carro, la Ville a signé le 29 novembre 2012 une convention de lutte contre l'habitat indigne avec la Préfecture de la région PACA, l'ARS, la CAF 13 et l'ADIL 13. Cette convention vise à renforcer l'action de lutte contre l'habitat indigne au travers de l'opération « Martigues en couleurs » et d'une politique d'acquisition foncière volontariste. Des habitations isolées peuvent présenter des situations justifiant une intervention.

✹ *Quelques copropriétés fragilisées*

Plusieurs copropriétés des années 1960-1970 apparaissent fragilisées selon l'Observatoire des Copropriétés (SOLIHAT Provence – DDTM) et peuvent faire l'objet d'une approche spécifique : les Gardians (copropriété traversée par l'autoroute A 55/RN 568) et le Trident (quartier des Quatre Vents).

Il faut noter des difficultés en lien avec l'environnement, plusieurs copropriétés étant directement concernées par les nuisances phoniques de l'A55 et de la RN 568 : Les Ifs, Font Sarade, Moulin de France[9] et Gardians sur Martigues.

Des mesures de protection phonique le long de l'A55 devraient améliorer la situation (résorption des « points noirs »), sauf pour les Gardians, dont l'avenir est davantage lié au contournement autoroutier et à la requalification de la RN568.

✹ *Le marché de l'immobilier*

Depuis 2000, la production de logements s'est maintenue à un niveau relativement stable sur la commune. La relance de la construction en habitat collectif, en particulier dans les quartiers centraux est très sensible depuis 2004.

Les prix du foncier et de l'immobilier ont connu des hausses importantes, ce phénomène concerne tous les segments du marché (foncier, logement neuf, logement ancien, accession, location) et génère de réelles difficultés pour :

- les ménages à faibles ressources ;
- les primo-accédants (bloqués dans leurs projets ou obligés de s'éloigner) ;
- les bailleurs sociaux, dont les occupants ne peuvent quitter leur logement (mobilité anormalement faible, disponibilité insuffisante des logements) et dont les projets subissent des coûts de réalisation prohibitifs (foncier, travaux de construction) ;

---

[9] Immeuble construit en 1968, labellisé « patrimoine du 20ème siècle »

- les collectivités publiques, dont l'action foncière s'est développée au moment le moins propice, avec des budgets de soutien aux opérations très importants.

Depuis 2011, on observe cependant une baisse des prix à l'achat d'environ 5% dans l'ancien, toutefois trop peu élevée pour permettre aux ménages à faibles ressources d'acquérir un logement. Près de 3 ventes sur 4 concernent un appartement, essentiellement des T2 et des T3.

Pour ce qui concerne le marché locatif, les loyers de marché (à la relocation) se situent globalement au niveau de la moyenne départementale (12 € / m² habitable). Pour les petits logements, le loyer de marché est plutôt de l'ordre de 15 € / m² habitable. Le renchérissement des loyers dans le parc privé se traduit par une demande accrue pour des logements locatifs sociaux, de la part de publics qui parvenaient jusqu'alors à se loger dans le parc privé.

La mise en place du Prêt à Taux Zéro (PTZ) a permis de développé l'accession sociale à la propriété sur la commune, qui depuis 2012 est fortement en recul du fait de suppression du PTZ pour l'acquisition d'un logement ancien.

Enjeux et objectifs

Développer une offre mixte plus « accessible », sociale ou intermédiaire en location, en accession à la propriété.

1.3.1.3 Le parc locatif social

Le parc locatif social qui reste important est de près de 6 500 logements (en 2016, 32 % des logements, y compris logements SEMIVIM non conventionnés, 28,56% des logements hors logements SEMIVIM non conventionnés).

SOCIETES GESTIONNAIRES et opérations	Logements
13 Habitat : Les Deux Portes – Lavéra – Les Grès – Croix-Sainte – ND des Marins – Le Rodin	***1936***
LOGIREM : Boudème – Canto-Perdrix – Maritima – Le Colimaçon – Rue de la Monnaie – Mazet du Puits – Terrasses Font-Sarade - Le Coteau – Le Moulin – Les Ombrées	***1315***
NOUVEAU LOGIS PROVENCAL : Canto-Perdrix AH1 et AH2	***532***
SEMIVIM : Les Capucins – Croix-Sainte – Saint-Roch – Le Canal – Les Quatre-Vents – Joliot Curie – Figuerolles – PACT – Route Blanche – La Couronne/Carro - Saint-Pierre	***2556***
ERILIA : Route de la Vierge – Bargemont	***112***
LOGIS MEDITERRANEE : Villa Lumière	***34***
3 F MEDITERRANEE : Fabriques	***8***
ENSEMBLE DU PARC SOCIAL	**6493**

Les deux tiers des logements sociaux ont plus de 30 ans (cf. industrialisation de Fos en 1970-76), et les grands ensembles d'habitat collectif vieillissent et nécessitent à la fois des investissements lourds et une gestion de proximité renforcée.

On observe depuis 2010 une reprise de la construction neuve de logements sociaux, soit + 413 logements neufs livrés entre 2010 et 2014 avec une prévision de livraison pour 2015-2016 de 320 logements supplémentaires. Toutefois cela ne permet pas de combler le retard accumulé au cours des années 2000. En 2014, il manquait 340 logements sociaux pour atteindre les objectifs cumulés fixés depuis 1999.

Les projets de quartiers[10] ont intégré les espaces publics, les équipements et des activités, avec des effets positifs sur l'ensemble des quartiers (Boudème, Mas de Pouane, Canto Perdrix, Notre Dame des Marins, Paradis St Roch).

Comme ailleurs, la typologie de l'offre est centrée sur les T3 et T4 et les loyers sont modulés de 3 à 7 € / m² (à la moitié des loyers de marché actuels). Des loyers modérés n'excluent cependant pas des charges élevées (chauffage, ascenseur…).

[10] Projets de quartier mis en œuvre dans le cadre du contrat de ville 2000-2006 et du contrat urbain de cohésion sociale 2007-2010 prorogé jusqu'en 2014

✹ *L'occupation actuelle du parc social*

La taille ***des ménages*** diminue mais reste contrastée selon les programmes.

Les ressources des ménages sont le plus souvent inférieures à 60 % du plafond HLM et l'***APL*** joue un rôle important pour réduire la charge logement.

Le vieillissement se traduit par une proportion croissante de ménages âgés de plus de 60 ans et ***la faible mobilité*** des ménages limite les possibilités de renouvellement, même si les attributions récentes semblent avoir permis l'arrivée de ménages plus jeunes.

✹ *Une disponibilité insuffisante*

Sur la période 1998-2006 la production de nouveaux logements sociaux n'a pas atteint l'objectif initial du PLH Martigues - Port de Bouc (70 logts/an). En 9 ans le déficit s'est élevé à 400 logements (130 logts livrés, auxquels il faut ajouter 25 logts sur Saint Mitre en 2004). Un rééquilibrage s'est amorcé depuis 2007, avec la livraison de 200 logements sociaux en 3 ans. Dans le cadre du PLH, la production s'est accélérée avec plus de 900 logements locatifs sociaux autorisés sur l'ensemble du Conseil de Territoire du Pays de Martigues et **la livraison sur Martigues de 413 logements sociaux** sur la période **2010-2014**. Ainsi l'objectif de production fixé par le PLH à 600 logements sociaux sur 6 ans devrait-il être atteint.

La production de logements locatifs sociaux au cours des dernières années a été assurée pour moitié par la promotion immobilière privée sous forme de ventes en état de futur achèvement (VEFA).

✹ *La demande*

Chaque année, environ 1 000 demandes nouvelles de logements sociaux sont enregistrées sur la commune. En 2016, 3 924 demandes de logement locatif social ont été faites sur le Pays de Martigues dont une majorité sur Martigues (79%).

Avec près de 400 attributions pour 1 000 demandes nouvelles par an, on enregistre un stock croissant de demandes non satisfaites (plus de 3 000 demandes actives fin 2013). Il en résulte un délai anormalement long d'obtention d'un logement social : plus de 18 mois en moyenne et un quart des demandes a une ancienneté supérieure à 3 ans contre 16% à l'échelle départementale.

✹ *Une nécessaire évolution de l'offre*

La diversité de la demande et le souci de mixité sociale des quartiers nécessitent une action concertée des partenaires (collectivités et bailleurs) pour adapter l'offre :

- à la taille des ménages (personnes isolées, couples, familles ayant besoin de grands logts) ;
- au vieillissement de la population, dans l'existant (accessibilité des logts, parties communes et abords) et les nouveaux programmes (accessibilité systématique, % de logts adaptés) ;
- aux attentes des ménages (rejet des grands ensembles, recherche de logements spacieux, besoin de loyers « modérés » et charges « maîtrisées », une qualité environnementale avérée).

Ces attentes rejoignent les objectifs généraux de la société pour préserver les ressources naturelles (énergies fossiles, eau…), réduire la production de gaz à effet de serre et s'inscrire dans une perspective de développement durable. Elles sont aujourd'hui mieux prises en compte sur les nouveaux programmes, que ce soit en habitat individuel (dense mais avec des espaces extérieurs privatifs) ou dans les immeubles collectifs (ils dépassent rarement R+3).

✹ La gestion urbaine de proximité

Les différents dispositifs mis en place dans le cadre de la politique de la ville (Contrat de Ville 2000-2006, Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2009, prorogé jusqu'en 2014 et Contrat de ville communautaire 2015-2020), accordent de l'importance à la gestion de proximité sur les quartiers d'habitat social.

La commune et le Conseil de Territoire s'impliquent fortement auprès des habitants et des gestionnaires (bailleurs sociaux, copropriétés) pour améliorer l'entretien-maintenance sur le bâti et les espaces collectifs, et mettre en place des mesures de prévention et d'accompagnement social.

✹ L'hébergement d'urgence et le logement temporaire

Le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD), issu de la fusion entre le Plan Départemental d'Action au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) a été adopté pour la période 2016-2020. Il fixe un programme d'actions en 7 axes :

- Renforcer l'animation, l'observation et la gouvernance du Plan ;
- Favoriser l'accès au logement des ménages défavorisés ;
- Améliorer la complémentarité et la fluidité de l'offre sur l'ensemble de la chaîne hébergement/logement
- Accompagner et informer les ménages défavorisés
- Renforcer la prévention des expulsions locatives
- Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique
- Répondre aux besoins spécifiques en logement et adapter l'habitat.

✹ L'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône a été approuvé le 10 janvier 2012.

Enjeux et objectifs

Il s'agit de répondre aux besoins et obligations en matière d'hébergement d'urgence et d'accueil des gens du voyage, de développer les capacités d'accueil en EHPAD, d'accélérer l'adaptation de logements dans l'ensemble du parc et développer une offre adaptée aux personnes âgées et handicapées dans les programmes neufs et en résidences-services.

1.3.2 BILAN DU PROGHRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2010-2015

La commune de Martigues a procédé à la redéfinition de ses zones d'urbanisation future (AU) ainsi qu'à l'arbitrage sur le devenir des zones NB (anciennes zones de campagne). Il en résulte des zones d'urbanisation future moins étendues que dans le POS mais qui représentent encore 240 hectares à vocation d'habitat.

En effet, la construction de logements au centre-ville et en zone urbaine équipée permet de limiter l'étalement urbain sur les zones agricoles et naturelles et favorise un développement urbain plus équilibré et durable.

Fin 2015, le Programme Local de l'Habitat est arrivé à échéance.

1.3.2.1 Les enjeux par secteurs identifiés par le PLH 2010-2015

✹ *Des capacités confirmées sur le centre-ville*

Les quartiers centraux avaient des capacités de construction nouvelle et du foncier mobilisable, en centre-ville comme dans les pôles de quartiers ou les noyaux villageois (terrains équipés susceptibles d'accueillir du logement, par mutation ou densification).

Il s'agissait du centre-ville, avec les trois noyaux historiques (l'Ile, Jonquières et Ferrières), et de sa périphérie immédiate (Hôtel de ville, Paradis Saint-Roch, Notre-Dame des Marins, Boudème).

On y trouvait près de la moitié du parc de logements de la ville, structurellement peu modifié ces dernières années, une diversification y était amorcée avec la réalisation des opérations privées et de la ZAC de l'Hôtel de Ville. Le développement d'une offre significative en location comme en accession, dans un habitat collectif diversifié et de qualité devait participer au renforcement et à la dynamique du centre-ville, y compris du centre ancien.

La réalisation des équipements du quartier de l'hôtel de ville (commissariat de police, maison du tourisme, siège du Conseil de Territoire, pôles de la justice et de la famille…) donnait au centre-ville une dimension et une assise nouvelles, qui permettaient d'envisager une réelle continuité urbaine entre Paradis Saint-Roch et le centre ancien, en intégrant une fonction résidentielle forte.

✹ *L'urbanisation des quartiers situés au Nord*

Ces quartiers bénéficieront d'un repositionnement territorial à la faveur des projets d'infrastructures A 55 et RD 50. L'activité commerciale y est bien représentée (Auchan, Figuerolles), de nombreux équipements sont à disposition de la population et l'enjeu d'habitat est lié aux zones à urbaniser (zones AU) et aux projets de ZAC dont la production a été importante et diversifiée, avec comme objectif d'équilibrer et diversifier l'offre existante.

La zone 1AUc Nord regroupant le secteur de la Route Blanche (74 ha) et le plateau de Courtine (16 ha) constitue la dernière zone d'extension urbaine au Nord-Ouest de la commune. L'urbanisation de ce secteur se fera avec une volonté de mixité d'usages pour permettre la réalisation de logements, d'activités économiques, de services mais également la réalisation d'équipements publics. Ces projets pourront se concrétiser par phases successives, selon des formes urbaines diversifiées prenant en compte les contraintes topographiques, paysagères et environnementales du site. En 2013-2014 plusieurs opérations de logements sociaux et privés, ont été livrées.

Ultérieurement, le secteur de ***Saint Macaire*** (30 ha), devait offrir un potentiel complémentaire de quelques 500 logements, dans un environnement à respecter (talwegs, coulées vertes et espaces protégés). En 2016, 96 logements locatifs sociaux ont été livrés à l'Adret de Saint-Macaire.

À l'Ouest, en lien avec la réalisation du prolongement de l'A 55, l'urbanisation des sites ***Pouane Nord*** (6ha) et ***Saint Jean*** (21 ha) devaient permettre d'offrir au moins 300 logements.

✹ *Un secteur urbain en mutation au cœur de l'agglomération*

La RN 568 constitue aujourd'hui encore une fracture très forte entre les quartiers de Martigues et de Port-de-Bouc riverains (Croix-Sainte, Saint-Jean, Bergerie, Amarantes). Le traitement en boulevard urbain de la RN 568 devait valoriser la qualité résidentielle de ces quartiers et permettre de rétablir le fonctionnement urbain des quartiers dans la ville (complément et continuité des liaisons Nord-Sud) et les conditions de vie des habitants (amélioration de la sécurité, réduction des nuisances phoniques).

La mobilisation des espaces libérés et actuels délaissés au droit de la RN 568 devrait permettre également de développer un véritable « morceau de ville » de dimension intercommunale.

✹ *Des potentiels dans les villages et les hameaux au Sud de Martigues*

Des potentiels d'urbanisation étaient bien identifiés dans les secteurs urbanisés de Saint-Pierre, Saint-Julien, Carro, la Couronne, à l'échelle des quartiers concernés, et en prenant en compte leur qualité « à la campagne » ou « en bord de mer ».

Par ailleurs, les différentes formes d'hébergement touristique et de loisirs qui se développaient sur ce secteur offraient quelque part un potentiel d'hébergement temporaire hors saison, loin d'être marginal.

✹ *Un foncier public permettant de répondre aux objectifs*

L'action foncière menée depuis de nombreuses années permettait de disposer des terrains nécessaires au développement de l'habitat.

1.3.2.2 Rappels des objectifs du P.L.H. 2010-2015 et bilan 2010-2014

✹ *Produire 400 logements/an sur le territoire du Pays de Martigues*

Longtemps insuffisant, le rythme de production de logements s'était accru sur la seconde moitié des années 2000, mais ce rattrapage devait être amplifié, en levant les freins liés aux contraintes du territoire et à l'histoire du développement « maîtrisé » de Martigues et résorbant les retards opérationnels liés aux processus institutionnels d'étude, concertation et décision (PLU, ZAC…). ***L'objectif de production de logements sur Martigues était d'environ 260 logts/an.***

	Logts neufs	Collectif	Interméd.	Individuel	Locatifs sociaux	Accession sociale (*)	Libres
Martigues	**1 610**	**910**	**280**	**420**	**480**	**310**	**820**
Quartiers centraux	690	550	100	40	180	120	390
Quartiers Nord	200	140	20	40	120	20	60
Route Blanche	300	100	80	120	80	60	160
Croix Sainte	120	60	20	40	-	40	80
Quartiers Sud	300	60	60	180	100	70	130
Total Conseil de Territoire	**2 600**	**1 350**	**420**	**830**	**740**	**510**	**1 350**
	100%	*52%*	*16%*	*32%*	*27%*	*20%*	*53%*

(*) Accession sociale (sous plafond de ressource, prix inférieur à 200 000 € et/ou 2 500 €/m²)

Les potentiels identifiés sur Martigues étaient entre 900 et 1 000 logts répartis comme suit :

- Ferrières — Environ 200 à 250 logts dont 93 réalisés
- Engagement de la Route Blanche — Environ 300 à 350 logts réalisés (+ 900 logts après 2014 non réalisés)
- Terrain « Mathieu » — 100 à 150 logts non réalisés
- Plusieurs autres sites sur Jonquières et site des Abattoirs — 300 logts réalisés

Dans une perspective de mixité sociale et de diversité de l'habitat il s'agissait de pallier au déficit de certains quartiers du centre-ville (Ferrières, Jonquières), faubourgs (Canto Perdrix), et villages (Saint-Pierre et du hameau de la Couronne) en matière d'offre locative par la construction de programmes de logements locatifs qui ont fait l'objet d'emplacements réservés au titre des articles L.151-41 et R.151-38 du code de l'urbanisme.

Il était également prévu la réalisation de nouveaux quartiers d'habitat mixte en secteur locatif comme en accession, en secteur diffus et dans les secteurs urbanisés qui se sont développés autour des hameaux à structurer. Une partie de ces programmes a été réalisée (Saint-Pierre) ou est en cours (Route Blanche– St Macaire – quartier de l'Hôtel de Ville – Carro – La Couronne). D'autres secteurs sont également identifiés (Pouane Nord – St Lazare).

L'effort de la commune porte ainsi sur la confortation de l'habitat individuel groupé dans les villages, afin de développer l'offre de logements locatifs, qui manque fortement pour favoriser la mixité sociale, en limitant la taille de ces opérations et en choisissant notamment des cadres valorisants pour chacune d'entre elles.

CARTE N° 27

TERRITORIALISATION DU PLH

capm
pays de martigues

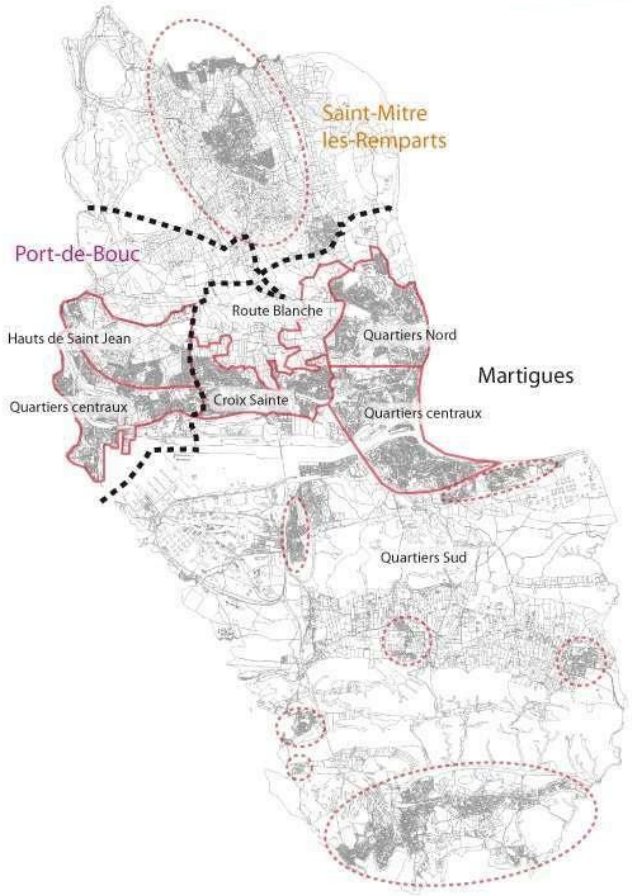

✹ *Produire 800 logements locatifs sociaux en six ans sur le Pays de Martigues*

Actuellement, on observe une offre de logements locatifs sociaux importante sur la commune mais vieillissante. La production des années 2000 insuffisante n'a pas permis d'absorber une demande insatisfaite croissante.

	Logts	Neufs	Autres (*)	PLS (**)	PLUS	PLAI	autres
Martigues	**600**	**480**	**120**	**160**	**300**	**90**	**50**
Quartiers centraux	300	180	120	80	100	70	50
Quartiers Nord	120	120	-	40	70	10	-
Route Blanche	80	80	-	40	40	-	-
Croix Sainte	-	-	-	-	-	-	-
Quartiers Sud	100	100	-		90	10	-
Total Conseil de Territoire du Pays de Martigues	**881**	**740**	**141**	**260**	**435**	**136**	**50**
	100%	*84%*	*16%*	*30%*	*49%*	*15%*	*6%*

(*) acquisition-amélioration + logts communaux à gestion déléguée + divers logts vacants

Sur Martigues, la production de 600 logements locatifs sociaux en 6 ans était un objectif réaliste avec dès lors de nombreux programmes en cours de réalisation et des projets identifiés ou potentiels.

Sur la période 2010-2014, 853 logements locatifs sociaux ont été autorisés, et 413 ont été livrés au 31 décembre 2014 :

- Quartiers Nord : 42 logements locatifs sociaux (SEMIVIM) ;
- Quartiers centraux : 68 logements locatifs sociaux (Logis Méditerranée, PACT, opérations privées) et un EHPAD de 85 lits et 19 foyers logements ;
- Quartiers Sud : 127 logements locatifs sociaux (SEMIVIM) ;
- Route Blanche : 96 logements locatifs sociaux (SEMIVIM) ;
- Saint-Macaire : 96 logements locatifs sociaux (SEMIVIM).

Avec 34% de PLA-I et 57% de PLUS, la production de logements locatifs sociaux sur la commune s'oriente vers les ménages les plus en difficulté, et remplit ainsi les objectifs fixés par le PLH. La production de logements sociaux intermédiaires (PLS) a pris en revanche beaucoup de retard (34 logements livrés sur 160 prévus).

Cette relance de la production de logements locatifs sociaux va permettre d'atteindre les objectifs de production fixés par le PLH à 881 logements sur le Conseil de Territoire dont 600 à Martigues. Toutefois l'analyse rétrospective de la production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire depuis 1999 fait toujours apparaître un déficit de logements sociaux, malgré un rattrapage important au cours de l'exercice du dernier PLH. Entre 1999 et 2014, 1 400 logements sociaux auraient dû être produits contre un peu plus de 1000 effectifs

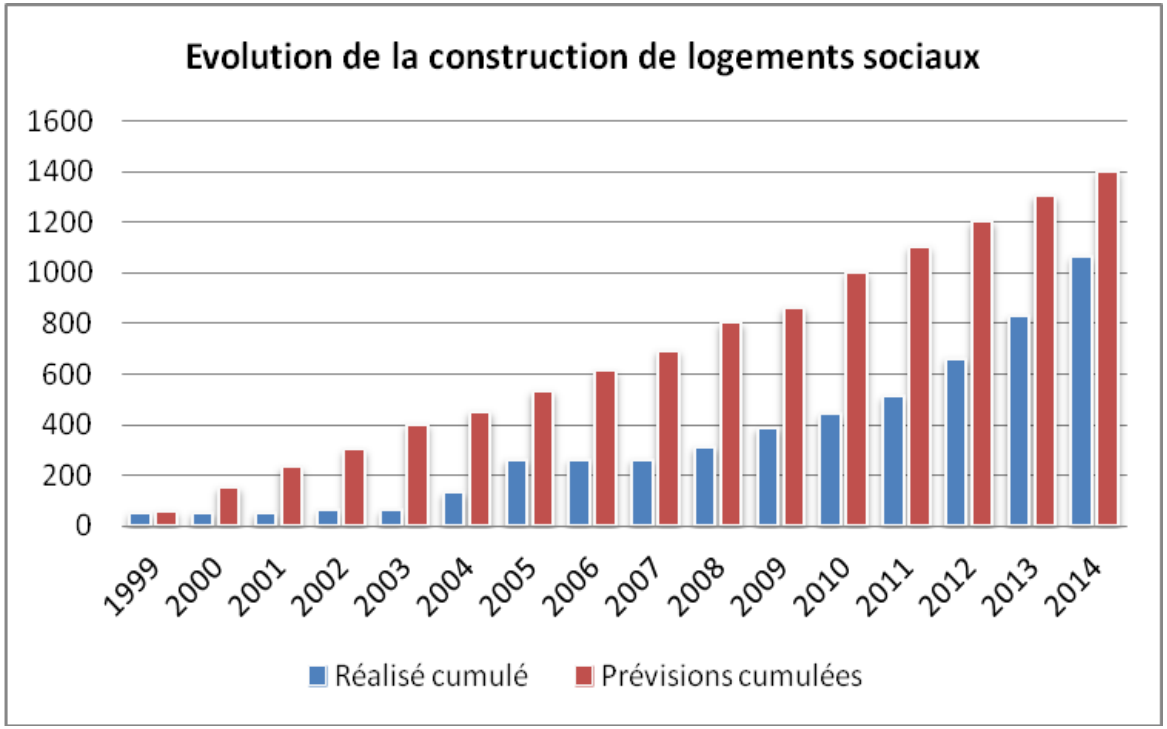

Source : Ville de Martigues, 2015

✹ *Faciliter l'accession sociale à la propriété*

Actuellement sur le Conseil de Territoire, l'offre à prix « abordable » est restreinte du fait des prix actuels qui rendent plus difficile l'accession à la propriété des jeunes ménages et de l'absence d'une offre nouvelle ciblée sur les primo-accédants, et ce malgré une baisse des prix depuis 2012.

Des cadres sont mis en place avec les opérateurs et l'ADIL pour éviter que l'accession à la propriété ne mette en difficulté les ménages. Plusieurs expériences d'opérations de logements en individuel ou en petit collectif ont été réalisées par Urban Coop (Mazet du Puits, les Fabriques, Plaines de l'Eurré). Entre 2010 et 2012, plus de 450 ménages ont bénéficié d'un prêt à taux zéro sur la commune.

✹ *Améliorer et adapter le parc locatif social existant*

Des programmes ont fait l'objet d'une réhabilitation lourde, voire de restructurations dans le cadre des projets de quartiers (contrat de ville 2000-2006 et contrat urbain de cohésion sociale 2007-2013). Des opérations de grande ampleur ont été réalisées, sont engagées ou prévues afin de moderniser les parcs les plus anciens, d'améliorer l'efficacité énergétique des logements, de maîtriser les charges et de prendre en compte les nouvelles réglementations sur le logement.

Les efforts engagés nécessitent d'être poursuivis et de nouveaux investissements afin d'offrir des logements qui répondent aux exigences actuelles en matière de confort et d'équipement, d'économie d'énergie et de prise en compte des nuisances.

- ⇨ ***Remise sur le marché de logements vacants*** 13 Habitat ND Marins, 30 logts ;
- ⇨ ***Adaptation au vieillissement, aux handicaps*** (50 logts/an) ;
- ⇨ ***Maîtrise des charges, économies d'énergies, énergies renouvelables…***avec l'objectif de traiter chaque année 200 logts, soit 1 200 logts en 6 ans répartis entre les trois principaux bailleurs (13 Habitat, LOGIREM, SEMIVIM) dans le cadre des opérations les plus emblématiques (par exemple : Colimaçon, Paradis St Roch, Capucins et Notre - Dame des Marins) ;
- ⇨ Intervention dans les logements, réhabilitation totale des logements : Canto Perdrix, Mas de Pouane, Paradis Saint-Roch ;
- ⇨ ***Mise en œuvre des projets de quartiers*** sur Canto Perdrix, Quatre vents, Notre Dame des Marins, Mas de Pouane et Paradis St Roch.

✹ *Améliorer et adapter le parc privé existant*

L'action est ancienne sur le centre-ville (aides aux propriétaires dans le cadre de "Martigues en couleur", politique d'acquisition-réhabilitation) et se poursuit notamment en matière ***d'éradication de l'habitat indigne, de lutte contre la vacance… :***

- réhabilitation lourde (logements conventionnés ou à loyer maîtrisé) ;
- remise sur le marché de logements vacants, 100 logts ;
- adaptation de logements au vieillissement, aux handicaps 50 logts/an ;
- éradication de l'habitat indigne, RHI, … 50 à 100 logts ;
- maîtrise des charges, économies d'énergies, énergies renouvelables.

La Ville de Martigues a signé, en novembre 2012, une convention de lutte contre l'habitat indigne avec la Préfecture de la région PACA, l'ARS, l'ADIL 13 et la CAF des Bouches-du-Rhône. Cette convention a pour objet de renforcer et de développer sur l'ensemble de son territoire, l'action de lutte contre l'habitat indigne.

Pour cela, 4 objectifs principaux sont visés :

- Résorber les logements et immeubles insalubres et non décents pour supprimer les risques pour la santé et la sécurité des occupants ;
- Faire réaliser par les propriétaires les travaux de sortie d'insalubrité, d'exposition au plomb et de sortie de péril des logements ou immeubles ;
- Encourager une réhabilitation de qualité des logements et immeubles concernés par une remise aux normes de décence ;
- Aider au relogement en urgence des familles en situation de danger, de manière temporaire ou durable.

Cette convention a pour objet de renforcer et de développer, sur l'ensemble de son territoire, l'action de lutte contre l'habitat indigne, déjà amorcée depuis plusieurs années au travers de l'opération "Martigues en couleur" et d'une politique d'acquisition foncière, qui ont permis des réhabilitations et quelques démolitions ainsi que des aménagements d'espaces publics qui ont contribué à l'amélioration de la qualité résidentielle du centre ancien (sur 20 ans : 1 000 logements concernés, 400 logts remis sur le marché).

Entre le 1er décembre 2012 et le 31 décembre 2013, 28 dossiers de logements non décents ont été traités, dont 16 dans le cadre du dispositif de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) et 12 directement par la réglementation administrative (hors dispositif LHI). 8 dossiers de périls ont été traités par la Ville.

En 2014, le nombre de nouveaux dossiers traités reste stable (30), en revanche les proportions s'inversent entre le nombre de dossiers LHI (13) et hors LHI (17. Le nombre de dossiers de périls traités par la Ville a pour sa part doublé (20).

C'est également la contribution de la Ville avec l'opération « Martigues en couleurs » : aides municipales aux travaux, résorption de l'habitat insalubre, adaptation des logements au vieillissement et au handicap, économies d'énergie, et également un conseil technique aux particuliers (questions d'insalubrité et de péril) en relation avec les partenaires sociaux et institutionnels.

✹ *Une gestion urbaine et sociale de proximité*

Les quartiers d'habitat social relevant de la politique de la ville ont bénéficié d'investissements importants, avec un effort d'accompagnement et de gestion impliquant la commune et ses partenaires publics (Etat, Région, Département, bailleurs sociaux…). Le Contrat de ville communautaire (2015-2020) prolonge l'action de proximité dans les quartiers, engagé dans les précédents dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la politique de la ville. La convention de la GUSP a été renouvelée le 4 novembre 2016.

✹ *Une offre pour les personnes âgées et handicapées*

L'offre d'hébergement en établissements spécialisés est restée longtemps insuffisante (cf. schéma gérontologique départemental) aussi la ville a engagé des interventions pour s'adapter au vieillissement de la population : développement des établissements d'accueil : restructuration-extension de la maison de retraite de Joncas (90 places) livraison de 85 lits EHPAD au Vallon du Jambon, 2 projets en cours de 90 lits EHPAD chacun à la Couronne et à Saint-Jean.

L'adaptation du parc de logements au vieillissement et aux handicaps est intégrée en amont dans les programmes neufs avec notamment l'adaptation systématique de 10% du parc soit 42 logements entre 2010 et 2014 et la réhabilitation en cours des salles de bain de Paradis Saint Roch (433 logements concernés). Des projets inter générationnels sont également menés (Jourde –SEMIVIM).

✹ *Une adaptation des foyers et résidences sociales*

Actuellement, il existe en la matière une offre importante avec une forte proportion de foyers de travailleurs migrants.

Entre 2010 et 2013, les 75 logements de la Résidence Les Cytises ont été livrés (SEMIVIM) la réhabilitation du Foyer ADOMA/Boudème (180 places) a démarré et la résidence de la Coudoulière (ADOMA) a été transformé en résidence social, conformément aux objectifs du PLH.

✹ *Une adaptation des foyers et résidences sociales*

Actuellement, il existe en la matière une offre importante avec une forte proportion de foyers de travailleurs migrants.

Entre 2010 et 2014, les 75 logements de la Résidence Les Cytises ont été livrés (SEMIVIM) la réhabilitation du Foyer ADOMA/Boudème (180 places) a démarré et la résidence de la Coudoulière (ADOMA) a été transformé en résidence sociale, conformément aux objectifs du PLH.

✹ *Le logement des jeunes et des étudiants*

Actuellement, l'offre semble répondre aux besoins, mais l'accès au parc de logements privés est difficile (loyers élevés). L'effort poursuivi vise à la mobilisation des capacités disponibles en structures d'hébergement (foyers…) ; la poursuite des dispositifs en faveur des jeunes (Locapass, baux glissants…) et la réalisation d'expériences intergénérationnelles avec notamment les bailleurs sociaux.

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés sur la résidence sociale Max Payssé (salle de bain) et le foyer les Cytises à Saint Roch.

✹ *L'accueil et sédentarisation des gens du voyage*

Actuellement, une aire d'accueil et 39 logements adaptés sur Bargemont ; complété récemment par la livraison de 10 logements individuels PLAI supplémentaires.

✹ *Agir en faveur du Développement Durable*

Le PLH s'inscrit dans un enjeu environnemental en matière de cadre de vie (nuisances générées par les industries et les grandes infrastructures, d'habitat pavillonnaire, de patrimoine urbain, naturel et paysager à préserver), de déplacements (liés à la configuration urbaine, aux TC, à une faible pratique des modes doux), de bâti et d'efficacité énergétique/confort thermique.

Il s'agit par conséquent de renforcer la proximité de l'habitat avec les services et les emplois :

- ⇨ en renforçant les pôles existants (centre-ville, centres de quartiers (Croix-Sainte, Escaillon, Canto-Perdrix…), noyaux villageois (Saint-Pierre, Carro / la Couronne…) ;
- ⇨ en prévoyant des équipements et des services d'accompagnement dans les quartiers d'urbanisation existants et futurs situés au Nord (Route Blanche Courtine) ;
- ⇨ d'améliorer la qualité de vie, faciliter les modes doux de déplacement la nature en ville (espaces publics, espaces verts, voirie, chemins piétons, pistes cyclables) ;
- ⇨ de développer les transports collectifs urbains, interurbains et ferroviaires ;
- ⇨ de rechercher la qualité architecturale, l'efficacité énergétique des bâtiments (maisons de ville plutôt que lots libres, obligations réglementaires pour les nouvelles constructions, mise à niveau progressive du bâti existant).

1.3.3 LE PLU POUR REPONDRE AUX BESOINS : UNE PERSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE EN RELATION AVEC LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le calcul du point mort permet d'estimer à 205 logements la production annuelle de logements nécessaire au maintien de la population en place, dont 48% pour le renouvellement du parc de logements, 6% pour satisfaire les besoins de desserrement des ménages (décohabitation des jeunes, recomposition familiale, vieillissement) et 47% pour compenser les variations du parc de logements sous-utilisées (vacance, résidences secondaires).

Afin de soutenir la croissance démographique (+0,6% par an entre 2008 et 2013, Insee RP2013) et de satisfaire à l'objectif de croissance défini par le SCoT (+0,8% par an), la production actuelle de logements doit être néanmoins renforcée. Le maintien de la croissance démographique sur la commune nécessite ainsi de construire environ 150 logements supplémentaires par an, soit **une production annuelle totale d'environ 350 logements**.

Les objectifs de construction de logements fixés par le PLH 2010-2015 à 260 logements par an sur Martigues, sont ainsi à poursuivre et renforcer car encore insuffisants pour permettre de répondre aux besoins démographiques et économiques. Il apparaît nécessaire de maintenir les efforts engagés dans l'amélioration des réponses apportées aux besoins des différents publics, la détente du marché immobilier et le renouvellement d'une partie du parc.

Par ailleurs, ***les spécificités du territoire et de l'action locale*** s'inscrivent dans le contexte de l'aire métropolitaine marseillaise (cf. DTA, SCOT), et dans ***un cadre institutionnel complexe*** (Etat, Région, Département, Intercommunalité, Communes, Port de Marseille).

Les principes fondamentaux sur lesquels repose la politique locale de l'habitat développée sur le Pays de Martigues traduisent également le fait que le **logement est aujourd'hui un droit opposable.** Ils peuvent être formulés comme suit.

✹ *Développer l'offre de logements*

Il s'agit de faciliter le parcours résidentiel de l'ensemble des ménages, fluidifier le marché locatif local et permettre l'accès de tous à un logement, avec un souci d'équilibre démographique et de mixité sociale. En effet, malgré une relance de la dynamique de construction sur la commune et un parc locatif social important, la demande reste constante et les délais d'attente pour l'attribution d'un logement social ne cessent de s'allonger. Il est ainsi nécessaire de poursuivre la reprise de la production neuve de logements pour fluidifier les parcours résidentiels des ménages, et finir de rattraper le retard de construction cumulé dans les précédents PLH.
Toutefois, la question de l'accès au logement des ménages, nécessitera d'orienter les efforts vers le développement d'une offre de logements intermédiaires en travaillant sur les parcours résidentiels des ménages, à l'intérieur même du parc social, mais aussi vers le parc privé, en locatif comme en accession, et de développer une offre de produits adaptés aux besoins des différents publics.

Ceci se traduit par des ***objectifs*** privilégiant : ***le développement de la construction neuve la diversité de l'offre et l'adéquation des produits*** aux attentes.

Les potentiels de construction de logements sur Martigues sont les suivants :

- Ferrières environ 240 logts
- Route Blanche environ 900 logts
- Terrain Mathieu environ 80 logts
- Jonquières environ 240 logts
- Quartiers Sud environ 120 logts

✹ *Objectif de mixité sociale*

En application de la loi « Engagement National pour le Logement » du 13 Juillet 2006 le règlement a intégré les mesures concernant l'obligation de réaliser des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat et apporte des précisions quant à la nature de ces logements.

Deux outils ont permis la mise en œuvre de cette politique :

- Tout d'abord un cadre règlementaire instauré par le deuxième alinéa de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme qui précise que le plan local de l'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction notamment, des besoins présents et futurs en matière d'habitat ;
- Ensuite, la loi ENL a défini une référence spatiale à son objectif de mixité sociale. En effet, l'article 4 de cette loi a introduit dans l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, la possibilité de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des P.L.U. « des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

La Ville de Martigues a toujours affirmé une politique forte en matière de politique sociale. En effet, en 2015, la commune détient 6 493 logements sociaux ce qui correspond à un total de 32 % (27 % si l'on ne prend pas en compte le parc non conventionné) par rapport à l'ensemble des logements sur le territoire communal. A titre comparatif, pour 1000 habitants, la commune détient environ deux fois plus de logements sociaux que la moyenne nationale (voir tableau ci-dessous).

En application de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, le seuil de logements locatifs sociaux a été porté à 25%, modifiant ainsi les dispositions de la loi SRU qui avait créé l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants, appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants et comprenant une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

Densité du parc locatif social :

	Nombre de logements sociaux pour 1000 habitants (2007)	Nombre de logements sociaux pour 1000 habitants (2012)
Moyenne Nationale	63	63
Moyenne Régionale	50	51
Moyenne Départementale	66	66
Moyenne sur Martigues	119	118

Cependant, malgré la présence de ces nombreux logements, la demande reste tout de même importante dans ce domaine, puisque plus de 3 000 ménages sont en attente d'un logement social actuellement.

Afin de poursuivre, de conforter cette politique et de l'affirmer sur l'ensemble du territoire Martégal, la Ville envisage de développer cette offre de logements nécessaire au maintien et au développement de la population et de ses activités.

Ainsi, conformément à l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, les zones urbaines et à urbaniser déterminées par la loi, sont les secteurs UA stricts (centres urbains à enjeux en terme de renouvellement urbain), les secteurs UC (quartiers d'habitats résidentiels) et les secteurs 1AUc (extension des quartiers d'habitats). A l'intérieur de ces secteurs, le règlement du P.L.U. détermine, en cas de réalisation de programmes de logements, un pourcentage ***de 25 %*** qui sera affecté à des catégories de logements locatifs, c'est-à-dire logements sociaux (Prêts Locatifs à usage social ou PLUS), logements très sociaux (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration ou PLAI), logements intermédiaires (Prêts Locatifs Social ou PLS), et autres logements aidés par l'Etat.

Cette obligation ***« des 25 % »*** a pour but de mettre en œuvre des objectifs de mixité sociale, sachant que le taux des logements sociaux de la commune (32 % en comptant le parc non conventionné ; 27% sans compter le parc non conventionné) est supérieur au minimum de « 25 % » fixé par la loi du 18 janvier 2013. De plus, il est important de noter l'existence de 3 emplacements réservés au niveau du PLU, représentant une surface totale de 16 384 m², destinés à des programmes de logements locatifs localisés :

- dans le secteur du centre ancien de Jonquières, à proximité des commodités et des transports en commun, et dans le but de renforcer la mixité sociale et l'offre locative ;
- au Nord à proximité d'équipements publics et commerciaux importants ;
- au Sud dans un secteur où l'offre locative est faible.

Le croisement d'une offre locative localisée sur des secteurs à enjeux (emplacements réservés) et l'obligation de réaliser ***25% de logements locatifs*** de manière diffuse s'inscrit dans la politique volontaire d'offrir aux habitants de ces logements les meilleures conditions de vie (proximité des équipements publics, des services, des transports,…).

La Ville est toutefois attentive au maintien d'une mixité fonctionnelle entre habitat et offre commerciale, notamment en centre ancien. L'objectif est d'éviter la création de logements en rez-de-chaussée dans les zones de forte attractivité commerciale.

✹ *Améliorer les conditions de logement dans le parc existant*

Il s'agit d'offrir à tous un habitat décent, équipé, accessible, confortable, salubre et protégé des nuisances et risques naturels et technologiques.

Les objectifs **correspondants sont relatifs à :**

- ***la poursuite de la requalification et l'adaptation du parc locatif social*** (5 000 logements) avec des requalifications urbaines prévues dans le cadre du développement social des quartiers (Mas de Pouane – Notre-Dame-des-Marins – Paradis St Roch – Canto-Perdrix – Boudème) notamment en matière de logement et d'équipements sociaux des quartiers dans le but d'une meilleure intégration de ces formes urbaines dans la ville.

  Compte tenu d'une demande très forte en logements à loyers maîtrisés, la dédensification du parc social de Mas de Pouane n'est pas encore à l'ordre du jour. Néanmoins, le quartier, dans sa configuration urbaine future (contournement autoroutier / RN requalifiée / pôle d'échange autour de la gare / liaison ZAC de Caronte / A55) pourra bénéficier d'une véritable diversification des fonctions d'activités et d'habitat.

La poursuite de l'éradication de l'habitat indigne et à l'adaptation du parc privé ancien

La réhabilitation du centre ancien avec ses trois quartiers fondateurs : Ferrières, l'Ile, Jonquières (quelques 1.700 immeubles, majoritairement antérieurs au XIXème siècle qui constituent l'essentiel du patrimoine architectural de la ville) représente une priorité pour Martigues.

Les efforts engagés par la commune depuis plus de vingt ans pour revitaliser le centre ancien se poursuivront et s'intensifieront au travers d'aides pour le ravalement des façades et la réhabilitation des logements, poursuivre la réhabilitation du patrimoine communal en centre ancien afin de remettre sur le marché, des logements de taille et de niveau d'équipements adaptés à la demande au 31 décembre 2014 plus d'une centaine de logements insalubres ou indignes ont été réhabilités et proposés à la location à des familles de condition modeste).

- ***Mais également à la prévention des risques (inondation, incendie, risques technologiques), la qualité du cadre de vie et la protection vis-à-vis des nuisances (infrastructures).***

✹ *S'inscrire dans une perspective de développement durable*

Ce principe, aujourd'hui essentiel, implique ***la recherche d'un équilibre entre les objectifs, par un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement :***

- ***tant dans son volet environnement*** : économies d'énergies, développement des énergies renouvelables, réduction des pollutions et nuisances, amélioration de la qualité du cadre de vie, modes doux de déplacement et transports collectifs, préservation des espaces agricoles et naturels, préservation du patrimoine architectural et paysager…,
- ***que dans sa dimension sociale*** : relance des parcours résidentiels, mixité sociale des quartiers, gestion urbaine de proximité, prise en compte du vieillissement et des handicaps, accueil des gens du voyage, cohérence à l'échelle du quartier, des communes, de l'agglomération…
- ***ou dans ses aspects économiques*** : la commune doit intégrer l'accueil de nouvelles populations actives dans la gestion de l'habitat, en adaptant la production de logements aux perspectives d'évolution des grandes structures économiques, accueil des salariés des entreprises, en favorisant la proximité résidentielle des emplois, des commerces et des services afin de limiter le déplacement fort consommateur d'énergie…

Le développement de l'économie touristique sur la Côte Bleue génèrera des créations d'emplois tertiaires nouveaux et induira également un accroissement de la demande de logements, notamment en haute saison. La commune doit donc se réserver, dans les sites concernés par le développement touristique (Martigues centre et littoral Côte Bleue), des espaces pour la réalisation de logements locatifs adaptés à cette demande particulière, afin de limiter les trajets domicile /travail dans une démarche de développement durable.

Le développement des structures hospitalières et de santé du centre hospitalier général de Martigues dont un important programme de développement a été engagé dès 2010, renvoie à la question du logement (importance de l'offre, diversité, proximité, cadre du quartier …) laquelle reste souvent primordiale dans la qualité des recrutements et des choix que font les personnels postulants (employés, cadres ou médecins). Le vieillissement global du personnel recruté à l'origine de la création du CHG, laisse craindre à court terme l'apparition d'un pic dans un déficit déjà important des logements dans ce secteur. Le développement des nouveaux quartiers et la densification du centre sont donc des enjeux très importants pour la commune.

Le développement des sites pétrochimiques et de la sous-traitance PMI-PME s'inscrit dans une restructuration visant à conforter les filières chimiques et pétrochimiques. Une première étape de sécurisation du périmètre SEVESO 1 a eu pour effet de réduire le nombre de logements locatifs sur Lavéra. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de TOTAL RAFFINAGE MARKETING-RAFFINERIE DE PROVENCE approuvé le 2 mai 2014 sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, et le PPRT de Lavéra, prescrit le 1er août 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, vont accroître les besoins de relocalisation de l'habitat pour les prochaines années.

La commune doit prendre en compte cette évolution et s'efforcer de satisfaire la demande en logements, sur une aire géographique proche, en répondant aux besoins de ces entreprises.

1.4 DEPLACEMENTS

1.4.1 LE CONTEXTE

Rappels

Martigues se caractérise, du point de vue de son environnement spatial par une position géostratégique très particulière, à l'entrée de l'Etang-de-Berre sur l'axe routier Marseille-Montpellier, et par le réseau urbain dense qu'elle constitue avec les villes voisines de taille approchante.

Données socio-économiques

D'autres facteurs de déplacements peuvent également être mis en évidence :

- Une croissance de la population de 2,8% entre 2006 et 2011 qui permet à Martigues de rester la 4ème ville du département ;
- Un taux de chômage de 15% en légère augmentation par rapport à 2006 ;
- Une importante attractivité, d'une part en termes d'emploi vis-à-vis des actifs des autres communes (9 756 en 2011) et d'autre part en termes de qualité résidentielle pour les actifs de Martigues qui vont travailler à l'extérieur (8 859 en 2011) ;
- Un déséquilibre persistant entre la demande et l'offre de logements, qui tend à se résorber ;
- Un relatif équilibre de la structure de la population par catégorie socioprofessionnelle.

Caractéristiques de l'urbanisation

Hormis dans le centre historique où se côtoient toutes les fonctions urbaines, le développement moderne de la ville se caractérise par un découpage en zones fortement spécialisées (activités, habitat, commerce), à l'Ouest pour les activités économiques industrielles, au Nord et au Sud pour l'habitat.

Plusieurs secteurs urbanisés, éloignés de l'agglomération, et d'importances diverses (La Couronne-Carro, Saint-Julien, Saint-Pierre, Les Laurons …) se confortent également au fil de temps en générant, sur la Couronne-Carro notamment, de nouvelles installations commerciales et de services.

Cette configuration "éclatée" des pôles générateurs de déplacements : équipements publics et centres commerciaux au Nord, commerces, services et équipements au centre, Industrie et activités portuaires à l'Ouest, activité touristique saisonnière au Sud, constitue une difficulté réelle pour l'organisation des déplacements.

CARTE N° 28

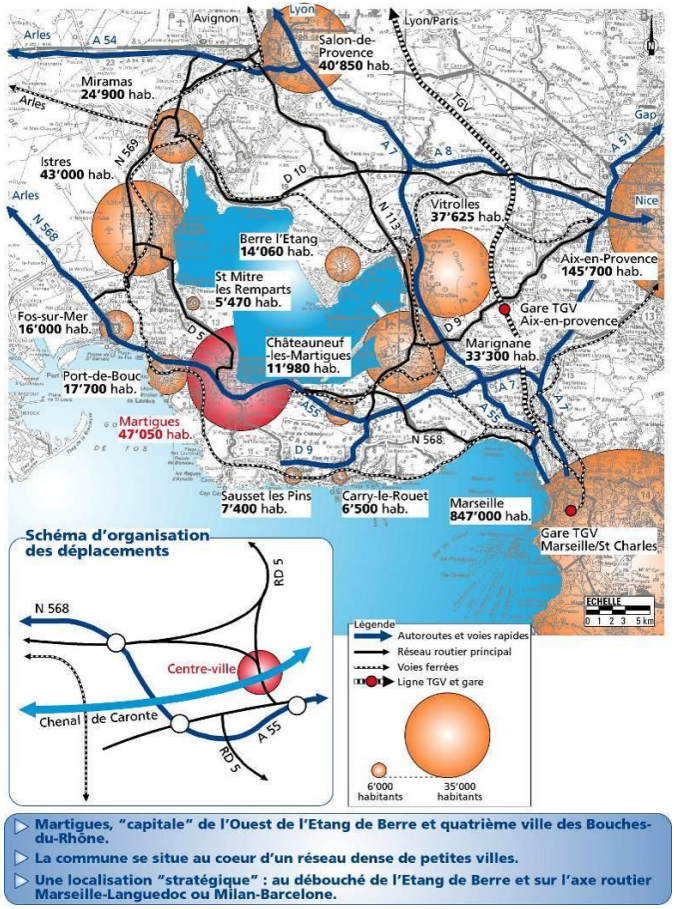

- Martigues, "capitale" de l'Ouest de l'Etang de Berre et quatrième ville des Bouches-du-Rhône.
- La commune se situe au coeur d'un réseau dense de petites villes.
- Une localisation "stratégique" : au débouché de l'Etang de Berre et sur l'axe routier Marseille-Languedoc ou Milan-Barcelone.

CARTE N° 29

CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES

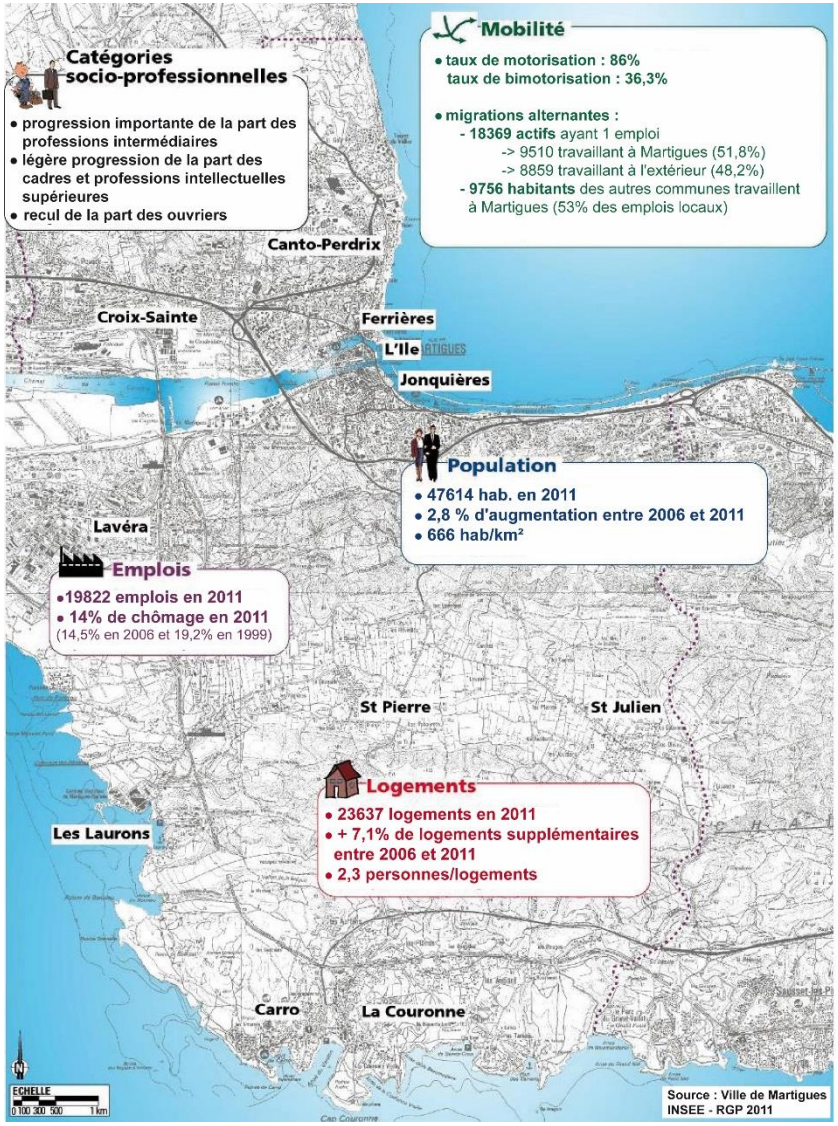

CARTE N° 30

FONCTIONS URBAINES

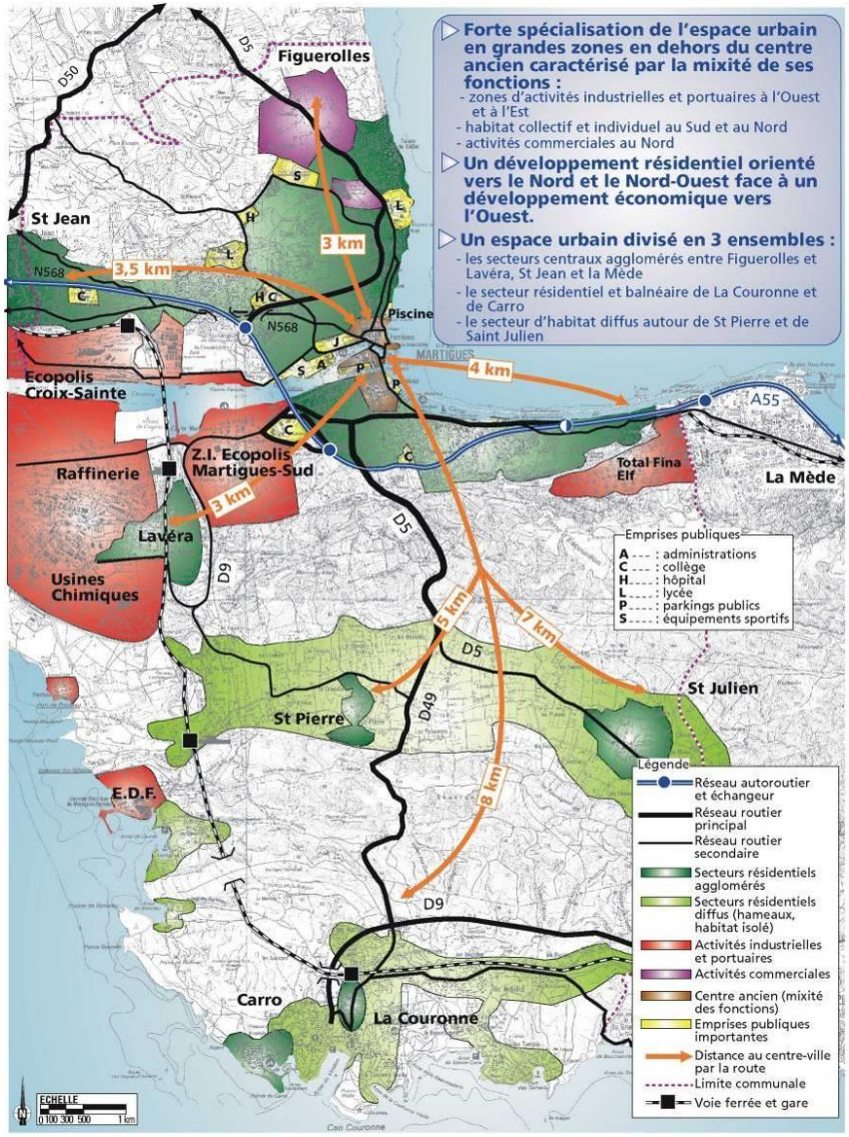

Le phénomène des migrations alternantes

Les "navettes" journalières domicile-travail, qu'elles soient représentatives de l'attractivité de la commune en termes d'emploi (45 % des emplois occupés par des actifs d'autres communes) ou révélatrices d'une préférence pour le cadre de vie martégal (32,5 % des actifs de Martigues y restent domiciliés alors qu'ils travaillent à Fos ou à Port-de-Bouc, et 17 % alors qu'ils travaillent à Marseille), constituent une part importante des déplacements constatés.

Ces migrations alternantes, en augmentation, peuvent être la conséquence de la délocalisation d'une partie de l'emploi (Martégaux travaillant hors commune en augmentation de 10 %), d'une part, et d'autre part de l'expatriation de martégaux travaillant jusqu'alors à Martigues et ayant décidé d'habiter ailleurs (+23 %).

Ces "grandes" tendances sont confortées par l'enquête ménages réalisée dans le cadre du SCoT. Cette enquête montre entre autre que même si le nombre de déplacements par jour est en régression ces dernières années il est supérieur à 4 déplacements par jour et par personne sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Ces données vont fortement influencer la demande quotidienne de déplacements

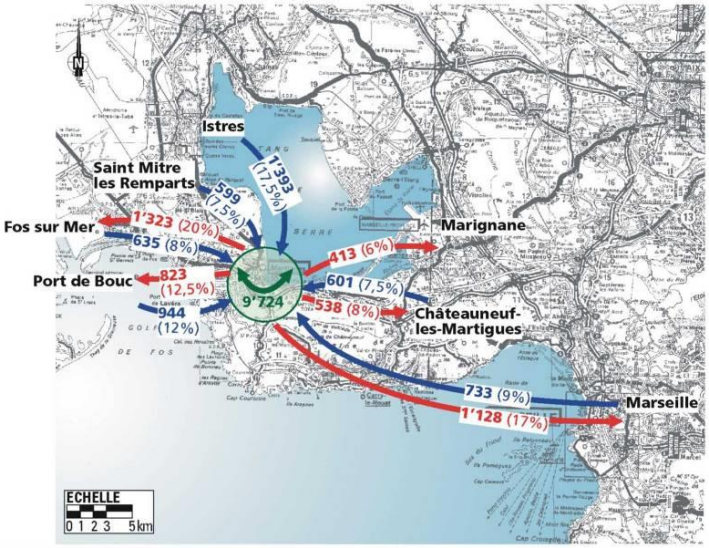

CARTE N° 31

Le Réseau routier

L'offre du réseau

Le réseau routier actuel, bien qu'il soit important et qu'il marque très fortement l'espace urbain en traversant des secteurs denses et très peuplés, n'est pas suffisamment hiérarchisé, il est peu lisible et est affecté, par ailleurs, par de nombreux disfonctionnements *(Carte 5)* :

- La rareté des points de traversée du chenal de Caronte qui allonge les parcours ;
- L'insuffisance des liaisons périphérie-périphérie qui multiplie les liaisons passant à proximité du Centre-Ville ;
- Les coupures urbaines que constituent ces grandes infrastructures routières ;
- L'inadaptation du centre-ville au trafic de transit ;
- Les contraintes générées par le pont levant sur le fonctionnement de la liaison Jonquières-Ferrières.

Si l'accessibilité aux secteurs centraux de Martigues depuis l'Est et l'Ouest du département est satisfaisante, puisque assurée directement par l'autoroute A.55 et ses 3 échangeurs, cette accessibilité est très réduite depuis le Nord (du département) du fait de l'existence d'un seul axe principal, la RD.5 qui traverse, au Nord (2x2 voies), un secteur d'habitat dense d'une part, et depuis le Sud (de la commune) d'autre part en raison de la configuration du branchement de la RD.5 sur l'A.55 pour le franchissement du chenal de Caronte.

Si l'accessibilité des secteurs urbanisés de la Couronne-Carro est également satisfaisante depuis l'Est du département, par la RD.9 et la RD.49, le littoral entre les plages des Tamaris et de la Couronne ainsi que les écarts des Bastides et des Rouges, ne disposent d'aucun branchement intermédiaire "en peigne" susceptible d'éviter de surcharger le trafic dans le hameau de la Couronne.

CARTE N° 32

HIÉRARCHIE ET DYSFONCTIONNEMENTS DU RÉSEAU ROUTIER

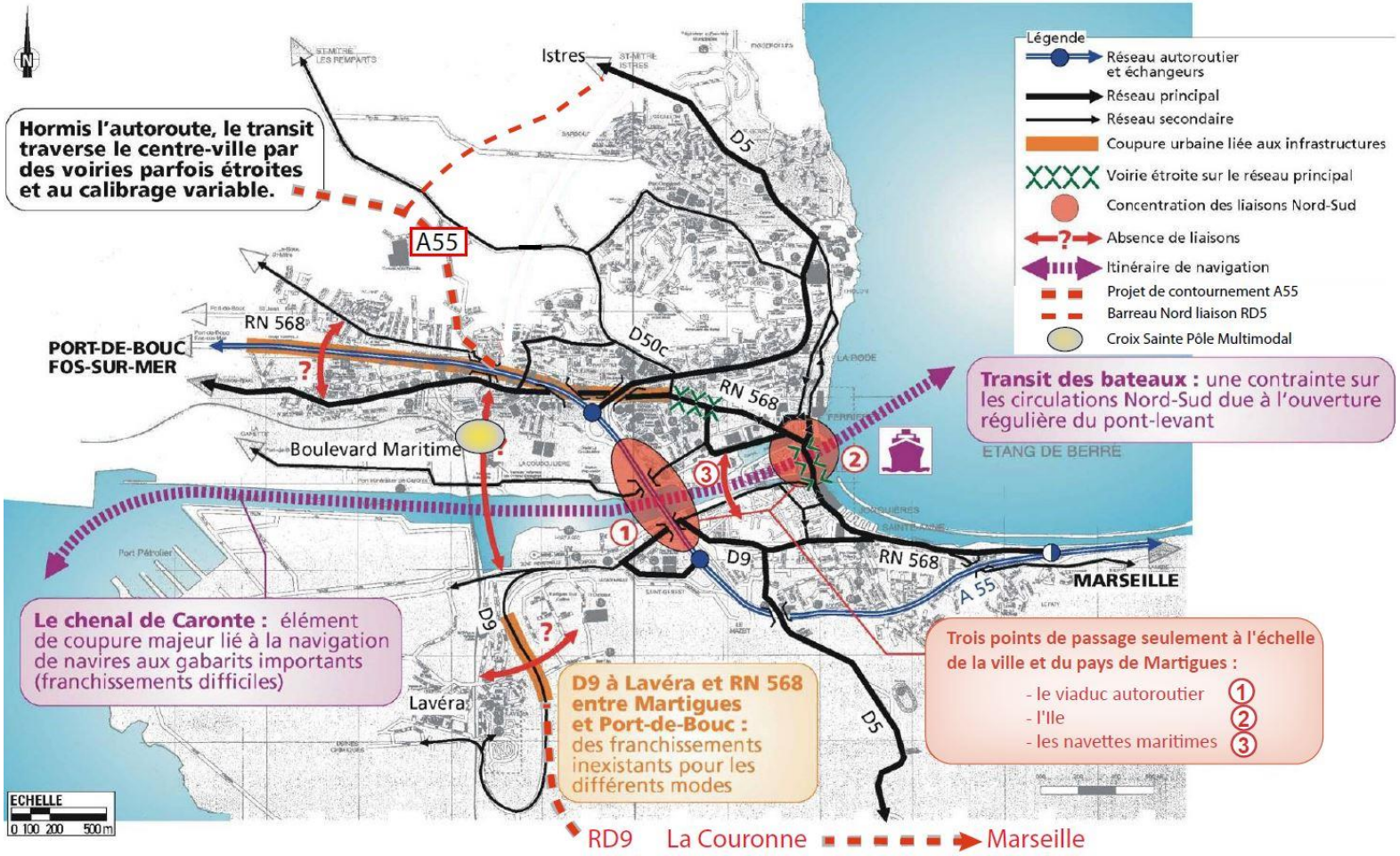

La fréquentation du réseau

L'étude de déplacements met en évidence la concentration du trafic sur les axes principaux de desserte, les plus chargés étant le réseau autoroutier qui absorbe de l'ordre de 78.000 véhicules/jour A55 (sur le pont de Martigues), la RD5 (Secteur Bd Francis Turcan) 31 000 véh./j, la RD9 (secteur Rte du Port de Lavera) 26 000 véh./j, la Route de Port-de-Bouc (12 000 véh./j) les accès au centre-Ville, les boulevards Sud, la RD5 Sud supportent également des trafics importants allant jusqu'à 16 000 véh./j..

L'analyse du trafic met en évidence une concentration à l'Est et à l'Ouest générés par les échanges avec A55, ainsi que le rôle essentiel de la RD5 dans les échanges avec le Nord de la Commune à forte vocation résidentielle (87% du trafic).

Le projet de contournement Martigues / Port de Bouc

Le projet de contournement de Martigues-Port-de-Bouc, initié par la Dreal Paca a pour objectif d'offrir aux usagers du secteur en transit ou en échange et aux riverains une meilleure qualité de réseau en :

- Améliorant le cadre de vie des riverains et les nuisances générées par la RN 568 sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et au-delà Fos-sur-Mer.
- Améliorant la sécurité des usagers de la RN sur une section qui aujourd'hui ne correspond plus, en géométrie, aux types de trafics quelle écoule.
- Améliorant la desserte des activités des secteurs Ouest du Grand Port Maritime de Marseille depuis et vers l'Agglomération de Marseille.
- Confortant le développement socio-économique local : tourisme, zones d'activités, ...

En 2014, la RN 568 supporte un Trafic Moyen Journalier Annuel voisin de 60 000 véhicules/jour avec plus de 6 000 Poids Lourds.

Si l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture comme le train dans ce secteur peut soulager une part de ce trafic important cela ne touchera que les échanges sur les courtes distances. Les grands échanges et le transit (aujourd'hui 60% environ du trafic de la RD 568) sur cet axe justifie ce choix de contournement dont les normes seront mieux adaptées aux trafics aujourd'hui observés et à la gestion de la sécurité sur les points d'échange.

En parallèle à l'effort de report modal envisagé, le trafic Poids Lourd devrait être multiplié par 3,5 à l'horizon 2030, compte tenu des développements attendus dans tout ce secteur d'ici 2030 et de la structure de son "hinterland routier".

Le projet de contournement de Martigues / Port-de-Bouc doit répondre aux besoins de desserte de l'ensemble des structures portuaires et des activités connexes depuis et vers l'Agglomération marseillaise tout en améliorant des conditions de vie, en assurant la sécurité des habitants des communes riveraines : Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer.

Aujourd'hui le faisceau du tracé définitif qui doit tenir compte de nombreuses contraintes ainsi que la position des points d'échange et de raccordement à la RN est en passe d'être retenu de manière définitive.
Une fois le contournement réalisé, la RN 568 dans son tracé actuel sera déclassée et requalifiée en boulevard urbain, offrant un nouveau lien avec la commune voisine, une nouvelle image d'entrée de ville, un traitement qualitatif des espaces traversés.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a été réalisée en 2016 pour des travaux programmés sur 3 ans, de 2017 à 2020. L'arrêté ministériel doit paraître en 2017.

✹ Les Transports collectifs

Les Transports Interurbains

La commune est desservie par le Transport Interurbain départemental Cartreize qui la relie aux principales villes du département. Les lignes 34, 38, 39 et 55 desservent Marseille, Aix en Provence, Vitrolles et Gignac au départ de Martigues y compris la Gare Saint Charles et l'Aéroport International.

Ligne 34 (Martigues/Marseille St Charles) 13 AR/j entre 6h000 et 20h00, cadences horaires.

Ligne 38 (Martigues/Vitrolles) 21 AR entre 7h30 et 21h00, cadences 30/40m en pointe.

Ligne 39 (Martigues/Aix en Provence) 25 AR/j entre 6h00 et 20h00, cadences 10m en pointe.

Ligne 55 (Martigues/Gignac) 10 AR/j entre 6h00 et 19h00, cadences 1h30/2h00.

Le service est d'un bon niveau, il est complété par le réseau Ulysse.

Le transfert de compétence pour la gestion des transports assuré par le Département (personnes et scolaires) dont les modalités ont changé est en cours d'organisation depuis le 1er Janvier 2017.

CARTE N° 33

Les Transports urbains

La couverture par les transports collectifs du Nord et du Centre de la commune s'avère satisfaisante, seules quelques zones éloignées du réseau routier structurant ne sont pas desservies. Toutefois, les pôles d'activités de Lavéra et de Caronte qui ne sont pas desservis par les lignes régulières de bus, bénéficient de la proximité des gares de Lavéra et de Croix-Sainte ainsi que de navettes privées.

La couverture des secteurs Sud est beaucoup plus diffuse. Seule une ligne régulière les relie au Centre-ville via la Gare de Lavéra/Martigues (par un trajet rallongé) tandis que les secteurs d'habitat diffus ne bénéficient que de transports à la demande (TaxiBus). De vastes zones restent à l'écart des transports collectifs, notamment les pôles touristiques, qui ne sont desservis qu'en période estivale.

La Commune est desservie par un service de Transport Urbain Ulysse, géré depuis le 1er janvier 2017 par une entité de la RTM : la RTM Ouest Métropole. Celle-ci assure aujourd'hui un service performant, en constante amélioration en fonction de la demande.

20 lignes de transport sur le territoire, assurent les liaisons de pôle urbain à pôle urbain. Globalement la Commune est aujourd'hui desservie par une offre en transport performante et accessible à tous.

10 lignes desservent le centre-ville de Martigues et les quartiers résidentiels avec une offre en amplitudes horaires (entre 6h00 et 20h00) et en cadencement (jusqu'à 30 AR par jours) conséquent ce qui met cette offre à un bon niveau de service.

3 lignes desservent le site de Lavera et la Gare SNCF.

Ce réseau est complété par les Lignes A et B qui fonctionnent le dimanche.

Un service de transport à la demande avec inscription préalable et un service de rabattement vers le TGV en Gare de Miramas (le TADTGV) complète ce dispositif.

L'ensemble du secteur Sud est desservi par la Ligne 30, le maillage viaire étant succin la desserte de tout ce secteur s'effectue depuis la voirie départementale obligeant, de ce fait, les usagers à se rabattre vers la ligne de TC (rupture de charge).

En période estivale, les horaires sont adaptés et les plages sont desservies avec une cadence appropriée.

Le Nauti Bus, propose un cabotage sur le Canal entre les 2 rives. Cette navette gratuite fonctionne sur des plages horaires spécifiques y compris le dimanche matin, jour de marché.

***Du lundi au vendredi** : 7h45 - 13h45 et 16h30 - 19h*
***Samedi** : 9h - 12h30*
***Dimanche et jours fériés** : 8h - 13h*

Services du marché
Jeudi / 9h - 12h30

CARTE N° 34

Le jeudi et dimanche matin, jours de marché, la navette dessert l'arrêt "Parking Général Leclerc". Un 2ème bateau est mis en service le jeudi matin de 9h30 à 12h30, durant la période de septembre à juin.

Les Transports Scolaires

Les différents collèges de la ville ainsi que écoles primaires, bénéficient d'une desserte réservée aux scolaires. Cependant, le découpage actuel de la carte scolaire impose un rattachement des élèves des secteurs Sud à des collèges quelquefois très éloignés, localisés dans la partie Nord de la ville ou dans d'autres communes. Cela n'est pas sans conséquences sur les besoins de déplacements scolaires.
Ce besoin est assuré par le Conseil Départemental d'une part et par le SMGTU. Le syndicat des transports a amélioré de manière significative ce service qui aujourd'hui répond aux usages spécifiques constatés comme la position des établissements scolaires par rapports aux secteurs d'habitat donc à la demande en déplacement des enfants scolarisés. Certaines lignes sont mixtes, offrant la possibilité de transporter des personnes autres que des scolaires si le bus en a la capacité.

CARTE N°35

TRANSPORTS COLLECTIFS DESSERTE NORD ET CENTRE

CARTE N°36

TRANSPORTS COLLECTIFS DESSERTE SUD

Les Transports Ferroviaires

Martigues dispose d'une Gare "Martigues - Lavera" située sur la Ligne TER 7 Marseille/Miramas. Ce mode de transport collectif met le territoire communal à 53 minutes de Marseille ou à 33 minutes de Miramas. Cette Ligne 7 dessert également les haltes de la Couronne et Sainte Croix, accessible depuis les quartiers Ouest et Nord. Avec une offre de 24 Aller/Retour par jours entre 6h10 et 20h45 et des cadences renforcées durant les heures de pointe (toutes les 30 minutes) le service est performant. Les rabattements vers les gares sont possibles avec le réseau Ulysse (voir paragraphe transports urbains).

Aucune gare ne dessert directement le centre-ville de Martigues. De plus, il n'existe pas de liaison ferrée avec l'Est de l'Etang de Berre mais uniquement vers Istres d'un côté et vers Marseille, via les communes de la Côte Bleue, de l'autre côté.

L'accessibilité multimodale aux gares de l'agglomération est très variable et grandement influencée par la coupure urbaine créée par le chenal de Caronte.

- **Croix Sainte** dessert une population importante et se situe au centre de l'agglomération « Martigues – Port de Bouc », à proximité d'importantes zones de développement urbain **dont le secteur évolutif de Caronte** à la croisée d'un réseau d'autoroute, au cœur du dispositif intercommunal, bordant une zone d'activités métropolitaine desservie par voie navigable et maritime (chenal de Caronte).

- Lavéra, bien desservie par le réseau routier **et le rabattement du réseau Ulysse** est cependant éloignée du centre-ville et ne dessert que **25%** de la population martégale. De surcroît, son positionnement en zone de risque Z2 et la cohabitation du trafic passagers avec le fret de produits dangereux, soulève des interrogations pour l'avenir, notamment au regard de l'évolution législative et réglementaire dans le domaine des risques technologiques.

- La Couronne se situe au cœur de la zone résidentielle et balnéaire côtière **relativement** éloignée du centre-ville, mais souffre de liaisons insuffisantes avec les zones d'habitat diffus et les pôles touristiques appelés à se développer ;

- La gare de Port de Bouc, située à des distances acceptables mais obligatoirement motorisés est bien desservie par un réseau de bus urbains mais présente des contraintes : une accessibilité difficile liée à sa situation au cœur du centre-ville et une offre de stationnement largement insuffisante.

CARTE N° 37

L'OFFRE FERROVIAIRE

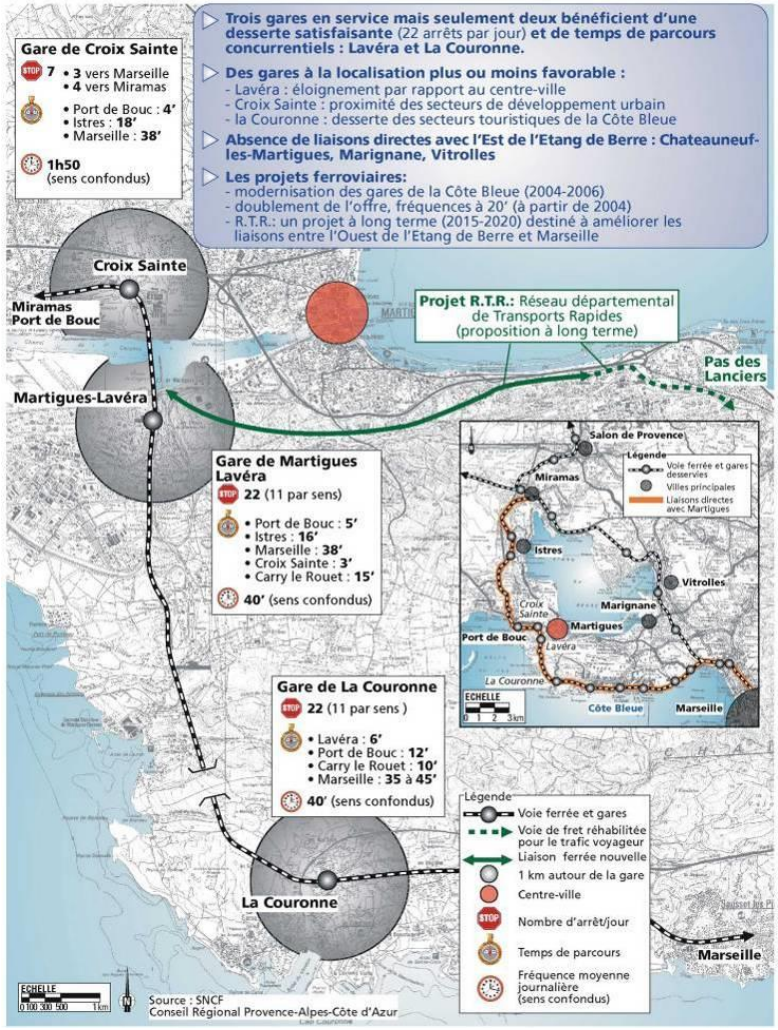

CARTE N° 38

ACCESSIBILITÉ MULTIMODALE DES GARES

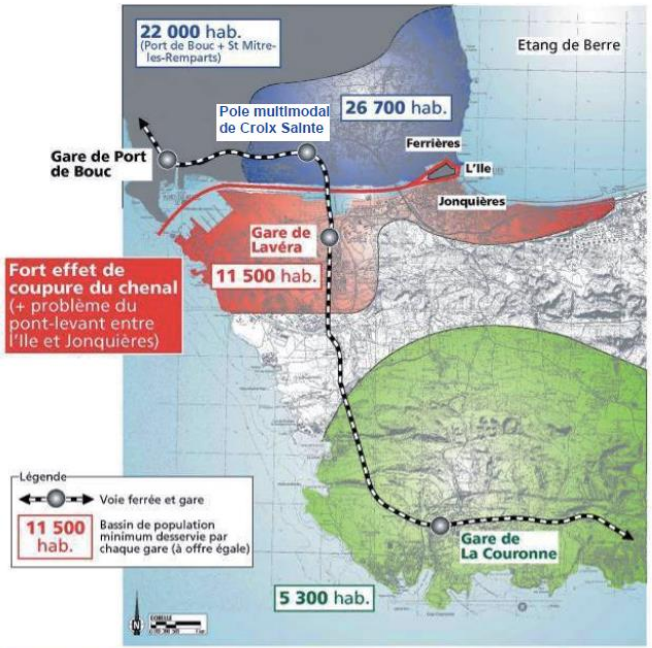

CROIX SAINTE	LA COURONNE	LAVERA	PORT DE BOUC
+ Proximité des secteurs denses et des zones d'extension urbaine + Disponibilité foncière importante pour création d'un P+R − Accessibilité complexe depuis le réseau primaire	+ Liaisons satisfaisantes avec le réseau primaire − Eloignée de Martigues-Centre	+ Bien connectée au réseau primaire	− Caractère très urbain de la gare : contraintes sur l'accessibilité et problématique du stationnement
+ Disponibilité foncière pour la réalisation d'un pôle d'échange multimodal − Absence de correspondance train/bus en gare mais desserte à proximité (200 m)	− Absence de correspondance train/bus en gare mais desserte à proximité (200 m) − Absence de liaisons avec les secteurs d'habitat diffus et les pôles touristiques	+ 1 ligne TC régulière et 1 ligne de transport à la demande − Temps de parcours depuis le centre-ville	+ Desserte par le réseau de TCU
+ Proximité de secteurs d'habitat dense	+ Proximité du bourg de la Couronne	− Eloignée du centre-ville et des quartiers denses	+ Localisation en centre-ville, dans un tissu urbain dense

Les Echanges entre modes

A l'heure actuelle, seuls deux points de correspondance de transports collectifs existent :

- un pôle d'échanges bus / train à la gare de Lavéra ;
- un pôle d'échanges bus urbains / cars interurbains à Ferrières (Place des Aires).

Les autres gares en service ne bénéficient pas d'une intermodalité adaptée. Les lignes de bus concernées n'ont pas d'arrêt situé à proximité directe de la gare.

✹ Les Modes doux et les PMR (Personnes à Mobilité Réduite)

Le réseau cyclable martégal est peu étendu à l'heure actuelle : il est discontinu et ne concerne que quelques portions de voirie. De plus, il est fortement contraint par la topographie. Les liaisons avec les pôles d'emplois principaux et les secteurs à vocation scolaire, périscolaire ou résidentielle sont absentes : la confrontation entre des trafics soutenus et les Modes Doux de Déplacements pose de réels problèmes de sécurité des déplacements.

Les aménagements piétonniers sont quant à eux concentrés dans le Centre-ville mais les coupures fluviales créent une discontinuité Nord-Sud renforcée par la rareté des points de franchissement.

Aujourd'hui la Commune a réalisé (2014/2015) une étude de Schéma Directeur Modes Doux. Le parti retenu sera la réalisation à moyen et plus long termes d'itinéraires balisés desservant toutes les entités de la Communes sur des logiques fonctionnelles et de loisir. Ces itinéraires seront identifiés par numéro comme pour des lignes de Transport en Commun.

Les mesures d'accessibilité et, entre autre, de valorisation de stationnements sécurisés des 2 roues seront bien entendu mises en place. Les ruptures de charge avec les modes de transport alternatifs (train, bus/car) seront valorisées afin d'assurer la continuité des itinéraires.

Ce schéma propose selon les usages et la typologie des voiries plusieurs traitements des itinéraires : bandes cyclables, voies en site propre, voies vertes ...

Le projet (étude Ascode de 2015) propose une trentaine d'itinéraires ou de sections aménagées qui pourront ensuite être complétées par un maillage plus dense.

CARTE N° 39

SCHEMA MODES DOUX GLOBAL

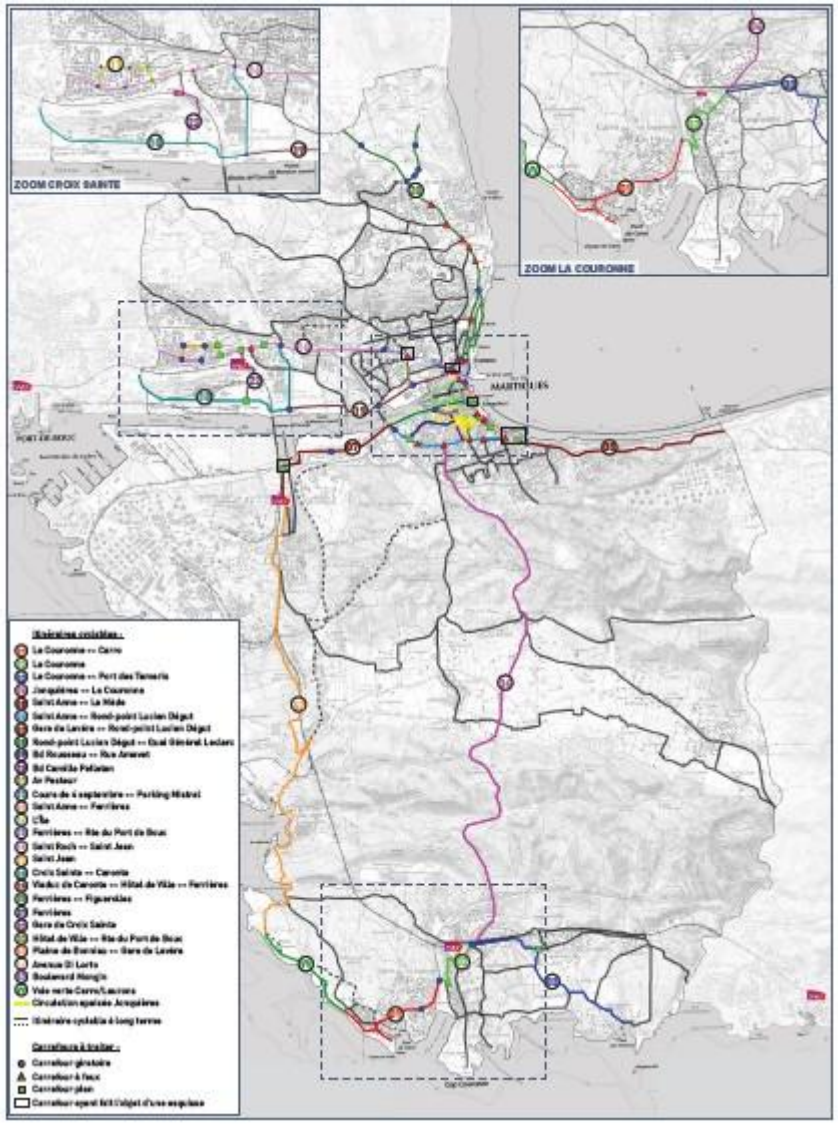

CARTE N° 40

DETAIL SUR LE CENTRE-VILLE *(Source : étude Acode)*

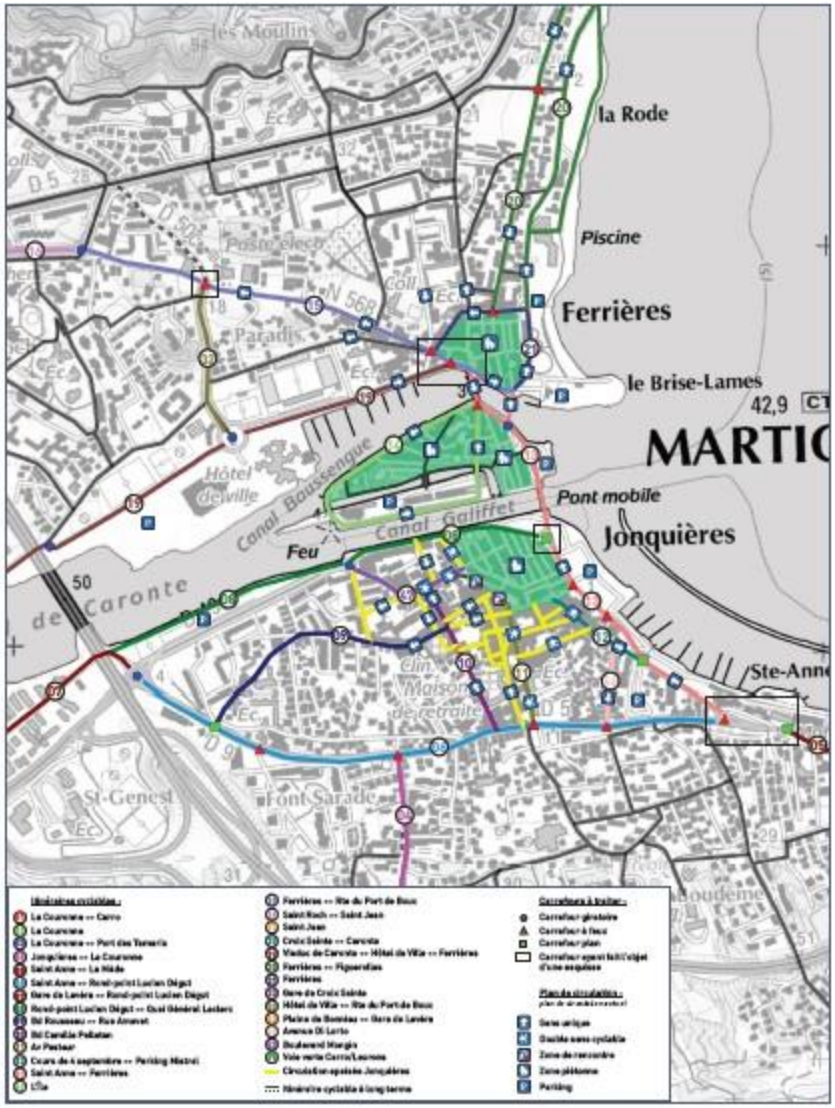

La loi du 11 février 2005 impose la prise en compte de l'accessibilité des PMR. Pour Martigues, le Schéma Directeur d'Accessibilité des Transports a été lancé début 2008 (sous la responsabilité de l'autorité organisatrice, à savoir la CAPEM.) et le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie sera finalisée les prochains mois.

✹ *Le Stationnement Public*

Une grande partie de l'offre de stationnement public (76%) correspond à un stationnement sur Parkings publics. Elle est pour moitié localisée dans le secteur de Ferrières, notamment autour de l'Hôtel de Ville.

L'offre en parkings se situe non loin des rues commerçantes, majoritairement piétonnes, mais y sont mal reliés du fait de l'insuffisance des franchissements piétons à travers le Canal Baussengue et le Canal Galliffet.

L'offre en stationnement dans le périmètre "Centre-Ville" est conséquente environ 4500 places. Cette offre est essentiellement concentrée sur des parkings publics, le stationnement sur voirie ne représentant que 25% de celle-ci. L'offre occupait autrefois le Centre ancien où sont situés commerces et services. Aujourd'hui elle a évolué avec la piétonisation, mais elle est concentrée et située à quelques centaines de mètres tout au plus des activités et des quais.

L'offre est répartie sur 3 grand secteurs : le secteur Ferrières (2200 places), Jonquières (1700 places) et quartier de l'Ile (600places). Les taux d'occupation sont élevés (entre 95 et 100% à 15h00 pour l'offre la plus proche du centre (parkings Leclerc, Kleber, Aire ... ou encore Avenue Mistral) cela signifie que la demande est importante dans ces secteurs du Centre et témoigne de l'attractivité commerciale. Les réserves aujourd'hui sont concentrées sur le secteur Ferrière (Av. de la Paix, Ch. Paradis...).

La demande liée au stationnement des résidents est liée à l'alternance de la demande jour/nuit et cela fonctionne très correctement.

Seulement 20% de l'offre est payante, essentiellement autour de l'hyper-centre. Les taux de rotation sont faibles sur le payant et très faible sur le gratuit ce qui laisse peu de créneaux pour répondre à la demande en "stationnement minute". Aujourd'hui le mode de gestion de ce stationnement doit évoluer vers un système plus lisible et plus répressif en cas de non-respect de la réglementation.

Les Parkings Degut et des Rayettes (Hôpital) sont les seuls parkings payant en ouvrage. Le parking Degut présente des dysfonctionnements liés à son système d'exploitation et à sa position par rapport au secteur stratégique du Centre-ville.

Aujourd'hui le Parking Général Leclerc, dont l'offre est conséquente, (près de 500 places) a été équipé d'un contrôle d'accès pour réduire "l'effet ventouse" dans ce secteur de l'hyper centre et redonner des places à la rotation rapide.

L'ensemble de ces données sont issues de l'étude Ascode de 2014

CARTE N° 41

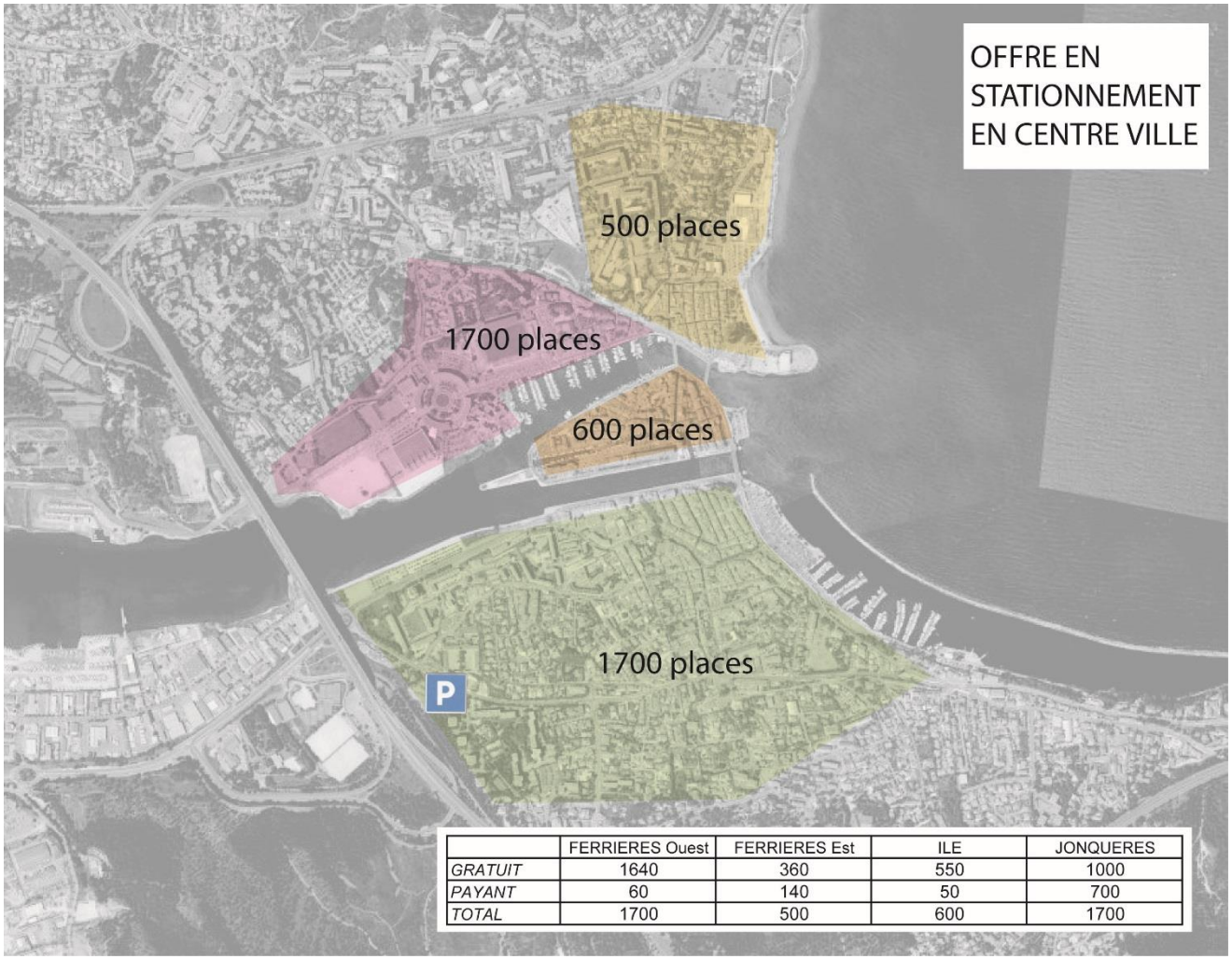

	FERRIERES Ouest	FERRIERES Est	ILE	JONQUERES
GRATUIT	1640	360	550	1000
PAYANT	60	140	50	700
TOTAL	1700	500	600	1700

Source : Diagnostic stationnement CG.Conseil

La Voie d'Eau

La commune est fortement marquée par la présence d'infrastructures portuaires, qu'elles soient à vocation industrielle, commerciale ou à vocation de loisirs.

Ces différents sites bénéficient d'une desserte satisfaisante, que ce soit par le réseau routier pour les ports de plaisance et le port pétrolier de Lavéra (bien connecté au réseau routier), ou par le réseau ferroviaire, pour les ports de Lavéra et de Caronte, qui participe de manière importante aux flux de marchandises. Pour ce dernier site, l'accessibilité routière est tout de même perfectible puisque assurée depuis l'autoroute par un réseau routier secondaire traversant des zones d'habitat (Croix Sainte, St Jean).

Le chenal de Caronte constitue une voie d'eau offrant de multiples potentialités en matière de déplacements, notamment liés au tourisme.

Un projet de lignes maritimes sur l'Etang de Berre est porté par le SMGETU. Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'un système global de transports collectifs sur le territoire métropolitain qui doit permettre à terme d'assurer de meilleures liaisons entre les différents pôles urbains et économiques des rives de l'Étang de Berre. Deux lignes concernent directement le territoire martégal :

- une ligne Martigues-Port Saint Louis du Rhône, intégrée au réseau de bus urbains et qui pourrait s'inscrire dans le cadre de la réflexion de PDIE globaux et par zone, dans la ZIP de Fos, à Ecopolis Martigues, et connecté au futur pôle d'échanges de Croix-Sainte ;
- une ligne Martigues-Marignane à vocation touristique, avec une correspondance envisagée avec l'aéroport.

L'écomobilité

Les P.D.E. (Plans de Déplacements Entreprise) et les P.D.S. (Plans de Déplacements Scolaires) sont des démarches d'analyse globale et d'optimisation des déplacements générés par les entreprises ou les élèves. Sur Martigues, 4 entreprises sont concernées (3 sur Lavéra et Auchan sur Canto Perdrix) et plusieurs écoles ont mis en place des démarches type "pédibus".

Par ailleurs, afin de favoriser l'utilisation des véhicules électriques 3 points de recharge sont en place :

- 2 sont situés sur le Parking d'Auchan (Bd Paul Eluard) face à la cafétéria en libre accès ;
- 1 est situé dans le Parking de l'association AIR PAC (9916 rte de la Vierge) accessible de 8h00 à 18h00.

L'environnement

La réglementation, permettant d'améliorer la qualité de l'air et visant à préserver la santé humaine et celle de l'environnement, est en constante évolution. Les principaux textes ou documents de référence sont : la loi LAURE du 30/12/96, le décret du 15/02/02, la Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PACA 1999/2000), le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône, les procédures STERNES, le programme ESCOMPTE. Enfin, l'AIRFOBEP assure la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire "Etang de Berre – Ouest des Bouches-du-Rhône".

1.4.2 LA MOBILITE SELON LES DIFFERENTS SECTEURS DE LA COMMUNE

Identification

Quatre sous-secteurs homogènes du point de vue de leurs fonctions, de leur morphologie ou de leur localisation géographique, ont été identifiés sur le territoire communal :

- le secteur Sud, en bordure de la côte méditerranéenne et aux fonctions mixtes résidentielles et touristiques dominantes (Carro, La Couronne, Sainte Croix,...);
- Martigues–Centre, caractérisé par sa mixité fonctionnelle et la densité de son tissu urbain : ce secteur correspond à un espace délimité par l'autoroute A55, l'Etang de Berre et l'Avenue F. Turcan ;
- Martigues Nord-Ouest, secteur résidentiel et tertiaire (équipements publics, pôles commerciaux et de loisirs) ;
- le pôle industriel et portuaire de Lavéra, où se concentrent des activités lourdes (raffineries, usines chimiques) mais aussi des zones artisanales et un peu d'habitat.

Pour chacun de ces secteurs ont été étudiés :

- l'accessibilité depuis l'extérieur de la commune ;
- l'accessibilité depuis les autres secteurs de la commune ;
- les projets de développement.

Le Secteur Sud

L'accessibilité depuis l'extérieur de la commune

L'accessibilité depuis l'extérieur de la commune se résume à deux modes : l'automobile et le train.

L'accessibilité routière est satisfaisante depuis l'Est, le secteur étant relié à l'A55 (Echangeur 8 - Châteauneuf les Martigues/Carry le Rouet) puis la Route Départementale n° 9 depuis le Nord et l'Ouest il n'y a aucun raccordement direct à l'autoroute ce qui entraîne un transit à travers des quartiers denses de Martigues-Centre.

L'accessibilité ferroviaire est quant à elle assurée par l'intermédiaire de la gare de La Couronne qui bénéficie d'une desserte satisfaisante depuis l'Ouest et l'Est, tant en terme de fréquences que de temps de parcours. Le parking de la Gare offre une quarantaine de places de stationnement.

L'accessibilité depuis les autres secteurs

L'accessibilité par la route depuis les autres secteurs est assurée, à des degrés variables par les différents modes de déplacement. Cependant :

- il n'existe qu'un axe routier principal de liaison (la RD5 prolongée par la RD49), le second itinéraire possible emprunte des voies étroites et sinueuses (RD49f), et le problème du franchissement du chenal de Caronte se pose pour les quartiers situés au Nord de celui-ci ;
- les liaisons cyclables sont discontinues et nécessitent une bonne condition physique.

L'accessibilité par le transport en Commun (bus, train) a été nettement améliorée :

- une ligne de bus urbain (Ligne 30) dessert le secteur en partie : elle le relie directement au Centre-ville en environ 30 minutes et dessert l'ensemble des structures balnéaires les secteurs urbanisés Sud et la Gare.
- le secteur est relié directement par voie ferrée à Lavéra mais les relations ferroviaires avec Martigues Centre et Martigues Nord – Ouest sont pénalisées respectivement par l'éloignement de la gare de Lavéra du centre de Martigues et par la gestion des ruptures de charge soit avec les Modes Doux soit avec le TC urbains : horaires, fréquences, superposition des modes de déplacement ....

Les projets de développement recensés témoignent du fort potentiel d'urbanisation existant sur ce secteur dans les prochaines années, que ce soit par l'intermédiaire de programmes de logements (de 400 à 700 logements programmés dans la zone des Arqueirons) ou d'équipements touristiques importants (centre de thalassothérapie, centre de séminaire, résidences de tourisme).

✹ *Martigues Centre*

En ce qui concerne la représentation des catégories socioprofessionnelles et les migrations alternantes, la situation est comparable à celle de l'ensemble de la commune.

L'accessibilité depuis l'extérieur de la commune

L'accessibilité est d'une qualité variable selon les divers modes de transport utilisés (automobile, train, cars interurbains) :

- l'accessibilité routière est globalement satisfaisante du fait de la bonne desserte autoroutière depuis l'Est et l'Ouest (3 points d'entrée depuis A55) et des axes principaux complémentaires (RD5, RD568) ;
- l'accessibilité ferroviaire est pénalisée par l'éloignement des gares ;
- les transports interurbains (Cartreize) relient la commune aux autres villes du département mais avec quelques arrêts en secteur centre.

L'accessibilité depuis les autres secteurs

- depuis Martigues Nord-Ouest : l'accessibilité routière et par les bus urbains est satisfaisante (nombreux axes routiers et lignes de bus), Ce sont les points de franchissement du canal qui pénalisent les liaisons vers le sud du centre-ville (Jonquières).Les itinéraires cyclables sont anecdotiques (un seul axe concerné) et fortement contraint par la topographie ;
- depuis Lavéra : il n'existe qu'un seul point d'échange (le viaduc autoroutier), aussi bien pour les liaisons routières que pour la ligne de bus urbain qui ne dessert pas les sites industriels, l'accès rapide au Nord du secteur impose le recours au viaduc autoroutier, et les liaisons cyclables sont absentes ;
- depuis le secteur Sud : un seul axe routier relie directement les deux secteurs, mais il n'est que partiellement utilisé par la ligne de bus régulière, dont le tracé est soumis à des impératifs de desserte de la gare de Lavéra, et par un itinéraire cyclable discontinu contraint par le relief.

Ce secteur est concerné par des projets urbains essentiellement destinés à densifier le tissu urbain existant et à finaliser le quartier de l'Hôtel de Ville, avec une augmentation prévisible de la population, des emplois, des usagers et donc de la demande de déplacements.

✵ *Martigues Nord-Ouest*

L'accessibilité depuis l'extérieur de la commune

Le secteur est desservi par les différents modes motorisés (VP, TC, train). Cependant :

- si l'accessibilité routière est bonne depuis le Sud, le Nord et l'Ouest (desserte autoroutière et voie rapide), elle est médiocre au Nord-Ouest ;
- l'arrêt ferroviaire de Croix Sainte est peu desservi par les trains, insuffisamment relié aux quartiers environnants, et n'est pas valorisé ;
- depuis la Côte Bleue (Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet), les itinéraires d'accès traversent les quartiers denses, voire l'hypercentre de Martigues.

L'accessibilité depuis les autres secteurs

Elle est de qualité variable selon les modes :

- automobile : l'accessibilité est complexe et source de nuisances depuis Martigues-Sud et Lavéra (recours au viaduc autoroutier, traversée de secteurs denses) mais est facile depuis Martigues – Centre (nombreux itinéraires), hormis depuis Jonquières (coupure liée au chenal) ;
- transports collectifs : l'accessibilité au secteur est difficile depuis le Sud et Lavéra. La gare de Croix Sainte, est aujourd'hui desservie par la ligne armature 22 d'Ulysse. Depuis Martigues-Centre de nombreuses lignes de bus irriguent ce secteur ;
- deux roues : l'accessibilité est médiocre depuis les différents secteurs du fait de l'extension insuffisante du réseau cyclable.

Ce secteur concentre la majorité des projets d'urbanisation existants sur la commune. Ces projets ont trait à d'importants programmes de logements (près de 1 300 logements avec la Route Blanche), à la réalisation d'équipements publics majeurs (cinéma multiplex, parc naturel), à l'extension des zones d'activités. D'importants projets d'infrastructures routières sont également envisagés afin de mieux desservir ces nouvelles zones et d'extraire le trafic de transit des secteurs agglomérés.

✵ *Le Pôle industriel Pétrochimique de Lavéra*

L'accessibilité depuis l'extérieur de la commune

L'accessibilité est uniquement assurée par les réseaux routiers et ferroviaires. Elle est facilitée par la desserte autoroutière directe depuis l'Est et le Nord, d'une part, et par la présence de la gare principale de la commune qui bénéficie d'une desserte satisfaisante, cependant, l'ensemble de ce secteur qui comporte outre de l'habitat, un port pétrolier, un complexe pétrochimique et une importante zone d'activités économiques diverses, ne dispose que d'un seul point de sortie sur la section inachevée de la RD.9 vers l'autoroute A.55.

Les liaisons routières avec le secteur Sud et la Côte Bleue, sont médiocres : elles empruntent des voiries traversant des secteurs d'habitat (RD5 et RD9) aux caractéristiques insuffisantes pour recevoir des échanges importants (sinueuses, étroites, peu entretenues).

L'accessibilité depuis les autres secteurs

L'accessibilité depuis les autres secteurs est réservée aux modes mécanisés, du fait de l'absence d'aménagements cyclables. Le secteur est desservi par une ligne de bus urbain régulière (Ligne 23), qui le relie directement au Sud et à Martigues Centre, puis grâce à des correspondances, à Martigues Nord-Ouest. Il bénéficie également d'une desserte par une ligne de transport à la demande.

L'accessibilité routière est quant à elle perfectible. Les itinéraires d'accès sont peu nombreux (2 points d'entrée) et sont le plus souvent affectés de contraintes:

- utilisation du viaduc autoroutier ou des axes traversant l'hypercentre depuis la partie Nord de la ville ;
- voirie étroite et sinueuse, ou traversant des quartiers denses depuis les secteurs Sud.

Le développement programmé de Lavéra ne concerne que l'extension de la zone industrialo-portuaire vers le Sud, en direction de Ponteau. Par ailleurs, le département des Bouches-du-Rhône vient d'obtenir un arbitrage ministériel favorable au prolongement de la RD.9 à 2x1 voie entre la Couronne et Lavéra, ce qui permettra au complexe industrialo-portuaire de disposer d'une seconde "porte" constituant un itinéraire de sécurité enfin adapté aux installations existantes.

1.4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS

Une vision globale

Le diagnostic conduit précédemment, en considérant les dysfonctionnements constatés et l'évolution urbaine prévisible, permet d'une part de définir les objectifs généraux en matière de déplacements et de circulation, et d'autre part, d'identifier et de clarifier les enjeux relatifs aux différents modes de déplacements (réseau routier, couverture par Transports Collectifs, gares ferroviaires, pistes cyclables, cheminements piétons, ou liaisons maritimes).

Ces objectifs généraux sont de trois types :

- des objectifs d'accessibilité à la commune : amélioration de l'accessibilité depuis la Côte Bleue, développement de l'accessibilité par les modes alternatifs à la voiture particulière, réduction du transit VP dans les quartiers résidentiels ;
- des objectifs relatifs aux déplacements internes : desserte multimodale des quartiers et équipements nouveaux, mise en valeur des modes alternatifs à la voiture particulière, extension de la couverture TC ;
- des objectifs de développement urbain cohérents : mixité des fonctions urbaines, localisation des équipements cohérente avec la desserte TC et les poids de population.

Les Enjeux relatifs au réseau routier

Ces enjeux sont de trois ordres :

- Maîtriser les trafics de transit ;
- Organiser les rabattements, tous modes, vers les gares pour favoriser l'intermodalité ;
- Améliorer et sécuriser la desserte du pôle industriel de Lavéra depuis l'Est et le Sud, pour la logistique et les actifs. Le projet de réalisation du Barreau RD9/RD49/Lavera, étudié par le conseil Départemental est en cours pour un budget d'investissement de 40M d'euros.

Les projets de requalification des entrées de ville sont en cours avec budgétisation des travaux. Ceux-ci visent à embellir les entrées de la ville dense mais aussi à sécuriser, par l'aménagement, les déplacements des usagers Modes Doux en abaissant les vitesses de référence.

La Commune associera le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à l'ensemble des études qui concerneront le domaine public départemental.

CARTE N° 42

LES ENJEUX LIÉS AU RÉSEAU ROUTIER

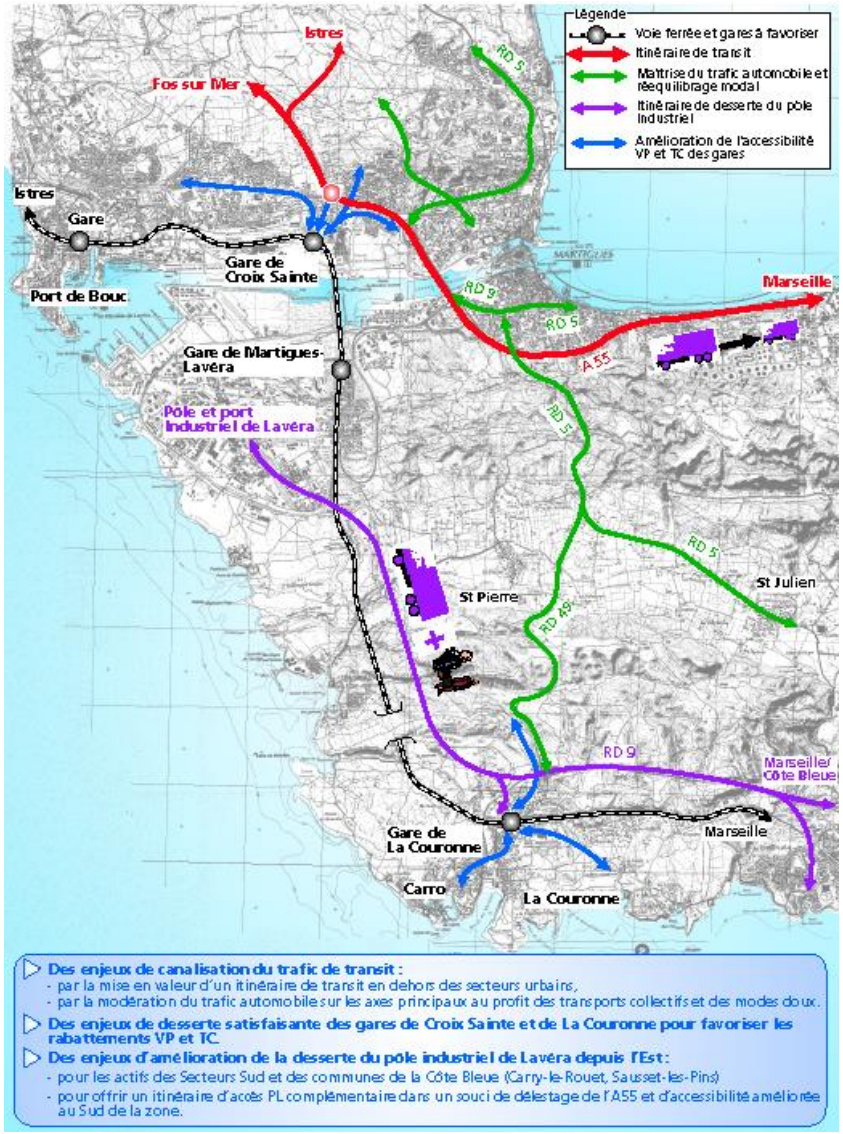

✹ *Les Enjeux de la couverture par les Transports Collectifs*

Les enjeux relatifs à la couverture TC sont de trois ordres. il s'agit :

- d'améliorer l'accessibilité des gares par le TC ;
- de desservir les pôles industriels et la partie balnéaire de la commune ;
- de continuer à adapter la couverture TC aux projets de développement urbain.

Le projet de CHNS Martigues Port de Bouc/Port-Saint-Louis du Rhône, à l'étude, est une première réponse à la mise en place d'une ligne de TC performante et cadencée en efficacité et en cadencement. Cette Ligne, projet phare vers une mobilité durable, empruntera le tracé de la ligne 22 à un horizon estimé à 3/4 ans. A terne le tracé empruntera pour partie le tracé de l'actuelle RN568, transformée en boulevard urbain.

Le projet de Pôle multimodal Quartier de l'hôtel de ville est en cours. Ce site présente l'avantage de proposer une offre en stationnement conséquente et non saturée. Il est situé sur les principaux circuits de ligne Ulysse dont le futur CHNS et à proximité de l'appontage de la navette maritime. Etude de faisabilité en cours objectif de réalisation 2017.

CARTE N° 43

LES ENJEUX LIÉS AUX TRANSPORTS COLLECTIFS

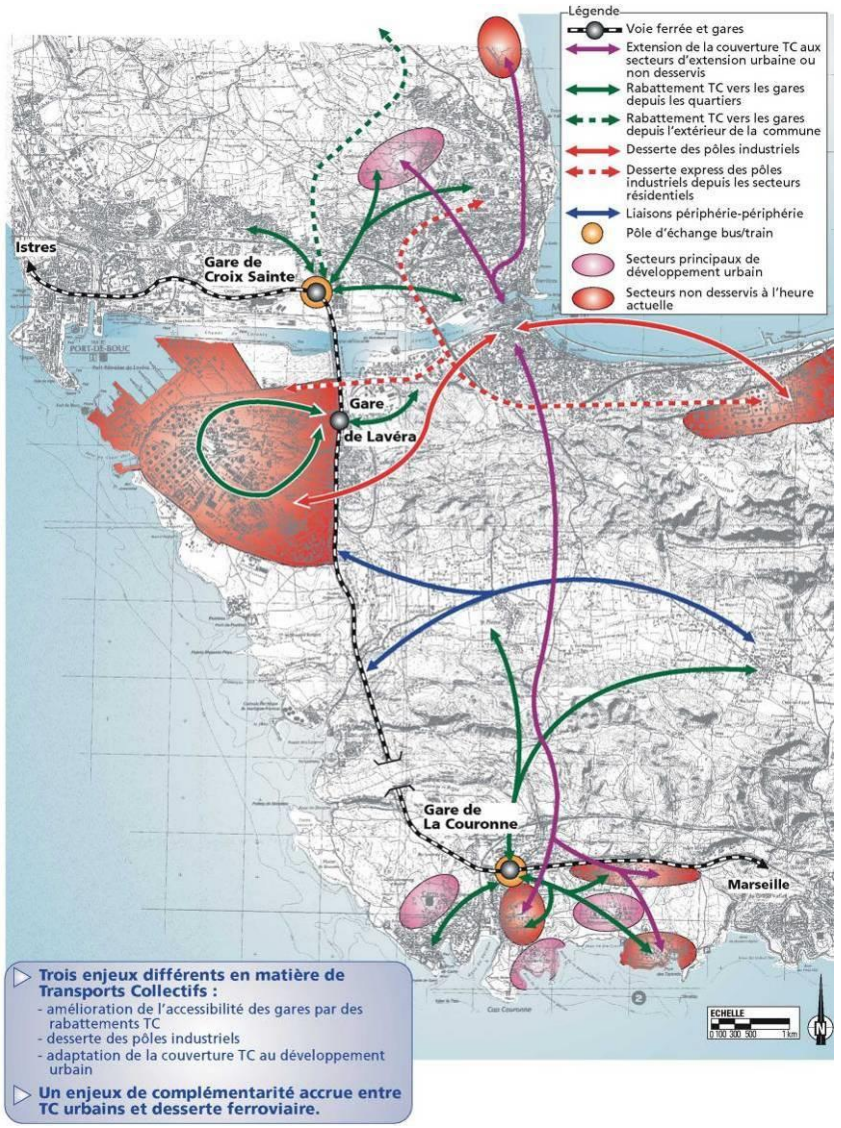

✹ *Les Enjeux liés aux Gares*

Les enjeux liés aux gares sont très dépendants des fonctions que chacune d'elles devrait remplir compte tenu de sa localisation et de son accessibilité :

- Croix-Sainte, au potentiel élevé située au cœur de quartiers denses du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, se présente comme une gare de rabattement TC et VP depuis l'extérieur (Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts) et des quartiers Nord-Ouest et Nord de Martigues ; de plus elle présente un bon potentiel en organisation du stationnement et la desserte par le TC est aisée (Etude en cours). Croix Sainte est par ailleurs située à proximité de l'axe fluvio-maritime de Caronte.
- Lavéra a un potentiel faible essentiellement lié au site de Lavéra, de rabattement TC depuis les quartiers proches ; l'organisation des TC en "circuit boucle" n'est pas performante pour les rabattements. Le potentiel de l'offre en stationnement est important.
- La Couronne aurait davantage une fonction locale, à l'échelle du secteur Sud, et touristique (donc saisonnier), du fait de sa proximité avec les sites balnéaires. Elle est trop éloignée des quartiers Nord, Centre et Ouest pour jouer un rôle structurant de gare de rabattement.

CARTE N° 44

LES ENJEUX LIÉS AUX GARES

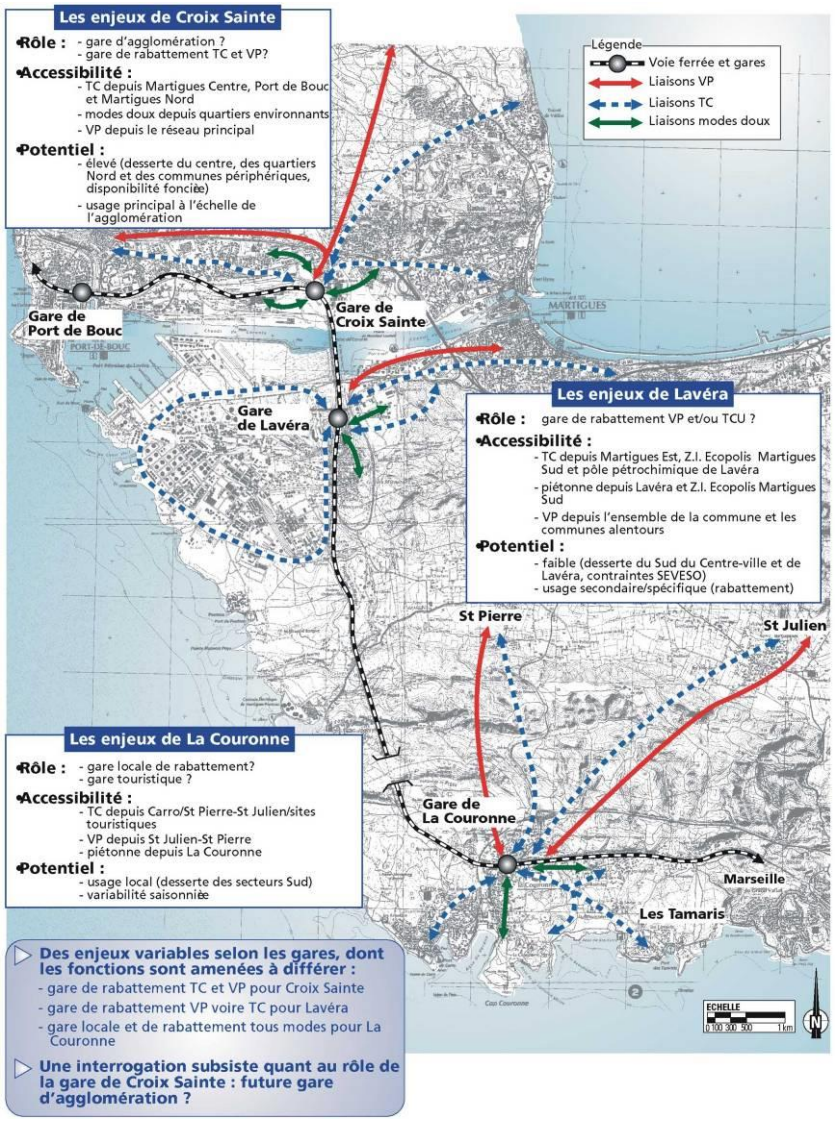

✹ *Les Enjeux liés aux cheminements piétonniers*

Ces enjeux sont de deux ordres : Il s'agit, d'une part de réaliser de nouveaux franchissements des infrastructures (voie ferrée, autoroute, canal) pour atténuer les coupures urbaines et donc réduire la longueur des déplacements à pied pour les rendre plus attractifs. D'autre part, il apparaît important de réaménager les cheminements piétons existants, notamment pour l'accessibilité aux gares et au réseau TC. Le changement de vocation de certains axes peut permettre une réaffectation de l'espace public au profit de ce mode de déplacement.

Il conviendra d'être attentif à la prise en compte des Personnes à Mobilité Réduite dans l'aménagement des itinéraires.

CARTE N° 45

LES ENJEUX LIÉS AUX CHEMINEMENTS PIÉTONNIERS

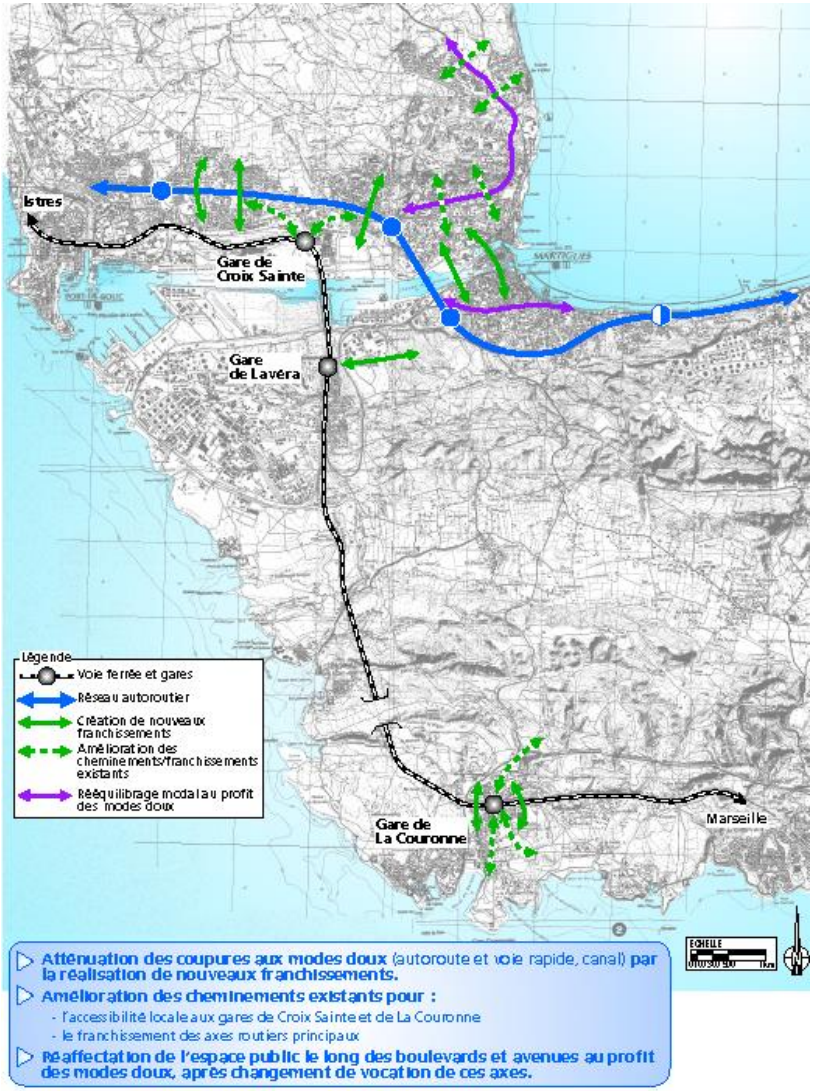

✹ *Les Enjeux en matière de liaisons maritimes*

La commune de Martigues est marquée par sa situation géographique, sur l'isthme séparant l'Etang de Berre de la Méditerranée. Cette particularité conditionne fortement la structure de la commune, l'organisation des déplacements et une partie de son paysage urbain qui se révèle très varié. Il apparaît dès lors pertinent de s'interroger, sur l'opportunité de liaisons maritimes susceptibles de valoriser le caractère à la fois maritime, fluvial et lacustre de la ville.

Compte tenu de la surface de la commune, et donc des distances à couvrir, des contraintes liées à la navigation des navires marchands, des aléas climatiques..., les enjeux liés à ces liaisons maritimes restent modestes ; on pourrait néanmoins imaginer des navettes régulières reliant le Nord et le Sud du centre-ville, voire une offre touristique saisonnière (liaisons internes au secteur Sud, découverte des sites pittoresques de la commune).

Un projet de Navette TransEtang porté par l'ensemble des partenaires (MPM, CD13, CPA, Aglopôle..) est à l'étude et peut être une première réponse à la valorisation fonctionnelle et touristique de ce mode de déplacement.

CARTE N° 46

ENJEUX DES LIAISONS MARITIMES

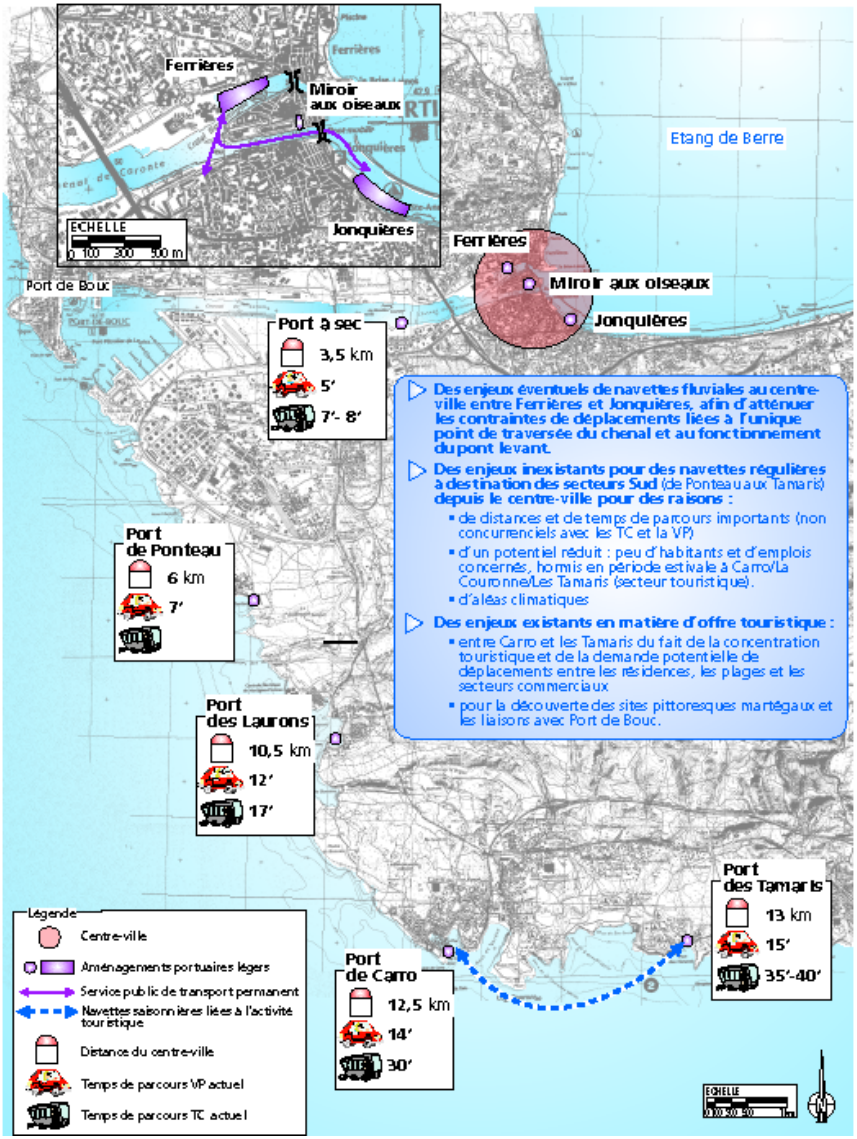

1.4.4 LES OBJECTIFS

Les objectifs généraux du P.L.U. sont de trois types :

- des objectifs d'accessibilité à la commune : amélioration de l'accessibilité depuis la Côte Bleue, développement de l'accessibilité par les modes alternatifs à la voiture particulière, réduction du transit automobile dans les quartiers résidentiels ;
- des objectifs relatifs aux déplacements internes : desserte multimodale des quartiers et équipements nouveaux, mise en valeur des modes alternatifs à la voiture particulière, extension de la couverture en Transports Collectifs ;
- des objectifs de développement urbain cohérents : mixité des fonctions urbaines, localisation des équipements cohérente avec la desserte en Transports Collectifs et les poids de population.

Ils sont cohérents avec les grandes décisions intergouvernementales (protocoles de Kyoto et de Copenhague) et nationales (Grenelle de l'Environnement) qui visent à réduire très sensiblement les émissions nuisantes produites par les Transports. En France, le plan Climat prévoit un soutien aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (vélo et transport collectif, notamment).

Ces objectifs s'inscrivent dans les CINQ enjeux stratégiques du SCoT qui sont : pour un territoire accueillant et solidaire, pour un territoire valorisant ses atouts économiques et stratégiques, pour un territoire affirmant le droit à la mobilité pour tous, pour un territoire sachant valoriser sa situation et ses sites, pour un territoire se structurant à partir de son patrimoine agro-environnemental.

Ils respectent les orientations affichées par le PDU à savoir :

- Développer la desserte TC, les pôles d'échanges, les aménagements pour les modes doux, le transport de marchandises autre que routier ;
- Contraindre certains flux de desserte automobile, le stationnement des pendulaires, les vitesses, le transport des marchandises et les livraisons par Poids Lourds dans les zones urbaines denses.

1.5 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

CARTE N° 47

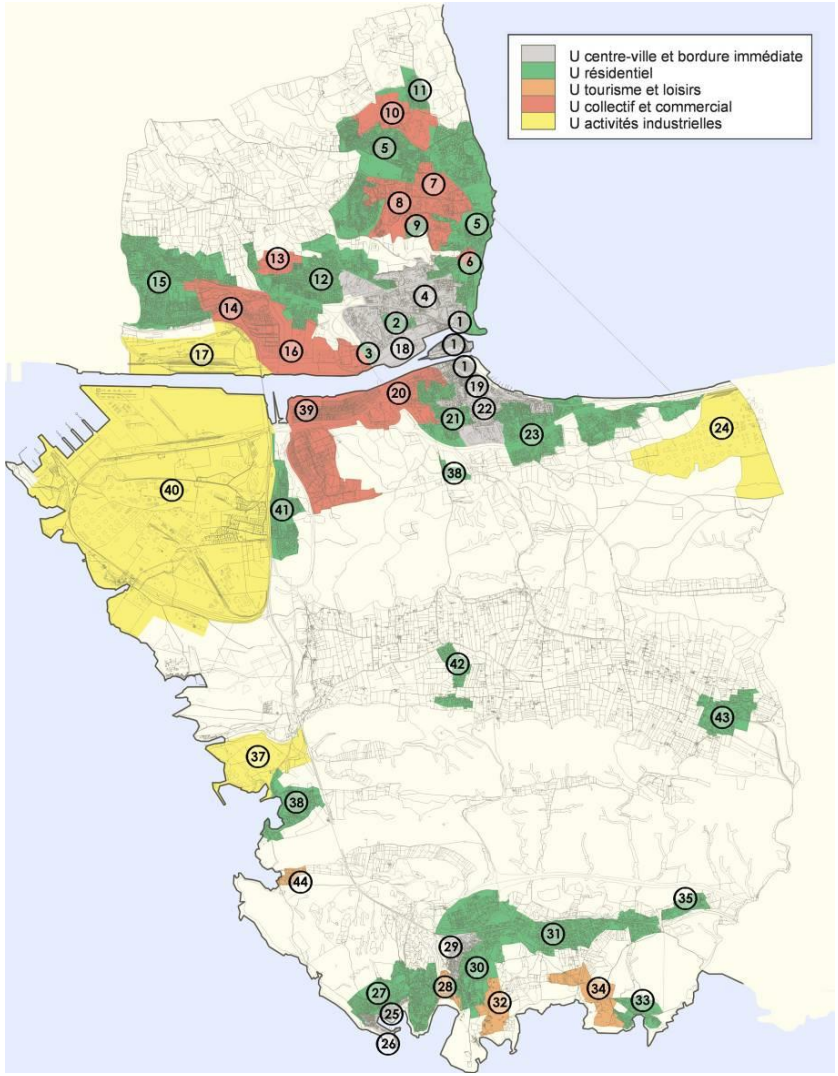

1.5.1 INVENTAIRE DES ESPACES URBANISÉS

Identification

Cinq sous-secteurs homogènes des espaces urbanisés du point de vue de leurs destinations, de leurs formes urbaines ont été identifiés sur le territoire communal :

— Le secteur du centre-ville, des noyaux villageois et leur bordure immédiate ;
— Le secteur résidentiel ;
— Le secteur touristique et de loisirs balnéaires ;
— Le secteur d'habitat collectif et commercial ;
— Le secteur industriel.

Caractéristiques

Le secteur du centre-ville, des noyaux villageois et la bordure immédiate :

C'est un secteur constitué par le centre historique de la commune (1), des noyaux villageois de Carro (25,26), de la Couronne (29), bordé par des zones (4, 18, 19,22) caractérisées par une mixité de l'habitat collectif et pavillonnaire, d'activités en mutation et particulièrement bien fourni en équipements collectifs. C'est un secteur dense constitué de maisons de ville construite en continuité, qui tend à se densifier par la construction de petits collectifs, dû à la mutation d'occupation du foncier.

Le secteur résidentiel

C'est un secteur d'habitat pavillonnaire et de quelques collectifs résidentiels homogènes (2,3,5,9,11,12,15,21,23,27,30,31,33,35,36,38,41,42,43), avec des activités commerciales et des équipements de type scolaire et sportif. Ces secteurs cernent les centres urbains denses et sont situés en limite des zones naturelles ou agricoles, quelques-uns sont disséminés sur le territoire communal en bordure littorale, naturelle ou agricole.

Le secteur touristique et de loisirs balnéaires

Ce sont des secteurs (28, 32, 34,44) situés dans le sud du territoire communal sur la façade maritime de la côte bleue. Ils sont occupés par des campings, des résidences de tourisme et des commerces liés à l'activité, et se caractérisent par des constructions basses intégrées à la morphologie des lieux.

Le secteur d'habitat collectif et d'activités économiques et commerciales

Ces secteurs (6, 7, 8, 10, 13, 14,16) sont situés sur le chenal de Caronte et le nord de la commune, ils intègrent les parcs d'activités commerciales et les parcs d'habitations collectives, constitué de très grands volumes bâtis, d'immeubles de grandes hauteurs et d'importantes surfaces de parking. Ces secteurs sont mitoyens des secteurs d'habitat pavillonnaire, du centre-ville et de l'activité industrielle.

Le secteur industriel

C'est le secteur de l'activité industrielle lourde (17, 24, 37,40), de la pétrochimie, de la production électrique et d'activités industrielles anciennes, elles sont situées sur le chenal de Caronte, l'étang de Berre et le littoral de la côte bleue.

Ils sont constitués de très grands hangars, de bacs, de tours de raffinage et cheminées et connectés sur la façade Méditerranéenne par des ports pétroliers et minéraliers et desservent le territoire national par un réseau de pipelines souterrain, par le réseau ferré, routier, fluvial et maritime.

1.5.2 ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE

✵ 1 -Ferrières – l'Ile – Jonquières

Secteur englobant les trois villes historiques : Ferrières, l'Ile et Jonquières, réunies en 1581 en une cité unique.

C'est le centre historique dense constitué de maisons de ville, de même architecture, construites en continuité.

Le secteur est limité par le périmètre correspondant aux anciennes fortifications dont subsistent quelques monuments historiques de grand intérêt architectural et urbain. Caractérisé par des rues étroites ne permettant pas d'avoir des hauteurs trop hautes pour des raisons d'éclairement dont la construction s'étale du moyen âge au XIXème siècle.

Enjeux :

Préserver et réhabiliter ces quartiers historiques dans le but de sauvegarder un ensemble urbain remarquable et du patrimoine bâti, notamment, le site classé du Miroir aux Oiseaux, les monuments culturels (église Madeleine, Saint-Louis, musée Ziem) en préservant les perspectives et volumes bâtis tout en préservant la diversité des fonctions et des usages.

✹ 2- Saint-Roch

Secteur atypique d'un centre-ville contemporain, caractérisé par la présence de deux éléments majeurs, d'une part le repère topographique d'une colline arborée de pins et de jardins dominés par un hôtel, et d'autre part une bastide provençale classée, la maison Mauras et son jardin.

Ces deux éléments sont entourés d'habitat pavillonnaire respectant l'identité naturelle et historique du lieu. Ce secteur est traversé par l'axe majeur d'accès au quartier de l'Hôtel de Ville qu'elle ouvre par sa perspective.

✹ 3- Secteur pavillonnaire de Paradis

Secteur accolé au viaduc autoroutier dans un environnement bruyant mais boisé, en continuité des coteaux arborés du remblai de l'autoroute ; il est constitué par un tissu pavillonnaire récent et par des garages en batterie. Emprise sur les flancs du remblai de l'autoroute.

Enjeux :

Limiter la constructibilité à proximité immédiate de l'autoroute, secteur non densifiable en raison des nuisances acoustiques.

✹ 4- Faubourgs de Ferrières : Saint-Joseph – Le Sezeau – Notre-Dame Les Capucins – Le Paradis

Secteur caractérisé par une mixité de l'habitat collectif et pavillonnaire, d'activités en mutation et d'équipements publics liés à la vocation du secteur. En pleine mutation ce secteur tend à se densifier par la construction récente de petits collectifs le long des axes de communication qui rayonnent autour du centre ancien.

Les différents types d'occupations du foncier offrent des potentialités de densification, liées à l'âge des bâtiments ou aux anciennes activités assises sur de grandes unités parcellaires.

Enjeux :

Encourager, en veillant à maintenir l'équilibre social de l'habitat, la diversification de ce secteur en matière de logement, d'équipements de centralité et des services qui en sont le complément habituel et la diversité des usages.

✵ 5- Faubourgs de Ferrières – La Rode – Tholon – Le Grand Gour – Touret de Vallier

Secteur d'habitat pavillonnaire et de quelques collectifs résidentiels homogènes donnant sur le littoral de l'Etang de Berre et venant cerner par le Nord la colline Notre Dame des marins.

Secteur de petit parcellaire recevant quelques opérations groupées significatives et des équipements publics de type scolaire et sportif conformes à la vocation de la zone.

Cette zone d'urbanisation nouvelle de par son volume de construction entre le littoral et la colline s'inscrit dans un espace de transition accompagnant la topographie jusqu'à la colline Notre Dame des Marins, dans le strict respect des espaces proches du rivage.

Enjeux :

Maintenir le caractère naturel vis-à-vis du littoral et préserver les visibilités littorales de l'Etang de Berre.

✵-6 Estandadous-Sud – Tholon-Sud

Secteur en vis-à-vis de l'Etang de Berre, à flanc de coteau de la colline Notre Dame des Marins, traversé par l'avenue Francis Turcan qui fractionne le secteur en deux parties : la partie Ouest occupée par un collectif ancien est achevée, la partie Est dont le territoire entre l'avenue Fleming et l'avenue Francis Turcan accuse un fort dénivelé, de 13 m en moyenne, accueille des pavillons d'après-guerre dominés par 3 immeubles de tours et de barres.

Ce secteur dispose d'un important potentiel foncier constitué de parcelles libres de grande taille ; il reste peu visible des deux voies qui le délimitent.

Enjeux :

Encourager le renouvellement urbain de ce quartier du centre-ville par des programmes immobiliers préservant le caractère naturellement arboré des lieux.

✹ 7- Secteur commercial de Canto-Perdrix

Secteur caractérisé par le regroupement autour d'un hypermarché, de moyennes surfaces commerciales spécialisées et constitué de très grands volumes bâtis et d'importantes surfaces de parking.

Malgré tout, l'ensemble est intégré au paysage grâce au relief, et par la qualité du traitement arboré des parkings. Très importante zone de chalandise, parfaitement desservie par la RD. 5 et l'avenue Francis Turcan, directement accessible des quartiers Nord de la Ville et au-delà des limites communales.

Enjeux :

Maintenir la dynamique commerciale et en favoriser le renouvellement garant du maintien des activités.

✹ 8- Canto-Perdrix

Secteur dense entre la colline Notre Dame des Marins et le rivage de l'Etang, caractérisé par des opérations groupées et des immeubles collectifs de grande hauteur, s'insérant néanmoins dans une topographie très forte qui en atténue très sensiblement l'impact visuel.

Secteur constitué d'immeubles relativement anciens, renforcé par des opérations de logements locatifs plus récentes.

Enjeux :

Secteur disposant d'un fort potentiel représenté par le foncier non bâti, permettant de proposer une offre d'habitat diversifiée dans un secteur déjà équipé en termes de services, d'équipements publics, commerces et transports…

✹ 9- Derrière Notre-Dame

Secteur d'habitat individuel adossé à la colline Notre Dame des Marins, cerné par un secteur d'habitat collectif. Cette forme d'urbanisation, de faible volume de construction est un espace de transition entre un secteur collectif dense et l'espace naturel de la colline Notre Dame des Marins.

Enjeux :

Maintenir cet espace de transition et sa morphologie urbaine.

✹ 10- Secteur d'Activités de Figuerolles

Nouveau secteur d'activités de commerces, axé sur les loisirs et les services associés (restauration …), placé stratégiquement en entrée de Ville, sur un territoire en cuvette, le long d'une voie importante (la RD.5). Les immeubles de volume important (cinéma multiplexe, Décathlon) s'intègrent parfaitement en pied de plateau. Secteur en voie d'achèvement.

Enjeux :

Maintenir la diversité des fonctions urbaines, notamment commerciales et équipements.

✹ 11- Figuerolles

Secteur d'habitat pavillonnaire issu d'une ZAC. Ce secteur comporte des opérations de logements locatifs aidés et un important lotissement ; il est situé sur la colline, en retrait du secteur d'activités au Sud et jouxtera au Nord le futur parc paysager.

Ce secteur tire parti de la topographie des lieux et s'intègre parfaitement à l'environnement.

✹ 12- Vallon du Pauvre Homme – Les Rayettes – La Coudoulière

Secteur adossé aux flancs de la colline de Saint-Macaire, il descend jusqu'à l'autoroute et la franchit au niveau de la Coudoulière ; il est relativement ancien, en effet les premières réalisations datent du début du siècle, époque de l'implantation des usines.

Secteur dense composé d'habitat individuel et de quelques opérations groupées qui accueille également des équipements publics, scolaires et sanitaires (l'hôpital).

Ce secteur est traversé par l'autoroute A 55, par une ligne haute tension et des servitudes publiques (couloir aérien de la base militaire d'Istres, nappes de pipelines …) ; il est fortement contraint par les nuisances acoustiques et les servitudes d'utilité publique.

Enjeux :

Secteur où la densification devra être limitée à l'extension des constructions existantes.

✵ 13- Vallon du Pauvre Homme Nord

Secteur dense entre la zone pavillonnaire et la colline de Saint-Macaire, caractérisé par des immeubles de 15m de hauteur moyenne, intégrés dans une topographie très forte qui en atténue l'impact visuel.

Secteur constitué essentiellement de tours, relativement anciennes, sur lequel pèsent localement des contraintes acoustiques.

Enjeux :

Secteur possédant un potentiel foncier, de nature à permettre un renouvellement urbain homogène l'accueil d'un habitat diversifié dans un environnement bénéficiant des équipements et infrastructures nécessaires à son développement. L'achèvement de l'urbanisation de ce secteur en lisière de l'espace naturel, nécessitera une articulation avec le secteur d'urbanisation future de Saint-Macaire.

✵ 14- Pouane

Secteur a fort potentiel de développement, s'appuyant au Sud sur une voie ferrée (Halte de Croix-Sainte) et une petite zone commerciale, au Nord sur l'axe interurbain Martigues/Port de Bouc (R.N. 568) et un futur échangeur autoroutier. Ce secteur en pente, orienté Sud, conjugue diversité des fonctions urbaines et mixité sociale.

A l'intersection d'infrastructures de communication importantes (A.55, RN.568, S.N.C.F), ce quartier hétérogène est constitué d'un d'habitat pavillonnaire d'avant-guerre, du secteur d'habitat collectif de Mas de Pouane (grandes barres de logements datant de 1960), et de services et commerces (hangars de la zone commerciale, activités diverses) ; il subit quotidiennement les risques et nuisances intolérables de la RN.568 (Transports dangereux, trafics PL et nuisances acoustiques). La densité du secteur est faible, le caractère ''périurbain'' domine.

Enjeux :

Secteur de renouvellement urbain en relation avec la réalisation du contournement de Martigues Port-de-Bouc par l'A.55 et les équipements du quartier.

✵ 15- Saint-Jean Puits de Pouane – Pouane Nord et Est

Secteur d'entrée de ville limitrophe de la zone pavillonnaire de Port de Bouc, constitué d'habitat pavillonnaire homogène récent coupé par la RN.568, axe bruyant, sur lequel se sont développées des activités commerciales sous forme de hangars.

Secteur soumis à des contraintes : risques technologiques (Seveso) et transport routier de matières dangereuses, risque naturel (zone inondable) ainsi qu'au cône d'envol de la base d'Istres.

Enjeux :

Maintenir et développer l'habitat dans la limite des besoins des résidants

✵ 16- Pointe de M. Marchand – Pointe de M. Laurent

Secteur d'activités anciennes, compris entre le viaduc autoroutier (A.55), la voie de chemin de fer Marseille/Miramas et les quais du chenal de Caronte. La forme est celle d'anciens hangars industriels et d'entrepôts, traversée par une nappe de pipelines Nord /Sud. Secteur linéaire non bâti, d'1km300 sur le domaine public maritime en friche, situé en continuité immédiate du quartier de l'Hôtel de Ville.

Enjeux :

Préparer la mutation d'un secteur à fort intérêt économique, bien positionné dans la ville, articulé entre le futur pôle d'échanges de Croix-Sainte et le nouveau quartier de l'Hôtel de Ville.

✹ 17- Caronte

Secteur d'anciennes activités industrielles constitué de très grands hangars vétustes, de dépôts, de friches et d'un port minéralier encore en activité, dans une zone Seveso couvrant les 4/5ème du territoire. Le secteur est bordé par le chenal de Caronte au Sud, proche de la voie S.N.C.F et du futur pôle d'échange de Caronte au Nord et à l'Ouest en limite communale avec Port de Bouc.

Enjeux :

Inscrire ce secteur économique dans une perspective de renouvellement urbain dont les enjeux des positionnent à l'échelle du quartier, du territoire du Pays de Martigues mais également de la métropole Aix Marseille Provence tout en en prenant en compte les contraintes PPRT et pollution des sols (amiante/Eternit). Un projet de développement d'un pôle cinématographique est en cours sur le boulevard maritime.

✹ 18- Quartier de l'Hôtel de Ville

Secteur dense du centre urbain moderne à dominante administrative et culturelle, situé dans la continuité du centre ancien, sur les rives du chenal de Caronte Il s'articule autour du boulevard maritime et bénéficie d'un important potentiel de densification lié au foncier disponible.

Quelques équipements majeurs de la Ville y sont installés : théâtre, stade, hôtel de ville, conseil de territoire, halle, hôtel de police, maison de la Justice, pôle d'échanges multimodal, etc.

Enjeux :

Quartier créé artificiellement sur l'ex domaine public maritime, dont l'aménagement est à poursuivre en privilégiant la diversification des fonctions urbaines et la mixité sociale.

✹ 19- Jonquières Sud et Ouest

Secteur à la fois "ancien-récent" et moderne, dont l'ordonnancement des immeubles sur rue, dans le prolongement des axes du centre ancien, présente les caractéristiques d'un centre-ville. Ces quelques axes se situent sur un territoire hétérogène d'habitat : collectif, pavillonnaire, maisons mitoyennes alignées sur rue où de grandes opérations d'habitat côtoient des plus petites.

Secteur en mutation, les grandes parcelles reçoivent des opérations collectives résidentielles et remplacent les hangars ou les friches présentes sur le secteur.

Secteur de transition entre la vieille ville et les programmes immobiliers d'après-guerre.

Enjeux :

Poursuivre le renouvellement urbain en imposant un ordonnancement sur les axes du centre ancien afin d'assurer la transition entre le centre historique et la ville nouvelle.

✹ 20- Les Foulettes – Font-Sarade

Ce secteur datant des années 60/70 entre le chenal de Caronte et l'autoroute A.55 est caractérisé par des opérations groupées et collectives, de barres et de tours de hauteur importante, sur un terrain plat qui s'insèrent néanmoins dans le site du remblai et du viaduc autoroutier, mais subissent la nuisance phonique de l'autoroute.

Enjeux :

Limiter la constructibilité à proximité immédiate de l'autoroute et poursuivre la requalification les espaces publics

❁ 21- La Passe Touarte – Boudème-Sud

Au Nord, secteur de la colline et d'un fond de vallon, enclavé, constitué essentiellement de lotissement des années 50, très bien entretenu. La partie collinaire est visible et surplombe l'avenue Calmette et Guérin.

Au Sud, le secteur est traversé par la route de Saint-Pierre, axe bruyant et constitué de lotissements pavillonnaires récents, soumis aux nuisances acoustiques de l'autoroute A.55.

Enjeux :

Maintenir ce secteur pavillonnaire d'entrée de ville et son caractère naturel en limitant la densification au regard des contraintes phoniques.

❁ 22- Sainte-Anne – Passe droite – Boudème – Saint-Lazare Nord

Secteur à fort potentiel de développement, s'appuyant sur les avenues Emile Zola et Calmette et Guérin, les rives de l'étang de Berre au Nord, des secteurs pavillonnaires à l'Est et à l'Ouest, et l'autoroute au Sud.

Caractérisé par une mixité de l'habitat collectif et pavillonnaire, des activités en mutation et des équipements publics complémentaires du secteur, liés à ces fonctions.

Secteur en pleine mutation, placé en entrée de ville, dont les rives sur l'Etang de Berre constituent un site inscrit ; il tend à se densifier par la construction de petits collectifs le long des avenues Zola, Calmette et Guérin, en prolongement de l'entrée de ville (Charles de Gaulle) ainsi que sur les grandes parcelles libérées de leurs anciennes activités.

Enjeux :

Encourager le renouvellement urbain de ce secteur en termes d'équilibre social de l'habitat, d'équipements de centralité et services qui en sont les compléments habituels afin de s'inscrire dans la mixité des usages.

✹ 23- de Sainte-Anne Sud au Paty

C'est le dernier secteur urbanisé de Jonquières, limité par la raffinerie de la Mède et ses périmètres de risques technologiques qui amputent 50 % de la superficie du secteur ; il est partiellement intéressé par le site inscrit des rives de l'Etang de Berre et il est traversé par l'autoroute A.55, (nuisances acoustiques).

Secteur cumulant des contraintes de risques technologiques, nuisances acoustiques et de site inscrit, essentiellement constitué d'un tissu pavillonnaire récent et de quelques opérations de logement collectif sur une topographie collinaire et quelques fonds de vallon que l'urbanisation respecte.

Enjeux :

Limiter la densification de ce secteur et maintenir le caractère naturel vis-à-vis du littoral, sous réserve de la prise en compte des risques et servitudes.

✹ 24- Bel-Air

Secteur occupé par la raffinerie de la Mède et par l'exploitation d'une carrière de pierre, il est constitué de bâtiments, de bacs de stockage, tours de raffinage, générant un périmètre de risque Seveso.

Enjeux :

Maintenir les conditions de développement du pôle industriel et pérenniser l'exploitation de la carrière.

✵ 25- Village ancien de Carro

Secteur dense de construction à l'alignement sur rue, orienté Nord/sud, construit autour du port. C'est le type de maison mitoyenne ancienne, de hauteur variable de rez-de-chaussée à R + 2 (sur le quai vent du large) dépendante par ailleurs des servitudes du sémaphore de la Couronne.

Les rues de desserte étroites sont articulées sur la rue principale d'accès. La partie Est aménagée sur un terrain rocheux en pente descendant sur le quai, la partie Ouest est construire sur un même plan.

Enjeux :

Maintenir la forme actuelle, contrainte par les servitudes du sémaphore, et requalifier les espaces publics

✵ 26- Port de Pêche de Carro

Secteur façonné par de multiples usages, petits bâtiments (activités de la mer) ou bâtisses plus imposantes (de la criée à la Société Nationale de Sauvetage en Mer) rompant avec les aires dédiées au marché et à la réparation navale. C'est un lieu de mise à l'eau protégé par une jetée.

Enjeux :

Port à requalifier entièrement et à restructurer autour d'un noyau de services portuaires à créer (Capitainerie, Poste de Sécurité, locaux de service, commerce et activités liées à la pêche-plaisance, aux sports nautiques et aux services.

✹ 27- Vallon de Carro – La Boulangère - Baoutailla

Secteur de pavillonnaire récent ou peu âgé, de petits collectifs d'hébergement saisonnier incluant un camping dans un environnement arboré, entre le Verdon et la côte Ouest de Carro. Petit parcellaire, équipements publics (scolaires et autres) correspondants à la vocation de la zone.

Cette zone d'urbanisation nouvelle dont la volumétrie est contrainte par la servitude de dégagement du sémaphore entre le littoral et la colline, compose un espace de transition qui épouse la topographie jusqu'aux anciennes carrières.

Enjeux :

Maintenir le caractère naturel vis-à-vis du littoral et poursuivre le renouvellement urbain.

✹ 28- Vallon du Verdon – Le Verdon

Vallon séparant Carro de la Couronne, débouchant dans l'anse du Verdon sur une plage de sable.

Secteur caractérisé par des constructions basses récentes, abritant des commerces ou des résidences de tourisme intégrées à l'environnement, également contraintes par la servitude de dégagement du sémaphore.

Enjeux :

Conforter le caractère touristique et balnéaire du secteur en favorisant l'accueil de commerces, d'équipements, d'hôtellerie et d'hébergement de loisirs conformément à la vocation du secteur.

✹ 29- Village de La Couronne

Secteur ancien de la Couronne, composé d'habitat desservi par des petites ruelles autour de l'église et de la gare ; situé sur un plateau surplombant le vallon du Verdon, il est limité par la voie et la gare S.N.C.F. au Nord, l'avenue des Vauclusiens à l'Ouest, et par le plateau à l'Est.

Habitat dense, bas, installé sur de très petites parcelles. La partie Nord du secteur offre du potentiel foncier autour d'un pôle de transfert.

Enjeux :

Assurer le renouvellement urbain maîtrisé du secteur et la diversité des usages tout en respectant le caractère et la morphologie du village qui bénéficie par ailleurs des équipements complémentaires de l'habitat.

✹ 30- Vallon du Petit Mas – Les Plaines Sud

Secteur mitoyen du village de la Couronne à l'Est, caractérisé par un tissu pavillonnaire ancien et plus récent, ainsi que par quelques petits collectifs qui occupent de grandes parcelles et des équipements publics qui en sont le complément.

Secteur peu visible, épousant la topographie, dont la plus grande partie se situe en fond de Vallon.

Enjeux :

Secteur présentant un potentiel foncier, de nature à permettre une densification de même nature et formes dans un environnement bénéficiant des équipements et infrastructures nécessaires à son développement.

✹ 31- Vallon de L'Eurré – Les Plaines – Vallon du Petit Mas – Les Bastides – Les Aubiats et Les Roussures

Secteur d'extension récente de la Couronne, qui s'est développé le long de la RD.49, composé d'habitat pavillonnaire.

Le volume des constructions de cette zone d'urbanisation nouvelle, s'inscrit dans un espace de transition entre le Massif de la Nerthe et le littoral.

Elle accompagne la topographie, de vallon ou de plateau. Le vallon de l'Eurré est partiellement inondable.

Enjeux :

Maintenir la forme d'habitat existante.

✹ 32- Couronne Vieille – L'Arquet

Secteur principalement occupé par un camping arboré situé sur un plateau en arrière-plan de la zone littorale, assis sur d'anciennes exploitations de carrières qui ont façonné le plateau dominant la mer.

Ce secteur constitue une transition entre la zone d'habitat pavillonnaire et l'espace naturel remarquable à l'Est.

Enjeux :

Conforter la vocation touristique et balnéaire du secteur, par l'accueil de commerces, de services, d'équipements, d'hôtellerie et d'hébergement de loisirs conformes à la vocation du secteur.

✹ 33- Port des Tamaris

Secteur organisé, dans un environnement arboré, autour d'une calanque comprenant un petit port de plaisance et une plage ; il mêle hébergement de loisirs et habitat pavillonnaire, soumis tous deux au champ de dégagement du sémaphore.

Enjeux :

Maintenir la forme d'habitat existante et les équipements balnéaires associés.

✹ 34- Tamaris-Ouest – Sainte-Croix

Secteur composé de nombreux campings et de quelques commerces liés à la vocation du secteur, aménagé sur fond de plaine, non visible depuis le littoral, dont une partie est dans le champ de dégagement du sémaphore.

Enjeux :

Conforter la vocation touristique et balnéaire du secteur, qui bénéficie d'un potentiel foncier important, par l'accueil de commerces, d'équipements, d'hôtellerie et d'hébergement de loisirs conformes à la vocation du secteur.

✹ 35- Les Rouges

Secteur urbanisé en fond de vallon entre la voie S.N.C.F. et la RD.9, composé d'habitat pavillonnaire dans un environnement arboré.

Enjeux :

Maintenir la forme d'habitat existante.

✹ 36- Vallon de la Crotte – Vallon des Laurons

Secteur organisé entre deux vallons, au Nord et au Sud, limité à l'Est par la voie S.N.C.F., à l'Ouest par une plage et un petit port de plaisance. Constitué de constructions d'habitat pavillonnaire récent et de constructions précaires de type cabanons sur la pointe des Laurons, situé dans le champ de dégagement du sémaphore de la Couronne.

Enjeux :

Maintenir le type d'habitat dans sa forme et préserver la covisibilité du littoral.

✹ 37- Les Seynèmes

Secteur principalement occupé par la centrale thermique E.D.F., caractérisé par une immense superstructure industrielle dominée elle-même par quatre cheminées visibles dans tout le golfe de Fos, un port et plusieurs bacs de stockage.

Un petit secteur d'activité est présent au Sud de la voie de raccordement, et plus au Sud sur la côte, un restaurant, un grand parking et la seule cale de mise du littoral affirment la vocation pêche-plaisance du secteur.

Enjeux :

Maîtriser la nécessaire modernisation du secteur en fonction de l'évolution positive des contraintes générées par la centrale, pérenniser les installations de mise à l'eau et les activités artisanales existantes.

✹ 38- Bargemont

Secteur situé en fond de vallon, entre l'autoroute au Nord et la RD.5 à l'Est, constitué de maisons basses en ordre continu destinées à la sédentarisation des gens du voyage.

Enjeux :

Préserver les potentialités d'un développement mesuré dans le même secteur d'accueil.

✹ 39- Caronte-Sud et les Hubacs de Courrouche

Secteur d'activités axé sur la sous-traitance du pôle industriel, localisé sur les plateaux Nord, et sur des activités commerciales et artisanales sur le chenal de Caronte.

A proximité immédiate du pôle industriel et desservi par l'autoroute A.55, il est caractérisé par la densité des grands volumes bâtis.

Enjeux :

Maintenir le dynamisme commercial et le développement des activités économiques.

✹ 40- Pôle Industriel de Lavéra

Secteur d'activités industrielles liées à la pétrochimie, constitué de bâtiments, de bacs, tours de raffinage et cheminées, générant un périmètre de risques Seveso.

Le port pétrolier est aménagé en façade du golfe de Fos, à l'entrée du chenal de Caronte ; il dessert toutes les raffineries de l'Etang de Berre par un réseau de pipelines et bacs de stockage, ainsi que par des petits navires remontant le chenal.

Enjeux :

Maintenir les conditions de développement du pôle industriel.

✹ 41- Lavéra-Village

Secteur d'habitat qui n'est séparé du pôle industriel que par la voie SNCF ; c'est à l'origine, la cité ouvrière construite par l'usine de raffinage dans les années 1930.

Secteur dense et achevé d'habitat pavillonnaire, et de quelques opérations groupées, ainsi que des équipements publics et commerces qui en sont le complément.
La moitié du territoire est soumise aux risques technologiques.

Enjeux :

Secteur très contraint par les risques et nuisances, où seules les extensions mesurées de l'habitat individuel ainsi que les équipements et services d'accompagnement peuvent être admis, en dehors des périmètres Seveso.

✵ 42- Hameau de Saint-Pierre

Secteur situé dans la plaine agricole à flanc de colline, dont l'occupation gauloise et romaine est attestée dès le VIème siècle av.JC.

Le secteur est divisé en 2 parties ; au Nord la colline est occupée par le vieux village constitué de maisons groupées, prolongé par des zones pavillonnaires récentes, sur le versant Nord et au Sud.

Secteur limité par d'importants risques naturels, une zone inondable et une zone à risque d'effondrement lié à la présence d'anciennes galeries de la plâtrière, et ne comportant pas de réseau d'assainissement public.

Afin de répondre aux enjeux de diversification de l'habitat et de mixité sociale, deux programmes de 32 et 15 logements locatifs sociaux ont été livrés en 2013.

Enjeux :

Conforter le hameau dans le respect des contraintes naturelles et du site.

✹ 43- Hameau de Saint-Julien

Secteur situé dans un secteur classé A.O.C. de la plaine agricole, traversée par la RD.5, composé d'habitat pavillonnaire et des équipements publics, scolaires et sportifs d'accompagnement, mais non raccordé au réseau d'assainissement public.

Enjeux :

Préserver le potentiel agricole du secteur, limiter strictement les périmètres d'extension de l'urbanisation, mais favoriser la densification du noyau villageois par de petites opérations d'habitat groupé dans le même esprit de diversité de l'habitat et de mixité sociale.

✹ 44- Vallon de Bonnieu

Secteur caractéristique mais d'importance très limitée, établi en fond de vallon, débouchant sur la calanque de Bonnieu et en partie sur le plateau au Sud, composé de petit habitat en grande partie saisonnier et d'un restaurant en espace boisé.

Enjeux :

Permettre la réhabilitation de ce village de cabanons hétéroclites sous la forme d'un habitat léger de loisirs organisé de manière cohérente (P.R.L.), adossé à un nouveau secteur d'hébergement touristique de plein air en retrait par rapport au littoral.

1.6 ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INFRASTRUCTURES

1.6.1 ÉTAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DE LA COMMUNE

✹ *Une politique d'aménagement basée sur la présence anticipée d'équipements :*

Accompagnant son expansion démographique, la Ville de Martigues a mis en place une politique d'équipement anticipatrice. A chaque phase de son développement, les équipements collectifs nécessaires ont été réalisés, en prenant soin d'être toujours en mesure de répondre aux besoins des populations futures.

La pertinence de cette anticipation des besoins se vérifie aujourd'hui en considérant que les zones d'urbanisation futures, qui se situent principalement sur le Nord de la commune (Escaillon, la Route Blanche), s'articuleront sur des équipements collectifs déjà réalisés depuis plusieurs années, en périphérie des derniers quartiers aménagés. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation des zones de St Macaire et de la Route Blanche ne nécessitera que peu d'équipements complémentaires.

Néanmoins, la commune œuvre pour la création de nouveaux équipements, et participe également à la requalification ou redimensionnement de certains équipements vieillissants ou inadaptés suivant les nécessités et besoins nouveaux observés.

✹ *Répartition des équipements au regard de la population :*

Le développement urbain de la Ville de Martigues s'est principalement organisé vers l'Ouest en suivant le tracé de la RN.568 et plus récemment au Nord en suivant la RD.5 vers Istres. Ainsi, ce secteur qui regroupe les quartiers Centraux, Nord et Ouest, représente-t-il à lui seul plus de 80% de la population totale alors qu'il ne couvre qu'un tiers de la superficie de la commune.

L'ensemble de la tache urbaine de la ville est parcouru par un réseau d'équipements collectifs. Ce maillage, relâché dans les zones peu peuplées, se resserre dans les secteurs les plus denses. La diversité et le nombre des équipements sont étroitement liés à la densité de population.

CARTE N° 48

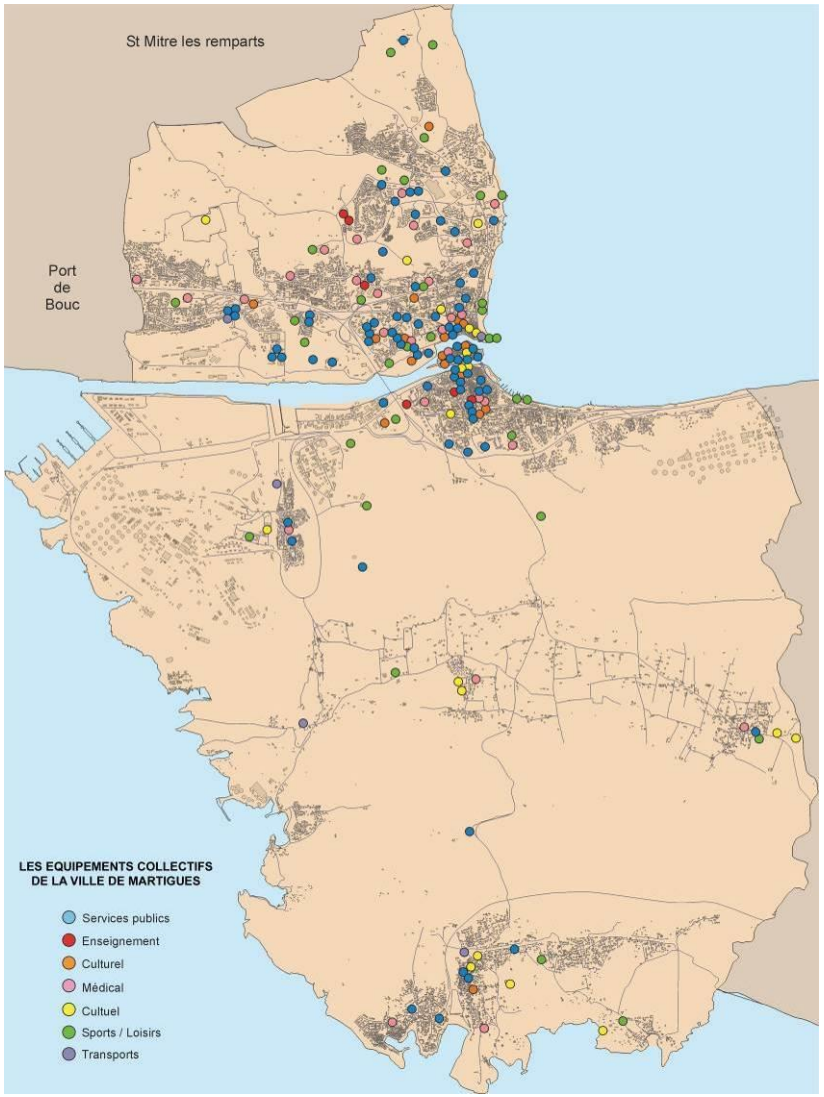

Le secteur des quartiers Nord représente un enjeu certain dans le développement de la ville puisqu'il concentre les principales zones urbanisées au cours des 20 dernières années et à urbaniser de la commune. La population des quartiers Nord devrait poursuivre sa progression, et, pour répondre aux futurs besoins de ces populations, un réseau d'équipements est d'ores et déjà tissé autour de ces zones.

D'autre part, on note la présence de petits équipements de proximité au cœur de chacun des noyaux villageois du Sud de la commune.

✹ *Equipements à fort rayonnement :*

Martigues compte plusieurs équipements dont le rayonnement dépasse le cadre local. Ces équipements, au-delà de leurs fonctions premières, ont un rôle fédérateur et structurant, et contribuent à la cohésion de l'ensemble du bassin de vie de l'Ouest de l'étang de Berre. Cette aire d'appel, variable selon la nature de l'équipement, s'étend de Port-Saint-Louis-du-Rhône à l'Ouest à Châteauneuf-les-Martigues et Carry-le-Rouet à l'Est, et, au Nord, jusqu'à Istres et Miramas.

On distingue quatre grands pôles d'équipements fortement attractifs :

Le pôle du centre ancien :

Le pôle du centre ancien composé de Ferrières, l'Île et de Jonquières, compte de nombreux équipements patrimoniaux et culturels, des équipements de proximité et un réseau vivace d'associations, mais aussi, des équipements de centralité tels que le tribunal d'instance, la médiathèque, la maison de la formation... qui rayonnent sur les villes voisines. Il importe de conserver et de renforcer l'attractivité de ces équipements tout en préservant les qualités architecturales et urbaines du centre ancien.

Le pôle de l'Hôtel de Ville :

Il s'agit d'un quartier moderne, celui de l'Hôtel de Ville. Il est construit sur d'anciens marais salants asséchés suivant un projet urbain conçu par un architecte de renom. C'est donc accompagné de ce prestige que s'y sont concentrés les plus importants et les plus récents équipements de la ville. Parmi eux, on peut noter le théâtre des Salins, scène nationale, la Halle, salle de spectacle et d'exposition polyvalente de grande capacité, le stade Francis Turcan, la Maison du Tourisme, le pôle judicaire en cours de construction (qui regroupera la Maison de la Justice et du Droit, le Tribunal de Grande Instance et le Conseil des Prud'hommes), qui devraient être suivis par d'autres réalisations intéressantes (l'Ecole Nationale Supérieure des Pétroles et des Moteurs, le pôle Judiciaire, Pôle d'échange de Croix-Sainte, gare routière à l'arrière de l'Hôtel de Ville…).Tous étant des équipements à forte attractivité et à rayonnement régional.

CARTE N° 49

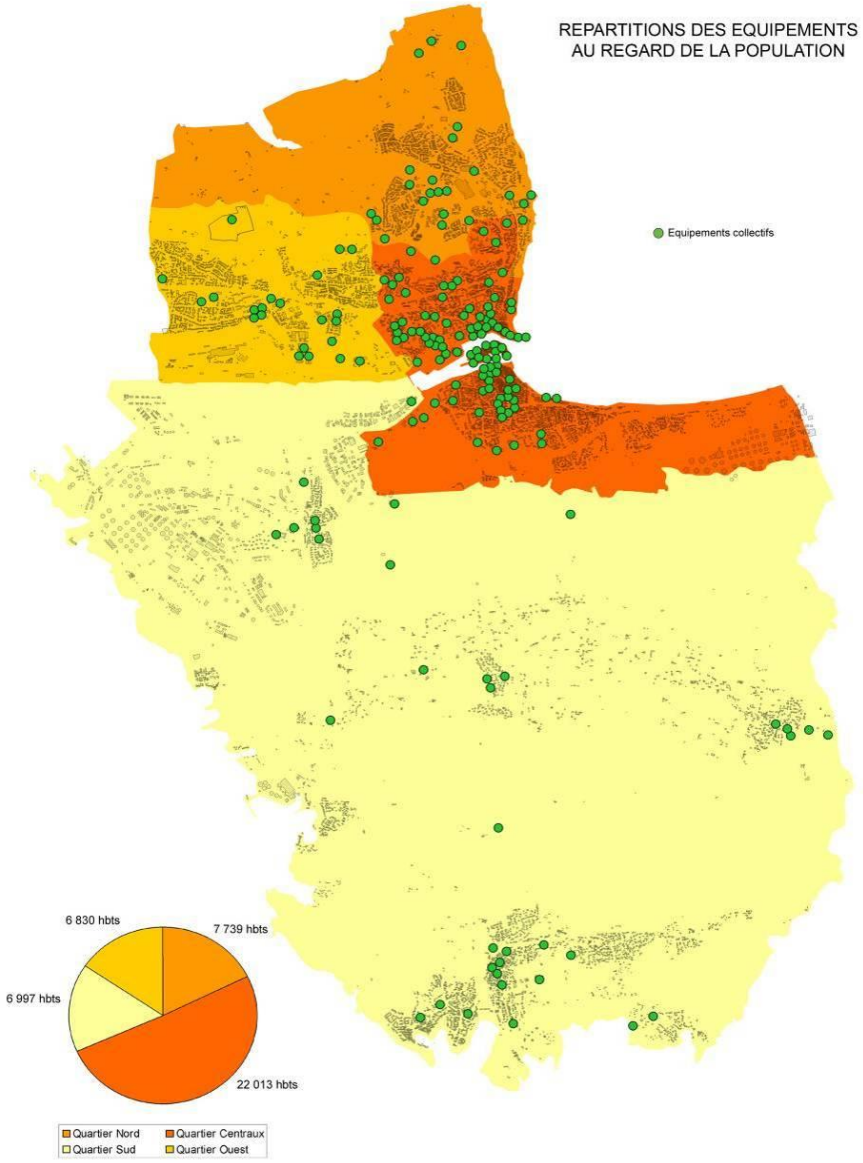

Avec la création de l'ex Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (C.A.P.M.) le quartier de l'Hôtel de Ville et ses équipements administratifs (l'Hôtel de Police de l'Agglomération, Maison du Tourisme, l'Hôtel de Ville…) a pris une dimension communautaire, d'autant plus affirmée par la construction de l'Hôtel communautaire, siège administratif de l'ex C.A.P.M., devenue siège administratif du Conseil de Territoire du Pays de Martigues (CT6) depuis le 1er janvier 2016.

Le pôle hospitalier des Rayettes :

Le Centre Hospitalier Général des Rayettes draine un public au-delà du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, et rayonne au sein de tout le bassin de vie de l'Ouest de l'étang de Berre. Le programme de restructuration, de diversification, et développement dans lequel s'est lancé l'hôpital de Martigues tendent à asseoir son attractivité même face à des populations équidistantes à d'autres pôles hospitaliers. De plus, la fermeture de la maternité de la clinique d'Istres a entraîné un large report de la population sur celle du CHG de Martigues.

Le pôle de loisirs de Figuerolles :

Le site de Figuerolles bénéficie d'une position stratégique sur le territoire du Pays de Martigues. La présence d'un grand cinéma multiplexe, le seul de cette envergure sur le secteur, le bowling confèrent au site une forte attractivité en matière de loisirs sur l'ensemble du bassin de vie. La dimension "*pôle de loisirs*" du site a été renforcée par la création du Grand Parc de Figuerolles par la Ville de Martigues.
La position, l'étendue de ce parc naturel de 130 hectares, ainsi que le nombre et la diversité des activités sportives, de loisirs, récréatives ou éducatives qui sont susceptibles d'y être pratiquées offre à cet ensemble à un rayonnement départemental.

On trouve sur la commune d'autres équipements qui bien qu'isolés ont un fort rayonnement. On peut citer :

— le port à sec (rayonnement international)
— le musée Ziem (rayonnement régional)
— La médiathèque Louis Aragon (rayonnement extracommunautaire)
— La maison de la formation (draine un public extracommunautaire)
— Le centre technique d'enfouissement des déchets (intérêt communautaire)…

Les gros équipements d'intérêt touristique drainent par nature un public extérieur au bassin de vie :

— Le port de Tourisme en centre-ville
— Le projet de centre de thalassothérapie à Sainte-Croix…

1.6.2 ENJEUX STRATEGIQUES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

✹ *Création de nouveaux équipements et extension ou restructuration d'équipements existants :*

Par secteur géographique :

- *L'Etang de Berre :*

  Valorisation et développement de l'école de voile de Tholon (organisation régulière du championnat de France "Espoirs", projet de candidature aux Jeux Olympiques 2024).

- *Le quartier de l'Hôtel de Ville, les Salins :*

  Gros équipements marquant fortement le quartier dans un tissu urbain continu.

- *La Cote Bleue, la Couronne / Carro :*

Renforcement et requalification de certains équipements existants (mairie annexe de la Couronne, crèche, pôle scolaire primaire et maternelle…),
Valorisation et développement réfléchi du tourisme (centre de thalassothérapie sur Sainte-Croix…),
Requalification du port de Carro,
Promouvoir la reconstruction de la gare de la Couronne.

- *La plaine agricole, Saint-Julien / Saint-Pierre :*
Restructuration du groupe scolaire de Saint-Julien et de Saint-Pierre et de la mairie annexe de Saint-Julien.

- *Les grands ensembles :*
Réorganisation et revalorisation des équipements scolaires et sociaux de Notre-Dame-des-Marins,
Aménagement et valorisation du parc naturel de Jonquières à Boudème,
Repositionnement du centre social de Boudème en liaison avec l'ensemble des quartiers Sud.

Par catégorie d'équipements :

- *Enseignement :*
Renforcer des centralités de quartier en greffant de petits équipements de proximité aux équipements d'enseignement.

- *Equipements de sports et de loisirs :*
Valorisation et restructuration des équipements existants (piscine…),
Création d'équipements de sports et de loisirs de rayonnement intercommunal (Grand Parc de Figuerolles…),
Réflexions et mise en œuvre de projets autour des équipements nautiques de l'étang de Berre et de la Méditerranée (base de voile de Tholon, spot véliplanchiste de Carro…).

- *Equipements de transports en commun :*
Requalification de la gare routière de Ferrières en pôle d'échange de transport collectif inséré dans le projet urbain du littoral de Ferrières,
Requalification et réflexion à moyen terme sur l'implantation d'une gare SNCF à Croix Sainte en alternative à la gare de Lavéra située en zone Seveso.

- *Equipements sanitaires :*
Prise en compte du vieillissement de la population dans une réflexion autour des besoins paramédicaux qui en découlent en favorisant l'intégration dans la ville, au cœur des quartiers, de ce type d'équipements,
Poursuite du programme de restructuration, de diversification, et développement du Centre Hospitalier Général des Rayettes.

- *Equipements culturels :*
Répondre aux besoins de mise en valeur des fonds muséographiques (archéologie, art et tradition populaire, peinture…).

✹ Les actions de promotions contribuant à asseoir ou à étendre l'attractivité d'équipements existants :

Par secteur géographique :

- *La Route Blanche / Saint-Macaire (future zone d'aménagement d'habitat) :*
Connexion et articulation sur l'axe du boulevard des Rayettes et de ses gros équipements structurants,
Création d'une centralité autour des différents équipements du plateau des Rayettes.

- *La plaine agricole, Saint-Julien / Saint-Pierre :*
Consolidation de la centralité des villages autour des équipements collectifs existants,
Requalification de la desserte des différents équipements existants.

- *Les grands ensembles :*
  Favoriser la liaison au centre et à ses équipements collectifs du quartier de Paradis Saint-Roch notamment par la création d'une passerelle entre le quartier de l'Hôtel de Ville et l'Île.

Par catégorie d'équipements :

- *Enseignement :*
  Adaptation aux besoins des populations en prenant en compte son vieillissement,
  L'enseignement secondaire bien que peu présent sur la commune est cependant en relation directe avec les demandes du monde du travail (BTS en phase avec les besoins de l'industrie locale et l'école d'infirmière avec ceux de l'hôpital).
- *Equipements sanitaires :*
  Renforcer la centralité de l'hôpital des Rayettes sur l'ensemble du bassin de vie (modernisation et remaniement des schémas départementaux sur la santé),
  Prise en compte du vieillissement de la population dans une réflexion autour des besoins paramédicaux qui en découlent en favorisant l'intégration dans la ville, au cœur des quartiers, de ce type d'équipements.
- *Equipements culturels :*
  Volonté de diversifier les activités culturelles de la MJC.
- *Services publics :*
  Affirmer la centralité des grands équipements rayonnants (en améliorant leur accessibilité, et en intervenant sur leur champ de compétences),
  Relayer ses grands équipements par des équipements de proximité sur l'ensemble du territoire communal en fonction des besoins de la population,
  Mise en réseau des différents équipements et de leurs spécificités propres afin de renforcer une complémentarité inter-quartiers et d'en éviter l'enclavement.

1.6.3 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES – RESEAUX ET SERVICES COLLECTIFS

La Métropole Aix-Marseille-Provence et son Conseil de Territoire du Pays de Martigues (CT6) regroupe les villes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts, pour une population totale de 66 000 habitants. Le service des eaux est entièrement géré en Régie.

CARTE N° 50

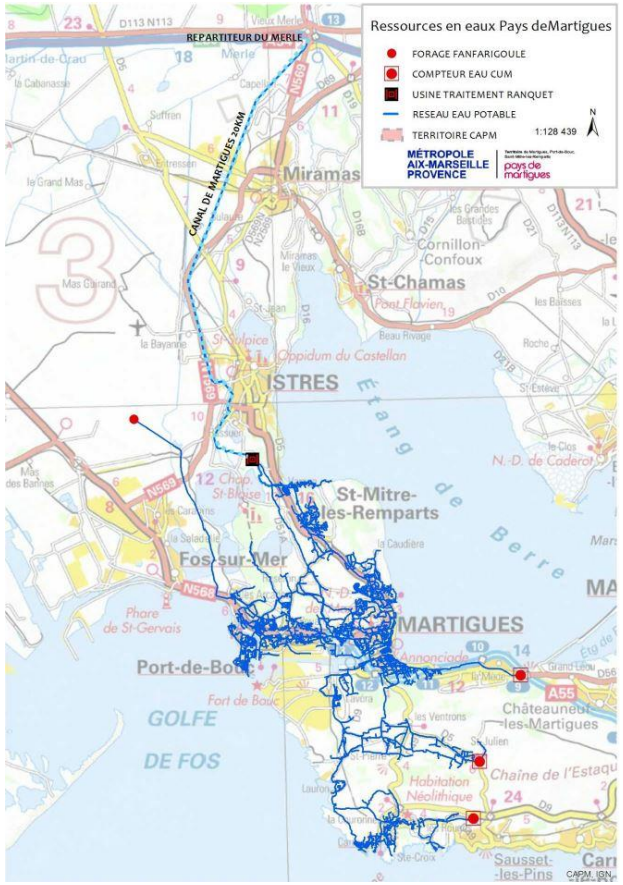

1.6.3.1 LE RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

✹ *Production et Adduction :*

La Ville de Martigues est alimentée en eau brute par un canal qui traverse le Nord de la Crau, la gare de triage de Miramas, le centre d'essais routiers BMW, pour atteindre l'usine de traitement du Ranquet, située à 10 km de Martigues.

Après un traitement physico-chimique et une désinfection finale à l'ozone et/ou au chlore, l'eau est acheminée sur Saint-Mitre-les-Remparts et Martigues par une canalisation d'environ 10 km de longueur en diamètre 800.

L'eau brute est celle de la Durance, acheminée par les canaux onze mois sur douze.

Pendant un mois chaque année, lors du chômage du canal pour les opérations d'entretien de l'ouvrage, deux forages situés dans l'enceinte de l'autodrome de Miramas sont mis en service et rejettent directement dans le canal.

Le traitement de l'eau brute à l'usine du Ranquet (capacité de traitement de 25 000 m³/j) reste le même quelle que soit la nature de l'eau qui circule dans le canal de Martigues, eau de surface ou eau de la nappe de la Crau.

Les quartiers Sud de la Ville de Martigues sont alimentés en permanence par les usines des Giraudets et de Valtrède par l'intermédiaire de trois conduites. Martigues possède des droits en eau brute sur le canal de Marseille. Cette eau est traitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et redistribuée à la Ville, à hauteur de 6 650 m³/j.

Production potentielle annuelle Ranquet : 9 125 000 m³

Dotation annuelle Métropole : 2 700 000 m³

Les travaux de sécurisation sur l'ensemble du territoire ont permis d'alimenter les quartiers nord de la ville de Martigues par l'intermédiaire des forages de Fanfarigoule situés en Crau qui desservaient la commune de Port-de-Bouc. Cette réalisation consolide les ressources de la ville et améliore considérablement le confort de la distribution. Ces travaux permettent également de palier à une carence éventuelle de la ressource actuelle issue de l'usine du Ranquet et inversement.

✹ Distribution – Qualité de l'eau :

La distribution sur Martigues est relativement complexe, compte tenu de la topographie et de l'étendue du territoire. Elle s'effectue par l'intermédiaire de 8 réservoirs, 8 surpresseurs et d'une quinzaine de limiteurs de pression.
Le réseau est fortement maillé.
L'ossature du réseau est essentiellement constituée par des conduites en fonte du diamètre 60 au diamètre 350.
La longueur du réseau est de : 253 kms.
Le rendement du réseau est d'environ 80%.

Concernant les quartiers Sud (Côte Bleue), l'eau distribuée au cours de l'année 2016, était conforme aux normes bactériologiques pour 100 % des prélèvements ; elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques, les pesticides et la microbiologie.

Concernant le centre-ville et les quartiers Nord de la Ville, l'eau distribuée au cours de l'année 2016, était conforme aux normes bactériologiques pour 100 % des prélèvements. Toutefois, sur le plan physico-chimique, une analyse du 13/01/14 a montré la présence ponctuelle de 11,5 microg/l de bromates sur le réseau de distribution, pour une limite à 10 microg/l. Ces sous-produits de désinfection font l'objet d'un contrôle renforcé (mensuel) il a été demandé un renforcement hebdomadaire de l'auto-surveillance à l'exploitant. Par ailleurs, le contrôle de la turbidité en sortie de traitement a montré une défaillance ponctuelle du système de filtration au cours du mois d'août.

En ce qui concerne la problématique des branchements en plomb, la Régie des Eaux réalise chaque année d'importants travaux de renouvellement des conduites de distribution, qui s'accompagnent de la reprise intégrale des branchements en plomb jusqu'au compteur de l'abonné, par une canalisation en polyéthylène haute densité.

En 2014, 76 branchements plombs ont été supprimés.

✹ Capacités de développement :

Il s'agit de comparer la capacité de production de pointe à la demande de pointe, la demande de pointe étant égale à la consommation de pointe actuelle augmentée de la consommation de pointe des futurs abonnés et des pertes futures.

1/ Ressources à l'horizon 2027

La commune de Martigues ne possède pas sur son territoire de ressource en eau potable. Il n'y a donc pas de servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protections des eaux annexées au document d'urbanisme.

On recense 3 ressources distinctes :

1. L'usine du Ranquet (propriété de la Métropole, alimentation du réseau de Martigues et Saint Mitre). Capacité: 25 000 m3/j
2. Les forages de Fanfarigoule, sur la commune de Port-de-Bouc (propriété de la Métropole, alimentation de Port de Bouc). Capacité: 15 840 m3/j
3. Les compteurs Métropole (achat d'eau, 3 points de livraison Giraudets, Saint Julien et Grand Vallat, pour l'alimentation de Martigues). Autorisation pour un prélèvement annuel de 2 700 000 m3, soit 7 400 m3/j.

Pour une CAPACITÉ TOTALE théorique de production de 48 240 m3/jour.

2/ Perspectives d'évolution de la population à l'horizon 2027

Martigues : objectif de population de 50 000 à 52 000 habitants soit un taux de variation annuel +0,6% à +0,8% par an.

- Court terme : 700 logements en renouvellement urbain (zones U) +500 logements en extension urbaine (zones 1AUc Route Blanche, Courtine, les Bastides)
- Moyen terme : 400 logements en renouvellement urbain (zones U) +600 logements en extension urbaine (zones 1AUc Route Blanche, Courtine, Saint-Lazare)
- Long terme : 400 logements en renouvellement urbain (zones U) +600 logements en extension urbaine (zones 1AUc Saint-Jean, les Arqueirons, Pouane)

3/ Synthèse des besoins

ZONE	PRODUCTON POTENTIELLE MAXIMALE AUTORISÉE (m3/j)	DEMANDE MOYENNE (m3/j)	BILAN BESOINS/RESSOURCES (m3/j)
Martigues **Saint-Mitre-les-Remparts**	25 000	14 700	**+ 17 700**
Maillage métropole	7 400		
Port-de-Bouc (Fanfarigoule)	15 840	3 400	**+ 12 440**
CT6	48 240	18 100	**+ 30 140**

Le bilan Besoins / Ressources à l'horizon 2020 a été établi avec les ILP (*Indices Linéaires de Pertes*) actuels pour Martigues et Saint Mitre, et un ILP de 0,4 m^3/h/km pour Port de Bouc.

Le bilan des ressources fait apparaitre un solde largement positif pour la période 2017-2027.

4/ Fonctionnement du réseau en situation actuelle

L'analyse du fonctionnement du réseau AEP en situation actuelle et future permet un certain nombre de constatations en ce qui concerne la situation de Martigues :

Bilan des travaux réalisés 2010-2020

Les solutions techniques pour le fonctionnement ont porté sur la sécurisation de l'approvisionnement et du transfert ainsi que sur un certain nombre d'aménagements, afin de répondre à la satisfaction du bilan Besoins / ressources :

— Travaux sur le canal d'eau brute afin d'augmenter le débit capable de l'ouvrage : réalisé à 60 %

— Connexion Port de Bouc / Martigues (Termes vers R6/R7) / Saint-Mitre (pompage CD5) : réalisé à 100 %
— Station de pompage et 4400 ml de DN 400. Pourra fonctionner dans les deux sens : réalisé à 100 %

5/ Fonctionnement du réseau en situation future

Analyse du fonctionnement du réseau en situation future selon des scénarios de défaillance de la ressource :

SCÉNARIOS ÉTUDIÉS	SOLUTIONS À APPORTER
— Fonctionnement en pointe future (avec intégration des projets urbanistiques) — Cas de la rupture de l'alimentation depuis Fanfarigoule (casse, pollution,...) — Cas de la rupture de l'alimentation depuis l'usine du Ranquet (casse, pollution,...) — Cas de la rupture d'alimentation depuis le (ex)SIEOM (ressource indisponible, pollution,...)	— L'évolution des consommations aura peu d'impact sur les conclusions du fonctionnement actuel pour le réseau de distribution. — Nécessité du renforcement du surpresseur de la Maranne pour l'alimentation de R9 (Carro La Couronne).

6/ Solutions techniques pour le fonctionnement à l'horizon 2027

Les solutions techniques pour le fonctionnement en situation future (à l'horizon 2027), portent sur la sécurisation de l'approvisionnement et du transfert.

Concernant la ressource en eau elle-même, celle-ci est jugée suffisante pour subvenir aux besoins futurs.

En effet, si on croise l'estimatif de la consommation en eau de la population sur la base de 200 litres/habitant avec la perspective d'évolution de la population à l'horizon 2027, cela engendrera un besoin supplémentaire de 600 m^3/j.

En complément, dans la mesure où la ressource en eau issue du maillage de la Métropole pourrait passer de 7 400 à 8 700 m^3/j, cela engendre une marge de 1 300 m^3/j.

Ainsi, le solde de production de la ressource en eau est bien positif, à hauteur d'environ 29 000 m^3/j sur la période 2017-2027.

1.6.3.2 Cohérence de la démarche environnementale de la ville de Martigues avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 a approuvé le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 est une version révisée de celui en vigueur pour la période 2010-2015. Outre les 7 questions importantes qui ont guidé la rédaction des orientations et dispositions, il repose sur l'état des lieux du bassin établi en 2013 et la poursuite de l'atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2021. Cette actualisation de la politique de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée a permis de prendre en compte les évolutions réglementaires et les politiques nationales récentes qui touchent, de près ou de loin, les milieux aquatiques.

S'agissant de la révision d'un document existant, le SDAGE ne s'est pas construit à partir de plusieurs scénarios alternatifs entre lesquels il a fallu choisir, mais par une évolution progressive du scénario général qui s'est imposé dans le bassin. Les études pour l'amélioration des connaissances, la tenue de groupes de travail thématiques, la consultation des parties intéressées ont été les principales sources d'évolution du projet. La mise à jour de l'état des lieux a conduit à l'actualisation des objectifs des masses d'eau et à faire ressortir les grands enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire.

Le SDAGE 2016-2021 comprend neuf orientations fondamentales, qui reprennent les huit orientations du SDAGE précédent qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale. En effet le SDAGE actualisé s'inscrit dans la lignée du plan de bassin d'adaptation au changement climatique adopté en mai 2014, et se saisit du sujet pour anticiper les impacts prévisibles du changement climatique et adapter la gestion de l'eau en conséquence. Il fait ainsi une place à part entière à cette thématique en créant une orientation fondamentale qui est lui dédiée. Cette orientation préconise de développer la prospective à long terme dans la mise en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique, de renforcer la concertation autour de ces stratégies, et d'affiner les connaissances pour réduire les marges d'incertitudes et appuyer l'action.

Les 9 orientations fondamentales sont les suivantes :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau
- S'adapter aux effets du changement climatique

Concernant l'Etang de Berre, plusieurs mesures sont fixées pour :

- Atteindre les objectifs de bon état :
  - Pression à traiter : Altération de la continuité
    - Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

  - Pression à traiter : Altération de la morphologie
    - Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
    - Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologiques d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
    - Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte
    - Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

  - Pression à traiter : Altération de l'hydrologie
    - Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune

  - Pression à traiter : autres pressions
    - Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

  - Pression à traiter : pollution diffuse par les pesticides
    - Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
    - Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
    - Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

  - Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)
    - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
    - Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
    - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
    - Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
    - Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses réduction quantifiée)
    - Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

  - Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances
    - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
    - Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
    - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
    - Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
    - Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif

- Atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances
    - Mesures de réduction des substances dangereuses

- Mesures spécifiques du registre des zones protégées
    - Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
        - Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
        - Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
        - Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

    - Directive concernée : Qualité des eaux de baignade
        - Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
        - Formations variées du bassin versant de la Touloubre et de l'étang de Berre
        - Mesures spécifiques du registre des zones protégées :
        - Directive concernée : préservation de la biodiversité des sites Natura
        - Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

On relève que les directives issues du Grenelle de l'Environnement ont été prises en compte dès le SDAGE 2010-2015, particulièrement sur l'aspect pluvial, eau potable et assainissement. Le SDAGE actualisé s'inscrit par ailleurs dans la lignée du plan de bassin d'adaptation au changement climatique adopté en mai 2014, en créant une orientation fondamentale qui est lui dédiée, pris en compte également par le PLU révisé.

La ville de Martigues, dans une logique historique de son attachement à l'eau avec la construction d'un canal, en 1880, pour amener l'eau de la Durance, a créé une Régie Municipale dès 1958, pour assurer le circuit de l'eau de la production à la distribution et au traitement.

Cet établissement qui est devenu intercommunal avec le Pays de Martigues, a pris en charge tout le volet environnemental.

Ainsi, le SDAGE, instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, préconise de respecter les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sont orientés vers :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques

La ville de Martigues a réalisé en 1995 et 2006, une étude hydraulique des 16 bassins versants de la commune avec la définition d'un programme de travaux pour prendre en compte les débordements pour une récurrence cinquentenale.

Les travaux du bassin versant des Rayettes ont été achevés en septembre 2010.

Le bassin versant de Carro, du Petit Mas sont budgétés et programmés pour les deux ans à venir.

2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement

La Ville a réalisé en février 2000, une étude diagnostic d'assainissement (bureau d'étude BCEOM), pour analyser l'état du réseau, les débits d'intrusion des eaux parasites et définir un programme de travaux pour pérenniser le fonctionnement des ouvrages.

En complément des travaux de confortement, ce programme a précisé :

- Une qualité de matériau inerte pour résister aux effets agressifs de l'hydrogène sulfureux comme les regards en polyéthylène, les canalisations en grès ou la réhabilitation sans tranchée par chaussette intérieur et résine polyester. Ainsi, par exemple, tout le quartier de l'Ile, au niveau hydraulique du chenal de Caronte, vient d'être réhabilité, soit un linéaire de 800 mètres étanches maintenant, aux intrusions d'eaux parasites.
- Le contrôle de la séparation des eaux pluviales et usées par des opérations de vérification aux tests à la fumée. Les usagers sont informés dès qu'une anomalie est constatée avec un délai raisonnable pour y remédier.

Ces mesures doivent améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux.

Ainsi, pour les zones rurales les solutions alternatives adaptées, comme l'Assainissement Non Collectif (ANC), sont préférées compte tenu d'une part, du coût de l'investissement et d'autre part, de la longueur des réseaux sous utilisés et pouvant entrainer des fuites et la formation de gaz agressif préjudiciable à la stabilité des ouvrages et générateur de risque sanitaire.

3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération

Les actions de la ville de Martigues quantifient :

- L'impact sur le milieu naturel au niveau de l'exutoire de la station d'épuration. Une analyse de l'écosystème est réalisée tous les 3 ans pour mesurer l'impact sur la matière vivante, les sédiments et la qualité bactériologique.
- L'évaluation des indices de connaissances des rejets en milieux naturels avec :
    - L'identification des points de rejets potentiels
    - L'évaluation de la pollution collectée par bassin versant d'assainissement
    - Les terrains de rejets pour identifier l'importance du déversement
    - La mesure de débit et de pollution sur les points de rejet
    - La surveillance du réseau de collecte et de la station d'épuration
    - L'impact du rejet sur le milieu récepteur. Une réflexion sur l'évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux est en cours

Aujourd'hui 100 points d'indice sur 110 sont identifiés.

4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau

La ville de Martigues dispose de 3 ressources distinctes : des forages en Crau, une dotation en Durance par le canal de Martigues, 3 compteurs d'eau traitée par la Société des Eaux de Marseille à partir d'un transfert d'une partie de la dotation en Durance sur le canal de Marseille.

Pour les forages en Crau, les périmètres de protection sont conformes et l'indice d'avancement de la protection est de 100 %.

Pour le canal aérien de Martigues, l'indice d'avancement de la protection est de 50 %.

5. La promotion d'une utilisation efficace économe et durable de la ressource en eau

Les services ont fait réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable par le bureau d'étude G2C Environnement, en septembre 2005 avec :

- Une analyse des pertes d'eau
- Une sécurisation de la ressource à partir des 3 alimentations distinctes
- Un programme de travaux pour assurer aux nœuds du réseau débit et pression optimums

Les travaux de sécurisation ont été réalisé entre 2009-2010 pour un montant de 2,1M€ ainsi qu'un programme de mise en place de débitmètres pour quantifier les pertes d'eau par maille et procéder par la suite à leur résorption.

Il apparait ainsi que les actions réalisées, en cours et prévisionnelles des services de la ville de Martigues, s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du SDAGE pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

6. L'adaptation au changement climatique

Le PLU révisé prend en compte, la nouvelle orientation fondamentale introduite par le SDAGE 2016-2021 qui concerne l'adaptation au changement climatique en luttant contre l'imperméabilisation des sols qui augmente les ruissellements vers les eaux de surface avec des conséquences en matière de débits et de qualité d'eau (lessivage de polluants). Le PLU s'inscrit dans cette démarche de limiter voire résorber ces phénomènes: de limiter l'imperméabilisation, de réduire l'impact de tout nouvel aménagement et de désimperméabiliser l'existant, notamment par la maîtrise de l'urbanisation au profit du renouvellement urbain durant les dix dernières années, le maintien des zones naturelles, agricoles et forestières et des grands équilibres avec les zones urbaines, la prise en compte des trames vertes, jaunes et bleues et de la nature en ville, et l'introduction d'emprises au sol ou de coefficient d'espaces libres dans les zones urbaines et à urbaniser.

1.6.3.3 Le réseau d'assainissement collectif

L'assainissement des eaux usées relève de la compétence de la métropole Aix Marseille Provence (AMP), qui est en cours d'élaboration du schéma directeur. Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues regroupe les villes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts, pour une population totale desservie de 65 012 habitants au 31/12/2015. Le service d'assainissement collectif est entièrement géré en Régie.

La loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 fait obligation aux communes de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce choix s'effectue en fonction des enjeux environnementaux et du coût du raccordement au réseau collectif. La définition de ces zones oblige la collectivité à inscrire l'assainissement dans une démarche prospective d'aménagement du territoire. Les plans de zonage ont été réalisés et approuvés lors du conseil municipal du 24 septembre 2000. Le règlement de l'assainissement collectif est annexé à la délibération 2003-127 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2003.

✹ *Traitement : La Station communautaire de traitement des Eaux-Usées*

Les eaux usées sont collectées et renvoyées par des postes de refoulement vers la station qui reçoit 5 émissaires. Cette station biologique, d'une capacité de traitement de 95 000 équivalents/habitants, ne traite en fait qu'environ 20 000 m^3/j (par temps sec).

Son fonctionnement est qualifié de satisfaisant par l'Agence de l'Eau, il a toutefois été nécessaire d'entreprendre d'importants travaux d'entretien, et d'extension de capacité sur certains ouvrages. Un ambitieux programme de modernisation s'est ainsi achevé en 2013.

✹ *Collecte :*

Un nouveau diagnostic des réseaux d'assainissement et des ouvrages épuratoires a été lancé en 2015 sur l'ensemble du territoire du Conseil de Territoire du Pays de Martigues afin d'actualiser les données du précédent diagnostic réalisé de 1997 à 2000. Il s'agit de sectoriser et à quantifier les anomalies de fonctionnement de collecte et de traitement.

L'objectif fondamental est la protection du milieu naturel par la restauration de la qualité de l'eau et des milieux. Les problèmes constatés sur le système d'assainissement sont principalement :

- Des intrusions d'eaux parasites dues aux dégradations des conduites ;
- Des rejets directs dans le milieu naturel ;
- Une surcharge du réseau eaux usées par temps de pluie provoquant des surverses au milieu naturel ;
- Des rejets non conformes dans le réseau eaux usées ;
- Des rejets non conformes dans le réseau eaux pluviales.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements et améliorer le couple collecte-traitement des effluents, la Régie d'Assainissement du Conseil de Territoire a réalisé un programme pluriannuel de travaux, en fonction des priorités environnementales, des contraintes réglementaires et de ses ressources financières.

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues a lancé en 2012 l'élaboration de son Schéma directeur d'assainissement collectif, dont les études sont toujours en cours.

✹ *Capacités de développement :*

Les grands axes de l'aménagement du réseau se résument en cinq points :

- Fiabilisation de la collecte et du traitement par temps sec.
- Réduction des apports d'eaux parasites.
- Lutte contre les sulfures- Actions préventives.
- Mise en place de la télégestion.
- Autorisation et contrôle des rejets non domestiques.
- Contrôle et mesure des rejets dans le milieu naturel.

1.6.3.4 Service public d'assainissement non collectif

La loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 et ses textes d'application oblige les collectivités à se doter d'un service d'assainissement non collectif (SPANC) au 31 Décembre 2005. Le régime légal ne concerne que l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis non desservis par le réseau public des eaux usées. Il établit principalement les règles de conception, de construction et d'implantation des ouvrages d'assainissement individuel ainsi que leur modalité d'entretien et de contrôle (CGCT, art. L.2224-8).

Le SPANC du Conseil de Territoire du Pays Martégal a été créé le 1er janvier 2006 et son règlement a été voté par la délibération n°2005-139 le 15 décembre 2005.

Les règles de l'assainissement individuel ont pour objet la protection de la santé publique et sont mises en œuvre dans le cadre de la police de la construction et pour des raisons liées à la protection de l'environnement à la police de l'eau.

Les immeubles collectifs, les installations industrielles ou agricoles qui ne sont pas desservies par le réseau collectif doivent se doter d'un dispositif d'assainissement autonome inspiré des techniques proches de l'assainissement collectif.

Aux termes de cette loi et du zonage réalisé, la collectivité prend en charge, notamment, les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonomes.

La réglementation de l'assainissement autonome repose essentiellement sur :

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006,
- La loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-17 et R.2224-7 à R.2224-9 ;
    - Le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L.1331-8 et L.1331-11 ;
    - Le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.271-4 à L.271-6 ;
    - Le code de l'urbanisme et notamment les articles R.431-16 et R.441-6 ;
    - Le code de l'environnement ;
    - Le code civil : ouvrage 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1 ;
    - Le code général des impôts : éco-prêt à taux zéro article 244 quater U ;
    - L'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
    - L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;
    - L'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 relatif à la règlementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ;
    - L'arrêté interministériel du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
    - L'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;
    - L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
    - L'arrêté interministériel du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
    - L'arrêté interministériel du 27 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 30 mars 2009, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

- L'arrêté interministériel du 30 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 4 mai 2009, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro » ;
- L'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 ;
- L'avis du comité permanent de la Mission Inter Services de l'eau en date du 05 mars 2010 ;
- L'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques lors de sa séance du 1er avril 2010 ;
- La DTU 64-1 issue de la norme AFNOR vient compléter les caractéristiques techniques à observer pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome ;
- Le Règlement (UE) N°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- Le décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- La note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif.

✹ *Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif :*

Les zones d'assainissement non collectif ont été approuvées lors du conseil municipal du 24 septembre 2000.

La carte définie par le bureau d'études HORIZON en 1999, a défini pour chaque typologie géologique et topographique la filière d'assainissement la plus restrictive et contraignante. Ainsi, pour les zones concernées de la Couronne et dans le cas le plus défavorable, c'est le tertre d'infiltration qui est retenu.

Au niveau de la ville de Martigues, il est réalisé systématiquement une étude géologique à la parcelle qui vise à adapter la meilleure filière au terrain rencontré.

Ces investigations ont défini des filières beaucoup moins contraignantes que les tertres d'infiltration (Annexe 1). Ces filières de traitement donnent entière satisfaction et ont fait l'objet d'un certificat de conformité de la part du SPANC.

Le schéma d'assainissement de compétence métropolitaine qui comporte la carte d'aptitude des sols est en cours d'élaboration par AMP, dès qu'il sera finalisé, il pourra être pris en compte dans le document d'urbanisme.

✹ *Contrôles :*

Les obligations liées au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont les suivantes :

- Etablir des cartes de zonages d'assainissement collectif et non collectif ;
- Mettre en place un véritable service;
- Assurer le contrôle des installations neuves ;
- Recenser et analyser l'état du parc existant afin d'assurer son bon fonctionnement.

En 2008, 1 633 installations individuelles avaient été contrôlées. Ces contrôles ont lieu tous les 6 ans. Une nouvelle consultation a ainsi été lancée pour la réalisation d'une nouvelle campagne de contrôles.

1.6.3.5 Assainissement pluvial

LE RESEAU DE DRAINAGE PLUVIAL

Présentation du territoire et des bassins versants

Du point de vue hydrographique, le territoire communal est subdivisé en une quinzaine de bassins versants indépendants ayant pour exutoire la mer Méditerranée, le canal de Caronte ou l'étang de Berre. Ces bassins versants ont des caractéristiques semblables :
- superficie de quelques centaines d'hectares,
- zone amont naturelle pas ou peu urbanisée avec une forte pente,
- urbanisation de la partie aval avec une faible pente

Climatologie et hydrologie

La commune est soumise à un climat méditerranéen sec en été, qui comporte un faible cumul pluviométrique annuel (environ 600m) et des orages pouvant être violents en automne.

À l'exception des 2 plus importants bassins versants, le réseau hydrographique n'est pas pérenne et les écoulements ne sont liés qu'aux épisodes pluvieux.

Ainsi, chaque année, ces épisodes pluvieux intenses et localisés pouvant atteindre des cumuls de 100mm en quelques heures, induisent des dysfonctionnements sur le réseau de drainage.

Principe de collecte des eaux pluviales

Compte tenu de l'intensité des précipitations, le réseau d'assainissement est séparatif avec un réseau d'eaux pluviales distinct visant à garantir une protection de l'ordre de 10 ans.

Caractéristiques du réseau de drainage et des ouvrages

Dans la partie urbaine, le réseau pluvial est un réseau enterré, gravitaire, constitué de canalisations en béton sur un linéaire de plus de 40 km. En complément, une dizaine de bassins de rétention a été implantée pour écrêter les pics de débits en amont des zones vulnérables.

Un nouveau schéma directeur d'assainissement pluvial a été élaboré par la Ville en 2017.

1.6.3.6 Service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers

Créée le 1er janvier 2001, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues a pris comme compétence optionnelle la collecte et le traitement des ordures ménagères. Les compétences d'enlèvement des déchets sont restées de la compétence des communes :

- Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues assure la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective,
- Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues assure le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés des trois villes,
- la Ville de Martigues assure des encombrants ainsi que l'ensemble des déchets de la voirie (balayage, etc.)

Avec le SIVOM puis le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, les villes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts ont regroupé leurs compétences pour gérer au mieux leurs déchets ménagers.

Bien gérer les déchets aujourd'hui, c'est d'abord essayer d'en produire le moins possible. C'est le volet prévention auquel chacun peut contribuer à son échelle.

Bien gérer, c'est aussi récupérer les matières premières qu'ils contiennent. C'est le volet valorisation que la communauté développe depuis nous allons développer en généralisant la collecte multi-matériaux et en créant une unité de compostage des déchets verts et un centre de tri.

Bien gérer, c'est enfin transporter, stocker et traiter, en polluant le moins possible, les déchets que l'on ne peut valoriser à ce jour.

La production d'ordures ménagères croît sans cesse en poids, mais surtout en volume dû à la présence prépondérante d'emballages de toutes natures.

A ce titre, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues a signé un contrat programme de durée avec la société Eco-Emballages le 21 mai 2002, pour une durée de 6 ans renouvelable. Le 23 juin 2011, le Conseil de Territoire a délibéré pour signer avec Eco-Emballages, le nouveau Contrat pour l'Action et la Performance (C.A.P.) et pour le passage au « barème E » avec option « Filière » pour le verre et option Fédération pour les autres matériaux. Ce contrat est exécutoire jusqu'au 31 décembre 2016.

En 2008, un contrat a été passé avec un autre éco-organisme EcoFolio pour le recyclage des déchets d'imprimés papiers issus de la collecte sélective, et ce pour une durée de 5 ans, qui a été renouvelé de 2013 à 2017.

✹ *Evolution du service :*

C'est dans ce contexte que le Conseil de Territoire a défini sa politique globale de collecte et de traitement des déchets urbains.

Cette politique traduit une volonté forte de :

- Tenir pour objectif majeur, l'élimination des pollutions et la non formation de nuisances nouvelles, fut-ce à l'occasion du traitement ;
- Maîtriser l'économie des déchets ;
- Convenir de "règles du jeu" exprimant une effective unité et solidarité communautaires ;
- Organiser les conditions de la transparence sur le fonctionnement des installations.

1/ Trier mieux et plus

L'ensemble du territoire communautaire, qui regroupe environ 70 000 habitants au 31/12/2015, est entièrement couvert par les collectes sélectives depuis 2004.

En plus des emballages ménagers, le Conseil de Territoire effectue la collecte et le tri des journaux, revues, magazines et sacs plastiques. Cette première étape vise à valoriser 20 % des tonnages des ordures ménagères.

Afin d'optimiser les rendements de collecte, la collectivité effectue des collectes en porte à porte sur la quasi-totalité des habitations (10 280 conteneurs individuels de 140 litres distribués gratuitement). Seuls les quartiers ayant certaines particularités sont équipés en points d'apports volontaires (hyper-centre historique).

La valorisation des déchets ménagers et assimilés est également présente dans le réseau de déchetterie. Ainsi, la déchetterie de La Couronne dimensionnée pour 15 000 équivalents habitants a été renforcée par la création de deux nouvelles unités :

- Une unité de 40 000 équivalents habitants située dans le quartier de Croix Sainte à Martigues mise en service en 2011 ;
- Une unité de 15 000 équivalents habitants située dans le quartier de Lavéra au Vallon du Fou mise en service en 2009 ;
- Ce réseau de déchetterie est entièrement réservé aux habitants. Les industriels et commerçants ne sont pas autorisés.

En ce qui concerne la valorisation biologique, le Conseil de Territoire a mis en service une plate-forme de compostage pour les déchets verts situés sur le quartier de Lavéra. Cette plate-forme valorise les déchets verts issus des trois déchetteries, des services des espaces verts des communes et des entreprises paysagistes du périmètre du Conseil de Territoire du Pays de Martigues. De plus, la collectivité distribue, sous certaines conditions, des composteurs individuels dans les zones pavillonnaires.

Ce principe de valorisation permet de réduire les tonnages collectés et valorise directement à la source les déchets fermentes cibles.

En ce qui concerne les déchets et DIB issus des activités industrielles, commerciales et artisanales, le Conseil de Territoire a favorisé et aidé à l'implantation d'un centre de tri sur son territoire. Opérationnel depuis juin 2005, ce centre valorise la majorité des déchets issus de ces activités.

2/ Traiter mieux

Aujourd'hui, les déchets ultimes, après valorisation, sont acheminés vers le C.S.D.U (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) du Vallon du Fou. Cette installation d'enfouissement a été mise en service le 1° Novembre 2008 en remplacement du C.E.T de Valentoulin dont les travaux de réhabilitation se sont achevés en janvier 2011 avec la végétalisation du site. Un suivi environnemental et technique est assuré par le Conseil de Territoire du Pays de Martigues pour une durée de 30 ans à compter de la fermeture du site, soit jusqu'au 1er novembre 2038.

La volonté des élus communautaires est de traiter les déchets sur son territoire. Pour se faire, ce centre de traitement est positionné au lieu-dit du Vallon du Fou au sud de Martigues, entre la ZI Sud et le quartier Saint Pierre, en bordure de la voie rapide de Lavéra (D9). Cet emplacement a été choisi, après une étude approfondie des possibilités offertes sur la commune, en fonction de la facilité d'accès par la route et de l'éloignement des habitations. Il est masqué à la vue car situé sous la ligne des crêtes. Il est dominé par plusieurs lignes de haute et très haute tension.

Comme pour les services de collecte, la gestion du Vallon du Fou est assurée en Régie pour offrir aux citoyens le meilleur service, au meilleur prix et dans la plus grande transparence.

Le centre de traitement ne reçoit que les déchets ménagers et assimilés des Villes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts. Ceci exclut les déchets industriels spéciaux, les déchets hospitaliers ou radioactifs. Aucun déchet dangereux n'y est admis. Une part significative des déchets qui entre sur le site est transformée, recyclée ou réutilisée sur place.

L'emprise totale du site est de 25 ha et est composée de 3 entités :
- L'installation de stockage,
- La plateforme de compostage des déchets verts,
- La déchèterie.

L'installation de stockage des déchets est constituée par :
- Un casier de 11,80 ha,
- Des voies d'accès,
- Un pont bascule,
- Un portique de détection de radioactivité,
- Un bassin de lixiviats.

Bilan 2015 des tonnages stockés :

Origine des déchets	Type de déchet	Poids (en tonne)
CT Pays de Martigues	Ordures ménagères résiduelles	22 865,66
CT Pays de Martigues	Divers	4 667,52
Ville de Martigues	Divers	2 761,42
Ville de Port-de-Bouc	Divers	1 825,18
Ville de Saint-Mitre-les-Remparts	Divers	409,58
Déchèteries	Divers	10 793,32
Plateforme de compostage	Divers	167,38
Sociétés	Divers	6 928,84
TOTAL DECHETS		**50 418,90**
Terres de couverture	Terres	56 779,62
TOTAL ALVEOLES		**107 198,52**

Pour réaliser ce centre de traitement des déchets, le Conseil de Territoire s'est engagé dans une démarche d'information et de sensibilisation des citoyens, avec notamment la mise en place d'une commission de concertation qui a joué un rôle prépondérant dans les choix et orientations de cet aménagement.

1.6.3.7 Réseaux de gaz

✹ *Canalisations :*

La commune est traversée par des canalisations de gaz qui impactent le territoire pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage, pour les zones d'effets et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets.

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MARTIGUES SUD DP	80	67,7
Alimentation MARTIGUES CI INEOS AIR LIQUIDE	100	67,7
Alimentation MARTIGUES CI INEOS AIR LIQUIDE	150	67,7
Alimentation MARTIGUES CI KEM ONE NAPHTACHIMIE LAVERA SUD	150	67,7
Alimentation LAVERA MER CI FUTUR PETROINEOS CLEAN ENERGY	200	67,7
Alimentation LAVERA MER CI NAPHTACHIMIE	200	67,7
Alimentation LAVERA MER CI OXOCHIMIE	200	67,7
Alimentation LAVERA MER CI PETROINEOS SMR	200	67,7
Alimentation MARTIGUES CI LAVERA ENERGIES	200	67,7
Alimentation MARTIGUES PETROINEOS	200	40,0
ANTENNE DE LAVERA	200	67,7
Alimentation LAVERA MER CI PETROINEOS SMR	250	67,7
Alimentation LAVERA MER CI FUTUR PETROINEOS CLEAN ENERGY	300	67,7
Alimentation LAVERA MER CI OXOCHIMIE	300	67,7
Alimentation LAVERA MER CI PETROINEOS SMR	300	67,7
ANTENNE DE LA FOSSETTE	400	67,7
Alimentation MARTIGUES CI EDF PONTEAU	500	67,7
ANTENNE DE LAVERA MER	500	67,7
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	600	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

La commune est également concernée par une canalisation hors service hors gaz qui impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
Ant CI PETROINEOS RAFFINERIE LAVERA	100	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

✹ *Installations annexes :*

Afin de permettre le fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets.

Nom Installation Annexe
MARTIGUES COUP CARONTE NORD
MARTIGUES DP SUD
MARTIGUES CI PETROINEOS RAFFINERIE LAVERA
LAVERA SUD REPARTITION
MARTIGUES CI LAVERA ENERGIES
MARTIGUES SECT AVAL PETROINEOS
MARTIGUES SECT VALLON DU FOU DEPART LAVERA
MARTIGUES COUP CI PETROINEOS CI OXOCHIMIE LAVERA MER
MARTIGUES COUP CI EDF PONTEAU
MARTIGUES COUP MIGNARDES
MARTIGUES SECT DP CROIX SAINTE
MARTIGUES CI KEM ONE CI NAPHTACHIMIE

1.6.3.8 Réseaux d'énergie renouvelable

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial, la Ville de Martigues a lancé un programme d'actions dont l'objectif est de maîtriser l'énergie, par la diminution de sa consommation, le développement des énergies renouvelables et l'augmentation de leur efficacité

✹ *Remplacement de la chaufferie fioul par une chaufferie biomasse sur le réseau de chauffage urbain de Canto-Perdrix*

CARTE N° 51

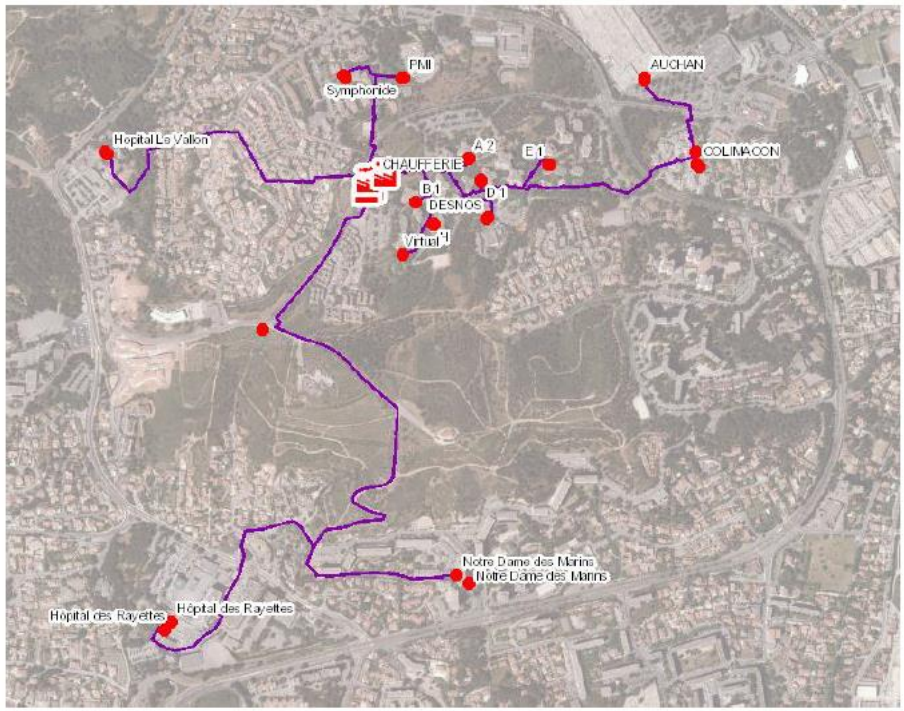

Plan du réseau de Canto-Perdrix Production Energie,-Rapport annuel technique et financier 2015- Source commune de Martigues

Le coût des énergies fossiles et leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre ont participé à la décision de création d'une chaufferie Biomasse de 4,3 MW sur le réseau de chaleur de Canto-Perdrix. Ce sont les plaquettes forestières qui ont été choisies comme combustible. Il s'agissait de réduire les rejets de CO_2 de 59% soit environ 4400 T de CO_2/an, d'amener la couverture bois à 57% de la production de chaleur totale (cogénération et chaudière gaz) et de baisser de 10% le coût du MWH chaleur sur les factures de l'ensemble des abonnés.

Mise en service en 2015, la nouvelle chaufferie de Canto-Perdrix produit plus de 50% de la chaleur à partir de la biomasse. Des travaux d'extension du réseau ont été entrepris sur 2,5 kms, afin de raccorder l'hôpital des Rayettes et l'ensemble immobilier de Notre-Dame-des-Marins (13 Habitat).

Le raccordement d'autres équipements publics est en projet, dont prochainement le gymnase Pagnol (2017) et la crèche de Notre Dame des Marins (2018).

Dans le cadre du classement des réseaux de chaleur, dont la procédure est en cours, le raccordement au réseau de chauffage urbain de Canto-Perdrix est rendue obligatoire à l'intérieur des zones d'extension urbaine et des zones urbaines existantes pour tout bâtiment neuf ou bâtiment faisant l'objet de gros travaux de rénovation, si la consommation énergétique est au moins équivalente à 30 kWH.

✵ *Réalisation d'un audit énergétique des bâtiments communaux les plus énergivores de la ville pour élaborer le programme de rénovation thermique :*

Le service énergie de la ville de Martigues, créé en 2012, a réalisé une analyse de la performance énergétique des bâtiments les plus énergivores afin de proposer des actions d'amélioration à l'horizon 2020. Les bâtiments les plus énergivores ont été sélectionnés pour être audités, puis des actions d'amélioration pour chacun d'eux ont été proposées tant sur le bâti que sur les systèmes d'exploitation. L'objectif est de réduire à terme d'au moins 38 % les consommations d'énergie primaire et d'au moins 50 % les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer le confort.

Un audit a été réalisé en 2012 sur 17 bâtiments les plus énergivores, à partir duquel un programme d'actions a été établi. Trois types d'actions ont été définis:

- Régulation et sensibilisation des utilisateurs (court terme, peu d'économie d'énergie)
- Remplacement des équipements énergétiques (amortissement des investissements en 4 à 5 ans)
- Isolation thermique des bâtiments (investissements lourd avec un amortissement sur 25 à 40 ans)

La mise en œuvre du programme a démarré en 2015 avec l'Hôtel de Ville. Une première évaluation est prévue en 2020.

✵ *Mise en œuvre du programme de rénovation thermique de bâtiments, découlant de l'audit énergétique des bâtiments les plus énergivores, comprenant le remplacement de huit chaufferies au fuel par des chaudières gaz à condensation :*

La ville de Martigues gère de nombreuses chaufferies qui sont encore au fuel. Les coûts, l'impact sur les gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air de cette énergie ont conduit la réflexion pour aboutir à un programme de rénovation ambitieux des chaufferies fuel. L'objectif est de diminuer le coût du chauffage grâce au coût du gaz deux fois moins élevé que le fuel et aux rendements améliorés des chaudières d'environ 90 000 € par an. Il s'agit également de réduire les rejets en CO_2 de l'ordre de 150 tonnes par an.
Programme de transformations des chaufferies fuel au gaz depuis 2012 et prévisionnel 2017 :

Années de transition d'énergie	Chaufferies	Nature d'énergie d'origine	Nouvelle énergie
2012	Groupe scolaire Tourrel	Fuel	Gaz
2013	Gymnase Gérard Philippe	Fuel	Gaz
2013	Groupe scolaire Canto Perdrix	Fuel	Gaz
2014	Ateliers municipaux Sud	Fuel	Gaz
2014	Groupe scolaire Henri Tranchier 2 (primaire)	Fuel	Gaz
2014	Centre civique de la Couronne	Fuel mis à l'arrêt	Pompe à chaleur
2015	Groupe scolaire Robert Daugey	Fuel	Gaz
2015	Groupe scolaire Aupècle (primaire)	Fuel	Gaz
2015	Gymnase Tranchier	Fuel	Gaz
2016	Stade Francis Turcan	Fuel	Gaz
2016	Restaurant scolaire Tranchier	Fuel	Gaz
2016	Gymnase Picasso	Fuel	Gaz

2017	Gymnase Pagnol	Fuel	Gaz
2017	Groupe scolaire Di Lorto (maternelle)	Fuel	Gaz
2017	Salle du Grès	Fuel	Gaz
2017	Groupe scolaire Aupècle (maternelle)	Fuel	Gaz
2017	Groupe scolaire Jean Jaurès 2	Fuel	Gaz
2017	Groupe scolaire Jean Jaurès 3	Fuel	Gaz
2017	Groupe scolaire Jean Jaurès	Fuel	Gaz

✹ *Elaboration d'un schéma directeur d'éclairage public pour améliorer le rapport entre la qualité de la lumière émise et l'énergie consommée :*

L'éclairage public de la ville de Martigues a été mis en œuvre dans les années 80 dans la cadre d'une charte imposant le blanc dans le centre-ville. Par conséquent, Martigues possède 7 000 points lumineux blanc, équipés de lampes à mercure dont la production n'est plus autorisée depuis 2015. La Ville s'est ainsi engagée dans le remplacement de ces points lumineux, tout en réduisant fortement les consommations d'énergie. L'objectif est de réduire de 50% les consommations d'énergie, améliorer l'efficacité d'éclairage public et réduire la pollution lumineuse.

Un schéma directeur a été élaboré, qui doit permettre le remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage public sur 10 ans.

1.6.3.9 Nouvelles technologies de l'information et de la communication

À ce jour environ 10 000 foyers sont desservis par le Très Haut Débit, à savoir l'hyper centre, les cinq quartiers d'habitat collectif (Mas-de-Pouane, Canto-Perdrix, Notre Dame des Marins, Boudème, Paradis Saint-Roch) et les nouveaux quartiers du Nord de la commune (Barboussade et Figuerolles). Les quartiers tels que les quartiers sud de Saint-Pierre, Saint-Julien, la Couronne-Carro, le site industriel de Lavéra ainsi que les friches industrielles de Technopolis Caronte sont actuellement mal desservis par le fournisseur.

Le raccordement haut débit constitue pour autant un enjeu pour le développement économique du territoire, à la fois dans le maintien et le développement des activités existantes, et dans l'accueil de nouvelles activités (filières cinéma…). L'objectif de la commune est de réduire la fracture numérique entre les quartiers desservis par le Très Haut Débit et les secteurs mal ou non desservis.

En effet, aujourd'hui, deux opérateurs interviennent sur le territoire martégal et proposent du Très Haut Débit. A l'échéance 2017-2018, plus de 8 000 logements seront raccordés, ce qui représente 30 % du parc locatif, l'objectif étant la desserte de 100 % du territoire dans les cinq années à venir.

*****

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

MARTIGUES

01 RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.b ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

(Tome 2)

HISTORIQUE DU PLU

- **Approbation par le Conseil Municipal :** *le 15 décembre 2017*
- **Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 janvier 2019*
- **Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 4 novembre 2020*
- **Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole :***le 15 avril 2021*
- **Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 octobre 2021*
- **Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 12 mai 2022*
- **Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le20 octobre 2022*
- **Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole** *: le 27 février 2025*

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ville de Martigues

SOMMAIRE

TOME 1 – DIAGNOSTIC

TITRE 1 - DIAGNOSTIC ..... Erreur ! Signet non défini.
1.1 DEMOGRAPHIE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.3 EQUILIBRE SOCIAL ET HABITAT ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.4 DEPLACEMENTS ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.5 AMENAGEMENT DE L'ESPACE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.6 EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INFRASTRUCTURES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

TOME 2 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TITRE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT 6
2.1 - LES PAYSAGES DE MARTIGUES 11
2.2 - MILIEUX NATURELS TERRESTRES – BIODIVERSITE 66
2.3 - MILIEUX AQUATIQUES – BIODIVERSITE MARINE 144
2.4 - RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES ET RESSOURCES 178
2.5 - LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE 271

TITRE 3 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 272
3.1 - EFFETS EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU PAR RAPPORT AUX DIFFERENTES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES 272
3.2 - ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 275
3.3 - EFFETS PREVISIBLES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT 289
3.4 - EFFETS PREVISIBLES DES DECLASSEMENTS VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL 299
3.5 - LES INDICATEURS DE SUIVI 326
3.6 - RESUME NON TECHNIQUE 329
3.7 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 359
3.8 - ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 360

TOME 3 – CHOIX D'AMÉNAGEMENT

TITRE 4 - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ..... Erreur ! Signet non défini.
4.1 - PRESENTATION DU P.A.D.D. ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.2 - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS RETENUS DANS LE P.A.D.D. ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.3 - PRISE EN COMPTE DES LOIS ET NORMES SUPERIEURES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.4 - TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D. ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

TITRE 5 - EXPOSÉ DES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ..... Erreur ! Signet non défini.
5.1 - LE REGLEMENT : DISPOSITIONS GRAPHIQUES GENERALES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.2 - LE REGLEMENT : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.3 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.4 - LE REGLEMENT : AUTRES DISPOSITIONS ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

TITRE 6 - ÉVALUATION ..... Erreur ! Signet non défini.
6.1 - TABLEAU DE ZONAGE COMPARATIF ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2 - COMPARAISON DE LA VOCATION ET DE L'ETENDUE DES ZONES ENTRE LE P.L.U. OPPOSABLE ET LE PROJET DE P.L.U. REVISE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.3 - EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.4 - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PREAMBULE

L'évaluation environnementale rendue obligatoire et visée aux articles L.104-2 à L.104-7, et R.104-1, R.104-9 et R.104-10 du Code de l'Urbanisme, est intégrée au PLU de 2015. C'est donc l'ensemble des documents établis constituant celui-ci qui vont servir de base au présent système d'évaluation environnementale.

Le présent document a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Contexte réglementaire

Au titre des dispositions de l'article R.104-1 et R.104-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune de Martigues est soumis à évaluation environnementale. Cette dernière porte notamment sur les incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

D'un point de vue stratégique, cette évaluation permet d'agir au stade où sont formalisées les décisions structurantes et les orientations ou dispositions assurant la cohérence d'ensemble du développement du territoire concerné. Il s'agit d'une évaluation environnementale dont les informations sont adaptées au contenu et au degré de précision du document.

La directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée par ordonnance du 3 juin 2004 portant modification du Code de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Collectivités Territoriales. Le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme modifiant le Code de l'Urbanisme, a introduit notamment les articles R.104-1 à R.104-17 et R.151-3. Ce dernier fixe le contenu du rapport de présentation du PLU ayant valeur de rapport d'évaluation environnementale. Ainsi, d'après l'article R.151-3, le rapport d'évaluation environnementale :

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présent les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

- L'évaluation environnementale du PLU marque le début du processus d'évaluation et de suivi du document avec la définition d'une liste d'indicateurs non exhaustive qui constitue un référentiel pour une lecture correcte de l'évolution du PLU et l'analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans.

MÉTHODE GLOBALE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Mise à jour de l'état initial de l'environnement

Sur la base du travail effectué lors de la mise en révision du POS approuvé en 2006, les différentes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement ont été mis à jour :

- Paysage – patrimoine et bâti : cette thématique a été actualisée par la direction de l'urbanisme de la mairie de Martigues ;
- Milieux naturels – biodiversité terrestre : cette thématique a été actualisée par le bureau d'études ECO-MED (Ecologie et Médiation) à partir des données bibliographiques récentes et disponibles (études d'impacts des projets sur la commune de Martigues et données du Conservatoire Botanique National de Porquerolles essentiellement) et de visites de terrain au printemps 2015 ;
- Milieux aquatiques – biodiversité marine : cette thématique a été actualisée par le bureau d'études CREOCEAN à partir des données bibliographiques récentes et disponibles (données du GIPREB, données DIREN PACA 2010, données du Parc marin de la Côte Bleue, etc.) ;
- Risques, pollutions, nuisances et ressources : cette thématique a été traitée par le bureau d'études ECOVIA à partir des données bibliographiques récentes et disponibles (profil environnemental de la région PACA, Etat Initial de l'Environnement du SCoT du CT Pays de Martigues, etc.).

2. Analyse AFOM et définition des enjeux

L'état initial de l'environnement du PLU approuvé en 2006 a tout d'abord été mis à jour. Sur la base de cet état initial, une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée (le détail de la démarche est présenté ci-dessous). Cette analyse a permis de dégager les enjeux en termes d'environnement présents sur le territoire de la commune de Martigues. Les enjeux en question ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Un diagnostic à l'échelle de la commune a été réalisé : il met en avant les grilles AFOM de chaque thème abordé dans le diagnostic.

Chacun des éléments du diagnostic est ainsi classé dans une matrice sous forme de tableaux synthétiques. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir :

✓ **L'état de la composante** (atout ou faiblesse), indiquant ainsi les caractéristiques « internes » de chaque composante sur le territoire :

- Un **atout** définit alors une caractéristique positive ou une performance d'importance majeure pour la composante concernée ;
- Une **faiblesse** représente une contre-performance ou un point faible pouvant porter atteinte à la composante concernée.

Cet état de la composante est représenté dans le tableau sous la forme d'une signalétique de « + » et de « - » et d'un code couleur.

✓ **La tendance évolutive de la composante** à la hausse ou à la baisse, « évaluée » en fonction des objectifs références du territoire, des actions en cours, des opportunités de développement ou d'actions, mais aussi des contraintes et pressions s'exerçant sur ce territoire.

Cette tendance évolutive est symbolisée dans le tableau sous la forme d'une flèche directionnelle.

✓ **L'explicitation de la tendance** (opportunité ou menace), caractérisant ainsi l'environnement « externe » de la composante :

- Une **opportunité** est un domaine d'action dans lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations substantielles et significatives ;
- Une **menace** est un problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, si l'on n'intervient pas, conduit à une détérioration dommageable.

Tableau 1 : matrice synthétique de l'analyse transversale dite AFOM

Situation actuelle		Tendances	
+	xxx	⇗	xxx
+	xxx	⇔	xxx
-	xxx	⇘	xxx

La transcription dans le tableau est établie par un code couleur : vert pour une opportunité ou une perspective de l'amélioration de l'état de l'environnement, rouge pour une menace ou une perspective de dégradation de la composante concernée.

C'est la confrontation entre les résultats du diagnostic interne et ceux du diagnostic externe de la composante qui permet de définir **les principaux enjeux**, questions qui se posent pour l'avenir, en termes de menaces à maîtriser ou d'opportunités à saisir.

3. Effets prévisibles du PLU sur l'environnement

L'évaluation environnementale se doit en plus de dresser un état des lieux exhaustif des diverses composantes environnementales et de définir les atouts faiblesses d'évaluer le PADD, le zonage et les orientations stratégiques le cas échéant. Pour se faire, document se doit d'être comparé aux différents enjeux environnementaux définis en fin d'état initial de l'environnement.

Nous avons donc découpé notre évaluation environnementale en trois sous phases qui permettent d'analyser l'ensemble des composantes du PLU. Ces analyses permettent de dégager les incidences du document sur son environnement, de faire ressortir les enjeux pas ou mal pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable et enfin d'affiner les orientations stratégiques vers une meilleure intégration environnementale ou, si cela n'est pas possible, de proposer des mesures de compensation environnementale.

La triple analyse a été effectuée et se décompose ainsi :

- Appréciation des retombées du PLU sur les différentes composantes environnementales présentée sous la forme d'un système de notation spécifiée dans un tableau.
- Analyse des incidences des différentes orientations stratégiques vis-à-vis des différents enjeux définis dans l'état initial de l'environnement.
- Évaluation plus précise des différents impacts (positifs ou négatifs) des orientations d'aménagement sur l'environnement communal.

  La méthodologie précise de chaque matrice ainsi que la légende de lecture sont présentées de façon synthétique avant chaque tableau.

4. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Cette étape de l'évaluation concerne uniquement les impacts négatifs identifiés lors de la phase précédente. Elle vise à proposer, en fonction de l'importance des impacts identifiés précédemment :

- Des alternatives si cela s'avère nécessaire et pertinent (mesures d'évitement) ;
- Des mesures d'accompagnement ou correctrices pour réduire les impacts négatifs qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'évitement ;
- Des mesures de compensation pour compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

5. Difficultés rencontrées et limites de la méthode

L'évaluation environnementale a été découpée en deux parties :

1. La mise à jour de l'état initial de l'environnement ;
2. L'évaluation environnementale du PLU à proprement parler (intégrant les retombées globales du PLU sur l'environnement communal, les retombées environnementales des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux, et l'analyse plus précise des orientations d'aménagements).

Les évaluations environnementales reposent sur deux composantes fortes et distinctes :

- D'un côté l'analyse des retombées environnementales du zonage prévu et la vocation des sols engendrées par ce zonage ;
- Et par ailleurs, la cohérence entre les enjeux environnementaux du territoire ainsi que les solutions mise en œuvre au niveau du PLU et principalement au niveau du PADD.

Lors de la réalisation de l'évaluation environnementale, les enjeux ont été spatialisés et hiérarchisés à l'échelle communale et parcellaire lorsque cela a été nécessaire, ainsi il a donc été possible de mettre en place de système de pondération au niveau des matrices analytiques entre les orientations PADD et les enjeux environnementaux. L'analyse a été réalisée sous la forme d'une évaluation binaire.

Concernant l'évaluation environnementale, aucune problématique particulière n'a été rencontrée. La qualité globale à la fois du projet présentant des avancées importantes et donc une plus-value environnementale et donc logiquement du document ont permis que cette évaluation environnementale se déroule dans les conditions ci-avant énoncées compte tenu également de la qualité du document initial.

Nous tenons à préciser que si le PLU avait proposé de réelles contraintes environnementales, il aurait été nécessaire de mettre en place une évaluation plus fine nécessitant un temps d'étude beaucoup plus important.

Concernant la thématique « milieux naturels – biodiversité » plus particulièrement, plusieurs limites peuvent être mises en avant :

- Les compléments d'étude sont basés à la fois sur une étude bibliographique et sur des prospections naturalistes ciblées. Néanmoins, il ne s'agit pas d'inventaires effectués pendant les 4 saisons et propres à chaque groupe biologique, aussi certaines espèces peuvent être abordées sous l'angle de potentialités ;
- Les données récoltées sont issues pour partie d'études réalisées antérieurement sur le territoire de Martigues et au vu de leur actualisation considérées ici comme toujours valides à ce jour ; des compléments d'inventaires ont été réalisés, des journées de reconnaissance de terrain ont été menées par 3 experts écologues « flore / habitats », « oiseaux » et «autre faune sauvage», entre avril et juin 2015, à une période écologique favorable pour l'observation des espèces animales et végétales afin d'identifier les types d'habitats et espèces présents ou potentiels sur les parcelles à l'étude (de zone 1AUc en UC secteur St Pierre, une parcelle de 680 m² de zone A en UC secteur St Pierre et une parcelle de 466 m² de zone N en UC aux Rayettes). L'étude s'est basée, entre autres, sur les données compilées par le cabinet Gaudriot en 2003. En ce sens, l'évaluation environnementale *stricto sensus* expose des résultats théoriques, évalués à dires d'experts à partir de la présence d'espèces avérées, potentielles ou mentionnées dans les bases de données naturalistes et la bibliographie existante.

Le système de notation mis en place, s'il a comme principal avantage de faciliter la mise en évidence des mesures à l'origine d'impacts sur l'environnement les plus importants, revêt néanmoins une certaine part de subjectivité.

TITRE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT

PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI

L'APPARTENANCE LITTORALE : ÉTANG-DE-BERRE ET MÉDITERRANÉE

La commune de Martigues entre à double titre dans la catégorie des communes littorales définies à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : baignée par la méditerranée, la commune est en effet riveraine, également, de l'Etang-de-Berre, plan d'eau intérieur dont la superficie excède le seuil de 1.000 hectares fixé par la loi.

Afin de prendre en compte ces dispositions législatives, qui ont été codifiées depuis aux articles L.121-1 et R.104-8 et R.104-9 du code de l'urbanisme, le présent diagnostic est structuré à deux niveaux : un premier niveau d'**inventaire environnemental** exhaustif, des paysages et éléments de paysages urbains ou naturels, des diverses richesses et curiosités, matérielles ou culturelles, indissociables du "territoire martégal", puis un second niveau d'analyse et d'appréciation objective permettant l'**identification des espaces naturels remarquables** à préserver dans le document d'urbanisme.

LE GRAND PAYSAGE

La commune de Martigues appartient à trois grands territoires des Bouches-du-Rhône : à l'**Etang de Berre**, le plus vaste plan d'eau salée d'Europe (env. 155 km²), dont les rives s'étendent sur 75 km, à la **Chaîne de l'Estaque ou Chaîne de la Nerthe** dont les versants Nord et Sud délimitent sur Martigues, le bassin de Saint-Pierre et Saint-Julien les Martigues, ainsi qu'au **Golfe de Fos**, où l'étang se déverse via le chenal de Caronte.

L'Etang de Berre

Synclinal recreusé par les eaux de la Touloubre et de l'Arc, l'étang de Berre est entouré de collines calcaires peu élevées, mais généralement escarpées : au nord, la chaîne de la Fare (200 m) ; à l'est, celle de Vitrolles (270 m) ; au sud, celle de l'Estaque (150-280 m) qui le sépare de la Méditerranée ; à l'ouest, les collines d'Istres et de Saint-Mitre (100-150 m) qui le séparent de la Crau.

D'une superficie de 155 km² et d'une profondeur maximum de 9 mètres, il a été partiellement comblé par les apports alluviaux des fleuves s'y déversant et qui ont constitué, au nord-est, la plaine basse de Berre avec ses salines, et, au sud-est, celle de Marignane avec les Salins du Lion et le long cordon littoral du Jaï, qui enferme l'étang de Bolmon. Entre les deux, s'amorce un nouveau cordon, la Pointe, qui tendrait à fermer sur lui-même l'étang de Vaïne où la profondeur est rarement supérieure à cinq mètres.

Le bassin versant de l'Etang de Berre à une étendue de 1400 km², il est drainé par quatre rivières : la Touloubre, la Durançole, la Cadière et l'Arc, qui trouve sa source dans le département du Var.

En outre, et s'il ne s'agit pas exactement, du même "*grand*" territoire, le bassin versant Nord-Ouest de Martigues, qui s'ouvre comme une fenêtre sur "*Les Etangs*" (de Citis, du Pourra, de l'Engregnier, de Lavalduc, de l'Estomac …) révèle néanmoins à partir de quelques points de vue précis, une grande diversité paysagère, partagée entre terres agricoles, salins, landes et étangs ; ce secteur constitue, malgré la densité des réseaux de pipe-line et de transport d'énergie qui le sillonnent, un territoire de qualité dont la fragilité doit être prise en compte dans les projets d'aménagement à l'amont du bassin versant.

L'Etang de Berre fait actuellement l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste du Patrimoine de l'humanité de l'Unesco, soutenue par l'ensemble des communes du pourtour de l'étang. L'objectif est de sauvegarder l'étang et son environnement, de développer des activités économiques et touristiques parfois liées à l'écologie et aux énergies renouvelables, tout en offrant aux habitants un cadre de vie de qualité et préservé.

La Chaîne de l'Estaque – Massif de la Nerthe

Massif de hautes collines arides (279 m) s'étendant de la région des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons jusqu'aux rives orientales du Golfe de Fos, le massif de la Nerthe appelé indifféremment "*Chaîne de la Nerthe*" ou "*Chaîne de l'Estaque*", sépare l'Etang-de-Berre de la Méditerranée ; ces qualificatifs de "Chaîne" ou de "Massif" illustrent parfaitement l'impression de puissance et de continuité que ces collines laissent percevoir dans ses panoramas :

- Vers l'Etang-de-Berre au Nord, où les collines de Figuerolles et de Saint-Mitre se développent au-delà du pertuis du chenal de Caronte ;
- Vers le paysage du golfe de Fos, contrasté par l'opposition d'une nature prégnante et de massives superstructures industrielles ;
- Vers la Méditerranée, où la Chaîne de l'Estaque, rongée par la mer, forme de magnifiques calanques jusqu'en rade de Marseille ; ce dernier panorama donne sa troisième appellation au massif et notamment à ses contreforts Sud, "*La Côte Bleue*", qui fait référence à la couleur de l'eau qui les baignent, et qui constituent un sous-ensemble particulièrement remarquable du grand paysage des Bouches-du-Rhône. Ce sous-ensemble fera l'objet d'une analyse particulière développée au regard des dispositions de la loi littoral.

Le Golfe de Fos

Le Golfe de Fos baigne le contrefort occidental de la Chaîne de l'Estaque et s'étend à l'Ouest jusqu'à Port-Saint-Louis et l'embouchure du "*grand*" Rhône, de laquelle il est toutefois séparé par les They de Roustan – de la Balancelle et de la Gracieuse, qui constituent la "Plage Napoléon". C'est une zone semi fermée d'une profondeur moyenne de 8 m, dont la partie Ouest (anse de Carteau) est dédiée à la mytiliculture, tandis que ses rivages Nord et Est ont fait l'objet d'une industrialisation lourde, planifiée par l'Etat dans les années soixante.

A l'Ouest, Port-Saint-Louis-du-Rhône se positionne comme la porte d'entrée sur la Camargue, où l'on accède par bac. Cette commune née au début du siècle de l'activité portuaire, est directement confrontée au paradoxe du territoire : l'opposition sans aucune transition de la ZIP de Fos, face à la Camargue et la Plage Napoléon.

A l'Est, Port-de-Bouc et Lavéra, témoins de la rapidité des mutations industrielles, croissance, reconversion ou déclin, qui ont suivi les premières exploitations des salins du chenal de Caronte pour l'industrie chimique.

✹ *Géomorphologie*

Si la chaîne de la Nerthe s'apparente à un feuilleté de calcaires composé de couches plus ou moins tendres (calcaires-marneux ou calcaires-argileux), la nature géologique du Nord de la commune est différente (alternance de formations superficielles / calcaires-marneux ou argileux), la grande faille au Nord de la plaine de Saint-Pierre constituant elle-même la limite Nord du relief de la Nerthe, et la terminaison du synclinal de l'Arc et de l'étang de Berre.

Les failles ont quasiment toutes une direction Est-Ouest. Celle qui se situe au Sud de la plaine de Saint-Pierre s'étend sur une quinzaine de kilomètres, des Laurons à Ensuès en passant par les vallons de Cavallas et de Roussignas.

Les formations superficielles de limons et colluvions témoignent d'une ancienne circulation d'eau ayant laissé quelques cours d'eau résiduels. C'est le cas du Grand Vallat en limite avec la commune de Sausset-les-Pins, ou encore d'un ancien cours d'eau à Sainte-Croix qui devait se jeter autrefois à la mer. Le site ne garde plus que son appellation "*La Source*" qui tend à confirmer cette hypothèse.

D'autres cours d'eau devaient s'écouler il y a fort longtemps, d'Est en Ouest, et se jeter à la mer entre Bonnieu et Carro comme le montre la carte ci-contre. Le vallon des Renaïres est d'ailleurs inondable à certaines périodes de l'année après de fortes pluies. Il en est de même concernant le vallon de la Réraïlle : petit cours d'eau intermittent aujourd'hui, la Réraïlle devait sans doute avoir une ampleur beaucoup plus grande il y a plusieurs millions d'années. Ce ruisseau a creusé son lit dans la chaîne calcaire de la Nerthe, ce qui explique la dépression de la plaine et la fertilité du sol (activité agricole). Son ancien lit se dessine sur la carte à l'emplacement des formations superficielles et des conglomérats (témoins d'un roulement des cailloux et des blocs de pierre par l'eau). Ce site est maintenant inondable.

Quant au village de Saint-Pierre, sa position élevée s'explique aussi par la géologie puisque la Réraïlle, en érodant la roche, a épargné un bloc calcaire plus dur.

Les rives du chenal de Caronte ainsi que les trois quartiers (L'Ile, Jonquières, Ferrières), ont été recouverts par des formations superficielles de limons et de colluvions dus à des dépôts laissés par le chenal.

Cette carte met également en évidence deux zones de remblais dues à des dépôts anthropiques : la zone industrielle de Lavéra (comblement sur le chenal) et le site industriel limitrophe à Châteauneuf (emplacement sur une ancienne carrière.

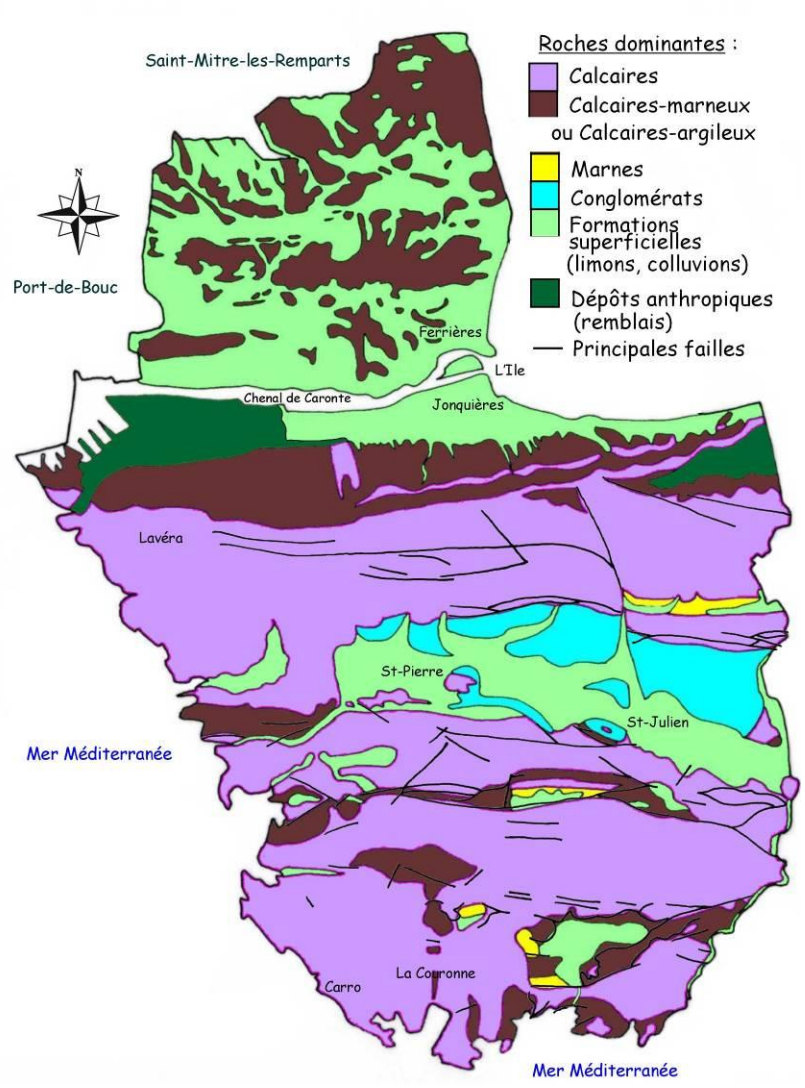

✹ *La démarche d'analyse paysagère*

Sur plus de 7 000 hectares, le territoire de la commune présente une grande diversité de paysages, contrastés d'une part en raison de sa triple appartenance aux grands territoires déjà identifiés, et d'autre part, en fonction des multiples pratiques de l'espace dont l'histoire témoigne et que l'actualité ne cesse de confirmer : sites préhistoriques, cité pittoresque ancrée sur ses canaux, sites pétrochimiques, plaine agricole, et ville moderne.

Le littoral, les collines et les ponts offrent également d'étonnants points de vue à la fois sur la Méditerranée, l'Etang de Berre et les territoires intérieurs. Marcel Roncayolo, historien géographe inspiré par cette "complexe diversité", qualifie alors Martigues de « ***Territoire méditerranéen pris comme laboratoire*** » (1).

Cette diversité illustre également la capacité du territoire à susciter de nouvelles transformations, à générer de nouvelles potentialités et à permettre à la ville de se transformer encore, et encore … sans pour cela "perdre son âme".

C'est encore cette diversité qui amène la commune à une lecture novatrice du paysage, intégrant le changement non pas comme un développement inéluctable « subi », mais comme valeur ajoutée à un territoire « naturellement remarquable ».

Le diagnostic du territoire, fondé sur une analyse géomorphologique (topographie – hydrographie – géologie) ainsi que sur la cartographie du milieu physique, croisées avec l'analyse du mode d'occupation (industrie, agriculture, habitation centre ancien, quartiers modernes écarts villageois et leurs extensions urbanisées a permis de mettre en évidence un certain nombre d'unités paysagères homogènes.

Chacun de ces ensembles paysagers est identifié à partir de ses caractéristiques propres et des relations réciproques qu'il entretient avec les autres parties de la commune ; les panoramas essentiels et plus particulièrement les éléments de paysage, les boisements et le patrimoine, ont été recensés pour leur valeur culturelle, historique ou écologique.

Les parcours, les passages, les entrées de ville, les accès aux "sites", ont été pris en compte sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, l'évocation historique et culturelle a quelquefois permis, pour certains sites de mettre en évidence, tantôt sa capacité à évoluer, tantôt la nécessité d'en préserver les caractères élémentaires. (1) Marcel RONCAYOLO « Martigues – Regards sur un Territoire Méditerranéen – Parenthèses 1999.

2.1 - LES PAYSAGES DE MARTIGUES

2.1.1 - LA VILLE

A - LE CENTRE ANCIEN

✹ *Héritage du cadastre – Développement de la ville*

I – 1820 : Lecture du 1er cadastre, La forme de la ville

Au début du XIXème siècle, les territoires de Jonquières, l'Ile et Ferrières montrent déjà les axes fondateurs de la ville actuelle, dont l'organisation s'esquisse dès le XVIIème : tracé des rues (prédominance de l'axe Nord Sud) – forme de l'espace public (parvis d'églises, places… cours sur les tracés des anciens remparts) – présence de grandes parcelles bâties privées contrastant avec l'étroitesse de la trame du parcellaire traditionnel … réservées principalement aux moulins à huile (16 sur Ferrières et l'Ile notamment) et à quelques hôtels particuliers :

Les grandes parcelles agricoles des faubourgs en « plateau », offriront dès la fin du XIXème siècle des potentialités d'urbanisation.

Les canaux et les franchissements sont plus nombreux : le cheminement Nord/Sud traverse les canaux par 7 à 8 ponts et rues en enfilade. Le quartier de l'Ile est lui-même formé de 3 îlots.

La façade urbaine sur l'Etang de Berre est « aléatoire » et « précaire », cabanes de pêcheurs, aires à filets. Il n'y a ni quais ni espaces publics.

Les limites symboliques des anciens remparts sont déjà dépassées sur Jonquières. La Place Lafayette et alentours sont déjà urbanisés sur le modèle de l'îlot place G. Tenque à Jonquières. Le Cours du 4 septembre est déjà aménagé en promenade, contrairement au Bd du 14 Juillet.

II – Le XIXème siècle, début de « l'Haussmanisation » du territoire maritime.

Les échanges maritimes Méditerranée/Etang vont bouleverser les traitements des rives du chenal : la création du port de Martigues et d'un seul pont tournant métallique entre l'Ile et Ferrières a eu comme conséquence la suppression de sèdes, de canaux et de ponts.

Les quais sont encore peu aménagés ; Jonquières, disposant de grandes parcelles (Mongin) va amorcer une extension sur les plateaux. Les bâtiments publics s'installent aux limites des anciens quartiers (école de l'Ile en 1867 et 1884 – Asile Jourde en 1899).

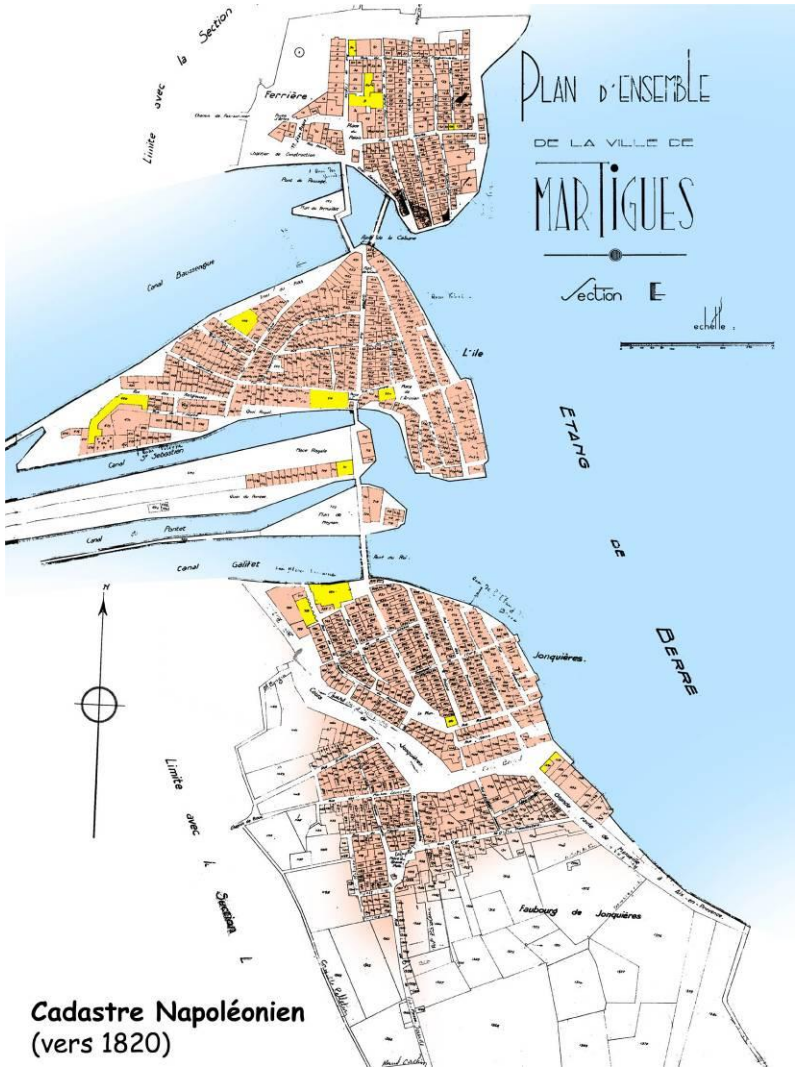

Cadastre Napoléonien
(vers 1820)

Plan de Toulouzan
(vers 1830)

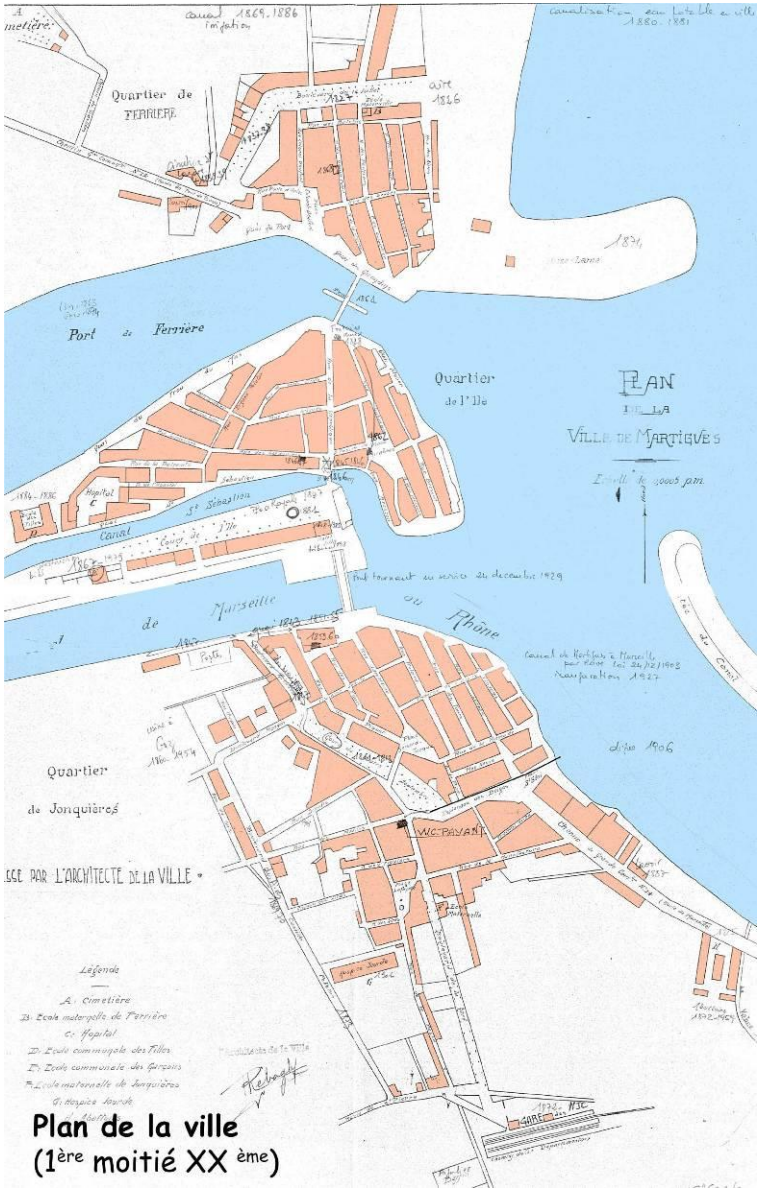

Plan de la ville
(1ère moitié XX ème)

Des alignements sont tracés Bd du 14 Juillet (1847), le Bd Camille Pelletan est créé en (1847), un « déplacement » des clochers d'église est effectué sur Ferrières, rue du Grand Four et sur l'Ile par la suppression du beffroi pour libérer l'axe rue de la rue de la République. Enfin, sur Jonquières, le cours est créé en 1812 et le déplacement du clocher permet d'ouvrir la place Lamartine au milieu du siècle. Néanmoins, et c'est l'héritage de cette période de travaux publics, il n'y a pas eu de projet d'alignement urbain fort après les démolitions réalisées pour dégager la passe nord sur l'étang de Berre et l'implantation en bout de l'Ile des équipements publics, (école des filles et des garçons). L'impression d'« inachevé » persiste encore aujourd'hui lorsqu'on examine les îlots Ouest, le Quai des Anglais à l'île, le Bd Colonel Fabien et le Quai Général Leclerc.

III - Le XXème siècle, de la « Venise Provençale » à la ville moderne.

Jusqu'en 1945, Suite des travaux maritimes importants liés à l'industrialisation du chenal et de l'Etang de Berre :

- Inversion du canal de passage maritime Est/Ouest (1922/30), suppression d'une île, démolition de l'îlot « La petite Venise » chère aux peintres, alignement des quais sur le tracé du Chenal, création du pont tournant de Jonquières à "l'île", (axe Lamartine/République).
- Déplacement du trafic ferroviaire pour des besoins industriels, création de la gare de Lavéra, ligne Marseille l'Estaque/Miramas ; Croix-Sainte- Ponteau-Lavéra - la Couronne (1915). La gare de Martigues/place du 8 Mai 1945 (Martigues/Pas des Lanciers) est démolie en 1960,
- Confirmation du Cours du 4 Septembre comme espace public majeur (théâtre, bars, …).

Dans la seconde moitié du XXème siècle :

Contrainte par le tracé de l'autoroute A55 (1972) qui délimite le quartier Paradis Saint-Roch, la ville s'étend au Sud jusqu'aux Deux Portes et à la route de Saint-Pierre. Au Nord, le contournement de la colline des Marins s'amorce avec la ZUP (1966) au pied de la chapelle Notre Dame des Marins (+ 110 m) et se poursuivra vers Figuerolles avec le développement de Canto Perdrix. En parallèle à cette importante urbanisation périphérique, les grandes infrastructures (A 55, RN 568) facilitant les nouvelles logiques multipolaires de l'habitat ont eu tendance à réduire le rôle du centre dans le fonctionnement de la ville.

L'axe de circulation urbain Nord/Sud est décentré sur l'étang de Berre (pont levant en 1962) et rompt l'axe historique marqué par les trois clochers.

Le centre ancien après la rénovation (démolition, reconstruction et réhabilitation de l'habitat), voit se développer, dès les années 1980 un concept de patrimoine urbain raccroché à la ville moderne par quelques interventions stratégiques, capitales pour le développement de la ville :

- *Rénovation de l'Ile (R.H.I – 1978-1995) avec une stratégie de desserrement urbain (place Maritima, place Comtale, place Félix Gras).*
- *Début de remblaiement des « ports » sur l'étang et création du parking Henri Fabre sur l'Ile (1978), sur le quai Général Leclerc (1986) à Jonquières.*
- *Création du Quartier de l'Hôtel de Ville sur les anciens salins (1988) réalisation de nouveaux équipements publics : Hôtel de Ville 1983, Halle 1993, Théâtre 1995, Commissariat 1999, Maison du Tourisme 2002, extension de l'Hôtel de Ville 2007., CAPM 2008..*
- *Création de 2 ponts entre l'Ile et Ferrières et élargissement des quais sur le canal Baussengue 2001.*

✵ *Le Centre Ancien*

Le centre ancien de Martigues se distingue par la composition de ses rues étroites débouchant sur les quais des canaux (orientés Est/Ouest). Les hauteurs variables des corniches de 6 à 10 mètres du sol, les débords des toitures créent un rythme irrégulier de la façade urbaine et un jeu d'ombres et de lumières qui mettent en valeur les couleurs des maisons. L'ordonnancement des ouvertures est très simple, l'habitat de pêcheur est modeste. On retrouve néanmoins, sur les rues principales, des corniches sculptées des encadrements de fenêtres ou des angles de maison en pierre surmontés d'une niche. La pierre de la Couronne a été peu utilisée dans la construction des maisons (angles de rue et quelques soubassements). Seuls l'Hôtel Collas de Pradine et la façade occidentale de l'église baroque de l'Ile sont construits avec un appareillage sculpté en pierre locale.

Quartier de l'Ile

Quartier de Ferrières

Quartier de Jonquières

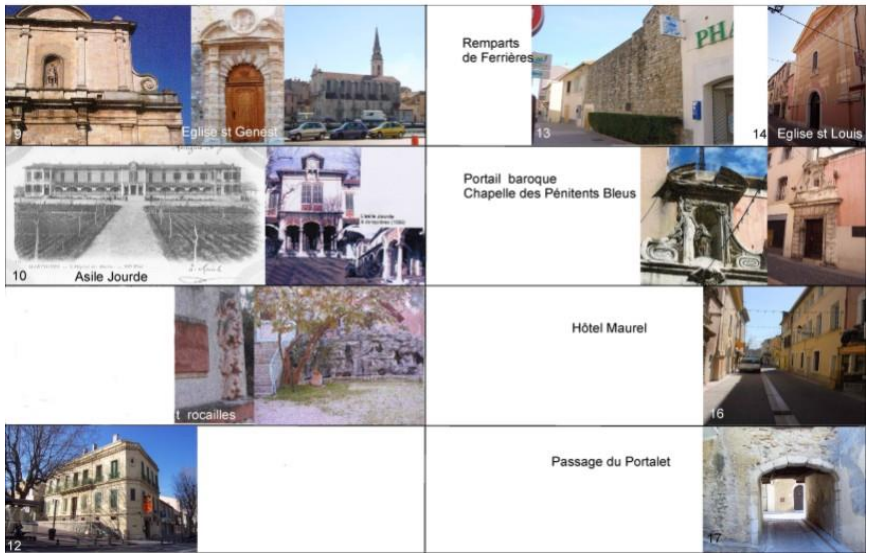

L'harmonie des trois quartiers construits au ras de l'eau est visible du viaduc. Les places intra-muros ont, curieusement, la même forme sur l'Ile et Jonquières, elles sont ombragées par des platanes.

En dehors de l'intérêt historique de décrypter la ville par "couches" successives, le regard porté sur la ville contemporaine et sur ses tracés historiques permet de préparer une trame cohérente pour un projet de ville moderne, tout en confirmant les enjeux du patrimoine historique :

- Conserver dans le développement de l'urbanisation, les grands axes visuels qui ouvrent la ville sur l'eau (chenal et étang de Berre).
- Maîtriser la covisibilité des grands espaces du paysage naturel (colline des Marins Chaîne de la Nerthe, Etang de Berre), ou artificiel (viaduc A 55, point de vue vers le chenal et l'industrie).
- Poursuivre la requalification du rapport de la ville avec son littoral immédiat, notamment par l'amélioration des quais, la réalisation de passerelles et par l'aménagement de promenades littorales.

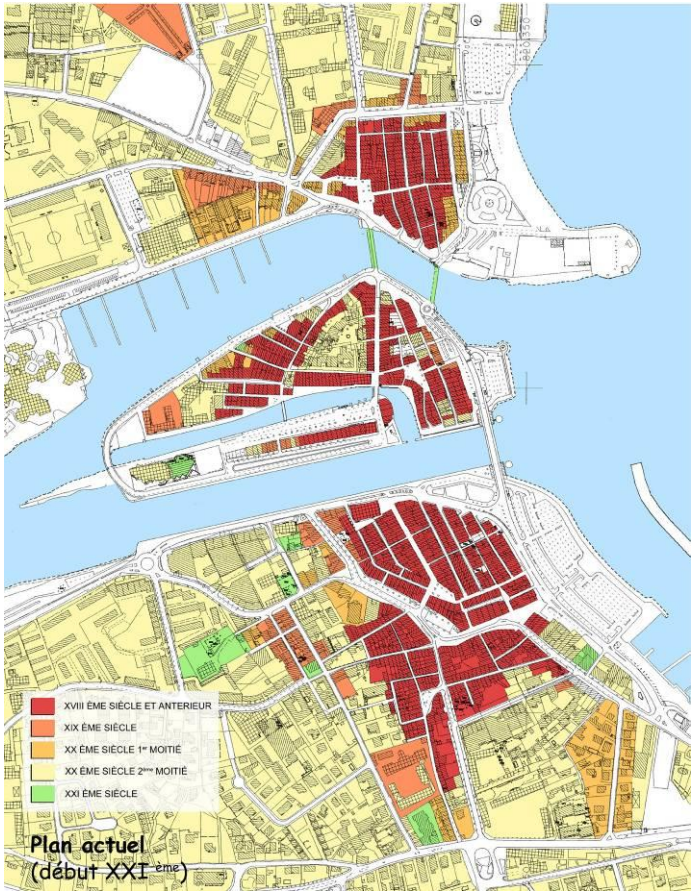

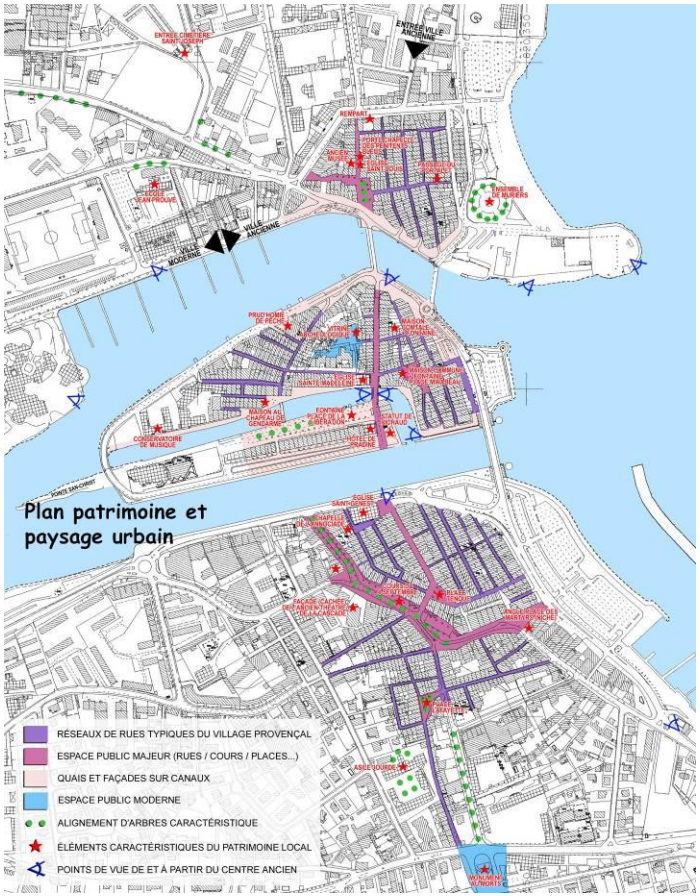

Le noyau du centre ancien renforce sa position symbolique dans le projet de ville. Les interventions urbaines portent à la fois sur les espaces publics, la qualité des cheminements piétons, sur le « cadre de ville ». Le patrimoine bâti, porteur d'une centralité commerciale, sociale et culturelle, doit être sauvegardé et la ville « intra-muros » doit être régénérée par une réhabilitation immobilière privilégiant le logement, et tenant compte de la qualité patrimoniale de l'ensemble.

✹ Patrimoine et paysages emblématiques

I – Perspectives urbaines

– A confirmer : axe de l'avenue Pasteur, Place du 8 Mai…… vers les 2 Portes, le Parc et Boudème par la restructuration de la place du 8 Mai ;
– A continuer : quai Paul Doumer vers le viaduc à travers le quartier de l'Hôtel de Ville par la réalisation d'équipements et logements ;
– A restructurer : la perspective urbaine du front d'étang du quai Maurice Tessé jusqu'au Bd Fleming par l'aménagement du front de l'Etang ;
– Ou à mettre en valeur : entrée sur l'étang Sainte Anne vers le pont levant par la construction d'ilots sur le parking des abattoirs et sur le talus.

II – Points de vue panoramiques majeurs sur la ville

– Sainte-Anne vue sur l'étang ;
– Brise lame : vue sur l'Ile et pourtour de l'étang de Berre ;
– Parvis de la Mairie : vue sur l'Ile ;
– Pointe San Christ « phare sur Martigues » ;
– Quai Brescon vue sur les 2 Eglises (Madeleine et Saint-Genest).
– Le Centre Ancien vu du Viaduc (toits, canaux et Pointe San-Christ)

III – Les « Entrées de ville »

Route de Saint-Pierre (perspective de la colline) ; Entrée sur l'Etang (sortie A55 Martigues Sud), parcours piéton des rives de l'Etang ; Entrée sur le Chenal vers le quartier de l'Hôtel de Ville ; Entrée Nord sur l'Etang (Bd Allende et valorisation des points de vue.

IV – Patrimoine

Eglise Saint-Genest (XVIIe) ; ancien Modern Hôtel (1890) ; Angle place des Martyrs (niche) ; Immeuble de l'asile Jourde (1899) ; Monument aux Morts (XXème) ; L'espace public du Cours du 4 Septembre et des 2 places, Tenque et Lafayette ; Porte du Manoir Sainte-Anne et pins.
Façade Maison Comtale (XVIIème) ; Hôtel de Pradine (XVIIIème) ; Conservatoire de Musique ; Prud'homie de Pêche (XIX) ; Maison au Chapeau de Gendarme (XVIIème) ; Fontaine place Mirabeau et fontaine bd de la Libération.
Eglise Saint-Louis et porte chapelle des Pénitents Bleus ; Passage du Portalet et Rempart 14 Juillet ; Hôtel Maurel (rue C. Denfert) ; Cimetière Saint-Joseph : entrée et aménagement du cimetière (XIXème)

Patrimoine inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques :
-Chapelle de l'Annonciade (cl. Monument Historique 21 mars 1910)
-Eglise de l'Ile (cl. Monument Historique 23 janvier 1947)
-Ecole Jean Prouvé (inscrit Monument Historique 19 mars 2001)
-Bastide chemin de Paradis (inscrit Monument Historique 2 septembre 1975)

Sites classés ou inscrits :
Quai Brescon (site classé 24 janvier 1944) ; Rives Etang de Berre (inscrit 24 janvier 1944) ; le Miroir aux Oiseaux et Canal Saint-Sébastien (classé 28 octobre 1942).

Chapelle de l'Annonciade

Eglise de la Madeleine

Bastide Paradis

Ecole Jean Prouvé

✹ *Synthèse : le Centre Ancien*

Le Centre Ancien de Martigues a su évoluer sans perdre son caractère particulier marqué par la présence de canaux, un tissu urbain pittoresque, un habitat modeste mais entretenu avec l'aide de la ville et la présence de plusieurs monuments et sites remarquables.

- Le rayon de servitude de 500 mètres autour des monuments historiques est remplacé par un Périmètre Délimité des Abords (nouvelle rédaction de l'article L.621-30 du Code du Patrimoine). Les périmètres proposés ont pour objectif d'adapter la servitude à un territoire urbain pertinent autour de chaque bâtiment inscrit ou classé, ce qui répond aux objectifs de la mise en valeur des monuments dans la ville et au respect de la forme urbaine du centre ancien. (Cf : délibération du Conseil Municipal du 29.01.2010) ;
- Le classement en zone UAa au PLU a pour but de préserver le caractère historique des trois quartiers tout en permettant des adaptations mesurées dans le cadre du développement durable (économie d'énergie), de la mise aux normes de l'habitat, de l'accessibilité et de la reconversion des bâtiments identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- Les espaces publics emblématiques :
  le Cours du 4 Septembre, la place Gérard Tenque et les monuments de Jonquières, la place de la Libération et la place Mirabeau font l'objet d'une étude de réhabilitation pour remettre ces espaces publics au cœur du projet développement social, urbain et touristique de la ville ancienne qui intègre les questions d'accessibilité, le transport public et le développement durable économique du centre-ville ;
- Les rives de l'Etang et les canaux :
  Les espaces littoraux sont un atout majeur du centre qu'il reste encore à valoriser : le talus Sainte-Anne et le bord de l'Etang au Sud, l'aménagement à Ferrières des rives par le remblaiement de l'anse et la création d'un jardin mettant en place de nouvelles fonctions maritimes (ponton…) ;
- Enfin, la création du franchissement entre l'Ile et le quartier de l'Hôtel de Ville permettra d'amorcer une véritable démarche de liaisons « douces » entre ville moderne et ville ancienne. L'objectif de la ville est de réduire le nombre de véhicules dans l'hyper centre, en favorisant l'accès à pied et en transport en commun dans des quartiers ayant une forte valeur communautaire et historique, et qui accueillent des équipements publics et commerciaux de centralité.

Les ponts bleus (Canal de Baussengue)

Le canal St Sébastien (l'Ile)

Les canaux au soleil couchant (Ferrières et l'Ile)

Façades

Place Jean Jaurès

B - LA VILLE MODERNE – EXTENSION DU XXEME SIECLE

✹ *Transformation et extension de la ville*

I – Retour historique

La lecture historique est indispensable pour comprendre l'organisation globale du territoire, la trame du paysage moderne sur lequel la ville s'appuie pour construire aujourd'hui son projet de développement.

En l'absence croissance économique significative, le potentiel de la ville des XVII et XVIIIème siècles pourvoyant aux besoins d'une population globalement stationnaire, il n'y a pas eu de projet d'extension urbaine au XIXème siècle.

Le centre ancien, formé par la réunion de trois quartiers va être à l'origine du processus de construction de la ville multipolaire du XXème siècle. Les formes significatives du paysage naturel (colline, étang, chenal), les tracés routiers, la trame végétale des pinèdes et les anciens sites agricoles des faubourgs ont permis de réaliser, dès les années 1960, des quartiers aux points de vue remarquables.

II – Essor économique et transformation de la ville

Les étapes de la construction du nouveau tissu économique industriel et des grandes infrastructures vont être à l'origine du développement de la ville actuelle :

- Le site des établissements Verminck (1919) va entraîner l'aménagement du quartier de Croix-Sainte, puis de Mas de Pouane en 1965 ;
- La création du pôle pétrochimique de Lavéra des années 1930 à 1950 va accroître la demande de logements dans un premier temps sur le site même de Lavéra puis dans les années 1970, la réalisation dans les « faubourgs » de Jonquières de programmes collectifs (Font Sarade, Espérelles) ;
- La troisième étape est due à l'implantation du complexe industriel portuaire sur Fos sur Mer répercutant sur tout le pourtour de l'Etang de Berre un bouleversement urbain sans précédent.

Martigues, forte de sa position stratégique entre Marseille et Fos, d'une bonne accessibilité et dotée d'un vaste territoire urbanisable au Nord, va bénéficier alors d'un essor urbain exceptionnel. La construction va d'abord répondre dans l'urgence, à des besoins massifs d'équipements et de logements qu'elle a anticipés alors grâce à une politique visionnaire en matière de maîtrise foncière (quartier Paradis Saint-Roch (1972), ZUP (1966), Boudème (1974), Canto Perdrix (1975 à 2000). L'ensemble de ces quartiers nouveaux relèvent de la définition des grands ensembles (hauteur et densité).

III – La ville « Pavillonnaire »

Les années 1980 voient se développer principalement un mode d'occupation « étalé » dans l'aménagement des quartiers où prédominent les habitations basses avec jardin (Saint-Jean, Les Fabriques, Escaillon, Figuerolles) mais où l'habitat collectif est néanmoins représenté par de petites unités de hauteur et de volume maîtrisés (R+3 maximum).

La ville moderne a été limitée au Sud par le tracé autoroutier qui surplombe le Chenal à plus de 40 mètres, qui offre un panorama unique sur les toits de la ville ancienne et les contreforts urbains des quartiers des années 1970.

- Au Nord, la ville s'est développée autour de la colline dominée par la chapelle Notre Dame de la Miséricorde.
- Sur sa façade Est, en retrait des rives de l'étang de Berre, la ville s'organise le long de la RD.5 en continu jusqu'à l'Escaillon. Les plateaux de l'Escaillon et Figuerolles constituent aujourd'hui les limites du développement urbain.
- Sur l'Ouest, le grand territoire urbanisé est « haché » en quartiers, marqué par les coupures devenues infranchissables de la RN.568 et les réserves foncières du Vallon du Pauvre Homme destinées au contournement autoroutier.

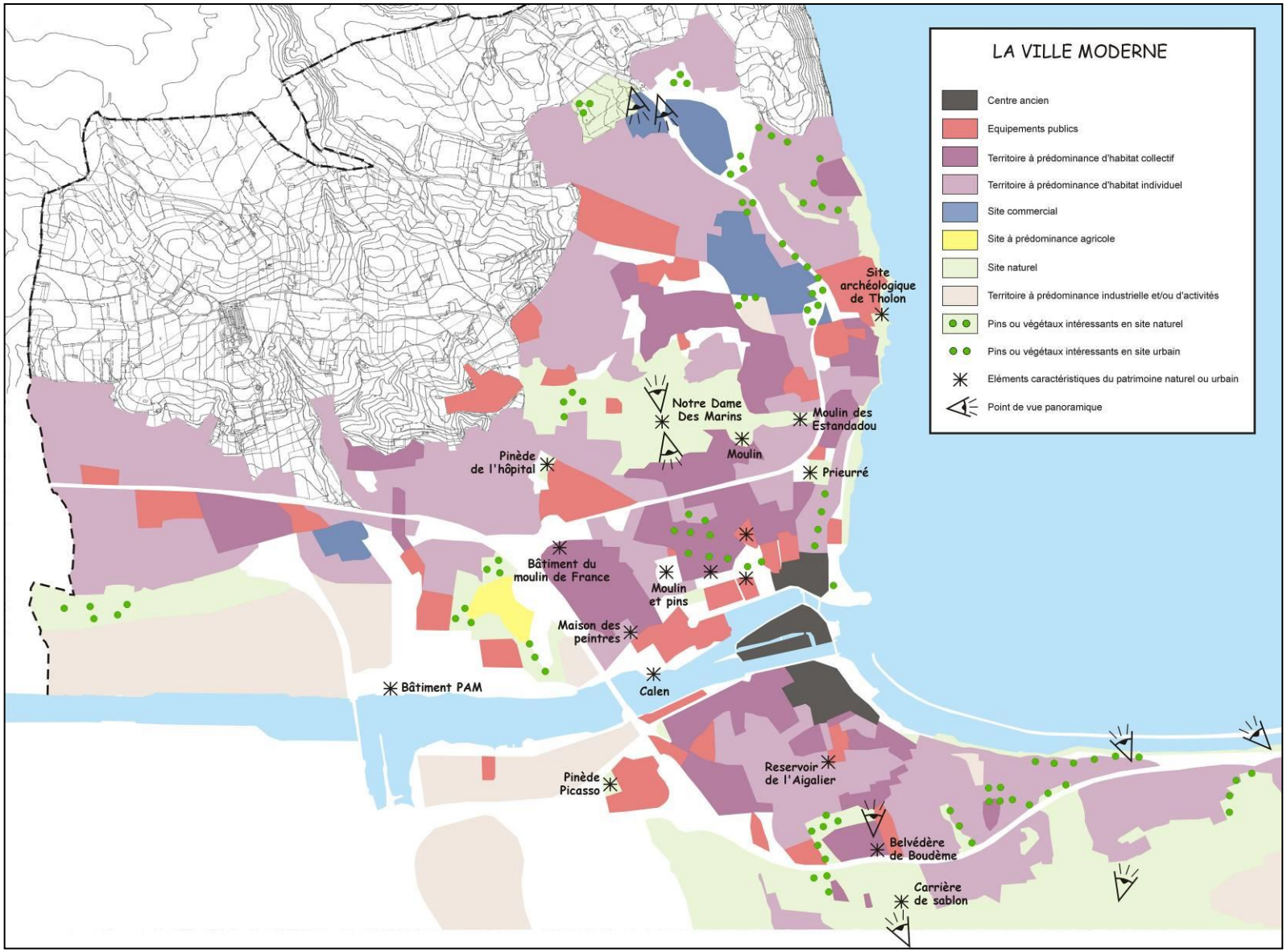
LA VILLE MODERNE
Centre ancien
Equipements publics
Territoire à prédominance d'habitat collectif
Territoire à prédominance d'habitat individuel
Site commercial
Site à prédominance agricole
Site naturel
Territoire à prédominance industrielle et/ou d'activités
Pins ou végétaux intéressants en site naturel
Pins ou végétaux intéressants en site urbain
Eléments caractéristiques du patrimoine naturel ou urbain
Point de vue panoramique
Site archéologique de Tholon
Notre Dame Des Marins
Moulin des Estandadou
Moulin
Pinède de l'hôpital
Prieurré
Bâtiment du moulin de France
Moulin et pins
Maison des peintres
Bâtiment PAM
Calen
Pinède Picasso
Reservoir de l'Aigalier
Belvédère de Boudème
Carrière de sablon

✹ Caractère et intérêt de la ville moderne

I – Laboratoire urbain

Sur chaque quartier Martigues a été le théâtre d'expériences urbaines dont on peut vérifier la pertinence.

Si la ville ancienne avec ses toits de tuiles alignés le long des quais et de ruelles présente une entité homogène, la particularité de la ville moderne est marquée par la disparité, à la fois des volumes et des formes des quartiers : quelques éléments clefs ont été à l'origine de cet ensemble constituant un véritable laboratoire urbain :

- La colline des Marins et son contournement ont permis à Michel Ecochard d'utiliser pour l'habitat le versant Sud de la colline et d'imaginer un boulevard urbain qui, encore aujourd'hui, reste l'armature pour les liaisons Nord vers Istres.
- Le site de Paradis Saint-Roch avec sa topographie et ses grands pins, va permettre de développer un quartier unique en mélangeant les services, les fonctions urbaines d'habitat social ou non et libérant l'espace collinaire pour les piétons.
- Le bâtiment sculpture du Moulin de France est un exemple de créativité architecturale et urbaine de même que les logements en duplex de Notre Dame des Marins, les pyramides de Touret de Vallier et des opérations plus discrètes, mais aussi innovatrices comme Mer et Soleil (à Canto Perdrix). L'insertion paysagère du centre commercial AUCHAN dans un quartier en mutation est un exemple intéressant : par une stratégie économique et paysagère, cet ensemble commercial, construit il y a 20 ans, a mis en place un projet de site évolutif en réutilisant la structure végétale du pavillonnaire préexistant.

II – Les entrées de ville

Les requalifications paysagères du CD5 en Bd urbain ; Route de Port de Bouc, l'ensemble du parcours permet de relier les quartiers Ouest XXème au centre ancien ; Le Bd des Rayettes : entrée originelle Nord, depuis le territoire agricole. Cet axe prend sa « source » dans le quartier de la Route Blanche pour descendre jusqu'à l'Hôtel de Ville.

III – Patrimoine et paysages

Le patrimoine du XXème : Ecole Jean Prouvé (1952) (l'immeuble du Moulin de France, bâtiment test de Paradis Saint-Roch (1970 ; La structure végétale dans les zones urbanisées : Touret de Vallier, Sud de Notre Dame, abords du Bd Kennedy ; Le site particulier de la colline des Marins avec la chapelle (site inscrit), à noter les pinèdes urbaines intégrées dans les unités commerciales ; le calen (tradition de la poutargue) ; Le Prieuré bastide et abord ; Bastide du Chemin de Paradis (bastide inscrit à l'inventaire) et jardin ; Jardin îlot Paradis/l'Herminier (Jardin XXème) ; Butte et Moulin de France Paradis Saint-Roch.

Edifices labellisés patrimoine du XXème siècle :

-Ecole maternelle de Ferrières - 25 ch. de Paradis, allée Pierre de Courbertin
-Ensemble collectif Notre-Dame-des-Marins et école maternelle Di Lorto - quartier Notre-Dame des Marins
-Viaduc de Caronte - Ligne Port-de-Bouc/Marseille, canal de Caronte
-Zac Paradis Saint-Roch et immeuble Moulin de France- ZAC paradis St Roch

IV – Publicité, enseignes et pré-enseignes

La commune de Martigues a choisi d'adapter la réglementation nationale en élaborant un règlement local de publicité, approuvé le 1er décembre 1990. Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2010 et ceux approuvés avant le 13 juillet 2011 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou leur modification ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020. Au-delà de cette date, si le RLP n'est pas grenellisé, c'est le règlement national de publicité qui s'appliquera.

✹ *Synthèse : La Ville Moderne*

La place du paysage boisé de la colline des Marins dans le projet de ville pour le XXIème siècle est primordiale.

Les qualités de la ville moderne sont attestées par le label patrimoine XXème pour deux grands ensembles (Paradis Saint-Roch et Notre Dame des Marins) et par l'identification au titre du L.144-2 de certains ensemble bâtis et paysagers au cœur des quartiers :

- Le quartier de l'Hôtel de Ville offre en plein centre des potentialités importantes pour développer une démarche de développement urbain durable.
- D'une manière générale les thèmes de réflexions pour renforcer les qualités sociales de la ville moderne sont les suivants :
- La densification (faire la ville sur la ville) et le renforcement des pôles commerciaux et économiques ;
- La création ou le réaménagement d'espaces de verdure et de loisirs à proximité des sites d'habitat de liaisons douces pour connecter les quartiers existants et futurs et le développement du transport public ;
- La mise en valeur du grand paysage et la recherche d'une architecture de qualité permettront à l'ensemble de ce territoire urbanisé (et à urbaniser sur la limite Nord et Ouest) d'évoluer dans le sens d'une urbanité respectueuse de ses paysages et ses habitants.

La colline et le quartier de Notre Dame des Marins

Quartier de Paradis St Roch

Zone d'activités de Figuerolles

Les autorisations d'urbanisme concernées par l'une ou plusieurs servitudes de protection relatives à un site inscrit ou classé devront être soumises à :

- L'autorisation du Conservateur Régional des Monuments Historiques pour les travaux sur les immeubles classés Monument Historique ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques et les immeubles adossés à un immeuble classé ;
- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les travaux situés aux abords des Monuments Historiques, y compris pour les travaux non soumis à autorisation d'urbanisme (article L621-30, 31, 32 du code du patrimoine) ;
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous les travaux situés à l'intérieur des sites inscrits (possibilité de demander l'avis de la commission Départementale des Sites) ;
- L'autorisation du Ministre de l'Environnement (ou du Préfet du département pour certains travaux) pour les travaux situés dans un site classé.

2.1.2 - L'ESPACE COLINAIRE NORD ET SON TERRITOIRE AGRICOLE

Inventaire paysager

Le territoire au Nord de Saint-Jean jusqu'à Figuerolles, en limite de commune, ne constitue pas un paysage homogène ; il est au contraire composé de microsites "découpés" par les nombreux sous-bassins hydrographiques orientés tantôt vers l'Etang-de-Berre et le chenal de Caronte (Canto-Perdrix, Les La Route blanche, Saint-Macaire, les Rayettes, le Vallon du pauvre homme, Saint-Jean), tantôt vers les étangs intérieurs d'Istres à Fos (Maquemeou et Plan-Fossan).

Bénéficiant d'un sol fertile en plaine et d'une topographie variant de 50 à 94 m. NGF, le territoire Nord est composé d'un « patchwork » de champs et collines, sur lesquelles, malgré les incendies, on observe encore des îlots de pins de qualité ; d'Ouest en Est trois sous-ensembles paysagers retiennent l'attention,

De Port-de-Bouc au Vallon du Pauvre Homme

Le versant Sud (ancien terroir) en prolongement des quartiers de Saint-Jean et des Fabriques, offre des points de vue sur le Chenal ; Le plateau Nord descend vers l'Etang du Pourra : quelques masses boisées sont présentes à flanc de colline, le secteur agricole est encore très présent ; Le Vallon du Pauvre Homme délimite le site avec, sur le plateau Nord, le cimetière Réveilla. A noter que ce vallon, vierge d'urbanisation, est réservé pour le contournement de l'autoroute A.55.

Saint-Macaire, les Rayettes

Le quartier de Saint-Macaire traversé par la RD.50 est composé de "micro-paysages", de champs masqués par des « buttes boisées ». Cette quasi-plaine (environ + 67m) est dominé au Nord par « l'oppidum » de Saint-Macaire et au Sud par le plateau des Rayettes (+90 m NGF), assiette du lycée Jean Lurçat. A remarquer le vallon frais au centre du site qui descend vers le vallon du Pauvre Homme arboré de chênes qui contrastent avec la pinède sèche omniprésente en secteur péri-urbain.

L'axe Nord/Sud du Bd des Rayettes prend naissance sur le plateau. Il marque le début du futur quartier d'habitation de la Route Blanche, formé du versant collinaire orienté Nord/Nord/Est et descend jusqu'à la Route Blanche (RD.50c) qui serpente entre les pins et les anciens champs. Le plateau de l'Escaillon à l'Est du site (présence de grands pins) marque à la fois l'entrée de ville et délimite le quartier de l'Escaillon créé dans les années 1990.

Figuerolles

Dominé plus au Nord par l'oppidum boisé de Saint-Mitre (134 mètres), le très bel espace en corniche sur le littoral du site de Figuerolles appartient indiscutablement au paysage collinaire de l'Etang de Berre étudié par ailleurs ; cet ancien terroir (occupation agricole encore visible sur tout le plateau) s'apparente néanmoins, au secteur étudié ici, notamment pour la partie du plateau dont le pendage s'oriente doucement vers les étangs intérieurs et qui est

privée de toute covisibilité littorale par la "corniche" qui l'isole de l'étang de Berre. Intégré au plan de lutte contre les incendies, ce territoire, réservé à un futur parc, possède de très beaux pins en bosquets et des traces pérennes de l'occupation agricole antérieure (restanques, ruines, fontaine).

A noter, le caractère du vallon de la Caudière en limite de commune, qui offre un paysage pittoresque de champs en restanque descendant jusqu'à la plage de coquillages délimitée par un bosquet de pins.

Eléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (CU)

Eléments du patrimoine et du paysage :

- Bosquet de pins sur Plan Fossan, vallon frais et chênes sur Saint-Macaire ;
- Bosquets de pins et restanques, abords Route Blanche,
- Site de Figuerolles : corniche, plage, bosquets de chênes et de pins, patrimoine rural : château d'eau, bassin, poste à feux…cabanons, ferme de la Caudière.

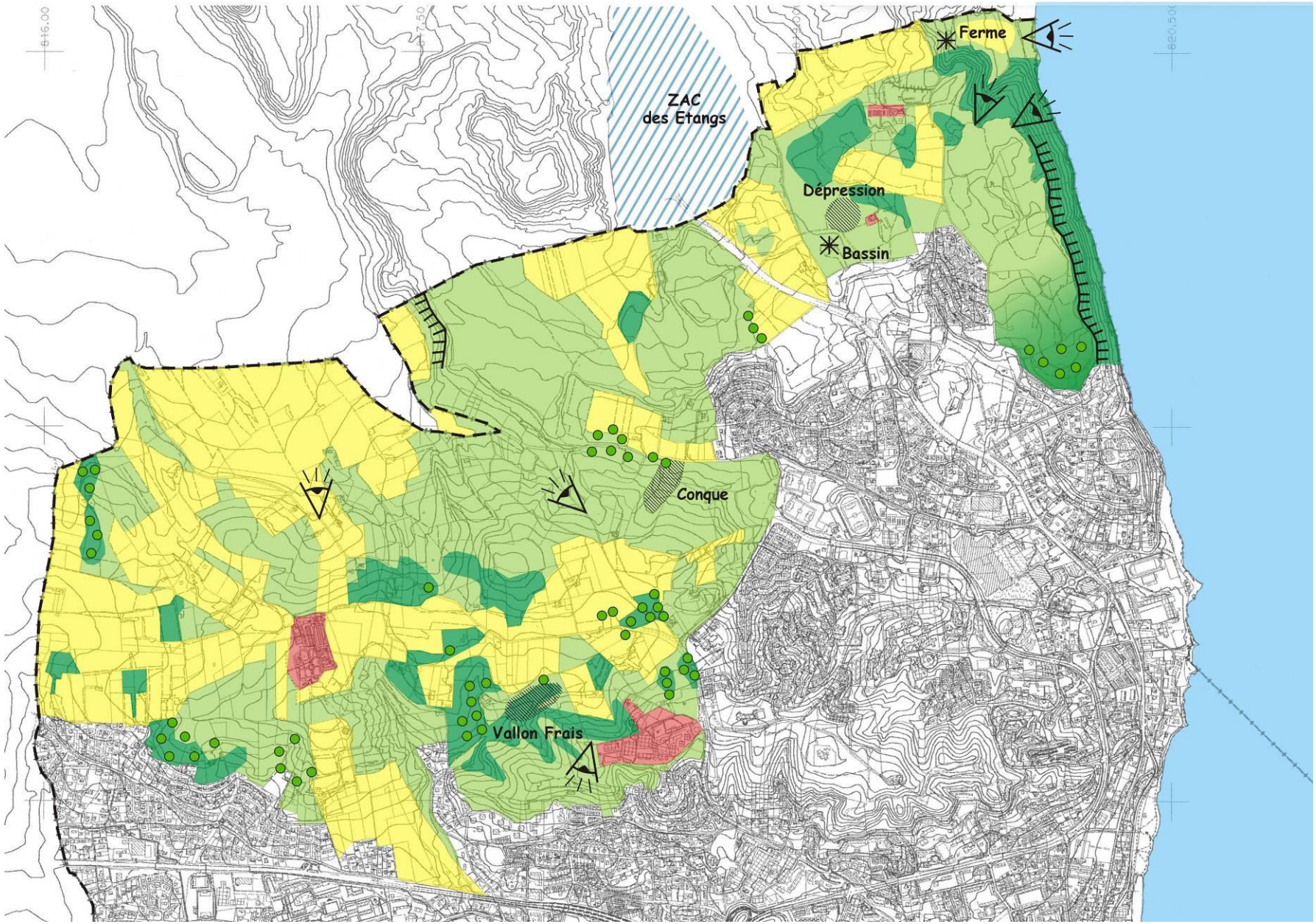
ZAC
des Etangs
Ferme
Dépression
Bassin
Conque
Vallon Frais

CARTE N°0

ESPACES REMARQUABLES ET COUPURES D'URBANISATION

✹ *Forêts et zones boisées proches du rivage constituant des espaces remarquables de l'art. R.121-4)*

Le projet de DTA qui a précisé la notion de proximité du rivage visée à l'alinéa b) de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, permet d'inventorier au titre d'espace littoral remarquable, la façade Ouest du plateau de Figuerolles, qui présente une très belle falaise aux contreforts boisés.

En effet, cet élément bien que ponctuel, se "détache" des paysages avoisinants : au Nord le talweg de la Caudière forme une "brèche" dans la falaise, qui se prolonge en pente moins accentuée vers l'oppidum de Saint-Mitre, et au Sud, la "masse" végétale se perd brusquement sur la limite de l'urbanisation pavillonnaire.

✹ *Ensembles boisés significatifs (art. L.121-27)*

Ce boisement prégnant s'impose en "premier plan" et focalise les regards depuis l'Etang-de-Berre ; à ce titre, il correspond tout naturellement aux critères définissant les "boisements significatifs" visés par la loi précitée.

La protection de ce boisement, déjà assurée au POS opposable de la commune sera confirmée par une servitude d'espace boisé classé, dont l'emprise sera toutefois mise en compatibilité avec les exigences de sécurité publique (défense contre l'incendie, notamment de la zone pavillonnaire sous le vent).

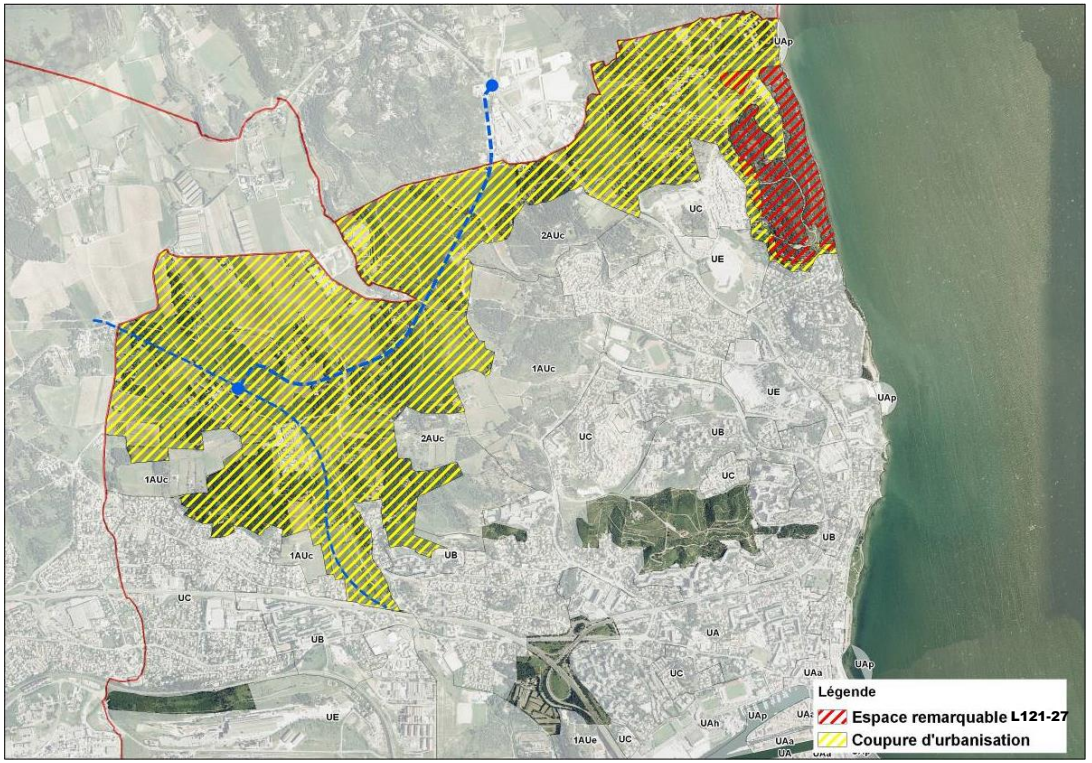

✹ *Espaces non urbanisés présentant le caractère d'une coupure d'agglomération (article L.121-21)*

Le vaste territoire naturel et agricole qui se développe de part et d'autre sur la limite des deux communes de Martigues et de Saint-Mitre-les-Remparts présente le caractère d'une coupure d'urbanisation. Le principe de cette coupure, posé dans le projet de DTA n'est pas remis en cause par les projets du contournement autoroutier Martigues – Port-de-Bouc et du barreau de la RD.55 qui s'y raccorde depuis la zone d'activités des Etangs, ni même par les projets d'extension de l'urbanisation au Nord-Ouest (la Route Blanche et Saint-Macaire) ; ces extensions seront en effet contraintes par les fuseaux de ces infrastructures projetées.

✹ *Synthèse : Collinaire Nord*

L'ensemble de ce territoire martégal dessine le contour de la fin de l'urbanisation (quartier Route Blanche). Il est en limite du grand site des Etangs (sur Saint-Mitre et Port de Bouc) qui se connecte avec l'Etang de Berre par le grand parc de Figuerolles (aménagé sur130 ha il accueille 200 000 visiteurs/an).

L'autre caractéristique de ce territoire est de posséder des plateaux agricoles (Nord Saint-Jean) qui forment avec le terroir de Port-de-Bouc un ensemble homogène et pertinent. Cette « trame verte » ou coupure d'urbanisation sera ainsi au cœur du projet d'agglomération au niveau environnemental (espace de nature et terres cultivées) et comme axe de liaison intercommunale pour réduire le transit, la pollution sonore et automobile sur les voiries de dessertes locales existantes

Site collinaire Nord de Figuerolles

Eléments du patrimoine rural et du patrimoine de l'eau à Figuerolles
à l'intérieur du périmètre du parc public de 130 ha

2.1.3 - LE CHENAL DE CARONTE

Le chenal de Caronte, long de 6 km, constitue un paysage spécifique. Lieu d'échange maritime entre la Méditerranée et le plus grand étang salé d'Europe, il forme une dépression à l'embouchure de l'étang dans laquelle la ville antique s'est installée dès le Vème siècle avant J.C. Le site est dominé sur sa rive Nord par le plateau du Campéou et la colline Notre Dame des Marins, il est fermé au Sud par le versant de la chaîne de la Nerthe, le site pétrochimique et le tracé autoroutier.

La forme même des rives a été modifiée au fil des siècles, les langues de terre immergées (siècles) qui formaient un territoire lagunaire ont laissé la place au XXème siècle à un tracé plus rigoureux. L'axe du chenal est historiquement un élément stratégique du territoire maritime de Martigues : Enjeux militaires (Fort de Bouc), dès le XIIème siècle ; Lieu de pêche (Bourdigue), jusqu'au XXème siècle ; port pétrolier, depuis les XXème et XXIème siècles et chenal de transport maritime industriel pour les sites de l'Etang de Berre. Les trois franchissements découpent les rives du chenal en 3 sites homogènes de l'étang de Berre vers la Méditerranée :

La façade urbaine à l'Est

Entre le viaduc autoroutier et l'étang, le chenal se sépare en 2 canaux principaux (Baussenque et Gallifet), la Ville s'étend sur les rives, le quartier de l'hôtel de Ville amorce sur les anciens salins une nouvelle façade urbaine au pied du quartier Paradis Saint-Roch.

Quelques activités industrielles et des espaces en mutation au Centre

Entre le viaduc ferroviaire (1915) et le viaduc autoroutier (1972), on retrouve l'activité industrielle. L'espace Nord en continuité du premier site industriel reste pour une grande partie encore à l'état de friche en vis-à-vis du chenal créant un paysage de ''no man's land'' dans lequel émergent les vestiges des bâtiments silo de l'usine Verminck aujourd'hui propriété du Grand Port Maritime de Marseille., l'alignement des quais de Caronte et les piles en pierre de taille du viaduc ferroviaire. Sa structure métallique marque la séparation sur la rive Sud, entre la zone d'activités (port à sec…) remblayée dans les années 1980 et le secteur industriel en cours de mutation.

Activités portuaires à l'Ouest

La rive Nord est marquée par l'animation du port minéralier : grues, stockage de minerais, bâtiments métalliques, wagons en transit. A remarquer, au pied du viaduc, la butte boisée qui dessine un arrière-plan dans lequel s'inscrit un site maraîcher.

Le plateau de poudingue du Campéou domine ce paysage un peu désordonné d'activités industrielles qui s'étend jusqu'à Port de Bouc.

Sur la rive Sud marquée par les citernes en bordure de chenal, c'est un paysage caillouteux à l'apparence ''sauvage'' qui s'étend jusqu'à l'entrée des usines, sous lequel sont stockées les réserves de Géogaz. On retrouve encore sous le viaduc ferroviaire les dernières traces du paysage de marais antérieures à l'industrialisation.

Le port pétrolier avec ses darses et le mouvement des bateaux donne une échelle nouvelle au site. L'entrée de la passe dominée par la silhouette massive des fortifications du Fort de Bouc, remarquable témoin de l'architecture militaire du XVIIème siècle, remaniée jusqu'à nos jours, offre un face à face saisissant avec la Ville de Port de Bouc créée de toutes pièces en 1866.

Le site du chenal n'a pas aujourd'hui une représentation bien définie, chaque espace répond à des logiques propres. L'ensemble de la partie industrielle est couvert par des zones de protection liées au stockage et au transport de matières dangereuses. Néanmoins, grâce à ses qualités paysagères, son potentiel économique (réserves foncières) et son accessibilité (fer, port, autoroute), il fait l'objet d'un projet d'ensemble basé sur un développement économique intercommunal intégrant les deux pôles urbains de Martigues et Port de Bouc.

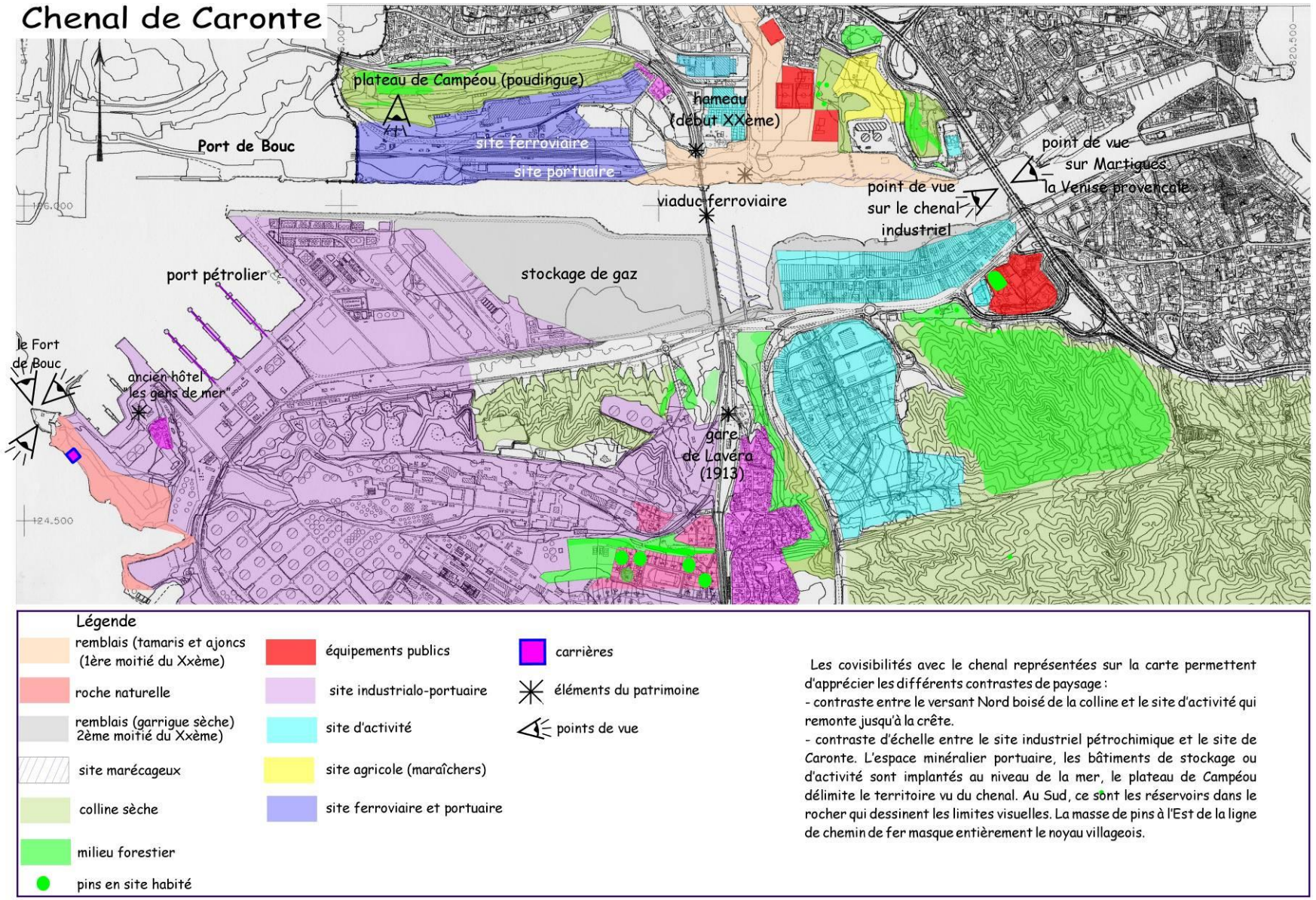

✹ *Patrimoine et Paysage*

La pile nord du viaduc ferroviaire ; le plateau du Campéou (Nord) ; les quais du XXème ; le bâtiment du P.A.M. ; les rives naturelles (Sud) ; le fort de Bouc ; les rives urbaines ; la montée de la gare de Lavéra (film "Toni" 1933 par Jean Renoir) ; pinède au pied du viaduc A55, le calen, …

✹ *Synthèse Chenal de Caronte*

Le site du chenal est emblématique, au cœur du Pays de Martigues ; c'est un lieu de convergence des eaux, marqué par des courants cycliques (étang/mer, mer/étang), aux multiples fonctions : du port pétrolier au cœur du site pétrochimique, port minéralier, port à sec, port nautique et port de pêche. C'est aussi un lieu ancestral de pêche bénéficiant des fonds marins de profondeurs variables.

Il fait l'objet d'aménagements le long de ses rives urbaines pour certains réalisés :

- Promenade (Pointe San-Christ, avenue Ziem) ;

Ou projetés :

- Réalisation de quai (quai des Salins) ;
- Création de passerelle (entre l'Ile et l'Hôtel de Ville) pour favoriser des modes de déplacements doux dans le cœur de ville.

Malgré de fortes contraintes de sécurité industrielles, son utilisation aussi pour les transports publics (bateau bus pour les habitants de l'agglomération ou navette touristique vers le Fort de Bouc (l'accès maritime au Fort est à l'étude), l'étang de Berre et la côte méditerranéenne lui donnera un rôle important dans le projet de ville et d'agglomération au-delà de sa fonction industrialo maritime existante.

Ecopolis et viaduc ferroviaire

Port minéralier de Caronte

Rives urbaines du chenal de Caronte

Carte de 1893 Chenal de Caronte

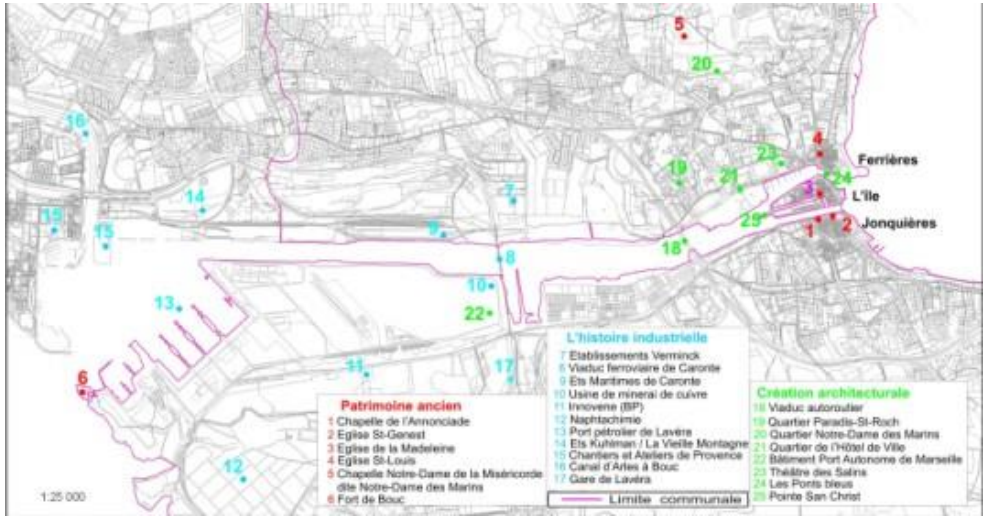

2.1.4 - LE RIVAGE DE L'ETANG DE BERRE

La description paysagère des rives est indissociable d'un historique des pratiques sociales qui s'y sont perpétuées. Jusqu'à l'implantation des sites d'industrie pétrochimiques de Shell-Berre puis Total-la-Mède et l'usine E.D.F. de Saint-Chamas, l'Etang de Berre est avant tout un lieu de pêche.

Au Nord de la commune, les propriétés agricoles du plateau de Figuerolles descendent jusqu'au littoral. Durant le XXème siècle, le bord de l'Etang a aussi une fonction ludique collective autour de la source de Tholon ou nautique au pied de Sainte-Anne, à Jonquières. Les efforts engagés dans l'amélioration de la qualité de l'air, des rejets des eaux usées et des installations industrielles, offrent aujourd'hui des eaux de baignade de qualité sur les 14 plages qui bordent le littoral de l'Etang de Berre.

Les rives des trois quartiers sommairement aménagés servaient au stockage de filets (Quai Général Leclerc), chantiers navals (môle de Ferrières) ou de petits ports ou amarrage des petits bateaux (l'Ile, quai Kléber et Jonquières). Le paysage des rives de l'étang a été reconnu par les peintres : « coup de vent sur l'Etang de Berre », par Seyssaud « Tartanes » par Ziem, Dufy « Les Rives de Jonquières » plus tard, Nicolas de Staël va interpréter la force du paysage industriel maritime (1954).

Dès l'après-guerre, la mutation s'accélère autour et sur l'étang, les métiers traditionnels (pêche et agriculture) disparaissent peu à peu. Les logements et les équipements vont modifier la cote. Le début de l'urbanisation des rives date des années 1960. La réalisation du pont levant de Jonquières (1962) va changer la perception de l'Etang à partir de Sainte-Anne jusqu'au Bd Allende. Les différents remblaiements (l'Ile, Jonquières) vont être réalisés pour répondre aux besoins en parkings du centre.

Le passage des pétroliers sur le canal Gallifet est devenu emblématique de la ville et de son rythme suspendu au levage du pont.

Les rives lacustres de Martigues ne font que 7 km, ce qui est peu si l'on considère l'ensemble du pourtour de l'étang, mais ce linéaire résume toutes les facettes de paysages, les enjeux contradictoires d'un territoire qui reste en mutation entre sites industriels, développement urbain et réserve naturelle.

De Figuerolles à Touret-de-Vallier

Marqué par les falaises de poudingue et de beaux boisements de chênes et de pins, cet ancien domaine agricole forme, avec le territoire littoral de Saint-Mitre et l'ensemble des étangs (Citis, Engrenier et Pourra) une véritable réserve de paysages lacustres peu connus. C'est un élément remarquable du paysage du pourtour de l'Etang de Berre.

De Touret de Vallier à Ferrières

Le lycée Langevin construit dans les années 1960 a été la première marque de l'urbanisation de la ville. L'habitat sur un promontoire planté de pins est marqué par le signal des terrasses de Touret de Vallier (1970). L'ensemble des tours des 4 Vents et de l'E.D.F. à l'arrière du littoral reste l'élément marquant du paysage moderne de tours et barres des années 1970.

La « réappropriation » des rives comme lieu de promenade a démarré avec l'aménagement du jardin de la Rode (1990). Le projet d'aménagement paysager des fouilles archéologiques (Maritima Avoticorum) à Tholon et la requalification prévue par le projet de mise en valeur maritime et l'amélioration sanitaire des rives de l'Etang de Berre à Ferrières sont à l'étude sur l'anse de Ferrières.

✹ *L'Ile et Jonquières*

Site inscrit à l'Inventaire, ce site bénéficie de point de vue au ras de l'eau remarquable sur la Sainte-Victoire et le pourtour de l'Etang.

Les façades urbaines sur l'étang font l'objet d'une lente requalification. L'aménagement des rives reste encore inachevé malgré la réalisation des ponts (2001) sur le canal de Baussenque qui ont amorcé une nouvelle relation de la ville avec son littoral urbain.

✹ *Le rivage de Jonquières à la Mède*

A partir du club nautique au pied de Sainte-Anne, ce littoral devient de plus en plus sauvage, chemin bordé de tamaris qui se poursuit pratiquement jusqu'au site industriel de la Mède en limite communale.

✹ *Points de vue – Patrimoine et Paysage*

On peut observer en sortant de l'autoroute A55 jusqu'au pont levant une succession de séquences homogènes qui donne à cette entrée de ville un point de vue remarquable sur le littoral urbain.

- Le point de vue sur l'étang bordé de tamaris marque une transition naturelle après la traversée du site industriel de la Mède.
- La séquence suivante est celle du paysage habité de villas au milieu des pins, l'étang n'est plus visible. Après une fenêtre sur l'étang, le site de la place du manoir Sainte-Anne et la descente sur le pont permettent d'avoir une perception panoramique sur la ville ancienne et l'étang et les canaux.

Les points de vue sur l'Etang

Trois points de vue remarquables sur l'Etang ont été préservés par la ville moderne :

- La vue de la colline des Marins à partir de la chapelle permet de voir tout le pourtour de l'étang et le chenal.
- La sortie de l'autoroute A55 vers la RN 568 offre « des fenêtres » sur le plan d'eau à travers les tamaris.
- Les hauts de Boudème et l'entrée sur Martigues par la Route de Saint-Pierre offre aussi un point de vue intéressant sur le rapport entre la ville et son étang.

Patrimoine et Paysage

Les falaises du parc naturel de Figuerolles ; les sites archéologiques du littoral Nord (lavoir de Tholon) ; le paysage de pins en milieu habité de l'entrée Sud RN 568.

Les Falaises du Parc naturel

Lavoir de Tholon

✹ *Synthèse Littoral de l'Etang de Berre*

La valorisation des rives et le cheminement du littoral sont inscrits dans la réflexion globale de l'Etang de Berre (GIPREB).

- La création du parc de Figuerolles (130 ha) avec ses potentialités de développement nautique (accostage, ponton) est un atout important pour développer sur l'Etang de nouvelles activités de loisir à l'échelle de l'agglomération (+ de 200 000 visiteurs/an).
- La réhabilitation réalisée de la piscine municipale et le projet d'aménagement de l'anse de Ferrières pour mettre en valeur l'espace littoral (jardin), développer en centre-ville de nouveau projets en relation avec l'eau (ponton, promenade, plateforme maritime…) et améliorer la situation sanitaire du quartier (développement d'algues,…) sont les deux grands programmes qui vont permettre au centre ancien de Ferrières d'avoir une ouverture maritime sur l'Etang marquée par une succession de jardins, promenade, et d'équipement public historique ou paysager intégrant aussi au Nord le jardin archéologique de Tholon et le club Nautique.

Rives Nord de l'Etang de Berre

2.1.5 - LES SITES INDUSTRIELS : LAVERA - PONTEAU – LA MEDE

Le Site de Lavéra-Ponteau

Ce site de plus de 650 ha offre un contraste saisissant avec le noyau urbanisé de Martigues : le pôle industriel de Lavera bénéficie de l'éloignement géographique. Le versant Nord de la chaîne de la Nerthe renforce l'effet de rupture physique et topographique avec la ville ancienne à l'Est et avec la plaine agricole au Sud.

Le site de Lavera est un paysage nocturne emblématique avec la présence de torchères. Sa perception lointaine se fait des 2 points panoramiques majeurs du grand territoire, la colline Notre Dame des Marins au Nord, le col de la Gatasse au Sud. L'usine E.D.F. de Ponteau est un élément à part, marquant comme un signal par ses quatre cheminées la vue du Vallon de Cavalas et de la Côte Bleue et même de la plaine de Saint-Pierre.

Le site industriel échappe à l'analyse de site traditionnel : c'est un paysage extrême marqué par une organisation interne liée à la fois au process de fabrication et à la sécurité (site Seveso), une lecture rapprochée du village industriel créé entre 1930 et 1955 pour loger le personnel permet de découvrir aussi des éléments architecturaux et paysagers intéressants pouvant être préservés dans un projet de mutation du noyau villageois.

Le Fort de Bouc signalé à l'entrée de la passe entre la ville de Port-de-Bouc et le site industriel, c'est le premier élément stratégique de ce site maritime.

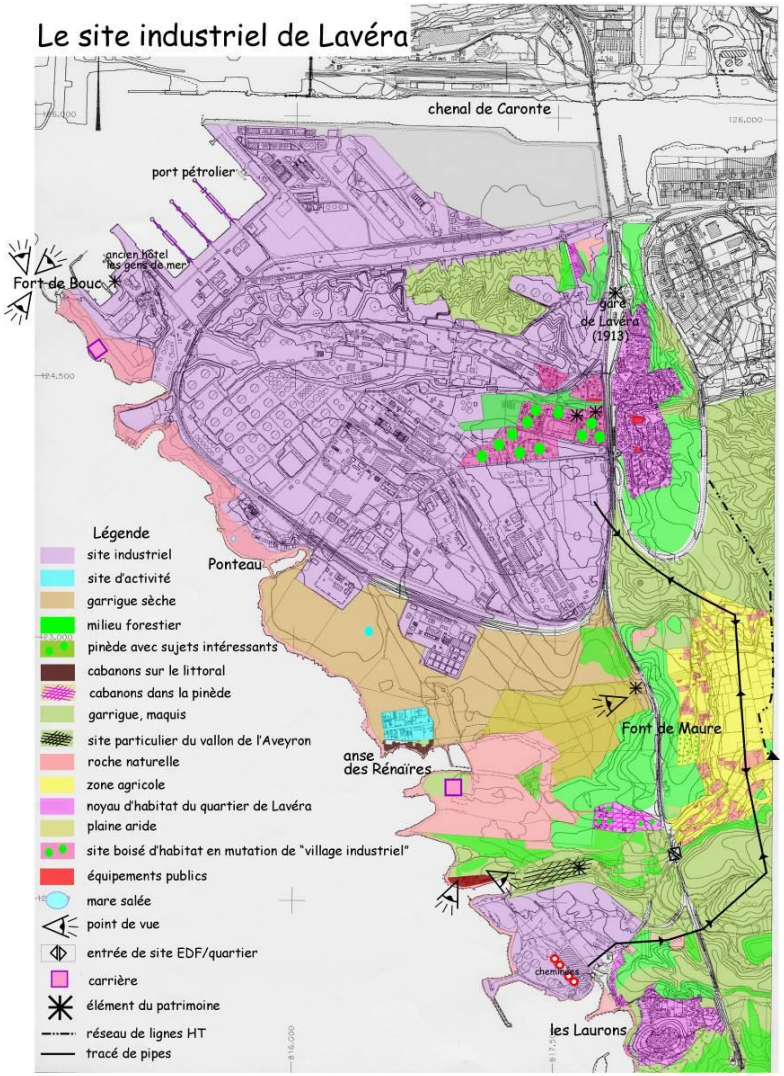

Patrimoine et Paysage

- Le Fort-de-Bouc (inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques) sur la passe de Bouc ;
- Les carrières romaines immergées du littoral ;
- Les ruines du château de Ponteau et les boisements en abords (ferme des Templiers, extension XVIIIème) ;
- La chapelle Saint-Martin et ses abords paysagers ;
- Les pinèdes à l'intérieur du village de Lavéra : square Gillabert, vallon des Vaches... ;
- Le patrimoine bâti industriel spécifique de 1930 à 1960 (maison-type, église néogothique…) ;

✹ Patrimoine SNCF

- Le tracé de la ligne S.N.C.F. dans la roche, la gare de Lavéra (filmée par Renoir en 1934 « Toni ») et le viaduc ferroviaire (inauguré en 1915) ;

✹ Patrimoine Militaire

- Ensemble des blockhaus de l'occupation allemande de 1943-44

Le site de La Mède

Le territoire industriel de la Mède s'étend sur la commune de Martigues et de Châteauneuf

Engravé dans la colline, il est dominé au Sud par le plateau de la « Plaine d'Escourillon » et la carrière « Gontero ». Seule l'entrée du site est visible : le versant Nord de la colline « masquant » du littoral la plupart des réservoirs.

L'entrée peu visible de la ville se situe en limite du site. La frange étroite du littoral, masquée par les bosquets de pins et de tamaris, offre des points de vue panoramiques sur la ville. Les ponts, la ville ancienne, les quartiers des années 1970 au bord de l'étang, les tours « des 4 Vents » et enfin l'oppidum sur le littoral naturel de Saint-Mitre sont prévus en un seul point de vue.

Ce site n'est pas un « paysage statique » mais un parcours. On traverse un site industriel, on longe une rive naturelle jusqu'à l'entrée urbaine du manoir Sainte-Anne. Le chemin de découverte de l'étang de Berre surplombe le site industriel et l'autoroute (sur la plaine de l'Escourillon), l'ensemble de la ville, de l'étang et du site industriel.

Compte-tenu des infrastructures déjà réalisées (A55, route de Marseille), il n'y a pas de changement prévu sur la perception du paysage : l'espace naturel le long de l'étang permet d'assurer la transition du site industriel à la ville : le réaménagement de la RN 568 de Khariessa à Sainte-Anne permet pour l'automobiliste de passer de la « route » à une rue avec des points de vue panoramiques « en fenêtre » sur l'étang.

La fin d'urbanisation sur les coteaux de Saint-Lazare et la Gueule d'Enfer ne modifie pas la perception globale du territoire urbain en limite de colline.

✹ *Synthèse sur les sites industriels*

Appartenant tous deux au grand territoire industriel Fos-Etang de Berre, ces 2 sites industriels font l'objet d'études de sécurité (PPRT) visant à limiter les risques sur l'habitat des quartiers avoisinants entre le site de Lavéra et les espaces portuaires du Grand Port de Marseille (ex PAM) sont en restructuration permanente. Les questions de sécurité des personnes (gare de Martigues-Lavéra, habitat à st Lazare et Lavera), de la maitrise de toutes formes de pollutions sont au cœur des préoccupations des industriels et de la commune.

Site pétrochimique

Usine EDF de Ponteau

Port pétrolier

2.1.6 - LA CHAINE DE LA NERTHE

Sur la chaîne

Le massif de la Nerthe (ou chaine de l'Estaque) s'étend de Lavéra jusqu'à l'Estaque sur une surface d'environ 17 000 ha, le territoire de la chaîne sur Martigues couvrent près de 34 % de sa surface globale. La taille et la topographie du massif : deux chaînons enclavant une plaine, donne au territoire de Martigues « un arrière-pays ». Cet ensemble collinaire offre une richesse naturelle de paysages que ni le site industriel, ni l'extension urbaine limitée par l'autoroute n'ont vraiment impactés.

Situé à l'extrémité Ouest de la chaîne de la Nerthe, la forêt est divisée en deux cantons bien distincts :

- Au Nord, la plaine d'Escourillon dont l'altitude « culmine » à 184 m ;
- Au Sud le canton de Saublan qui est moins élevé, 148 m.

Les deux cantons sont assis sur des lignes de crêtes orientées Est-Ouest. Les zones de plateaux sont de faible importance et le relief est assez tourmenté par des vallons d'axe Nord-Sud dont les pentes en travers des versants sont souvent supérieures à 50 %.

Géologie – Pédologie

La forêt est assise sur un ensemble de calcaires durs de l'ère secondaire (Barrémien Hauterivien) ou argileux (Bédoulien, Valanginien, Kimméridjien).

On rencontre trois types de sols :

- Des sols très superficiels sur des roches calcaires dures et très peu ou pas du tout fissurées ;
- Un sol brun quand la roche mère a été fissurée ;
- Au fond des vallons, on rencontre un sol (tout venant) formé par colluvionnement et dont la profondeur peut être assez importante (au moins un mètre).

La colline de la Nerthe est incluse dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la chaîne de l'Estaque (ZNIEFF type I) (fauvette méditerranéenne) et d'habitat naturel d'intérêt communautaire rochers et falaises (barre rocheuse au-dessus de la C.F.R.).

Le couvert végétal

La flore se décompose en trois groupements végétaux : forestier (futaie de pin d'Alep) ; arbustif (garrigue à romarin et garrigue à chênes kermès) ; herbacés (pelouse à brachypode rameux)

Les résineux couvrent l'ensemble de la forêt composée à 70 % de pins d'Alep, les feuillus ne sont présents qu'à l'état de sujet isolé.

- Compte tenu de la faible fertilité des sols, les futaies de pins d'Alep restent de taille modeste (8 mètres de haut maximum). Les peuplements d'origine artificielle depuis 1972 dessinent un paysage de végétaux « en peigne » mal adapté aux conditions locales hormis la forêt entre le château d'Agut et la Folie repeuplée en 1979.
- Les garrigues à pins d'Alep (les pins courants, 30 % de la surface).
- Les garrigues de romarins et chênes kermès : La garrigue est un paysage emblématique de la Provence.

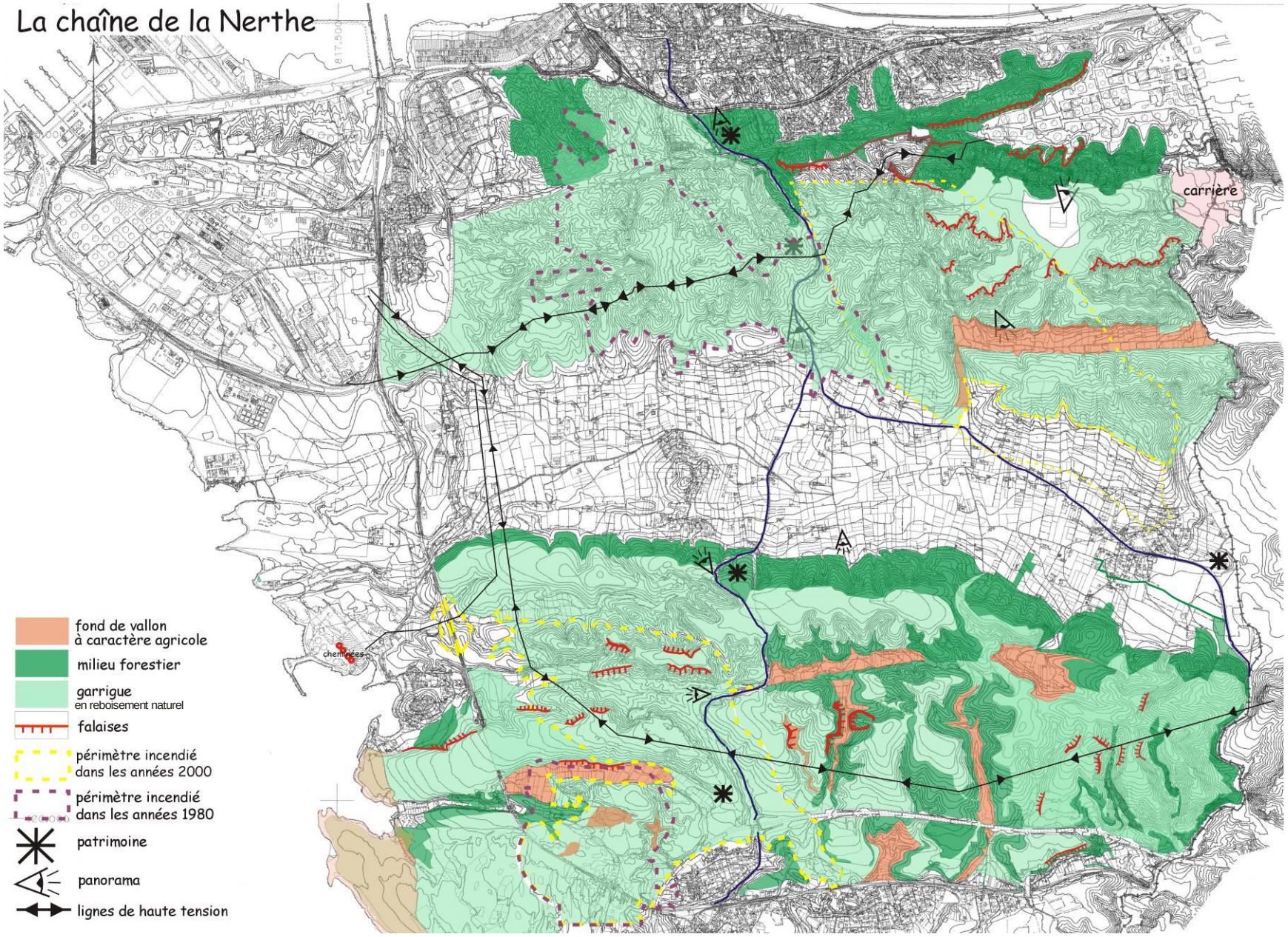
La chaîne de la Nerthe
carrière
chemin des
fond de vallon
à caractère agricole
milieu forestier
garrigue
en reboisement naturel
falaises
périmètre incendié
dans les années 2000
périmètre incendié
dans les années 1980
patrimoine
panorama
lignes de haute tension

✹ Présentation globale

L'espace collinaire de la Nerthe apparaît globalement comme une unité assez homogène, paysages collinaires enserrant des micros vallées et un couvert végétal de pins d'Alep.

Le versant Nord de la chaîne descend directement sur la ville, le Sud s'ouvre sur le littoral méditerranéen.

Au paysage de pinède se succède un versant caillouteux et désertique très présent dans la descente de la chaîne jusqu'au littoral méditerranéen à l'Ouest, présence soulignée par l'absence de contraste entre l'adret et l'ubac. C'est un milieu classé en ZNIEFF de type II au titre de la diversité écologique de la faune et de la flore.

Ce massif au caractère typiquement méditerranéen, constitue un ensemble remarquable par la qualité de ses points de vue en altitude, malgré les « verrues paysagère » constituées par les lignes E.D.F.

Le contraste avec la plaine agricole de Saint-Julien/Saint-Pierre, la succession, à l'intérieur du massif, de vallons sauvages et des vallées cultivées, participent à la richesse du paysage.

✹ Perception paysagère

L'axe les Ventrons / Martigues :

Malgré la gravité des feux successifs, la chaîne offre un couloir végétal dense et arboré sur une terre argileuse ocre. Ce paysage provençal reste emblématique (Derain : « Pins à Martigues ») malgré l'impact des tracés de pipe-lines et des lignes E.D.F (qui devraient pour certaines être prochainement détournées).

Le chemin de Valtrède :

La micro plaine agricole constitue un couloir de culture (oliviers, vigne) au sein même de la chaîne de la Nerthe.

Route de la Folie :

De Sausset-les-Pins à Saint-Julien, le défilé entre les barres rocheuses s'ouvrant sur la plaine offre un paysage étonnant. La limite de la forêt Nord est marquée par l'alignement de pins pignons centenaires du château d'Agut (cf. étude plaine agricole).

La Plaine de l'Escourillon :

A l'exception du plateau de pins d'Alep, le reste de la forêt se présente sous la forme d'une garrigue ouverte où se mêlent la blancheur des affleurements rocheux et la verdure de la végétation méditerranéenne.

Le versant Nord descend vers l'autoroute à travers le vallon des deux Portes (Parc Naturel) où se mêlent des anciens champs en restanque et un ensemble de cavités ocres de l'ancienne carrière de sablon.

A l'Est, on remarquera surtout les points de vue sur l'Etang, l'usine TOTAL et les carrières de pierre calcaire qui entaillent la colline surplombant l'usine.

A l'Ouest, les reboisements après les incendies des années 1980 ont donné des résultats dans les vallons, les sillons de reboisements sont encore visibles (présence d'une pinède jeune mais touffue).

L'axe Nord / Sud, Col de la Gatasse – Cavalas – Vallon de Cavalas :

La forêt est très jeune, la garrigue prédomine ce qui dégage un panorama à 360 ° sur le territoire Martégal à 122 m d'altitude. Seules les lignes électriques rompent l'harmonie de cet espace naturel qui semble descendre naturellement jusqu'à la mer, la voie rapide est invisible et les villages de Carro et de la Couronne sont à peine perceptibles.

✹ Le risque feu de forêt

La forêt est très sensible aux incendies pour plusieurs raisons climatiques : secteur le plus aride du département ; permanence du mistral qui souffle 96 jours/an en moyenne et proximité des centres urbains et industriels.

Les incendies de grande ampleur ont changé la lecture de la forêt en tant qu'espace naturel, les limites boisées entre le terroir agricole et la colline ont été également sensiblement modifiées en raison des déprises agricoles des "petits vallons".

L'importante érosion due au ruissellement des épisodes orageux caractéristiques de la région méditerranéenne, est une conséquence directe de ces incendies.

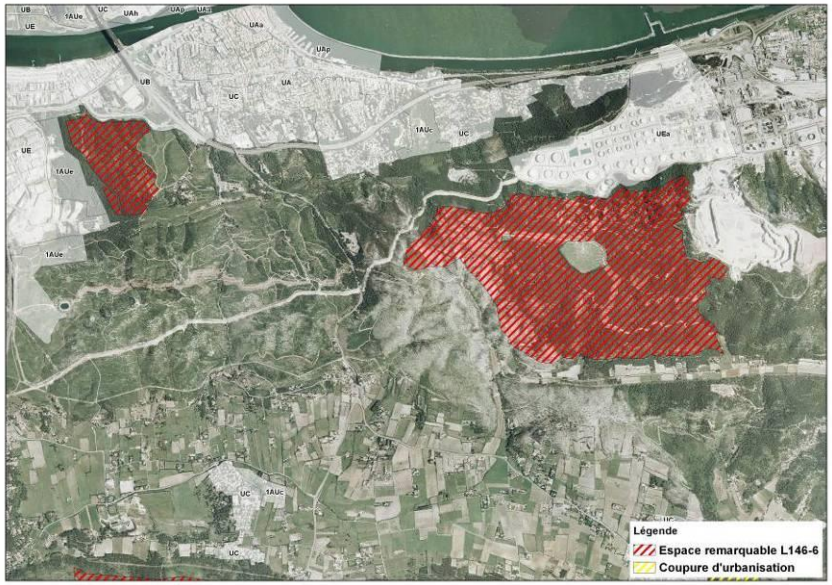

✹ Patrimoine et Paysage

Point de vue - Panorama :

Le col de la Gatasse. (122 m)

Patrimoine et végétaux :

Repérage des moulins.

Repérage archéologique des sites : col de route taillé antique au Sud du parc de Jonquières ; habitat pré-romain et gallo-romain aux Cormes ; habitat pré-romain et poterie au pied de la colline derrière le château d'Agut ; poterie gallo-romaine et silex à la naissance du vallon du Grand Vallat.

Présence fréquente de l'hélianthème à feuilles de marum sur les chemins, dans les micro-clairières et sur les passages de pipe-line et pistes DFCI.

Alignement de pins pignons au château d'Agut (diamètre de plus de 60 cm et 16 mètres de haut), âgés de 120 à 150 ans (certains ont déjà disparu). Cet alignement est remarquable par son impact paysager en limite de forêt et de la plaine agricole à partir de la RD.5.

✹ Identification de l'espace remarquable

La chaîne de la Nerthe est identifiée dans la D.T.A. comme un des grands paysages naturels de Bouches du Rhône. L'analyse de ce territoire collinaire dans le diagnostic paysager a permis d'identifier les secteurs naturels et donc remarquables de ce site emblématique et les secteurs qui, de par leur vocation principale ou leurs différentes transformations, ne peuvent pas être identifiés aujourd'hui comme site naturel et remarquable du littoral.

Chaînon Nord :

Limite Nord : chenal de Caronte, Etang de Berre.
Si le versant boisé de la plaine de Courouche, en covisibilité directe avec le chenal, ainsi que le territoire qui surplombe le site habité du Bargemont (jusqu'à + 50 à 126 mètres) jusqu'au fer à cheval depuis le sentier Ouest qui lui sert d'appui, peuvent être logiquement identifiés en tant qu'espaces remarquables, il ne saurait en être de même pour l'ensemble du territoire creusé dans la colline pour l'usine Total et la carrière Gontéro ou carrière des Boutiers, toutes deux en activité.

Limite Sud :
La plaine agricole de Saint-Pierre/Saint-Julien du vallon de Myale, de même que le vallon cultivé de Valtrède qui se prolonge sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ne constituent pas des espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral, mais la qualité des alignements d'oliviers, le découpage des champs donne à ce paysage agricole inscrit en creux dans la chaîne une ambiance tout à fait particulière.

Chaînon Sud :

Limite Nord : d'Est en Ouest

La colline reboisée au Sud de la grande propriété agricole du château d'Agut (dont l'ensemble paysager a été identifié au titre de l'article L.151-9 du CU jusqu'au sommet de chaînon Sud (144 mètres), est identifiée comme espace remarquable.

La limite de l'espace remarquable est jalonnée par deux pinèdes (les Tardieux et Audibert) et, à l'Ouest de la RD.49, par la trace du pipe-line pour s'appuyer sur le plateau au Nord du Vallon du Repoy.

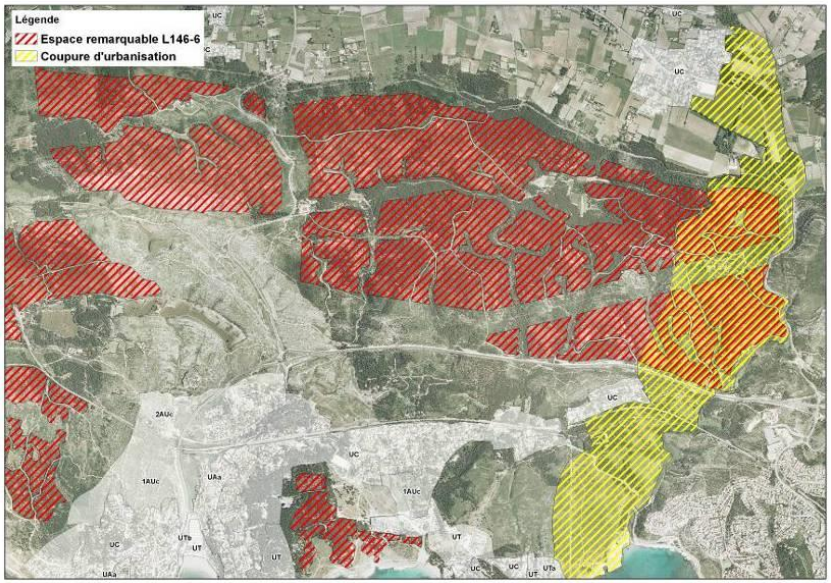

Limite Sud :

Articulé au littoral par la zone humide du vallon du Grand Vallat, l'espace remarquable du chaînon Sud surplombe le quartier des Rouges et contourne son plateau qui domine le littoral.

La RD.9 est invisible du littoral dans ce secteur, mais elle constitue la limite du site remarquable des Roussures jusqu'au vallon de Cavalas.

La section de la RD.49 (à partir de la déchetterie), jusqu'à la RD.9 dans le prolongement du vallon de Cavalas, qui n'est pas en covisibilité littorale ne peut être identifiée comme espace remarquable.

C'est davantage un espace à valoriser en entrée de site urbanisé. Le territoire agricole du vallon de la Brègue constitue, quant à lui, une transition avec l'espace remarquable de la Côte Bleue.

Le chaînon de la Nerthe descend doucement vers le littoral Ouest jusqu'au plateau de Bonnieu, sans rupture, grâce au passage souterrain de la ligne de chemin de fer.

Limite Ouest :
En raison de la prégnance du paysage industriel de Lavéra, des cheminées de l'usine EDF de Ponteau, de ses lignes à très haute tension, seuls deux sites sont susceptibles d'être identifiés comme espaces remarquables sur le littoral, des Laurons à Lavéra :

- Site 1 : Les trois pointes de Boucanet, de Mauvais Pays et du musoir Nord de la calanque des Renaïres – à noter la proximité du vallon de l'Aveyron (identifié) au L.151-23 du CU pour son écosystème particulier lié à la présence intermittente d'eau salée (APPB).
- Site 2 : le château de Ponteau et ses abords. L'espace remarquable identifié longe la ligne SNCF et s'étend aux deux buttes boisées jusqu'au dernier plateau herbeux dans l'axe des ruines du château. Bien que situé dans le grand site industriel, cet ensemble présente néanmoins des qualités paysagères (pins, platanes et source), écologiques (Ononis mitissima) et culturelles (site archéologique, ferme des Templiers…) affirmées. Il est en covisibilité littorale encadrée par deux buttes boisées.

✹ *Ensembles boisés significatifs (art. L.121-27) susceptibles d'être identifiés au titre du L.113-1*

Bien qu'entièrement comprise dans le périmètre d'Ecopolis-Martigues Sud, la pinède qui se développe jusqu'à l'échangeur Martigues-Sud de l'A.55, peut être considérée comme un ensemble boisé significatif de la commune ; à ce titre, elle répond à l'exigence posée par l'article L.121-24 précité et sera classée au titre du L. 113-1.

L'ensemble des zones boisées ou en reboisement après incendie, de l'espace collinaire précédemment défini comme espace remarquable, seront classés au titre du L.113-1, y compris les boisements inclus au plan de gestion de l'O.N.F.

✹ *Les secteurs de la Nerthe ne pouvant être considérés comme espaces remarquables*

La servitude de défrichement sur 35 mètres de la bande de pipe-line qui relie sur le chaînon Nord. Le site de Total/La Mède au site de Lavéra : en effet, pour des raisons de sécurité et d'entretien du réseau, aucun reboisement naturel ne peut être toléré. On peut toutefois signaler que cette « bande » offre les caractéristiques de coupure d'incendie à l'échelle du massif et permet de conserver un milieu ouvert propre aux développements de certaines espèces protégées. (cf. volet environnement étude flore).

Le périmètre dénudé de la zone militaire de la plaine de l'Escourillon (+ 184 m). Comme précédemment, ce territoire dévolu à la sécurité nationale ne peut être considéré comme un espace naturel remarquable.

Les fonds de vallons de Valtrède, Roussignas, Crapaou, Cavalas, Repoy, la Brègue. Le diagnostic agricole a confirmé les potentialités agricoles de la plupart des vallons communiquant ou non avec la plaine Saint-Pierre, Saint-Julien. La qualité des sols et leurs caractéristiques hydrologiques permettent en effet de les réaffecter à leur ancien usage (cf. cadastres 1826) agricole, de coupure contre l'incendie, ou de nouvelles plantations permettant d'assurer la biodiversité végétale et animale. Cette démarche favorisera, à terme, la gestion globale du site collinaire remarquable (coupure incendie, biodiversité de la forêt provençale…). Tout en étant intégré dans le projet global de gestion des espaces naturels et des paysages, ces vallons ne sauraient donc être considérés comme des espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral.

Le chaînon Nord entre Saint-Lazare et Lavéra. Limité à l'Est par la forêt qui descend vers le chenal, ce territoire au Sud de la zone d'activité Ecopolis appartient au territoire industriel de Lavéra par la densité des installations industrielles qu'il « supporte » :

- 8 faisceaux de ligne THT (très haute tension) parcourent le territoire Nord/Sud vers le chenal (2 lignes), Est-Ouest reliant Lavéra à Châteauneuf, Nord-Sud (3 lignes) entre Lavéra et l'usine E.D.F. de Ponteau (3 lignes) ;
- 2 réseaux de pipe-lines impliquent une bande de 35 mètres, défrichées et accessible en permanence aux services techniques ou de secours.

Outre l'impact visuel négatif, les faisceaux impliquent au niveau des territoires traversés, des contraintes de gestion (défrichement…) rédhibitoires pour une éventuelle identification au titre d'espace remarquable ou caractéristique du littoral. Par ailleurs, le site couvert de garrigues non boisées (cf. diagnostic paysager), ne montre aucune covisibilité littorale (Chenal et Méditerranée).

Le diagnostic paysager, le caractère industriel des installations aériennes et souterraines susvisées, les contraintes visuelles et environnementales du site de Lavéra permettent d'établir sans controverse possible que l'extrémité Nord-Ouest de la chaîne de la Nerthe ne constitue pas un espace remarquable du littoral. Par ailleurs, ce site dispose de très importantes potentialités pour des projets communautaires de traitement des déchets conformément aux directives européennes. La desserte du site, sa proximité des sites industriels et des principaux axes routiers, l'absence de covisibilité littorale deviennent ainsi des atouts pour le projet communal de développement durable (cf. PADD).

La plaine Saint-Martin. Le plateau est inséré entre la voie de chemin de fer, coupure avec le littoral dominant le site de Ponteau et le quartier habité au milieu des pins, qui surplombe le quartier agricole des Oives et du Fond de Maure. C'est un territoire fermé sur lui-même, sans covisibilité littorale. La forêt de pins et de chênes verts a colonisé les anciens champs en lisière du quartier. Le rebord rocheux et dénudé au Sud du plateau descend vers le vallon de l'Aveyron, c'est un site botanique particulier (Stipas tortilis et Allium chamaemoly). Le plateau tutoie le site industriel de Lavéra, il est cerné au Nord et à l'Est et au Sud par un triple faisceau haute tension qui restreint la qualité visuelle de ce paysage.

Ce site, de taille très modeste au regard du grand territoire collinaire, en relation directe avec le site industriel, sans covisibilité maritime, occupé par un habitat pavillonnaire ancien et profondément marqué par des structures industrielles affectant le paysage, ne peut justifier une quelconque identification au titre du L.121-23 en tant que paysage « naturel », remarquable ou caractéristique du littoral.

L'impact du site industriel et les enjeux de sécurité publique diagnostiqués par l'ensemble des administrations concernées justifient la réservation à l'Est le long de la ligne SNCF en arrière du littoral et sans covisibilité, des terrains nécessaires à la jonction des deux tronçons existants de la RD.9 (La Couronne-Lavéra).

La Plaine Saint-Martin

✹ *Synthèse Chaîne de la Nerthe*

Une partie de la chaîne est gérée par le PIDAF Côte Bleue par conventionnement avec l'ONF depuis 1999.

L'ensemble du site naturel reste préservé dans le projet de ville : maintien des EBC ; mise en place de projet de développement de la plaine agricole ; mise en culture des fonds de vallons ; plantations diversifiées en site de reboisement (chênes, …) ; maintien (voire développement) d'activité pastorale ; limitation de l'urbanisation sur le versant Sud.

Cet ensemble de mesures permettront de préserver l'équilibre écologique et la valeur paysagère de la chaîne de la Nerthe.

Chaîne de la Nerthe, Plaine agricole et Littoral

2.1-7 – LA PLAINE AGRICOLE DE ST-PIERRE – ST-JULIEN

✵ *Caractéristiques générales du site*

I – Le Terroir :

La plaine se développe sur 820 ha dont environ 762 de terres cultivables (près de 100 ha de friches). Elle donne l'image d'une mosaïque de parcelles « complantées » de vignobles, d'alignements d'oliviers en bordure de champs cultivés en céréales, alternant avec des parcelles en friche. Les terres cultivées en fond de vallon sont visibles au cœur même du massif forestier. La trame du parcellaire agricole donne au territoire une grande richesse de couleurs qui changent à chaque saison. Les cannes et les roubines de drainage marquent, de manière irrégulière, les limites des champs de petite taille.

Le territoire se délimite au Sud, au Nord et à l'Est, par les contreforts de la chaîne de la Nerthe. La plaine débouche à l'Ouest sur la Méditerranée, en covisibilité avec le site industriel Lavéra, au Nord-Ouest/Ponteau au Sud-Ouest.

II – Noyaux villageois et mitage :

Malgré la présence de 3 noyaux villageois Saint-Pierre, Saint-Julien et « l'îlot des Ventrons » secteurs urbanisés dont les extensions s'inscrivent majoritairement en continuité on peut observer un habitat individuel donnant en certains endroits l'image de mitage. Ces maisons se prolongent en général par des jardins d'ornement clôturés. La présence d'un habitat groupé en limite des parcelles cultivées est remarquable par les jeux de toitures (R et R+1) et l'aménagement des abords signalés souvent par la présence de cyprès, platanes et protégés par des rideaux de cannes.

Saint-Julien est un « village, rue » dont les maisons se prolongent en contrebas (au Sud) vers les champs et remontent, vers la colline au Nord. L'habitat est entretenu, il n'offre par d'intérêt particulier si ce n'est par son organisation en maisons groupées qui n'est pas sans rappeler celle des fermes avec leurs dépendances.

Le village de Saint-Pierre : L'oppidum est un élément caractéristique du paysage agricole provençal marqué par la présence de l'église qui domine la plaine. Le noyau villageois est récent, hormis le quartier des Gides.

Les Ventrons, en surplomb de la plaine, orienté vers le Sud ont un îlot habité à l'entrée du site.

III – Les points de vue :

1 - Le Col de la Gatasse 122 m : Ce point de vue remarquable, ouvert à 360°, met en relation visuelle la plaine agricole avec le site pétrochimique et la descente de la chaîne de la Nerthe vers la mer. La lecture du territoire prend, la nuit, un caractère particulier avec l'éclairage des installations industrielles et des torchères.

2- Les Ventrons : Venant de Martigues, à la sortie du défilé, la vue d'ensemble de la plaine de Saint-Pierre et du littoral (présence de l'usine E.D.F. est immédiate. Le site est fermé au Sud par le versant Nord de la Gatasse

IV – Parcours du site :

1 - RD 49 – Parcours Nord-Sud : Traversant la plaine dans sa largeur, il donne une lecture « réduite » de l'ampleur du secteur cultivé. Un détour par la RD.49a, passant des Ventrons à la Gravade, montant à Saint-Pierre pour rejoindre aux Gides, le pied du col de la Gatasse, permet d'avoir une lecture plus fine du territoire traversé.

2 - Parcours d'Est en Ouest : la traversée de Saint-Julien : Le parcours est marqué par 3 temps : L'entrée Est à partir de la route de la Folie, la traversée du village encore peu sensible malgré des interventions sur la voirie, la liaison avec le CD 49 à partir de la coopérative viticole.

3 - Entrée Est du Village : Route de la Folie – A partir du « Canyon » de la Folie, de la commune de Sausset, l'effet de « porte paysagère » sur le village de Saint-Julien est remarquable par les séquences qu'elle dessine. Une topographie particulière aux abords de la route permet de découvrir, en alternance avec un paysage agricole et les pinèdes, la mise en scène sur son oppidum de la chapelle Saint-Julien.

Le regard est guidé à la sortie du canyon de la Folie par les rideaux de pins qui, à l'Est, puis à l'Ouest de la voie dégagent sur les parcelles de vignes et les chemins ruraux des points de vue remarquables. Ce sont les premiers signes du paysage agricole de la plaine.

Les qualités paysagères de ce territoire agricole seront renforcées par la mise en culture et la restauration d'anciens sites en friche ou réinvestis par les pins. La mise en place d'une politique agricole raisonnée permettait de maintenir la trame paysagère existante avec ses fossés, ses haies et ainsi de pérenniser ce paysage rural attachant. Le diagnostic agricole a permis de définir les grandes lignes d'un tel projet de développement, qui pourra s'appuyer sur : le développement de la culture de l'olive et des vignes – l'extension des terres cultivées sur les versants de la colline soumise au feu – la modernisation du réseau d'irrigation en eau brute du canal de Provence – la revalorisation des noyaux villageois, de l'habitat rural isolé et des éléments du patrimoine rural.

✹ Patrimoine et paysage

L'oppidum de Saint-Pierre :

- L'Eglise (en cours de restauration, façades et intérieurs) ;
- Les fouilles archéologiques et la mise en valeur du village gaulois ;
- Les abords du cimetière et la pinède sur la butte.

La chapelle Saint-Julien et ses abords :

Paysage emblématique de l'arrivée sur Saint-Julien, la chapelle et le bas- relief romain, ils font partie du patrimoine historique de la commune.

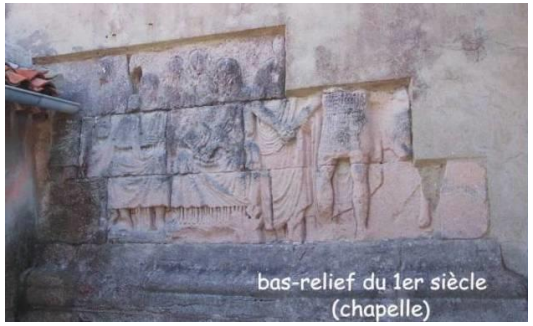

Le château d'Agut :

Troisième site de grande valeur culturelle et historique, le château d'Agut offre toutes les caractéristiques des propriétés agricoles du XVIIIème siècle :

- L'organisation du château (en fer à cheval) avec sa cage d'escalier et ses percements au Sud et sa cour fermée au Nord
- Le traitement du « petit bois » dessiné autour de l'enceinte de la cour
- La présence d'un arbre de Judée exceptionnel dans le jardin et d'un alignement de pins parasols (en souffrance)
- Le dessin d'un axe majeur vers la route marquée à l'angle par un îlot de cyprès
- La ligne d'une haie structurante reliant la propriété d'Est en Ouest au noyau villageois.
- L'ancien relais de chasse à proximité de la grange dominant la propriété agricole (et la présence d'un blockhaus, tapi en pied de colline).
- Le tracé au sol de la villa Romaine en limite de la route de la Folie.

Eléments du patrimoine rural :

- Témoignages structurants du patrimoine rural (aire de battage, moulins, puits, corps de ferme et bergerie dans les collines, croix le long des routes …,
- Parcours d'entrée sur Saint-Julien : pinède, villa romaine et point de vus sur la chapelle de Saint-Julien ;
- Route de Ponteau : alignement de cannes le long de la Réraïlle.

L'impact végétal :

- Ripisylve de la Réraïlle
- Cannes (repérage des secteurs les plus significatifs)
- Ilots alignement de cyprès, pins parasols (Château d'Agut)
- Chênes (limite Saint-Pierre/Les Laurons)
- Alignement d'oliviers en fond de parcelle

Le point de vue de la Gatasse :

Le terre-plein dessine un panorama exceptionnel pour comprendre le territoire martégal (colline, littoral naturel, industriel, plaine agricole).

✹ *Synthèse sur la Plaine Agricole*

La plaine a des atouts (eau brute, qualité pédologique des sols) et des contraintes (secteurs inondables et effondrement des carrières de gypse).
L'objectif premier est le maintien voire le développement d'une agriculture raisonnée (vins, céréales, maraîchage, olives…) qui assurera de fait la préservation d'un paysage vivant ayant une valeur économique et environnementale (agriculture de proximité, tourisme rural, préservation de la biodiversité).
La limitation de l'urbanisation aux deux noyaux villageois (noyaux Saint-Pierre) permettra de maintenir des capacités dans les sites déjà « urbanisés »

La suppression programmée des réseaux de lignes Haute Tension par ERDF sur le chemin des Olives et la plaine Saint-Martin va avoir un impact fort sur la requalification du site agricole, la réhabilitation possible d'un petit patrimoine rural modeste et en ruine est proposée au titre de l'application de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme.

Fond de vallon à Valtrède

Plaine agricole St Pierre, Saint julien

Plaine agricole de St Pierre

Chapelle de St Julien, route de Sausset

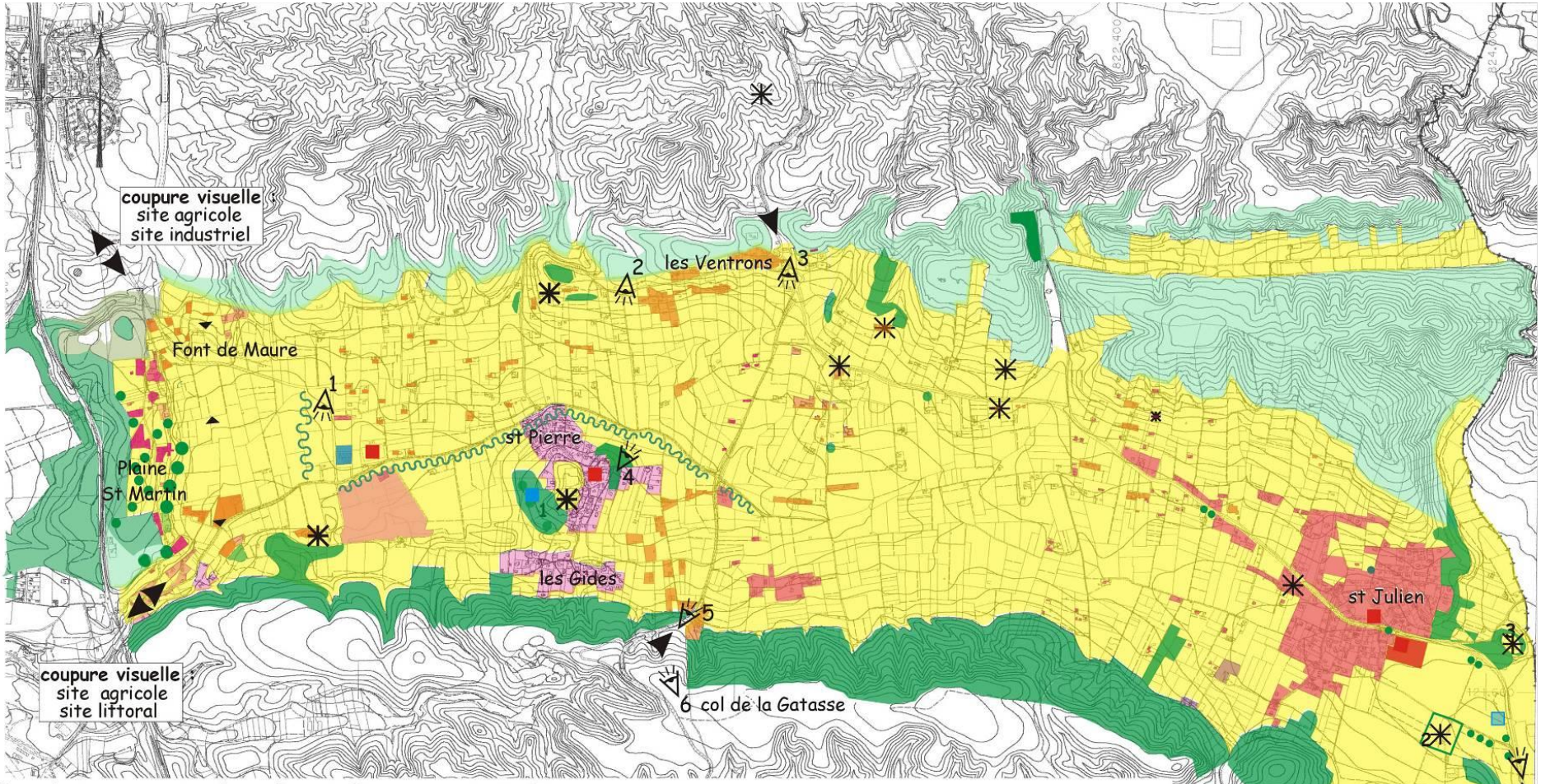

la plaine agricole de st Pierre st Julien

points de vue

1- les Olives : vue sur les champs complantés
2- les Ventrons : vue sur la plaine et le littoral (EDF)
3- les Ventrons : vue sur la plaine, église de st Pierre,
4- vue Nord sur la plaine agricole du belvédère de l'école
5- entrée du site après le "défilé"
6- Col de la Gatasse : vue exceptionnelle sur le site industriel et sur la ville jusqu'à Notre Dame des Marins
7- entrée de st Julien, vue sur la chapelle, les vignes, la pinède

Eléments du patrimoine

1-ensemble formé par la chapelle sur l'oppidum, les pins, le site archéologique, la calade du XVIIIème
2- ensemble formé par le château d'Agut, les pins parasols, les constructions agricoles du XIXème, l'axe d'entrée
3- ensemble formé par la chapelle, le soubassement romain, les pins, l'oppidum
4- autres éléments du patrimoine : moulins, calades, ruines du XVIIIème, façades rurales,

- végétaux remarquables
- garrigues, (forêts incendiées)
- pinèdes
- haies, alignement de cannes
- friche carrière gypse
- champs cultivés, paysage à prédominance agricole
- noyaux villageois
- habitat rural groupé ou isolé
- habitat pavillonnaire
- site archéologique
- équipements publics

A - LA COTE BLEUE

❁ *Littoral de la côte bleue – Le grand paysage*

I – Le grand paysage de la chaîne de l'Estaque au littoral

" Le versant littoral est constitué d'un anticlinal arasé au Nord et d'une bande calcaire chevauchante dont le front est souligné par une série de dépressions jusqu'à la Couronne ». La géomorphologie imprime ses caractéristiques majeures et spécifiques au paysage minéral : falaises, éboulis, karst sur la côte, indentation dolomitique au nord et sud-est du paysage ruiniforme spectaculaire, Lapiaz sur le littoral (Couronne vieille) et plaine de molasse au sud- ouest.

II – La végétation.

La description générale de la végétation de la chaîne de l'Estaque (extrait Atlas des Paysages - 1998) s'applique aux versants Sud et Ouest de la Nerthe sur la commune de Martigues. " *Le paysage minéral, désertique, au relief torturé, d'une âpre beauté, laisse peu de place à la végétation, hormis quelques lambeaux de garrigue, chênes Kermès, et romarin quand les sols sont plus importants, et une pinède clairsemée de pins d'Alep, caractéristique des collines de la basse Provence. La sécheresse générale des sols supprime les effets de contraste entre adret et ubac. La flore est cependant diversifiée, caractéristique des zones arides et rocailleuses littorales avec des espèces ibériques et nord-africaines en limite d'aire (cf. volet environnement du PLU). Dans les vallons (les Rouges, l'Eurré,…) et sur le littoral (la Baumaderie, les Aubiats), subsistent quelques pinèdes ayant échappé aux incendies. Ceux-ci ont entraîné des dégradations irréversibles en favorisant l'érosion et uniformisant les types de végétation* ".

III – Les noyaux villageois dans le grand paysage

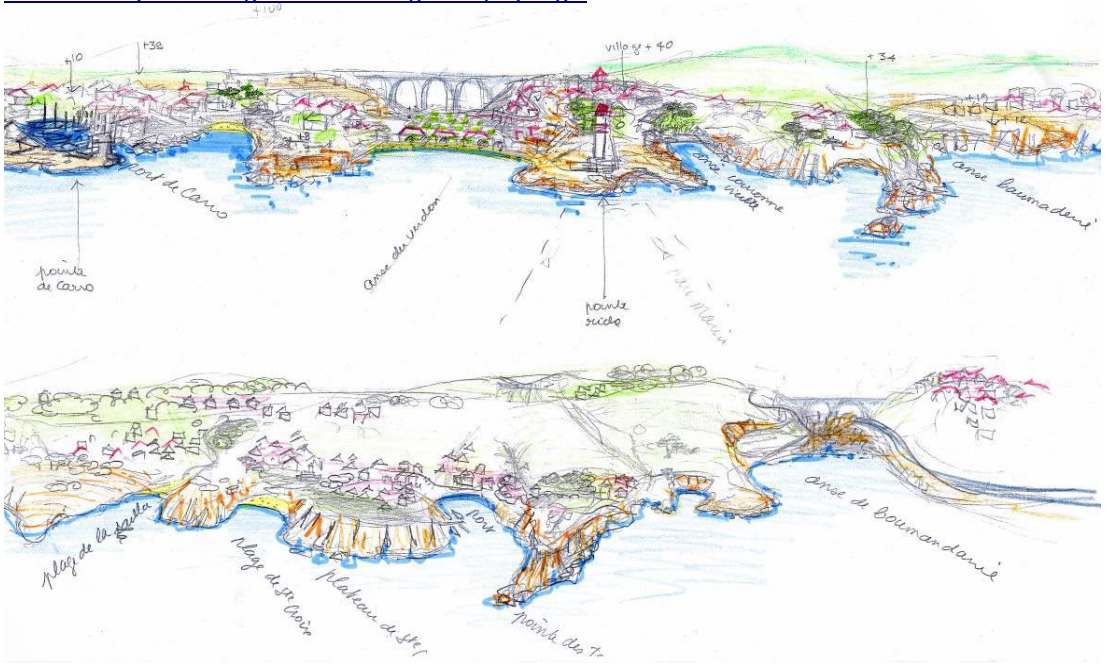

Les hameaux qui comportent des urbanisations anciennes et d'autres plus récentes sont tous inscrits dans des sites présentant une topographie et un couvert végétal particuliers.

Les nombreux monticules rocheux sur le littoral qui constituent autant de masques, accentuent cette impression de site naturel, encore renforcée par la dispersion des îlots bâtis (habitat agrippé aux flancs du Vallon du Verdon, habitat en fond de vallon aux Rouges, village tapi en fond de port à Carro et aux Tamaris, site d'accueil touristique en arrière du plateau à Ste Croix ou à l'Arquet.

Du Col de la Gatasse (122 mètres) vers le Sud, on perçoit l'horizon maritime. Le versant Sud de la chaîne s'étire à perte de vue, les incendies ont laissé leurs traces donnant au paysage un aspect de plus en plus désertique. De loin, sur la côte, isolés entre les pinèdes encore présentes et le vallonnement des collines, on perçoit à peine les toitures des villages.

Le grand paysage est décrit à partir de ses caractéristiques physiques, topographiques, géologiques, de son couvert végétal et de ses points de vue remarquables.

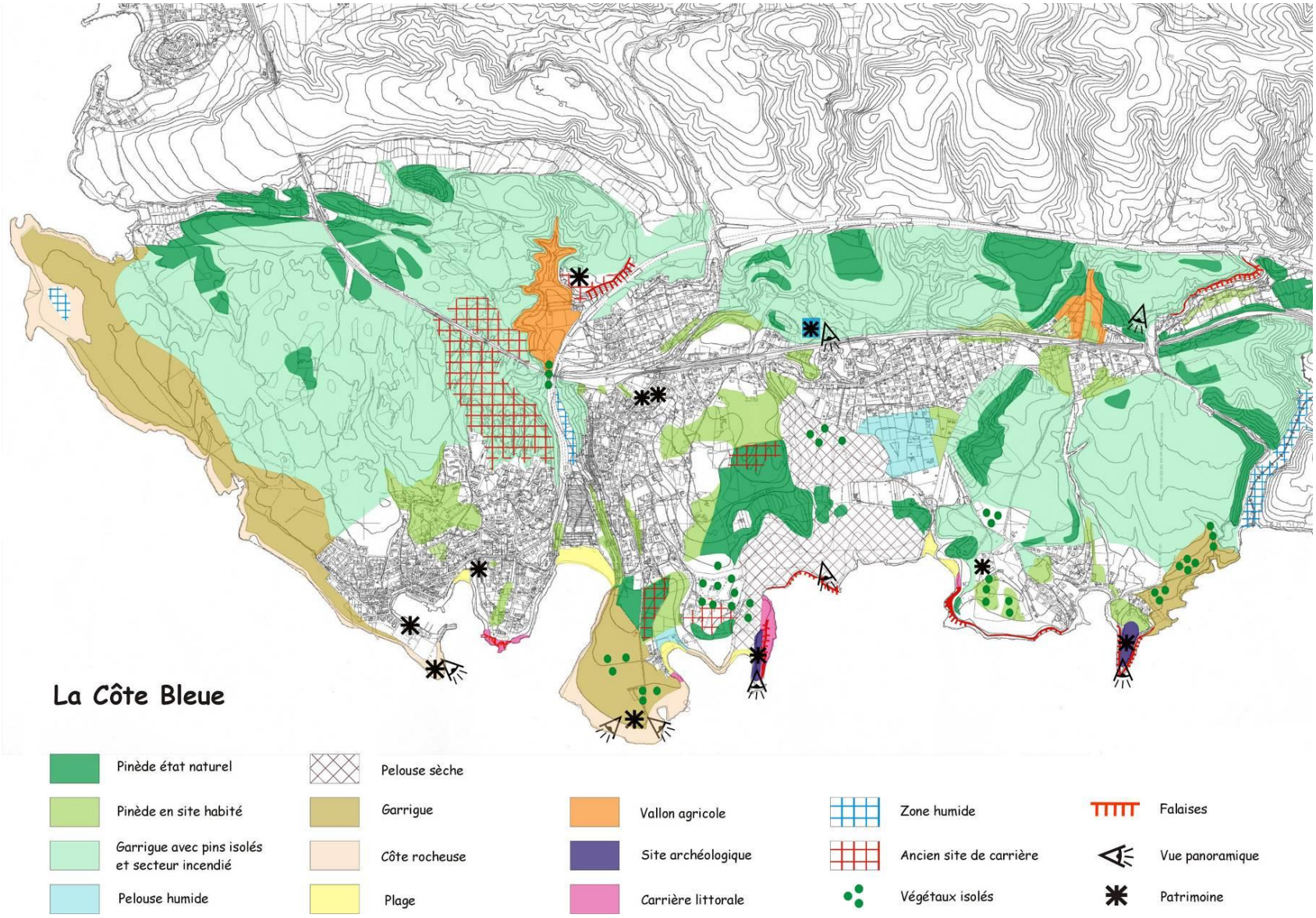
La Côte Bleue
Pinède état naturel
Pinède en site habité
Garrigue avec pins isolés et secteur incendié
Pelouse humide
Pelouse sèche
Garrigue
Côte rocheuse
Plage
Vallon agricole
Site archéologique
Carrière littorale
Zone humide
Ancien site de carrière
Végétaux isolés
Falaises
Vue panoramique
Patrimoine

1- Site d'habitat individuel en front de mer marquant l'entrée du hameau.

2- Site d'habitat individuel en fond de vallon et accessible de l'arrière plage.

3- Site d'habitat individuel collinaire marquant le territoire, en recul du littoral.

4- Micro-site d'habitat balnéaire ancien, longeant le bord de l'eau.

5- Îlot très particulier de cabanons précaires et anciens, organisés au milieu de la pinède (association syndicale).

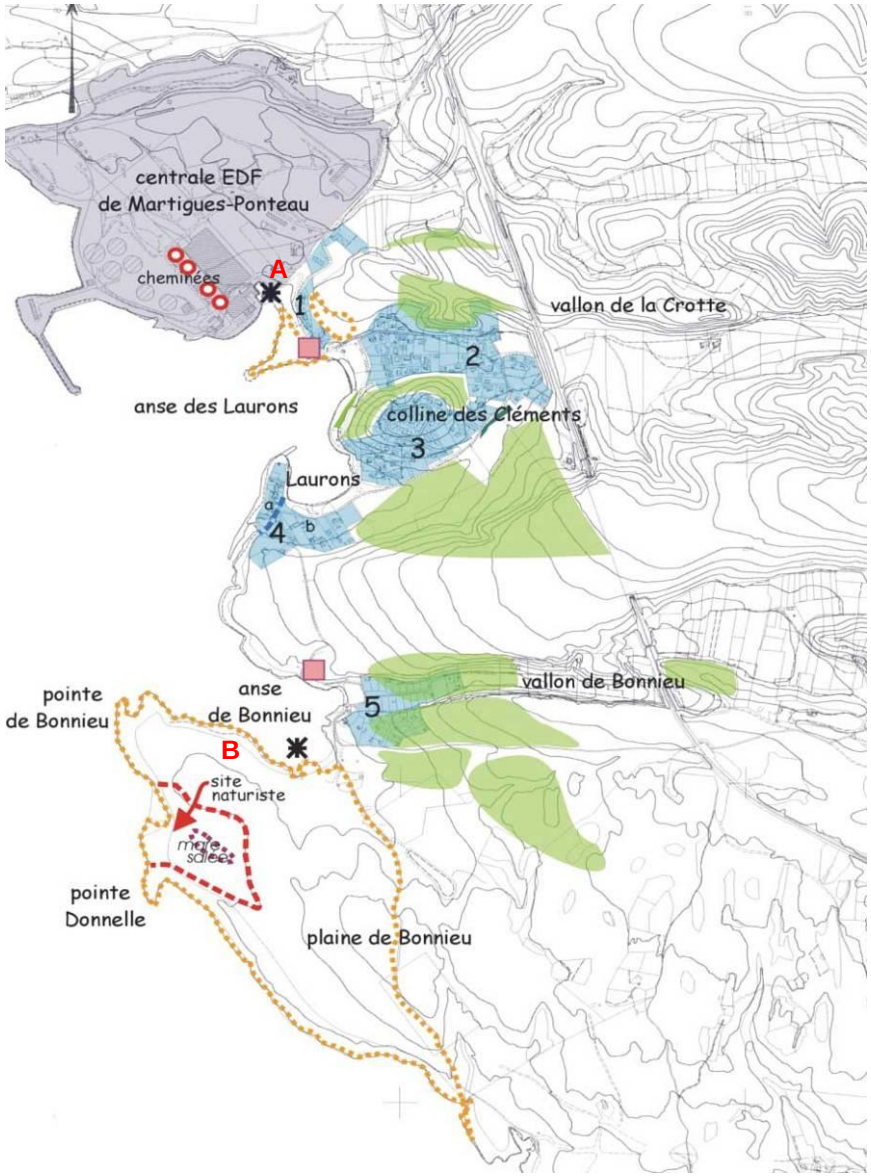

A Site archéologique (trace d'ancienne villa) marquant l'entrée du quartier (espace tampon entre l'usine, le site archéologique et le hameau des Laurons.

B Site archéologique (port romain des Laurons) immergé à moins de 3m.

Carrière de Calcaire

Périmètre de zone aride

Habitat individuel sédentaire ou balnéaire

Espaces boisés

✹ Patrimoine, paysage et forme urbaine - Carro

I – Le bord de mer

Le village de Carro est assis sur un socle rocheux d'altimétrie variant de 0,10 à 3,00m. Trois éléments importants sont à considérer dans l'identification du village et de ses limites :

1- la hauteur des constructions est peu importante (R à R+3) et reste en deçà de la ligne forte marquée par l'espace naturel de la chaîne de la Nerthe qui descend vers la mer.

2- Malgré les incendies anciens qui ont affaibli le couvert végétal, on peut observer le rôle majeur joué par les boisements préservés à l'intérieur du noyau villageois : Baoutailla, abords de la Maison pour Tous...

3- On peut constater que la perspective paysagère se superpose en strates dès le bord de mer rocheux marqué par :

- Les carrières roses,
- L'habitat et l'activité portuaire
- Le noyau villageois du XXème s au milieu des pins (habitat balnéaire individuel ou groupé, maisons de village et anciens cabanons) de végétation

L'habitat balnéaire et touristique vient compléter ces formes urbaines.

II – Le noyaux villageois dans le grand paysage.

- C'est un habitat hétéroclite qui borde le port où sont amarrés les bateaux de pêche et de plaisance. Sur la partie Est de Carro, les toitures marquent une ligne minérale forte dans le paysage maritime (pas de végétaux)

- Le tracé des rues anciennes, les cabanons et l'habitat du bord de mer se côtoient dans un épannelage aléatoire.

Seul, le quai du Grand Large est relativement structuré : l'alignement des maisons en est une image pittoresque du port malgré l'irrégularité des toitures et des volumes.

- Le front de port est organisé en îlots sur la rive Est. Parmi les constructions de hangars, seul le bâtiment de la criée se distingue. Les autres bâtiments implantés perpendiculairement ou parallèlement au plan d'eau ne valorisent pas le caractère portuaire du site, malgré une activité maritime que l'on ne pressent pas au regard de son importance économique. Le fond de port reste en attente d'un projet global depuis la démolition de l'ancienne douane.

1- Quai du vent larg' (épannelage)
2- Habitat du noyau villageois, maisons de pêcheurs
3- Habitat balnéaire
4- Habitat villageois
5- Villas des pêcheurs années 70 (les Arnettes)
6- Habitat touristique 1985 (les Soubrats)
7- Accueil touristique (l'hyppocampe)
8- Site d'activité portuaire (plaisance, pêche...)
9- Pinède aménagée (abords maisons de Carro)

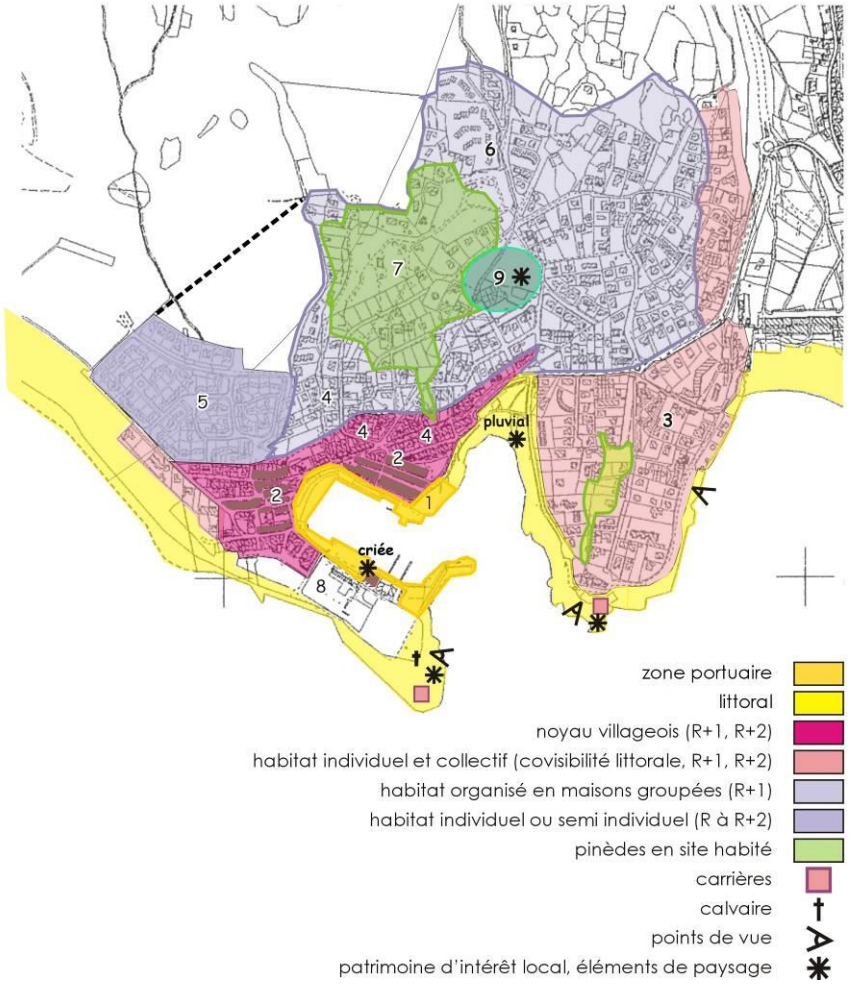

Patrimoine et Paysage

- La criée
- La rive rocheuse du port
- Les points de vue du port et de la corniche
- Les carrières de Baoutailla
- Le réseau de ruelles et de cabanons

Patrimoine, paysage et forme urbaine – La Couronne

Dès l'entrée du village, on perçoit le clocher dans l'axe. Au premier plan, sur la place du marché, les croix commémoratives et la tour du moulin en retrait ponctuent le parcours.

- Le noyau villageois se déroule autour de l'église et du passage étroit laissé par la chapelle du XIIIème siècle accroché à l'église actuelle.

L'habitat est très modeste, maisons de village agrémentées d'un jardin accessible par des ruelles étroites (1).

Le plateau de la gare encore à l'état de friche est relié au noyau central par l'allée de pins dessinée lors de la création de la ligne de chemin de fer ; à l'Ouest le village se dévoile du vallon du Verdon par un habitat étagé (anciens cabanons réhabilités) le long de l'avenue des Vauclusiens et de la corniche du Baou.

Vers le Sud, sur le chemin du Sémaphore se côtoient d'anciennes maisons ceinturées de murs de pierre sèche et un habitat semi-collectif de R + 1, R + 2 maximum.

Le sémaphore, et sur la pointe, le phare sont les deux signaux de ce paysage villageois (2). La limite d'urbanisation est marquée par l'îlot de l'école intégrant les 1ers fronts de taille des anciennes carrières dans son aménagement.

L'urbanisation du chemin de la Batterie avec ses maisons au milieu des pins, et des murs de pierres se prolonge jusqu'au camping de l'Arquet. Le noyau villageois est invisible du littoral (3), (4) et (5).

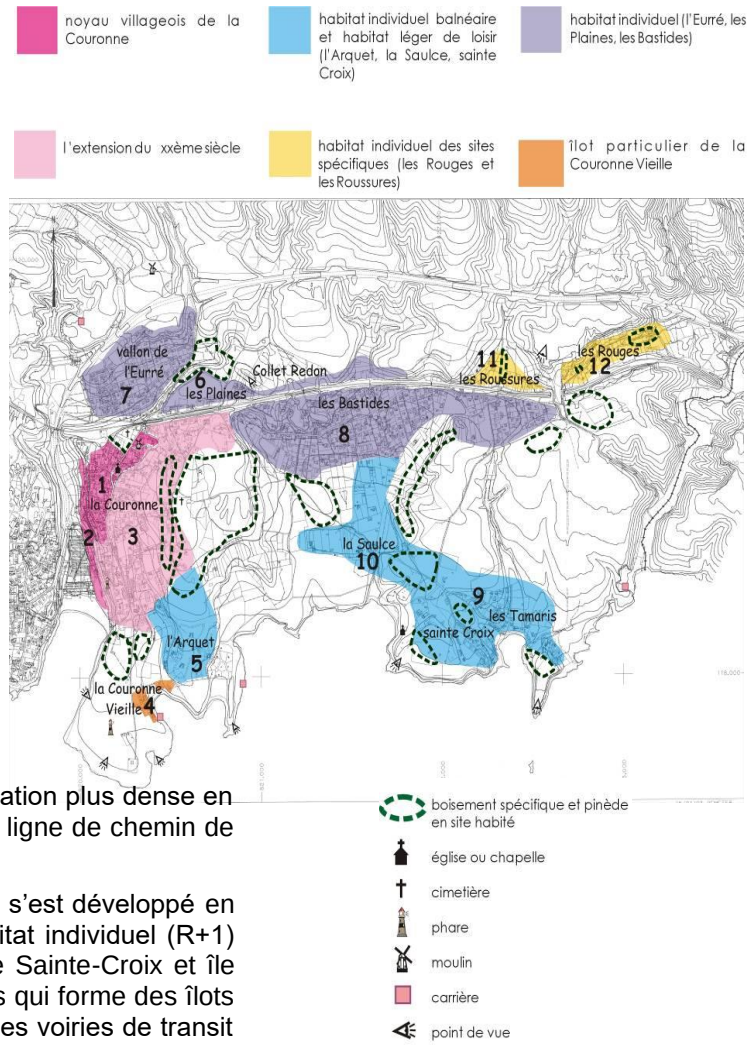

L'urbanisation le long de la RD 49 jusqu'aux Rouges est très ancienne. Sur les plaines, cette urbanisation plus dense en noyaux groupés, libérant les anciens territoires agricoles date du XIXème siècle, avant le tracé de la ligne de chemin de fer (8) (9).

- Sur la route des Bastides (comme son nom l'indique), on observe la présence d'un habitat rural qui s'est développé en continu depuis la mise en place du réseau d'assainissement. Aujourd'hui, la connexion entre l'habitat individuel (R+1) avec l'hébergement de type balnéaire n'est réalisée que par 3 liaisons, chemin du stade, route de Sainte-Croix et île chemin des Tamaris. On peut noter le cas particulier des deux quartiers les Rouges et les Roussures qui forme des îlots d'habitat individuel en vallon, au milieu d'une pinède centenaire. Ces quartiers ne sont pas visibles des voiries de transit (11) (12).

- Le port des Tamaris et le plateau de Sainte-Croix sont les deux sites balnéaires dans lequel se côtoient un habitat résidentiel et un accueil touristique (campings, restaurants et bientôt thalassothérapie). Ce territoire, par sa topographie particulière offre des potentialités intéressantes pour se restructurer (9).

❁ Patrimoine, paysage

- L'église du XVIIème et le Moulin
- Les deux chapelles de Sainte-Croix
- Les sites archéologiques
- Le phare
- Les sites de carrières

❁ Coupe paysagère Nord-Sud

Sur une profondeur variant de 1,5 à 2km (distance du littoral à la RD9) et une altimétrie de 0 à 60m.

*I – Coupe d'entrée de village (Carro) sur le vallon **du Verdon***

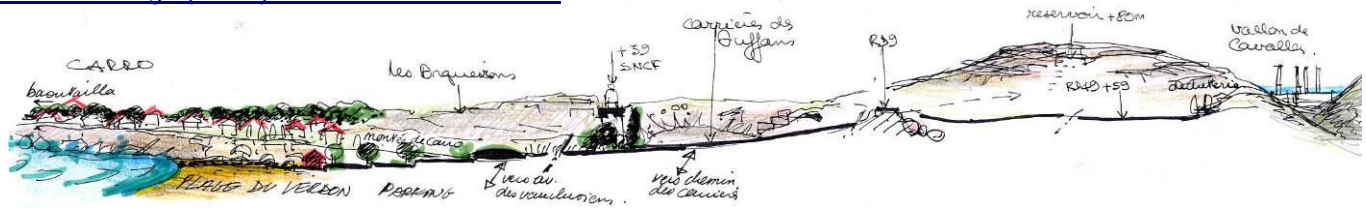

La coupe permet d'appréhender tous les plans successifs de la trame paysagère. Au Nord de Carro, les feux de forêts ont mis la roche à nu.

II – Coupe de principe sur le village de la Couronne

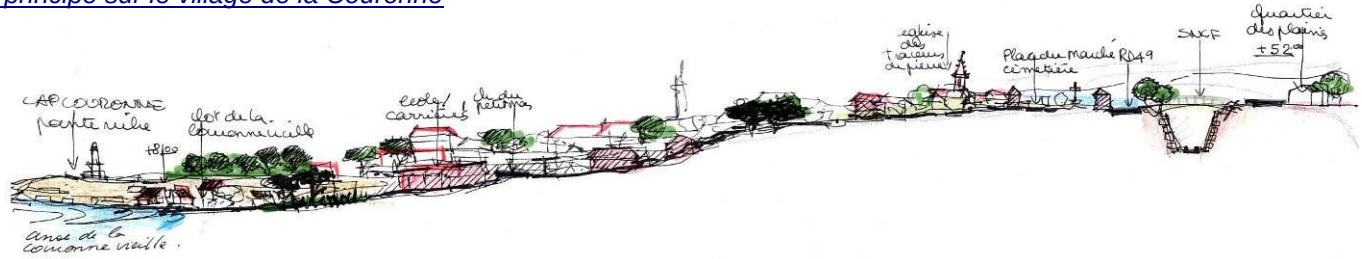

L'entrée du village est marquée par la voie ferrée située en contrebas de la RD.9. Le quartier des Plaines est caractérisé par une urbanisation groupée ancienne, antérieure au tracé S.N.C.F. De la place du marché jusqu'au Cap Couronne, la pente douce accompagne l'urbanisation se terminant par des équipements scolaires situés au milieu des anciens fronts de taille. Une pinède au couvert très bas accompagne le cheminement jusqu'au phare. En contrebas de la ligne d'horizon, l'îlot de la Couronne Vieille bénéficie d'un abri naturel.

III – Coupe paysagère des Tamaris Aux Rouges

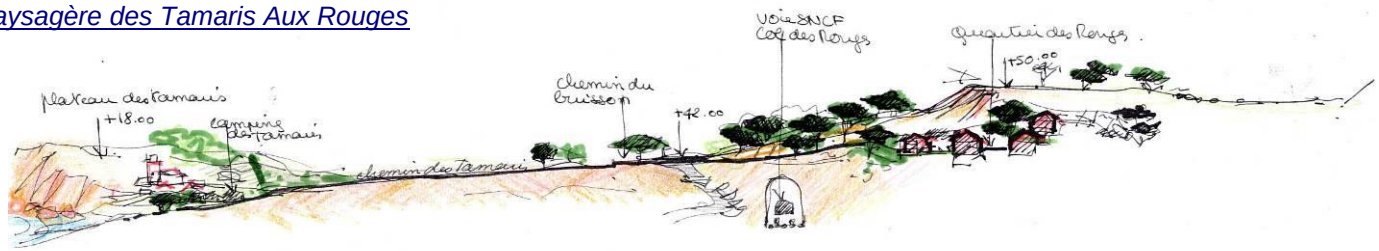

Le quartier des Rouges, installé dans un fond de vallon autrefois marqué par un habitat rural isolé et des champs en restanques a la particularité d'être invisible depuis la RD 49 et le chemin des Tamaris qui marquent l'espace remarquable de la coupure d'agglomération entre Martigues et Sausset. Ce territoire dénudé offre des points de vue panoramiques sur le littoral, conférant à cet espace une valeur paysagère très particulière, qui contraste avec l'urbanisation continue des collines de Sausset-les-Pins jusqu'au bord de mer, refermant le point de vue sur l'extérieur.

✹ *Perception du territoire vu de la Méditerranée*

L'analyse de la façade maritime permet de disposer d'informations importantes pour le diagnostic paysager du territoire Sud de la commune :

- La prégnance du territoire industriel de Martigues qui se prolonge avec les silhouettes massives des lignes haute tension, introduit le gigantisme du paysage industrialo-portuaire du golfe de Fos.

- La faible perception des secteurs construits depuis la mer, qui s'explique moins par la dimension exceptionnelle des espaces naturels du premier plan, qu'une implantation particulière de l'habitat, en îlots dans des sites en "cuvette", ou en retrait d'un site en falaise, implantation qui, même à faible distance du littoral, le rend très peu visible de la mer.

- Le boisement de pins dans les noyaux villageois est d'un intérêt majeur ; en effet, les pinèdes du massif de la Nerthe subissent de nombreux incendies dévastateurs, tandis qu'à l'intérieur des villages, les pins se sont naturellement développés dans les jardins et espaces libres, créant une ambiance particulière comparable au site balnéaire de Carry des années 1960.

- Le massif allongé de la chaîne de l'Estaque constituée de calcaire blanc et de garrigue, plonge dans la mer à Bonnieu en créant à l'horizon un paysage naturel sauvage auquel se "connectent" les espaces naturels du littoral.

✳ Eléments remarquables du paysage
1- Le Fort de Bouc
2-Le château de Ponteau
3- Le site archéologique du port antique des Laurons apparaît à moins de trois mètres du fond.
4- La carrière grecque de Baoutailla
5- Le phare
6- Les carrières immergées "baignoires" de l'Arquet au pied de l'oppidum gaulois
7- Les falaises de 15m de hauteur s'écroulant par blocs dans la mer
8- La chapelle de ste Croix dominant la calanque
9- La pointe des Tamaris en falaises à plus de 18m d'altitude

falaises (accessibles à dangereuses)
bord de mer rocheux accessible
port
plage

A ↔ La passe de Bouc constitue sur le littoral un événement, le passage visuellement étroit est marqué au Nord par l'échelle des tours et des "barres" de Port de Bouc, au Sud par les torchères et réservoirs cylindriques de Lavéra. Le Fort de Bouc, patrimoine de l'architecture militaire en figure de proue, témoigne des enjeux permanents sur ce site (industriel, militaire...)

B ↔ La centrale et ses quatre cheminées constituent un point de rupture entre le site Nord industriel qui se connecte au site du Golfe de Fos, et les vues Sud et Est...sur l'espace naturel.

C ↔ La limite communale constitue une rupture dans la gestion du littoral de la Côte Bleue. Le contraste entre les sites naturels des Tamaris, de Boumandariel, et l'urbanisation récente de Sausset (qui a colonisé les collines du bord de mer) laisse interrogatif.

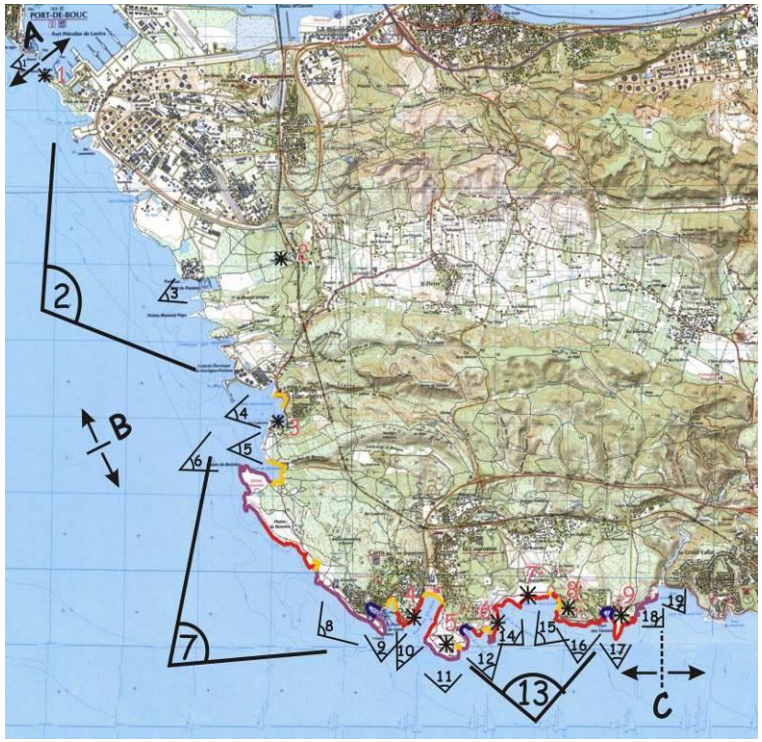

La RD9 et la ligne SNCF ne sont pas perceptibles, les deux viaducs SNCF créent des " passages" au Grand Vallat (en arrière-plan de la roselière) et à l'anse du Verdon dans la continuité du grand paysage ferroviaire qui " enjambe " la Côte Bleue par viaducs successifs de l'Estaque à Martigues.

- La diversité du rivage crée un paysage mobile composé de micro-sites développés en criques, ports, plages, falaises, rochers, carrières antiques, phare, et aux pratiques multiples et complémentaires. L'accessibilité des voitures limitée à l'arrière des sites balnéaires gérés a permis de maintenir malgré la "pression" estivale sur l'ensemble du littoral méditerranéen, une gestion intégrée du rivage.

- L'espace maritime offre lui aussi des contrastes saisissants : depuis la trajectoire des pétroliers, on peut observer non seulement les bateaux de pêche, chalutiers et barques, mais également comme des bancs de poissons, les surfeurs et véliplanchistes qui attendent en toute saison " la vague ", et encore les bouées marquant les chenaux, les promeneurs qui longent la côte, ou les voiliers quittant le du port de Carro.

✹ *Synthèse sur Littoral*

Malgré la proximité des sites industriels et des grandes agglomérations, le littoral Côte Bleue a fait l'objet d'une protection forte par la commune de Martigues par sa maîtrise foncière et la limitation de l'urbanisation.

Le projet pour ce territoire est de conserver l'équilibre entre espaces naturels ayant de très grandes qualités environnementales « hotspots » de Bonnieu ou de la Pointe Riche par exemple et des potentiels balnéaires à valoriser par un tourisme durable en limitant la consommation d'espaces.

L'ensemble de ces grands espaces naturels répond aux critères de délimitation « d'espaces remarquables » en application de la loi Littoral.

Ainsi, l'espace de Bonnieu, le parc de la Baumaderie et le site des Tamaris font l'objet chacun d'un projet spécifique de préservation et de gestion du milieu (APPB sur Bonnieu, DUP + APPB sur la Baumaderie, enfin, rétrocession de 40 ha au conservatoire du littoral sur les Tamaris (requalification de l'Arquet en hébergement de loisirs).

Le projet de valorisation de l'appareil touristique est prévu sur les sites balnéaires du Verdon, de la Couronne, de l'Arquet et de Sainte-Croix.

Le projet emblématique est le centre de thalassothérapie sur Sainte-Croix sur le site même d'un ancien équipement et d'un parking.

Les noyaux villageois sont au cœur du projet littoral afin de préserver l'amélioration et le développement de l'habitat, y compris l'habitat social, le développement des équipements et des services de proximité, la réhabilitation de la gare, la valorisation du patrimoine et des espaces publics.

La démarche touristique sur la Côte Bleue sera développée conformément :
-A l'application de la Loi Littoral,
- Aux orientations de la Loi SRU (éviter l'étalement urbain et densifier)
- A la Loi Paysage
- Aux Grenelles de l'Environnement
- A la loi ALUR (introduction de dispositions relatives aux modalités de participation du public pour les projets d'unités touristiques nouvelles (art. L122-20 du CU) et certains aménagements légers dans les espaces remarquables en loi littoral (art. L121-24 du CU)

Les nouveaux programmes auront une valeur ajoutée en matière d'économie et d'emploi.

Le projet de règlement devra traduire 2 caractéristiques principales pour la réalisation des constructions :

- L'emprise au sol des bâtiments sera évaluée afin de limiter l'impact et l'étalement au sol des bâtiments (réduire l'imperméabilisation et préserver la qualité paysagère de l'espace naturel).

- La hauteur des constructions sera définie de manière à inscrire les projets harmonieusement dans le paysage de la Côte Bleue et à favoriser de bonnes performances énergétiques en proposant la superposition de niveaux et favoriser la hauteur des constructions plutôt que l'étalement.

Enfin, le libre accès du public au littoral (Loi Littoral), et la préservation du patrimoine naturel et historique seront (et sont déjà) un objectif majeur de la Commune dans la gestion de ses territoires du littoral.

Paysages de la Côte Bleue, vus de la mer

Port de Carro

Carro

Pointe Riche

Plage de la Couronne

La Baumaderie

L'Arquet

Chapelle de Sainte-Croix

Plage de Sainte-Croix

Patrimoine : Pierre de la Couronne

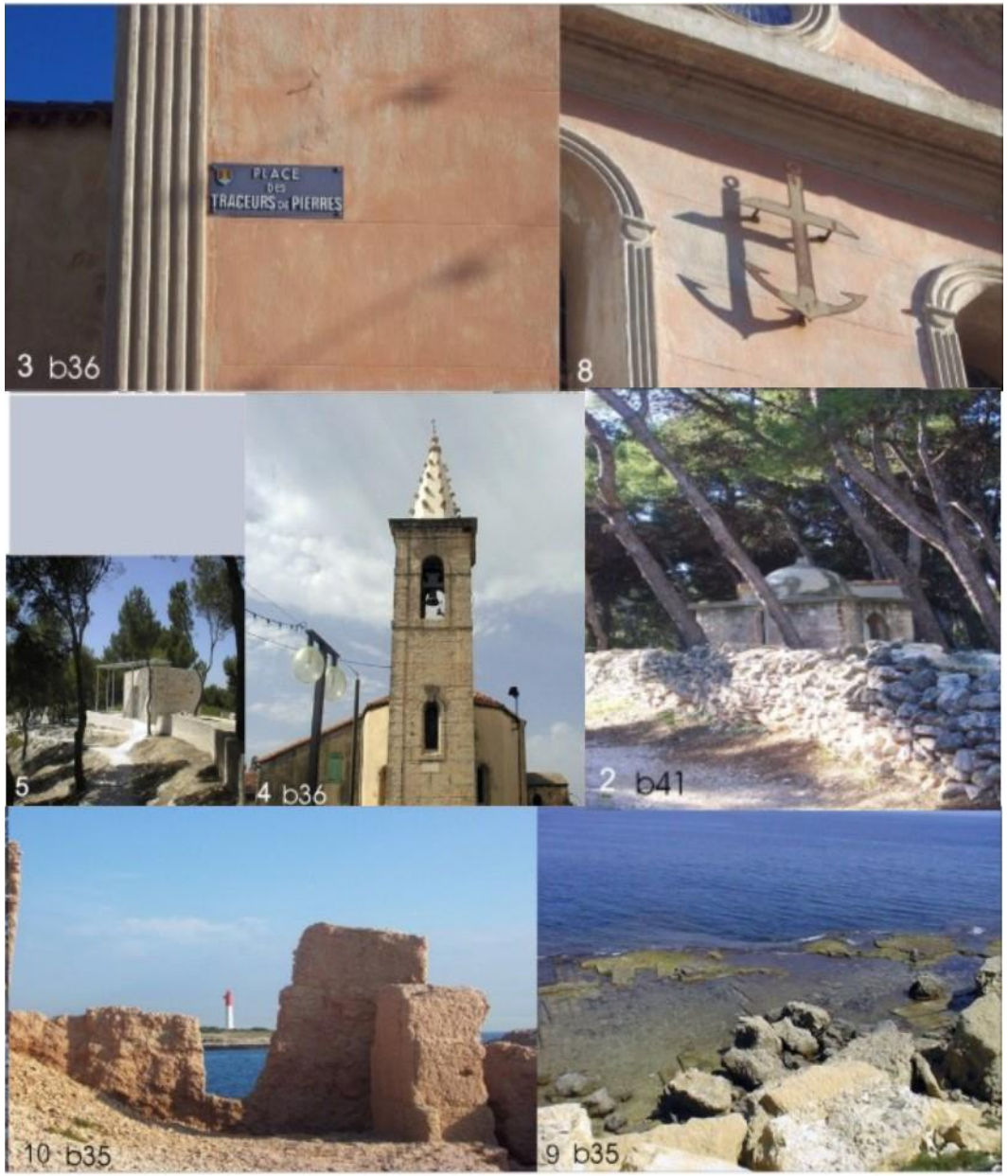

✹ *Identification des espaces remarquables*

Les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ont été identifiés sur le littoral de la commune, conformément aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

Sur le littoral, on peut identifier d'Est en Ouest, les quatre espaces remarquables des unités paysagères suivantes :

1. Le plateau des Tamaris,
2. Le site de la Baumaderie
3. La Pointe Riche,
4. Le site du littoral de Carro à Bonnieu.

I – Le plateau des Tamaris

Description générale :

C'est un grand plateau dénudé qui offre un panorama très particulier sur la Méditerranée. Les limites de l'espace remarquable sont définies par les niveaux topographiques en covisibilité littorale, en fonction des espaces boisés qui séparent visuellement les territoires urbanisés ou urbanisables du site archéologique :

— Limite Est : la partie communale de la Roselière que surplombe le versant boisé Est du plateau.

— Limite Sud : l'espace remarquable est limité, sur l'anse de Boumandariel, par le sommet du front de taille de la carrière. La pointe des Tamaris qui forme un éperon rocheux sur la mer surplombe des falaises instables à plus de 18 mètres d'altitude. Elle offre une vue stratégique de la côte depuis le phare de la Couronne jusqu'à Marseille.

Description du site archéologique :

« Ce site témoigne des techniques architecturales domestiques et défensives utilisées pendant la première moitié du VIème siècle avant J.C. (600 – 550). Cet habitat côtier est contemporain de la fondation de Marseille.

L'organisation sur 1,5 ha en îlots groupés sur la base d'une trame linéaire, défendu par 2 lignes de remparts est caractéristique de l'habitat gaulois du midi de la Gaule. Ce site en est l'exemple connu le plus ancien en Provence.

L'ensemble des vestiges est parfaitement visible et accessible par le GR. A noter l'occupation par une batterie allemande au milieu du XXème siècle en arrière des vestiges ».

Limite Ouest : L'ensemble du plateau qui domine le littoral, jusqu'à la rupture de pente du talweg.

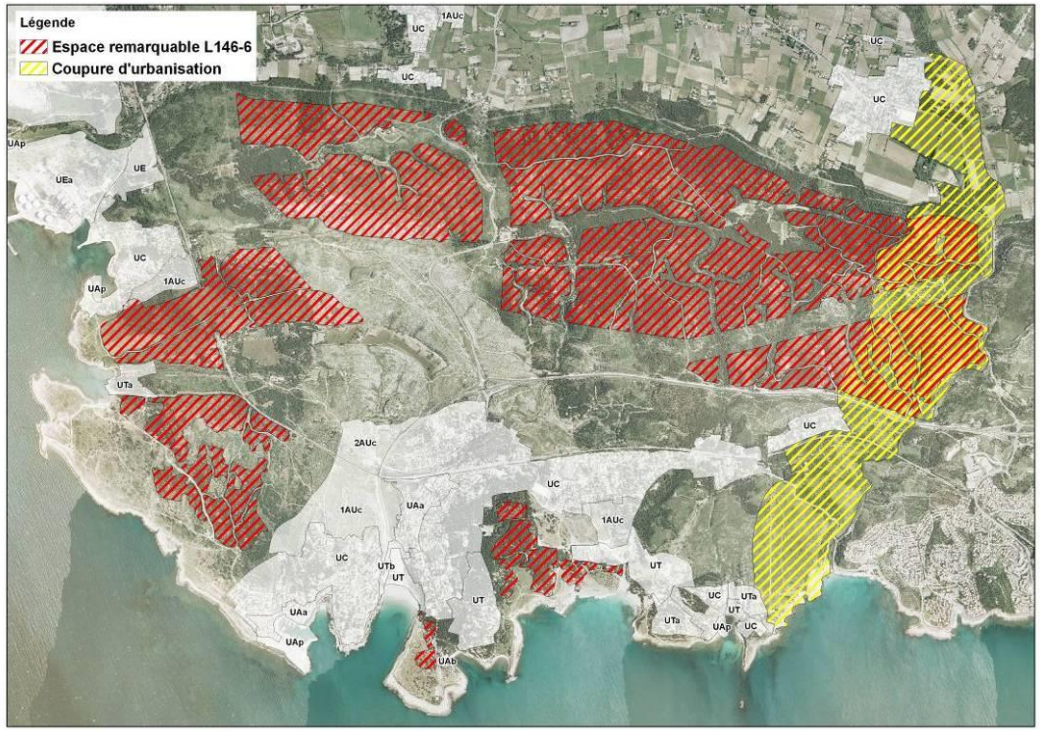

Les projets d'aménagement susceptibles de concerner ce talweg sans covisibilité littorale feront néanmoins l'objet d'une attention particulière, notamment du point de vue de la hauteur du bâti qui ne devra pas excéder l'altitude générale du plateau ; l'aménagement de l'espace intermédiaire entre l'espace remarquable des Tamaris et le site touristique du plateau de Sainte-Croix, bien que disposant d'une "fenêtre" maritime, sera également strictement encadré.

L'espace remarquable intègre les stations d'espèces protégées situées au Nord et à l'Est du camping du Cigalon (Hélianthenum marifolum et lavandulifolium).

Limite Nord-Ouest :

L'espace remarquable décline au Sud de l'îlot de pinède qui masque le chemin des Buissons, lequel permet de relier le site touristique de Sainte-Croix au rond-point des Rouges en évitant la route des Tamaris qui traverse le plateau sur sa ligne de crête.

Limite Nord-Est :

L'espace remarquable intègre de part et d'autre de la route des Bastides l'ensemble de l'espace boisé, qui redescend au Nord jusqu'à la ligne de chemin de fer. Ce couvert de pinède apparaît dans le grand paysage vu du littoral comme la continuité de l'espace collinaire de la Nerthe. La taille et la qualité des boisements masquent entièrement le hameau du vallon des Rouges. L'ensemble du plateau qui est au « cœur » de l'espace remarquable est traversé par un sentier G.R. situé sur l'emprise du chemin des Carrières dont il reste les marques entaillées dans la roche. Sa surface couverte de garrigue à chênes kermès et genêts d'Espagne parallèle au chemin des Tamaris comprend des îlots de pins d'Alep en reboisement naturel, peu marquants dans le paysage (mis à part deux ou trois sujets). Une autre particularité de ce site est qu'on ne perçoit, en le traversant, aucun site urbanisé sur la commune de Martigues, à l'exception de l'urbanisation collinaire de Sausset qui s'étend à l'Est et surplombe le Grand Vallat, qui est, elle, très "visible".

Identification au titre des L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme :

R 146-1, al. *a)* : lande côtière : Plateau des Tamaris

R 146-1, al. *a)* : falaise et abords : Pointe des Tamaris

R 146-1, al. *b)* : zones boisées proches du rivage : Pinède des Buissons

R 146-1, al. *d)* : partie naturelle des Caps : Pointe

R 146-1, al. *e)* : zone humide : Roselière du Grand Vallat

Espaces boisés susceptibles d'être classés au titre des articles L.121-27 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Les zones boisées proches du rivage identifié précédemment (contrefort Est du plateau, îlot des Buissons, pointe des Tamaris) seront classés en Espaces Boisés au titre du L.130-1 précité.

Identification de la coupure d'urbanisation au titre du L.121-22 du Code de l'Urbanisme :

L'ensemble de l'espace identifié comme remarquable, du plateau des Tamaris et du vallon du Grand Vallat en limite de commune, et qui se trouve en connexion avec la chaîne de la Nerthe, présente le caractère d'une coupure d'urbanisation ; elle est donc également identifiée en tant que telle.

II – La Baumaderie

Description générale :

L'espace remarquable est identifié en considérant trois unités paysagères de grand intérêt :

- Les falaises et les plages du littoral de Sainte-Croix à l'Arquet ;
- La plaine aride et le versant collinaire boisé de la Baumaderie ;
- La pointe de l'Arquet.

Chacun de ces sites par la qualité des paysages, des végétaux et des traces historiques offre toutes les caractéristiques d'un espace remarquable.

Falaises et plages sur le littoral de Sainte-Croix à l'Arquet :

Le site de Sainte-Croix comprend l'ensemble exceptionnel du plateau, des falaises, de la plage et des deux chapelles XIIème et XIXème siècles qui surplombent ce territoire emblématique.

Limite Est et Nord : La pinède occupée par le camping permet de délimiter précisément l'espace remarquable ainsi que la limite parcellaire du restaurant les Ombrelles. Cette limite virtuelle suit dans la pinède, la courbe de niveau qui relie à mi-hauteur le fond du vallon du plateau au versant Est de la plage de la Saulce. Cet ensemble de très grande qualité paysagère fait « masque » et occulte en grande partie le contrefort Est du thalweg et du plateau de la Saulce.

La Saulce, limite Nord : le plateau boisé à plus 12 mètres d'altitude contre lequel viennent se « caler » les aménagements du camping constitue une limite topographique nette. Cette plaine rocheuse qui surplombe le littoral masque l'ensemble du site touristique (camping et habitat) dans la dépression des Aubiats.

La colline de la Baumaderie et la plaine aride :

Ce sont deux paysages contrastés qui limitent, au Nord, l'espace remarquable : au Nord-Est, la plaine aride et le monticule se couvrent pendant la période estivale d'un duvet brillant de Stipas capensis. La limite Nord du monticule marque la transition de l'espace remarquable aux limites actuelles de l'urbanisation.

A l'Ouest, l'espace remarquable intéresse la partie collinaire boisée de chênes et de pins du versant Est de l'Arquet, en covisibilité avec la mer. Sa limite se situe sur le plateau, le long du cimetière à l'arrière des zones de carrières anciennes enfoncées au milieu des pins. Les pins présents dans la partie déjà urbanisée donnent l'illusion d'une continuité du site identifié en constituant un espace intermédiaire entre le site « naturel » et le noyau villageois dense.

Au Sud-Ouest, la limite de l'espace remarquable est plus clairement identifiée par les limites du camping de l'Arquet et le chemin qui, le long du blockhaus permet de relier le plateau à la plaine de l'Arquet.

La pointe de l'Arquet :

Cet espace est remarquable d'un double point de vue paysager et historique. Ce site perché offre une vue exceptionnelle sur la côte, il présente des traces d'un habitat côtier gaulois 3.000m² env.) ; à ses pieds, le littoral est dessiné par les damiers des carrières romaines en partie immergées.

L'effondrement des falaises et le mauvais état des constructions ne permettent pas une bonne lecture des vestiges qui datent de la fin du VIIème au début du IIIème siècle av.JC. La trame du plan régulier orienté Nord-Sud composé de trois îlots séparés par deux rues, est néanmoins perceptible.

Sur le plancher de ces carrières en calcaire rose, on distingue nettement le damier d'extraction ; de là, partent de profondes ornières qui strient le sol.

A l'Ouest de la pointe de l'Arquet, délimitée par une dune naturelle, la plage du même nom présente un caractère sauvage ; elle est accessible par le plateau Sud de l'Arquet et la plaine arrière sur laquelle il subsiste encore quelques cabanons isolés.

Identification au titre des L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme :

R 146-1, al. *a)* : dune : l'Arquet

R 146-1, al. *a)* : plages : Sainte-Croix, l'Arquet, la Saulce

R 146-1, al. *a)* : falaise et abords : plateau de Sainte-Croix, anse de la Baumadeire, falaise de l'Arquet

R 146-1, al. *b)* : zones boisées proches du rivage : Le versant Est de la pinède de la Baumaderie et la falaise Ouest des Aubiats constituent deux zones boisées proches du rivage.

R 146-1, al. *d)* : partie naturelle des Caps : Pointe de l'Arquet

R 146-1, al. *f)* : Milieu habitant des concentrations naturelles végétales : Tumulus et plaine de stipa capensis et d'Allium chamaemoly.

Espaces boisés susceptibles d'être classés au titre des articles L.121-27 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Le boisement de la Baumaderie, significatif dans le paysage, délimite la partie habitée du chemin de la Batterie et la Pointe de l'Arquet surplombant la lande côtière aride. Il sera également classé à ce titre.

III – La Pointe Riche

L'aridité du site, le point de vue exceptionnel sur le large et la côte, la présence du phare peuvent qualifier ce territoire comme espace remarquable. L'accès automobile à ce site très proche du village a été réglementé ; il offre une diversité floristique rare (Limonium minutum, Allium chamaemoly, Gagea mauritanica, Merendera filifolia et Cressa cretica) et abrite des coléoptères dans les carrières. La pointe riche jouxte la réserve du parc marin de la Côte Bleue.

Au Nord, l'espace remarquable s'avance à travers une pinède très immense en plateau et dense en vallon jusqu'en limite des carrières dont une partie est occupée par des équipements publics, sans aucune covisibilité littorale.

Au Nord-Est, L'espace remarquable inclut les carrières romaines ; l'îlot pittoresque de la Couronne Vieille, déjà urbanisé, reste invisible du plateau de la pointe Riche et ne peut donc être identifié comme espace remarquable.

L.146-6 zone boisée du plateau de la Pointe Riche et du fond de Vallon

Identification au titre des L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme :

R 146-1, al. *a)* : lande côtière : L'ensemble de la pointe

R 146-1, al. *b)* : zone boisée proche du rivage : Pinède basse séparant le plateau scolaire de la pointe dénudée

R 146-1, al. *d)* : partie naturelle des Caps : Partie la plus méridionale de la Côte Bleue

R 146-1, al. *f)* : Milieu habitant des concentrations naturelles animales ou végétales : Présence de gros coléoptères buprestidés, « julodis onopordi », présence d'espèces végétales protégées, Limonium minutum, Allium chamaemoly, Gagea mauritanica, Merendera filifolia, Cressa cretica (*Cf. diag. Environn., volet flore*)

IV – Littoral de Carro à Bonnieu

Description générale du territoire :

Cet espace est remarquable à la fois par sa taille exceptionnelle et par son point de vue sur le littoral et la colline de la Nerthe ; on y distingue trois secteurs : la côte rocheuse de Carro à Bonnieu, le plateau aride à semi-aride jusqu'à la ligne du chemin de fer, enfin le versant Sud du vallon de la Brègue. Cet espace est parmi les zones les plus arides du département (- de 300 mm d'eau par an). La côte déchiquetée formée de gradins rocheux et le plateau qui descend de l'altitude + 30 mètres jusqu'à la mer comprennent des espèces rares propres au milieu marin (Limonium minutum, Limonium girardium, Eryndium maritiomum, Cressa cretica) et aux milieux semi-arides (30 ha d'Allium chamaemoly, Merendera filifolia et Gagea mauritanica, Silènes sedoides, Hélianthenum lédifolium.

Ses limites ont été identifiées en tenant compte de critères paysagers et de données écologiques. L'accès à l'espace remarquable est contrôlé, il est uniquement accessible par le sentier littoral. Le site fait par ailleurs l'objet d'une restauration de la qualité du milieu marin (suppression du rejet de la station d'épuration et renvoi des effluents vers la station intercommunale).

Limite Est : la limite Est se situe à l'arrière des zones de stationnement existantes et vient en perpendiculaire du rivage rejoindre le point haut à l'altitude +28 mètres à l'Ouest du chemin des Arqueirons. La frange irrégulière délimitant la zone urbaine et l'espace remarquable sera destinée à des aménagements spécifiques pour la gestion du territoire et l'accueil du public (stationnement, sanitaires …).

Le couvert végétal (pinède de pins d'Alep) clairsemé ayant été incendié, il n'offre pas d'intérêt particulier.

Limite Sud entre la ligne de chemin de fer et le vallon de la Brègue, elle s'appuie sur le plateau en covisibilité (autour et sur la même altitude + 50 mètres) avec le village de la Couronne.

Le secteur de garrigue des Arqueirons est en continuité directe du village de Carro, il est orienté vers Est/Nord-Est, et « échappe » globalement aux critères ayant conduit à l'identification de l'espace remarquable précité.

Limite Nord de l'espace remarquable : le vallon de la Brègue, vallon agricole en friche qui débouche sur le vallon de Bonnieu. L'espace remarquable intègre tous les points hauts de + 30 à + 72 mètres qui « communiquent » visuellement avec l'espace remarquable de la chaîne de la Nerthe (entre la voie ferrée et le vallon de la Brègue de Bonnieu.

Le vallon déjà « urbanisé » en retrait du littoral et sans covisibilité est occupé par une pinède qui sur sa limite littorale reste clairsemée et comprend une aire exceptionnelle de Merendera filifolia.

La pointe de Bonnieu accueille régulièrement depuis plusieurs décennies, une association de naturistes, déclarée et active.

En l'état, les éléments sanitaires de confort, sommaires, précaires et inesthétiques existants sur le site, ne permettent pas d'identifier ce micro-territoire comme faisant partie de l'espace remarquable, sans pour autant pouvoir le considérer comme urbanisable ; en conséquence, des dispositions particulières seront prises pour permettre à la commune de requalifier, dans cette zone naturelle, les installations existantes sans augmentation notable de leur superficie ni de leur volume.

L'espace remarquable fait déjà l'objet d'un aménagement spécifique de protection de la zone humide et de projets de recul des structures et parking d'accueil par rapport au littoral.

Identification au titre des L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme :

R 146-1, al. *a)* : landes côtières et falaises : Plaine aride de Bonnieu et falaises de 3 m ponctuellement au Sud du site naturiste.

R 146-1, al. *b)* : zone boisée proche du rivage : La pinède qui ferme l'espace remarquable dans l'anse de Bonnieu et remonte vers la ligne SNCF au vallon de Bonnieu.

R 146-1, al. *d)* : partie naturelle des Caps : Pointe de Bonnieu au Nord du site des naturistes.

R 146-1, al. *f)* : Milieu habitant des concentrations naturelles végétales : Limonium minutum, Limonium girardium, Eryndium maritimum, Cressa cretica, Merenda filifolia, Allium Gagea maunitanica, Silènes sedoides, Helinathenum ledifolium.

Espaces boisés susceptibles d'être classés au titre des articles L.121-27 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

La partie non habitée de la pinède de Bonnieu peut être considérée comme un espace boisé significatif à classer au titre de l'article L. 113-1.

Bonnieu

La Pointe Riche

Les Tamaris

PATRIMOINE BATI et ARCHEOLOGIQUE **Côte Bleue** Pierre de la Couronne

Carrière de pierre de La Couronne,
du patrimoine au projet

1- façade de l'église de la Madeleine
2- muret en pierre sèche : chemin de la Batterie
3- détail du nom de la place sur la façade de l'église : "place des traceurs de pierres"
4- l'église de la Couronne : le clocher, la pierre sur la façade de l'église
5- le centre de secours en placage de pierre
6- carrière de la Couronne : front de taille de la carrière avec la couleur rose changeante de la pierre.
7- angle de rue en pierre de la Couronne (l'île)
8- l'escoude, outil des traceurs de pierre sur la façade de l'église de la Couronne
9- la carrière immergée : la Baumaderie
10- la carrière de Baoutailla : site littoral

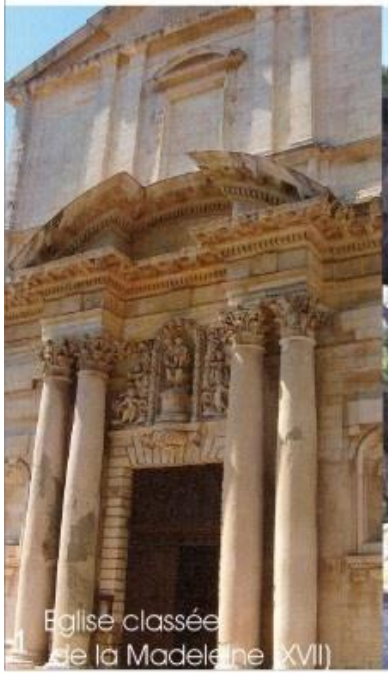

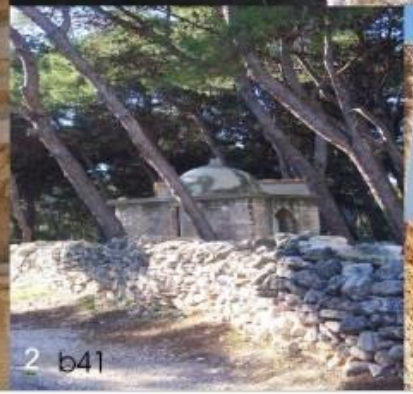

2.2 - MILIEUX NATURELS TERRESTRES – BIODIVERSITE

Sources : études Cabinet GAUDRIOT (2003) et études ECO-MED (2009-2015)

Secteur ayant fait l'objet d'une demande de délimitation d'un périmètre de conservation de biotope

Merendera filifolia *Cambess.*
[la Mérendère à feuilles filiformes] – Colchicacée

Gagea mauritanica *Durieu ex Coss.*
[la Gagée de Mauritanie] – Liliacée

Au premier plan, Les « Rives de l'Etang de Berre »

"***Site Inscrit***" depuis le 20/10/1912 – situé à l'est de Jonquières

2.2.1 - LES ECO-COMPLEXES

Martigues fait partie du domaine biogéographique méditerranéen français, dans le secteur de la Basse-Provence occidentale soumis aux influences ibéro-provençales et se situe dans l'étage méso-méditerranéen inférieur de type sub-humide. Cependant, selon les années, le secteur se rapproche de l'étage thermo-méditerranéen à tendance semi-aride. Cela lui confère une grande originalité puisque la majeure partie de l'étage thermo-méditerranéen français (Côte d'Azur) est à tendance sub-humide. Ce secteur fait exception.

La végétation de Martigues appartient à la série botanique du Chêne vert, souvent représentée par des formes dégradées : garrigue à Chêne kermès ou à Romarin et cistaie. Ces différents milieux sont souvent parsemés de Pins d'Alep. Du fait de sa situation particulière entre mer et étang, de son relief varié et des diverses influences bioclimatiques qu'il subit, le territoire martégal présente une grande diversité de milieux naturels et par conséquent une grande diversité floristique.
La position biogéographique de Martigues n'est pas le seul élément qui fait de ce territoire un pôle d'intérêt écologique ; la commune se situe à la confluence de plusieurs systèmes naturels, terrestre et marin, de grand intérêt tant au niveau régional que national, voire européen. La plupart de ces systèmes bénéficient ou bénéficieront à l'avenir de mesures de protection :

✹ ***La chaîne de l'Estaque*** présente un aspect minéral et désertique. Soumise à un climat semi-aride, elle abrite néanmoins une flore diversifiée avec de nombreuses espèces ibériques et nord-africaines en limite d'aire. Le massif est essentiellement couvert par la garrigue à Chêne kermès ou à Romarin avec des pelouses à Brachypode rameux. La pinède (Pin d'Alep) se développe par endroits. L'urbanisation du littoral et les incendies représentent les principaux risques pesant sur cet ensemble.

La Chaîne de l'Estaque (10 478 ha), la Pointe de Bonnieu (130 ha) et la Côte Bleue (littoral de la Nerthe 633 ha) sont des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Sur la commune de Martigues, aucun terrain n'est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque.

✹ ***L'Etang-de-Berre*** borde l'est de la commune de Martigues. Au nord, l'étang reçoit les eaux de la Touloubre et à l'Est celles de l'Arc et de la Cadière ; il s'ouvre sur le Golfe de Fos par le chenal de Caronte. Les apports d'eaux salée et douce créent un gradient de salinité entre le sud et le nord. La sédimentation importante en périphérie est à l'origine de la formation des marais, des salines de Berre et du cordon littoral du Jaï qui isole l'étang de Bolmon.

Le gradient de salinité induit une grande diversité de milieux autour de l'étang : prés et steppes salés, marais humides… Le site est actuellement très dégradé par l'urbanisation (aéroport, agglomérations nouvelles…) et l'industrialisation des rives (complexes pétrochimiques). L'apport des eaux de la Durance via le canal usinier qui alimente la centrale électrique de Saint-Chamas aggrave cette situation en entraînant une sédimentation excessive et une baisse de la salinité de l'étang.

Un plan de reconquête de l'étang a été lancé en 1993. Il vise à réduire les pollutions urbaines et industrielles, à diminuer les apports d'eau douce et de limons par le canal usinier, à réduire la pollution atmosphérique et à assurer un suivi écologique de l'étang.

- Il existe un site inscrit depuis le 20/10/1912 ; il s'agit des « Rives de l'Etang de Berre », situé à l'est de Jonquières à Martigues ;
- La Coupe Vasseur (sud de l'Etang de Berre) est une ZNIEFF géologique ;
- Les zones humides et marais liés à l'étang de Berre (marais de St-Chamas, Salins de Berre, étang de Bolmon, cordon du Jaï) ont été reconnus d'intérêt communautaire.

❁ ***L'Ensemble des étangs intérieurs*** (Lavalduc, Citis, Pourra, Engrenier, Olivier) **et les marais salants de Fos-sur-Mer** constituent une zone humide de grand intérêt pour l'avifaune. Ces étangs hébergent un grand nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses et sont également un site important lors des migrations de l'avifaune.

La juxtaposition d'étangs et de marais, d'eau douce ou salés, induit en outre une diversité des habitats naturels avec en corollaire une diversité d'espèces végétales et animales. Ce secteur est recensé comme Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et est également une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Cette ZICO fait actuellement l'objet d'une étude destinée à y établir un périmètre de Zone de Protection Spéciale (ZPS) afin de l'intégrer au réseau Natura 2000.

Le territoire de Martigues ne borde pas directement cet ensemble d'étangs. Cependant, le nord de la commune faisant partie du bassin versant de l'étang du Pourra, les aménagements prévus dans ce secteur qui pourraient intéresser ce bassin versant, devront prendre compte la nécessité de sauvegarder ces zones humides visées par le périmètre de la ZPS.

Au-delà de l'intérêt biologique propre à chacun de ces milieux humides (Etang-de-Berre ou étangs intérieurs), les échanges entre complexes sont essentiels à leur fonctionnement écologique. Les ensembles naturels, les haies, les ripisylves, les continuités agricoles, constituent autant de **connexions biologiques** indispensables entre ces différents écosystèmes voisins (Etang de Berre, étangs intérieurs et plaine de la Crau), pour la recherche de nourriture (extension du territoire de chasse), ou celle des sites de reproduction, (brassage génétique) …

Le territoire de la commune de Martigues est sillonné de nombreuses coulées vertes et zones naturelles qui jouent ce rôle de connecteur. Les documents d'urbanisme transcrivent également ce concept.

❁ ***Le Chenal de Caronte*** joue lui aussi un rôle de connecteur biologique : il est le passage entre la Mer Méditerranée et l'Etang de Berre.

Point de jonction entre milieu marin et étang saumâtre, le chenal est le lieu de mélange des eaux de salinité différente ce qui entraîne la formation d'un bouchon vaseux (zone de concentration maximale de la matière organique et des sédiments du fait des différences de densité des eaux).

C'est aussi le passage emprunté par de nombreuses espèces de poissons marins qui viennent se reproduire dans l'Etang-de-Berre. Avec la volonté de reconquête de l'Etang-de-Berre, le chenal de Caronte ne doit pas être oublié ; il comporte en effet des berges naturelles et des accès aux vasières qui constituent des habitats intéressants pour la reproduction de nombreuses espèces animales (poissons et oiseaux). Les aménagements prévus dans ce secteur devraient prendre cette situation en compte.

❁ ***La Côte Bleue*** enfin, dont les fonds marins constituent un écosystème riche et particulièrement complexe, étudié au 2.2 du présent titre sous la double approche des aptitudes et des contraintes (Cf. Etude RAMADE-GERIM). L'ensemble des herbiers de posidonies est classé en ZNIEFF marine :

- La côte de Port de Bouc à la Pointe de Carro (860 ha) ;
- L'herbier de posidonies de la Côte Bleue (2 400 ha) ;
- L'Ilot Aragnon (60 ha).

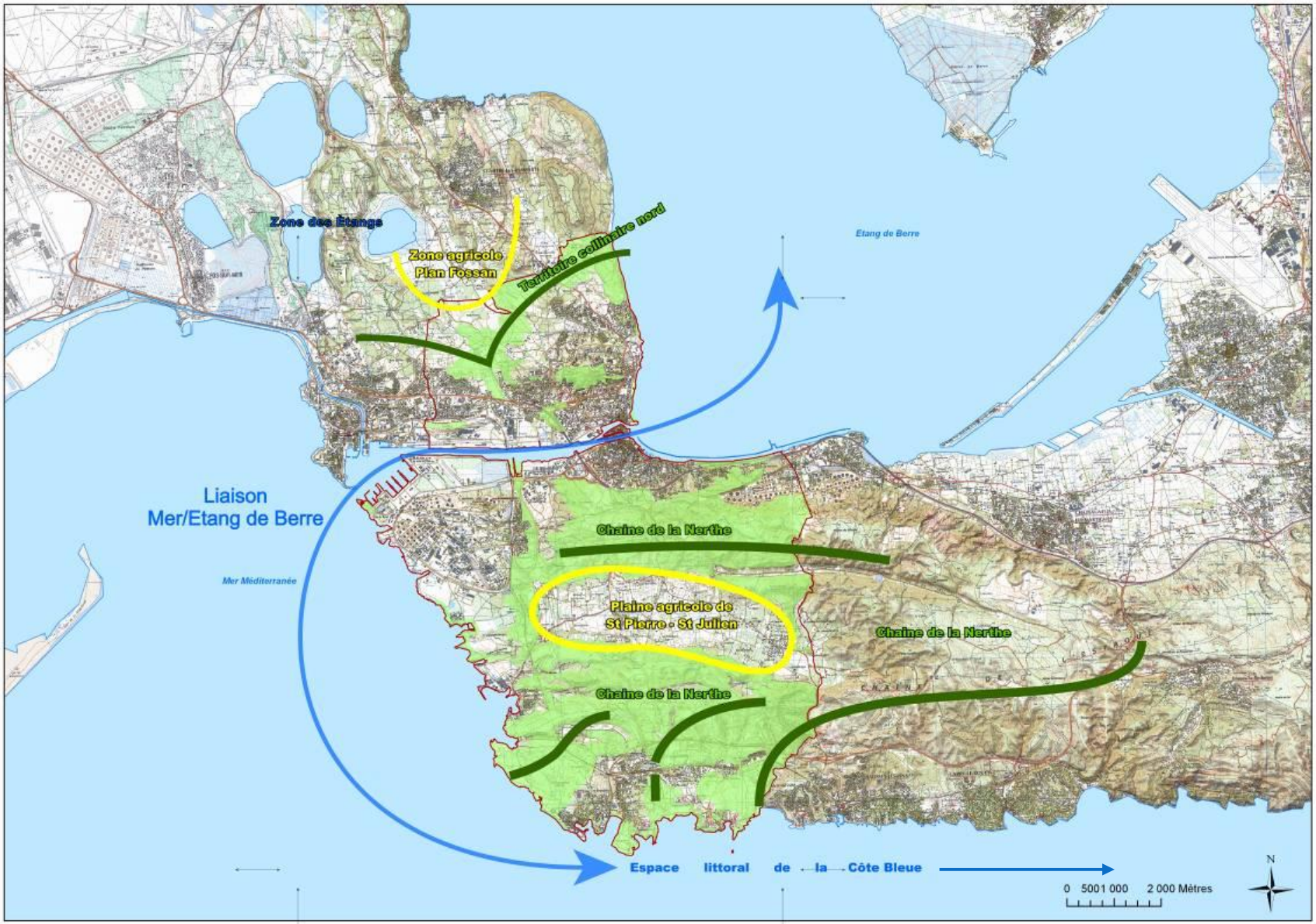

Martigues se place au cœur de grands complexes écologiques. Leur reconnaissance à l'échelle supra-communale permet d'identifier les secteurs importants pour un développement durable et respectueux du bon fonctionnement des écosystèmes.

2.2.2 - LES PERIMETRES A STATUT

Les périmètres réglementaires

Plusieurs types de périmètres réglementaires se rencontrent sur la commune de Martigues :

- les Espaces Boisés Classés, regroupant à la fois les EBC issus de l'application de l'art. L.121-27 (loi littoral) et ceux pris par application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

- les espaces naturels protégés au titre de des articles L.121-16 et L.121-23 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe (...) les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. À ce titre, ils peuvent : (...) 7º Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; (...) ;

- les Arrêté Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) : sur la commune de Martigues. Plusieurs APPB sont actuellement en projet (Bonnieu, Ste Croix, Baumaderie, Tamaris) et 1 APPB a été pris en décembre 2009 sur Martigues-Ponteau.

Ce dernier porte sur la protection d'habitat d'espèces protégées à fort enjeu local de conservation comme par exemple la Bugrane sans *épine (Ononis mitissima)* ou l'Hélianthème à feuilles de Marum *(Helianthenum marifolium)*.

- les sites classés et inscrits au nombre de 5 sur le territoire communal.

Les périmètres de gestion concertée

Plusieurs sites Natura 2000 se situent à proximité de la commune de Martigues :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR312015 « Etangs entre Istres et Fos » (1225 ha) : du fait de sa situation littorale, entre la mer et l'Etang de Berre, ce secteur est fréquenté par de nombreuses espèces patrimoniales, notamment des oiseaux inféodés aux zones humides. Malgré le caractère industriel de ses abords, le site accueille ainsi près de 200 espèces d'oiseaux, dont 47 espèces d'intérêt communautaire. La présence de divers types d'habitats, secs ou humides, complémentaires et agencés en mosaïque, permet la coexistence d'une avifaune aquatique et d'une avifaune méditerranéenne xérophile. Le site présente un intérêt marqué pour l'hivernage des oiseaux d'eau. Il constitue un secteur majeur au sein du complexe de zones humides liées à l'Etang de Berre, qui accueille chaque hiver des milliers d'oiseaux d'eau.

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301601 « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque » (5565 ha) : la flore y présente un intérêt exceptionnel de par la présence d'espèces ibériques et nord-africaines en limite d'aire, d'espèces rares ou rarissimes pour la France.

- ZSC FR9301999 « Côte bleue marine » (18 928 ha) : cf. Titre 2.3-Milieux aquatiques – Biodiversité marine de ce rapport.

Le Parc marin de la Côte Bleue décrit Titre 2.3 - Milieux aquatiques – Biodiversité marine de ce rapport.

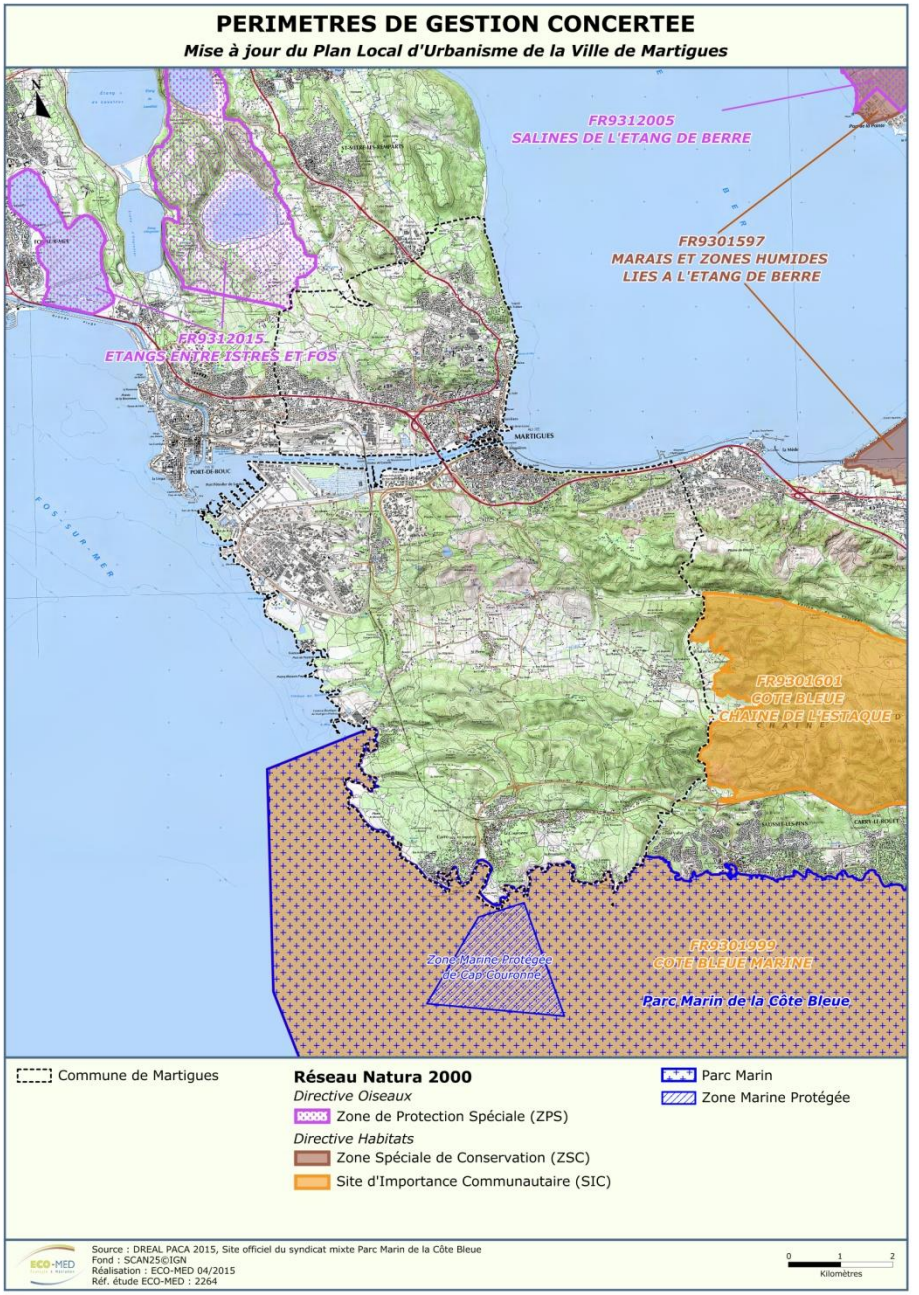

Les périmètres d'inventaire

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF sont des espaces répertoriés pour la richesse de leur patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- les ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.
- les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager. L'inventaire des ZNIEFF a récemment été réactualisé. La cartographie ci-dessous intègre seulement ces données récentes de ZNIEFF dites de « 2ème génération ».

Sur la commune de Martigues, on rencontre 3 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 2 ZNIEFF géologiques, 5 ZNIEFF marine de type 1 et 1 ZNIEFF marine de type 2.

- Les ZNIEFF terrestres de type 1 :

- ZNIEFF n° 13-152-127 « Plaine de Bonnieu et Pointe Riche » :

Secteur en deux parties séparées par l'agglomération de Carro : la Pointe Riche au sud et les garrigues littorales de Carro à l'anse de Bonnieu à l'ouest. La côte basse permet un passage insensible des formations littorales aux garrigues. Celles-ci, développées sur une calcarénites miocène, sont entaillées par des vallons qui descendent vers la mer, et parsemées de dépressions où s'accumule une terre rouge argilo-sableuse. Une partie de ces garrigues est boisée de Pin d'Alep. Ce secteur de la Nerthe bénéficie d'un climat local particulièrement favorable, relativement abrité du mistral avec en contrepartie, une influence importante du vent marin, chaud et humide. Il en résulte en particulier des hivers doux (moyenne des minima du mois le plus froide 5 °C), qui sont un élément explicatif de la présence d'une végétation très originale pour le littoral français.

- ZNIEFF n° 13-152-125 « Plaine de St-Martin – Plateau de Ponteau » :

La Plaine de Saint-Martin, appelée aussi plateau de Ponteau, est un relief tabulaire couvert d'une pinède à Pin d'Alep entrecoupée de garrigues rases.

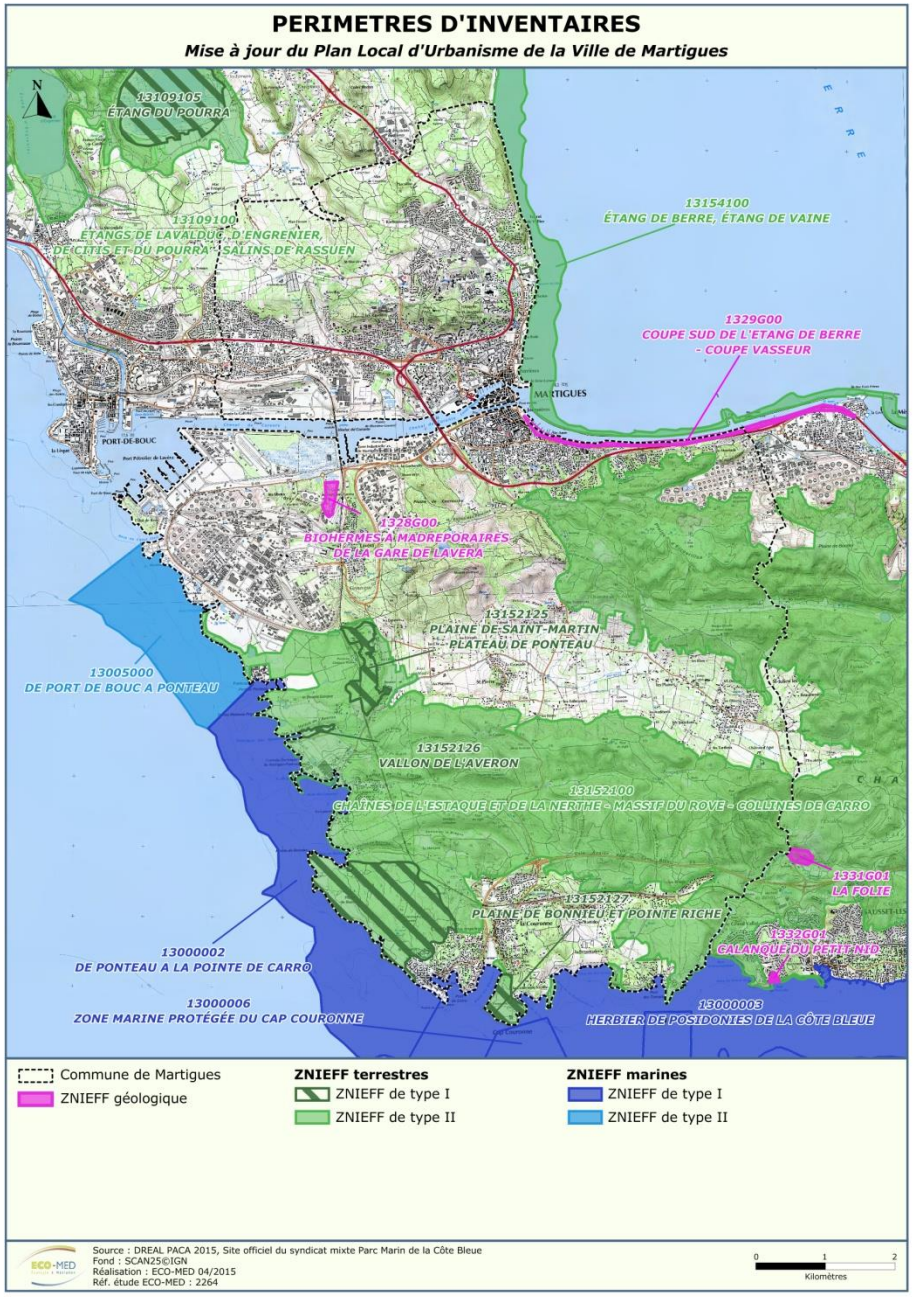

L'intérêt majeur de la Plaine de St-Martin est lié à la flore des milieux ouverts. On y trouve, au sein d'une garrigue très maigre à Brachypode rameux riche en annuelles, plusieurs espèces remarquables ordinairement répandues à des latitudes plus méridionales du bassin méditerranéen, et qui accentuent le caractère xérique du plateau. On y rencontre l'Ail petit-Moly, l'Ophrys de la voie aurélienne, le Plumet du Cap et le Trisète faux Panic. Plus localement se rencontrent l'Hélianthème à feuille de Lédon ou l'Ophrys brillant. Les pentes nord du plateau voient se développer une garrigue à Hélianthème à feuilles de Marum. La plus forte concentration en éléments floristiques remarquables se trouve aux deux extrémités nord et sud du plateau. Un peu partout, la progression de la pinède concourt malheureusement à une banalisation de la flore. Dans cette zone on peut noter la nidification d'un couple de Petit Gravelot.

- ZNIEFF n° 13-152-126 « Vallon de l'Averon » :

La partie basse du vallon de l'Averon comprend des prairies mésophiles, puis dans la portion la plus proche du rivage, une zone inondable et saumâtre. Enfin, le long du rivage se trouve un amas de graviers mêlés de coquilles. Le principal intérêt de la partie basse du vallon de l'Averon vient de l'importance des populations de deux espèces rares, le Bugrane sans épine abondant dans une prairie mésophile et la Cresse de Crète, que l'on rencontre dans la partie sous influence du sel, inondable l'hiver. Elle est accompagnée de l'Alpiste paradoxal ainsi que du Statice de Girard. Les portions les plus faiblement salées sont recouvertes par une pelouse littorale à Trèfles, alors que les parties les plus basses portent une végétation clairsemée des laisses méditerranéennes, des marais salés méditerranéens ainsi que des éléments de steppes salées à Limonium. Dans les zones piétinées apparaît, certaines années, le Crypsis en forme d'aiguillon. Du côté du rivage, en bordure du chemin se trouvent quelques pieds d'Ail petit-Moly et sur le sable grossier, la Renouée de Robert.

- Les ZNIEFF terrestres de type 2 :

- ZNIEFF n° 13-152-100 « Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro » :

La chaîne de l'Estaque et de la Nerthe se présente comme un plateau monotone, entièrement recouvert par la garrigue à Chêne kermès. La végétation arborescente est surtout localisée sur les sols dolomitiques et sur la côte miocène, en particulier au voisinage des zones habitées (Pin d'Alep) et sur le versant nord plus arrosé (vestige de chênaie verte). La flore y est, selon Molinier, en moyenne moins riche qu'au sein des autres massifs littoraux provençaux, mais présente des éléments très originaux tant aux échelles régionales que nationales, particulièrement aux deux extrémités ouest et est du massif. La faune des Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe, du Massif du Rove et des Collines de Carro est caractérisée par son cortège d'espèces rupicoles et de milieux ouverts, souvent d'affinité méditerranéenne.

- ZNIEFF n°13-154-100 « Etang de Berre, Etang de Vaïne » :

L'étang de Berre et de Vaïne est localisé dans une grande dépression délimitée par les massifs calcaire de Vitrolles à l'ouest et de l'Estaque au sud, les collines entre Martigues, Istres et St Chamas à l'ouest, et enfin le massif de « Calissane » et la plaine de la Fare au nord. La plaine de la Fare les Oliviers crée une pointe s'avançant dans l'étang et terminée par le Salin de Berre marquant la limite avec l'étang de Vaïne à l'ouest. L'Etang est alimenté en eau douce par plusieurs rivières, dont les principales sont la Touloubre et l'Arc, ainsi que par le Canal venant de la Durance, alimentant la centrale électrique de Saint Chamas. Au sud, il communique avec la mer, entre Martigues et Port-de-Bouc par le chenal de Caronte ce qui rend son eau légèrement saumâtre. L'étang atteint une profondeur de 9 mètres mais la ZNIEFF est comprise de la berge à la courbe de niveau indiquant la profondeur de 5 mètres. L'Etang de Berre représente en effet un site d'importance internationale et nationale en tant que zone humide pour l'avifaune aquatique hivernante et migratrice de passage.

- Les ZNIEFF marines de type 1 :

- ZNIEFF n°13000002 « De Ponteau à la Pointe de Carro »

Zone présentant des paysages sous-marins de qualité (grottes, failles) liés au prolongement sous-marin du karst de la Nerthe. On trouve des espèces animales et végétales intéressantes ou rares (Corallium rubrum). De nombreuses espèces de poissons viennent y frayer. La zone nord est partiellement anthropisée et polluée, les peuplements y sont généralement moins florissants.

- ZNIEFF n°13000003 « Herbier de posidonies de la Côte Bleue »

Rôle écologique capital par la présence de l'herbier de posidonies, un des plus typiques des Bouches du Rhône. Présence de récifs de protection anti-chalut.

- ZNIEFF n° 13000004 « Ilot Aragnon »

Cette zone présente une grande diversité de peuplements. Les fonds sont le résultat d'une grande activité biologique : bio construction et bio érosion. Son caractère accidenté confère à cette zone une biodiversité remarquable. C'est un secteur poissonneux où passent régulièrement des espèces pélagiques. Cette zone présente des caractéristiques très différentes de la zone voisine 13 000 003.

- ZNIEFF n°13000006 « Zone marine protégée du Cap Couronne »

Zone protégée par divers arrêtés
- Arrêté général de concession des dépendances du Domaine Public Maritime de 9873 hectares attribué au Syndicat Mixte Parc Marin de la Côte Bleue par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 (autorisation de balisage des 2 réserves de la Côte Bleue et d'installation de récifs artificiels).
- Arrêté ministériel (ministère chargé de la pêche) de réserve ou de cantonnement du 12 février 1998 portant création d'une réserve interdite à la pêche sous toutes ses formes devant le littoral de la commune de Martigues
- Arrêté du Préfet Maritime n° 3/97 du 21/02/97 portant interdiction de plongée sous-marine, de mouillage et de dragage
Présence d'un herbier de posidonies de qualité, de récifs artificiels de production, d'importantes formations coralligènes naturelles, et d'un certain nombre d'espèces protégées et déterminantes (*Pinna nobilis, Lithophaga litophaga, Epinephelus marginatus, Corallium rubrum*). Réserve créée en 1996 avec l'appui du Comité Local et de la Prud'homie de Pêche de Martigues. Suivi intégrant un "point zéro" réalisé avec les pêcheurs professionnels avant la mise en place des mesures de protection.

- ZNIEFF n°13000007 « Coralligène profond de la Côte Bleue »

Malgré une eau souvent turbide, cette zone offre des paysages sous-marins de qualité. Les nombreuses zones de concrétionnement témoignent d'une activité bio constructrice importante. Difficiles d'accès, les zones coralligènes sont bien moins fréquentées que leurs équivalentes du côté est de Marseille. Site riche en poissons sédentaires et passage de grands pélagiques.

- Les ZNIEFF marines de type 2 :

- ZNIEFF n°13005000 « De Port de Bouc à Ponteau »

Zone présentant des paysages sous-marins de qualité (grottes, failles) liés au prolongement sous-marin du karst de la Nerthe. On trouve des espèces animales et végétales intéressantes ou rares (*Corallium rubrum*). De nombreuses espèces de poissons viennent y frayer. Intérêt géologique, zone de résurgences (laurons).
Les peuplements y sont plus beaux, plus abondants et plus typiques que dans la partie nord qui est classée en type II.

2.2.3 - LA FLORE

La Flore du territoire communal

La position de la commune de Martigues à cheval sur les étages méso-méditerranéens inférieurs de type sub-humide et de type semi-aride se traduit par la présence d'espèces végétales rares et/ou menacées.

La rareté de certaines espèces s'explique par leur position en limite d'aire de répartition. Ainsi, les espèces de type ibéro-provençales comme *Helianthemum marifolium* et *Ononis mitissima* atteignent ici leur limite de répartition vers le nord et l'est. D'autres espèces sont menacées par la disparition de leur habitat naturel du fait de l'urbanisation croissante (*Allium chamæmoly*, *Stipa capensis*…).

Toutes les données issues de la synthèse bibliographique et des campagnes de terrain réalisées par le Cabinet Gaudriot en 2002 ont été reprises et mises à jour grâce aux données récentes (de 2002 à 2015) issues de diverses études d'impacts ou prospections de naturalistes locaux sur la commune.

Il en ressort que le territoire martégal possède une richesse floristique très élevée notamment en espèces à enjeu de conservation (rare, vulnérable et/ou en danger d'extinction). Une soixantaine d'espèces fait ainsi partie de cette végétation remarquable.

Les listes de protection ou d'alerte ne prennent pas forcément en compte la rareté locale de certaines espèces, ou depuis leur parution de nouvelles découvertes ont pu avoir lieu, ou des avancées scientifiques ont mis en avant de nouveaux taxons. Par conséquent, certaines espèces ne sont pas protégées (*Consolida pubescens, Phleum subulatum, Gagea mauritanica, Scolymus maculatus, Trisetum paniceum*). Ces dernières peuvent parfois être plus rares ou en danger que des espèces figurant sur les listes de protection, ce qui leur confère un enjeu local de conservation plus élevé.

De ce fait, nous avons choisi de présenter la soixantaine d'espèces remarquables de la commune de Martigues dans le tableau ci-après, en les hiérarchisant par leur enjeu local de conservation. En outre, ce tableau présente également leur inscription aux listes de protection nationale et régionale, ainsi qu'au Livre rouge de la Flore menacée de France.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Protection	Livre Rouge	Enjeu de conservation
Anthemis secundiramea	Anthémis à rameaux tournés du même côté	Asterascées	PR	LR1	Très fort
Atractylis cancellata	Atractyle grillagé	Asterascées	PN	LR2	Très fort
Cressa cretica	Cresse de Crète	Convolvulacées	PR	LR1	Très fort
Gagea mauritanica	Gagée de Mauritanie	Liliacées	-	LR2	Très fort
Limonium cuspidatum	Statice de Provence	Plombaginacées	PN	LR2	Très fort
Limonium duriusculum	Saladelle dure	Plombaginacées	-	LR2	Très fort
Merendera filifolia	Mérendère à feuilles filiformes	Colchicacées	PN	LR1	Très fort
Allium chamaemoly	Ail petit Moly	Alliacées	PN	LR2	Fort
Bupleurum semicompositum	Buplèvre glauque	Apiacées	-	-	Fort
Convolvulus soldanella	Liseron des dunes	Convolvulacées	PR	-	Fort
Crypsis aculeata	Crypside piquante	Poacées	PR	LR2	Fort
Hedysarum spinosissimum	Hédysarum épineux	Fabacées	PR	-	Fort
Helianthemum lavandulifolium	Hélianthème à feuilles de Lavande	Cistacées	PN	LR2	Fort

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Protection	Livre Rouge	Enjeu de conservation
Helianthemum ledifolium	Hélianthème à feuilles de Lédum	Cistacées	PR		Fort
Helianthemum marifolium	Hélianthème à feuilles de Marum	Cistacées	PN	LR2	Fort
Hymenolobus procumbens	Hutchinsie de Revelière	Brassicacées	-	LR1	Fort
Hyoseris scabra	Chicorée scabre	Asterascées	PR	LR2	Fort
Limonium densissimum	Saladelle dense	Plombaginacées	-	LR2	Fort
Limonium girardianum	Saladelle de Girard	Plombaginacées	PN	LR2	Fort
Limonium pseudominutum	Faux Statice nain	Plombaginacées	PN	LR2	Fort
Nonea erecta	Nonnée brune	Boraginacées	PN	-	Fort
Ononis mitissima	Bugrane sans épine	Fabacées	PR	LR1	Fort
Ophrys bertolonii subsp. *bertolonii*	Ophrys aurélien	Orchidacées	PN	LR2	Fort
Ophrys ciliata	Ophrys miroir	Orchidacées	PN	LR1	Fort
Ophrys splendida	Ophrys splendide	Orchidacées	-	LR1	Fort
Anacamptis coriophora subsp. *fragrans*	Orchis à odeur de Vanille	Orchidacées	PN	LR2	Fort
Phalaris aquatica	Alpiste aquatique	Poacées	PR	-	Fort
Phalaris paradoxa	Alpiste paradoxal	Poacées	PR	-	Fort
Scorzonera parviflora	Scorzonère à petites fleurs	Asteracées	PN	LR1	Fort
Serapias parviflora	Sérapias à petites fleurs	Orchidacées	PN	LR2	Fort
Silene sedoides	Silène faux orpin	Caryophyllacées	PR	LR2	Fort
Stachys maritima	Épiaire maritime	Lamiacées	PR	LR2	Fort
Stipa capensis	Stipe du Cap	Poacées	PR	-	Fort
Tulipa agenensis	Tulipe d'Agen	Liliacées	PN	LR1	Fort
Zannichellia sp.	Zannichellie	Zannichelliacées	PR	-	Fort
Adonis annua	Adonis annuelle	Renonculacées	-	LR2	Modéré
Allium nigrum	Ail noir	Alliacées	-	LR2	Modéré
Artemisia caerulescens subsp. *gallica*	Armoise de France	Asterascées	-	LR2	Modéré
Astragalus sesameus	Astragale faux sésame	Fabacées	-	-	Modéré
Bifora testiculata	Bifora à testicules	Apiacées	-	LR1	Modéré
Convolvulus lineatus	Liseron rayé	Convolvulacées	PR	-	Modéré
Echinophora spinosa	Panais épineux	Apiacées	PR	-	Modéré
Elytrigia elongata	Chiendent allongé	Poacées	PR	-	Modéré
Eryngium maritimum	Panicaut de mer	Apiacées	PR	-	Modéré
Geropogon hybridus	Salsifis hybride	Asterascées	-	LR2	Modéré
Narcissus dubius	Narcisse douteux	Amaryllidacées	-	LR2	Modéré
Ophrys forestieri	Ophrys de De Forestier	Orchidacées	-	-	Modéré
Ophrys provincialis	Ophrys de Provence	Orchidacées	PR	-	Modéré

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Protection	Livre Rouge	Enjeu de conservation
Ophrys virescens	Ophrys verdissant	Orchidacées	-	-	Modéré
Pancratium maritimum	Lis de mer	Amaryllidacées	PR	-	Modéré
Phalaris brachystachys	Alpiste à épi court	Poacées	-	LR2	Modéré
Phleum subulatum	Phléole subulée	Poacées	-	LR2	Modéré
Scolymus maculatus	Scolyme taché	Asterascées	-	LR2	Modéré
Trisetum paniceum	Trisète à feuilles de panic	Poacées	-	LR2	Modéré
Carduus nigrescens	Chardon noircissant	Asterascées	-	LR2	Faible
Consolida pubescens	Dauphinelle pubescente	Renonculacées	-	LR2	Faible
Limonium echioides	Saladelle annuelle	Plombaginacées	-	-	Faible
Narcissus pseudonarcissus	Narcisse jaune	Amaryllidacées	-	LR2	Faible
Ononis viscosa	Bugrane visqueuse	Fabacées	-	LR2	Faible
Ophrys pseudoscolopax	Ophrys bourdon	Orchidacées	-	-	Faible
Pallenis maritima	Astérolide maritime	Asterascées	-	LR2	Faible

Légende :

Protection :

PN : espèce inscrite sur la liste nationale des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain, issue de l'arrêté du 20 janvier 1982 paru au J.O. du 13 mai 1982, modifiée par l'arrêté du 31 août 1995 paru au J.O. du 17 octobre 1995. Cette liste reprend notamment toutes les espèces françaises protégées en Europe par la Convention de Berne (1979).

PR : espèce inscrite sur la liste régionale des espèces protégées en Provence-Alpes-Côte d'Azur, issue de l'arrêté du 9 mai 1994 paru au J.O. du 26 juillet 1994. Cette liste complète la liste nationale précitée.

Livre rouge :

LR1 : espèce inscrite au tome 1 du Livre rouge de la flore menacée de France, paru en 1995 recense 485 espèces ou sous-espèces dites « prioritaires », c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain.

LR2 : espèce inscrite au tome 2 du Livre rouge de la flore menacée de France, à paraître, qui recensera les espèces dites « à surveiller », dont une liste provisoire de près de 600 espèces figure à titre indicatif en annexe dans le tome 1 et est mise à jour sur le site de lINPN.

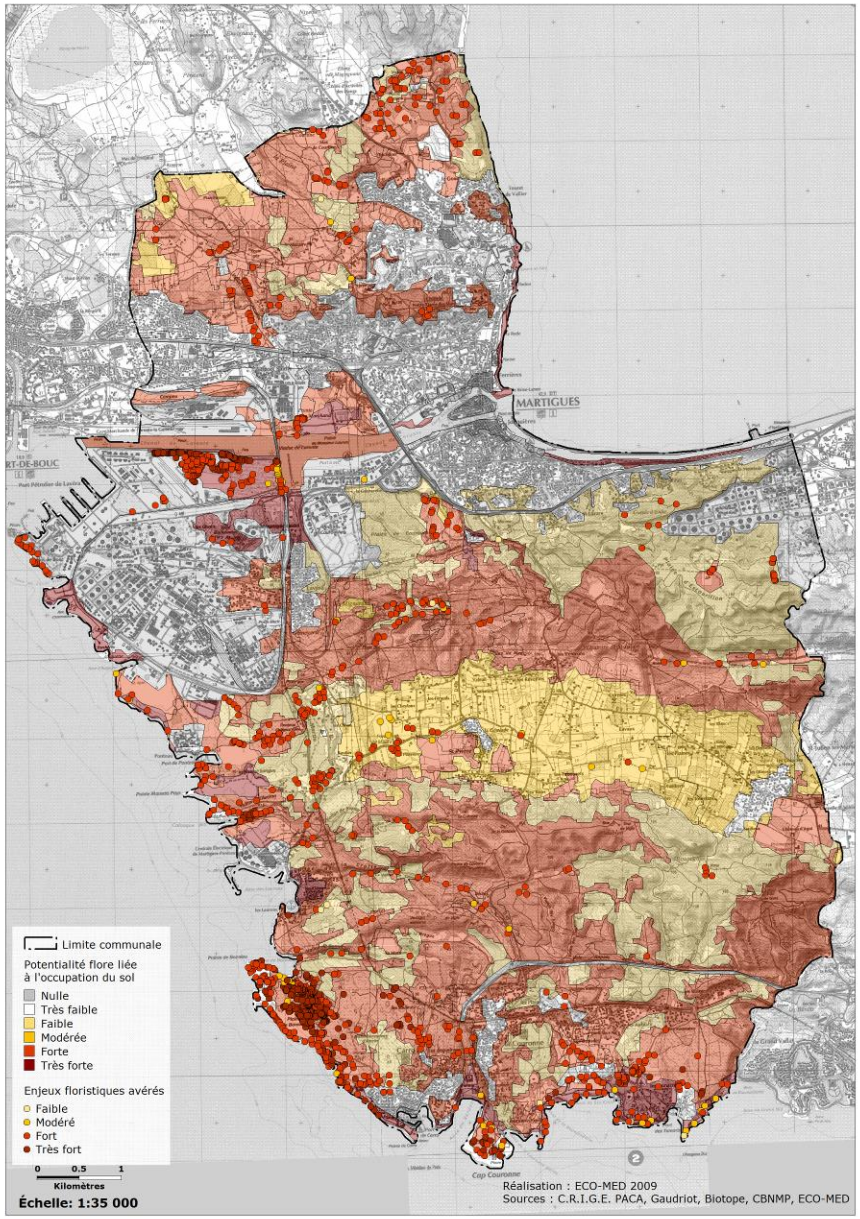

La carte ci-contre présente une synthèse globale à l'échelle communale de la localisation avérée de ces enjeux floristiques.

En complément, en fonction de l'occupation du sol, a été évaluée la potentialité de présence d'espèces à enjeu par grand type de milieu.

Cette potentialité allant de très forte à nulle, met surtout en avant le nombre d'espèces à enjeu (quel que soit son niveau) pouvant se trouver dans le milieu.

Par exemple : les pelouses, en particulier, littorales ont une probabilité nettement plus élevée d'accueillir des espèces à enjeu que les pinèdes (les pelouses ont donc une fort probabilité de présence d'espèces à enjeu, tandis que dans les pinèdes cette probabilité est faible). A l'extrême, dans les milieux urbains denses la probabilité de présence de telles espèces est nulle.

LOCALISATION DES ENJEUX FLORISTIQUES

Sur les pages suivantes figurent des cartes aux 1/15 000 présentent la synthèse cartographique de toutes les espèces à enjeu local de conservation faible à très fort présentes sur la commune. L'origine des données étant très variée, les informations retranscrites sur la cartographie sont hétérogènes. En 2002, le cabinet Gaudriot avait effectué des prospections botaniques sur les secteurs de la communes voués à l'extension urbaine. Nous tenons à préciser qu'aucune prospection de terrain n'a été réalisée en 2009 pour cette mise à jour. En 2015, des inventaires ont été réalisés sur la commune et actualisés sur les zones visées par des changements de zonages (Nord Route Blanche et Saint-Pierre).

Les nouvelles informations proviennent principalement d'études d'impacts, des données du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles et de la base de données d'ECO-MED, compilées de 2002 à 2009.

Bien entendu, ces cartes ne sauraient être exhaustives car cette dernière ne peut pas être atteinte à moins de mener des herborisations sur plusieurs années, à un pas de temps court.

Pour une bonne lisibilité, le territoire communal a été découpé en quatre secteurs :

- Nord,
- Ouest,
- Est,
- Sud.

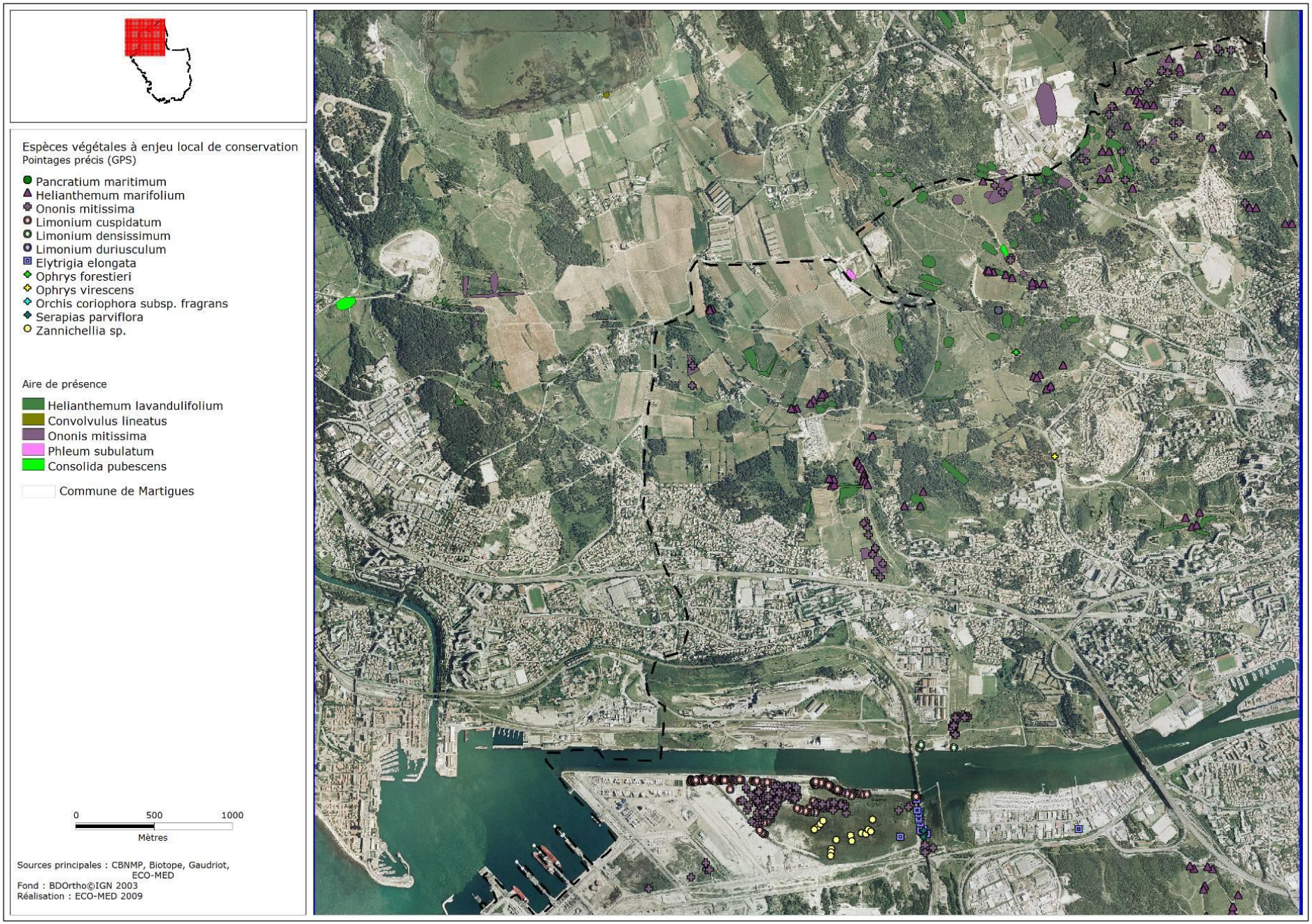
Espèces végétales à enjeu local de conservation
Pointages précis (GPS)
Pancratium maritimum
Helianthemum marifolium
Ononis mitissima
Limonium cuspidatum
Limonium densissimum
Limonium duriusculum
Elytrigia elongata
Ophrys forestieri
Ophrys virescens
Orchis coriophora subsp. fragrans
Serapias parviflora
Zannichellia sp.
Aire de présence
Helianthemum lavandulifolium
Convolvulus lineatus
Ononis mitissima
Phleum subulatum
Consolida pubescens
Commune de Martigues
0
500
1000
Mètres
Sources principales : CBNMP, Biotope, Gaudriot, ECO-MED
Fond : BDOrtho©IGN 2003
Réalisation : ECO-MED 2009

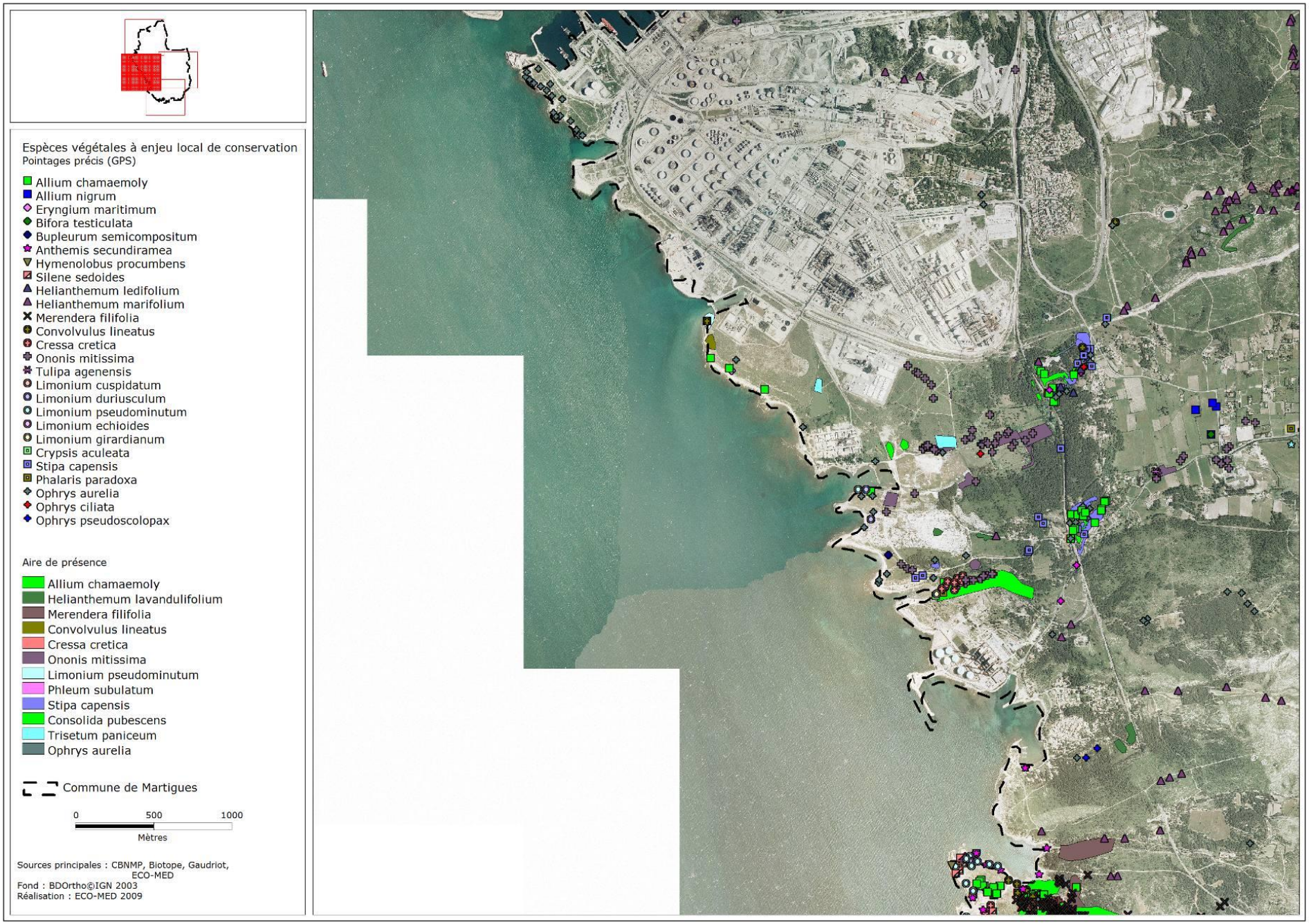
Espèces végétales à enjeu local de conservation
Pointages précis (GPS)
Allium chamaemoly
Allium nigrum
Eryngium maritimum
Bifora testiculata
Bupleurum semicompositum
Anthemis secundiramea
Hymenolobus procumbens
Silene sedoides
Helianthemum ledifolium
Helianthemum marifolium
Merendera filifolia
Convolvulus lineatus
Cressa cretica
Ononis mitissima
Tulipa agenensis
Limonium cuspidatum
Limonium duriusculum
Limonium pseudominutum
Limonium echioides
Limonium girardianum
Crypsis aculeata
Stipa capensis
Phalaris paradoxa
Ophrys aurelia
Ophrys ciliata
Ophrys pseudoscolopax
Aire de présence
Allium chamaemoly
Helianthemum lavandulifolium
Merendera filifolia
Convolvulus lineatus
Cressa cretica
Ononis mitissima
Limonium pseudominutum
Phleum subulatum
Stipa capensis
Consolida pubescens
Trisetum paniceum
Ophrys aurelia
Commune de Martigues
0
500
1000
Mètres
Sources principales : CBNMP, Biotope, Gaudriot, ECO-MED
Fond : BDOrtho©IGN 2003
Réalisation : ECO-MED 2009

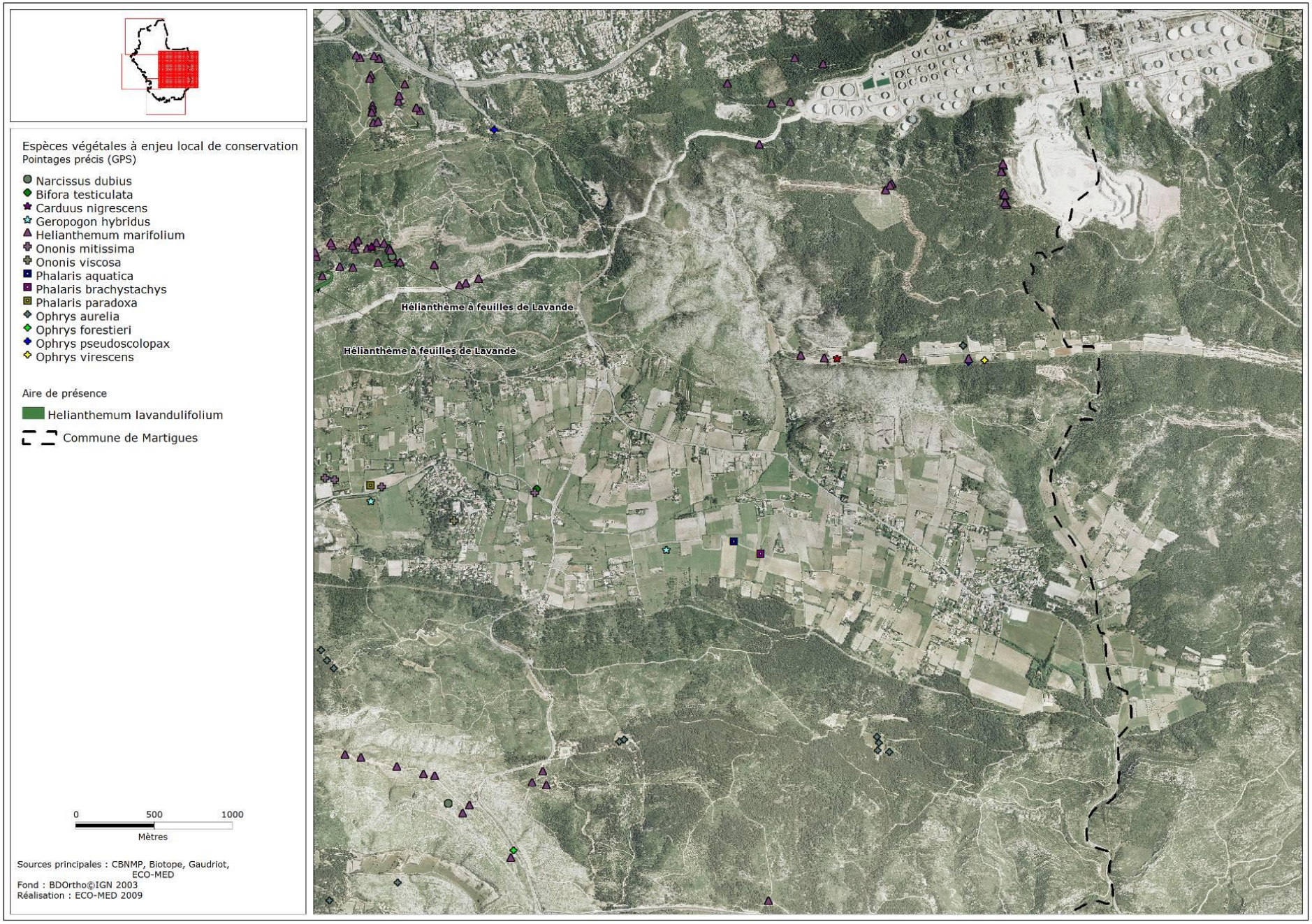
Espèces végétales à enjeu local de conservation
Pointages précis (GPS)
Narcissus dubius
Bifora testiculata
Carduus nigrescens
Geropogon hybridus
Helianthemum marifolium
Ononis mitissima
Ononis viscosa
Phalaris aquatica
Phalaris brachystachys
Phalaris paradoxa
Ophrys aurelia
Ophrys forestieri
Ophrys pseudoscolopax
Ophrys virescens
Aire de présence
Helianthemum lavandulifolium
Commune de Martigues
Hélianthème à feuilles de Lavande
Hélianthème à feuilles de Lavande
0
500
1000
Mètres
Sources principales : CBNMP, Biotope, Gaudriot, ECO-MED
Fond : BDOrtho©IGN 2003
Réalisation : ECO-MED 2009

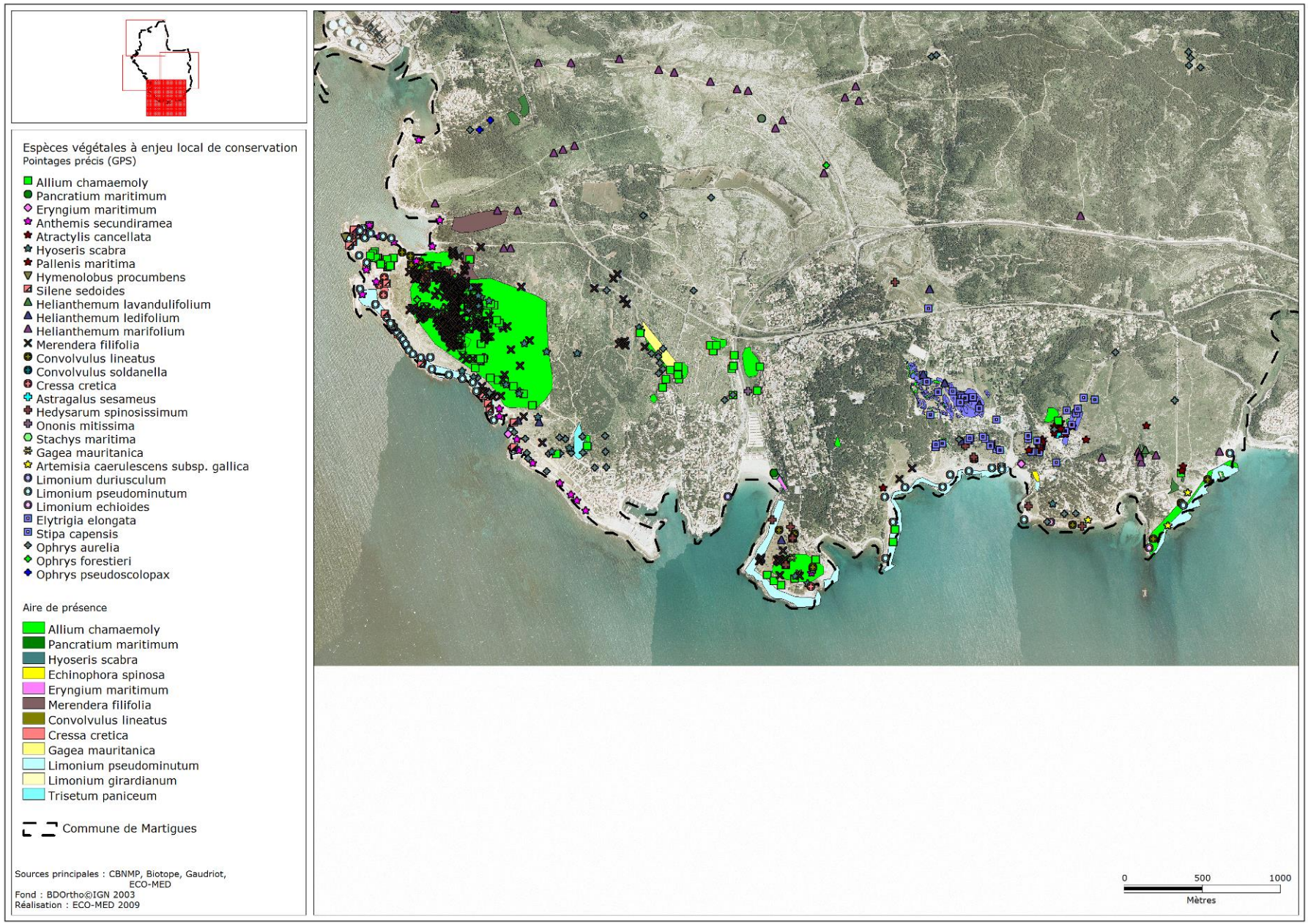
Espèces végétales à enjeu local de conservation
Pointages précis (GPS)
Allium chamaemoly
Pancratium maritimum
Eryngium maritimum
Anthemis secundiramea
Atractylis cancellata
Hyoseris scabra
Pallenis maritima
Hymenolobus procumbens
Silene sedoides
Helianthemum lavandulifolium
Helianthemum ledifolium
Helianthemum marifolium
Merendera filifolia
Convolvulus lineatus
Convolvulus soldanella
Cressa cretica
Astragalus sesameus
Hedysarum spinosissimum
Ononis mitissima
Stachys maritima
Gagea mauritanica
Artemisia caerulescens subsp. gallica
Limonium duriusculum
Limonium pseudominutum
Limonium echioides
Elytrigia elongata
Stipa capensis
Ophrys aurelia
Ophrys forestieri
Ophrys pseudoscolopax
Aire de présence
Allium chamaemoly
Pancratium maritimum
Hyoseris scabra
Echinophora spinosa
Eryngium maritimum
Merendera filifolia
Convolvulus lineatus
Cressa cretica
Gagea mauritanica
Limonium pseudominutum
Limonium girardianum
Trisetum paniceum
Commune de Martigues
Sources principales : CBNMP, Biotope, Gaudriot, ECO-MED
Fond : BDOrtho©IGN 2003
Réalisation : ECO-MED 2009
0
500
1000
Mètres

La richesse floristique est inégalement répartie sur la commune. Les secteurs accueillant le plus d'espèces à enjeu sont situés sur le littoral allant de Lavéra à la Couronne, avec un hot-spot au niveau de la plaine de Bonnieu.

Plusieurs espèces à fort ou très fort enjeu local de conservation sont fréquemment rencontrées dans les différents secteurs de la commune :

Secteur	Nord	Ouest	Est	Sud
Espèces à fort enjeu local de conservation	*Helianthemum marifolium* *Ononis mitissima*	*Helianthemum marifolium* *Allium chamaemoly* *Ononis mitissima* *Stipa capensis*	*Helianthemum marifolium* *Ophrys aurelia*	*Helianthemum marifolium* *Allium chamaemoly* *Stipa capensis* *Ophrys aurelia* *Limonium pseudominutum* *Merendera fillifolia* *Anthemis secundiramea*

A l'inverse, d'autres espèces à fort ou très fort enjeu sont très localisées comme *Atractylis cancellata, Cressa cretica* et *Gagea mauritanica.*

✵ *Figuerolles*

Ce secteur présente deux types de milieux :

- Au nord la garrigue et la pinède,
- Au sud des friches agricoles.

Ononis mitissima et *Helianthemum marifolium* sont très fréquentes dans ce secteur.

Ononis mitissima s'installe dans les friches agricoles et les zones maintenues ouvertes pour la lutte contre les incendies.

Il semble que cette espèce préfère les sols profonds et riches en nutriments : les zones pare-feu ont été longtemps une décharge pour déchets verts de la ville de Martigues ; elles sont de plus maintenues ouvertes par des labours réguliers.

Au sud-ouest de ce secteur, elle est rencontrée dans des anciennes pâtures aujourd'hui en friches.

En revanche elle est absente des friches situées entre la RD5 et un secteur de vergers. Ces parcelles étaient cultivées intensivement (irrigation et certainement traitements phytosanitaires). On peut supposer que l'emploi d'herbicides et d'autres traitements pendant de longues années ne permet pas à cette espèce de se réimplanter facilement dans ces zones. Peut-être faut-il attendre encore quelques années avant de voir cette plante coloniser ces friches dans la mesure où le milieu serait encore suffisamment ouvert.

Helianthemum marifolium se rencontre sur les chemins de la garrigue, en bordure du mur d'enceinte de la propriété de Figuerolles, par endroits dans la pinède.

Elle affectionne les expositions très ensoleillées et sèches comme les chemins pierreux des garrigues. Elle est repérable sur ces chemins aux taches sombres qu'elle y forme par accumulation de brindilles entre ces branches. Ces accumulations permettent de maintenir un niveau d'humidité voire de fraîcheur à la base du pied. La dégradation de ces éléments en éléments minéraux est aussi une source de nutriments.

❁ Courtine

Ce petit secteur est une ancienne zone agricole. Les parcelles ne sont plus exploitées depuis quelques années ; toutes se transforment en friche (développement de la pelouse à Brachypode de Phénicie, voire de la garrigue à cistes par endroits). La zone est traversée par un thalweg.

Une belle station d'*Ononis mitissima* s'est développée dans la parcelle en friche au nord du thalweg. Cette station est connue depuis 1996 (données du Conservatoire Botanique de Porquerolles) et perdure depuis. Elle a été notée en 2001 et 2002.

En bordure de ce secteur, les chemins dans la garrigue abritent *Helianthemum marifolium*.

❁ Saint-Jean et Pouane

Ces deux zones bordent des quartiers résidentiels de lotissements récents. L'occupation du sol de ces zones est essentiellement tournée vers l'agriculture. Sur Saint-Jean, de nombreuses parcelles sont encore exploitées. Cela n'est pas le cas sur le secteur de Pouane où les principales parcelles sont abandonnées et se transforment en friche.

La garrigue basse ou la pinède couvrent une partie de ces zones. A signaler la plantation récente (courant 2001) d'une oliveraie sur le versant sud de la colline à l'arrière de Pouane. Ces deux secteurs abritent quelques pieds d'*Helianthemum marifolium*.

Ononis mitissima n'est pas signalée dans ces zones et n'a pas été localisée au cours des inventaires printaniers et estivaux. Cependant, elle est très présente dans les friches du vallon du Pauvre Homme, à environ 200 m de l'extrémité sud du périmètre de Pouane, ce qui laisse supposer qu'elle apparaîtra certainement dans ce secteur à partir de la banque de graines disponible dans le Vallon du Pauvre Homme.

❁ Réveilla

Le nord de ce secteur est couvert d'une mosaïque d'habitats : pelouses, garrigues à Thym, à romarin, à Chêne kermès… pinède, friches et cultures.

Au sud, le versant de la colline est couvert par la garrigue et la pinède (photo ci-contre).

Helianthemum marifolium a été rencontrée dans les chemins de la garrigue.

Une importante station d'*Ononis mitissima* (très forte densité d'individus sur environ 100 m²) borde une friche en contrebas d'une ruine. Le terrain est à cet endroit humide.

❁ La Colline des Marins

Grand parc urbain, cette colline bénéficie presque entièrement de mesures de plantations : oliviers, chênes verts, pins d'Alep, cyprès… Ces plantations se font en général sur des pelouses à Brachypode rameux ou de la garrigue à chêne kermès. Les espaces non reboisés sont couverts de ces deux dernières formations.

Helianthemum marifolium se rencontre sur la quasi-totalité des chemins du versant sud de la colline. Elle y trouve un sol sec bien exposé et se développe sur les bords des chemins. Elle ne pénètre pas dans la garrigue à chêne kermès.

✵ Courrouche et Mourre de Bœuf

Le couvert végétal de ces deux vallons encaissés est similaire : les deux sont entièrement couverts d'une garrigue basse à Chêne kermès ou à cistes. Sur les hauteurs de Courouche, la pinède à Pin d'Alep se développe.

On retrouve sur cette zone des pieds d'*Helianthemum marifolium* le long de la route et des chemins. A Courouche, plusieurs pieds ont même été localisés dans une décharge sauvage, entre les déchets.

✵ Ponteau

La plaine de Ponteau abrite différents habitats : mares salées, prés salés, pelouses, garrigue et garrigue sous pinède, zones rudérales. La diversité des milieux rencontrés induit une diversité floristique très importante.

Toutefois, la diversité des milieux n'est pas l'unique raison de la richesse floristique puisque les espèces rencontrées ne sont pas inféodées aux milieux particuliers présents sur le secteur (milieux salés par exemple). Le site est préservé de l'urbanisation de type résidentiel et il est très peu fréquenté : le voisinage des usines chimiques joue un rôle de repoussoir très efficace. Ce secteur concentre au moins 12 espèces rares et/ou protégées à fort ou très fort enjeu local de conservation qui sont :

- *Ophrys aurelia*
- *Ophrys splendida*
- *Allium chamaemoly*
- *Helianthemum marifolium*
- *Helianthemum ledifolium*
- *Stipa capensis*
- *Ononis mitissima*
- *Phalaris paradoxa*
- *Cressa cretica*
- *Crypsis aculeata*
- *Limonium giradianum*
- *Limonium duriusculum*

✵ Les Cléments

Le secteur des Cléments borde une zone résidentielle pavillonnaire. Ce site est occupé par une pinède très dégradée. Au plus près de la plage, la pinède est utilisée comme parking, terrain de pétanque et aire de pique-nique. Le couvert herbacé a disparu sauf au pied de quelques pins. A l'est de la zone, une garrigue à ajonc se développe.

Des pieds d'*Helianthemum marifolium* ont été cartographiés à l'est du secteur, près de la voie ferrée dans des zones de garrigue.

✵ *Nord de Carro*

La partie ouest du secteur est occupée par une pinède clairsemée sur garrigue à Chêne kermès en mosaïque avec de la pelouse à Brachypode rameux.

La partie centrale de la zone (nord de Carro) est un secteur au sol bouleversé (carrière, constructions, dépôts…) recolonisé par la pelouse à Brachypode rameux. Le versant est de la colline, très sec, est occupé par la garrigue à thym.

La RD9 longe une zone humide avec jonçaie maritime et phragmitaie. Le versant ouest de la colline du village de la Couronne est couvert de garrigue (Chêne kermès, cistes, genêt d'Espagne…).

Allium chamaemoly est fréquent dans ce secteur dans les zones ouvertes (pelouses à Brachypode de Phénicie et bords des chemins).

✵ *La Couronne*

La pinède de la Couronne est dégradée, victime de la sur fréquentation du site (pique-nique notamment). Cependant à la différence des Cléments, le sous-bois présente des strates herbacée et arbustive, peu diversifiées mais néanmoins présentes, à l'exception de l'extrémité sud où la pinède est occupée par un camping.

Vers la Pointe Riche, le littoral de la Couronne accueille *Limonium pseudominutum*, sur les rochers en bord de mer, et légèrement en retrait dans les pelouses littorales, on retrouve *Allium chamaemoly, Anthemis secundiramea, Hyoseris scrabra,* ainsi que la très rare *Gagea mauritanica.*

✵ *La Baumaderie – les Aubiats*

Ce secteur est limité au nord par une zone urbanisée (résidences individuelles) et au sud par plusieurs campings. Sur la Baumaderie, s'étend un milieu très ouvert formé d'une pelouse xérique (supportant l'aridité et un ensoleillement fort) où abondent *Stipa capensis* et *Helianthemum ledifolium*.

Le sud des Aubiats est occupé d'ouest en est par la pinède, la garrigue et à nouveau la pelouse xérique. Les pelouses xériques hébergent de très belles stations d'*Allium chamaemoly* et de *Stipa capensis.* Il est important de noter qu'au niveau des Tamaris, se trouve l'une des deux seules stations françaises d'*Atractylis cancellata.*

DESCRIPTION DES PRINCIPALES ESPECES A FORT ET TRES FORT ENJEU DE LA COMMUNE

Ce chapitre est destiné à présenter les enjeux écologiques et juridiques que soulèvent les espèces à fort ou très fort enjeu local de conservation les plus fréquemment rencontrées sur la commune ou celle beaucoup plus localisée pour lesquelles la commune de Martigues porte une forte responsabilité de conservation du fait de leur rareté nationale. Une dizaine d'espèces sont ainsi présentées dans le détail

✵ *Allium chamæmoly (L.)* – Ail Petit Moly

Répartition de l'espèce

Allium chamæmoly est une espèce du pourtour de la Méditerranée occidentale. Elle est présente depuis l'Espagne jusqu'en Grèce, ainsi qu'en Afrique du Nord.

En France, des stations existent dans les Pyrénées Orientales, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes et les deux départements de Corse.

Dans les Bouches-du-Rhône, *Allium chamæmoly* se rencontre dans plusieurs stations : à l'est de la Camargue, à Port-de-Bouc (une station au nord du Chenal de Caronte), à Martigues (très nombreuses stations), à Marseille, et à Aubagne.

Sur le territoire de la commune de Martigues, l'ail petit Moly est très fréquent dans deux secteurs : la Pointe de Bonnieu et les pelouses de la Baumaderie et des Aubiats. On le trouve aussi abondamment sur la Plaine Saint-Martin. Il est également très abondant à la pointe de Bonnieu sur une surface de près de 30 ha.

Les pelouses xérophytiques de la Baumaderie et des Aubiats abritent des stations d'*Allium chamæmoly* tout à fait remarquables par la densité de populations. Dans la pelouse de la Baumaderie, la surface des stations est estimée à environ 6 000 m² sur 6 ha de pelouses (soit 1/10ème).

Dans les secteurs peu propices, tels que dans la garrigue, la densité est nettement plus faible. *Allium chamæmoly*, en probable régression, n'est plus présent que sous la forme de quelques pieds isolés ou de petits groupes d'individus. Les stations du nord de Carro et de Ponteau sont nettement plus réduites que celles de la Baumaderie et de la Pointe de Bonnieu.

© VANDERPERT, 2008

Statut

Allium chamæmoly est protégée sur toute la France et est mentionnée au Livre Rouge de la Flore Menacée de France (Tome 2).

Les principales menaces qui planent sur les stations de Martigues et notamment à la Baumaderie sont :

Menaces sur son aire de répartition

- LE RISQUE D'URBANISATION

Ce risque est important pour toutes les stations des sites d'étude qui sont voués à l'urbanisation (au niveau des Laurons en particulier).

- LE PIETINEMENT INTENSIF

Les pelouses où l'on rencontre ce petit ail sont fragiles vis-à-vis du piétinement car elles se développent sur un sol calcaire superficiel.

Les pelouses de la Baumaderie, tout près de la plage de Sainte-Croix reçoivent de nombreux visiteurs pendant la période estivale, saison où les pieds d'*Allium chamæmoly* ont disparu. Le piétinement durant l'été ne porte donc pas préjudice à cette plante.

Le piétinement des stations quand il reste modéré (promenade pédestre, pratique de la chasse, VTT) permet de réduire une concurrence qui pourrait lui être fatale. Les pieds d'*Allium chamæmoly* sont toutefois sensibles au piétinement en hiver (de fin Octobre à mi-Mars).

- LA FERMETURE NATURELLE DES MILIEUX : développement de la garrigue et de la pinède.

Ce phénomène est déjà bien amorcé puisque l'on retrouve des pieds d'*Allium chamæmoly* épars dans les pinèdes et les garrigues (secteurs de la Couronne, les Aubiats et nord de Carro). Ce phénomène va certainement se prolonger à l'avenir dans ces secteurs.

On peut toutefois penser que la disparition complète des stations ne se produirait éventuellement que dans un avenir lointain et en l'absence de toutes modifications des conditions actuelles du milieu.

Vis-à-vis de la présence d'*Allium chamæmoly*, les secteurs de la Pointe de Bonnieu et de la Baumaderie sont les plus intéressants de la commune de Martigues. La surfréquentation des lieux par piétinement peut entrainer un affaiblissement de ces populations.

✹ *Hélianthemum marifolium (L.)* – Miller Hélianthème à feuilles de Marum

Répartition de l'espèce

© VANDERPERT, 2007

Helianthemum marifolium est une espèce ibérique (Portugal, Espagne, Baléares), dont l'aire s'étend en Afrique du Nord (Maroc, Algérie). En France, elle n'est présente que dans quelques rares stations des Bouches-du-Rhône, à l'Ouest et au Nord-Ouest de Marseille : dans le Massif de la Nerthe ; dans la partie ouest du plateau de l'Arbois ; dans les collines autour de l'Etang de Berre ; en Crau sèche (Ouest de Lavalduc, nord de Miramas) ; à Eyguières à Fontvieille (localité isolée dans les Alpilles).

Sur le territoire de la commune de Martigues, elle est très présente au nord du Chenal de Caronte dans les collines dès que le milieu est maintenu ouvert : elle colonise les chemins de la garrigue. Au sud de la commune, elle se raréfie. Cependant il faut distinguer la frange côtière de l'intérieur du Massif de la Nerthe.

En effet, sur le littoral, les conditions édaphiques et climatiques semblent être moins favorables au développement de cette plante. *Helianthemum marifolium* ne doit pas supporter l'influence maritime (embruns). Elle est pourtant présente par endroit dès lors qu'elle est protégée des embruns (carrière de Ponteau, nord des Tamaris, sous la pinède des Cléments).

Deux secteurs du massif de la Nerthe ont été inventoriés en 2002 : Courouche et Mourre de Bœuf. *Helianthemum marifolium* a été rencontré dans chacun de ces secteurs. L'espèce est fréquente le long des chemins du Massif de la Nerthe.

Dans le secteur des Cléments, le piétinement trop intensif a détruit une grande partie de la végétation sous la pinède. *Helianthemum marifolium* n'est pas présente dans cette zone dénudée. Elle se maintient près de la voie ferrée dans une zone de garrigue qui a tendance à se fermer. Cette fermeture de milieu sera certainement à moyen terme très dommageable pour cette population isolée. Dans cette zone, deux modes d'occupation de l'espace, diamétralement opposés (piétinement intensif et abandon), sont certainement à l'origine de la régression de cette espèce végétale

Statut

Helianthemum marifolium est protégée sur toute la France et est mentionnée au Livre Rouge de la Flore Menacée de France (Tome 2).

Menaces sur son aire de répartition

Croissant sur des milieux ouverts, cette espèce très localisée (Bouches-du-Rhône uniquement) subit de fortes pressions qui en fait une espèce vulnérable et en danger en France. En fonction des endroits, elle est soumise aux risques :

- D'artificialisation du milieu (constructions, aménagements industriels...) ;
- D'incendie ;
- De fermeture par le développement de la garrigue ou de la pinède ;
- De piétinement intensif du milieu.

Au nord de la commune, elle bénéficie des nombreuses mesures d'éclaircissement de la garrigue notamment sous les lignes à haute tension.

Elle semble recoloniser difficilement les zones ravagées par les incendies, sauf si le feu y est passé rapidement (quelques pieds subsistent dans le Vallon de Cavalas qui a été incendié).

Helianthemum marifolium est abondante dans les espaces ouverts de la garrigue notamment au nord de la commune. Au sein du massif de la Nerthe l'espèce est également fréquente dans les garrigues écorchées et le long des pistes.

✵ *Ononis mitissima (L.)* – Bugrane sans épine

Répartition de l'espèce

Ononis mitissima a une aire de distribution qui s'étend sur l'ensemble du bassin méditerranéen. En France, elle est présente depuis l'Hérault jusqu'aux Alpes Maritimes mais elle est en très forte régression en raison des aménagements et de la surfréquentation de ses biotopes : certaines stations ont disparu ou n'ont pas été récemment confirmées dans le Var, les Alpes Maritimes et en Corse.

Elle est aujourd'hui confirmée dans : L'Hérault, deux localités ; Les Alpes Maritimes, secteur Cannes-Golfe Juan ; La Corse du Sud, autour de Bonifacio ; Les Bouches-du-Rhône.

Dans les Bouches-du-Rhône, les stations sont recensées sur Martigues (massif de la Nerthe), Marignane et autour des Etangs intérieurs de l'est de l'Etang de Berre (La Courtine, Pourra, Citis).

Sur Martigues, deux stations étaient citées à l'est de la plaine St-Martin :

- Une station aux Plâtrières (1992),
- Une station ancienne près du Boutier (non retrouvée en 1992).

Ces deux stations n'ont pas été retrouvées en 2002.

En revanche, de nombreuses stations ont été localisées dans les secteurs étudiés en 2002 alors qu'elles n'étaient pas connues jusqu'à présent.

Au nord de la commune, les friches agricoles et zones pare-feu abritent des stations importantes d'*Ononis mitissima* sur les secteurs de Figuerolles, de la Courtine et de Réveilla.

Au sud de la commune, sur le secteur de Ponteau, les stations localisées par Moutte (1998) ont été confirmées en 2002 (Gaudriot SA et Hémisphères, 2001 et 2002) puis en 2007 (Vanderpert, 2007).

S'y ajoutent :
- Les friches qui ont colonisé les anciennes salines ;
- Les chemins dans la garrigue à cistes ;
- Par endroits dans la pinède.

© VANDERPERT, 2007

Statut

Ononis mitissima est protégée sur toute la région PACA et est mentionnée au Livre Rouge de la Flore Menacée de France (Tome 1) où elle figure dans la catégorie « en danger » par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).*Menaces sur son aire de répartition*

En France, c'est une espèce qui s'est considérablement raréfiée depuis le début du siècle en raison du développement de l'urbanisation sur ses habitats ainsi que de l'intensification des méthodes de culture (désherbement).

Les stations du Var ont disparu ; la plupart des stations des Alpes Maritimes, de Corse et des Bouches-du-Rhône n'ont pas été confirmées récemment ou sont condamnées à brève échéance.

Seules les stations de Vic-la-Gardiole (Hérault) et de Martigues (dont l'importance est ici mise en évidence – Gaudriot SA et Hémisphères, 2001 et 2002) semblent aujourd'hui pouvoir être pérennisées.

Ononis mitissima est souvent présente dans les friches agricoles, au nord de la commune et dans la plaine de Saint-Pierre/Saint-Julien

✵ *Stipa capensis* Thunb. – Stipe du Cap

Répartition de l'espèce

Stipa capensis est une espèce du pourtour méditerranéen, présente également aux Canaries et en Asie. En France, cette espèce est bien présente dans les Bouches-du-Rhône, les Pyrénées Orientales et la Corse. Des stations très localisées ont également été signalées dans le Var et les Alpes-Maritimes

Dans les Bouches-du-Rhône, plusieurs stations sont signalées dans le massif de la Nerthe, à Marseille et dans les Alpilles. Une station citée à Aix-en-Provence aurait disparu.

A Martigues, les stations de la plaine Saint-Martin et de la Baumaderie sont particulièrement importantes.

Deux nouvelles stations ont été localisées au sud du secteur de Ponteau (Vallon de l'Averon) et aux Aubiats.

Stipa capensis occupe une très vaste pelouse xérique à la Baumaderie. La surface occupée a été estimée à 5,8 ha sur 9 ha de pelouse. Cette station est particulièrement remarquable par sa taille. On retrouve également *Stipa capensis* de façon beaucoup plus ponctuelle au sud du camping le " Pascalounet ".

Statut

Stipa capensis est protégée en PACA.

Menaces sur son aire de répartition

Comme pour *Allium chamæmoly*, *Stipa capensis* est fortement menacée par le risque d'urbanisation des zones qu'elle occupe. L'urbanisation détruirait entièrement les stations.

La fermeture naturelle des milieux est la deuxième menace qui pèse sur les stations de stipe. A la différence d'*Allium chamæmoly* qui subsiste dans certains secteurs de garrigue, le stipe n'a jamais été rencontré dans ces zones.

Très sensible à la concurrence d'autres plantes, il disparaîtrait si le milieu changeait (changement hydrique, enrichissement nutritif du milieu…). A l'opposé, le piétinement intensif des stations (parking, jeu de pétanque…) est dommageable pour cette plante.

Le stipe se développe en mai-juin ; en juillet, il est en fruit. Pendant la période de croissance (avant la fructification), le stipe est fragile vis-à-vis du piétinement (mai-juin). En revanche, une fois que les fruits sont mûrs, le piétinement en agitant les épis accroît la dispersion des graines.

© VANDERPERT, 2009

Les stations de *Stipa capensis* les plus importantes sont situées à la Baumaderie, sur la plaine Saint-Martin et vers Ponteau

❁ *Gagea mauritanica Durieu – Gagée de Mauritanie*

Gagea mauritanica est une nouvelle espèce pour la flore française, découverte au cours de l'hiver 1996-1997 (Molina *et al*., 1998).

Il s'agit d'une petite Liliacée. Elle ressemble à *Gagea granatellii* mais s'en distingue « par sa taille nettement plus réduite, (…) ses feuilles basales très étroites (0,7 à 1,8 mm), sa tunique bulbaire interne grise et non rousse, et son bulbe cerclé de racines indurées particulièrement épaisses (jusqu'à 1mm de diamètre). L'inflorescence est toujours ombelliforme et apparaît très tôt, souvent dès janvier ».

Répartition de l'espèce

Gagea mauritanica est connue dans le nord-ouest de l'Algérie, en Sicile et aux Baléares. Elle n'est décrite dans aucune flore française puisqu'elle ne faisait pas partie jusqu'à présent du cortège floristique français.

© VANDERPERT, 2009

Elle a été localisée en France entre Fos-sur-Mer et le Cap Couronne par Molina et al. (1998) en îlots denses dans les « pelouses à *Allium chamæmoly* et localement *Merendera filifolia* en des emplacements non exposés à des influences maritimes directes ». Moutte (comm. pers.) la situe à la Pointe de Bonnieu, au nord de Carro vers les Soubrats et au Cap Couronne.

Il faut cependant souligner que *Gagea mauritanica* fleurit rarement à Martigues, du fait qu'elle se développe ici en limite de son aire de répartition. En effet, au cours de l'hiver 96-97, n'ont été observées que des plantes produisant une « tête de bulbilles plus ou moins longuement pédicellée » qui n'ont jamais fleuri. Toutefois, en février 2001, les individus de Carro ont été observés fleuris (Gomilla, *comm. pers*.).

Cette absence de floraison associée à la forme des feuilles (longues et étroites) qui ressemblent beaucoup à celles des graminées présentes dans les pelouses en hiver, rend *Gagea mauritanica* très difficile à identifier. En outre, elle n'est en bon état qu'entre janvier et février. Tous ces éléments expliquent le fait qu'elle ait été découverte si tard.

Statut

Gagea mauritanica n'est protégée du fait de sa récente découverte, elle est toutefois mentionnée au Livre Rouge de la Flore Menacée de France (Tome 2).

Menaces sur son aire de répartition

Cette espèce n'est connue que de la commune de Martigues, aussi toute perturbation de ses stations représente un risque important de disparition pour l'espèce. Vu sa localisation, vers Bonnieu principalement, les menaces qui pèsent sur l'espèce sont le sur piétinement, la dégradation par des V.T.T. et la fermeture du milieu.

Juridiquement, cette espèce ne bénéficie d'aucune protection en France puisqu'elle y était inconnue jusque récemment. Son enjeu local de conservation est très fort car les stations de Martigues sont uniques en France.

✹ *Merendera filifolia Camb. – Mérendère à feuille filiforme*

Merendera filifolia est une petite géophyte de la famille des Colchiques (Colchicaceae). Ses fleurs sont roses, de 5 à 12 cm de hauteur. Les feuilles sont filiformes canaliculées et paraissent en même temps ou peu après la fleur. Elle se développe sur des sols profonds, humides en hiver, sec en été.

© VANDERPERT, 2009

Répartition de l'espèce

Son aire de répartition est assez restreinte puisqu'on ne la rencontre qu'aux Baléares, au Portugal, en Algérie et en France.

En France, elle est connue en Corse (Cap Corse) et dans les Bouches-du-Rhône (Pointe de Bonnieu, Martigues). La station du Cap Corse a vraisemblablement disparue, ce qui fait de la station de la Pointe de Bonnieu **l'unique station française** de *Merendera filifolia*.

Statut

Cette espèce est protégée sur tout le territoire français.

Menaces sur son aire de répartition

La station de Bonnieu est étendue et pérenne, mais peut être dégradée par une surfréquentation, un sur piétinement, une dégradation de son milieu et la fermeture du milieu.

Il existerait des pieds de *Merendera filifolia* à l'intérieur des structures des usines pétrochimiques au nord de Ponteau (Moutte, comm. pers.).

Seule station en France, *Merendera filifolia* doit être strictement protégée à Bonnieu.

✹ *Atractylis cancellata L. – Atractyle grillagé*

Atractylis cancelata est une plante annuelle de 20-25 cm de hauteur. L'involucre est entouré par une rangée de bractées coriace d'où cet aspect grillagé. Ses fleurs sont de couleur rose.

© VANDERPERT, 2007

Répartition de l'espèce

Son aire de répartition va de la Crète au Portugal. On le retrouve également aux canaries, Syrie, Iran et au Maghreb. En France, sa répartition est très restreinte puisque deux stations sont connues à ce jour, l'une dans les Alpes-Maritimes et l'autre dans les Bouches-du-Rhône à Martigues.

La station de Martigues se situe au niveau de la Baumaderie, les Tamaris et fait actuellement l'objet de mesures d'évitement par rapport à un projet de développement touristique.

Statut

Cette espèce est protégée en France et est mentionnée au Livre Rouge de la Flore Menacée de France (Tome 2)

Menaces sur son aire de répartition

La station des Tamaris est l'une des 2 stations Françaises connues de l'espèce. Aussi, lors de la préparation du projet de complexe touristique de Sainte-Croix (centre de thalassothérapie et d'hôtellerie), le projet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) a été prévu sur les périmètres d'habitats identifiés en 2009. Font l'objet d'un projet d'APPB, au titre des mesures compensatoires et d'accompagnement de l'avis favorable de la CNPN (arrêté préfectoral du 4 Février 2010 n° 2010 35-3) :

- Les zones centrales et Nord-Est, inclues dans le complexe touristique de thalassothérapie, seront à vocation de conservation de la biodiversité ;
- Le secteur situé au Nord-Est du site de Sainte –Croix appartenant à la commune (Zone Np) ;
- Les 40Hadevant être rétrocédés au Conservatoire du littoral sur le site Est des Tamaris.

Le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope permettrait de protéger strictement l'espèce sur la station des Tamaris.

❋ Les orchidées

La commune de Martigues possède une richesse en orchidées très importante.

Des espèces communes ne présentant que de très faibles enjeux de conservation sont rencontrées sur les pelouses :

- La grande fréquence de *Barlia robertiana*, en extension dans le secteur ;
- *Ophrys arachnitiformis* qui forme par endroit des stations très importantes ;
- *Ophrys lutea* abondante par endroit.

En revanche, la commune accueille des Ophrys beaucoup plus rares, avec des enjeux de conservation modérés à forts : *Ophrys forestieri, O. virescens, O. pseudoscolopax, O. provincialis, O. splendida*, *O. ciliata* et *O. aurelia*. Les trois dernières présentent de forts enjeux locaux de conservation, dont deux sont protégées au niveau national et sont citées au Livre Rouge de la Flore Menacée de France.

Ophrys ciliata

Ophrys aurelia

Ophrys provincialis

Ophrys splendida

© VANDERPERT, 2007-2009

Ophrys splendida est une espèce endémique de Provence, uniquement connue et très localisée dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes, avec de très rares stations à confirmer dans le Gard. Sur la commune de Martigues, l'espèce est connue de la Plaine Saint-Martin où elle forme d'importante population, quelques individus ont été trouvés plus à l'Est au-dessus le Vallon du Fou avec *Ophrys aurelia* (ECO-MED, 2008).

Il s'agit d'une espèce menacée inscrite au tome 1 du livre rouge de la flore menacée de France dans la catégorie « espèces prioritaires » et inscrite sur la liste IUCN mondiale, catégorie « vulnérable » (IUCN, 1997). Elle ne possède cependant pas de statut juridique, mais un statut de menace fort, qui fait de ce taxon, un élément du patrimoine naturel à absolument prendre en compte.

Ophrys ciliata est notée « rarissime en France » dans le guide des Orchidées d'Europe : on dénombre une dizaine de pieds en France, dont 1 dans les Bouches-du-Rhône (Ponteau) et 2 dans le Var.

Ophrys ciliata est une espèce du pourtour sud du bassin méditerranéen.

Sur le territoire français, il s'agit d'une adventice, c'est-à-dire qu'elle se développe ici hors de son aire de répartition (au-delà de sa limite nord) et qu'elle apparaît de manière fugace. De plus, il semblerait que l'insecte pollinisateur de cette orchidée ne soit pas présent en France ce qui empêche toute reproduction de cette espèce et donc l'élargissement de son aire. Ces deux éléments font que *Ophrys ciliata* est très rare en France.

Sa présence sur le territoire français peut être expliquée par un apport de graines par voie aérienne (vent, oiseaux migrateurs…). Si la graine tombe sur un biotope convenant à l'espèce (terrain sablonneux, sec, bonne exposition…), elle germera et l'individu fleurira pendant quelques saisons. Arrivée à un stade de vieillesse, la plante disparaîtra.

Cette hypothèse d'arrivée par voie aérienne explique le caractère sporadique marqué de cette orchidée en France : les stations sont très disjointes (Charente-Maritime, Var, Aude et Bouches-du-Rhône).

A Ponteau, *Ophrys ciliata* a été observée pour la première fois en 1995 ; depuis 1999, elle n'a plus été revue (Vela, comm. pers.). D'après le Conservatoire Botanique de Porquerolles, cette station peut être considérée comme éteinte.

En 2007, l'espèce a été confirmée sur la commune vers Saint-Julien (Vanderpert, 2007).

Ophrys aurelia est très rare en France : elle est présente en Ardèche, dans le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes, également en Corse, mais de façon plus rare. Cette orchidée ne se rencontre qu'en populations assez réduites et souvent localisées sur des secteurs sensibles.

Trois pieds d'*Ophrys aurelia* ont été localisés sur le secteur de Ponteau. Le Conservatoire Botanique de Porquerolles cite également la présence de quelques pieds au nord de Carro. Ces stations sont très réduites et leur pérennité n'est pas assurée.

Sur la commune de Martigues, les stations les plus importantes d'*Ophrys aurelia* sont localisées sur la plaine Saint-Martin. En effet, cette orchidée est abondante sur les pelouses de la partie nord du plateau de la plaine Saint-Martin (IEA, 1999). La station occupe une vaste surface d'environ 2 ha, où se répartissent, par îlot, environ 2 300 m^2 de surface réellement occupée par *Ophrys aurelia*.

La densité de ces stations est assez exceptionnelle : environ 240 individus y ont été identifiés, soit une densité moyenne de 1 pied pour 10 m^2, mais dans certains îlots, la densité atteint parfois plusieurs pieds au m^2 (2 à 3 pieds au m^2, voire jusqu'à 8 pieds au m^2).

Enfin, quelques pieds isolés ont également été observés sur la partie sud du plateau (4 pieds en mai 1999).

La station d'*Ophrys aurelia* et d'*Ophrys splendida* de la Plaine Saint-Martin présente un intérêt scientifique indéniable du fait du grand nombre d'individus présents. Le Vallon de Valtrède est également un hot-spot de l'orchidophilie.

SYNTHÈSE

Le territoire de la commune de Martigues est situé à la confluence de plusieurs ensembles biogéographiques qui confèrent une grande originalité à sa flore. Les espèces rares y sont très nombreuses : on dénombre **62 espèces à enjeu de conservation (voir tableau ci-avant).**

D'un point de vue réglementaire : **16 figurent sur la liste de protection nationale et 20 sur la liste de protection régionale.**

D'un point de vue enjeu de conservation : **7 constituent de très forts enjeux et 28 de forts enjeux.**

Leur répartition sur le territoire communal met en évidence :

- La présence importante sur la plupart du territoire de la commune d'espèces végétales rares et/ou protégées.
- L'existence de certains secteurs plus sensibles, en raison du grand nombre d'espèces rares qu'ils abritent ou de l'importance des stations : c'est notamment le cas sur le littoral.

Il faut tout de même souligner que l'intérêt écologique d'un secteur par rapport à un autre ne dépend pas que du nombre d'espèces présentes sur ce site.

Les autres éléments à prendre en compte sont les suivants :

- La densité des peuplements qui renseigne sur la pérennité de la station et la stabilité du milieu ;
- La présence d'individus très rares ;
- La qualité générale du milieu (absence de perturbations, voisinage…).

D'un point de vue quantitatif, la cartographie fait clairement ressortir plusieurs grands ensembles du fait du grand nombre d'espèces présentes ou de l'étendue des stations :

- La Pointe de Bonnieu qui comprend également la Pointe Donnelle ;
- Ponteau ;
- La Pointe Riche ;
- La Plaine St Martin ;
- Le Vallon de l'Averon ;
- La Baumaderie.

Chacun de ces sites abrite de 5 à une vingtaine espèces rares et/ou différentes, le maximum étant atteint à la Pointe de Bonnieu. Cependant, certains sites paraissent plus intéressants que d'autres du fait de la qualité du milieu et/ou de la densité des peuplements.

Ainsi, **la Pointe de Bonnieu, avec une vingtaine d'espèces végétales rares et/ou protégées différentes dont deux uniques en France et ici en grand nombre**, est le site le plus intéressant de toute la commune de Martigues. Il est assez bien préservé malgré une fréquentation humaine importante pour une utilisation à vocation de loisirs (promenade, accès à la mer…).

Ponteau, bien qu'abritant de nombreuses espèces végétales rares (8), présente de larges secteurs dégradés au centre de la zone (plate-forme servant aux industriels de la pétrochimie). *Ononis mitissima*, *Trisetum paniceum et Stipa capensis* couvrent de grandes surfaces, les autres espèces végétales rencontrées ne forment que de petites stations.

L'intérêt du secteur est donc assez limité et se cantonne :

- Aux zones humides salées au nord de l'ancienne carrière car il s'agit d'un habitat en forte régression ;
- Aux friches devant le château habitat très favorable à l'*Ononis*.

La Pointe Riche présente le même type de couvert végétal que Bonnieu. Ce site est cependant nettement moins vaste que Bonnieu. Il s'en différencie également par l'importance de la dégradation du milieu due au piétinement : il s'agit d'un espace très convoité par les promeneurs et touristes car situé à proximité de grands parkings et près de la mer. L'intérêt du site vient de la présence d'espèces très rares (*Gagea mauritanica, Merendera filifolia* et *Cressa cretica*).

La Plaine St Martin, la pelouse de la Baumaderie et le Vallon de l'Averon sont intéressants car tous sont des milieux actuellement bien préservés et abritant des espèces rares. Pour les deux premiers sites, s'y ajoute l'importance des stations d'espèces protégées (*Allium chamaemoly*, *Stipa capensis*, *Ophrys aurelia*). En outre, la baumaderie accueille l'unique station d'*Atractyllis cancellata*.

Signalons que Bonnieu, la Plaine St Martin et la Pointe-Riche sont compris dans l'inventaire des ZNIEFF de type 1.

✹ *Espèces à enjeux très forts*

Certaines espèces végétales ont un enjeu local de conservation très fort car les stations martégales sont parfois les **seules ou très rares stations françaises** de ces espèces. C'est notamment vrai pour *Merendera filifolia, Gagea mauritanica, et Atractyllis cancellata*. Dans ce cas, la protection stricte de toutes les stations doit être une priorité (Bonnieu, Pointe Riche, Soubrats, Baumaderie).

D'autres espèces sont rares car leur habitat est rare. C'est le cas de *Cressa cretica.* Elle se développe dans des mares saumâtres temporaires ; du fait de la dégradation de son habitat (frange littorale anthropisée, comblement des mares…), l'espèce disparaît. Cette espèce est à protéger strictement ; elle est pour cela mentionnée au tome 1 du Livre Rouge de la Flore Menacée de France (espèce prioritaire). **Le vallon de l'Averon, la Plaine de Bonnieu, la Pointe Riche sont les terrains à protéger.**

✹ *Espèces à enjeux forts*

Ophrys aurelia, Helianthemum lavandulifolium, Allium chamaemoly et *Stipa capensis* sont assez peu courantes dans les Bouches-du-Rhône et sont surtout localisées sur la frange littorale. Leur position en frange littorale les rend vulnérables au fort risque d'urbanisation de ces zones et au piétinement intensif (zones de parking ou de pique-nique très fréquentées).

Helianthemum marifolium et *Ononis mitissima*, bien que rares à l'échelle nationale, sont courantes sur les collines autour de l'Etang de Berre et sur le Massif de la Nerthe. Cette grande fréquence explique d'ailleurs pourquoi ces espèces sont souvent rencontrées sur la commune de Martigues.

Les stations les plus remarquables et pérennes d'*Ophrys aurelia*, d'*Helianthemum lavandulifolium*, de *Stipa capensis* et d'*Allium chamaemoly* doivent être strictement protégées. **La Plaine Saint-Martin et la Baumaderie sont des espaces à préserver.**

2.2.4 - LA FAUNE

Les Insectes

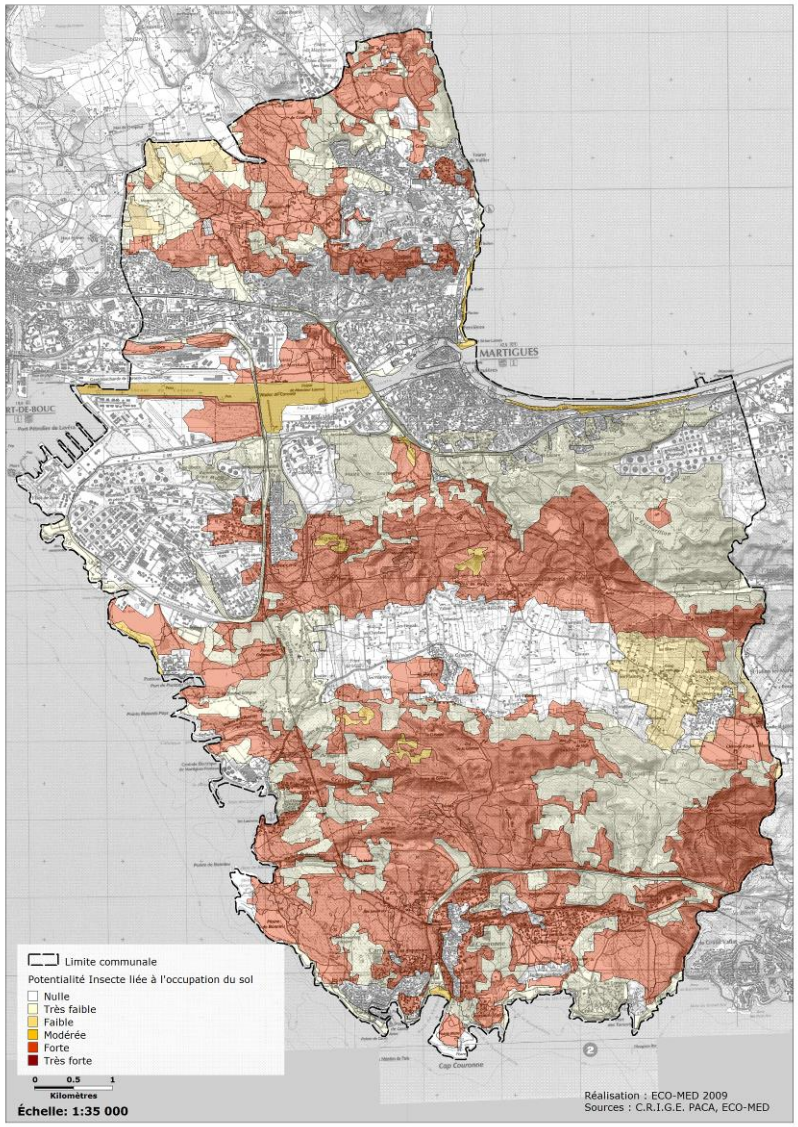

La carte ci-contre présente une synthèse globale à l'échelle communale, en fonction de l'occupation du sol, de la potentialité de présence d'espèces à enjeu par grand type de milieu.

Cette potentialité allant de très forte à nulle, met surtout en avant le nombre d'espèces à enjeu (quel que soit son niveau) pouvant se trouver dans le milieu.

Par exemple : les milieux ouverts naturels ont une probabilité nettement plus élevée d'accueillir des espèces à enjeu que les pinèdes (les pelouses ont donc une fort probabilité de présence d'espèces à enjeu, tandis que dans les pinèdes cette probabilité est faible). A l'extrême, dans les milieux urbains denses la probabilité de présence de telles espèces est nulle.

- **Espèce à très fort et fort enjeu local de conservation :**

❖ **Leste à grands stigmas (*Lestes macrostigma*) CR**

Le Leste à grands stigmas est inféodé aux eaux saumâtres peu profondes, colonisées notamment par le Scirpe maritime (sa principale plante-hôte), le plus souvent dans des salines abandonnées et marges des marais salants. De cette spécialisation découle une répartition très localisée et morcelée à travers l'Europe centrale et méridionale. En France, cette espèce est uniquement présente en Corse, sur le littoral atlantique, de la Charente-Maritime à l'estuaire de la Loire et dans le delta du Rhône où elle reste rare.

Dans les Bouches-du-Rhône, des études récentes ont permis d'affiner sa répartition, sa phénologie et son écologie (LAMBRET et al., 2009 ; LAMBRET, 2010), et LAMBRET et al. (2009). On estime même que cette espèce devrait être protégée au niveau européen. Le Leste à grands stigmas est une des espèces ciblées dans le cadre du Plan National d'Action des Odonates (DUPONT, 2010).

Rare, localisée et en régression, l'espèce représente un très fort enjeu local de conservation.

Couple de Leste à grands stigmas

E. IORIO, 09/06/2011, Fos-sur-Mer (13)

❖ **Julodis de l'Onopordon *(Julodis onopordi)***

Cette espèce rare et extrêmement localisée n'est connue que de quelques stations en France dans le Var, sur la plage de la Couronne et en Espagne.

Les adultes vivent agrippés aux Chênes kermès, aux graminées, aux cistes, aux lentisques ou aux jeunes pins dont ils rongent les feuilles. Cette espèce peut être nuisible aux plantations de pins et d'arbres fruitiers.

En raison de sa répartition, elle présente un très fort enjeu local de conservation.

❖ **Courtilière des vignes (*Gryllotalpa vineae*), LR1**

La Courtilière des vignes se rencontre dans des milieux secs et chauds, étant ainsi occasionnellement observée dans les zones de production viticole. Son écologie la différencie des autres espèces de courtilières qui sont plus hygrophiles, le Courtilière des vignes étant une espèce nettement thermoxérophile.

La biologie de la Courtilière des vignes reste très mal connue et c'est une espèce qui passe très facilement inaperçue. Cependant, les puissantes stridulations émises à la tombée de la nuit ou lors des fins de journées orageuses du printemps et de l'été trahissent sa présence. Le mâle peut ainsi être observé à l'entrée de son terrier, stridulant afin d'attirer les femelles pour pouvoir s'accoupler.

Cette espèce n'est connue que de France où elle a été notée présente en Dordogne, dans le Lot, le Vaucluse et dans quelques départements bordant la Méditerranée. Elle est inscrite sur la liste rouge des Orthoptères menacés de France (SARDET & DEFAUT, 2004) en priorité 1 : espèce proche de l'extinction. Les modifications des pratiques agricoles, avec notamment une intensification des systèmes de production, mettent en péril cette Courtilière.

En l'état de nos connaissances, nous jugeons son enjeu local de conservation comme fort.

Mâle de Courtilière des vignes
M. AUBERT, 05/05/2013, Arzens (11)

❖ **Hespérie de l'Herbe-au-vent (*Sloperia proto ssp. aragonensis*)**

Hespérie de l'Herbe-au-vent

S. BENCE, 01/09/2004, Noyer/Jabron (26)

Strictement méditerranéenne, l'Héspérie de l'Herbe-au-vent est présente du Maghreb jusqu'en Turquie en passant par le sud de la France. Hôte des pelouses sèches, jusqu'à 1 000 mètres d'altitude, elle est inféodée aux Phlomis, principalement à Phlomis lychnis et P. herba-venti.

L'Hespérie de l'Herbe-au-vent est réputée très localisée. **Nous considérons son enjeu local de conservation comme étant fort.**

- **Espèce à enjeu local de conservation modéré :**

  - **Leste sauvage (*Lestes barbarus*)**

Le Leste sauvage se développe dans les eaux stagnantes peu profondes, le plus souvent temporaires. Il est doué d'une grande capacité de dispersion et de colonisation. Distribué de l'ouest de l'Europe et du Maghreb jusqu'à la Mongolie, il est réparti en France de façon hétérogène, étant particulièrement bien représenté dans l'Ouest.

L'espèce est documentée sur le territoire communal par la BBD en ligne « FAUNE PACA » (2015).

L'espèce ne présente aucun statut réglementaire. **Nous jugeons son enjeu local de conservation modéré.**

Leste sauvage mâle

S. PUISSANT 10/06/2013, Marignane (13)

❖ Aeshne printanière (*Brachytron pratense*)

L'Aeschne printanière est surtout liée à des eaux stagnantes permanentes, bordées de végétaux hélophytes (roselières, typhaies ou caricaies) présents en bonne densité.

L'espèce est documentée sur le territoire communal par la BBD en ligne « FAUNE PACA » (2015) et nous l'avons contactée sur le secteur de Ponteau lors de nos prospections printanières en 2015.

Cette Aeschne est inscrite dans la catégorie quasi-menacée (NT) sur la liste rouge des odonates du bassin méditerranéen (RISERVATO et al., 2009). **Son enjeu local est jugé modéré.**

Mâle d'Aeshne printanière
M. AUBERT, 03/05/2012, Nissan-lez-Enserune (34)

❖ **Criquet tricolore (*Paracinema tricolor ssp. bisignata*), LR3**

Ce taxon est présent dans une grande partie du bassin méditerranéen. En France, connu actuellement dans une trentaine de départements, il est principalement présent dans les régions méridionales (y compris en Corse) et atlantiques. Inféodé aux habitats herbacés humides, on le trouve principalement en plaine, dans les marais, les prairies humides ou au bord des cours d'eau.

En PACA, il est signalé dans les départements littoraux et le Vaucluse. C'est dans les Bouches-du-Rhône qu'il est le mieux représenté. Quelques populations y sont actuellement connues (Camargue, Golfe de Fos, zones humides de la Crau, pourtour de Berre, Basse Durance). Il a fortement régressé dans le Var et plus encore dans les Alpes-Maritimes où il est présumé disparu. **Son enjeu local est jugé modéré.**

Criquet tricolore (*Paracinema tricolor* ssp. *bisignata*)

Y. BRAUD, septembre 2005, Filitosa (2A)

❖ **Magicienne dentelée (*Saga pedo*), PN2, BE2, DH4 / LR3**

La Magicienne dentelée est une sauterelle carnivore protégée en France au plan national. On ne la rencontre que dans les départements méditerranéens ou à affinité méditerranéenne, où elle fréquente les garrigues et les pelouses sèches parsemées de buissons. Ses mœurs nocturnes la rendent difficile à détecter L'ensemble des garrigues et des pelouses de la zone d'étude est fortement susceptible d'accueillir cette sauterelle.

La Magicienne dentelée est protégée au plan national et son enjeu local de conservation est jugé modéré.

Magicienne dentelée

S. PUISSANT, 12/08/2013, Gruissan (11)

❖ **Criquet des dunes (*Calephorus compressicornis*), LR3**

Distribué en Europe occidentale ainsi qu'en Afrique du Nord et de l'Ouest, le Criquet des dunes est présent en France sur la côte méditerranéenne, Corse exceptée, et la façade atlantique. Il y est essentiellement cantonné aux milieux littoraux mais rentre à l'intérieur des terres. Comme son nom vernaculaire ne l'indique pas, il est lié aux prés salés pâturés, et autres milieux d'arrière-dunes ainsi qu'aux plages alluviales et pelouses xérophiles associées.

Cette espèce est très rare à l'est du Rhône où elle se trouve en limite d'aire. Elle semble avoir disparue du Var. Elle est plus fréquente en Languedoc-Roussillon, mais toutefois localisée, et se trouve assez communément dans la majeure partie des départements bordant l'Atlantique.

Calephorus compressicornis est inscrite dans la catégorie des espèces menacées, à surveiller, sur la liste rouge des orthoptères de France (SARDET & DEFAUT, 2004).

Son enjeu local de conservation est jugé modéré.

Femelle de Criquet des dunes
M. AUBERT, 09/07/2012, Sérignan (34)

- **Espèces à faible enjeu local de conservation :**

  - L'orthoptère Criquet du Bragalou *(Euchorthippus chopardi) ;*
  - Le papillon Echiquier d'Occitanie (*Melanargia occitanica)*.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des espèces d'invertébrés à enjeu local de conservation avérées sur la commune de Martigues ainsi que leurs enjeux de conservation à l'échelle locale.

Nom vernaculaire	Espèce	Statut protection français	Convention de Berne	Directive Habitats 92/43/CE	Liste rouge France	IUCN France	Enjeu local de conservation
Leste à grands stigmas	*Lestes macrostigma*	-	-	-	-	CR	Très fort
Julodis de l'Onopordon	*Julodis onopordi*	-	-	-	-	-	Très fort
Courtilière des vignes	*Gryllotalpa vineae*	-	-	-	LR1	-	Fort
Héspérie de l'Herbe-au-vent	*Sloperia proto ssp. aragonensis*	-	-	-	-	-	Fort
Leste sauvage	*Lestes barbarus*	-	-	-	-	-	Modéré
Aeschne printanière	*Brachytron pratense*	-	-	-	-	NT	Modéré
Criquet tricolore	*Paracinema tricolor ssp. bisignata*	-	-	-	LR3	-	Modéré
Magicienne dentelée	*Saga pedo*	PN2	BE2	DH4	LR3	VU	Modéré
Criquet des dunes	*Calephorus compressicornis*	-	-	-	LR3	-	Modéré
Echiquier d'Occitanie	*Melanargia occitanica*	-	-	-	-	-	Faible
Criquet du Bragalou	*Euchorthippus chopardi*	-	-	-	-	-	Faible

Légende :

■ **Directive Habitats**

Différentes annexes de cette directive concernent les espèces, notamment la flore :

- **Annexe 2** : Espèces d'intérêt communautaire (désignées ci-après « **DH2** ») dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- **Annexe 4** : Espèces (désignées ci-après « **DH4** ») qui nécessitent une protection stricte, sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.
- **Annexe 5** : Espèces (désignées ci-après « **DH5** ») dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

■ **Convention de Berne**

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19/09/1979) listant en annexe 2 la faune strictement protégée et en annexe 3 la faune protégée dont l'exploitation est réglementée (espèces ci-après désignées « BE2 » et « BE3 »).

■ **Liste nationale des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Correspondant à l'arrêté du 19 novembre 2007 (publié au J.O. du 18 décembre 2007), établissant des listes d'espèces, auxquelles sont associés différents niveaux de protections. Ainsi, les espèces dont l'habitat est également protégé sont désignées ci-après par « **PN2** », les espèces protégées dont l'habitat n'est pas protégé sont désignées par « **PN3** », les espèces partiellement protégées sont désignées « **PN4** » et « **PN5** ».

Les Amphibiens et les Reptiles

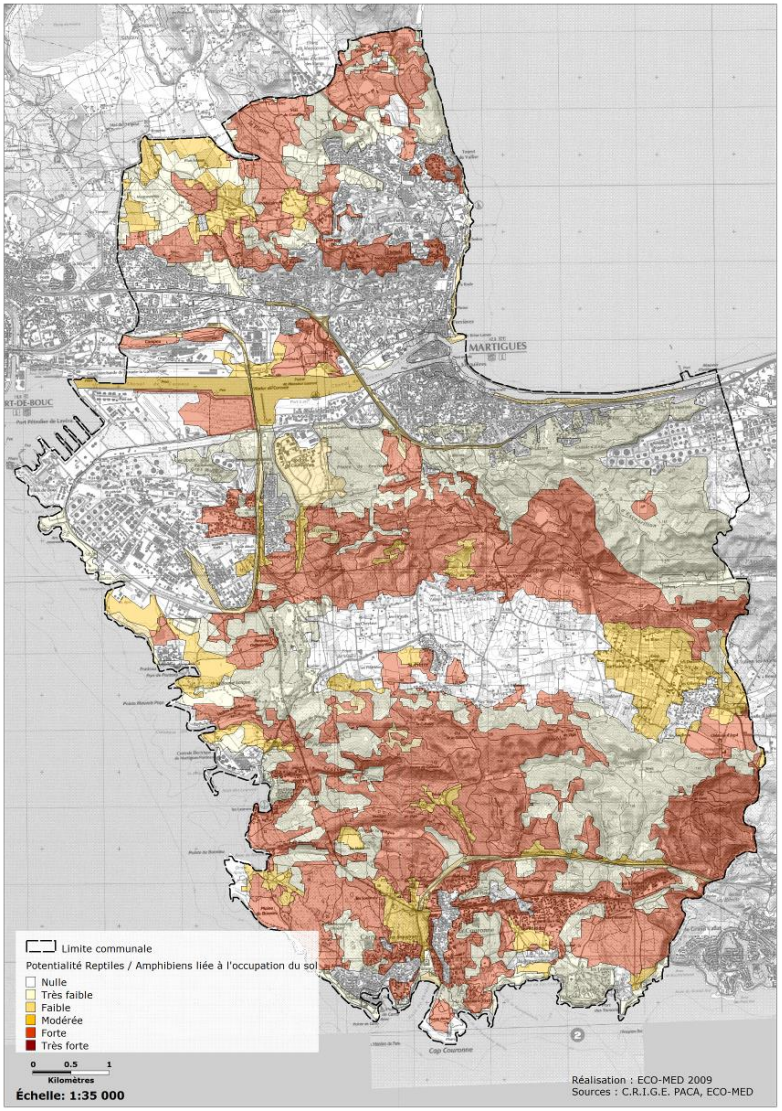

La carte ci-contre présente une synthèse globale à l'échelle communale, en fonction de l'occupation du sol, de la potentialité de présence d'espèces à enjeu par grand type de milieu.

Cette potentialité allant de très forte à nulle, met surtout en avant le nombre d'espèces à enjeu (quel que soit son niveau) pouvant se trouver dans le milieu.

Par exemple : les milieux ouverts naturels ont une probabilité nettement plus élevée d'accueillir des espèces à enjeu que les pinèdes (les pelouses ont donc une fort probabilité de présence d'espèces à enjeu, tandis que dans les pinèdes cette probabilité est faible). A l'extrême, dans les milieux urbains denses la probabilité de présence de telles espèces est nulle.

Les régions méditerranéennes représentent en général, tant au niveau national qu'européen, les secteurs qui comptent parmi les plus riches et les plus diversifiés d'Europe vis-à-vis de l'herpétofaune. Le fuseau d'étude accueille les espèces suivantes :

Les Batraciens :

- **Espèce à fort enjeu local de conservation :**

❖ **Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) PN3, BE3**

La répartition européenne du Pélodyte ponctué est centrée sur la France. L'espèce est absente de la Belgique et du Luxembourg, au sud elle atteint le nord-ouest de l'Italie et l'est de l'Espagne. Le Pélodyte ponctué est une espèce de plaines et de plateaux, inféodée aux milieux ouverts à semi-ouverts. Les milieux de prédilection pour la ponte sont essentiellement des milieux temporaires (JAKOB *et al*., 2003 ; BAJA *et al.*, 2003) de faible profondeur.

La distribution de l'espèce est lacunaire à l'échelle nationale. De plus une étude récente, comparant l'évolution des peuplements d'amphibiens en région méditerranéenne, montre un déclin du Pélodyte ponctué en Languedoc-Roussillon. L'introduction de poissons dans les mares serait à l'origine de ce déclin (CROCHET *et al*., 2003). **L'enjeu de conservation est donc fort**.

Pélodyte ponctué femelle adulte

V. RIVIERE, 09/06, Le Luc (83)

- **Espèces à enjeu local de conservation modéré :**
  - **Crapaud calamite (*Bufo calamita*) PN2, DH4, BE2**

Le Crapaud calamite possède une répartition mondiale qui s'étend de la péninsule ibérique jusqu'aux pays baltes en passant par la Grande Bretagne et le sud de la Suède. L'espèce affectionne les milieux pionniers, hostiles pour les autres espèces d'amphibiens. Des facteurs naturels menacent localement la conservation de l'espèce : la compétition interspécifique avec le Crapaud commun et la Grenouille rieuse (qui tend à favoriser cette dernière), et la fermeture du milieu par successions végétales naturelles (problématique pour cette espèce pionnière). Cependant, l'espèce, abondante en région méditerranéenne, n'est pas menacée dans le secteur d'étude. Une étude récente confirme ce phénomène, montrant que le genre *Bufo* n'a subi aucun déclin significatif en 30 ans en région méditerranéenne (CROCHET *et al*., 2003). **L'espèce présente un enjeu de conservation modéré**.

L'espèce a été contactée à plusieurs reprises sur la commune notamment à proximité de la Mède.

Crapaud calamite adulte

M. AUBRY, 5/10/2010, Signes (83)

- **Espèces à faible enjeu local de conservation :**

  - **Crapaud commun *(Bufo bufo spinosus)* PN3, BE3**

Le Crapaud commun, est une espèce répartie sur la majeure partie du territoire européen. En dehors de l'Europe, on retrouve cette espèce au nord-ouest de l'Afrique et a l'ouest de l'Asie. L'espèce est particulièrement abondante dans les plans d'eau permanents de grande dimension, souvent riches en poissons. De tels milieux, en périphérie de zones boisées, concentrent les plus fortes densités d'individus en période de reproduction. **L'espèce présente un faible enjeu de conservation à l'échelle nationale.**

L'espèce a été observée à proximité de Port-de-Bouc, elle est potentielle dans de nombreux autres secteurs de la zone d'étude.

  - **Rainette méridionale *(Hyla meridionalis)* PN2, BE2, DH4**

Elle occupe en Europe une aire de répartition restreinte où on l'observe depuis la péninsule ibérique en passant par le sud de la France et à l'est jusqu'à l'ouest de l'Italie. Cette espèce est aussi présente au nord-ouest de l'Afrique. L'espèce, très anthropophile, est très commune dans le sud de la France où elle peut former de grandes populations. On la trouve principalement dans la végétation à proximité des points d'eau stagnante naturels (marais, roselières, mares…) ou des bassins mis à disposition par l'Homme dans les jardins, même jusqu'en pleine ville, dès lors que l'endroit est bien exposé au soleil et que la végétation subaquatique est suffisamment riche. **L'enjeu local de conservation est faible.**

L'espèce est fréquente sur les secteurs d'étude aux abords des plans d'eaux et zones humides en général.

- **Cas particulier :**

  - **Grenouille rieuse *(Pelophylax ridibundus)* PN3, DH5, BE3**

La Grenouille rieuse originaire d'Europe centrale et autochtone à l'Ouest jusqu'à l'Alsace a colonisé la France dans les années 70 (de manière naturelle et par des introductions accidentelles). Cette espèce est la plus opportuniste de nos Amphibiens. Elle colonise presque tous les plans d'eau disponibles formant souvent des peuplements denses et très bruyants. La Grenouille rieuse étant abondante sur l'ensemble de son aire de répartition, **elle ne constitue pas d'enjeu de conservation particulier.**

La Grenouille rieuse, est fréquente. Cette espèce invasive est introduite est associée aux canaux et aux plans d'eaux permanents.

Les Reptiles :

- **Espèce à fort enjeu local de conservation :**

❖ **Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*), PN3, BE3**

L'Hémidactyle verruqueux est une espèce littorale distribuée sur l'ensemble du pourtour méditerranéen. L'espèce est particulièrement liée aux zones rupestres en milieu naturel voire en milieu anthropisé, mais semble capable de s'adapter aux vieux murs en milieux urbains dans lesquels elle est introduite, si toutefois ceux-ci sont situés à proximité de jardins.

La présence de l'espèce est extrêmement fragmentaire sur le territoire français et très sensible à la compétition avec la Tarente de Maurétanie. La présence de l'espèce sur le territoire de la commune de Martigues est documentée par la base de données en ligne « FAUNE PACA » (2015) sans précision de localisation. Les secteurs de la Coronne et de Ponteau abritent quelques zones avec des habitats potentiellement favorables à cette espèce. **L'enjeu local de conservation du Hémidactyle verruqueux est fort.**

Hémidactyle verruqueux

J. VIGLIONE, 01/04/2009, Sardaigne (Urluzei)

❖ **Lézard ocellé *(Timon lepidus lepidus)* PN3, BE2**

Le Lézard ocellé possède une répartition mondiale restreinte. Il est présent uniquement en péninsule ibérique et dans la moitié sud de la France. Il affectionne tout particulièrement les habitats ouverts de la zone méditerranéenne à supraméditerranéen : steppes semi-arides, landes pâturées, garrigues peu boisées, cultures sèches, pentes rocheuses et abords ouverts de cours d'eau. Cette espèce n'est inscrite à aucune annexe de la directive Habitats. Cependant, au vu du fort déclin qu'ont subi les populations françaises de Lézard ocellé, l'espèce est considérée comme menacée par les spécialistes. **A ce titre, le Lézard ocellé revêt un enjeu patrimonial fort aux niveaux régionaux et nationaux.**

L'espèce a été observée à plusieurs reprises dans les garrigues situées aux abords du cimetière St Jean, au nord de Canto Perdrix, à proximité de la plage de la Couronne et dans les garrigues de Ponteau. D'autres secteurs présentant des habitats favorables sont probablement occupés par cette espèce emblématique.

Lézards ocellés mâles

G. DESO, 03/07/06, Le Lavandou (83) & O. CHALINE, 18/07/2007, Saint-Martin-de-Crau (13)

- **Espèce à enjeu local de conservation modéré :**
  - **Seps strié *(Chalcides striatus)* PN3, BE3**

Le Seps strié possède une répartition mondiale restreinte, en effet, en dehors du territoire français, il n'est présent qu'en péninsule ibérique. Cette espèce occupe préférentiellement les milieux ouverts possédant un couvert herbacé dense. **En raison de sa répartition restreinte et de la fragmentation de ses habitats, le Seps strié présente un enjeu local de conservation modéré.**

L'espèce est notamment avérée sur la zone d'étude au nord de Canto Perdrix. Toutefois de nombreux secteurs de la zone d'étude présentent des habitats favorables à l'espèce.

Seps strié adulte

O. CHALINE, 16/05/2008, Volx (04)

❖ **Psammodrome d'Edwards *(Psammodromus hispanicus edwarsianus)* PN3, BE3**

En Europe, cette espèce occupe toute la péninsule ibérique, en excluant toutefois les zones montagneuses : le domaine pyrénéen espagnol, les Monts cantabriques et la région des Asturies. Au sein de cette aire de répartition, c'est la sous-espèce P. h. edwarsianus qui est présente en France, jusqu'à la partie nord-est de la Péninsule ibérique. Le Psammodrome d'Edwards est une espèce typique des zones arides méditerranéennes. **En raison de sa répartition restreinte et de la fragmentation de ses habitats, cette espèce présente un enjeu local de conservation modéré.**

Il existe de nombreuses observations de l'espèce au nord de Canto Perdrix et d'autres observations vers Ponteau, mais l'espèce est probablement assez commune sur l'ensemble de la zone d'étude.

Psammodrome d'Edwards adulte

O. CHALINE, 18/06/08, Callas (83)

- **Espèces à faible enjeu local de conservation :**

❖ **Tarente de Maurétanie *(Tarentola mauritanica mauritanica)* PN3, BE3**

La Tarente de Maurétanie se répartit dans l'ensemble du Bassin méditerranéen et elle atteint sa limite orientale de répartition dans le Sinaï (Egypte). En France continentale, l'espèce se trouve aussi bien dans des biotopes naturels que dans des milieux anthropisés et certaines populations urbaines sont réputées introduites (GENIEZ, 1989b, in PASCAL et al., 2003). L'espèce est plutôt invasive, et ne semble concurrencer en France que l'Hémidactyle verruqueux, lui aussi parfois anthropophile**. L'espèce ne représente qu'un faible enjeu de conservation national**.

Elle est relativement commune sur la zone d'étude où de nombreuses observations ont été réalisées.

❖ **Lézard des murailles *(Podarcis muralis muralis)* PN2, DH4, BE2**

Le Lézard des murailles est relativement bien réparti en Europe occidentale puisqu'il est présent à partir du nord de la péninsule ibérique jusqu'à la Grèce à l'est. C'est le reptile le plus ubiquiste de France continentale, colonisant presque tous les habitats disponibles, depuis la côte jusqu'aux éboulis de haute montagne, dès lors qu'il y a des substrats durs et des places d'ensoleillement. Le Lézard des murailles est aussi le reptile qui s'accommode le mieux de l'environnement humain. Il est en effet abondant en zones urbaines, dans les jardins et sur les murs des maisons. Bien qu'il semble en régression dans les parties septentrionales de son aire de répartition (Belgique), l'espèce est abondante et prospère dans la région considérée**. Ainsi, elle ne présente pas d'enjeu de conservation significatif.**

On le rencontre très fréquemment dans les zones péri-urbaines aux abords des mas ou dans les jardins.

❖ **Lézard vert occidental *(Lacerta bilineata bilineata)* PN2, DH4, BE2**

Le Lézard vert occidental est présent uniquement en Europe occidentale à partir du nord de l'Espagne jusqu'à la Croatie à l'est. Le Lézard vert occidental est une espèce relativement forestière, aussi bien de plaine que de montagne. L'espèce progresse actuellement vers le sud. La reforestation liée à la déprise agricole tend à favoriser son expansion, au détriment d'espèces de milieux plus ouverts. Dans cette mesure, **il ne présente pas d'enjeu de conservation significatif.**

L'espèce est assez commune dans tous les milieux boisés de la zone d'étude.

❖ **Couleuvre de Montpellier *(Malpolon monspessulanus monspessulanus)* PN3, BE3**

L'espèce est présente sur l'ensemble du pourtour méditerranéen (excepté l'Italie) jusqu'en Iran à l'est. La Couleuvre de Montpellier affectionne tout particulièrement les milieux ouverts : vergers, vignes, friches, garrigues, forêts claires… Elle est abondante dans son aire de répartition française. **Elle présente un faible enjeu de conservation dans le secteur géographique considéré.**

L'espèce a surtout été croisée dans la partie nord de la commune.

❖ **Couleuvre à échelons *(Rhinechis scalaris)* PN3, BE3**

La Couleuvre à échelons est une espèce ibéro-française, atteignant sa limite d'aire à l'extrême ouest de la Ligurie. C'est un serpent diurne des zones ensoleillées, rocailleuses ou broussailleuses, capable de grimper dans les buissons. **N'étant pas en régression au sein de son aire de répartition, elle ne représente qu'un enjeu de conservation faible.**

L'espèce est probablement assez commune sur la zone d'étude étant donné l'abondance de secteurs qui présentent des habitats favorables.

❖ **Coronelle girondine *(Coronella girondica)* PN3, BE3**

L'aire de répartition de la Coronelle girondine couvre la Péninsule Ibérique, la bordure méditerranéenne de la France jusqu'à l'Italie. L'espèce occupe les milieux secs constitués d'une mosaïque d'habitats ouverts et fermés. Cette espèce reste relativement commune. **La Coronelle girondine ne représente donc qu'un enjeu de conservation faible au niveau national.**

Cette espèce reste relativement commune sur la zone d'étude.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des espèces d'amphibiens et de reptiles à enjeu local de conservation avérées sur la commune de Martigues ainsi que leurs enjeux de conservation à l'échelle locale.

Nom vernaculaire	Espèce	Statut protection français	Convention de Berne	Directive Habitats 92/43/CE	Liste rouge France	IUCN France	Enjeu local de conservation
Pélodyte ponctué	*Pelodytes punctatus*	PN3	BE3	-	V	LC	Fort
Hémidactyle verruqueux	*Hemidactylus turcicus*	PN3	BE3	-	R	NT	Fort
Lézard ocellé	*Timon l. lepidus*	PN3	BE2	-	V	VU	Fort
Crapaud calamite	*Bufo calamita*	PN2	BE2	DH4	S	LC	Modéré
Seps strié	*Chalcides striatus*	PN3	BE3	-	S	LC	Modéré
Psammodrome d'Edwards	*Psammodromus hispanicus edwardsianus*	PN3	BE3	-	S	NT	Modéré
Crapaud commun	*Bufo bufo spinosus*	PN3	BE3	-	S	LC	Faible
Rainette méridionale	*Hyla meridionalis*	PN2	BE2	DH4	S	LC	Faible
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica mauritanica*	PN3	BE3	-	S	LC	Faible
Lézard des murailles	*Podarcis m. muralis*	PN2	BE2	DH4	S	LC	Faible

Nom vernaculaire	Espèce	Statut protection français	Convention de Berne	Directive Habitats 92/43/CE	Liste rouge France	IUCN France	Enjeu local de conservation
Lézard vert occidental	*Lacerta b. bilineata*	PN2	BE2	DH4	S	LC	Faible
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon m. monspessulanus*	PN3	BE3	-	S	LC	Faible
Couleuvre à échelons	*Rhinechis scalaris*	PN3	BE3	-	S	LC	Faible
Coronelle girondine	*Coronelle girondica*	PN3	BE3	-	S	LC	Faible

Légende :

■ **Directive Habitats**

Différentes annexes de cette directive concernent les espèces, notamment la flore :

- **Annexe 2** : Espèces d'intérêt communautaire (désignées ci-après « **DH2** ») dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- **Annexe 4** : Espèces (désignées ci-après « **DH4** ») qui nécessitent une protection stricte, sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.
- **Annexe 5** : Espèces (désignées ci-après « **DH5** ») dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

■ **Convention de Berne**

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19/09/1979) listant en annexe 2 la faune strictement protégée et en annexe 3 la faune protégée dont l'exploitation est réglementée (espèces ci-après désignées « BE2 » et « BE3 »).

■ **Liste nationale des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain**

Correspondant à l'arrêté du 19 novembre 2007 (publié au J.O. du 18 décembre 2007), établissant des listes d'espèces, auxquelles sont associés différents niveaux de protections. Ainsi, les espèces dont l'habitat est également protégé sont désignées ci-après par « **PN2** », les espèces protégées dont l'habitat n'est pas protégé sont désignées par « **PN3** », les espèces partiellement protégées sont désignées « **PN4** » et « **PN5** ».

❁ *Les oiseaux*

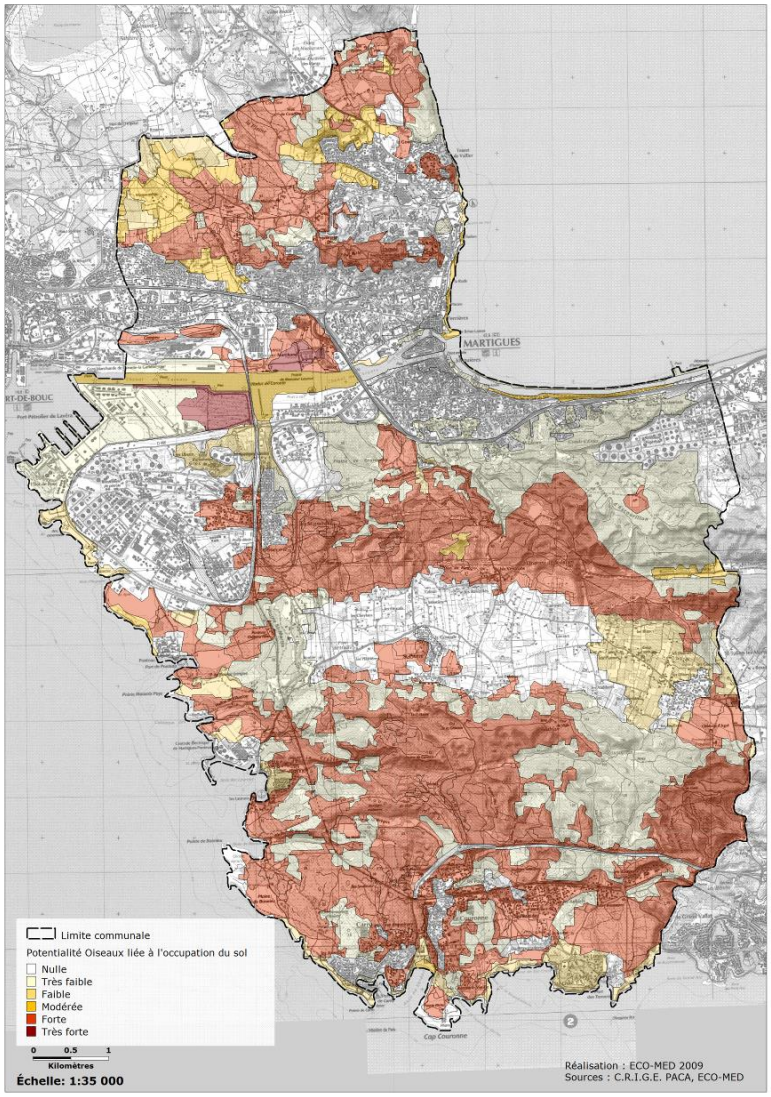

La carte ci-contre présente une synthèse globale à l'échelle communale, en fonction de l'occupation du sol, de la potentialité de présence d'espèces à enjeu par grand type de milieu.

Cette potentialité allant de très forte à nulle, met surtout en avant le nombre d'espèces à enjeu (quel que soit son niveau) pouvant se trouver dans le milieu.

Par exemple : les milieux ouverts naturels ont une probabilité nettement plus élevée d'accueillir des espèces à enjeu que les pinèdes (les pelouses ont donc une fort probabilité de présence d'espèces à enjeu, tandis que dans les pinèdes cette probabilité est faible). A l'extrême, dans les milieux urbains denses la probabilité de présence de telles espèces est nulle.

Afin de préciser la potentialité d'accueil de certains habitats identifiés au préalable (photo-interprétation), des journées d'inventaires se sont déroulées au mois de mai 2015. Celles-ci ont permis d'avérer quelques espèces à enjeu local de conservation mais surtout, à statuer sur la potentialité de présence d'un cortège d'espèces, remarquable ou pas, en fonction de l'habitat rencontré.

Les éléments recueillis dans la bibliographie ainsi que les observations réalisées au cours des investigations de terrain, permettent de mettre en évidence l'existence d'une avifaune riche, parfois remarquable et très diversifiée à la faveur de la grande diversité des milieux rencontrés.

Les milieux boisés :

Il s'agit des espaces les plus fermés par la végétation. Ils regroupent les pinèdes, les chênaies sempervirentes et les fourrés de filaires. De nombreuses espèces ont pu y être observées, notamment des rapaces. Parmi ces espèces régulièrement contactées, on peut citer :

- **Des espèces à fort enjeu local de conservation**
  - **Circaète Jean-le-Blanc *(Circaetus gallicus)*, PN, DO1, BO2, BE2**

Circaète Jean-le-Blanc

O. EYRAUD, 15/06/2007, Signes (83)

La répartition de cette espèce s'étend de l'Asie centrale, la Mongolie et l'Inde, jusqu'au Moyen-Orient, Afrique du Nord, et à l'Europe. L'Espagne, la Grèce et la France présente les distributions européennes les plus étendues. Il migre en Afrique. Il niche dans les zones boisées à proximité de zones ouvertes souvent xériques où il peut chasser lézards et serpents, dont il se nourrit presque exclusivement.

Au sein de la commune de Martigues, les habitats favorables à sa nidification sont les reliefs boisés du massif de la Nerthe tandis que l'ensemble des zones ouvertes (pelouses, friches, lisières, etc.) sont favorables à ses recherches alimentaires. L'espèce a été observée en quête alimentaire dans les zones ouvertes présentes aux alentours du lieu-dit "Canto-Perdrix" ainsi qu'au Nord de Carro.

Ses effectifs semblent être stables, bien que plutôt faibles. A noter le manque de connaissance sur cette espèce, notamment en région PACA où les effectifs ne sont pas estimés. **L'enjeu local de conservation de cette espèce est fort.**

❖ **Rollier d'Europe *(Coracias garrulus)*, PN, DO1, BO2, BE2**

La distribution de cette espèce s'étend des pays baltes jusqu'au nord de la mer Caspienne, et plus au sud vers l'ouest du Moyen-Orient. Seule l'Est de l'Europe montre une vaste répartition, alors que dans l'ouest, l'espèce ne se trouve qu'en Espagne, Italie, et sud-est de la France. Une frange du littoral du Maghreb est également fréquentée. Ce Rollier hiverne en Afrique méridionale. Insectivore (Orthoptères, Coléoptères, etc.), il niche dans les cavités des grands arbres tels que le Peuplier blanc ou tremble, souvent préalablement creusées par le Pic vert (*Picus viridis*).

Malgré la présence de milieux favorables sur le territoire (mosaïque d'habitats boisés/ouverts), les inventaires n'ont pas permis d'avérer l'espèce *in situ*. En effet, les prospections ont été effectuées à une période trop précoce, peu favorable à la détection de cette espèce migratrice dont les premiers individus arrivent à partir du milieu du mois de mai dans nos contrés.

Considéré vulnérable en Europe, du fait de la disparition des populations du nord et du nord-est, il est localement rare. Les effectifs français et locaux, bien que plutôt en augmentation, restent relativement peu élevés. **L'enjeu local de conservation de cette espèce est fort**.

- ## Des espèces à enjeu local de conservation modéré

❖ **Aigle botté *(Aquila pennata)*, PN, DO1, BO2, BE2**

Aigle botté

J-M. Salles, 07/05/2008, Malsaigne (63)

Sa répartition est discontinue, sur une bande peu large allant du Maghreb et de La France à L'Ouest, jusqu'au lac Baïkal en Sibérie, à l'est. C'est un migrateur transsaharien dont les populations se répartissent de l'Afrique occidentale, à l'Afrique du Sud où une population y est sédentaire. Espèce forestière, l'Aigle botté niche en zone forestière entrecoupée de zones ouvertes (clairières, zones cultivées).

Localement, l'espèce est principalement présente lors de ses déplacements migratoires. Sa reproduction n'est pour l'instant pas avérée en région PACA. **L'enjeu local de conservation de cette espèce est modéré.**

❖ **Petit-duc scops *(Otus scops)*, PN, BE2**

Essentiellement migrateur, il se trouve en Europe méridionale, en Russie, du nord et de l'ouest de la mer Caspienne, jusqu'au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Il hiverne principalement en Afrique, au sud du Sahara. Quelques populations isolées du sud de l'Espagne, du Maghreb et de quelques îles méditerranéennes (notamment Corse, Port-Cros et Porquerolles en France) sont sédentaires.

Il niche dans les cavités de grands ou vieux arbres, et fréquente des zones plus ou moins boisées, haies, bosquets, comprenant des milieux ouverts où il chasse principalement des insectes. Un individu chanteur a été contacté auditivement à l'ouest du lieu-dit "Plaine Saint-Martin" dans un milieu favorable à sa nidification.

Il est à la fois commun en France et localement en nette régression. L'enjeu local de conservation de cette espèce est modéré.

❖ **Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), PN, BE2, BO2**

Nicheur paléarctique, il hiverne essentiellement en Inde et dans le sud de l'Afrique. L'espèce niche en zone boisée, bocages, zones humides, etc., et se nourrit d'insectes qu'il capture au vol. Les effectifs de l'espèce semblent stables pour la France, voire en légère augmentation. Il est cependant faible en PACA.

Localement, un individu a été contacté en chasse à l'ouest du lieu-dit "Plaine Saint-Martin". Les habitats présents dans ce secteur sont favorables à la fois à sa nidification ainsi qu'à ses recherches alimentaires.

L'enjeu local de conservation de cette espèce est modéré.

- **Des espèces à faible enjeu local de conservation ou sans enjeu de conservation** : l'Autour des Palombes (espèce essentiellement migratrice et parfois hivernante), la Bondrée apivore (espèce essentiellement migratrice localement) l'Epervier d'Europe, le Milan noir, la Chouette hulotte, l'Engoulevent d'Europe, le Pinson des arbres, la Mésange huppée, la Mésange charbonnière, le Pigeon ramier ou encore le Grimpereau des jardins.

Les formations ouvertes de type garrigues et fruticées basses :

Ces milieux souvent en marge des boisements abritent un cortège d'espèces que l'on peut rencontrer ailleurs sur le territoire étudié, tantôt dans des boisements clairs, dans les pelouses et les champs cultivés.

- **Des espèces à enjeu local de conservation fort**
  - **Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), PN, BE2**

Pie-grièche à tête rousse

O. EYRAUD, Mai 2008, Capo di feno, Corse

De répartition méditerranéenne, la Pie-grièche à tête rousse hiverne en Afrique tropicale. La garrigue ouverte, composée de zones herbeuses rases, souvent pâturées, ainsi que les landes herbacées, vergers, vignes et autres habitats agricoles à caractère extensif, composent les habitats de nidification de l'espèce. Elle est insectivore.

Au sein du secteur étudié, l'espèce est potentiellement présente au sud du canal de Caronte, principalement dans les milieux naturels situés au nord de Carro.

En déclin sur son aire européenne, ses effectifs ont chuté en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis les années 1980, notamment dans le Vaucluse, soit de 800 couples en 1983 à une dizaine actuellement. **De ce fait, l'enjeu local de conservation de cette espèce rare localement est fort.**

- **Des espèces à enjeu local de conservation modéré**
  - **Coucou geai *(Clamator glandarius)*, PN, BE2**

Coucou geai

O. EYRAUD, 01/06/2007, Eyselle (13)

Ses populations les plus larges géographiquement concernent l'Espagne et le Moyen-Orient (Turquie). Ailleurs, en Afrique au nord de l'équateur, et en Italie et en France, les populations sont isolées et de faible étendue. Il hiverne notamment au Moyen-Orient et dans l'ouest du Maghreb.

Il se trouve dans les milieux ouverts de garrigue ou de maquis, souvent composés de pins, et dans divers types de milieux agricoles extensifs comme les vignobles, oliveraies, etc. La particularité de cet oiseau est qu'il parasite les nids de Pie bavarde (*Pica pica*) pour y pondre. L'espèce est insectivore, et se nourrit ponctuellement de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*).

Au sein du territoire étudié, l'espèce est potentiellement présente un peu partout notamment dans les environs de Carro, où les densités de Pie bavarde sont importantes.

C'est une espèce rare en France, où ses effectifs semblent être fluctuants. **L'enjeu local de conservation de cette espèce est modéré.**

❖ **Pipit rousseline *(Anthus campestris)*, PN, DO1, BE2**

Pipit rousseline

K. COURTOIS, 24/04/2009, Leucate (11)

Sa distribution s'étend de l'Europe de l'ouest jusqu'au Moyen-Orient, au Kazakhstan et à la Sibérie. C'est un migrateur strict qui hiverne en Afrique et au sud de la Péninsule Arabique. En France, il est surtout répandu dans le sud.

Oiseau des zones ouvertes à végétation rase, il vulnérable du fait de sa nidification au sol, et de son régime alimentaire insectivore. Affectionnant les affleurements rocheux, l'espèce est potentiellement présente au sud du canal de Caronte, principalement dans le secteur du Vallon des Vaches et de Carro.

Ses effectifs sont, sur le plan français, en régression. **De ce fait, l'enjeu local de conservation de cette espèce est modéré.**

❖ **Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), PN, BO2**

Nicheuse sédentaire paléarctique, elle fréquente en Europe les milieux agricoles ouverts et extensifs, notamment bocagers, où elle trouve des arbres creux dans lesquels elle peut nicher, ainsi que des proies suffisamment abondantes telles que les micromammifères et les insectes.

Elle est partout en déclin, notamment à cause de la perte d'habitats agricoles et pastoraux, et en particulier de la raréfaction des vieux arbres creux et de la régression de populations d'insectes. Un plan national d'actions coordonné par le Ministère de l'Environnement a été instauré en faveur de la conservation de cette espèce. Pour ces raisons, **l'espèce présente un enjeu local de conservation modéré.**

Localement, certains secteurs sont potentiellement fréquentés par la Chevêche d'Athéna notamment les milieux agricoles présents au nord du canal de Caronte (à l'ouest du lieu-dit "Canto-Perdrix) ainsi qu'au sud, au Nord de Carro.

❖ **Huppe fasciée (*Upupa epops*), PN, BE2**

Espèce de l'Ancien Monde, les nicheurs d'Europe hivernent en Afrique. En France, on la trouve dans les milieux ouverts comme le bocage, les mosaïques de cultures agricoles extensives, etc., présentant des haies ou bosquets composés d'arbres creux pour y nicher (ou d'anciens bâtiments).

Son aire de répartition s'est contractée durant les dernières décennies et ses effectifs ont fortement diminué, vraisemblablement du fait de l'intensification de l'agriculture (pesticides, arrachage des vieux arbres, etc.). La tendance semble s'inverser depuis quelques années. Pour ces raisons, **l'espèce présente un enjeu local de conservation modéré.**

Localement, à l'instar de la Chevêche d'Athéna, certains secteurs sont potentiellement fréquentés par la Chevêche d'Athéna notamment les milieux agricoles présents au nord du canal de Caronte (à l'ouest du lieu-dit "Canto-Perdrix) ainsi qu'au sud, au Nord de Carro.

• **Des espèces à faible enjeu local de conservation ou sans enjeu de conservation :** la Fauvette passerinette**,** la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette pitchou, le Tarier pâtre, le Verdier d'Europe, l'Alouette des champs, le Guêpier d'Europe (de passage), la Bouscarle de cetti, le Serin cini, le Faucon crécerelle (en chasse) et le Faisan de Colchide.

Les pelouses, les prairies et les formations rudérales :

A côté des espèces communes aux garrigues (perdrix, alouette des champs…), on peut croiser des guêpiers, des Tarier pâtres, des Cisticoles des joncs et de nombreuses autres espèces de passereaux plus ou moins ubiquistes.

Le complexe des étangs intérieurs :

Situés en marge de la commune, les étangs de Berre, du Citis, du Pourra, de l'Engrenier, de l'Estomac et de Lavalduc ainsi que leurs abords directs constituent une zone d'accueil importante pour une avifaune particulièrement intéressante. Parmi les espèces nicheuses, des espèces sensibles sont signalées avec en particulier pour les plus remarquables :

- **Des espèces à fort enjeu local de conservation**
  - **Nette rousse *(Netta rufina)*, C, BO2, BE3**

Couple de Nette rousse K. COURTOIS, 21/02/2009, Miribel (01)

Cette espèce niche de l'Europe de l'ouest jusqu'en Asie centrale. Les populations des pays limitrophes du nord de la méditerranée sont sédentaires, où l'hivernage présente une aire plus étendue. En France, la Nette rousse niche essentiellement dans les Dombes et surtout en Camargue. Cette dernière abrite l'essentiel de l'effectif national hivernant. Elle fréquente les marais d'eau douce à saumâtre, à végétation palustre bien développée. La France abrite une part non négligeable des hivernants, surtout en Camargue où l'on peut observer jusqu'à plus du tiers des effectifs européens. **L'espèce présente un enjeu local de conservation fort.** Dans le territoire étudié en 2015, seule une zone humide située au sud-ouest du lieu-dit "Plaine St-Martin" pourrait être favorable à la nidification de cette espèce.

❖ **Héron pourpré *(Ardea purpurea)*, PN, DO1, BO2, BE2**

Héron pourpré

C. MROCZKO, 24/04/2009, Camargue

Présent sur une grande partie de l'Europe. Toutefois il ne monte pas plus au nord que les Pays-Bas. En France c'est une espèce peu commune et localisée. En PACA, la quasi-totalité des couples se trouvent en Camargue. Quelques données figurent toutefois dans la vallée de la Durance.

Ce héron niche dans les roselières et est donc très sensible au dérangement et au mauvais état de son habitat (sagnage, brûlage…). Ses effectifs en Camargue ont chuté de moitié dans les années 1990, et même si les effectifs semblent stabilisés, ils ne sont pas au niveau de ce qu'ils ont pu être.

Compte-tenu de la faiblesse des effectifs, de sa localisation restreinte et de sa sensibilité, cette espèce présente un enjeu local de conservation fort.

Un individu a été observé en vol non loin de la zone humide située au sud-ouest du lieu-dit "Plaine St-Martin". Cette zone humide pourrait convenir aux recherches alimentaires de l'espèce mais aucunement à sa nidification au regard de l'absence de roselière de grande taille *in situ*.

Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*, PN, DO1, BO2, BE2

Blongios nain

O. EYRAUD, 13/07/2006, Le Puy-Sainte-Réparade (13)

Il niche dans l'Ancien Monde et en Océanie. Les populations européennes migrent vers l'Afrique en hiver. En France, il se reproduit dans les roselières de différentes tailles. En PACA, la majorité de la population concerne les Bouches-du-Rhône, en particulier la Camargue et ses alentours, et les autres départements sont sujets à des nidifications sporadiques.

La qualité de l'eau semble importante car elle doit permettre une diversité de proies. Ses effectifs ont essuyé un large déclin (2000 couples en 1968 à 300 en 1990 !). Aujourd'hui, ils semblent s'être stabilisés, mais sont encore soumis à d'importantes fluctuations. Pour ces raisons, **l'espèce présente un enjeu local de conservation fort**.

Au sein du territoire étudié en 2015, un individu a été observé au sein de la zone humide présente au sud-ouest du lieu-dit "Plaine St-Martin". Les cordons de végétation hélophile qui ceinturent cette zone humide ainsi que les petits canaux attenants sont favorables à la nidification ainsi qu'aux recherches alimentaires de ce petit héron.

❖ **Gravelot à collier interrompu *(Charadrius alexandrinus)*, PN, BO2, BE2**

Cette espèce se rencontre, en période de reproduction, sur l'ensemble des côtes sableuses européennes, de la Suède à la péninsule ibérique. Espèce nicheuse au sol et non grégaire, ses effectifs et surtout son succès reproducteur sont souvent difficiles à estimer. Les aléas climatiques et la prédation sur cette espèce lui confèrent une grande sensibilité.

L'enjeu local de conservation de cette espèce est fort.

Mouette mélanocéphale *(Larus melanocephalus)*, PN, DO1, BO2, BE2

L'essentiel de la population niche en Ukraine et en Russie. En France, mis à part quelques zones de reproduction sporadiques, la quasi-totalité de la population nicheuse se trouve en Camargue.

Principalement pélagique en hiver, la Mouette mélanocéphale utilise presque exclusivement les prairies humides de Crau, les marais d'eau douce et les zones cultivées pour s'alimenter en période de reproduction. La disponibilité et la qualité de ce type de milieu, bien souvent soumis aux activités humaines, la concentration de la quasi-totalité de la population au même endroit et la disponibilité en îlots favorables à sa nidification, rendent cette espèce sensible.

L'enjeu local de conservation de cette espèce est fort.

- **Des espèces à faible enjeu local de conservation :** le Busard des roseaux dont quelques couples nichent aux abords des étangs (notamment aux abords de l'Etang du Pourra, probablement au niveau des roselières), le Tadorne de Belon, dont les jeunes semblent se déplacer d'un étang à l'autre, l'Echasse blanche, dont la nidification sur l'Etang du Pourra est signalée lorsque l'étang est en eau.

Au-delà de cet intérêt vis-à-vis des nicheurs, **cet ensemble d'étangs propose des sites d'accueil importants pour l'hivernage et les migrations** de millier d'oiseaux. Parmi les oiseaux ; les plus remarquables ont pu être observés :

- **Des espèces à fort enjeu local de conservation**
  - **Canard chipeau *(Anas strepera)*, C, BO2, BE3**

Il niche de l'Espagne à l'Islande, jusqu'en Sibérie orientale, ainsi qu'en Amérique du Nord. Partiellement sédentaire autour du bassin méditerranéen, les populations du Nord et de l'Est sont migratrices, et viennent renforcer les effectifs occidentaux en hiver. En France, il ne niche que localement dans la moitié nord, et exclusivement en Camargue et dans les zones humides proches (Etang de Berre) pour le sud-est. Il niche dans les marais d'eau douce, mais hiverne aussi dans les zones humides où l'eau devient saumâtre.

Il montre des effectifs nicheurs européens relativement sains, et la France accueil jusqu'à la moitié de cet effectif en hiver. Par contre, les nicheurs y sont rares, notamment en Camargue où seulement 10% de cet effectif s'y reproduit.

L'enjeu local de conservation de cette espèce est fort.

❖ **Flamant rose *(Phoenicopterus roseus)*, PN, DO1, BO2, BE2**

Flamants roses

F. PAWLOWSKI, 19/07/2005, Camargue (13)

Le Flamant rose se reproduit au Sud de l'Europe, au sud-ouest de l'Asie et en Afrique. Cette espèce est inféodée aux lagunes d'eaux salées ou saumâtres. Dans le bassin méditerranéen, ses sites de nidification fonctionnent en méta population, c'est-à-dire en populations interconnectées. Ses sites de reproduction se trouvent au Maghreb, en Turquie, en Espagne, en Italie et en France. Le seul site de reproduction français se trouve en Camargue, sur l'étang du Fangassier, au cœur des salins de Giraud.

La colonie s'est installée en 1974, suite à l'aménagement d'un îlot artificiel. Les salins offrent des disponibilités en nourriture à 30 à 50% de la colonie. D'autres zones d'alimentations se trouvent sur les étangs languedociens ou sur l'étang de Berre.

En hiver, d'importants mouvements sont notés entre les différents sites de reproduction méditerranéens. En France, le littoral méditerranéen, des Pyrénées-Orientales au Var accueillent d'importants effectifs d'hivernants. Notons qu'une nette préférence pour le Languedoc se fait sentir, puisqu'il ne reste plus que 30% des effectifs nationaux dans les Bouches-du-Rhône en hivernage.

L'avenir de l'espèce en France dépend grandement de la pérennité du fonctionnement des Salins de Giraud qui à l'heure actuelle permettent une grande disponibilité en nourriture et jouent un rôle de tampon lors des périodes de sécheresse.

Compte-tenu de la localisation restreinte de l'espèce en France et de l'importance de la population française dans le fonctionnement de la population dans le bassin méditerranéen, **l'enjeu local de conservation est fort.**

- **Des espèces à enjeu local de conservation modéré**

  - **Grande aigrette *(Casmerodius albus)*, PN, DO1, BE2**

Elle est présente surtout sur la partie est du bassin méditerranéen. En France, c'est une espèce rare apparue naturellement à la fin du XXe siècle. C'est une espèce en pleine expansion, suite à sa protection dans les années 1970 qui a profité aux populations d'Europe Centrale. D'abord uniquement hivernante, elle s'est reproduite pour la première fois sur le territoire français en 1994. En PACA, elle ne se reproduit qu'en Camargue depuis 1996.

La Grande aigrette niche en règle générale dans les colonies d'Ardéidés arboricoles**. Elle présente un enjeu local de conservation modéré**.

  - **Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), C, BO2, BE3**

Fuligule morillon

K. COURTOIS, 05/02/2009, Parc du Marquenterre (80)

Il niche à travers l'Eurasie, de l'Islande et de la France jusqu'à la Sibérie orientale. Les populations du nord-est sont migratrices. En France, la répartition des nicheurs est morcelée, et concerne surtout la moitié nord. La distribution hivernale s'étend à toute la France, excepté les zones d'altitude. C'est un oiseau plongeur qui se nourrit essentiellement de mollusques.

Avec un effectif relativement important en Europe, le nombre de nicheurs en France est négligeable. Par contre, l'effectif hivernant français est important. Les hivernants de la région PACA se concentrent sur le complexe de zones humides de l'étang de Berre.

L'espèce présente un enjeu local de conservation modéré.

❖ **Balbuzard pêcheur *(Pandion haliaetus)*, PN, DO1, BO2, BE2**

Balbuzard pêcheur

V. RAYMOND, Novembre 2005, Egypte

C'est un nicheur cosmopolite en France localisé à la région Centre et à la Corse. Les populations du nord de l'Europe, de la Russie et de la Sibérie migrent entre-autres à travers l'Europe pour rejoindre leurs quartiers d'hiver en Afrique. Strictement piscivore, il est tributaire des zones humides (Lacs, cours d'eau, littoral).

Les effectifs qui transitent localement sont difficilement estimables. S'agissant d'une espèce strictement migratrice en PACA**, l'enjeu local de conservation est modéré.**

- **Des espèces à faible enjeu local de conservation :**

Le Milan noir, l'Aigrette garzette, le Grèbe à cou noir (jusqu'à 4 500 individus ont été dénombrés en 1979, mais l'on observe régulièrement de 600 à 700 individus répartis entre les étangs de Lavalduc et de Citis), le Grèbe castagneux (jusqu'à 150 individus sont régulièrement dénombrés en hivernage), le Fuligule milouin, etc.

Bon nombre de ces espèces sont susceptibles d'être croisées au nord de la commune à l'occasion de déplacements entre l'étang de Berre et les étangs intérieurs. Les connexions entre ces étangs sont importantes pour la conservation des oiseaux : une procédure est en cours pour rendre ce complexe éligible comme site RAMSAR (Zone humide d'importance internationale).

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des espèces à enjeu local de conservation avérées sur la commune de Martigues ainsi que leurs enjeux de conservation à l'échelle locale.

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Vulnérabilité EUROPE 2004 (1)	Liste rouge UICN FRANCE (nicheurs, 2008) (2)	Vulnérabilité PACA 2013 (3)	Convention de BERNE	Convention de BONN	Directive Oiseaux	Protection nationale	Enjeu de conservation au niveau régional
Phoenicopterus roseus	Flamant rose	*Phoenicopterus roseus*	L	EN	EN	BE2	BO2	DO1	PN	Fort
Anas strepera	Canard chipeau	*Anas strepera*	S	LC	VU	BE3	BO2	-	C	Fort
Netta rufina	Nette rousse	*Netta rufina*	S	LC	VU	BE3	BO2	-	C	Fort
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	S	LC	LC	BE2	BO2	DO1	PN	Fort
Ardea purpurea	Héron pourpré	*Ardea purpurea*	DP	LC	EN	BE2	BO2	DO1	PN	Fort
Charadrius alexandrinus	Gravelot à collier interrompu	*Charadrius alexandrinus*	D	NT	VU	BE2	BO2	-	PN	Fort
Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	S	LC	VU	BE2	BO2	DO1	PN	Fort
Coracias garrulus	Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*	V	NT	NT	BE2	BO2	DO1	PN	Fort
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*	D	NT	CR	BE2	-	-	PN	Fort

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Vulnérabilité EUROPE 2004 (1)	Liste rouge UICN FRANCE (nicheurs, 2008) (2)	Vulnérabilité PACA 2013 (3)	Convention de BERNE	Convention de BONN	Directive Oiseaux	Protection nationale	Enjeu de conservation au niveau régional
Ixobrychus minutus	Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	DP	NT	EN	BE2	BO2	DO1	PN	Fort
Casmerodius albus	Grande Aigrette	*Casmerodius albus*	S	NT	VU	BE2	-	DO1	PN	Modéré
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	D	LC	NA	BE2	BO2	DO1	PN	Modéré
Circus pygargus	Busard cendré	*Circus pygargus*	S	VU	CR	BE2	BO2	DO1	PN	Modéré
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	S	VU	VU	BE2	BO2	DO1	PN	Modéré
Aquila pennata	Aigle botté	*Aquila pennata*	R	VU	NA	BE2	BO2	DO1	PN	Modéré
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	S	VU	-	BE2	BO2	DO1	PN	Modéré
Falco subbuteo	Faucon hobereau	*Falco subbuteo*	S	LC	LC	BE2	BO2	-	PN	Modéré
Aythya fuligula	Fuligule morillon	*Aythya fuligula*	D	LC	EN	BE3	BO2	-	C	Modéré
Himantopus himantopus	Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	S	LC	LC	BE2	BO2	DO1	PN	Modéré
Clamator glandarius	Coucou geai	*Clamator glandarius*	S	NT	VU	BE2	-	-	PN	Modéré

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Vulnérabilité EUROPE 2004 (1)	Liste rouge UICN FRANCE (nicheurs, 2008) (2)	Vulnérabilité PACA 2013 (3)	Convention de BERNE	Convention de BONN	Directive Oiseaux	Protection nationale	Enjeu de conservation au niveau régional
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	S	LC	LC	BE2	-	DO1	PN	Modéré
Petit-duc scops	Petit-duc scops	*Otus scops*	DP	LC	LC	BE2	-	-	PN	Modéré
Galerida cristata	Cochevis huppé	*Galerida cristata*	DP	LC	VU	BE3	-	-	PN	Modéré
Anthus campestris	Pipit rousseline	*Anthus campestris*	DP	LC	VU	BE2	-	DO1	PN	Modéré
Upupa epops	Huppe fasciée	*Upupas epops*	D	LC	LC	BE3	-	-	PN	Modéré
Athene noctua	Chevêche d'Athéna	*Athene noctua*	D	LC	LC	BE2	-	-	PN	Modéré
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*	DP	LC	LC	BE2	BO2	-	PN	Modéré
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	*Oenanthe oenanthe*	D	NT	LC	BE2	-	-	PN	Faible
Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	S	LC	LC	BE2	-	DO1	PN	Faible
Egretta garzetta	Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	S	LC	LC	BE2	-	DO1	PN	Faible
Anas penelope	Canard siffleur	*Anas penelope*	S	NA[b]	-	BE3	BO2	-	C	Faible
Aythya ferina	Fuligule milouin	*Aythya ferina*	D	LC	NA	BE3	BO2	-	C	Faible
Milvus migrans	Milan noir	*Milvus migrans*	S	LC	LC	BE2	BO2	DO1	PN	Faible

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Vulnérabilité EUROPE 2004 (1)	Liste rouge UICN FRANCE (nicheurs, 2008) (2)	Vulnérabilité PACA 2013 (3)	Convention de BERNE	Convention de BONN	Directive Oiseaux	Protection nationale	Enjeu de conservation au niveau régional
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	D	LC	LC	BE2	BO2	-	PN	Faible
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur*	V	LC	LC	BE3	BO2	-	C	Faible
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	DP	LC	LC	BE2	-	DO1	PN	Faible
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	DP	LC	LC	BE2	-	DO1	PN	Faible
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	D	LC	LC	BE2	-	-	PN	Faible
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	*Saxicola rubicola*	S	LC	VU	BE2	-	-	PN	Faible
Sylvia undata	Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	DP	LC	LC	BE2	BO2	DO1	PN	Faible

Légende :

- **Convention de Bonn**

  Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979 (JORF du 30 octobre 1990). Les espèces de l'**annexe 2** (désignées ci-après « **BO2** ») se trouvent dans un état de conservation défavorable et nécessitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

- **Directive Oiseaux**

Directive européenne n°79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, elle est entrée en vigueur le 6 avril 1981.

- **Annexe 1** : Espèces (désignées ci-après « **DO1** ») nécessitant de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leurs habitats, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans l'aire de distribution.

■ **Protection nationale**

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O. du 5 décembre 2009). Les espèces protégées avec leurs habitats sont désignées ci-après « **PN3** » (article 3 du présent arrêté) ; les espèces protégées sans leurs habitats sont désignées ci-après « **PN4** » (article 4 du présent arrêté).

■ **Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine**

La Liste rouge de l'UICN est reconnue comme l'outil le plus fiable au niveau mondial pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Fondée sur une solide base scientifique, elle met en lumière le déclin marqué et continu de la biodiversité dans le monde grâce à différents critères précis. Le comité français de l'UICN appuyé du Muséum National d'Histoire Naturelle a publié en décembre 2008 la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Six niveaux de menaces sont ainsi attribués aux espèces évaluées : « **LC** » Préoccupation Mineure ; « **NT** » Quasi Menacée ; « **VU** » Vulnérable ; « **EN** » En Danger ; « **CR** » En Danger Critique d'Extinction ; « **DD** » Données Insuffisantes (UICN, 2008).

✵ Les mammifères

Les chiroptères

L'analyse de la base de données du Groupe Chiroptères de Provence fait état d'une maigre connaissance en ce qui concerne les chiroptères sur la commune de Martigues. Une seule donnée de colonie de Pipistrelle est connue, le GCP n'ayant jamais réalisé d'étude fine dans cette commune.

Les espèces **PN, DH4, BE3** identifiées dans les communes limitrophes sont : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Vespère de Savi, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris et Molosse de Cestoni.

Les espèces **PN, DH2, DH4, BE2** identifiées dans un rayon de 13 km (classées de la plus proche à la plus lointaine de la zone d'emprise) sont :

- **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*),
- **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii)*,
- **Petit Murin** *(Myotis blythii)*,
- **Murin de Capaccini** (*Myotis capaccinii)*,
- **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*).

Plusieurs sites, dans lesquels des espèces DH2 ont été identifiées dans un rayon de 13 km (sites classés du plus proche au plus lointain), sont cités à titre indicatif :

- **Le tunnel du Ranquet** situé à 5.5 km de la zone d'emprise accueillait des espèces rares jusque dans les années 1960 (Rhinolophe euryale, Rhinolophe de Mehely et des Murins de Capaccini). Ce tunnel a été fermé en 2000 mais reste accessible très probablement suite à un effondrement en surface (non contrôlé).

- **Rassuen Galerie** : Gîte dans les années 80 pour quelques Grands Rhinolophes à 8 km de la zone d'emprise.
- **Canal sous Istres** : Gîte pour le Murin à oreilles échancrées à environ 9 km de la zone d'emprise.
- **Mines de Saint-Chamas** : Plusieurs mines (Sambre, Mercurottes, Verdon) situées entre 11 et 12 km de la zone d'emprise accueillent quelques individus de Petit Rhinolophe et Murin de Capaccini, une dizaine de Grand Rhinolophe, plusieurs dizaines de Petit Murin et jusque 432 Minioptères de Schreibers (comptage 2008).

Les autres mammifères terrestres

Les bases de données indiquent la présence de plusieurs espèces de mammifères terrestres à l'échelle du territoire, il s'agit d'espèces relativement communes comme le Lièvre d'Europe, la Fouine, le Blaireau d'Europe, le Lapin de Garenne ou encore l'Ecureuil roux. Notons également que le Castor d'Europe a été identifié sur la commune en 2011 mais que les données concernant sa répartition sur la commune restent anecdotiques.

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

		Situation actuelle	Tendances	
Milieux naturels et biodiversité	+	Présence d'un « hot spot » de biodiversité floristique : la plaine de Bonnieu et littoral jusqu'à Sausset : forte densité d'espèces à fort enjeu de conservation sur l'ensemble du littoral de la Côte Bleue – espèces endémiques	⇔	Amélioration de la connaissance scientifique par la réalisation de nombreux inventaires naturalistes sur le patrimoine naturel de ce site
			⇗	Maintien d'EBC « espace remarquable » loi Littoral, projet d'APPB, maîtrise foncière par le conservatoire du littoral
			⇔	Régulation de la forte fréquentation touristique
			⇘	Absence de mesures fortes en faveur de la protection de l'environnement naturel (APPB à mettre en œuvre)
	+	Présence d'un « hot spot » de biodiversité floristique et faunistique vers Ponteau : Présence de zones humides (mares temporaires, petites lagunes méditerranéennes, milieux halophiles)	⇘	Artificialisation des milieux naturels due aux secteurs d'activités (perte de biodiversité)
	+	Vaste espace naturel à forte naturalité (chainon de la Nerthe)	⇗	Identification en tant qu'espace remarquable au niveau de la DTA
			⇔	Espaces peu urbanisés en raison du relief contraignant
			⇘	Consommation d'espaces naturels due à l'extension de la zone d'activité Ecopolis

		Situation actuelle	Tendances	
	+	Présence d'espèces à enjeu de conservation significatif dans les secteurs périurbains	⇔	Protection de certains espaces en EBC
			↘	Perte de biodiversité en raison des extensions urbaines croissantes dans les milieux naturels
	+	Présence d'une mosaïque d'habitats naturels (collines calcaires, littoral) et semi-naturels (plaine agricole) constituant le domaine vital (alimentation, reproduction, corridor écologique) de nombreuses espèces animales	↗	Documents d'urbanisme reconnaissant des zones naturelles et agricoles
			↘	Réduction des milieux ouverts par reconquête des pinèdes
			↘	Régression des milieux agricoles extensifs du fait de la déprise agricole
		Mise en place du SRCE PACA et réglementation Trame Verte et Bleue	↗	Amélioration de la prise en compte de la biodiversité, ordinaire et patrimoniale, dans les politiques publiques et les actions volontaires notamment dans le milieu agricole
	-	Fonctionnalité écologique altérée par les réseaux (lignes électriques, voiries, etc.)	↗	Augmentation de la fragmentation des espaces naturels par création de gazoducs, lignes électriques et projets routiers supplémentaires (D9)
	-	Perte de biodiversité dû à la pression anthropique (aménagements industriels, urbanisation, voiries, développement touristique, etc.)	↗	Pression urbaine due à l'extension des sites industriels (Ecopolis et Ponteau), des quartiers d'habitation et des zones touristiques
			⇔	Absence de mesures fortes en faveur de la protection de l'environnement naturel (APPB à mettre en œuvre)

		Situation actuelle	Tendances	
	-	Absence de gestion des interfaces milieux naturels / milieux urbain	↘	Réglementation sur les trames verte / bleue à venir
	-	Perte de biodiversité due aux incendies	↘	Mise en œuvre du PIDAF
			↗	Gestion de la DFCI défavorable pour les enjeux écologiques (pour l'entomofaune par exemple)

2.3 - MILIEUX AQUATIQUES – BIODIVERSITE MARINE

L'importance, la qualité et la diversité du littoral maritime de Martigues, prédisposaient cette partie occidentale de la côte bleue à un fort développement touristique, qui se serait très certainement produit sans la détermination de la municipalité à le préserver durant trente années en l'attente d'un projet urbain mesuré et cohérent, en rapport avec les capacités réelles du site, son aptitude à être valorisé et la nécessité d'en préserver les richesses.

C'est cette problématique de projet urbain lié au développement touristique de la côte bleue qui a conduit la ville de Martigues à confier une étude au Cabinet RAMADE-GERIM, dans le but d'évaluer l'état de l'interface maritime et son aptitude à être valorisée par des usages ou des équipements nouveaux susceptibles de participer à l'image de la station balnéaire "MARTIGUES CAP-COURONNE".

La première partie de l'étude *A. RAMADE/Gérim* fournit un "géoinventaire" de l'interface Milieu Marin – Milieu Terrestre, du point de vue des caractéristiques et des contraintes du milieu, ainsi qu'une analyse sectorielle des contraintes et capacités particulières de sites ou d'ensembles de sites homogènes ; c'est cette première partie qui est résumée dans le présent diagnostic.

Cet inventaire a été mis à jour par CREOCEAN en 2009.

✹ *Géoinventaire*

Évaluation de l'Outil et de l'information

C'est un outil utilisé, de type SIG (système d'information géographique) qui a été utilisé ; un tel outil permet en effet la manipulation de documents graphiques aux échelles du 1/2.000 au 1/5.000ème, et autorise les passages successifs et alternatifs (par zoom Av et Ar) aux échelles nécessaires pour passer ultérieurement de l'analyse de la faisabilité au contrôle de la cohérence.

L'inventaire ne distingue volontairement pas les aptitudes des contraintes, qu'elles résultent des espaces physiques, biologiques ou des cadres juridico-administratifs les régissant.

En matière d'exhaustivité comme de précision, on constate un déséquilibre important entre les données des milieux terrestres et maritimes.

LÉGENDE DU GEOINVENTAIRE

Planche 1

SIGNALISATION EN MER

- Phare
- Balise
- Bouée latérale tribord
- Bouée latérale bâbord
- Bouée cardinale

SERVITUDES DE NAVIGATION

- Navigation réglementée
- Chenal d'entrée dans le port de Fos
- Chalutage interdit
- Câbles sous marins
- Réserve Parc Marin de la Côte Bleue
- Récifs de protection PMCB

EQUIPEMENTS

- Port pétrolier
- Base de voile
- Ports pêche/plaisance

TYPES DE CÔTE

- Falaises, microfalaises
- Roches plates
- Galets
- Sable

APPORTS AU MILIEU

- Sources et laurons
- Rejets industriels
- Panache des rejets industriels
- Rejets de station d'épuration
- Panache des rejets urbains

USAGES

- Spot de surf
- Spot de planche à voile
- Site de chasse sous marine
- Site de plongée
- Sentier

VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

- Epave antique
- Vestiges de port
- Vestiges de dépotoirs antiques

SURVEILLANCE DU MILIEU MARIN ET LAGUNAIRE

Réseaux nationaux

- RNO Sédiment
- RNO Matière Vivante
- RNO Hydrophysique
- REPHY (phytoplancton)
- REMI (microbiologie)

Réseau régional

- Réseau de Surveillance Posidonie (RSP)

Réseaux locaux

- GIPREB : suivi hydrologique
- GIPREB : suivi sédiment
- GIPREB : suivi phanérogames
- PMCB : station de pêche au trémail
- PMCB : station de pêche à la palangrotte
- PMCB : station de comptage d'oursins
- PMCB : Station de comptage ichtyologique
- PMCB : station de mesure de la température
- Station suivi PAM (sédiment)
- Station analyse sédiment privée
- Station analyse MV privée

BIOCÉNOSES

- Herbier de posidonie
- Matte morte
- Algues photophiles
- Algues photophiles sur molasse
- Sables fins (SFHN, SFBC)
- Coralligène

RÉGLEMENTATIONS TERRESTRES

- Zone Seveso Z1
- Zone Seveso Z2

GEOINVENTAIRE

Planche 2

Milieu marin

- Bathymétrie
- Signalisation
- Equipements portuaires
- Equipements de plaisance
- Type de côte
- Surveillance du milieu
- Apports au milieu
- Richesses archéologiques
- Biocénoses
- Pratiques récréatives
- Pratiques balnéaires
- Rejets
- Espèces protégées

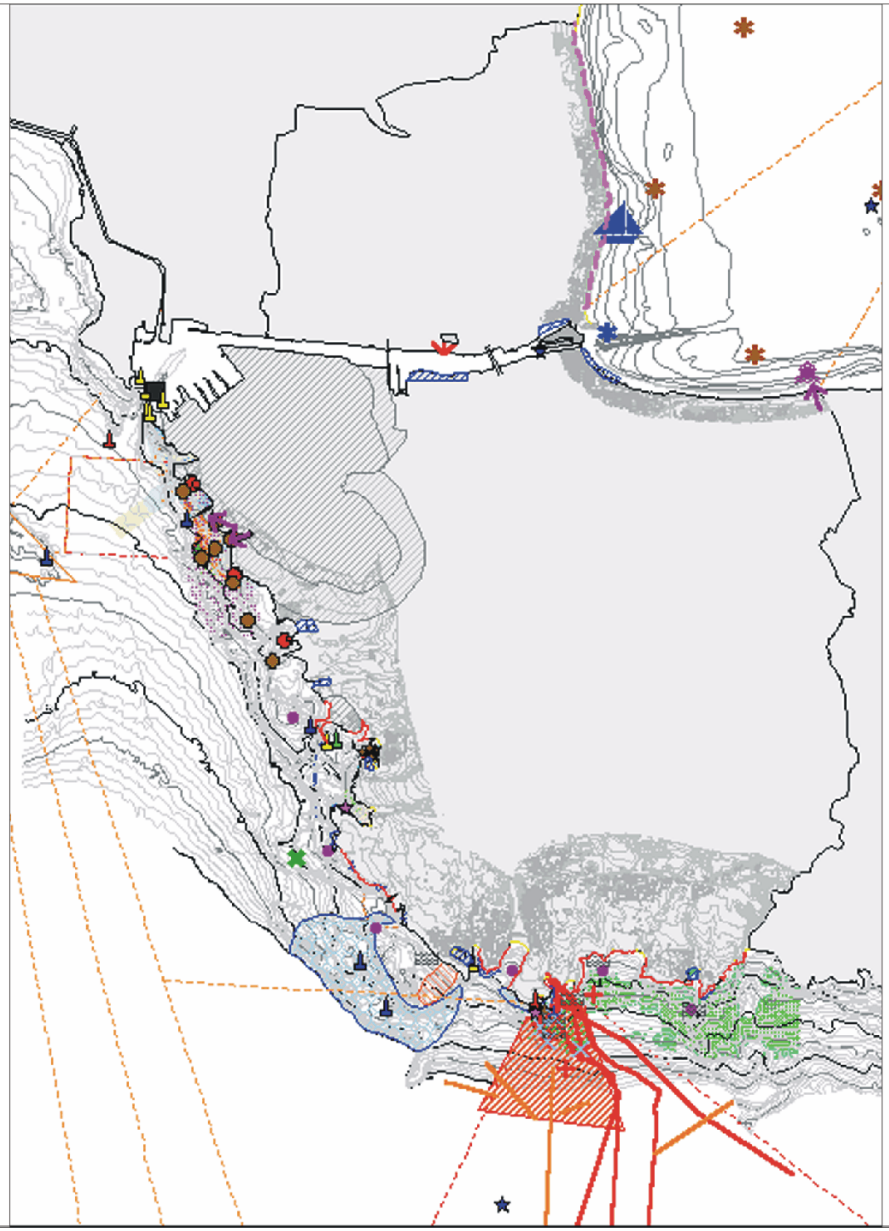

Milieu terrestre

- Topographie
- Occupation du sol
- Servitudes et réglementations
- Couverture végétale
- Espèces végétales protégées

Recueil des données

On dispose principalement :

- De données macrobathymétriques ne permettant pas d'évaluer de façon suffisamment précise la morphologie des fonds entre 0 et 5 m, c'est-à-dire la frange prioritairement concernée par les aménagements.
- De données relativement exhaustives portant sur les aménagements ou ouvrages et équipements dans le domaine public maritime (ports, appontements, rampes de mise à l'eau, sea-line, prise d'eau, pipeline, câbles sous-marins, ouvrages anti chalutage, …).
- Des données portants sur les contraintes réglementaires et des servitudes de droit : zones de mouillage, de dragage ou de chalutage interdit, servitude de sentier de douanier, bande des 100 m, limites des concessions marines, de la réserve, zones d'interdiction de pêche, …

En matière de biologie, la seule donnée homogène qui couvre une part significative du territoire concerne l'herbier de posidonie de la Côte Bleue. *Posidonia oceanica* étant une espèce protégée (arrêté ministériel du 19 juillet 1988 - J.O. du 8 août 1988 - pris pour la protection des phanérogames marines), cette donnée décrit plus une contrainte qu'une opportunité.

Les levés effectués dans les études d'impact concernent principalement, pour ne pas dire quasi-exclusivement, le littoral industriel de Lavéra, de Fort de Bouc à l'anse des Laurons (étude des unités BP, Naphtachimie, Atofina, Total, EDF Ponteau, du rejet de saumures au large du cap Lavéra, de mouillages légers des Laurons).

CREOCEAN propose une mise à jour de ces cartographies à l'aide principalement de 2 sources : la cartographie des biocénoses du Golfe de Fos réalisée par le GIS Posidonie en 2007 et la cartographie de l'anse de Sainte Croix réalisée par CREOCEAN en 2009.

La Côte Bleue, peu ou pas aménagée, n'a pas fait l'objet d'études de ce type (si l'on excepte l'étude zonale de la station d'épuration de Carro-Couronne qui a plus de 20 ans).

Notons aussi que les documents spatialisés décrivant les contraintes biologiques pouvant avoir une traduction réglementaire (prise en compte par les articles L121-3 à L121-30 du code de l'urbanisme - Loi Littoral) ne sont pas, non plus, opérationnels : soit ils concernent indifféremment tout le littoral (comme les ZNIEFF) et ne sont pas, de ce fait, discriminants, soit ils sont tout simplement faux ou non fiables, comme la cartographie de l'herbier de posidonie portée dans cet inventaire ZNIEFF (voir planche ci contre).

Il faut souligner que les quelques paramètres disponibles décrivant le milieu donnent une image « en négatif » des potentialités (ils ne permettent, en fait, que de dessiner le contour des interdictions).

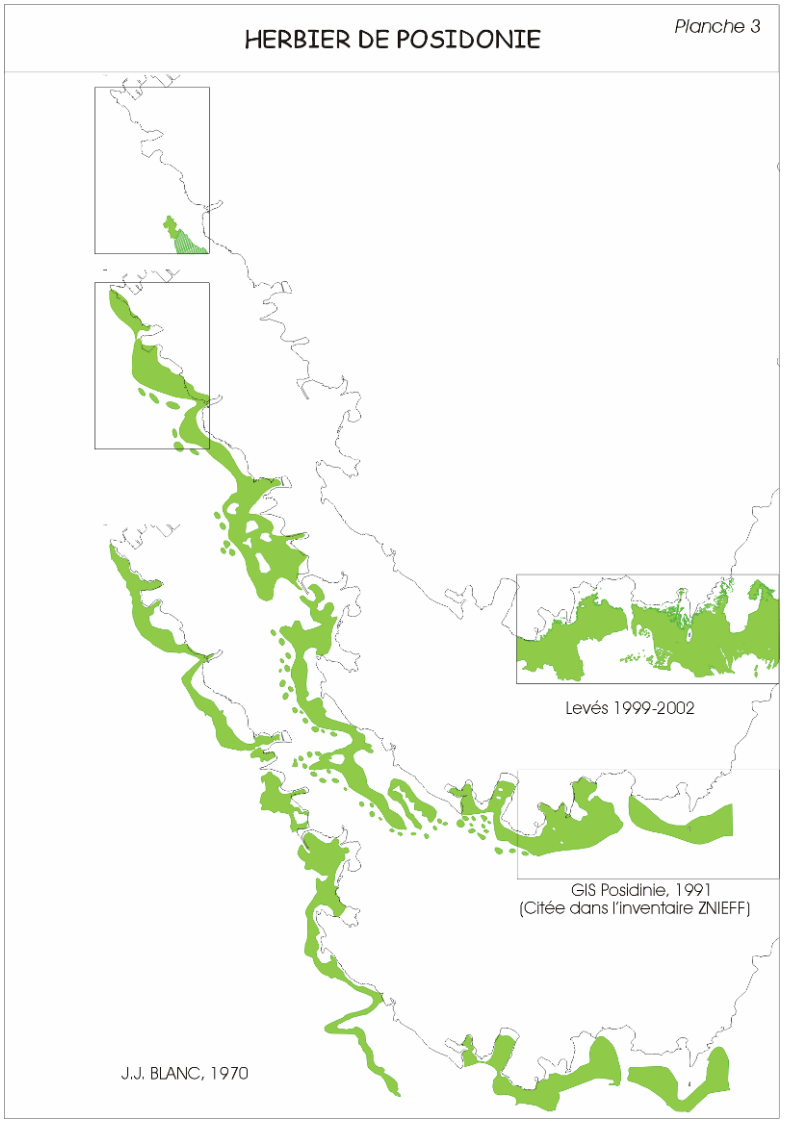

Les inventaires marins (ZNIEFF, Natura 2000)

Sur le littoral de la commune de Martigues, les zones suivantes ont été délimitées en mer :

- Parc marin de la Côte Bleue,
- ZSC : COTE BLEUE MARINE, code : FR9301999,
- ZNIEFF de type I : DE PONTEAU A LA POINTE DE CARRO, code : 13000002,
- ZNIEFF de type I : HERBIER DE POSIDONIES DE LA CÔTE BLEUE, code : 13000003,
- ZNIEFF de type I : ILOT ARAGNON, code : 13000004,
- ZNIEFF de type I : ZONE MARINE PROTÉGÉE DU CAP COURONNE, code : 13000006,
- ZNIEFF de type I : CORALLIGÈNE PROFOND DE LA CÔTE BLEUE, code 13000007,
- ZNIEFF de type II : DE PORT DE BOUC A PONTEAU, code : 13005000.

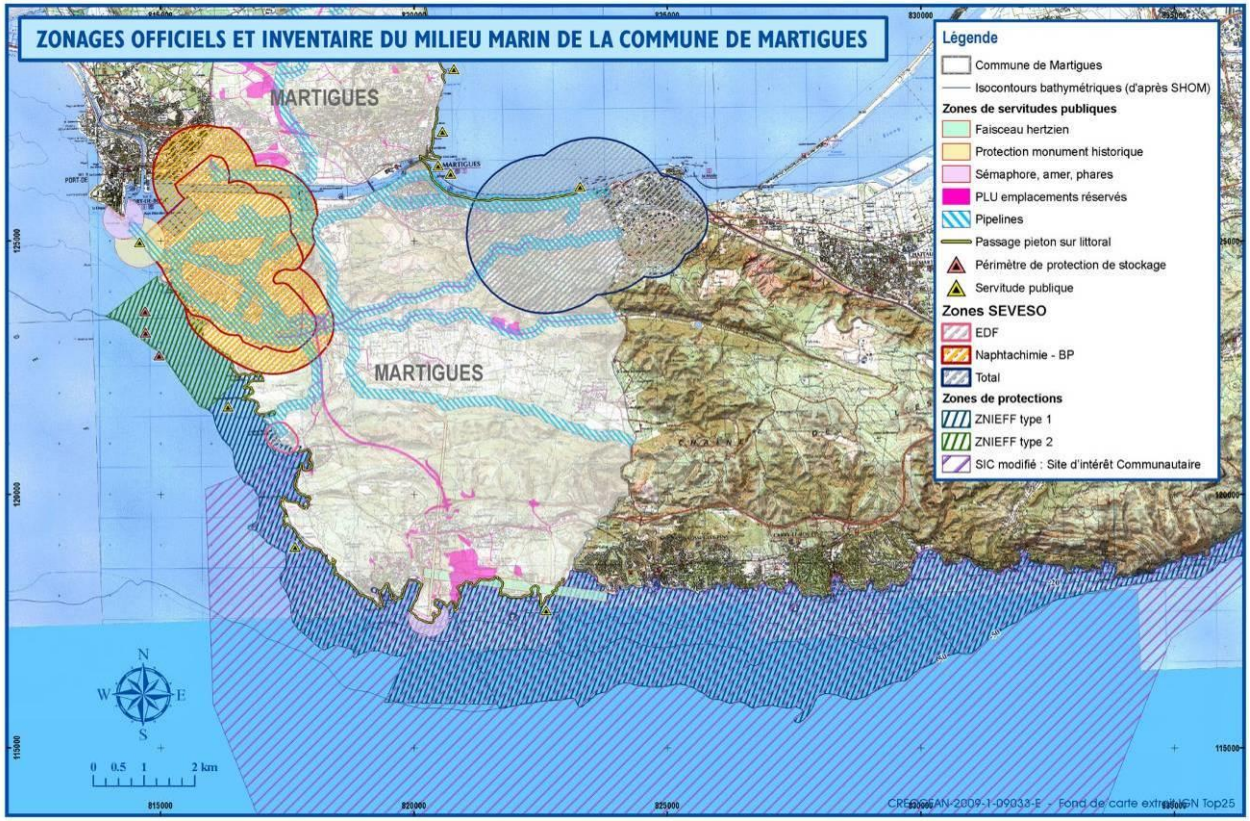

Le Parc Marin de la Côte Bleue

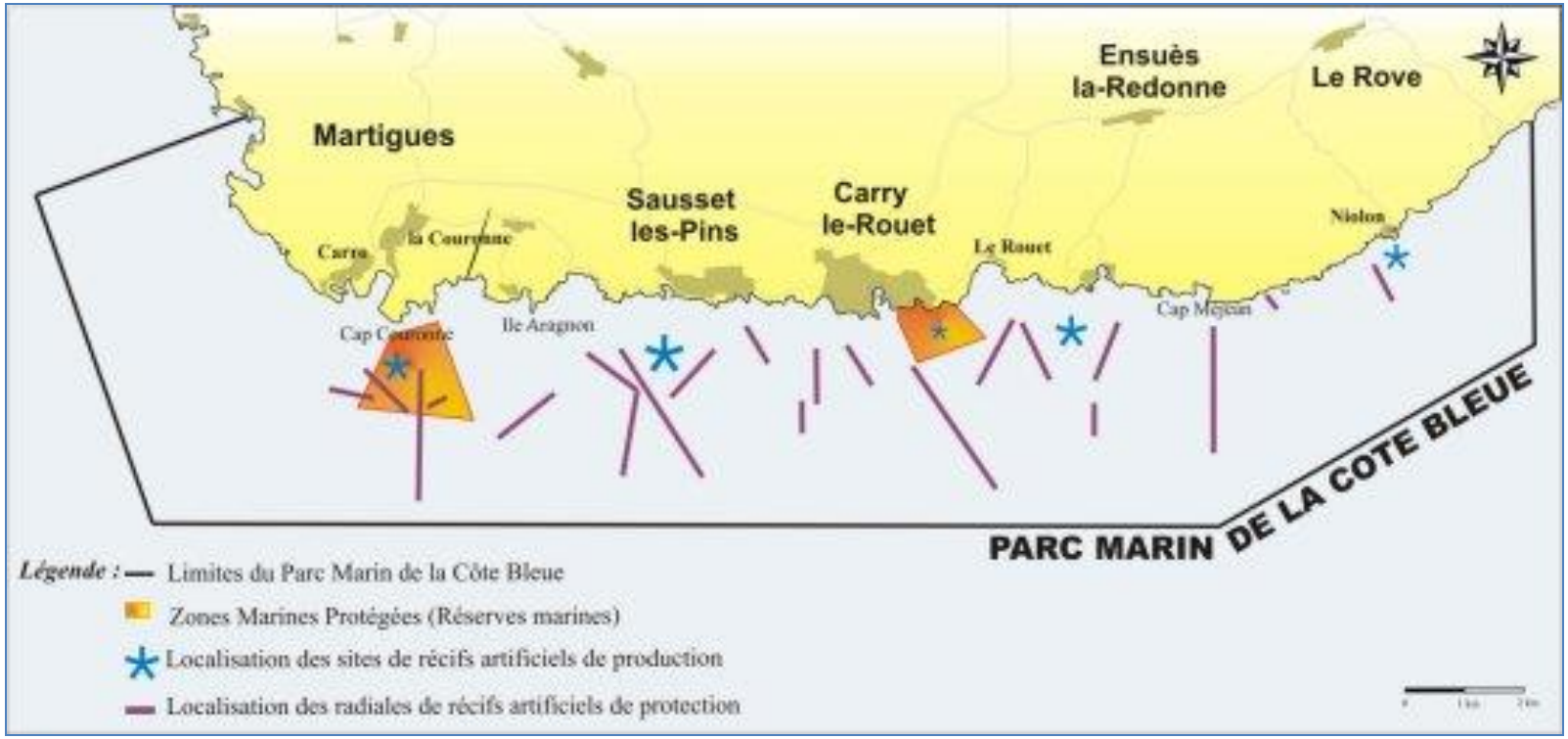

Le Parc marin de la Côte bleue a été créé en 1982, et étendue à l'ensemble de la Côte Bleue en 1993. Celle-ci constitue la partie septentrionale de la Rade de Marseille, située à l'Est du Golfe de Fos, elle est séparée de l'Etang de Berre par la Chaîne de l'Estaque ou de la Nerthe.

Le syndicat mixte « Parc Marin de la Côte Bleue » intervient sur l'ensemble du littoral de la Côte Bleue (30 km), de l'Anse des Laurons à l'ouest, à la Pointe des Corbières à l'Est, et sur le milieu marin adjacent jusqu'à 3 milles au large. Il intervient devant les communes de Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensuès-la-Redonne et le Rove.

Il a pour vocation :

- La gestion, la protection, le suivi et la revalorisation des milieux naturels marins et littoraux.
- La gestion de leurs ressources halieutiques par des protections réglementaires (réserves), des protections physiques (récifs artificiels de protection contre de le chalutage), et la création d'habitats artificiels (récifs de production)
- La contribution au développement économique et social des activités liées à la mer (surtout la pêche professionnelle au niveau des ports et la pêche artisanale)
- L'accueil, l'information et l'éducation du public.

Parallèlement il réalise des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités précédemment, et contribue à des programmes de recherche scientifique.

Le milieu marin de la Côte Bleue est constitué d'une côte rocheuse, d'herbiers de posidonies (le plus grand herbier des Bouches-du-Rhône) et de coralligène. Il constitue une zone de transition écologique entre le Golfe du Lion (sous l'influence marquée du Rhône), et les côtes rocheuses de Provence (sous l'influence du courant ligure), il possède une grande diversité biologique et une importante productivité.

Dans le cadre de la protection des ressources halieutiques deux zones marines protégées ont été créés : Carry (85 hectares, 1983), et Martigues (210 hectares, 1996).

Des récifs artificiels constituant des refuges à poissons (récifs de production et/ou de protection) ont été établis le long du littoral de la Côte Bleue, dans le cadre de la gestion du PMCB. Ils sont couverts au minimum de 8 m d'eau.

*ZSC : COTE BLEUE MARINE, code : FR9301999 (***ZSC** (Zone Spéciale de Conservation). Ce réseau **Natura 2000** abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces animales ou végétales participant à la richesse biologique du continent européen).

Le projet est de créer un site Natura 2000 en mer, qui englobera tout le littoral de la Côte Bleue et du Parc Marin, et s'étendra jusqu'à 6 milles au large.

Le projet est d'étendre les sites Natura 2000 existants en mer avec la mise en place de deux Zones Spéciales de Conservation au titre de la Directive Habitat : « côte bleue chaîne de l'Estaque » (code de la ZSC FR9301601) et « côte bleue marine » (code de la ZSC FR9301999).

La proposition de ces sites comme SIC date d'Octobre 2008.

Leur désignation en tant que ZSC date de novembre 2015 et mai 2016.

La ZSC dénommée « côte bleue marine », s'étend sur 28 km de long, avec une surface de 18 928 ha, et descend à une profondeur de -100m. Ce site intègre les deux réserves du PMCB, et concerne les habitats remarquables que constituent :

- Les herbiers de posidonies (1120 ha : le plus vaste des Bouches-du-Rhône) ;
- Le coralligène (1170 ha) avec les nombreuses espèces qu'il abrite et l'importante population de corail rouge ;
- Les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (1110 ha).

Sans compter la présence du Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) pour qui ce site constitue une étape migratoire dans laquelle il transite et vient s'alimenter régulièrement.

C'est le PMCB qui s'est positionné comme opérateur délégué du site chargé de l'élaboration du DOCOB (avec le soutien des représentants de la pêche professionnelle, et des communes), (PMCB, 2008 & site du PMCB & site du réseau Natura 2000 – Vue avril 2009).

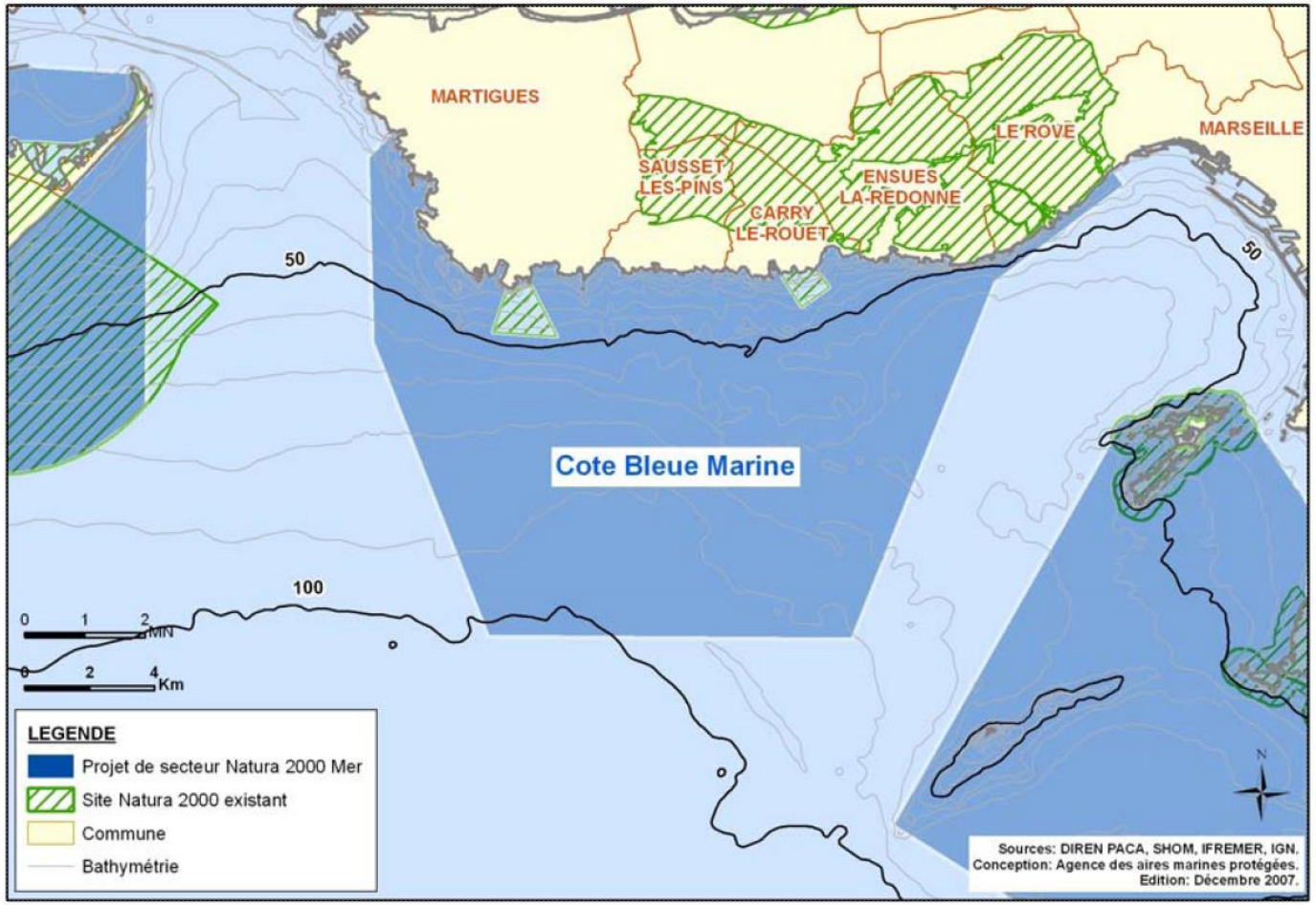

Cartographie de la nature des fonds le long du littoral de Martigues

La nature des fonds marins de Martigues est très diversifiée comme en témoigne la cartographie suivante qui provient de la fusion de 4 cartographies disponibles (Creocean, 2009, Ruitton et al, 2008, GIS Posidonie et al. 2003, Blanc et al. 1975). La nature du fond est influencée par les apports alluvionnaires du Rhône. Ainsi, les fonds sont principalement meubles dans le Golfe de Fos sauf en bordure de côte où la roche est affleurante. A partir du Cap Couronne et en direction de l'Est, l'influence des apports de limons du Rhône diminue et les fonds rocheux dominent. Ceci a permis notamment, le développement d'un vaste herbier de posidonie (*Posidonia Oceanica*) le long de la côte Bleue. Les habitats Natura 2000 sont bien représentés (Herbier à *Posidonia Oceanica*, coralligène, roche infralittorale à algues photophiles…) ce qui a justifié de la création de la zone Natura 2000 de la côte bleue. De plus, les espèces protégées présentes (Mérou : *Epinephelus marginatus*, Grande Nacre : *Pinna nobilis*….) et la bonne qualité du milieu expliquent la création des ZNIEF Marines.

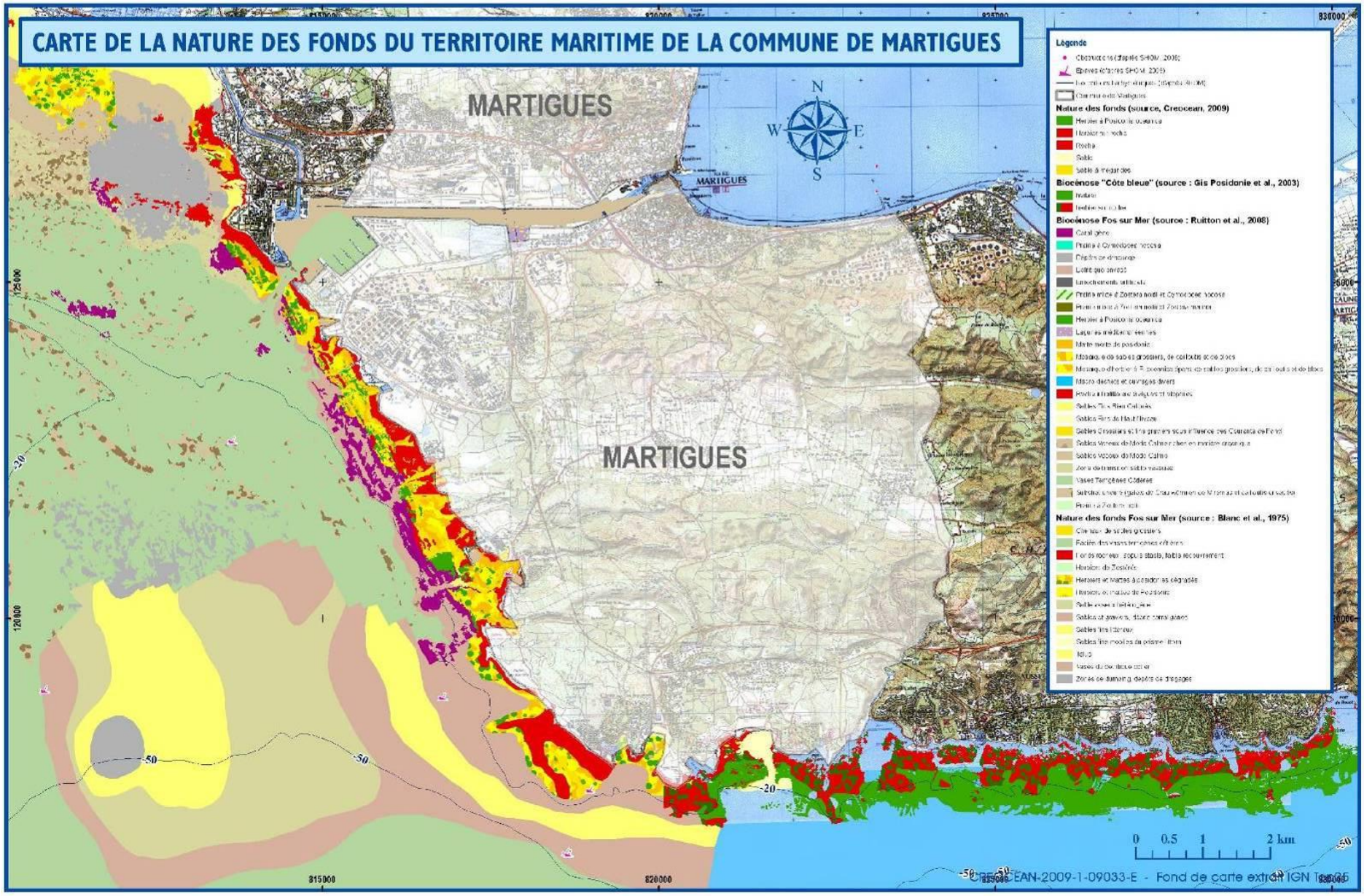
CARTE DE LA NATURE DES FONDS DU TERRITOIRE MARITIME DE LA COMMUNE DE MARTIGUES
MARTIGUES
MARTIGUES
N
S
W
E
Légende
Nature des fonds (source, Creocean, 2009)
Biocénose "Côte bleue" (source : Gis Posidonie et al., 2003)
Biocénose Fos sur Mer (source : Ruitton et al., 2008)
Nature des fonds Fos sur Mer (source : Blanc et al., 1975)
0 0.5 1 2 km
815000
820000
-20
-50

Les bassins versants

En liaison directe avec le milieu marin et la qualité de celui-ci, la commune de Martigues est découpée en une quinzaine de bassins versants indépendants et de petites tailles (moins de 2 000 ha), qui trouvent leurs exutoires en mer, dans le canal de Caronte ou dans l'étang de Berre.

Les bassins versants de la commune sont fortement pentus et imperméabilisés, par conséquent les zones situées à l'aval de ces bassins versant sont sensibles aux intempéries, surtout en automne.

Sur la quinzaine de bassins versants de la commune, quatre sont considérés inondables lors des fortes précipitations. (carte ci-après)

La plupart des cours d'eau de la commune de Martigues ne sont pas pérennes. Ils drainent les bassins versants en temps de pluie uniquement. C'est pourquoi, il n'existe pas de station permanente de suivi de la qualité des eaux.

Il n'existe pas :

- De station hydrométrique du réseau hydrologie DREALPACA,
- De station de mesure de la qualité des eaux du Réseau National de Bassin (RNB) et Réseau Complémentaire de Bassin (RCB),
- De station de suivi de la qualité biologique : Indice Biologique Général Normalisé (IBGN),
- De station du réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre Eau (DCE),
- De station de suivi de la teneur en nitrate des eaux superficielles

Cependant, on peut signaler la présence :

- D'un cours d'eau présentant une zone humide (fond de vallon) dans le massif de l'Estaque (Est de la commune) : Le Grand Vallat (P.D.U., 2008),
- L'Etang de Berre (Nord de la commune) qui est une lagune méditerranéenne reliée à la mer par le chenal de Caronte.

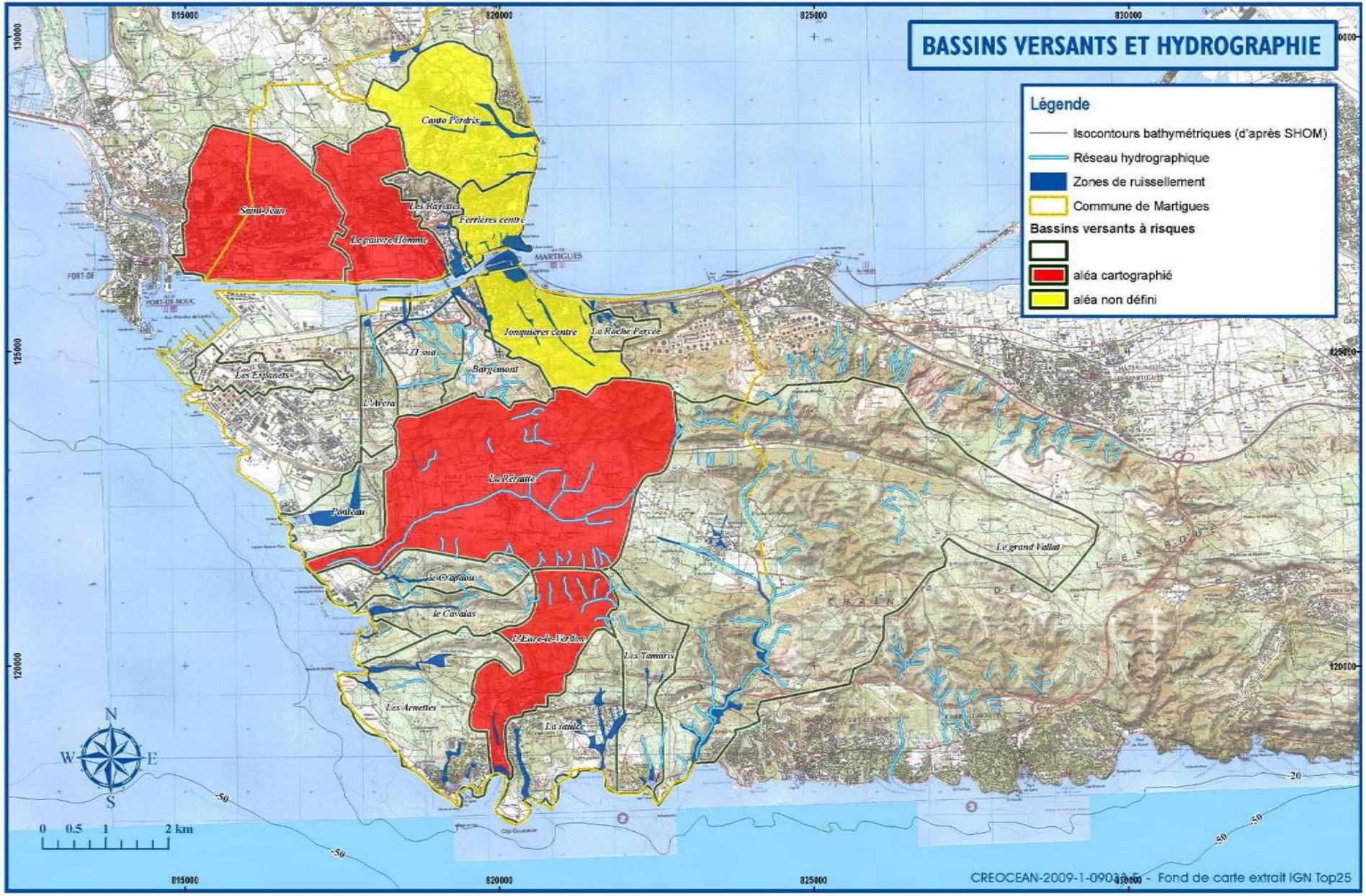
BASSINS VERSANTS ET HYDROGRAPHIE
Légende
Isocontours bathymétriques (d'après SHOM)
Réseau hydrographique
Zones de ruissellement
Commune de Martigues
Bassins versants à risques
aléa cartographié
aléa non défini
Canto Perdrix
Saint-Jean
Le pauvre Homme
Les Rayettes
Ferrières centre
MARTIGUES
Jonquières centre
La Roche Percée
ZI sud
Bargemont
Les Espanets
L'Avera
La Réraitte
Ponteau
le Crapaou
le Cavalas
L'Eure-le-Verdon
Les Tamaris
Les Arnettes
La saulce
Le grand Vallat
N
S
E
W
0 0.5 1 2 km
CREOCEAN-2009-1-09033-5 - Fond de carte extrait IGN Top25

✹ *Échelles d'approche*

Si l'inventaire réalisé conduit à prendre conscience des limites d'une telle étude, il permet avant tout de disposer d'une plateforme globale et commune de représentation du site, qui favorise la compréhension collective du site et qui peut servir de base aux projections et changements d'échelle indispensables aux réflexions de la commune.

Échelle de cohérence fonctionnelle

C'est l'échelle de la commune. Elle doit permettre d'aborder un certain nombre de thématiques :

- Caractéristiques fonctionnelles des différents espaces : Identification des ensembles homogènes – Exploitation, concordance entre terre et mer, …
- Liens (complémentarité / antagonisme entre ces espaces), logique de mitoyenneté, coexistence, qu'elle soit fonctionnelle ou liée aux rapports de centralité ;
- Répartition des fonctions et des équipements entre les différentes façades maritimes ;
- Vocation donnée aux différents espaces (terrestres et/ou marins) : volonté plus ou moins cohérente avec la réalité fonctionnelle globale du site et ses aptitudes.

Échelle locale – Échelle de l'aménagement

C'est l'échelle de faisabilité, de « désirabilité » d'une opération et d'optimisation des potentialités du site.

Elle s'adresse à la dimension du « quartier » ou du « secteur littoral homogène » : il s'agit d'une entité porteuse d'image de marque fondée tout à la fois sur les aptitudes du site, sa vocation historique, les établissements humains et les pratiques qui l'ont modelé, … définition bien traduite par la notion de « terroir ». Ces « terroirs littoraux » ont des problématiques spécifiques liées à leur identité et leur viabilité (taille, autonomie) :

- D'image (à assumer, adapter, magnifier, moderniser, …) ;
- De masse critique d'équipement, de niveaux de pratique ;
- De synergie entre des équipements et/ou des pratiques pouvant entraîner une attractivité nouvelle, une image nouvelle, …

in fine, seule "l'échelle de l'aménagement" permettra de juger réellement, microsite par microsite : des aptitudes du milieu à accueillir un équipement donné – de la plus ou moins bonne adéquation de sa capacité avec les objectifs visés – voire simplement de la possibilité ou de l'impossibilité de sa réalisation.

Identification des territoires homogènes

Le découpage en « terroirs littoraux » est souvent une évidence imposée par une convergence de critères de morphologie de cote, de topographie, d'orientation, d'ensembles hydrologique, de qualité du milieu marin, d'occupation du sol, etc. Dans ce qui suit, on distinguera :

- L'étang de Berre sud, de la limite communale de La Mède au port de Jonquières ;
- L'étang de Berre nord : de la limite communale de Figuerolles au jardin de Ferrières ;
- Le canal de Caronte ;
- Le littoral de Lavéra (de Fort de Bouc à Ponteau) ;
- Le secteur d'Arnette (de Ponteau à Carro) ;
- La Côte Bleue de Martigues, de (Carro à Boumandariel).

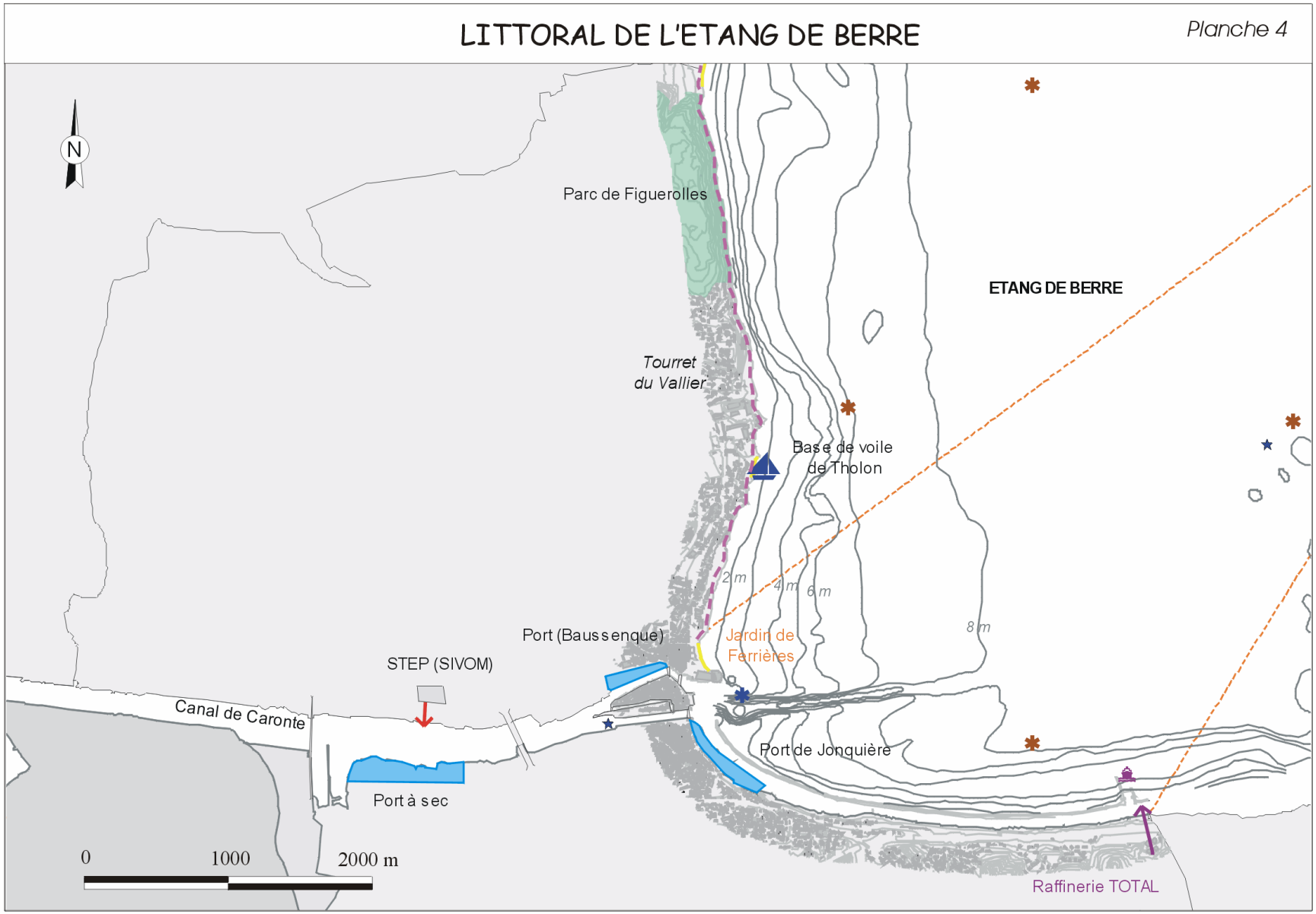
LITTORAL DE L'ETANG DE BERRE
Planche 4
N
Parc de Figuerolles
ETANG DE BERRE
Tourret
du Vallier
Base de voile
de Tholon
2 m
4 m
6 m
8 m
Port (Bausseneque)
Jardin de
Ferrières
STEP (SIVOM)
Canal de Caronte
Port de Jonquière
Port à sec
0
1000
2000 m
Raffinerie TOTAL

✵ *Analyse des territoires homogènes*

Etang-de-Berre Nord

Il s'agit d'un littoral de 4,5 km de long dont 70% est une façade urbaine, 30% un parc naturel littoral se terminant par une côte accore, peu accessible en cul-de-sac.

Les équipements actuels sont marqués par :

- La promenade, le cheminement littoral,
- La base nautique de Tholon,
- Le « terminus » de ce cheminement : le parc de Figuerolles.

Les projets actuellement formalisés consistent à renforcer cette structure par :

- L'agrandissement et la requalification du jardin public de Ferrières, qui deviendrait la porte urbaine ou prend racine ce cheminement littoral.
- Le renforcement des équipements et des pratiques avec un besoin de capacité nautique supplémentaire dans la zone de Tholon.

- L'amélioration sanitaire des zones d'échouage des ulves sur le littoral de l'Etang de Berre (restitution d'une courantologie favorable – zones de Tholon et de Ferrières)

Le milieu :

A grande échelle, l'ensemble du Grand Etang possède des potentialités énormes mais totalement masquées (voir anéanties) par l'état de dégradation du milieu.

En attendant un mieux (réhabilitation de l'étang de Berre engagée), la seule exploitation qui peut (plus ou moins) se satisfaire de l'état actuel est le nautisme. La valorisation de ce bassin de régate peut trouver deux applications possibles :

- L'une au niveau local et urbain (école de voile),

- L'autre, à une échelle plus large (grosses unités), ne peut concerner que les ports situés en « eaux profondes » et disposant d'un chenal d'accès à la cuvette sud de l'étang. De ce point de vue, Martigues dispose d'une situation privilégiée avec ses ports de plaisance sur chenaux ouverts à la fois sur la mer et sur l'étang.

Canal de Caronte

Le canal de Caronte est un chenal de transit aux caractéristiques artificielles et aux usages souvent confus : juxtaposition d'usages et occupations de l'espace avec des linéaires urbains qui présentent des caractères historiques et reconnus qui côtoient des zones industrielles lourdes plus ou moins anciennes, actuellement en friches, des zones d'activité, un port minéralier, un port pétrolier, et, dans le canal lui-même, des rejets urbains et industriels qui encadrent les deux derniers calens de Provence …

Ces caractéristiques constituent un espace peu lisible et, du moins en première lecture, peu attractif.

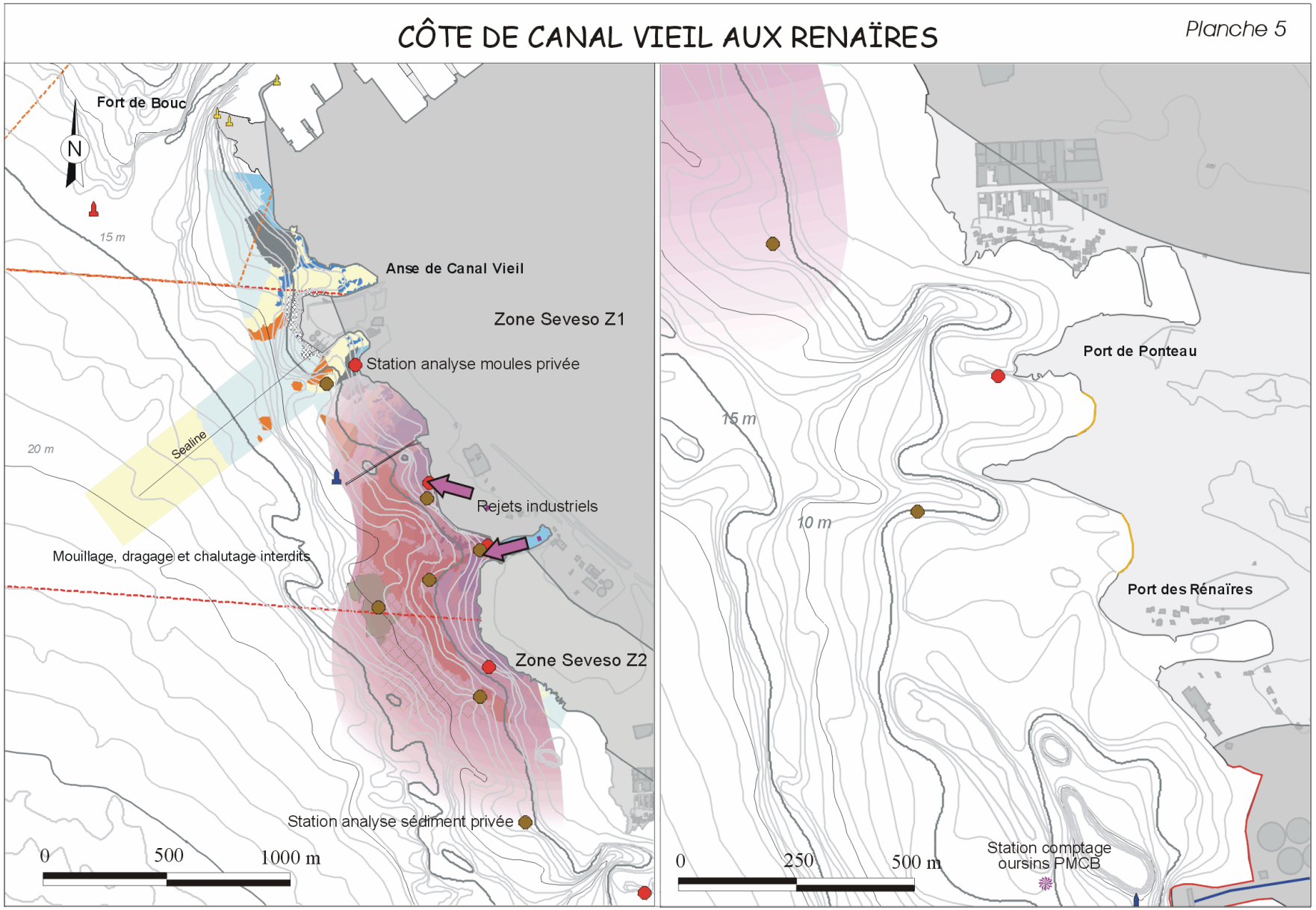
CÔTE DE CANAL VIEIL AUX RENAÏRES
Planche 5
Fort de Bouc
N
15 m
Anse de Canal Vieil
Zone Seveso Z1
Station analyse moules privée
20 m
Sealine
Rejets industriels
Mouillage, dragage et chalutage interdits
Zone Seveso Z2
Station analyse sédiment privée
0
500
1000 m
Port de Ponteau
15 m
10 m
Port des Rénaïres
0
250
500 m
Station comptage oursins PMCB

Littoral de Lavéra

Le littoral de la côte occidentale de la Nerthe, de 19 km de long, est, pour sa moitié nord (de Canal Vieil à Auguette, voire au Séneïmes), un littoral industriel dont les caractéristiques s'opposent totalement à Caronte :

Il est d'une lisibilité exemplaire avec une zone industrielle en retrait qui s'assure l'exclusivité du site et profite du recul lié aux zones Z1 et Z2 Seveso. Vers le sud, elle est en continuité avec une friche industrielle destinée à être redéveloppée et qui court jusqu'au Séneïmes, assurant la continuité avec la centrale thermique de Martigues Ponteau.

En mer, la frange littorale est dégradée par des rejets historiques (usine de protéines, de carbonates de Naphatchimie, …), le panache carontien et, plus localement, les rejets industriels actuels.

Les ouvrages en mer (ancien sealine, prise d'eau industrielle, …) et les servitudes qui les accompagnent approprient la bande côtière au milieu industriel : il s'agit là d'une véritable « industrialisation de la mer ».

En bref, en termes d'aménagement, il s'agit d'une zone neutralisée.

D'Auguette aux Rénaïres

Il s'agit d'un espace littoral au milieu dégradé (influence lointaine mais généralisée du panache carontien auquel vient s'ajouter les impacts historiques du secteur d'Auguette) avec, par place, un herbier à posidonie dégradé mais présent (il semble exister un gradient de densité croissant du nord vers le sud).

On est en présence d'un littoral rocheux bas, entaillé de 2 criques : le port de Ponteau et le port de pêche des Rénaïres.

La localisation du port de Ponteau en fait un des ports relais théoriquement envisageables sur le linéaire Port-de-Bouc – Carro.

Présence de surfaces stratigraphiques subaffleurantes (dalles) pouvant présenter un intérêt modéré pour la glisse.

La bande terrestre située en vis-à-vis est dépréciée par son occupation actuelle : il s'agit d'une zone de déprise industrielle.

- La seule « cohérence », de portée limitée, est l'appropriation sauvage du littoral des deux criques abritées par des constructions sommaires et des cabanons « les pieds dans l'eau ».
- Le deuxième aménagement lisible est celui des pêcheurs et des conchyliculteurs (rive sud des Rénaïres).

Ces équipements isolés, l'apparente anarchie des autres pratiques et la prédominance des friches industrielles en font actuellement une enclave entre la zone industrielle de Lavéra et la centrale de Ponteau. Si ce littoral était valorisé, c'est Ponteau, équipement massif, prégnant mais ponctuel, qui deviendrait une enclave.

Il y a là, de toute façon, matière à réhabilitation, à redonner un sens à l'espace. La vocation de zone d'activité portée dans les documents d'urbanisme est une réponse à ce besoin.

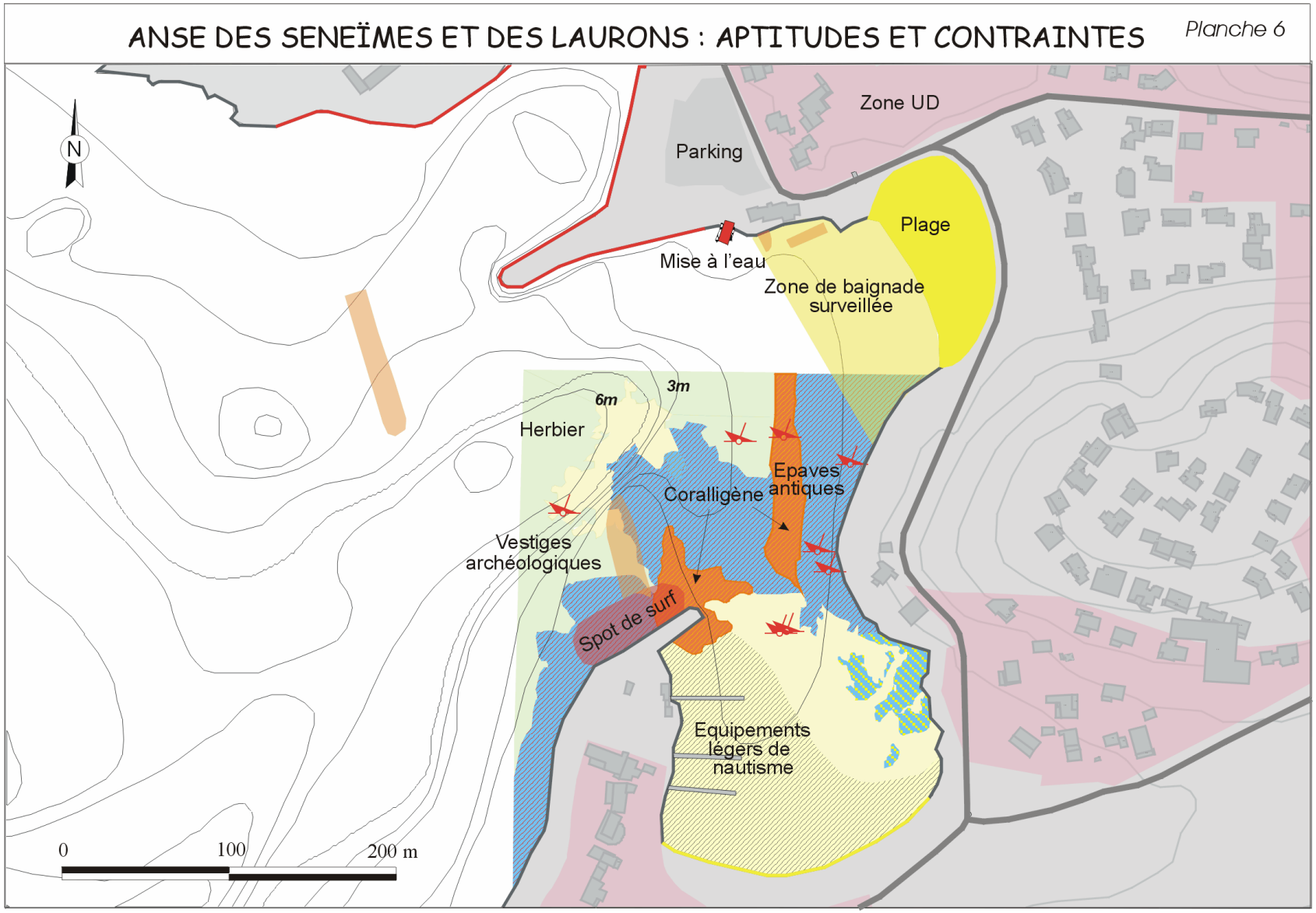
ANSE DES SENEÏMES ET DES LAURONS : APTITUDES ET CONTRAINTES
Planche 6
N
Zone UD
Parking
Plage
Mise à l'eau
Zone de baignade surveillée
3m
6m
Herbier
Epaves antiques
Coralligène
Vestiges archéologiques
Spot de surf
Equipements légers de nautisme
0
100
200 m

Secteur Séneïmes – Bonnieu

La qualité du milieu littoral s'améliore légèrement vers le sud avec un herbier de posidonie plus présent, mais qui reste dégradé (point de suivi du RSP en limite inférieure). Les rejets thermiques de la centrale de Ponteau, les sources thermales des Laurons ont entraîné des conditions locales particulières ;

Les contraintes y sont nombreuses, liées :

- Aux espèces et biocénoses protégées qui, bien qu'en mauvais état, y sont présentes (mode battu et fort renouvellement) et interdisent tout aménagement de taille.
- L'ouverture des sites aux houles d'ouest et de labbé, qui imposerait la mise en place de protection (épis, digues, …) est incompatible avec le maintien d'espèces protégées ou de biocénoses caractéristiques comme le coralligène, qui régressent et disparaissent dans les zones abritées (par exemple, la « zone d'ombre » crée par l'épi des Laurons).
- Au caractère « exigu » de certains microsites (Séneïmes, laurons) – Aux vestiges archéologiques sous-marins particulièrement denses dans ce secteur.

Les aptitudes sont :

- Avant tout, la situation du secteur au centre du linéaire Port-de-Bouc – Carro qui en fait un point de desserte possible d'une navette littorale et un abri-relais idéal sur ce littoral pour des unités de toute taille.
- Un point de mise à l'eau privilégié et un point de départ central pour pratiquer ce littoral pour de petites unités.
- La présence de l'anse de Bonnieu, actuellement non équipée, la dernière avant la « côte sauvage », dotée de dimensions (largeur, profondeur) permettant le mouillage forain d'unités de 10-12 m – Actuellement, elle fait principalement l'objet de mouillages de week-end, à la journée.
- Enfin, une bande côtière déjà équipée (plage, équipement nautique léger, mise à l'eau, parking, …) présentant encore quelques espaces aménageables.

Les possibilités peuvent être :

- Sur les Séneïmes :

L'aménagement d'une mise à l'eau plus sûre, plus pratique et de plus grande capacité sur le site actuel (« Les pieds dans l'eau ») avec une capacité de parking en retrait correspondante – Eventuellement un appontement pour une desserte par navette littorale sur le même site (équipement saisonnier) – La possibilité d'implantation de quelques commerces liés à ce « pôle » (restauration et, éventuellement, un shipchandler).

- Sur Bonnieu :

La présence d'herbier à posidonie, qui entre profondément à l'intérieur du site, interdit d'envisager la création d'un port de plaisance, même au fond de l'anse (emprise de digues, effets induits sur la courantologie). Dans le même sens, les mouillages forains devraient être interdits ou réglementés (amarrage obligatoire à des ancrages collectifs non destructifs).

Les seuls équipements envisageables sont des équipements légers et temporaires installés uniquement en été et qui, après démontage et repli, laisseraient le site à l'état naturel, libre de tout équipement, d'octobre à mai. Cet équipement pourrait comprendre un appontement pour une navette côtière et une base de dériveurs/planches à voile. La localisation des espaces protégés, la bathymétrie et l'abri du mistral conduit à localiser ces équipements au centre de la rive nord, au niveau de l'accès routier au site.

Il s'agit des seuls espaces d'accès facile disposant d'une capacité à terre, en première couronne (parking actuel, à l'ouest de l'accès routier et ancienne carrière à l'est), qui devraient très naturellement constituer la « porte » du site. Cette localisation laisse libre l'actuelle zone de baignade balisée.

Vue aérienne de l'anse de Bonnieu

ANSE DE BONNIEU : APTITUDES ET CONTRAINTES

Planche 7

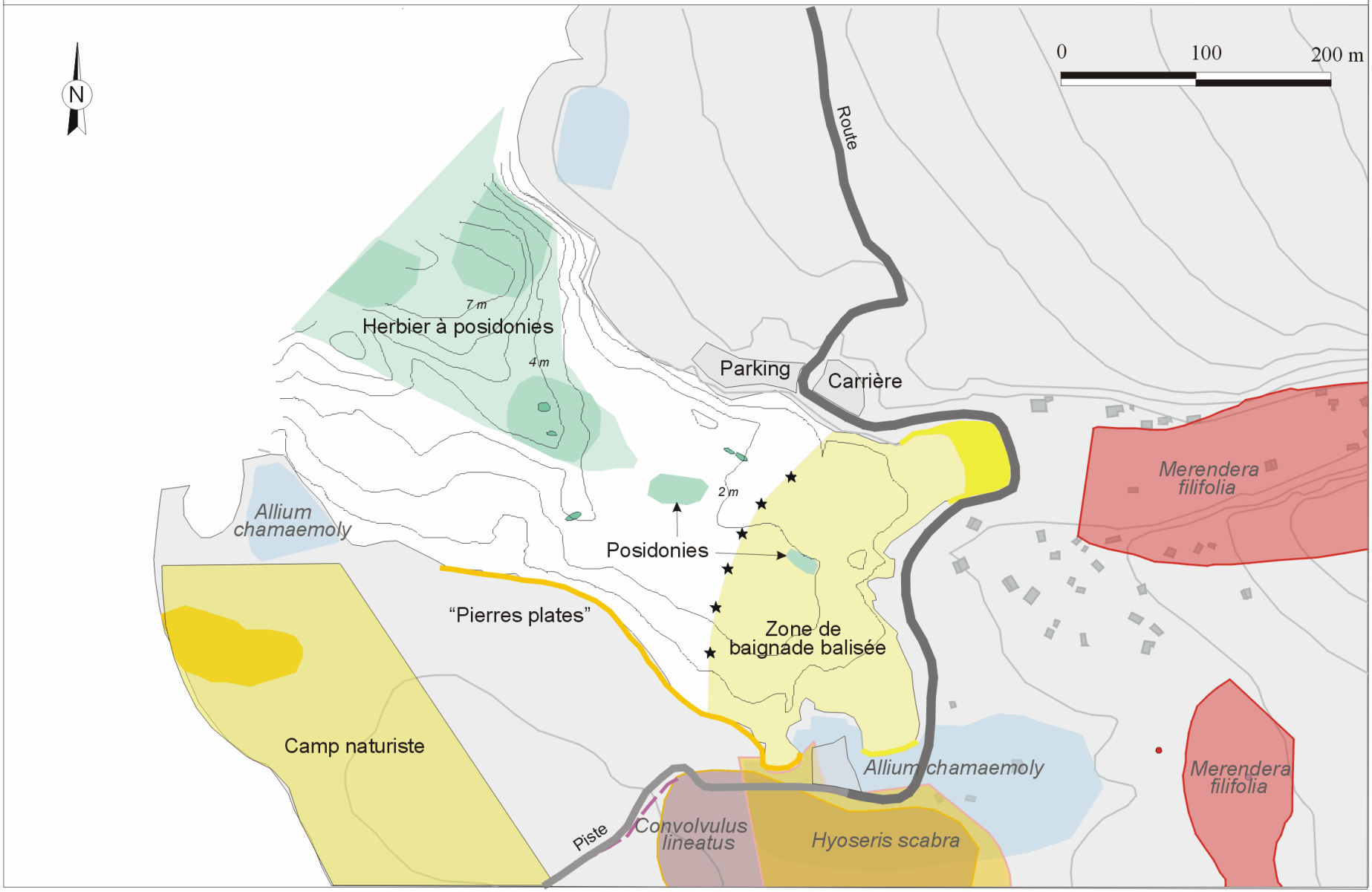

LITTORAL DES ARNETTES : APTITUDES ET CONTRAINTES

Planche 10

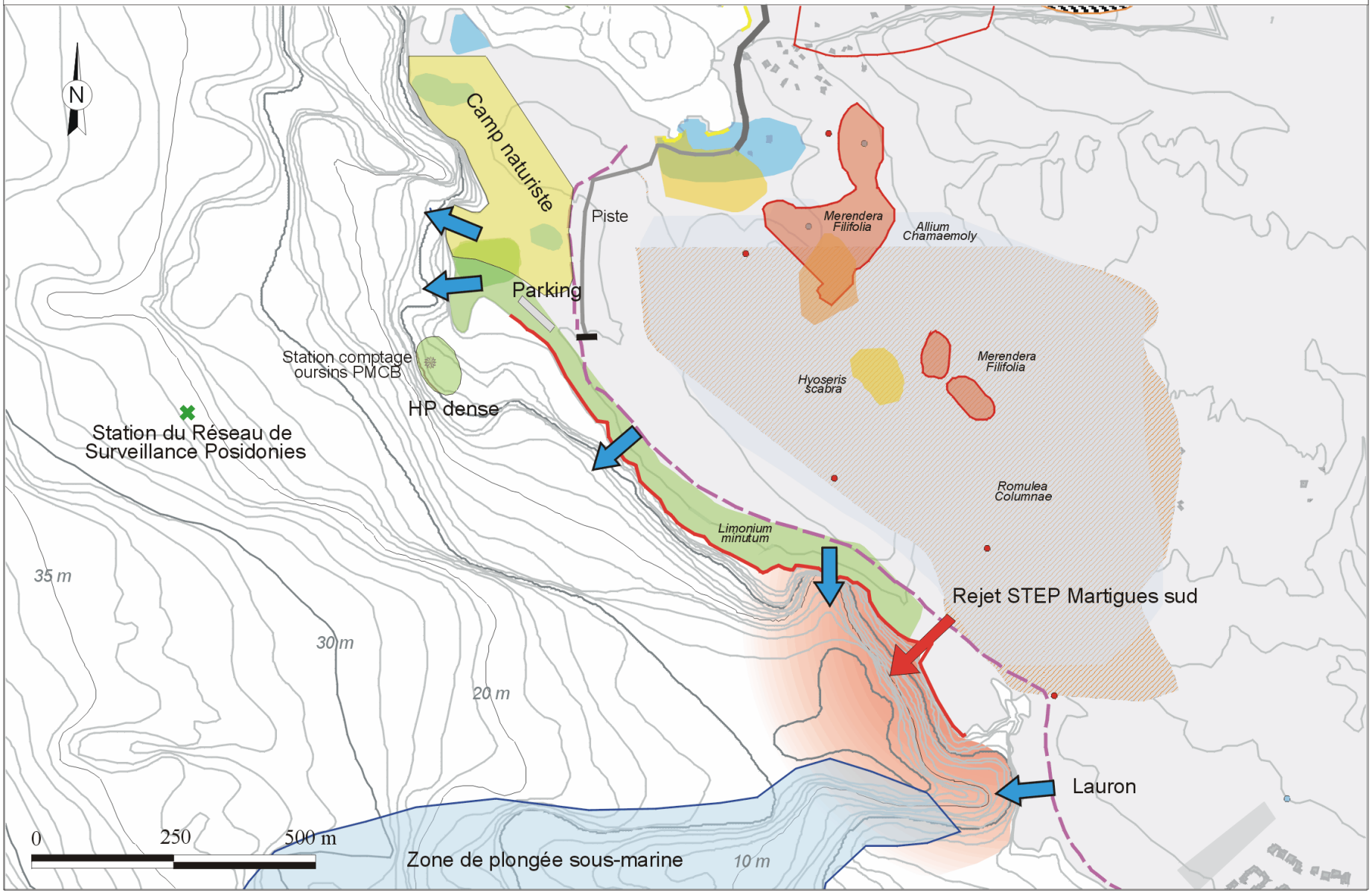

Littoral des Arnettes

Le trait majeur de ce littoral rocheux qui s'étend de Bonnieu-nord à Carro est une grande cohérence dans la « combinaison » terre-mer.

- A terre : il s'agit d'un espace de coupure, d'une zone neutralisée par une interruption des voies d'accès motorisé 1600 m entre les deux culs-de-sac de Bonnieu au nord et de Carro au sud. Cette neutralisation est accentuée par la nature inhospitalière du plateau rocheux, dénudé, creusé de cuvettes de dissolution rendant la progression difficile, y compris à l'échelle piétonne.
- Le littoral, constitué d'une microfalaise d'environ 3 m, déchiquetée par l'érosion, rend l'accès à la mer dissuasif, voire dangereux.
- En mer : un secteur diversifié, riche et original.

Le littoral est marqué par sa morphologie sous-marine avec des paysages subaquatiques très diversifiés, la présence de hauts fonds très étendus (les ragues d'Arnettes) entaillés par des chenaux limités par de petits tombants, ainsi que par une grande variabilité d'habitats. Ces potentialités n'ont, semble-t-il, pas été systématiquement répertoriées : on constate que ce secteur n'a fait l'objet que de suivis ponctuels et n'a pas été concerné par le levé au sonar latéral d'où est issue la cartographie des posidonies du littoral de la Côte Bleue.

A la côte, la présence de nombreux laurons constitue une originalité (sources thermales sulfureuses) mais ces derniers dégradent le milieu dans leurs champs proches.

Le rejet de la station d'épuration d'Arnettes s'opère directement à la côte, à 650 m au nord de Carro, l'émissaire de 500 m environ qui devait déboucher sur des fonds de 16-18 m, préconisé, à terme, par l'étude d'impact de 1982, n'a jamais été réalisé. En conséquence, ce rejet physico chimique a aujourd'hui un impact local sensible et est à l'origine d'une limitation réglementaire des possibilités de pêche à proximité de l'exutoire.

On retiendra que les difficultés d'accès et de pénétration au milieu terrestre et d'accès à la mer à partir du littoral isolent encore plus ce milieu marin potentiellement riche, ce qui est, en soi, un facteur de cohérence.

Les principales pratiques actuelles de ce site se font par la mer (pêche et chasse sous-marine). La deuxième caractéristique majeure du milieu marin est l'existence, ce qui est rare et même unique sur le territoire de Martigues, d'une zone attractive qui se comptabilise en surface et non plus en linéaire, constituée par les « ragues » et hauts fonds d'Arnettes situés « au large ».

Le couloir littoral est, comparativement, le plus affecté par les venues d'eaux telluriques et en premier lieu celui de la station d'épuration de Carro-Couronne.

Aptitudes/vocations

Elles sont avant tout tendancielles :

- Affirmer la coupure et le caractère de « sanctuaire naturel » du secteur.
- Confirmer la fermeture motorisée de la bande côtière.
- Favoriser l'échelle piétonne (sentier littoral).
- Abandonner la station d'épuration actuelle (raccordement à la station d'épuration intercommunale) et arrêt du rejet (sécurisation de la station de refoulement remplaçant la station d'épuration).
- Coupler sentier littoral et sentier sous-marin au départ de l'anse d'Arnettes.

Une mise en valeur ne peut, dès lors, concerner que les ragues d'Arnettes (au large et au sud de cette section littorale), en développant modérément les pratiques de vision sous-marine et de plongée avec des équipements légers, saisonniers, et un balisage de protection.

Ce secteur relève, en fait, du développement de la zone de Carro qui fait l'objet du paragraphe suivant.

CARRO : APTITUDES ET CONTRAINTES

Planche 11

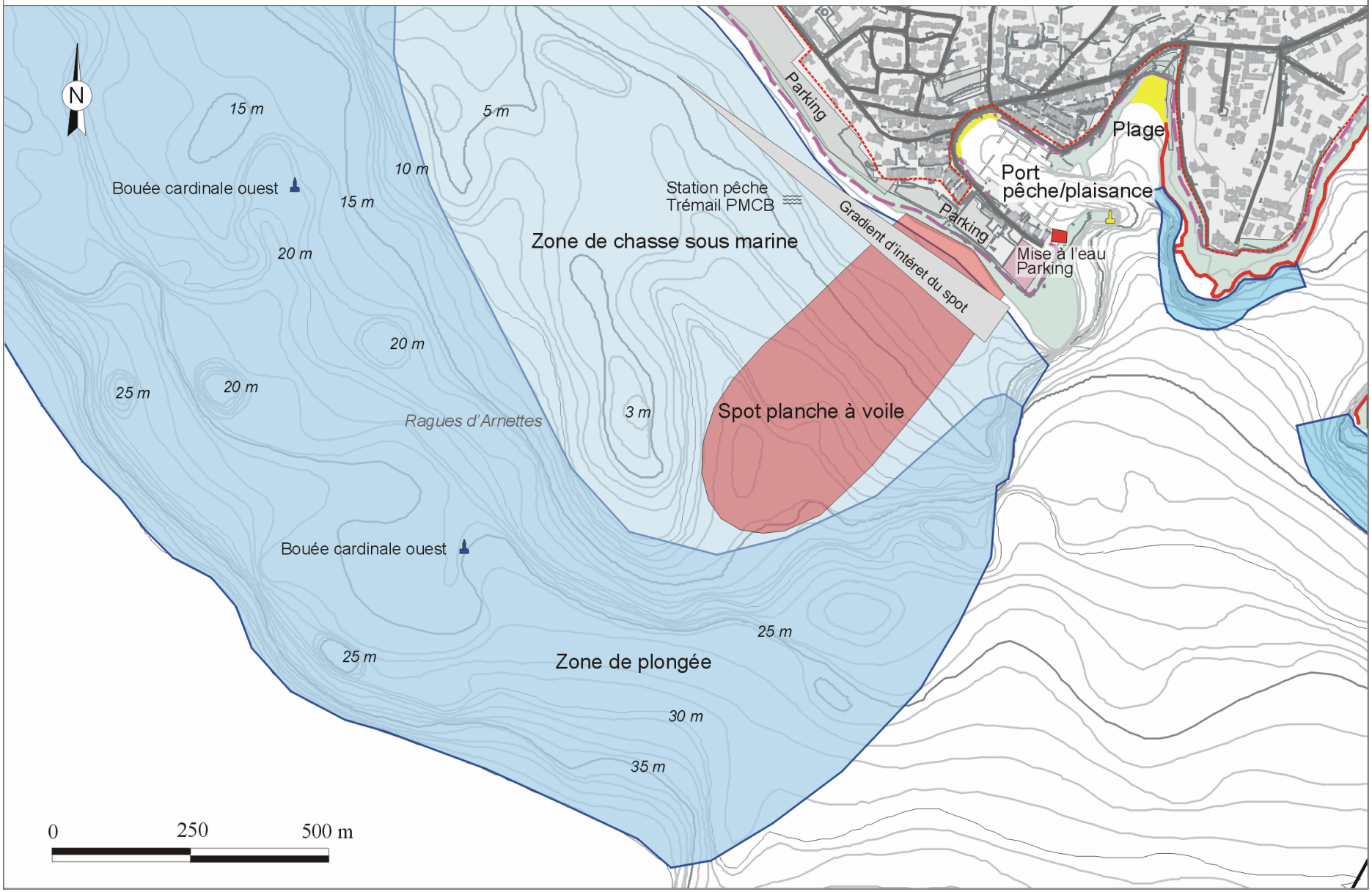

Site de Carro – Couronne

Il s'agit d'un espace à fortes potentialités :

Par sa situation géographique :
Ce site est situé au point charnière entre les deux façades occidentale et méridionale de la chaîne de la Nerthe : c'est le trait d'union entre le littoral du golfe de Fos et celui de la Côte Bleue. Il existe une dissymétrie dans l'ouverture sur ces deux façades :

- Vers le Nord-ouest, Carro bute sur la coupure de la côte d'Arnettes (voir précédemment) qui crée une discontinuité marquée entre les espaces industriels et péri-industriels s'étendant jusqu'à Ponteau et la Côte Bleue.
- Par contre, vers l'est, le village est en continuité avec celui de la Couronne, elle-même ouverte sur le littoral de la « Côte Bleue de Martigues ». Cette dissymétrie est accentuée par la desserte routière, Carro – Couronne étant :

- La destination ultime de la Voie Rapide de la Côte Bleue dans sa configuration actuelle, ce qui garantit un lien d'une grande fluidité vers tout le littoral de la Côte Bleue et, au-delà, les urbanisations de la cuvette sud-est de l'étang de Berre et de la zone marseillaise.
- Le site ou la RD49 qui relie directement Martigues débouche sur la mer.

Le « bouclage » ouest de la voie rapide ne fera que rapprocher Carro de Martigues et conforter cette position de « tête de pont » sur la Côte Bleue.

Par sa dimension et sa structure :
Il s'agit indiscutablement du seul pôle urbanisé qui dispose de la taille critique, des équipements et du capital historique pour prétendre à une certaine centralité. C'est le seul site qui possède une légitimité pour porter les couleurs de Martigues sur la Côte Bleue. C'est lui qui, à ce titre, aura donc à jouer le rôle de centre secondaire, ce qui suppose à la fois des liens avec le chef–lieu (navette maritime, aménagements complémentaires) et un rôle de relais (avec des équipements spécifiques lui conférant une certaine autonomie).

« Faire » et porter l'image de ce terroir, image qui reposera en grande partie sur son poids local et son « rayonnement », sa capacité à ne pas être « décroché » des nouveaux pôles de loisirs littoraux projetés plus à l'Est sur cette côte.

Par ses potentialités propres :
Avant tout, il s'agit du seul port de la « Côte Bleue de Martigues », et même du seul abri propice à un équipement portuaire. Ce port, par sa mixité, son intégration au tissu urbain, ses équipements et pôles de vie induits (criée, cercle, …) constitue l'équipement central de Carro.
L'existence, au nord, d'une avancée rocheuse, à l'articulation entre deux milieux, lui permet de commander à plusieurs sites (le plan d'eau portuaire d'un côté, avec son ouverture sur la Côte Bleue, et la rive de Carro-Arnettes, de l'autre). Ces potentialités « urbaines » demandent à être valorisées et se heurtent vite à des contraintes d'échelle et d'image :

Le site ne présente pas une capacité importante (plan d'eau de 2,6 ha), avec un fond de crique au profil naturel, sans tirant d'eau et donc peu exploitable.
Une hypothèse d'école envisageant une extension, qui ne pourrait que concerner la protection de l'avant-port actuel par des digues implantées à l'entrée, parait exclue (ouverture aux houles, profondeur supérieure à 10 m dans la passe impliquant des ouvrages très importants, impact environnemental inacceptable, …).

La densité actuelle des équipements et le caractère affirmé de port mixte font le charme de ce site. Cet attrait serait vite mis en péril par une densification (creusement, mise en franc bord et installation d'un quai en fond d'abri, installation de pannes supplémentaires, …) qui banaliserait le plan d'eau pour un gain en capacité somme toute marginal.

La deuxième potentialité du site est la présence, sur la façade littorale sud-est, d'un littoral présentant des atouts bien spécifiques liés :

- A la présence des « ragues d'Arnettes » avec un haut fond qui culmine à 3 m de profondeur à 570 m de la côte.

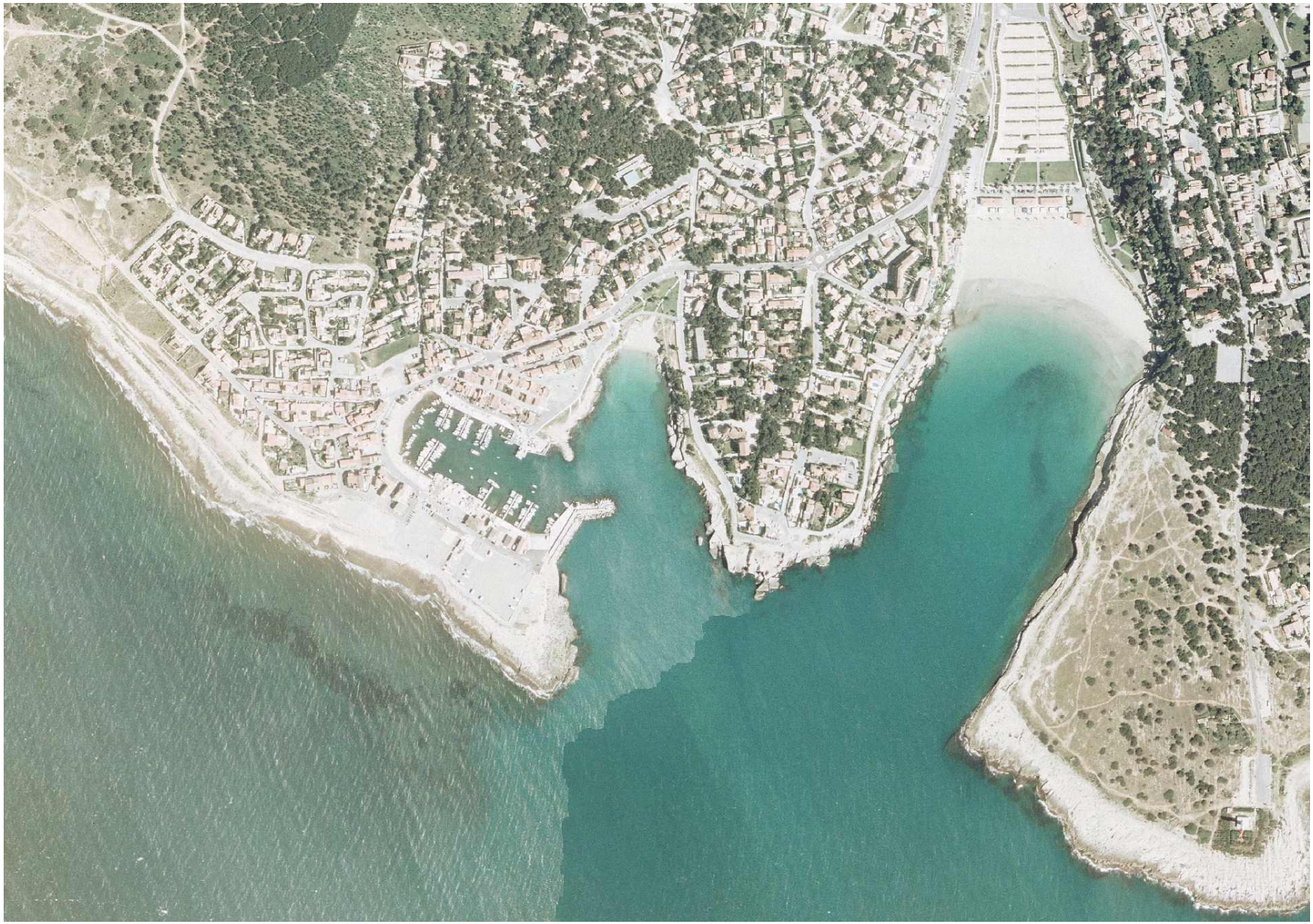

Vue aérienne du port de Carro

Ce plateau sous-marin s'incline jusqu'à 25 m de profondeur vers le sud est où il se termine par un talus qui plonge rapidement de 30 m à plus de 50 m.

Cette surface importante de petits fonds n'a jamais fait l'objet d'études systématiques et reste scientifiquement peu connue. Elle a été évitée par le levé de l'herbier de posidonie au sonar latéral et ne comporte qu'une station ichtyologique du Parc Marin de la Côte Bleue, de pêche au trémail. Ce secteur est très diversifié dans sa physionomie et ses paysages sous-marins qualitativement protégés par un hydrodynamisme puissant agissant jusque sur le fond.

Les ragues d'Arnettes sont, de ce fait, réputées pour la plongée et la chasse sous-marine. Ce site est aussi fréquenté par les pêcheurs.

- A la présence d'un spot de planche à voile :

La rive ouest de la pointe de Carro est un des 3 spots majeurs de funboard situés sur le littoral des Bouches-du-Rhône (avec les plages de Fos-sur-Mer et du Prado-Pointe-Rouge à Marseille). A l'inverse de ces sites fonctionnant principalement par mistral (vent de terre) et offrant des plans d'eau plats ou clapoteux, Carro porte une image incontestable de « spot de vagues » garantissant des conditions de navigation particulièrement rares dans la région.

Cette qualité du site est reconnue de longue date : Carro fut le spot qui a accueilli les premiers championnats de France de vagues lorsque cette pratique, favorisant les sauts et les surfs avec des planches de petite taille, déferlait en France en 1985, renforçant l'image « pure et dure » de ce site.

En effet, Carro offre des conditions optimales pour la pratique des vagues en funboard :

- Sa localisation dans l'angle sud-ouest de la chaîne de la Nerthe et l'orientation NO-SE de sa côte, permettent de profiter des deux régimes de vent dominants dans la région :
  - Le mistral, le plus fréquent, longe la côte ouest de la commune de Martigues et souffle sur le spot parallèlement à la côte.
  - Les vents de sud-est, de direction opposée, ne rencontrent aucun obstacle pour atteindre le site.
- Sa situation à l'extrémité ouest de la Cote Bleue ouvre le spot à toutes les houles, et principalement celles d'Ouest, de labbé et de Sud Est. C'est cette dernière orientation qui est la plus prisée des véliplanchistes. Les houles de grandes tailles générées lors des tempêtes de sud-est subissent une diffraction qui les incurve progressivement vers le nord :
  - Le cap Couronne constitue le premier point d'inflexion des trains de houle frappant la côte : ceux-ci sont diffractés sur cette avancée rocheuse, subissent une légère rotation et entrent dans le golfe de Fos légèrement déviées vers le nord.
  - Dans un deuxième temps, et plus localement, la pointe de Carro accentue encore ce phénomène : les houles diffractées à son extrémité frappent sa rive ouest avec un angle d'environ 45°, ce qui favorise la réalisation de sauts et de surfs en planche à voile (vent orienté à 45° par rapport aux trains de houle, soit une orientation « side on shore »).
- Enfin, la bathymétrie tabulaire des fonds rocheux qui prolongent, en mer, la rive ouest (les fonds de 10 m sont atteints à plus de 400 m du rivage) est délimitée, au sud est, par un talus abrupt (pente d'environ 20% séparant la zone de faible profondeur de fonds situés à plus de 13 m). La conjonction d'une montée rapide des fonds et d'une zone peu profonde sans relief marqué, crée des conditions favorables au creusement et au déferlement régulier des vagues depuis la pointe de Carro.

Le spot est ainsi fréquenté lors des coups de sud-est, et, plus rarement, par brusque renverse sud est – mistral créant des conditions parfaites (vagues creuses et vent puissant). Cette conjonction de caractéristiques favorables à cette pratique se limite à un site aux dimensions réduites, situé au sud de la pointe de Carro. Plus au nord, les vagues moins creuses rendent le plan d'eau peu attractif pour les pratiquants confirmés et les forts courants littoraux qui accompagnent les coups de sud-est ne sont pas propices à l'utilisation de ces sites pour l'initiation ou la pratique moins « extrême » de ce sport.

COURONNE VIEIL-L'ARQUET : APTITUDES ET CONTRAINTES

Planche 13

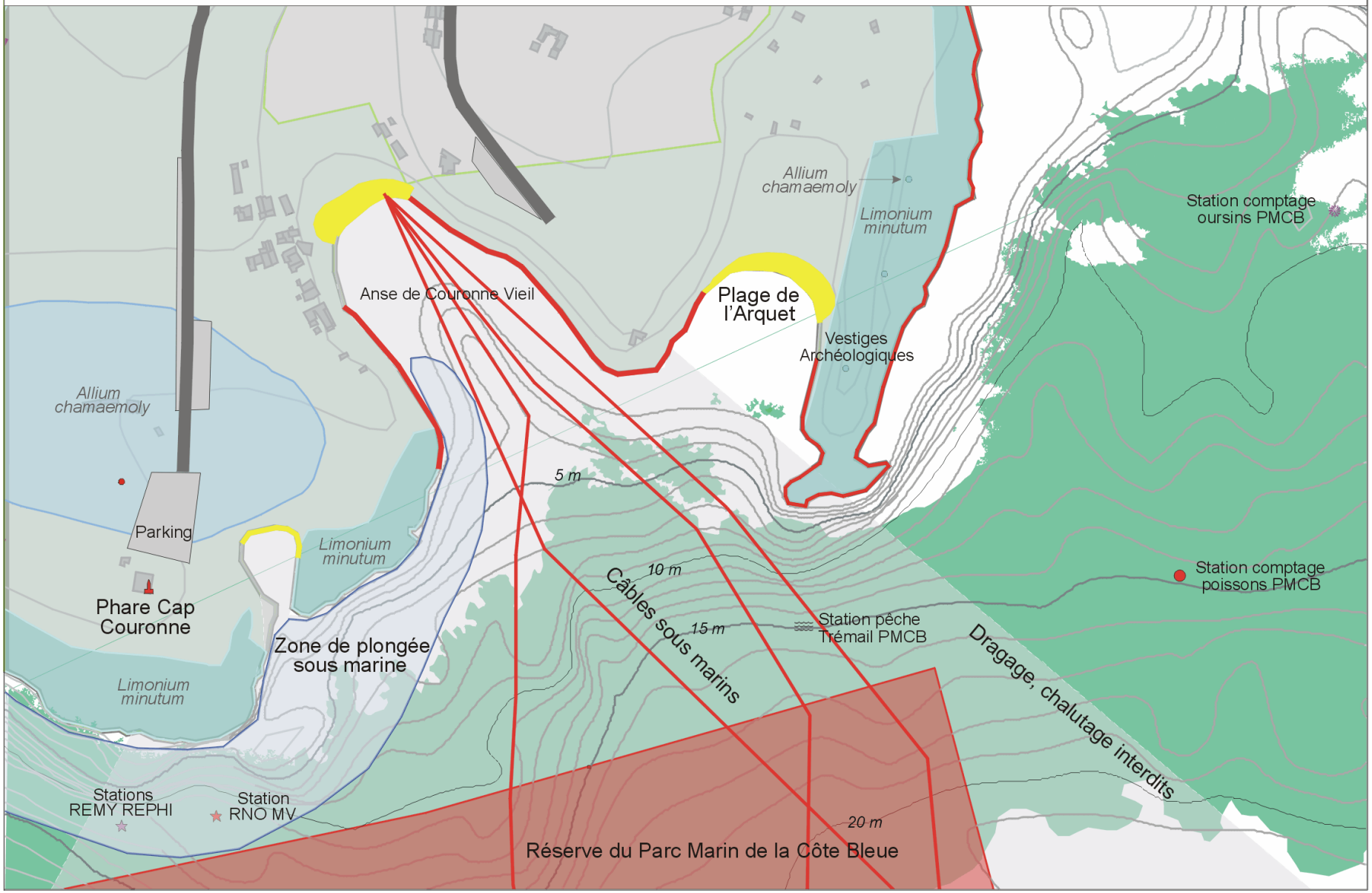

Couronne Vieille

Le secteur de Couronne Vieil présente un littoral diversifié découpé de 2 anses entre la « Pointe Riche » et l'anse de la Baumaderie. Il serait amené à être la façade littorale d'un parc résidentiel de loisir situé en arrière, entre les secteurs de Couronne Vieil et de l'Arquet.

Ce site est à la fois très sensible, très contraignant et peu permissif :

A une échelle large, il est situé au droit de la partie est de la réserve du Parc Marin de la Côte Bleue. En retrait du Cap Couronne, ce littoral est éloigné de 150 à 500 m environ des limites de la réserve, ce qui laisse un espace littoral important libre de ce type de contraintes.

L'anse de Couronne Vieil est le lieu d'atterrage de 4 câbles sous-marins qui convergent vers une chambre de plage située à l'est du fond de crique. Ils sont protégés par des servitudes (dragage et chalutage interdits) qui couvrent la majeure partie du secteur et hypothèquent tout projet dans l'anse de Couronne Vieil. Par contre, elle laisse libre la quasi-totalité de l'anse de l'Arquet.

Cette dernière a de faibles capacités, avec un linéaire de plage limité de 100 m environ, constitué d'une bande de sables grossiers, peu large, adossée à une arrière plage très cambrée (bourrelet dunaire). Cette configuration peu attractive peut difficilement être radicalement améliorée.

La partie rocheuse qui la délimite, à l'est, recèle à la fois des vestiges archéologiques et des espèces protégées. Elle présente un rivage inhospitalier (microfalaise découpée) ne permettant pas l'atterrage sans mise en place d'un embarcadère.

Les fonds de cette anse sont peu importants (moins de 2,5 m), ce qui limite les possibilités d'exploitation nautique.

Enfin, la limite supérieure de l'herbier de posidonie remonte dans ces indentations jusqu'à des fonds de 2 à 3 m environ. Certaines tâches isolées de posidonie sont situées à l'intérieur des anses.

Par contre, ce secteur offre pour atouts :

- De comporter des plages de faibles capacités mais qui sont les seules à exister sur le littoral du Verdon à Sainte Croix (soit sur plus de 4 km). Ces plages sont aussi les seuls points d'ouverture de l'arrière-pays sur la mer, à l'échelle piétonne ;
- D'être attractives pour la plongée, la vision et la chasse sous-marine : c'est le seul espace qui profite, sur un site maritime de surface significative, de la mitoyenneté de la réserve ;
- La crique de l'Arquet est un des rares sites pouvant, éventuellement, accueillir des équipements nautiques saisonniers de faibles dimensions, ouvrant l'accès de ce site à partir de la mer.

BAUMADERIE : APTITUDES ET CONTRAINTES

Planche 15

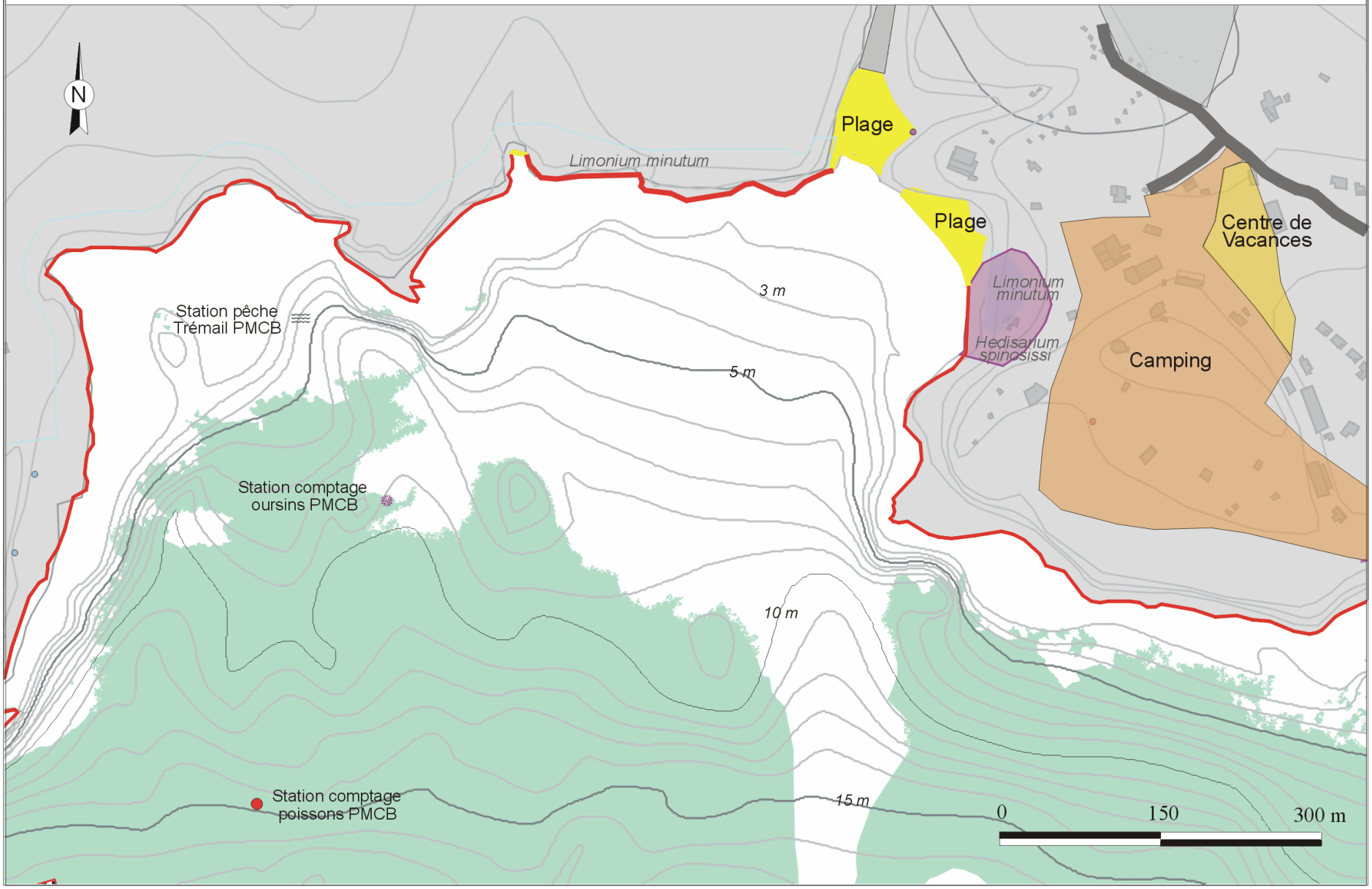

L'anse de Baumaderie – Sainte-Croix

Cette anse, délimitée par la « Pointe Noire » à l'ouest et celle de Ste-Croix, à l'est, est une baie largement ouverte, non protégée des houles de secteur sud. Les formations sableuses littorales couvrent les fonds jusqu'à des profondeurs de l'ordre de 5-6 m sur la bordure ouest où elles laissent place à un herbier de posidonie.

Dans la moitié Est (anse de Ste Croix), la formation sableuse qui prolonge les deux seules plages du secteur est très étendue et descend jusqu'à 9 m de profondeur. Un lobe d'accrétion entaille même l'herbier et y dessine un couloir ouvrant au large, sans concerner cette espèce protégée. Cette particularité, unique sur la Côte Bleue, constitue une opportunité pour y localiser, si nécessaire, un ouvrage linéaire peu perturbateur pour le milieu (prise d'eau par exemple).

Cette baie est, dans sa très grande majorité, non aménagée. Seul l'angle nord-est, comporte les deux plages, leurs équipements sanitaires et de secours. Le reste de la côte est rocheux est rend l'accès à la mer difficile.

En arrière, de la Pointe noire à la plage de Ste Croix, on trouve un vaste plateau libre de toute urbanisation.

Le rôle de coupure joué par cette zone verte est affirmé dans les documents d'urbanisme. L'ensemble constitué par la juxtaposition d'un parc périurbain, ourlé d'une frange littorale sensible (présence d'espèces végétales protégées) et d'un littoral marin non dégradé, comportant un vaste herbier de posidonie, bien auto-protégé de la fréquentation par un rivage rocheux dissuasif, est un ensemble doté d'une bonne cohérence et d'une dimension significative : cette coupure doit donc être confortée et les milieux littoral et marin être protégés.

Sur la rive est de l'anse de Ste Croix :

- Les plages de capacités limitées peuvent *a priori* être aménagées. La localisation, l'orientation du trait de côte, la bathymétrie et la présence d'un prisme littoral important n'interdisent pas d'envisager un engraissement localisé (sous réserve d'études préalables de faisabilité) ;
- Ce même site se prête bien à la localisation de point relais dans un circuit de cabotage pour des kayaks de mer ;
- Le milieu marin de cet ensemble doit rester à l'abri d'une banalisation par des aménagements pouvant en briser l'unité : c'est ainsi qu'il ne se prête pas à des aménagements de mouillage, fussent-ils saisonniers ;
- Un débarcadère amovible, permettant l'accostage d'une navette saisonnière, au nord de la pointe de Ste Croix, est à la rigueur envisageable, sous réserve de pouvoir intégrer un ouvrage léger et une liaison sécurisée avec la plage ;
- La mise en place d'une prise/rejet d'eau pour un établissement de thalassothérapie est compatible avec l'environnement marin (étude CREOCEAN, projet de thalassothérapie 2009).

ANSE DE TAMARIS : APTITUDES ET CONTRAINTES

Planche 17

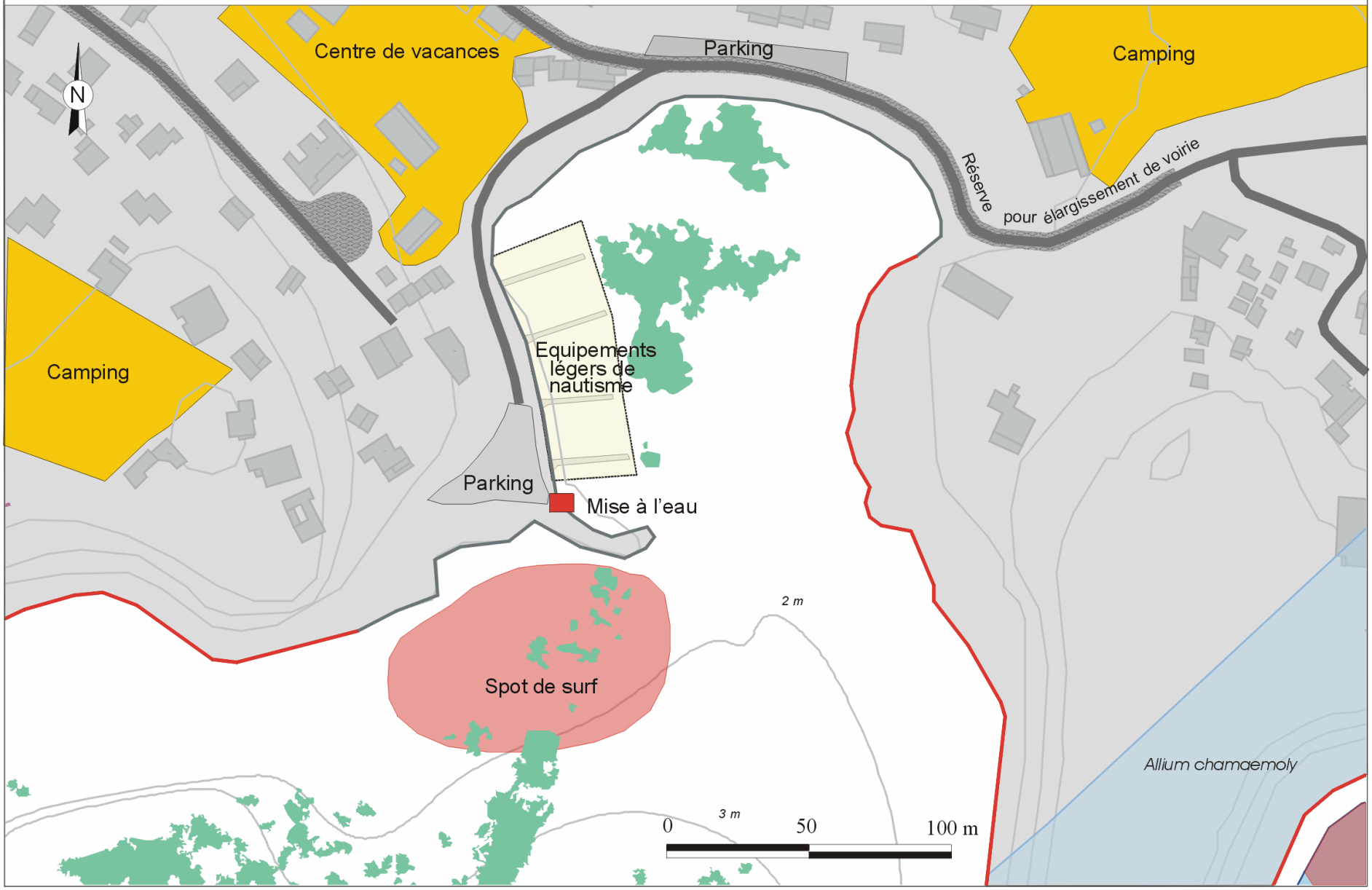

L'anse des Tamaris

Cette anse, de dimensions très modestes (1,7 ha), voit toute possibilité d'aménagements nouveaux interdite par la présence d'îlots de posidonie de 600 et 1500 m² qui occupent le centre et le fond du plan d'eau. Cette espèce protégée pâtirait directement ou indirectement de tout nouvel équipement implanté dans l'anse ou à proximité.

Les très faibles fonds (1,5 m environ), l'ouverture aux houles de sud, et le caractère sommaire de la protection assurée par la digue existante ne permettent pas d'envisager autre chose que l'affirmation des équipements de nautisme temporaires existants aujourd'hui.

La mise à l'eau est bien située et abritée. Elle constitue une alternative, ou une solution de repli, par vent d'afflux et mers de sud. Sa capacité est limitée par celle de son parking situé en retrait.

Le sud-ouest immédiat de la digue de l'anse de Tamaris est une zone exploitée par les surfeurs. La dalle de molasse située au pied de la falaise du Cap Sainte Croix s'enfonce progressivement dans la mer vers le sud et permet à une « droite » (vague déferlant de la droite vers la gauche depuis la plage) d'atteindre une taille modérée. Il faut noter que la présence de la digue a un effet bénéfique sur cette pratique par une modification locale de la courantologie par coup de sud est : à son extrémité, elle crée, par déviation, un courant sagittal orienté vers le sud qui est utilisé par les surfeurs pour se faire ramener au point de déferlement.

Il semble qu'aucun aménagement particulier ne soit nécessaire pour améliorer la qualité de la vague ou les abords du spot (facilités actuelles d'accès, de mise à l'eau, …).

En bref, les potentialités de ce site sont réelles, diversifiées (abri, spot de surf, mouillage temporaire, proximité de sites archéologiques, insertion urbaine, accès routier, parking, …) mais de très faibles capacités et pratiquement toutes exploitées à ce jour. La fragilité du site et les contraintes réglementaires ne permettent pas de dégager de nouvelles aptitudes de poids significatif (hormis une halte pour kayak).

BOUMANDARIEL : APTITUDES ET CONTRAINTES

Planche 19

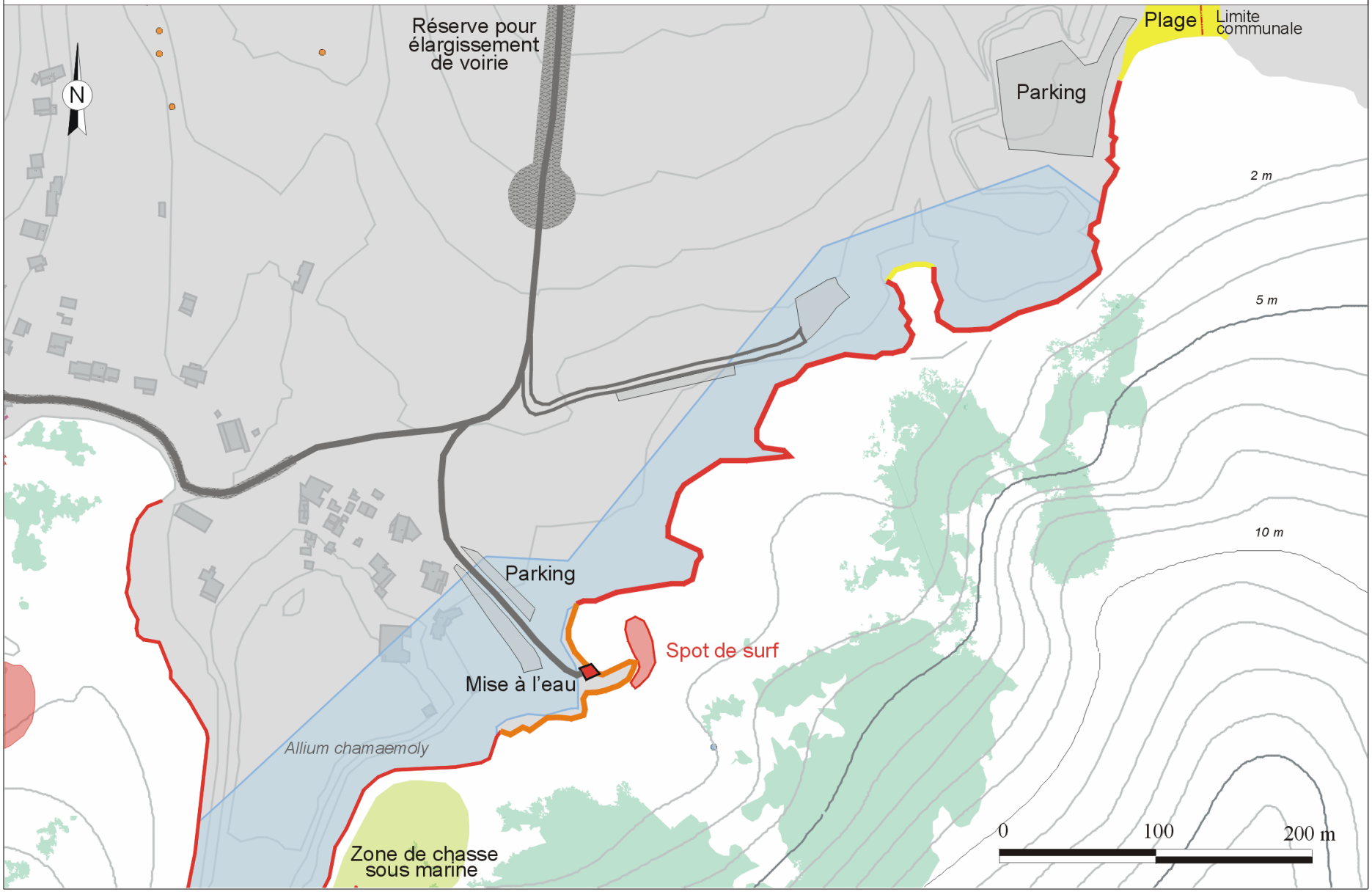

L'anse de Boumandariel

La rive ouest de l'anse de Boumandariel comprend 3 espaces :

- Au sud-ouest, un littoral périurbain, au pied de la pointe de Tamaris, comporte le seul accès routier à la mer. Il dessert une mise à l'eau appuyée, en arrière, sur un vaste parking.
- La proximité des habitations et celle des vestiges archéologiques de la pointe de Tamaris ainsi que d'un secteur de chasse sous-marine est peu compatible avec le maintien sur le site de jet ski qui créent des problèmes de nuisances et de sécurité.
- Le littoral rocheux situé entre cette mise à l'eau et la carrière de Boumandariel, en fond de baie, est une côte échancrée de 4 anses, fréquentées par les baigneurs, desservies par deux parkings situés en retrait et par un chemin lui-même prolongé par le sentier littoral. Cette côte, frappée par les vagues diffractées, comporte un spot de surf au niveau de la mise à l'eau.
- Toute la partie centrale de l'anse de Boumandariel est occupée par un large lobe de Sables Fins de haut Niveau qui ouvre une brèche de 250 m de large dans l'herbier de posidonie. Le fond de cette crique est même totalement dépourvu d'herbier, et cette formation et de moins en moins couvrante au fur et à mesure que l'on rentre dans l'anse.

En conséquence, le littoral situé au niveau de la carrière est un des rares sites de la côte martégale où il est, du moins en première analyse, possible d'envisager d'implanter des mouillages organisés, une base de dériveurs, voire un petit équipement portuaire. La crédibilité d'un tel projet et sa cohérence avec les autres caractéristiques du site et avec le schéma d'assainissement restent à tester.

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

		Situation actuelle	Tendances	
Milieux aquatiques – biodiversité marine	+	La nature des fonds marins de Martigues est très diversifiée.	⇔	Présence d'outils de gestion (site Natura 2000, Parc Marin Côte Bleue)
	+	Les espèces protégées présentes (Mérou : Epinephelus marginatus, Grande Nacre : Pinna nobilis….) prouve la bonne qualité du milieu.	⇗	Développement d'un vaste herbier de posidonie (Posidonia Oceanica) le long de la côte Bleue

2.4 - RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES ET RESSOURCES

2.4.1 - LES RISQUES MAJEURS

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Bouches-du-Rhône, un risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par sa gravité.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- D'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- D'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

La commune de Martigues est soumise aux **risques naturels** suivants : risque sismique, risque mouvements de terrain, effondrement, inondation et feu de forêt, submersion/érosion marines. La commune est concernée par :

- Un Plan de Prévention des Risques naturels « mouvements de terrain » (risque argile) approuvé le 14 avril 2014 ;
- Des servitudes d'utilité publique « effondrement » sur le site de l'ancienne carrière souterraine de gypse de Saint-Pierre/Saint-Julien, instituées par arrêté préfectoral du 17 août 2004 ;

Par ailleurs, le tissu industriel développé sur Martigues et les communes avoisinantes rend le **risque technologique** particulièrement important sur le territoire. Parmi les risques technologiques, on distinguera le risque industriel et le risque « transport des matières dangereuses » (TMD). La commune est située à l'intérieur de deux périmètres de Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- Total raffinage marketing, approuvé le 2 mai 2014 ;
- Site pétrochimique de Lavéra, prescrit le 1er août 2013 et prorogé le 27 janvier 2015, puis le 19 juillet 2016.

L'objet de ce paragraphe est de présenter ces risques et de localiser les zones soumises à un/des risque(s). Ces zones devront être prises en compte dans la réalisation de certains projets d'aménagement du PLU.

2.4.1.1. Risques naturels

Le tableau ci-après regroupe l'ensemble des risques naturels qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle sur la commune de Martigues depuis 1982.

Tableau de synthèse des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (Source : Prim.net ; Mise à jour : 16/08/2016)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/10/1998	23/02/1999	10/03/1999
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	08/09/1994	16/09/1994	06/12/1994	17/12/1994
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations et coulées de boue	10/10/2002	10/10/2002	17/01/2003	24/01/2003
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
Inondations et coulées de boue	10/09/2005	10/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
Inondations et coulées de boue	04/11/2005	04/11/2005	11/04/2006	22/04/2006
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
Inondations et coulées de boue	09/11/2014	09/11/2014	17/02/2015	19/02/2015

A. Séismes

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

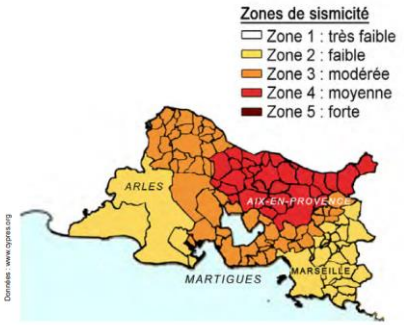

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

En complément du Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015, un courrier préfectoral a été adressé en date du 7 juillet 2015 à la Commune sous la forme d'une Transmission d'Informations au Maire (TIM) relative au risque sismique.

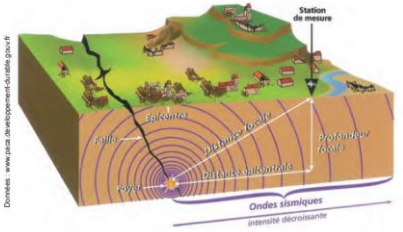

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrés en vigueur à compter du 1er mai 2011. La nouvelle réglementation parasismique s'applique aux projets neufs et aux biens existants en cas de travaux lourds.

La commune de Martigues est en zone de sismicité 3, c'est-à-dire modérée. Par conséquent et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le dossier de permis de construire doit comprendre un document établi par un contrôleur technique attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R111-3 8 du code de la construction et de l'habitation.
Les nouvelles règles de construction applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.
Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.
Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (cas des bâtiments les plus simples) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001- construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.
Des informations générales sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/politiques-publiques/securite/securite-civile/la-prévention : dossier complet concernant le risque sismique en général (phénomène géologique, réglementation, construction, prévention, protection, etc.)
- www.planseisme.fr
- www.qualiteconstruction.com : des informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans : des plaquettes élaborées par l'Agence Qualité Construction.

B. Retrait-gonflement des argiles

A l'image de l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône, Martigues est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène caractéristique de certaines formations géologiques argileuses est susceptible de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

La plaine de Saint Pierre et de Saint Julien est la zone la plus exposée à ce risque en lien avec la dessiccation des argiles. Sur le reste de la commune la présence d'argile en surface est rare. Aussi, le grand nombre de cas recensés concernant les désordres sur les bâtiments semble dû essentiellement à des problèmes de construction. Plus de 500 logements ayant subis des dégâts (fissures) ont été répertoriés depuis 1991. A trois reprises depuis 1991, il a été constaté une succession de périodes de sécheresse et de forte pluviométrie. La commune a ainsi été déclarée en « état de catastrophe naturelle » en 1993, 1999 et en 2008.

La commune a bénéficié de 4 arrêtés interministériels depuis 1989. Une étude d'aléa a été réalisée par le BRGM en 2004 sur l'ensemble du département.

Extrait de la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (Source étude BRGM, 2013)

Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa :

- Fort, où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte ;
- Moyen, correspond à des zones intermédiaires entre les deux situations extrêmes ;
- Faible où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments.

Quant aux zones où l'aléa est estimé à priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.

Le zonage de l'aléa a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) pour un grand nombre de communes, parmi lesquelles Martigues, dont le PPRn retrait-gonflement des argiles a été approuvé le 14 avril 2014 (cf. règlement et annexe 5).

Ces aléas ont été traduits par le PPRn par deux types de risques (carte ci-après) :

- Les zones fortement exposées (B1)
- Les zones faiblement à moyennement exposées (B2)

Commune de Martigues
Retrait - gonflement des argiles

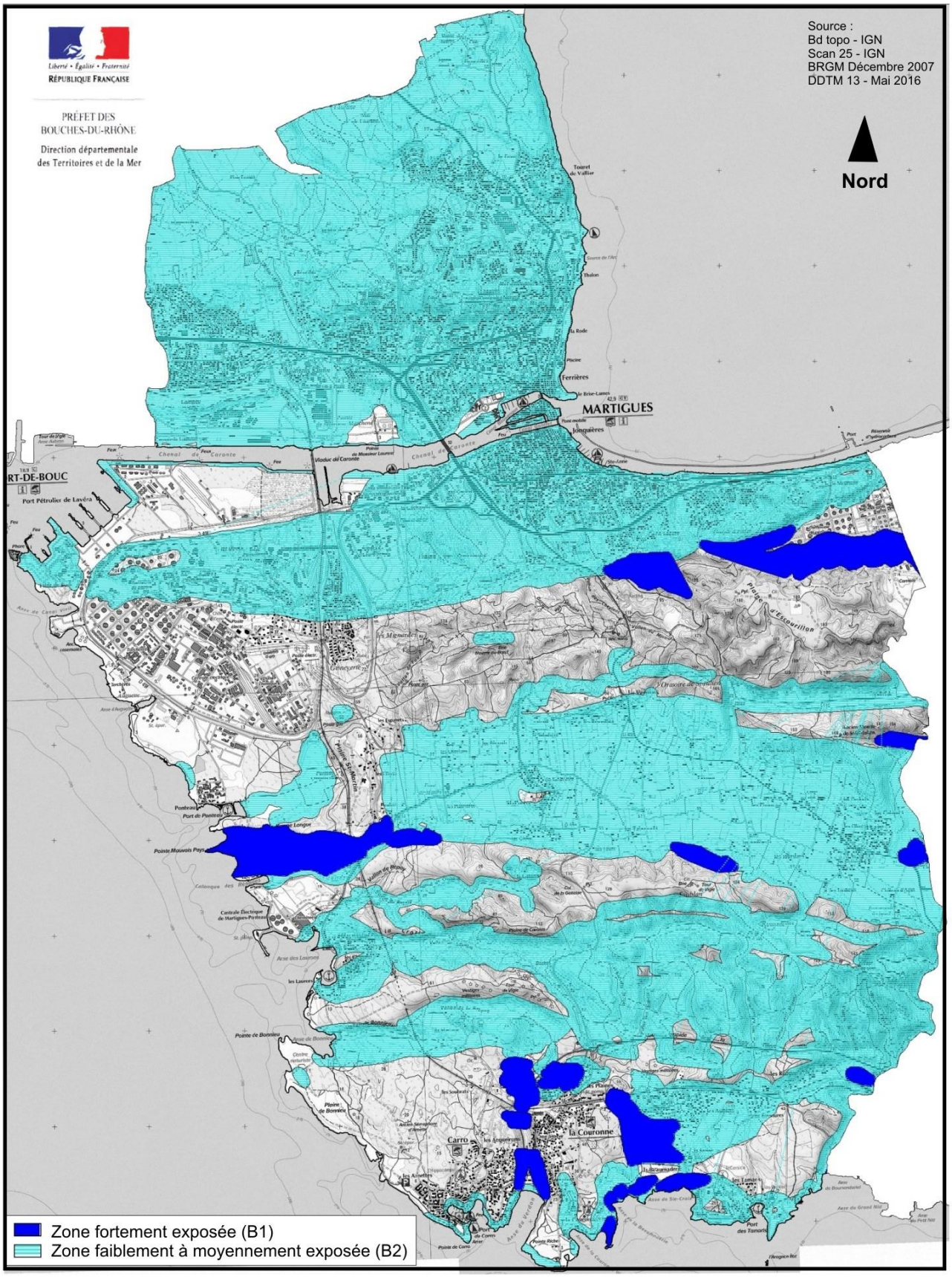

Carte extraite du PPRN retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014

C. Mouvements de terrain

La commune de Martigues est soumise au risque « mouvement de terrain ». Il existe différents types de mouvements de terrain : chutes de blocs, effondrement, érosion côtière, en raison de la présence de nombreuses cavités souterraines, naturelles ou carrières, et des falaises côtières qui bordent son littoral.

La cartographie régionale des mouvements de terrain « identifiés » en 2007 par le BRGM, qui n'est pas une carte d'aléa indique également que certaines formations géologiques et secteurs sont susceptibles d'être affectés (voir ci-après carte de susceptibilité mouvement de terrain, carte informative ont l'échelle de validité est le 1/100 000) par des mouvements du type :

- Glissements, au niveau de zones plus ou moins instables sur le littoral de l'étang de Berre (rive ouest) au Nord-Ouest de la commune de Martigues. Le secteur rocheux du littoral forme des falaises de hauteur moyenne. Les instabilités observables sur ces falaises sont dues essentiellement aux hétérogénéités de la lithologie (marnes, calcaires, conglomérats, grès plus ou moins sableux…) « associées » à une fracturation plus ou moins développée qui découpe les falaises en volumes plus ou moins importants. L'érosion des niveaux marneux peut conduire localement à la formation de surplombs des bancs calcaires, conglomératiques et gréseux (phénomène d'érosion différentielle). Les niveaux essentiellement marneux affleurant dans cette zone du littoral résistent peu au phénomène d'érosion et sont souvent sujets aux ravinements voire localement aux glissements de terrain.

- Chutes de blocs, essentiellement sur les reliefs situés à l'est de la commune au niveau de la raffinerie ainsi que dans les secteurs des Moulins (associées à des phénomènes possibles de *glissement/coulées de boues*). La zone 1AUc des Arqueirons est potentiellement concernée en raison de la présence de carrières antiques à ciel ouvert, Le secteur de l'OAP est concerné par le phénomène d'effondrement lié à la présence de carrières « antiques » à ciel ouvert. L'ouverture à l'urbanisation du secteur est donc conditionnée par la réalisation d'une étude de stabilité des fronts de taille rocheux afin, si nécessaire, de mettre en place des mesures et/ou des protections adaptées pour sécuriser le site vis-à-vis d'éventuelles chutes de blocs. En cas de persistance du phénomène d'effondrement les zones concernées seront non aedificandi (pièce 3 du dossier de PLU – OAP) ;

- Effondrement, lié au phénomène karstique (érosion des terrains) au niveau des reliefs à dominante calcaire de la chaîne de la Nerthe. Le service archéologique communal ne signale pas d'indices karstiques particuliers à ce jour sur le territoire. Il n'y a pas non plus de connaissance de fontis à ce jour.

- Effondrement, lié à la présence éventuelle de carrières souterraines « antiques » qui auraient permis l'exploitation de pierre de taille comme dans d'autres secteurs du département des Bouches-du-Rhône non répertoriées par le BRGM à l'Ouest (entre Ponteau et Lavera) et au Sud de la commune (environs de Carro). Il n'existe pas de carrières souterraines antiques sur le territoire, une étude n'est donc pas nécessaire.

L'inventaire des cavités souterraines, réalisé par la DRIRE-BRGM en 2000, signale la présence de cavités souterraines (anciennes carrières) sur le territoire de la commune de Martigues et en particulier dans les environs de Saint Pierre, où des travaux d'extraction de gypse dans les formations oligocènes, constituées essentiellement par des calcaires et des marnes calcaires, ont été menés. Elles font l'objet d'une servitude d'utilité publique (voir ci-après).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Commune de Martigues
Suceptibilité mouvements de terrain

nord

Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Mars 2016

Format A3 Echelle 1/50 000

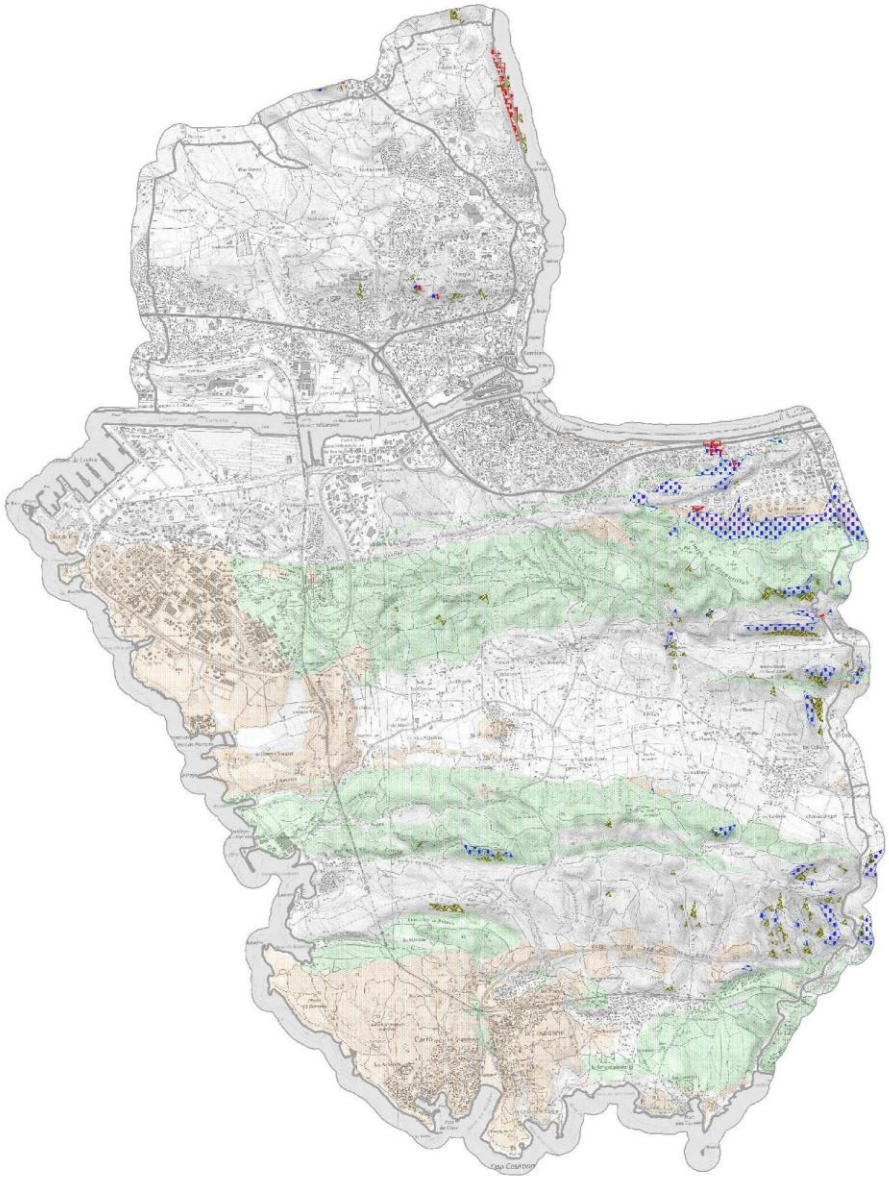

Susceptibilité mouvements de terrain

Echelle de validité 1/100 000

- Zone potentiellement exposée aux chutes de blocs
- Effondrement (Karst)
- Effondrement (gypse)
- Effondrement (carrières)
- Zone potentiellement exposée aux coulées boueuses et charriages torrentiels
- Glissement de terrain
- Glissement et chutes de bloc éventuelles

Phénomène de chutes de blocs et de glissement de terrain

Après croisement entre le zonage du PLU et la carte des susceptibilités aux mouvements de terrain (chutes de blocs / glissement), communiquée dans le PAC de l'Etat du 24 avril 2017, il est mis en évidence des secteurs à enjeux actuels ou futurs sur lesquels une étude géologique géotechnique sera réalisée. Dans l'attente de cette future étude, l'instruction des autorisations d'urbanisme tiendra compte des éléments transmis par la DDTM à titre informatif.

Une fois cette étude réalisée, elle sera intégrée au PLU à l'occasion d'une révision ultérieure du document d'urbanisme, à l'issue de laquelle les dispositions « réglementaires » (constructibilité) inscrites dans le PAC seront mises en œuvre en fonction du niveau d'aléa (faible, moyen ou fort) défini par l'étude.

Un rappel concernant ce phénomène a été fait dans l'O.A.P. du secteur des Arqueirons.

Risque lié à l'exploitation souterraine du gypse et aux carrières

Des mouvements de terrain de faible ampleur (de l'ordre centimétrique) peuvent survenir suite à la dissolution de poches de gypse, la plaine de Saint Pierre et de Saint Julien étant la zone la plus exposée à ce risque. Afin d'identifier plus précisément les désordres géotechniques induits par les anciennes exploitations souterraines de gypse, une servitude d'utilité publique a pris en compte ce phénomène (arrêté préfectoral n°2004-69 C du 17 août 2004).

→ Les Plâtrières de Saint-Pierre-les-Martigues

L'exploitation du gypse dans la plaine de Saint Pierre et de Saint Julien est ancienne. Les romains exploitaient déjà les gisements en surface et à petite profondeur. Au XXème siècle, l'exploitation a été rationalisée et la carrière souterraine s'est étendue jusqu'à 200m de profondeur sur un linéaire de plus de 3km.

A la fin des années 1980, des effondrements importants sont survenus en surface, au droit de l'exploitation. Des venues d'eaux souterraines importantes ont contribuées à arrêter l'exploitation. La carrière a alors été progressivement ennoyée.

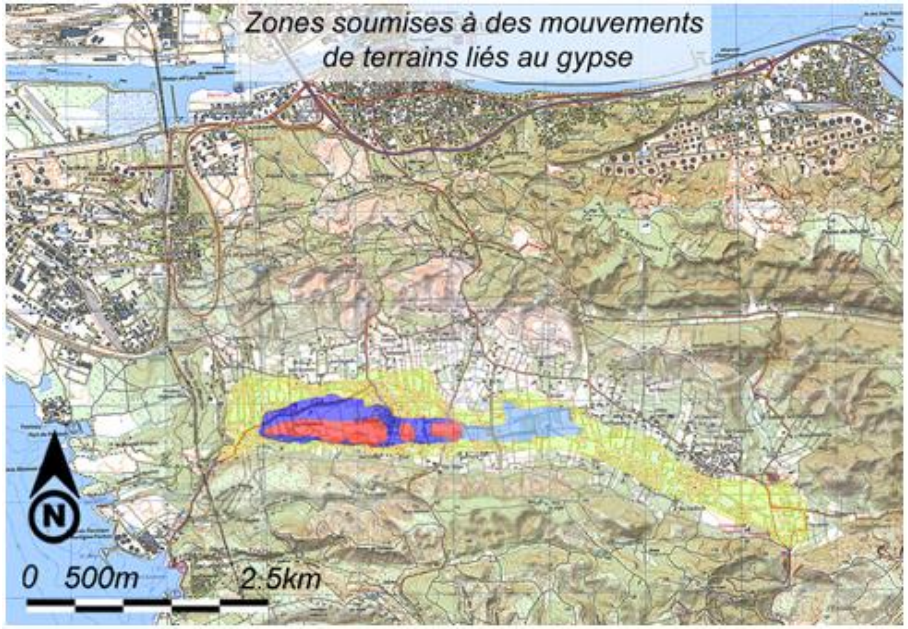

Compte tenu des différents facteurs induisant à court terme des désordres géotechniques au droit de l'exploitation (dissolution du gypse, effondrement de galeries), une **servitude d'utilité publique** (SUP) a été instaurée sur un périmètre élargi.

La Servitude d'Utilité Publique délimite 4 zones sur lesquelles des prescriptions d'occupation du sol et de construction s'appliquent :

- Une zone Z1, très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Ces parcelles ont été délimitées et inscrites à la conservation des hypothèques comme incessibles et aucune nouvelle construction n'est autorisée. Cette zone Z1 correspond à un niveau d'aléa fort.
- Une zone Z2, regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa géotechnique nécessitant de

prévoir, pour une occupation permanente ou temporaire de la surface, des dispositions constructives aptes à supporter les mouvements de terrain.

- Une zone Z3, sous minée, mais peu sensible à l'apparition de mouvements en surface. Elle correspond à un niveau d'aléa géotechnique modéré, nécessitant de réglementer les constructions nouvelles et les travaux à réaliser dans cette zone.
- Une zone Z4, située hors influence des exploitations souterraines connues. Cependant, la géologie particulière du sous-sol, constituée d'argile en surface et de gypse en sous-sol peut amener des phénomènes de retrait - gonflement de la couverture argileuse ou des risques de dissolution du gypse liée à des apports d'eau.

En dehors de ces quatre zones sur lesquelles des affaissements sont prévisibles, d'autres mouvements de terrain sont possibles notamment liés à la présence d'argiles en surface.

→Anciennes carrières orphelines

Dans le cadre du schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône (1996), un diagnostic a permis de recenser l'ensemble des anciens sites d'extraction de matériaux. Certains sites ayant été exploités de façon anarchique, des objectifs principaux du schéma départemental étaient de donner une nouvelle vocation aux sites abandonnés, de vérifier la compatibilité des sites avec les documents d'urbanisme et de garantir une parfaite intégration dans l'environnement.

Une trentaine de sites a été répertoriée sur Martigues. Ces carrières sont d'anciens sites d'extraction de matériaux de construction, à ciel ouvert, situés pour la plupart en zone rurale. A quelques rares exceptions, les derniers exploitants ne sont généralement pas connus et aucun descriptif de la carrière n'était disponible.

Sur la trentaine de sites, moins d'une dizaine nécessitaient un réaménagement léger visant à diminuer ou signaliser le risque (panneaux, clôtures, assainissement du front de taille, évacuation de déchets et de blocs instables, gestion de l'accès au site…).

Compte tenu de la présence de nombreux fronts rocheux dans le paysage naturel, l'intégration paysagère des anciens fronts de taille est assurée en zones rurales.

Il existe actuellement deux carrières en activité sur la commune (Pierres de la Couronne lieu-dit les Auffans et carrière de la Mède en limite avec Châteauneuf les Martigues). Il s'agit d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elles sont donc suivies par la DREAL et font l'objet d'une remise en état régulière de chaque tranche d'exploitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Commune de Martigues
Phénomènes reconnus
Cavités - Carrières souterraines

nord
Source :
BdTopo®©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Mai 2017

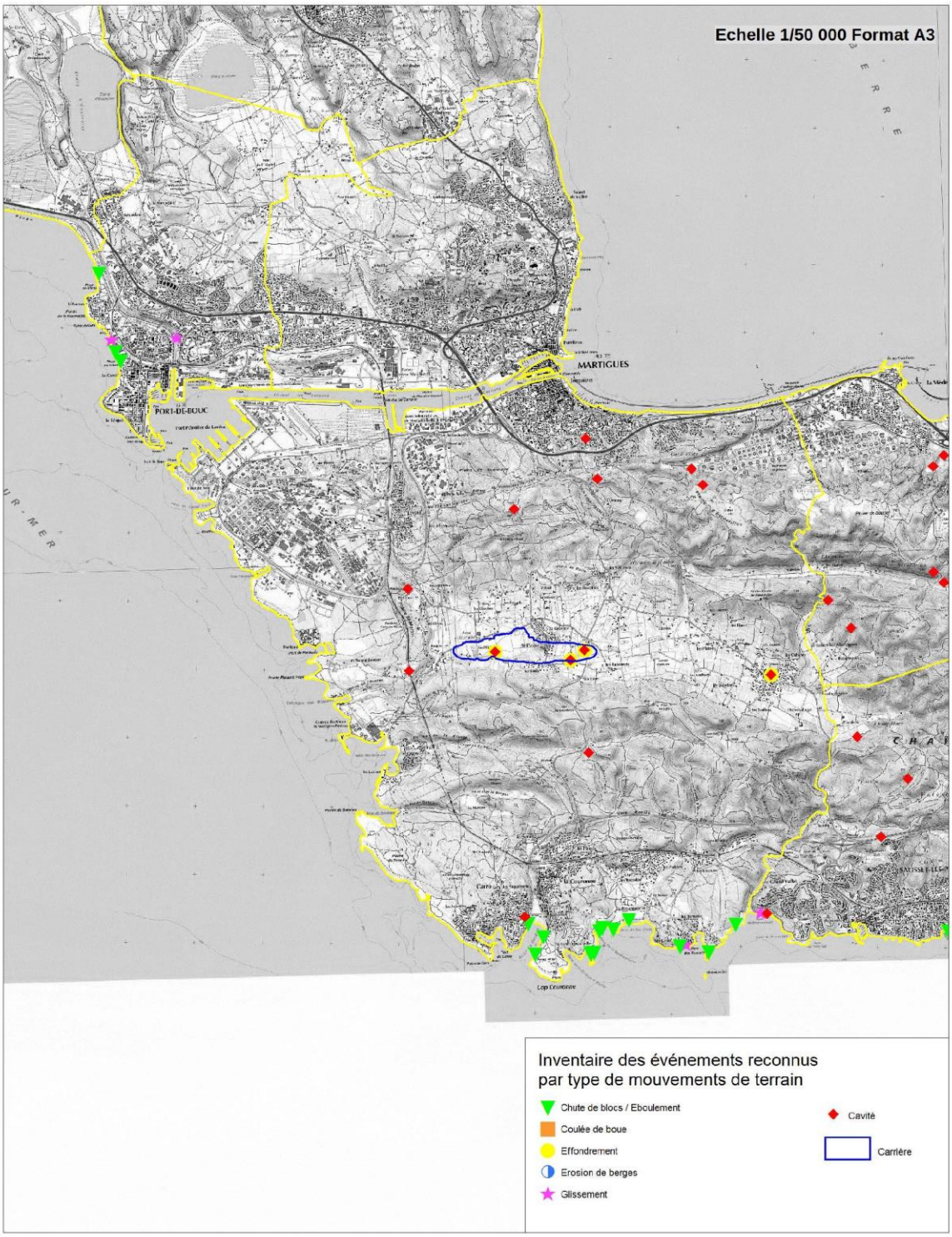

Erosion côtière

Martigues comporte environ 40 km de littoral très diversifié (rocher, plage, zone humide, quais, ports…) sur trois façades distinctes : l'étang de Berre, le canal de Caronte et la Côte Bleue. L'Etat a réalisé en 2014 une étude de l'instabilité des falaises côtières (BRGM 2013-2014), mise en ligne sur le site internet de l'Observatoire des Risques majeurs en région PACA http://observatoire-regional-risques-paca.fr/ . Comme indiqué sur la cartographie page suivante, le levé au 1/25 000, une étude d'instabilité des falaises côtières de la DDTM indique trois types d'aléas de chutes de blocs et de glissement :

- Un aléa faible à moyen à fort de chutes de blocs et de glissement :
- dans le secteur situé en bordure de l'Etang de Berre dans les secteurs compris entre Touret de Vallier au nord et La Rode au sud,
- dans les secteurs compris entre le Port de Carro (à l'ouest) et les rivages ouest de l'anse de Boumandariel, à l'est de Port des Tamaris,
- Un aléa faible à moyen de chutes de blocs et de glissement :
- dans les secteurs compris entre l'Anse de Bonnieu et l'anse des Laurons,
- Un aléa nul/faible au niveau du rivage situé au nord du secteur de Touret de Vallier ainsi qu'au niveau de Port des Tamaris au sud-est de la commune.

Plus particulièrement, dans les secteurs pris en compte dans l'étude de stabilité des falaises côtières (BRGM 2013-2014), il est à que noter qu'au regard du PLU en vigueur :

- les secteurs situés aux environs du Touret de Vallier (aléa moyen à fort) sont classés en zone UC du PLU,
- les secteurs situés dans les secteurs de Tholon, Source de l'Arc et de la Rode (aléa faible à moyen) sont classés en zones UC et NP du PLU,
- les secteurs situés au sud de la commune entre la pointe de Carro et l'Anse de Boumandariel (aléa faible à fort) sont classés en zone NP et NL du PLU,
- les secteurs situés à l'ouest de la commune, secteur de Bonnieu (aléa faible à moyen) sont classés en zone UC, N et Nc du PLU.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

En zones urbanisées : Comme principe général : dans les secteurs d'aléas fort et moyen à fort les constructions nouvelles doivent être interdites (à l'exception de projets communaux à très forts enjeux sous réserve qu'ils soient compatibles avec la nature et l'intensité de l'aléa après études et travaux).

Sont autorisées dans ces zones les extensions limitées des constructions existantes de 20m² maximum de surface de plancher ; au-delà les pétitionnaires devront effectuer une étude de sol et justifier la constructibilité par la définition des modalités de construction du bâti (implantation, fondations, etc.).

La constructibilité des zones exposées à un aléa nul à faible jusqu'à moyen est dépendante de la compatibilité des projets avec l'aléa mouvements de terrain identifié sur les zones concernées Pour ces mêmes zones, la constructibilité est également conditionnée à la définition des modalités de construction du bâti (implantation, fondations…) par les pétitionnaires.

En zones non urbanisées : Les constructions nouvelles doivent être interdites en zone d'aléa falaises côtières et ce quel que soit le niveau de l'aléa (nul à faible jusqu'à fort). Aucune zone à urbanisation future ne doit être créée dans les secteurs d'aléa instabilités de falaises côtières et ce quel que soit le niveau de l'aléa (nul à faible jusqu'à fort) Dans une perspective d'aménagement globale, dans les zones (urbanisées ou non urbanisées) exposées à un aléa moyen à fort, des déplacements d'enjeux (en haut de falaise) peuvent être également localement envisagés si le risque de recul de falaise s'avérait trop important.

Les cartes d'aléas détaillées sont insérées au Titre II du règlement écrit (chapitre 2, article G-2.1 et G-2.2.3. La commune réalisera des études au cas par cas selon la situation des lieux et mettra en place des protections et confortements des talus/falaises dans les secteurs constructibles exposés à des aléas de niveau faible à moyen.

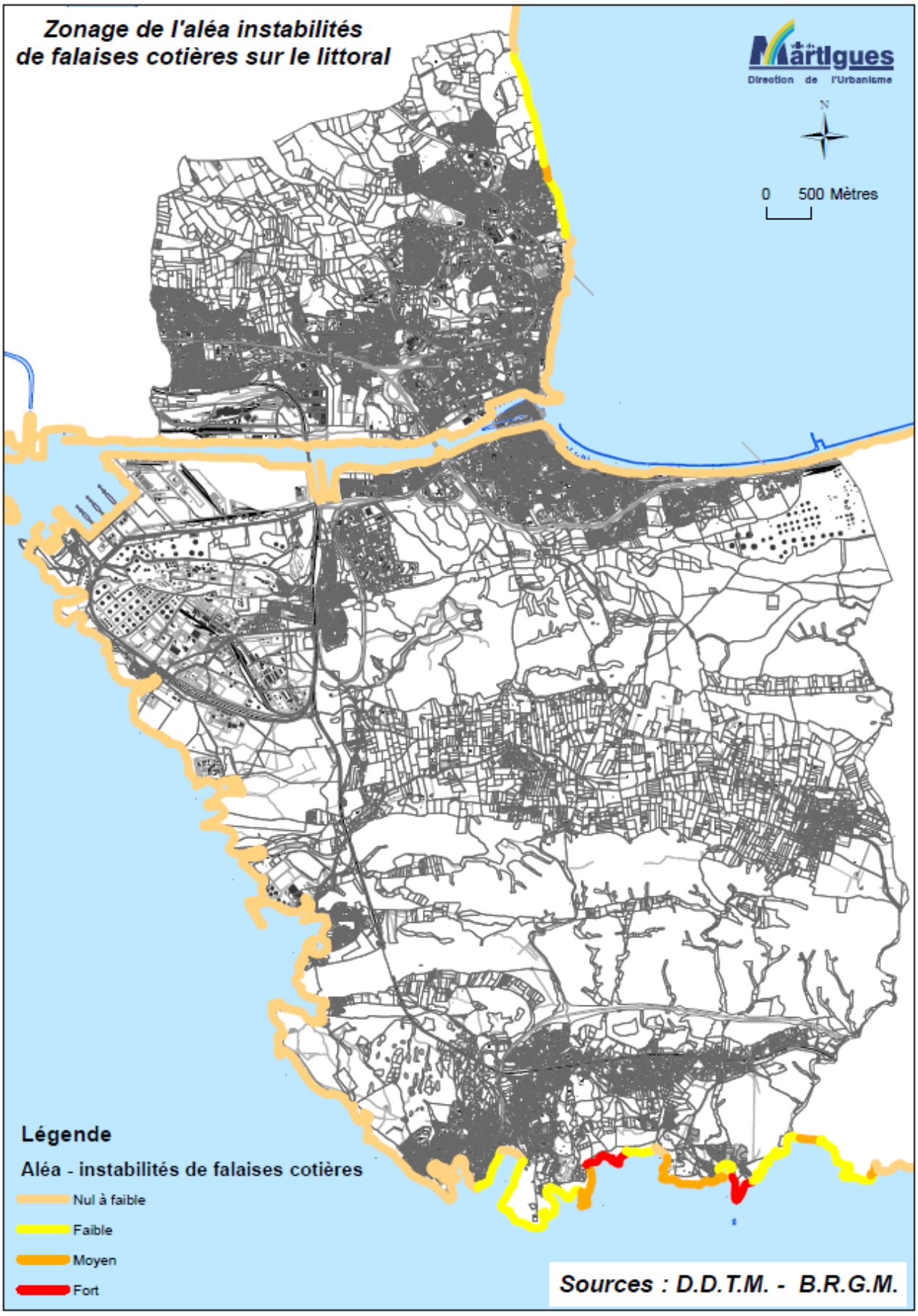
Zonage de l'aléa instabilités
de falaises cotières sur le littoral
Martigues
Direction de l'Urbanisme
N
0 500 Mètres
Légende
Aléa - instabilités de falaises cotières
Nul à faible
Faible
Moyen
Fort
Sources : D.D.T.M. - B.R.G.M.

D. Risque inondation et submersion marine

La commune de Martigues est touchée par un aléa **fort de ruissellement urbain** et un risque de submersion et d'érosion marine.

a) Inondations

Les cours d'eau présents sur la commune de Martigues sont :
- Le Vallat de Saint Jean
- Le Grand Vallat
- Le fond de Maure
- Le Vallat de Réraille
- Le Vallat de l'Eurré-Verdon
- Le Vallat de Croix Sainte

Le chenal de Caronte raccorde la mer Méditerranée à l'Etang de Berre.

Il existe donc sur la commune de Martigues trois types d'inondation éventuelle :

- L'inondation par débordement de cours d'eau
- L'inondation par submersion marine sur le littoral méditerranéen et éventuellement sur les abords du chenal de Caronte
- L'inondation par ruissellement au droit des vallats secs ou des secteurs urbanisés

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) du département des Bouches-du-Rhône couvre la commune de Martigues.

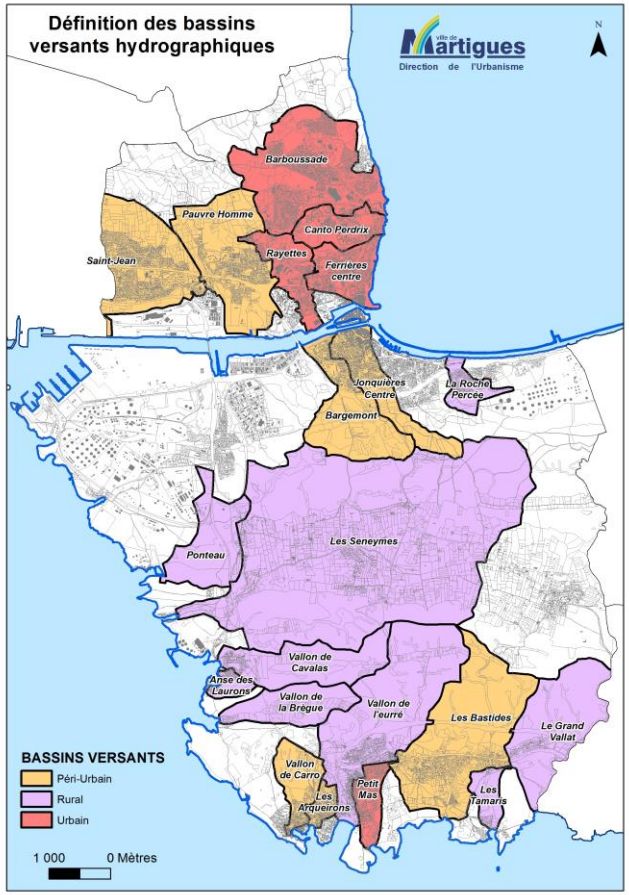

D'un point de vue topographique, la commune de Martigues peut être divisée en une quinzaine de bassins versants indépendants qui trouvent leur exutoire en mer, dans le canal de Caronte ou dans l'Etang de Berre.

Ces bassins versants sont de petites tailles (inférieurs à 2000 ha), relativement pentus et pour certains, fortement imperméabilisés. Les zones situées à l'aval de ces bassins versants sont sensibles aux fortes précipitations de l'automne. Ces inondations sont dues à des débordements de talwegs secs.

4 bassins versants ont fait l'objet d'études spécifiques visant à cartographier le risque d'inondation pour une occurrence centennale :

- Saint-Jean,
- Croix-Sainte,
- Vallon de la Réraille,
- Vallon de l'Eurré-Verdon,

Une étude hydraulique complémentaire validée par le pôle risque de la DDTM des Bouches du Rhône a été réalisée en 2012 sur le Vallon de l'Eurré, dans le cadre du projet de raccordement de ce vallon au réseau d'assainissement collectif. Ces travaux de raccordement ont été complétés par la création d'un bassin de rétention et d'un réseau pluvial, qui a permis de diminuer l'aléa sur ce secteur et donc la zone inondable du Vallon de l'Eurré.
En outre, selon la préconisation du pôle risque de la DDTM 13, la mise en œuvre d'un dispositif de type « peigne à embâcle » sera mis en place pour permettre la prise en compte effective du nouvel aléa. Dès lors, le secteur d'aléa résiduel pourra être urbanisé sous réserve de prescriptions réglementaires définies dans le règlement du PLU.

Dans le bassin versant de Carro qui comprend le vallon de Carro, en particulier, la Commune a prévu des bassins de rétentions et des réseaux pluviaux associés (étude Safege Octobre 2006), car ce sont des zones de ruissellement péri-urbain.

Les secteurs, tels que Canto Perdrix-Barboussade, soumis à l'inondation par ruissellement pluvial ont fait l'objet d'analyses hydrauliques retranscrites au règlement graphique et écrit.

b) Submersions

Certains quartiers de la commune sont potentiellement submersibles par la marée dans des conditions particulières.

Lors de marées d'équinoxe à fort coefficient, la conjonction avec d'autres événements (dépression atmosphérique, vent, turbinage de la centrale de Saint-Chamas) peut provoquer des marées apparentes de + 0.85 m (par rapport au zéro marin).

Ce phénomène exceptionnel est temporaire (quelques jours dans l'année) et concerne principalement les rivages de l'Etang de Berre, et notamment les espaces gagnés sur l'Etang de Berre (centre historique de Martigues).

Dans son PAC du 24 avril 2017, l'Etat a communiqué à titre illustratif une carte de l'impact potentiel de la submersion marine sur la commune de Martigues. Toutefois l'absence de connaissance fine du phénomène de submersion marine nécessite la réalisation d'études par l'autorité compétente à une échelle supra-communale qui permettra de préciser la nature du risque sur le territoire de Martigues. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces études et de leurs résultats, la côte du premier plancher habitable des constructions est fixée à 1m NGF dans les zones concernées.

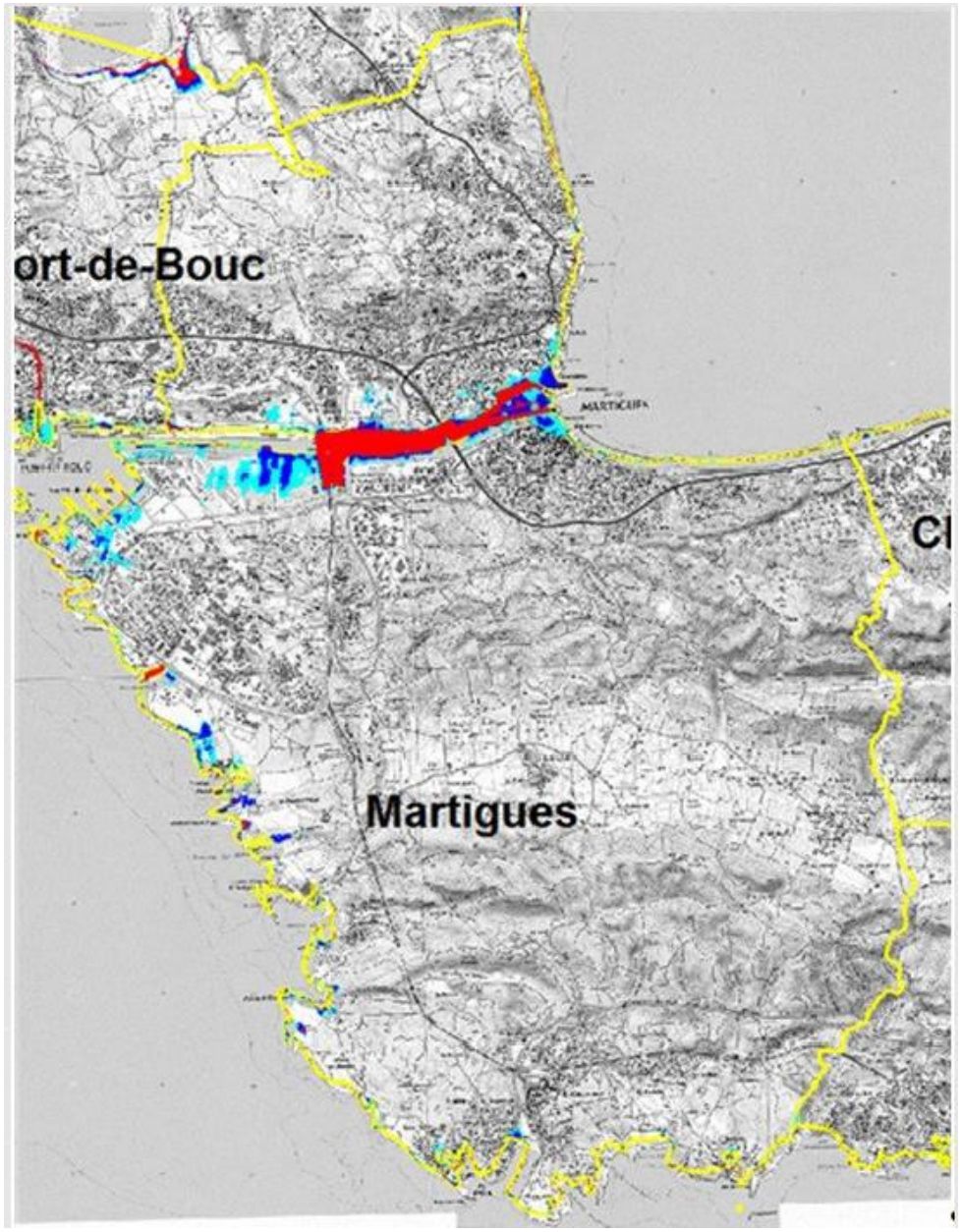

Impact potentiel de la submersion marine (Source : PAC de l'Etat du 24 avril 2017)

Zones potentiellement inondables - secteurs en bleu (Source : PAC de l'Etat du 24 avril 2017)

E. Feux de forêts

Les espaces naturels et les zones boisées représentent une partie importante du territoire communal (46%). Ces zones boisées sont réparties sur deux massifs :

- La chaîne de la Nerthe (Martigues Sud jusqu'aux quartiers Nord de Marseille),
- Les étangs (communes de Saint Mitre, Port de Bouc et Martigues Nord).

Le climat méditerranéen (doux en hiver, sec en été), la position des massifs par rapport aux vents dominants et la présence de végétaux particulièrement combustibles (garrigue, pinède) induisent des aléas « feux de forêt » relativement importants. La commune de Martigues est donc très sensible au risque feu de forêt. Les secteurs concernés recouvrent l'ensemble des sites répertoriés dans le cadre des espaces remarquables au titre de la Loi Littoral. Il s'agit principalement :

- Au Nord : de Figuerolles à Maqueméou,
- Au Centre : de la Plaine de Courouche à la plaine d'Escourillon,
- Au Sud : de l'ensemble des plaines et vallons s'étendant d'Ouest en Est depuis Bonnieu jusqu'à la limite de la commune.

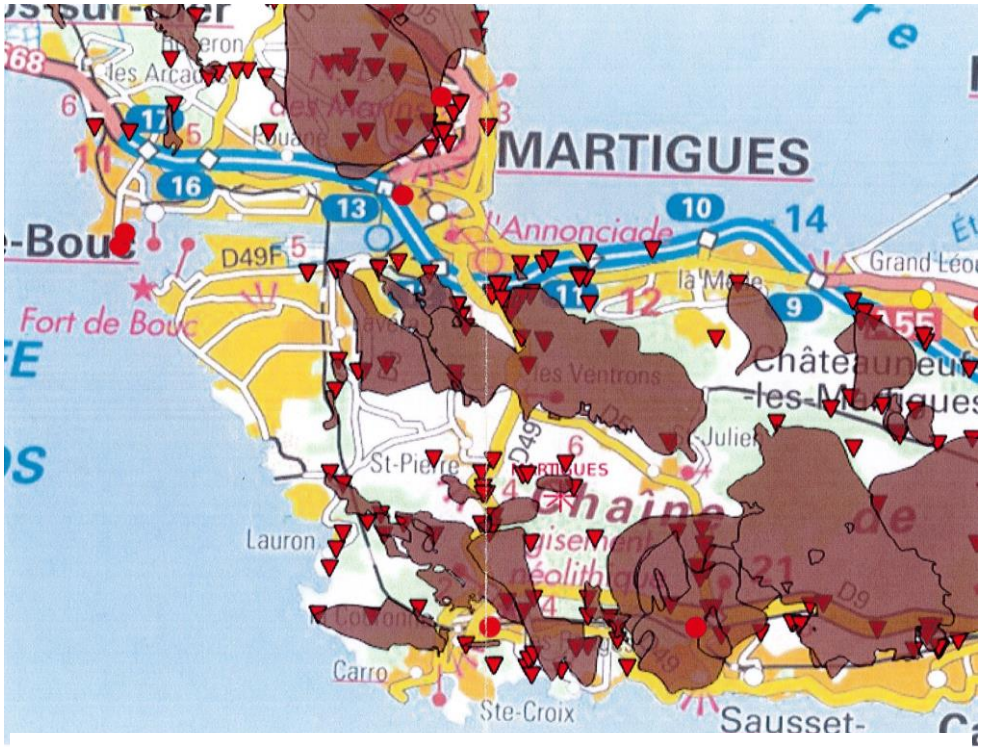

Surfaces incendiées et départs de feu de 1960 à 2015 - *Source : SDIS*

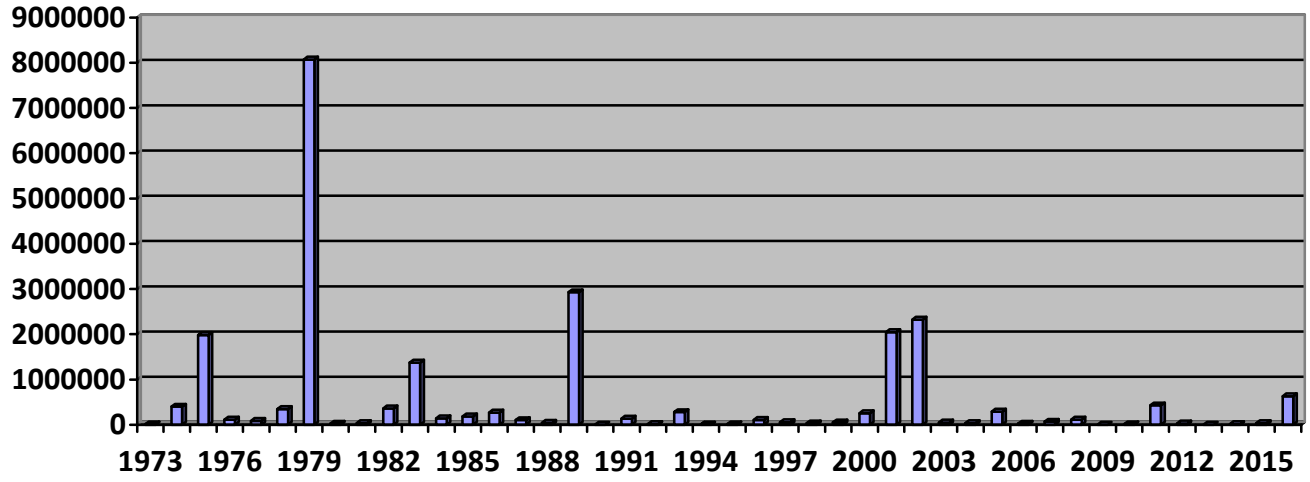

Historique des feux de forêts sur la commune de Martigues de 1973 à 2016 (source : Prométhée, 2017)

Afin de limiter les risques induits par les feux de forêts sur les biens et les personnes, une réglementation locale a été mise en place depuis 1992 :

- Arrêté préfectoral n°1271 du 7/05/2003 réglementant le débroussaillement dans les espaces sensibles du département
- Arrêté préfectoral n°1272 du 7/05/2003 réglementant l'emploi du feu et le brûlage de végétaux
- Arrêté préfectoral n°1273 du 7/05/2003 interdisant le passage et la circulation dans les espaces sensibles du département
- Arrêté municipal n°381.2003 du 21/07/2003 relatif la sécurité publique et à la protection des massifs forestiers
- Arrêté préfectoral n°2007163 du 29 janvier 2007 réglementant le débroussaillement des espaces sensibles du département
- Arrêté préfectoral n°2007389 du 19 février 2007 réglementant l'emploi du feu
- Arrêté préfectoral n°2008127 du 6 mai 2008 réglementant l'accès dans les espaces sensibles du département
- Arrêté préfectoral n°2009134 du 14 mai 2009 pour la création du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI)
- Arrêté préfectoral n°2011143 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers

En application de l'article L.101-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le Préfet, en dates du 23 mai 2014 puis du 5 janvier 2017, a porté à la connaissance de la Ville de Martigues les études techniques sur le risque feu de forêt, la prise en compte en urbanisme et le contrôle des obligations légales de débroussaillement.

A partir des éléments contenus dans ces PAC, et notamment les cartes **d'aléa induit** (définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation) et **d'aléa subi** (traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré), établies à l'échelle du 1/25 000, il est demandé à la Ville de définir **le risque d'incendie de forêt.**

Ce risque résulte du croisement entre **l'aléa feu de forêt** (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable **(défendabilité)**, sachant que la qualification de l'aléa doit être fondée sur la notion **d'aléa subi**.

L'intégration du risque feu de forêt est réalisée dans différentes pièces du dossier de PLU :

- Dans le rapport de présentation, exposant la méthodologie retenue ;
- Dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), concernant les zones exposées au risque feu de forêt, notamment dans les zones A Urbaniser et les zones Touristiques (UT) ;
- Dans les planches graphiques, en identifiant un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice « F » ;
- Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone et en intégrant des prescriptions règlementaires afin de réduire autant que possible les conséquences du risque.

Différents échanges ont eu lieu entre les services de la D.D.T.M, le S.D.I.S. 13 et les services de la Ville de Martigues pour mettre en place une démarche volontariste de co-construction afin de répondre à un objectif opérationnel de prise en compte de l'aléa par l'intégration du risque « Feu de forêt » dans le P.L.U. Ce travail, conduit conjointement, permet à la Ville de Martigues de proposer une cartographie détaillée basée sur une analyse fine de l'aléa feu de forêt en relation directe avec les territoires de Martigues.

La procédure d'identification du risque est la suivante :

1 **Caractérisation des aléas** (Carte 1) : cette première étape a été réalisée par les Service de l'Etat (P.A.C.) ;

2 **Hiérarchisation des enjeux** (Carte 2 et 3) : les enjeux sont hiérarchisés de fait par le zonage identifié par le P.L.U. :

- Zones à vocation urbaine = enjeu fort sur le court terme
- Zones à urbaniser = enjeu sur le moyen et long terme
- Zones naturelles = pas d'enjeu

3 **Identification des zones protégées** (Carte 4) = secteurs situés à moins de 200 mètres d'un poteau incendie.

Dans toutes les zones impactées par le risque feu de forêt, il est précisé que tout projet de construction ne doit pas être éloigné de plus de 200le m d'un poteau incendie, distance mesurée en projection horizontale selon l'axe des voies de circulation effectivement accessibles aux engins d'incendie et de secours.

Les zones urbanisées sont toutes situées en zones U (pas de mitage, pas de constructions isolés), ce qui permet d'en assurer la desserte et ainsi de ne pas induire de contrainte quant à la constructibilité vis-à-vis du risque feu de forêt.

Par ailleurs, les secteurs des zones U impactés par le risque incendie feu de forêt (vulnérables et/ou avec un niveau d'aléa fort à exceptionnel) doivent prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt à travers des prescriptions de défendabilité (obligations en matière d'accessibilité, poteau incendie, etc.) et de constructivité (utilisation des matériaux, ouvertures, toitures…).

4 **Détermination des zones vulnérables ou zones de risque dans les zones urbaines** (Carte 5) : croisement de l'aléa avec l'enjeu en soustrayant les secteurs protégés (desservis par 1 poteau incendie).

Ces secteurs « vulnérables » cumulent un niveau d'aléa fort, très fort ou exceptionnel, avec un enjeu territorial car situées en zone urbaine (à vocation d'habitat, d'activités ou touristiques). Ce sont les zones à risque « Feu de forêt F4 » identifiées par la Ville dans la carte 6 « Risque dans les zones urbaines »

5 **Cartographie du risque feu de forêt dans les zones urbaines** (Carte 6) :

- Zones F5 soumises à l'aléa feu de forêt mais qui sont aujourd'hui protégées (poteau incendie, desserte, constructions non isolées…). Ces zones sont donc constructibles avec des prescriptions de constructivité (utilisation des matériaux, ouvertures, toitures…).
- Zones F4 soumises à l'aléa feu de forêt mais insuffisamment protégées à l'heure actuelle. Ces zones sont constructibles avec des prescriptions plus fortes, à savoir des prescriptions de défendabilité (obligations en matière d'accessibilité, poteau incendie, etc.), en plus des prescriptions de constructivité (utilisation des matériaux, ouvertures, toitures…).

6 **Cas des zones urbaines à vocation touristique** (Carte 7) :

Concernant les zones touristiques ou UT définies par le PLU, celles-ci sont concernées, pour partie, par l'aléa feu de forêt. Ce sont des zones à enjeu important dans la mesure où elles sont les seules zones existantes permettant d'accueillir des activités à vocation touristique sur l'ensemble de la commune. Elles sont occupées par des campings, Parcs Résidentiels de Loisirs et activités de restauration. Elles font aujourd'hui l'objet de projets d'hébergement hôtelier ainsi qu'un projet de thalassothérapie. Ces zones ont vocation à accueillir principalement des constructions recevant du public et des locaux à sommeil dans le cadre de l'aménagement touristique du secteur Sud de bord de mer. Des mesures liées à la défendabilité et/ou des prescriptions constructives accompagnent la transformation et la modernisation des activités existantes ou futures.

Ces zones correspondent aux zones F4 ou F5 et font partie de l'OAP n°14 « La prise en compte du risque incendie feu de forêt dans les zones touristiques UT ».

7 Cas des zones Naturelles et Agricoles (Carte 7) :

Les zones Naturelles et les zones Agricoles ne constituent pas véritablement d'enjeu pour le développement urbain de la commune. Cependant, les zones soumises à l'aléa feu de forêt fort, très fort et exceptionnel sont zonées de la manière suivante :

- Zones F1 correspondant aux zones soumises à l'aléa feu de forêt dans les zones naturelles : ce sont les zones naturelles inconstructibles, excepté, sous conditions de sécurité, les constructions identifiées à l'article N-2 du règlement ;
- Zones F2 correspondant aux zones soumises à l'aléa feu de forêt dans les zones agricoles : ce sont les zones agricoles inconstructibles, excepté, sous conditions de sécurité, les constructions identifiées à l'article A-2 du règlement.

8 Cas des Zones A Urbaniser (Carte 7) :

Les zones A Urbaniser ou AU définies par le PLU constituent des zones constructibles à enjeu fort sur le court, le moyen ou le long terme (PLU voir PLUI). Ces zones sont constructibles sous la forme de projets conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation prenant en compte les moyens de défendabilité du territoire. Les terrains devront bénéficier d'équipements de desserte suffisants (largeur de voirie 6 mètres minimum…) et de défense contre l'incendie (poteaux incendie…), ainsi que de mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité (zones tampon débroussaillées, organisation spatiale des constructions…). Les constructions devront également prendre en compte des mesures constructives (utilisation des matériaux, ouvertures, toitures…).

Ainsi, des OAP couvrent l'ensemble des zones à urbaniser (AU) et correspondent aux zones du risque incendie feu de forêt « F3 ». Ces OAP comportent une réflexion d'ensemble sur la réduction de la vulnérabilité du bâti (réduction des dommages aux biens au regard de prescriptions sur la résistance des matériaux et des règles de construction) et des moyens collectifs de défendre les constructions contre les feux de forêt (défendabilité).

De plus, dans les secteurs d'interface transition entre l'urbanisation et les zones naturelles, un principe « coupure de combustible » est mis en place sous forme de bandes minérales (voiries), d'espaces aménagés de loisirs et plein air prenant en compte le risque, tout en y privilégiant les espèces végétales faible combustion.

9 Cas des Zones d'interface Forêt / Habitat (Carte 7) :

Cinq secteurs présentent un statut particulier et sont classés en zone « F4 » :

- Une partie des franges Nord et Sud du secteur Saint-Croix – Les Tamaris
- Les franges Nord de Carro ;
- Le quartier Nord des Roussures au Nord de la voie ferrée ;
- Le quartier des Rouges.

Ces secteurs sont fortement impactés par le risque incendie feu de forêt de par leur situation géographique en limite Sud de massif forestier (c'est-à-dire sous le vent dominant Mistral) ou leur situation d'enclavement dans le massif boisé. Ils sont couverts partiellement par des poteaux incendie et les réseaux de voiries et d'accès mais insuffisamment en termes de défendabilité.

Ces zones sont constructibles avec des prescriptions fortes, à savoir des prescriptions de défendabilité (obligations en matière d'accessibilité, poteau incendie, etc.) et des prescriptions de constructivité (utilisation des matériaux, ouvertures, toitures…). Elles sont donc assimilées aux zones F4 – zones urbaines constructibles soumise à des prescriptions de défendabilité.

10 Cartographie du risque feu de forêt sur la commune de Martigues (Cartes 7 et 8)

La carte 7 permet d'identifier le risque feu de forêt sur la commune par superposition des pixels définissant l'aléa. Le lissage de ces pixels représentant des surfaces de 30 mètres de côté a ensuite été réalisé afin d'avoir un zonage plus cohérent. Ce lissage a été réalisé en tenant compte du couvert végétal existant. Il en résulte 5 zones :

- F1- Zones naturelles inconstructibles ;
- F2- Zones agricoles inconstructibles ;
- F3- Zones à urbaniser constructibles sous la forme de projets conformément aux OAP ;
- F4- Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions de défendabilité ;
- F5- Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions constructives.

Pour les secteurs dits « protégés » (poteaux incendie, accès, voirie) soumis à un niveau d'aléa fort à exceptionnel, les prescriptions règlementaires concernent la constructivité (matériaux utilisés, parois, ouvertures, etc.)
Pour les secteurs dits « vulnérables » (absence de poteaux incendie) soumis à un niveau d'aléa fort à exceptionnel, les prescriptions règlementaires concerneront la constructivité et la défendabilité.

Prescriptions règlementaires en matière de défendabilité :

La défendabilité permet d'améliorer la protection des biens et des personnes afin de les rendre moins vulnérables. Elle est caractérisée par :

— En matière d'équipements de protection :

La présence et la qualité des équipements de protection permettent de définir la notion de zone défendable par les services de secours. Une zone est défendable lorsque les équipements de protection (voiries et points d'eau incendie) sont suffisants pour permettre aux services de secours de défendre le secteur. […] Il s'agit d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI).
De façon générale, la couverture du risque incendie nécessite une ressource en eau d'extinction de 120 m3 utilisable en 2 heures. Les points d'eau incendie desservis par une réseau sous pression doivent permettre de fournir un débit de 60m3/h pendant 2 heures. Toute construction ne devra pas se trouver éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau normalisé ou d'une réserve agréée.
Un règlement départemental de la DECI, en cours d'élaboration dans les Bouches-du-Rhône, fixera les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure conte l'incendie (décret du 27 février 2015 relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie pris pour application de l'article L.2225-4 du code général des collectivités territoriales).
Source : PAC de l'Etat en date du 5 janvier 2017.

— En matière de voirie :

Concernant la création de nouvelles voies à double issue et à double sens de circulation, celles-ci doivent avoir une largeur minimale utilisable de 6 mètres (aires de stationnement et trottoirs exclus). Pour les voiries existantes, celles-ci devront être d'une largeur minimale utilisable de 3 mètres et disposer d'aires de croisement le long de la voie permettant de porter à 6 mètres la largeur utilisable et sur une longueur d'au moins 45 mètres par portion de 200 mètres.
Les voies à sens uniques devront être d'une largeur minimale utilisable de 3 mètres. Pour les voiries sans issues, elles devront être d'une largeur minimale de 6 mètres pour celles créées et de 3 mètres pour celles existantes avec des aires de croisement portant la largeur utilisable à 6 mètres. Les deux types de voies, existante ou à créer devront disposer d'aires de retournement à l'extrémité.
Les prescriptions des caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours sont définies en annexe du règlement du PLU.

— En matière d'accessibilité :

En zone à risque incendie feu de forêt, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie accessible aux engins de secours. Au moins une des deux voies internes au projet doit être reliée à une voie accessible aux engins de secours. Dans le cas de la présence d'un portail ou d'une barrière, il est recommandé que le portail se situe à au moins 4 mètres en retrait de la voie accessible aux engins de secours et d'une largeur d'au moins 4 mètres pour faciliter l'intervention des services de secours.

Pour les opérations d'au moins quatre bâtiments d'habitation individuelle, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie. Dans le cas d'une création d'une voie périphérique entre les constructions et le massif, celle-ci devra être d'une largeur minimale de 5 mètres et dépourvue de clôtures ou autres fermetures. Dans le cas d'une voie sans issue, une piste de 5 mètres de largeur minimum devra être créée entre les habitations et l'espace naturel avec des aires de retournement. Enfin, une voie d'accès devra être créée au moins tous les 80 mètres de linéaire de bâtis face au massif d'une largeur minimale de 1.8 mètres (Source : PAC de l'Etat en date du 5 janvier 2017).

— En matière de débroussaillement :

Le débroussaillement participe également à la défendabilité d'une zone en limitant la vitesse de propagation de l'incendie, l'intensité et les flux de chaleur générés. Les obligations en matière de débroussaillement doivent être réalisées conformément à l'article L.136-6 du Code forestier, à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt. (Source : PAC de l'Etat en date du 5 janvier 2017)

Prescriptions règlementaires en matière de constructivité :

— En matière de construction :

Concernant les parois susceptibles d'être exposées au feu de forêt, elles devront avoir une performance de résistance au feu PF1/2h-E30 et un classement de réaction au feu C-s3,d0. En outre, pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteur. Cet écran de protection, qui devra assurer son rôle pendant 1/2h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0. Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne devra entrer en pyrolyse active durant 1/2h d'essai au feu.

La prescription de réaction au feu concerne également les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) qui, malgré leur constitution multicouche, sont assimilés aux revêtements extérieurs. Une attention particulière devra être apportée soit sur le caractère isolant de la paroi, soit sur la limitation du rayonnement thermique émis par la paroi non-exposée.

Concernant les ouvertures, les aérations, les cheminées, elles devront empêcher la pénétration du feu dans le bâtiment avec une résistance au feu PF1/2h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0.

Il en va de même pour les toitures (performance Broof t3 et écran incombustible protecteur 1/2hde classement M0 ou A2-s1,d0), dont leurs menuiseries seront en aluminium, acier ou bois et équipé d'un verre feuilleté d'au moins 44.2. Il est interdit d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière. Les jonctions entre la couverture et les murs extérieurs ne devront pas comporter d'éléments combustibles.

Concernant les aérations, les dispositifs d'aération seront munis extérieurement ou à leur extrémité haute libre d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescente à petites mailles (inférieur ou égal à 5mm).

Les cheminées à foyer ouvert seront munies d'un clapet.

Les conduites et canalisations extérieures apparentes devront limiter le risque de pénétration de gaz chauds, elles seront constituées de matériaux en classe M0/A1 ou thermodur armé de classe B1-s3,d0. L'espace libre entre les parois et les conduites et canalisations sera calfeutré par un matériau apte à cet usage et non combustible A1.

Les gouttières et descentes d'eau devront être constituées par des matériaux ayant un niveau de réaction au feu M1 minimum et comporter des dispositifs permettant l'élimination des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

Les auvents et les éléments en surplomb seront réalisés en matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt. Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes de devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité du 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3.5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 5 t et jusqu'à 6 t et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes. Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0.10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0.50 m au moins l'ensemble du dispositif. Si la lisière des arbres est située de côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de la classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de clase A2 Les réserves de stockage de combustibles seront éloignées d'au moins 10 mètres du bâtiment.

(Source : PAC de l'Etat en date du 5 janvier 2017).

Obligations légales de débroussaillement (OLD)

Conformément à l'article L.134-15 du code forestier, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6 du même code et de l'arrêté préfectoral en vigueur, cette obligation est annexée au plan local d'urbanisme. Pour ce qui concerne les constructions, chantiers, travaux et installations diverses, le maire peut décider, compte tenu du risque, de porter la distance du débroussaillement ou le maintien en état débroussaillé de 50 à 100 mètres par arrêté municipal (article L.322-3 du code forestier).
En première ligne bâtie face au massif forestier dans les zones indicées F1, F1p et F2, porter à 100 mètres les OLD autour des constructions, chantiers, travaux et installations diverses et rendre ces surfaces à débroussailler inconstructibles, permet de limiter les départs de feux induits par la présence d'activité humaine localement et réduire les conséquences d'un feu provenant du massif forestier (aléa subi).

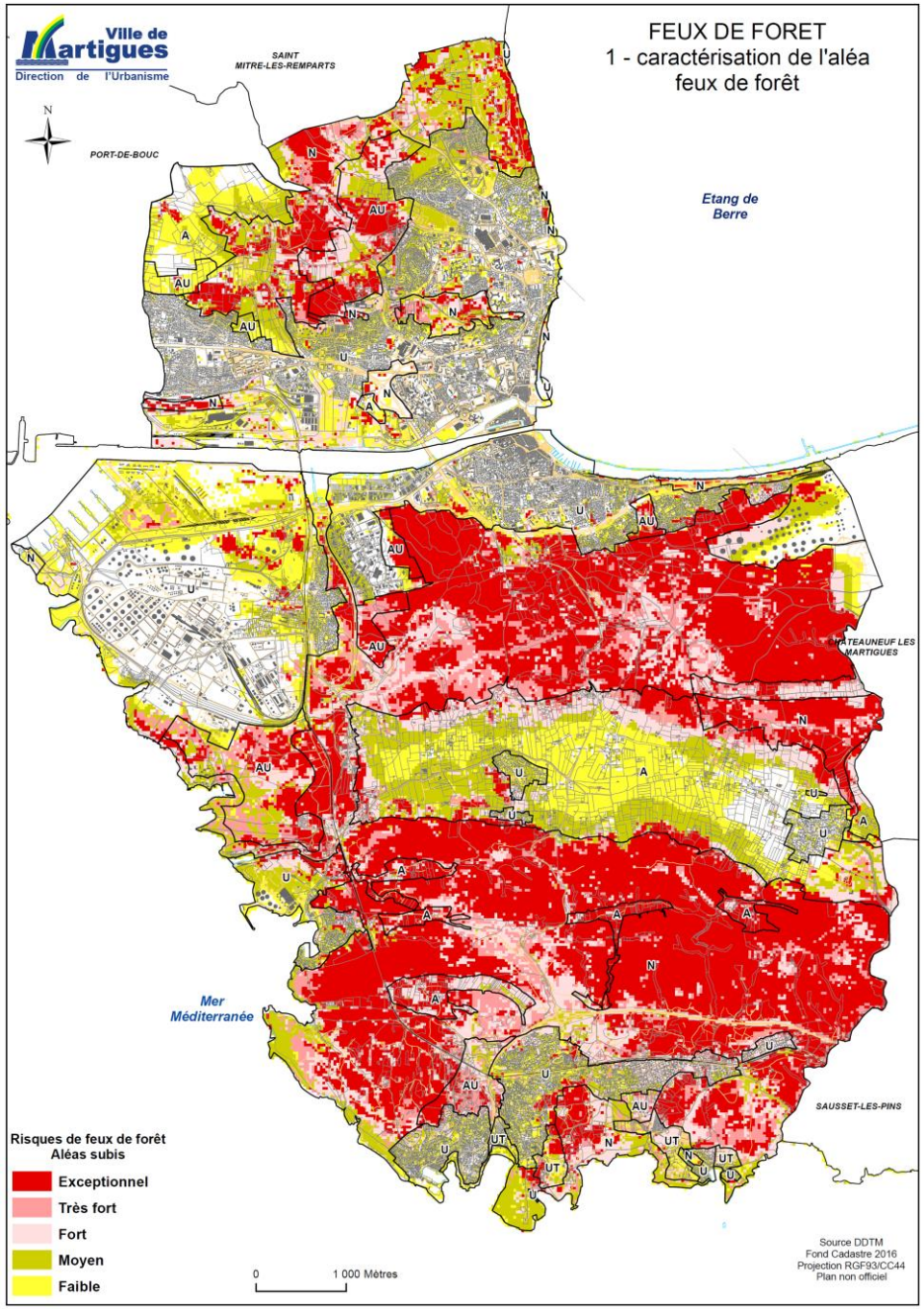
Ville de Martigues
Direction de l'Urbanisme
FEUX DE FORET
1 - caractérisation de l'aléa feux de forêt
SAINT MITRE-LES-REMPARTS
PORT-DE-BOUC
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée
Risques de feux de forêt
Aléas subis
Exceptionnel
Très fort
Fort
Moyen
Faible
0
1 000 Mètres
Source DDTM
Fond Cadastre 2016
Projection RGF93/CC44
Plan non officiel

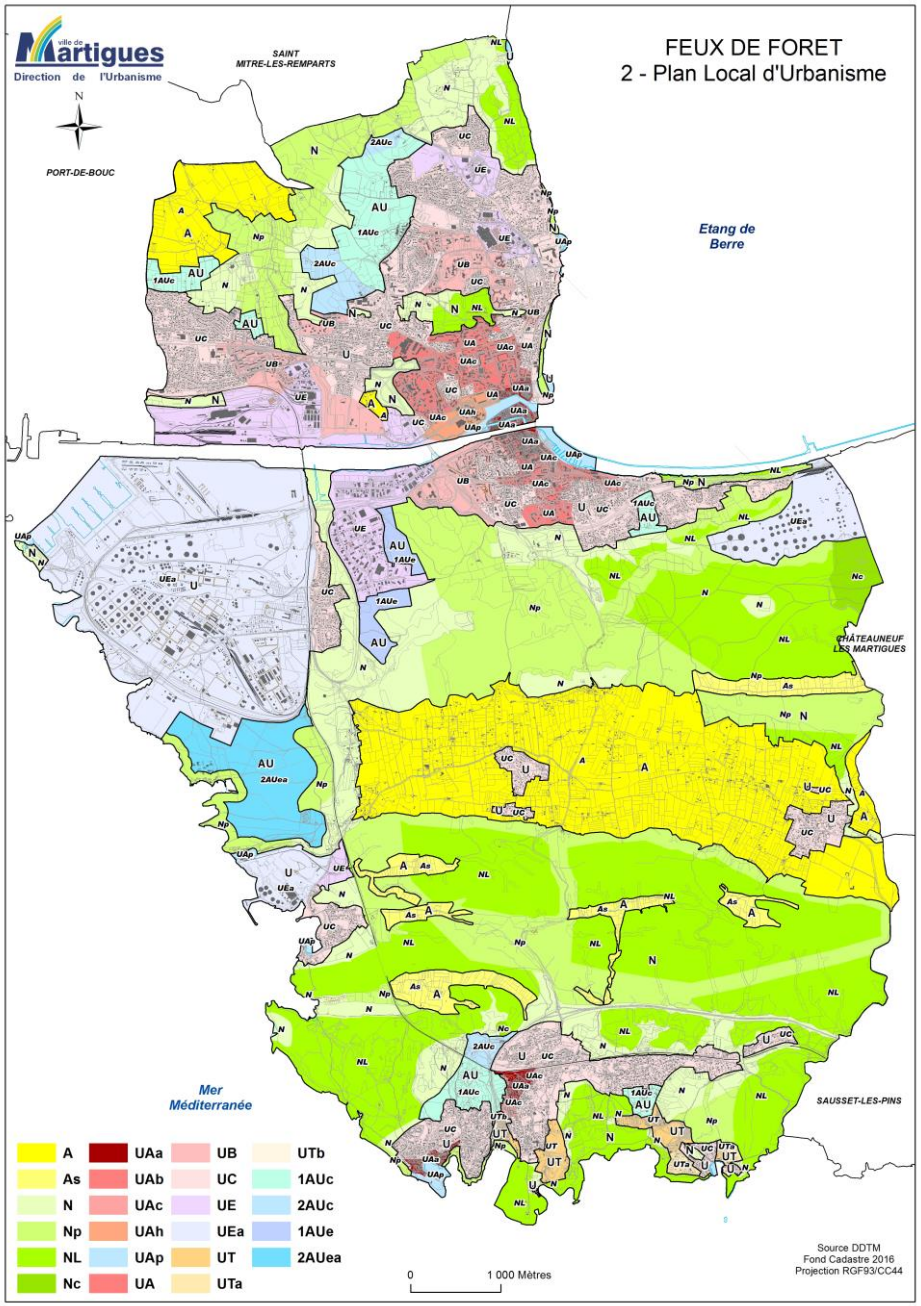
Ville de Martigues
Direction de l'Urbanisme
FEUX DE FORET
2 - Plan Local d'Urbanisme
SAINT MITRE-LES-REMPARTS
PORT-DE-BOUC
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée
A
As
N
Np
NL
Nc
UAa
UAb
UAc
UAh
UAp
UA
UB
UC
UE
UEa
UT
UTa
UTb
1AUc
2AUc
1AUe
2AUea
0
1 000 Mètres
Source DDTM
Fond Cadastre 2016
Projection RGF93/CC44

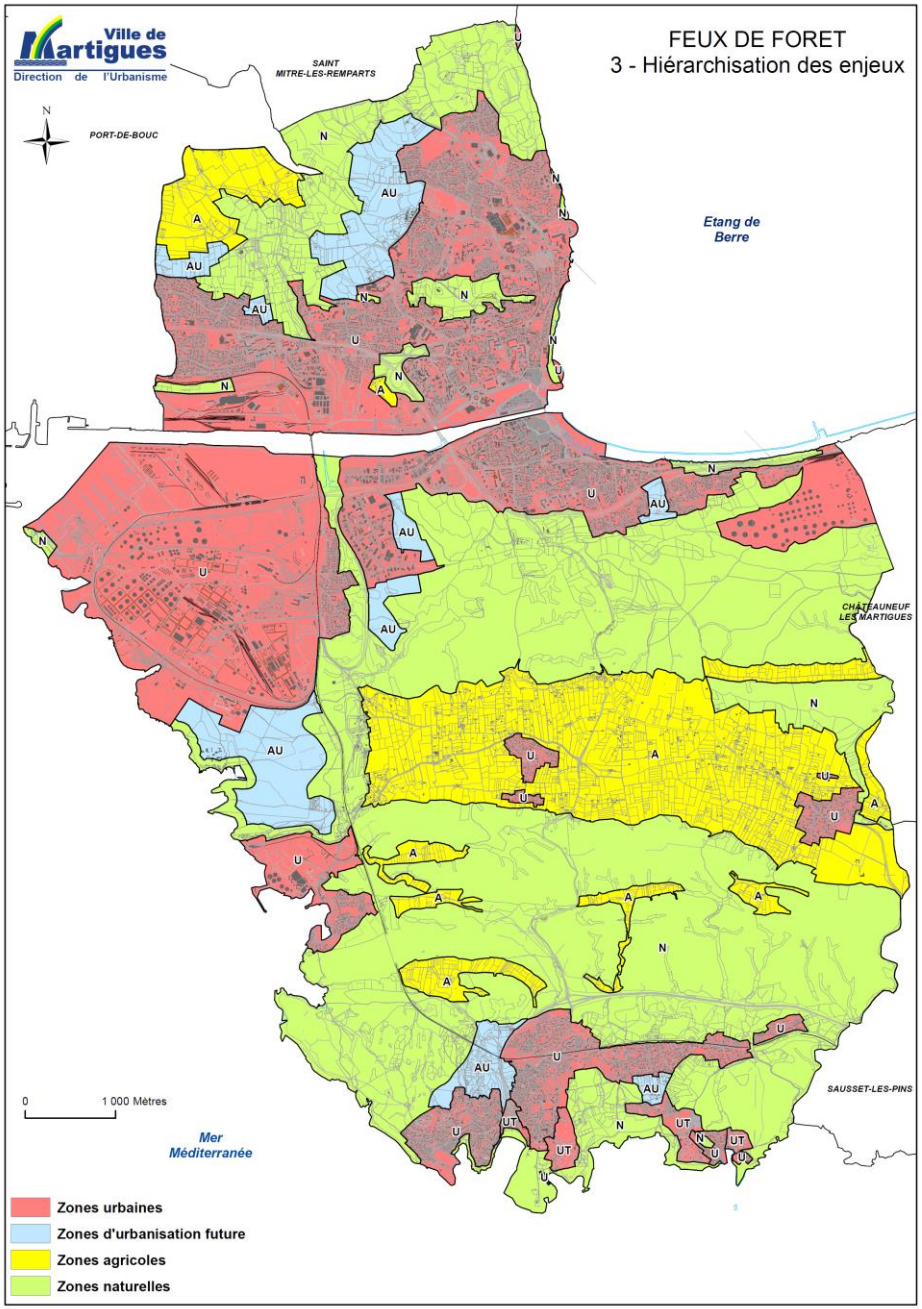
Ville de Martigues
Direction de l'Urbanisme
FEUX DE FORET
3 - Hiérarchisation des enjeux
SAINT MITRE-LES-REMPARTS
PORT-DE-BOUC
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée
0
1 000 Mètres
Zones urbaines
Zones d'urbanisation future
Zones agricoles
Zones naturelles

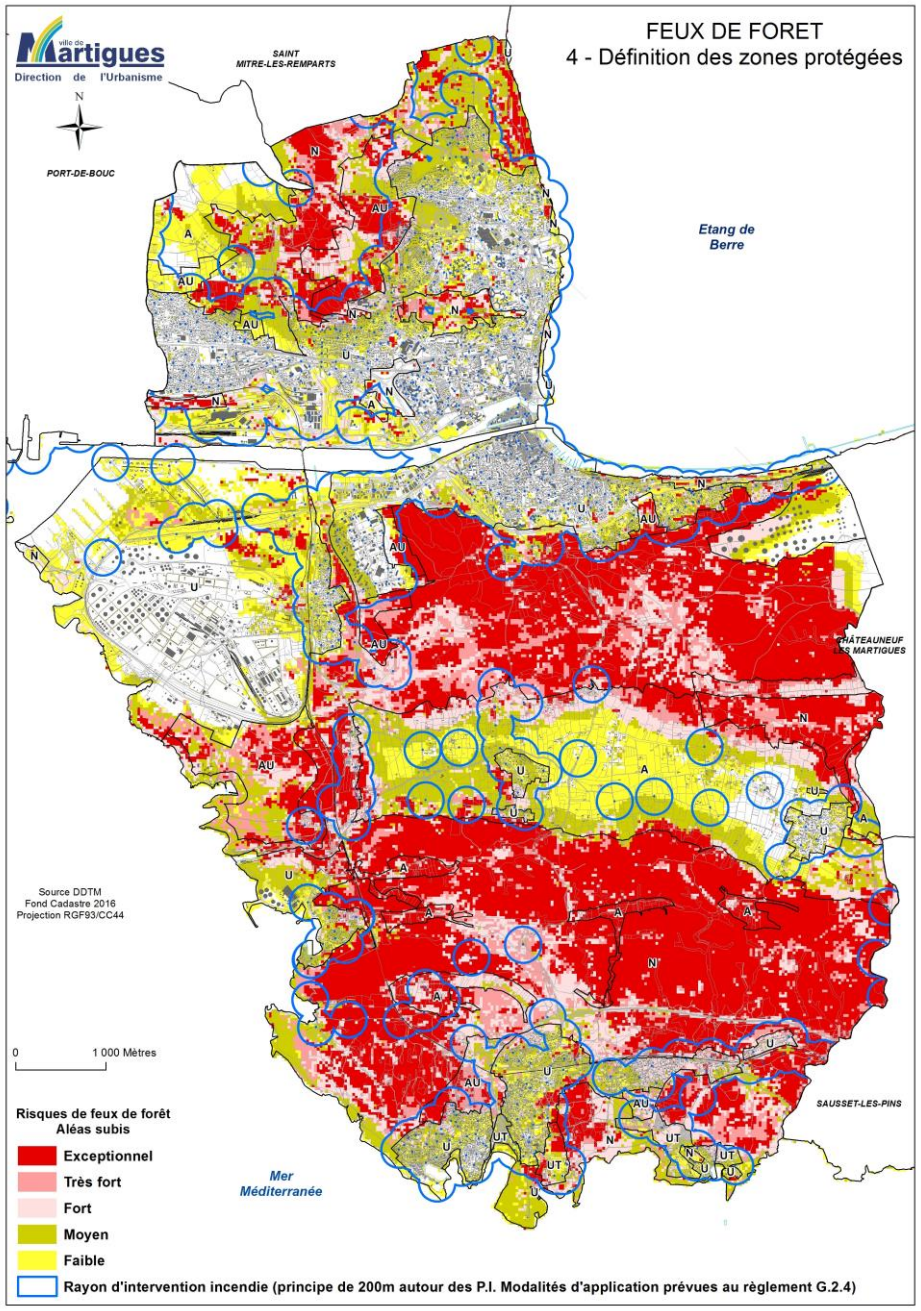
Ville de Martigues
Direction de l'Urbanisme
FEUX DE FORET
4 - Définition des zones protégées
SAINT MITRE-LES-REMPARTS
PORT-DE-BOUC
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée
Source DDTM
Fond Cadastre 2016
Projection RGF93/CC44
0
1 000 Mètres
Risques de feux de forêt
Aléas subis
Exceptionnel
Très fort
Fort
Moyen
Faible
Rayon d'intervention incendie (principe de 200m autour des P.I. Modalités d'application prévues au règlement G.2.4)

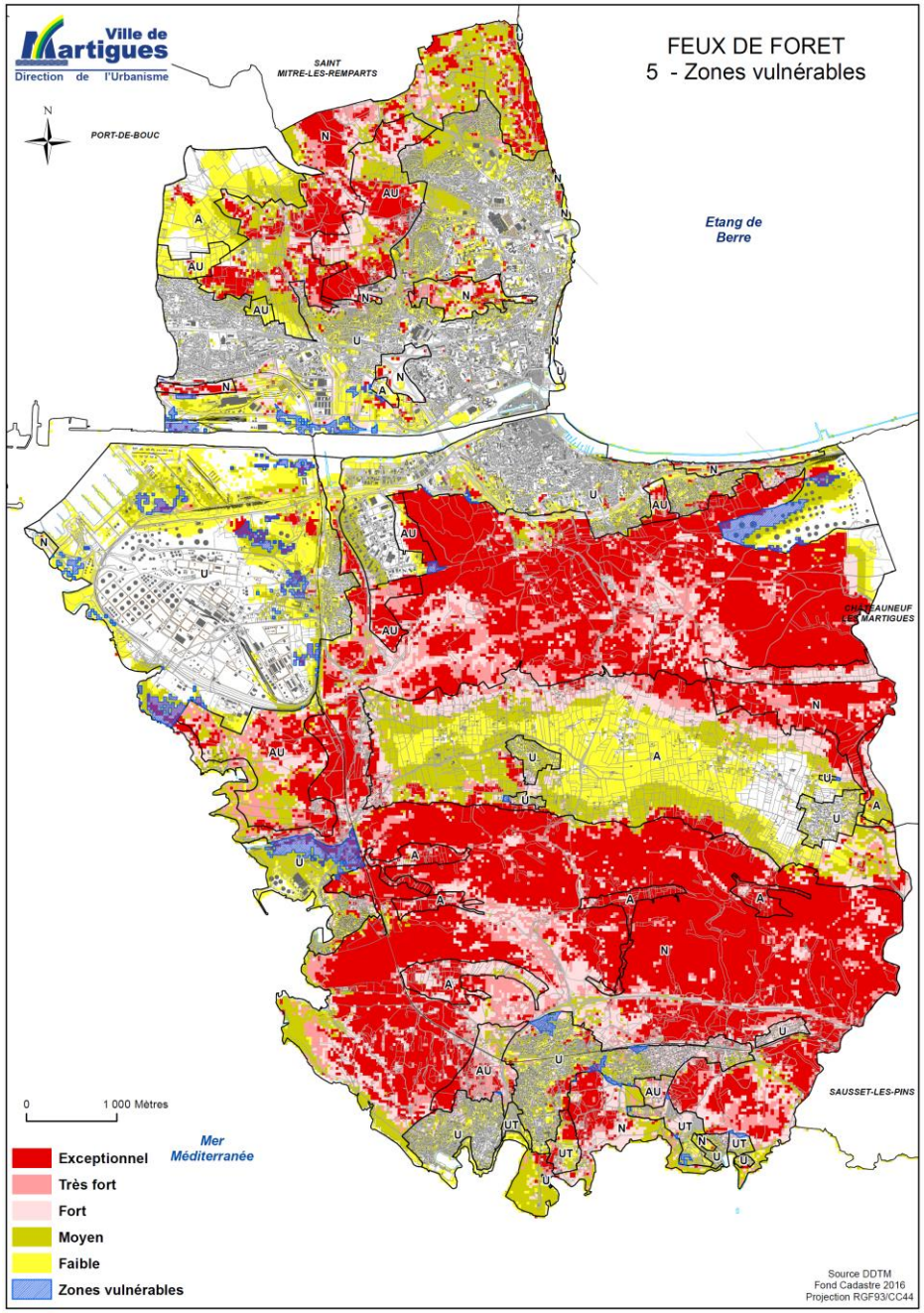
Ville de Martigues
Direction de l'Urbanisme
FEUX DE FORET
5 - Zones vulnérables
SAINT MITRE-LES-REMPARTS
PORT-DE-BOUC
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée
0
1 000 Mètres
Exceptionnel
Très fort
Fort
Moyen
Faible
Zones vulnérables
Source DDTM
Fond Cadastre 2016
Projection RGF93/CC44

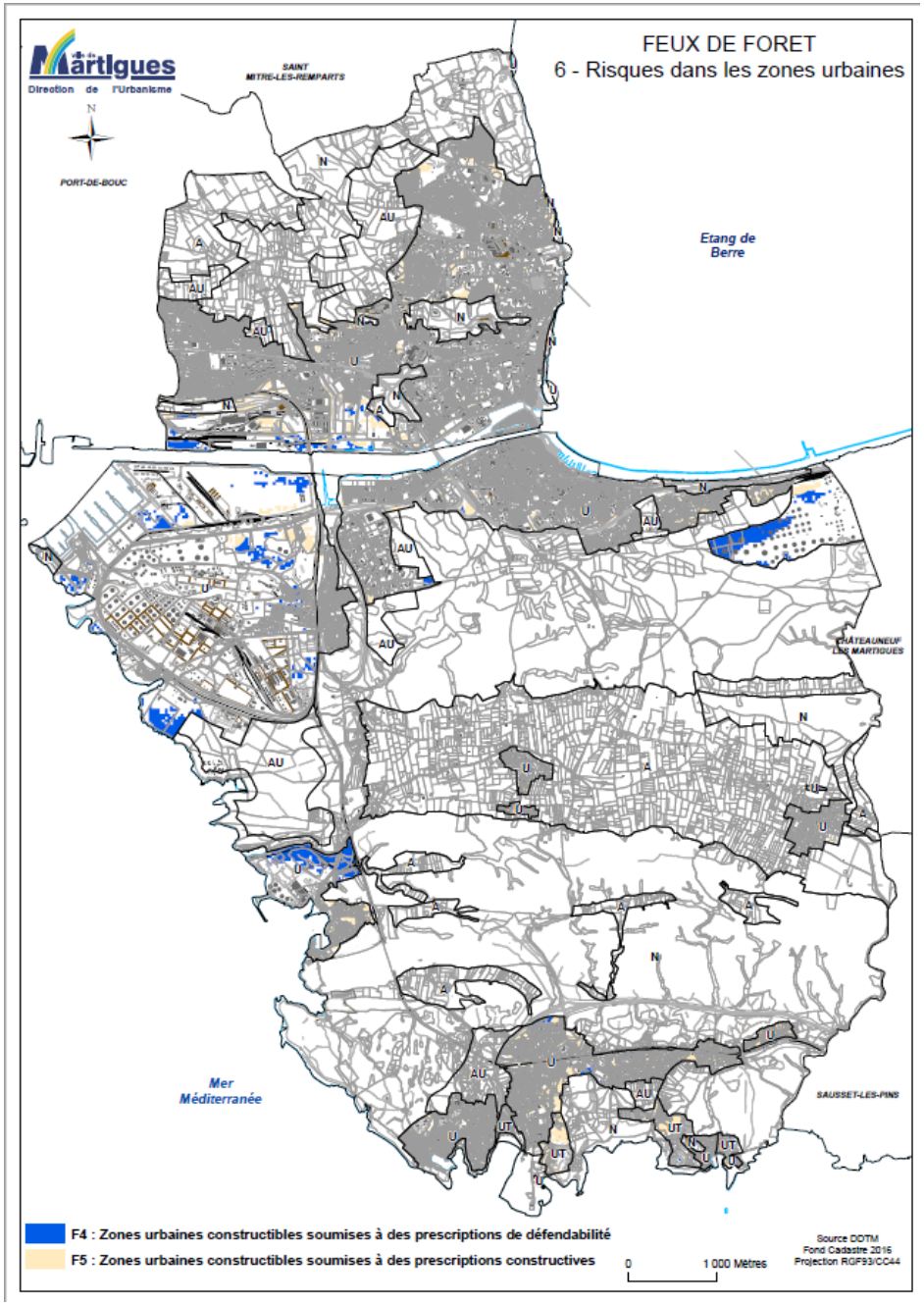
Martigues
Direction de l'Urbanisme
FEUX DE FORET
6 - Risques dans les zones urbaines
SAINT MITRE-LES-REMPARTS
PORT-DE-BOUC
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée
F4 : Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions de défendabilité
F5 : Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions constructives
0
1 000 Mètres
Source DDTM
Fond Cadastre 2016
Projection RGF93/CC44

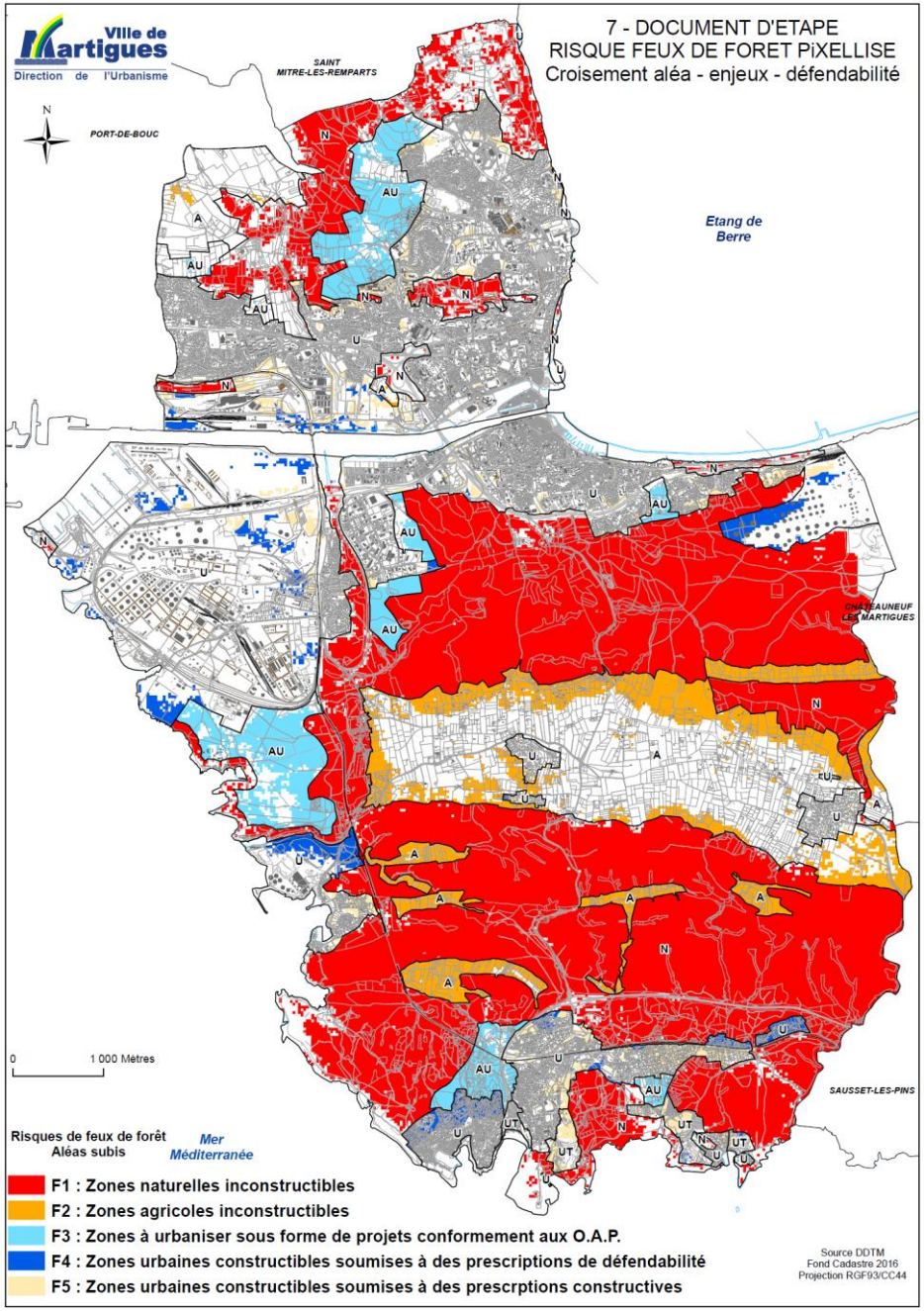
Ville de Martigues
Direction de l'Urbanisme
7 - DOCUMENT D'ETAPE
RISQUE FEUX DE FORET PiXELLISE
Croisement aléa - enjeux - défendabilité
SAINT MITRE-LES-REMPARTS
PORT-DE-BOUC
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée
0
1 000 Mètres
Risques de feux de forêt
Aléas subis
F1 : Zones naturelles inconstructibles
F2 : Zones agricoles inconstructibles
F3 : Zones à urbaniser sous forme de projets conformement aux O.A.P.
F4 : Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions de défendabilité
F5 : Zones urbaines constructibles soumises à des prescrptions constructives
Source DDTM
Fond Cadastre 2016
Projection RGF93/CC44

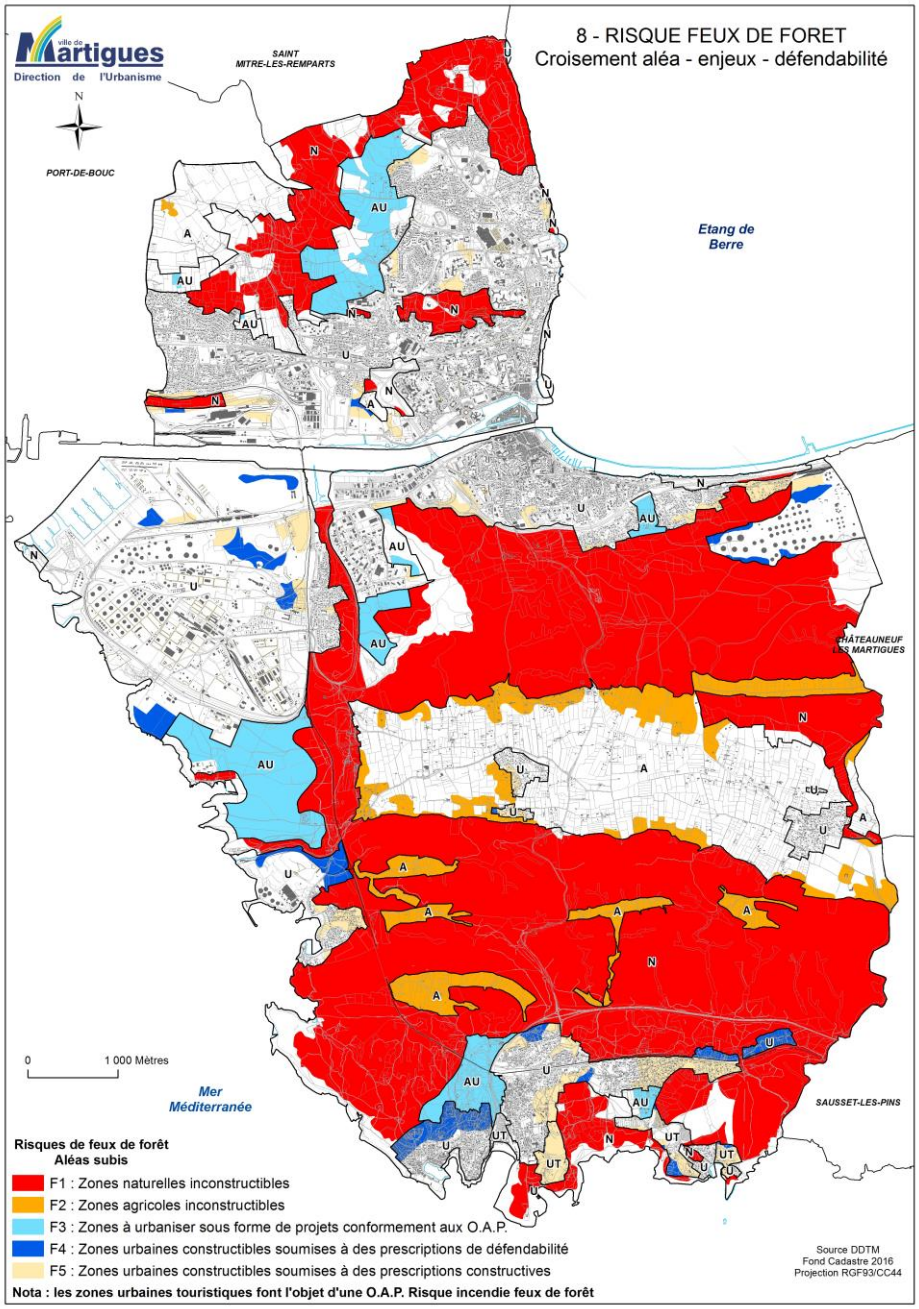
Ville de Martigues
Direction de l'Urbanisme
8 - RISQUE FEUX DE FORET
Croisement aléa - enjeux - défendabilité
SAINT MITRE-LES-REMPARTS
PORT-DE-BOUC
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée
0
1 000 Mètres
Risques de feux de forêt
Aléas subis
F1 : Zones naturelles inconstructibles
F2 : Zones agricoles inconstructibles
F3 : Zones à urbaniser sous forme de projets conformement aux O.A.P.
F4 : Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions de défendabilité
F5 : Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions constructives
Nota : les zones urbaines touristiques font l'objet d'une O.A.P. Risque incendie feux de forêt
Source DDTM
Fond Cadastre 2016
Projection RGF93/CC44

Les deux massifs forestiers sur la commune font l'objet d'une gestion intercommunale via le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier).

Le PIDAF est un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement des massifs forestiers en vue de prévenir les risques d'incendies et de lutter contre eux de manière efficace. *« Le débroussaillement est indispensable pour la sécurité de tous et obligatoire »* (extrait PIDAF). Les zones portant obligation de débroussaillement et de maintien en l'état sont définies, pour le département des Bouches-du-Rhône, par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007.

COMMUNES CONCERNÉES		Budget annuel (*1994 à 2004*)	Superficie débroussaillée (*1994 à 2004*)
PIDAF CÔTE BLEUE	***Martigues – Sausset-les-Pins – Carry-le-Rouet – Ensuès – Le Rove***	**240 M€**	**131 ha**
PIDAF DES ÉTANGS	***Martigues – Port de Bouc – Saint Mitre-les-Remparts***	**182 M€**	**110 ha**

En complément de ces travaux d'entretien, un réseau de surveillance des massifs (vigie, surveillance sur les pistes DFCI) est organisé chaque été (juin à septembre) par le Comité Communal Feux de Forêts.

F. Risque climatique

Les vents violents et tempêtes n'ont pas été identifiés au niveau départemental comme des risques majeurs. Une attitude vigilante est cependant recommandée au niveau du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Il est bon de rappeler que le mistral peut souffler en rafales à plus de 100 km/h et que le vent de mer peut rabattre de nombreuses précipitations sur les terres de façon violente et soudaine et générer une forte houle. Un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle «de type tempête » a d'ailleurs été pris en 1982 sur la commune.

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Risques naturels	+	Existence d'un PIDAF visant à prévenir le risque feu de forêt par action de débroussaillage		
	+	Système d'information de la population vis-à-vis des risques performant		
	-	Commune soumise à 5 risques naturels avec des aléas plus ou moins forts	⇗	Accroissement de l'imperméabilisation des sols qui conduit à une augmentation du ruissellement urbain
			⇗	Présence d'habitations en zone d'aléa fort feu de forêt
	-	Aucun Plan de prévention des risques naturels présents sur le territoire	⇘	Construction permettant de diminuer le ruissellement des pluies (bassin de stockage)
		Les bassins versants de la commune sont fortement pentus et imperméabilisés, par conséquent les zones situées à l'aval de ces bassins versants sont sensibles aux intempéries et au risque ruissellement urbain	⇘	

2.4.1.2. Risques technologiques

A. Risque industriel

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les installations industrielles les plus dangereuses dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi du 16 juillet 1976, Directive européenne Seveso). On distingue les installations « seuil haut » des installations « seuil bas » selon les quantités et la dangerosité des matières manipulées et stockées.

Plusieurs complexes industriels liés à la chimie, pétrochimie, raffinage et transports de matières dangereuses (TMD) sont regroupés sur le territoire communal de Martigues. Le **risque industriel y est donc fortement présent**. Au-delà des dispositions applicables en termes de sécurité et de contraintes d'urbanisme, le périmètre d'alerte de la population concerne la quasi-totalité de la commune.

La commune de Martigues compte **17 établissements SEVESO** sur son territoire dont 12 sont dits « seuil haut » (voir. tableau ci-dessous)

Sites classés SEVESO 1

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
APPRYL	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Bas
BIOCAR	13117	MARTIGUES	Inconnu	Seuil Bas
FLUXEL SAS	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Bas
GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Bas
INEOS TECHNOLOGIES FRANCE SAS (ITF)	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Bas

Sites classés SEVESO 2

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
TOTAL RAFFINAGE FRANCE	13161	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
GAZECHIM	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
GEOGAZ Lavéra	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
KEM ONE France	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
LBC Marseille	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
NAPHTACHIMIE	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
OXOCHIMIE	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
Petroineos Manufacturing France SAS	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
TOTAL (dépot)	13117	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut
WILMAR FRANCE HOLDINGS SAS	13693	MARTIGUES	Autorisation	Seuil Haut

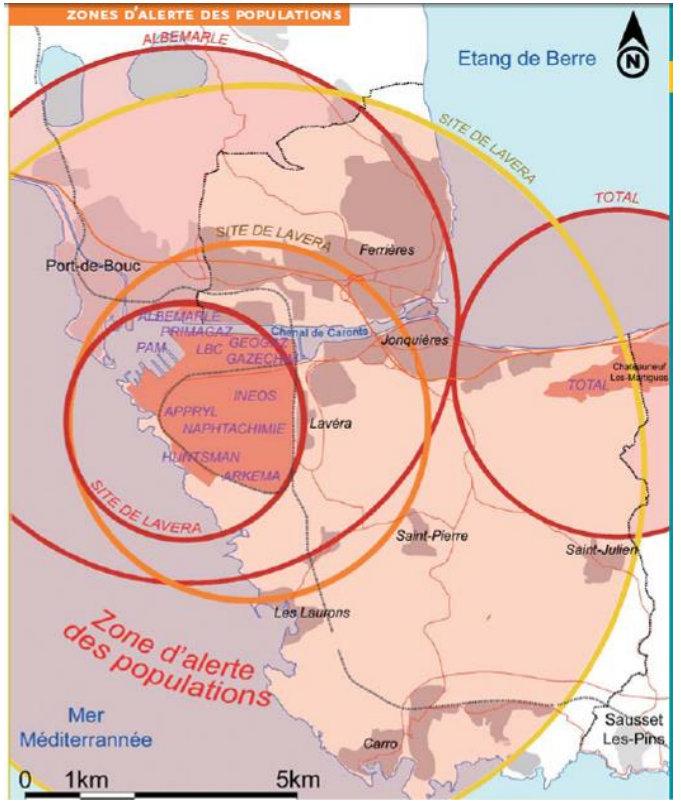

Inventaire des installations dites SEVESO sur la commune de Martigues (Source : EIE SCoT Ouest Etang de Berre)

Les activités et les substances utilisées induisent 3 types de risques distincts ou conjugués :

- L'incendie (hydrocarbure liquide)
- L'explosion (gaz de pétrole liquéfié)
- L'émission de gaz toxique (chlore, ammoniac…)

Le contexte réglementaire (Directives SEVESO, loi et décrets sur les Installations Classées) impose l'étude de scénarios d'accidents majeurs pour chacune de ces industries. Lorsque les conséquences d'un accident majeur dépassent les limites du site industriel, un plan particulier d'intervention (PPI) coordonne les secours sous l'égide du Préfet.

Une zone d'alerte des populations est ainsi définie pour chaque PPI. La majeure partie de la commune est en zone d'alerte PPI.

La loi du 30 juillet 2003 vise les établissements industriels à haut risque relevant de la directive SEVESO 2 et précise qu'ils doivent réaliser et mettre à jour une **étude de dangers** qui quantifie les risques et justifie les mesures de réduction de ces risques prises par le chef d'établissement exploitant les installations dangereuses. Cette loi renforce l'obligation de concertation : elle impose la création de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), renommés Commission de Suivi des Sites (CSS).

La commune de Martigues est couverte par le CSS « Martigues/Châteauneuf-les-Martigues ». L'objectif du CSS est de créer un cadre d'échanges et d'information pour mieux communiquer entre les élus, associations, salariés, industriels et services de l'état. Le comité est associé à la réalisation des Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le PPRT est instauré par la loi du 30 juillet 2003, article 5, qui complète le Code de l'environnement par la création des articles L.515 à L.525. Les PPRT se basent sur les études de danger.

Au niveau de la région PACA, des retards ont été pris dans la réalisation des études de dangers. L'ensemble des PPRT de la région n'a pas pu être réalisé avant juillet 2008 (date fixée par les textes réglementaires). La commune de Martigues est concernée par deux PPRT. A l'heure actuelle, seul le PPRT de Total raffinage marketing à la Mède a été approuvé le 2 mai 2014. L'élaboration du PPRT de Lavéra, prescrit le 1er août 2013, a été prorogée une première fois le 27 janvier 2015, puis une seconde fois le 19 juillet 2016.

B. Risque « Transport des Matières dangereuses »

Le transport des matières dangereuses représente un risque potentiel lié aux possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas d'incident (perte de confinement, dégradation de la structure de transport…).

Le pôle pétrochimique Berre-Fos-Martigues est un lieu d'échange intense de marchandises dangereuses (notamment les hydrocarbures). Quatre modes de transports sont utilisés pour le TMD (par ordre d'importance) : les canalisations (pipe-line), le transport maritime, les wagons citernes et les citernes routières.

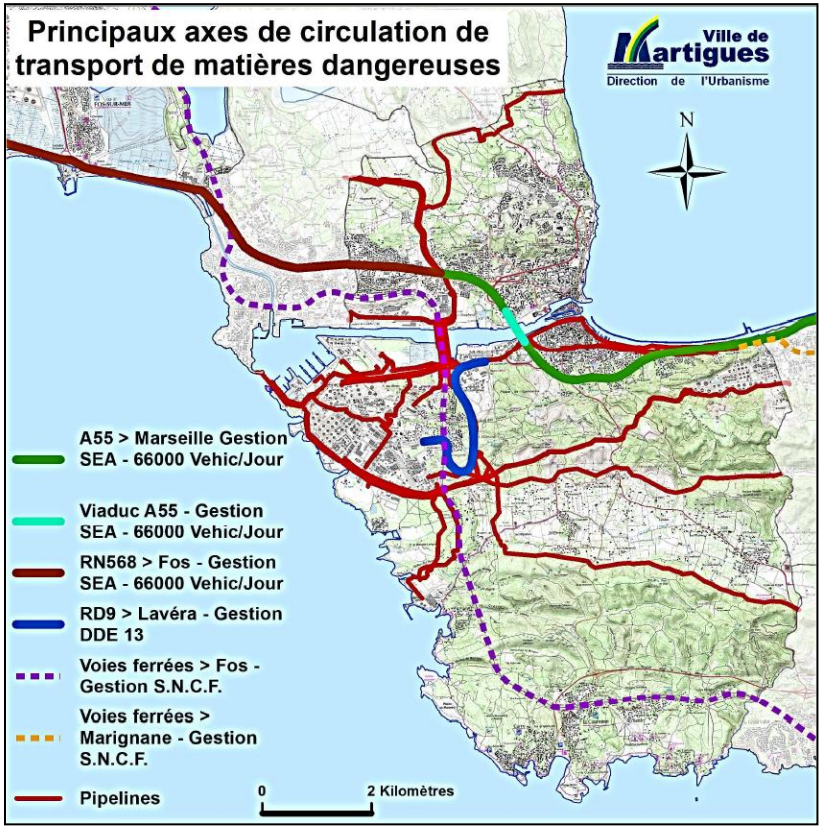

Le **transport maritime** est aussi très développé et constitue l'activité principale des ports de Fos et de Lavéra (60 millions de tonnes par an). Un faible transit (200 bateaux/an) s'effectue sur le chenal de Caronte vers le site pétrochimique de Berre. Cependant, ce trafic qui est limité aux bateaux de taille moyenne (100m, 2000 tonnes), a fortement diminué ces dernières années.

Le **transport par wagons citernes** est principalement utilisé pour les hydrocarbures et les produits chlorés. La gare de Lavéra voit transiter plus de 2 millions de tonnes de produits par an.

Le **transport par citernes routières** correspond généralement aux produits les plus contraignants (petites quantités, livraison rapide, produits difficilement stockables). Le trafic TMD routier de l'A55 comprend une desserte locale vers les 4 sites principaux mais aussi un trafic transeuropéen (axe Barcelone – Milan).

La dangerosité des produits transportés a nécessité la mise en place par les autorités, d'un **plan de secours spécifique (le Plan de Surveillance et d'Intervention ou PSI) aux accidents de TMD** (incendie, explosion ou émission de gaz toxique) sur les voies ferrées et routes. **A ce jour, les risques inhérents au TMD n'impliquent aucune contrainte d'urbanisme**.

Sur le territoire, la **gare de Lavéra** pose un problème majeur car elle est utilisée à la fois pour le transit des voyageurs et celui des marchandises dangereuses (MD). Le fret de MD y est important du fait de la proximité du site de Lavéra. Bien que la ville de Martigues n'ait pas de compétence en matière de transports de matières dangereuses, elle prévoit la création d'un site multimodal à Croix-Sainte.

Sont concernées par le risque lié au transport des matières dangereuses :

- L'autoroute A 55,
- La RN 568,
- Les RD 50, 50c, 5, 9, 49f,
- Les axes structurants du centre-ville,
- Les axes Est/Ouest traversant les espaces naturels et agricoles dans le centre et le sud de la commune,
- La voie SNCF Côte Bleue, Miramas.

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Risques technologiques	+	La culture de la concertation et de l'information s'est développée de longue date. Existence, en particulier, de structures de concertation bien établies (SPPPI et CSS)	↘	Nouvelles dispositions de la loi sur les risques favorables à une meilleure prise en compte des risques technologiques par la mise en place de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
	-	Un territoire particulièrement concerné par les risques industriels et le Transport de Matières Dangereuses (terrestre, maritime, pipeline...)	↗	Le contournement de Martigues et le développement des industries sur la commune devraient entraîner une augmentation du TMD.
	-	Des zones problématiques qui exposent des biens et des personnes à des risques importants (gare de Lavéra).	↗	Développement potentiel du pôle industriel et donc des risques associés.
			↘	Les contraintes réglementaires de plus en plus fortes contrebalancent le développement des activités à risque.
	-	Retards pris par les industriels dans l'élaboration de leurs études de danger et important retard dans l'élaboration des PPRT		

2.4.2. Pollutions et nuisances

2.4.2.1. Qualité de l'air

La pollution atmosphérique est un problème important qui a été identifié à travers le monde entier depuis plusieurs centaines d'années. Depuis le Moyen Âge en effet, la combustion du charbon libère dans les villes des quantités importantes de fumée et de dioxyde de soufre dans l'atmosphère.

La révolution industrielle engagée depuis la fin du 18ème siècle a conduit à une concentration sans cesse croissante de la pollution, générée par la combustion des matériaux fossiles (charbon, puis pétrole et dérivés…) pour l'industrie elle-même, mais également pour les besoins individuels de la population : chauffage de l'habitat, automobile…

La pollution atmosphérique est surtout présente dans l'environnement des grandes villes et des centres industriels, souvent confondus dans un même processus de développement, et les éléments climatiques peuvent être significatifs dans la production et la répartition spatiale des émissions polluantes.

Le territoire du pourtour de l'Etang de Berre auquel appartient la commune de Martigues cumule plusieurs enjeux d'ordre à la fois écologiques et énergétiques (transition industrielle pour passer d'une industrie chimique et pétrolière à une chimie verte avec un moindre usage des énergies fossiles, une organisation urbaine autour de l'Etang avec en 2013 le contrat d'Etang, un réseau routier dense favorisant les déplacements individuels en voiture, cumulé à fort trafic routier de fret). Ce territoire est ainsi identifié dans le SRADDT comme le territoire régional le plus émetteur de gaz à effets de serre et de pollutions atmosphériques et aquatiques. La préservation de la qualité de l'air et la lutte contre l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé est ainsi une des priorités régionales de santé pour les habitants.
L'analyse des émissions atmosphériques polluantes représente donc un enjeu majeur vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique.

A. Caractéristiques climatiques

Le climat joue un rôle important dans les mécanismes de propagation et de diffusion des polluants atmosphériques. Il convient donc de présenter les caractéristiques principales du climat à Martigues. Il s'agit d'un **climat typiquement méditerranéen** marqué par une période estivale chaude et sèche ainsi que des précipitations faibles concentrées au printemps et à l'automne, sous forme d'orages brefs mais intenses. Le territoire est sous l'influence de deux types de vents :

- Nord-Nord-Ouest : le mistral qui est présent 35% de l'année avec une intensité moyenne de 6.4 m/s,
- Sud/sud-est : présent 15 à 20 % de l'année avec une intensité moyenne de 2.8 m/s.

Martigues connait donc globalement 3 situations caractéristiques :

- Vents modérés à très forts de secteur Nord-Nord-Ouest,
- Vents modérés de secteur Est à Sud-Est,
- Périodes ensoleillées ou faiblement nuageuses (anticycloniques) avec vent faible à nul.

L'été, les écarts de températures entre mer et terre font alterner des brises de mer, le jour, et avec des brises de terre, la nuit. L'Etang produit également des phénomènes de brises qui s'ajoutent aux précédentes.

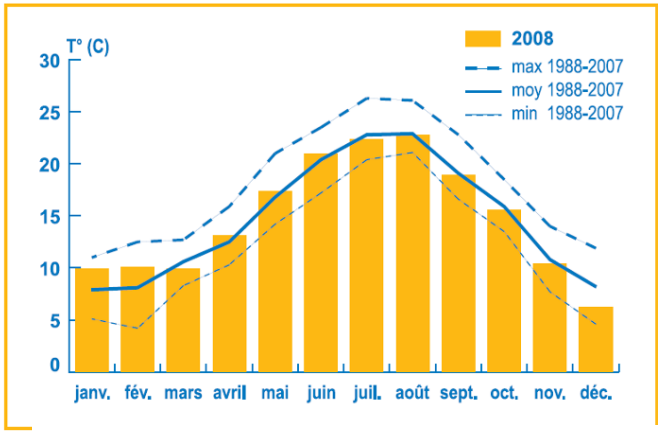

Comparaison des températures mensuelles de ces 20 dernières années mesurées à Martigues/La Gatasse avec les températures de 2008. (Source : Bilan annuel 2008 de la qualité de l'air – AIRFOBEP, 2009)

Les épisodes de pollution se situent plutôt pendant les périodes anticycloniques. Les vents fréquents dispersent ensuite les polluants ou les rabattent sur des zones très localisées.

B. Contexte réglementaire

La réglementation, permettant d'améliorer la qualité de l'air que l'on respire et visant à préserver la santé humaine et celle de l'environnement, est en constante évolution.

La Loi LAURE

En France, cette législation repose essentiellement sur la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elle reconnait le droit à chacun de respirer un air qui ne nuit pas à sa santé. Elle a été intégrée au code de l'environnement par 18 décrets aux articles L. 220-1 à L. 226-11. Elle définit quatre catégories de valeurs permettant de qualifier et quantifier la qualité de l'air et de fixer des objectifs chiffrés :

- Valeur limite : seuil qui peut être dépassé pendant une durée limitée
- Valeur guide : objectif de qualité à atteindre
- Seuil d'alerte : déclenchement de mesures préventives en cas d'une exposition de courte durée ayant un risque pour la santé humaine
- Valeur cible : niveau à ne pas dépasser, permettant d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement.

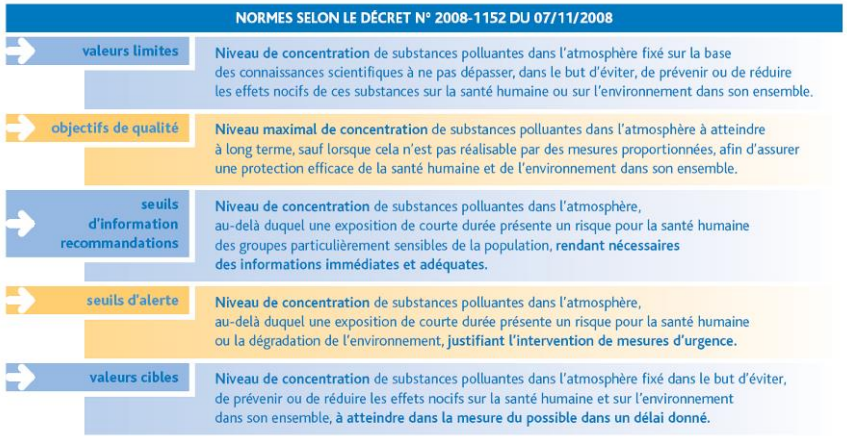

Définition des valeurs de référence

(Source : Airfobep)

Décret n°2002-213 du 15 février 2002

Ce décret, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, transpose en droit français les directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifie le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

Il détermine ainsi les objectifs chiffrés pour chacune de ces dernières catégories.

Schéma Régional Climat Air Energie

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement sensible à la pollution atmosphérique. C'est l'une des régions françaises les plus émettrices en dioxyde de soufre (SO2), oxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatils (COV).

Ces multiples sources d'émissions, conjuguées à un fort ensoleillement, exposent la région à une pollution photochimique à l'ozone parmi les plus élevées d'Europe.

Si plus aucun dépassement de la valeur limite horaire en dioxyde de soufre n'a été observé pendant 24 heures depuis 2008, de fréquents dépassements des normes de qualité de l'air sont également constatés pour les oxydes d'azote et pour les particules fines.

La qualité de l'air dégradée s'explique par :

- une pollution urbaine essentiellement due aux transports sur les 4 principales agglomérations (Aix-Marseille, Toulon, Nice et Avignon),
- une pollution industrielle autour de la zone de l'Étang de Berre.

Dans ce contexte, l'amélioration de la qualité de l'air constitue en Provence-Alpes-Côte d'Azur un enjeu sanitaire majeur. Les orientations du SRCAE, approuvé le 17 juillet 2013, visent à réduire en priorité les émissions d'oxydes d'azote, les particules fines et les composés organiques volatils (COV) polluants primaires précurseurs de l'ozone.

La qualité de l'air constitue une problématique majeure car la région comporte un quart des zones ne respectant pas les normes européennes relatives aux particules fines.

L'objectif régional visait une baisse de 30% des émissions de PM2,5 pour 2015 et de 40% des émissions de NOx d'ici 2020, par rapport à l'année de référence 2007.

Réduire les émissions de particules fines

La mise en œuvre des mesures air-climat-énergie de niveau national et international, ainsi que les mesures locales des PPA (Plans de Protection de l'Atmosphère) 06, 13, 83 et 84, devaient permettre une réduction à 2015 de 26% des émissions de PM2,5, principalement dans les secteurs du transport routier (mise en œuvre des normes Euro, actions locales de gestion de trafic…) et du résidentiel-tertiaire (mise en œuvre des mesures du Grenelle, actions locales sur le chauffage…).

Le Plan Particules et le Plan National Santé Environnement fixait un objectif de 30% de réduction des PM2,5 d'ici 2015. Décliné à l'échelle régionale cet objectif semble atteignable.

Réduire les émissions de NOx

La mise en œuvre des mesures air-climat-énergie et des PPA devait permettre une réduction à 2015 de 30% des émissions de dioxydes d'azote, principalement dans le secteur du transport routier.

La directive « Plafonds » (2001/81/CE) est en cours de révision pour introduire de nouveaux plafonds à 2020 (l'échéance actuelle est à 2010). Divers niveaux d'ambition sont envisagés et ils conduiraient à une réduction complémentaire entre 2010 et 2020 de 33% à 41%. Les PPA se sont quant à eux fixés un objectif de -40% entre 2007 et 2015. Par souci de cohérence entre ces différents éléments, l'objectif suivant est fixé : 40% de réduction des émissions de NOx d'ici 2020.

La stratégie « air » du SRCAE a pour objectif la réduction des émissions de polluants. Pour ce faire, quatre types d'orientations ont été définis :

- Améliorer les connaissances sur l'origine des pollutions et l'efficacité des actions envisageables ;
- Veiller à une application stricte de la réglementation existante ;
- Sensibiliser et informer l'ensemble des acteurs sur leurs obligations et actions potentielles de réduction de la pollution de l'air ;
- Agir pour réduire cette pollution dans les zones les plus exposées et en ciblant les principales sources de pollution, telles que l'ozone ou les particules

L'enjeu principal de cette stratégie est sanitaire. Il s'agit de diminuer l'exposition de la population et d'améliorer la qualité de vie des habitants en ciblant les territoires les plus exposés, en particulier dans les villes et aux abords des grandes infrastructures de transports et des centres industriels. C'est le cas notamment du département des Bouches-du-Rhône et, plus généralement, de l'ensemble des zones urbaines.

Les orientations air entrent en interaction directe avec les orientations « transport et urbanisme », « industrie » et « bâtiment », ces trois secteurs étant les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques.

Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA)

La directive européenne 2008/50/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant prévoit que, dans les zones et agglomérations où les normes de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les États membres doivent élaborer des plans ou des programmes permettant d'atteindre ces normes.

En droit français, outre les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève des articles L.222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R.222-36 du code de l'environnement.

Le PPA est un plan d'actions, qui est arrêté par le préfet, et qui a pour unique objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Il doit fixer des objectifs de réduction, réaliser un inventaire des émissions des sources de polluants, prévoir en conséquence des mesures qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes (installations de combustion, usines d'incinération, stations-services, chaudières domestiques, etc.) et mobiles, et définir des procédures d'information et de recommandation ainsi que des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution. Chaque mesure doit être encadrée fonctionnellement et temporellement en vue de sa mise en œuvre, et est accompagnée d'estimations de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée. La mise en application de l'ensemble de ces dispositions doit être assurée par les autorités de police et les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives. Dès lors qu'elles auront été reprises dans des arrêtés, les mesures du PPA seront opposables.

Le bilan de la mise en œuvre du PPA doit être présenté annuellement devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

(CODERST), et au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation par le ou les préfets concernés pour décider de son éventuelle mise en révision.

Un premier PPA des Bouches du Rhône a été adopté en août 2006, qui a permis un net recul des émissions de polluants atmosphériques d'origine industrielle. Toutefois face à la persistance des dépassements, des travaux de révision ont été lancés en décembre 2010 et ont abouti à l'adoption d'un PPA révisé le 17 mai 2013.

Le PPA fixe des objectifs, en matière de transport, à atteindre dans les 5 années suivantes :

- Pour les sources d'émission fixes :
    - Réduction des SO_2, COV et O_3 pour le GPMM ;
    - Réduction des NOx pour l'aéroport Marseille Provence ;
    - Renforcement du dispositif de contrôle des émissions de NOX des automobiles ;
    - Mise en place de plans de déplacement d'entreprises et d'écoles.
- Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution :
    - Au NOx : réduction de la vitesse de circulation, tarification spéciale pour les usagers des transports collectifs, stationnement sélectif, circulation sélective ;
    - Au O3 : procédures réglementaires avec du stationnement sélectif, une réglementation du trafic Poids lourds et des manifestations sportives mécaniques.

Les PLU n'ont pas de contrainte de compatibilité explicite avec les PPA, toutefois le règlement pourra étudier, notamment, la pertinence des dispositions suivantes :

- Détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain ;
- Subordination de l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ;
- Introduction des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ;
- Restriction de l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà favorisée du point de vue de la qualité de l'air ;
- Impositions d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO2 et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée.

Procédures STERNES : Procédures d'information, de recommandation et procédures d'alerte

Il s'agit de procédures préfectorales ayant pour objectif la limitation des pics de pollution. Elles sont déclenchées lorsque certains polluants dépassent leurs seuils d'information et recommandation ou bien d'alerte. C'est le cas notamment NO2, SO2 et Ozone qui bénéficient de procédures bien définies.

Ainsi, en cas de pic de pollution, les effets de ces procédures visent à réduire les effets des polluants et leurs émissions :

- Recommandation en direction des personnes sensibles : personnes âgées, jeunes enfants, asthmatiques, sportifs ;
- Réduction des émissions :
    - NO2 : circulation alternée, réduction de vitesse, accès gratuit aux transports en commun (Marseille) ;
    - SO2 : dispositif STERNES (système temporaire d'encadrement réglementaire et normatif des émissions soufrées) : réduction des émissions par les industriels identifiés au préalable ;
    - Ozone : réduction des émissions industrielles, réduction des vitesses, interdiction des compétitions automobiles, circulation alternée.

Programme ESCOMPTE (1999)

Ce programme, « Expérience sur Site pour Contraindre les Modèles de Pollution Atmosphérique et de Transport d'Emissions », développé depuis 1999 a pour objectif d'améliorer et valider des modèles numériques régionaux capables de reproduire, autant que possible, des épisodes de pollution. Il est mis en œuvre dans une zone autour de Marseille et de l'étang de Berre.

Cette expérience se déroule en 4 étapes :

- Campagne de mesure durant l'été 2001 ;
- Inventaire des émissions à haute résolution pour l'année 1999 ;
- Constitution d'une base de données tridimensionnelle ;
- Exercice d'inter-comparaison des modèles en 2005.

L'inventaire mené pour cette étude sert de référence pour tous les territoires du fait de sa grande précision. Il a ainsi contribué à la qualification de l'air de la région PACA, du département des Bouches du Rhône et de la zone de surveillance d'AIRFOBEP.

La cartographie des émissions en 1999 met en évidence que la majeure partie des émissions polluantes du département vient de la zone de l'Etang de Berre, entre Fos, Marseille et Aix en Provence.

L'évaluation de la qualité de l'air repose sur des mesures fixes et mobiles, la modélisation et l'estimation objective, et prend en compte la densité de population.

Plan Climat Energie Territorial 2010 (PCET)

Elaboré à l'échelle du SCOT Ouest Provence et du Pays de Martigues, Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet de développement durable destiné à lutter contre le changement climatique. Il a été adopté par délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (ex-Conseil de Territoire) le 5 novembre 2015. Il s'inscrit dans le Plan Climat National et les lois du Grenelle de l'Environnement. Deux objectifs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective européenne du "3 x 20" pour 2020 et du Facteur 4 en France d'ici 2050 en divisant par quatre les GES,
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique déjà engagé et inévitable, en réduisant sa vulnérabilité.

Le Plan Climat Energie Territorial permet de recentrer en un même document l'ensemble des actions constituant la politique d'une collectivité, autour de la préservation des énergies et la protection de l'atmosphère. Il doit proposer, sur la base de constats avérés, une politique globale, s'inscrivant dans la logique du Facteur 4 d'ici 2050. Bien sûr cette politique doit se traduire par des actions concrètes, clairement identifiées et tout à fait évaluables.

Le Plan Climat Energie Territorial est un document intégrateur de l'ensemble des démarches structurantes du territoire. Il apporte un lien cohérent entre tous les plans et programmes.

Il comporte un plan d'action hiérarchisé visant à agir sur les causes et les conséquences du dérèglement climatique. Certaines actions ont déjà été engagées comme notamment :

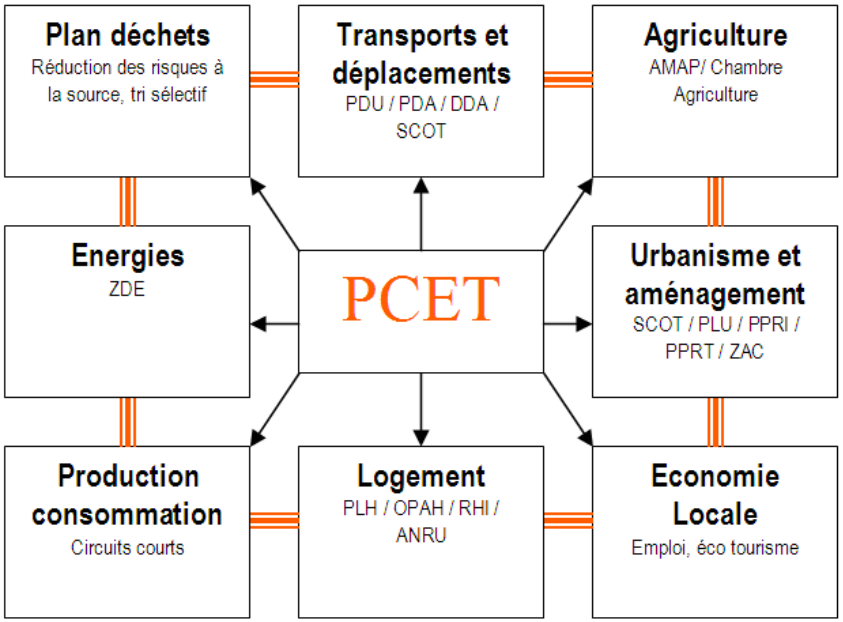

- Favoriser l'implantation d'une ressourcerie sur le territoire du Pays de Martigues ;
- Prévention et réduction à la source des déchets alimentaires ;
- Plan de déplacement inter administration ;
- Animation du site Natura 2000 des étangs entre Istres et Fos ;
- Sensibilisation aux changements climatiques.

D'autres actions sont en construction :

- Réalisation d'un pôle d'échange multimodal à Croix-Sainte ;
- Densification auprès des grandes infrastructures de transport ;
- Schéma directeur cyclable ;
- Mise en œuvre d'une chaufferie bois pour le réseau de chaleur de Canto-Perdrix ;
- Éclairage public vertueux.

C. Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Le suivi de la qualité de l'air pour le territoire « Ouest Bouches du Rhône » est assuré par l'association agrée pour la surveillance de la qualité de l'air AIRPACA. Elle est née en 1972, suite au regroupement des nombreux industriels qui s'installent dans la région, afin de mettre en commun leurs moyens pour lutter contre la pollution industrielle. Aujourd'hui, ses missions sont multiples : surveiller, prévoir, informer sur la qualité de l'air, déclencher les procédures de réduction des émissions soufrées et réaliser des actions et études pour la connaissance et l'amélioration de la qualité de l'air.

A Martigues, l'association dispose de **7 stations de mesure permanentes** qui enregistrent les données en continu : les stations « Martigues Notre-Dame-des-Marins », « Martigues-Ile », « Martigues-Lavera », « Martigues-Les Laurons », « Martigues-Les Ventrons », « Martigues-La Gatasse » et Martigues-La Couronne ».

D. La qualité de l'air à Martigues

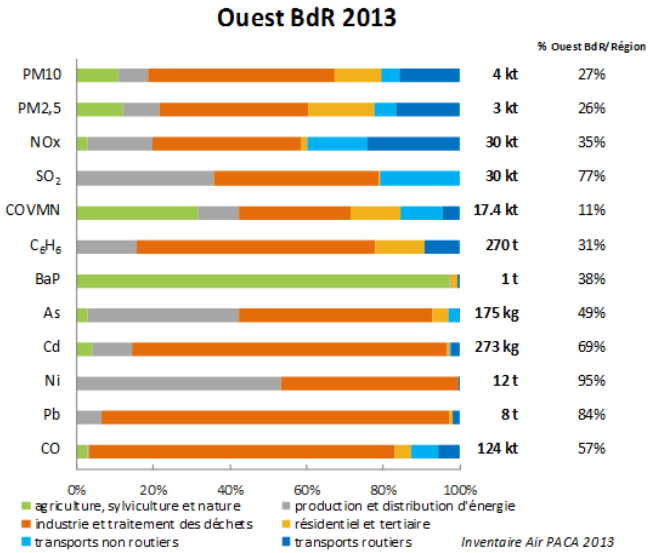

Répartition des émissions de polluants par type d'activité dans le territoire
Source : inventaire Air PACA 2013

Bibliographie : Airpaca – Bilan annuel 2013 – Qualité de l'air Ouest Bouches du Rhône

Le PRQA montre que le territoire Ouest Bouches-du-Rhône est responsable de 77% des émissions en PACA de SO_2, 11% pour les COVNM et 35% des NOx. Près de 50% des quantités émises en région PACA proviennent de l'Ouest des Bouches-du-Rhône du fait de sa très forte industrialisation dans la zone Aix-Marseille-Fos et du caractère de transit du territoire, carrefour entre la vallée du Rhône et le pourtour méditerranéen. Le Golfe de Fos-Etang de Berre est par ailleurs identifié dans le profil environnemental PACA (Diren PACA, 2006) comme un pôle générateur de pollution d'échelon communautaire. Sur le territoire plus ciblé du Pays de Martigues, le bilan 2013 d'AIRPACA fait état de d'une légère amélioration de la qualité de l'air sur le territoire bien que des zones restent toujours exposées aux dépassements des valeurs limites en ozone, dioxyde d'azote et particules en suspension.

Le **trafic routier et l'industrie** apparaissent comme les **postes les plus émetteurs** de pollution atmosphérique.

Indice de la qualité de l'air

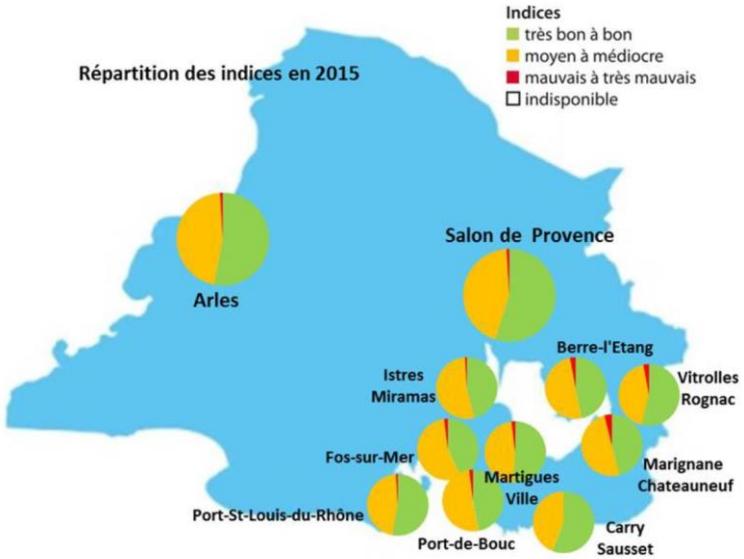

Répartition des indices de la qualité de l'air en 2015
Source : bilan annuel 2015 Air PACA

Cet indice caractérise, sur une échelle de 1 à 10, la qualité globale de l'air à partir de 4 indices pour le dioxyde d'azote (NO_2), le dioxyde de soufre (SO_2), l'ozone (0_3) et les particules fines (PM10). Cet indice est fluctuant au cours des années, car la qualité de l'air dépend fortement des conditions atmosphériques, qui sont elles-mêmes très variables.

En 2015, la qualité de l'air a été bonne globalement un jour sur deux, entre 43 et 57% du temps selon les zones géographiques. Les indices médiocres et mauvais sont principalement liés aux particules fines en période hivernale et à l'ozone en période estivale.

Les particules en suspension sont les principales responsables de l'indice (39%) et l'ozone est le second polluant majoritaire (32%). Pour près de 25% des indices, la responsabilité est partagée entre plusieurs polluants.

Les principaux indicateurs de la pollution d'origine industrielle et urbaine, sont les suivants : le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les particules en suspension, les composés organiques volatils, le monoxyde de carbone, l'ozone, le plomb, les hydrocarbures aliphatiques polycycliques et les métaux lourds.

Sur la commune de Martigues, **la zone urbaine (nord) et la zone industrielle (sud-ouest) ont une influence notable sur la qualité de l'air**.

Pollution par polluant à Martigues

SO_2 – Le Dioxyde de Soufre

Le dioxyde de soufre est produit essentiellement par la combustion des carburants contenant du soufre (fuels, charbon,…). Ce soufre au contact de l'oxygène de l'air forme un gaz : le dioxyde de soufre. Le dioxyde de soufre, au contact de l'humidité, se transforme en acide sulfurique.
Effets sur l'environnement

Retombées en pluies acides nuisibles pour les végétaux et les bâtiments.
Effets sur la santé

Pénétration dans la gorge et les grosses bronches pouvant provoquer des troubles respiratoires : toux, difficulté à respirer, baisse de la capacité respiratoire chez l'enfant, crise d'asthme chez les sujets sensibles

Le SO_2 à Martigues

Le département des Bouches du Rhône est le premier émetteur de dioxyde de soufre de la région PACA, mais également au niveau national. Ces émissions ont cependant considérablement diminué : elles ont été divisées par 5 depuis 1979.

Le SO_2 à Martigues est mesuré au niveau des stations de Notre Dame des Marins, Ile, Lavera, Les laurons, Pati, Les Ventrons, La Gatasse et la Couronne.

En 2015, aucune station de mesure n'a enregistré un dépassement du seuil journalier. La valeur limite journalière est fixée à 125 µg/m3 à ne pas dépasser plus de trois jours par an et par station. Le seuil d'alerte fixé à 500µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3 jours consécutifs n'a quand à lui jamais été dépassé en 2015. La valeur limite horaire pour la protection de la santé fixée à 350 µg/m3 en moyenne horaire et ne doit pas être dépassée plus de 24h par année civile et par station a été respecté par l'ensemble des sites de mesures depuis son instauration.

Les **maxima des concentrations** moyennes horaires sont observés dans les **quartiers sud de Martigues.**

La procédure SO_2 STERNE est une procédure d'information de la population engagée en cas de pic de pollution souffrée. Bien que le nombre de sternes soit en baisse sur 2015, la procédure a été déclenchée à plusieurs reprises, en grande majorité dans les quartiers sud de Martigues comme les années précédentes (procédures de rédution de rejets industriels).

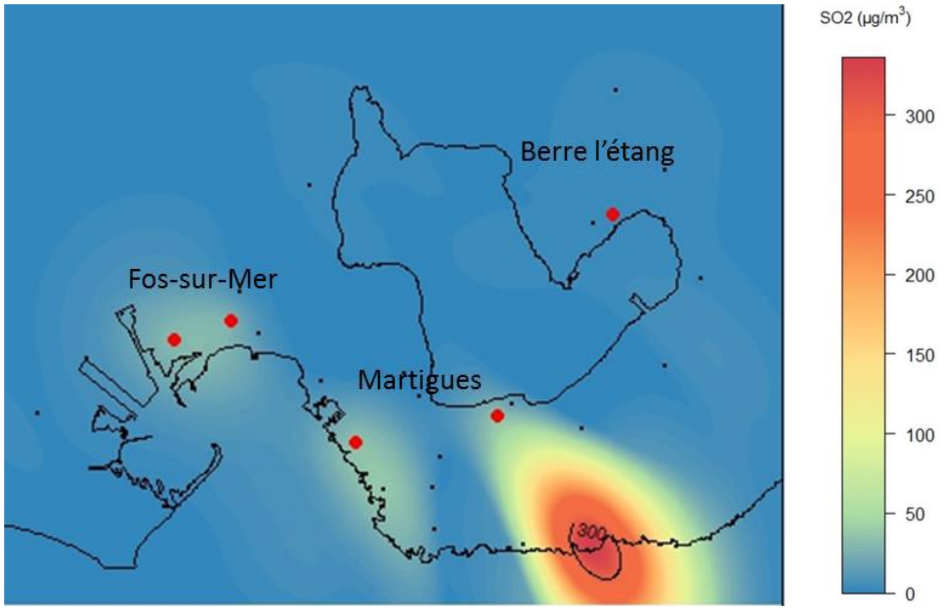

Concentrations horaires maximales de l'épisode de pollution du 6 juin 2015
Source : bilan annuel 2015 Air PACA

PM 10 – Les particules en suspension

Les particules en suspension sont composées de substances minérales et organiques émises lors de combustions. Ces particules sont fines : inférieures à 10 microns.

Principales sources d'émission

- Les volcans ;
- Les industries ;
- Les usines d'incinération ;
- Les chauffages collectifs et individuels ;
- Les transports routiers.

Effets sur l'environnement

- Contribution à la formation de nuages, de brouillards et de pluies, réduction de la visibilité, salissures sur les bâtiments. Réduction de la croissance chez les végétaux.

Effets sur la santé

- Pour les plus fines de ces particules, pénétration profonde dans les ramifications respiratoires pouvant entraîner une dégradation de la respiration et une irritation des bronches.
- Certaines particules ayant la propriété de transporter d'autres polluants (hydrocarbures aromatiques polycycliques, certains métaux) peuvent être cancérigènes

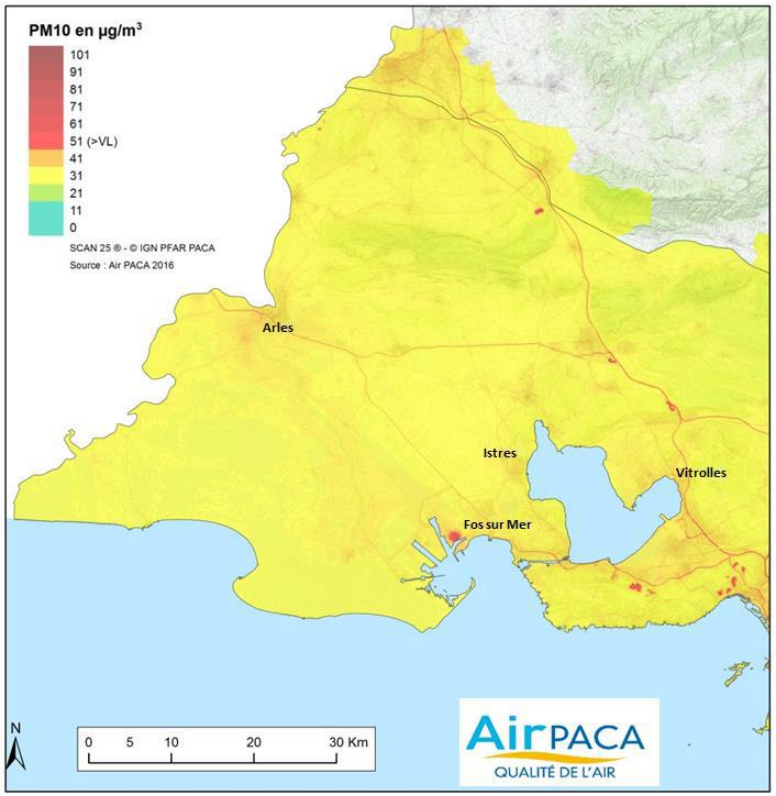

Moyenne annuelles 2015 des particules fines PM10 dans le territoire
Source : bilan annuel 2015 Air PACA

PM10 à Martigues

Les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm sont mesurées en permanence sur la station Martigues/L'Ile. Les émissions de particules dans la zone d'Airpaca représentent près de 60 % des émissions de la région PACA réparties également entre les PM 10 et les PM 2.5. En 2015 la valeur limite annuelle (40µg/m3) a été respectée sur la commune de Martigues. Le seuil de 35 jours par an autorisés de dépassements de la valeur limite pour la protection de la santé a été respecté sur la commune (1 jour).

23 procédures d'information-recommandations de la population ont été déclenchées en 2015 dans les Bouches-du-Rhône.

NO_x – Les oxydes d'azote.

L'oxygène et l'azote présents dans l'air ou dans les combustibles forment, à haute température dans les foyers de combustion du monoxyde d'azote (NO). Il se transforme, au contact de l'air en dioxyde d'azote (NO_2).

Principales sources d'émission

- Les transports routiers (environ 70% des émissions) ;
- Les industries ;
- Les chauffages collectifs et individuels.

Effets sur l'environnement

- Intervention dans le processus de formation de l'ozone
- Contribution au phénomène des pluies acides (altération des végétaux et des forêts)

Effets sur la santé

- Pénétration dans les plus fines ramifications respiratoires pouvant entraîner une dégradation de la respiration, une hyperréactivité des bronches chez les asthmatiques,
- Chez les enfants, une augmentation de la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

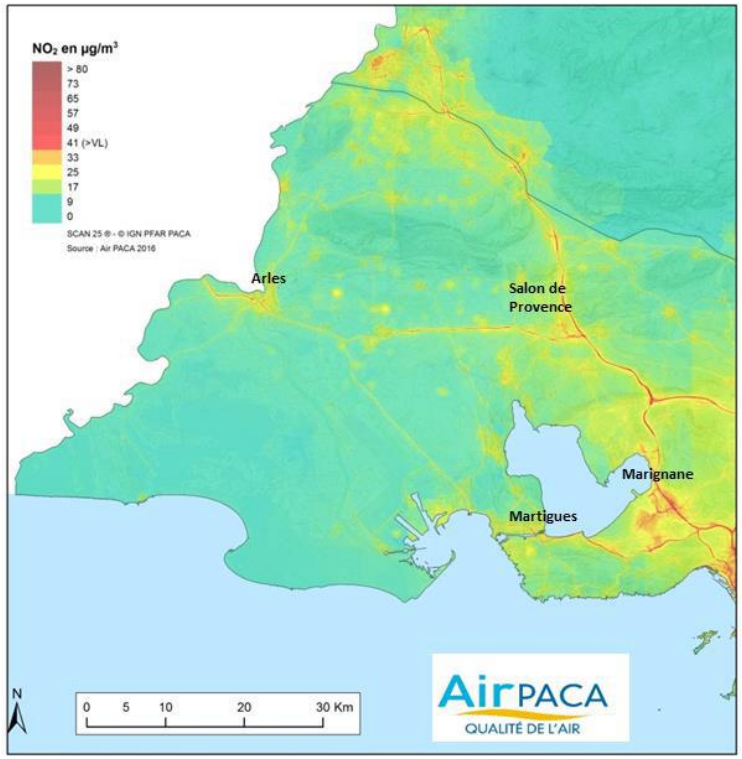

Moyenne annuelles 2015 des oxydes d'azote dans le département des Bouches-du-Rhône
Source : bilan annuel 2015 Air PACA

NOx à Martigues

Les oxydes d'azote sont mesurés en permanence sur la station Martigues / L'Ile. Le département des Bouches du Rhône est celui émettant le plus d'oxydes d'azote de la région PACA, c'est également le premier émetteur national. Avec 20 µg/m3/an, la valeur limite annuelle fixée à 40 µg/m3/an a été respectée, concentrations en oxydes d'azote tendent à diminuer depuis 10 ans, en raison du renouvellement du parc de véhicules et de la diminution des rejets industriels.

La carte ci-dessus montre une relative disparité des niveaux de NOx dans les différents quartiers de la ville. Un des éléments explicatifs des niveaux mesurés dans l'air ambiant mais le plus imortant d'entre eux est le caractère peu dispersif des différents quartiers. En effet, le niveau annuel de NO2 obtenu à proximité d'une voie rapide ou d'une autoroute est fréquement inférieur à celui observé dans des rues étroites d'un cœur de ville. Dans certains quartiers de Martigues, des niveaux annuels estimés de NO2 sont du même ordre de grandeur que la valeur limite annuelle pour la protection de la santé de 40 µg/m3.

Pollution de pointe :

- Les valeurs mesurées en 2015 sont toutes inférieures à la valeur limite pour la protection de la santé humaine fixée à 200 µg/m3 à ne pas dépasser plus de 175 heures par an. (illustration percentile 98) ;

- Aucun dépassement du seuil d'information-recommandations ou de la recommendation fixée par l'OMS de 200 µg/m3 n'a été relevé.

La tendance est à la baisse des niveaux moyens de dioxyde d'azote sur la commune comme sur toute la région de l'ouest de l'étang de Berre et de l'ouest des Bouches du Rhône.

La ville de Martigues est concernée par l'arrêté préfectoral instituant une procédure d'information de la population lors des pointes de pollution au dioxyde d'azote appliquée dans les Bouches du Rhône depuis le 1er octobre 2002.

O_3 – L'Ozone.

Les oxydes d'azote et les composés organiques volatiles (notamment les hydrocarbures), sous l'action du soleil, se transforment en ozone : c'est la pollution photochimique. L'ozone est un polluant dit « secondaire ». Les oxydes d'azote et les hydrocarbures sont principalement issus des combustions émises par les industries et les moteurs

Transformation chimique

- Les oxydes d'azote et les composés organiques volatils produisent de nombreux composés gazeux et particulaires dont certains sont très irritants : l'ozone, les aldhéhydes, le peroxyde acétyl nitrate, l'acide nitrique. L'ozone mesuré est choisi comme indicateur de cette pollution ;

- A l'inverse, la couche d'ozone située à environ 30 kilomètres d'altitude protège la terre des rayons ultraviolets du soleil.

Conditions climatiques favorisant la concentration de ce polluant

- L'été :

  - Nuit claire avec vent faible ;
  - Belle journée chaude et ensoleillée ;
  - Brise de mer dans l'après-midi (vent modéré de secteur sud) ;

- La photochimie se produit sur toute la région. Selon la situation géographique des sites par rapport aux lieux d'émission des polluants primaires (proximité des usines, des axes de circulation) les niveaux de pollution peuvent varier très fortement ;

- Généralement, les niveaux maximums d'ozone sont enregistrés entre 11h et 19h.

Effets sur l'environnement

Contribution à l'effet de serre (réchauffement de la planète) et aux pluies acides (altération des végétaux et des forêts), dégradation des matériaux dont le caoutchouc.

Effets sur la santé

Irritation des muqueuses oculaires et respiratoires, limitation éventuelle de la capacité respiratoire, crise d'asthme chez les sujets sensibles

O3 à Martigues

L'ozone est mesuré en permanence par la station de Martigues / Notre Dame des Marins.

Les niveaux moyens d'ozone sont évalués par des moyennes sur 8 heures. Depuis 2007, l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est fixé à 120 µg/m3/8h pour le maximum journalier. En 2015, la pollution chronique en ozone est semblable à celle observée les années antérieures avec l'année 2014, figurant comme une « année exceptionnelle » avec les plus faibles niveaux des dix dernières années.

Nombre de jours de dépassements de la valeur cible européenne
Source : bilan annuel 2015 Air PACA

Pollution de pointe :

- Le seuil d'information-recommandations fixé à 180 µg/m3 en moyenne horaire a été dépassé à 2 reprises ;
- Seuil d'alerte de la population n'a pas été dépassé non plus ;
- La tendance à la baisse des dépassements se poursuit.

Procédures d'information de la population : l'ensemble du département des Bouches du Rhône constitue une zone préfectorale soumise aux procédures d'information-recommandation. En 2015 : 21 procédures d'information-recommandations ont été déclenchées.

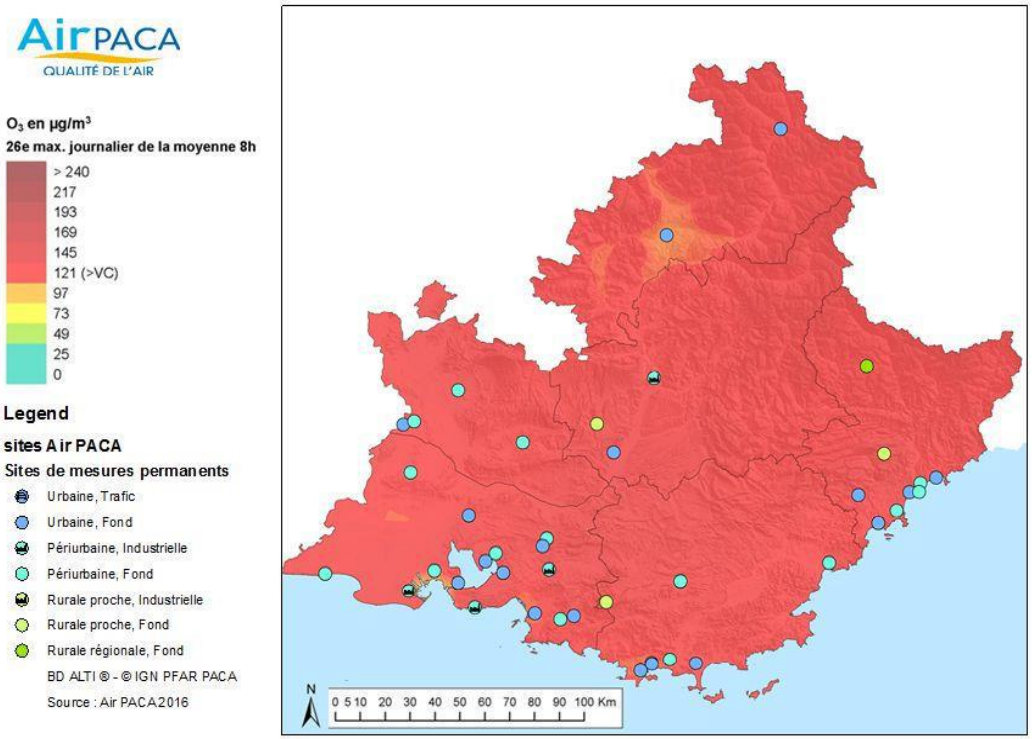

Pollution chronique à l'ozone en 2015
Source : bilan annuel 2015 Air PACA

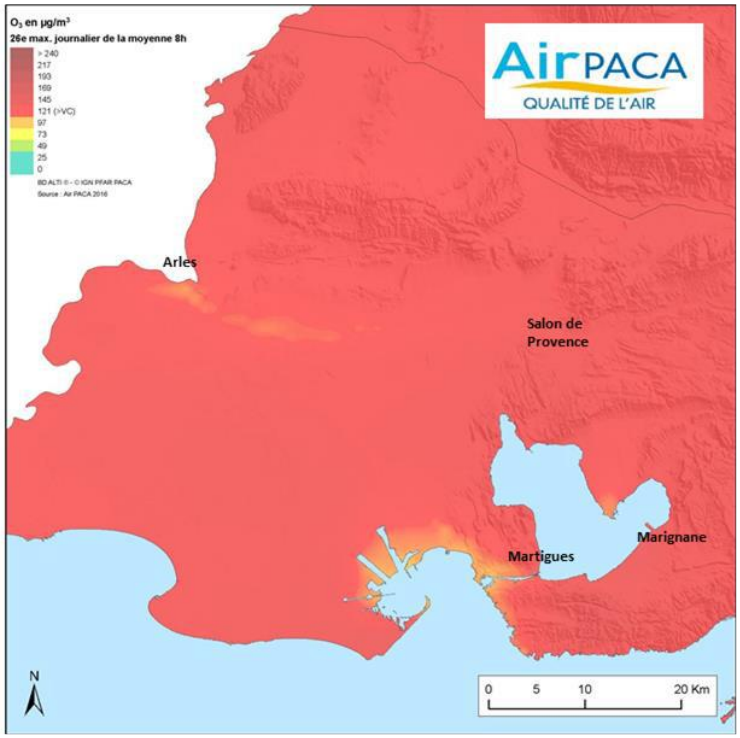

Seuil non respecté pour la période 2013-2015
26ème concentration moyenne sur 8h : dépassement de la valeur cible sur 3 ans pour la protection de la santé, de 2013 à 2015
Source : bilan annuel 2015 Air PACA

CO – Le Monoxyde de Carbone

Le monoxyde de carbone provient de la combustion incomplète des combustibles et carburants.

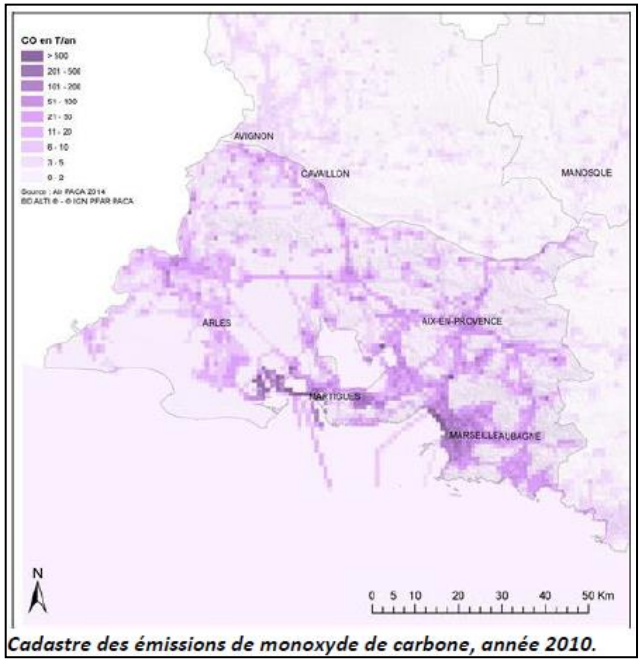

Cadastre des émissions de monoxyde de carbone, année 2010.

<u>Principales sources d'émission</u>

- Les transports routiers (principalement les voitures à essence) ;
- Les industries ;
- Les chauffages collectifs et individuels.

<u>Effets</u>

- Polluant précurseur intervenant dans le processus de formation de l'ozone ;
- Pénétration à travers la paroi des alvéoles pulmonaires. Il peut provoquer des maux de tête, des vertiges, des troubles sensoriels ou cardio-vasculaires.

<u>CO à Martigues</u>

Il n'y a pas de station de mesure à Martigues. Le monoxyde de carbone est surveillé en permanence dans le territoire à la station de Marignane ville.

Les concentrations maximales horaires observées ont nettement baissé depuis 1999 et sont restées stables au cours de ces dernières années.

En 2015, la valeur maximale horaire enregistrée est dans la moyenne de ces cinq dernières années (1,7mg/m3). Les niveaux mesurés sont faibles par rapport à la réglementation, qui fixe une valeur limitée pour la protection de la santé humaine à 10 mg/m3 en moyenne sur 8 heures.

Les composés organiques volatils non méthanisés COVNM

Cette famille regroupe plusieurs molécules dont les vapeurs d'hydrocarbures, des composés organiques (issus des procédés industriels ou de combustions incomplètes, de l'agriculture et du milieu naturel), des solvants…

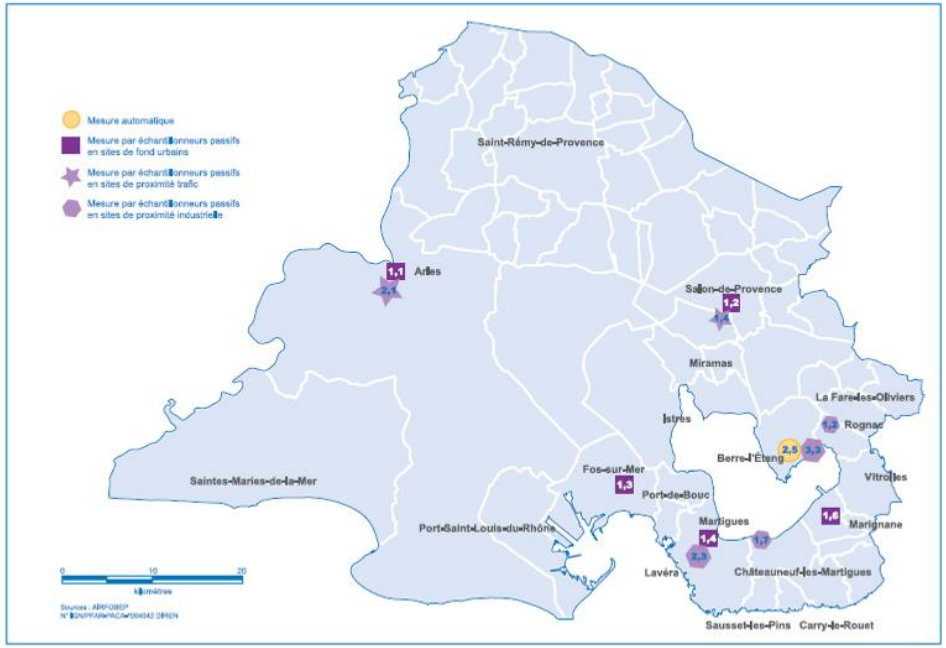

Principales sources d'émission

- Transports ;
- Rejets liés à l'utilisation de solvants.

Entre 1995 et 2000, leurs émissions ont été réduites d'environ 20% grâce à l'équipement des véhicules en pot catalytique, à l'augmentation de la part des véhicules diesel (peu émetteurs de COV) et à la réduction des rejets liés à l'utilisation des solvants.

Le benzène est quant à lui émis à près de 80% par le transport routier.

Effets sur l'environnement

Avec les NOx, les COV interviennent dans le processus de formation de l'ozone.

Effets sur la santé

Les effets sur la santé dépendent de la nature du COV. Ils vont de la simple gêne olfactive, à une diminution de la capacité respiratoire, jusqu'à des risques d'effets mutagènes et cancérigènes (benzène).

Benzène à Martigues

Une station de mesure en continu du benzène est présente sur la commune : celle de Martigues/Lavéra. Près de 50% des émissions de benzène sont issues des activités du raffinage et de la pétrochimie.

Les mesures par échantillonneur passif en sites de fond urbain montrent que la concentration moyenne annuelle de benzène est de 1,1 µg/m3. Les mêmes mesures par échantillonneur passif en sites de proximité industrielle montrent des concentrations en benzène de 3,9 µg/m3.

Les valeurs réglementaires annuelles ont été respectées. Les niveaux de benzène sont en diminution depuis 10 ans. Les lieux, sous influence industrielle sont toujours les plus affectés, avec des pics de pollution mais les niveaux de fonds ont baissé ces dernières années et les valeurs réglementaires sont à présent respectées.

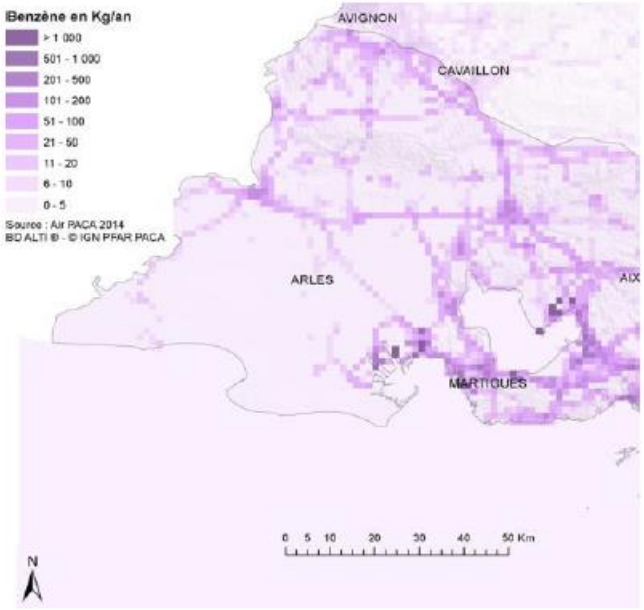

Les métaux lourds

Plusieurs métaux lourds sont à incriminer dans la pollution atmosphérique ; il convient d'appréhender le plomb, le cadmium, le cuivre, le zinc, le mercure, le nickel et l'arsenic.

Principales sources d'émission

Le cadmium, sous-produit du cuivre et du zinc, le nickel et l'arsenic, sont issus des industries ;

Le mercure peut trouver son origine dans les procédés industriels mais également dans les feux de forêt ;

Le plomb provient principalement des carburants, mais également de procédés industriels ;

Le cuivre est, quant à lui, issu du trafic ferroviaire, généré par une usure des caténaires, et du transport routier, par une usure des plaquettes de frein.

Effets

L'accumulation de ces métaux dans l'environnement peut avoir des effets cancérigènes. Ils sont d'ores et déjà mis en cause dans des troubles du développement cérébral et des perturbations psychologiques chez les enfants, des troubles de la fonction rénale (cadmium), des troubles digestifs, respiratoires ou cardio-vasculaires.

Les métaux lourds à Martigues

Pas de station de mesure

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Principales sources d'émission

En France, 13 % des émissions sont issues du transport routier, surtout par les véhicules diesel. Cependant, le taux de HAP dans l'air est en diminution car la part émise par les installations de chauffage diminue, du fait de l'augmentation de l'utilisation de la biomasse (bois notamment) et du renouvellement progressif des équipements offrant une performance accrue.

Effets

La toxicité est variable selon les molécules, allant d'une incidence faible jusqu'à une toxicité cancérigène.

HAP à Martigues

Après plus de six années de mesures dans le territoire, en 2015 aucun site n'a été équipé de mesures de HAP. Les concentrations observées entre 2009 et 2014 ont montré des niveaux stables et respectant le seuil réglementaire concernant le B(a)P.

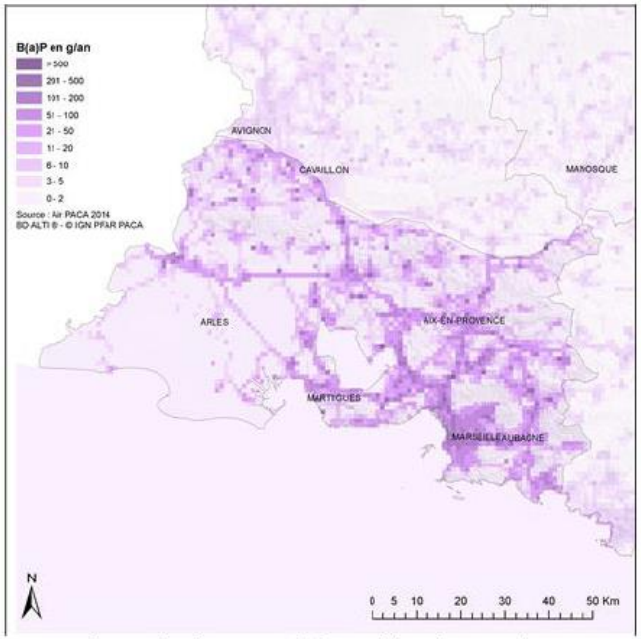

Cadastre des émissions de benzo(a)pyrène, année 2010.

HCT – Les hydrocarbures.

Ce sont des composés émis par évaporation des bacs de stockage pétroliers ou le remplissage des réservoirs automobiles. Leur présence dans l'atmosphère est mesurée « globalement ». Les composants présents dans les hydrocarbures sont nombreux et leur impact sur l'environnement est très variable. A ce jour, il n'existe pas de norme pour ce type de polluants

Principales sources d'émission

- L'évaporation des bacs de stockage pétroliers ;
- Le remplissage des réservoirs automobiles.

Effets

Polluant précurseur intervenant dans le processus de formation de l'ozone

HTC à Martigues

Pas de mesure sur le territoire.

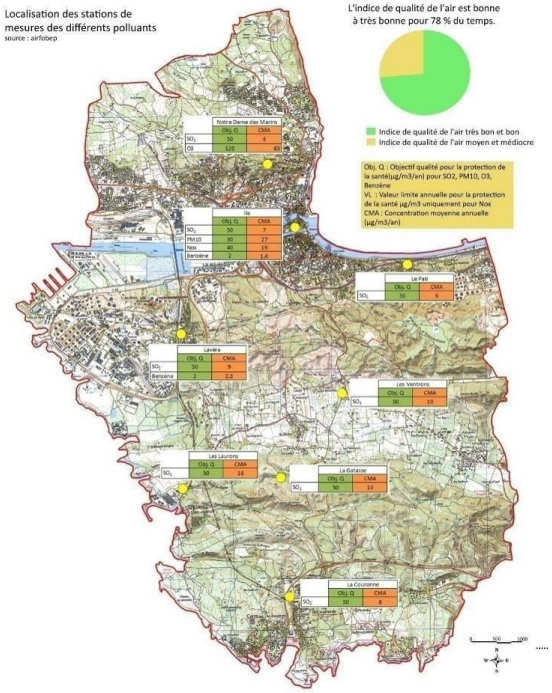

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Qualité de l' air	+	Les industriels ont investi afin de maîtriser le rejet de leurs polluants aériens	⇗	Les futurs projets industriels vont entraîner une augmentation des rejets polluants.
	+	Préoccupation croissante de la population locale et des élus.		
	+	Une réglementation contraignante qui fixe des objectifs de qualité pour continuer d'améliorer la qualité de l'air		
	+	Des études poussées sont menées. Elles vont permettre d'avoir une vision éclairée sur ce domaine et d'orienter les choix politiques		
	+	Une grande majorité des polluants aériens en dessous des seuils de santé publique.		
	-	Un contexte local difficile avec de nombreuses sources de pollution industrielles	⇗	Les conditions climatiques locales estivales peuvent engendrer des épisodes de pollution localisés ou généralisés (ozone…).
			⇘	Des actions adaptées lors des épisodes de pollution pour les principaux polluants.
			⇗	Les futurs projets industriels vont entraîner une augmentation des rejets polluants.
	-	Une pollution de fond encore trop importante		
	-	Des pics d'ozone et de SO2 trop réguliers	⇘	Volonté politique vis-à-vis des transports visant à réduire ces pics de pollutions.
	-	Concentration de l'ensemble des types de transport sur la commune (routier, maritime et aériens).	⇘	Le futur contournement de la commune de Martigues devrait permettre à terme d'améliorer la qualité de l'air en centre-ville

2.4.2.2. Qualité des eaux

La commune de Martigues est marquée par une forte présence de l'eau. Elle est en effet bordée au nord par l'Etang de Berre, au sud par la mer Méditerranée (Golfe de Fos et Côte Bleue) et est traversée par le canal de Martigues. La ville n'est traversée par aucun cours d'eau d'importance.

A. Qualité des eaux superficielles : l'étang de Berre

L'Etang de Berre est une lagune méditerranéenne reliée à la mer par le chenal de Caronte (profondeur : 9 m). Il se compose de deux entités séparées par un haut fond : le grand étang à l'ouest et l'étang de Vaïne à l'est. D'une superficie de 155 km², l'Etang de Berre offre une profondeur moyenne de 6 m et maximale de 9 m. Il est alimenté en eau douce par deux grands bassins versants :

- Naturel : bassin versant de l'Arc, Touloubre et Durancole (1 700 km²)
- Artificiel : bassin versant de la Durance (12 000 km²) par l'intermédiaire du canal usinier d'EDF.

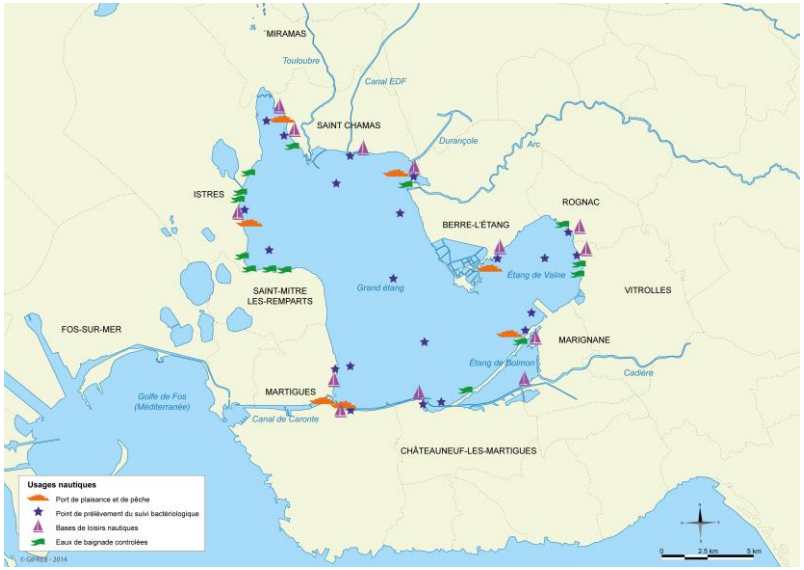

Extrait du « Bilan des connaissances – Etat des lieux 2002 » du GIPREB

Le GIPREB (Gestion Intégrée, Prospective et Restauration de l'Etang de Berre)

Conséquence de la volonté collective de réhabilitation environnementale de l'étang de Berre, le GIPREB (Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Etang de Berre) a été créé en 2000 pour la période 2000-2006, puis reconduit à l'identique pour la période 2007-2010 afin de préparer son remaniement administratif et juridique. Dès sa création, la vocation du GIPREB a été de coordonner la reconquête de l'étang de Berre et de définir un programme global de réhabilitation. Dans ce cadre, deux missions essentielles ont été portées par le GIPREB, les études et leur appropriation par les acteurs à travers une démarche de concertation. Il s'agissait d'améliorer la connaissance du milieu, de définir des objectifs de qualité, d'accompagner le développement des usages et d'orienter les actions de réhabilitation. Enfin, le GIPREB était identifié comme la structure porteuse de la démarche de Contrat pour l'étang de Berre, en vue de l'obtention de l'agrément définitif.

En 2011, le GIPREB a évolué vers une structure de syndicat mixte, tout en conservant son nom transformé en Gestion intégrée, prospective et restauration de l'étang de Berre.

Le GIPREB poursuit 4 objectifs :

- Restaurer un fonctionnement équilibré des écosystèmes (arrêt des rejets, amélioration du renouvellement des eaux, réduction les apports eutrophisants et polluants) ;
- Rétablir, développer et harmoniser les usages actuels contraints (restauration d'une qualité d'eau permettant la baignade sur toutes les plages) ;
- Améliorer la gestion des rives et des zones naturelles ;
- Réhabiliter l'image de l'étang.

Un contrat d'Etang a été signé le 16 mai 2013. C'est un outil de planification environnemental basé sur un programme d'actions volontaires et concertées entre tous les acteurs du territoire de l'étang de Berre, qui vise à améliorer l'état écologique des milieux et à valoriser le territoire. Il constitue donc un engagement, tant au niveau financier que du programme d'actions, de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes ; 102 actions sont au programme du contrat pour les six années à venir.

Il répond à des objectifs à court et moyen terme :

Retrouver un fonctionnement équilibre des écosystèmes ;

- études sur l'arrêt des rejets de la centrale EDF ;
- nouvelles modalités de rejets d'eau douce et de limons de la centrale EDF ;
- réouverture du tunnel du Rove ;
- réduction des apports polluants des différentes activités humaines ;
- réduction des apports eutrophisants et de matières organiques du bassin versant ;

Rétablir, développer et harmoniser les usages:

- retrouver une qualité sanitaire de l'eau permettant la baignade sur toutes les plages ;
- rétablir les activités traditionnelles d'exploitation des ressources marines ;
- maintenir les activités traditionnelles de chasse sur les marais du pourtour ;
- développer les loisirs nautiques ;
- améliorer la gestion des ports ;

Assurer le suivi écologique du milieu :

- qualité de l'eau et des sédiments ;
- macrofaune benthique ;
- peuplement de moules ;
- peuplement d'algues et de phanérogammes ;
- peuplement de poissons.

Évolution de la qualité des eaux, de la faune et de la flore

Avant 1966, la salinité de l'étang était proche de celle de la mer, soit 32 g/L (mer : 37 g/L) et subissait de faibles variations spatiales et temporelles. La lagune abritait de vastes herbiers, un macrofaune benthique et une ichtyofaune diversifiées. Cependant, les sédiments montraient déjà une forte contamination chimique de l'eau.

En 1966, la mise en service de la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas provoque, en quelques mois seulement, une chute de la salinité de l'étang et de fortes fluctuations saisonnières. Cette eau douce ne se mélange pas avec les entrées d'eau salée, par le chenal de Caronte, ce qui entraîne une stratification des eaux avec les eaux douces en surface et les eaux salées en profondeur. L'apport considérable d'eau douce est accompagné d'un apport en limons et nutriments.

Il en résulte une modification de la biocénose (animaux et végétaux de l'écosystème) vers des espèces moins nombreuses, mais adaptées aux variations de salinité. Les herbiers ont fortement régressé tandis que le Potamot, espèce d'eau douce, à proliférer de 1966 à 1993. A cette date, le Plan Barnier a imposé des réductions de rejets d'eau douce (limitation de débit et de volume), ce qui a eu pour conséquence une élévation du niveau de salinité. Les espèces dulçaquicoles ont alors commencé à régresser.

Depuis 1966, on est face à un étang déséquilibré, qui subit une forte eutrophisation (développement très important de la biomasse suite à des apports excessifs de nutriments) et de très grandes variations de salinité (liés aux apports d'eau douce du canal EDF).

Cependant, depuis 2002, on note une baisse notable de la biomasse se développant dans l'étang, signe d'une situation favorable vis-à-vis de l'eutrophisation, c'est-à-dire une amélioration de la situation. Les périodes de sécheresse estivales s'étant multipliées ces dernières années, le GIPREB a constaté que lorsque l'activité d'EDF ralentit durant une assez longue période, la vie de l'étang reprend. La réactivité très forte du milieu est ici mise en évidence.

La principale menace de l'étang, du fait de la réduction des apports polluants chimiques et organiques au cours de ces dernières années, reste l'apport massique et fluctuant d'eau douce. De très fortes concentrations en micropolluants organiques et métalliques ont été inventoriées dans l'étang ; elles sont dues dans une immense majorité des cas aux activités industrielles implantées sur le pourtour de l'étang.

L'Etang de Berre fait actuellement l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste du Patrimoine de l'humanité de l'Unesco, soutenue par l'ensemble des communes du pourtour de l'étang. L'objectif est de sauvegarder l'étang et son environnement, de développer des activités économiques et touristiques parfois liées à l'écologie et aux énergies renouvelables, tout en offrant aux habitants un cadre de vie de qualité et préservé.

B. Qualité des eaux marines

Sur le secteur du Golfe de Fos, **la qualité des eaux marines est fortement impactée par l'urbanisation, les activités industrielles et portuaires** (rejets d'effluents industriels et urbains).

Soumis aux pressions anthropiques engendrées par les activités industrielles et portuaires adjacentes, le secteur Côte Bleue fait l'objet de contrôles menés par l'ARS pour s'assurer de la bonne qualité des eaux. Quatre plages font l'objet de ces contrôles à Martigues, les plages de : Carro, La Couronne, Sainte-Croix et Verdon. D'après les résultats 2014, ces plages ont une qualité des eaux excellente et bénéficient depuis 2015 du label Pavillon bleu qui récompense la qualité des eaux de baignade.

Les pressions sur la Côte Bleue ont cependant diminué ces dernières années car les effluents domestiques collectés sur la zone littorale sont traités par la station d'épuration intercommunale de Martigues qui est aux normes.

C. L’assainissement

La métropole AMP qui a la compétence assainissement à mis en œuvre le schéma directeur d’assainissement. Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues met en œuvre le service public de l'eau potable et de l'assainissement depuis sa création en janvier 2001. La Régie de Eaux et Assainissement (REA) de Martigues assure l'alimentation en eau potable, entretient et développe le réseau des eaux usées et met en œuvre leur traitement.

Assainissement collectif (données Régie des Eaux et Assainissement)

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif, avec une grande majorité du linéaire des canalisations fonctionnant en gravitaire, l'autre partie fonctionnant en refoulement.

Le traitement des eaux usées collectées est assuré à la **station d'épuration de Martigues**. Sa capacité nominale est de 95 000 équivalents habitants pour 55'000 habitants raccordés actuellement.

Le traitement effectué est de type biologique à boues activées et à faibles charges massiques. Son rendement épuratoire permet d'éliminer 95% des charges polluantes. Les rendements épuratoires pour les principaux paramètres sont les suivants : MES 97,2%, DBO5 97,5%, DCO 92,6%. Les rejets effectués sont bien inférieurs aux normes règlementaires en vigueur. **L'exutoire est le chenal de Caronte**, considéré comme un rejet en mer. En effet, des études ont montré que 92% du flux des effluents de la STEP partent en direction de la Méditerranée, et n'affectent donc que très peu la zone sensible de l'étang de Berre. En partenariat avec l'Agence de l'eau, cet ouvrage fonctionne en auto surveillance (contrôles de la qualité des rejets, …).

Assainissement autonome

En 2015, le taux de couverture de l’assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) représentait 7.73% au 31/12/2015 (pour 6.47% au 31/12/2014).

L'assainissement non collectif est en majorité localisé sur la partie Sud de la commune de Martigues, notamment au niveau de la plaine agricole de Saint-Pierre / Saint-Julien et du secteur de la Couronne.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est sous la responsabilité du Conseil de Territoire du Pays de Martigues. Son rôle est avant tout d’encadrer l’assainissement non collectif et de contrôler les ouvrages neufs et existants. En ce qui concerne l'entretien des installations, bien qu'en principe réalisé par des prestataires privés, il est effectué par le Conseil de Territoire dans la majorité des cas, compte tenu des tarifs très compétitifs qu'elle pratique.

Répartition de l’assainissement autonome et non collectif sur le territoire du Pays de Martigues (en cours de révision dans le cadre du schéma directeur d’assainissement AMP)

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Qualité des eaux	+	Volonté de la commune de raccorder au maximum les zones d'assainissement autonome au système d'assainissement collectif		
	-	Etang de Berre milieu dégradé (variation salinité, turbidité, bactériologique) due en grande partie aux apports en eaux douces d'EDF.	↘	Mise en place d'un règlement d'eau pour limiter les apports d'eau douce dans l'étang de Berre en vue de sa réhabilitation
			↘	Outils de gestion durable mis en place pour gérer l'étang de Berre et projets d'envergure à l'étude pour réhabiliter l'étang de Berre (GIPREB)
	-	Qualité des eaux de baignade de la Côte Bleue « moyenne »	↘	La volonté de développement touristique de la commune et la thalassothérapie imposeront des eaux de qualités supérieures

2.4.2.3. Gestion des déchets

La politique récente sur les déchets découle des engagements pris dans le cadre des lois Grenelle I (03/08/2010) et Grenelle II (10/07/2010), qui ont pour objectifs de réduire les nuisances occasionnées par les déchets vis-à-vis de la santé et de l'environnement par la réforme des dispositifs de planification. Les plans de gestion des déchets ont pour objet de coordonner les actions à entreprendre afin :

- D'établir le bilan des quantités produites et des moyens de traitement associés ;
- De prévenir et réduire les quantités produites et leur nocivité ;
- De procéder à leur élimination et à leur valorisation ;
- D'assurer une bonne information du public.

La compétence de l'élaboration de ces plans élaborés antérieurement sous l'égide du préfet et des services de l'Etat a été transférée :

- Pour les déchets non dangereux (ex déchets ménagers et assimilés) aux Conseils départementaux sous la nouvelle dénomination PPGDDND (Plan de prévention et de gestion départemental des déchets non dangereux) ;
- Pour les déchets dangereux (ex déchets industriels) au Conseil régional sous la dénomination PPGRDD (Plan de Prévention et de Gestion Régional des Déchets Dangereux) en cours d'élaboration.

A. Les Déchets non dangereux (DND)

Les DND

Les déchets non dangereux sont, d'une part, les **déchets produits par les ménages** (« déchets ménagers ») y compris les déchets dits "occasionnels" tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Ce sont, d'autre part, les **déchets industriels banals** (« déchets assimilés ») produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages. Ces derniers sont des déchets non toxiques, assimilables aux déchets ménagers par leurs caractéristiques. Les plus communs sont des Déchets des Activités d'Entreprises (DAE).

Depuis 2001, le Pays de Martigues assure la collecte traditionnelle des ordures ménagères de la commune de Martigues, leur collecte sélective et leur traitement. Les DAE sont collectés par le Conseil de Territoire pour une partie, l'autre partie est prise en charge par l'entreprise elle-même ou par un prestataire privé. L'ensemble des DAE suit les mêmes filières de traitement que les déchets ménagers.

Le département des Bouches-du-Rhône a adopté en décembre 2014 un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux pour la période 2014-2026, dont les principes de gestion prennent en compte les objectifs du Grenelle de l'environnement. Il vise 4 objectifs :

- Produire le moins possible de déchets ;
- Améliorer le recyclage et la valorisation des déchets dans des conditions économiquement acceptables ;
- Traiter localement dans les installations existantes et en projets, avec des techniques fiables, performantes et respectueuses de l'environnement ;
- Ajuster les capacités de stockage et d'incinération aux besoins du territoire.

Il fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026, conformément à l'article R. 541-14 du Code de l'Environnement.

La gestion des DND sur la commune de Martigues

La collecte des ordures ménagères est organisée en régie directe par le Conseil de Territoire sur l'ensemble de son territoire. La collecte sélective a été mise en place par le CT dans le cadre d'un contrat avec Eco-emballage. Les déchets concernés par la collecte sélective sont les emballages ménagers (plastiques, métaux et cartons), les journaux, revues et magazines et les films plastiques (suremballages, sac plastique).

Depuis le 12 novembre 1992, la Société Eco-Emballages a reçu des pouvoirs publics la mission d'accompagner les collectivités dans la mise en place de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers. Elle apporte au Pays de Martigues :

- Des soutiens financiers renforcés et indispensables à la mise en œuvre d'une politique dynamique et durable de collecte sélective ;
- Des conseils et outils utiles à l'optimisation du service et aux campagnes d'information et de sensibilisation de la population.

La collecte sélective en porte à porte est étendue à toute la commune sauf sur des zones où les contraintes techniques ne le permettent pas comme l'hyper centre de Martigues où des points d'apport volontaire ont été mis en place. La collecte sélective en point d'apport volontaire est organisée par un prestataire privé : société Delta Recyclage.

Le verre est collecté en colonne d'apport volontaire. Les multi-matériaux (emballages ménagers, Journaux-Revus-Magazines) sont collectés en colonne d'apports volontaires dans les secteurs ou la collecte en porte à porte n'est pas possible. Il s'agit des secteurs suivants : zone littorale (La Couronne – Carro) ; centre-ville de Martigues.

Trois déchetteries sont implantées à La Couronne, à Croix-Sainte et au Vallon du Fou. Elles sont gérées par le Conseil de Territoire et permettent de collecter : la ferraille, les encombrants et les déchets volumineux, les papiers et cartons, les gravats, le bois, les végétaux, le verre, les huiles usagées et les piles.

On peut estimer les flux captés par les différents modes de collecte à partir des données à l'échelle du territoire du Pays de Martigues : environ 80 % de collecte sélective et le reste se partage entre collecte sélective et déchetterie.

Le traitement des déchets

Le **centre de traitement des déchets dit "du Vallon du Fou"**, au Sud de Martigues se compose d'une déchetterie (réservée aux particuliers), d'une plateforme de compostage exclusivement pour les déchets verts et d'une installation de stockage des traitements ultimes strictement réservée au territoire communautaire.

Au titre de sa **compétence collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés**, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues doit assurer chaque année la collecte de près de 27 000 tonnes d'ordures ménagères et le traitement de près de 30 000 tonnes de déchets assimilés.

En plus des **emballages ménagers**, le Conseil de Territoire effectue la collecte et le tri des journaux, revues, magazines et sacs plastiques. Cette première étape vise à valoriser 20 % des tonnages des ordures ménagères. Afin d'optimiser les rendements de collecte, la collectivité effectue des collectes en porte à porte sur la quasi-totalité des habitations (18 000 conteneurs individuels de 140 litres distribués gratuitement). Seuls les quartiers ayant certaines particularités sont équipés en points d'apports volontaires (hyper-centre historique). La valorisation des déchets ménagers et assimilés est également présente dans le **réseau de déchetterie**.

En ce qui concerne la **valorisation biologique**, le Conseil de Territoire a mis en service une plate-forme de compostage pour les déchets verts situés sur le quartier de Lavéra. Cette plate-forme valorise les déchets verts issus des trois déchetteries, des services des espaces verts des communes. De plus, la collectivité distribue, sous certaines conditions, des composteurs individuels dans les zones pavillonnaires. Ce principe de valorisation permet de réduire les tonnages collectés et valorise directement à la source les déchets fermentes cibles.

B. Les Déchets Industriels

Les industries sont productrices de déchets appartenant à deux catégories principales :

- Les **Déchets Industriels Banals (DIB ou déchets des activités des entreprises : DAE),** qui désignent l'ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les industriels ;
- Les **Déchets Industriels Dangereux (DID)**, anciennement appelé Déchets Industriels Spéciaux, désignent une catégorie de déchets (chimiques, biologiques, radioactifs…) d'origine industrielle susceptible de présenter un danger pour l'homme et/ou l'environnement. Ils sont définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et sa circulaire d'application du 3 octobre 2002.

La réglementation du 15 juillet 1975 interdit à toute entreprise d'abandonner, de brûler, d'enfouir ou de rejeter les DID qu'elle produit. Dès lors, elle doit confier la collecte, le transport et l'élimination de ses DIS à des sociétés spécialisées. Une grande partie du Code de l'Environnement ainsi que la loi du 13 juillet 1992, confirmée par le Grenelle de l'environnement sont parvenus à établir un ensemble de règles auxquelles doivent se soumettre l'ensemble des intervenants au cours du processus d'élimination des DID.

Un premier Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), avait ainsi été approuvé par arrêté préfectoral le 1er août 1996. L'objectif était de recenser les installations existantes d'élimination des déchets industriels spéciaux, d'établir un inventaire prospectif au terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition et de mentionner les installations qu'il apparaissait nécessaire de créer, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

Introduit par le Grenelle, un PRPGDD de la région PACA est en cours d'élaboration. Il définit, aux horizons de 6 et 12 ans, les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de prévention et de gestion des déchets dangereux. A cet effet, la Région a réalisé un inventaire de la situation : quantité, qualité, localisation, gestion et traitement des déchets dangereux produits sur tout le territoire, par les entreprises, les collectivités, la population. Il en ressort que sur 667.000 tonnes de déchets dangereux produits par an, 411.800 tonnes sont effectivement traitées dans les filières appropriées.

Les principaux pôles de production de déchets sont constitués par l'industrie lourde. Dans le cas de la commune de Martigues, il s'agit du pôle de Martigues-Lavera (raffinage, pétrochimie et sidérurgie).

La commune de Martigues compte sur son territoire :

- Deux centres de traitement physico-chimique et de transit des déchets industriels : VIDAU (traitement physico-chimique, lavages citernes), Mavrac (regroupement et transit) ;
- Deux centres de valorisation des déchets industriels : Caprioni et Brachet (rénovation de fûts).

De manière générale, les projets de développement de la zone industrialo-portuaire de Fos-Lavera et l'amélioration de la prise en charge de certains types de DID devrait entrainer une augmentation de la production de DID sur le territoire (source : EIE SCoT).

Les entreprises productrices de DID sont légalement responsables de l'élimination de leurs déchets dans le respect de la réglementation.

Les différentes filières de traitement des DID sont l'incinération, le traitement physico-chimique, la valorisation et la récupération ou encore l'enfouissement en centre de classe 1.

Les études globales de situation des filières en PACA, menées à l'initiative de la région, ont fait ressortir que la situation du traitement des déchets industriels est globalement correcte, à l'exception des déchets dangereux des activités du BTP, qui seront mieux connus à l'issue en des planifications en cours (source : Etat de l'environnement industriel de la Région PACA 2013).

Sur la commune de Martigues, en ce qui concerne les déchets et DIB issus des activités industrielles, commerciales et artisanales, le Conseil de Territoire a favorisé et aidé à l'implantation d'un centre de tri sur son territoire. Opérationnel à partir de juin 2005, ce centre valorise la majorité des déchets issus de ces activités. Aujourd'hui, les déchets ultimes, après valorisation, sont acheminés vers le C.S.D.U (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) du vallon du fou. Cette installation d'enfouissement a été mise en service le 1er Octobre 2008 en remplacement du C.E.T de Valentoulin en cours de réhabilitation.

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Gestion des déchets	+	La quasi-totalité de la population est desservie par les dispositifs de collecte sélective		
	+	Développement du tri sélectif et de la valorisation des déchets par la mise en place d'équipements et la sensibilisation du public		
	+	Les déchetteries captent une part importante de déchets		
	+	Bonne adéquation entre les besoins de traitement des DIS et les capacités de traitement sur la commune ou à proximité		
	-	La quantité de déchets captés par le dispositif de collecte sélective ne représente qu'une faible part des déchets traités	↘	Réflexion mise en œuvre afin de limiter la production de déchets ménagers et assimilés sur le territoire
	-	Pas de gestion concertée des déchets sur les zones d'activités		

2.4.2.4. Sites et sols pollués

L'étude des sols et des sous-sols, a pour but principal d'identifier les sources de pollution. Un **site pollué** est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voir des décennies.

A la différence des pollutions diffuses, la pollution d'un site pollué présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum).

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation qui est le plus souvent utilisable pour traiter les situations correspondantes.

A. Caractéristiques des sols

Selon le SDAGE de 1996, les matériaux constituants le sous-sol peuvent se résumer ainsi :

Au sud du chenal de Caronte : le sous-sol est constitué de calcaires et dolomies, roche composée de calcium et magnésium formée au niveau des lagunes côtières. Il abrite des eaux profondes et est difficilement exploitable par forage.

Au nord du chenal de Caronte : on retrouve des calcaires, marnes, grès et sables ainsi que des argiles. Cette composition peut se révéler imperméable mais elle peut aussi présenter localement des aquifères.

B. Exploitation du sous-sol

Le département des Bouches du Rhône dispose d'une grande ressource minérale souterraine composée de calcaire et matériaux alluvionnaires.

C. Pollution des sols

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dès le début des années 1990 à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. Une troisième base de données iREP permet d'identifier les sources de pollution et les zones contaminées sur le territoire.

Ces trois outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

BASOL : Sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

Cet inventaire est mené sous la responsabilité de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Il recense 13 sites à Martigues tous concentrés autour du port et du chenal de Caronte : agence EDF/GDF services, Atofina (ex ELF-ATOCHEM), BP Chemicals, Centrale thermique EDF – Ponteau, dépôt pétrolier Shell, dépôt pétrolier Total, Eternit (devenu Technopolis), LBC (ex Mavrac), Naphtalchimie, Oxochimie, Grand Port Maritime de Marseille – station de Balastage, Quarrechim – Univar (ex Gazechim).

Les activités industrielles au sein de ces sites utilisent des produits chimiques potentiellement dangereux pour l'environnement, tels que : acide sulfurique, brome, chlore, éthylène, hydrocarbures, essences, gaz combustibles, amiante, ciment…

Les pollutions ne sont généralement par issues d'accident mais dues au fonctionnement des installations et très localisées. C'est pourquoi les situations sont stables et les pollutions des nappes et sols sont suivies.

BASIAS : Inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de service

Depuis 1978, les Régions réalisent des inventaires historiques des sites industriels et activités de service, en activité ou non, ainsi qu'une base de données : BASIAS. Cette base de données recense 237 sites sur la commune.

Cela permet de prendre conscience de l'important nombre d'industries implantées sur le territoire (voir carte ci-contre issue du site internet BASIAS/BRGM).

La carte ci-après confirme le fait que les risques de pollution industrielle se concentrent le long du chenal de Caronte et du port.

iREP : Registre français des émissions polluantes

Cette base de données renseigne sur les émissions dans l'eau, l'air et le sol ainsi que sur la production de déchets dangereux issus des installations industrielles et élevages. Elle est constituée selon les données déclarées par les exploitants, et ne peut donc pas être exhaustive.

Cependant, elle mentionne encore une fois 9 industries sur les communes de Martigues : CET de Valentoulin (centre d'enfouissement technique), SE Piombo (récupération de matières métalliques recyclables), Albemarle (fabrication de matières plastiques), BM Chimie (transport routier de déchets), EDF (centre de production thermique), BP Lavera SNC (raffinage de pétrole), Appryke SNC (fabrication de matières plastiques), Kem One (chimie et parachimie).

➔ La présence de sites pollués sur le territoire communal s'explique principalement par la présence d'importantes activités industrielles. Cette pollution est en partie imputable au développement industriel marqué dans les années 60. A cette époque, la réglementation concernant les activités industrielles et leur impact sur l'environnement était limitée.

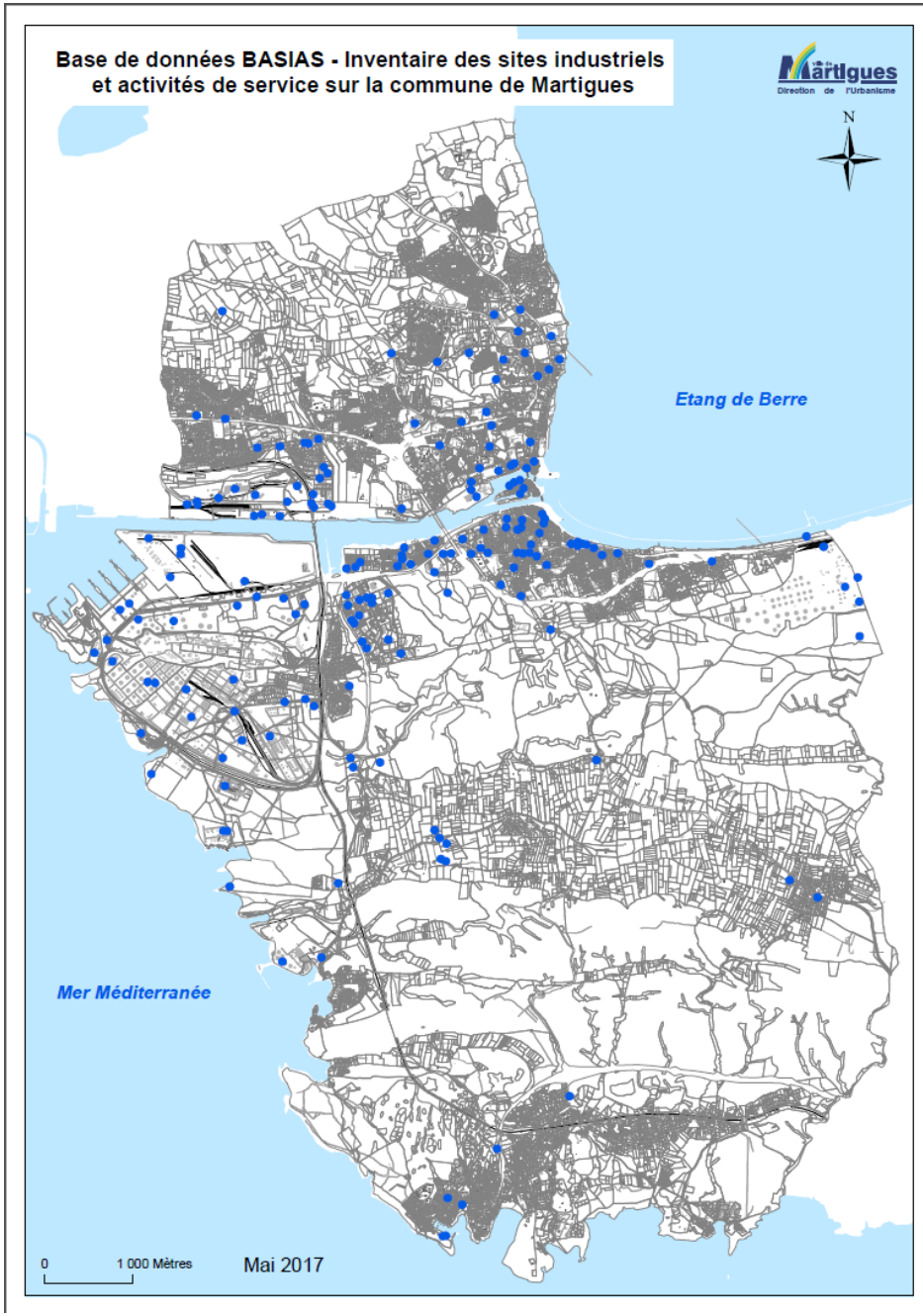
Base de données BASIAS - Inventaire des sites industriels et activités de service sur la commune de Martigues
Martigues
Direction de l'Urbanisme
N
Etang de Berre
Mer Méditerranée
0
1 000 Mètres
Mai 2017

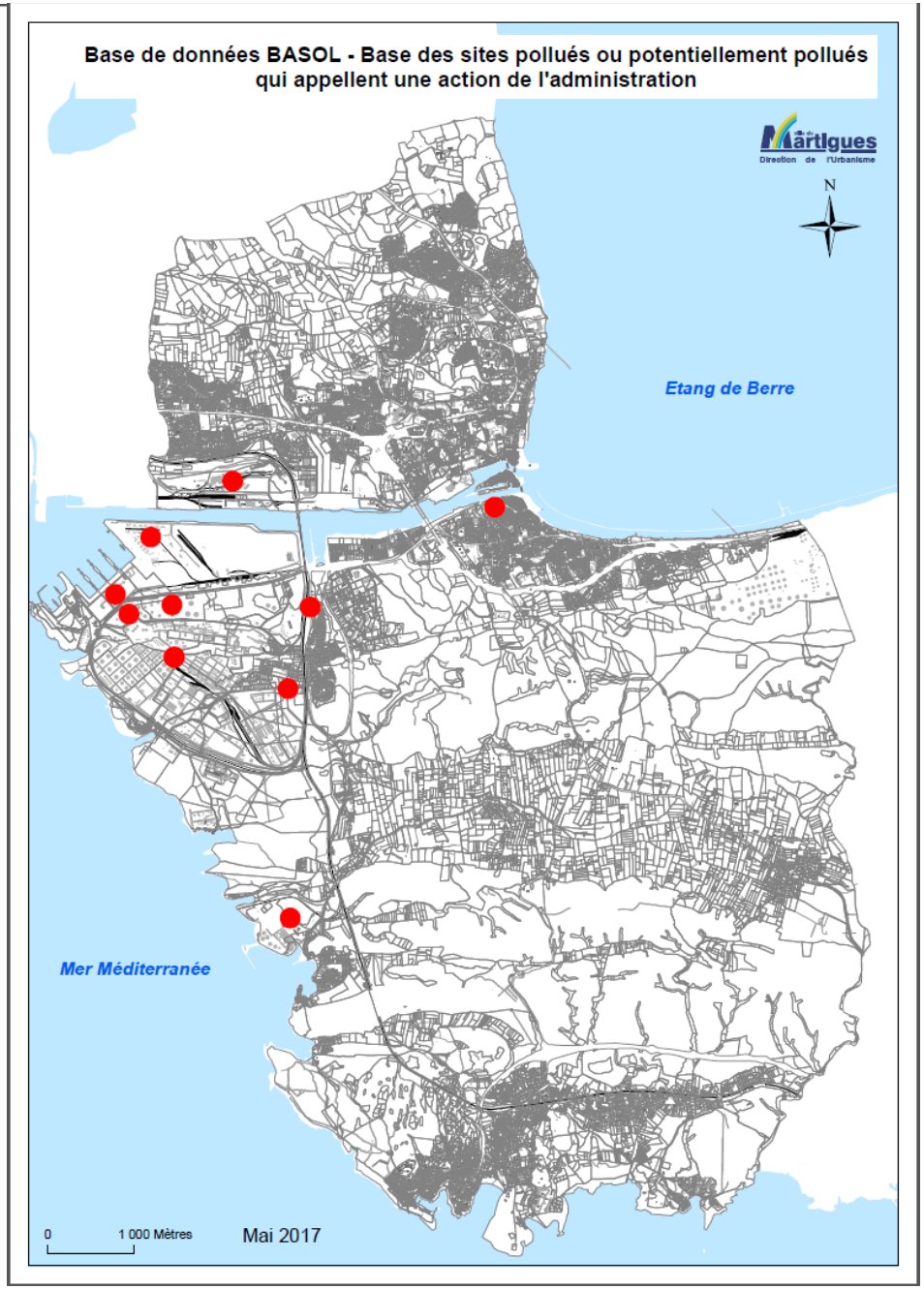
Base de données BASOL - Base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration
Martigues
Direction de l'Urbanisme
N
Etang de Berre
Mer Méditerranée
0
1 000 Mètres
Mai 2017

Effets du transport

L'ensemble des émissions atmosphériques issues du transport routier contribue à la formation de pluies acides qui dégradent la qualité des sols. Les incidences de ces pollutions varient considérablement en fonction des conditions climatiques, pédologiques, géologiques et géomorphologiques de la zone considérée.

La contribution de la région à l'accroissement des pluies acides

Comparaison entre 1995 et 2000	Pluies acides			
	Equivalent acidification *(millions mol H+)*		Part région / France métropolitaine *(%)*	
	1995	2000	1995	2000
PACA	8 354,5	64 22,5	7,4	6,6
France	113 359,0	96 927,1	100,0	100,0

Source CITEPA-CORINAIR,
Extrait du profil environnemental PACA, 2006.

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

Sites et sols pollués	Situation actuelle		Tendance	
	+	Nombreux sites et sols pollués ayant fait l'objet d'une prise en charge et d'une réhabilitation		
	-	Un nombre important de sites pollués sur le territoire	↘	Législation de plus en plus stricte sur ce sujet
			↗	La présence d'industries polluantes sur la commune et le développement de ces activités devrait potentiellement faire augmenter le nombre de sols pollués dans le futur.

2.4.2.5. Nuisances sonores

Le développement des activités industrielles et commerciales ainsi que l'essor de l'urbanisation et des infrastructures de transport sur la commune de Martigues engendrent des nuisances sonores qui peuvent être localement importantes. Ces nuisances peuvent entrainer une dégradation certaine des conditions de vie des riverains.

A. Législation, réglementation

Le bruit constitue une atteinte à la santé humaine et affecte une partie importante de la population de l'Union Européenne.

Les pays de l'Union Européenne ont pris conscience de ce problème et ont défini les fondements d'une politique européenne de lutte contre le bruit par la directive N °2002/49/CE du 25 Juin 2002. Cette directive prévoit la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de gestion du bruit dans les grandes agglomérations et à proximité des grandes infrastructures de transports. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit et la transmission de ces données à la commission européenne.

La transposition de cette directive dans le droit français a rendu obligatoire l'élaboration, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Le classement sonore concerne les infrastructures autoroutières et les voies ferrées.

B. Définition de la gêne liée au bruit et des populations sensibles

Un bruit est considéré comme une gêne lorsqu'il perturbe les activités habituelles comme la conversation, l'écoute de la radio ou la télévision, le sommeil.

Les effets d'un environnement sonore sur la santé humaine entrainent essentiellement des déficits auditifs et des troubles du sommeil pouvant engendrer des complications cardio-vasculaires et psycho-physiologiques. Cependant, selon un rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et au travail (AFSSE), dans son dossier « Impacts sanitaires du bruit » diffusé en mai 2004, « *il est aujourd'hui difficile de connaître la part des pertes auditives strictement liées au bruit* ».

L'AFSSE identifie différentes catégories de population présentant une vulnérabilité particulière au bruit. Il s'agit des enfants en milieu scolaire en phase d'apprentissage, des travailleurs exposés simultanément à plusieurs nuisances, des personnes âgées et des personnes ayant une déficience auditive.

Les projets de création de nouvelles infrastructures et toutes modifications du schéma de circulation doit prévoir les hausses et baisses de trafic induites, de façon à mettre en œuvre des dispositifs de protection acoustique pour préserver la santé des populations voisines. Il s'agit de dispositif de protection à la source (choix des matériaux, limitation de vitesse, écran acoustique, butte de terre…) ou des habitations (double vitrage, amélioration des joints, isolation…).

C. Le bruit, caractéristiques techniques

Le classement des infrastructures terrestres se fait en 5 catégories, selon le niveau de nuisances le jour et la nuit. Ceci permet également de définir la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la source.

Niveau sonore LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur maximale affectée
L > 81	L > 76	1 (le plus bruyant)	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

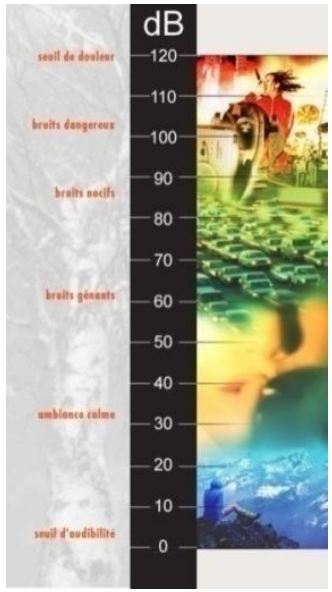

Le niveau d'intensité acoustique est exprimé en dB(A). Caractérisé sur une courte durée, une seconde en général, cette grandeur est désignée par LAeq (durée). Cette échelle acoustique est définie dans le champ d'audition humaine. Ainsi, le seuil d'audibilité correspond à 0 dB(A). Une ambiance très calme correspond à un niveau sonore proche de 30 dB(A) et les bruits considérés comme nocifs pour la santé sont ceux supérieurs à 85 dB(A) environ. L'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires présente, sur son site internet, une échelle de bruit, présentée ci-dessus.

Afin de prendre en compte le bruit dans tous les projets d'aménagement, il est nécessaire de définir les zones de bruit et les points noirs du réseau routier. La zone de bruit critique est composée de bâtiments sensibles (bâtiments d'habitation, établissement de soins, de santé, d'enseignement et d'action sociale) dont les niveaux sonores en façades risquent de dépasser à terme les valeurs suivantes :

Bruit routier et TGV

- Valeur limite diurne (6h à 22h) : 70 dB(A)
- Valeur limite nocturne (22h à 6h) : 65 dB(A)

Bruit ferroviaire

- Valeur limite diurne (6h à 22h) : 73 dB(A)
- Valeur limite nocturne (22h à 6h) : 68 dB(A)

Un « **point noir bruit** » est un logement dont les niveaux sonores de 70 dB(A) le jour et 65 dB(A) la nuit sont dépassés en façade, construit soit avant 1979, soit avant la mise en service de l'infrastructure mise en cause dans le bruit mesuré.

D. Le bruit à Martigues

Les principales sources de nuisances sonores sur la commune de Martigues sont :

- **Le secteur des transports**

- Autoroute : A 55 (point noir routier) ;
- Grande voie de circulation : RN 568 (points noirs routiers) ;
- Avenues urbaines, traversant le centre habité : avenue Francis Turcan (point noir routier) ;
- Ligne ferroviaire de la Côte Bleue.

- **Le secteur industriel**

- ZI Lavéra, pôle pétrochimique ;
- Centrale EDF Ponteau ;
- Zones commerciales.

Les sites industriels sont toutefois relativement éloignés des zones d'habitat.

Les infrastructures qui traversent des zones d'habitation sont donc les principales sources de nuisance. Plusieurs de ces infrastructures terrestres bruyantes ont été classées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016. La majeure partie des nuisances sonores sont situées le long des grands axes routiers (RN 568), autoroutes (A55) et voies principales de dessertes (avenue F. Turcan) des centres urbains : au voisinage de ces voies, le niveau de bruit est supérieur à 65 dB(A). Ceci coïncide avec les zones les plus denses en habitation, ce qui crée de nombreux points noir urbains et expose une grande proportion de la population aux effets nocifs sur la santé de cette pollution. Trois points particuliers de la commune ont été identifiés comme « points noirs bruit » au niveau national (étude DDE 1991) : Jonquières (Boudème-Les Ifs-Les Esperelles), Croix-Sainte (Baticoop-Les Gardians) et Croix Sainte (Mas de Pouane).

Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE MARTIGUES

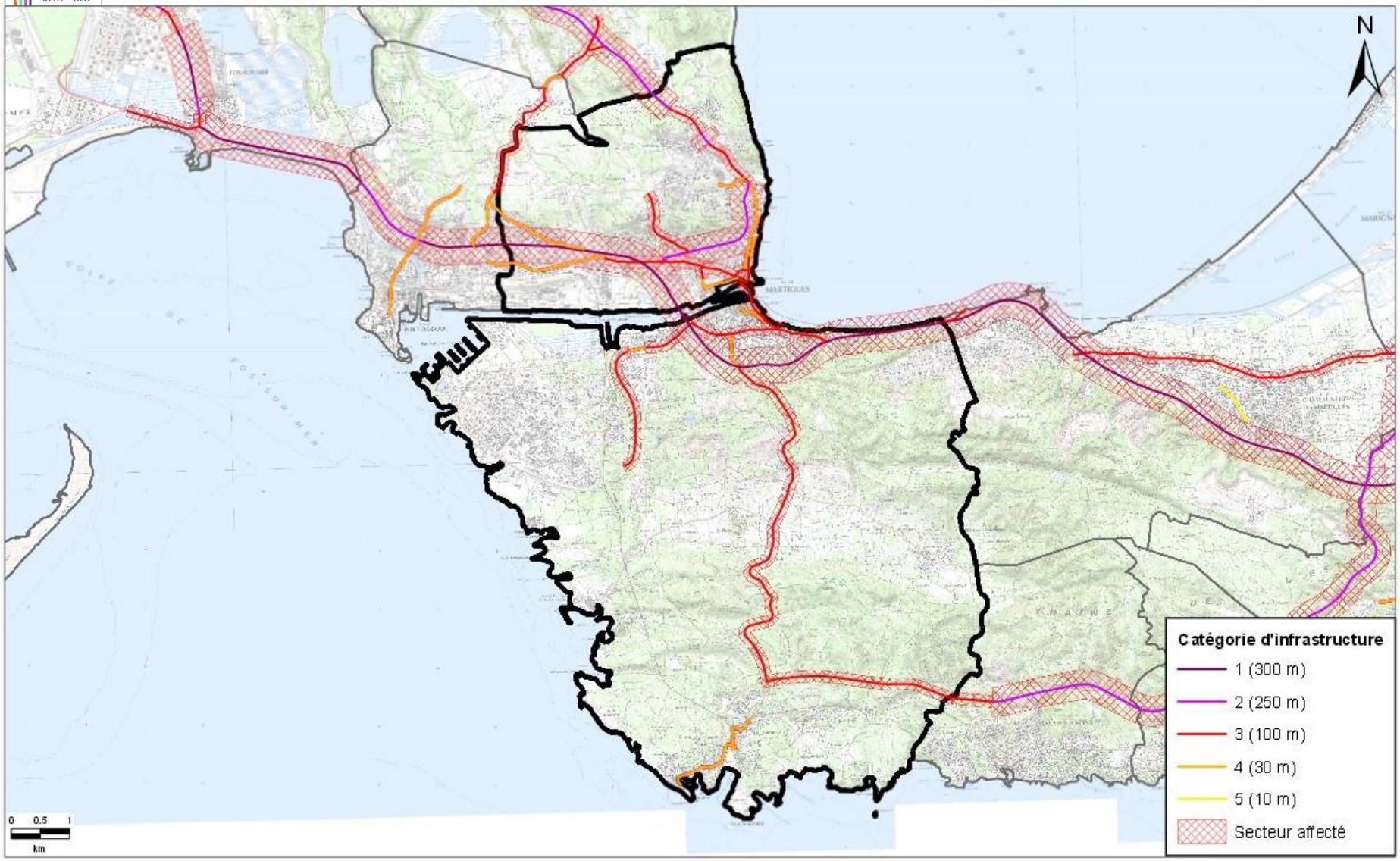

Sources : Scan25@IGN Format A3 Echelle 1:58 000 Impédance - Affaire EN 4213 Production de la carte : Décembre 2015

Les milieux naturels, zones calmes, ne sont traversés que par quelques routes et la voie ferrée afin de desservir les secteurs urbanisés plus isolés de Martigues Sud. La commune est également concernée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 et du 19 mai 2016 relatif au classement sonore des voies ferrées.

L'arrêté ministériel de Déclaration d'Utilité Publique, paru le 1er février 2017 acte le projet de contournement de Martigues-Port de Bouc dont la mise en service est prévue en 2022-2023. Ce projet pourrait entraîner une évolution du trafic avec un report du trafic à l'extérieur du centre-ville et donc des nuisances sonores associées.

La liste des voies bruyantes, détaillée ci-après, permet de mettre en évidence les zones où les valeurs limites sont dépassées, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence. En combinant ces données avec des ressources démographiques, il est possible d'estimer le nombre de personnes touchées par ces nuisances et de traiter les points noirs.

Du 13 au 24 Septembre 2010, le Pays de Martigues a présenté l'ensemble des documents cartographiques d'étude du bruit sur son territoire (Source ACOUPLUS – DGI Cadastre SIG), cartes toujours consultables sur le site internet du Conseil de Territoire (www.paysdemartigues.fr). Ces premières données cartographiques permettent de mettre en évidence que le bruit généré par l'implantation et l'extension de l'activité économique et industrielle, insérées dans les zones Naturelles (Zones N), n'impacte que faiblement l'habitat et que les zones à urbaniser nouvelles (Zones AU) se situent essentiellement en dehors des zones de bruit mesurées. Certains traitements techniques particuliers devront être apportés à la traversée autoroutière (A 55) dans les secteurs urbains Sud, sachant que les projets de contournement « Martigues/Port-de-Bouc et le barreau vers St-Mitre, viendront réduire la zone de bruit Nord-Est et Nord-Ouest de la traversée de Pouane /Croix-Sainte et de Francis Turcan. Elles ont été validées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016.

Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affecté
A55	A55 - 14	A55 FIN BDR RN	LA MEDE OUEST	Ouvert	1	300 m
D49	D49 - 1	RD5	RD9	Ouvert	3	100 m
D49B	D49B - 1	AVENUE DE CARRO	D49	Ouvert	4	30 m
D49B	D49B - 2	RUE DES RAGUES	AVENUE DES VAUCLUSIENS	Ouvert	4	30 m
D5	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 1	BOULEVARD A. RIMBAUD	APRES FEUX	Ouvert	3	100 m
D5	AVENUE FRANCIS TURCAN - 1	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	ROUTE PORT DE BOUC	Ouvert	2	250 m
D5	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD - 1	AVENUE DU DOCTEUR FLEURY	BOULEVARD DES MOULINS	Ouvert	2	250 m

D5	BOULEVARD EMILE ZOLA - 1	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ROUTE DE SAINT PIERRE	Ouvert	3	100 m
D5	D5 - 10	APRES FEUX	SORTIE AGGLO MARTIGUES	Ouvert	3	100 m
D5	D5 - 7	ENTREE AGGLO MARTIGUES	RD49	Ouvert	3	100 m
D5	D5 - 8	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITE COMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Ouvert	2	250 m
D5	D5 - 9	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITE COMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Ouvert	2	250 m
D5	ROUTE DE SAINT-PIERRE - 1	BOULEVARD M. CACHIN	LIMITE D'AGGLOMERATION	Ouvert	4	30 m
D5	ROUTE D'ISTRES - 1	LIMITE D'AGGLOMERATION	100 M AV CH DE LA BARBOUSSADE	Ouvert	3	100 m
D9	AVENUE CALMETTE ET GUERIN - 1	RONDPOINT DU CHAT NOIR	ROUTE DE SAINT PIERRE	Ouvert	3	100 m
D9	D9 - 13	RUE FREDERIC SAUVAGE	RONDPOINT DU CHAT NOIR	Ouvert	3	100 m
D9	D9 - 14	LIMITE COMMUNESAUSSET-LES-PINS	RD49	Ouvert	3	100 m
D9	D9 - 15	LIMITATION 70 KM/H	ENTREE AGGLO MARTIGUES	Ouvert	4	30 m
D9	D9 - 16	RD49F (SUD)	ENTREE AGGLO MARTIGUES	Ouvert	3	100 m
N68	N568 - 12	EB10 MARTIGUES	ARR FIN BDR RN	Ouvert	1	300 m
	AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 1	CHEMIN DE PARADIS	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Ouvert	4	30 m

	AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 2	ROUTE DE PORT-DE-BOUC	CHEMIN DE PARADIS	Ouvert	3	100 m
	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 2	100 M APRES BD DU 14 JUILLET	100 M AVANT BD H. FOURNIER	Ouvert	4	30 m
	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 3	ALLEE DES LAVANDIERES	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	Ouvert	4	30 m
	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 4	100 M AVANT BD H. FOURNIER	100 M APRES BD H. FOURNIER	Ouvert	4	30 m
	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 5	ALLEE DES LAVANDIERES	BOULEVARD HELENE FOURNIER	Ouvert	4	30 m
	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 6	BOULEVARD DU 14 JUILLET	ALLEE ANTOINE LAVOISIER	Ouvert	4	30 m
	AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - 1	QUAI PAUL DOUMER	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	Ouvert	3	100 m
	AVENUE DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	DEBUT LIMITATION 30 KM/H	FIN LIMITATION 30 KM/H	Ouvert	4	30 m
	AVENUE FREDERIC MISTRAL - 3	QUAI SAINTE-ANNE	ESP DES BELGES	Ouvert	4	30 m
	AVENUE FREDERIC MISTRAL - 4	AVENUE CHARLES DE GAULLE	QUAI SAINTE-ANNE	Ouvert	3	100 m
	AVENUE LOUIS SAMMUT – 1	ALLEE PIERRE DE COUBERTIN	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Ouvert	4	30 m

	BOULEVARD DES RAYETTES - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	ROUTE DE SAINT MACAIRE	Ouvert	3	100 m
	BOULEVARD DU 14 JUILLET - 1	PLACE DU COLONEL FABIEN	QUAI DES GIRONDINS	Ouvert	3	100 m
	BOULEVARD DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	BOULEVARD DU 14 JUILLET	DEBUT LIMITATION 30 KM/H	Ouvert	3	100 m
	BOULEVARD PAUL ELUARD - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING	Ouvert	4	30 m
	BOULEVARD SALVADOR ALLENDE - 1	PLACE DES AIRES	PLACE DU COLONEL FABIEN	Ouvert	3	100 m
	CANAL BAUSSENGE PT - 1	QUAI DES GIRONDINS	QUAI LUCIEN TOULMOND	Ouvert	3	100 m
	CHEMIN DES FABRIQUES - 1	CHEMIN DE SAINT-JEAN	CHEMIN DES FABRIQUES	Ouvert	4	30 m
	COURS DU 4 SEPTEMBRE - 1	ESP DES BELGES	BOULEVARD RICHAUD	Ouvert	4	30 m
	ESP DES BELGES - 1	RUE HOCHE	COURS DU 4 SEPTEMBRE	Ouvert	4	30 m
	QUAI GENERAL LECLERC - 1	AVENUE FREDERIC MISTRAL	RUE DE L'ETANG	Ouvert	3	100 m
	QUAI KLEBER - 1	QUAI GENERAL LECLERC	RUE DE LA REPUBLIQUE	Ouvert	3	100 m
	QUAI MAURICE TESSE - 1	QUAI PAUL DOUMER	RUE COLONEL FABIEN	Ouvert	3	100 m
	QUAI PAUL DOUMER – 1	QUAI DES GIRONDINS	AVENUE LOUIS SAMMUT	Ouvert	4	30 m

	ROUTE ANC DE MARSEILLE - 1	AVENUE CHARLES DE GAULLE	LIMITE D'AGGLOMERATION	Ouvert	3	100 m
	ROUTE DE PORT DE BOUC - 1	AVENUE DU GROUPE MANOUCHIAN	AVENUE DES ORMEAUX	Ouvert	4	30 m
	ROUTE DE PORT DE BOUC - 2	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	AVENUE DES ORMEAUX	Ouvert	3	100 m

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Nuisances sonores	+	Cartographie du bruit réalisée		
	-	Plusieurs points noirs routiers sur la commune	↘	Le projet de contournement de Martigues permettra de désengorger le centre ville dans le futur et donc de réduire les nuisances sonores liées au trafic routier.
	-	La commune concentre l'ensemble des nuisances sonores liées aux déplacements.		
	-	Nuisances sonores liées aux industries importantes sur certaines zones de la commune.		

Superposition du zonage du P.L.U. avec la carte du bruit

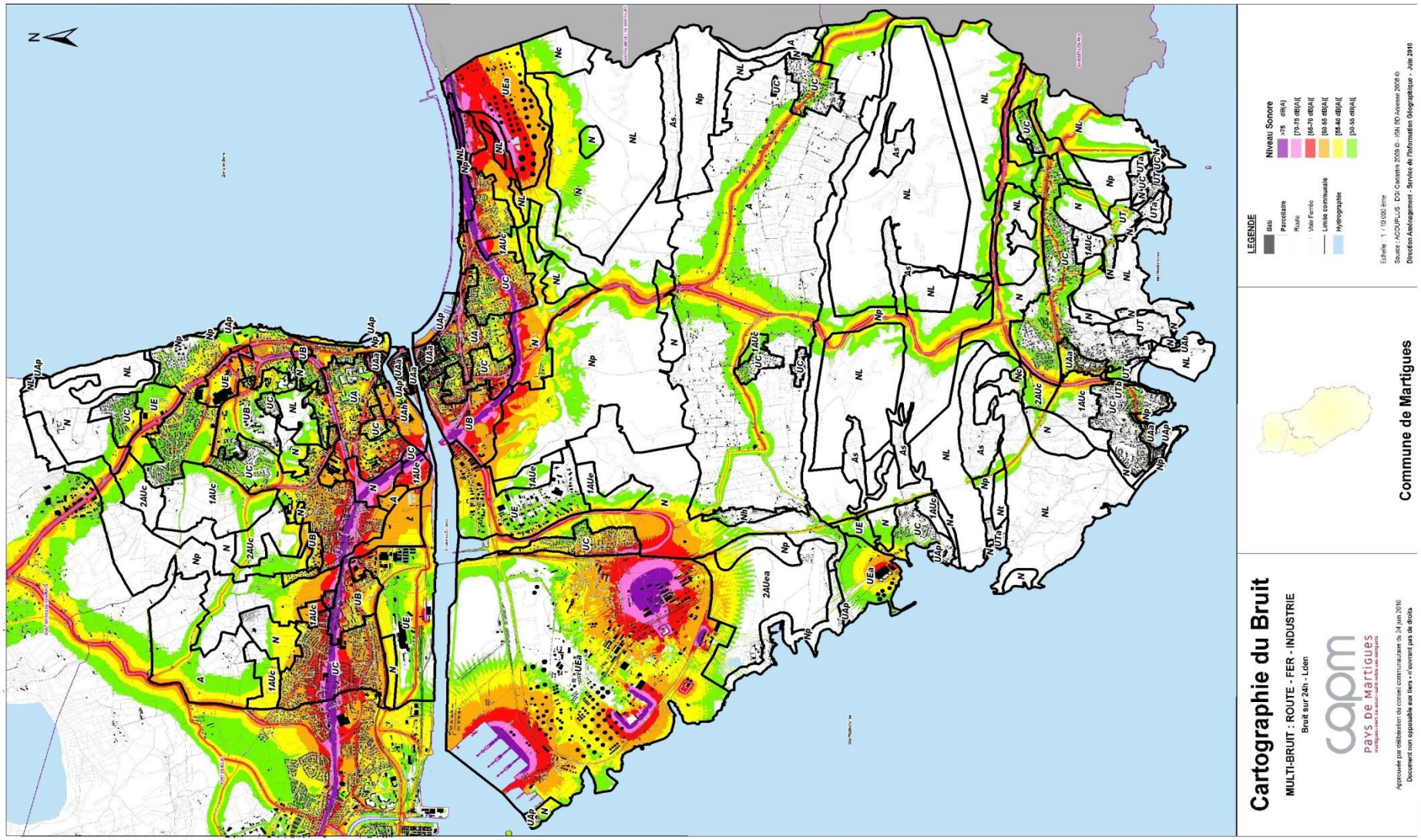

2.4.2.6. Nuisances olfactives

La nuisance olfactive est un paramètre subjectif dont la prise en compte est délicate. C'est une préoccupation récente qui a été abordée par la loi sur l'air en 1996. Sur le pourtour de l'Etang de Berre, le contexte industriel et la densité urbaine ont conduit en 1999, à la mise en place d'un observatoire des odeurs (géré par le réseau de mesure AIRPACA).

Ce réseau de mesure est assuré par des bénévoles et a pour mission de déterminer les zones à forte nuisance olfactive, d'identifier les sources et de définir avec les différents partenaires, les mesures envisageables pour la réduction de ces nuisances.

Sur la commune, certains quartiers se trouvent particulièrement exposés à des nuisances olfactives caractéristiques :

- Odeur d'hydrocarbures (lié au régime de vent) : Lavéra, Le Pati, Les Laurons, La Couronne, Carro ;
- Odeur de gaz d'échappement (en journée) : quartiers bordant l'autoroute A55, la RN 568, l'avenue Francis Turcan ;
- Odeur d'algue en putréfaction au printemps et en été (odeur temporaire) : Ferrières centre.

Les odeurs d'hydrocarbures liées aux industries pétrochimiques font l'objet d'études récentes. Le PRQA impose aux industries une réduction importante des composés organiques volatils (COV) dans les prochaines années.

Pour ce qui concerne les odeurs récurrentes d'algues en putréfaction (mercaptan, hydrogène sulfuré), un projet de remblaiement devrait, à moyen terme, résoudre ce problème au droit de l'anse de Ferrières.

Principaux résultats du suivi des odeurs en 2008 (*Source : l'essentiel des données de cette partie sont issues du bilan d'activité 2008 « Surveillance des odeurs » d'Airfobep)*

En 2008, le jury de nez bénévoles permanent était constitué de 132 riverains bénévoles sur la zone de l'étang de Berre et l'Ouest des Bouches-du-Rhône.

Origines probables des odeurs

En 2008, plus de la moitié des odeurs perçues par les nez bénévoles avaient pour origine l'activité industrielle et plus d'un quart des odeurs étaient classées dans la catégorie « autres ». On retrouve fréquemment dans cette catégorie le plastique brulé et le gaz brulé.

Origine probable des odeurs perçues par les nez bénévoles résidant à l'ouest des Bouches-du-Rhône.

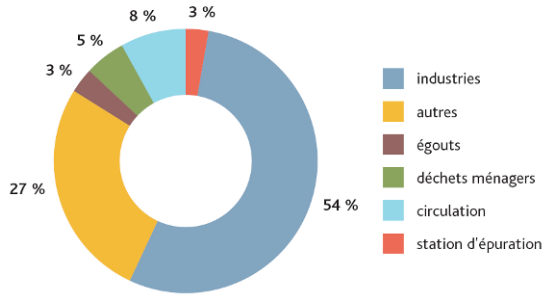

Zones de gêne

Les zones de gêne sont identifiées grâce au taux de perception (rapport entre le fait de sentir une odeur suite à une observation et le nombre d'observations) des odeurs mesurées par les observateurs. La commune de Martigues montre un taux de perception important compris entre 10 et 30%.

Densification de la campagne sur les odeurs à Martigues

Cette opération fait suite aux épisodes fréquents de mauvaises odeurs ressenties par les riverains de Martigues afin de recueillir des informations précises sur ces épisodes de gêne olfactive. Le but est d'utiliser ces informations pour cibler et mener des actions qui permettront l'amélioration de la situation olfactive dans les communes de Martigues et Port-de-Bouc.

Roue des odeurs du site de Lavéra : les principales odeurs émises par le site et ressenties dans l'environnement

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Nuisances olfactives	+	Système efficace de transmission des plaintes des riverains aux services administratifs et aux exploitants	↘	Mise en place d'actions par les exploitants pour réduire ces nuisances en réponse aux plaintes des riverains
	+	Identification des zones de gêne et information du public		
	-	Diversité des sources de nuisances olfactives	↗	Développement potentiel de la zone industrielle et donc des nuisances associées
			↘	Evolutions techniques pour réduire les nuisances olfactives à la source

2.4.2.7. Nuisances liées aux rayonnements électromagnétiques

Les nuisances liées aux rayonnements électromagnétiques constituent une préoccupation récente qui est directement liée au développement du réseau de téléphonie mobile. D'autres équipements sont cependant générateurs de champs électromagnétiques : radiodiffusion, téléphonie UMTS, balises militaires et aériennes, relais de télécommunication, transformateurs électriques…

La Ville a mené sur son territoire depuis l'origine du développement de la téléphonie, une politique de regroupement des implantations d'antennes. A ce jour, il existe :

- Un site à proximité des points culminants de la colline Notre Dame des Marins (les Rayettes) ;
- Le col de la Gatasse;
- Le secteur de Lavéra pour le site industriel ;
- Un site aux Ventrons pour la plaine agricole ;
- Un site aux Bastides pour le secteur touristique.

Ces points d'accueil sur des terrains communaux ont permis de conventionner avec tous les opérateurs.

Une charte est en cours d'élaboration avec les opérateurs de téléphonie pour optimiser le réseau (mutualisation des sites entre opérateurs, limitation du nombre de sites, meilleure utilisation des points hauts…) et établir une réelle concertation lors de l'implantation des antennes (procédure d'information de la Mairie et des habitants, mesure du site des champs électromagnétiques).

2.4.2.8. Saturnisme

Le saturnisme est une pathologie que l'on retrouve essentiellement chez les jeunes enfants. Elle est due à l'ingestion de plomb contenu dans d'anciennes peintures. A la suite d'intoxications infantiles la loi d'orientation et de lutte contre les exclusions (art.123) a introduit dans le code de la santé publique des mesures d'urgence contre le saturnisme. Ces mesures ont été suivies de dispositions réglementaires d'application en 1999 et d'arrêtés préfectoraux de délimitation géographique.

La commune de Martigues et plus globalement, l'ensemble du département des Bouches du Rhône est défini comme **zone à risque d'exposition au plomb** par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000.

2.4.2.9. Nuisances biologiques

A. Termites et autres insectes xylophages

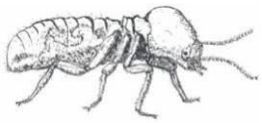

La problématique des infestations de termites est récente sur la commune de Martigues. Les premiers cas sont apparus il y a une vingtaine d'années. Depuis 10 ans, environ 150 déclarations d'infestation réparties sur l'ensemble de la commune ont été recensées.

Martigues et plus généralement l'ensemble des Bouches-du-Rhône sont classés en zone contaminée par les termites (AP du 19 juillet et 10 août 2001). Martigues offre des conditions favorables au développement des colonies de termites (climat doux en hiver, terrains secs, forte densité de l'habitat). On rencontre ainsi six espèces différentes de termites souterrains qui infestent tous types d'habitat (ancien ou neuf, collectif ou individuel) et dégradent les parties boisées des bâtiments (charpente, poutre, plancher) mais aussi d'autres matériaux (papier, cartons, laine, plâtre…).

Depuis 2001, le contexte réglementaire (Loi, décret puis arrêté préfectoral) impose aux occupants de logement et aux propriétaires de bâtiments, de déclarer en Mairie la présence de termites. Les 265 cas recensés permettent de délimiter des zones où la présence des termites semble la plus active. Sur les quartiers les plus infestés, une information préventive est proposée aux habitants (brochure, conseils et informations générales).

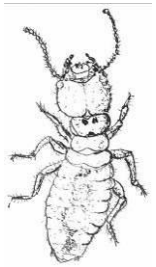

Les zones infestées étant disséminées sur l'ensemble du territoire, aucun traitement chimique d'ampleur n'a été réalisé sur un quartier entier. Les traitements les plus adaptés semblent être les appâts empoisonnés mis en place à l'échelle d'îlots d'habitations.

B. Goélands et autres oiseaux

Martigues, Marseille et l'archipel du Frioul abritent la majeure partie de la population de goélands leucophées appelés couramment « gabians ». Ces goélands sont semblables à ceux rencontrés sur la côte atlantique.

Ces oiseaux étaient en voie de disparition au début du XXème siècle et sont donc protégés. Depuis, de nombreux couples ont envahis les centres urbains et l'espèce n'est plus vraiment menacée. Cet oiseau s'est progressivement « anthropisé » et apporte aujourd'hui quelques nuisances, essentiellement sonores.

Les goélands nichent sur les toitures des bâtiments placés en position dominante (promontoire). Durant toute la période de nidification (mars à juillet), les oiseaux sont bruyants (au lever du jour) et peuvent se montrer très agressifs lorsqu'on s'approche à quelques mètres du nid.

La nourriture du goéland est diversifiée (poissons mais aussi rongeurs, petits oiseaux, déchets laissés par l'homme). Les décharges à ciel ouvert exploitées à proximité des centres urbains ont aussi contribué à l'extension des colonies, les goélands trouvant là une source de nourriture quasi inépuisable.

Afin d'évaluer l'évolution de la situation, plusieurs études ont été menées sur la commune de Martigues. L'étude établie en 2012 par l'association DREAM à la demande du Ministère de l'Ecologie a recensé 103 couples nicheurs sur Martigues.

Suite à la modification du contexte réglementaire en 2014 permettant d'engager plus facilement des actions visant à limiter la population de goélands, la Ville de Martigues a sollicité un arrêté de dérogation à l'article 411-1 du Code de l'Environnement. Depuis mars 2016, un arrêté préfectoral autorise la municipalité jusqu'au 31 décembre 2018 à pratiquer des stérilisations sur les œufs des goélands. Cette campagne a été mise en place sur les bâtiments communaux en 2017.

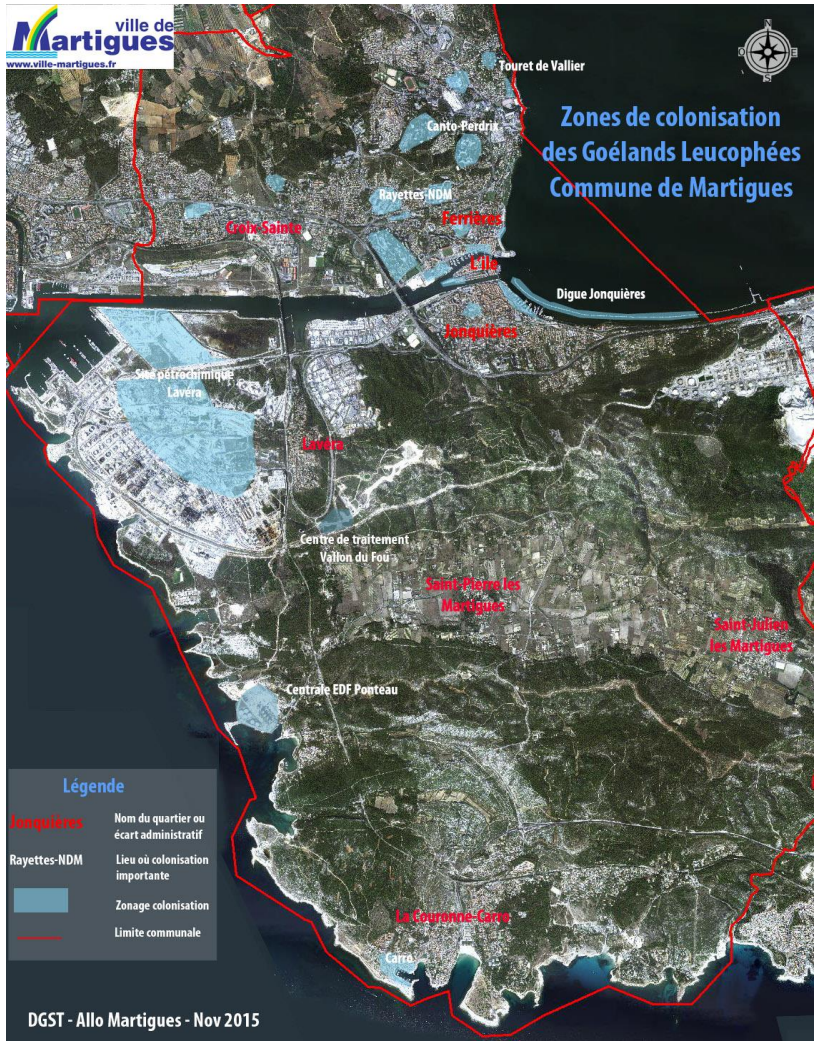

C. Les moustiques

Les moustiques font partie de l'ordre des Diptères, famille des Culicidés. Plus de 3 500 espèces ont été recensées. Sur le littoral méditerranéen français, les 47 espèces connues sont réparties, très inégalement, dans sept genres : 11 d'entre elles sont gênantes dans notre région.

Sur la cinquantaine d'espèces du littoral méditerranéen français, un petit nombre d'entre elles pique l'Homme. Les plus fréquentes appartiennent aux genres *Aedes, Ochlerotatus* et *Culex*. Les moustiques mâles sont inoffensifs : seules les femelles piquent.

Depuis 1958, l'Entente Interdépartementale de Démoustication du littoral méditerranéen (EID) a pour mission d'étudier et de lutter contre les proliférations de moustiques. L'EID regroupe aujourd'hui 220 communes entre l'étang de Berre et Cerbère (frontière franco-espagnole).

La démoustication comporte deux grands volets : le contrôle de la nuisance pour le confort des populations et le développement local et la lutte antivectorielle pour la protection de la santé publique et/ou animale, au regard desquels le cas d'*Aedes albopictus* connu sous le nom de 'moustique-tigre'.

Aedes albopictus, plus connu sous le nom de moustique-tigre, est une espèce originaire d'Asie du Sud-Est. Cette espèce invasive a colonisé une grande partie du monde à la faveur de l'augmentation des échanges internationaux, notamment commerciaux. Cette espèce est présente sur l'île de La Réunion et à Mayotte, et s'est installée en France métropolitaine en 2004.

Depuis, son aire de répartition n'a cessé d'augmenter.

Le ministère de la Santé (DGS) a mis en place en 1999 un réseau national de veille du « moustique tigre ». Cette veille s'est exprimée principalement aux frontières, ce moustique étant présent depuis une quinzaine d'années en Italie et également en Espagne (centre Catalogne) et pouvant transiter en d'autres points par le biais du commerce des pneumatiques usagés (un de ses gîtes de reproduction favoris).

Le Ministère a décidé de renforcer la surveillance d'*Aedes albopictus*, particulièrement sur le pourtour méditerranéen, et d'envisager en tant que de besoin un contrôle là où sa présence a été identifiée.

Chaque année, l'EID Méditerranée neutralise l'apparition des larves de moustiques sur plus de 10.000 hectares de zones marécageuses, 2.500 kilomètres de fossés et 95.000 "gîtes" urbains. La commune de Martigues est un acteur financier au niveau du traitement sur son territoire.

La progression du "moustique tigre" dans le grand sud-est.

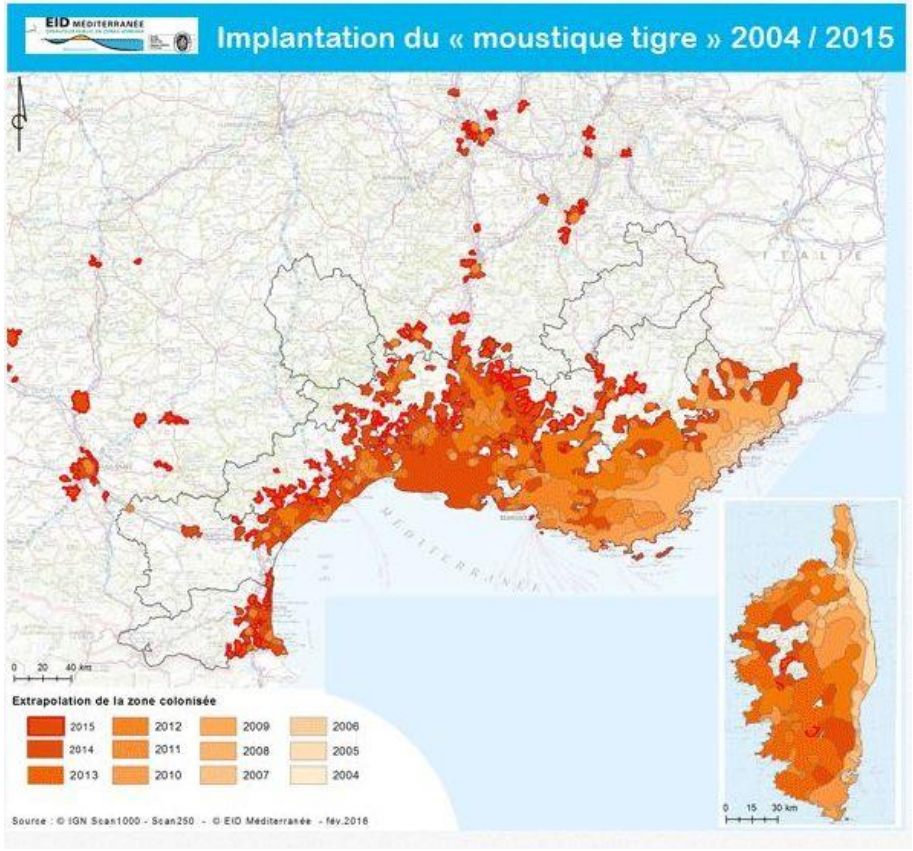

En sus de l'espèce historique *Culex pipiens* particulièrement inféodée aux gîtes situés en domaine public, l'espèce introduite *Aedes albopictus* croit progressivement. Les interventions sur la commune de Martigues effectuées par l'EID ont révélé la présence d'adultes d'*Aedes albopictus* et la présence de gîtes chez les particuliers, ce qui a conduit à chaque fois à des opérations de suppression des gîtes et d'informations des résidents. Si les services de l'EID Méditerranée interviennent le plus exhaustivement possible en domaine public et dans le cadre des demandes d'intervention des administrés de territoires mentionnés dans les arrêtés, la réduction de la nuisance liée à *Aedes albopictus* relève principalement des actions mises en œuvre par la population en termes de bonnes pratiques visant à supprimer les eaux stagnantes. La communication institutionnelle et l'éducation comportementale font partie également du dispositif opérationnel, dont la lecture d'efficacité, sur ce type de problématique, se réalise à moyen terme et non à court terme.

D. Les iules

L'iule est un arthropode très commun dans le Sud de la France. Il se présente sous la forme de « mille pattes » brun ou noir de 5cm de longueur. Il ne présente aucun danger et ne transmet aucune maladie à l'homme. Cependant, au cours des 30 dernières années, sont survenues des « explosions démographiques » d'iules à proximité d'habitations. Ces invasions peuvent durer plusieurs jours et rassembler localement plusieurs dizaines de millions d'individus. Les iules envahissent les habitations (à la recherche de la fraîcheur) et provoquent des troubles dans les quartiers concernés.

Ces invasions se déroulent généralement à la fin du printemps (mai, juin) ou à l'automne. Elles cessent naturellement lorsque la température dépasse 28°C. Les zones privilégiées par ces invasions sont des zones rurales ou péri urbaines avec un sol sableux ou calcaire, à la limite de la garrigue et exposée au Sud. Ces dernières années, les quartiers touchés sont Notre Dame des Marins au niveau de la colline, Saint Pierre et Lavéra (zone industrielle sud).

E. Les chenilles processionnaires

La chenille processionnaire du pin est un insecte défoliateur que l'on rencontre sur tout le pourtour du bassin méditerranéen. Elle s'attaque à toutes les essences de pin et parfois même aux cèdres. Outre les ravages qu'elle peut causer sur les jeunes peuplements, la baisse de productivité et le préjudice esthétique, la projection de ses poils urticants peut entraîner chez l'homme et les animaux (chien, cheval…) d'importantes réactions allergiques (démangeaison, crise d'asthme, œdème), irritations oculaires et nécrose (langue).

La lutte microbiologique à base d'une bactérie (Bacillus thuringiensis) reste actuellement la méthode la plus efficace et la plus utilisée en France. L'épandage de cette solution aqueuse est réalisé par hélicoptère au mois d'octobre sur les zones forestières sensibles

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Nuisances biologiques	+	Information préventive à destination des habitants mise en place		
	-	Martigues est situé en zone contaminée par les termites	⇗	Conditions favorables aux termites sur le territoire
	-	Nuisances sonores liées au Goéland	⇗	Ouverture du CET de classe II entraînant potentiellement le développement d'une population de goélands
	-	Territoire propice à la prolifération des moustiques		
	-	Présence de la chenille processionnaire du pin dans les massifs forestiers de la commune (risque sanitaire et fragilisation des pins)		

2.4.2 - RESSOURCES NATURELLES

2.4.3.1. Gestion de l'eau

La commune de Martigues est marquée par une forte présence de l'eau, elle est d'ailleurs soumise à la Loi « Littoral ». Elle est en effet bordée au Nord Est par l'Etang de Berre, au Sud et à l'Ouest par la mer Méditerranée (Golfe de Fos et Côte Bleue) ; elle est traversée par le canal de Martigues. La ville n'est à l'inverse concernée par aucun cours d'eau d'importance.

A. La ressource en eau

La gestion durable de la ressource en eau et la réhabilitation de l'étang de l'étang de Berre ont été identifiés au niveau du SCoT et du Pays de Martigues comme des enjeux majeurs sur le territoire.

Le canal de Martigues / canal de la Caronte

Il date de 1868, c'est une des ressources de la ville pour l'alimentation en eau potable. Il est alimenté en eau par la Durance qui est prélevée par le canal EDF puis acheminée jusqu'au canal par une succession de canaux et d'ouvrages hydrauliques.

L'étang de Berre

L'étang de Berre est l'une des principales lagunes de Méditerranée occidentale. Il est alimenté en eau douce par 3 cours d'eau naturels : l'Arc, la Touloubre, la Cadière et par le canal usinier EDF depuis la mise en service de la centrale hydroélectrique de saint Chamas en 1966.

Le canal EDF rejette de grandes quantités d'eau douce dans l'étang. L'étang est globalement marqué par une **anthropisation marquée** qui a débutée dans les années 30. Il est le support de diverses activités, notamment industrielles, les activités balnéaires sont peu pratiquées sur ses berges en raison d'**épisodes de pollution momentanés**, de la **turbidité des eaux** et des **nuisances olfactives** lors des crises dystrophiques.

Le contrat d'étang « étang de Berre » porté par le GIPREB (Gestion d'Intérêt Prospective et Restauration de l'Etang de Berre) est un outil de planification environnementale sur 5 ans qui fixe des orientations. Parmi ces dernières, on retrouve : le retour de l'étang à un état de lagune, condition essentielle pour sa réhabilitation.

Les eaux marines

La commune de Martigues dispose d'une large frange littorale avec 2 secteurs : celui du Golfe de Fos et celui de la Côte Bleue. La partie ouest de Martigues qui appartient au Golfe de Fos est marquée par la présence du pôle pétrochimique de Lavera. La partie Est de la partie littorale de Martigues (Carro – La Couronne) appartient à la « côte bleue », elle est principalement orientée vers la baignade, les sports nautiques et la pêche. La Côte Bleue martégale est relativement bien préservée de l'urbanisation à l'inverse du Golfe de Fos.

B. Le SDAGE 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 3 décembre 2015, afin de définir une gestion équilibrée de cette ressource naturelle et fragile. Le SDAGE 2016-2021 est une version révisée de celui en vigueur pour la période 2010-2015. Ce document de planification indique dans son Evaluation environnementale que les pollutions par les substances toxiques restent à des niveaux préoccupants pour 9% des masses d'eau cours d'eau sur les affluents de l'étang de Berre.

C. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Martigues est gérée par la régie des eaux et de l'assainissement du Conseil de Territoire du Pays de Martigues. Trois ressources sont exploitées :

- L'usine du Ranquet (propriété de la Métropole, alimentation du réseau de Martigues et Saint-Mitre),
- Les forages de la Fanfarigoule, sur la commune de Port-de-Bouc (propriété de la Métropole, alimentation de Port-de-Bouc et Martigues),
- Les compteurs Métropole (achat d'eau, 3 points de livraison, les Giraudets, Saint-Julien et le Grand Vallat, pour l'alimentation de Martigues).

2.4.3.2. Carrières

Dans les Bouches-du-Rhône, l'exploitation de carrières est un secteur très actif, avec un important marché du bâtiment à alimenter.

Le sous sol de la commune abrite de nombreux gisements d'importance diverses. La pierre de construction, la houille et le lignite ont longtemps été exploitées. Une seule carrière en activité est présente sur la ville de Martigues, elle se trouve à cheval sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues. L'exploitation la plus importante a concerné un important gisement de houille. Son exploitation a été abandonnée avant les années 1970.

2.4.3.3. Occupation des sols

En 2015, sur les 7 144 hectares de la commune, environ 3 300 sont considérés comme zones naturelles (dont 700 de forêt), 1 050 comme zones agricoles et 750 comme faisant partie de la zone d'activité industrielle de Lavéra.

On peut globalement découper la ville en cinq grands territoires :

- Le quartier de l'Ile ;
- Le centre-ville – zone urbaine ;
- Les espaces au Nord, les étangs ;
- La zone agricole de St Pierre, St Julien ;
- Le Sud et le littoral méditerranéen.

Chacun de ces secteurs comporte des enjeux différents se rattachant notamment aux problématiques d'occupation de l'espace. Ces secteurs sont décrits dans la partie « grands paysages » du présent document.

Le diagramme ci-dessous présente l'occupation des sols sur le territoire de la commune de Martigues. Il est intéressant de mettre en parallèle l'urbanisation continue (qui représente un pourcentage extrêmement faible) et l'urbanisation discontinue ou le bâti diffus (en rouge sur le graphique suivant) qui eux présentent une surface assez importante par rapport à la surface totale de la commune.

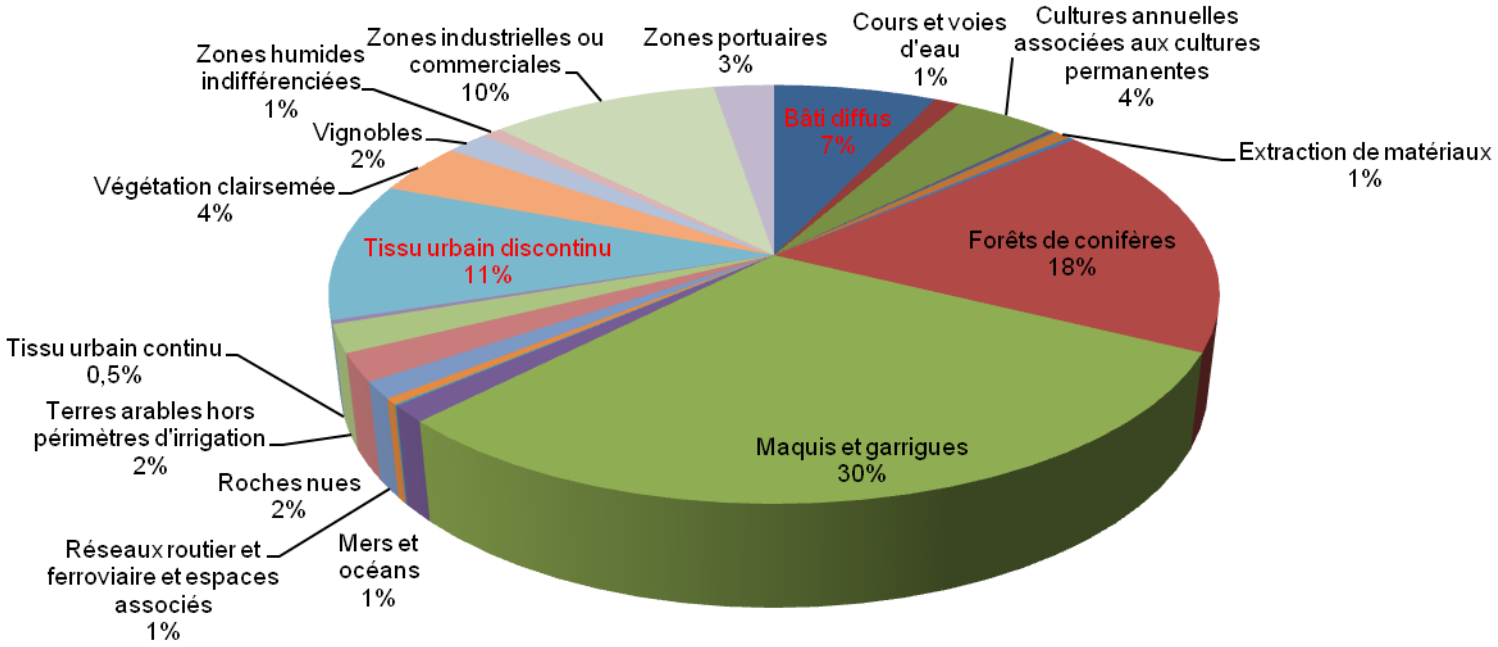

2.4.3.4. Énergies

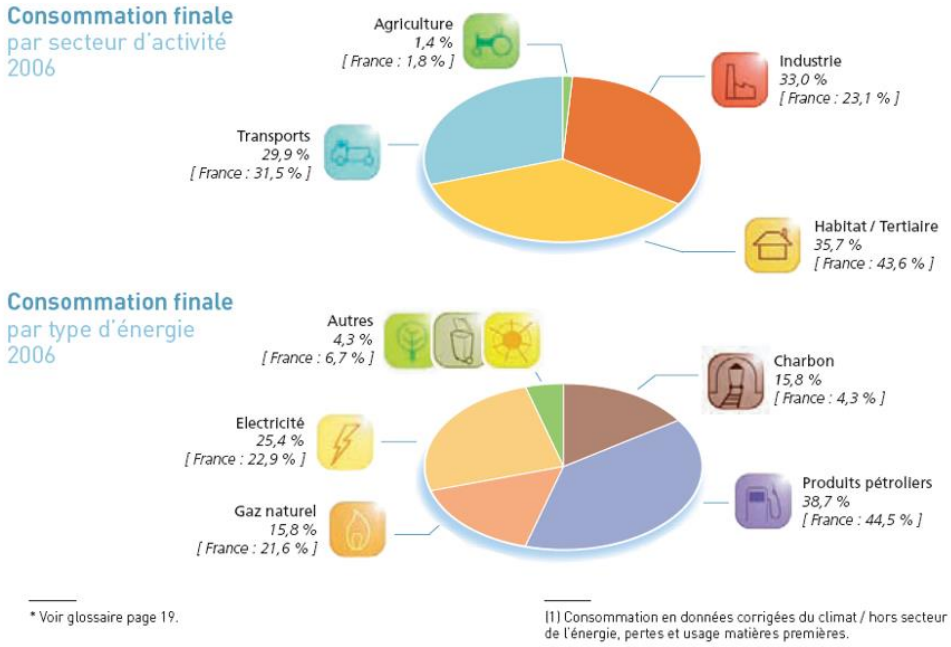

La **consommation d'énergie du secteur tertiaire** reste prédominante malgré une diminution au cours des dernières années. L'utilisation du gaz naturel et des énergies renouvelables est réduite en comparaison des moyennes nationales. Il est toutefois à noter que la centrale thermique EDF de Ponteau est passée d'un fonctionnement au fioul à un fonctionnement intégral au gaz naturel.

Une raffinerie est située sur la commune de Martigues : la **raffinerie INEOS**. Elle bénéficie d'un réseau d'oléoducs dense.

Au niveau de la production électrique, la région a principalement recours à la production par les centrales thermiques ou à la production d'origine hydraulique. Une des deux centrales thermiques de la région se situe sur la commune de Martigues : la **centrale thermique EDF le Ponteau**. Mise en service entre 2012 et 2013 et située en bordure de Méditerranée, elle fonctionne avec du gaz naturel.

Le centre de traitement des déchets du Vallon-du-Fou comporte une unité de captage des **biogaz**. Toutefois, les biogaz ne font pas l'objet d'une valorisation.

La commune de Martigues est située dans la zone solaire C c'est-à-dire qu'elle bénéficie d'un rayonnement solaire quotidien de 4.4 à 5.4 kWh/m2 selon l'atlas européen du rayonnement solaire. La commune bénéficie donc d'un **fort potentiel en matière d'utilisation de l'énergie solaire**.

Le solaire thermique et voltaïque restent cependant anecdotiques.

Analyse AFOM (Atout – Faiblesse – Opportunité – Menaces)

	Situation actuelle		Tendance	
Ressources	+	Diversité des sources d'approvisionnement de la commune en eau potable		
	+	Fort potentiel de développement des énergies renouvelables, en particulier le solaire	⇗	Augmentation du prix des ressources fossiles
			⇗	Sensibilisation croissance du public et comportements individuels plus économes
	-	La nappe de la Nerthe est assez mal connue et est sensible du fait même de sa nature karstique	⇗	Le développement du territoire et des activités nécessite une vigilance vis-à-vis de la ressource en eau et les milieux aquatiques
			⇗	
	-	Faible développement des énergies renouvelables		
	-	L'urbanisation diffuse consomme une surface importante de l'espace communal	⇗	Volonté de densifier les différents centres urbains et urbanisation existants de la commune

2.5 - LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

A partir de l'analyse précédente, neufs grands enjeux ont pu être identifiés sur le territoire de Martigues.

1. **Renforcer la préservation des milieux naturels par des mesures fortes de protection juridique visant en priorité les « hots spots » de biodiversité terrestre et marine.**
2. **Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.**
3. **Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.**
4. **Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.**
5. **Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain « historique » afin d'utiliser de façon économe l'espace dans un équilibre entre renouvellement et développement urbain maîtrisé**
6. **Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.**
7. **Valoriser et développer les modes de déplacements doux.**
8. **Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.**
9. **Favoriser la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions et des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables afin de prendre en compte la transition énergétique.**

TITRE 3 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

3.1 - EFFETS EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU PAR RAPPORT AUX DIFFERENTES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Méthode

Dans un premier temps, afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée. Le tableau présenté ci-dessous permet de présenter les diverses **incidences par thématique environnementale.** Nous rappelons pour la forme que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus value pour l'environnement.

Chacune des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement ont été reprises ainsi que leurs incidences du PLU sur l'environnement communal.

Un système de pondération est attribué à chaque incidence. Il se base sur les différentes grilles AFOM de l'état initial. On a ainsi :

- Des mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement notées « ++ » ;
- Des incidences positives notées « + » ;
- Une absence d'incidence notée « 0 » ;
- Des incidences négatives notées «-» ;
- Des négatives importantes notées « -- ».

Ce tableau offre donc une vue d'ensemble des incidences du PLU. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document. Le système de pondération permet également de caractériser l'impact global du PLU sur l'environnement et de définir la plus value ou la moins value globale sur l'environnement.

Résultats

Thématiques	Les incidences du PLU sur l'environnement	Note		
Biodiversité	• Continuité dans la logique de préservation des milieux naturels par les orientations d'aménagement • Maintien des zones agricoles sur la commune • Classement de 18 ha zone 2AUc en zone 1AUc • Classement de 5,5 ha de zone 1AUc en zone U • Classement de 1,5 ha de zone UC en zone N • Maintien des zones en EBC permettant une protection accrue des boisements • Réduction de la surface imperméabilisée réduisant le ruissellement vers le milieu marin	+ ++ -- + +	**+4**	**+9**
Énergie	• Les déplacements seront accrus sur certaines zones principalement sur les secteurs urbanisés plus extérieurs (Carro, Saint Pierre) et en moindre mesure la nouvelle centralité représentée par le quartier de l'hôtel de ville • Intégrations de modes de déplacements doux • Les futurs quartiers sont assez éloignés du centre ville mais intègre une logique de transport en commun plus ou moins marqué	- ++ 0	**+ 1**	
Risques	• Logique de sécurisation des zones concernées par les risques technologiques et naturels • Développement de zones d'habitation en périphérie Développement de l'urbanisme entrainant une imperméabilisation des sols en tête de bassin versant et augmentant les risques de ruissellement en aval	+ -	**0**	
Pollutions	• Intégration des projets de voiries permettant de désengorger le centre ville • Possibilité de construire sur des secteurs ne proposant pas encore l'assainissement collectif	+ -	**0**	
Ressources	• Faible consommation d'espaces supplémentaires pour le développement de la commune • Développement de zones à vocation agricoles permettant de renforcer la qualité des espaces agricoles de la commune	+ +	**+2**	
Cadre de vie	• Requalification d'entrée de ville • Mise en valeur paysagère des sites littoraux et de la nature en ville	+ +	**+2**	

Analyse des résultats

Globalement l'incidence du PLU sur l'ensemble des thématiques environnementales est positive (+9). On constate cependant des inégalités entre les différentes thématiques :

- Les thématiques « risques » et « pollutions » présentent davantage d'incidences négatives avec deux notes de zéro compte tenu du développement urbain en périphérie ou dans certaines zones d'aléa inondation notamment.

L'une des incidences majeures du PLU sur l'environnement reste l'imperméabilisation des sols en tête de bassin versant consécutive à l'urbanisation : elle augmente les risques de ruissellement urbain.

3.2 - ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Méthode

Cette analyse vise à apprécier les **effets globaux des orientations** sous la forme d'un système de notation. Pour y parvenir, les enjeux issus de l'état initial de l'environnement ont été confrontés aux orientations d'aménagement du PADD sous la forme d'un tableau que l'on devra lire de la manière suivante :

- Case blanche grisée : l'orientation n'a pas de lien avec l'enjeu,
- **-** : l'orientation a une incidence négative sur l'environnement pour l'enjeu concerné,
- **+** : l'orientation a une incidence positive sur l'environnement pour l'enjeu concerné,

Une note est attribuée à chaque enjeu, elle correspond à la somme des « + » et des « - ». Cette note permet d'évaluer la prise en compte de l'enjeu dans le PADD afin d'identifier les enjeux qui ne sont pas ou mal pris en compte dans les orientations du PADD. Elle permettra dans le cadre d'une démarche itérative de modifier ou de compléter les orientations du PADD afin de tendre vers une meilleure intégration des enjeux environnementaux du territoire dans le projet d'aménagement.

Néanmoins, il est crucial de noter que l'absence de hiérarchisation des enjeux ne nous permet pas d'intégrer de pondération plus élaborée.

Résultats

Les résultats de cette analyse sont présentés dans le tableau ci-après.

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Moderniser l'appareil touristique				- Les futurs projets devront s'intégrer aux parties urbaines des secteurs littoraux					-1
Promouvoir l'image de Martigues Côte Bleue	+ Les projets intègrent les zones à forts enjeux écologiques					+ Mise en place de service de transports en commun performants entre le centre urbain et le littoral			+2

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Maitriser et organiser l'accès au littoral	+ Les projets intègrent les zones à forts enjeux écologiques								+1
Participer à la mise en sécurité et à la requalification du complexe de Lavera							+ Le développement économique de Lavera va de paire avec la suppression des logements en zone SEVESO		+1

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Reformuler et compléter l'offre immobilière pour l'accueil des entreprises								+ Intégration d'une logique globale de qualité énergétique du bâti	+1
Soutenir l'agriculture en tant qu'activité économique à part entière		+ Remise en culture extensive de certaines friches agricoles							+1

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Favoriser l'émergence d'une politique commerciale globale				+ Volonté de mettre en place des commerces de proximités et non des zones à vocation commerciale à l'extérieur des centres urbains	+ Mise en place de règlements visant à favoriser le développement d'activités commerciales en rez-de-chaussée d'immeuble				+2
Poursuivre à intensifier la réhabilitation du centre ancien				+ Aide financière pour la requalification urbaine permettant la préservation d'espaces non urbains	+ Volonté affichée de concentrer l'habitat dans le centre urbain	+ Mise en place de pistes cyclables au niveau des projets urbains du centre ancien			+3

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Requalifier les quartiers d'habitat collectif				+ Logique affirmée de requalification urbaine				- Aucune orientation vis-à-vis de la qualité énergétique du bâti	0

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Affirmer la mixité sociale et la diversité de l'habitat				- Projet de développement des noyaux villageois existants entrainant une consommation d'espace liée aux réseaux nécessaires à l'intensification des zones			+ Prise en compte des risques naturels (incendie, ruissellement) et des industriels (PPRt La Mède) dans les OAP	+ Prise en compte des critères d'éligibilité à l'abondement de 20% en matière de maîtrise de l'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables	+1

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Permettre le développement économique par une offre de logement adaptée				+ Densification urbaine au niveau des secteurs urbanisés littoraux source d'emplois liés au tourisme (besoin immobilier locatif)			+ Continuité dans la restructuration du site de Lavera. Recul des activités et logements en lien vis-à-vis du périmètre SEVESO	+ Prise en compte des critères d'éligibilité à l'abondement de 20% en matière de maîtrise de l'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables	+3

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Participer à la requalification de la RN 568 et à la restructuration urbaine intercommunale				+ Projet de requalification urbaine, attractivité du centre ville, réduction de la consommation de zone non urbaine	+ Projet de densification urbaine aux alentours du futur boulevard de la mer	+ Projet de voie de déplacement mode doux le long du futur boulevard de la mer			+3
Requalifier les friches industrielles de Caronte					+ Projet de requalification urbaine en parallèle du projet de plateforme multimodale.	+ Aménagement visant à faire converger les voies de déplacement mode doux vers la future plateforme multimodale.			+2

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Anticiper la gare future de Croix-Sainte et son pôle intercommunal d'échanges					+ Projet de requalification urbaine en parallèle du projet de plateforme multimodale.	+ Aménagement visant à faire converger les voies de déplacement mode doux vers la future plateforme multimodale.			+2

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Aménager le boulevard maritime, liaison privilégiée des centres de Martigues et Port de Bouc					+ Projet de requalification urbaine en parallèle du projet de plateforme multimodale.	+ Aménagement visant à faire converger les voies de déplacement mode doux vers la future plateforme multimodale.			+2
Protéger et gérer les grands espaces naturels pour l'accueil du public		+ Aménagement du Parc de Figuerolles et de la Baumaderie							+1

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Consolider et densifier les secteurs urbanisés Sud			- Le développement des voies de communication peut entrainer une perte de fonctionnalité écologique	- Urbanisation programmée des secteurs urbanisés de la commune entrainant le développement des voies de communication		+ Intégration de modes de déplacements doux en parallèle du développement du réseau viaire entre Martigues ville et son littoral		+ Intégration de démarche HQE au niveau des futurs projets	0
Programmer les grands équipements publics du futur sans un schéma de déplacements adapté						+ Mise en place d'un PDU ambitieux au niveau du territoire (CT)			+1

	Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.	Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.	***Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux***
Intégrer la démarche trame verte jaune et bleue à l'élaboration du PLU			+ Mise en évidence des réservoirs de biodiversité et des corridors fonctionnels à améliorer						+1
Note totale de prise en compte de l'enjeu	+2	+2	+1	+2	+6	+8	+3	+3	

NB : seuls les enjeux et orientations pouvant être croisées ont été pris en compte dans ce tableau.

Analyse des résultats

Il ressort de la confrontation des enjeux environnementaux et des orientations du PADD que le projet politique mis en place par la commune pour son PLU intègre parfaitement les grands enjeux environnementaux auxquels il va être confronté dans les années à venir.

Malgré quelques aspects négatifs, un projet de développement urbain ne pouvant être parfaitement vertueux pour son environnement, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Martigues présente des orientations en termes de protection des milieux naturels, d'intégration de la trame verte jaune et bleue, d'anticipation des risques, d'économie énergétique du bâti, de logique de déplacement alliant des modes doux, tout en proposant un réel projet de ville et de développement économique basé sur les atouts de la commune.

3.3 - EFFETS PREVISIBLES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT

Méthode

Cette partie de l'évaluation environnementale n'a plus vocation à décrire les incidences du document dans sa globalité mais bien de prévoir les retombées environnementales (lorsque cela est possible) des diverses orientations d'aménagements présentées dans le PLU. Ces orientations présentent des informations assez précises sur les volontés politiques en lien avec l'aménagement de ces zones. Il convient donc de les analyser pour prévoir les mesures d'évitement, de réduction voir de compensation lorsqu'elles sont nécessaires.

La présente analyse synthétise les résultats de la confrontation entre : les enjeux environnementaux et les orientations d'aménagement et de programmation par zone géographique. Pour chaque enjeu (colonne verticale de gauche), un bilan des points positifs et négatifs des orientations est effectué.

Si nécessaire des améliorations envisageables dans le PLU arrêté ou dans le cadre des projets à venir sont proposées visant à augmenter l'intégration de la dimension environnementale dans le PLU.

Les **mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement** ont été identifiées sur la base des résultats des phases précédentes

Les **mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement** ont été identifiées sur la base des résultats des phases précédentes selon quatre étapes successives et complémentaires :
Lors de l'analyse des incidences, il est vérifié si des prescriptions à caractère négatif ne sont pas déjà compensées par des prescriptions à caractère positif au sein du document lui-même.

Dans le cas contraire, des mesures de modification des produits du PLU sont proposées pour éviter ces incidences (PADD, règlement). Il s'agira de modifier « à la source » certaines orientations du PLU afin d'optimiser d'un point de vue environnemental le projet et d'éviter le recours aux mesures de réduction et de compensation.

Si cette possibilité de modification n'est pas envisageable, il s'agira de proposer des mesures de réductions.

Enfin, en dernier recours, si aucune mesure pour éviter et réduire les dommages ne peut pas être totalement efficace, une ou plusieurs mesures compensatoires pourront être proposées et soumises à validation.

Résultats

Route Blanche – Courtine – Escaillon

Les impacts des orientations relatives à cette orientation d'aménagement et de programmation sur certaines thématiques environnementales désignées comme sensibles au niveau de l'état initial de l'environnement sont les suivants :

- Espaces déjà classés en 1AU et 2AU en zone d'urbanisation future dans le PLU actuel ;
- Augmentation de l'imperméabilisation du sol en tête de deux bassins versants classés à risque pour le ruissellement urbain (Canto-Perdrix et le Pauvre Homme)
- Exposition pour partie au risque incendie

Route Blanche – Courtine – Escaillon	**Points positifs vis-à-vis des enjeux**	**Points négatifs vis-à-vis des enjeux**	**Intégration existante au niveau du PLU** Février 2017	**Améliorations envisageables**
Renforcer la préservation des milieux naturels par des mesures fortes de protection juridique visant en priorité les « hots spots » de biodiversité terrestre et marine.	Evitement des stations d'espèces végétales protégées et d'une surface favorable à la faune à fort enjeu (en particulier le Lézard ocellé)	Perte d'environ 100 ha de milieux naturels, perte d'habitats fonctionnels pour la faune		Mise en place des mesures d'accompagnement lors des travaux d'aménagement de la zone
Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Maintien et renforcement des cordons boisés, notamment le long des voiries et des crêtes de talus			Mise en place des mesures d'accompagnement lors des travaux d'aménagement de la zone
Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.	Prise en compte de la mixité urbaine en continuité de l'urbanisation existante. Démarche visant à poursuivre une logique de développement raisonnée en lien avec les futures voies de communication et le centre urbain existant			
Densifier l'habitat, les activités économiques et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun	Prise en compte de la qualité des dessertes en TC			Prise en compte de la proximité des TC dans la majeure partie du territoire en continuité urbaine

Route Blanche – Courtine – Escaillon	**Points positifs vis-à-vis des enjeux**	**Points négatifs vis-à-vis des enjeux**	**Intégration existante au niveau du PLU** Février 2017	**Améliorations envisageables**
Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Intégration de voies réservées aux modes doux au sein même du secteur			Un maillage plus complet pourrait être envisagé et si possible en continuité avec le réseau viaire extérieur au secteur
Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.		Urbanisation de milieux naturels en tête de bassin versant entrainant l'imperméabilisation des sols et une problématique de ruissellement urbain Aléa feu de forêt dans certains secteurs		Prise en compte du ruissellement sur les secteurs concernés : principes, recommandations vis-à-vis des projets Prise en compte du risque feu de forêt, mesures de lutte contre l'incendie à mettre en place
Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.		Aucune information en matière de performances énergétique des bâtiments	Des compléments issus de cette analyse ont été apportés au niveau du PLU, ce sont des recommandations en termes de « conceptions architecturales utilisant au mieux les apports solaires et l'exploitation des filières locales d'énergie renouvelables » ou encore des prescriptions techniques au niveau du cahier des charges de cession de terrains dans le cas des futures opérations d'ensemble.	

Les Arqueirons

Les impacts de cette orientation d'aménagement et de programmation sur certaines thématiques environnementales désignées comme sensibles au niveau de l'état initial de l'environnement :

- Consommation d'espaces naturels sur la frange littorale de la commune ;
- Imperméabilisation du sol sur un bassin versant considéré à risque (l'Eurré) entrainant une augmentation de ce risque ruissellement urbain et aléa feu de forêt ;
- Développement de la population résidentielle sur le hameau de Carro, nécessitant la mise en place de réseaux (routiers, assainissement,) et d'adaptation technique à l'accueil de nouveaux habitants.

Du point de vue écologique, malgré une faible naturalité, les incidences du projet dans cette zone sont jugées modérées. En effet, cette vaste zone, bien que proche de zones urbaines et d'infrastructures, joue un rôle tampon par rapport aux continuités écologiques à dominante ouvertes et semi-ouvertes situées à l'Ouest. Le maintien de coulées de vertes, d'espaces verts et d'aménagements paysagers permettra de préserver en partie ce rôle.

Les Arqueirons	**Points positifs vis-à-vis des enjeux**	**Points négatifs vis-à-vis des enjeux**	**Intégration existante au niveau du PLU -** Février 2017	**Intégration existante au niveau du PLU ou améliorations envisageables**
Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain.		La mise en place de ce programme d'aménagement génère la consommation d'espaces à vocation naturelle entre Carro et les zones naturelles à l'Ouest.		Une densité plus importante pourrait permettre de conserver à la fois une ressource foncière mais également de mettre en place une zone de transition avec les zones naturelles plus importantes. Amélioration vis-à-vis des aspects paysagers et intégration du risque naturel.
Renforcer la préservation des milieux naturels par des mesures fortes de protection juridique visant en priorité les « hots spots » de biodiversité terrestre et marine.	Maintien d'espaces verts, d'espaces boisés classés et d'aménagement paysagers	Perte d'environ 30 ha de milieux naturels dégradés		Mise en place de principes d'espaces verts et d'aménagement paysager dans l'OAP,
Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Maintien de coulées de vertes, d'espaces verts et d'aménagements paysagers permettra de préserver en partie le rôle fonctionnel de la zone			Mise en place de principes de coulée verte et d'aménagement paysager dans l'OAP,

Les Arqueirons	**Points positifs vis-à-vis des enjeux**	**Points négatifs vis-à-vis des enjeux**	**Intégration existante au niveau du PLU -** Février 2017	**Intégration existante au niveau du PLU ou améliorations envisageables**
Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun	Le secteur à l'Est de la zone, de densité forte se trouve en limite du village de la Couronne et en lien direct avec la ligne de transports en communs	La gare de la Couronne n'est pas présentée comme un des critères de sélection de cette zone, ni comme un service à mettre en avant pris en compte pour le développement de cette zone		La présence d'une gare permettant de se rendre soit à Martigues (5min) soit à Marseille (40 min) devrait être mise en avant et valoriser, avec un réel projet urbain pour une population visée, sédentaire travaillant en générale sur l'arc Istres Martigues Marseille.
Valoriser et développer les transports en communs site propre et les modes de déplacements doux.	Localisation de la future zone d'aménagement proche du centre-ville de Carro et de la ligne de transport en commun		Mise en place de voiries mode doux permettant de rejoindre le centre-ville	Il semble important de développer le réseau de modes doux et de le tourner plus vers les infrastructures en lien avec les transports en communs gare de la couronne principalement.
Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.		La future zone d'aménagement se trouve en aval d'une zone inondable liée au ruissellement urbain. L'augmentation de l'urbanisation des sols ne peut qu'augmenter les risques au niveau du village de Carro et du vallon du Verdon. La zone de plus forte densité se trouve en contact avec la future zone de rétention. Aléa incendie - feu de forêt concerne le secteur		Mise en place de principes d'aménagements paysagers et hydrauliques, de secteurs de rétention et de maintien d'espaces verts en lien avec les zones habitées L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par la réalisation d'une étude hydraulique En matière de risque feu principes de réduction du risque, coupure de combustible et prescriptions de défendabilité
Favoriser à la fois la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions ou des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.		Aucune information en matière de performance énergétique des bâtiments.		Il pourrait être pertinent de faire apparaître des recommandations en terme « conceptions architecturales utilisant au mieux les apports solaires et l'exploitation des filières locales d'énergie renouvelables » par exemple ou encore des prescriptions techniques au niveau du cahier des charges de cession de terrains

Pouane

Cette orientation d'aménagement et de programmation ne présente pas de lien particulier avec les enjeux liés à la thématique « milieux naturels ». En effet, la faible naturalité de la zone 1AUc « Pouane » et des enjeux écologiques associés induisent une incidence globalement faible ne nécessitant pas de mesures de préservation particulière. La création d'un espace vert et de loisirs contribuera au contraire à renforcer la qualité environnementale et paysagère du secteur.

Les principes d'aménagement de l'OAP prennent en compte les différentes nuisances et l'aléa feu de forêt.

Saint-Jean

Du point de vue écologique, malgré une faible naturalité, la présence d'enjeux écologiques modérés à forts devra être prise en compte dans l'aménagement de la zone qui présente une incidence globale modérée. La présence d'un espace boisé classé au Nord-ouest de la zone et à proximité immédiate du périmètre (au nord et au sud) contribue à la préservation des qualités paysagères et environnementales du secteur qui se déploie en frange urbaine et limite ainsi le mitage.

Les principes d'aménagement de l'OAP prennent en compte les différentes nuisances ainsi que l'aléa feu de forêt et le risque de ruissellement.

Saint-Lazare

Cette orientation d'aménagement et de programmation ne présente pas de lien particulier avec les enjeux liés à la thématique « milieux naturels ». En effet, malgré une naturalité modérée, l'enclavement de cette zone engendre une incidence globale faible. La présence d'un espace boisé classé à proximité immédiate du périmètre (au sud) et la mise en place d'éléments visant la préservation et la restauration des continuités écologiques contribuent à la préservation des qualités paysagères et environnementales du secteur.

L'urbanisation de cette zone d'aménagement intègre les différents aléas (feu de forêt, ruissellement et technologiques) qui conditionnent sa constructibilité.

Les Bastides

Cette orientation d'aménagement et de programmation ne présente pas de lien particulier avec les enjeux liés à la thématique « milieux naturels ». En effet, la faible naturalité de la zone des Bastides et les enjeux écologiques associés engendrent une incidence globale faible et ne nécessitent pas de mesures de préservation particulière. La prise en compte de la morphologie du secteur avec le maintien des axes de ruissellement et le principe de coulée verte à l'Ouest en relation avec les espaces boisés proches contribuera à préserver la qualité environnementale et paysagère du secteur.

Les principes d'aménagement de l'OAP prennent en compte les différentes nuisances ainsi que l'aléa feu de forêt et risque de ruissellement.

Ecopolis Est

Cette orientation d'aménagement et de programmation ne présente pas de lien particulier avec les enjeux liés à la thématique « milieux naturels ». En effet, malgré une naturalité modérée de cette zone, les enjeux identifiés restent peu élevés et les incidences globales sont jugées faibles. La transition avec la zone naturelle située à l'Ouest est assurée par un secteur non constructible (recul de construction) dédié aux espaces verts et de loisirs. L'urbanisation de cette zone d'aménagement intègre les différents aléas (feu de forêt, ruissellement et technologiques) qui conditionnent sa constructibilité.

Ecopolis Sud

Du point de vue écologique, ce secteur présente une naturalité modérée associée à des enjeux écologiques très importants qui peuvent amener à un niveau d'incidence globalement modéré à fort. Les enjeux devront être pris en compte précisément dans le cadre des futurs aménagements notamment pour la flore qui peut localement représenter des enjeux stationnels forts. Le secteur fortement contraint par sa morphologie maintiendra au Nord -Est et au Sud -Ouest des espaces verts et de loisirs en transition des zones naturelles proches. L'urbanisation de cette zone d'aménagement intègre les différents aléas (feu de forêt, ruissellement et technologiques) qui conditionnent sa constructibilité.

Bonnieu / les Arnettes

Les retombées de cette orientation d'aménagement et de programmation ne sont que bénéfiques pour la qualité des milieux communaux avec le renforcement des mesures de protection juridique du « hot spot » de biodiversité.

Bonnieu / les Arnettes	**Points positifs vis-à-vis des enjeux**	**Points négatifs vis-à-vis des enjeux**	**Intégration existante au niveau du PLU**	**Améliorations envisageables**
Renforcer la préservation des milieux naturels par des mesures fortes de protection juridique visant en priorité les « hots spots » de biodiversité terrestre et marine.	Aménagement de la Maison du Littoral		L 121-23 du Code l'urbanisme « écologique » Mise en place d'un APPB	Poursuivre le suivi écologique de cette zone par des inventaires naturalistes annuels
Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.	Aires de stationnement aménagées en dehors du site Résorption de l'habitat précaire	Sur-fréquentation globale et anarchique du site		Mieux gérer la fréquentation du site

La Baumaderie et le sentier du littoral

La Baumaderie :

L'ensemble du secteur de la Baumaderie est classé en zone NL (Zone naturelle du littoral) excepté les franges peu urbanisées d'habitat dispersé (zone naturelle). Ces zones NL, zones naturelles les plus strictes du territoire communal, correspondent aux espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral de la commune, identifiés au titre des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

Afin de renforcer cette protection et affirmer le caractère boisé du secteur, un ensemble d'Espaces Boisés Classés a été défini et occupe une surface de 15.85 ha. Ce projet est donc positif vis-à-vis de l'enjeu de préservation des milieux naturels.

De plus, le secteur de la Baumaderie fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans le but de créer un parc naturel communal. La constitution d'une réserve foncière permettra la mise en valeur, la gestion et la protection du site dans le cadre d'une ouverture maîtrisée au public. L'arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n°2010 35-3 du 4 Février2010, a pour objet d'élaborer sur le site de Baumaderie, un plan de gestion spécifique compatible avec son accès public. Cette démarche est aussi très positive vis-à-vis de la préservation des milieux naturels et des couloirs écologiques.

La création d'un parc naturel communal a été également définie sur cet espace (cf. Pièce 03).

Cette orientation d'aménagement et de programmation ne présente aucun lien avec les enjeux 5, 6, 7, 8 et 9. Aucun point n'est donc abordé ici.

Les principes d'aménagement de l'OAP prennent en compte l'aléa feu de forêt.

Le sentier du littoral

Ce projet aura comme principal impact l'attrait de populations plus importantes et un risque de sur-fréquentation des milieux naturels en dehors du sentier. Il conviendra donc d'assurer une bonne communication autour de ce projet ainsi que de définir un balisage du sentier en dehors de toute zone à enjeu écologique (cf. Pièce). Cette orientation d'aménagement et de programmation ne présente aucun lien avec les enjeux 5, 6, 7, 8 et 9. Aucun point n'est donc pas abordé ici.

Analyse des résultats

La commune de Martigues a mis en œuvre une politique de développement précise reprise au niveau des orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Ces orientations se divisent en trois catégories :

1. Une catégorie visant un développement de zones d'habitat permettant de palier aux manques de disponibilité de logement actuels. En effet, la commune est dans une situation particulière où elle ne peut satisfaire à la demande de développement de sa ville du fait d'un déficit criant en offre de logement (locatif ou à l'achat). La commune se doit donc de proposer des nouveaux quartiers et de réhabiliter des anciens quartiers afin de développer les possibilités foncières de la commune.

Les OAP Route Blanche-Courtine-Escaillon et les Arqueirons se situent sur des bassins versants présentant un risque au ruissellement urbain (lié à l'imperméabilisation des sols). De plus, un de ces programmes est situé au niveau de « hameaux » extérieurs au centre-ville.

Il ressort de ces constatations la nécessité de mettre en place des mesures de réduction :

- Permettant de réduire les risques de ruissellement en aval de l'aménagement, en intégrant des prescriptions techniques aux futurs cahiers des charges de transparence hydraulique en intégrant des systèmes de rétention des eaux performants. Ces prescriptions devront à minima être intégrées au niveau du cahier des charges de cession de terrain ;
- Permettant de collecter l'ensemble des rejets afin de limiter au maximum l'arrivée de rejets polluants dans le milieu naturel. Pour les rejets liés aux ruissellements, les prescriptions techniques du point précédent permettront de collecter au maximum les différentes pollutions.

La zone des Arqueirons est, en plus des problématiques citées précédemment, concernée par un risque inondation lié au ruissellement urbain. Cette zone, dont l'urbanisation sera progressive et adoptera des densités de logements variées, devra être accompagnée dans sa réalisation par une étude hydraulique à part entière permettant d'optimiser à la fois le risque encouru pour la zone mais également pour limiter voire faire disparaître le risque pour les zones urbaines en aval.

L'ensemble des OAP à vocation d'habitat est concernée par l'aléa feu de forêt, pris en compte dans les principes d'aménagement des zones par l'instauration de recul de construction par rapport aux massifs boisés limitrophes, de coupure de combustible (bande minérale, espaces aménagés pour réduire le risque, etc.) de traitement de l'interface, et relayées par des prescriptions de défendabilité et de constructibilité.

En outre l'urbanisation de l'OAP Saint Lazare, située en périmètre Seveso, est subordonnée en grande partie par la mise en révision du PPRT de La Mède qui en l'état actuel n'autorise pas de construction.

2. La deuxième catégorie concerne le développement de zones d'activités économiques permettant de pallier aux manques de disponibilités foncières à vocation économiques sur la commune et l''Ouest de la Métropole et de renforcer l'attractivité du territoire pour les entreprises.
Les 2 OAP Ecopolis Est et Sud sont concernées par les risques technologiques (PPRt de Lavéra en cours d'élaboration) et naturels (aléa feu de forêt), dont il sera tenu compte dans leur aménagement

3. La dernière catégorie vise à protéger et surtout à mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager extrêmement riche de la commune. Dans une logique de développement touristique basé sur un potentiel d'espaces naturels de qualité, le commun compte mettre en place des zones de grande qualité paysagère. Les orientations présentées dans le document ne méritent aucune mesure compensatoire ou réductrice étant donné que les aménagements prévus ont pour vocation une mise en valeur des milieux naturels, à destination des touristes et des activités de loisir. La seule problématique peut être un impact dû à la présence humaine sur ces milieux naturels, mais les différentes solutions présentées dans le PLU montrent la volonté de la commune de canaliser et d'organiser cette activité en protégeant au maximum les milieux naturels.

3.4 - EFFETS PREVISIBLES DES DECLASSEMENTS VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Méthode

La commune de Martigues envisage le déclassement d'environ 25 ha de zones naturelles en zones à urbaniser.
Afin d'évaluer les incidences de ce déclassement vis-à-vis de l'environnement naturel, plusieurs journées de reconnaissance de terrain ont été réalisées par des experts écologues « flore / habitat » « oiseaux » et « autre faune sauvage », au printemps 2015, à une période écologique favorable pour l'observation des espèces animales et végétales, afin d'identifier les types d'habitats et espèces présents ou potentiels sur une zone située au nord de la commune ayant pour vocation un zonage 2AUc. A cela, s'ajoute deux journées d'inventaires ornithologiques permettant d'avoir une analyse plus fine des espèces potentiellement présentes ainsi qu'une première vision des espèces nicheuses *in situ*.

Ce volet « naturel » évaluation environnementale porte sur plusieurs critères :

- Incidences sur PLU vis-à-vis des périmètres à statuts (ZNIEFF, Natura 2000) ;
- Incidences du PLU vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore à enjeu de conservation local, à l'échelle communale ;
- Incidences du PLU vis-à-vis des fonctionnalités écologiques.

Des préconisations ont été également définies afin d'éviter ou de réduire les incidences de ces déclassements de parcelles vis-à-vis de l'environnement naturel.

Dans les tableaux ci-dessous, les couleurs employées pour les espèces animales et végétales correspondent à leur niveau d'enjeu avec :

- Rouge : enjeu local de conservation fort ou très fort ;
- Orange : enjeu local de conservation modéré ;

Les espèces à faible enjeu local de conservation n'ont pas été évaluées étant donné leur bonne représentativité dans chaque milieu rencontré.

Pour chaque espèce citée, sa présence avérée (A) ou potentielle (P) est également indiquée.

NB : Cette étude est une évaluation qualitative et théorique des incidences, réalisée à dire d'experts à partir de la présence d'espèces avérées ou potentielles ou mentionnées dans les bases de données naturalistes et la bibliographie existante. Pour quantifier plus finement ces incidences sur l'environnement naturel du futur projet d'aménagement, des prospections de terrain à l'échelle du projet devront être nécessairement réalisées aux bonnes périodes écologiques.
D'autre part, notre analyse a également porté sur la fonctionnalité des milieux naturels, en prenant en compte les continuités écologiques et les corridors biologiques, dans la logique de la prise en compte des « trames vertes et bleues » :

- On désigne par continuité écologique, les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces libres d'obstacles physiques qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges ;

- On désigne par corridor écologique, les espaces naturels ou semi-naturels dont les caractéristiques permettent le déplacement des espèces animales ou des propagules d'espèces végétales à l'échelle des éco-complexes et notamment entre zones nodales. Les structures paysagères linéaires telles que les vallons, les cours d'eau, les haies ou les lisières forestières, par exemple, constituent souvent des corridors biologiques.

Ainsi, une identification des continuités écologiques a pu être définie à partir d'une analyse cartographique tenant compte du niveau 3 du fichier OCS_PACA_2006.

Chaque typologie d'occupation du sol a ainsi été classée au sein d'une sous-trame correspondante :

	Typo Occsol 2006	Intitulé
Milieux agricoles	212	Terres arables autres que serres, zones à forte densité de serres et rizières
	214	Zones à forte densité de serres
	221	Vignobles
	222	Vergers et petits fruits
	231	Prairies
	241	Cultures annuelles associées aux cultures permanentes
	243	Territoires principalement occupés par l'agriculture avec présence de végétation naturelle
Milieux forestiers	311	Forêts de feuillus
	312	Forêts de conifères
Milieux ouverts et semi-ouverts	321	Pelouses et pâturages naturels
	323	Maquis et garrigues
	324	Forêt et végétation arbustive en mutation
	331	Plages, dunes, sable
	332	Roches nues
	333	Végétation clairsemée
Milieux humides aquatiques	400	Zones humides indifférenciées
	422	Marais salants
	511	Cours et voies d'eau
	512	Plans d'eau
	521	Lagunes littorales
	523	Mers et océans

SOUS TRAME MILIEUX AGRICOLES

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

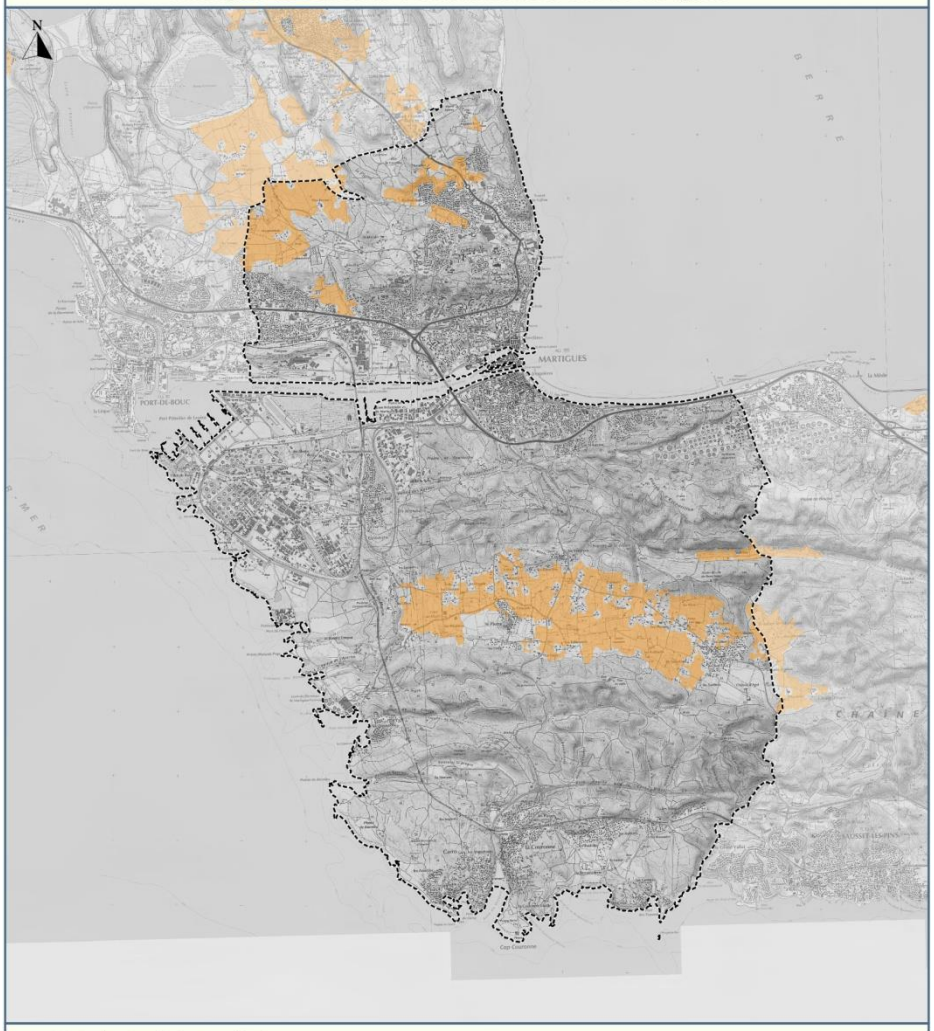

Liste des territoires agricoles

Terres arables autres que serres, zones à forte densité de serres et rizières
Zones à forte densité de serres
Vignobles
Vergers et petits fruits
Prairies
Cultures annuelles associées aux cultures permanentes
Territoires principalement occupés par l'agriculture avec présence de végétation naturelle

Commune de Martigues

Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264

0 1 2
Kilomètres

SOUS TRAME MILIEUX HUMIDES AQUATIQUES

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

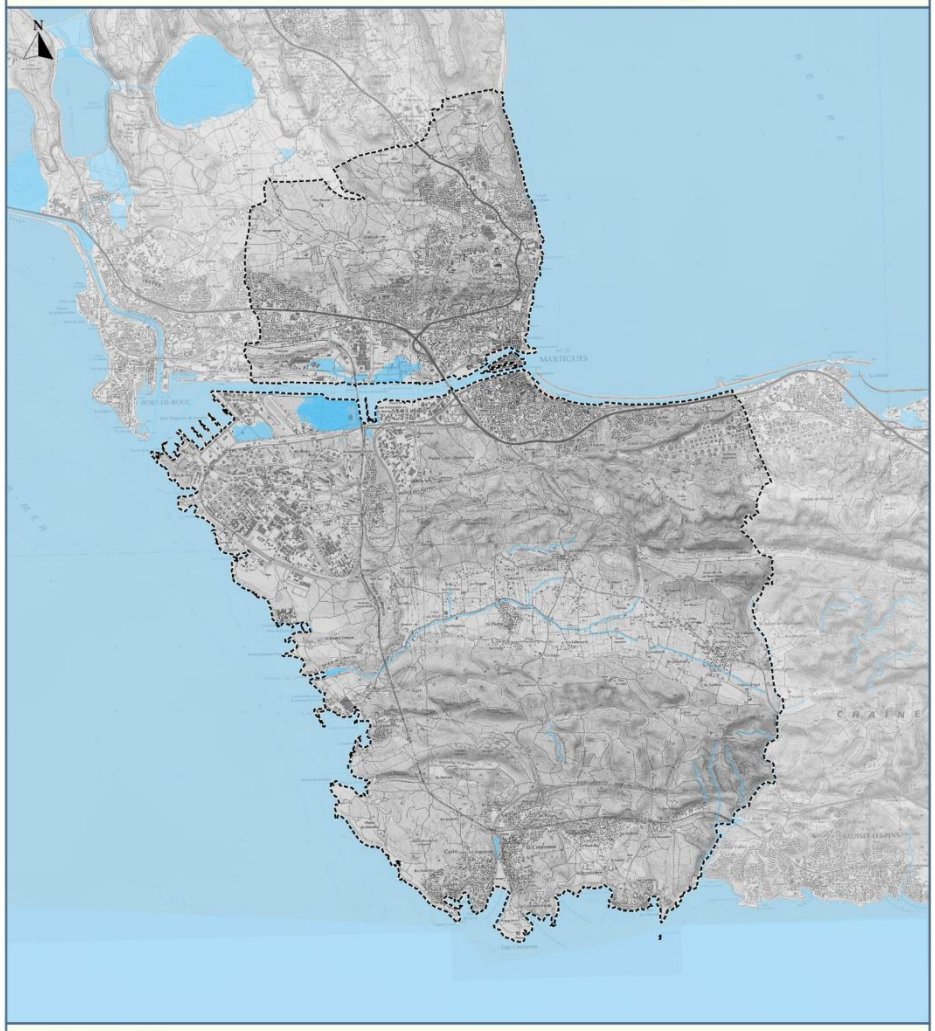

Zones humides

Zones humides indifférenciées
Marais salants

Surfaces en eau

Cours et voies d'eau
Plans d'eau
Lagunes littorales
Mers et océans

Commune de Martigues

Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006 /BDTOPO©IGN / ZH - DREAL 2015
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 07/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264

0 1 2
Kilomètres

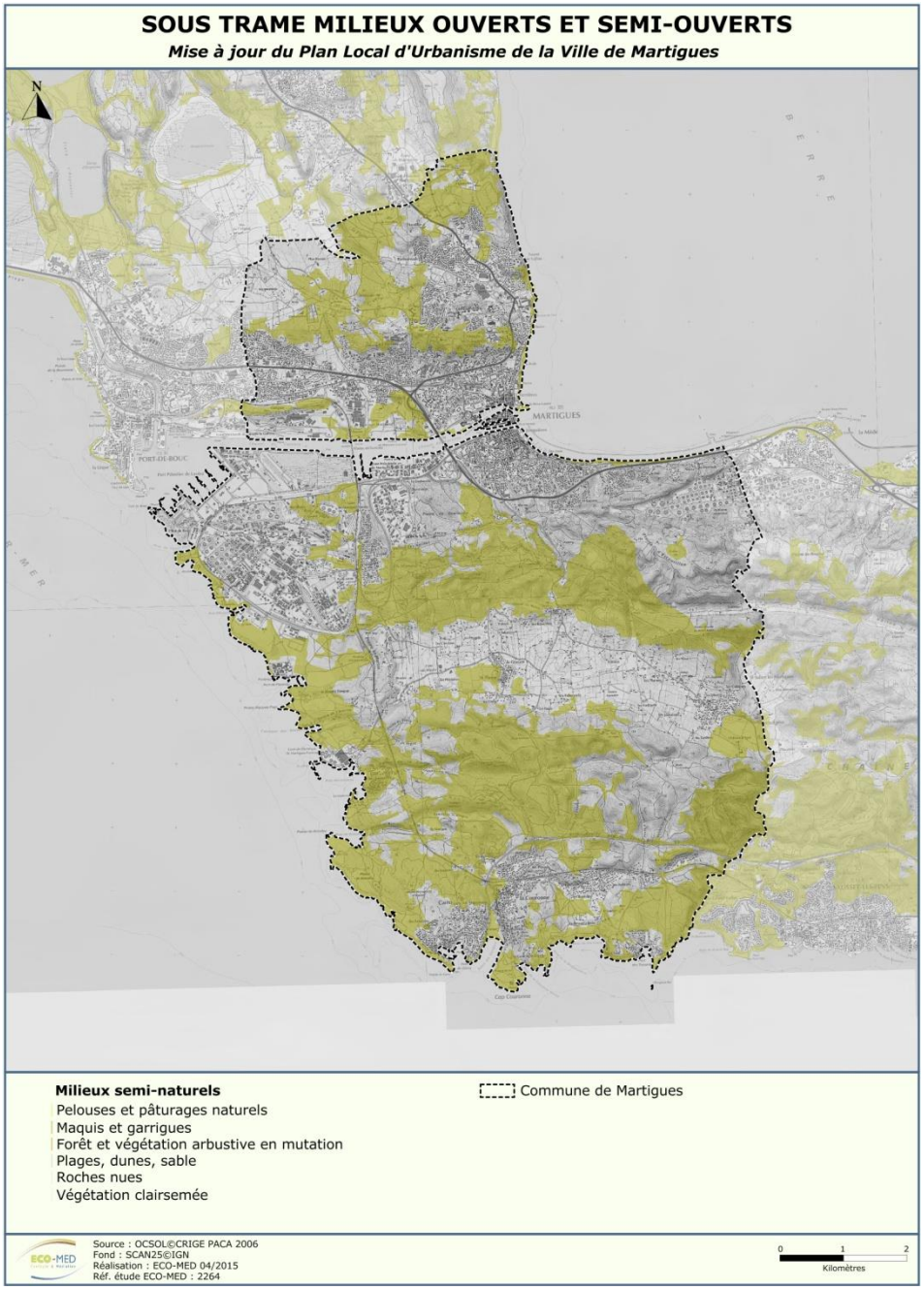
SOUS TRAME MILIEUX OUVERTS ET SEMI-OUVERTS
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues
N
MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
Milieux semi-naturels
Pelouses et pâturages naturels
Maquis et garrigues
Forêt et végétation arbustive en mutation
Plages, dunes, sable
Roches nues
Végétation clairsemée
Commune de Martigues
Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264
0 1 2
Kilomètres

SOUS TRAME MILIEUX FORESTIERS
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues
N
MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
Forêt et milieux semi-naturels
Forêts de feuillus
Forêts de conifères
Commune de Martigues
Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264
0 1 2
Kilomètres

Les continuités des espaces naturels et semi-naturels ressortant de cette analyse sont les suivantes :

- Continuités forestières (feuillus, conifères, forêts mélangées) ;
- Continuités agricoles (friches, systèmes culturaux, prairies) ;
- Continuités aquatiques (corridors fluviaux…) ;
- Continuités des milieux ouverts et semi-ouverts (végétation clairsemée, pelouses, landes, garrigues…).

Ensuite, la détermination des continuités écologiques s'est faite essentiellement sur l'analyse topologique de l'occupation du Sol, des continuités d'espaces naturels et semi-naturels identifiées et des couches relatives aux infrastructures linéaires (voies ferrées, autoroutes, routes, canaux…). En effet, les infrastructures importantes peuvent être interprétées comme des ruptures de continuité.

La conservation des populations sur le long terme nécessite que chaque individu puisse se déplacer. Ce besoin vital est essentiellement lié à la reproduction et à l'alimentation. Or l'aménagement, les infrastructures, l'urbanisation, l'agriculture intensive (vignobles, horticultures) constituent un nombre croissant de barrières écologiques. Ces aménagements engendrent des déséquilibres écologiques locaux et peuvent également favoriser certaines espèces, parfois des plantes envahissantes. Les typologies correspondantes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Milieux urbains et anthropisés	111	Tissu urbain continu
	112	Tissu urbain discontinu
	113	Bâti diffus
	121	Zones industrielles ou commerciales
	122	Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
	123	Zones portuaires
	131	Extraction de matériaux
	141	Espaces verts urbains
	142	Equipements sportifs et de loisirs

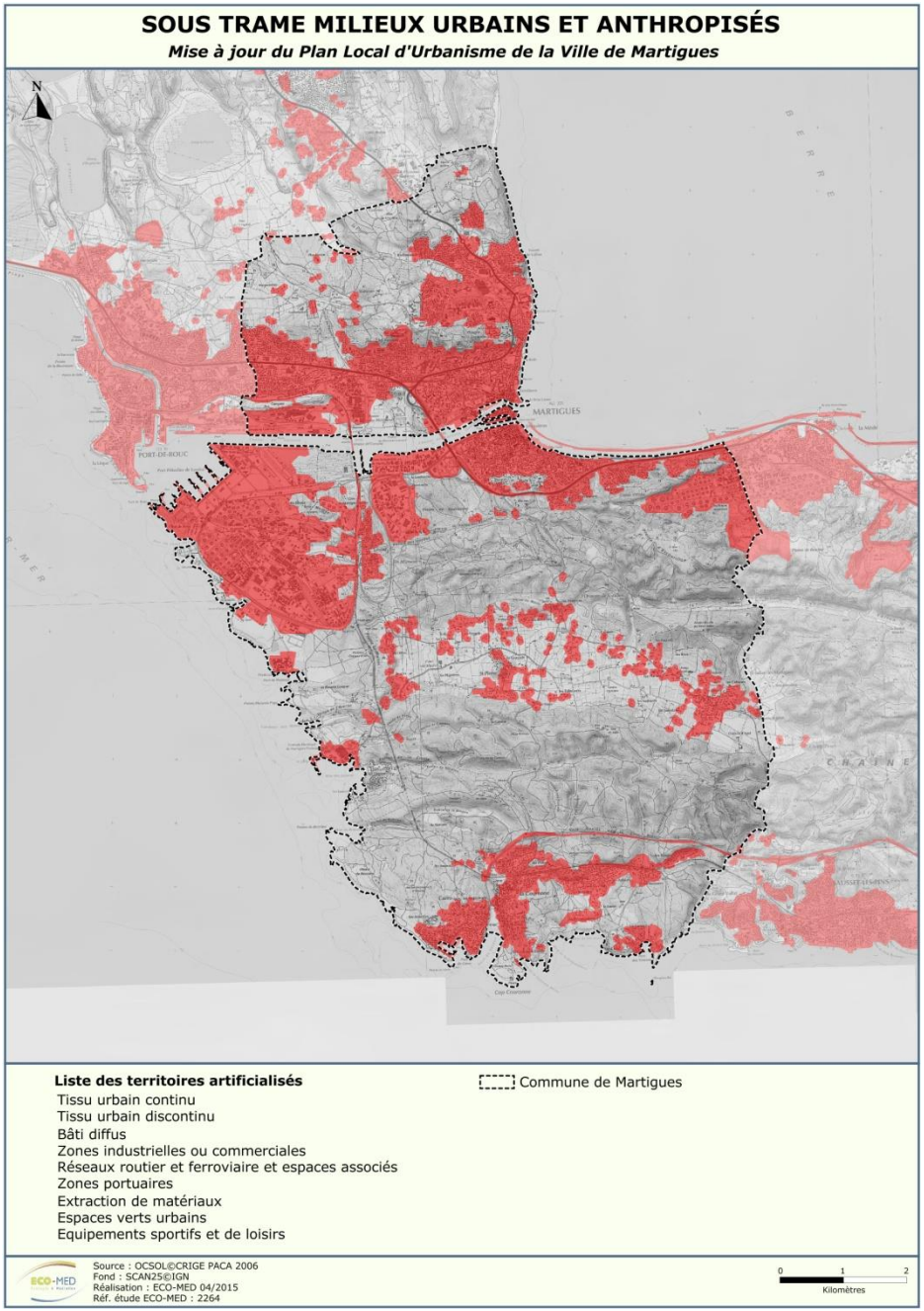

Outre l'approche liée au paysage, une approche espèce a été intégrée visant à confirmer les éléments issus de l'analyse de l'occupation des sols.

Partant du principe qu'un élément du paysage, jouant un rôle de corridor pour une espèce, peut être une barrière écologique pour une autre, il est primordial d'intégrer une dimension fonctionnelle à l'approche spatiale. Coupler l'approche fonctionnelle à l'approche spatiale permet en outre de rendre opérationnelle ce corridor.

Pour chaque sous-trame, 1 à 2 espèces cibles ont donc été sélectionnées.

Outre la présence de l'espèce sur le territoire communal, le choix c'est attaché à sélectionner des espèces issues de la liste de 94 espèces définies par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et abondée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) PACA.

La sélection des espèces considère :

- **La taille du domaine vital et les amplitudes de déplacements des espèces** afin d'intégrer **différentes modalités d'utilisation de l'espace** dans l'approche, notre choix ciblera à la fois des espèces spécialisées, des espèces très mobiles ou seulement mobiles à une période de leur cycle biologique, etc.,
- **Les données existantes et quantifiées sur le domaine vital,**
- **Les données existantes de localisation des espèces,**
- **La sensibilité de l'espèce à la fragmentation.**
- **La qualité des différentes sous-trames sera analysée pour chaque espèce cible** ; notre méthodologie intégrera différentes notions en vue de définir, pour une espèce donnée (**de l'occupation du sol la plus perméable à la moins perméable**) :
- **Les milieux structurants (= réservoirs de biodiversité)** : de bonne qualité correspondant aux réservoirs de population. Leur perméabilité est totale. Ces milieux n'offrent aucune résistance au déplacement ;
- **Les milieux attractifs (= réservoirs de biodiversité)** : favorables à la présence des espèces, présentant une forte perméabilité ;
- **Les milieux peu fréquentés** : peu favorables à la présence d'espèces, ce sont des milieux anthropisés présentant une faible perméabilité, leur coefficient de résistance est important ;
- **Les milieux répulsifs** : pas fréquentés par les espèces. Ce sont des obstacles au déplacement. Leur coefficient de résistance est très fort (mais non nul).

Les espèces suivantes ont été sélectionnées :

Oiseaux	Chouette chevêche		Sous-trame préférentiellement agricole
	Circaète-Jean-le-Blanc		Sous-trames préférentiellement forestières et ouvertes/semi-ouvertes
	Pipit rousseline		Sous-trames préférentiellement ouvertes/semi-ouvertes et agricoles

	Rollier d'Europe	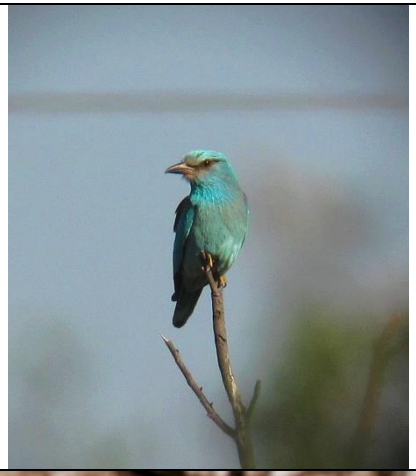	Sous-trames préférentiellement humides et ouvertes/semi-ouvertes voire agricole
Reptiles	Couleuvre vipérine		Sous-trames préférentiellement humides et ouvertes/semi-ouvertes voire agricole
	Lézard ocellé		Sous-trames préférentiellement agricole et ouvertes/semi-ouvertes

Chauve-souris	Murin à oreilles échancrées	-	Sous-trames préférentiellement forestières et ouvertes/semi-ouvertes voire agricoles
	Petit Rhinolophe	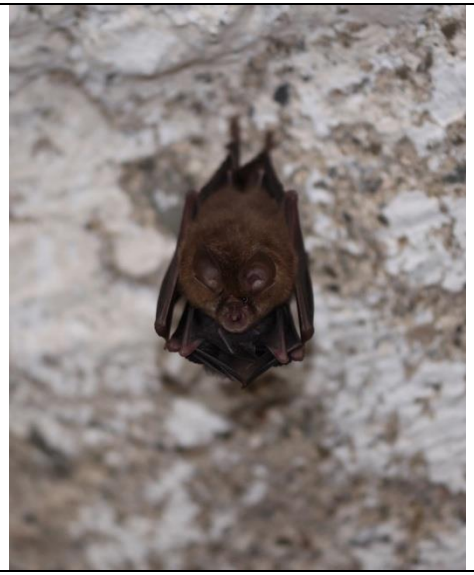	Sous-trames préférentiellement forestières et ouvertes/semi-ouvertes voire agricoles

CHOUETTE CHEVÊCHE : QUALIFICATION DES MILIEUX

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

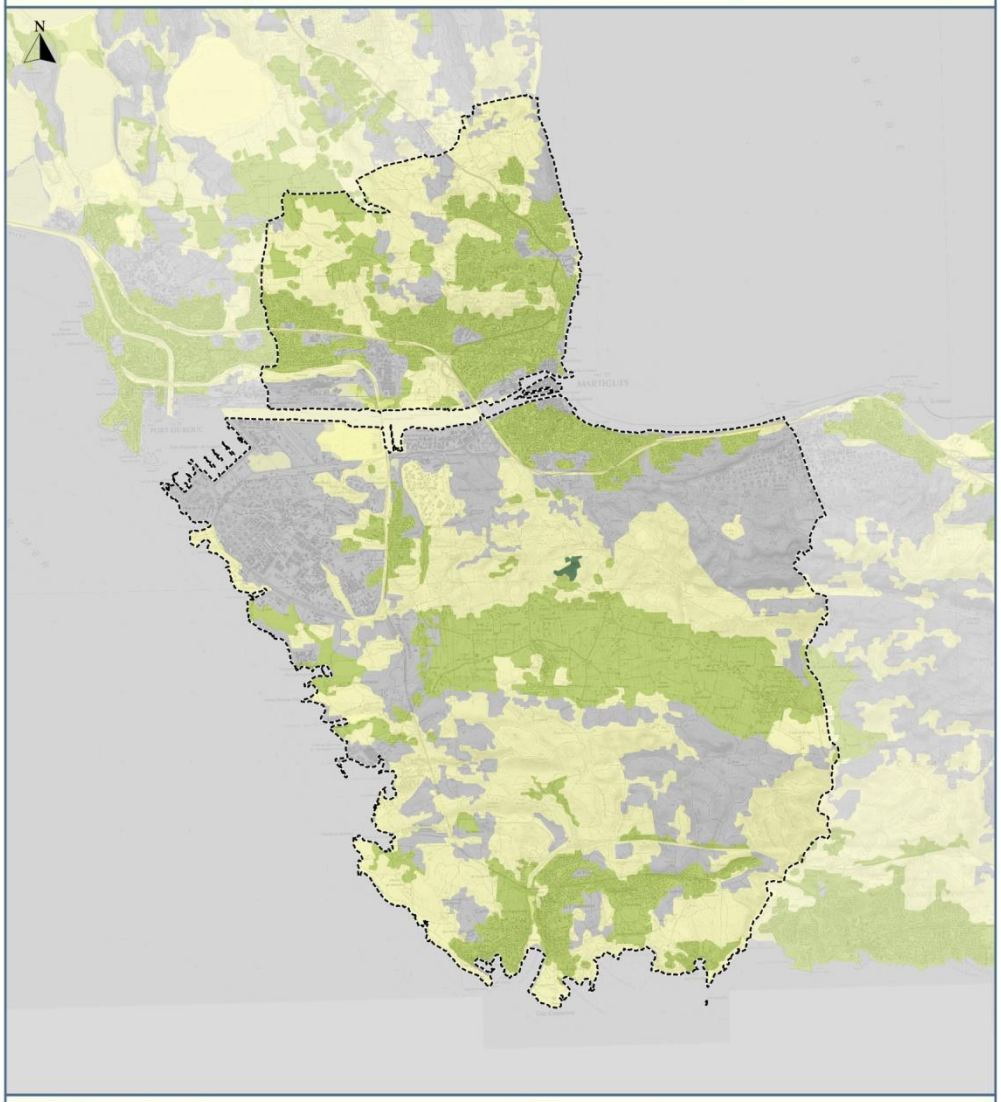

CIRCAÈTE-JEAN-LE-BLANC : QUALIFICATION DES MILIEUX

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

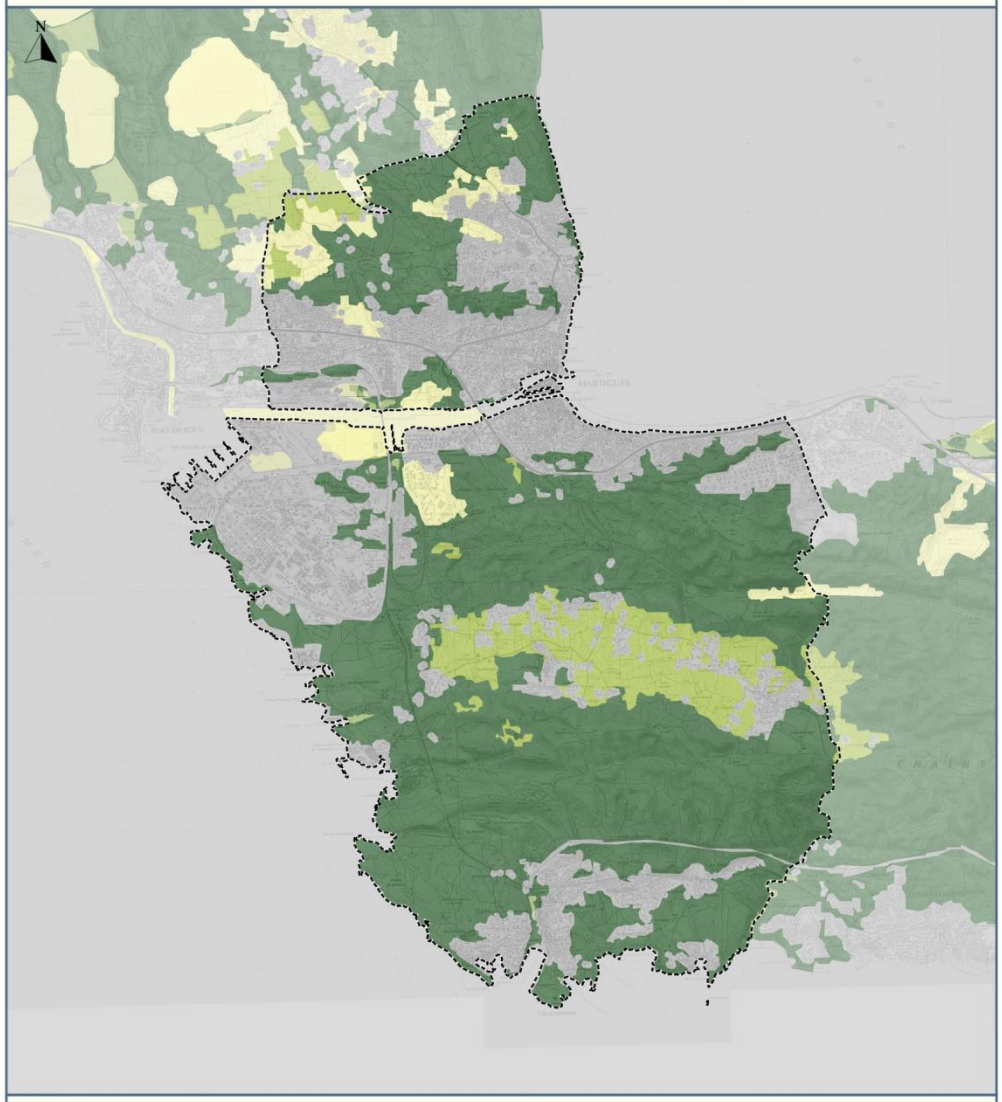

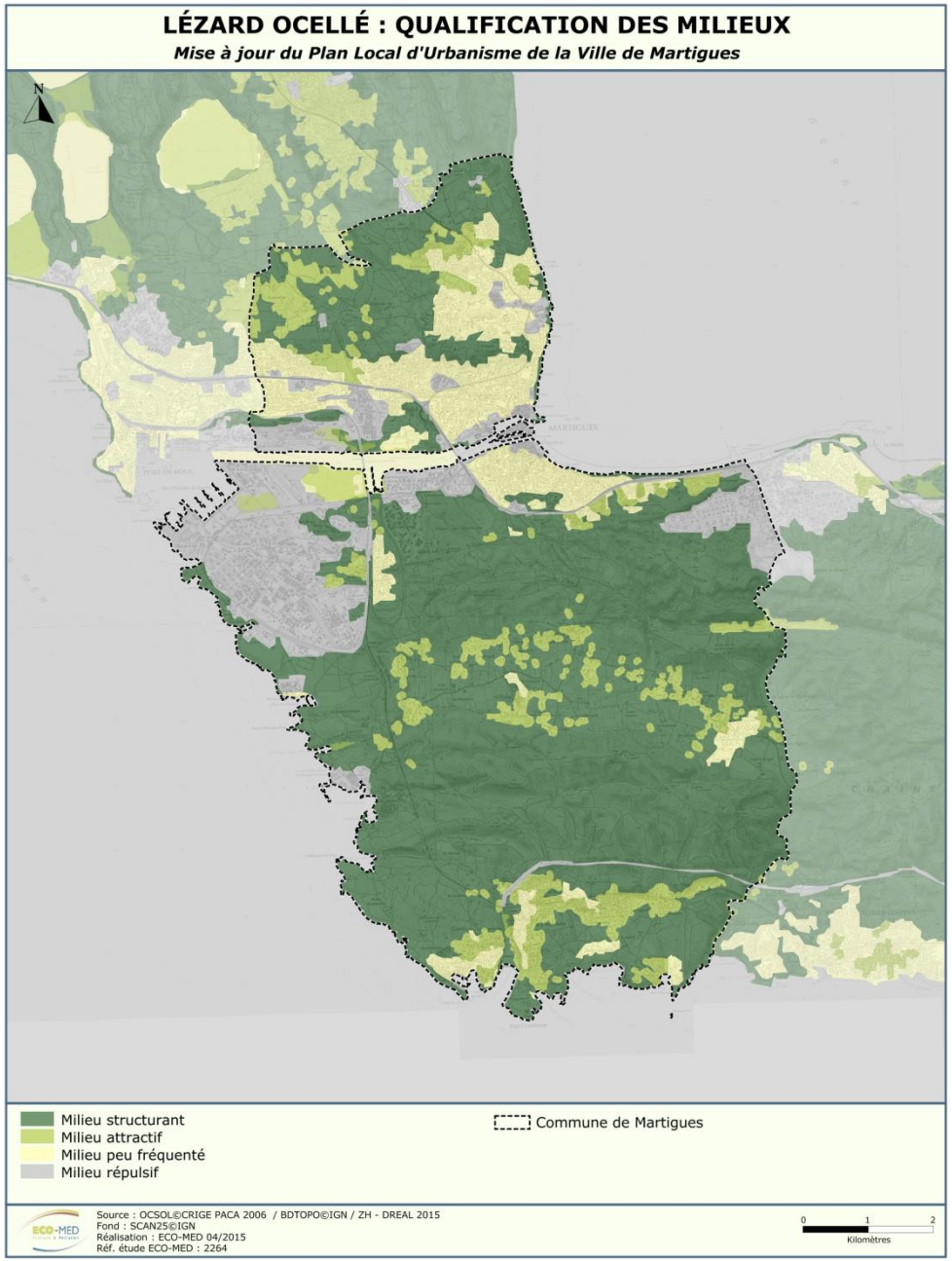
LÉZARD OCELLÉ : QUALIFICATION DES MILIEUX
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues
N
Milieu structurant
Milieu attractif
Milieu peu fréquenté
Milieu répulsif
Commune de Martigues
Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006 / BDTOPO©IGN / ZH - DREAL 2015
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264
0 1 2
Kilomètres

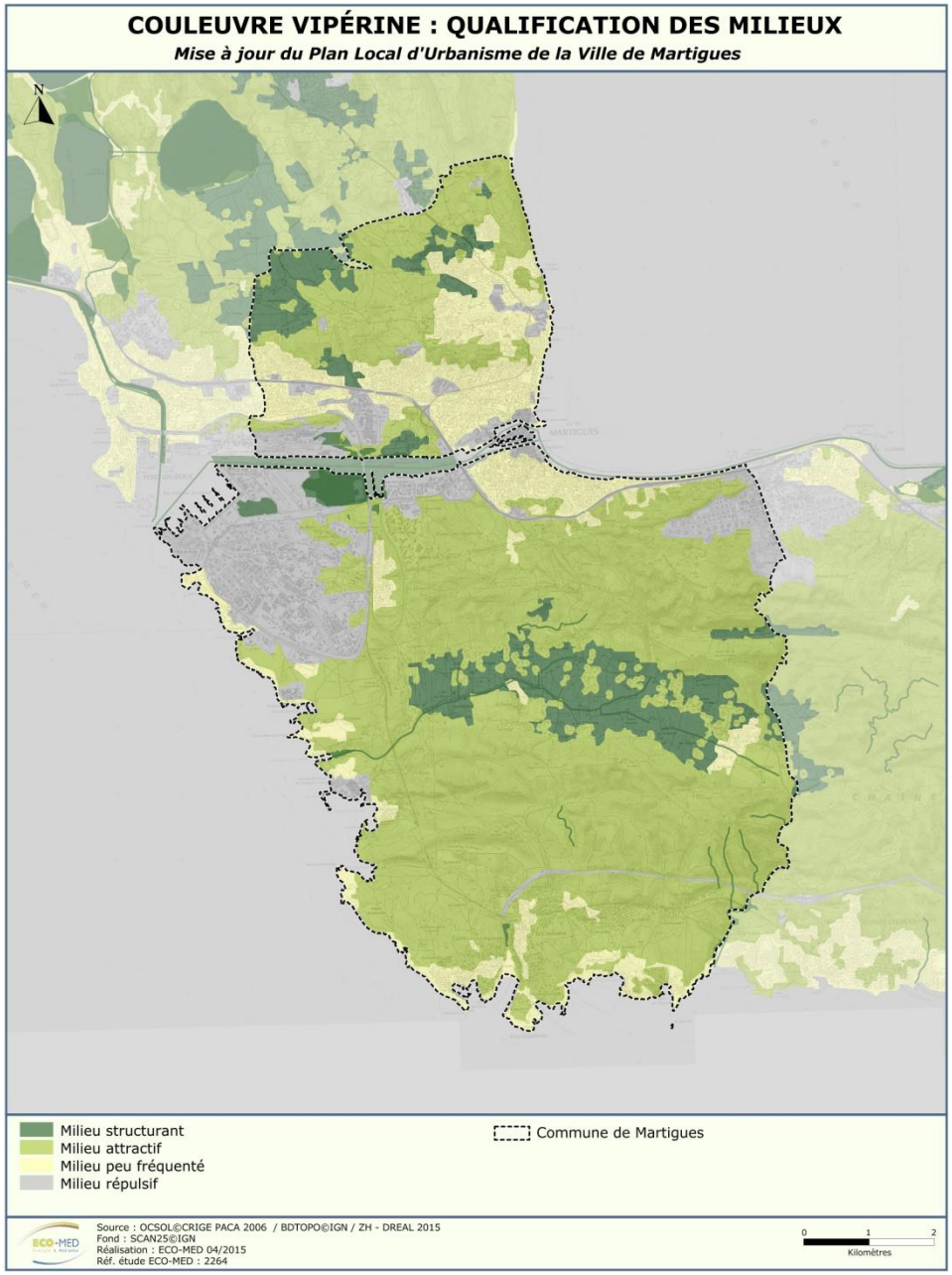
COULEUVRE VIPÉRINE : QUALIFICATION DES MILIEUX
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues
N
Milieu structurant
Milieu attractif
Milieu peu fréquenté
Milieu répulsif
Commune de Martigues
Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006 / BDTOPO©IGN / ZH - DREAL 2015
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264
0 1 2
Kilomètres

MURIN À OREILLES ÉCHANCRÉES : QUALIFICATION DES MILIEUX

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

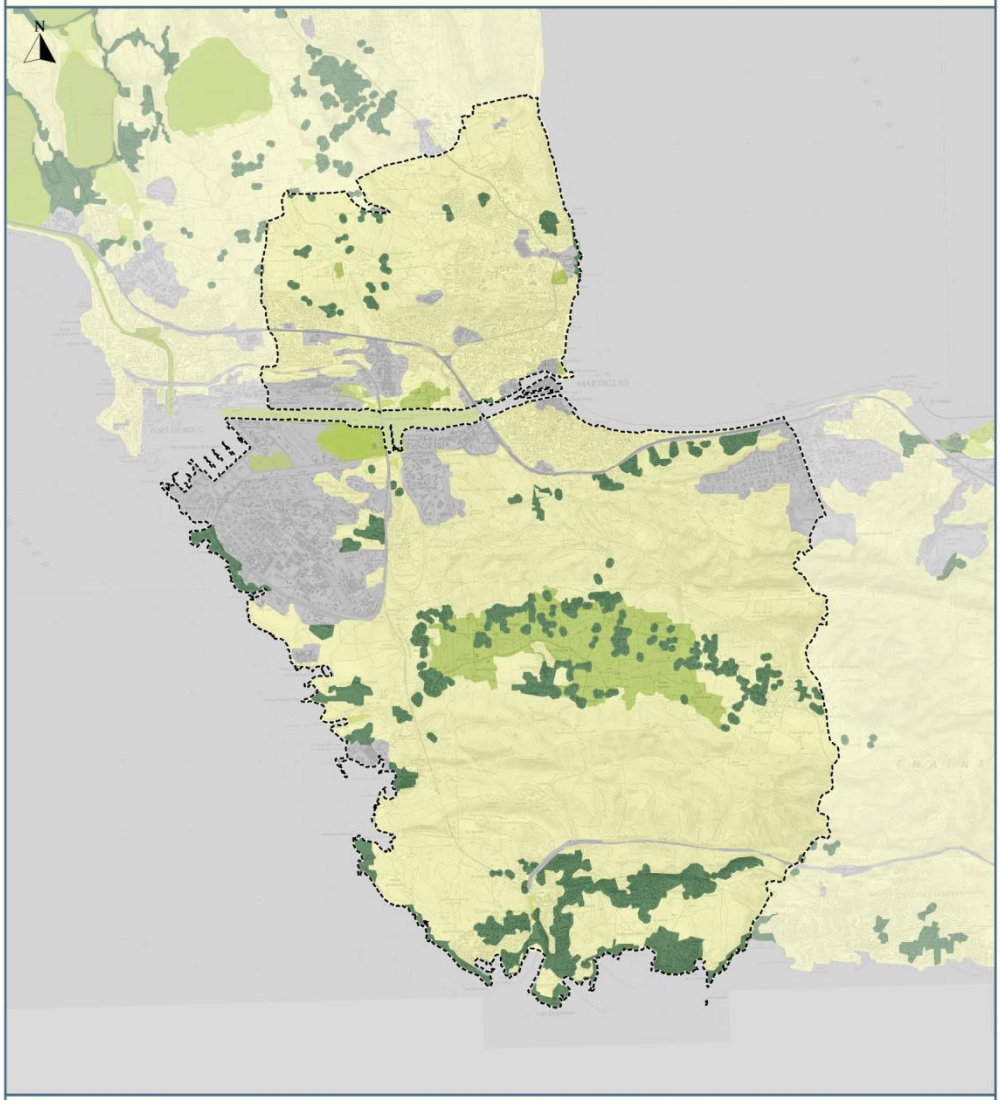

PIPIT ROUSSELINE : QUALIFICATION DES MILIEUX

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

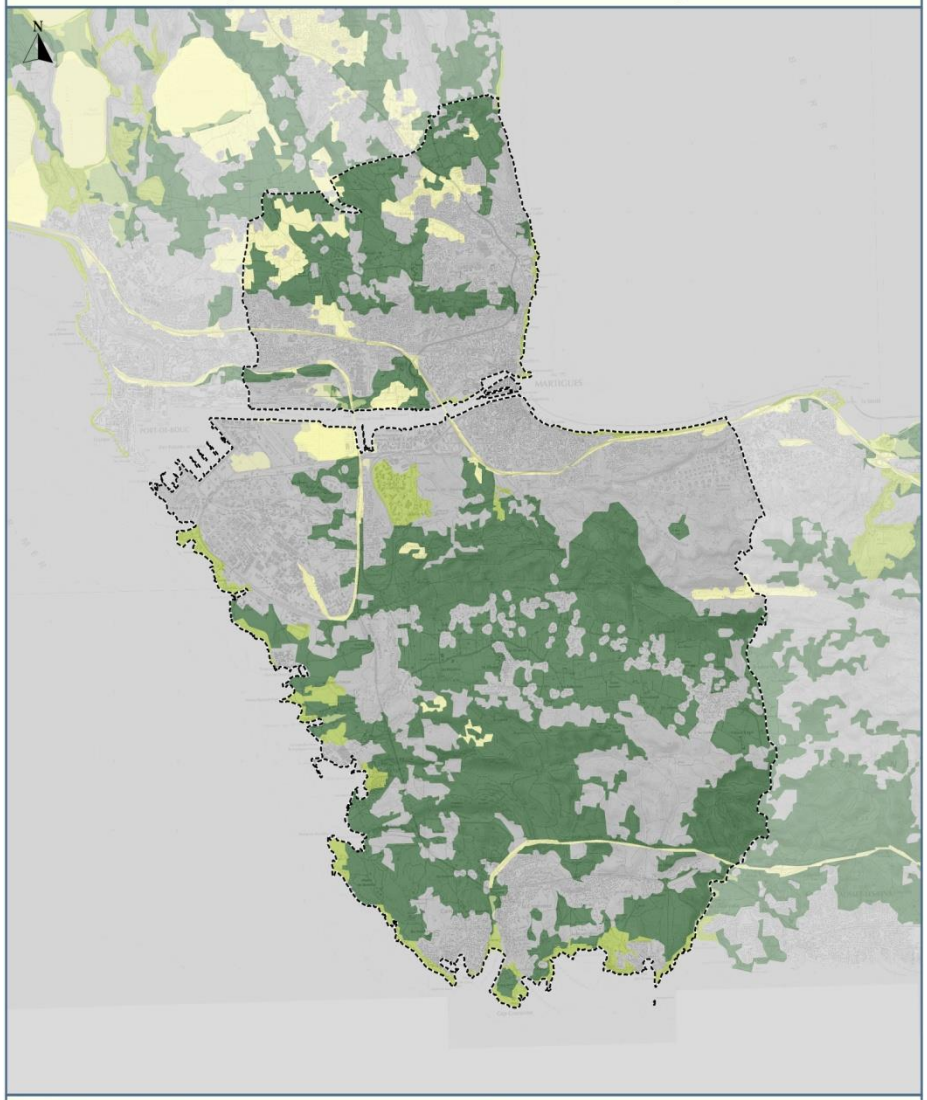

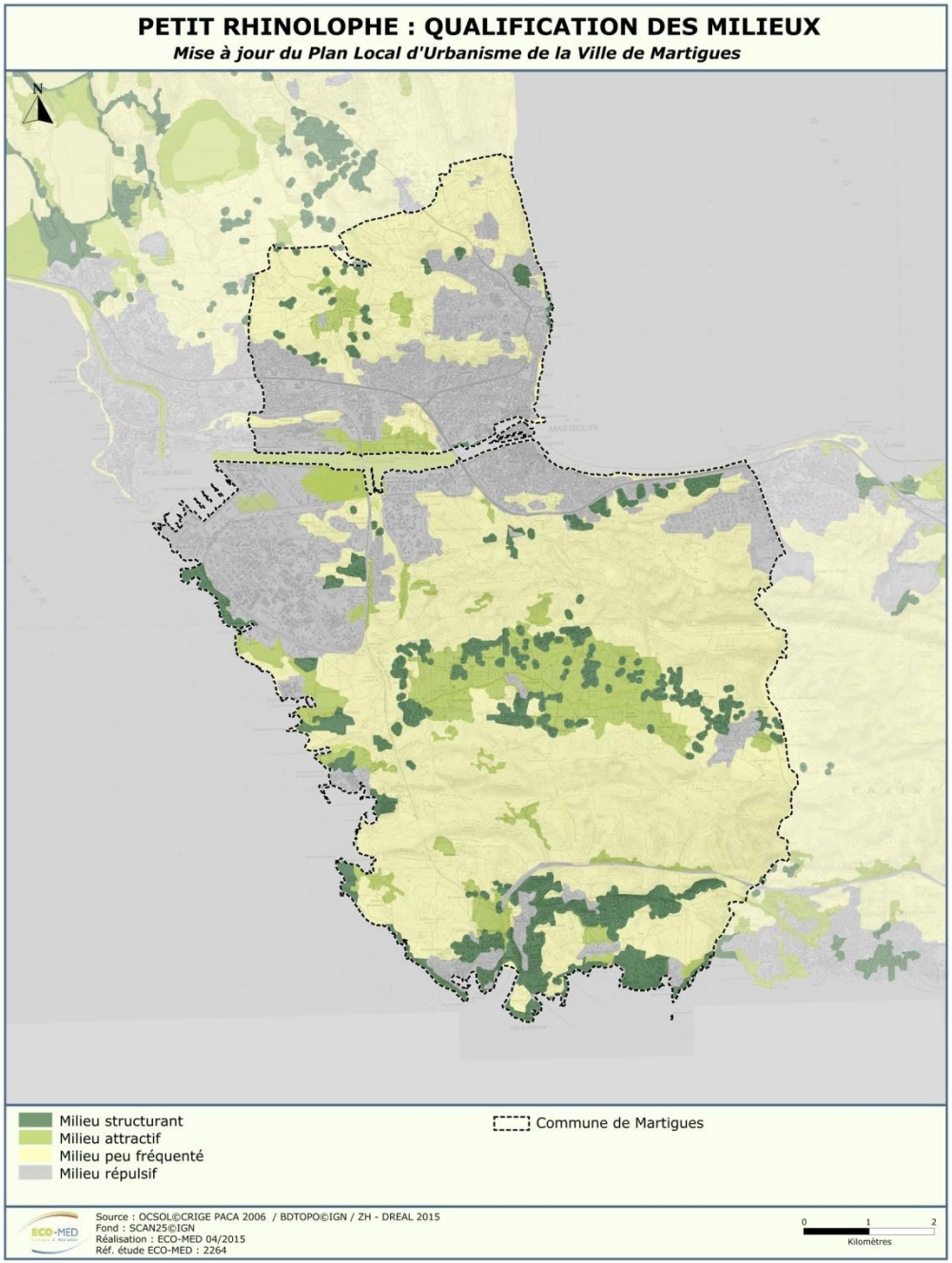
PETIT RHINOLOPHE : QUALIFICATION DES MILIEUX
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues
N
Milieu structurant
Milieu attractif
Milieu peu fréquenté
Milieu répulsif
Commune de Martigues
Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006 / BDTOPO©IGN / ZH - DREAL 2015
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264
0 1 2
Kilomètres

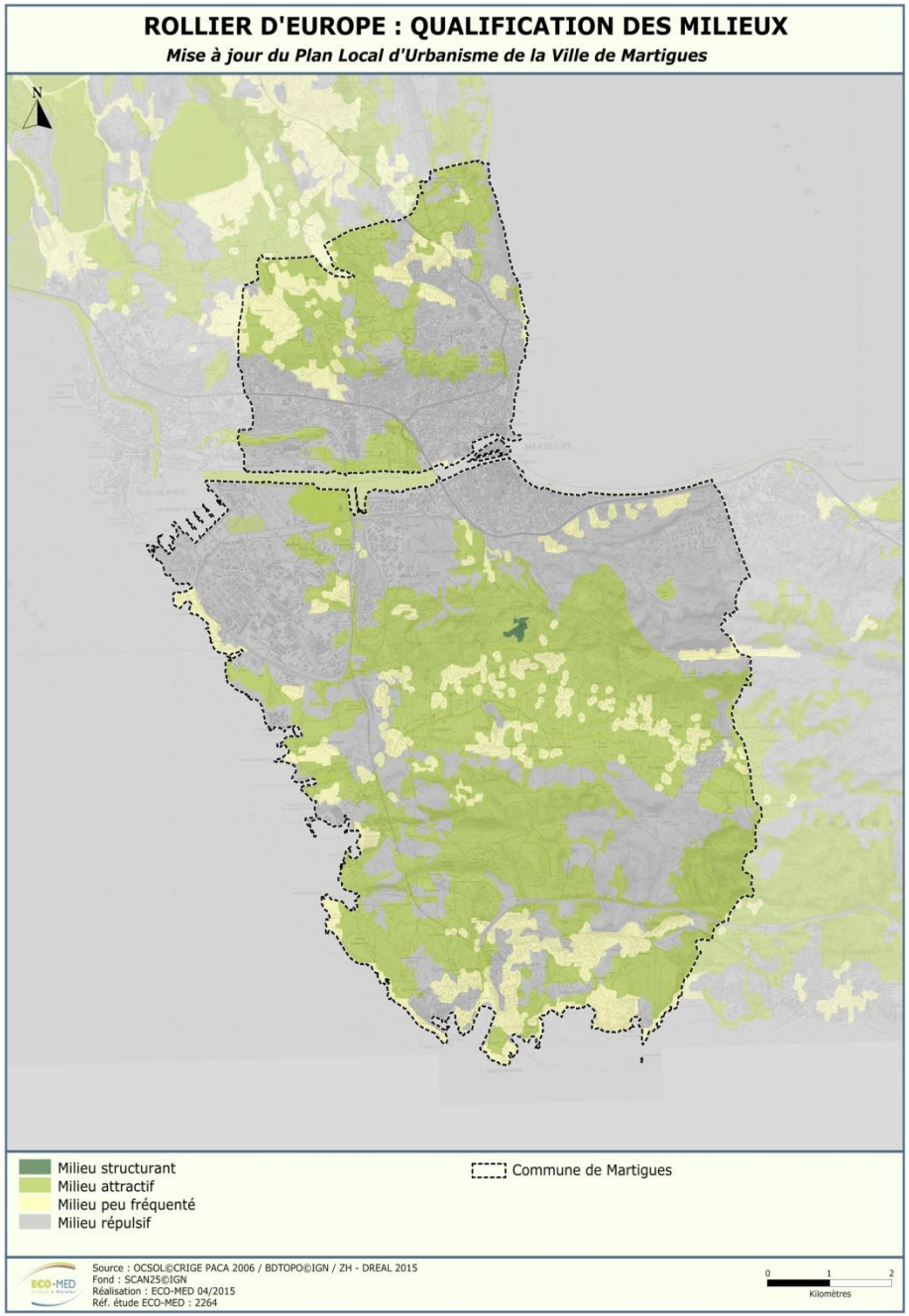
ROLLIER D'EUROPE : QUALIFICATION DES MILIEUX
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues
N
Milieu structurant
Milieu attractif
Milieu peu fréquenté
Milieu répulsif
Commune de Martigues
Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006 / BDTOPO©IGN / ZH - DREAL 2015
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264
0 1 2
Kilomètres

Le croisement de l'ensemble de ces éléments a permis d'identifier pour chaque sous-trame les secteurs les plus favorables selon un gradient allant des milieux répulsifs aux milieux structurants.

Une carte étape de synthèse de ces données a également été réalisée.

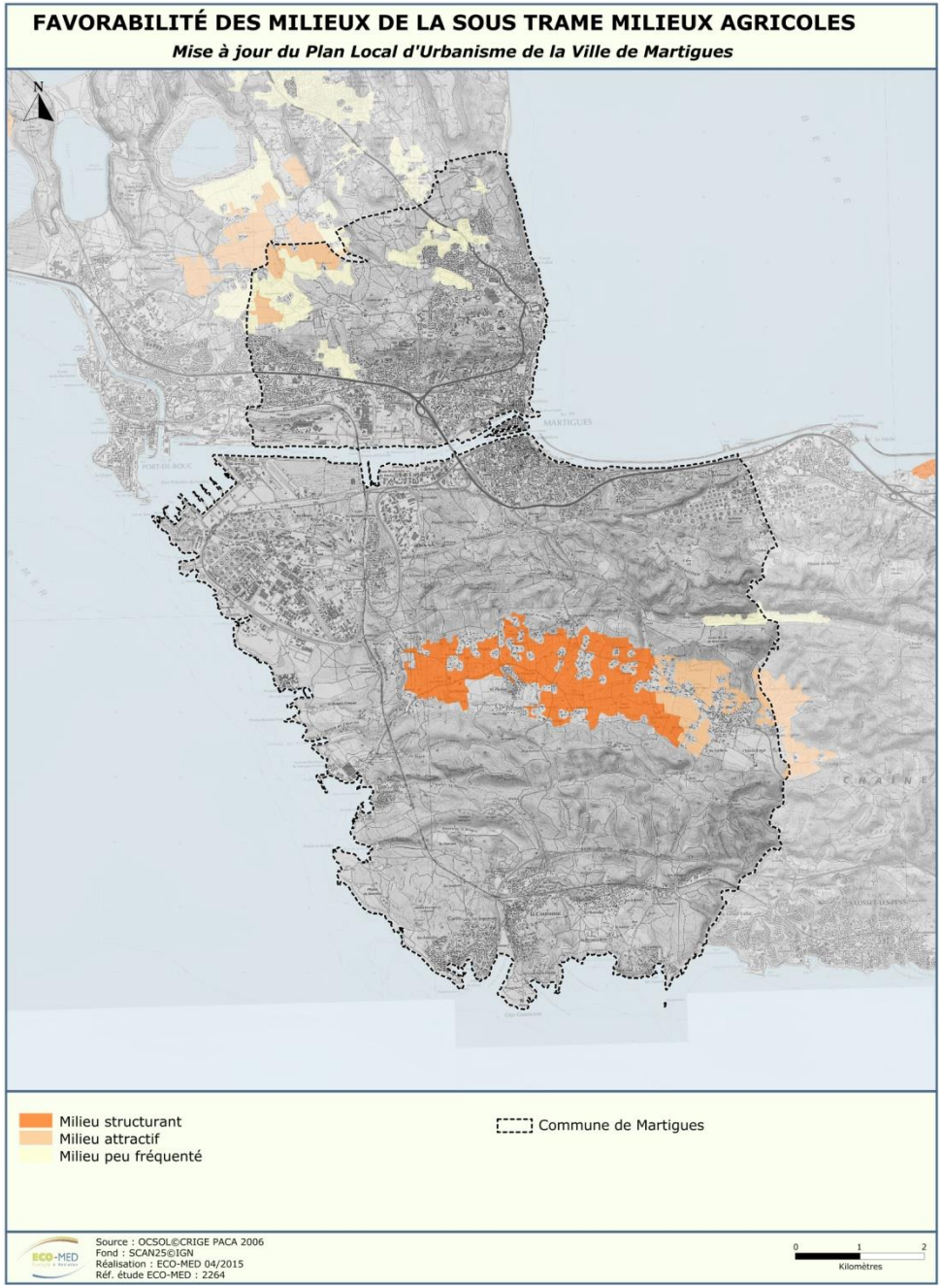

FAVORABILITÉ DES MILIEUX DE LA SOUS TRAME MILIEUX FORESTIERS

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

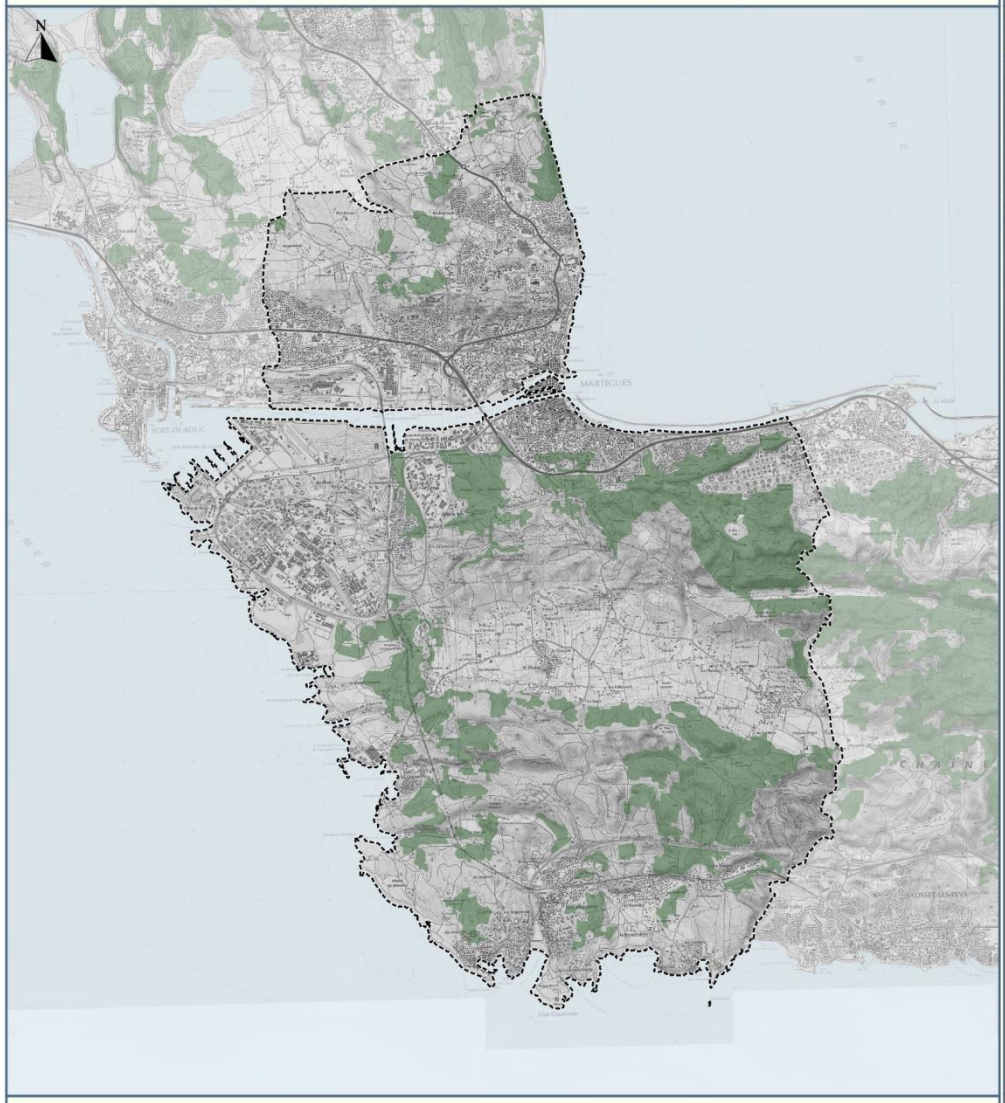

Milieu structurant

Commune de Martigues

Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264

0 1 2
Kilomètres

FAVORABILITÉ DES MILIEUX DE LA SOUS TRAME MILIEUX OUVERTS ET SEMI-OUVERTS

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

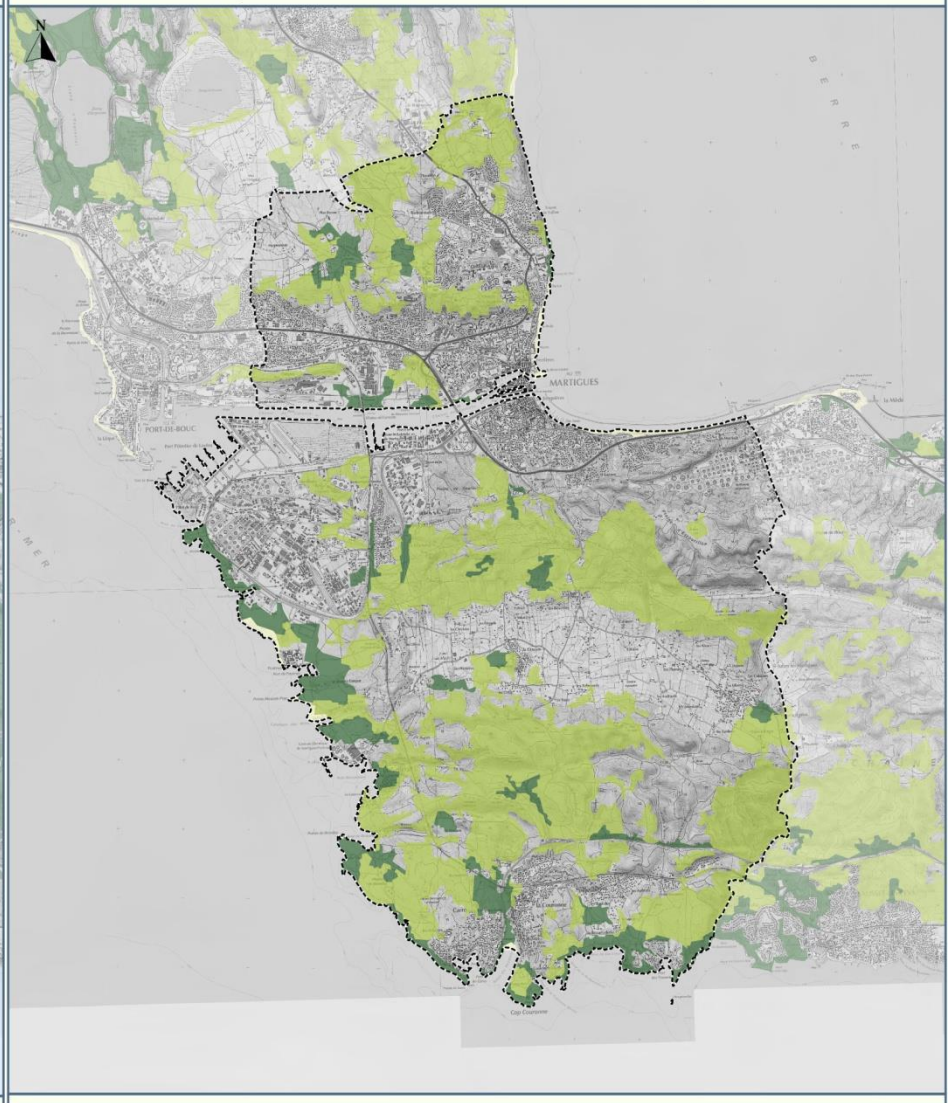

Milieu structurant
Milieu attractif
Milieu peu fréquenté

Commune de Martigues

Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 04/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264

0 1 2
Kilomètres

FAVORABILITÉ DES MILIEUX DE LA SOUS TRAME MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

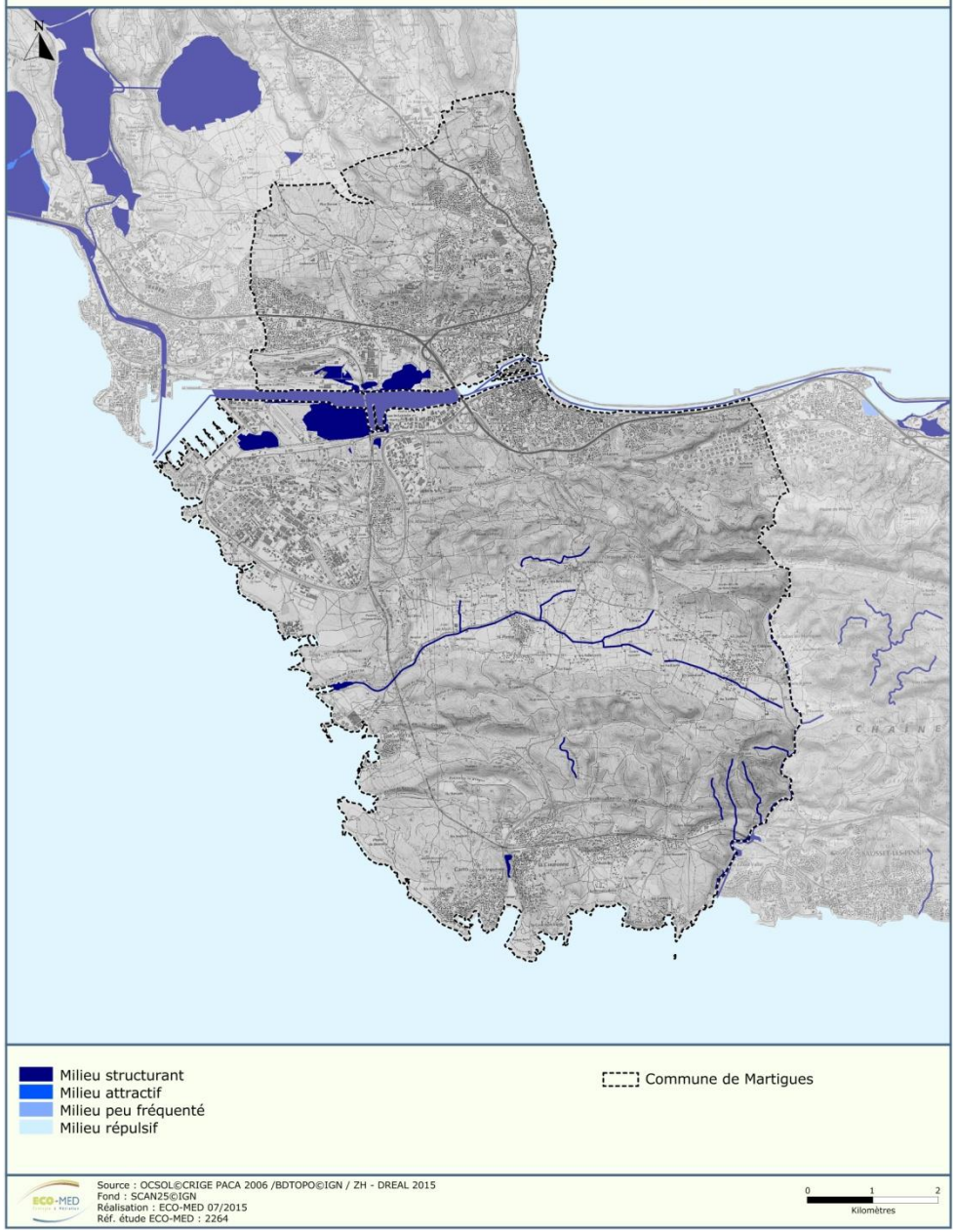

Dans la perspective d'une synthèse et sur la base de la connaissance du terrain, les zones présentant des surfaces suffisamment importantes d'un seul tenant (ou presque) sont classées comme réservoirs alors que les zones plus isolées ou de plus petite taille peuvent représenter des corridors.

On retrouve ainsi des continuités terrestres à dominante forestière et à dominante ouverte ou semi-ouverte au sud et au nord du territoire communal. Ces entités sont par ailleurs bien connectées avec les communes alentour.

On observe également la présence de continuités à dominante agricole au centre et au Nord-ouest du territoire.

Au-delà des corridors terrestres et aquatiques fonctionnels, un certain nombre de corridors écologiques peu fonctionnels ressortent. Ils sont notamment situés au niveau de la plaine de Saint-Julien, au sein même de la continuité agricole et à ses abords Est et Ouest. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant aux évolutions de ces secteurs et aux éventuels projets qui pourraient s'y développer.

Enfin, des corridors non fonctionnels ont également été identifiés, ils se localisent notamment au Sud de la commune sur les secteurs de la Couronne et de Carro mais également au Centre.

Notons que de grandes infrastructures fragmentent le territoire communal (routes, autoroute, voie ferrée, chenal) sur lequel on retrouve également de grandes zones industrielles comme Lavéra qui présentent une vraie barrière à tout déplacement de la faune sauvage.

APPROCHE TRAME VERTE ET BLEUE DE LA VILLE DE MARTIGUES

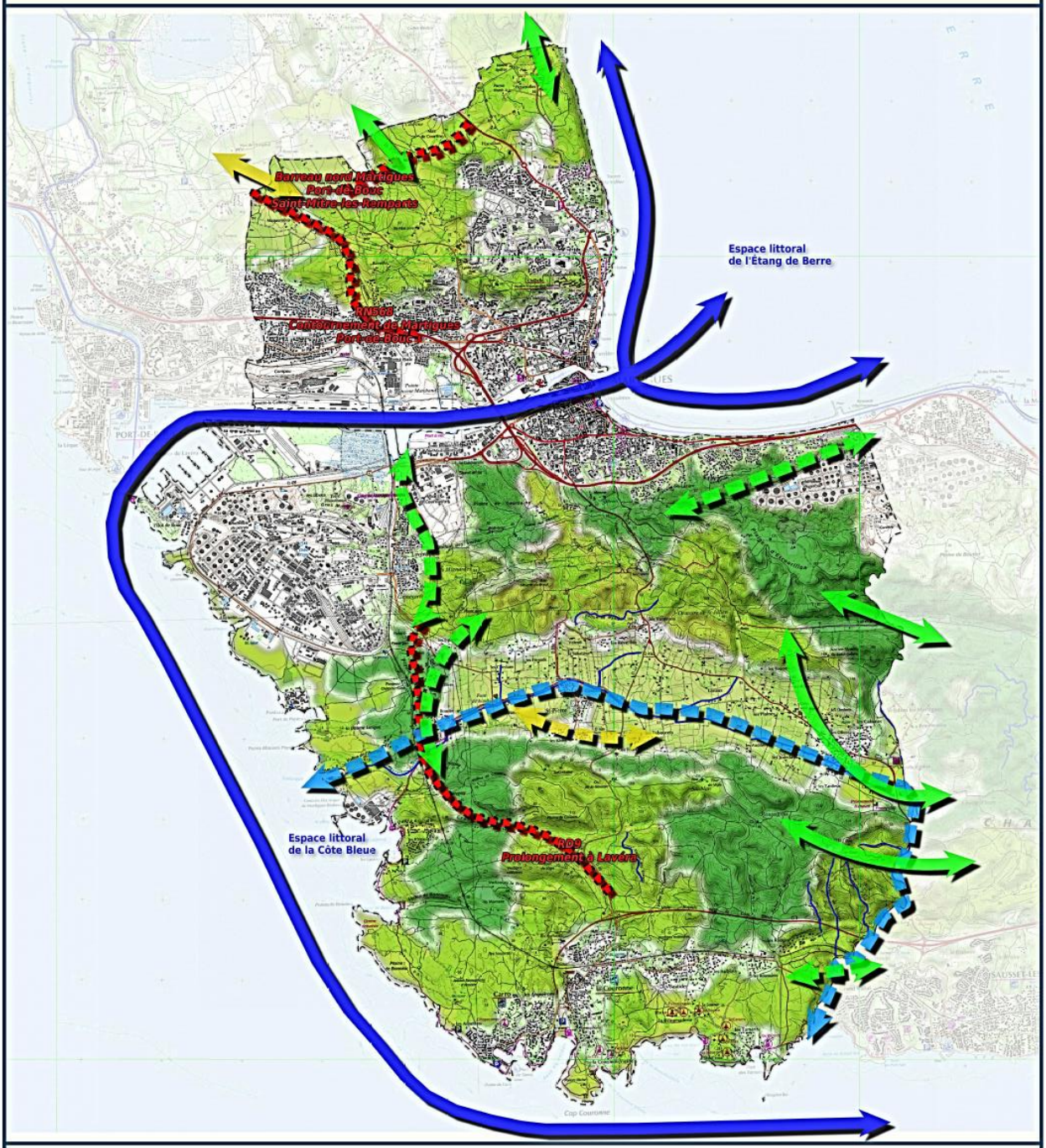

Réservoirs
- Continuités à dominante agricole
- Continuités à dominante forestière
- Continuités à dominante ouverte et semi-ouverte

Corridors

Milieux forestiers
- Fonctionnel
- Peu fonctionnel

Milieux agricoles
- Fonctionnel
- Peu fonctionnel

Milieux aquatiques
- Fonctionnel
- Peu fonctionnel

- Principaux projets d'infrastructures routières
- Commune de Martigues

Sources : OCSOL©CRIGE PACA 2006 / ECO-MED 2017
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 31/03/2017
Réf. étude ECO-MED : 2264

0 1 2 Kilomètres

Le SRCE :

La carte de synthèse Trame Verte Jaune et Bleue ci-dessus, reprend en partie les éléments issus de l'analyse de l'état de conservation des continuités écologiques à l'échelle régionale (SRCE PACA). Les différents corridors y sont différenciés en fonction de leur fonctionnalité. Cette question fait l'objet d'une OAP patrimoniale spécifique concernant la protection de la nature, des paysages et du patrimoine qui traite de la TVJB sur le territoire (OAP 13, pièce 3 du dossier de PLU).

Les quelques différences entre les résultats du SRCE et des continuités écologiques de la commune de Martigues s'expliquent à la fois par la différence d'échelles de travail, mais aussi par le fait que :

- Le choix d'espèces a été adapté dans l'étude des continuités écologiques de la ville. Pour mémoire, 8 espèces caractéristiques du secteur ont été sélectionnées, pour caractériser chaque grand type de milieu (agricole associé, ouvert et semi-ouvert, forestier et humide) et pour spatialiser les **habitats favorables** ;

- Le choix de sous-trames n'est pas le même. Pour le PLU, la trame agricole a été retenue, alors qu'au niveau régional cette trame n'a pas été traitée de façon particulière.

La carte ci-dessous correspond à la retranscription exacte du SRCE qui a donc était affinée par l'analyse TVB menée dans le cadre du PLU.

SRCE - DREAL PACA

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues

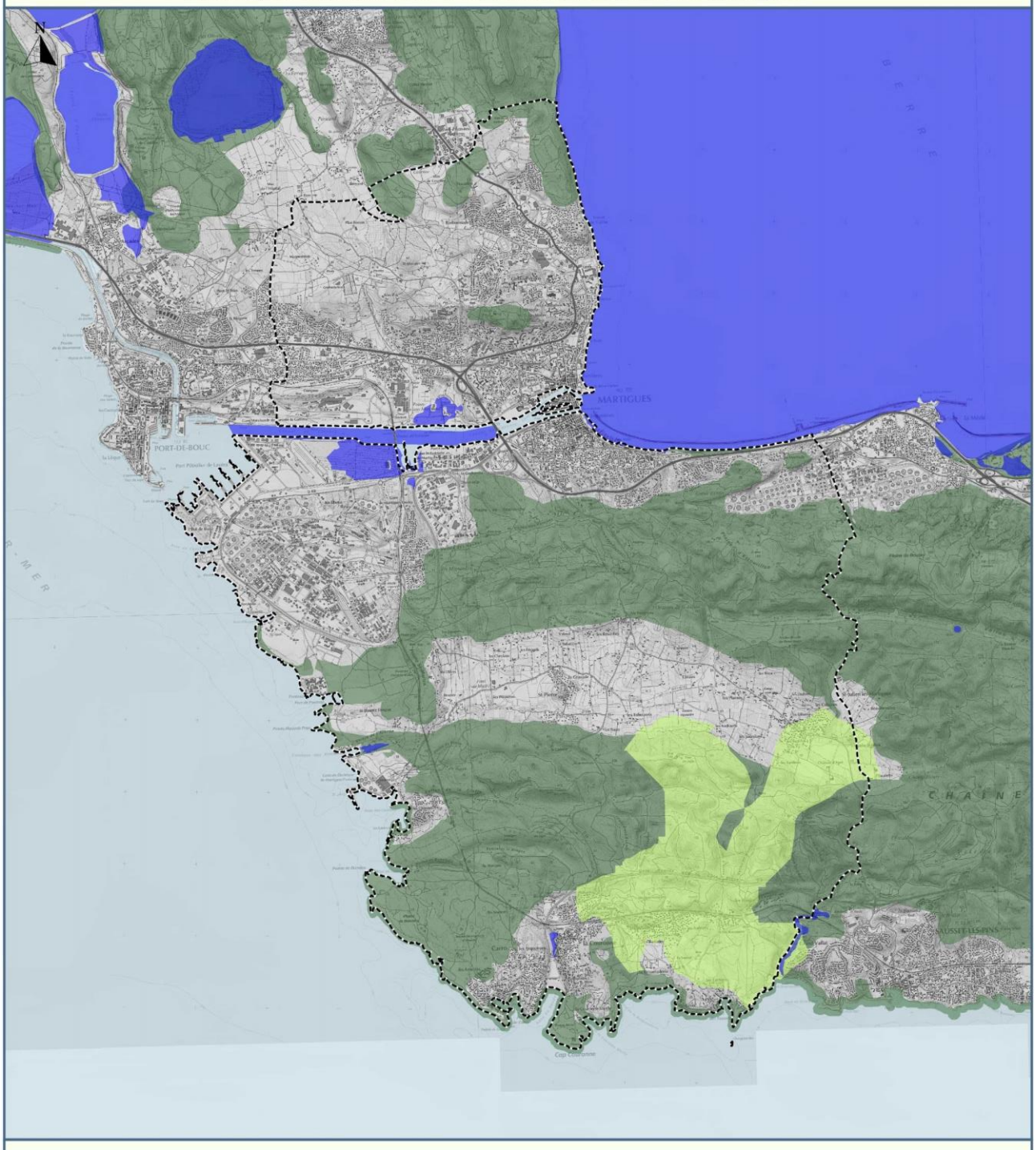

Trame verte
- Réservoir de biodiversité
- Corridor écologique

Trame bleue
- Réservoir

Commune de Martigues

Source : OCSOL©CRIGE PACA 2006
Fond : SCAN25©IGN
Réalisation : ECO-MED 07/2015
Réf. étude ECO-MED : 2264

0 1 2
Kilomètres

Les continuités écologiques à l'échelle du SCOT

La carte ci-dessous issue de l'Etat Initial de l'Environnement du SCOT Ouest Etang de Berre identifie les grandes dynamiques faunistiques au niveau du territoire de l'intercommunalité. On peut voir que sur la commune de Martigues c'est notamment toute la partie sud du complexe des étangs qui est identifié comme unités écologiques présentant des échanges fonctionnels puisque Les étangs intérieurs jouent un rôle de relais entre les secteurs palustres et lagunaires de l'Ouest, et l'étang de Berre.

Ces éléments ont été affinés dans le cadre du travail mené sur la Trame Verte et Bleue communale.

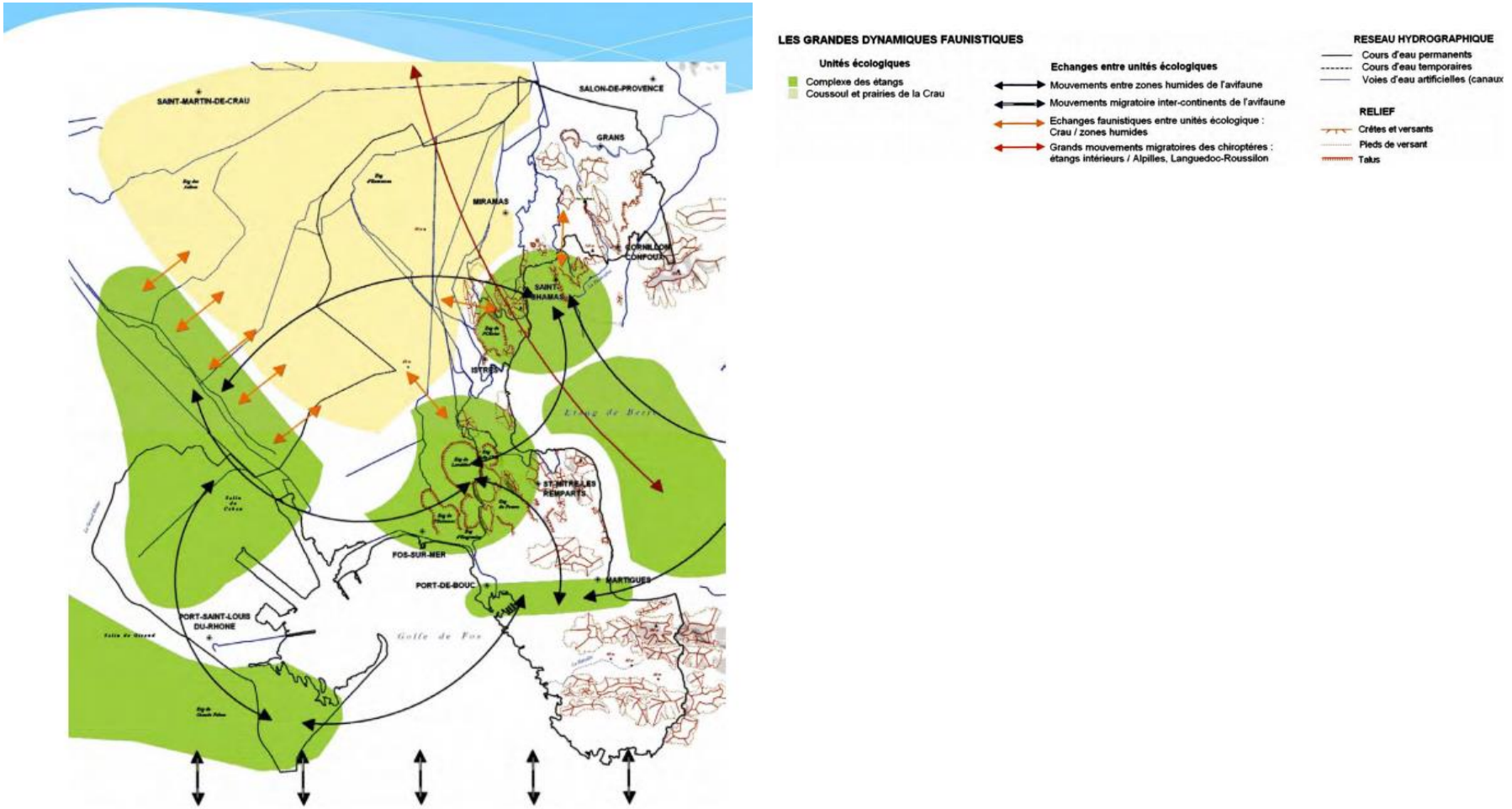

Secteur A : Courtine **(18 ha)**	

<table>
<tr><td colspan="2">- Projets de déclassement envisagés</td><td colspan="4">- Extension des quartiers d'habitat (2AUc)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Périmètres à statuts concernés</td><td colspan="4">A environ 1,5 km au sud-est du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312015 « Etangs entre Istres et Fos »
A environ 2 km au sud-est de la ZNIEFF de type I n°13-109-105 « Etang du Pourra »
A environ 1 km à l'ouest de la ZNIEFF de type II n°13-154-100 « Etang de Berre , étang de Vaine » et 2 km au sud-est de la ZNIEFF de type II n°13-109-100 « Etangs de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra – salins de Rassuen »</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Enjeux écologiques potentiels</td><td rowspan="2">Habitats naturels</td><td colspan="2">
Pinède et son sous-bois</td><td>
Friches sèches et garrigues</td><td>
Aperçu des milieux agricoles</td></tr>
<tr><td>Parcelle déjà urbanisée</td><td>Pinède</td><td>Friches sèches, garrigues</td><td>Milieux agricoles</td></tr>
<tr><td>Enjeux potentiels flore (modérés et forts)</td><td>nul</td><td>Ophrys virescens (P)
Ophrys provincialis (P)</td><td>Ophrys provincialis (P)
Anacamptis coriophora subsp. fragrans (P)
Adonis annua (P)</td><td>Phalaris brachystachys (P)
Adonis annua (P)
Nonea erecta (P)
Tulipa agennensis (P)</td></tr>
</table>

				Helianthemum marifolium (P) *Ononis mitissima (A)* *Helianthemum lavandulifolium*	*Ononis mitissima (A)*
	Enjeux potentiels faune **(modérés et forts)**	nul	Seps strié (P) Psammodrome d'Edwards (P) Coucou geai (P)	Courtilière des vignes (P) Magicienne dentelée (P) Hespérie de l'Herbe-au-vent (P) Seps strié (P) Lézard ocellé (P) Psammodrome d'Edwards (P) Circaète Jean-le-Blanc (P) Petit-duc scops (P) Huppe fasciée (P) Pipit rousseline (P)	Courtilière des vignes (P) Hespérie de l'Herbe-au-vent (P) Lézard ocellé (P) Chevêche d'Athéna (P)
Bilan des incidences potentielles du projet sur les espèces protégées potentielles et/ou à enjeu local de conservation	**Flore**	**Modéré**			
	Faune	**Modéré**			
Bilan des incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones à déclasser		Bien que cette zone se situe en partie en frange de zones déjà urbanisées, elle est toutefois assez vaste et en continuité avec d'autres milieux naturels. Elle se situe en effet dans un secteur de continuité écologique à dominante ouverte et semi-ouverte. La perte de fonctionnalité pour les espèces est donc considérée comme forte.			
Incidences préliminaires vis-à-vis du réseau Natura 2000		A environ 1,5 km au sud-est du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312015 « Etangs entre Istres et Fos » Les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 sont principalement inféodées aux zones humides ce qui n'est pas le cas des espèces à enjeu local de conservation jugées fortement potentielles au sein de cette zone. Par conséquent, **les incidences préliminaires vis-à-vis du réseau Natura 2000 local sont jugées très faibles.**			
Naturalité		Modérée, alternance entre zones anthropisées ou agricoles et milieux naturels.			

Complément du déclassement étudié dans la présente révision et de ses effets vis-à-vis de l'environnement naturel

Nom	Incidence potentielle sur la flore	Incidence potentielle sur la faune	Naturalité	Incidence fonctionnalités	Incidence Natura 2000	Incidence globale
Courtine	Modérée	Modérée	Modérée	Forte	Très faible	Modérée
Saint-Pierre	Modérée à faible	Modérée à faible	Faible	Faible	Nulle	Faible

Bilan de l'analyse de la présente révision :

La naturalité de la zone reste modérée malgré sa proximité avec la frange urbaine et de nombreuses infrastructures. Bien qu'elle ne soit pas située au sein de périmètres d'inventaires ou réglementaires, elle présente des enjeux modérés.
Compte tenu de la présence potentielle d'espèces animales et végétales protégées et/ou à enjeu local de conservation modérés ou forts dans certains types d'habitats naturels (pelouses, rochers littoraux, etc.), des prospections de terrain devront être réalisées aux périodes écologiques optimales pour l'observation de ces espèces dans le cadre des études liées aux futurs projets d'aménagement. Cela permettra de confirmer ou de réajuster les éventuelles incidences vis-à-vis de l'environnement naturel lors de la réalisation du futur projet.

Pour rappel le classement du secteur de Saint Pierre concerné par la présente révision de 1AUc en UC et les effets vis-à-vis de l'environnement naturel qui ont été étudiés dans le cadre du précédent PLU ont fait l'objet d'un bilan des incidences potentiels qui a été et reste très faible à faible et modéré.
Pour Natura 2000, la « zone des Etangs » identifiées par une ZPS est située sur les communes limitrophes au Nord à l'extérieur du territoire martégal, néanmoins le Nord de la commune faisant partie du bassin versant du Pourra devra prendre en compte la sauvegarde des zones humides.
Le secteur de Saint-Pierre n'est pas concerné par Natura 2000. S'agissant du secteur de Courtine, les inventaires ont été réalisés et l'incidence Natura 2000 « zone des Etangs » est « très faible ».

Préconisations liées à l'environnement naturel en vu des futurs projets d'aménagement.

Plusieurs préconisations globales peuvent être proposées ici afin d'être prises en compte lors des futurs projets d'aménagements :

- **Inventaires et analyse des effets du projet sur la biodiversité** : bien que des inventaires aient été réalisés dans le cadre de ce dossier, des prospections complémentaires dans le cadre d'une étude 4 saisons aux bonnes périodes du calendrier écologique sont à envisager, afin de confirmer la présence d'enjeux écologiques puis d'évaluer leur sensibilité au projet d'aménagement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptée.

- **Limitation et adaptation de l'éclairage lors des futurs aménagements – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris :** la plupart des chauves-souris sont lucifuges, particulièrement les rhinolophes. Les insectes (micro-lépidoptères majoritairement, source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent, ce qui provoque localement une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles), dont les zones éclairées constituent donc des barrières inaccessibles.

En effet, malgré la présence de corridors, une zone éclairée sera délaissée par ces espèces (phénomène de barrière). Cette pollution lumineuse perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse des espèces concernées.

En outre, l'éclairage attirant les insectes, les espèces non lucifuges telles que les pipistrelles et les sérotines seront à leur tour attirées lors de leur activité de chasse. Néanmoins, le risque pour ces espèces de se faire alors percuter par les véhicules en sera amplifié. Aussi, tout éclairage permanent dans le cadre de futurs aménagements est à limiter, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune et donc sur les chiroptères lucifuges est plus accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité) ;
- Eclairage au sodium à basse pression ;
- Orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- L'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN) ;
- Moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après).
- Minimiser les éclairages inutiles afin de limiter l'incidence sur les populations limitrophes à la zone.

L'application durable de cette mesure permettra de limiter les atteintes du projet sur les espèces lucifuges.

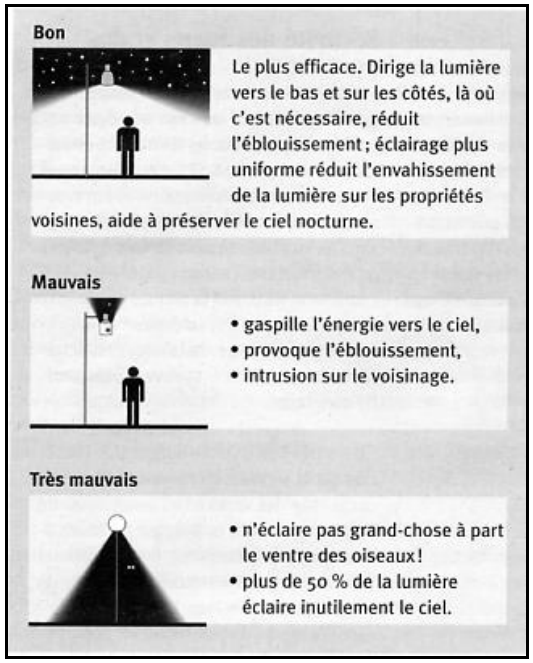

Représentation des différentes manières d'éclairer - *Source : ANPCN, 2003*

- **Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux**

Globalement, il convient d'éviter les périodes clés du calendrier biologique pour le démarrage des travaux. Le calendrier suivant peut par exemple être envisagé :

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
Démarrage des travaux												

Période de démarrage des travaux à éviter (rouge) et favorable (vert).

Il ne s'agit pas d'un tableau définitif, les périodes de travaux doivent être adaptées à chaque projet et aux enjeux rencontrés au sein d'une zone d'étude.

- **Proscription totale de l'usage des biocides :** lors de la phase de travaux mais également de manière générale, l'emploi de biocides devra être proscrit pour la conservation des espèces de plantes, d'insectes et de leurs prédateurs comme les amphibiens, les reptiles, les chauves-souris ou les oiseaux.

- **Interdiction de plantation d'espèces exotiques envahissantes**

L'introduction d'espèces exotiques animales ou végétales est considérée comme la deuxième cause de perte de diversité biologique au niveau mondial, juste après la destruction et la fragmentation des habitats. Les milieux remaniés sont particulièrement favorables au développement d'espèces exotiques reconnues comme envahissantes. De très nombreuses espèces indésirables sont par exemple présentes aux abords des zones urbanisées. Ces espèces ont un développement potentiellement concurrentiel et recouvrant pour la végétation indigène. Elles sont connues pour contribuer à la banalisation et l'appauvrissement des milieux.

Aussi, il est recommandé dans le cadre d'éventuels aménagements paysager de privilégier des essences locales.

Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles a d'ailleurs dédié un site internet spécifique à cette problématique : http://www.invmed.fr/

On y retrouve ainsi une liste noire des espèces envahissantes mais aussi une liste verte des espèces de substitution qui peuvent être utilisées en région méditerranéenne.

3.5 - LES INDICATEURS DE SUIVI

Différents types d'indicateurs de suivi

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Or, afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur doit aider le décideur à comprendre pourquoi ce changement s'opère. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De ce son côté, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :
- Les indicateurs d'état. En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. *Exemple : Taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.*
- Les indicateurs de pression. Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. *Exemple : Évolution démographique, Captage d'eau, Déforestation*
- Les indicateurs de réponse. Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. *Exemple : Développement transports en commun, réhabilitation réseau assainissement…*

Proposition d'indicateurs

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.
Quand cela a été possible, la valeur actuelle de l'indicateur et sa source ont été indiquées. Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité annuelle. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité. Il est d'autre part important de nommer une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à disposer effectivement ultérieurement de ces données de suivi, importants pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation.

THEMATIQUES		ENJEUX	INTITULE DU SUIVI	UNITE DE MESURE	VALEUR ACTUELLE	STRUCTURE DE L'INDICATEUR	SOURCE (pour la valeur actuelle)
RISQUES MAJEURS	Risques naturels	Limiter le développement des multipolarités urbaines afin de poursuivre la lutte contre le mitage périurbain historique.	% de surface imperméabilisée	% (regroupant le bâti diffus, le tissu urbain continu et discontinu, les zones portuaires, les extractions de matériaux, le réseau routier et ferroviaire)	33,5 %	CLC, images satellites, IGN, base de données occsol CRIGE PACA	CLC, images satellites, IGN, base de données occsol CRIGE PACA
POLLUTIONS ET NUISANCES	Qualité de l'air		Evolution des relevés	NOx CoV Benzène	22%	AIR PACA	AIR PACA
	Occupation des sols	Limiter le développement des multipolarités urbaines afin de poursuivre la lutte contre le mitage périurbain historique.	Répartition en % de l'espace selon le type (artificialisé, agricole, naturel)	%	Artificialisé : 33,5 % Agricole : 9,5 % Naturels : 57 %	CLC, images satellites, IGN, base de données occsol CRIGE PACA	
	Energies	Favoriser la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions et des	Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Nombre	0	Mairie	0

THEMATIQUES		ENJEUX	INTITULE DU SUIVI	UNITE DE MESURE	VALEUR ACTUELLE	STRUCTURE DE L'INDICATEUR	SOURCE (pour la valeur actuelle)
		requalifications urbaines.	Production annuelle d'énergies d'origine renouvelable (GWh)	%	0	ADEME	0
CADRE DE VIE		Valoriser et développer les modes de déplacements doux.	Linéaire de voie mode doux ouverts	Km (à suivre avec le PDU et les orientations d'aménagements).	?	Syndicat des transports	Syndicat des transports
		Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	% d'augmentation de la population utilisant les services en communs	%	?	Syndicat des transports	Syndicat des transports
BIODIVERSITE		Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Consommation de l'espace – suivi de l'occupation du sol	Ha de zones urbaines / ha de zones naturelles	98 ha dont : -81 ha en renouvellement urbain -17 ha en étalement urbain	Mairie de Martigues	Mairie de Martigues

3.6 - RESUME NON TECHNIQUE

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que, lorsque le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1°Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

3.6.1 - ANALYSE DES ENJEUX URBAINS ET SOCIODEMOGRAPHIQUES

3.6.1.1 Prévisions démographiques

Avec environ 49 000 habitants, Martigues est la quatrième ville du département. La reprise de sa dynamique démographique au début des années 2000 en fait une commune attractive. Il est à noter cependant un ralentissement de cette croissance sur ces dernières années, dû en particulier à un report des familles et des jeunes ménages sur des communes voisines, dont le marché du logement est plus accessible. Consciente de cet enjeu, la Ville s'est engagée dans une politique de logement favorisant les parcours résidentiels des jeunes ménages et des familles sur son territoire.

Toutefois, la structure par âge de la population martégale s'est profondément modifiée au cours des 20 dernières années. Longtemps considérée comme une commune jeune, avec une proportion des moins de 20 ans plus importante que les autres niveaux géographiques de référence, Martigues fait face aujourd'hui à une accélération du vieillissement de sa population. Ainsi le maintien de la croissance démographique autour de 0,6% à 0,8%, tout en répondant aux objectifs fixés par le SCOT, devrait permettre à la commune d'atteindre un objectif de 50 000 à 52 000 habitants à l'horizon 2026.

Enjeux :

- Renforcer l'attractivité de la commune en direction des jeunes et des familles ;
- Anticiper le vieillissement de la population.

3.6.1.2 Prospective habitat

Le début des années 2010 se caractérise par une reprise de la construction neuve de logements, qui a permis de respecter les objectifs du PLH 2010-2015 en matière de production de logements. Cette nouvelle dynamique a permis de diversifier l'habitat, de réduire le déficit de logement locatif social et de rajeunir le parc de logements.

Toutefois, la production moyenne annuelle, de près de 250 logements ces dernières années, permet tout juste de satisfaire aux besoins et au maintien de la population martégale. S'inscrire dans l'objectif de population de 50 000 à 52 000 habitants à l'horizon 2026 en prenant en compte les indicateurs socio-démographiques et logement de l'INSEE (vieillissement, recomposition familiale, décohabitation, sous-occupation, etc.) nécessiterait de produire 300 à 350 logements par an, soit de renforcer la production actuelle de près de 50 à 100 logements par an.

Les habitants bénéficient d'un parc locatif social important (6 500 unités), qui a profité de la relance de la construction neuve en cohérence avec les objectifs du PLH. Dans un contexte de précarisation et de fragilisation des ménages, la demande de logement social reste néanmoins importante et constante dans un contexte d'allongement des délais d'attribution.

En matière d'amélioration de l'habitat, la mise en œuvre d'une politique volontaire de réhabilitation et de lutte contre l'habitat indigne a permis une diminution constante du nombre de logements indignes et une amélioration du confort des habitants dans leur logement.

Enjeux :

- Poursuivre la diversification de l'habitat en affirmant la mixité sociale dans les quartiers ;
- Améliorer le parc de logements existant par des actions de réhabilitation et de requalification en centre ancien et dans l'habitat collectif.

3.6.1.3 Perspectives économiques

L'implantation historique de l'industrie classique (pétrole et pétrochimie) sur le Golfe de Fos a profité très largement au développement urbain et économique de Martigues. Bien que l'industrie reste un des principaux employeurs sur le territoire, on constate depuis quelques années un recul de l'emploi salarié industriel. L'économie locale reste malgré tout dynamique, portée par les secteurs :

- des services, commerces et transports ;
- de l'administration publique, de l'enseignement ;
- de la santé et de l'action sociale.

Le tissu économique local est constitué principalement de Petites et Moyennes Entreprises, dont l'ancrage fort sur le territoire constitue un atout indéniable pour la ville. Martigues bénéficie également d'un tissu de commerces et de services de proximité dense avec un taux d'occupation des rez-de-chaussée commerciaux très élevé (90%). Plusieurs projets de développement des zones d'activités économiques sont par ailleurs en cours, qui s'appuient notamment sur l'implantation de nouvelles filières économiques, qui doit permettre de renouveler l'économie locale.

La politique, menée par la municipalité de préservation et valorisation des espaces naturels et agricoles, contribue également à la diversification de l'économie, par le maintien d'une activité agricole sur Plan Fossan et la plaine de St-Pierre/Saint-Julien, et le développement de l'activité touristique et de loisirs sur la Côte Bleue, l'Etang de Berre, avec une promotion du patrimoine naturel et culturel.

Les activités maritimes, en revanche, rencontrent depuis quelques années des difficultés notamment dans le domaine de la pêche, alors que la commune bénéficie d'un littoral très important.

Enjeux :

- Maintenir et développer l'activité industrielle et commerciale ;
- Accompagner la mutation industrielle et poursuivre la diversification de l'économie ;
- Soutenir les projets de développement économique et favoriser l'accueil des entreprises ;
- Pérenniser la filière agricole et soutenir les activités maritimes.

3.6.1.4 Les transports

La situation géographique de Martigues, de part et d'autre du chenal de Caronte, des coupures urbaines fortes, une topographie accidentée ainsi que des distances importantes entre Nord et Sud, constituent autant de barrières physiques et d'obstacles dans les déplacements des usagers du territoire. Ainsi les liaisons interquartiers sont insuffisantes, l'accès au littoral Sud est limité, il existe peu de points de traversée du chenal de Caronte, et les entrées de ville sont à valoriser.

En outre, si l'économie profite encore largement de la présence de grands sites industriels sur son territoire, il absorbe en contrepartie des trafics de transit importants, notamment poids lourds, en constante augmentation, et ce malgré l'existence d'infrastructures de transports ferroviaires.

Néanmoins Martigues bénéficie d'une accessibilité satisfaisante au réseau routier local et régional et d'un maillage de bonne qualité. Des efforts notables ont été menés en faveur du développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

On notera plus particulièrement :

- L’amélioration de la desserte par les transports collectifs au niveau local comme à l’échelle métropolitaine et départementale (Cartreize et Ulysse) ;
- La présence de 3 haltes ferroviaires sur la commune avec une offre en rabattement vers Marseille, la halte de Croix-Sainte faisant l’objet d’un projet de pôle multimodal de transports ;
- La mise en place d’un service de cabotage sur le Canal (Nauti Bus) et le projet de navettes maritimes sur l’Etang de Berre.

Le canal et le bord de l'Etang constituent par ailleurs des espaces propices aux déplacements doux à proximité d’un centre ville apaisé autour d'un maillage de rues piétonnes, l’offre importante et gratuite de stationnement ayant été reportée aux abords du centre ville.

Enjeux :

- Maîtriser les trafics de transit dans le centre ville, afin de limiter les nuisances ;
- Valoriser et sécuriser les entrées de ville ;
- Améliorer et sécuriser la desserte du pôle industriel de Lavéra pour la logistique mais aussi pour les actifs ;
- Maillage à poursuivre en priorité sur la jonction "contournement Martigues-Port de Bouc" ;
- Créer des pôles multimodaux afin de favoriser l'intermodalité ;
- Organiser les rabattements vers les gares ;
- Favoriser les déplacements modes doux (piéton, vélo) ;
- Optimiser l'offre en stationnement ;
- Développer les parkings relais afin d'accéder facilement aux transports en commun et aux modes doux de déplacement.

3.6.2 - ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

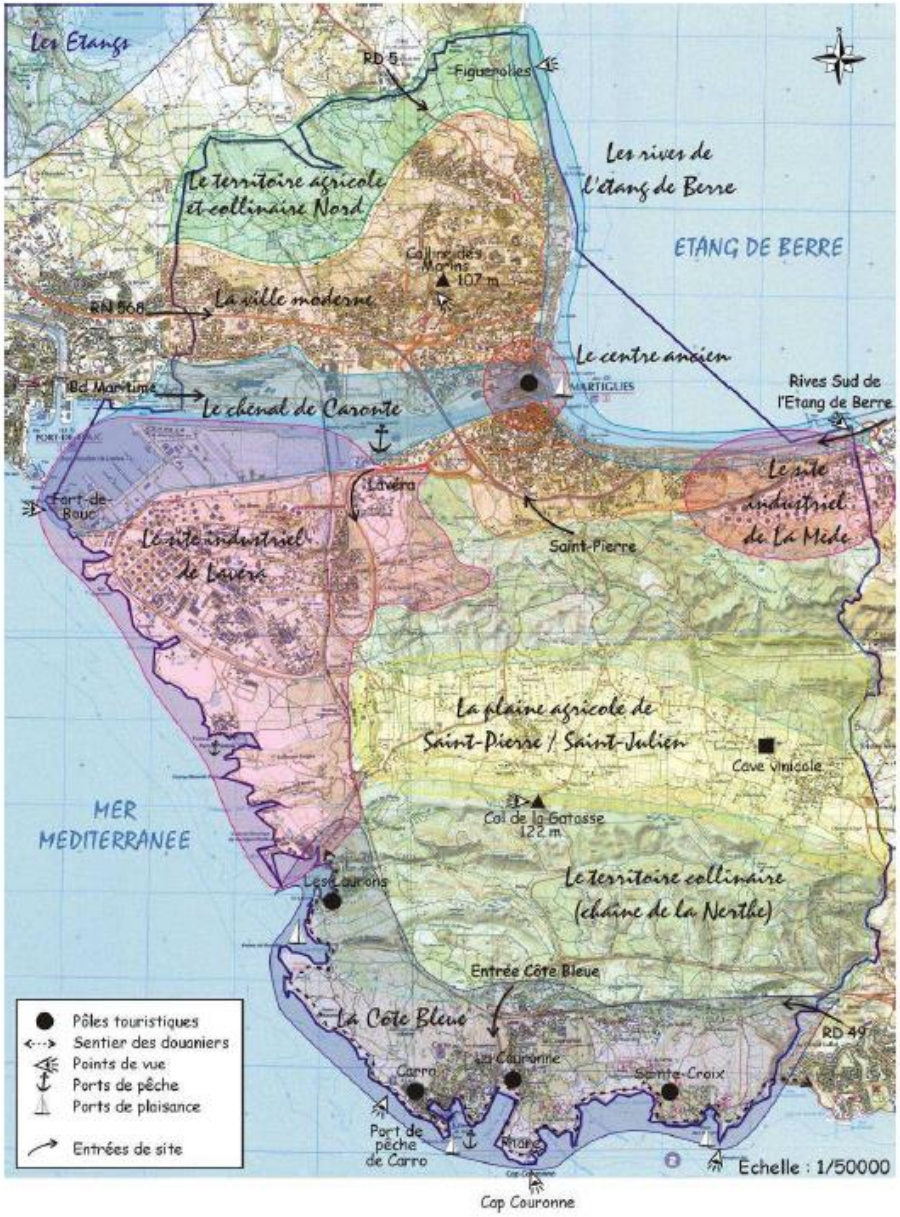

L'état initial de l'environnement présente les grandes caractéristiques environnementales de la commune de Martigues en prenant en compte l'aspect :

- paysager, avec par son ouverture sur le littoral, l'Etang de Berre, et la dominance de la Chaine de l'Estaque entrecoupé de zones agricoles ;

- patrimonial, avec développement d'une ville moderne autour d'un centre ancien ;

- écologique, avec la présence de grands éco-complexes abritant une remarquable biodiversité terrestre et marine avec la présence d'espèce rarissime ;

- environnementale, au sens large, marqué par la présence très forte de secteurs industriels générateur de pollutions et de nuisances diverses, mais aussi par les risques naturels (incendie, inondation entre autres) et technologiques liés à l'environnement industriels.

Une synthèse des enjeux écologiques a été réalisée sur la base de la carte TVJB, présentée ci-avant. Pour rappel, cette question fait l'objet d'une OAP patrimoniale spécifique concernant la protection de la nature, des paysages et du patrimoine qui traite de la TVJB sur le territoire (OAP 13, pièce 3 du dossier de PLU).

Les enjeux écologiques concernent :

- D'une part la préservation des continuités écologiques et des corridors biologiques dans les espaces naturels, forestiers, agricoles et aquatiques
- - Et d'autre part, le maintien d'éléments de nature en ville constitués par les parcs et jardins et faisant l'objet pour certains de mesures de protection règlementaires, comme les espaces boisés classés et les éléments de paysage.

Les enjeux de continuités écologiques sont de plusieurs sortes et se situent :

- Pour les continuités à dominante forestière, au niveau de la chaîne de la Nerthe, au Sud du territoire ;
- Pour les continuités à dominante ouverte et semi-ouverte, au niveau de la Chaîne de la Nerthe au sud du territoire et en interface avec les communes limitrophes de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts ;
- Pour les continuités agricoles, sur la plaine de Saint-Pierre/Saint-Julien, au Sud et sur Plan Fossan au Nord.

Les enjeux de maintien des corridors biologiques ont été déterminés :

- pour les corridors forestiers au Sud du territoire en limite Est avec les communes de Sausset-les-Pins et de Châteauneuf-les-Martigues au niveau de la Chaîne de la Nerthe, à l'Est du pôle pétrochimique de Lavéra, et au nord en limite avec les communes de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts ;

- Pour les corridors agricoles, sur la plaine de Saint-Pierre/Saint-Julien, au Sud et sur Plan Fossan au Nord ;

- pour les corridors aquatiques, sur le littoral méditerranéen et de l'Etang de Berre, le long du chenal de Caronte et le long du ruisseau de la Réraille au Sud de la commune.

Les enjeux de maintien de la nature en ville sont répartis sur l'ensemble du territoire urbanisé de la commune, et dans une moindre mesure dans les espaces naturels périphériques.

Les tableaux ci-après présentent les résultats de l'analyse de ces enjeux.

3.6.2.1 Patrimoine naturel et continuités écologiques

		Situation actuelle	Tendance	
Milieux naturels et biodiversité	+	Présence d'un « hot spot » de biodiversité floristique : la plaine de Bonnieu et littoral jusqu'à Sausset : forte densité d'espèces à fort enjeu de conservation sur l'ensemble du littoral de la Côte Bleue – espèces endémiques	⇔	Amélioration de la connaissance scientifique par la réalisation de nombreux inventaires naturalistes sur le patrimoine naturel de ce site
			⇗	Création d'EBC « espace remarquable » loi Littoral, projet d'APPB, maîtrise foncière par le conservatoire du littoral
			⇔	Régulation de la forte fréquentation touristique
			⇘	Absence de mesures fortes en faveur de la protection de l'environnement naturel (APPB à mettre en œuvre)
	+	Présence d'un « hot spot » de biodiversité floristique et faunistique vers Ponteau : Présence de zones humides (mares temporaires, petites lagunes méditerranéennes, milieux halophiles)	⇘	Artificialisation des milieux naturels due aux extensions industrielles (perte de biodiversité)
	+	Vaste espace naturel à forte naturalité (chainon de la Nerthe)	⇗	Identification en tant qu'espace remarquable au niveau de la DTA
			⇔	Espaces peu urbanisés en raison du relief contraignant
			⇘	Consommation d'espaces naturels due à l'extension de la zone d'activité Ecopolis
	+	Présence d'espèces à enjeu de conservation significatif dans les secteurs périurbains	⇔	Protection de certains espaces en EBC et éléments de paysage
			⇘	Perte de biodiversité en raison des extensions urbaines croissantes dans les milieux naturels
	+	Présence d'une mosaïque d'habitats naturels (collines calcaires, littoral) et semi-naturels (plaine agricole) constituant le domaine vital (alimentation, reproduction, corridor écologique) de nombreuses espèces animales	⇗	Documents d'urbanisme reconnaissant des zones naturelles et agricoles
			⇘	Réduction des milieux ouverts par reconquête des pinèdes
			⇘	Régression des milieux agricoles extensifs du fait de la déprise agricole
	+	Mise en place du SRCE PACA et réglementation Trame Verte et Bleue	⇗	Amélioration de la prise en compte de la biodiversité, ordinaire et patrimoniale, dans les politiques publiques et les actions volontaires notamment dans le milieu agricole
	-	Fonctionnalité écologique altérée par les réseaux (lignes électriques, voiries, etc.)	⇗	Augmentation de la fragmentation des espaces naturels par création de gazoducs, lignes électriques et projets routiers supplémentaires (D9)

		Situation actuelle	Tendance	
	-	Diminution des pratiques agricoles et pastorales	↘	Documents d'urbanisme reconnaissant des zones agricoles encourageant les pratiques
			↗	Perte d'espaces semi-naturels et de biodiversité du au développement des hameaux périphériques et de l'habitat résidentiel
			↗	Perte de biodiversité due à la fermeture des milieux
	-	Perte de biodiversité due à la pression anthropique (aménagements industriels, urbanisation, voiries, développement touristique, etc.)	↗	Pression urbaine due à l'extension des sites industriels (Ecopolis et Ponteau), des quartiers d'habitation et des zones touristiques
			⇔	Absence de mesures fortes en faveur de la protection de l'environnement naturel (APPB à mettre en œuvre)
			⇔	Incohérence ponctuelle avec la loi Littoral (coupure d'urbanisation)
	-	Absence de gestion des interfaces milieux naturels / milieux urbain	↘	Prise en compte des trames verte / bleue à venir dans PLU
		Perte de biodiversité due aux incendies	↗	Gestion de la DFCI défavorable pour les enjeux écologiques (pour l'entomofaune par exemple)

		Situation actuelle	Tendance	
Milieux aquatiques – biodiversité marine				
	+	La nature des fonds marins de Martigues est très diversifiée.	⇔	Présence d'outils de gestion (site Natura 2000, Parc Marin Côte Bleue)
	+	Les espèces protégées présentes (Mérou : Epinephelus marginatus, Grande Nacre : Pinna nobilis….) prouve la bonne qualité du milieu.	↗	Développement d'un vaste herbier de posidonie (Posidonia Oceanica) le long de la côte Bleue

3.6.2.2 Risques majeurs

	Situation actuelle		Tendance	
Risques naturels	+	Existence d'un PIDAF visant à prévenir le risque feu de forêt par action de débroussaillage	⇗	Maintien et renforcement du dispositif
	+	Système d'information de la population vis-à-vis des risques performant	⇗	Maintien et diversification des modes d'information
	-	Commune soumise à 5 risques naturels avec des aléas plus ou moins forts	⇗	Accroissement de l'imperméabilisation des sols qui conduit à une augmentation du ruissellement urbain
			⇗	Présence d'habitations en zone d'aléa fort feu de forêt
	-	Aucun Plan de prévention des risques naturels présents sur le territoire	⇗	Méconnaissance précise du risque et difficulté de son appréciation
	-	Les bassins versants de la commune sont fortement pentus et imperméabilisés, par conséquent les zones situées à l'aval de ces bassins versants sont sensibles aux intempéries et au risque ruissellement urbain	⇔	Les imperméabilisations aval des bassins versant liées à l'urbanisation doivent rendre en compte contexte BV

	Situation actuelle		Tendance	
Risques technologiques	+	La culture de la concertation et de l'information s'est développée de longue date. Existence, en particulier, de structures de concertation bien établies (SPPPI et CLIC)	⇔	Nouvelles dispositions de la loi sur les risques favorables à une meilleure prise en compte des risques technologiques par la mise en place de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
	-	Un territoire particulièrement concerné par les risques industriels et le Transport de Matières Dangereuses (terrestre, maritime, pipeline,..)	⇗	Le contournement de Martigues et de développement des industries sur la commune devrait entraîner une augmentation du TMD.
	-	Des zones problématiques qui exposent des biens et des personnes à des risques importants (gare de Lavéra).	⇗	Développement potentiel du pôle industriel et donc des risques associés.
			⇘	Les contraintes réglementaires de plus en plus fortes contrebalancent le développement des activités à risques
	-	Retards pris par les industriels dans l'élaboration de leurs études de danger et important retard dans l'élaboration des PPRT	⇗	Retard dans l'actualisation du risque

3.6.2.3 Nuisances

	Situation actuelle		Tendance	
Qualité de l' air	+	Les industriels ont investi afin de maîtriser le rejet de leurs polluants aériens	⇗	Les futurs projets industriels vont entraîner une augmentation des rejets polluants.
	+	Préoccupation croissante de la population locale et des élus.	⇗	
	+	Une réglementation contraignante qui fixe des objectifs de qualité pour continuer d'améliorer la qualité de l'air	⇗	
	+	Des études poussées sont menées. Elles vont permettre d'avoir une vision éclairée sur ce domaine et d'orienter les choix politiques	⇗	
	+	Une grande majorité des polluants aériens en dessous des seuils de santé publique.	⇗	
	-	Un contexte local difficile avec de nombreuses sources de pollution industrielles	⇗	Les conditions climatiques locales estivales peuvent engendrer des épisodes de pollution localisés ou généralisés (ozone…).
			⇘	Des actions adaptées lors des épisodes de pollution pour les principaux polluants.
			⇗	Les futurs projets industriels vont entraîner une augmentation des rejets polluants.
	-	Une pollution de fond encore trop importante	⇗	
	-	Des pics d'ozone et de SO2 trop réguliers	⇘	Volonté politique vis-à-vis des transports visant à réduire ces pics de pollutions.
	-	Concentration de l'ensemble des types de transport sur la commune (routier, maritime et aériens).	⇘	Le futur contournement de la commune de Martigues devrait permettre à terme d'améliorer la qualité de l'air en centre ville

Qualité des eaux	Situation actuelle		Tendance	
	+	Volonté de la commune de raccorder au maximum les zones d'assainissement autonome au système d'assainissement collectif	⇗	Etudes en cours (compétence du conseil de territoire de la métropole)
	-	Etang de Berre milieu dégradé (variation salinité, turbidité, bactériologique) due en grande partie aux apports en eaux douces d'EDF.	⇗	Mise en place d'un règlement d'eau pour limiter les apports d'eau douce dans l'étang de Berre en vue de sa réhabilitation
			⇗	Outils de gestion durable mis en place pour gérer l'étang de Berre et projets d'envergure à l'étude pour réhabiliter l'étang de Berre (GIPREB)
	-	Qualité des eaux de baignade de la Côte Bleue « moyenne »	⇔	La volonté de développement touristique de la commune et la thalassothérapie imposeront des eaux de qualité supérieure

Gestion des déchets	Situation actuelle		Tendance	
	+	La quasi-totalité de la population est desservie par les dispositifs de collecte sélective	⇗	
	+	Développement du tri sélectif et de la valorisation des déchets par la mise en place d'équipements et la sensibilisation du public	⇗	
	+	Les déchetteries captent une part importante de déchets	⇗	
	+	Bonne adéquation entre les besoins de traitement des DIS et les capacités de traitement sur la commune ou à proximité	⇗	
	-	La quantité de déchets captés par le dispositif de collecte sélective ne représente qu'une faible part des déchets traités	⇘	Réflexion mise en œuvre afin de limiter la production de déchets ménagers et assimilés sur le territoire
	-	Pas de gestion concertée des déchets sur les zones d'activités		

Sites et sols pollués	Situation actuelle		Tendance	
	+	Nombreux sites et sols pollués ayant fait l'objet d'une prise en charge et d'une réhabilitation	⇗	Poursuite des actions de dépollution
	-	Un nombre important de sites pollués sur le territoire	⇘	Législation de plus en plus stricte sur ce sujet
			⇗	La présence d'industries polluantes sur la commune et le développement de ces activités devrait potentiellement faire augmenter le nombre de sols pollués dans le futur.

	Situation actuelle		Tendance	
Nuisances biologiques	+	Information préventive à destination des habitants mise en place		
	-	Martigues est situé en zone contaminée par les termites	⇗	Conditions favorables aux termites sur le territoire
	-	Nuisances sonores liées au Goéland	⇗	Ouverture du CET de classe II entraînant potentiellement le développement d'une population de goélands
	-	Territoire propice à la prolifération des moustiques		
	-	Présence de la chenille processionnaire du pin dans les massifs forestiers de la commune (risque sanitaire et fragilisation des pins)		

	Situation actuelle		Tendance	
Nuisances sonores	+	Cartographie du bruit réalisée		
	-	Plusieurs points noirs routiers sur la commune	↘	Le projet de contournement de Martigues permettra de désengorger le centre-ville dans le futur et donc de réduire les nuisances sonores liées au trafic routier.
	-	La commune concentre l'ensemble des nuisances sonores liées aux déplacements.		
	-	Nuisances sonores liées aux industries importantes sur certaines zones de la commune.		

Nuisances olfactives	Situation actuelle		Tendance	
	+	Système efficace de transmission des plaintes des riverains aux services administratifs et aux exploitants	↘	Mise en place d'actions par les exploitants pour réduire ces nuisances en réponse aux plaintes des riverains
	+	Identification des zones de gêne et information du public		
	-	Diversité des sources de nuisances olfactives	↗	Développement potentiel de la zone industrielle et donc des nuisances associées
			↘	Evolutions techniques pour réduire les nuisances olfactives à la source

3.6.2.4 Les ressources naturelles

	Situation actuelle		Tendance	
Ressources	+	Diversité des sources d'approvisionnement de la commune en eau potable		
	+	Fort potentiel de développement des énergies renouvelables, en particulier le solaire	⇗	Augmentation du prix des ressources fossiles
			⇗	Sensibilisation croissance du public et comportements individuels plus économes
	-	La nappe de la Nerthe est assez mal connue et est sensible du fait même de sa nature karstique	⇗	Le développement du territoire et des activités fragilise la ressource en eau et les milieux aquatiques
			⇗	Le développement, du tourisme ou des infrastructures ou encore de l'habitat en moindre mesures sur le massif ne font qu'augmenter le risque de pollution accidentelle ou diffuse
	-	Faible développement des énergies renouvelables	⇘	
	-	L'urbanisation diffuse consomme une surface importante de l'espace communal	⇗	Volonté de densifier les différents centres urbains existants de la commune

3.6.3 - EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Le PADD représente en cela un "axe de développement" ou un "cap" que se fixe la municipalité pour conduire sa propre politique de la ville.

Le PADD de la commune de Martigues s'appuie sur sept grands thèmes :

- Mettre en œuvre le projet du territoire de Martigues dans son expression urbaine comme agricole et naturelle ;
- Maintenir une dynamique démographique et améliorer l'offre et la qualité des logements en répondant aux objectifs de mixité de l'habitat et des usages ;
- Renforcer et diversifier le potentiel économique de Martigues ;
- Valoriser le patrimoine touristique et culturel ;
- Développer l'offre de mobilité et de l'interconnexion ;
- Prendre en compte l'environnement, la transition énergétique et les risques majeurs dans l'aménagement du territoire ;
- Projeter l'identité martégale par la mise en valeur des espaces naturels et du développement urbain.

3.6.3.1 Un soutien à l'implantation des nouvelles activités économiques et au développement du tissu économique existant avec la pérennisation des emplois existants

Le maintien de la production d'une offre foncière et immobilière différenciée pour répondre à tous les besoins économiques

Le bassin d'emploi Ouest Etang de Berre s'est historiquement spécialisé dans les domaines de la maintenance et de l'ingénierie industrielle. Toutefois l'emploi salarié industriel recule depuis quelques années, tandis que d'autres secteurs se dynamisent dans un contexte de raréfaction du foncier économique.

L'objectif est ainsi :

- D'une part, de diversifier le tissu économique local par la multiplication et la diversification des entreprises, de manière à consolider et développer l'emploi, dans tous les secteurs et pour toutes les qualifications (activités industrielles, artisanales et commerciales existantes, développement du tourisme, maintien de l'activité agricole et soutien aux activités liées à la mer) ;
- Et d'autre part de créer les conditions d'un redéploiement de l'activité économique par le réinvestissement des friches industrielles, la mobilisation de fonciers économiques, afin de favoriser l'implantation de nouvelles filières économiques (cinéma…).

Un développement de l'activité touristique s'appuyant sur le patrimoine naturel, paysager et culturel du territoire

La poursuite de la modernisation de la station touristique doit participer de la diversification de l'économie locale. L'objectif est de diversifier la clientèle touristique en développant des segments de marché autres que le tourisme balnéaire (tourisme d'affaires, culturel et sportif) en s'appuyant sur un patrimoine naturel, paysager et culturel de qualité et préservé. Les zones UT participent au développement touristique, qui est axe de développement économique de Martigues, station balnéaire et de tourisme à l'Ouest du territoire de la Métropole et située pour partie sur la façade littorale de la Côte Bleue. Cet axe fait partie intégrante du « renforcement et de la diversification » du potentiel économique de la ville, dans un contexte de menace de l'emploi industriel. La prise en compte de ce secteur générateur d'investissements et d'emplois est essentielle. Par ailleurs la commune détient la maîtrise foncière de la quasi-totalité des terrains concernés par les projets touristiques, ce qui lui permettra d'organiser et maîtriser les accès aux milieux naturels et littoraux.

3.6.3.2 Une réponse aux besoins de logements des habitants dans une dynamique de solidarité et d'attractivité

Un développement de la ville qui favorise la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

La commune a choisi volontairement de limiter l'étalement de sa tâche urbaine. Néanmoins la densification de l'espace urbanisé reste limitée, la ville existante ne permettant pas de répondre à l'ensemble des demandes de logements.

Aussi 7 zones 1AUc représentant 190 permettront à Martigues de produire, à l'échéance 2025, environ 1 700 logements, auxquels s'ajoute un potentiel d'environ 1 500 logements identifié au sein du tissu existant en renouvellement urbain, dans un souci de mixité sociale et fonctionnelle pour permettre à l'ensemble des habitants d'accéder à l'emploi et au logement. Il s'agit également de développer une stratégie économique en tenant compte des enjeux régionaux, des potentialités humaines locales, en recherchant toujours l'équilibre entre pérennisation de la vocation industrielle, nouveaux enjeux touristiques et préservation des grands espaces naturels à **restructuration des quartiers pour les identifier à la ville**

Martigues se distingue par son caractère multipolaire et la diversité de ses formes urbaines. Ainsi l'identification des quartiers à Martigues nécessite d'améliorer le cadre de vie pour les habitants des quartiers existants (qualité de l'espace et des services publics) en y intégrant de nouvelles formes d'équipements ouverts à l'ensemble des citoyens de la ville.

3.6.3.3 Améliorer l'accessibilité du territoire et sa desserte, notamment en transports collectifs

Le PLU affirme la nécessité de poursuivre le renforcement engagé de l'accessibilité au territoire communal et vers les territoires voisins en facilitant les déplacements par voies ferrée, routière, maritime ou en modes doux.

L'accessibilité constituant l'un des vecteurs de cohésion sociale et de développement durable, la création de pôles d'échanges multimodaux (gare de Croix-Saint, gare routière) permettra d'améliorer l'intermodalité, autour de laquelle s'organiseront les rabattements et le maillage des réseaux de transports. La réalisation du contournement routier Martigues/Port-de-Bouc avec la création du barreau A55-D5, ainsi que la réalisation du prolongement de la RD9 participeront au renforcement de l'accessibilité du territoire par voie routière et au désenclavement du site industriel de Lavéra et des quartiers Sud.

La mise en place de navettes maritimes s'inscrit dans une volonté d'optimisation des modes de déplacements actifs tout autant qu'elle contribuera à renforcer les liaisons avec les autres communes littorales de l'étang et avec l'aéroport Marseille-Provence qui est l'un des principaux pôles d'emplois de l'Ouest de l'aire métropolitaine.

3.6.3.4 Préserver la qualité du cadre de vie des habitants actuels et futurs

Les politiques foncières et d'aménagement mises en œuvre depuis un demi-siècle ont affirmé la volonté de la Ville de conserver et protéger un cadre de vie de qualité pour les habitants. La collectivité souhaite poursuivre et pérenniser les actions précédemment engagées en la matière. Celles-ci concernent en premier lieu la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation et des formes urbaines dans les quartiers en renouvellement et dans les nouveaux quartiers, en perspective de l'équilibre à maintenir avec l'offre d'espaces de nature de proximité et de grands espaces naturels.

Le PLU s'inscrit également dans la perspective d'un maintien et d'un renouvellement de l'attractivité du centre-ville et des quartiers, en matière de requalification du bâti, de réhabilitation des logements, de valorisation de l'espace public et de développement de l'offre commerciale.

Les habitants bénéficient en outre d'un patrimoine culturel, urbain, architectural et paysager très riche, qui contribue à la qualité de leur cadre de vie. Le PLU permet de préserver et de valoriser ce patrimoine en identifiant et en localisation ces éléments, notamment avec l'aide de prescriptions de nature à assurer leur protection.

3.6.3.5 Assurer la transition écologique, poursuivre la préservation des ressources et prévenir les risques

Un développement maîtrisé, économe de la consommation d'espaces et spatialement équilibré

L'objectif, poursuivi depuis de nombreuses années par la commune, a visé à limiter l'étalement urbain par une consommation d'espaces réduite et une préservation des grands espaces de nature. L'atteinte de cet objectif a été rendu possible par le biais d'une politique foncière volontariste, 95% des terrains à enjeux appartenant à la Ville. Cela lui a permis de favoriser un rééquilibrage du développement urbain par la densification des premiers faubourgs en limite du centre historique et un développement plus modéré des quartiers périphériques.

Veiller à la préservation écologique du territoire par un maintien de la biodiversité et des espaces naturels, des continuités écologiques, des trames verte, bleue et jaune dans l'esprit du SRCE

Martigues est au cœur de grands systèmes écologiques et bénéficie d'une grande richesse floristique et faunistique. Le maintien des continuités écologiques constitue ainsi un enjeu important dans l'amélioration de la prise en compte de la biodiversité, dans les politiques publiques et les actions volontaires notamment dans le milieu agricole. Les continuités écologiques et les corridors biologiques sont pris en compte dans la logique des trames vertes, jaunes et bleues. La garantie du cadre de vie et de la qualité de vie des martégaux nécessite de préserver ces trames et de veiller aux évolutions de ces secteurs dans une logique de développement durable.

Une meilleure protection des espaces ruraux pour une politique de développement agricole

Le règlement du PLU limite les possibilités de construire en zone "A" aux seules constructions strictement nécessaires à l'activité agricole, les installations des services publics ou d'intérêt collectif exceptées. Les orientations générales du PADD expriment quant à elles les objectifs clairs de la municipalité pour soutenir l'activité agricole comme un secteur économique à part entière, notamment au travers de la convention signée avec la SAFER le 2 décembre 2003 ayant pour objet d'apporter à la commune une information sur le marché foncier agricole et son évolution ainsi que la mise en place des outils de la maîtrise foncière agricole.

Une protection renforcée des milieux et des espaces naturels par des plans de gestion adaptés

Les grands espaces naturels de la commune identifiés dans le diagnostic et inscrits comme tels aux documents graphiques du règlement font l'objet de dispositions réglementaires de nature à assurer leur protection. Par ailleurs et pour les ensembles naturels les plus significatifs, les orientations d'aménagement du P.L.U. comportent une Evaluation Environnementale, ainsi que des plans de gestion et de mise en valeur, assortis le cas échéant, de dispositifs juridiques adaptés permettant à la collectivité publique d'être assurée d'en obtenir la maîtrise foncière.

Garantir la santé et la sécurité des habitants par la prise en compte de la qualité de l'air, de la prévention des risques naturels et technologiques, ainsi que la réduction des nuisances et pollutions

L'ensemble du territoire est soumis à des risques naturels et technologiques qui impactent les zones urbanisées et sont pris en compte à la fois par un zonage adapté et par la prévision des dispositions et/ou aménagements nécessaires à la prévention, la sécurité et l'entretien.

De manière générale, la commune veillera ainsi à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, ce qui sera mis en œuvre dans le règlement et dans les documents graphiques du P.L.U.

La commune veillera par ailleurs au maintien de la qualité de la ressource en eau, la desserte en assainissement eaux usées et pluviales.

3.6.4 - ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A partir de l'analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et menaces relatives à ces différents points, **neufs grands enjeux de territoire ont été définis** savoir :

1. Renforcer la préservation des milieux naturels par des mesures fortes de protection juridique visant en priorité les « hots spots » de biodiversité terrestre et marine.
2. Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation.
3. Réouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale.
4. Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.
5. Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain « historique ».
6. Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.
7. Valoriser et développer les modes de déplacements doux.
8. Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations.
9. Favoriser la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions et des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables.

L'évaluation environnementale a donc porté sur le croisement des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux, et l'analyse plus précise des orientations d'aménagements. Pour cela, les enjeux issus de l'état initial de l'environnement ont été confrontés aux orientations d'aménagement du PADD sous la forme d'un tableau que l'on devra lire de la manière suivante :

- Case blanche grisée : l'orientation n'a pas de lien avec l'enjeu,
- **-** : l'orientation a une incidence négative sur l'environnement pour l'enjeu concerné,
- **+** : l'orientation a une incidence positive sur l'environnement pour l'enjeu concerné,

Une note est attribuée à chaque enjeu, elle correspond à la somme des « + » et des « - ». Cette note permet d'évaluer la prise en compte de l'enjeu dans le PADD afin d'identifier les enjeux qui ne sont pas ou mal pris en compte dans les orientations du PADD. Elle permettra dans le cadre d'une démarche itérative de modifier ou de compléter les orientations du PADD afin de tendre vers une meilleure intégration des enjeux environnementaux du territoire dans le projet d'aménagement.

3.6.4.1 Poursuivre la maîtrise de la fréquentation touristique des zones littorales à fort enjeu de conservation

Orientations d'aménagement du PADD	*Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux*
Promouvoir l'image de Martigues Côte Bleue	**+** Les projets intègrent les zones à forts enjeux écologiques
Maitriser et organiser l'accès au littoral	**+** Les projets intègrent les zones à forts enjeux écologiques
Note totale de prise en compte de l'enjeu	+2

3.6.4.2 Rouvrir les milieux en cours de fermeture (friches agricoles) et développer des plans de gestion des milieux naturels à l'échelle communale

Orientations d'aménagement du PADD	*Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux*
Soutenir l'agriculture en tant qu'activité économique à part entière	**+** Remise en culture extensive de certaines friches agricoles
Protéger et gérer les grands espaces naturels pour l'accueil du public	**+** Aménagement du Parc de Figuerolles et de la Baumaderie
Note totale de prise en compte de l'enjeu	+2

3.6.4.3 Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés

Orientations d'aménagement du PADD	*Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux*
Consolider et densifier les hameaux et écarts	**-** le développement des voies de communication peut entrainer une perte de fonctionnalité écologique
Note totale de prise en compte de l'enjeu	-1

3.6.4.4 Poursuivre la lutte contre le mitage périurbain « historique »

Orientations d'aménagement du PADD	*Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux*
Moderniser l'appareil touristique	**-** Les futurs projets devront s'intégrer aux parties urbaines des hameaux littoraux
Favoriser l'émergence d'une politique commerciale globale	**+** Volonté de mettre en place des commerces de proximités et non des ZAC à vocation commerciale à l'extérieur des centres urbains
Poursuivre à intensifier la réhabilitation du centre ancien	**+** Aide financière pour la requalification urbaine permettant la préservation d'espaces non urbains
Requalifier les quartiers d'habitat collectif	**+** Logique affirmée de requalification urbaine
Affirmer la mixité sociale et la diversité de l'habitat	**-** Projet de développement des hameaux existants entrainant une consommation d'espace liée aux réseaux nécessaires à la densification des zones
Permettre le développement économique par une offre de logement adaptée	**+** Densification urbaine au niveau des hameaux littoraux source d'emplois liés au tourisme (besoin immobilier locatif)
Participer à la requalification de la RN 568 et à la restructuration urbaine intercommunale	**+** Projet de requalification urbaine, attractivité du centre ville, réduction de la consommation de zone non urbaine
Consolider et densifier les hameaux et écarts	**-** Densification programmée des hameaux de la commune entrainant le développement des voies de communication
Note totale de prise en compte de l'enjeu	+3

3.6.4.5 Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun

Orientations d'aménagement du PADD	*Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux*
Favoriser l'émergence d'une politique commerciale globale	**+** Mise en place de règlements visant à favoriser le développement d'activités commerciales en rez-de-chaussée d'immeuble
Poursuivre à intensifier la réhabilitation du centre ancien	**+** Volonté affichée de concentrer l'habitat dans le centre urbain
Participer à la requalification de la RN 568 et à la restructuration urbaine intercommunale	**+** Projet de densification urbaine aux alentours du futur boulevard de la mer
Requalifier les friches industrielles de Caronte	**+** Projet de requalification urbaine en parallèle du projet de plateforme multimodale.
Anticiper la gare future de Croix-Sainte et son pôle intercommunal d'échanges	**+** Projet de requalification urbaine en parallèle du projet de plateforme multimodale.
Aménager le boulevard maritime, liaison privilégiée des centres de Martigues et Port de Bouc	**+** Projet de requalification urbaine en parallèle du projet de plateforme multimodale.
Consolider et densifier les hameaux et écarts	**-** Aucun projet de transport en commun n'est présenté en parallèle du développement contrôlé des hameaux
Note totale de prise en compte de l'enjeu	+5

3.6.4.6 Valoriser et développer les modes de déplacements doux

Orientations d'aménagement du PADD	*Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux*
Promouvoir l'image de Martigues Côte Bleue	**+** Mise en place de service de transports en commun performants entre le centre urbain et le littoral
Poursuivre à intensifier la réhabilitation du centre ancien	**+** Mise en place de pistes cyclables au niveau des projets urbains du centre ancien
Participer à la requalification de la RN 568 et à la restructuration urbaine intercommunale	**+** Projet de voie de déplacement mode doux le long du futur boulevard de la mer
Requalifier les friches industrielles de Caronte	**+** Aménagement visant à faire converger les voix de déplacement mode doux vers la future plateforme multimodale.
Anticiper la gare future de Croix-Sainte et son pôle intercommunal d'échanges	**+** Aménagement visant à faire converger les voix de déplacement mode doux vers la future plateforme multimodale.
Aménager le boulevard maritime, liaison privilégiée des centres de Martigues et Port de Bouc	**+** Aménagement visant à faire converger les voix de déplacement mode doux vers la future plateforme multimodale.
Consolider et densifier les hameaux et écarts	**+** Intégration de modes de déplacements doux en parallèle du développement du réseau viaire entre Martigues ville et son littoral
Programmer les grands équipements publics du futur sans un schéma de déplacements adapté	**+** Mise en place d'un PDU ambitieux au niveau de l'agglomération
Note totale de prise en compte de l'enjeu	+8

3.6.4.7 Intégrer au mieux les différents aléas (naturels et industriels) au niveau du développement des zones d'habitations

Orientations d'aménagement du PADD	*Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux*
Participer à la mise en sécurité et à la requalification du complexe de Lavera	**+** Le développement économique de Lavera va de pair avec la suppression des logements en zone SEVESO
Affirmer la mixité sociale et la diversité de l'habitat	**+** Prise en compte des risques naturels (aléa incendie/feu, ruissellement) et technologiques (PPRt la Mède) dans les orientations d'aménagement et de programmation
Permettre le développement économique par une offre de logement adaptée	**+** Continuité dans la restructuration du site de Lavera. Recul des activités et logements en lien vis-à-vis du périmètre SEVESO
Note totale de prise en compte de l'enjeu	+3

3.6.4.8 Favoriser la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions et des requalifications urbaines et l'émergence de projets intégrés liés aux énergies renouvelables

	Impact global de l'orientation vis-à-vis des enjeux
Reformuler et compléter l'offre immobilière pour l'accueil des entreprises	**+**Intégration d'une logique globale de qualité énergétique du bâti
Requalifier les quartiers d'habitat collectif	+Prise en compte des critères d'éligibilité à l'abondement de 20% en matière de maîtrise de l'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables
Affirmer la mixité sociale et la diversité de l'habitat	+Prise en compte des critères d'éligibilité à l'abondement de 20% en matière de maîtrise de l'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables
Permettre le développement économique par une offre de logement adaptée	+Prise en compte des critères d'éligibilité à l'abondement de 20% en matière de maîtrise de l'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables
Consolider et densifier les hameaux et écarts	**+**Intégration de démarche HQE au niveau des futurs projets
Note totale de prise en compte de l'enjeu	+5

Il ressort de la confrontation des enjeux environnementaux et des orientations du PADD que le projet politique mis en place par la commune pour son PLU intègre parfaitement les grands enjeux environnementaux auxquels il va être confronté dans les années à venir.

Concernant les orientations d'aménagement, une catégorie vise un développement de zones d'habitat permettant de palier aux manques de disponibilité de logement actuels, nécessitant des mesures d'atténuation d'impact liés notamment aux risques de ruissellement et d'inondation, et l'autre vise à protéger et surtout à mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager extrêmement riche de la commune, ne nécessitant pas de mesures spécifiques, étant donné qu'elles sont largement favorables pour l'environnement.

Concernant les déclassements de parcelles, la commune de Martigues prévoit de classer 18 ha en zone 1AUc au niveau du secteur de Courtine : d'un point de vue écologique, le bilan des incidences potentielles est jugé modéré. Des préconisations de bonne intégration des futurs projets d'aménagement ont donc été proposées (compléments d'études, adaptation des calendriers de travaux…) lors de la réalisation de projets d'aménagement afin de mettre en places des mesures d'atténuation appropriées.

3.6.5 - INDICATEURS DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Afin de suivre l'évolution du territoire à long terme et de rectifier certaines orientations le cas échéant, des indicateurs de suivi ont été définis suivant les différentes thématiques abordées précédemment. Le tableau ci-dessous expose l'ensemble de ces indicateurs :

THEMATIQUES		ENJEUX	INTITULE DU SUIVI	UNITE DE MESURE	VALEUR ACTUELLE	STRUCTURE DE L'INDICATEUR	SOURCE (pour la valeur actuelle)
RISQUES MAJEURS	Risques naturels	Limiter le développement des multipolarités urbaines afin de poursuivre la lutte contre le mitage périurbain historique.	% de surface imperméabilisée	% (regroupant le bâti diffus, le tissu urbain continu et discontinu, les zones portuaires, les extractions de matériaux, le réseau routier et ferroviaire)	33,5 %	CLC, images satellites, IGN, base de données occsol CRIGE PACA	CLC, images satellites, IGN, base de données occsol CRIGE PACA
POLLUTIONS ET NUISANCES	Qualité de l'air		Evolution des relevés	NOx CoV Benzène	22%	AIR PACA	AIR PACA
	Occupation des sols	Limiter le développement des multipolarités urbaines afin de poursuivre la lutte contre le mitage périurbain historique.	Répartition en % de l'espace selon le type (artificialisé, agricole, naturel)	%	Artificialisé : 33,5 % Agricole : 9,5 % Naturels : 57 %	CLC, images satellites, IGN, base de données occsol CRIGE PACA	
	Energies	Favoriser la prise en compte de la performance énergétique au niveau des nouvelles constructions et des	Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Nombre	0	Mairie	0

THEMATIQUES		ENJEUX	INTITULE DU SUIVI	UNITE DE MESURE	VALEUR ACTUELLE	STRUCTURE DE L'INDICATEUR	SOURCE (pour la valeur actuelle)
		requalifications urbaines.	Production annuelle d'énergies d'origine renouvelable (GWh)	%	0	ADEME	0
CADRE DE VIE		Valoriser et développer les modes de déplacements doux.	Linéaire de voie mode doux ouverts	Km (à suivre avec le PDU et les orientations d'aménagements).	?	Syndicat des transports	Syndicat des transports
		Densifier l'habitat et la mixité urbaine aux alentours des voies de transport en commun.	% d'augmentation de la population utilisant les services en communs	%	?	Syndicat des transports	Syndicat des transports
BIODIVERSITE		Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés.	Consommation de l'espace – suivi de l'occupation du sol	Ha de zones urbaines / ha de zones naturelles	98 ha dont : -82 ha en renouvellement urbain -16 ha en étalement urbain	Mairie de Martigues	Mairie de Martigues

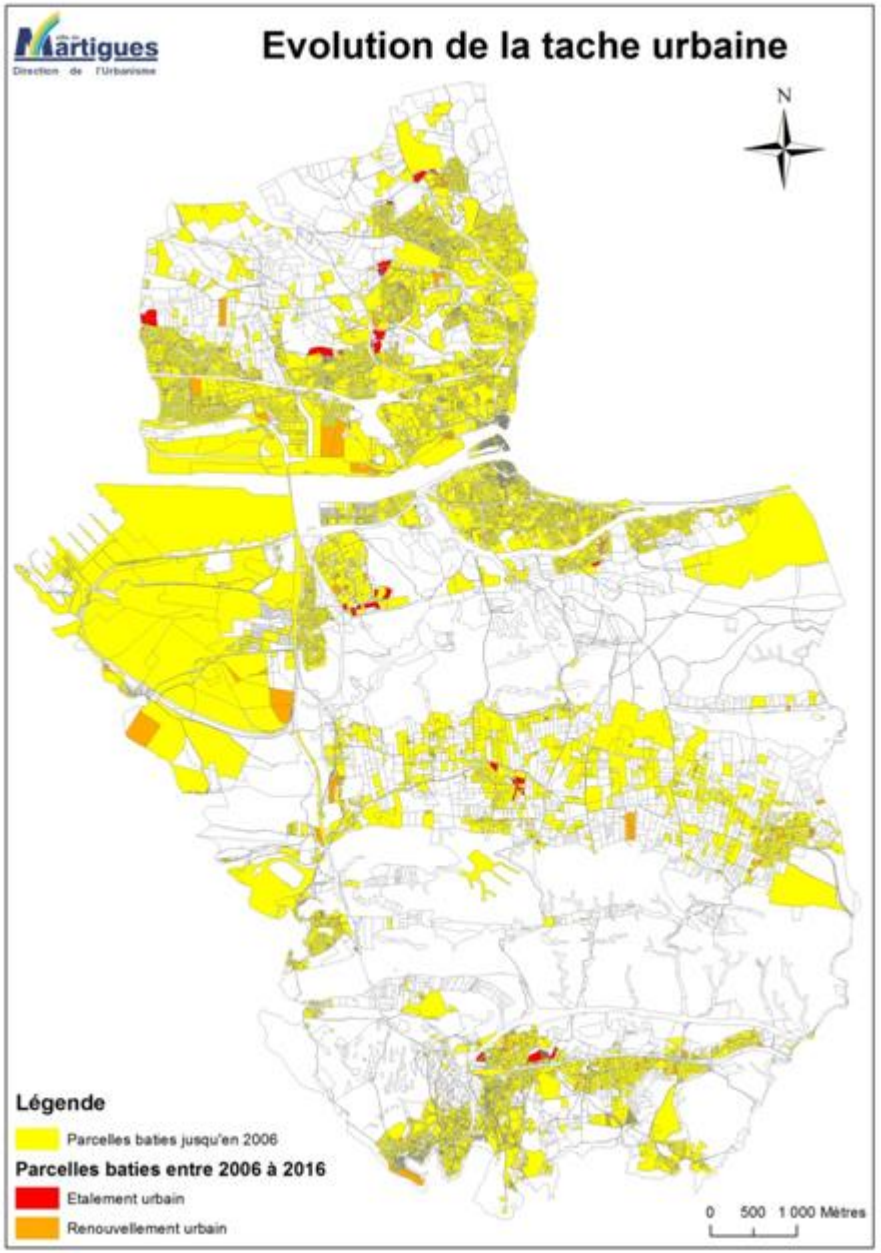

3.7 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

En 2016, ce sont 2 423 ha pour 2 325 hectares en 2006 qui sont urbanisés.

Ces dix dernières années, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est restée très limitée et s'est inscrite en continuité de zones déjà urbanisées ; la « tache » urbaine restant compacte.

Entre 2006 et 2016, 98 hectares ont été urbanisés soit une augmentation des surfaces artificialisées de moins de 0,4% par an en 10 ans. Ces 98 ha correspondent à la « tache urbaine » et concernent du terrain bâti au sens strict du terme.

La majeure partie des surfaces qui ont été urbanisées ces dix dernières années, soit près de 82 ha (84%), s'inscrivent dans le cadre du renouvellement urbain de la commune. Les 16 autres hectares consommés restent proches des secteurs déjà urbanisés.

Cette évolution de la « tache urbaine » sur les dix dernières années répond ainsi à l'objectif de maîtrise de l'urbanisation ainsi que de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles que s'était fixée la collectivité

Cette limitation de l'étalement urbain est cohérente avec les différents documents de planification supra-communaux.

Nota : en 2006, la consommation de parcelles bâties dans les zones agricoles et naturelles ne correspond pas à une urbanisation complète des sols.

3.8 - ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

Potentiel de densification en extension urbaine (AU) :

Le SCoT Ouest Etang de Berre identifie 240 ha de capacité foncière en extension urbaine dont 166 ha en zone 1AUc et 74 ha en zone 2AUc. Ces zones sont amenées à évoluer dans le cadre du projet de PLU révisé :
- Zone 1AUc St Pierre : classement en U afin d'intégrer dans le parti d'aménagement les espaces verts et de loisirs, les dessertes, les équipements, l'habitat et les autres aménagements réalisés ;

- Zone 2AUc Courtine : classement d'une partie en 1AUc afin de renforcer la mixité fonctionnelle du secteur Route-Blanche – Escaillon en relation avec les futurs équipements du secteur, tout en assurant une liaison de ce secteur avec les axes de communication pour réduire les déplacements.

Ainsi dans le projet de PLU révisé, la capacité foncière en extension urbaine est de 183 ha en zone 1AUc et 53 ha en zone 2AUc. Toutefois de nombreuses contraintes limitent la constructibilité dans ces zones. Ces contraintes sont d'ordre :

- Environnemental liées à la proximité d'espaces boisés impactés par un aléa incendie, la présence de zones de ruissellement ;
- Réglementaire liées au voisinage d'activités industrielles classées Seveso et faisant l'objet d'un PPRT (La Mède), mais également à la présence d'éléments de paysages au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme ou d'espaces proches du rivage L121-23 du Code de l'urbanisme ;
- Ecologiques liées à la présence d'espèces faunistiques et floristiques à enjeux de conservation variables et au passage de corridors écologiques ;
- Morphologiques liées à des topographies parfois tourmentées ;
- Urbaines liées à la présence d'infrastructures de transports existantes ou en projet (voie ferrée, A55, voie de contournement Martigues – Port-de-Bouc).

Par ailleurs, même si l'habitat reste la vocation dominante de ces zones, certaines d'entre elles présentent une plus grande mixité de fonctions et sont susceptibles d'accueillir également des équipements et des activités économiques et de services. Certaines présentent également une mixité des occupations par l'intégration d'éléments de mise en valeur de l'environnement, notamment d'éléments paysagers, de nature, de compensation environnementale et de continuités écologiques, traités en espaces verts et de loisirs, tout en y intégrant la prise en compte des risques naturels (par exemple : coupure de combustible, bassins paysager).

Ces OAP tirent ainsi avantage des contraintes paysagères et environnementales (morphologie, coupures d'urbanisation, prise en compte des risques, des enjeux écologiques etc.), de sorte que ces espaces font partie intégrante du projet d'aménagement d'ensemble, dont ils participent de l'équilibre environnemental et de la qualité du cadre de vie des habitants.

En conformité avec les densités de logements définies par le SCoT, le tableau ci-après exprime le potentiel de densification des zones AU pour la composante liée au logement. Il fournit la synthèse des possibilités constructives offertes par chacune des zones à urbaniser, en tenant compte des contraintes qui les impactent directement et de la mixité des fonctions et des occupations. Ces zones s'inscrivent dans une cohérence d'aménagement d'ensemble, qui pour les zones 1AU est retranscrite dans le cadre des OAP.

Ainsi, ces zones représentent un total de 83 hectares constructibles à vocation d'habitat (sur les 236 hectares qui étaient disponibles initialement), ce qui correspond à une évolution potentielle de la tache urbaine, de 8,3 ha par an, plus réduite que celle observée au cours des dix dernières années qui était de 9,8 ha par an (98 ha urbanisés).

63 ha sont situés dans les zones 1AUc de la commune, soit un potentiel à échéance PLU d'environ 1 700 logements, auxquels s'ajouteront ultérieurement entre 550 et 600 logements constructibles dans les zones 2AUc.

Les zones 2AUc représentent 20 ha mobilisables pour l'habitat sur 53 ha, le reste étant mobilisable pour accueillir les activités, services, des espaces verts et de loisirs et les équipements qui en sont le complément dans un objectif de mixité des fonctions et des occupations.

Ainsi les zones urbaines et à urbaniser sont en correspondance avec l'objectif démographique de 50 000 à 52 000 habitants fixé par le PADD qui vise une croissance démographique dynamique et entend répondre aux besoins de logements de la population et des actifs des entreprises. Ce maintien de la croissance démographique autour de 0,6 à 0,8% par an répond aux objectifs fixés par le SCoT tout en s'inscrivant dans les objectifs du PLH. Dans le calcul des besoins en logement sont pris en compte les besoins de la population résidente qui décohabite, dont la situation familiale change, comme l'accueil du nouveau ménage ; ainsi le nombre de logements produits n'est pas démultiplicateur d'habitants, il compense le vieillissement, la sous-occupation des logements, l'obsolescence du parc, etc.

Enfin en ce qui concerne les zones d'activités, les zones UE étant occupées en totalité par des activités économiques et industrielles, les 40 ha classés en 1AUe à Ecopolis sont destinés à permettre le développement d'activités économiques en cohérence avec le SCoT et également en relation avec les pôles existants qui participent à l'économie Ouest de la métropole Aix Marseille Provence, qui en est propriétaire et gestionnaire

Les zones d'activités 1AUE et 2AUE contribuent à répondre aux besoins de foncier productif du territoire Ouest Métropole- Etang de Berre qui, comme le souligne la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP) dans l'étude relative au marché foncier économique, de 440 ha pour les quinze prochaines années.

Secteurs	Surface totale (ha)	Intégration : environnement – site – typo-morphologie- mixité fonctionnelle- nature en ville / OAP	Surface dédiée à l'habitat (ha)	Nb logements potentiels	Perspectives d'échéance de réalisation
Route Blanche (1AUc)	74	Zone de mixité à vocation d'habitat, d'équipements, d'activités Près des 2/3 du secteur sur lesquels l'urbanisation est déjà engagée[1] sont dédiés : - à l'habitat accompagné des services et commerces de proximité - à des équipements, dont le projet engagé du collège Pagnol, un accueil petite enfance, une école, un équipement sportif (dojo), une maison de quartier Près d'1/3 des espaces du secteur relèvent de la « nature en ville » maintien d'espaces verts, compensation de la zone impactée par des contraintes environnementales (topographie, enjeux écologiques) versus trouée verte réalisée, bassins paysagers, et parcs urbains type Julien Olive prévus	23	900	De court à moyen terme Avec finalisation horizon PLU
Courtine (1AUc)	18	Zone à dominante d'activités et de services en raison de sa proximité avec la zone d'activité de l'Escaillon, mais qui peut accueillir très ponctuellement des projets d'habitat Près de 90% de la zone sont dédiés aux activités et aux services accompagnés des espaces de desserte et des espaces verts associés qui contribuent à son aménagement durable mais également (partie en espaces boisés classés à conserver) assurent la coupure d'urbanisation avec la commune de Saint-Mitre les Remparts Environ 10% du secteur peut accueillir l'habitat accompagné des services de proximité qui lui sont liés.	1	50	De court à moyen terme

[1] [1]4 ha soit 330 logements (2012-2013) sont déjà réalisés ;

Saint-Jean (1AUc)	20	Zone à dominante d'habitat pouvant également accueillir des équipements et des services (près de 90%). L'urbanisation est déjà engagée sur sa partie Ouest avec un équipement (EPHAD) et de l'habitat (projets de logements pour partie réalisés) près de 5% de la zone de Saint Jean sont concernés par une contrainte environnementale liée au ruissellement en bordure de la limite communale avec Port-de-Bouc qui constituera une trouée verte de « nature en ville »	14	350	De Court à moyen terme
Pouane (1AUc)	6	Zone à dominante d'habitat accueillant des espaces et des équipements de loisirs Près de la moitié de la zone est dédié à de l'habitat, le restant sera traité en parc urbain afin d'assurer un aménagement prenant en compte le recul des constructions liées à la réalisation de la future voie de contournement Martigues – Port-de-Bouc et l'aléa incendie	3	70	Moyen terme (en relation avec la future voie de contournement - 2022)
Saint-Lazare (1AUc)	11	Zone à dominante d'habitat Finalisation de l'urbanisation du quartier avec une amélioration de la desserte. La prise en compte des nombreuses contraintes liées à la présence d'infrastructures routières (A55), aux risques majeurs (PPRT La Mède, aléa incendie, ruissellement) et aux enjeux écologiques a été intégrée	2 ha (+1,5 ha si révision PPRT)	50 (+40 si révision PPRT)	De court à moyen terme (En relation avec la révision du PPRT)
Les Arqueirons (1AUc)	35	Zone à vocation mixte : habitat, équipements, activités Près de 2/3 de la zone sont dédiés à l'accueil d'habitat, d'activités et d'équipement Le restant est constitué d'espaces de compensation environnementale traités en espaces verts « nature en ville » prenant en compte les contraintes liées à la topographie, à l'aléa incendie, au ruissellement, aux enjeux écologiques	12	180	De moyen terme à horizon PLU
Les Bastides (1AUc)	10	Zone mixte à vocation d'habitat et d'activités touristiques Près de 2/3 de la zone sont dédiés à l'accueil de logements, d'activités touristiques (hôtellerie) et d'équipements Le restant en relation avec la contrainte de la topographie, du ruissellement ne sera pas urbanisé et pour partie aménagé avec un principe de coulée verte à l'Est	4	60	De court à moyen terme

Saint Macaire (2AUc)	33	Zone à dominante d'habitat d'urbanisation ultérieure Près de 2/3 de la zone sont dédiés à l'accueil habitat, d'équipements, et d'activités Le restant est constitué d'espaces de compensation environnementale traités en espaces verts, de loisirs, « nature en ville » prenant en compte les contraintes liées à la topographie, à l'aléa incendie et aux enjeux écologiques	11	440	Horizon PLU /PLUI métropolitain- PLH métropolitain
Les Arqueirons (2AUc)	13	Zone à dominante habitat d'urbanisation ultérieure Près de 2/3 de la zone sont dédiées à l'accueil habitat, d'équipements, et d'activités Le restant est constitué d'espaces de compensation environnementale traités en espaces verts, de loisirs, « nature en ville » prenant en compte les contraintes liées à la topographie, à l'aléa incendie et aux enjeux écologiques	9	130	Horizon PLU /PLUI métropolitain- PLH métropolitain
Courtine (2AUc)	7	Zone impactée par des servitudes d'utilité publique relatives au passage de pipelines.	0	0	-
Sous-total 1AUc	*183*		*63*	*1 690**	
Sous-total 2AUc	*53*		*20*	*570*	
Total	**236**		**83**		

Nota : échéancier de réalisation - par court terme s'entend dans les 3-4 ans - par moyen terme s'entend dans les 4 à 6 ans – par Horizon PLU s'entend 2027

Potentiel de densification en dents creuses dans le tissu urbain :

Zones	Superficie	Densité /SCoT	Nombre de logements
UA	2,6 ha	40 logts/ha	100
UB	10,1 ha	40 logts/ha	400
UB Croix-sainte	7 ha	40 logts/ha	250
UC	39,6 ha	15 à 25 logts/ha	600 à 1 000
UT	8,0 ha	-	-
Total	**60,3 ha**		**1 350 à 1 750**

60 hectares de dents creuses ont été identifiés dans le tissu urbain existant (zones U). L'application des densités du SCoT permet d'estimer la capacité de logements entre 1 100 et 1 500 logements soit 110 à 150 logements par an.

Potentiel de densification global en extension et en renouvellement :

A échéance PLU, la capacité de logements est estimée dans une fourchette de 3 000 à 3 500 logements :
En extension urbaine (1AUc) : environ 1 700 logements
En densification du tissu urbain existant (UA, UB et UC) : environ 1 350 à 1 750 logements.
Cette capacité correspondrait à une production annuelle d'environ 300 à 350 logements par an sur 10 ans, ce qui permettrait à la fois de maintenir la population (point mort = 205 logements par an) et de redynamiser la construction de logements nécessaire pour accompagner la croissance démographique ; sachant que les évolutions sociodémographique de la population et du parc de logement (facteurs de vieillissement, de recomposition familiale, de décohabitation, etc.) ne sont pas en correspondance directe avec le nombre de logements produits.
Ces estimations sont conformes à l'objectif de population d'environ 50 000 à 52 000 habitants à l'horizon 2026, soit une croissance annuelle moyenne de la population de 0,6% à 0,8%.

Les zones 2AUc constituent une réserve foncière de près de 46 ha mobilisables ultérieurement, au-delà de la vision PLU, et représentent ainsi une capacité supplémentaire d'environ 600 logements. En outre la révision du PPRT de La Mède permettra peut-être d'achever l'urbanisation de la zone 1AUc de Saint Lazare soit une capacité résiduelle de 40 logements supplémentaires.

En l'état, il s'agit d'une analyse technico-mathématique des capacités foncières à vocation d'habitat pour les 10 à 20 ans à venir sur le territoire communal en cohérence avec le SCoT Ouest Etang de Berre. Cette projection sera à ajuster selon les évolutions démographiques, les fluctuations du marché de l'habitat, les phénomènes de rétention foncière et les futures orientations du SCoT métropolitain.
De même l'évolution dans le temps du PADD, la nature des projets urbains, des équipements, des besoins en logements conduiront à ajuster ces estimations.

Le tableau et les cartes ci-dessous expose la comparaison des surfaces entre le PLU actuellement opposable et le projet de révision du PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME - Approuvé le 10 décembre 2010, modifié le 3 février 2017		
ZONE	DÉFINITION DU ZONAGE	SURFACE
ZONES URBAINES U		2 531
UA	Centre ancien – Faubourgs et Villages	256
UB	Quartiers d'habitat collectif	180
UC	Quartiers d'habitat résidentiel	845
UE	Zones à vocation d'activités	1188
UT	Zones de développement touristique	61
ZONES D'URBANISATION FUTURE AU		429
1AUc	Extension des quartiers d'habitat	168
1AUe	Extension des secteurs d'activité	52
2Auc	Extension ultérieure des quartiers d'habitat	71
2AUea	Extension du pôle pétrochimique	138
ZONES AGRICOLES A		1069
ZONES NATURELLES N		3 322
Nc	Secteurs d'exploitation de carrières	35
Nh	Secteur d'habitat diffus	12
NL	Secteurs naturels remarquables ou caractéristiques	1413
Np	Secteurs naturels à protection renforcée	1133
Nt	Secteurs naturels d'hébergement collectif léger	10
N	Secteurs naturels	719
ESPACES BOISÉS CLASSÉS		1 357
L.121-27	EBc les plus significatifs du territoire	913
L.113-1	EBc Classés au seul titre du L.130-1	444

REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME		
ZONE	DÉFINITION DU ZONAGE	SURFACE
ZONES URBAINES U		2 546
UA	Centre ancien – Faubourgs et Villages	256
UB	Quartiers d'habitat collectif	180
UC	Quartiers d'habitat résidentiel	849
UE	Zones à vocation d'activités	1201
UT	Zones de développement touristique	61
ZONES D'URBANISATION FUTURE AU		413
1AUc	Extension des quartiers d'habitat	181
1AUe	Extension des secteurs d'activité	40
2Auc	Extension ultérieure des quartiers d'habitat	53
2AUea	Extension du pôle pétrochimique	138
ZONES AGRICOLES A		1069
ZONES NATURELLES N		3 323
Nc	Secteurs d'exploitation de carrières	35
NL	Secteurs naturels remarquables ou caractéristiques	1413
Np	Secteurs naturels à protection renforcée	1133
N	Secteurs naturels	742
ESPACES BOISÉS CLASSÉS		1 357
L.121-27	EBc les plus significatifs du territoire	913
L.113-11	EBc Classés au seul titre du L.130-1	444

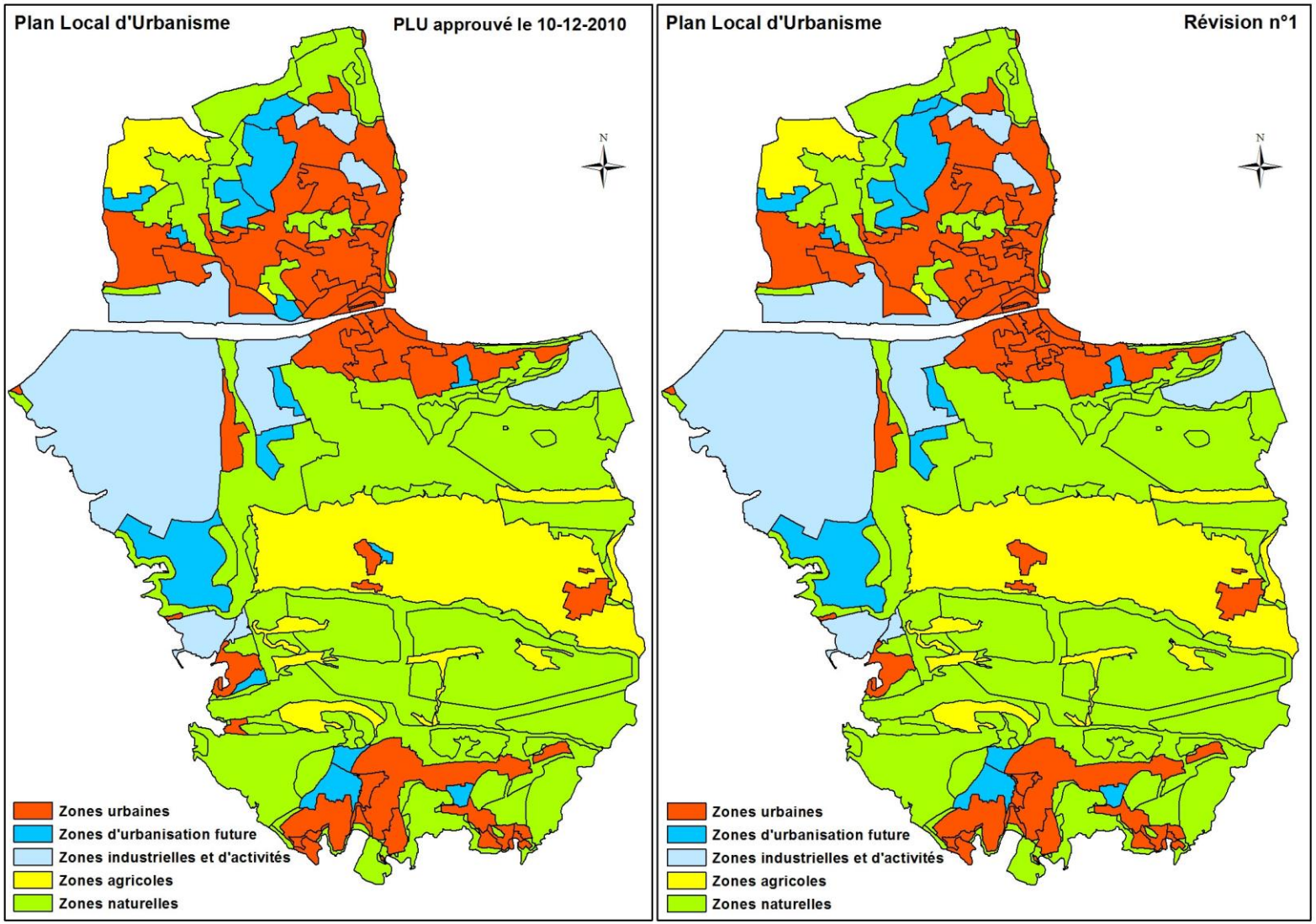

La mise en œuvre des orientations générales identifiées dans le P.A.D.D. permettra à la Commune de Martigues de poursuivre sa politique de développement maîtrisé, de protection de l'environnement, et de cohésion sociale.

*****

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

MARTIGUES

01 RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.c CHOIX D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

(Tome 3)

HISTORIQUE DU PLU

- **Approbation par le Conseil Municipal:** *le 15 décembre 2017*
- **Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues:** *le 29 janvier 2019*
- **Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues:** *le 4 novembre 2020*
- **Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil dela Métropole :** *le 15 avril 2021*
- **Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 octobre 2021*
- **Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 12 mai 2022*
- **Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 20 octobre 2022*
- **Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 27 février 2025*

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ville de Martigues

SOMMAIRE

TOME 1 – DIAGNOSTIC

TITRE 1 - DIAGNOSTIC ..... Erreur ! Signet non défini.

1.1 DEMOGRAPHIE ..... Erreur ! Signet non defini.
1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ..... Erreur ! Signet non defini.
1.3 EQUILIBRE SOCIAL ET HABITAT ..... Erreur ! Signet non defini.
1.4 DEPLACEMENTS ..... Erreur ! Signet non defini.
1.5 AMENAGEMENT DE L'ESPACE ..... Erreur ! Signet non defini.
1.6 EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INFRASTRUCTURES ..... Erreur ! Signet non defini.

TOME 2 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TITRE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... Erreur ! Signet non défini.

2.1 - LES PAYSAGES DE MARTIGUES ..... Erreur ! Signet non defini.
2.2 - MILIEUX NATURELS TERRESTRES – BIODIVERSITE ..... Erreur ! Signet non defini.
2.3 - MILIEUX AQUATIQUES – BIODIVERSITE MARINE ..... Erreur ! Signet non defini.
2.4 - RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES ET RESSOURCES ..... Erreur ! Signet non defini.
2.5 - LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE ..... Erreur ! Signet non defini.

TITRE 3 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... Erreur ! Signet non défini.

3.1 - EFFETS EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU PAR RAPPORT AUX DIFFERENTES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ..... Erreur ! Signet non defini.
3.2 - ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ..... Erreur ! Signet non defini.
3.3 - EFFETS PREVISIBLES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT ..... Erreur ! Signet non defini.
3.4 - EFFETS PREVISIBLES DES DECLASSEMENTS VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ..... Erreur ! Signet non defini.
3.5 - LES INDICATEURS DE SUIVI ..... Erreur ! Signet non defini.
3.6 - RESUME NON TECHNIQUE ..... Erreur ! Signet non defini.
3.7 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ..... Erreur ! Signet non defini.
3.8 - ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION ..... Erreur ! Signet non defini.

TOME 3 – CHOIX D'AMÉNAGEMENT

TITRE 4 - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 1

4.1 - PRESENTATION DU P.A.D.D. 2
4.2 - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS RETENUS DANS LE P.A.D.D. 7
4.3 - PRISE EN COMPTE DES LOIS ET NORMES SUPERIEURES 13
4.4 - TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D. 29

TITRE 5 - EXPOSÉ DES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 40

5.1 - LE REGLEMENT : DISPOSITIONS GRAPHIQUES GENERALES 42
5.2 - LE REGLEMENT : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 99
5.3 - LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 116
5.4 - LE REGLEMENT : AUTRES DISPOSITIONS 165

TITRE 6 - ÉVALUATION 211

6.1 - TABLEAU DE ZONAGE COMPARATIF 211
6.2 - COMPARAISON DE LA VOCATION ET DE L'ETENDUE DES ZONES ENTRE LE P.L.U. OPPOSABLE ET LE PROJET DE P.L.U. REVISE 212
6.3 - EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES 215
6.4 - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 257

TITRE 4 - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues au titre de l'évaluation environnementale, l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que le rapport de présentation :
« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Par ailleurs, le P.L.U. comprend des orientations d'aménagement et de programmation dont les conditions sont prévues à l'article L.151.8 et suivants du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35 et L.151.36. »

4.1 - PRÉSENTATION DU P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue un élément majeur du P.L.U. dans la mesure où il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Le P.A.D.D. représente en cela un "*axe de développement*", ou un "cap" que se fixe la municipalité pour conduire sa propre politique de la ville. Ces "*orientations générales*" exprimées, par le conseil municipal, doivent donc concourir à un même objectif : répondre en toute transparence aux enjeux identifiés par le diagnostic, afin de satisfaire les attentes de la population d'aujourd'hui, sans pour autant obérer les besoins de la population martégale de demain.

Le présent chapitre présente la synthèse des orientations générales du P.A.D.D. développées en pièce n° 2 du dossier du Plan Local d'Urbanisme, essentiellement fondées sur la recherche de l'équilibre entre développement et protection du cadre de vie.

Le diagnostic dressé au titre Ier du rapport de présentation a montré la nécessité, pour maintenir et développer localement l'emploi, de dynamiser et de diversifier une économie essentiellement dépendante des grandes installations industrialo-portuaires décidées il y a plus d'un demi-siècle et aujourd'hui orientées vers la pétrochimie. Ce développement industriel n'a pas été sans conséquence sur l'habitat (accroissement de la demande logements correspondant aux attentes actuelles de la population notamment dans le secteur locatif) et sur les déplacements (une insuffisance des transports collectifs qui aurait pu constituer une alternative à la saturation constatée sur les principaux axes routiers de transit), que la collectivité tente de corriger dans le cadre de sa compétence depuis une dizaine d'années.

En effet le diagnostic a également mis en lumière la reprise de la production neuve de logements et le renforcement de l'offre de transports interurbains et les projets de pôles multimodaux de transports. Les efforts engagés doivent être poursuivis et pérennisés, notamment face à la persistance de la demande de logement sur le territoire, au besoin de fluidification des parcours résidentiels, et afin de renforcer l'attractivité du territoire tant résidentielle qu'économique.

Le développement urbain et économique de la commune doit toutefois tenir compte des nombreux risques et nuisances qui concernent le territoire communal et veiller à ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes à ces risques.

Martigues, dotée d'une géographie diversifiée et d'un très important littoral maritime et lacustre, s'est constituée par ailleurs d'exceptionnelles réserves foncières encore entièrement préservées, grâce à la sagesse et à la volonté de ses élus ; à ce titre, elle est aujourd'hui très légitimement fondée à s'engager dans une politique de développement touristique maîtrisé, et à tirer parti de la proximité des grands espaces de nature qu'elle a su garder vierges de toute urbanisation. Cette situation exceptionnelle, au regard de sa géographie littorale, de la qualité des espaces naturels, du cadre de vie du centre ancien, de la richesse de son patrimoine historique, s'est vue confortée par le classement de la Ville de Martigues en Station Balnéaire et Station de Tourisme et par l'attribution du label « Ville d'Art et d'Histoire ».

Dans le contexte actuel de recomposition administrative du territoire, la mise en œuvre du projet urbain Martégal s'inscrit dans un projet de territoire élargi à l'Ouest Etang de Berre, au sein du 3ème pôle du triangle métropolitain Aix-Marseille-Martigues.

Le P.A.D.D. arrêté par la commune se décline en sept grands thèmes reliés à l'environnement, représentatifs d'une part, des orientations que la municipalité entend donner à son développement et d'autre part, de ses préoccupations de préservation et de protection de l'environnement :

4.1.1 - METTRE EN ŒUVRE LE PROJET DU TERRITOIRE DE MARTIGUES DANS SON EXPRESSION URBAINE COMME AGRICOLE ET NATURELLE

L'évolution à venir de la commune s'inscrit dans un contexte de recomposition administrative du territoire. Consciente des nouveaux enjeux, la ville entend inscrire la mise en œuvre du projet urbain Martégal dans un projet de territoire élargi à l'Ouest Etang de Berre, au sein du 3ème pôle du triangle métropolitain Aix-Marseille-Martigues, et pose ainsi les objectifs suivants dans le P.A.D.D. :

- ***Créer les conditions d'équilibre et d'identification du 3ème pôle de la métropole Aix-Marseille-Provence***
  - ***Entre les espaces naturels, industriels, agricoles et la notion de développement urbain à maintenir au niveau de la consommation de l'espace actuel***
  - ***Entre la dynamique économique, l'offre de services publics et une offre d'habitat élargie pour une mixité des usages***
  - ***Entre les solidarités géographiques et fonctionnelles des lieux d'emplois, de transports, des quartiers (politique de la Ville), des espaces maritimes et littoraux***
- ***Assurer une meilleure maîtrise de l'évolution urbaine pour favoriser le maintien de l'identité et du cadre de vie des habitants de Martigues***
- ***Constituer des espaces à vocation économique par la mixité d'usages permettant le développement de l'emploi sur tout le territoire***
- ***Conforter l'offre d'équipements publics dans les quartiers de Martigues***
- ***Constituer une offre de logements adaptés en relation avec la démographie locale et le développement économique***

4.1.2 - MAINTENIR UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET AMELIORER L'OFFRE ET LA QUALITE DES LOGEMENTS EN REPONDANT AUX OBJECTIFS DE MIXITE DE L'HABITAT ET DES USAGES

La municipalité, consciente de l'évolution complexe de notre société, qui entremêle intimement aujourd'hui le développement économique et l'offre de logements, consciente également du renchérissement continu des terrains et des logements qui accroît sans cesse les disparités sociales, entend réagir afin de maîtriser, autant que faire se peut, ces phénomènes néfastes. Pour atteindre l'objectif d'un développement maîtrisé et harmonieux, cinq axes d'actions sont identifiés dans le P.A.D.D. :

- ***Accompagner la dynamique démographique locale par le soutien de la production de logements***
- ***Affirmer la mixité sociale et la diversité de l'habitat***
- ***Poursuivre et intensifier la réhabilitation du centre ancien***
- ***Requalifier les quartiers d'habitat collectif***
- ***Permettre le développement économique par une offre de logement adaptée***

4.1.3 - RENFORCER ET DIVERSIFIER LE POTENTIEL ECONOMIQUE DE MARTIGUES

Le développement de la "dynamique réactive", qui constitue "**la**" richesse économique de Martigues, constitue également l'une des grandes préoccupations de la municipalité, qui n'entend négliger aucun créneau de développement, ni aucun soutien, si modeste soit-il, aux initiatives créatrices d'emploi "in fine". Huit principes sont posés dans le P.A.D.D. :

- ***Accompagner les mutations industrielles du complexe pétrochimique de Lavéra et du site Total à La Mède***
- ***Affirmer la place prépondérante de Martigues dans les domaines de l'ingénierie et de la maintenance industrielle***
- ***Reformuler et compléter l'offre immobilière pour l'accueil d'entreprises***
- ***Soutenir l'agriculture en tant qu'activité économique à part entière***
- ***Favoriser l'émergence d'une politique commerciale globale***
- ***Maintenir et développer le commerce et l'artisanat de proximité en centre-ville***
- ***Structurer le développement touristique : Martigues station balnéaire et station de tourisme***
- ***Requalifier le chenal de Caronte, soutenir l'activité économique des espaces portuaires et du littoral***

4.1.4 - VALORISER LE PATRIMOINE TOURISTIQUE ET CULTUREL

Cet objectif de la municipalité, vise à assoir Martigues en tant que station balnéaire et de tourisme, en développant ses potentialités géographiques et économiques. Six axes principaux d'interventions sont identifiés dans le P.A.D.D. :

- ***Moderniser l'appareil touristique***
- ***Promouvoir l'image de « Martigues-Côte Bleue »***
- ***Maîtriser et organiser l'accès au littoral***
- ***Susciter et fédérer les initiatives économiques***
- ***Préserver et gérer les grands espaces naturels pour un tourisme durable***
- ***Valoriser le patrimoine de Martigues « Ville d'Art et d'Histoire »***

4.1.5 - DEVELOPPER L'OFFRE DE MOBILITE ET DE L'INTERCONNEXION

L'objectif de la municipalité concerne la requalification de la rive Nord du chenal de Caronte, territoire industriel commun à Martigues et à Port-de-Bouc, et aujourd'hui partiellement en friche, et la requalification de la RN.568 dans sa traversée des secteurs urbains des deux communes. Ces territoires offrent néanmoins de très grandes potentialités, à court, moyen et long termes, tant pour la politique du logement, l'installation d'entreprises et de services, la réalisation d'infrastructures viaires, que pour la politique communautaire des déplacements. Il s'agit également de soutenir le développement de modes transports alternatifs à la voiture individuelle et de poursuivre le déploiement de la fibre optique sur le territoire, nécessaire à la pérennisation du tissu économique local comme au développement de nouvelles activités économiques. Cet objectif se décline en cinq thèmes :

- ***Réalisation du contournement Martigues – Port-de-Bouc et participer à la requalification de la R.N. 568 et à la restructuration urbaine intercommunale***
- ***Anticiper la future Gare de Croix-Sainte et son pôle d'échanges intercommunal***
- ***Favoriser l'émergence de nouvelles formes de mobilités notamment par la mise en place de lignes maritimes sur l'Etang de Berre***
- ***Aménager le boulevard maritime, liaison privilégiée des centres de Martigues et Port-de-Bouc***
- ***Poursuivre le développement de l'aménagement numérique du territoire, notamment au travers des infrastructures***

4.1.6 - PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT, LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LES RISQUES MAJEURS DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dans le cadre des objectifs de développement durable, les critères relatifs à l'environnement et la prise en compte des risques majeurs seront pris en compte au niveau de chaque prise de décision.

- ***Intégrer les normes supérieures en matière d'environnement***
- ***Améliorer la maîtrise de l'énergie en faveur des énergies renouvelables***
- ***Prendre en compte les risques naturels***
- ***Participer à la mise en sécurité et anticiper la prise en compte des risques technologiques***

4.1.7 - PROJETER L'IDENTITE MARTEGALE PAR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS ET LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Ville lacustre et littorale, Martigues a toujours assumé clairement un passé industriel qui, tout en contribuant largement à la prospérité de la ville et de ses citoyens, lui a également permis de faire face aux conséquences quelquefois négatives de cette industrialisation. Une politique foncière visionnaire et des moyens financiers "adaptés" ont permis à la municipalité de maîtriser l'essentiel du territoire communal, afin d'atteindre le meilleur équilibre entre développement et protection.

La municipalité a dégagé six priorités de l'analyse de cette problématique :

- ***S'inscrire dans une consommation d'espaces modérée et lutter contre l'étalement***
- ***Protéger et gérer les grands espaces naturels et y organiser l'accueil du public***
- ***Valoriser les sites et panoramas marquants du paysage***
- ***Structurer les anciens faubourgs en véritables entrées de ville***
- ***Poursuivre avec pondération le renouvellement urbain***
- ***Consolider et densifier de façon mesurée les secteurs urbanisés des noyaux villageois et des écarts***

4.2 - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS RETENUS DANS LE P.A.D.D.

Les options d'aménagement et d'urbanisme du P.A.D.D., comme leur traduction réglementaire dans le P.L.U., ont été élaborées et transcrites dans le respect des lois d'aménagement ainsi que des normes supérieures et textes réglementaires qui lui sont opposables et avec lesquels le P.L.U. doit être compatible.

4.2.1 - UN SOUTIEN À L'IMPLANTATION DES NOUVELLES ACTIVITES ECONOMIQUES ET AU DEVELOPPEMENT DU TISSU ECONOMIQUE EXISTANT AVEC LA PERENNISATION DES EMPLOIS EXISTANTS

✵ *Le maintien de la production d'une offre foncière et immobilière différenciée pour répondre à tous les besoins économiques*

Les enseignements tirés de l'analyse du diagnostic continu permettent à la commune d'appréhender le double enjeu auquel elle se trouve confrontée : spécialisation à l'échelle départementale dans les domaines de la maintenance et de l'ingénierie industrielle d'une part, et développement continu mais plus local, des activités commerciales et de services à la population d'autre part, dans un contexte de recul de l'emploi industriel qui nécessite de renforcer la diversification du tissu économique local.

La mise en sécurité du complexe portuaire et pétrochimique de Lavéra, actuellement en cours, devrait être parachevée par la réalisation du prolongement de la RD.9 La Couronne-Lavéra, aujourd'hui programmée, permettant ainsi d'envisager la modernisation et le développement du complexe industriel.

Le rayonnement de Martigues dans les domaines de l'ingénierie et de la maintenance industrielles devrait rapidement s'affirmer avec le développement de la zone de Fos, dans la mesure où l'offre immobilière permettra d'accueillir les entreprises désireuses de bénéficier du cadre et des services offerts par la Commune.

Le dynamisme constaté dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, permettent d'attendre de la mise en œuvre des orientations d'aménagement proposées dans le P.A.D.D., une confirmation des hypothèses de développement de ces secteurs traditionnels de l'économie locale, notamment par le moyen du lien évident qui lie les circuits commerciaux courts de ces deux domaines à l'économie touristique.

Enfin, le soutien apporté par la Commune au développement des commerces et l'action qu'elle exerce pour le maintien de la qualité et de la diversité de son appareil commercial, permettront d'obtenir, également dans ce secteur, une évolution positive.

La Commune vise en tout premier lieu la multiplication et la diversification des entreprises sur son territoire, afin de consolider et de développer l'emploi, dans tous les secteurs et pour toutes les qualifications. L'objectif est ainsi de renforcer les activités industrielles, artisanales et commerciales existantes tout en poursuivant la diversification du tissu économique en permettant notamment le développement du tourisme, le maintien de l'activité agricole et le soutien aux activités liées à la mer (pêche, nautisme…). Il s'agit également de créer les conditions d'un redéploiement de l'activité économique par le réinvestissement des friches industrielles et la mobilisation de foncier économiques, afin de favoriser l'implantation de nouvelles filières économiques (cinéma…).

Ainsi qu'elle accueille l'Ecole Nationale Supérieure des Pétroles (ENSP), Martigues attend la reconnaissance du complexe pétrochimique de Lavéra en tant que pôle d'excellence et la création d'un département universitaire.

Les incidences environnementales de ces orientations de développement sont parfaitement neutres. Le prolongement de la RD.9, qui constitue une opération distincte de maîtrise d'ouvrage départementale, fait l'objet d'une procédure d'instruction distincte du cadre de la présente révision.

✹ *Un développement de l'activité touristique s'appuyant sur le patrimoine naturel, paysager et culturel du territoire*

La modernisation de la station touristique est d'ores et déjà engagée par la Commune. La poursuite de cette politique traduite dans les orientations du P.A.D.D., devrait permettre à la commune de réaliser l'ensemble des objectifs définis dans un délai très certainement inférieur à 10 ans. La Commune en effet, est assurée à plus de 90 % de la maîtrise foncière des territoires concernés par les différents projets identifiés.

La Commune vise en premier lieu la diversification de la clientèle touristique et l'étalement des périodes d'accueil aujourd'hui limitées à la haute saison estivale (Juillet et Août). En second lieu et en considérant l'émergence des tourismes d'affaire, culturel ou sportif qui tendent aujourd'hui à se développer, Martigues entend tirer parti de son potentiel élevé et diversifié dans ces nouvelles pratiques.

Le développement touristique en termes d'expansion, de requalification ou de diversification, participe bien évidemment et à plusieurs titres, au développement global du territoire, notamment lorsqu'il est axé sur l'élargissement de la période d'activité plutôt que sur le rendement saisonnier. La Commune de Martigues considère ce nouvel axe de développement comme un moyen de diversification de l'économie locale.

Cette modernisation de la station touristique et plus globalement, son développement qualitatif, ne devraient pas avoir d'incidence exagérée du point de vue de la consommation d'espace (peu de création et d'extension d'équipements – contrôle du foncier permettant d'éviter la sédentarisation de l'hébergement …) ni en termes de capacité d'accueil (réduction de la densité des unités d'hébergement).

L'organisation et la maîtrise des accès au littoral, déjà largement engagées par la Commune auront bien au contraire, un impact positif sur la qualité de l'environnement.

4.2.2 - UNE REPONSE AUX BESOINS DE LOGEMENTS DES HABITANTS DANS UNE DYNAMIQUE DE SOLIDARITE ET D'ATTRACTIVITE

✹ *Un développement de la ville qui favorise la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale*

Le développement de Martigues est assuré par la restructuration de la ville constituée et par le choix d'une extension urbaine maîtrisée.

La restructuration dynamique de la ville passe par :

— L'amélioration permanente des équipements publics pour être en phase, voire anticiper, les besoins et attentes de la population ;

— La requalification et l'adaptation des sites à vocation économique pour les rendre plus attractifs et compétitifs ;

— L'amélioration de l'offre de logements en qualité, en quantité et en diversité, de type ou de lieux.

La densification de l'espace urbanisé restant limitée, la ville ne peut pas « absorber » tous les besoins en logement.

Le choix d'une extension urbaine maîtrisée permettra également de développer une stratégie économique en tenant compte des enjeux régionaux, des potentialités humaines locales, en recherchant toujours l'équilibre entre pérennisation de la vocation industrielle, nouveaux enjeux touristiques et préservation des grands espaces naturels.

La superficie cumulée des zones 1AUc, qui représente 190 hectares, permet à la commune d'atteindre environ 1 700 logements à l'échéance 2027 dans les secteurs suivants :

— Au Nord : zones 1AUc de la Route Blanche, Courtine, Saint-Jean, Pouane, Saint Lazare ;

— Au Sud : zones 1AUc des Arqueirons et des Aubiats.

Dans ce projet de développement, l'objectif de mixité sociale se traduit à l'échelle globale de la ville en favorisation l'emploi et l'habitat pour tous. Cette mixité s'applique au niveau de chaque quartier, chaque îlot, afin de faciliter le mélange des catégories socioprofessionnelles, le sentiment individuel d'appartenance à la ville et non pas un sentiment d'exclusion ou d'isolement au sein même du quartier.

La mixité sociale impose dans chaque programme nouveau ou chaque réhabilitation du patrimoine de répondre aux besoins des habitants actifs et non actifs, jeunes et personnes âgées.

— Favoriser le logement social adapté aux types d'emplois attendus (dans le tourisme balnéaire par exemple) sur les sites identifiés ;

— Favoriser, dans chaque programme social locatif, la diversité de la taille et la forme des logements afin de satisfaire les nouveaux besoins des ménages en intégrant les besoins des citoyens handicapés, et une démarche énergétique visant à maitriser les coûts de gestion des logements ;

Cet objectif impose également de recourir aux dispositions de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme permettant dans le P.L.U., la réservation d'emplacements pour la réalisation de programmes de logements dans des quartiers où subsistent des déséquilibres.

✵ *La restructuration des quartiers pour les identifier à la ville*

A travers le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation précisées pour chacun des quartiers existants, le P.L.U. affirme l'image de centralité d'une ville pourtant multipolaire, riche de la diversité urbaine (centres anciens, ville moderne, quartiers dit « grands ensembles », écarts ruraux, industriels ou littoraux, nouveaux quartiers individuels).

L'identification à Martigues, c'est une démarche de gestion du territoire qui inclut l'amélioration du cadre de vie pour les habitants des quartiers existants (qualité de l'espace et des services publics) en y intégrant de nouvelles formes d'équipements ouverts à l'ensemble des citoyens de la ville :

— Favoriser la qualité urbaine et architecturale quelle que soit la forme d'habitat (en valorisant sa spécificité et non l'uniformité) ;

— Favoriser la mobilité des habitants dans la ville, les liaisons d'un quartier à un autre (liaison piétonne, routière, transport public) ;

— Favoriser les accès aux espaces naturels pour tous les quartiers (patrimoine naturel collectif) ;

— Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle dans tous les quartiers, afin que chacun soit identifié comme un élément indissociable de la ville entière ;

— Favoriser les déplacements publics entre les quartiers et les zones de travail.

4.2.3 - AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE ET SA DESSERTE, NOTAMMENT EN TRANSPORTS COLLECTIFS

La collectivité s'est engagée dans le développement de l'offre de transports collectifs permettant ainsi une amélioration significative de la desserte de la plupart des quartiers et des équipements publics. Toutefois, le diagnostic a pointé la persistance des difficultés d'accessibilité du territoire et de connexions à l'échelle départementale, voire régionale, qui constituent des freins au développement, notamment en matière économique, et rend difficile l'accès aux bassins d'emploi et de formation de l'aire métropolitaine.

Le P.L.U. affirme la nécessité de renforcer l'accessibilité au territoire communal et vers les territoires voisins en facilitant les déplacements par voie ferrée, routière, maritime ou en modes doux comme l'un des vecteurs de cohésion sociale et de développement durable. La création de pôles d'échanges multimodaux, au premier rang desquels la gare de Croix-Sainte, mais aussi la gare routière, permettra d'améliorer l'intermodalité, autour de laquelle s'organiseront les rabattements et le maillage des réseaux de transports. La réalisation du contournement routier Martigues/Port-de-Bouc avec la création du barreau A55-D5, ainsi que la réalisation du prolongement de la RD9 participeront au renforcement de l'accessibilité du territoire par voie routière et au désenclavement du site industriel de Lavéra et des quartiers Sud. La mise en place de navettes maritimes s'inscrit dans une volonté d'optimisation des modes de déplacements actifs tout autant qu'elle contribuera à renforcer les liaisons avec les autres communes littorales de l'étang et avec l'aéroport Marseille-Provence qui est l'un des principaux pôles d'emplois de l'Ouest de l'aire métropolitaine.

4.2.4 - PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE DES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS

Les politiques foncières et d'aménagement mises en œuvre depuis un demi-siècle ont affirmé la volonté de la ville de conserver et protéger un cadre de vie de qualité pour les habitants. La collectivité souhaite poursuivre et pérenniser les actions précédemment engagées en la matière. Celles-ci concernent en premier lieu la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation et des formes urbaines dans les quartiers en renouvellement et dans les nouveaux quartiers, en perspective de l'équilibre à maintenir avec l'offre d'espaces de nature de proximité et de grands espaces naturels.

Le P.L.U. s'inscrit également dans la perspective d'un maintien et d'un renouvellement de l'attractivité du centre-ville et des quartiers, en matière de requalification du bâti, de réhabilitation des logements, de valorisation de l'espace public et de développement de l'offre commerciale.

Les habitants bénéficient en outre d'un patrimoine culturel, urbain, architectural et paysager très riche, qui contribue à la qualité de leur cadre de vie. Le P.L.U. permet de préserver et de valoriser ce patrimoine en identifiant et en localisation ces éléments, notamment avec l'aide de prescriptions de nature à assurer leur protection.

4.2.5 - ASSURER LA TRANSITION ECOLOGIQUE, POURSUIVRE LA PRESERVATION DES RESSOURCES ET PREVENIR LES RISQUES

Le P.L.U. assure le respect de l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

✵ *Un développement maîtrisé, économe de la consommation d'espaces et spatialement équilibré*

Le P.L.U. rééquilibre le développement urbain, entre la densification des premiers faubourgs du centre historique maintenant favorisée par une réglementation plus claire et mieux adaptée à ce nouvel objectif d'une part, et un développement mesuré des quartiers périphériques, secteurs urbanisés autour des anciens noyaux villageois et écarts, davantage respectueux des contraintes environnementales d'autre part.

En matière d'aménagement comme en matière de gestion ou de protection, la Ville de Martigues qui dispose d'une maîtrise foncière sur 95% des territoires communaux à enjeux associée à une importante capacité d'investissement, envisage un terme de moins de dix années pour la réalisation de l'ensemble des actions identifiées au titre de ce thème dans le P.A.D.D...

De l'aménagement des jardins, des parcs urbains sportifs et de loisirs, à la protection et à la gestion des grands espaces de nature, le fil conducteur est toujours tendu, pour la commune, entre la volonté d'ouverture au plus large public et le souci constant de préservation pour les générations futures. C'est avant tout la satisfaction de la population Martégale que la municipalité vise au premier chef, sans pour cela ignorer l'attrait que suscitent ces richesses pour les visiteurs.

Toutes les incidences des actions de ce thème sont positives pour le cadre de vie et l'environnement.

✵ *Veiller à la préservation écologique du territoire par un maintien de la biodiversité et des espaces naturels, des continuités écologiques, des trames verte, bleue et jaune dans l'esprit du SRCE*

Le territoire de Martigues est au cœur de grands systèmes écologiques et bénéficie d'une grande richesse floristique et d'une faune diversifiée. Le maintien des continuités écologiques, permettant aux espèces de se déplacer dans le l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à long terme (changement climatiques), constitue ainsi un enjeu important. La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales), l'amélioration de la prise en compte de la biodiversité, ordinaire et patrimoniale dans les politiques publiques et les actions volontaires notamment dans le milieu agricole.

Les continuités écologiques et les corridors biologiques sont pris en compte dans la logique des trames vertes et bleues :

- Continuités terrestres à dominante forestière et à dominante ouverte ou semi-ouverte au Sud et au Nord du territoire communal ;
- Continuité à dominante agricole au Centre et au Nord-Ouest du territoire ;
- Corridors écologiques situés au niveau de la plaine Saint-Julien, au sein même de la continuité agricole et de ses abords Est et Ouest, ainsi qu'au Centre et au Sud de la commune sur les secteurs de la Couronne et de Carro.

La garantie du cadre de vie et de la qualité de vie des martégaux nécessite de préserver la Trame Verte, Jaune et Bleue (continuités écologiques et corridors biologiques) et de veiller aux évolutions de ces secteurs dans une logique de développement durable.

✵ *Une meilleure protection des espaces ruraux pour une politique de développement agricole*

Le règlement du P.L.U. limite les possibilités de construire en zone "A" aux seules constructions strictement nécessaires à l'activité agricole, les installations des services publics ou d'intérêt collectif exceptées. Les orientations générales du P.A.D.D. expriment quant à elles les objectifs clairs de la municipalité pour soutenir l'activité agricole comme un secteur économique à part entière, notamment au travers de la convention signée avec la SAFER le 2 décembre 2003 ayant pour objet d'apporter à la commune une information sur le marché foncier agricole et son évolution ainsi que la mise en place des outils de la maîtrise foncière agricole.

✵ *Une protection renforcée des milieux et des espaces naturels par des plans de gestion adaptés*

Les grands espaces naturels de la commune identifiés dans le diagnostic et inscrits comme tels aux documents graphiques du règlement, qu'ils soient ou non recensés au titre des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, font l'objet de dispositions réglementaires de nature à assurer leur protection. Par ailleurs et pour les ensembles naturels les plus significatifs, les orientations d'aménagement du P.L.U. comportent une Evaluation Environnementale, ainsi que des plans de gestion et de mise en valeur, assortis le cas échéant, de dispositifs juridiques adaptés permettant à la collectivité publique d'être assurée d'en obtenir la maîtrise foncière.

✵ *Une maîtrise de l'énergie en faveur du développement des énergies renouvelables*

La Commune s'inscrit dans une démarche de diminution de la consommation d'énergie et augmentation de la consommation d'énergie renouvelable. Le règlement du P.L.U. impose, dans les zones urbaines et d'extension urbaine situées à proximité de réseaux urbains de chaleur, le raccordement de toute construction significative sur le chauffage urbain lorsque cela est possible d'un point de vue technico-financier.

✵ *Garantir la santé et la sécurité des habitants par la prise en compte de la qualité de l'air, de la prévention des risques naturels et technologiques, ainsi que la réduction des nuisances et pollutions*

L'ensemble du territoire est soumis à des risques naturels et technologiques qui impactent les zones urbanisées. Le P.A.D.D. est l'occasion de prendre en compte les risques et les nuisances vis-à-vis des habitants comme des espaces naturels et agricoles à la fois par un zonage adapté et par la prévision des dispositions et/ou aménagements nécessaires à la prévention, la sécurité et l'entretien.

De manière générale, la commune veillera ainsi à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, ce qui sera mis en œuvre dans le règlement et dans les documents graphiques du P.L.U. avec la prise en compte :

- du risque inondation par débordement de thalwegs secs, ruissellement, submersion marine ;
- du risque incendie feu de forêt ;
- des risques liés au sous-sol (gonflement des argiles, effondrement) ;
- du risque sismique ;
- du risque de transport de matières dangereuses ;
- du risque industriel.

La commune veillera par ailleurs au maintien de la qualité de la ressource en eau, la desserte en assainissement eaux usées et pluviales.

4.3 - PRISE EN COMPTE DES LOIS ET NORMES SUPÉRIEURES

Le P.L.U. est compatible avec les dispositions :

- De la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône approuvée par le décret n° 2007-779 du 10 mai 2007, publié au Journal Officiel du 11 mai 2007 ;
- Du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté le 18 juin 2013 ;
- Du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté le 17 octobre 2014 ;
- Du Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) adopté le 26 juin 2015 ;
- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Etang de Berre approuvé le 22 octobre 2015 ;
- La métropole Aix-Marseille-Provence a lancé fin 2016 l'élaboration du SCoT métropolitain.
- Du Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 10 juillet 2010 ;
- Le Plan de Déplacements urbains (PDU) en cours d'élaboration ;
- Des zones de bruit des aérodromes ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- Le schéma départemental des carrières approuvé le 24 octobre 2008.

Le P.L.U. prend en compte les lois et normes supérieures codifiées dans le Code de l'Urbanisme, et notamment :

- La loi littoral (Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986) étant précisé que Martigues figure au nombre des communes littorales à deux titres : en tant que riveraine de la méditerranée d'une part, et de l'Etang-de-Berre (plus de 1.000 ha) d'autre part ;
- La loi sur l'eau modifiée (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) ;
- La loi relative à la lutte contre le bruit (Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992) ;
- La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 ;
- La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (Loi n° 95-101 du 2 février 1995) ;
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (Loi n° 2000-614 du 15 juillet 2000) ;
- La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) ;
- La loi Urbanisme et Habitat (Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003) ;
- L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, la Circulaire UHC/PA2 n° 2006-16 du 6 mars 2006 ;
- La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- La loi "ENL" portant Engagement National pour le Logement (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) ;
- La loi "DALO" instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007) ;
- La loi "MOLLE" de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi n° 2009-03 du 25 mars 2009) ;
- Les servitudes d'utilité publique instaurées par des dispositions réglementaires pour la protection des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Loi n°2005-102 du 11 février 2005) ;
- La loi Grenelle portant engagement national pour l'environnement (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) ;

- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (Loi n°2013- 61 du 18 janvier 2013) ;
- La loi « ALUR » pour l'accès au logement et urbanisme rénové (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014) ;
- La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 ;
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014) ;
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Il entre en vigueur le 1er janvier 2016 et dans son prolongement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- La Loi sur la biodiversité (loi n°2016-1087 du 8 août 2016) ;
- Le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

4.3.1 - COMPATIBILITE DU P.L.U. ET DE LA D.T.A. DES BOUCHES-DU-RHONE : JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 121-23 DU CODE DE L'URBANISME SUR LES ESPACES REMARQUABLES A L'ECHELLE DU P.L.U.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône, parue au journal officiel du 10 mai 2007, a pour objectif de définir les principes et modalités d'application de la loi Littoral sur le littoral du département : articles L.121-1 à L.121-51 (pour la protection des espaces remarquables).

Il est précisé dans la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône, que le principe de construction des deux cartes jointes « *Orientations* » et « *Modalités d'application de la loi littoral* » est celui de la représentation et non de la délimitation de zone : « *Le principe de construction est celui de la présentation et non la délimitation de zone, les deux cartes n'ont pas vocation à définir de limite transposable à l'échelle des documents d'urbanisme locaux* ».

Le P.L.U. de Martigues s'est attaché à justifier, site par site, les limites entre les différents secteurs NL, Np et N et à préserver à l'intérieur des zones NL (et en dehors), les espaces boisés les plus significatifs en les classant en EBC. Le projet global des modifications des **EBC** a reçu un avis favorable de la Commission des Sites le 15 décembre 2009, et le 31 octobre 2017. Le zonage **NL** sur la commune de Martigues reprend les quatre unités remarquables de la D.T.A. : **Figuerolles** (rive Nord étang de Berre) ; **Colline des Marins** ; **Chaîne de la Nerthe** (chaînon Nord et Sud) qui se complète par le littoral **Côte Bleue** décomposé en trois sous-secteurs : 1) Bonnieu - Carro ; 2) Pointe Riche - Baumaderie ; 3) Sainte Croix -Tamaris.

Figuerolles :
L'ensemble du site naturel des corniches en covisibilité littorale a été classé en NL, hormis un secteur partiellement terrassé.

Colline de Notre-Dame des Marins :
L'ensemble du promontoire autour de la chapelle inscrite a été identifié en NL suite aux préconisations de la Commission des Sites compte tenu de son impact visuel dans le grand paysage urbain, vu du chenal de Caronte à l'étang de Berre. Le secteur Ouest ayant fait l'objet d'aménagement (pagode et lignes H.T.) reste classé en zone N

Chaine de la Nerthe : collinaire Nord :
le P.L.U. a précisé, à l'intérieur de la trame verte de la carte d'orientation de la DTA, les sites offrant un caractère remarquable. Ont ainsi été exclus : les lignes de servitude de transport d'énergie (Haute Tension et pipeline), les fonds de vallon agricoles et les sites soumis à une forte emprise du paysage industriel.

Chaine de la Nerthe : collinaire Sud :
le P.L.U. a précisé la protection NL sur les grands territoires naturels de la DTA hormis dans les fonds de vallon agricoles, sur les axes des lignes HT, à proximité des voiries et des sites industriels.

Côte Bleue :

1*-Site Bonnieu – Carro.* La délimitation NL a été étendue sur les grands territoires en covisibilité littorale et à très forte valeur écologique. Le zonage N a été privilégié en limite d'urbanisation et en limite de future urbanisation sans covisibilité littorale. La zone Np a été étendue sur le littoral de Carro hors secteur portuaire (zone UAp).

2*- Site Pointe Riche – Baumaderie.* L'ensemble de la Pointe Riche en dehors du parking existant a été classé en NL. La zone NL couvre l'ensemble du site visible de l'ensemble du littoral de l'Arquet à la chapelle de Sainte-Croix. Elle est limitée à l'Ouest et au Nord par une bande classée Zone Naturelle comprenant quelques habitations isolées, le cimetière, le zonage U se limitant aux terrains directement desservis par le chemin de la Batterie et celui des Grenadiers sur une profondeur limitée. La zone NL couvre au Sud l'ensemble du site du parc naturel communal de la Baumaderie sur près de 59 ha, elle intègre aussi un site d'espèce protégée qui n'était pas identifié comme remarquable dans la DTA..

3*- Site Sainte-Croix – Tamaris.* La zone NL s'étend sur le secteur Tamaris en covisibilité littorale. Compte tenu de la présence de nouvelles espèces protégées au Nord et à l'Est des zones UT et UC, de Sainte-Croix, la zone Np couvre une grande partie du territoire reliant le site des Tamaris à la Saulce, directement en mitoyenneté avec les sites balnéaires existants (campings, thalassothérapie, habitat et voirie).

En conclusion : La superposition du P.L.U. sur la carte d'orientation de la DTA fait apparaître la pertinence de la prise en compte des données de la carte d'orientation appliquée aux 7 144Ha de la commune par la traduction à l'échelle du zonage des espaces remarquables en NL et la délimitation des EBC.

4.3.2 - COMPATIBILITE DU P.L.U. ET DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le P.L.U. révisé est compatible avec le SRCAE en prenant en compte l'amélioration de la qualité de l'air avec les dispositifs de surveillance liés à l'activité industrielle, le maintien et des espaces verts et des espaces naturels et agricoles, les coupures vertes ou agricoles entre zones d'habitation ainsi que les plantations d'accompagnement.

Par ailleurs, les modes de déplacements doux et les transports collectifs ont été améliorés et développés ainsi que les pôles d'échanges de transports tels celui de l'Hôtel de ville et celui projeté à Croix Sainte afin de limiter la circulation automobile, de limiter le stationnement dans le centre-ville et de faciliter son accès aux résidents et livraisons.

Un article « énergies » est par ailleurs introduit au règlement écrit titre 2 article 4 dispositions générales de toutes les zones du P.L.U., visant à favoriser le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.

4.3.3 - COMPATIBILITE DU P.L.U. ET DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

L'analyse des continuités écologiques réalisée à l'échelle de la région PACA dans le cadre SRCE a été transposée sur le territoire de Martigues et affinée par l'analyse de la Trame Verte et Bleue, afin notamment d'intégrer une sous-trame agricole (trame Jaune) répondant aux enjeux particuliers du territoire.

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques ;
- Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques ;
- Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture ;
- Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

4.3.4 - COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU TERRITOIRE

Le P.L.U. révisé prend en compte les dispositions inscrites dans le SRADDT en matière d'environnement, notamment :

- La gestion économe des ressources foncières et environnementales par une urbanisation maîtrisée favorisant le renouvellement urbain ;
- L'amélioration du parc de logements existant notamment en matière de rénovation thermique afin de lutter contre la précarité énergique et d'améliorer la qualité environnementale des bâtiments ;
- Le développement et le renforcement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle par le renforcement de l'offre de transports collectifs, la réalisation d'un schéma des modes doux de déplacements, le projet de pôle multimodal de Croix-Sainte.

4.3.5 - COMPATIBILITE DU P.L.U. ET DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les actions réalisées, en cours et prévisionnelles engagées par la ville de Martigues, s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du SDAGE 2010-2015 pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

- De prévention des inondations et des écosystèmes aquatiques, la ville a réalisé en 1995 et 2006, une étude hydraulique des 16 bassins versants de la commune avec la définition d'un programme de travaux pour prendre en compte les débordements pour une récurrence cinquentenale.

- De protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversement, la Ville a réalisé en février 2000, une étude diagnostic d'assainissement (bureau d'étude BCEOM), pour analyser l'état du réseau, les débits d'intrusion des eaux parasites et définir un programme de travaux pour pérenniser le fonctionnement des ouvrages.

- De restauration de la qualité des eaux et leur régénération : Les actions de la ville de Martigues quantifient l'impact sur le milieu naturel au niveau de l'exutoire de la station d'épuration (une analyse de l'écosystème est réalisée tous les 3 ans pour mesurer l'impact sur la matière vivante, les sédiments et la qualité bactériologique) et évaluent les indices de connaissances des rejets en milieux naturels.

- De protection de la ressource en eau : Martigues dispose de 3 ressources distinctes parmi lesquelles des forages en Crau, dont les périmètres de protection sont conformes et l'indice d'avancement de la protection est de 100 %. Pour le canal aérien de Martigues, l'indice d'avancement de la protection est de 50 %.

- De promotion d'une utilisation efficace économe et durable de la ressource en eau : réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable avec une analyse des pertes d'eau, une sécurisation de la ressource à partir des 3 alimentations distinctes, un programme de travaux pour assurer aux nœuds du réseau débit et pression optimums.

Le P.L.U. révisé tient compte en compte en outre de la nouvelle orientation fondamentale introduite par le SDAGE 2016-2021 qui concerne l'adaptation au changement climatique, en luttant contre l'imperméabilisation des sols qui augmente les ruissellements vers les eaux de surface avec des conséquences en matière de débits et de qualité d'eau (lessivage de polluants). Dans cette optique, le SDAGE fixe 3 objectifs pour limiter voire résorber ces phénomènes : limiter l'imperméabilisation, réduire l'impact de tout nouvel aménagement et déimperméabiliser l'existant. Le P.L.U. révisé s'inscrit dans cette démarche notamment par le maintien des grands équilibres entre zones naturelle, agricoles et forestières et zones urbaines, et l'introduction de coefficient d'espaces libres dans les zones urbaines et à urbaniser.

4.3.6 - COMPATIBILITE DU P.L.U. ET LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le SCoT identifie Martigues comme l'un des trois pôles structurants à fort potentiel de développement et aux réserves foncières importantes du territoire, dont les projets de d'aménagement devront valoriser la proximité d'un réseau de transports publics et veiller à s'adapter au contexte urbain afin d'éviter tout développement anarchique. Le P.L.U. révisé fixe un objectif de croissance démographique et de consommation foncière conformes aux objectifs du SCoT. Le P.L.U. s'inscrit en effet dans une démarche de développement et de gestion durable de son territoire en favorisant le renouvellement urbain, le réinvestissement des friches urbaines et industrielles, le développement de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

En matière de développement économique, le SCoT vise plusieurs objectifs auxquels le P.L.U. révisé répond pleinement :

- Une diversification du tissu économique en accueillant des entreprises « indépendantes des grands donneurs d'ordres » : le P.L.U. révisé permet l'implantation et le développement de la filière cinéma sur le Nord du Chenal de Caronte (soutien au développement de la fibre optique, proximité du futur pôle d'échanges de Croix Sainte…)

- Le commerce : le SCoT identifie à la fois pôle commercial de Canto-Perdrix comme l'un des pôles commerciaux structurants du territoire, mais aussi le centre-ville qui nécessite une revitalisation et un renforcement de son offre commerciale. Le projet de développement de la zone commerciale d'Auchan participe au soutien et au rayonnement du pôle commercial à l'échelle SCoT, tandis que parallèlement le P.L.U. révisé vise à maintenir une mixité fonctionnelle entre habitat et offre commerciale, en réglementant le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux en logement, dans les quartiers centraux et historiques.

- L'activité agricole : le SCoT défend le développement d'une agriculture diversifiée et compétitive. Le P.L.U. révisé maintient à ce titre le classement en zone agricole de la plaine de Saint Pierre-Saint Julien et de Plan Fossan, visant de cette manière à contenir l'urbanisation autour des noyaux villageois historiques en continuité de l'urbanisation existante et à maîtriser l'étalement urbain. Ces secteurs sont par ailleurs dentifiés dans la trame verte, jaune et bleue qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Le P.L.U. permet ainsi de préserver le potentiel de production agricole du bassin en protégeant les parcelles agricoles de la pression foncière qui pourrait s'y exercer.

- Le tourisme est affiché dans le SCoT comme une activité économique à part entière pouvant s'appuyer sur de nombreux atouts, et notamment le patrimoine naturel et paysager qui compose le territoire. Le P.L.U. révisé favorise la modernisation et le développement de son appareil touristique (projet de thalassothérapie, soutien des activités nautiques, classement de plusieurs éléments de patrimoine naturel ou bâti en éléments de paysage au titre des articles L151-19 et L151-23).

La stratégie du SCoT en matière de développement de l'accès à la mobilité et aux transports est diverse et s'appuie sur plusieurs leviers d'actions selon qu'il s'agisse notamment de transports de marchandises ou de voyageurs :

- Le développement d'un réseau multimodal reposant sur le réseau ferré et la création ou le renforcement de pôles d'échanges multimodaux : le P.L.U. révisé s'engage dans cette démarche en inscrivant en emplacement réservé la création du pôle d'échanges multimodal de Croix-Sainte à l'emplacement de l'actuelle halte ferroviaire ;
- La réalisation du contournement autoroutier de l'A55-A56, indispensable au développement économique de Martigues et plus largement de la ZIP de Fos : le P.L.U. révisé s'inscrit dans la même perspective et maintient à cet effet l'emplacement réservé n°1 « contournement de Martigues-Port-de-Bouc » au bénéfice de l'Etat, et prévoit la création d'un échangeur complet au vallon du Pauvre Homme permettant d'assurer les dessertes locales et des zones de développement que sont la zone industrielle de Caronte et le futur pôle d'échange de Croix Sainte ;

- Le développement des modes doux de déplacement : la commune a réalisé une étude de Schéma directeur Modes Doux, adopté en octobre 2015 ;

- Le P.L.U. révisé tient compte également de la volonté du SCoT de préserver et mettre en valeur le patrimoine environnemental, naturel et paysager du territoire d'une part par le maintien de la zone naturelle et des Espaces boisés classés, la classement de nouveaux éléments de paysage et le maintien de d'orientations d'aménagement et de programmation sur le « parc naturel de la Beaumaderie, sur « l'espace littoral de nature de Bonnieu-les Arnettes », sur « le sentier de découverte et littoral » et la « protection de la nature, des paysages et du patrimoine ».

4.3.7 - COMPATIBILITE DU P.L.U. ET LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le P.L.U. révisé prend en compte les objectifs de mixité et de cohésion sociale fixés par le PLH, en matière de production et de programmation de logements. Le P.L.U. précédent a permis de réaliser les objectifs de production de logements fixés par le PLH. Cette production réalisée en partie en renouvellement urbain a ainsi permis de rattraper une partie du retard pris au cours des précédentes décennies, mais s'avère encore insuffisante pour répondre à l'enjeu que constitue la production de logement dans un contexte de demande constante et élevée. Le P.L.U. révisé entend poursuivre cette action en maintenant l'ouverture à l'urbanisation de zones d'extension de l'habitat en particulier sur le secteur de la Route Blanche, seule à même de permettre la tenue de l'objectif de croissance démographique fixé entre 0,6 et 0,8% par an, soit 50 000 à 52 000 habitants à l'horizon 2027.

La P.L.U. intègre par ailleurs la politique communautaire en matière d'équilibre et de diversité de l'habitat, de déplacements, d'équipements publics et de services, dans toutes les prévisions d'extension et de développement des quartiers de Martigues. Ainsi des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements, figurent au document graphique du règlement. Un objectif de 25% de logements sociaux dans les opérations de plus de 20 logements est également instauré dans des secteurs délimités en zones urbaines et à urbaniser.
Des orientations d'aménagement et de programmation à vocation principale d'habitat sont mise en place proposant une mixité des formes urbaines tenant compte de l'insertion paysagère et architecturale dans l'environnement et une mixité des produits et des typologies de logements.

4.3.8 - COMPATIBILITE DU P.L.U. ET SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le P.L.U. révisé prend en compte les dispositions inscrites dans le schéma des carrières des Bouches du Rhône approuvé le 24 octobre 2008, notamment en matière d'environnement dont les enjeux majeurs concernent à la fois des aspects relevant de notions patrimoniales (archéologie, aspects culturel et paysagers, milieux naturel, forestier et agricole) et des ressources naturelles renouvelables (eaux de surface et souterraines, exploitation des sols par les productions agricole et forestière).
Concernant les notions patrimoniales, le PLU révisé répond aux enjeux patrimoniaux à travers la mise en place d'outils de protection forte des territoires « sanctuaires » tels que les sites classés et inscrits, mais également l'élaboration d'une trame verte, jaune et bleue qui permet, au-delà des milieux naturels et forestiers, de préserver en outre des paysages à caractère agricole et rural. Les inventaires écologiques et forestiers actualisés dans le cadre du PLU révisé permettent de déterminer les milieux qui devront faire l'objet d'une attention particulière (ZNIEFF, Natura 2000, PNA etc.).
A travers la prise en compte du SDAGE 2016-2021, le PLU révisé s'inscrit dans les objectifs de de préservation des secteurs d'alimentation en eau potable et de préservation des systèmes vulnérables aux pollutions.

4.3.9 - COMPATIBILITE DU P.L.U. ET PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée, qui a été arrêté le 7 décembre 2015, couvre la période 2016-2021. Son contenu (grands objectifs, objectifs et dispositions) impose un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme
Les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement et de développement reposent sur la cartographie des zones inondables issue d'études. Lorsque cette connaissance n'est pas disponible, il est nécessaire de mener des études d'aléas afin de déterminer les zones inondables pour l'événement de référence. L'enveloppe hydrogéomorphologique (emprise maximale des inondations) doit également être analysée.
En application des principes nationaux relatifs à la gestion de l'urbanisation dans les zones inondables, les objectifs à rechercher sont principalement les suivants :
- Non-augmentation des enjeux exposés,
- Préservation des champs d'expansion de crues,
- Réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- Achèvement du renouvellement urbain en fonction du degré d'aléa.

De manière globale, la traduction réglementaire de ces principes dans le PLU, qui varie en fonction du type de zones, sera la suivante :

❖ **Tout type de zone (zone urbanisée zone peu ou pas urbanisée)**

Par principe de précaution, en l'absence de connaissance de l'aléa de référence, la totalité de l'emprise de la zone hydrogéomorphologique (l'emprise maximale des zones inondables) doit être considérée comme potentiellement soumise à un aléa fort, et de fait fermé à toute construction nouvelle.

- Les établissements dits « sensibles » (i.e. qui reçoivent un public sensible au titre de la gestion de crise : jeunes enfants, personnes âgées, dépendantes, etc) et les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompier, commissariat, etc.) doivent être implantés en dehors de la zone inondable définie par l'événement de référence ;
- La création de sous-sols est interdite en zone inondable ;
- Dans les secteurs d'aléa résiduel (zone comprise entre l'enveloppe de l'événement de référence et l'enveloppe hydrogéomorphologique) :
    - S'agissant d'une zone dans laquelle l'aléa n'est pas quantifié, les constructions autorisées doivent intégrer des mesures constructives forfaitaires, notamment les planchers doivent être surélevés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
    - Les établissements utiles à la gestion de crise y sont interdits.
- Une zone de sécurité sera délimitée à l'arrière immédiat des ouvrages de protection afin de prendre en compte le risque de défaillance. En ce qui concerne les travaux de sécurisation des ouvrages de protection, ils permettent de protéger les constructions existantes. Toutefois, toute urbanisation nouvelle restera interdite dans les zones protégées non urbanisées et dans les zones à risques (bande de sécurité et axes d'écoulements des déversoirs de sécurité).

❖ **Zone peu ou pas urbanisée**

Dans l'enveloppe de la crue de référence : l'extension de l'urbanisation sera proscrite dans les secteurs peu ou pas urbanisés (notamment les zones naturelles, zones agricoles, zones d'habitat diffus anciennement NB, etc). Ce principe d'inconstructibilité vise un double objectif :
- Préserver ces zones inondables et non urbanisées qui constituent des zones d'expansions des crues (ZEC), conformément à l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE ;
- Ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires face au risque inondation, ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone inondable en orientant les projets d'urbanisation en dehors de la zone inondable.

Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque (planchers calés au-dessus de la cote de référence, matériaux résistants….). Il en est de même pour les extensions limitées et les surélévations de bâtiments existants afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités, en permettant notamment la réalisation d'un point d'attente secours (zone refuge) à au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher habitable à plus de 0,50 m au-dessus de cette cote, sachant qu'un étage ou des combles aménagés peuvent faire office de zone refuge.
La création d'aires de stationnement souterraines (situées en dessous du terrain naturel) est interdite.

❖ **Zone urbaine**

- Dans les secteurs d'aléa fort :
    - Les constructions nouvelles sont interdites ;
    - Les extensions, les surélévations et les aménagements limités des constructions existantes peuvent être autorisés, ainsi que le changement de destination, à condition qu'ils soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. Cela concerne également les bâtiments à usage d'activité. Ils doivent ainsi justifier de la création d'une niveau ou d'une zone refuge à au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher habitable à plus de 0,50 m au-dessus de cette cote, sachant qu'un étage ou des combles aménagés peuvent faire office de zone refuge.
    - Dans les centres urbains denses (qui se distinguent en fonction de 4 critères : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services) uniquement, ces règles peuvent être assouplies, à la condition d'intégrer les règles de réduction de vulnérabilité adaptées (accès à un niveau refuge, calage des planchers au-dessus de la cote de référence ...), afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité ainsi que le renouvellement urbain.
    - La création d'aires de stationnement est interdite.

- Dans les secteurs d'aléa faible à modéré :
    - Un développement compatible avec le degré d'exposition est envisageable. Les constructions neuves et les extensions des constructions existantes y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (notamment les planchers habitables doivent se situer 0,20 m minimum au-dessus de la côte des Plus Hautes Eaux. Afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités, elles doivent également justifier de la création d'une niveau ou d'une zone refuge à au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher habitable à plus de 0,50 m au-dessus de cette cote, sachant qu'un étage ou des combles aménagés peuvent faire office de zone refuge.
    - Les établissements utiles à la gestion de crise et les établissements recevant du public sensible de grande catégorie demeurent interdits.
    - La création d'aires de stationnement souterraines (situées en dessous du terrain naturel) est interdite.

4.3.10 - LA LOI "LITTORAL"

Textes Législatifs et Réglementaires – Concepts

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée notamment par la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a été codifiée aux articles L.121-1 à L.121-51 du Code de l'Urbanisme ; applicable sur l'ensemble du territoire des communes littorales ; elle exprime un certain nombre de principes et de concepts relativement subjectifs, et dispose aux articles L.121-21 et L.121-22 du code de l'urbanisme que … « *Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :*

- *1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 ;*
- *1°bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;*
- *De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*
- *Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes ».

La loi littorale, qui est une loi **d'aménagement** et … de protection, définit par ailleurs un principe de protection "progressif" au fur et à mesure que l'on s'approche du littoral :

- **Sur tout le territoire de la commune**, « *… l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité des agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement …* » (art. L.121-8) ;
- **Dans les "espaces proches du rivage"**, l'extension de l'urbanisation ne peut être que "limitée" (art. L.121-13 à L.121-15) ;
- **Dans la "bande des 100 mètres"**, « *… En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage …* » (art. L.121-16).

Par ailleurs, la loi littorale impose la **préservation des sites ou paysages remarquables** ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ainsi que des espaces nécessaires au maintien **des équilibres biologiques** ou qui présentent un **intérêt écologique** (art. L.121-23).

A l'exception de la "*bande des 100 mètres*" seule règle quasi-objective qui vise à interdire les constructions hors des espaces urbanisés dans la bande des 100 mètres du littoral, ces principes et ces concepts ont fait l'objet, au fil du temps et selon les régions, d'interprétations diverses qui ont contribué à fragiliser les opérations d'aménagement sur le littoral, faute le plus souvent, de l'existence d'un diagnostic territorial sérieux dans le document d'urbanisme des collectivités concernées.

La jurisprudence, maintenant fixée et mieux explicitée, permet d'aborder la question de l'aménagement du littoral avec davantage de garanties.

L'espace littoral

La notion d'espace littoral englobe le littoral proprement dit, ainsi que la profondeur du territoire situé à l'arrière qui peut être considérée comme représentative de l'environnement côtier. C'est ainsi que le Massif de la Nerthe a été globalement identifié, par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône comme un espace remarquable du littoral méditerranéen.

Il revient toutefois au P.L.U., en respectant le principe de compatibilité vis-à-vis de cette DTA, d'identifier plus finement et précisément, dans un objectif de préservation, les espaces naturels susceptibles de relever des dispositions de la loi Littoral.

Le PLU révisé a reçu un avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour le classement des Espaces boisés classés les plus significatifs et les Espaces proches du rivage le 31 octobre 2017.

Les espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral

L'article R.121-4 du Code de l'Urbanisme issu du décret n° 89-694 du 20 septembre 1989 modifié par les décrets n°2004-310 du 29 mars 2004 et n°2012-1529 du 28 décembre 2012 pris pour l'application de la loi littoral, impose l'identification et la préservation par le P.L.U., des **sites ou paysages remarquables** ou **caractéristiques** du patrimoine naturel et culturel du littoral, et des espaces nécessaires au maintien des **équilibres biologiques** ou qui présentent un **intérêt écologique.**

« **art. R.121-4 -** ***Sont préservés*** *…*

1° Les dunes, les ***landes côtières****, les* ***plages*** *et les lidos, les estrans, les* ***falaises*** *et les abords de celles-ci ;*
2°Les ***forêts et zones boisées proches du rivage*** *de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;*
3°Les îlots inhabités ;
4°Les ***parties naturelles*** *des estuaires, des rias ou abers et* ***des caps*** *;*
5°Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et ***milieux temporairement immergés*** *;*
6°Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
*7°****Les parties naturelles des sites inscrits*** *ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l' article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l' article L. 332-1 du code de l'environnement ; 8° Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables. Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. »*

La notion de patrimoine naturel et culturel du littoral doit être appréhendée avec circonspection : un territoire urbanisé ou mité, ou visiblement dégradé par l'activité humaine (usines, couloirs de distribution d'énergie, pipe-lines …) ne peut être qualifié de naturel, fut-il situé dans un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (v. CE 160256 29 juin 1998 – M. Chouzenoux) mais à contrario, quelques constructions éparses (dispersées, éparpillées) ne sont pas susceptibles de remettre en cause le caractère naturel des lieux.

Les **espaces** (sites) **remarquables** peuvent être définis comme des espaces ou des sites « *… qui présentent un* ***intérêt exceptionnel****,* ***unique****,* ***rare*** *…* » (Cf. Rapp. N° 421 2003-2004 de la commission des lois au Sénat M. Patrick GELARD déposé le 21 juillet 2004) au plan local ou régional.

Les **espaces** (sites) **caractéristiques** (Cf. Le Petit Robert : « *… qui servent à caractériser …* ») doivent être "***représentatifs***", c'est-à-dire présenter une succession d'éléments typiques, reconnaissables, permettant de les identifier immédiatement au grand paysage littoral.

Les Espaces boisés "les plus significatifs" de la commune

Le dernier alinéa de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi SRU) impose de classer au P.L.U. en espaces boisés au titre de l'art. L.113-1 du même Code, « *… les parcs et ensembles boisés* ***existants*** *les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ». Ne sont donc visés par cet article, que les boisements existants et non les espaces de garrigues ou faisant l'objet de projets de boisement et susceptibles d'être à ce titre classés en E.B.C. suivant les dispositions de l'article L.113-1). Le terme "***significatif***" qualifie quant à lui ce qui est représentatif ou révélateur de quelque chose ; ne sont donc concernés par cette définition que **les boisements existants les plus représentatifs** ou **révélateurs** de l'image de la commune.

4.3.11 - LA LOI SUR L'EAU

En application de la loi sur l'eau, codifiée à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a procédé par délibération n° 388 du 29 septembre 2000, à la délimitation des périmètres des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'à la délimitation des zones et à l'édiction de mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et les ruissellements urbains. Ces éléments figurent dans les annexes du P.L.U...

4.3.12 - LA LOI "BARNIER"

Conformément aux objectifs fixés par la loi n°95-101 du 2 février 1995, modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, et aux principes énoncés dans la circulaire ministérielle n°96-32 du 13 mai 1996, le projet urbain de P.L.U. a donné lieu à une réflexion globale et cohérente en ce qui concerne les secteurs d'entrée de ville.

La démarche d'aménagement et de mise en valeur des entrées de ville est en effet inscrite dans la politique communale de développement depuis plus de 20 ans ; elle répond notamment aux critères suivants : harmoniser les fonctions d'habitat, de paysage et de développement commercial – valoriser les parcours d'entrée dans la ville, des limites communales jusqu'au cœur ancien.

Cette démarche est confortée par l'intégration des modes de déplacement doux et doit s'adapter aux grandes améliorations du réseau de transit et de sécurité des sites concernés (A55/RD9/Barreau A55-RD5). Compte tenu de la spécificité du territoire communal, de sa taille et de l'alternance entre site urbanisé et site naturel, l'analyse des entrées de ville a été étendue à l'entrée des secteurs urbanisés du Sud de la commune.

1- Application des articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l'Urbanisme :

L'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme indique que :
« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. »

Cette interdiction (article L111-7 du Code de l'Urbanisme) « *ne s'applique pas :*
1° aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2° aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3° aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4° aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation au changement des destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme précise que « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, sont concernées par ces dispositions :

- L'autoroute A55 et le contournement Martigues / Port-de-Bouc ;
- La N 568 dans sa partie Pouane / Saint Jean ;
- La D9 dénommée « *voie rapide de la Côte bleue* » sur l'ensemble du linéaire, et la partie de la D9 projetée ;
- La RD5 (route classée à grande circulation par décret n°2009-615 du 3 juin 2009) ;
- La RD49 (route classée à grande circulation par décret n°2009-615 du 3 juin 2009).

A- L'autoroute A55 et le contournement Martigues / Port-de-Bouc :

A l'Ouest : le futur contournement de l'A55 s'inscrit dans le Vallon du Pauvre Homme et traverse le secteur agricole. La préservation d'espaces naturels et/ou boisés en limite de zone urbaine facilitera l'inscription du tracé dans la trame paysagère de la ville. Le cimetière de Réveilla et le crématorium marquant la limite entre les fonctions agricoles de la commune et les fonctions urbaines.

A l'Est : les deux axes parallèles constituent l'entrée traditionnelle de la ville (sa forte valeur paysagère et touristique est à noter) en offrant des points de vue de qualité sur l'étang et la ville. La requalification permettra d'améliorer encore l'arrivée en ville par l'évolution de l'aménagement et des fonctions d'accueil touristique sur la rive de l'étang (hôtel …). Les aménagements porteront à la fois sur la gestion des végétaux (en bord de voie en espace naturel et en bordure de l'étang) et le traitement des cheminements piétons, pour favoriser la qualité de la perception de la ville qui est déjà sur cet axe de grande qualité.

Pour l'A55 et le contournement, sous réserve de mener les études justifiant des modifications, les articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur les secteurs suivants : l'ensemble des secteurs N situés en bordure de cette voie, la zone 1AUc de Saint-Lazare, la zone 1 AUe de la pointe de Monsieur Laurent, la zone 1AUc de Pouane Nord et la zone A de Plan Fossan. La règle prescrite par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme interdisant les constructions dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute s'applique dans toutes ces zones, hormis dans la zone 1 AUe de la pointe de Monsieur Laurent.

La zone 1AUe se situe sur une plateforme topographique pour sa majeure partie en contrebas de l'autoroute, invisible de celle-ci, éloignant ainsi la perception du site de l'autoroute permettant de réaliser des constructions sans vue directe sur la plateforme autoroutière. Ainsi, dans la zone 1 AUe de la pointe de Monsieur Laurent, les constructions seront interdites dans une bande de 40 mètres de l'axe de l'autoroute. La situation des constructions en contrebas de l'autoroute réduira la perception de l'impact sonore de l'A55.

B- La RN 568 :

Le projet de contournement entraînera de fait la requalification de la RN 568, actuellement route express, en boulevard urbain permettant de connecter entre eux, les quartiers Nord et Sud à l'Ouest de Martigues. Compte tenu de l'importance de l'emprise routière actuelle, le projet intègrera à la fois une dimension paysagère forte avec la prise en compte des problèmes de bruit pour les riverains (Mas de Pouane, les Gardians…).

Aucune zone de la RN568 n'est concernée par les dispositions des articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l'Urbanisme. Cette voie étant bordée uniquement de zones urbaines, non soumises aux dispositions de l'article précité.

C- La RD9 :

Cette entrée est importante au niveau de la requalification du potentiel touristique et paysager. A partir de la déchetterie jusqu'à Carro et la Couronne, cette entrée connectée dans le vallon avec le prolongement de la RD9, permettra de mieux desservir les sites touristiques depuis le centre de Martigues.

Cette route commence à la frontière entre les communes de Martigues et de Sausset-les-Pins pour se terminer au Nord du rond-point à l'entrée de la Couronne. La zone UTb située à l'entrée de la Couronne n'est donc pas impactée par la RD9.

> Sous réserve de mener les études justifiant des modifications, les articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur les secteurs suivants : l'ensemble des secteurs N situés en bordure de cette voie, zones A, zone 2AUc, zone 1AUe d'Ecopolis Sud et la zone 1AUc des Arqueïrons. La règle prescrite par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme interdisant les constructions dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie express s'applique dans toutes ces zones, hormis dans la zone 1AUc et 2AUC des Arqueirons.

Le secteur 1AUc des Arqueirons a fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du Schéma d'Aménagement (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation, 02 les Arqueirons).

D- Entrée Nord / RD5

L'entrée de ville sur cet axe se situe sur le plateau au sein même de la coupure d'urbanisation et elle est marquée par l'entrée du parc naturel de Figuerolles. La section suivante jusqu'à la jonction avec l'étang (Bd Allende) sera requalifiée en boulevard urbain depuis l'Escaillon, intégrant des axes piétons et vélos, et des aménagements pour le ralentissement des véhicules. A moyen terme, et après suppression des véhicules de transit par la jonction ultérieure RD5/ prolongement A55, une interface paysagère entre les sites riverains (habitat ou activité commerciale) sera aménagée dans les zones 2AUc et UE à l'Ouest de la RD.5, sur laquelle aucun accès direct des constructions et installations attendues dans ces zones ne sera admis.

Sous réserve de mener les études justifiant des modifications, les articles L.111-6 à L.111-8) du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur les secteurs suivants : l'ensemble des zones N situées en bordure de la voie, ainsi que sur l'ensemble des zones A et sur le secteur 2AUc de l'Escourillon. La règle prescrite par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme interdisant les constructions dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation s'applique dans toutes ces zones.

E- La RD 49

La RD49 et la route des Bastides se trouvent en limite de coupure d'urbanisation. Le rond-point des Rouges marque l'entrée du territoire touristique de la Côte Bleue. La valorisation de cette voie de desserte touristique tient compte des éléments suivants :
- intégration des modes de déplacement doux, piétons et cyclistes ;
- limitation des vitesses d'approche des sites touristiques (Sainte-Croix, l'Arquet…) ;
- mise en valeur de la trame végétale existante (pinède) et des éléments du patrimoine routier et ferroviaire.

Les articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur les secteurs suivants : l'ensemble des zones N situées en bordure de la voie, ainsi que sur l'ensemble des zones A dont la destination des constructions est conforme à l'esprit de ces articles.

2- Les entrées de ville non comprises dans les dispositions des articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l'Urbanisme :

A- Ancienne route de Port-de-Bouc
Cet axe traverse tous les quartiers Ouest. La prise en compte de la continuité des cheminements piétons (y compris sous les ponts autoroutiers et bretelle d'entrée), est une des priorités de la ville. La requalification de l'entrée du quartier Mas de Pouane et les accès au territoire de la gare de Croix-Sainte sont inscrits dans la démarche de valorisation.

B- Le boulevard maritime

Tracé dans les années 1970 pour desservir les friches industrielles et le port minéralier, le boulevard assure aussi une liaison de fait entre les quartiers Ouest et le centre depuis la création, dans les années 1990, du quartier de l'Hôtel de Ville. L'entrée de site concernera particulièrement la section entre la voie SNCF et l'autoroute A55 en prenant en compte la connexion future avec l'autoroute A55 et la redéfinition des friches industrielles et urbaines des terrains du G.P.M.M. remblayés tout au long du XXème siècle.

4.3.13 - LES LOIS S.R.U. ET URBANISME ET HABITAT

Le P.L.U. respecte les trois objectifs fondamentaux que la loi SRU assigne aux documents d'urbanisme de l'Etat et des collectivités territoriales, à savoir l'obligation de déterminer les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles et forestiers, des paysages et espaces naturels en respectant les principes du développement durable : le P.L.U. révisé ne remet pas en cause cet équilibre, les surfaces des zones naturelles et agricoles étant maintenues respectivement à 3 323 ha et 1 069 ha par rapport au P.L.U. en vigueur ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat : le règlement du P.L.U. délimite dans les UA, UC et 1AUc des secteurs dans lesquels un pourcentage de 25% de logements sociaux est obligatoire dans le cadre de tout programme de plus de 20 logements ou d'au moins 1 400 m² de surface de plancher ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, la maîtrise des déplacements, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sites et paysages ainsi que la prévention des risques : le P.L.U. a permis de contenir la tâche urbaine, en favorisant l'urbanisation dans le cadre du renouvellement urbain de la commune, et s'inscrit dans

la continuité de la poursuite de cette maîtrise de son urbanisation, en fixant un objectif de modération d'espaces à 16 ha par an. Le P.L.U. affirme la volonté de la municipalité de poursuivre son engagement dans le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, en inscrivant notamment un emplacement réservé pour la réalisation du futur pôle d'échanges multimodal de Croix-Sainte. Le classement d'éléments de patrimoine remarquables du point de vue tant architectural ou naturel au titre de l'article en éléments de paysage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 permet également de préserver et mettre en valeur la richesse des sites et des paysages qui composent le territoire Martégal.

4.3.14 - L'ORDONNANCE DE TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2001/42 CE

Le P.L.U. respecte le principe posé par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui dispose que « … *Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement* … ».
De plus, l'évaluation environnementale fait partie intégrante du P.L.U. (Circulaire UHC/PA2 n° 2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement). L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'Urbanisme les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale. Ces éléments, codifiés par le Code de l'Urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8, et R.104-21 à R.104-33, ont été intégrés au P.L.U...

4.3.15 - LA LOI N° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 DE PROGRAMME FIXANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

Si le titre III (*article 30*) de cette loi qui traite des énergies renouvelables, introduit deux nouveaux articles au sein du Code de l'Urbanisme : L.151-28 et L.151-29 qui disposent que les conseils municipaux peuvent autoriser dans les zones urbaines ou à urbaniser le dépassement des règles relatives au gabarit « …*dans la limite de 30% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive*… ». L'article L.151-28 susvisé précise toutefois qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration.

Par ailleurs, l'article 31 a introduit l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent « *définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci* ».

L'introduction dans le P.L.U. de cette possibilité d'intervention de la commune dans la politique énergétique nationale qui peut « r*ecommander* » dans son document d'urbanisme l'utilisation d'énergies renouvelables, renvoie également à la définition des caractéristiques constructives, non encore définies, auxquelles devront répondre ces nouvelles constructions, et reste prudente quant à leur impact sur la protection des sites et paysages.

Dans ces conditions, et bien que favorable au développement de l'utilisation des énergies renouvelables, la commune qui ne dispose encore d'aucun élément lui permettant d'anticiper les décrets d'application de cette loi nouvelle, ne peut que s'en tenir à une position réservée, au regard des dispositions de la loi littoral et de la sensibilité de son territoire.

4.3.16 - LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

Par délibération du 29 Janvier 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Martigues a émis un avis favorable à la demande des services de l'Etat de modification des périmètres de protection des monuments, dénommés depuis la loi du 7 juillet 2016 périmètre délimités des abords, autour des quatre monuments dénommés :

- La Chapelle de l'Annonciade ;
- L'école de Ferrières ;
- La Bastide Maurras ;
- L'église Sainte Madeleine de l'Ile.

(Plans et Justificatifs annexés à la fin du document.)

Le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables vient notamment :

- préciser les outils de mise en œuvre de la préservation des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial ;

- définir la procédure de création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques et le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans ce périmètre ;
- déterminer la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans leur périmètre ;
- préciser les procédures de classement des ensembles historiques mobiliers et de création des servitudes de maintien dans les lieux.

La gestion des monuments historiques est assurée par la DRAC PACA / UDAP13. Concernant les dispositions règlementaires applicables à ces monuments il convient de se reporter aux articles L. 621-1 à 32 du code du patrimoine.

4.3.17 - LES LOIS GRENELLE PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Le P.L.U. révisé tient compte des objectifs du Grenelle de l'environnement et de la loi ENE notamment en matière :

- De lutte contre l'étalement urbain par une gestion économe de l'espace et la préservation des surfaces agricoles et naturelles ;
- De préservation de la biodiversité par la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (TVB, etc) ;
- De contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique par la prise en compte du Plan Climat Energie Territorial, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, et en créant un lien entre densité urbaine et niveau de desserte en transports en commun.

4.3.18 - LA LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET

Le P.L.U. révisé confirme la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, en ne remettant pas en cause l'équilibre existant entre ces espaces et les espaces urbanisés ou à urbaniser. Les surfaces des zones naturelles et agricoles sont ainsi maintenues respectivement à 3 323 ha et 1 069 ha par rapport au P.L.U. en vigueur.

Une politique foncière a été engagée avec la SAFER pour le maintien des espaces agricoles et la valorisation des activités agricoles (mise à disposition de foncier communal, plantations…).

4.3.19 - LA LOI « ALUR »

Les dispositions de la loi ALUR relatives à l'environnement ont été prises en compte. Elles visent à améliorer les politiques de lutte contre l'étalement urbain afin à la fois d'éviter de « stériliser » inutilement des terrains et d'encourager la mise en œuvre de politiques foncières publiques sur les secteurs de développement.

L'objectif de lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels est poursuivi : maintien d'une urbanisation compacte du territoire, augmentation des surfaces agricoles et naturelles, prise en compte de la biodiversité (trame verte et bleue). Le projet d'aménagement et de développement durables s'enrichit de la politique développée en matière de paysage notamment sur les espaces (cf. chapitre VII du P.A.D.D.).

Conformément à l'article 157 de la loi ALUR les dispositions du règlement qui conduisaient à une sous-utilisation des zones constructibles et à une extension de l'urbanisation, notamment la possibilité de fixer des COS et une taille minimale de terrain ont été supprimées.

Dans le même souci d'inciter à densifier les zones urbaines existantes plutôt que d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, l'article 139 de la loi ALUR modifie les articles L151-31 et L.153-38 du code de l'urbanisme et dispose que :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones AU créées depuis plus de 9 ans ne sont soumises à une procédure de révision que si elles n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation ou n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- Lorsque l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU est effectuée par voie de modification la commune ou l'EPCI compétent doit prendre une délibération motivée justifiant *« l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».*

L'article 157 de la loi ALUR renforce le principe d'inconstructibilité des zones agricoles et naturelles en modifiant l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Introduit par la loi SRU, celui-ci encadre la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones A et N offrant un peu de souplesse à l'interdiction de construire. La loi ALUR dispose que ces secteurs ne peuvent être créés qu'à titre exceptionnel et que l'avis de la CDPENAF doit être recueilli sur leur délimitation. A l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et des équipements collectifs ou des services publics, les constructions isolées situées en dehors de ces secteurs ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, ce qui exclut les agrandissements, même limités et les changements de destination.

La loi ALUR prévoit également le transfert de la compétence P.L.U. à l'intercommunalité. Pour les EPCI qui n'auront pas décidé de prendre la compétence P.L.U., ce transfert interviendra automatiquement le lendemain de l'expiration du délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017. Le transfert de compétence implique l'élaboration d'un P.L.U.I unique sur tout le territoire de l'EPCI, qui doit intervenir au plus tard lors de la première révision d'un des P.L.U. communaux.

4.3.20 - LA LOI SUR LA BIODIVERSITE

La loi sur la biodiversité du 8 août 2016 a pour objectif de reconquérir la biodiversité en se dotant d'un outil spécifique : l'Agence française pour la biodiversité qui aura en charge la sensibilisation des Français sur la biodiversité, la formation des acteurs de la biodiversité et le renforcement de la connaissance et de la recherche, et soutiendra également financièrement des projets de restauration des milieux en tant qu'opérateur des programmes d'investissement d'avenir. Afin de renforcer son action, la loi crée un droit de préemption au titre des Espaces naturels sensibles (ENS) au profit de l'Agence française pour la biodiversité.

En matière d'urbanisme, les effets de la loi biodiversité s'exercent à trois niveaux :

- La réaffirmation de l'existence des « espaces de continuité écologiques » à travers le renforcement des trames vertes et bleues ;
- L'obligation de la végétalisation des toitures de certains établissement commerciaux (énumérés à l'article L. 752-1 du code du commerce)
- La création de servitudes dans les PLU pour de futurs espaces vert (article L.151-41 du code de l'urbanisme) qui prévoit dans les zones urbaines et à urbaniser l'institution de servitudes indiquant « (…) la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Par ailleurs, la loi biodiversité introduit dans le droit français une approche du paysage qui tiendra compte de l'évolution des territoires au fil du temps, sous l'influence du milieu, des populations et des activités humaines.

4.4 - TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU P.A.D.D.

Les axes du PADD sont traduits notamment dans le règlement écrit et graphique. Par ailleurs, les OAP mettent en œuvre les objectifs fixés par le PADD en cohérence avec celui-ci.

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
AXE 1 : METTRE EN ŒUVRE LE PROJET DU TERRITOIRE DE MARTIGUES DANS SON EXPRESSION URBAINE COMME AGRICOLE ET NATURELLE	
Créer les conditions d'équilibre et d'identification du 3ème pôle de la métropole Aix-Marseille-Provence	Le zonage (règlement graphique), le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation permettent de maintenir un objectif de population conforme au PLH et au SCOT afin de maintenir la ville dans sa position de 3ème pôle du triangle métropolitain correspondant à une ville d'une taille de près de 50 000 habitants
Assurer une meilleure maîtrise de l'évolution urbaine pour favoriser le maintien de l'identité et du cadre de vie des habitants de Martigues	▪ **ZONAGE** - Maintien des grands équilibres et prise en compte de la trame verte, jaune et bleue garants de l'identité et du cadre de vie martégaux - Cadrage des zones urbaines et à urbaniser ▪ **REGLEMENT** - Art L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme : création d'éléments de paysage ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la « protection des espaces, des paysages et de la trame verte, jaune et bleue »
Constituer des espaces à vocation économique par la mixité d'usages permettant le développement de l'emploi sur tout le territoire	▪ **ZONAGE** - Classement en UE de zones à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services - Classement en UT de zones urbaines de développement touristique balnéaire - Constitution de réserves foncières à vocation principale économique (1AUe et 2AUe) - Linéaires commerciaux document graphique (pièce 4D) ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation à vocation principale économique
Conforter l'offre d'équipements publics dans les quartiers de Martigues	▪ **REGLEMENT** - Art L.151-41 du code de l'urbanisme : emplacements réservés pour la réalisation d'équipements dans les zones urbaines et à urbaniser
Constituer une offre de logements adaptés en relation avec la démographie locale et le développement économique	▪ **ZONAGE** - Constitution de réserves foncières à vocation principale d'habitat (1AUc) – (2AUc) ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation à vocation principale d'habitat prenant en compte la mixité fonctionnelle en associant : activités, équipements, espaces verts et de loisirs, etc.)

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
AXE 2 : MAINTENIR UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET AMELIORER L'OFFRE ET LA QUALITE DES LOGEMENTS EN REPONDANT AUX OBJECTIFS DE MIXITE DE L'HABITAT ET DES USAGES	
Accompagner la dynamique démographique locale par le soutien de la production de logements	▪ **ZONAGE** - Constitution de réserves foncières à vocation principale d'habitat (1AUc - 2AUc) ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation à vocation principale d'habitat permettant d'assurer la production de logements à court, moyen terme, horizon PLU.
Affirmer la mixité sociale et la diversité de l'habitat ***Permettre le développement économique par une offre de logement adaptée***	▪ **ZONAGE** - Classement en UA « Tissu urbain de centre ancien - de renouvellement urbain et villages » - Classement en secteur UAc « secteurs d'habitat intermédiaire » - Classement en UB « Tissu urbain à dominante d'habitat collectif » - Classement en UC « Tissu urbain à dominante d'habitat résidentiel » - Rééquilibrer l'offre de logements sociaux sur le territoire communal et notamment dans les quartiers Sud ▪ **REGLEMENT** - Article L.151-41 et R151-38 : Création d'emplacements réservés mixité sociale - Art L.151-15 instauration de 25% de logements sociaux dans les opérations de plus de 20 logements ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation à vocation principale d'habitat proposant une mixité des formes urbaines tenant compte de l'insertion paysagère et architecturale dans l'environnement et une mixité des produits et des typologies de logements et prévoyant les activités, services commerces de proximité, équipements, espaces verts,... compléments de l'habitat

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
AXE 3 : RENFORCER ET DIVERSIFIER LE POTENTIEL ECONOMIQUE DE MARTIGUES	
Accompagner les mutations industrielles du complexe pétrochimique de Lavéra et du site Total à La Mède ***Affirmer la place prépondérante de Martigues dans les domaines de l'ingénierie et de la maintenance industrielle***	▪ **ZONAGE** - Classement en UEa de secteurs à vocation industrielle : maintien des conditions de développement des sites industriels, afin de soutenir l'emploi et de pérenniser l'activité - Classement en 2AUea de secteurs en vue de l'extension ultérieure du secteur pétrochimique ▪ **REGLEMENT** - Prise en compte du risque industriel et technologique ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation à vocation principale économique en réponse à la demande en foncier d'activités sur le bassin à l'Ouest de la Métropole
Reformuler et compléter l'offre immobilière pour l'accueil d'entreprises	▪ **ZONAGE** - Classement en UE de zones à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services et 1AUc de Courtine pour une mixité urbaine comportant des activités économiques - Classement en UT de zones urbaines de développement touristique et balnéaire - Constitution de réserves foncières à vocation principale économique (1AUe - 2AUe) ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation à vocation principale économique - Mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation favorisant une mixité des fonctions habitat/services /activités économiques
Soutenir l'agriculture en tant qu'activité économique à part entière	▪ **ZONAGE** - Classement en A de la plaine agricole de Saint-Pierre/Saint Julien et de Plan Fossan, occupé par une activité agricole, notamment viticole, à préserver et pérenniser en raison de son fort potentiel biologique, agronomique et économique - Classement en As (zone agricole sensible) des vallons agricoles du massif de la Nerthe et notamment ceux de Valtrède, Roussignas, Saublan, Marrane, Cavallas et Repoy, en raison de leur intérêt paysager et de leur sensibilité environnementale ▪ **REGLEMENT** - Les zones A sont strictement protégées et toute nouvelle construction non nécessaire à l'activité agricole y est proscrite. - Dans les zones As, seuls les locaux techniques nécessaires et directement et directement liés à l'exploitation agricole sont autorisés ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'une OAP sur la prise en compte de la trame verte et bleue intégrant des mesures de préservation et de valorisation des espaces agricoles à travers l'identification d'une trame jaune

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
Maintenir et développer le commerce et l'artisanat de proximité en centre-ville	▪ **REGLEMENT** - Les constructions à usage commercial et artisanal sont autorisées en zones U afin de permettre le développement du commerce et des activités de proximité - Interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux en UAa - Mise en place de linéaires commerciaux ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation favorisant une mixité des fonctions habitat/activités économiques/commerce-artisanat, services
Structurer le développement touristique : Martigues station balnéaire et station de tourisme	▪ **ZONAGE** - Classement en zone UT de zones de développement touristique à La Couronne-Carro, les Tamaris ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation organisant l'accueil touristique et l'offre de loisirs sur le littoral et dans les grands espaces naturels remarquables du Sud de la commune, mais également permettant le développement, la modernisation de l'offre d'hébergements de tourisme (hôtellerie, thalassothérapie, restauration, hébergement de plein air, commerces et services liés) - Mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la gestion du risque incendie feu de forêt dans les zones UT afin de permettre lors de leur aménagement la prise en compte des biens et des personnes
Requalifier le chenal de Caronte, soutenir l'activité économique des espaces portuaires et du littoral	▪ **ZONAGE** - Classement du chenal de Caronte en secteur UEa : permettre l'accueil de nouvelles activités sur les secteurs en friche - Classement en UAp des secteurs de Figuerolles, Tholon, Ferrières, l'Ile, Jonquières, Carro, des Tamaris et de Fort de Bouc qui englobent des interfaces urbaines et portuaires en raison des enjeux de développement (pêche ou pêche-plaisance qui y sont liées, nautisme et balnéaire et activités terrestres) et de protection

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
AXE 4 : VALORISER LE PATRIMOINE TOURISTIQUE ET CULTUREL	
Moderniser l'appareil touristique ***Promouvoir l'image de « Martigues-Côte Bleue »***	▪ **ZONAGE** - Classement en UT de zones de développement touristique balnéaire, à la Couronne-Carro, les Tamaris - Classement en Uta de secteurs réservés à l'hébergement collectif léger et aux espaces de loisirs de plein air ; - Classement en UTb du Vallon du Verdon ▪ **REGLEMENT** - Seuls sont autorisés les constructions à usage de tourisme, d'hébergement hôtelier (hôtels et résidences hôtelières), d'hébergements collectifs de loisirs (villages de vacances, résidences de tourisme, Gîtes, Parcs Résidentiels de Loisirs), les campings ainsi que les constructions à usage commercial ou de services liés aux activités balnéaires, à la thalassothérapie et aux activités de loisirs - Autorisation des constructions à usage hôtelier en zones UA, UB, UC ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation favorisant un développement maîtrisé du tourisme notamment sur le littoral de la Côte Bleue
Maîtriser et organiser l'accès au littoral	▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur l' « espace littoral de nature de Bonnieu-les Arnettes », et sur « le sentier de découverte et littoral »
Susciter et fédérer les initiatives économiques	▪ **ZONAGE** - Maintien des zones UE et AUe ▪ **REGLEMENT** - Possibilité activités de services et tertiaires en complément de l'habitat dans les zones urbanisées et d'urbanisation future afin d'assurer la mixité fonctionnelle

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
Préserver et gérer les grands espaces naturels pour un tourisme durable	▪ **ZONAGE** - Classement en N d'une grande partie du Sud du territoire communal qui constitue des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, de leurs fonctions écologiques, sociales et économiques. - Classement en As (zone agricole sensible) des vallons agricoles du massif de la Nerthe et notamment ceux de Valtrède, Roussignas, Saublan, Marrane, Cavallas et Repoy, en raison de leur intérêt paysager et de leur sensibilité environnementale ▪ **REGLEMENT** - Dans les zones As, seuls les locaux techniques nécessaires et directement et directement liés à l'exploitation agricole sont autorisés. - Art L.113-1 et L.121-27 du code de l'urbanisme : Création d'espaces boisés classés et espaces boisés classés au titre la loi littoral - Art L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme : création d'éléments de paysage ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur le « parc naturel de la Beaumaderie, sur l'« espace littoral de nature de Bonnieu-les Arnettes », sur « le sentier de découverte et littoral » et la « protection de la nature, des paysages et du patrimoine »
Valoriser le patrimoine de Martigues « Ville d'Art et d'Histoire »	▪ **REGLEMENT** - Art L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme : création d'éléments de paysage - Servitudes de protection des monuments historiques et du site inscrit de l'Etang de Berre ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur le « parc naturel de la Beaumaderie, sur l'« espace littoral de nature de Bonnieu-les Arnettes », sur « le sentier de découverte et littoral » et la « protection de la nature, des paysages et du patrimoine »

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
AXE 5 : DEVELOPPER L'OFFRE DE MOBILITE ET L'INTERCONNEXION	
Réalisation du contournement Martigues – Port-de-Bouc et participer à la requalification de la R.N. 568 et à la restructuration urbaine intercommunale	▪ **REGLEMENT** - Art L.151-41 du code de l'urbanisme : Emplacements réservés pour permettre la réalisation du contournement routier Martigues – Port-de-Bouc
Anticiper la future Gare de Croix-Sainte et son pôle d'échanges intercommunal	▪ **REGLEMENT** - Art L.151-41 du code de l'urbanisme : Emplacements réservés pour permettre la réalisation du pôle d'échanges multimodal

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
AXE 6 : PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT, LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LES RISQUES MAJEURS DANS L'AMENAGEMENT	
Intégrer les normes supérieures en matière d'environnement	▪ **ZONAGE** - Maintien des grands équilibres entre zones naturelles, zones urbaines et zones à urbaniser ▪ **REGLEMENT** - Art L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme : création d'éléments de paysage - Art L.113-1 du code de l'urbanisme : création d'espaces boisés classés - Art L.121-27 du code de l'urbanisme : création d'espaces boisés classés les plus significatifs de la commune au titre de la loi littoral ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la « protection de la nature, des paysages et du patrimoine » - Prise en compte dans les AOP de principe de coulée verte, d'espace-parc, d'espaces verts, d'aménagements et de bassins paysagers afin de préserver la nature en ville
Améliorer la maîtrise de l'énergie en faveur des énergies renouvelables	▪ **REGLEMENT** - Dans les zones urbaines et d'extension urbaine, introduction d'une obligation de raccordement au réseau urbain de chaleur pour les constructions nouvelles et cas de travaux de rénovation importants
Prendre en compte les risques naturels	▪ **ZONAGE** - Identification aux documents graphiques des secteurs soumis au risque d'inondation (trame grisée), aux ruissellements péri-urbains et stagnation des eaux (hachures), mouvements de terrain - Eléments concernant les risques (document graphique 4C risque incendie feu de forêt et inondation) ▪ **REGLEMENT** - Prise en compte au règlement écrit et graphique du risque d'inondation lié au débordement des talwegs secs, du ruissellement pluvial et de la submersion marine, du risque mouvements de terrains, chute de blocs et effondrement, du risque lié aux carrières de gypse, du PPRn retrait-gonflement des argiles, du risque incendie notamment dans les dispositions du titre II, les dispositions réglementaires annexe 3 et dans les zones concernées, du retrait gonflement des argiles, - Art L.151-41 : création d'emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques ▪ **OAP** - Principes d'aménagement et orientations prenant en compte le risque incendie feu de forêt dans l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles : reculs des constructions par rapport aux espaces naturels et/ou boisés, mise en place d'interface « coupure de combustible », de barrière minérale-voirie - Prise en compte du ruissellement urbain dans les orientations d'aménagement et de programmation « les Arqueirons », « St-Jean », St-Lazare », « les Bastides », « la Route Blanche-l'Escaillon-Courtine », - Création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la prise en compte du risque incendie feu de forêt dans les zones touristiques UT.

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
Participer à la mise en sécurité et anticiper la prise en compte des risques technologiques	▪ **ZONAGE** - Délimitation des risques technologiques au règlement graphique (planches graphiques) ▪ **REGLEMENT** - Prise en compte des risques technologiques industriels, et transport de matières dangereuses - Prise en compte du PPRt de Total La Mède, du PPRt de Lavéra en cours d'élaboration, du transport de matière dangereuses dans les zones concernées ▪ **OAP** - Principes d'aménagement prenant en compte les risques technologiques (PPRt de la Mède) ▪ **ANNEXES** - Eléments concernant les risques du PPRt de Total La Mède, du PPRt de Lavéra en cours d'élaboration

OBJECTIFS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
AXE 7 : PROJETER L'IDENTITE MARTEGALE PAR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN	
S'inscrire dans une consommation d'espaces modérée et lutter contre l'étalement urbain	▪ **ZONAGE** - Classement en secteurs 1AUc et 1AUe de secteurs situés en continuités des secteurs urbanisés de la commune - Maintien des grands équilibres entre zones naturelles, zones urbaines et zones à urbaniser ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sur l'ensemble des zones 1AUc et 1AUe qui encadrent et organisent le développement résidentiel et économique sur le territoire communal en prenant en compte l'ensemble des contraintes environnementales (aléa feu, ruissellement, EBC, éléments de paysage, contraintes écologiques) - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques pour la valorisation et la préservation des grands espaces naturels et littoraux de la commune, et la mise en œuvre de la trame verte, jaune et bleue sur le territoire
Protéger et gérer les grands espaces naturels pour l'accueil du public ***Valoriser les sites et panoramas marquants du paysage***	▪ **ZONAGE** - Classement en N d'une grande partie du Sud du territoire communal qui constitue des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, de leurs fonctions écologiques, sociales et économiques. - Des espaces parc réservés à l'accueil du public (Figuerolles) - Classement en A de la plaine agricole de Saint-Pierre/Saint Julien et de Plan Fossan, occupés par une activité agricole, notamment viticole, à préserver et pérenniser en raison de son fort potentiel biologique, agronomique et économique - Classement en As (zone agricole sensible) des vallons agricoles du massif de la Nerthe et notamment ceux de Valtrède, Roussignas, Saublan, Marrane, Cavallas et Repoy, en raison de leur intérêt paysager et de leur sensibilité environnementale ▪ **REGLEMENT** - Les zones A sont strictement protégées et toute nouvelle construction non nécessaire à l'activité agricole y est proscrite. - Dans les zones As, seuls les locaux techniques nécessaires et directement et directement liés à l'exploitation agricole sont autorisés. - Art L.113-1 et L.121-27 du code de l'urbanisme : Création d'espaces boisés classés et espaces boisés classés au titre de la loi littoral - Art L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme : création d'éléments de paysage ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur le « parc naturel de la Beaumaderie, sur l' « espace littoral de nature de Bonnieu-les Arnettes », sur « le sentier de découverte et littoral » et la « protection de la nature, des paysages et du patrimoine »
OBJECTIFS DU P.A.D.D.	**TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.**

Poursuivre avec pondération le renouvellement urbain	▪ **ZONAGE** - Maintien des typomorphologies et des tissus aérés en zone UB et UC et dans les écarts - Mise en œuvre de l'urbanisation de façon progressive à court moyen et horizon PLU voir PLUi/PLH afin de prendre en compte la demande mais également la qualité du cadre de vie ▪ **REGLEMENT** - Règles de hauteur et d'emprise au sol, espaces de pleine terre ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place de schémas d'aménagement prenant en compte : la morphologie du secteur, le pluvial, les espaces verts, la nature en ville, etc. dans le développement des zones AU qui intègrent la mixité fonctionnelle
Consolider et densifier de façon mesurée les secteurs urbanisés des noyaux villageois et des écarts	▪ **ZONAGE** - Classement en 1AUc « extension des quartiers d'habitat » des secteurs de Saint-Lazare, de Carro-les Arqueirons et des Bastides ▪ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** - Mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur des Arqueirons à l'interface entre les quartiers de la Couronne et de Carro, mais également des quartiers de Saint-Lazare, et des Bastides en tenant compte des formes urbaines environnantes

TITRE 5 - EXPOSÉ DES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Rappel des droits fondamentaux attachés à la propriété du sol :

Ces principes sont posés par le Code Civil :

Art. 544 – « … *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* … » ;

Art. 552 – « … *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous … Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "des servitudes ou services fonciers" … Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. …* ».

Les Lois et Règlements d'urbanisme :

Les restrictions apportées par les lois et règlements d'urbanisme à ces droits fondamentaux sont légitimées par une construction juridique organisée, hiérarchisée et sont codifiées dans le Code de l'Urbanisme en fonction de l'échelle des territoires concernés et des enjeux en présence :

Art. L.101-1 – *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».)*

Art. L. 101-3. – *« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».*

Art. L. 111-1. – *« Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire. Toutefois :*
1° Les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ;
2° Les dispositions de l'article L. 111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable. »

Art. L. 111-2. – *« Un décret en Conseil d'Etat précise les dispositions du règlement national d'urbanisme et prévoit les conditions et les procédures dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut accorder des dérogations aux règles édictées par ce règlement. »*

Art. L. 101-2. – *« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

La portée des dispositions réglementaires du P.L.U. :

La portée réglementaire du P.L.U. est définie à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme – son champ territorial d'application porte sur **l'ensemble du territoire de la commune** de Martigues, y compris les parties du territoire couvertes par les zones d'aménagement concerté dont les périmètres apparaissent sur le document graphique du règlement et dont la liste figure dans les annexes au présent dossier.

La traduction réglementaire des objectifs que la commune exprime dans les orientations générales du P.A.D.D. et dont certains sont précisés par des orientations d'aménagement, n'apporte aucune restriction excessive aux principes posés par les articles 544 et 552 précités du Code Civil, au regard de l'intérêt supérieur que revêtent ces objectifs pour la collectivité publique.

La rédaction du règlement a été conduite avec pragmatisme, dans l'objectif de faciliter la mutation et le développement harmonieux de la ville, et avec le souci de simplifier et de clarifier la norme afin de la rendre lisible pour l'usager. Le Règlement comporte des pièces écrites et des documents graphiques.

5.1 - LE RÈGLEMENT : DISPOSITIONS GRAPHIQUES GÉNÉRALES

5.1.1 - LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES DU LITTORAL

✵ *Les espaces " remarquables ou caractéristiques " du patrimoine naturel et culturel du littoral visés par les dispositions combinées des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme*

Le projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA13) et notamment la carte "*Modalités d'application de la loi littoral*" qui lui est associée, identifient les grandes unités paysagères du littoral et précisent les modalités d'application des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme adaptées aux particularités géographiques locales.

Ces documents n'ayant pas vocation à définir de limite transposable à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et du P.L.U. en particulier, le lien de compatibilité du P.L.U. avec la DTA ne peut être apprécié par un simple agrandissement de la carte établie par les services de l'Etat à échelle du 1/125.000ème.

C'est donc à la commune de Martigues qu'il revient, dans le cadre de la révision générale du P.L.U., de procéder à l'identification et à la délimitation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral, par un diagnostic plus fin et à une échelle plus petite, mieux adaptée aux particularités géographiques du territoire, notamment dans les espaces de transition des périphéries urbaines ou industrielles et dans les couloirs industriels…

A cet effet et après avoir conduit les diagnostics préalables, la ville a successivement :

- Identifié ces espaces par observation "in situ" et comparaison avec les territoires proches d'une part, et avec le grand paysage d'autre part ;
- Procédé à leur délimitation précise par un zonage cartographique destiné à leur assurer la protection prévue par les dispositions de la loi littoral.

Le présent paragraphe a pour vocation d'expliquer et de justifier dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'identification et la délimitation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral visé par l'articulation des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme.

Ligne de pipelines et plage de Figuerolles

Ferme pédagogique

Site de Figuerolles vu depuis Notre-Dame des Marins

« Plateau rocheux dénudé » (5)

Sur la partie Nord de la commune de Martigues, seuls deux espaces répondent à la définition des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et devront donc être préservés par le Plan Local d'Urbanisme :

a.) – le site de Figuerolles au titre du patrimoine naturel ;

b.) – la colline Notre-Dame-des-Marins au titre du patrimoine culturel.

a.) – Le site de Figuerolles

Les rives de l'étang de Berre sont concernées par les dispositions de la loi littoral (zone boisée proche d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1.000 ha).

Description générale :

Le site de Figuerolles est limité à l'Ouest par la RD 5, à l'Est par l'étang de Berre, au Nord, par la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, et au Sud enfin, par le quartier de Figuerolles et le lotissement Touret de Vallier.

Les rives de l'étang sont très escarpées depuis la plage de Figuerolles au Nord, jusqu'au lotissement Touret de Vallier au Sud. Sur la partie Ouest du site, un plateau culmine entre 55 et 65 mètres d'altitude environ. Seule cette zone est accessible aux véhicules, en traversant le quartier de Figuerolles. Quant à la partie Est, celle-ci, entièrement débroussaillée, a été fermée à la circulation automobile, à l'exception des véhicules de service.

L'occupation agricole et rurale est attestée sur l'ensemble du site et particulièrement à l'Ouest du chemin de Figuerolles, par les bâtiments aujourd'hui occupés par le service municipal des espaces verts, la ferme pédagogique, ainsi que par de nombreux éléments anciens, témoins du patrimoine rural du site (maison Deverville, ferme, porcherie, bassin, puits, ruines, restanques…).

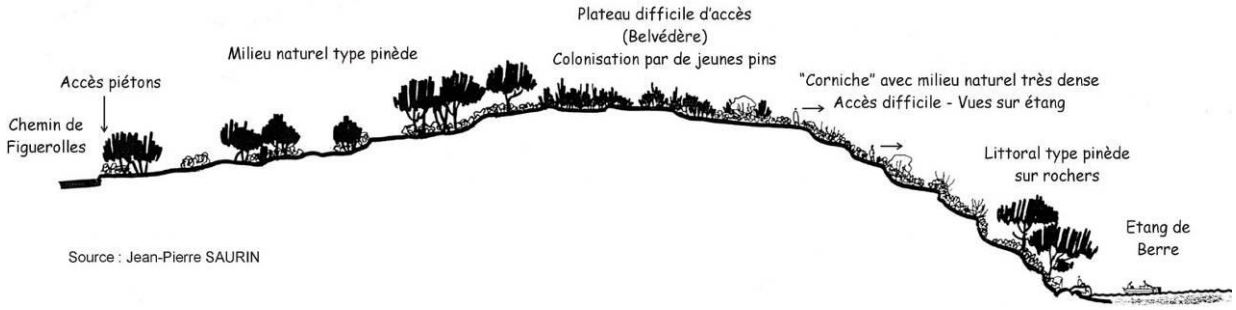

LE SITE DE FIGUEROLLES

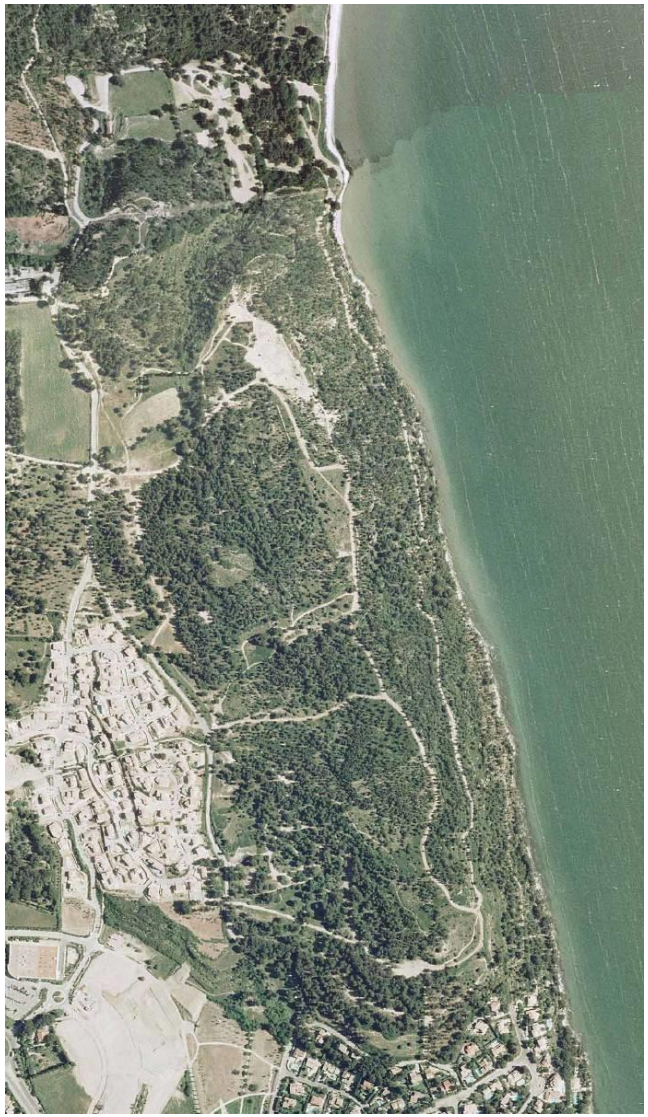

LE SITE DE FIGUEROLLES – Délimitation de l'espace remarquable

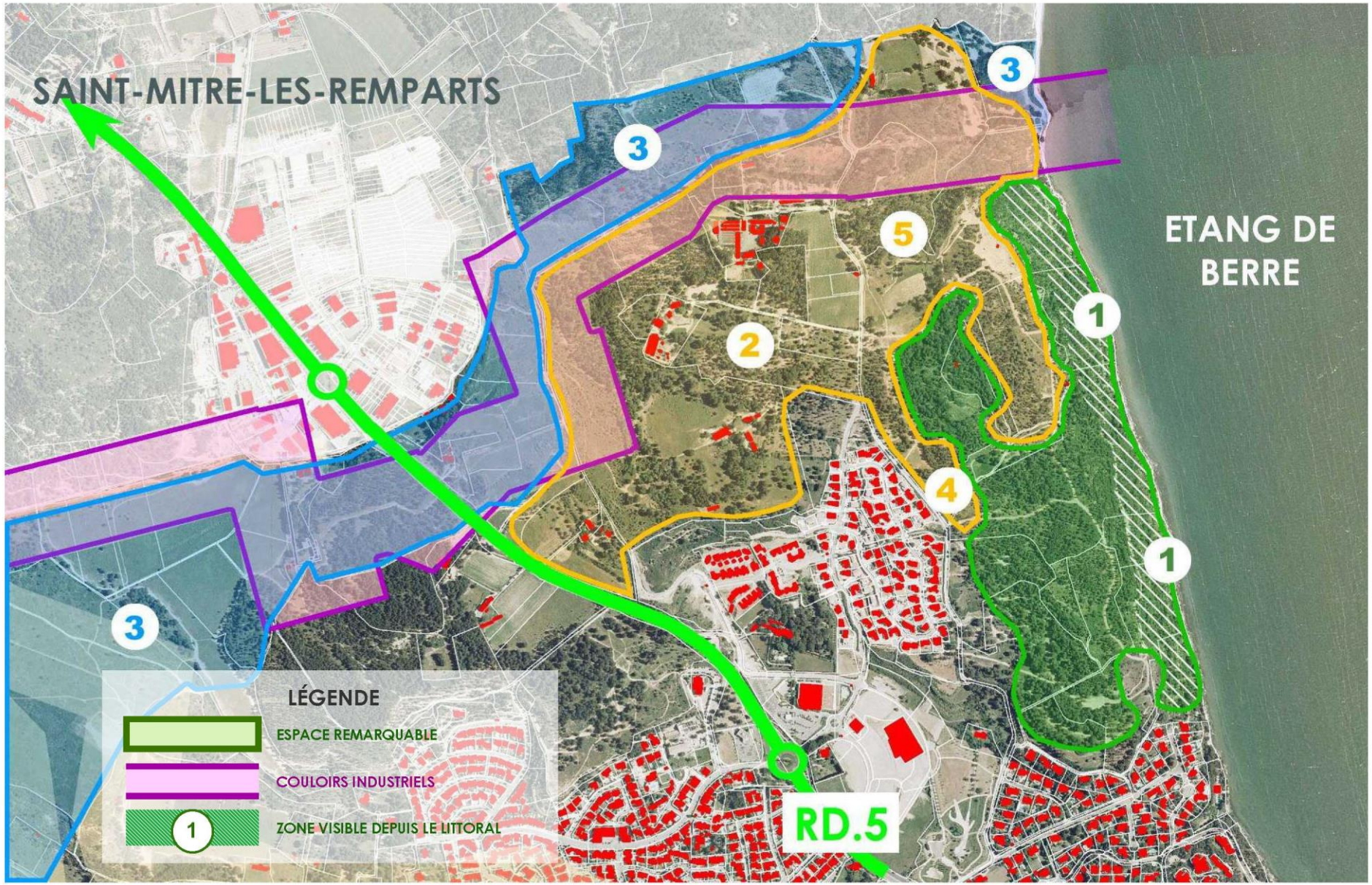

Délimitation de l'espace naturel remarquable ou caractéristique :

Hormis la bande côtière très escarpée (1), l'ensemble du site ne présente aucune covisibilité littorale. L'espace remarquable ne peut donc être délimité qu'en fonction de sa qualité et de son caractère naturel exempt de toute occupation agricole ou rurale.

La partie située à l'Ouest du chemin de Figuerolles (2) est occupée par de nombreux bâtiments et éléments du patrimoine rural. Ces éléments ayant altéré le caractère naturel des lieux, cet ensemble échappe à la définition d'espace naturel remarquable ou caractéristique du littoral. On peut noter d'autre part que cet ancien terroir fait l'objet d'un projet de parc naturel et de loisirs intégrant la valorisation du site, mais également un plan de lutte contre les incendies.

Un pipeline traverse le Nord du secteur d'Est en Ouest. L'emprise de cette infrastructure étant contrainte aux besoins d'entretiens réguliers (débroussaillement, défrichement…) du gestionnaire, elle échappe elle aussi à la définition d'espace naturel, remarquable ou caractéristique, donnée par les articles L.121-23 et R. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

La zone Nord (3), limitrophe de la commune de Saint-Mitre, parcourue par un couloir de pipelines est cultivée et habitée. Bien que cette zone soit identifiée par ailleurs comme une coupure d'urbanisation, elle ne constitue pas pour autant, un espace naturel remarquable ou caractéristique du littoral.

L'espace (4) compris entre les zones urbanisées (quartier de Figuerolles et lotissement Touret de Vallier) et le boisement à l'Est est traversé par de nombreux cheminements et se trouve en partie dénudé. Cet espace, sans qualité intrinsèque, constitue toutefois une zone intermédiaire entre l'urbanisation et l'espace naturel remarquable du littoral.

Il en va de même pour la zone à l'Est du chemin de Figuerolles (5). En effet, ce petit plateau complètement dénudé et raviné, ne peut être considéré, bien que naturel, comme un espace remarquable ou caractéristique du littoral.

Le territoire à l'Est de Figuerolles qui surplombe l'étang de Berre, est couvert par contre, d'un important boisement de pins d'Alep. Il répond donc à la définition des espaces remarquables donnée par les articles L.121-23 et R. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

NOTRE-DAME DES MARINS – Délimitation de l'espace remarquable

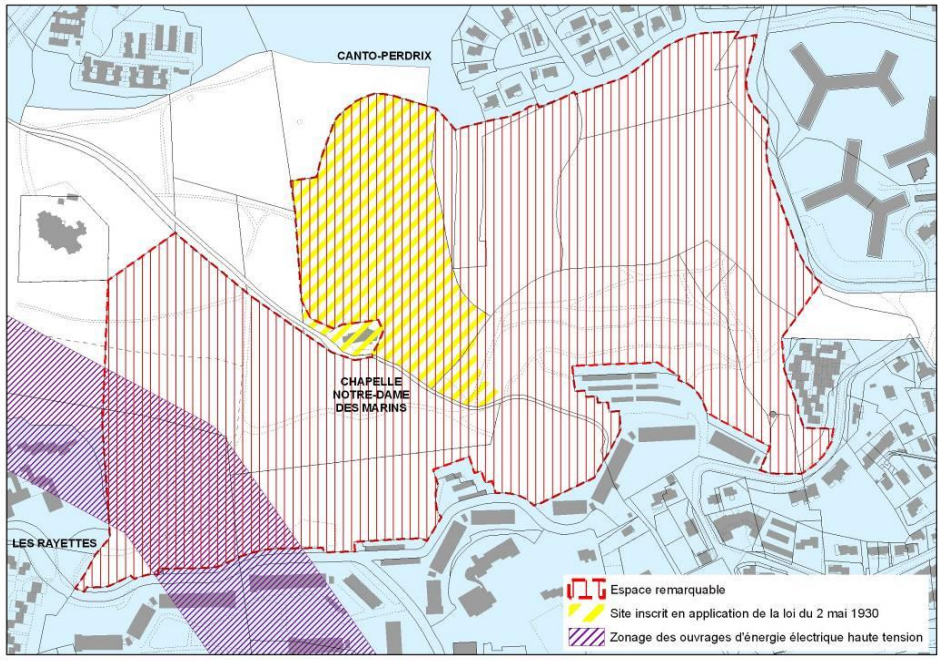

Photo aérienne de la colline de NOTRE-DAME DES MARINS

b.) – La colline Notre-Dame des Marins

Description générale :

La colline Notre-Dame des Marins domine la Ville de Martigues, l'étang de Berre et le golfe de Fos. Elle offre une superbe vue panoramique avec son point culminant à 107 m.

Le site est entièrement ceinturé par l'urbanisation qui s'est développée essentiellement sous forme d'habitat (pavillonnaire individuel ou groupé lotissements, petits et grands collectifs…).

La construction de la chapelle, site inscrit au titre des monuments historiques à la date du 24 janvier 1944, daterait de la fin du XVIème, début du XVIIème siècle. Anciennement dénommée Notre-Dame de la Miséricorde, l'appellation Notre-Dame des Marins est beaucoup plus récente. Elle a, en effet, été utilisée dans les années 80 pour désigner le quartier de la ZUP.

Le site est également occupé par la « Pagode », bâtiment administratif moderne rassemblant la DREAL, Air PACA et le Cyprès.

De nombreuses fois incendiée, la colline n'a été que partiellement reboisée (cyprès, pins…), La rare végétation se compose donc essentiellement de jeunes plants.

Délimitation de l'espace naturel remarquable ou caractéristique :

La présence d'une ligne à haute tension, de nombreux sentiers, de constructions éparses, et la succession des incendies ont considérablement altéré le caractère naturel du site, empêchant toute identification au titre des articles L.121-23 et R. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Le site inscrit de la colline Notre-Dame des Marins est, quant à lui, concerné par les dispositions de la loi littoral au titre du patrimoine culturel. En effet, l'article R. 121-4 issu du décret n°89-694 du 20 septembre 1989 pris pour l'application de la loi littoral, impose l'identification et la préservation par le Plan Local d'Urbanisme, des sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine culturel du littoral. L'alinéa 7° de ce même article impose la préservation en tant qu'espace remarquable des parties naturelles des sites inscrits conformément à la loi du 2 mai 1930.

Ainsi, les parties naturelles du site inscrit de la chapelle constituent un espace remarquable du patrimoine culturel. L'ensemble du promontoire de la chapelle a été pris en

LE RIVAGE DE L'ETANG DE BERRE – Délimitation de l'espace remarquable

compte pour la délimitation de l'espace remarquable (NL), compte tenu de son impact visuel dans le paysage à l'échelle du grand territoire de Martigues. La partie Ouest de la colline des Marins autour de la pagode et au Sud de la route de la colline, reste délimitée en zone N, elle s'appuie sur une frange bâtie de logements collectifs à l'Ouest et des lots individuels au Sud.

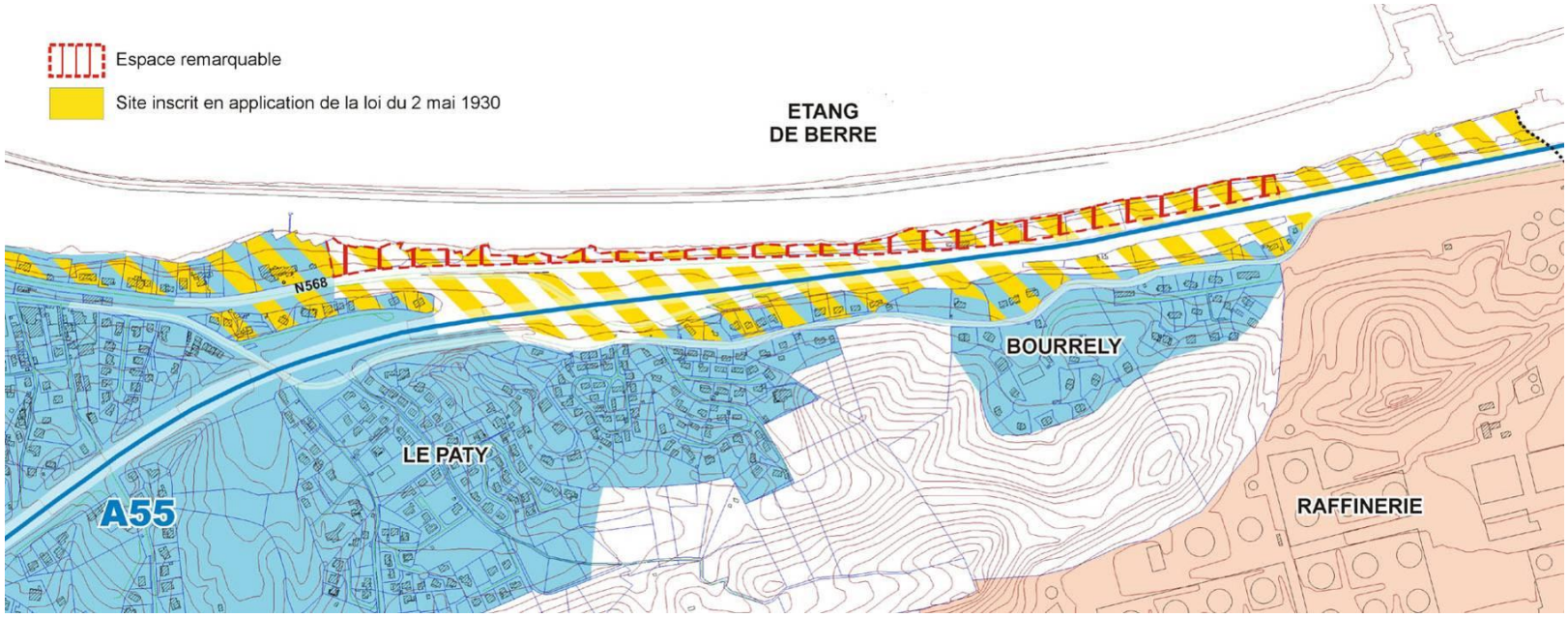

Photo aérienne des rives L'ETANG DE BERRE

II –Le rivage de l'Étang de Berre

L'article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme issu du décret n° 89-694 du 20 septembre 1989 pris pour l'application de la loi littoral, impose l'identification et la préservation par le Plan Local d'Urbanisme, des sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et des espaces nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou qui présentent un intérêt écologique. L'alinéa 7° de ce même article impose la préservation et l'identification en tant qu'espace remarquable des parties naturelles des sites inscrits ou classées en application de la loi du 2 mai 1930.

Les rives de l'étang de Berre étant un site inscrit au titre des monuments historiques le 24 janvier 1944, il importe d'en définir les parties naturelles.

Description générale :

Le site inscrit des rives de l'étang de Berre se situe à l'Est de Jonquières. La partie Ouest du site est urbanisée mais a conservé un caractère arboré. La partie Est, naturelle et colonisée de pins d'Alep, masque l'urbanisation et l'autoroute A55 à l'arrière. Ainsi, depuis l'étang, on a une perception arborée de l'ensemble du site.

Délimitation de l'espace naturel remarquable ou caractéristique :

L'étroite bande comprise entre l'étang de Berre, la nationale 568 et l'autoroute A55 représente l'unique partie naturelle du site inscrit. A ce titre, elle constitue un espace remarquable.

Par contre, les emprises de l'autoroute A55, de la nationale 568 ainsi que la zone urbanisée de Martigues Sud et les installations de la raffinerie, ne peuvent être qualifiées d'espaces naturels, et ne sont pas concernées par les dispositions des articles L.121-23 et R. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Les rives de l'étang

Couloirs de pipelines et lignes à très haute tension

Vue aérienne de la plaine agricole

Site industriel de Lavéra

Vallon de Valtrède

La nécessité de préserver les espaces naturels remarquables du littoral, est prise en compte et traduite dans la DTA des Bouches-du-Rhône, par l'affirmation du principe de protection globale et de mise en valeur des grandes unités paysagères, afin d'en garantir durablement la préservation, notamment pour le rôle essentiel qu'elles jouent en termes de coupure d'urbanisation.

La DTA insiste plus particulièrement sur la protection globale de la chaîne ou du massif de la Nerthe, grand ensemble paysager se développant de Martigues à Septèmes-les-Vallons. Le massif de la Nerthe, plongeant au Nord dans l'Etang de Berre et au Sud vers le littoral méditerranéen et la Côte Bleue, constitue en effet un vaste écran naturel empêchant de lire simultanément ces deux espaces littoraux.

C'est donc à juste titre que la DTA identifie, à son échelle, cet ensemble naturel remarquable du littoral. Il revient toutefois à la commune, conformément aux dispositions des articles L.121-23 et R. 121-4 du Code de l'Urbanisme, d'en définir précisément les limites par une analyse paysagère plus fine.

Description générale :

Dans le grand ensemble naturel que constitue la chaîne de la Nerthe, on peut remarquer que tous les stades végétaux sont représentés : le stade arboré (pins d'Alep principalement), le stade arbustif (garrigue à chênes kermès et à romarins), et le stade herbacé (pelouse à brachypode rameux). Au niveau des falaises, la roche nue apparaît. Ce territoire, de nombreuses fois incendié, présente souvent un paysage à l'aspect dénudé ou ordonné par un reboisement en « peigne ».

Le relief du massif est très tourmenté et culmine à 187 mètres au sommet de la plaine d'Escourillon. La plaine agricole de Saint-Pierre / Saint-Julien apparaît comme une rupture entre les deux chaînes du massif apparentes sur Martigues et découpées elle mêmes par de nombreux vallons orientés d'Est en Ouest dont beaucoup sont encore cultivés.

Toutefois, la présence prégnante de nombreuses lignes à très haute tension et de grands couloirs de pipelines traversant le site de part en part, altère considérablement la perception que l'on a du paysage.

Lignes à haute tension

Tracé et emprise de pipelines

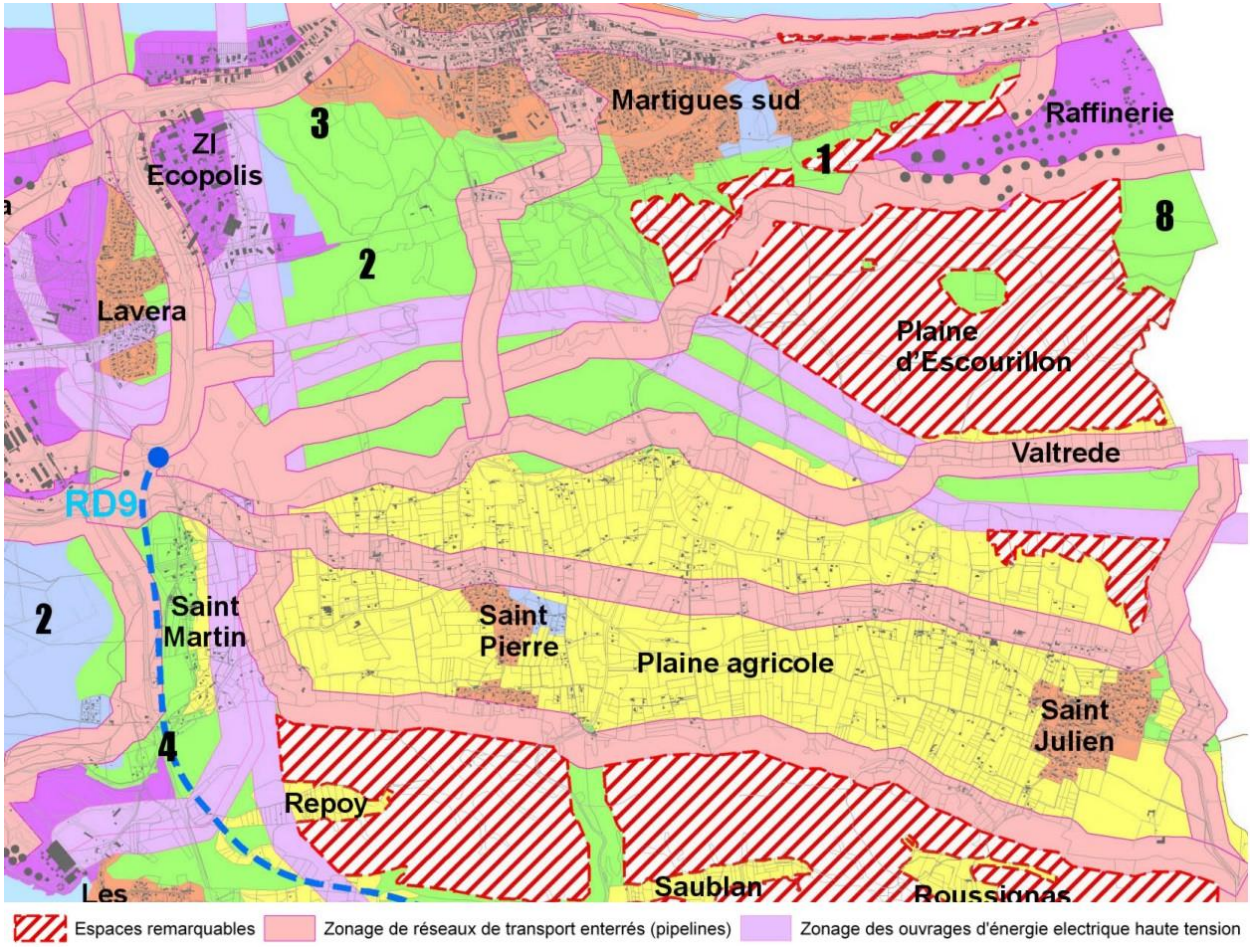

La plaine de Saint-Pierre/Saint-Julien s'étend sur 6 à 8 km environ sur une largeur d'1,5 km, pour une superficie de 975 ha. Au sein d'une dépression du massif de la Nerthe, cette zone à vocation agricole est essentiellement destinée à la vigne, aux céréales et aux oliviers. L'occupation humaine se perçoit sur les noyaux villageois de Saint-Pierre et de Saint-Julien, et par un mitage important de l'espace cultivé. Hormis les noyaux urbanisés, la plaine sera classée en zone agricole "A" par le P.L.U.. Ce grand territoire agricole, très éloigné et invisible du littoral, ne peut donc être concerné par les dispositions à l'article L.121-23 précité.

Il en va de même pour les vallons de Repoy, Cavalas, la Marrane, Saublan, les Estrets, Roussignas, et Valtrède qui sont aujourd'hui encore exploités, pour certains par les chasseurs, comme cultures à gibiers. Ils font actuellement l'objet d'un projet de valorisation agricole dans un but économique et écologique. Ils permettront de surcroît de lutter contre les incendies en jouant un rôle de coupe-feu. Ces vallons agricoles, sans aucune covisibilité avec le littoral, ne peuvent être qualifiés d'espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral et ne sont donc pas concernés par les dispositions des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme ; ils seront logiquement régis par les dispositions du P.L.U. applicables aux zones agricoles.

De nombreux pipelines et couloirs de lignes haute tension quadrillent la commune et particulièrement la chaîne de la Nerthe. Les tracés et emprises de ces infrastructures font l'objet de servitudes d'utilité publique ou de contraintes liées aux besoins d'entretien des gestionnaires (débroussaillement, défrichement…).

La plaine d'Escourillon, située sur le point le plus haut de la Nerthe, est également occupée, par un terrain militaire ; celui-ci, entièrement débroussaillé, ne peut être concerné par les dispositions de la loi littoral. On trouve sur la partie Est de la plaine d'Escourillon une carrière encore en activité (8). Le paysage non naturel de cette carrière, résultant de l'exploitation humaine, ne peut en aucun cas être qualifié de remarquable ou de caractéristique. Ces territoires échappent donc à la définition des espaces naturels, remarquables ou caractéristiques, donnée par les articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme.

La partie basse du versant Nord de la chaîne de la Nerthe (1), contiguë à la zone urbaine de Martigues, ne constitue pas non plus un espace remarquable. Cependant, cette frange sera classée en zone naturelle par le P.L.U. au titre des dispositions de l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme et jouera un rôle de micro-coupure d'urbanisation entre la limite Sud de l'urbanisation de Martigues et l'espace remarquable de la Nerthe délimitant les parties hautes du versant.

Au Nord et à l'Ouest de la Nerthe (2), l'environnement industriel immédiat affecte considérablement la lecture du paysage. En effet, la proximité de la zone industrielle d'Ecopolis, du site pétrochimique de Lavéra, du viaduc autoroutier, ainsi que l'impact des couloirs de pipes et des lignes à très haute tension altèrent incontestablement le caractère naturel du site, et s'opposent à toute identification de la zone comme espace naturel remarquable au titre des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme.

N'étant aucunement remarquable ni caractéristique, cet espace est néanmoins classé en zone naturelle (article R.151-24 du Code de l'Urbanisme) par le P.L.U.. Il existe toutefois, en façade Nord de cette même zone, l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune (3) qui répond sans conteste à la définition donnée par le dernier alinéa de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme. Ce boisement sera en conséquence classé en EBC au titre de l'article L.113-1.
On peut préciser que les territoires concernés par le tracé du projet de prolongement de la RD.9 (4), ne constituent pas non plus des espaces remarquables, ces zones interstitielles s'insérant en effet de manière complexe entre des espaces agricoles ou déjà urbanisés, voire industriels (voie ferrée, couloirs de pipelines et lignes à très haute tension).

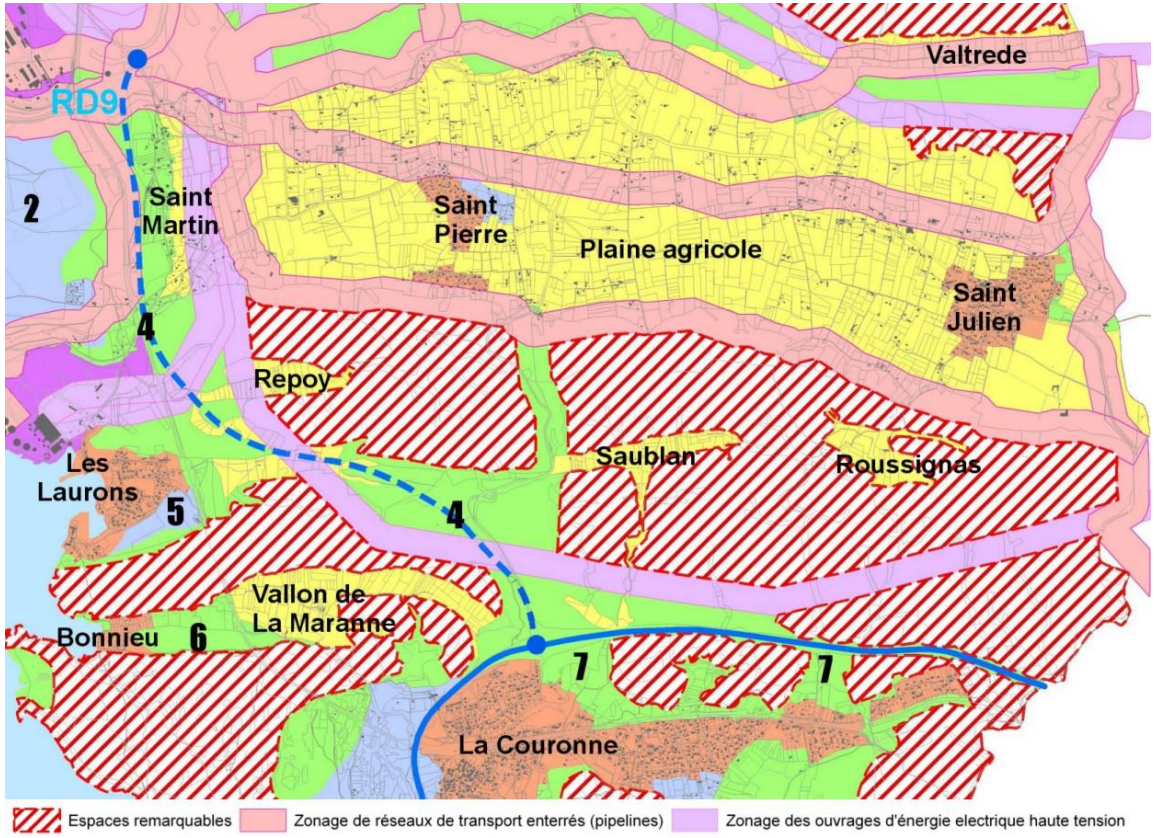

Par sa topographie, l'avancée comprise entre les zones urbanisées des Laurons et de Bonnieu, prolonge la chaîne de la Nerthe jusqu'à la mer. Cette zone constitue ainsi un espace remarquable ; à l'opposé, les versants Nord et Sud (5 et 6), situés dans des fonds de vallon en continuité des zones urbanisées, ne peuvent être concernés par les dispositions de la loi littoral.

La limite Sud de l'espace remarquable de la Nerthe épouse la topographie et la limite de covisibilité littorale. Ainsi, la zone en contrebas, non visible depuis la côte (7), ne constitue pas un espace remarquable. Néanmoins, jouant un rôle d'interface entre la zone urbanisée de la Couronne et la chaîne de la Nerthe, cet espace sera classé en zone naturelle au titre des dispositions de l'article R.151-24.

LES TAMARIS – Délimitation de l'espace remarquable

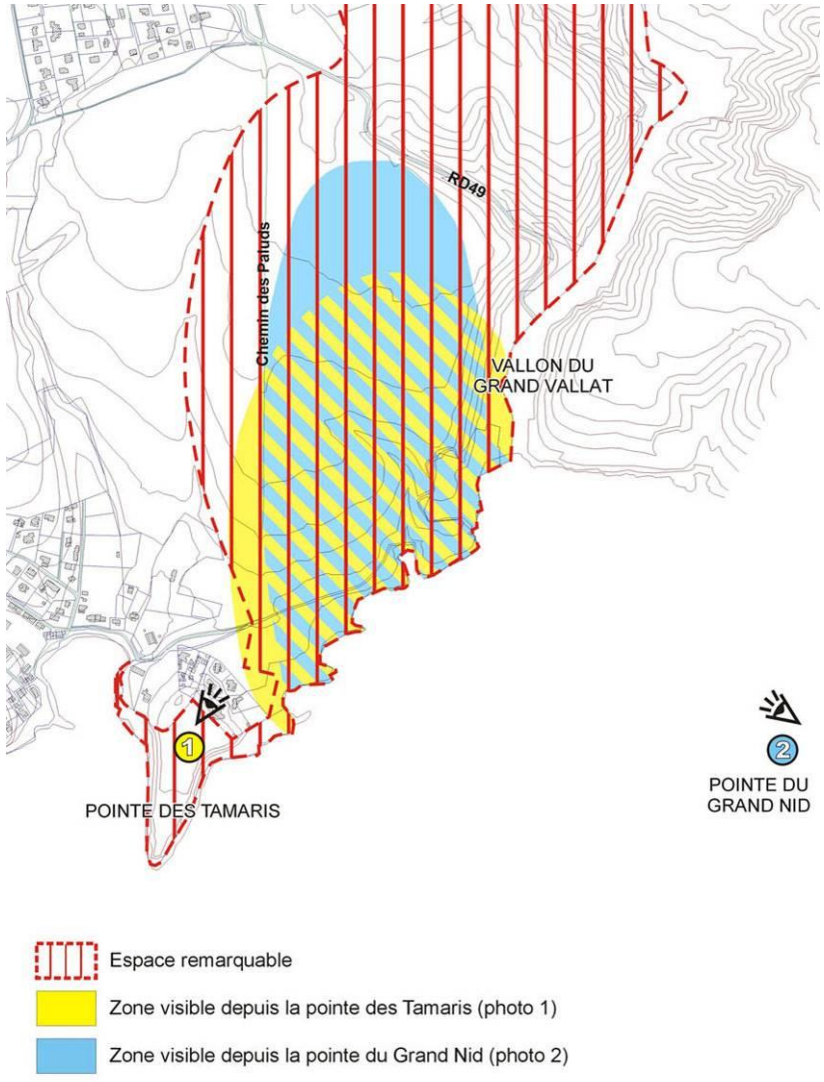

Bosquet de pins d'Alep à l'arrière de la pointe des Tamaris

Photo 1

Photo2

IV –La Côte Bleue

Prenant en considération les particularités géographiques du littoral des Bouches-du-Rhône, la DTA porte une attention particulière sur les espaces de grande dimensions répondant, à cette échelle, aux critères définis aux articles L.121-23 et R.121-4 précités, notamment en ce qui concerne les rivages de l'Etang-de-Berre et le massif de la Nerthe ; à ce titre, la Côte Bleue Martégale et le Sud du golfe de Fos qui constituent les contreforts littoraux de ce dernier ensemble, ont été examinés avec le plus grand soin dans le cadre de cette révision du P.L.U..

Du levant, en limite de Sausset-les-Pins, jusqu'au couchant sur le golfe de Fos, quatre sites se distinguent le long de la Côte Bleue :

a.) – le plateau des Tamaris,

b.) – le site de la Baumaderie,

c.) – la Pointe Riche,

d.) – le site du littoral de Carro à Bonnieu.

a.) – Le plateau des Tamaris

Description générale :

Le site des Tamaris se présente comme un grand plateau plus ou moins dénudé (garrigue parsemée de pins d'Alep) s'étendant depuis l'origine de la commune à l'Est jusqu'au port des Tamaris à l'Ouest, et du rivage jusqu'à la RD.49.

Ce plateau, dont les hautes falaises (11 mètres) surplombent la mer, est découpé par une succession de petits talwegs globalement perpendiculaires au littoral (la Saulce, les Tamaris, le Grand Vallat, et d'autres moins accentués).

Identification des espaces naturels remarquables ou caractéristiques :

Le plateau des Tamaris, large et dénudé, ouvert sur la mer offre un paysage très particulier sur le littoral. Toutefois, son caractère naturel, sa topographie, son pendage et la masse qu'il représente dans le panorama depuis le littoral, justifient une identification, sur une partie au moins de son étendue au titre d'espace naturel caractéristique du grand site de la Nerthe. Ce plateau n'est pas du tout perceptible depuis le rivage (côte constituée principalement de falaises), et seule la partie située entre le vallon du Grand Vallat et le sommet du plateau est visible depuis le haut de falaise. Cette rupture topographique isole totalement du rivage les contreforts des nombreux petits thalwegs quasi-perpendiculaires à la côte qui accueillent déjà des constructions et une activité pastorale incontestable.

En considérant la topographie du secteur et la qualité des espaces naturels, la délimitation des espaces remarquables à protéger a été positionnée sur le contrefort Est du premier talweg. Au-delà, et bien qu'apparaissant naturelle, la partie Ouest du plateau qui ne présente aucune caractéristique paysagère particulière, ni de covisibilité littorale, ne peut être identifiée comme un espace naturel remarquable, ni comme un espace caractéristique. Néanmoins, le fond de vallon situé à l'Ouest de cet espace remarquable recevra une protection au titre de la zone Np (zone de recueil des eaux, anciens espaces de cultures et espaces de végétation).

La pointe des Tamaris, bien que comportant des vestiges d'une occupation humaine ancienne, constitue au contraire, un espace naturel remarquable, s'étendant jusqu'au bosquet de pins d'Alep, au Nord. Sans être des plus significatifs au titre des dispositions de l'article L.121-27, ce bosquet présente néanmoins l'intérêt de masquer l'urbanisation en contrebas. La limite de l'espace remarquable coïncidant avec la zone urbanisée, la partie Nord du bosquet sur la parcelle CX 41 (en zone urbaine) sera classée en espace boisé au titre de l'article L.113-1), afin d'assurer la cohérence du dispositif.

Le camping, le hameau existant et le parking qui ne sont pas des parties naturelles du littoral, ne sont pas concernés par les dispositions des articles L.121-23 et R.121-4.

La zone urbanisée entre Sainte-Croix et la Saulce (1) n'est pas concernée par les dispositions de la loi Littoral. En effet, ce secteur est constitué d'habitations, de parkings, de camping ainsi que de territoires dégradés par des occupations du même type.

Par contre, la partie littorale (2) constitue un espace remarquable. En effet c'est un espace naturel tampon dont la végétation rase parsemée de quelques pins constitue un masque partiel entre la mer et l'urbanisation.

La butte (3) située entre les Bastides et le secteur Nord-Est de la Baumaderie, n'est pas visible depuis le littoral. Ce n'est pas un espace de grande qualité paysagère, mais il comporte une concentration naturelle d'espèces végétales protégées (Stipa capensis). A ce titre, il constitue un espace remarquable dont la limite est figurée ci-contre.

La plaine aride de la Baumaderie (4) et son arrière plateau boisé (5) constituent également des espaces remarquables. Ils présentent un intérêt au sein du secteur urbanisé de la Côte Bleue. Cet ensemble forme un élément d'équilibre entre zones urbaines et naturelles, offrant depuis le littoral une vision très boisée de la côte. La limite Nord et Nord-Ouest de l'espace remarquable est visible à partir du littoral de l'Arquet jusqu'à Sainte-Croix. La zone N comprend l'ensemble formé par une bande continue du camping de l'Arquet au Sud, intégrant le cimetière à l'Ouest, et au centre diverses activités. La zone U forme une deuxième ceinture, elle est constituée d'équipements touristiques majeurs, de quelques habitations éparses urbanisant déjà la rive Est du chemin de la Batterie et celui plus modeste du Grenadier.

La pointe de l'Arquet, sa plage et la partie naturelle à l'Est de Couronne Vieille qui comporte un bosquet de pins d'Alep constitue un espace remarquable (6).

Le territoire situé à l'ouest et au Sud-Ouest de l'espace remarquable (7) est occupé par un camping, des habitations et un cimetière. Cette zone, non naturelle, n'est donc pas concernée par les dispositions de la loi Littoral. Au Nord du camping, la proximité de l'urbanisation récente et les vestiges militaires qui ont fortement dégradé le lieu excluent toute identification au titre d'espace remarquable. D'une desserte satisfaisante, ce secteur sera classé en zone urbaine.

LA BAUMADERIE – Délimitation de l'espace remarquable

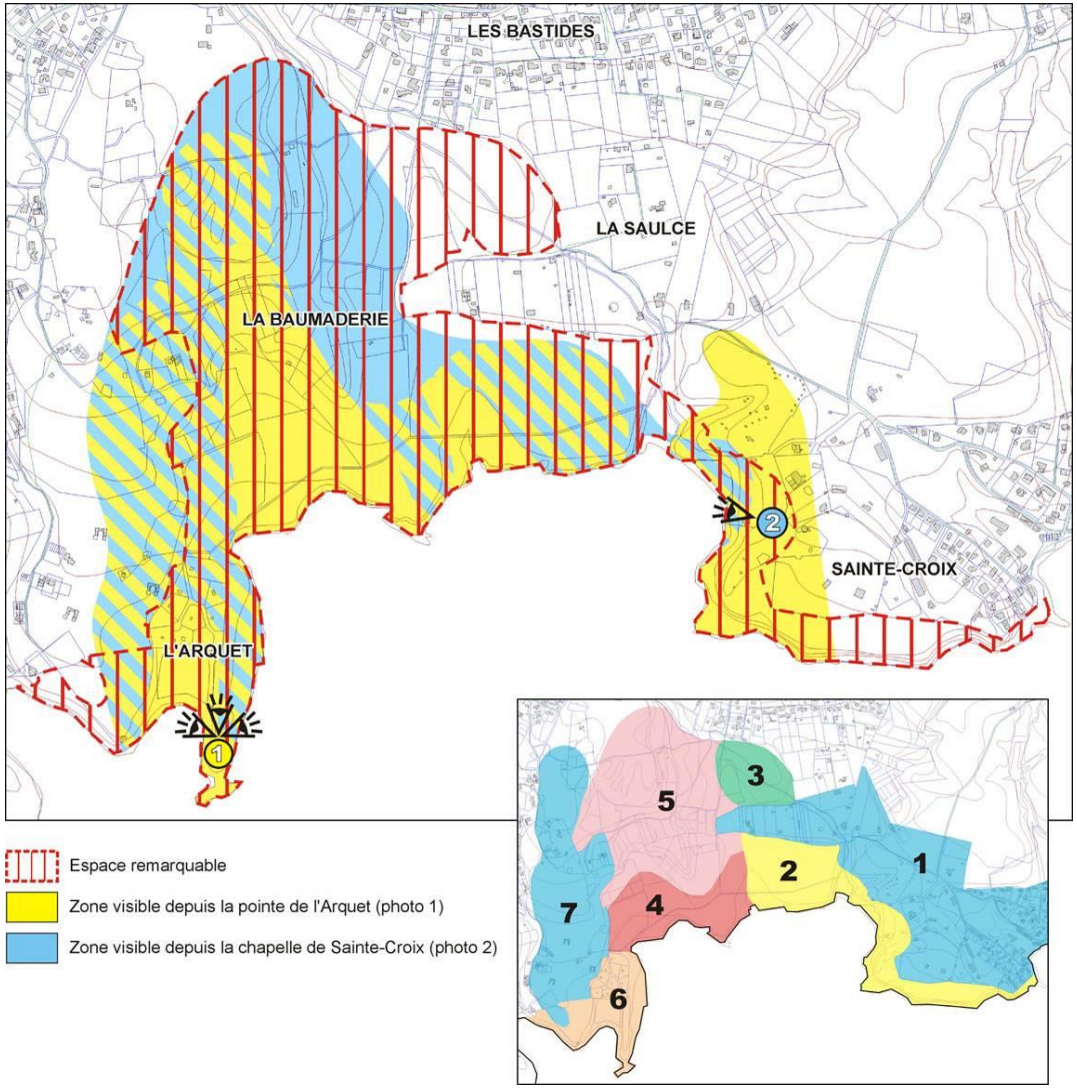

b.) – Le site de la Baumaderie

Description générale :

Le site englobe le littoral de la pointe de Sainte-Croix et de la Saulce, la plaine et la pinède de la Baumaderie ainsi que la pointe de l'Arquet. La côte est rocheuse avec des falaises de 7 à 16 mètres surplombant la mer. Trois plages marquent le littoral : Sainte-Croix, la Saulce et l'Arquet.

En retrait, on découvre une plaine aride longeant la côte suivie d'un arrière plateau très boisé.

La pointe de l'Arquet, quant à elle, surplombe la mer et domine des carrières romaines en partie immergées sur sa partie Est.

L'ensemble du secteur offre aux regards une urbanisation ancienne, sous forme de lotissements ou de terrains de camping caravanage essentiellement occupés par des Mobil-homes. Ainsi, la vocation et l'occupation du site s'imbriquent de façon complexe dans les zones naturelles.

Délimitation de l'espace naturel remarquable ou caractéristique :

Photo 1

Photo 2

Photo 2

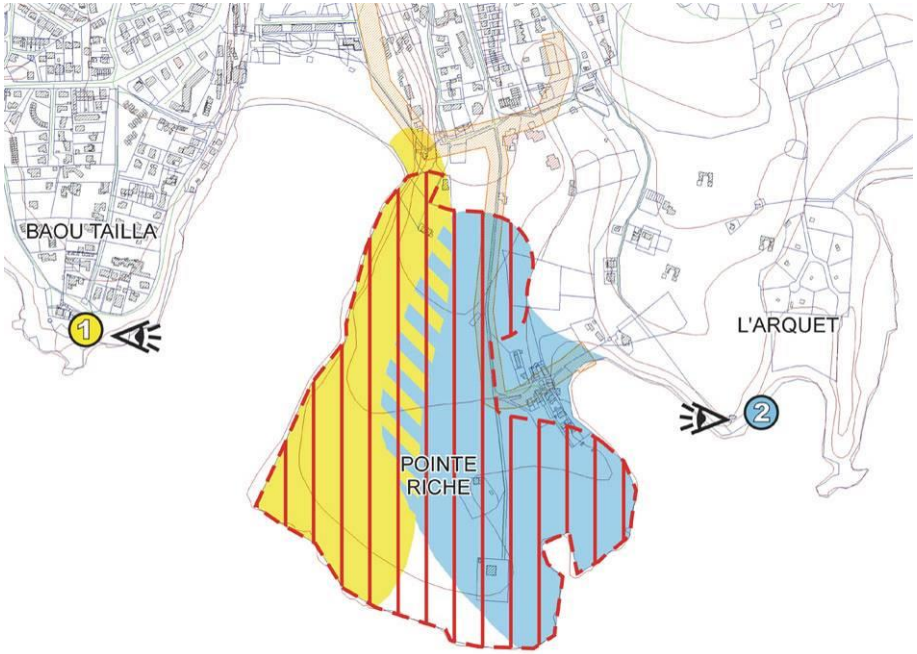

LA POINTE RICHE – Délimitation de l'espace remarquable

- Espace remarquable
- Zone visible depuis la pointe de Baou Tailla (photo 1)
- Zone visible depuis l'Arquet (photo 2)

c.) – La Pointe Riche

Description générale :

La Pointe Riche, dominée par le phare de La Couronne, est constituée d'un large plateau s'avançant sur la mer. Cet espace dénudé sur sa partie littorale est colonisé par des bosquets de pins éparpillés et déformés par l'action conjuguée du vent et des embruns. Il comporte une côte rocheuse avec une petite plage. Le littoral Est et Ouest de la Pointe est bordé par des carrières romaines prolongées par deux plages : la plage de Couronne Vieille à l'Est et la plage du Verdon à l'Ouest.

L'occupation du site a commencé au début du XXème siècle par l'installation de petits cabanons. Aujourd'hui plus ou moins rénovés, ils sont regroupés en hameau au fond de l'anse de Couronne Vieille.

Délimitation de l'espace naturel remarquable ou caractéristique :

En avancée sur la mer, la Pointe Riche satisfait aux critères d'identification des espaces remarquables. Dénudée, la pointe est en effet très visible depuis le littoral et elle accueille par ailleurs une richesse botanique exceptionnelle (ZNIEFF1). Si elle comporte quelques constructions éparses, celles-ci ne remettent pas en cause le caractère naturel des lieux (phare, 2 constructions) et la richesse botanique.

Par contre, le hameau formé par les cabanons de Couronne Vieille ne peut être concerné par les dispositions de la loi littoral. Il en va de même pour les constructions au Nord (école, stade, habitations…).

Au Nord et Nord-Est, l'espace remarquable est délimité par les caractéristiques de la topographie et l'absence de visibilité depuis le littoral.

Photo 1

Vallon des Auffans (4)

Vallon agricole de la Marrane

Vallon de Bonnieu (6, 7 et 8)

Camp naturiste de Bonnieu (9)

d.) – Le site du littoral de Carro à Bonnieu

Description générale :

Si le plateau de Bonnieu appartient géologiquement à la chaîne de la Nerthe, les ruptures successives des vallons de la Brègue, de la Marrane ainsi que la coupure du chemin de fer de l'Estaque à Miramas, permette de préciser l'identification du grand paysage présenté dans la DTA.

Cette plaine de Bonnieu est limitée, au Sud-Est par le village de Carro, au Nord par les vallons de Bonnieu, de la Marrane et de la Brègue, et, au Nord-Est par le vallon des Auffans et par la voie SNCF.

La bande littorale, basse, plate, rocheuse et dénudée, contraste avec la végétation de l'arrière, alternant entre garrigue et pinède.

Le paysage est marqué du Sud-Est au Nord-Ouest par la limite d'urbanisation de Carro (1), une zone d'anciennes carrières formant un paysage au relief accidenté et irrégulier (3), la ligne de chemin de fer qui isole le site du grand paysage de la Nerthe, la zone agricole des vallons de la Brègue et de la Marrane (5), le hameau et le vallon de Bonnieu (6 et 7), et le camp naturiste sur la pointe de Bonnieu (9).

Bande de terrain à l'Ouest de la zone urbaine de Carro (2)

Carrières des Soubrats et des Arquerons (3)

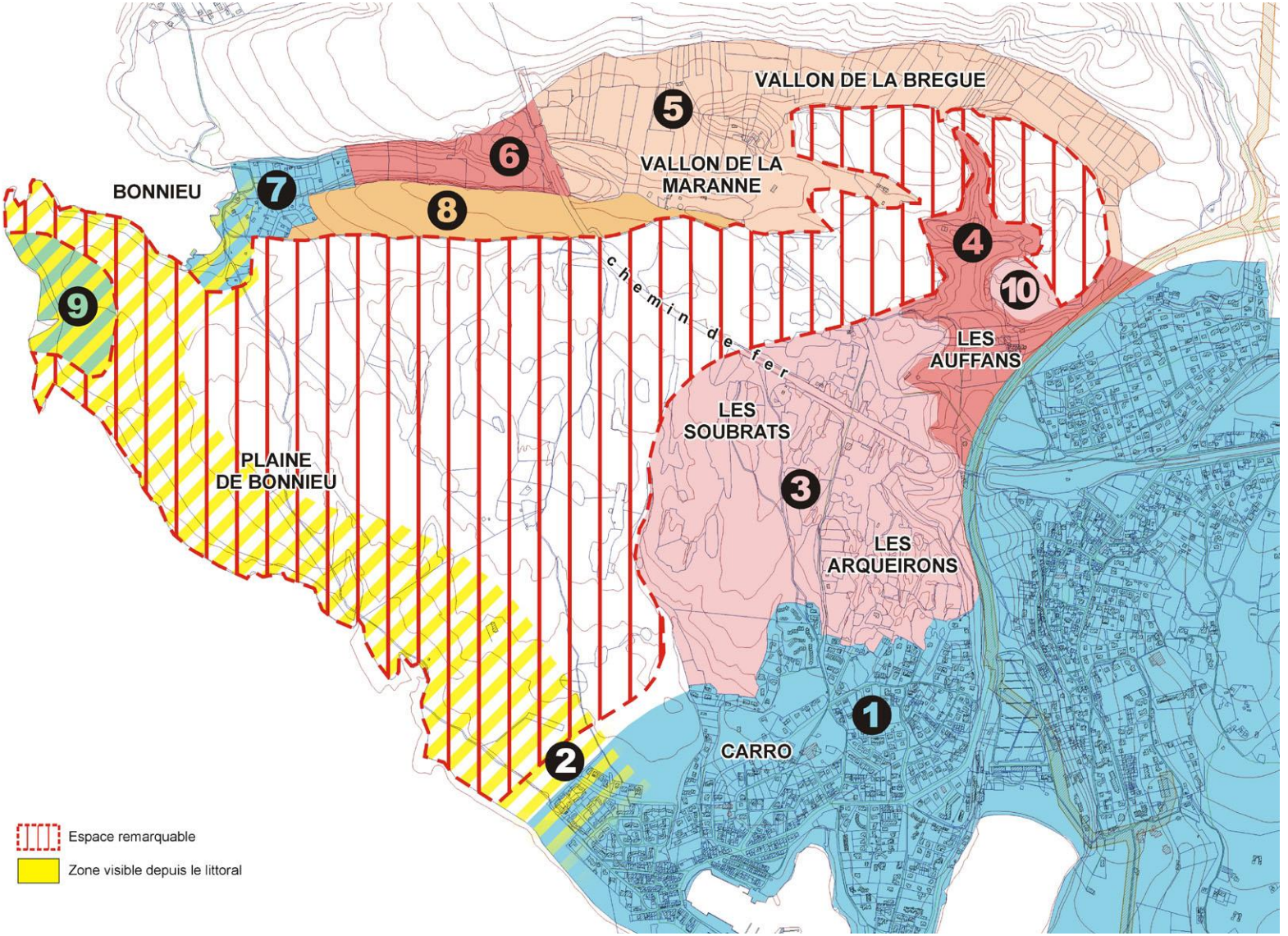
VALLON DE LA BREGUE
VALLON DE LA MARANNE
BONNIEU
chemin de fer
LES AUFFANS
LES SOUBRATS
PLAINE DE BONNIEU
LES ARQUEIRONS
CARRO
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
Espace remarquable
Zone visible depuis le littoral

Délimitation de l'espace naturel remarquable ou caractéristique :

Face à l'étendue du site, seule une bande côtière de 500 mètres au maximum, est visible depuis le littoral. La majeure partie du site ne dispose donc d'aucune covisibilité littorale. Il importe de délimiter l'espace naturel remarquable ou caractéristique en fonction de la nature et de la qualité des lieux.

Le village de Carro (1) n'est, bien entendu, pas concerné par les dispositions des articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'Urbanisme.

Au Sud, à la limite de la zone urbaine de Carro, on peut observer une bande de terrain marquée par une importante fréquentation humaine. Cette frange n'est en aucun cas destinée à l'urbanisation, et sera maintenue en zone naturelle pouvant néanmoins être aménagée ou recevoir des équipements publics nécessaires à la gestion du territoire et à l'accueil du public (stationnements, sanitaires…).

A l'Est, les Soubrats et les Arqueirons sont occupés par d'anciennes carrières (3) qui ont fortement dénaturé et altéré les lieux. Ainsi, cette zone échappe aux critères définis par les articles L.121-23 et R.121-4. La limite de l'espace remarquable se définit donc par rapport à la topographie, en suivant le talweg qui borde la zone des carrières.

Le vallon des Auffans (4), situé 20 mètres en contrebas, n'a aucun impact sur le paysage et se trouve par ailleurs occupé par des habitations et d'anciennes carrières ; il ne constitue donc pas un espace naturel remarquable.

Au Nord, les vallons de la Brègue et de la Marrane constitués de terres défrichées (5) sont aujourd'hui occupés par des cultures à gibiers. Ils font l'objet d'un projet de valorisation agricole visant trois objectifs : l'augmentation de la superficie des terres cultivables, la lutte contre les incendies, et la biodiversité végétale. L'ensemble des vallons ont vocation à participer au développement agricole. Ils seront, à ce titre, classés en zone agricole "A".

L'urbanisation précaire existante dans le vallon de Bonnieu (7) ôte aux lieux tout caractère naturel et exclut toute identification au titre des espaces remarquables. Il en est de même pour la partie Est du vallon (6). Cette zone étroite qui fait la jonction entre le vallon urbanisé de Bonnieu et le vallon agricole de la Marrane, bien que naturelle, est située dans un creux de 25 mètres et n'est pas perceptible dans le paysage. Ce fond de vallon sera maintenu en zone naturelle.

Le territoire (8) compris entre le chemin forestier et le fond de vallon de Bonnieu, est sans covisibilité littorale ni végétation significative notamment dans sa partie Est. Aussi, bien que naturel, il ne peut constituer un espace remarquable et sera classé en zone naturelle. La partie Ouest de la zone présente un petit boisement qui pourra accueillir le prolongement de la colonisation de la pinède que l'on retrouve, plus à l'Ouest, dans la zone urbanisée de Bonnieu. Cette colonisation, par de l'habitat saisonnier léger, n'altère pas la qualité du boisement.

Au Nord-Ouest du plateau, le camp naturiste de Bonnieu (9) et ses équipements ont dégradé le site de façon significative, mais, seule une aire relativement limitée est exclue des dispositions de l'article L.121-27. Cet espace sera néanmoins maintenu en zone naturelle ne permettant que des aménagements et équipements en rapport avec l'activité diurne du camp naturiste (et la conservation de la mare).

L'espace naturel remarquable est ainsi globalement délimité en considération du paysage, de sa topographie et des activités humaines qui ont pu localement l'altérer.

Toutefois, et bien qu'étrangère aux critères d'identification des espaces naturels remarquables définis à l'article R.121-4, on peut évoquer la circonstance qu'entre le site naturiste (9) au Nord-Ouest, les limites d'urbanisation de Carro au Sud (2) et l'ancien sémaphore d'Arnette, la Plaine de Bonnieu abrite le site d'intérêt écologique le plus intéressant de toute la commune ; en effet, plus de 11 espèces végétales rares y ont été signalées, dont 2 apparaissant ici en grand nombre, sont uniques en France (ZNIEFF1).

LES CORNICHES DE FIGUEROLLES – EBC SIGNIFICATIF L.146-6

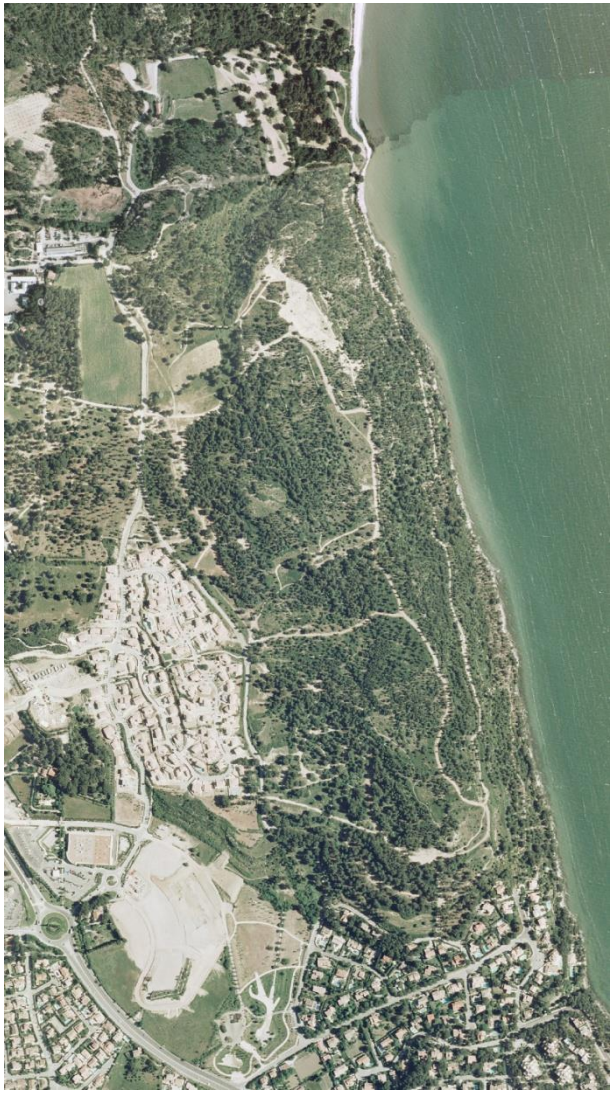

Identification Globale de l'EBC au titre de l'art. L.121-23

Chêne et pins sur le Plateau

Crête de la Corniche

5.1.2 - LES BOIS, FORETS, PARCS A CONSERVER A PROTEGER OU A CREER

Sur le territoire des communes littorales, les dispositions combinées des articles L.113.1, L.121-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme, permettent ou imposent la protection des bois, forêts, parcs, haies et arbres isolés.
Cette protection aboutit selon le cas, à un classement (L.113.1) qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation ou la création de tels boisements, ou à une identification des végétaux représentatifs des éléments de paysages visés par le Code de l'Urbanisme (L.151-19) qui autorise éventuellement des interventions réductrices assorties de mesures compensatoires.

Par ailleurs, un certain nombre d'espaces du territoire martégal sont grevés de servitudes d'utilité publique d'ordres juridiques supérieurs au P.L.U. qui impliquent des obligations de débroussaillement et de défrichement incompatibles avec la notion d'Espace Boisé Classé, existant ou à créer ; il s'agit notamment des ouvrages de transport d'énergie électrique très haute tension aériens et souterrains (*t.>= à 50 Kv. décret n° 91-1147 du 14.09.1991 et arrêté du 16.11.1994*) ainsi que les couloirs d'implantations de pipelines.

La réglementation choisie pour chacun des espaces naturels végétalisés, plus ou moins restrictive en matière d'occupation des sols selon la protection recherchée ou imposée, est également argumentée du point de vue du développement durable de la commune, et respecte la notion d'équilibre entre l'étendue des espaces naturels, le paysage et le projet de ville.

Le projet de délimitation des Espaces Boisés à classer (EBC) prend notamment en compte :

— Les pistes DFCI, les boisements repérés le long des voies (routières ou SNCF) afin d'assurer la sécurité incendie du territoire.
— Les boisements repérés à l'intérieur d'un périmètre comprenant des stations importantes d'espèces protégées, afin de permettre d'élaborer un plan de gestion de ces espaces favorisant la conservation d'un milieu ouvert (au détriment de la colonisation par les pins).
— Les boisements à exclure afin de protéger les personnes et les biens en zone urbaine, ou afin de privilégier la mise en place d'un projet d'espace public ou de paysage intégré aux quartiers à développer, à restructurer, ou à urbaniser.

Enfin, un certain nombre de sites arborés, de plantations ou d'arbres isolés, moins représentatifs, nécessitent néanmoins un régime spécifique de protection et de mise en valeur, plus "évolutif" ou plus adaptable aux mutations de l'environnement. Ces ensembles ou sujets isolés sont répertoriés au chapitre suivant, (*Cf.* 3.3-2.B *Les éléments de paysage et le patrimoine à préserver*) avec les autres éléments du patrimoine martégal à protéger, à préserver ou à mettre en valeur.

✵ *Identification des espaces boisés existants "les plus significatifs" de la commune visés au dernier alinéa de l'art. L.121-27) du Code de l'Urbanisme*

Quatre ensembles boisés seulement sur la commune de Martigues, correspondent à la définition donnée par le dernier alinéa de l'article L121-27 du code de l'urbanisme : les "***Corniches de Figuerolles***" sur la rive Nord de l'Etang de Berre, La "***Plaine de Courouche***" sur la rive sud de Caronte, La "***Pinède de la Baumaderie***" sur la Côte Bleue, et enfin les parties non altérées incluses dans l'ensemble boisé de "***la Chaîne de la Nerthe***" :

A – Les corniches de Figuerolles (*Voir ci-contre*)

D'une superficie globale d'environ 20 hectares, ce site présente une corniche massive et plusieurs plateaux successifs soulignés par des restanques, peuplés de pins et de chênes ; des cheminements existants d'un à quatre mètres de large parcourent le territoire, ponctué par de nombreuses constructions en ruine, témoignage du passé agricole de ce site. De cette corniche on dispose à travers les pins d'une vue exceptionnelle sur les rives de l'Etang de Berre.

La falaise littorale présente un boisement dense de jeunes pins qui se complète par les plateaux également colonisés au XXème siècle par les pins, non visibles du littoral mais qui confortent néanmoins la qualité de l'ensemble précédemment décrit. On observe quelques sujets (pins ou chênes) de grande taille.

Cet ensemble boisé significatif marque le littoral Nord-Est de l'étang de Berre sur la limite communale. Il est intégré dans la zone naturelle beaucoup plus vaste de Figuerolles de plus de 130 ha dédiée à l'accueil du public et concernée par la réalisation d'un parc naturel de loisirs. L'Espace Boisé classé dans le présent P.L.U. au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, est par ailleurs compris dans l'espace remarquable de Figuerolles d'une part, et son classement en zone N complète d'autre part la coupure d'urbanisation définie au Nord de la commune en application de l'article L.121-22 du Code de l'Urbanisme.

A noter, dans le cadre d'une lecture globale des rives de l'Etang et plus particulièrement de l'espace intercommunal l'espace boisé classé délimité au P.L.U. en dehors des zones de servitudes des pipe-lines, se complète en partie Nord par les rives naturelles de Saint-Mitre-Les-Remparts, propriété du Conservatoire du Littoral, ce qui confère à l'ensemble naturel une très grande valeur paysagère à l'échelle du territoire de l'Ouest Etang-de-Berre

B – Colline de Notre dame des Marins

Classement en EBC de 10ha au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, limité par la servitude de la ligne électrique H.T. et les cheminements ouverts existants.

Caractérisation / inventaire et protection : situé sur la colline des Marins dans la continuité du site inscrit.

Intérêt paysager : paysage provençal remarquable de la pinède naturelle du versant Nord de la Colline, un site inscrit en position dominante de la ville (le versant Sud ayant été replanté après incendies).

Sensibilité écologique : intérêt de préserver les espaces boisés de la colline recoupés par des cheminements et des pistes DFC pour offrir un espace naturel au cœur de l'urbanisation dense.

C – La Plaine de Courrouche en rive Sud du chenal de Caronte

Malgré un environnement industriel marquant fortement le paysage qui s'oppose à toute identification au titre des espaces naturels remarquables, l'espace boisé identifié sur le versant Nord de la chaîne de la Nerthe au lieu dit La "Plaine de Courouche", est néanmoins significatif par sa surface, la taille et la densité de son boisement de pins.
La co-visibilité totale avec le chenal de Caronte et ses rives ainsi que son impact indiscutable, notamment pour les usagers de l'A.55 dans le franchissement Nord-Sud du viaduc, justifient son identification
Très visible également des collines des Rayettes, de Saint-Macaire ou de Notre-Dame des Marins, la masse du boisement singulièrement liée au viaduc autoroutier accuse le contraste du centre ancien insulaire à l'Est avec le grand site industriel de Lavéra à l'Ouest. Ainsi l'imposante masse végétale de cet espace naturel boisé assure-t-elle deux fonctions, en constituant d'une part, une spectaculaire transition entre deux représentations de la ville : de la "Venise Provençale" à "Martigues l'industrielle", et en affaiblissant d'autre part la perception industrielle depuis la zone collinaire Nord.
A ce double titre l'ensemble boisé représente incontestablement l'un des boisements les plus significatifs de la commune.
Sur l'Est et le Sud, cet espace boisé significatif est naturellement délimité par une garrigue basse qui rompt brutalement la continuité forestière jusqu'aux abords des échangeurs autoroutiers Martigues Sud/Lavéra, et qui remonte en crête de colline.

Position de l'EBC au titre de l'article L.121-27

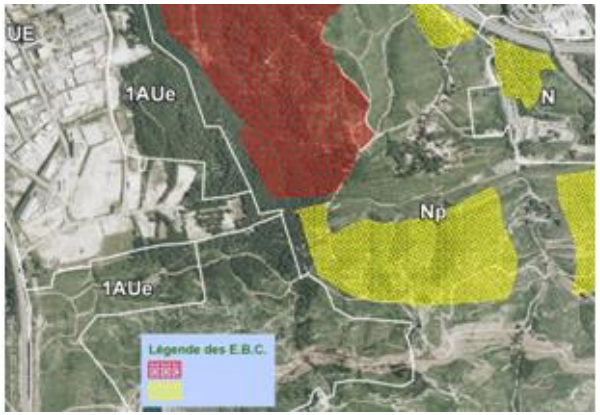

Identification de l'EBC au titre de L.121-27

Courrouche vue du viaduc

Courouche vue du chenal de Caronte

LE CHAÎNON NORD DU MASSIF DE LA NERTHE – EBC SIGNIFICATIF (L.121-7)

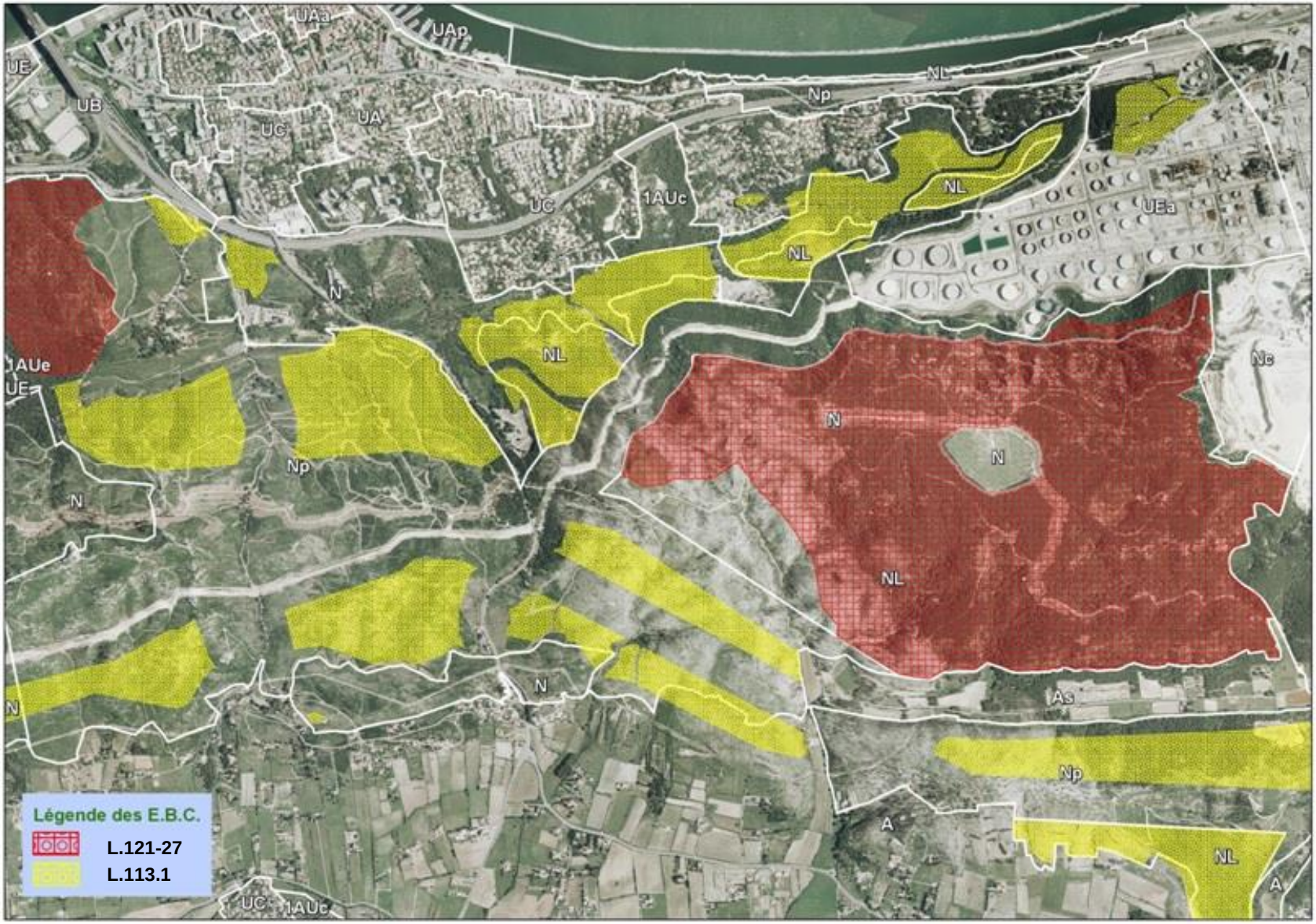

D – Les grands boisements non altérés de la Chaîne de la Nerthe

Enfin, hautement significatifs par leur emprise et leur impact sur le grand paysage, les sous-ensembles boisés de la chaîne de la Nerthe sont classés dans le P.L.U. en EBC dès lors qu'ils ne sont pas déjà grevés par des servitudes relatives aux transports d'énergie ou d'hydrocarbures et dérivés. Il s'agit notamment des boisements qui délimitent de part et d'autre le vallon agricole de Valtrède et qui constituent l'arrière-plan Sud de la plaine de Saint-Pierre Saint-Julien.

A l'Est de la RD 49, du col de la Gatasse jusqu'à la folie (RD.5), la chaîne offre une entité forestière homogène de qualité. Le versant Nord présente une belle unité depuis la plaine de Saint Julien, la pinède dense contraste avec les champs cultivés qui s'étendent jusqu'en pied de colline.

En abord du col de la Gatasse la pinède est plus jeune, le boisement est discontinu, les incendies ont épargné les fonds de vallon. La partie la plus dense de la forêt se situe au sud du château d'Agut :

Elle est délimitée par un peuplement remarquable de pins pignon (de 120 à 150 ans) qui marque la rupture avec le domaine agricole, les plantations de pins d'Alep et Eldarica (56 ha) effectuées en 1979 entre la D9 et la D5 alternent avec les secteurs laissés en reboisement naturel.

Le Col de la Gatasse

Au cœur du Massif

Le versant Ouest vers le Golfe de Fos

Le massif entretenu

Le massif entretenu

A l'Est de la plaine de Bonnieu qui constitue un territoire à forte valeur écologique (Cf. volet environnement), se développent des espaces présentant un boisement encore jeune, qui témoignent des feux de ces vingt dernières années, ceux-ci seront protégés en exceptant toutefois les cheminements et les secteurs cultivés (chasse).

E - La Pinède de la Baumaderie

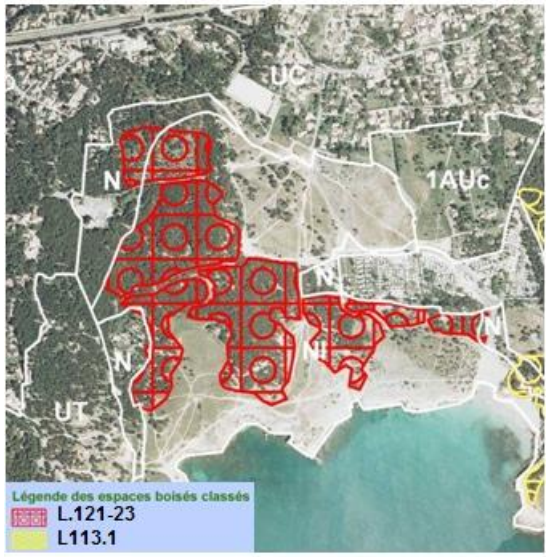

L'Espace Boisé significatif

L'Espace Boisé significatif

Panorama des Falaises

Au second plan de la falaise

A l'intérieur de l'EBC

Par comparaison avec d'autres ensembles boisés de taille équivalente, la pinède de la Baumaderie est inscrite dans un paysage littoral de grande qualité. Son boisement, pourtant de taille moyenne (pins de 5 à 8 mètres de haut) descend le long du versant Est de l'Arquet et forme écran au premier plan du noyau villageois situé à l'arrière du plateau rocheux de la Baumaderie.

Du littoral, et malgré la très large césure de l'urbanisation existante, l'espace boisé laisse croire à une continuité du massif de la Nerthe, lui-même couvert de pins encore très jeunes.

La superficie globale de la pinède naturelle identifiée en EBC est de 20,6 hectares dont une partie à l'intérieur des anciennes carrières de pierre de la Couronne. Le périmètre s'appuie au Sud sur la plaine de pelouse sèche, à l'Ouest sur le plateau intermédiaire habité et le cimetière. Au Nord, le périmètre classé en EBC prend en compte l'essentiel de la pinède entretenue du plateau respectant une zone de sécurité par rapport aux habitations existantes. La partie en cours de reboisement naturel sur la plaine de Stipa capensis n'est pas délimitée en EBC afin de favoriser un plan de gestion basé sur le maintien du milieu ouvert.

Les limites de l'EBC sont clairement identifiées par la masse végétale de pins sur la partie Est du plateau.

Visuellement, le caractère de pinède littorale se retrouve conforté dans le site habité (chemin de la Batterie et abords) par la présence de pins de haute taille dans les jardins et le long des chemins.

Cet Espace Boisé Classé au présent P.L.U. se trouve par ailleurs inclus dans l'espace naturel remarquable identifié dans le secteur de la Baumaderie. Il figure donc au nombre des boisements les plus significatifs de la commune.

❋ *Les bois, forêts, parcs à conserver ou à créer ; les haies, arbres et plantations d'alignement à classer au titre de l'art. L.113 -1du CU*

Les articles L.113 -1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme disposent : « *… Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.*
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. … »

Les bois, forêts, parcs à conserver ou à créer ainsi que les haies, arbres et plantations d'alignement à classer à ce titre ont été sélectionnés sur trois grands territoires de la commune, l'espace collinaire Nord, les Chaînons Nord et Sud de la Nerthe, et la Côte Bleue, en fonction de leur impact paysager, de la composition du boisement et de leur état phytosanitaire.

L'espace collinaire Nord / Centre

Les espaces boisés identifiés participent à la valorisation de la coupure d'urbanisation évoquée par ailleurs, et "bornent" l'espace agricole par une opposition de masses et de couleurs. Comme il l'a déjà été dit, les boisements situés sur des propriétés communales qui seront pour l'essentiel préservés quelques soient les orientations d'aménagement retenues, zones N ou AU Les ensembles boisés de qualité, identifiés en Espaces Boisés Classés sont en majeure partie situés en dehors des quartiers existants, ou à aménager (zone AU) dans le cas où les quartiers en cours d'étude préalable ou de création font l'objet d'orientations d'aménagements exprimées dans le P.A.D.D. (route Blanche et Saint-Macaire).

N°1 et 2 - Figuerolles
Ces pinèdes sont intéressantes par leurs formes et leur localisation marquant les ruptures avec les champs à l'Est et les installations du service communal des Espaces Verts à l'Ouest, qu'elles masquent presque complètement.

De Gauche à Droite : la limite Est, l'intérieur du boisement, une vue d'ensemble

N°4 - l'Escaillon Le Plan Fossan

Situés en plateau au-dessus de la ZAC de l'Escaillon, six espaces boisés sont recensés au sein d'un plateau destiné à être urbanisé à long terme ; ils sont constitués essentiellement de pins de taille moyenne.

Les pinèdes, modestes mais denses, s'inscrivent dans la coupure d'urbanisation Nord. Elles dessinent et accompagnent le changement de paysage entre les terres agricoles et la butte naturelle.

N°10 - Le plateau des Rayettes

La pinède des Rayettes, bien que de qualité moyenne (végétaux de 6 à 8 mètres), est identifiée en Espace Boisé Classé pour sa position particulière qui semble constituer une articulation entre trois sites de développement urbain : Rayettes/Saint-Macaire/Route Blanche.

N°5 - Réveilla

La pinède de Réveilla est un ensemble boisé très dense, essentiellement composé de pins de 8 à 15 mètres de hauteur.

N°7 - Saint-Jean / Pouane

Les espaces identifiés en Espaces Boisés Classés marquent l'urbanisation existante, ils constitueront une rupture avec l'urbanisation future à l'Ouest et confrontent au Nord, la zone naturelle.

Ces différentes pinèdes sont constituées de pins de qualité. La pinède de Saint-Jean se distingue par la présence de grands chênes visibles de la route.

La pinède de Pouane, sur la butte, domine et délimite les quartiers du Grand Pin.

De Gauche à Droite : Pouane – accès Sud, en Haut : Pouane Est, Pouane vue d'ensemble, en Bas : Saint-Jean grands pins, Saint-Jean lisière route.

N°8 - Le plateau de Campéou

La crête de Poudingue dominant le site d'activité de Croix-Sainte est couverte d'une pinède peu dense qui colonise d'anciens champs cultivés ; le plateau constitue un ensemble paysager de qualité et marque la transition entre le territoire industriel et maritime de Caronte et l'urbanisation continue le long de la RN 568 au Nord de la ligne SNCF.

N°11 - La colline des marins

La pinède, bien que de qualité moyenne (végétaux de 2 à 4m), est identifiée en espace boisé classé par sa position particulière au centre de l'urbanisation, et autour du site inscrit de la Chapelle.

L'ensemble du site marque même du littoral (ou du viaduc), la fin de l'urbanisation du versant Sud de la colline et renforce la qualité de l'espace collinaire qui (malgré la présence de ligne haute tension, route, bâtiment du Cyprès), reste, avec la chapelle inscrite et les moulins, un paysage symbolique majeur de la ville.

N°16 - La gueule d'enfer

Situé dans un quartier d'habitat pavillonnaire, ce site préservé en espace boisé classé est composé de deux plans avec des boisements denses, la partie Est en léger contrebas est plus aérée et plus humide avec des végétaux (pins et chênes) de qualité. Cet espace est connecté visuellement avec le versant naturel boisé de l'ensemble du chaînon Nord.

Les chaînons Nord et Sud de la Nerthe

Si sur les cartes et photos aériennes à grande échelle, la chaîne de la Nerthe offre l'aspect, des Laurons à l'Estaque, d'un vaste espace naturel homogène (Cf. DTA), la reconnaissance terrestre montre en réalité, par une lecture plus précise et plus fine du territoire, que d'importances césures, naturelles ou plus souvent artificielles (territoires incendiés en cours de reboisement, urbanisation, réseaux THT ou de pipelines…) s'opposent à une identification globale au titre des « *…Espaces Boisés Classés* ***existants*** *les plus significatifs de la commune…* ».

La plupart de ces espaces boisés, ou à reboiser, doivent néanmoins faire l'objet de la protection prévue à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

N°15 et 17 - La Nerthe – Chaînon Nord

Les sous-ensembles boisés de la rive Sud de l'étang-de-Berre, artificiellement "découpés" en formes géométriques (couloirs de servitudes) ou par les périmètres de sécurité contre l'incendie aux abords de la raffinerie Total de la Mède, seront protégés, ainsi qu'à l'Ouest, les espaces boisés situés l'un, entre le domaine de Ponteau et le vallon de Laveyron, l'autre plaine Saint-Martin.

Ouest RD.5

Chemin forestier

Butte Nord

Limite de l'EBc

Vers la Ville

Allées de Pipelines (2005)

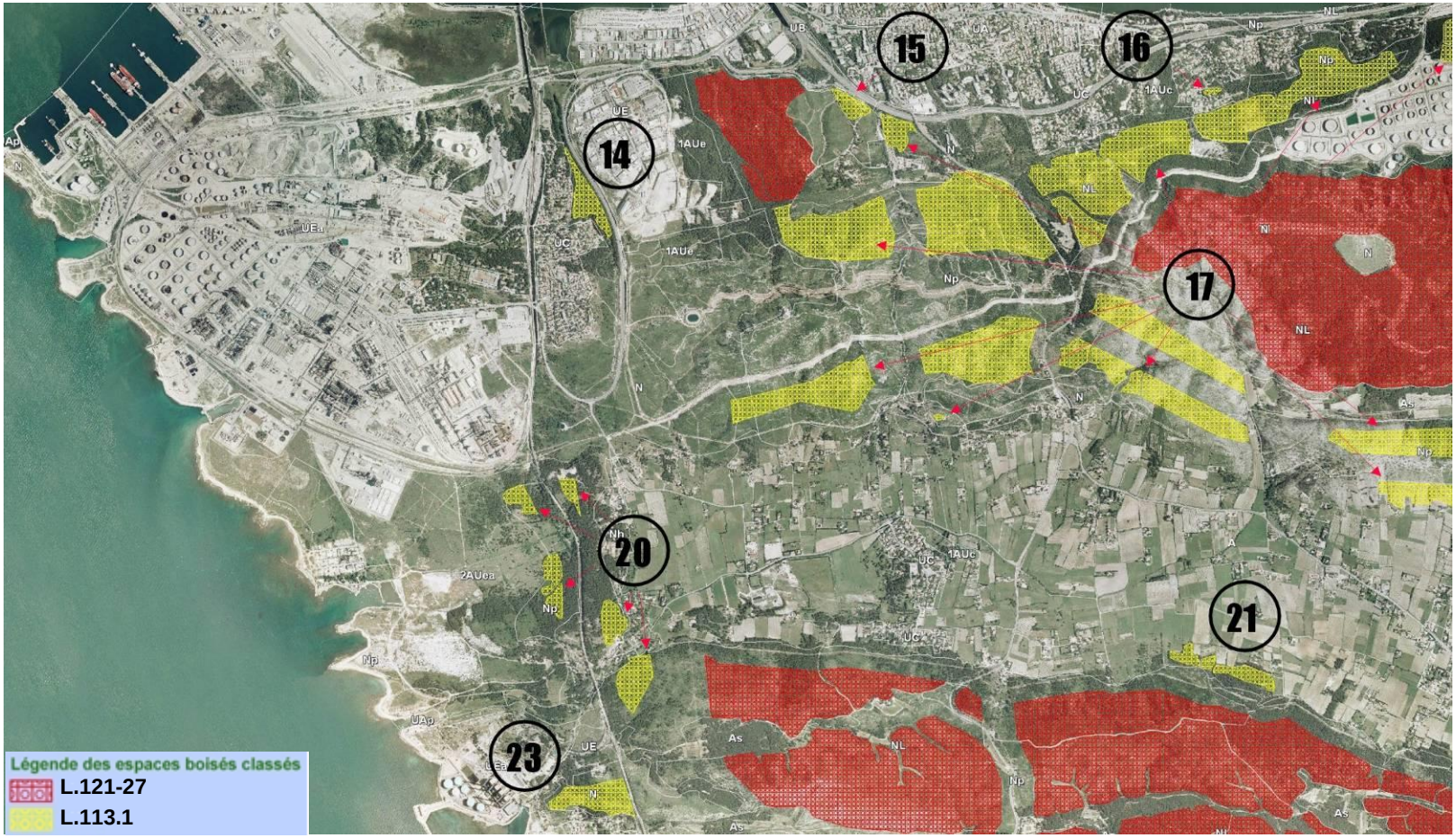

N°14 - Lavéra – Interface Village-RD.9

Ce boisement de faible superficie, bien que très proche du village de Lavéra, doit être malgré tout protégé en raison de son impact absolument positif dans le paysage ; des mesures particulières devront être prises afin de sécuriser le secteur contre les risques d'incendie, notamment des points de vue du débroussaillage et de la gestion forestière.

N°23 - Les Laurons

Situé en plateau, cette pinède marque la transition entre le territoire industriel de la centrale et l'urbanisation pavillonnaire de l'anse des Laurons.

N°20 – Ponteau

A l'Ouest du chaînon Nord, l'espace boisé classé du *domaine de Ponteau* a été identifié en raison de sa taille et de la densité de ses boisements, entre le domaine de Ponteau et le vallon de Laveyron.

N°20– la Plaine Saint-Martin

L'espace boisé de pins à préserver, très dense, marque la limite entre le quartier et le futur axe routier (RD9).

N°18- Saint Julien

L'espace boisé dense se situe entre la limite Est du noyau villageois et le vignoble

N°21 et 19 – La Nerthe – Chaînon Sud

Sur le chaînon Sud, la protection au titre de l'article L.113-1, assurera la continuité des boisements protégés au titre de l'art. L.121-27 ; elle vise notamment, hormis les terrains agricoles, tous les espaces en reboisement naturel non grevés de servitudes.

N°25 et 23 – La Maranne et vallon de Bonnieu

L'ensemble de la colline au Sud du Vallon de la Brègue, en cours de reboisement naturel est protégé au titre des Espaces Boisés Classés jusqu'à la ligne SNCF et l'a franchi dans le vallon de bonnieu.

De Gauche à Droite : La Maranne – limite Nord, La Maranne centre, Secteur en reboisement naturel.

N°32 – Les plateaux entre RD.9 et RD.49

Le tracé de la RD9 a dessiné dans le versant côtier de la Nerthe, trois plateaux successifs d'Ouest en Est : le Collet Redon, les Roussures, les Rouges, séparés par les trois vallons de Chapas, Artou et Martou. Ces plateaux, ravagés par des incendies successifs, sont protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme afin de favoriser le reboisement naturel. Le boisement des Roussures, intéressant par sa surface et la taille ses sujets ainsi que l'ensemble boisé du plateau des Rouges seront protégés.

N°33 – La pinède des Rouges/Grand Vallat

Cet ensemble boisé situé sur le versant Ouest du vallon du grand Vallat, est composé de boisements de qualité inégale résultant d'incendies successifs ; il est situé dans l'espace naturel remarquable du littoral des Tamaris et participe également à la coupure d'urbanisation entre la commune de Martigues et Sausset-les-Pins. Il sera protégé au titre de l'article L.113-1 précédemment cité.

N°33 – Pinède du plateau des Tamaris

La pinède des Buissons, avec certains sujets de plus de 5 mètres de haut, est protégée en raison de l'intérêt de son positionnement entre l'espace remarquable des Tamaris et le quartier des Roussures-Sud, en délimitant naturellement l'urbanisation le long de la RD49.

N°30 – Pinède des Aubiats

Le boisement s'est développé de part et d'autre du contrefort rocheux (+ de 10m de dénivelé) entre la plaine de la Saulce et l'arrière du plateau de Sainte-Croix, il délimite nettement deux secteurs d'urbanisation future. Son rôle paysager intéressant dans la composition du territoire justifie le classement en EBC.

N°31 – Pinède de la Pointe des Tamaris

Situé à l'arrière-plan de la pointe, ce boisement de petite taille est intéressant non seulement par la taille de ses sujets, mais également en raison de l'écran qu'il constitue entre le littoral et le hameau des Tamaris qu'il masque totalement.
L'espace interstitiel entre les constructions et la servitude d'Espace Boisé Classé est pris en considération au titre des articles L151-19 et 151-23 du CU.

N°28 – La Pointe Riche

Ces pinèdes se caractérisent par la forme tourmentée des troncs soumis à l'emprise des vents violents, les sujets sont de taille modeste (3 à 5 mètres), mais étant situés en frange littorale, elles masquent l'urbanisation à partir du rivage. Ces espaces boisés classés se situent pour l'essentiel en espace naturel remarquable.

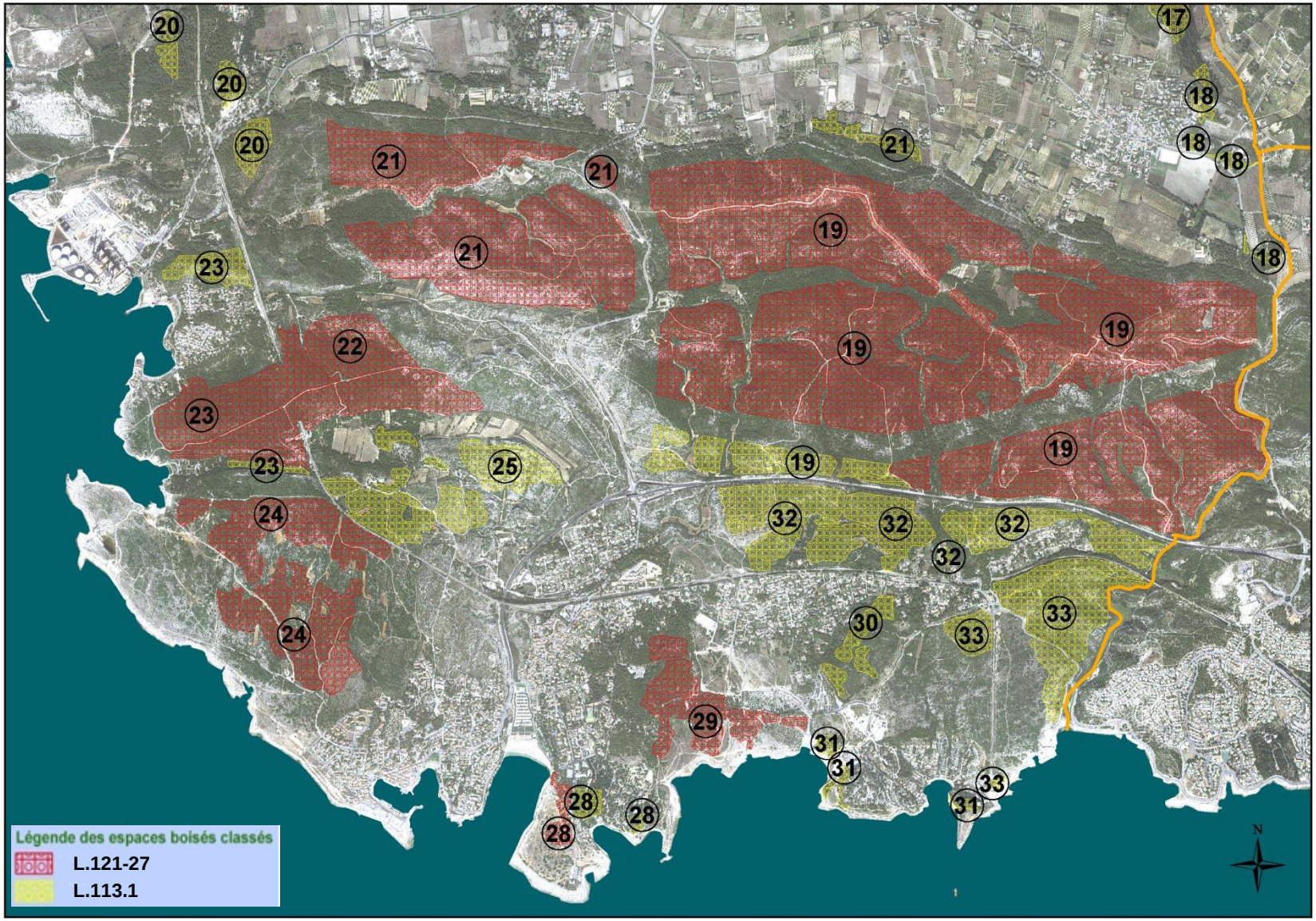
Légende des espaces boisés classés
L.121-27
L.113.1
N

5.1.3 - LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE ET LA BANDE DES 100 METRES

La Loi Littoral exprime un principe de protection "progressif" visant à s'opposer à une densification excessive des espaces proches du rivage … opposition plus stricte au fur et à mesure que l'on s'approche du littoral. C'est ainsi que l'urbanisation :

- Doit être réalisée, sur le territoire des communes littorales, en continuité des agglomérations et villages existants ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (L.121-8 du Code de l'Urbanisme) ;
- Ne peut être réalisée dans les espaces proches du rivage, et en l'absence de SCoT ou de Schéma d'aménagement régional ou de Schéma de mise en valeur de la mer, qu'avec l'accord du représentant de l'Etat après avis de la commission départementale des sites (L.121-13 du Code de l'Urbanisme) ;
- Est interdite, en dehors des espaces déjà urbanisés, sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (L.121-16 du Code précité).

Le premier principe de protection est respecté dans le P.L.U., les zones d'urbanisation future "AU" étant toutes délimitées au plan de zonage, en continuité avec l'agglomération et les villages existants.

En ce qui concerne le second principe, la carte "*Modalités d'application de la Loi Littoral*" de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA 13) donne une représentation indicative des espaces proches du rivage de l'étang de Berre en précisant que « cette représentation a été établie par l'application de différents critères et sur la base de la configuration générale des lieux, selon la nature et les particularités des sites qui composent le littoral de l'étang de Berre ».

Cette représentation effectuée sur un document établi à l'échelle du 1/125.000ème, qui n'intéresse que le rivage de l'Etang de Berre ne peut tenir lieu de la démarche d'identification des "espaces proches" imposée par la loi. C'est à la commune elle-même, en effet, qu'incombe la responsabilité de délimiter les "espaces proches du rivage" dans son propre document d'urbanisme. Ceux-ci ont donc été délimités à partir d'une approche plus fine, par reconnaissance pédestre, géographique et topographique. Il importait en effet d'intégrer, dans les sites mêmes et à l'échelle du plan de zonage du P.L.U., le 1/2.000ème, les notions de distance, d'analyse de l'urbanisation et de prise en compte des cônes de visibilité, ce que ne permettent pas les documents de la DTA à l'échelle du département. Le PLU révisé a reçu un avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 31 octobre 2017.

Les espaces proches du rivage n'ont été par ailleurs identifiés et délimités, qu'au sein des zones urbaines "U", des zones à urbaniser "AU" et des zones naturelles "N" excepté dans les secteurs NL, correspondant aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral. Il était en effet inutile de conduire cette démarche sur ces derniers espaces en raison de la protection dont ils sont l'objet, qu'ils soient ou non compris dans les espaces proches du rivage.

Pour le troisième principe de protection enfin, les dispositions de l'article L.121-16 qui interdisent en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sur une bande littorale de 100 mètres, cette bande est matérialisée sur les plans de zonage par un trait discontinu en retrait (100 m) du rivage dans les espaces non urbanisés.

❃ Les rives de l'étang de Berre

L'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme impose une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Il importe donc de délimiter ses espaces proches suivants des critères combinés liés à la configuration des lieux, à la distance du rivage, et la visibilité avec le littoral.

I – Les espaces urbains et à urbaniser visibles depuis le littoral

Les zones visibles depuis le littoral sont appréciées de façon à ce que leurs perceptions depuis le rivage soient continues. Ainsi, les limites de cette visibilité littorale sont constituées par les premiers écrans (bâtis, végétaux ou topographiques…) masquant une partie conséquente des territoires situés à l'arrière.

Au Nord, sur le secteur de Figuerolles et de Touret de Vallier, seul le versant Est du plateau est perceptible depuis le littoral de l'étang de Berre. On peut toutefois noter que, par sa position dominante, la butte occupée par les tours de Touret de Vallier est très visible dans le paysage.

Plus au Sud, la limite de la visibilité littorale suit plus ou moins l'axe formé par l'avenue Fleming.

Le quartier de Ferrières, inscrit sur un sol relativement plat, est plus largement perceptible depuis le rivage de l'étang de Berre. Les bâtiments du collège Henri Vallon et des Capucins constituent la limite de cette visibilité.

La totalité de l'Ile et la partie Est de Jonquières sont visibles depuis le rivage.

La topographie et la vue dégagée sur l'étang, permettent d'avoir une perception assez large depuis le littoral, de la zone entre Sainte-Anne et les Esperelles.

Pareillement, entre le Paty et Bourrely, le relief définit les limites de la visibilité depuis le littoral de l'étang de Berre.

Ainsi, la visibilité depuis le littoral de l'étang se détermine suivant le relief et les différents masques urbains ou végétaux.

Les zones dont la visibilité est en continu avec le littoral de l'étang de Berre

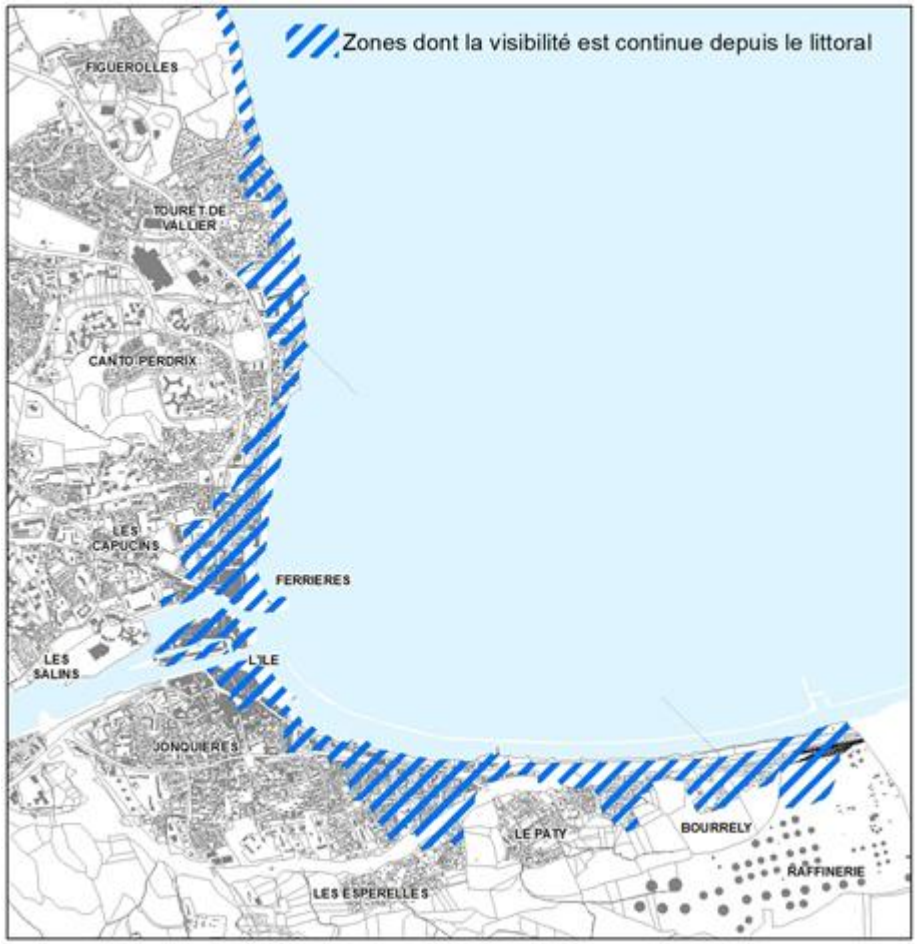

II – Délimitation des espaces proches du rivage

Secteur Nord - de Figuerolles à Ferrières :

Le premier plan d'habitations de la zone "U" de Touret de Vallier, aspectant l'étang de Berre, ainsi que la butte des tours de Touret de Vallier, constituent un espace proche du rivage. Le secteur du lycée Paul Langevin, visible depuis le littoral, est également concerné par les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

Entre Touret de Vallier et Ferrières, suivant la topographie et les masques bâtis, l'espace proche du rivage est constitué par la première frange d'urbanisation.

La partie Est du quartier de Ferrières constitue également un espace proche du rivage. Celui-ci est délimité à l'Ouest par les bâtiments du collège Henri Vallon et des Capucins qui forment un écran dans le cône de visibilité que l'on a du territoire depuis le littoral de l'étang de Berre.

Au-delà, certaines zones peuvent certes, être visibles depuis le littoral, mais, celles-ci sont séparées du rivage par de larges zones urbaines non perceptibles depuis l'étang. Dans ces conditions, ces zones ne peuvent être concernées par les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

Vue de Ferrières depuis le Littoral

Vue de Touret de Vallier / Lycée Paul Langevin depuis le littoral

FIGUEROLLES / TOURET DE VALLIER

CANTO-PERDRIX / FERRIERES – Espaces proches du rivage

Secteur Sud-Ouest – l'Île / Jonquières :

La partie Est de l'Île et l'ensemble du cœur historique de Jonquières, visibles depuis le littoral, constituent un espace proche du rivage de l'étang de Berre.

De même, les îlots entre l'avenue Frédéric Mistral, l'avenue Paul Di Lorto, le boulevard Emile Zola et le quai général Leclerc, directement exposés aux rives de l'étang constituent un espace proche du rivage.

Le secteur de Sainte-Anne et des Esperelles est plus largement perceptible depuis le littoral et constitue donc un espace proche du rivage. Les limites de cet espace sont définies par les courbes topographiques au-delà desquelles le territoire n'est plus directement perceptible depuis les rives de l'étang. Ainsi, seule une petite partie au Nord-Ouest de la zone "AU" de Saint-Lazare, globalement située en contrebas, est concernée par les dispositions de l'article L.121-13 du Code l'Urbanisme.

Vue du secteur de Sainte-Anne / les Esperelles depuis le littoral

Vue de Jonquières depuis le littoral

L'ÎLE / JONQUIERES – Espaces proches du rivage

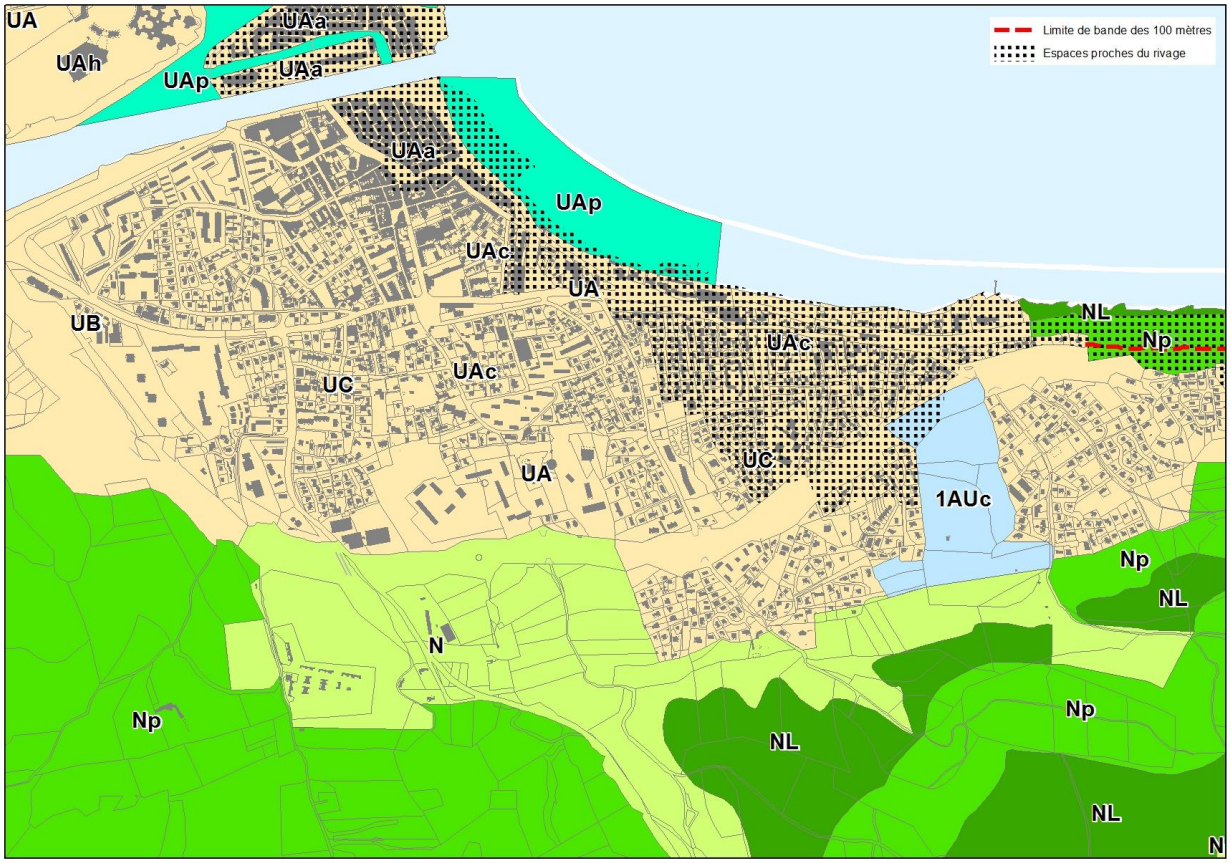

LE PATY / BOURRELY – Espace proche du rivage

Vue d'ensemble de la zone du Paty à Sainte-Anne depuis le littoral

Secteur Sud-Est – Le Paty / Bourrely

L'espace proche du rivage de la zone du Paty à Bourrely se définit en fonction de la topographie et des masques qu'elle occasionne. Ainsi, le versant Nord-Est de la colline du Paty, aspectant l'étang de Berre constitue un espace proche du rivage. Par contre, le versant Sud-Ouest n'est réellement perceptible d'aucun point de vue du littoral, échappant ainsi aux dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

A contrario, la zone urbaine de Bourrely, perceptible depuis le littoral, constitue un espace proche du rivage de l'étang de Berre.

La butte du Nord de la zone "UE", par sa position en surplomb et sa parfaite lisibilité sur le linéaire des rives de l'étang, constitue également un espace proche du littoral.

Vue de Bourrely au Paty depuis le littoral

Vue du Paty à Sainte-Anne depuis le littoral

✹ Le Golfe de Fos

I – Les espaces urbains et à urbaniser visibles depuis le littoral

Sur le secteur de Lavéra, seule une bande littorale comprise entre le rivage et la voie de chemin de fer peut être qualifiée de proche du rivage, la voie ferrée en très fort remblai jouant un rôle de masque dans le paysage.

Inversement, en raison du relief quasiment plat, on a, depuis le rivage, une large et profonde vision du territoire jusqu'au château de Ponteau, alors qu'aux Renaïres, la topographie plus tourmentée ne permet qu'une perception très réduite du littoral.

Aux Laurons, le relief et l'urbanisation ne permettent de percevoir qu'une très faible partie du site depuis le littoral. En effet, les constructions et la végétation en premier plan occultent totalement, à l'Est, l'amont du vallon.

Par contre, entre les Laurons et Bonnieu, le site, dominant le paysage, est bien plus profondément visible du rivage.

La partie Est de Bonnieu correspondant à la zone urbanisée, bénéficie d'un masque végétal très dense. La vision que l'on en a, depuis le rivage très bas, se limite donc à cet écran.

Dans le secteur Ouest de Bonnieu, la pointe et la plaine, de par la végétation rase que l'on y trouve, ont une visibilité avec le littoral plus profonde que dans la partie Est. Toutefois, la topographie limite cette perception.

Visibilité avec le littoral sur le front Ouest méditerranéen

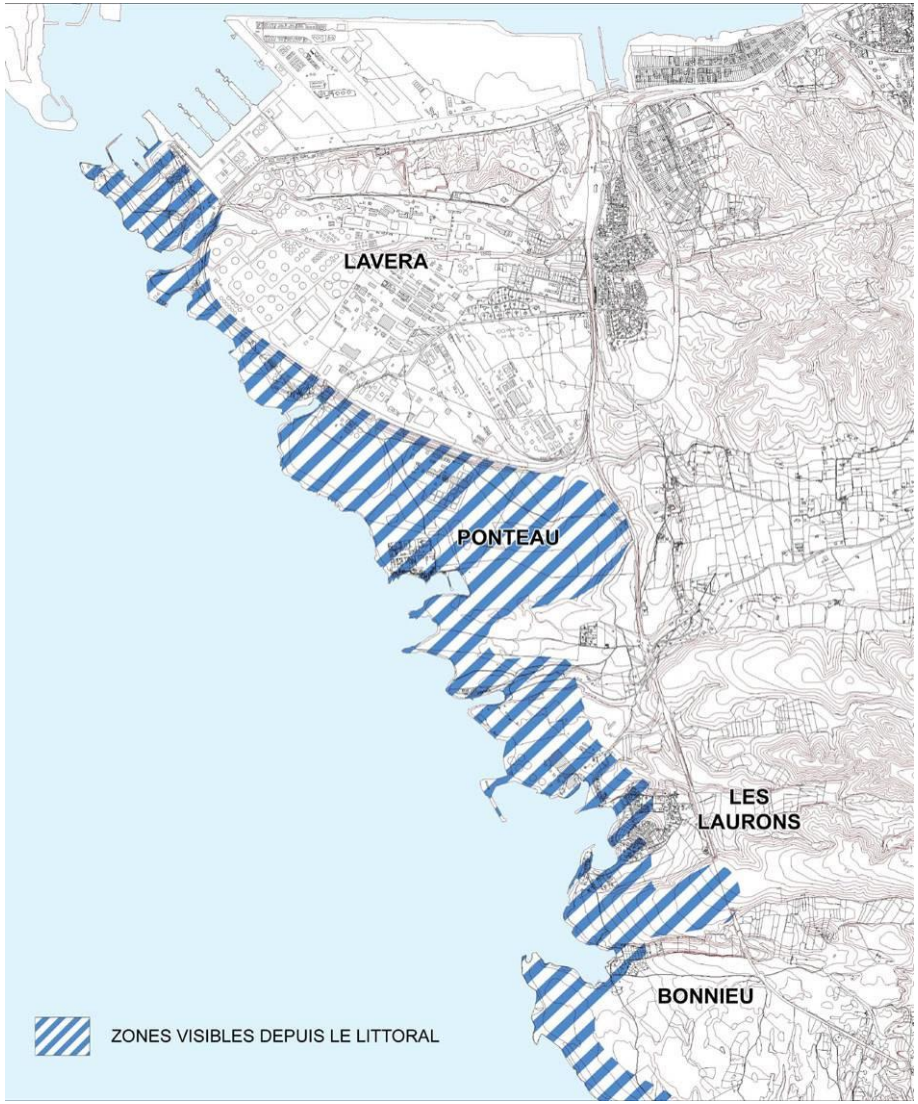

II – Délimitation des espaces proches du rivage

Vue aérienne du front Ouest méditerranéen

Secteur de Lavéra / Ponteau / les Seneymes :

Directement exposée au littoral, la bande côtière de Lavéra à l'Ouest de la voie ferrée constitue un espace proche du rivage. La voie de chemin de fer ceinture entièrement la zone pétrochimique formant un écran dans le paysage, au-delà duquel le territoire n'est plus perceptible.

La zone à urbaniser "AU" de Ponteau constitue, dans la limite de sa visibilité avec le littoral, un espace proche du rivage. Encore une fois, cette limite est définie, à l'Est, par la ligne de chemin de fer.

Par contre, la partie Sud de cette même zone "AU" est nettement moins visible depuis le littoral. En effet, de par la topographie et la végétation, seule une étroite bande est perceptible de la côte. Cette bande constitue un espace proche du rivage. Au-delà, non perceptible depuis le littoral, le territoire ne peut être concerné par les dispositions de l'article L.121-13 du code de l'urbanisme.

La partie Ouest des Seneymes est visible depuis le littoral. Elle constitue à ce titre un espace proche du rivage régi par les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

LAVERA – Espaces proches du rivage

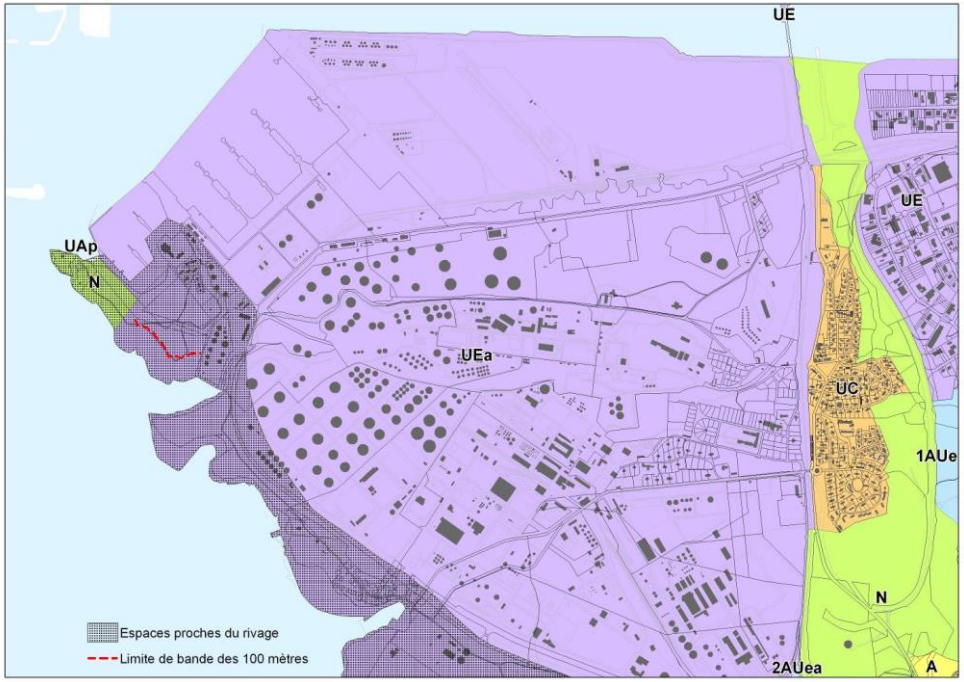

PONTEAU / LES SENEYMES – Espaces proches du rivage

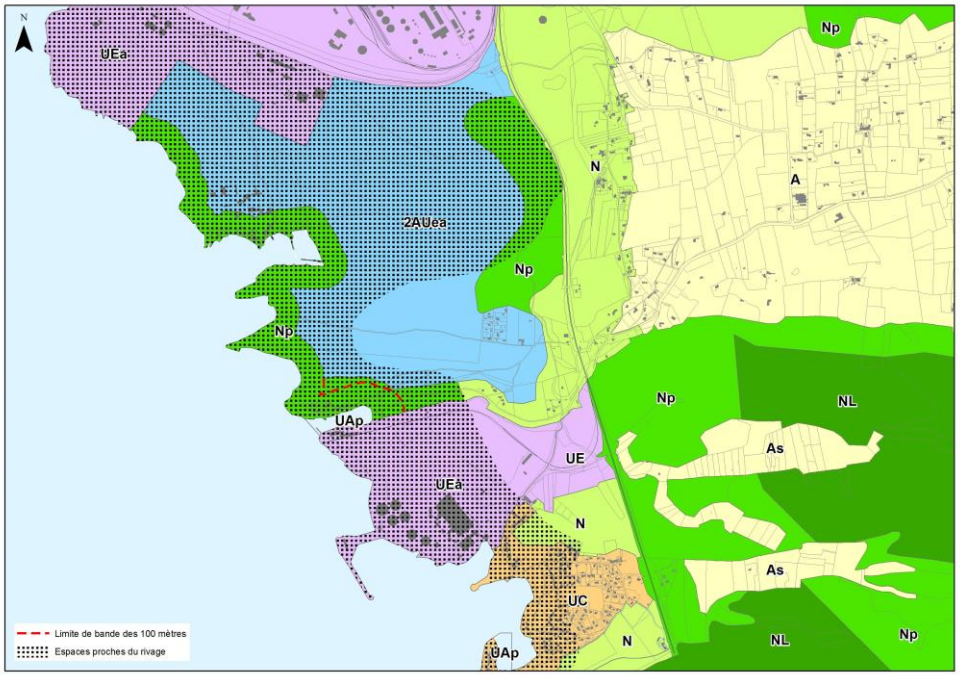

Secteur des Laurons / Bonnieu :

La partie Ouest de la zone urbaine "U" et de la zone des Laurons, visible depuis le trait de côte, doivent être identifiées comme un espace proche du rivage. La topographie, le masque formé par la végétation et l'urbanisation limitent la visibilité depuis le rivage au secteur correspondant au versant orienté vers la mer. Au-delà de ces limites, le territoire non perceptible du littoral, ne peut être concerné par les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme relatif aux espaces proches du rivage.

L'ensemble des espaces littoraux compris entre, la centrale thermique au Nord avec son aire de stationnement, contournant la plage des Laurons, longeant la route de Ponteau et la corniche des Laurons, font l'objet d'une protection au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme en raison de la qualité paysagère du site.

Il en est de même pour la zone urbaine de Bonnieu où seule la partie Ouest parfaitement visible depuis le rivage et à proximité immédiate à la plage, constitue un espace proche du rivage, la partie Est qui se prolonge vers l'intérieur, masquée par la végétation et l'urbanisation de premier plan, ne peut être par contre, concernée par les dispositions de l'article L.121-13 précité.

La partie Est de la zone urbaine de Bonnieu, masquée par la végétation en premier plan, est totalement imperceptible depuis le rivage. La partie Ouest de Bonnieu, constitue par contre, un espace proche du rivage.

Aspectant directement le trait de côte, et entièrement visible depuis le rivage, la zone "N", qui englobe l'emprise du camp naturiste de Bonnieu, est également concernée par les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme relatif aux espaces proches du rivage, bien qu'elle ne constitue pas un espace naturel remarquable ou caractéristique du littoral.

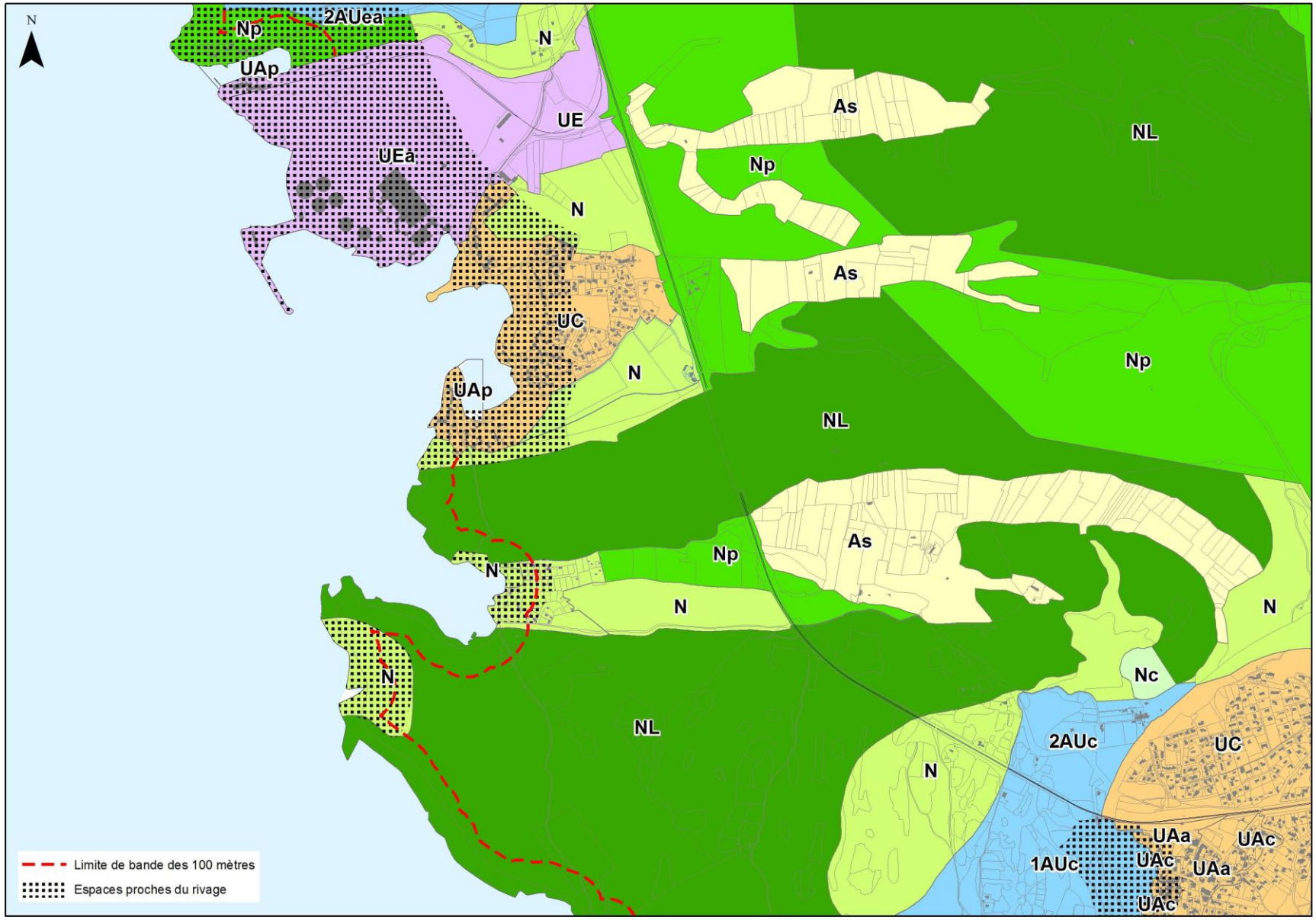
N
Np
2AUea
UAp
N
UE
UEa
As
NL
Np
N
As
UC
Np
N
UAp
NL
As
Np
N
N
N
Nc
NL
2AUc
UC
N
UAa
UAc
1AUc
UAc
UAa
UAc
Limite de bande des 100 mètres
Espaces proches du rivage

✵ La Côte Bleue

I – Les espaces urbains et à urbaniser visibles depuis le littoral

A Carro, l'urbanisation de premier plan ne permet qu'une visibilité peu profonde vers les plateaux plongeants de la Nerthe, tandis que la pointe de Baou Tailla est, quant à elle, plus largement visible du rivage, notamment depuis Carro, de par sa configuration particulière.

Le Thalweg accentué du vallon du Verdon permet, depuis le littoral, une vision Nord dégagée jusqu'au viaduc ferroviaire.

L'urbanisation de La Couronne, très en retrait perpendiculairement au littoral, est à peine perceptible depuis le rivage. La topographie et le boisement alentour masquent la plus grande partie du village. Ainsi, ne peut on apercevoir, depuis le rivage qu'un premier plan mi-urbain et mi-végétal, l'urbanisation, plus dense à l'arrière n'étant pas perceptible.

Il en va de même pour le secteur de Sainte-Croix où le relief et la végétation masquent l'urbanisation en arrière-plan.

Aux Tamaris, la zone urbaine prolongeant le port reste visible depuis le rivage

Vue aérienne du littoral de la Côte Bleue

Visibilité avec le littoral sur la Côte Bleue

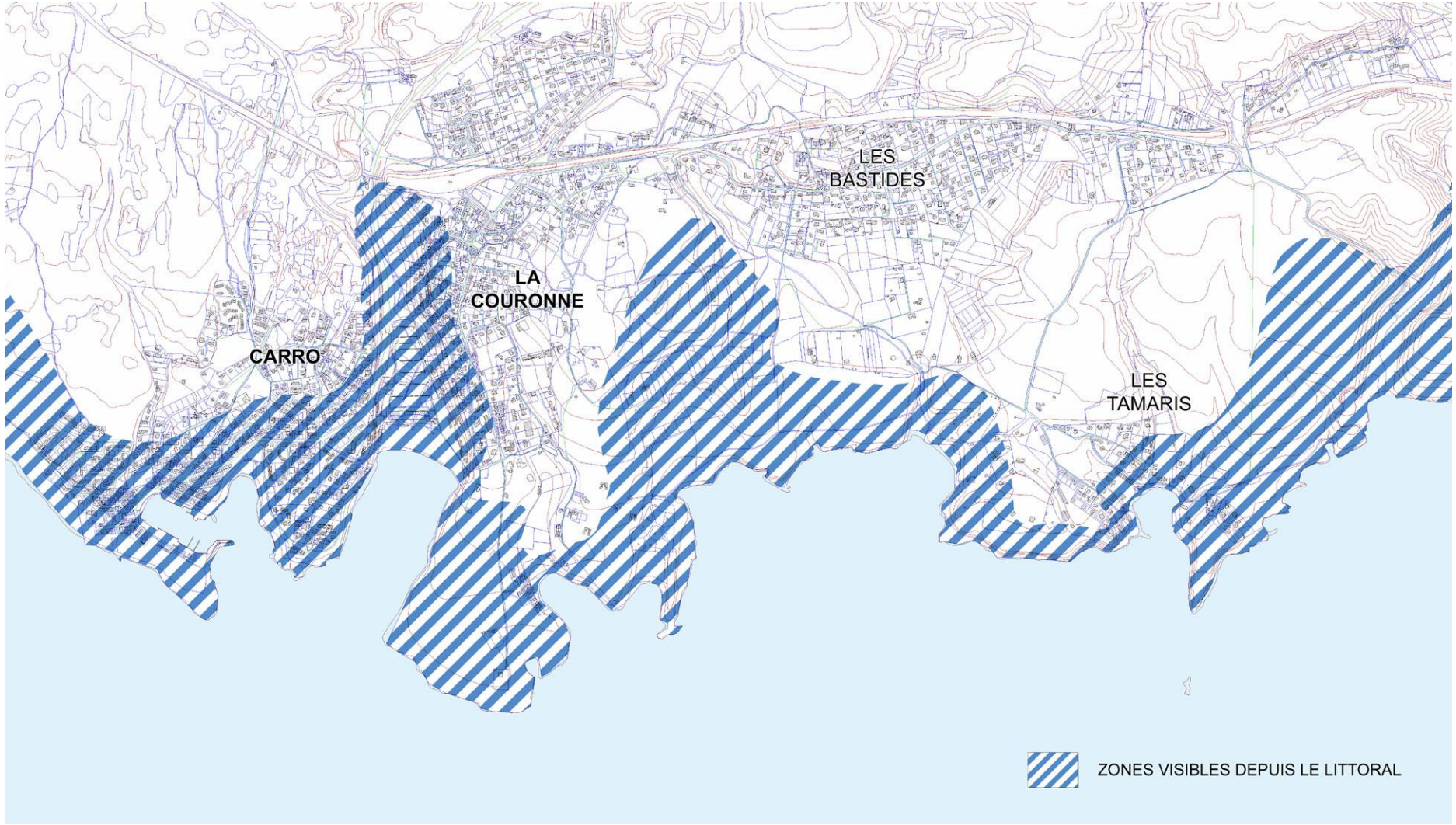
LES
BASTIDES
LA
COURONNE
CARRO
LES
TAMARIS
ZONES VISIBLES DEPUIS LE LITTORAL

Secteur de Carro / La Couronne :

La zone urbaine de Carro dont la visibilité avec le littoral a pu être appréciée constitue un espace proche du rivage. L'axe matérialisé par le boulevard de la Vigie, la traverse des Cigalons, l'allée des Targaires, la rue des Dauphins et son prolongement, délimitent cet espace. Au Nord de cette limite, non visibles depuis le littoral et accusant une distance conséquente depuis le rivage, les zones urbaines et à urbaniser ne peuvent être concernées par les dispositions de l'article L121-13 du Code de l'Urbanisme.

Les zones urbaines "U" et les zones à urbaniser "AU" du vallon du Verdon, largement visibles depuis le littoral, constituent un espace proche du rivage. La limite Ouest de cet espace se situe dans le prolongement de la rue des Dauphins et longe les parcelles CR 404, CR 430 et CR 328 en zone "AU".

Le viaduc ferroviaire marque la limite Nord de l'espace proche du rivage. A l'Est du vallon, l'espace proche du rivage est délimité selon un tracé allant du chemin du Phare jusqu'à la rue des Ecoliers. Au-delà de ces limites, non perceptible depuis le littoral, éloigné du rivage et séparé de celui-ci par une zone urbaine, le reste de la zone "AU" ne peut pas constituer un espace proche du rivage. Au-delà de la limite Est, la zone urbaine de La Couronne, masquée par la première frange d'habitations et la végétation n'est pas visible depuis le littoral et n'est donc pas concernée par les dispositions de l'article L 121-13 du Code de l'Urbanisme. Cet espace est desservi par les viabilisations (voirie et réseaux). De plus, traversé du Nord au Sud par le chemin de la Batterie, il est constitué d'habitations éparses sur le Nord ; en son centre d'îlots d'habitations et de vestiges d'anciennes occupations militaires ; au Sud, de l'aire de tourisme de l'Arquet (camping de 80 emplacements). Ce secteur, situé à l'Est du village de la Couronne est un espace de transition à caractère urbain de par ses dessertes, ses équipements et ses différentes constructions le composant.

La partie Sud-Est du camping de l'Arquet à La Couronne avec les quelques habitations à l'Est de Couronne Vieille, de par leur proximité au rivage et leur visibilité depuis le littoral, constituent un espace proche du rivage. Par contre, la zone située en dehors de cet espace ne peut être concernée par les dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme, la topographie ainsi que la végétation empêchant cette zone d'être perçue depuis le rivage.

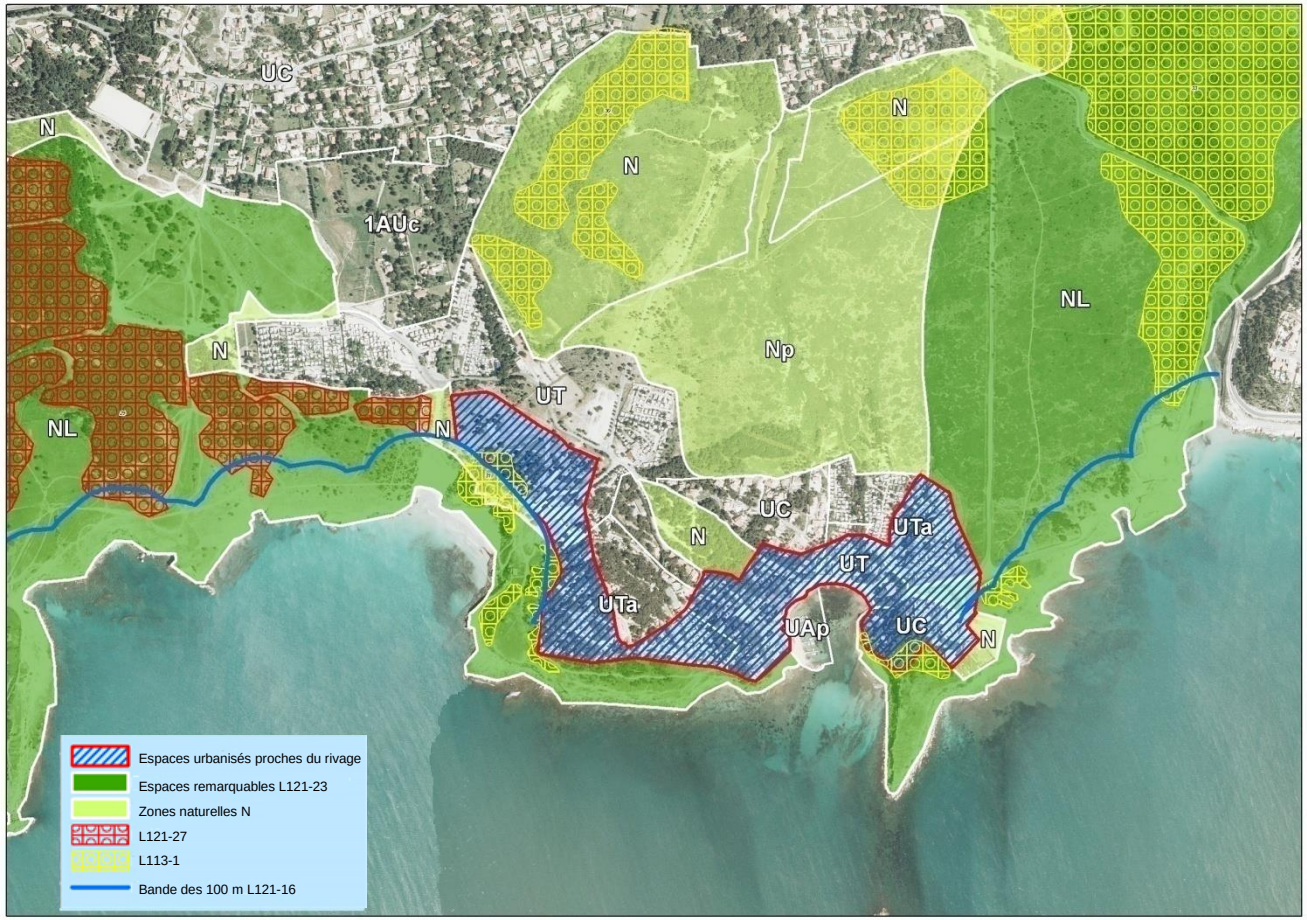

Secteur de Sainte-Croix / les Tamaris :

Sur le secteur de Sainte-Croix, seule l'étroite bande urbanisée visible depuis le littoral constitue un espace proche du rivage. Ce secteur correspond au versant orienté vers la mer et dominant le rivage. En dehors de cette bande, la topographie et les écrans végétaux rendent l'urbanisation imperceptible depuis le littoral, empêchant toute identification au titre de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme.

La partie visible depuis le littoral de la zone urbaine des Tamaris constitue un espace proche du rivage.

Bien que très partiellement perceptible depuis le rivage, la zone urbaine des Bastides est néanmoins trop éloignée de la côte et séparée de celle-ci par de l'urbanisation, pour pouvoir être considérée comme un espace proche du rivage.

D'autre part, la zone "AU" des Aubiats n'est pas du tout visible depuis le littoral. Elle est également coupée du rivage par une zone urbaine. Ainsi, la zone des Aubiats et celle des Bastides ne peuvent pas être concernées par les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme.

5.2 - LE RÈGLEMENT : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

L'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme précise que *« le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 ». L'article L151-9 dudit code ajoute que « le règlement* ***délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger****. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».*

Le territoire est concerné par des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et patrimoniales.

5.2.1 - LES ZONES URBAINES "U"

Les zones urbaines sont dénommées "zones U". Dans le présent P.L.U., sont classés en zone urbaine "U" les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le diagnostic a permis de dresser l'inventaire des espaces urbanisés, d'analyser la morphologie urbaine et enfin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux du renouvellement urbain. Afin de préserver l'identité urbaine de la ville tout en favorisant la mise en œuvre de ce renouvellement urbain, le règlement graphique opère une division du territoire en diverses zones, affectées chacune de dispositions réglementaires distinctes adaptées aux objectifs poursuivis :

- UA : Tissu urbain de centre ancien, de renouvellement urbain et villages ;
- UB : Tissu urbain à dominante d'habitat collectif ;
- UC : Tissu urbain à dominante d'habitat résidentiel ;
- UE : Tissu urbain à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services ;
- UT : Zones de développement touristique.

L'urbanisation de ces secteurs, déjà construits pour l'essentiel, peut être également "**limitée**" par certaines dispositions de la Loi Littoral, lorsque ces secteurs apparaissent en espaces proches du rivage.

✵ *Les zones UA – Centre-ville, Faubourgs et Villages / UAa – Centre ancien, Villages de Carro et de La Couronne / UAb – Hameau de Couronne Vieille / UAc – Secteur d'habitat intermédiaire / UAh – Secteur de l'Hôtel de Ville – UAp Secteurs portuaires et Activités nautiques*

Caractéristiques et évolutions de la zone

La zone urbaine UA est constituée du centre ancien et d'une importante partie de sa zone d'extension, ainsi que des villages plus à l'écart.

Elle est caractérisée par une certaine diversité urbaine, où cohabitent des activités économiques de toutes tailles, des équipements publics de rayonnement régional (Théâtre, Halle, etc.) et un habitat principalement collectif. Sa morphologie urbaine hétérogène est la traduction de cette diversité et résulte de la mutation urbaine qui s'y est engagée de longue date.

En effet, le tissu urbain constitué au fil des siècles s'oppose souvent aux opérations des trente dernières années, tant au niveau de leurs dimensions que de leurs formes. Tramée sur des parcelles de petite taille, organisée en îlots entièrement bâtis, la forme urbaine présente presque toujours une continuité d'alignement des façades sur rue.

Le centre de La Couronne se différencie légèrement de ces principes car l'occupation totale de la parcelle n'est pas systématique.

Les opérations récentes ont été diversement réalisées : tantôt sur de grandes ou moyennes unités foncières pour les grands ensembles de Saint Roch, Notre Dame des Marins, les Capucins et le Grés, tantôt sur des plus petits terrains permettant des opérations de 50 logements en moyenne implantés autour, et sur l'avenue Kennedy, voire sur des parcelles gagnées sur le chenal de Caronte par le remblaiement des Salines (pour le quartier de l'hôtel de ville).

La zone UA est concernée par deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniales « Le sentier de découverte et littoral » et « la protection de la nature, des paysages et du patrimoine » repérées au règlement graphique.

Cette zone comporte un secteur général UA et cinq secteurs :

- UAa, qui se différencie du UA d'une part au niveau des hauteurs, des implantations, des enjeux de requalification et de valorisation des terrains ayant actuellement ou ayant eu une destination économique, et d'autre part en raison des objectifs de préservation des formes urbaines du centre historique et des villages. Ce secteur UAa correspond aux centres historiques.

- UAb qui correspond au hameau de Couronne Vieille, se distingue par des objectifs de maîtrise stricte de son évolution à proximité immédiate du rivage.

- UAc qui se caractérise par des secteurs d'habitat intermédiaire entre des secteurs d'habitat individuel et des secteurs d'habitat collectif, qui impose des gabarits de constructions plus modérés, permettant une urbanisation progressive et intégrée.

- UAh qui intègre le périmètre du nouveau quartier de l'Hôtel de Ville qui accueille des fonctions mixtes de services, habitat mais également des équipements majeurs en relation avec les fonctions de centre-ville tels que l'Hôtel de Ville, le théâtre, le Conseil de Territoire, etc.

- UAp qui est représenté par les interfaces terrestres en vis-à-vis avec les espaces urbains ou naturels de la commune. Celles-ci englobent des parties du rivage, ainsi que des ports et secteurs d'activités nautiques de l'Etang-de-Berre, du canal de Caronte, du Golfe de Fos et de la Côte Bleue (Figuerolles, Tholon, Ferrières, l'Ile, Jonquières, Fort-de-Bouc, Carro, les Tamaris).

Ces zones ont pour vocation principale d'accueillir les activités maritimes et portuaires ainsi que les activités traditionnelles de la pêche. Les objectifs du zonage visent à maintenir et à développer l'économie liée à pêche et à la pratique des autres activités nautiques.

Les objectifs poursuivis par le PLU en zone UA visent à favoriser le renouvellement urbain dans un souci de compatibilité des constructions nouvelles avec le tissu urbain ancien, à renforcer l'attractivité commerciale que l'on peut attendre d'un centre-ville, et à faciliter les liaisons inter-quartiers, que ce soit celles du centre ancien entre Jonquière, l'Ile et Ferrières ou entre ce même centre et ses faubourgs modernes.

La zone UA est concernée par les servitudes de périmètres délimités des abords des monuments historiques et du site inscrit de l'Etang de Berre, par le champ de vue du sémaphore de la Couronne et par les nuisances acoustiques des infrastructures de transport.

La zone est impactée par :

- Un risque inondation par débordement de thalwegs secs ;
- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles ;
- Un risque mouvement de terrain en relation avec l'instabilité des falaises côtières ;
- Une servitude liée au risque industriel PPRT.

A ce titre, les annexes "Servitudes" ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 - Risques et Chapitre 3 - Nuisances), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles UA-1 à UA-14.

Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement à l'habitation et aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Elle se caractérise par une implantation dense et continue à l'alignement des voies.

Le règlement de la zone UA vise à conserver les spécificités et le caractère du centre-ville en matière de forme urbaine notamment par les articles 7, 8, 9, 10 et 11. Les activités peu compatibles avec l'habitat y sont proscrites. En revanche, les commerces et équipements collectifs y sont admis.

Excepté en secteur UAa, l'emprise au sol totale des constructions existantes ou (et) projetées est réglementée. Elle ne peut excéder 80% de la superficie de l'unité foncière en secteur UAh, 60% en secteurs UAc et 50% en secteurs UAb et UAp. En outre, excepté en secteurs UAa, UAp et UAc, 20% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté en pleine terre. En secteur UAc, ce pourcentage est porté à 30%.

Dans la zone UA, la hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 12 mètres l'égout du toit. Toutefois, la hauteur maximale à l'égout du toit autorisée est fixée à 6 mètres en secteur UAb et 9 mètres en secteur UAa et UAc. Elle est portée à 18 mètres en secteur UAh et jusqu'à 22 mètres pour les équipements publics et les équipements de services collectifs.

L'aspect extérieur des constructions dans cette zone de centre-ville est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

✵ *UB – Tissu urbain à dominante d'habitat collectif*

Caractéristiques et évolutions de la zone

La zone UB est principalement composée d'une typomorphologie de grandes unités de logements collectifs, locatifs ou en copropriété.

Les logements collectifs de ces secteurs ont été construits pour la plupart afin de répondre à la crise du logement des années 70. Ils correspondent à une époque en rupture avec la ville traditionnelle, soumise à la clarification des fonctions, à la spécialisation et au zonage dicté par les opportunités foncières. Cette forme de développement urbain ne s'est pas ou presque pas accompagnée d'une réorganisation du réseau viaire, et sont très majoritairement monofonctionnelles.

Les objectifs du P.L.U. visent à intégrer ces grands ensembles dédiés principalement à l'habitat et ces secteurs économiques au reste de la ville et à l'agglomération, par des actions de désenclavement interne et externe incluant également la réhabilitation des immeubles et de leur environnement, par l'amélioration des accès, l'implantation de services publics, d'équipements, de commerces et de services de proximité.

La zone est, pour partie, concernée par les servitudes de périmètres délimités des abords des monuments historiques et par les nuisances acoustiques des infrastructures de transport.

La zone est impactée par :
- Un risque inondation par débordement des thalwegs secs ;
- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque incendie feu de forêt ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles.

A ce titre, les annexes "Servitudes" ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 - Risques et Chapitre 3 - Nuisances), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles UB-1 à UB-14.

Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement à l'habitation et aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Elle se caractérise par une implantation dense et discontinue, généralement en recul de la voie (4 m). Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Afin de préserver une aération dans le tissu urbain, l'emprise au sol totale des constructions existantes ou projetées est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière, sauf exception, et la hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit.

15 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté en pleine terre.

L'aspect extérieur des constructions dans cette zone située en périphérie immédiate du centre-ville est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, aires de stationnement et de stockage.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendies…) repérés au règlement graphique (Cf. pièce 4.B), les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du chapitre 2 des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement de P.L.U.

✵ *UC – Tissu urbain à dominante d'habitat résidentiel*

Caractéristiques et évolutions de la zone

La zone urbaine UC englobe les secteurs à dominante d'habitat individuel disséminés sur la totalité du territoire communal. Cette zone se distingue des secteurs en bordure immédiate du centre-ville pour des raisons paysagères et de morphologie. Elle doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la proximité du littoral, des zones naturelles ou agricoles, du patrimoine à préserver et de la nécessité d'intégrer les constructions nouvelles aux constructions existantes, à l'environnement et à la topographie des lieux.

Les constructions s'inscrivent dans un parcellaire de petite taille, la partie libre du terrain est généralement occupée par des jardins qui sont proportionnellement plus importants qu'ailleurs et sont perceptibles depuis les voies et rues environnantes. Les faibles hauteurs des constructions bien intégrées au relief, associées à une densité généralement limitée dans ces quartiers, en font un espace de transition entre les tissus urbains plus denses et les zones naturelles ou agricoles.

Cette zone est dédiée principalement à l'habitation ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel et peut accueillir des équipements de qualité dont le rayonnement participe à la valorisation de la qualité de vie des habitants.

Par ailleurs, elle est concernée par deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniales « Le sentier de découverte et littoral » et « la protection de la nature, des paysages et du patrimoine » repérées au règlement graphique.

Les principaux objectifs à prendre en compte sont à la fois : conforter la vocation résidentielle du secteur en tant qu'espace de transition et prendre en compte ses grandes caractéristiques lors des constructions nouvelles. D'autres objectifs relèvent de la bonne desserte par le réseau de transports urbains afin d'intégrer au mieux ces quartiers à la ville, de l'amélioration du niveau d'équipements et de services, du cadre et de la qualité de la vie ou que la requalification des espaces publics.

La zone UC est, pour partie, concernée par les servitudes du champ de vue du Sémaphore de La Couronne et par les nuisances acoustiques des infrastructures de transport.

La zone est impactée par :
- Un risque inondation par débordement des thalwegs secs ;
- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque incendie feu de forêt ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles ;

- Un risque mouvement de terrain en relation avec l'instabilité des falaises côtières ;
- Une servitude liée au risque industriel PPRT ;
- Un risque potentiel lié à la présence de carrières de gypses.

A ce titre, les annexes "Servitudes" ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 Risques et Chapitre 3 nuisances), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles UC-1 à UC-14.

Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement à l'habitation et aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (4m) ; le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

L'aspect extérieur des constructions est soumis à des prescriptions particulières (façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures et soutènements, clôtures, antennes), afin de respecter les lieux et sites environnants.

L'emprise au sol totale des constructions existantes ou projetées est limitée à 40% de la superficie de l'unité foncière et 40% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté en pleine terre, à l'exception des implantations d'activités économiques qui peuvent privilégier des traitements paysagers spécifiques.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendies…) repérés au règlement graphique (Cf. 4.B), les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du chapitre 2 des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement de P.L.U...

✵ *UE – Tissu urbain à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services / UEa – Secteurs à vocation industrielle*

Caractéristiques et évolutions de la zone

La zone urbaine UE englobe les zones urbanisées dédiées aux activités économiques, industrielles (PMI et PME), commerciales, artisanales et de services ainsi qu'aux activités maritimes de plaisance. Ces zones sont réparties sur le territoire et sont pour la plupart insérées dans un tissu urbain d'habitat plutôt dense.

Les objectifs du PLU visent à favoriser la réorganisation et la densification de cette zone en relation avec les besoins économiques, l'activité locale, l'emploi. Pour ce qui concerne le commerce, les principes de l'équilibre commercial à maintenir avec le centre-ville sont pris en compte. L'accessibilité, la desserte et les conditions de stationnement de cette zone sont encadrées.

Le secteur UEa concernent les secteurs d'industries lourdes telles que les installations de raffinage, la pétrochimie, la production électrique, les activités portuaires à l'exception de la plaisance, et le transport des matières transformées vers l'Europe, via un réseau d'oléoducs, le réseau ferré et le réseau routier.

Le secteur de Caronte se distingue par la présence de nombreuses friches industrielles et par la reconversion d'une partie de ces friches au profit d'activités diverses : liées au maritime mais également au cinéma.

Ces secteurs, assez éloignés du centre-ville, à proximité de voies de communications fluviale, ferrée ou routière, en rupture avec le paysage urbain ou naturel sont caractérisés par des constructions et des superstructures hautes, de bacs, tours de raffinage et cheminées sur de vastes unités foncières qui marquent l'espace dominant la mer. Ces secteurs sont affectés exclusivement à l'industrie ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément.

Les objectifs du PLU visent à la fois le maintien des conditions de développement des sites industriels, afin de soutenir l'emploi et de pérenniser l'activité, et l'accueil de nouvelles activités notamment sur les secteurs en friche tout en prenant en compte la proximité des zones d'habitat alentours.

La zone UE est concernée, pour partie, par des périmètres de risques technologiques Seveso (PPRT), ainsi que par les nuisances acoustiques des infrastructures de transport. Une partie est également concernée par le périmètre de protection du Fort de Bouc, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

La zone est impactée par :

- Un risque inondation par débordement de thalwegs secs ;
- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque incendie feu de forêt ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles ;
- Une servitude liée au risque industriel PPRT.

Les annexes "Servitudes" ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 – Risques et Chapitre 3 – Nuisances), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles UE-1 à UE-14.

Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement aux activités économiques, industrielles (PMI et PME) commerciales, artisanales et de services ainsi qu'aux activités maritimes de plaisance. Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (4 m), hors secteur UEa.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

L'aspect extérieur des constructions est soumis à des prescriptions particulières (façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures et soutènements, clôtures, antennes), afin de respecter les lieux et sites environnants.

La hauteur maximale de construction à l'égout du toit ne peut dépasser 15 mètres, cette hauteur pouvant être portée à 18 mètres sur 20% de l'emprise bâtie.

L'emprise au sol ne peut excéder 70% de l'emprise foncière, à l'exception de la zone UE de Canto-Perdrix où elle est portée à 80% et de la zone UEa où elle n'est pas réglementée. 15% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espace en pleine terre.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendies…) repérés au règlement graphique, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du chapitre 2 des dispositions aux communes applicables à toutes les zones du règlement de P.L.U..

UT – Zones de Développement Touristique / UTa – Secteurs réservés à l'hébergement collectif léger / UTb – Vallon du Verdon (Carro-La Couronne)

Caractéristiques et évolutions de la zone

La zone urbaine UT concerne les secteurs dont la vocation touristique a été affirmée dans les orientations générales du P.A.D.D.. Elle est localisée au Sud de la commune sur le littoral Méditerranéen de la Côte Bleue. Elle occupe une position stratégique sur le littoral, et se développe soit à l'arrière en fond de vallon, soit en plateau dominant la côte. Elle se caractérise par des constructions de hauteur généralement faible ou quelquefois moyenne, bien intégrées au relief.

Dans ce secteur coexistent les activités traditionnelles balnéaires de formes multiples, diversifiées d'hébergement de loisirs, tels des terrains de camping-caravaning, des Habitats Légers de Loisirs (HLL), des résidences de tourisme et des résidences secondaires, avec la restauration, l'hôtellerie, la thalassothérapie, les commerces et les clubs de loisirs. Des équipements publics et services liés à ces activités (surveillance, secours …) s'y développent également.

Cette zone est dédiée principalement à l'accueil touristique et aux loisirs balnéaires et aux hébergements nécessaires à cette activité économique balnéaire. Les objectifs du P.L.U. visent à conforter la vocation touristique ces espaces qui constituent un enjeu économique important car ce sont les seuls permettant d'accueillir ce type d'activités et les besoins de développement/modernisation des ERP sensibles qui leur sont intrinsèques. Dans cet espace urbanisé de transition entre les espaces naturels et les zones résidentielles, les constructions doivent prendre en compte le paysage naturel afin de limiter l'impact sur l'environnement.

La zone est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prend en compte l'aléa incendie feu de forêt par l'instauration d'un principe de « coupure de combustible » sous forme de bandes minérales (voiries), d'espaces aménagés de loisirs et plein air prenant en compte le risque, tout en y privilégiant les espèces végétales à faible combustion. Elle est également concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale « Le sentier de découverte et littoral ». Toutes les deux repérées au règlement graphique.

La zone UT compose de deux secteurs :

- UTa, les Tamaris et Sainte-Croix, qui offrent des particularités telles qu'elles justifient une réglementation adaptée à leur situation en relation directe avec le rivage, et à leur occupation, soit par des terrains de camping-caravaning, soit par des constructions légères et précaires qui impactent négativement le paysage. Dans ces secteurs où les possibilités d'occupation des sols resteront limitées, seuls les équipements d'hébergement de loisirs seront autorisés, ainsi que les activités commerciales et de services qui leur sont liées, dans la mesure où les constructions s'intègrent de manière satisfaisante à leur environnement et dans le grand paysage.

- UTb, très limité, sur les flancs du vallon du Verdon où le relief permet d'admettre des constructions d'une typologie plus urbaine, dans le prolongement du bâti villageois, sans occulter pour autant les perspectives paysagères entre le viaduc et le littoral. Les constructions à usage d'habitation peuvent être admises sous conditions particulières.

La zone UT est, pour partie, concernée par la servitude de champ de visibilité du sémaphore de la Couronne.

La zone est impactée par :
- Un risque inondation par débordement de thalwegs secs ;
- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque incendie feu de forêt ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles ;
- Un risque mouvement de terrain en relation avec l'instabilité des falaises côtières.

À ce titre, les annexes "Servitudes" ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 – Risques), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des articles UT-1 à UT-14.

Cette zone représente une zone à enjeu économique important dans la mesure où c'est la seule zone existante permettant d'accueillir des activités à vocation touristique et balnéaires. Cette zone est affectée principalement à l'accueil touristique et aux loisirs balnéaires et aux hébergements nécessaires à cette activité économique balnéaire. Seules seront autorisées, les constructions et occupations du sols liées à la vocation de la zone et nécessaires aux activités ou hébergement touristiques autorisés.

Certains secteurs de la zone UT sont à un aléa fort à exceptionnel pour les « risques feux de forêt », dans ces secteurs sont autorisés les ERP nouveaux ou le développement, la modernisation de ceux existants, y compris les locaux à sommeil, les campings, les Parcs Résidentiels de Loisirs, l'hébergement hôtelier et les activités de restauration s'ils satisfont à la vocation de la zone dans la mesure ou leur défendabilité et les prescriptions constructives sont adaptées à leur particularité intrinsèque.
Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (4 m) ; le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'aspect extérieur des constructions dans cette zone est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne peut excéder en zone UT 30% de la superficie du terrain d'assiette, dans le secteur UTa 20% de la superficie du terrain d'assiette, dans le secteur UTb 40% de la superficie du terrain d'assiette. Pour les terrains de campings, l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, auvents et terrasses amovibles exclus, est de 30% de la surface totale qui leur est réservée. Pour les parcs résidentiels de loisirs (PRL), l'occupation maximale des hébergements tels que habitations légères de loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs et caravanes auvents et terrasses amovibles exclus, est de 20% de l'emplacement qui leur est affecté. De plus, 30% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté en pleine terre.

Dans la zone UT, excepté dans les secteurs UTa et UTb, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Toutefois, lorsqu'une partie de la construction est affectée à des services collectifs exigeant de disposer de hauteurs sous-plafond supérieures à la moyenne, la hauteur fixée ci-dessus peut être portée à 8 mètres dans la limite de 30 % de l'emprise des bâtiments projetés dans le cas de toiture en pente et à 9,50 mètres en cas de toiture terrasse.

Dans le secteur UTa, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit des unités d'hébergement ; cependant pour les équipements collectifs cette hauteur pourra être portée à 6 mètres maximum sous réserve d'une parfaite intégration à l'environnement. Dans secteur UTb, la hauteur maximale des constructions à l'égout du toit ne peut excéder 9 mètres.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendie…) repérés au règlement graphique, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du chapitre 2 des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement de P.L.U..

5.2.2 - LES ZONES A URBANISER "AU"

Selon les dispositions de l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme, les zones à urbaniser sont dénommées "zones AU". Dans le présent P.L.U., sont classés en zone d'urbanisation future "AU" les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Le P.A.D.D. et le règlement définissent dans ce cas, les conditions d'autorisation des opérations d'ensemble ou des constructions qui peuvent y être réalisées. Dans le présent P.L.U., ces zones sont spécialement désignées par le sigle "**1AU**".

Lorsque les voies publiques et les équipements publics de viabilité existants à la périphérie de la zone AU considérée n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions qui y sont attendues, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U. Dans le présent P.L.U., ces zones sont spécialement désignées par le sigle "**2AU**".

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

✵ *1AUc – Urbanisation future : extension des quartiers d'habitat*

Caractéristiques et évolutions de la zone

Le PADD prévoit la création de nouveaux quartiers à court et moyen termes afin de répondre aux besoins des habitants qui accueilleront différents types d'habitat, des équipements, des services et des commerces de proximité ainsi que des espaces de loisirs.

La zone à urbaniser 1AUc concerne les quartiers : Route-Blanche – Courtine – Escaillon, les Arqueirons, Pouane, Saint-Jean, Saint-Lazare et les Bastides.

Conformément aux dispositions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone 1AUc fait l'objet de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à dominante d'habitat (repérées au règlement graphique) qui en définissent les conditions d'aménagement et d'équipement : Route blanche- Courtine –Escaillon.

Les voiries et équipements publics de viabilisation existants permettent l'urbanisation de ces zones. Toutefois, ces extensions ne pourront être conduites que sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Les constructions n'y sont autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à ces zones.

La zone 1AUc est, pour partie, concernée par les servitudes liées au champ de vue du sémaphore de la Couronne et par des nuisances acoustiques.

La zone est impactée par :

- Un risque inondation par débordement de thalwegs secs ;
- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque incendie feu de forêt ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles.

Leur aménagement devra prendre en compte le risque incendie feu de forêt, par la mise en œuvre de conditions de défendabilité permettant d'accueillir tout type de construction en cohérence avec la vocation de la zone

Concernant le risque d'inondation, les aménagements et les constructions nouvelles devront respecter les prescriptions règlementaires énoncées dans le règlement écrit.

A ce titre, les annexes "Servitudes", ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 – Risques et Chapitre 3 – Nuisances), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles 1AUc-1 à 1AUc-14.

Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement à l'habitation et aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (4 m). Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'aspect extérieur des constructions dans cette zone est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres, à l'exception des zones 1AUc des Arqueirons et de la Route Blanche qui font l'objet de dispositions particulières.

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne peut excéder 40% de la superficie du terrain d'assiette en cohérence avec les dispositions des OAP. 40 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté en pleine terre pour l'habitat et 20% au moins de la surface de l'unité foncière pour les commerces et activités de service.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendies…) repérés au règlement graphique (pièce 4.B) les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du titre II, chapitre 2, des dispositions du règlement de P.L.U..

1AUe – Urbanisation future, extension des secteurs d'activités

Caractéristiques et évolutions de la zone

Les objectifs de développement économique de la commune dépendent pour l'essentiel, de l'accueil de nouvelles activités et impliquent la création de nouvelles zones d'activités économiques, notamment en prolongement des zones existantes.

La zone à urbaniser 1AUe concerne :

- L'extension de la **zone d'Activités d'Ecopolis-Martigues Sud**.
- L'extension de la **zone d'Activités d'Ecopolis-Martigues Est**.

C'est deux zones sont principalement destinées à l'accueil d'activités industrielles non polluantes, et d'activités artisanales, de commerces et de services. Elles sont concernées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à dominante économie (voir pièce 4 et règlement graphique) qui en définissent les conditions d'aménagement et d'équipement.

Les voiries et équipements publics de viabilité existants permettent l'urbanisation de la zone. Toutefois, cette extension ne pourra être conduite que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et les constructions n'y seront autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La zone 1AUe est, pour partie, concernée par les servitudes liées aux risques technologiques (PPRT en cours d'élaboration) ainsi que, pour partie, aux risques naturels. Ainsi A ce titre, les annexes "*Servitudes*" ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 – Risques), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles 1AUe-1 à 1AUe-14.

Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement aux activités économiques, industrielles non polluantes, commerciales, artisanales et de services.

Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (4 m) ; le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'aspect extérieur des constructions dans cette zone est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 15 mètres hors éléments de superstructure ponctuels.

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne peut excéder 40% de la superficie de l'unité foncière, à l'exception des constructions et installations publiques ou d'intérêt collectif. 15 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espace de pleine terre.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendies…) repérés au règlement graphique (Cf. pièce 4.B), les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du chapitre 2 des dispositions du règlement de P.L.U..

2AUc – Urbanisation future ultérieure des quartiers à dominante d'habitat

Caractéristiques et évolutions de la zone

Les objectifs de développement de la commune visent la création de nouveaux quartiers accueillant différents types d'habitat, des équipements, des services et commerces de proximité ainsi que des espaces de loisirs. Ces secteurs de développement s'articulent sur les quartiers existants par des espaces de transition.

La zone d'urbanisation future 2AUc concerne, au Nord, les quartiers de Courtine et Saint-Macaire et, au Sud, le secteur des Arqueirons.

Elle est destinée au développement à plus long terme de l'habitat et à l'installation des activités, services et équipements qui l'accompagnent.

La zone n'est pas équipée au regard des besoins générés par les populations attendues. C'est pourquoi son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

La zone 2AUc est concernée par les servitudes liées au champ de vue du sémaphore de la Couronne et aux nuisances acoustiques.

La zone est impactée par :
- Un risque inondation par débordement de thalwegs secs ;
- Un risque incendie feu de forêt ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles.

À ce titre, les annexes "Servitudes" ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 3 – Nuisances), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles 2AUc-1 à 2AUc-14.

Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement à l'habitation et aux établissements et services qui en sont le complément habituel.

Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (4 m) ; le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'aspect extérieur des constructions dans cette zone est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres, à l'exception des constructions et installations publiques ou d'intérêt collectif pour lesquelles la hauteur n'est pas réglementée.

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne peut excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. Des dépassements peuvent être autorisés dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment existant sans toutefois pouvoir dépasser l'emprise au sol des constructions d'origine.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendie…) repérés au règlement graphique (pièce 4.B) les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du titre II, chapitre 2, des dispositions du règlement de P.L.U.

2AUea – Extension du secteur pétrochimique

Caractéristiques et évolutions de la zone

La zone d'urbanisation future 2AUea est réservée à l'extension du secteur à vocation industrielle lourde et plus particulièrement à la pétrochimie. Cette zone est éloignée du centre-ville, à proximité des voies de communications maritime, ferrée ou routière, elle vient relier les deux zones UEa du pôle industriel de Lavéra et des Seynèmes (Centrale thermique EDF).

Cette zone est destinée exclusivement à l'industrie pétrochimique ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément. Les objectifs à prendre en compte sont à la fois de maintenir les conditions de développement du site industriel et de permettre l'accueil de nouvelles activités qui y seraient liées afin de pérenniser l'activité industrielle et de soutenir l'emploi sur la région.

Cette zone n'est pas suffisamment équipée au regard des besoins générés par les installations et constructions attendues dans cette zone. C'est pourquoi leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou révision du PLU.

La zone 2AUea est concernée par les servitudes liées au périmètre de protection du temple romain classé monument historique.

La zone est impactée par :
- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles ;
- Un servitude Seveso liée au risque industriel.

A ce titre, les annexes "Servitudes" ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 – Risques), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles 2AUea-1 à 2AUea-14.

Limitations à l'usage du sol

Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (6 m). Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'aspect extérieur des constructions dans cette zone est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'exception des éléments de superstructures industrielles dont la hauteur n'est pas limitée. La hauteur des constructions et installations du service public ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne peut excéder 50% de la superficie de l'unité foncière, à l'exception des constructions et installations publiques ou d'intérêt collectif. 15 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en pleine terre.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendies…) repérés au document graphique (cf.pièce 4B), les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du chapitre 2 des dispositions du règlement de P.L.U..

5.2.3 - LES ZONES AGRICOLES "A"

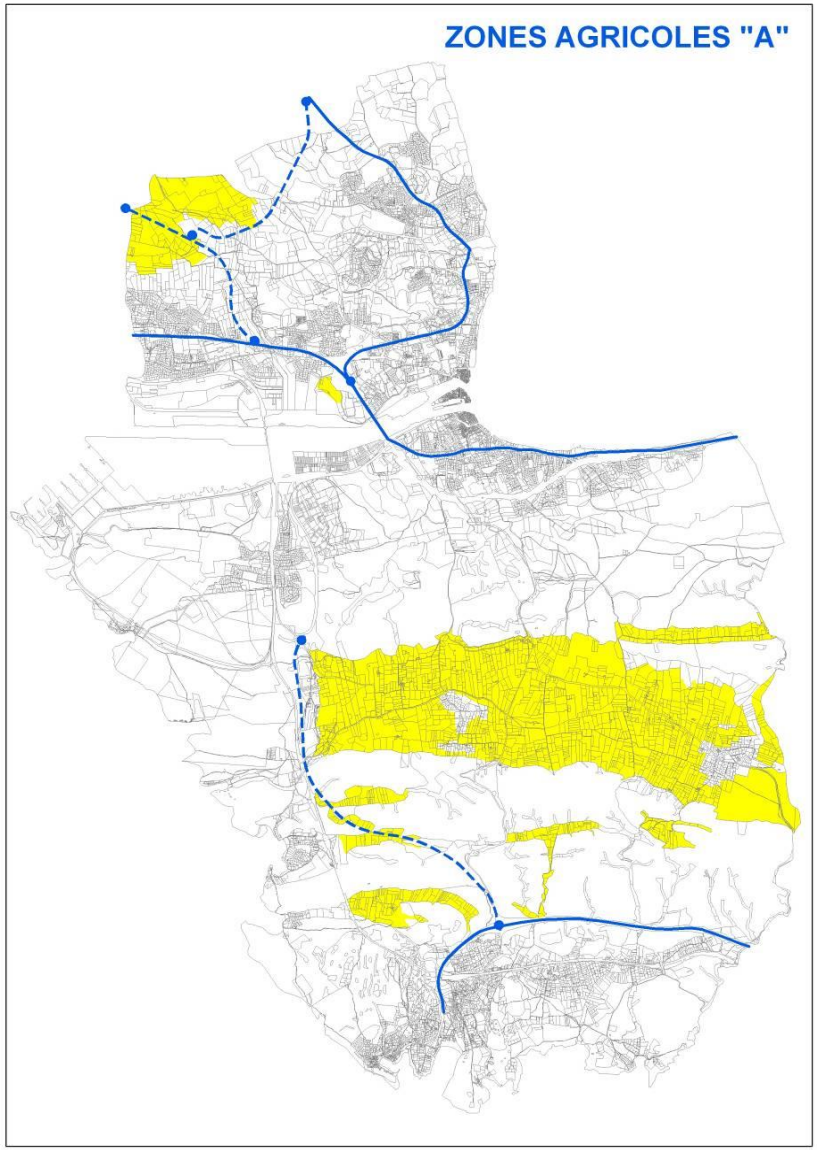

Caractéristiques et évolutions de la zone

La zone A délimite les grands territoires agricoles de la plaine de Saint-Pierre – Saint-Julien et de Plan Fossan, ainsi que les vallons agricoles au Nord comme au Sud de la chaîne de la Nerthe et le secteur de la Coudoulière, à protéger en raison de leurs forts potentiels biologiques, agronomiques et économiques. Elle est concernée à ce titre par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « la protection de la nature, des paysages et du patrimoine », repérée au règlement graphique.

Ces zones de production représentent, au-delà de la réalité purement économique des diverses activités agricoles qui y sont exercées, un grand intérêt paysager. A ce double titre, ces zones sont strictement protégées, et toutes construction nouvelle non nécessaire à l'activité agricole, y est proscrite.

Les objectifs du PLU visent à protéger et à permettre le maintien de l'activité agricole dans les territoires concernés, et par conséquent, à autoriser les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, au sein de laquelle l'activité de production doit toutefois rester prédominante. Cette nécessité doit être appréhendée et justifiée au regard de la création, du développement et (ou) de l'équilibre économique de l'exploitation agricole considérée.

Des dispositions particulières régissent l'extension mesurée et limitée des constructions existantes non liées à l'activité agricole, lorsqu'elles ont été régulièrement édifiées dans ces zones.

En outre, l'intérêt paysager, la sensibilité environnementale et le rôle joué par les vallons agricoles du massif de la Nerthe, et notamment les vallons agricoles de Valtrède, Roussignas, de Saublan, de la Maranne, de Cavallas et de Repoy désignés au règlement graphique par un indice "*As*" conduisent à y édicter des restrictions ou des prescriptions particulières, opposables à l'utilisation ou à l'occupation des sols.

La zone A est impactée par :

- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles ;
- Un risque incendie feu de forêt ;
- Une servitude liée au risque industriel PPRT ;
- Un risque mouvement de terrain d'instabilité liée aux carrières de gypse.

A ce titre, les annexes « Servitudes » ainsi que les dispositions au Titre II du règlement (Chapitre 2 _ Risques et Chapitre 3 – Nuisances), pièce 4.A, et le règlement graphique, pièce 4.B, sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles UA-1 et UA-14.

Limitations à l'usage du sol

Dans la zone A, seules y sont autorisées sous conditions les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, le logement du chef d'exploitation nécessaire à l'exploitation agricole, les locaux destinés à loger le(s) personne(s) de l'entreprise agricole lorsque leur présence est nécessaire et directement liée à l'exploitation agricole, les locaux permettant l'exercice d'activités connexes relevant des dispositions de l'article L.311-1 du code rural. Dans le secteur As seuls sont autorisés sous condition les locaux techniques d'exploitation, de production (bâtiments d'élevage, étables, serres …) de stockage, de conditionnement… lorsqu'ils sont nécessaires et directement liés à l'exploitation agricole.

Dans l'ensemble de la zone A, l'extension mesurée des constructions existantes régulièrement édifiées lorsque ces dernières ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, peut être néanmoins admise ainsi que les annexes, dépendances et autres constructions qui en sont habituellement le complément (terrasses, piscine…), dans la limite de 180 m² de surface de plancher et d'emprise au sol en A et 150 m² de surface de plancher et d'emprise au sol dans le secteur As, sans que la surface de plancher ainsi créée n'excède 30 % de la surface de plancher existante, à la date d'approbation du PLU.

La hauteur des ouvrages et installations techniques n'est pas réglementée à l'exception des secteurs As où leur hauteur maximale est fixée à 8 mètres. La hauteur des constructions à caractère fonctionnel ne peut excéder 12 mètres à des secteurs As où leur hauteur maximale est fixée à 8 mètres. La hauteur des constructions à usage d'habitation et/ou d'hébergement ne peut excéder 7 mètres.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendie…) repérés au règlement graphique, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du chapitre 2 des dispositions du règlement de P.L.U, nonobstant l'application des dispositions des articles A-1 à A-14.

Concernant plus particulièrement le risque incendie feu de forêt, toute construction ou projet d'aménagement doit être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur. De plus, dans l'ensemble des zones soumises au risque incendie feu de forêt les prescriptions règlementaires concernant les infrastructures figurent à l'annexe 3 des dispositions règlementaires complémentaires

5.2.4 - LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES "N"

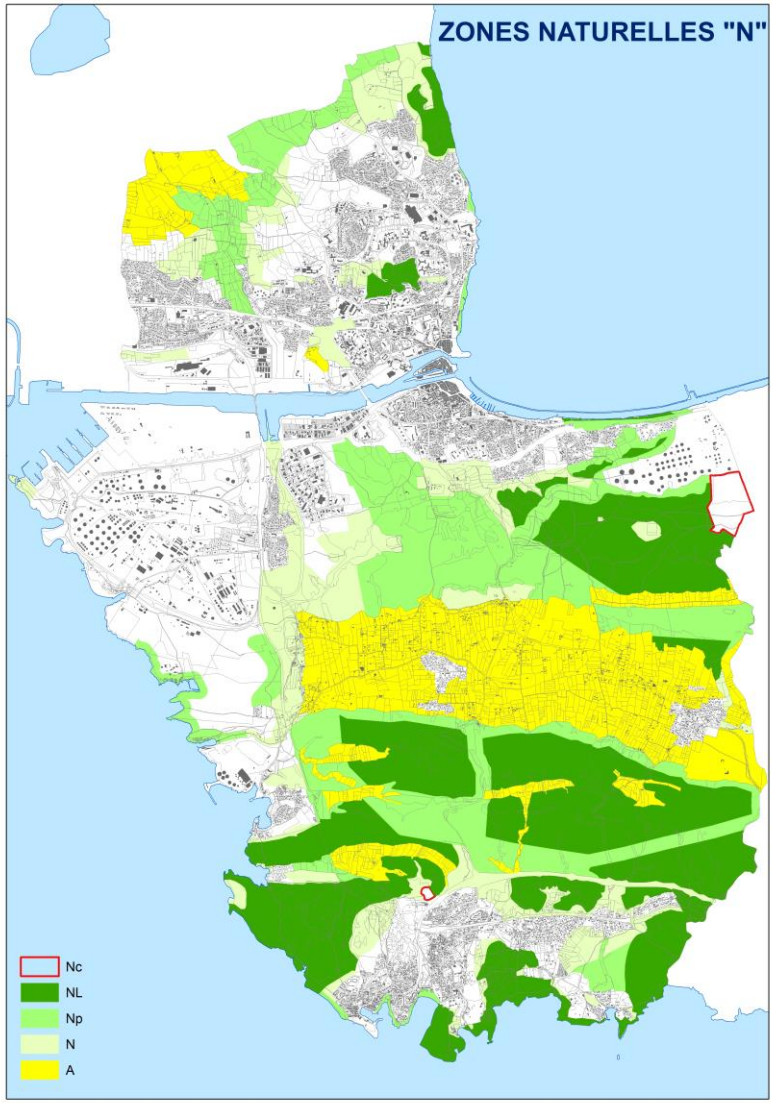

Caractéristiques et évolutions de la zone

La commune comporte de nombreux territoires naturels et forestiers d'une grande diversité, tant dans leurs caractéristiques physiques que dans leurs fonctions : écologiques, paysagères, sociales ou économiques, qui participent chacun différemment, au cadre de vie ainsi qu'au développement harmonieux de la ville de Martigues et de son agglomération. Les zones N concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La protection plus ou moins stricte de ces espaces, en fonction de leur qualité et de leur vocation, implique nécessairement une gestion organisée, en matière de fréquentation et d'aménagements indispensables à la prévention des risques, d'incendie notamment en sus d'un strict encadrement de l'évolution du bâti existant et des possibilités nouvelles de construire dans ces territoires.

Les objectifs du PLU visent avant tout la préservation des caractéristiques et des fonctions de ces espaces naturels ***identifiés par les trames vertes et bleues***, en les distinguant, à des fins de gestion et de mise en valeur, par des dispositions réglementaires et des procédures opérationnelles respectivement adaptées aux graduations de ces deux critères d'appréciation. C'est ainsi que la zone "N" du PLU couvre à la fois :

- les espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral mentionné aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme à l'intérieur desquels ne peuvent être réalisés que des aménagements légers nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur et à leur ouverture au public ;

-les espaces naturels à protéger au titre des dispositions de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, soit en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique ;

-les espaces naturels à préserver simplement en raison de leur caractère naturel, dans lesquels peuvent néanmoins coexister des équipements industriels (lignes THT) ou des traces d'occupations industrielles (pipelines) susceptibles d'en altérer durablement l'intérêt.

-les espaces naturels de taille et de capacité d'accueil limitées, à l'intérieur desquels peuvent être autorisées des opérations réalisées sous la forme de structures d'hébergement léger de loisirs, à la condition toutefois, qu'elles répondent à des critères stricts d'insertion paysagère et environnementale.

-Les espaces non urbanisés qui ont fait ou qui font encore l'objet d'une exploitation d'extraction de pierre à ciel ouvert.

L'ensemble des zones naturelles "N", dispose d'une réglementation encadrant précisément l'évolution des constructions et des activités existantes et limitant les constructions et installations nouvelles susceptibles d'y être admises.

La zone N comporte en outre 3 secteurs spécifiques régis par des dispositions réglementaires particulières :

Le secteur Nc – le secteur Nc correspond aux territoires de la zone N qui ont fait ou qui font l'objet d'une exploitation artisanale ou industrielle d'extraction de pierre et qui ne sont pas concernés ainsi par la définition des espaces naturels remarquables des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

Le secteur NL – le secteur Nl correspond aux espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral de la commune, identifiés au titre des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme ; les territoires concernés sont à ce titre strictement protégés.

Le secteur Np – le secteur Np correspond à des territoires de la zone N qui, n'étant pas identifiés au titre des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme, comportent des espaces, sites ou paysages présentant néanmoins un intérêt d'un point de vue historique, esthétique ou écologique justifiant une protection renforcée par rapport à l'ensemble de la zone "N". Des constructions et des aménagements d'intérêt général et d'impact localisé peuvent néanmoins y être admis.

En certains lieux du territoire communal, les zones N peuvent être concernées par les servitudes liées aux zones inondables (I) aux risques technologiques majeurs (Zt1, Zt2) au champ de vue du Sémaphore de la Couronne, aux nuisances acoustiques, ainsi qu'aux risques naturels.
Ainsi, la zone N est impactée par plusieurs types de risques :

- Un risque inondation par débordement de thalwegs secs ;
- Un risque inondation par ruissellement au droit des vallats secs et des secteurs urbanisés ;
- Un risque mouvement de terrain (chutes de blocs – glissement – effondrement) application du PPRn argiles ;
- Un risque incendie feu de forêt ;
- Une servitude liée au risque industriel PPRT.

A ce titre, les annexes "*Servitudes*" ainsi que les dispositions du présent règlement (risques hydrauliques, technologiques et nuisances acoustiques) sont opposables nonobstant l'application des dispositions des articles N-1 à N-14 suivants.

Limitations à l'usage du sol

La zone N concernent des secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans la zone N, toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites ; seules sont autorisées sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'une insertion paysagère et environnementale satisfaisante ;
- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées dans la zone N et dans chacun de ses différents secteurs, NL y compris, peut être autorisée ainsi que les annexes, dépendances et autres constructions qui en sont habituellement le complément (terrasses, piscine…). Les constructions peuvent être autorisées dans le limite de 200 m² de surface de plancher totale (existant + projeté) et sans que la surface de plancher ainsi créée n'excède 40 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques et sous réserve d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante.
- Les aires de stationnement ouvertes au public, les aires de services et de stationnements de camping-cars à condition de justifier d'une insertion paysagère et environnementale satisfaisante.
- L'extension des aires existantes pour l'accueil des gens du voyage et l'extension des constructions liées à leur sédentarisation.

- Les aménagements, ouvrages, installations et constructions liés ou nécessaires à la réalisation de la voie de contournement Martigues Port de Bouc - RN 568, ainsi que les exhaussements et affouillements de sols qui leur sont liés.

Des autorisations d'occupations et d'utilisations du sol sont autorisées dans les secteurs suivants :

- En secteur Nc sont seules susceptibles d'être autorisées sous conditions l'exploitation de carrières et les opérations de réhabilitation et d'aménagement des anciens sites carriers en fin d'exploitation qui pourront impliquer la transformation des terrains, ainsi que des installations et équipements permettant leur mise en valeur ;
- En secteur NL, sont seuls susceptibles d'être autorisés, les travaux et aménagements ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux, ainsi que ceux qui sont nécessaires à leur gestion, dans les conditions définies aux 2ème et 3ème alinéas de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;
- En secteur Np, sont seules autorisés les constructions, équipements, ouvrages, espaces, aménagements, installations et travaux, d'intérêt général ou d'intérêt public, ainsi que les aménagements, ouvrages, installations et constructions liés ou nécessaires à la réalisation de la voie de contournement Martigues Port de Bouc - RN 568 ainsi que les exhaussements et affouillements de sols qui leur sont liés.

Dans l'ensemble de la zone N, l'emprise au sol totale de la construction (existant + projeté) ne peut excéder 15% de la superficie de l'unité foncière. Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise pour les constructions et installations publiques ou d'intérêt collectif.

La hauteur autorisée des constructions en Zone N ne peut excéder 7 m à l'égout du toit. En outre, toute extension ne doit pas dénaturer le site et doit être intégrée à l'environnement. La hauteur des constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée excepté en secteur NL où il est fait application de l'article N -8.1.

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, hydrauliques, mouvements de terrain, incendie…) repérés au règlement graphique, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions du chapitre 2 des dispositions communes du règlement de P.L.U, nonobstant l'application des dispositions des articles N-1 à N-14.

Concernant plus particulièrement le risque incendie feu de forêt, toute construction ou projet d'aménagement doit être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur. De plus, dans l'ensemble des zones soumises au risque incendie feu de forêt les prescriptions règlementaires concernant les infrastructures figurent à l'annexe 3 des dispositions règlementaires complémentaires.

5.3 - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont en cohérence avec le PADD et le règlement et leurs principes sont opposables aux autorisations du droit des sols.

Les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) constituent un élément spécifique du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Définies aux articles L.151.6 à L.151.7 du code de l'urbanisme « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 « du code de l'urbanisme.

Les dispositions complémentaires introduites par le décret du 28 décembre 2015 détaillées aux articles R.151-6 à R.151-8 sont les suivantes :

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique »

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables ».

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Les constructions, les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation doivent donc être compatibles avec les orientations définies par celle-ci.

Le PLU comporte 14 OAP :

- 7 OAP sectorielles à dominante « habitat » en zone 1AUc : ROUTE BLANCHE – COURTINE – ESCAILLON, LES ARQUEIRONS, POUANE, SAINT JEAN, SAINT LAZARE, LES BASTIDES ;
- 2 OAP sectorielles à dominante « économie » en zone 1AUe ECOPOLIS EST et ECOPOLIS SUD ;
- 4 OAP patrimoniales : ESPACE LITTORAL DE NATURE DE BONNIEU - LES ARNETTES, PARC NATUREL COMMUNAL DE LA BAUMADERIE, SENTIER DE DÉCOUVERTE ET LITTORAL, PROTECTION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE ;
- 1 OAP : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE FEU DE FORÊT DANS LA ZONE UT.

5.3.1 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 « ROUTE BLANCHE – COURTINE – ESCAILLON »

S'étendant sur environ 100 hectares, le secteur de la Route Blanche – Courtine – Nord Escaillon désigne la future zone d'extension urbaine du Nord de la commune. Cette extension s'intègre dans la ceinture Nord de la colline Notre-Dame-des-Marins, amorcée en 1975 avec, successivement, le quartier de Canto-Perdrix, l'Escaillon et Figuerolles.

Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre la mise en œuvre du projet du territoire de Martigues (axe1) par le maintien de la dynamique démographique et l'amélioration de la qualité des logements en répondant aux objectifs de mixité de l'habitat et des usages (axe 2) tout en renforçant et diversifiant le potentiel économique du territoire (axe 3).

- **Contexte et objectif**

Habitat / économie :

L'urbanisation du secteur s'inscrit dans un contexte de demande soutenue de logements sur l'ensemble de la commune, notamment en logements individuels.

Desserte :

En périphérie immédiate de la zone, il existe déjà un bon niveau de desserte par les transports collectifs métropolitains. Ainsi, le maillage de transport collectif propre à la zone qu'il importera de créer, se connectera sans difficulté et sans déséquilibre au réseau communal et intercommunal existant.

L'aménagement du secteur s'appuie à moyen terme sur la réalisation d'une desserte d'entrée de ville par le prolongement de l'avenue Julien Olive et du boulevard des Rayettes qui apportera une capacité de connexion sur la future entrée de ville du Nord, et permet de donner une armature viaire urbaine au site. Les voiries existantes seront renforcées et un maillage sera créé à partir des chemins existants afin de permettre la desserte interne du secteur.

Equilibre entre espaces verts et urbanisation :

En matière d'équilibre entre espaces vert et urbanisation, l'aménagement de la Route Blanche – Courtine – l'Escaillon constitue la limite d'urbanisation de la commune au Nord-Ouest. Il assure la continuité entre les quartiers et maintient la qualité du lien avec la zone naturelle des Etangs. Le rapport à la nature, très présent sur le site, est mis à profit par les habitants des quartiers voisins dans une pratique quotidienne des sports de nature ou de promenade familiale.

En outre, l'aménagement de la zone met l'accent sur les caractéristiques naturelles du site et la présence d'espèces végétales protégées situées principalement dans la partie centrale et Ouest de la zone. Le parc et l'ensemble de la trame verte de l'OAP sont fortement identifiés dans le principe d'aménagement de la zone.

D'autre part, les espaces verts de la zone intègreront les liaisons en modes doux, les différents ouvrages de rétention des eaux pluviales et les petits équipements de loisirs qui leurs sont rattachés.

La zone située sur un site pour partie en espaces de nature veillera à la préservation des qualités paysagères et environnementale à travers l'application de différents outils de protection des boisements (espaces boisés classé et éléments de paysage).

Principes d'aménagement :

L'urbanisation de ce secteur est conditionnée par plusieurs principes d'aménagement : l'accessibilité, la diversité de l'urbanisation, le maintien des éléments remarquables du paysage, la prise en compte de l'aléa feu de forêt et du risque inondation, et la valorisation des espaces naturels.

Concernant le risque incendie feu de forêt, celui-ci résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et de personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement. En outre des principes de voies de type bande minérale sont créées, dans le secteur d'interface transition entre l'urbanisation et les zones naturelles au Nord - Nord-Ouest un principe de coupure de combustible est mis en place sous forme d'espaces aménagés.

Concernant les secteurs potentiellement inondables par ruissellement, ceux-ci ont été indiqués et sont pris en compte dans les principes d'aménagement, la construction d'habitat y est interdite ; une étude hydraulique devra être menée préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans les secteurs concernés par le ruissellement.

Par ailleurs, la topographie du site et les contraintes environnementales et écologiques qui pèsent sur le secteur ne permettront pas de mobiliser l'ensemble des 100 hectares qui le composent. Environ un tiers de cette surface sera consacré à l'habitat et permettra ainsi de créer environ 900 logements s'échelonnant par phases successives à court terme, moyen terme jusqu'à l'horizon PLU, répondant à une diversification des types de logement et aux orientations données par la municipalité au regard des tendances à moyen terme en matière de logement.

L'aménagement de la zone veillera à assurer une mixité de l'habitat et des « ambiances » diversifiées selon la morphologie du site et le paysage.

Les équipements :

Si, au sein du secteur, les équipements sont totalement absents, ils se concentrent à l'Est et au Sud. Ainsi le secteur est d'ores et déjà accompagné par d'un réseau d'équipements dont certains sont structurants et rayonnants. La proximité de ces équipements publics ou de services de taille importante génère des pratiques urbaines et donne au site une qualité urbaine indéniable.

Le Sud du secteur de la Route Blanche pourra recevoir des équipements de type scolaire (collège), sportif, complémentaires des équipements existants périphériques.

Enfin, les équipements nécessaires au fonctionnement du nouveau quartier seront constitués d'infrastructures de desserte, du parc paysager formant la trame des liaisons douces inter-quartiers et des ouvrages de rétention d'eaux pluviales.

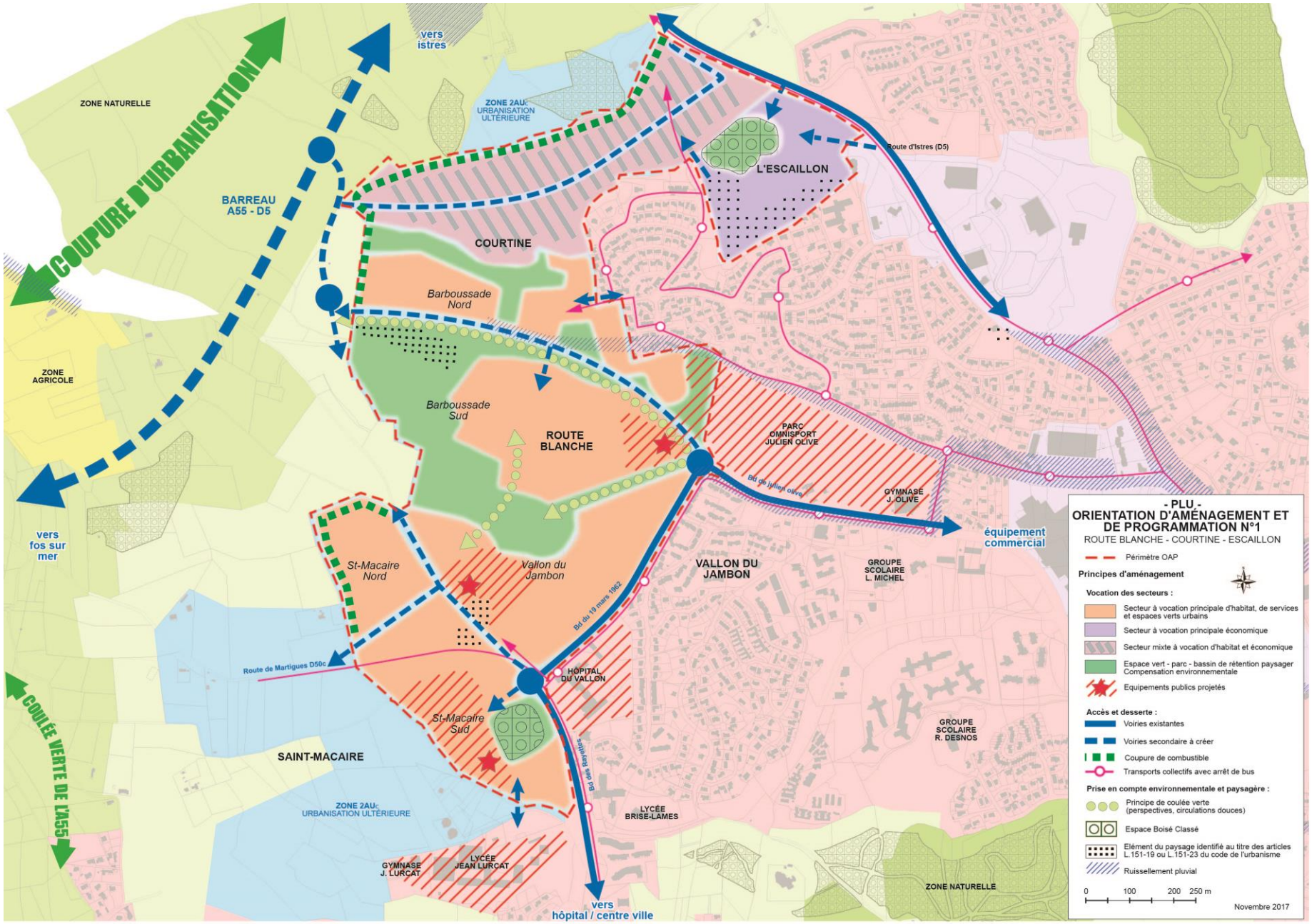
vers istres
ZONE NATURELLE
ZONE 2AUc URBANISATION ULTÉRIEURE
Route d'Istres (D5)
L'ESCAILLON
COUPURE D'URBANISATION
BARREAU A55 - D5
COURTINE
Barboussade Nord
ZONE AGRICOLE
Barboussade Sud
ROUTE BLANCHE
PARC OMNISPORT JULIEN OLIVE
Bd de Julien Olive
GYMNASE J. OLIVE
vers fos sur mer
équipement commercial
St-Macaire Nord
Vallon du Jambon
VALLON DU JAMBON
GROUPE SCOLAIRE L. MICHEL
Bd du 19 mars 1962
Route de Martigues D50c
HÔPITAL DU VALLON
St-Macaire Sud
GROUPE SCOLAIRE R. DESNOS
COULÉE VERTE DE L'A55
SAINT-MACAIRE
Bd des Rayettes
ZONE 2AUc URBANISATION ULTÉRIEURE
LYCÉE BRISE-LAMES
GYMNASE J. LURCAT
LYCÉE JEAN LURCAT
ZONE NATURELLE
vers hôpital / centre ville
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1
ROUTE BLANCHE - COURTINE - ESCAILLON
Périmètre OAP
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Secteur à vocation principale d'habitat, de services et espaces verts urbains
Secteur à vocation principale économique
Secteur mixte à vocation d'habitat et économique
Espace vert - parc - bassin de rétention paysager Compensation environnementale
Equipements publics projetés
Accès et desserte :
Voiries existantes
Voiries secondaire à créer
Coupure de combustible
Transports collectifs avec arrêt de bus
Prise en compte environnementale et paysagère :
Principe de coulée verte (perspectives, circulations douces)
Espace Boisé Classé
Elément du paysage identifié au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
Ruissellement pluvial
0 100 200 250 m
Novembre 2017

5.3.2 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 « LES ARQUEIRONS »

La zone dénommée « 1AUc – Les Arqueirons », désigne la zone d'extension future du secteur urbanisé Sud de la commune. Elle s'étend sur 35 hectares.
Située aux franges Nord de Carro et Ouest de La Couronne, ce territoire jouxte les limites d'urbanisation actuelles des deux villages. La voie ferrée limite son extension vers le Nord et fait le lien avec un secteur qui fera l'objet d'une urbanisation ultérieure (2AUc).

Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre la mise en œuvre du projet du territoire de Martigues (axe 1) par le maintien de la dynamique démographique et l'amélioration de la qualité des logements en répondant aux objectifs de mixité de l'habitat et des usages (axe 2).

Ce secteur d'OAP accueillera principalement de l'habitat mais également des équipements et des espaces publics qui compléteront et renforceront l'offre déjà existante à Carro et à La Couronne, son aménagement est envisagé à moyen terme jusqu'à l'horizon PLU, au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

L'urbanisation de ce secteur est conditionnée par plusieurs principes d'aménagement : l'accessibilité, la diversité de l'urbanisation, le maintien des éléments remarquables du paysage, la prise en compte de l'aléa feu de forêt, la réalisation d'études hydrauliques relatives au risque de ruissellement par débordement de thalwegs secs et la valorisation des espaces naturels.

Concernant le risque incendie feu de forêt, celui-ci qui résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement. Par ailleurs, les principes de voies qui maillent l'ensemble du secteur sont autant de bandes minérales qui constituent une coupure de combustible.

Par ailleurs le secteur de l'OAP est concerné par le phénomène d'effondrement lié à la présence de carrières « antiques » à ciel ouvert. L'ouverture à l'urbanisation du secteur est donc conditionnée par la réalisation d'une étude de stabilité des fronts de taille rocheux afin, si nécessaire, de mettre en place des mesures et/ou des protections adaptées pour sécuriser le site vis-à-vis d'éventuelles chutes de blocs. En cas de persistance du phénomène d'effondrement les zones concernées seront non aedificandi.

Dans les secteurs potentiellement inondables par ruissellement l'habitat est interdit ; une étude hydraulique devra être menée préalablement à toute ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés.

Habitat :

L'un des objectifs du PADD est d'affirmer la mixité sociale et la diversité de l'habitat. Aussi, il s'avère nécessaire de développer une offre en logement aussi bien locative qu'en accession à la propriété afin de favoriser la mixité sociale. La diversité de l'habitat sera confortée par la réalisation de logements individuels, groupés et de petits collectifs de type R+2 au maximum.

Il est donc envisagé au vu de la surface et la configuration du site des Arqueirons, de créer à long terme environ 180 logements. Les formes urbaines préconisées prennent en compte la transition progressive à ménager avec le tissu urbain existant de la Couronne-Carro, la desserte existante et future, la morphologie du site, lesquels président à la répartition des différents types de logements (individuels ou petits collectifs).

Desserte :

Le seul axe permettant d'accéder au village de Carro est la Route Départementale 9. Cependant, la trame viaire existante dans le village ne permet pas d'irriguer correctement le secteur.

La création d'une voie de contournement de Carro permettra enfin de désenclaver le village en cas de problème de circulation. Le projet actuel prévoit qu'il longe la zone urbaine existante et rejoigne la route du « Front de mer » déjà existante.

La RD9 est un élément primordial de desserte routière, qui, en l'état actuel, est disproportionnée par rapport à son rôle de route urbaine. Elle sera donc requalifiée et réaménagée dans son ensemble pour intégrer du stationnement, des modes de déplacements doux et des aménagements paysagers.

L'accessibilité du secteur sera renforcée par l'aménagement de quatre voies (voir schéma d'aménagement), qui assureront à la fois la desserte interne du secteur. L'aménagement de ces voies favorisera le développement de modes doux de déplacement et l'ensemble de la voirie intègrera des espaces verts ainsi que les modes doux (trottoirs, pistes cyclables).

En ce qui concerne les transports collectifs, il est nécessaire de promouvoir le projet de développement de la gare de La Couronne.

La ligne de transports collectifs, traversant les villages de Carro et La Couronne, pourra desservir cette future zone d'extension en faisant un bouclage du secteur urbanisé de Carro.

Equipements :

Au niveau de l'enseignement, l'objectif est de renforcer les centralités de quartier en greffant de petits équipements de proximité aux équipements d'enseignement. Un ou des équipements collectifs pourront être aménagés dans la partie Sud de la zone des carrières. Cet ouvrage, en frange du secteur déjà urbanisé, pourra servir à la fois pour la future zone d'extension et la zone déjà bâtie. Il pourra se composer d'une école, d'un équipement sportif ou d'une structure à but associatif.

Espaces verts :

Le secteur intègrera les espaces naturels en consacrant une surface importante aux espaces verts avec un traitement paysager du vallon de Verdon et des escarpements (coulée verte et zone tampon).

Il sera également nécessaire de prendre en compte le risque "inondation" et donc de réserver et aménager des espaces pour l'implantation d'ouvrages hydrauliques tels que les bassins de rétention.

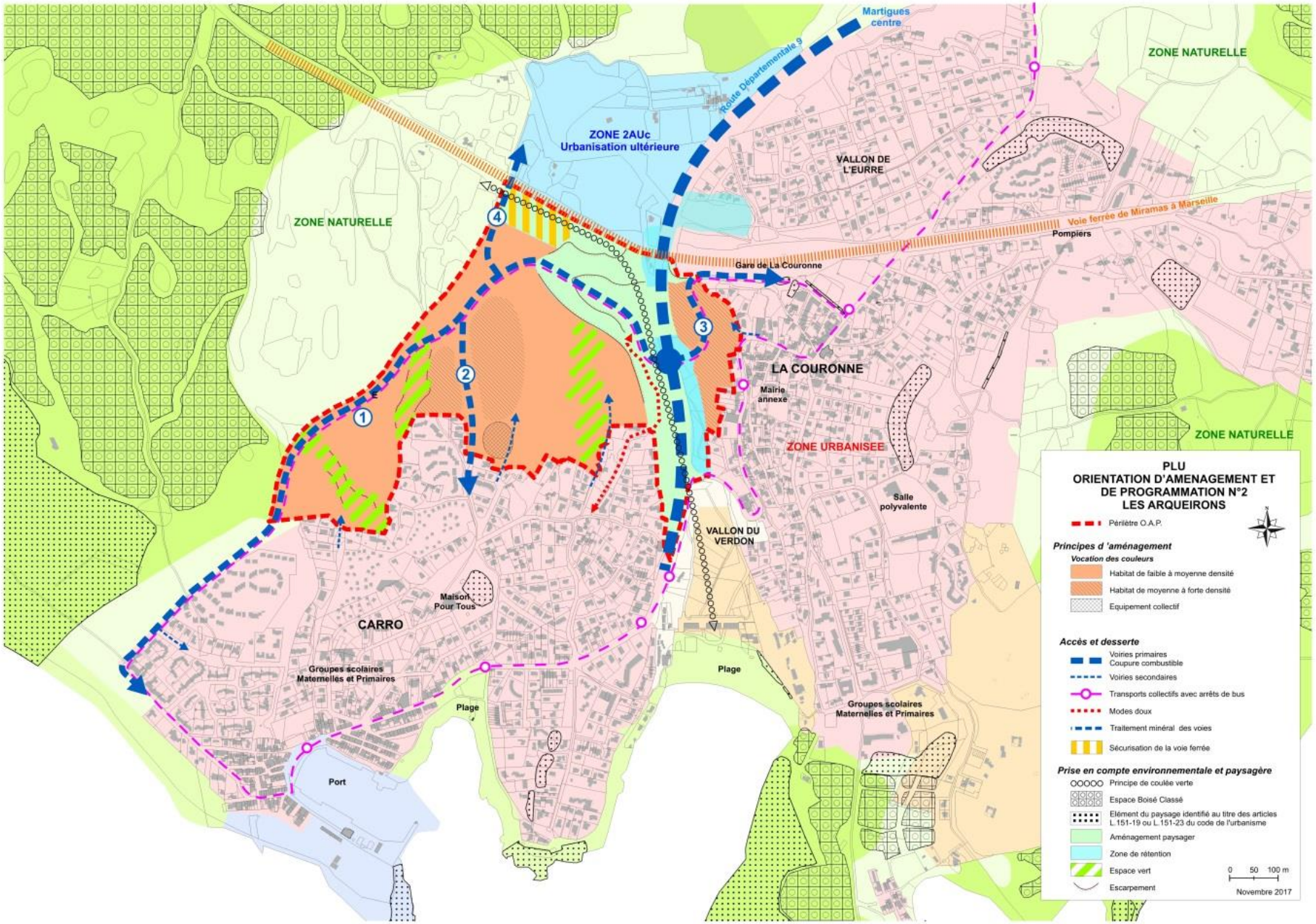
Martigues centre
Route Départementale 9
ZONE NATURELLE
ZONE 2AUc
Urbanisation ultérieure
VALLON DE L'EURRE
ZONE NATURELLE
Voie ferrée de Miramas à Marseille
Pompiers
Gare de La Couronne
LA COURONNE
Mairie annexe
ZONE URBANISEE
ZONE NATURELLE
Salle polyvalente
VALLON DU VERDON
Maison Pour Tous
CARRO
Groupes scolaires Maternelles et Primaires
Plage
Plage
Groupes scolaires Maternelles et Primaires
Port
1
2
3
4
PLU
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2
LES ARQUEIRONS
Périètre O.A.P.
Principes d 'aménagement
Vocation des couleurs
Habitat de faible à moyenne densité
Habitat de moyenne à forte densité
Equipement collectif
Accès et desserte
Voiries primaires Coupure combustible
Voiries secondaires
Transports collectifs avec arrêts de bus
Modes doux
Traitement minéral des voies
Sécurisation de la voie ferrée
Prise en compte environnementale et paysagère
Principe de coulée verte
Espace Boisé Classé
Elément du paysage identifié au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
Aménagement paysager
Zone de rétention
Espace vert
Escarpement
0 50 100 m
Novembre 2017

5.3.3 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3 « POUANE »

D'une surface de 6 hectares, la zone dénommée « 1AUc – Pouane » désigne le secteur d'extension future à l'Est du quartier de Pouane au Nord-Ouest de la commune. Secteur d'entrée de ville situé en bordure immédiate de la RN 568, ce secteur est directement concerné par le projet de contournement routier Martigues – Port-de-Bouc, et également à plus long terme par le projet de requalification de la RN 568 en boulevard urbain. La zone s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante dans un quartier résidentiel à dominante d'habitat individuel.

Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre d'accompagner la dynamique démographique locale par le soutien de la production de logements (axe 2), tout en veillant à une meilleure maîtrise de l'évolution urbaine pour favoriser le maintien de l'identité et du cadre de vie des habitants (axe 1) et s'inscrire ainsi dans une consommation d'espaces modérée et de lutte contre l'étalement urbain (axe 7).

De par sa localisation, l'aménagement de cette zone 1AUc doit également participer à la requalification des abords de la RN 568 et à la restructuration urbaine intercommunale de ce secteur élargi, dans le cadre de la réalisation du contournement Martigues-Port-de-Bouc (axe 5), et ainsi contribuera à la restructuration des anciens faubourgs en véritables entrées de ville (axe 7).

Ainsi il est prévu d'accueillir, à moyen terme, dans cette zone 1AUc principalement de l'habitat (moyennement dense) mais également des espaces et des équipements de loisirs.
Près de la moitié de la zone est dédié à de l'habitat, le restant sera traité en espaces verts et de loisirs (type parc urbain) afin d'assurer un aménagement prenant en compte le recul des constructions lié à la réalisation de la future voie de contournement Martigues – Port-de-Bouc et l'aléa incendie.

Habitat :

L'objectif est de permettre une densification en continuité de l'urbanisation existante, tout en tenant compte des différentes contraintes qui impactent plus ou moins directement le secteur. Ainsi l'aménagement de la zone s'attachera à inscrire les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant, en prenant en compte le voisinage de la RN568, axe bruyant et à forte circulation de poids lourds, et notamment de transport routier de matières dangereuses et la proximité de la future voie express. Il s'agit ainsi de permettre le développement de l'habitat dans la limite des besoins des futurs riverains, afin de les protéger des nuisances sonores et pollutions engendrées actuellement par la RN568, qui se reporteront à moyen terme sur la voie de contournement.

Il est prévu ainsi de limiter la densité à 20 logements à l'hectare en imposant de surcroît un recul des constructions de 200 mètres par rapport à l'emprise projetée de la future voie de contournement. Cette bande inconstructible constituera de fait une zone tampon et offrira aux habitants un espace vert et de loisirs.

Par ailleurs, l'urbanisation du secteur est fortement contrainte par la proximité de la future voie de contournement Martigues - Port-de-Bouc. Il est également concerné par l'aléa incendie en lien avec la présence au Nord d'un espace boisé classé (EBC). Ces contraintes sont gérées par l'instauration de reculs des constructions de 200 mètres par rapport au projet de voie express et de 50 mètres par rapport à l'EBC.

Desserte :

L'accès au secteur s'effectue par le chemin des Cabris à l'Ouest et le chemin du Château d'Eau à l'Est, depuis le chemin des Fabriques qui permet un accès direct à la RN568. Actuellement, celle-ci représente une barrière physique et visuelle importante dans le paysage urbain, qui fracture le quartier de Pouane en deux entités distinctes sans possibilité de liaisons douces entre elles.

Concernant l'aménagement du secteur à court terme, l'objectif est d'améliorer l'accessibilité depuis le chemin des Cabris, seule la partie Ouest du secteur étant aménagée.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

L'urbanisation du secteur est fortement contrainte par la proximité de la future voie de contournement Martigues - Port-de-Bouc. Il est également concerné par l'aléa incendie en lien avec la présence au Nord d'un espace boisé classé (EBC).

Le risque incendie feu de forêt résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et de personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement.

Ces contraintes sont gérées par l'instauration de reculs des constructions de 200 mètres par rapport au projet de voie express et de 50 mètres par rapport à l'EBC.

L'urbanisation de la zone ne pourra être conduite que sous la forme d'opérations d'ensemble et les constructions ne seront autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes nécessaire à sa desserte.

Typologie de l'urbanisation :

Au vu des contraintes qui affectent cette zone 1AUc et de son environnement urbain, il est prévu d'y permettre une densification limitée à une cinquantaine de logements environ, circonscrite au Nord-ouest du secteur dans le prolongement des constructions existantes. L'aménagement de cette zone veillera à une inscription urbaine et architecturale harmonieuse dans le tissu urbain existant et privilégiera des formes d'habitat individuel groupé ou intermédiaire en R+2 maximum. La vocation principale d'habitat pourra être complétée par une offre ponctuelle de commerces et services de proximité.

La bande rendue inconstructible par les reculs de construction imposés par rapport au futur contournement routier à l'Est et de l'EBC au Nord, sera traité en espace vert et de loisirs, afin d'assurer la sécurité des habitants vis à vis des risques et des nuisances tout en contribuant à la promotion de la nature en ville par la création d'espaces d'aménités environnementales.

Prise en compte de l'environnement naturel :

La faible naturalité de la zone 1AUc « Pouane » et des enjeux écologiques associés induisent une incidence globalement faible ne nécessitant pas de mesures de préservation particulière. La création d'un espace vert et de loisirs contribuera au contraire à renforcer la qualité environnementale et paysagère du secteur.

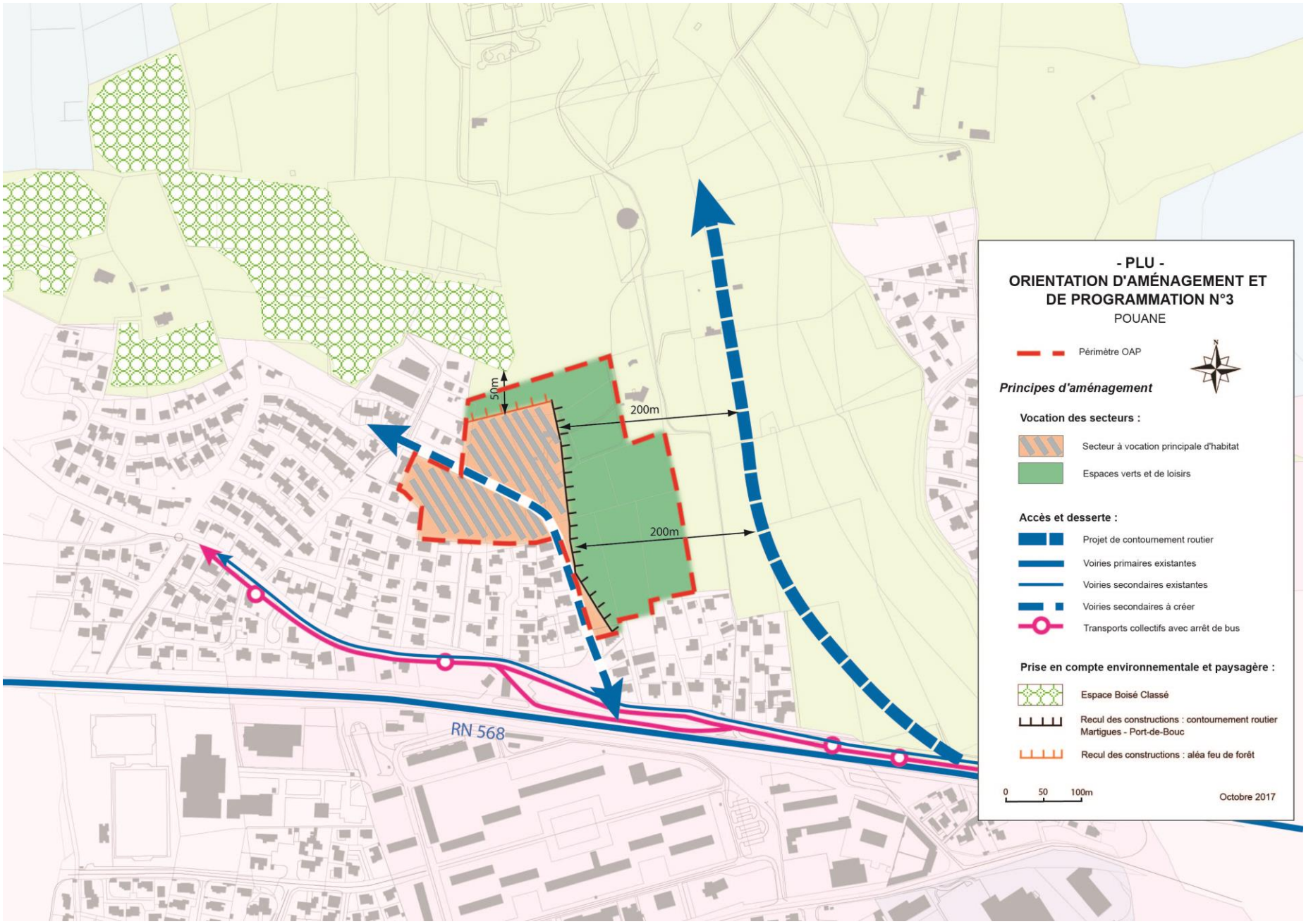
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3
POUANE
Périmètre OAP
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Secteur à vocation principale d'habitat
Espaces verts et de loisirs
Accès et desserte :
Projet de contournement routier
Voiries primaires existantes
Voiries secondaires existantes
Voiries secondaires à créer
Transports collectifs avec arrêt de bus
Prise en compte environnementale et paysagère :
Espace Boisé Classé
Recul des constructions : contournement routier Martigues - Port-de-Bouc
Recul des constructions : aléa feu de forêt
0 50 100m
Octobre 2017
50m
200m
200m
RN 568

5.3.4 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4 « SAINT-JEAN »

D'une surface de 21 hectares, la zone dénommée « 1AUc – Saint-Jean » désigne le secteur d'extension future au Nord du quartier du même nom, situé en limite communale avec Port-de-Bouc, au Nord-Ouest de la commune. Ce secteur, situé en entrée de ville, bénéficiera du repositionnement territorial induit par la réalisation des projets d'infrastructures que sont le contournement routier Martigues – Port-de-Bouc dont le tracé le ceinture à l'Est, et l'aménagement du barreau Nord en direction de Saint Mitre les Remparts.

La zone s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante au sein d'un quartier résidentiel à dominante d'habitat pavillonnaire de part et d'autre de la limite communale.

Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre d'accompagner la dynamique démographique locale par le soutien de la production de logements (axe 2), tout en veillant à une meilleure maîtrise de l'évolution urbaine pour favoriser le maintien de l'identité et du cadre de vie des habitants (axe 1) et s'inscrire ainsi dans une consommation d'espaces modérée et de lutte contre l'étalement urbain (axe 7).

Ainsi, l'aménagement de cette zone 1AUc peut être envisagé à court et moyen terme, avec une vocation à près de 90% principalement de l'habitat et ponctuellement des équipements publics et des services. L'urbanisation y est déjà engagée sur sa partie Ouest avec un équipement (EPHAD) et de l'habitat (projets de logements pour partie réalisés), près de 5% de la zone de Saint Jean sont concernés par une contrainte environnementale liée au ruissellement en bordure de la limite communale avec Port-de-Bouc qui constituera une trouée verte.

Habitat :

L'objectif est de permettre une densification en continuité de l'urbanisation existante qui tiendra compte de l'insertion architecturale et paysagère dans son environnement urbain (Sud et Ouest) et naturel (Nord et Est) immédiat.
L'urbanisation du secteur est contrainte à l'Ouest par la présence d'un espace boisé classé et une zone de ruissellement le long de la limite communale.

Desserte :

L'accès au secteur s'effectue à l'Ouest par le chemin départementale N50, qui constitue la limite communale entre Martigues et Port-de-Bouc et permet de rejoindre la RN 568

Contrairement à la zone 1AUc « Pouane », la future voie de contournement Martigues – Port-de-Bouc n'implique pas de contraintes particulières en termes d'aménagement du secteur. Toutefois sa proximité constitue un enjeu pour le développement du quartier ; ainsi un accès sera réalisé au Nord-Est du secteur qui permettra de relier le futur échangeur. Des liaisons seront également créées avec le quartier existant au Sud du secteur, dans un souci d'intégration des futures constructions dans son environnement urbain.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

L'urbanisation du secteur est contrainte à l'Ouest par la présence d'un espace boisé classé et une zone de ruissellement le long de la limite communale.

Le secteur est soumis au risque incendie feu de forêt qui résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt.

Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement.

Les secteurs inondables par ruissellement ont été indiqués et sont pris en compte dans les principes d'aménagement, la construction d'habitat y est interdite.

L'urbanisation de la zone ne pourra être conduite que sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble et les constructions ne seront autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à sa desserte.

Typologie de l'urbanisation :

Considérant la localisation privilégiée de la zone 1AUc « Saint-Jean », à proximité des futures infrastructures routières que sont le contournement routier Martigues – Port-de-Bouc et le barreau Nord en direction de Saint-Mitre-les-Remparts, sa densification répond aux objectifs de développement durable poursuivis par la Ville.

La capacité constructible de la zone permet d'envisager un potentiel d'environ 300 à 350 logements, sous forme d'habitat individuel groupé ou intermédiaire en R+2 maximum, favorisant une intégration progressive des constructions dans le tissu urbain existant. La programmation d'équipements médico-sociaux complétera l'offre déjà présente sur le secteur. De même, la zone pourra accueillir des rez-de-chaussée commerciaux.

Prise en compte de l'environnement naturel :

Malgré une faible naturalité, la présence d'enjeux écologiques importants devra être prise en compte dans l'aménagement de la zone. La présence d'un espace boisé classé au Nord-Est de la zone et à proximité immédiate du périmètre contribue à la préservation des qualités paysagères et environnementales du secteur qui se déploie en frange urbaine et limite ainsi le mitage.

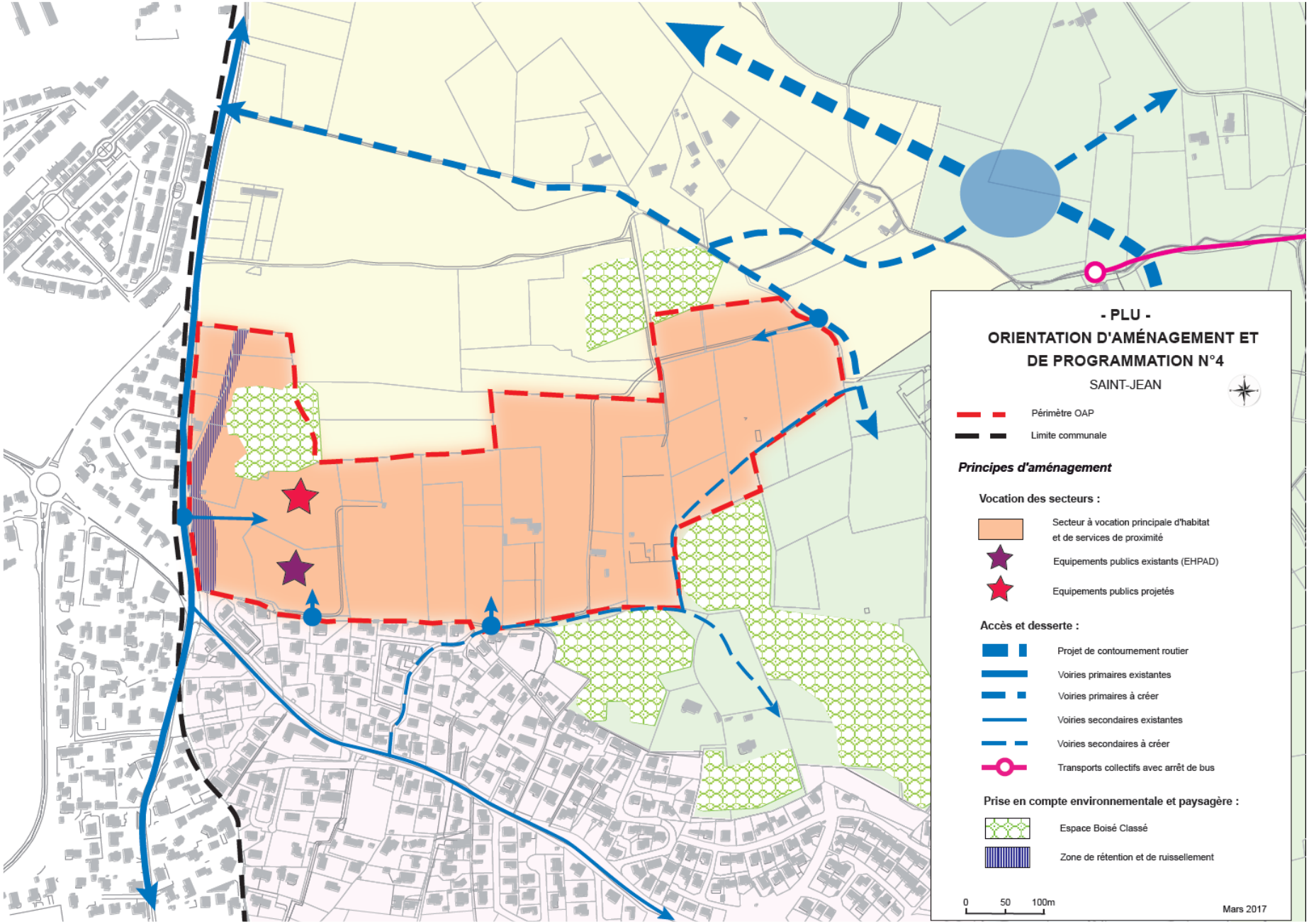
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4
SAINT-JEAN
Périmètre OAP
Limite communale
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Secteur à vocation principale d'habitat et de services de proximité
Equipements publics existants (EHPAD)
Equipements publics projetés
Accès et desserte :
Projet de contournement routier
Voiries primaires existantes
Voiries primaires à créer
Voiries secondaires existantes
Voiries secondaires à créer
Transports collectifs avec arrêt de bus
Prise en compte environnementale et paysagère :
Espace Boisé Classé
Zone de rétention et de ruissellement
0 50 100m
Mars 2017

5.3.5 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°5 « SAINT- LAZARE »

D'une surface de 11 hectares, la zone dénommée « 1AUc – Saint-Lazare » désigne le secteur d'extension future du quartier du Paty, situé en contrebas de l'autoroute A55 au Sud de l'Etang de Berre. Ce secteur, situé à l'entrée Est de la ville, est inséré au cœur d'un quartier résidentiel composé d'habitat de type pavillonnaire mais également de petits collectifs.

Situé à proximité du site pétrochimique de Total La Mède, le secteur est directement impacté par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (approbation mai 2014), rendant inconstructible la majeure partie de la zone. La mise en révision du PPRT, suite à l'évolution des activités industrielles, permettra une modification de la constructibilité sur le secteur.

La proximité immédiate de massifs boisés, dont une partie classée en espaces boisés classés, induit également des contraintes environnementales, qu'il s'agisse d'enjeux de préservation écologiques mais également vis-à-vis de l'aléa incendie.

Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre d'accompagner la dynamique démographique locale par le soutien de la production de logements (axe 2), tout en veillant à une meilleure maîtrise de l'évolution urbaine pour favoriser le maintien de l'identité et du cadre de vie des habitants (axe 1) et s'inscrire ainsi dans une consommation d'espaces modérée et de lutte contre l'étalement urbain (axe 7).
L'aménagement du secteur, qui s'inscrit dans une finalisation de l'urbanisation du quartier avec une amélioration de la desserte, tiendra compte des nombreuses contraintes qui touchent la zone, avec la prise en compte de l'environnement et des risques majeurs dans l'aménagement du territoire, notamment en participant à la mise en sécurité et en anticipant la prise en compte des risques technologiques, mais également en prenant en compte les risques naturels (axe 6).

La prise en compte des nombreuses contraintes liées à la présence d'infrastructures routières (A55), aux risques majeurs (PPRT La Mède, aléa incendie, ruissellement) et aux enjeux écologiques a été intégrée.

Actuellement, cette zone 1AUc peut accueillir environ une cinquantaine de logements sous forme d'habitat individuel groupé ou intermédiaire en R+2 maximum. Seule la révision du PPRT permettrait d'achever l'urbanisation du secteur avec une capacité résiduelle de 40 logements environ à court et moyen termes.

Habitat :

L'objectif est de permettre une densification en continuité de l'urbanisation existante, tout en tenant compte des différentes contraintes qui impactent le secteur. Ainsi l'aménagement de la zone s'attachera à inscrire les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant, en prenant en compte le voisinage de l'autoroute A55, les risques technologiques et risque naturels (incendie et ruissellement), et des corridors écologiques à préserver liée aux massifs boisés.

Il s'agit ainsi de permettre le développement de l'habitat tout en protégeant les futurs riverains des nuisances et pollutions induites par ces contraintes et en veillant à la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des risques majeurs.

Il est prévu ainsi de limiter la densité à environ 20 logements à l'hectare en imposant de surcroît un recul des constructions d'environ 100 mètres par rapport à l'emprise projetée de la future voie de contournement. Cette bande inconstructible constituera de fait une zone tampon et offrira aux habitants un espace vert et de loisirs.

Desserte :

Le secteur est accessible au Nord-Est depuis l'ancienne Route de Marseille qui longe et passe sous l'A55, et permet de rejoindre le centre-ville de Martigues. Il constitue actuellement une coupure verte entre deux poches d'habitat distinctes sans liaison directe. L'objectif est ainsi double ; il s'agit à la fois de connecter le futur quartier au reste de la ville par la création d'un accès sur l'ancienne route de Marseille, mais également de le mailler afin de l'intégrer dans le tissu urbain environnant par la création d'une transversale est-ouest au Sud du secteur.

Compte tenu de l'accès unique existant en passage inférieur de l'autoroute A55 et afin de permettre une meilleure desserte du secteur une voie d'accès sera créée au Nord-Est depuis l'Ancienne Route de Marseille. Une voie transversale Est-Ouest sera créée au Sud permettant de relier les quartiers existants de part et d'autre de la zone 1AUc de Saint Lazare. La desserte interne à la zone s'effectuera depuis cette nouvelle voie.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

De nombreuses contraintes réglementaires et environnementales pèsent sur l'urbanisation du secteur, induites principalement par le risque technologique (PPRt La Mède), les risques naturels (ruissellement, aléa incendie), la présence d'espaces naturels protégés dans le cadre de classements en éléments de paysage et en espaces boisés classés et de repérage écologique dans le cadre de la trame verte et bleue.

La proximité de l'autoroute A55 doit également prise en compte dans l'aménagement de la zone afin de préserver les futurs habitants des nuisances et pollutions associées à ce type d'infrastructures routières.

Le secteur est soumis au risque incendie feu de forêt qui résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions générales du règlement.

Ces contraintes sont prises en compte par l'instauration de reculs des constructions d'environ 100 mètres au Nord par rapport à l'autoroute A55 et au Sud par rapport à l'EBC. La constructibilité de cette zone 1AUc, déjà fortement impactée par le PPRt La Mède, est encore plus restreinte. Seule la moitié de la zone est constructible, dont la constructibilité d'une majeure partie est conditionnée à la révision du PPRt.

L'urbanisation de la zone ne pourra être conduite que sous la forme d'opérations d'ensemble et les constructions ne seront autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes nécessaire à sa desserte et au vu des moyens de défendabilité en relation avec l'aléa feu de forêt.

Les secteurs potentiellement inondables par ruissellement ont été indiqués et sont pris en compte dans les principes d'aménagement, la construction d'habitat y est interdite.

Typologie de l'urbanisation :

Au vu des nombreuses contraintes qui affectent la zone 1AUc de Saint Lazare et qui conditionnent en grande partie son ouverture à l'urbanisation, il est prévu d'y accueillir dans un premier temps une cinquantaine de logements environ, circonscrite sur la bordure Est de la zone dans le prolongement des constructions existantes.

La finalisation de l'urbanisation, conditionnée par la révision du PPRt La Mède, permettra l'accueil d'environ 40 logements supplémentaires. L'aménagement de cette zone veillera à une inscription urbaine et architecturale harmonieuse dans le tissu urbain existant et privilégiera des formes d'habitat individuel groupé ou intermédiaire en R+2 maximum.

La vocation principale d'habitat pourra être complétée par une offre ponctuelle de commerces et services de proximité.

Les bandes rendues inconstructibles par les reculs de construction imposés par rapport à l'autoroute A55 au Nord et au massifs boisés au Sud, seront aménagés en espaces verts et de loisirs, afin d'assurer la sécurité des habitants vis à vis des risques et des nuisances tout en contribuant à la promotion de la nature en ville par la création d'espaces d'aménités environnementales.

Prise en compte de l'environnement naturel :

Malgré une naturalité modérée, l'enclavement de cette zone engendre une incidence globale faible. La présence d'un espace boisé classé à proximité immédiate du périmètre (au sud) et la mise en place d'éléments visant la préservation et la restauration des continuités écologiques contribuent à la préservation des qualités paysagères et environnementales du secteur.

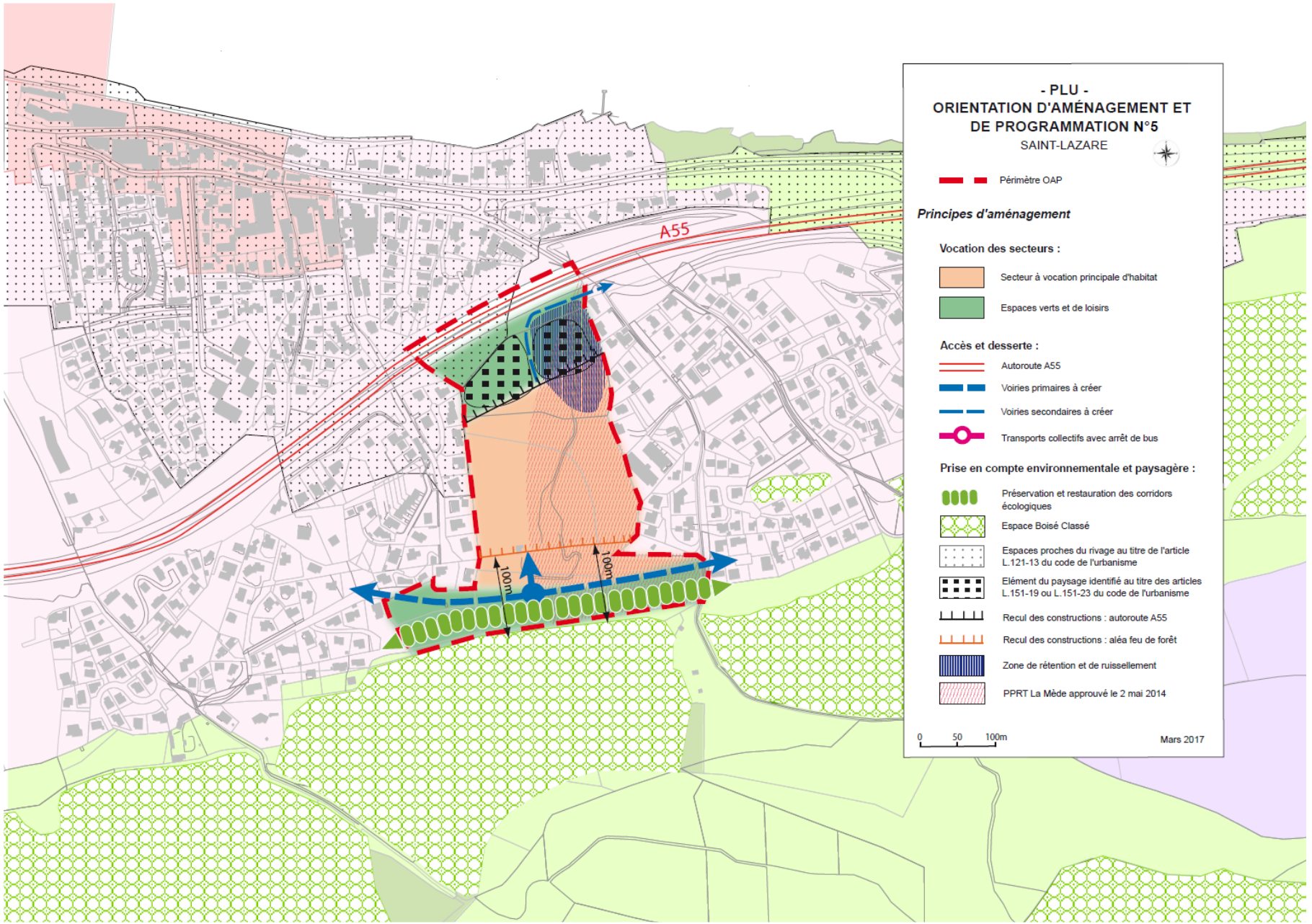
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°5
SAINT-LAZARE
Périmètre OAP
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Secteur à vocation principale d'habitat
Espaces verts et de loisirs
Accès et desserte :
Autoroute A55
Voiries primaires à créer
Voiries secondaires à créer
Transports collectifs avec arrêt de bus
Prise en compte environnementale et paysagère :
Préservation et restauration des corridors écologiques
Espace Boisé Classé
Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du code de l'urbanisme
Elément du paysage identifié au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
Recul des constructions : autoroute A55
Recul des constructions : aléa feu de forêt
Zone de rétention et de ruissellement
PPRT La Mède approuvé le 2 mai 2014
0 50 100m
Mars 2017
A55
100m
100m

5.3.6 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°6 « LES LAURONS »

Supprimé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021
(prise en compte du jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 15 octobre 2020)

~~D'une surface de 9 hectares, la zone dénommée « 1AUc – Les Laurons » désigne le secteur d'extension future du quartier des Laurons, situé au Sud-Ouest de la commune. Ce secteur, situé sur le littoral méditerranéen, s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante au Sud d'un quartier résidentiel à dominante d'habitat pavillonnaire.~~

~~Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre d'accompagner la dynamique démographique locale par le soutien de la production de logements (axe 2), tout en veillant à une meilleure maîtrise de l'évolution urbaine pour favoriser le maintien de l'identité et du cadre de vie des habitants (axe 1) et s'inscrire ainsi dans une consommation d'espaces modérée et de lutte contre l'étalement urbain (axe 7).~~
~~Actuellement, cette zone 1AUc, dont l'aménagement peut être envisagé à moyen terme en s'échelonnant jusqu'à l'horizon PLU, est dédiée pour environ 90 % à l'accueil d'habitat, de services et d'équipements. Le restant est constitué d'espaces de compensation environnementale : espaces boisés classés, espaces verts et de loisirs, prenant en compte les contraintes liées à l'aléa incendie et à la proximité de la voie ferrée.~~

~~*Habitat :*~~

~~L'objectif est de permettre une densification en continuité de l'urbanisation existante, tout en tenant compte des différentes contraintes qui impactent le secteur. En raison de sa localisation en bord de mer, le secteur est en effet concerné par la loi « littoral », au titre des espaces proches du rivage ; l'urbanisation dans ces espaces ne pouvant se faire qu'en extension dans des secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse. La proximité immédiate d'espaces boisés classés, dont une partie est incluse dans le périmètre de la zone 1AUc, induit également des contraintes environnementales liées à l'aléa incendie. Enfin la voie ferrée de la Côte Bleue, qui jouxte le secteur à l'Est, constitue de fait une contrainte supplémentaire à prendre en compte dans l'aménagement de la zone.~~
~~Il est prévu ainsi d'organiser l'habitat au Nord, en front urbain aménagé en prolongement de l'urbanisation existante et de limiter la densité à environ 15 logements à l'hectare en imposant de surcroît un recul des constructions d'environ 130 à 170 mètres par rapport aux espaces boisés classés (EBC) qui bordent la zone au Sud et de près de 100 mètres par rapport à la voie ferrée.~~
~~Cette bande inconstructible constituera ainsi une zone de transition et offrira aux habitants un espace vert de loisirs aménagé constituant une coupure de combustible.~~

~~*Desserte :*~~

~~L'accès au secteur s'effectue depuis la rue des Laurons qui la longe au Nord et permet de rejoindre des deux côtés la route de Ponteau vers la D49 en direction du centre-ville de Martigues. L'objectif de la ville est de connecter le nouveau quartier à cette voie d'accès qui joue également le rôle d'interface avec le tissu urbain existant. Il s'agit ainsi de créer des connections facilitant les liaisons inter-quartiers indispensables à l'intégration des nouvelles constructions dans le quartier existant. A partir de la desserte existante, des points d'accès seront créés depuis la rue des Laurons à partir desquels la desserte interne du secteur sera organisée. Ces points d'accès seront positionnés de manière à s'inscrire dans le maillage du quartier existant.~~

~~Les voies secondaires périmètrales de type bande minérale assurent l'interface avec la zone naturelle.~~

Supprimé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021
(prise en compte du jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 15 octobre 2020)

~~*Conditions d'ouverture à l'urbanisation* :~~

~~De nombreuses contraintes réglementaires et environnementales pèsent sur l'urbanisation du secteur, en raison de la localisation littorale de cette zone 1AUc, limitrophe d'espaces boisés classés impactés par l'aléa incendie. La proximité de la voie ferrée doit également être prise en compte dans l'aménagement de la zone afin de préserver les futurs habitants des nuisances induites par le voisinage de ce type d'infrastructures.~~

~~Ces contraintes sont gérées par l'instauration de reculs des constructions d'environ 130 à 170 mètres au Sud par rapport à l'EBC et d'environ 100 mètres à l'Est par rapport à la voie ferrée.~~

~~L'urbanisation de la zone ne pourra être conduite que sous la forme d'opérations d'ensemble et les constructions ne seront autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes nécessaire à sa desserte.~~

~~Concernant le risque incendie feu de forêt, celui-ci résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).~~

~~L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement.~~

~~*Typologie de l'urbanisation* :~~

~~Au vu des nombreuses contraintes qui impactent la zone 1AUc des Laurons et du tissu urbain existant à dominante d'habitat individuel, il est prévu d'accueillir environ une trentaine de logements sous forme d'habitat individuel groupé en R+1 maximum. L'aménagement de cette zone veillera à une inscription urbaine et architecturale harmonieuse dans le tissu urbain existant.~~

~~Sur la frange Sud, l'aménagement des abords des futures constructions intégreront un traitement paysager de l'interface avec le massif boisé à l'arrière, associant également la prise en compte du risque incendie.~~

~~*Prise en compte de l'environnement naturel* :~~

~~La faible naturalité de la zone 1AUc des Laurons et des enjeux écologiques associés engendrent une incidence globale faible et ne nécessitent pas de mesures de préservation particulière. La préservation d'un espace boisé classé et la création d'un espace vert et de loisirs en interface avec les espaces boisés au sud du secteur contribueront au contraire à en renforcer la qualité environnementale et paysagère.~~

Supprimé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021
(prise en compte du jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 15 octobre 2020)

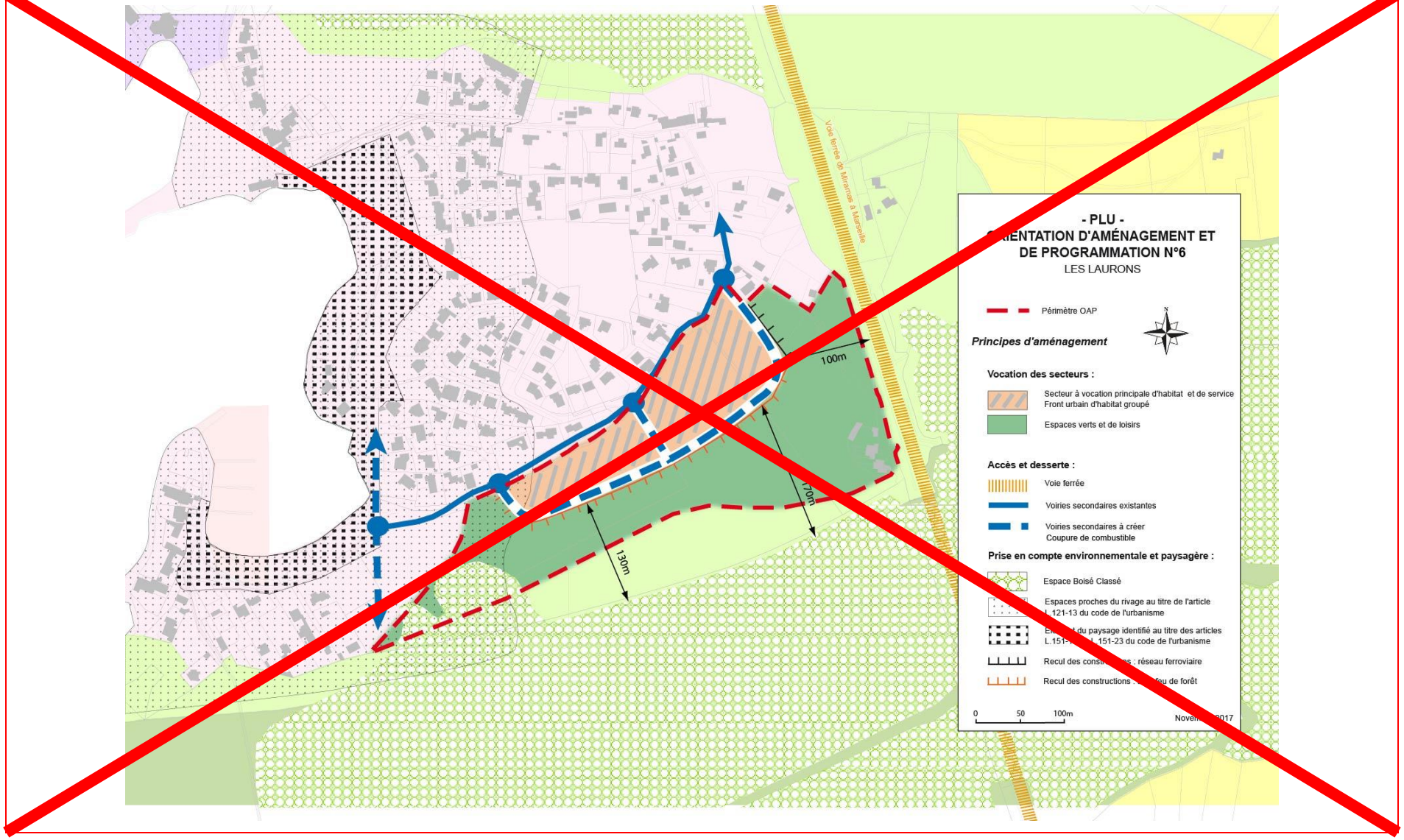

5.3.7 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°7 « LES BASTIDES »

D'une surface de 10 hectares, la zone dénommée « 1AUc – Les Bastides » désigne le secteur d'extension future du quartier des Bastides, situé au Sud de la commune, à l'Est du village de la Couronne. Ce secteur, situé à l'arrière du littoral méditerranéen, s'inscrit en interface entre un quartier pavillonnaire au Nord et une zone d'aménagement touristique au Sud, occupée principalement par des campings.

Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre de consolider et de densifier de façon mesurée les secteurs urbanisés des noyaux villageois et des écarts (axe 7) en relation avec la restructuration du développement touristique autour des labels Martigues station balnéaire et station de tourisme (axe 3) et la valorisation du patrimoine touristique et culturel (axe 4).

L'aménagement de ce secteur envisagé à court et moyen terme répond à une volonté de mixité des usages : habitat et activités touristiques. Il doit également permettre également d'accompagner la dynamique démographique locale par le soutien de la production de logements (axe 2), tout en veillant à une meilleure maîtrise de l'évolution urbaine pour favoriser le maintien de l'identité et du cadre de vie des habitants (axe 1) et s'inscrire ainsi dans une consommation d'espaces modérée et de lutte contre l'étalement urbain (axe 7).

Ainsi, ce sont environ 2/3 de la zone qui sont dédiés à l'accueil de logements, d'activités touristiques (hôtellerie) et d'équipements ; le restant en relation avec la contrainte de la topographie et du ruissellement, ne sera pas urbanisé. L'Est sera pour partie aménagé avec un principe de coulée verte.

Développement touristique :

L'objectif est de confirmer la vocation touristique et balnéaire de la commune en favorisant la modernisation de l'appareil touristique par un renforcement et une diversification de l'offre d'hébergement touristique. Ce renouvellement de l'offre vise à la fois l'accueil de touristes mais doit permettre également de compléter l'offre de logements pour les actifs travaillant dans le secteur du tourisme, en particulier les travailleurs saisonniers, qui rencontrent des difficultés à se loger sur la commune.

Habitat :

Le secteur est pour partie déjà urbanisé et occupé par de l'habitat individuel et une aire de stationnement située au Sud-ouest de la zone accessible depuis la route de la Saulce. Il s'agit de finaliser l'urbanisation de ce secteur en l'inscrivant en continuité de l'urbanisation existante.

Bien que dans une moindre mesure, cette zone 1AUc est également concernée par des contraintes liées au ruissellement à l'Est et à l'Ouest.

Desserte :

La zone 1AUc des Bastides est accessible au Sud depuis la route de la Saulce qui permet de rejoindre la RD 49 en direction de la Couronne à l'Ouest et de la commune voisine de Sausset-les-Pins à l'Est. En raison de son caractère urbanisé, le secteur est desservi sur la partie Nord par des voies de desserte interne au quartier existant et qui permettront d'y connecter les futures constructions. L'objectif est de poursuivre le maillage interne à cette zone 1AUc à partir de la trame viaire existante. Le secteur des Bastides bénéficie de la proximité d'axe de desserte proche que sont au Nord le route des Bastides et au Sud la Route de la Saulce. Le prolongement de la traverse des Lilas vers le Sud et de l'impasse des Lilas vers l'Est permettra de mailler le secteur.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

L'urbanisation de la zone 1AUc des Bastides ne pourra se faire que sous forme de projet d'aménagement global, dont la vocation mixte habitat/activités touristiques restera à préciser notamment en termes de localisation. L'aménagement du secteur tiendra compte des occupations (habitat, aire de stationnement) existantes, de l'aléa feu de forêt et de la contrainte liée au ruissellement (zones de rétention prévues à l'ouest et à l'Est du secteur).

Concernant le risque incendie feu de forêt, celui-ci résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement.

Les secteurs potentiellement inondables par ruissellement ont été indiqués et sont pris en compte dans les principes d'aménagement ; la construction d'habitat y est interdite.

L'urbanisation de la zone ne pourra être conduite que sous la forme d'opérations d'ensemble et les constructions ne seront autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes nécessaire à sa desserte.

Typologie de l'urbanisation :

En relation avec le tissu urbain existant sur le secteur, cette finalisation de l'aménagement du quartier prévoit de l'habitat sous forme d'environ une cinquantaine de logements individuels en cohérence avec les formes urbaines proches. Il accueillera également des constructions à vocation touristique en complément de l'habitat.

Prise en compte de l'environnement naturel :

La faible naturalité de la zone des Bastides et les enjeux écologiques associés engendrent une incidence globale faible ne nécessitant pas de mesures de préservation particulière. La prise en compte de la morphologie du secteur avec le maintien des axes de ruissellement et le principe de coulée verte à l'Ouest en relation avec les espaces boisés proches contribuera à préserver la qualité environnementale et paysagère du secteur.

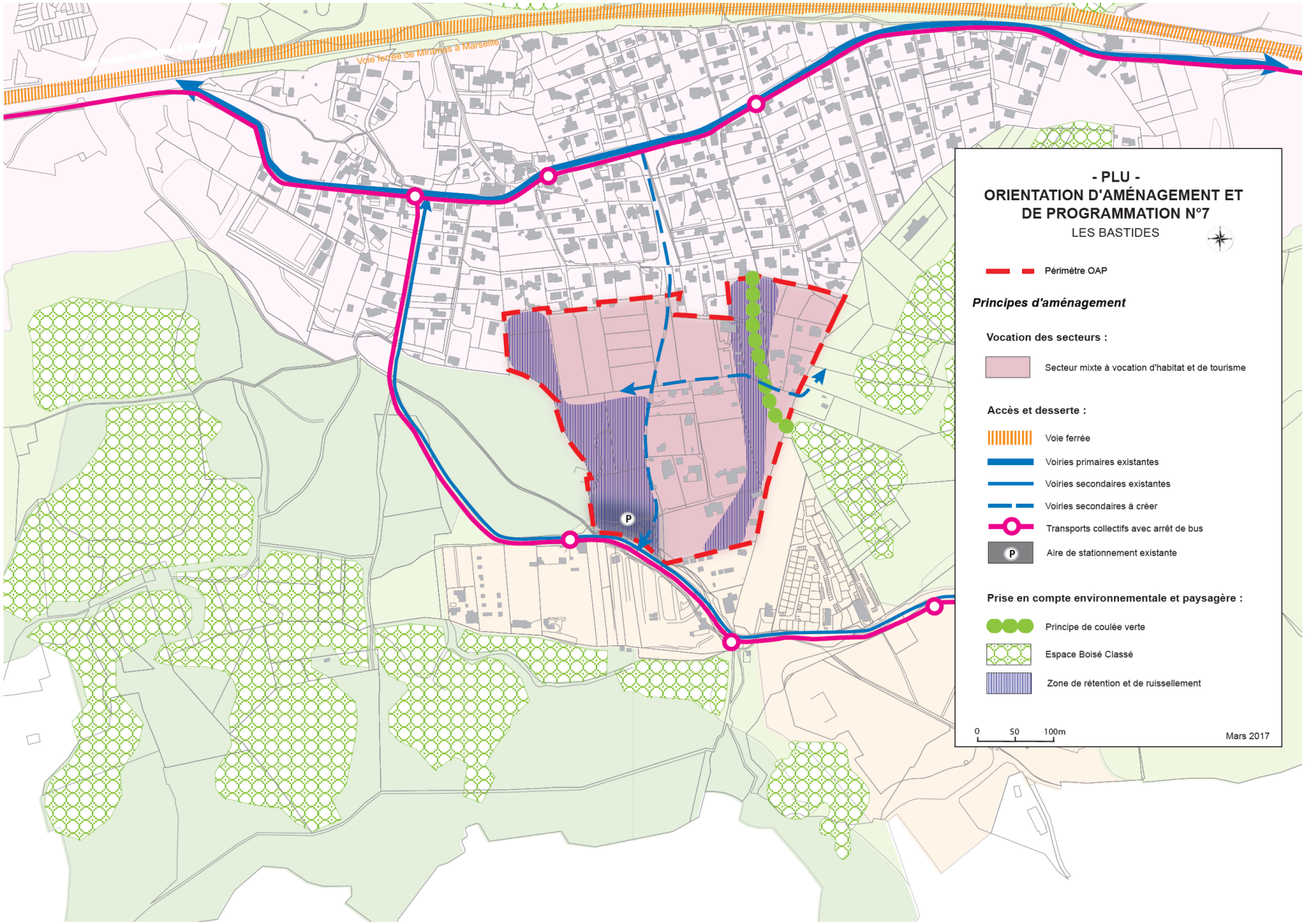
Voie ferrée de Miramas à Marseille
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°7
LES BASTIDES
Périmètre OAP
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Secteur mixte à vocation d'habitat et de tourisme
Accès et desserte :
Voie ferrée
Voiries primaires existantes
Voiries secondaires existantes
Voiries secondaires à créer
Transports collectifs avec arrêt de bus
Aire de stationnement existante
Prise en compte environnementale et paysagère :
Principe de coulée verte
Espace Boisé Classé
Zone de rétention et de ruissellement
0
50
100m
Mars 2017

5.3.8 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°8 « ECOPOLIS EST »

La zone 1AUe « Ecopolis Est » s'étend sur près de 25 hectares et désigne le secteur d'extension Est de la zone économique Ecopolis-Martigues Sud. Elle est située au Sud du Chenal de Caronte et à proximité immédiate du site industriel de Lavéra, concerné par un Plan de Prévention des Risques technologiques prescrit le 1er août 2013 et dont l'élaboration a été prorogée à deux reprises les 27 janvier 2015 et 19 juillet 2016.

Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre de renforcer et diversifier le potentiel économique de Martigues (axe 3), principalement en affirmant la place prépondérante de Martigues dans les domaines de l'ingénierie et de la maintenance industrielle et en reformulant et complétant l'offre immobilière pour l'accueil d'entreprises.

Cette zone est ainsi destinée exclusivement à l'accueil d'activités industrielles non polluantes et d'activités artisanales, de commerces et de services.

Activités économiques :

Il s'agit de permettre au tissu de TPE/PME, qui constitue aujourd'hui le principal pourvoyeur d'emplois sur la commune, de renforcer leur ancrage territorial en offrant, d'une part, aux entreprises existantes, les moyens de se maintenir et de développer leurs activités sur Martigues, et d'autre part, pour les futurs entrepreneurs ou les entreprises extérieures, la possibilité de répondre à leurs besoins fonciers comme immobiliers, nécessaires à leur implantation locale. Cela contribue également à répondre aux besoins de foncier productif du territoire Ouest Métropole- Etang de Berre qui, comme le souligne la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP) dans l'étude relative au marché foncier économique pour les quinze prochaines années.

Desserte :

La RD9 (Route du Port de Lavéra) borde la zone 1AUe « Ecopolis Est » au Nord, offrant un accès direct à l'autoroute A55 et au centre-ville de Jonquières par l'avenue Félix Ziem, et se prolonge en direction du Sud, en contournant la zone d'activités existante par l'Ouest. Deux points d'accès depuis la RD9 desservent la zone existante au Nord et au Sud-ouest. Le secteur bénéficie ainsi d'une bonne desserte depuis la RD9 et depuis la rue Vaucanson en limite Est de la zone d'activités d'Ecopolis-Martigues Sud dans la continuité du maillage existant. Il s'agit pour la Ville de poursuivre ce maillage dans le secteur d'extension de la zone d'activités à partir de ce réseau viaire existant.

Plusieurs points d'accès seront créés depuis la rue Vaucanson. L'accès à la RD9 s'effectuera par le rond-point situé au Nord du secteur, permettant de rejoindre le centre-ville de Martigues et le complexe pétrochimique de Lavéra, et par l'allée Alessandro Volta au Sud de la zone d'activités existante. Le développement de cette zone d'activités bénéficiera à moyen terme de la réalisation du prolongement de la RD9 en direction de la Côte Bleue, qui offrira un second accès au site de Lavéra et permettra d'améliorer les liaisons entre les noyaux urbains du littoral et le nord de l'agglomération martégale.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

L'urbanisation de ce secteur déjà engagée se poursuivra sur sa partie Ouest avec des accès depuis la voie existante qui longe le secteur en continuité du maillage de la zone économique Ecopolis-Martigues Sud.

La partie Est du secteur d'OAP, aménagée en espaces verts et de loisirs en transition avec la zone naturelle est contrainte par un recul des constructions d'environ 100m par rapport aux espaces boisés classés afin de prendre en compte l'aléa feu de forêt.

L'ensemble du secteur sera soumis aux prescriptions du PPRT de Lavéra en cours d'élaboration et à la mise en œuvre des moyens de défendabilité par rapport à l'aléa feu de forêt.

Concernant le risque incendie feu de forêt, celui-ci résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement.

Le projet d'aménagement qui permettra l'accueil d'activités en continuité des activités économiques existantes devra prendre en compte la morphologie du secteur, qui ne permet qu'une occupation limitée du secteur.

Typologie de l'urbanisation :

L'urbanisation attendue sur ce secteur s'inscrira en complémentarité des activités existantes et correspondra à la même typo morphologie économique en relation avec le tissu d'activités liées à l'industrie non polluante, à des activités artisanales, commerciales ou de services.

Prise en compte de l'environnement naturel :

Malgré une naturalité modérée de cette zone, les enjeux identifiés restent peu élevés et les incidences globales sont jugées faibles. La transition avec la zone naturelle située à l'Est est assurée par un secteur d'interface non constructible (recul de construction) dédié aux espaces verts et de loisirs qui aménagé constituera une coupure de combustible vis à vie du risque incendie.

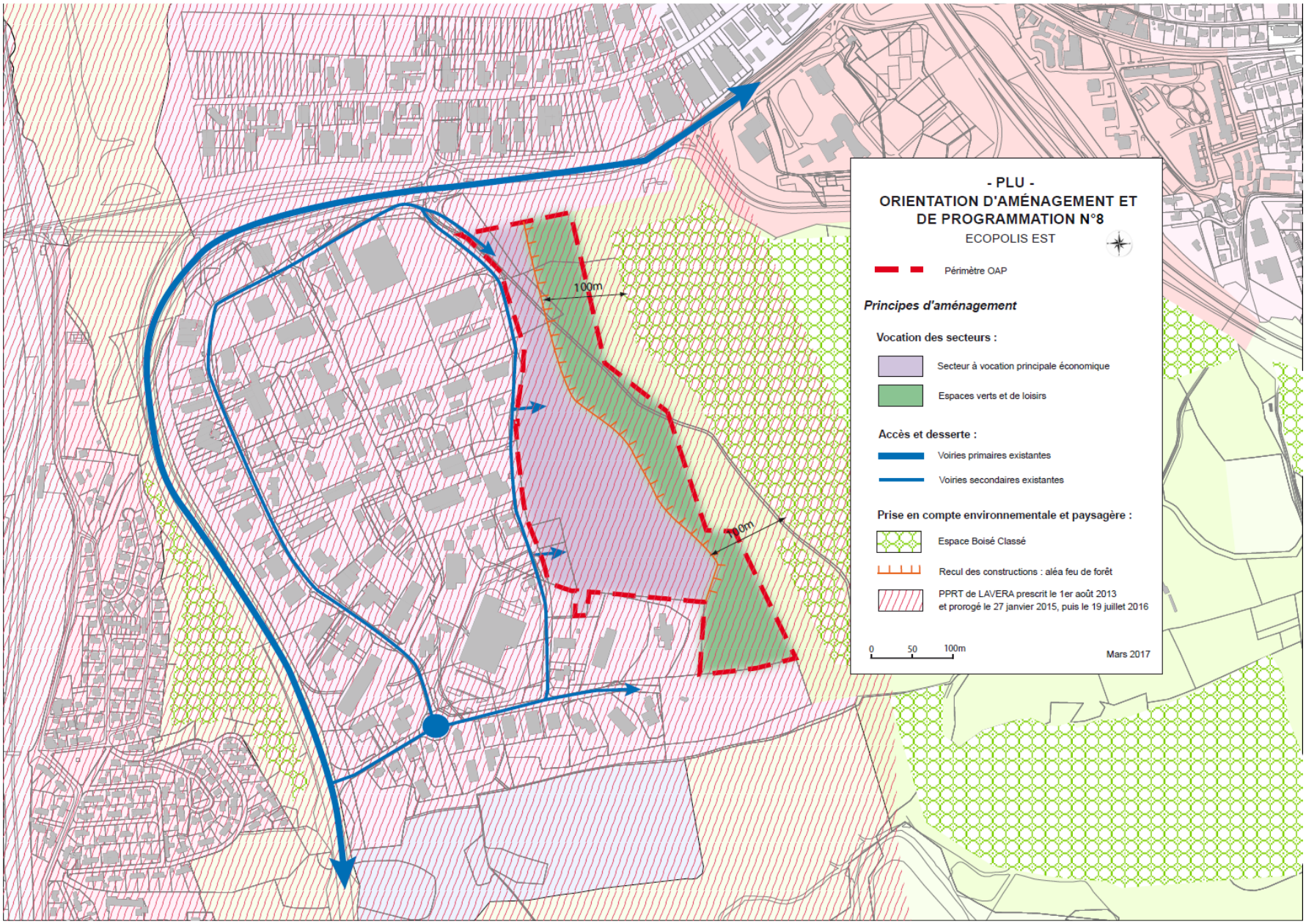
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°8
ECOPOLIS EST
Périmètre OAP
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Secteur à vocation principale économique
Espaces verts et de loisirs
Accès et desserte :
Voiries primaires existantes
Voiries secondaires existantes
Prise en compte environnementale et paysagère :
Espace Boisé Classé
Recul des constructions : aléa feu de forêt
PPRT de LAVERA prescrit le 1er août 2013
et prorogé le 27 janvier 2015, puis le 19 juillet 2016
0 50 100m
Mars 2017
100m
100m

5.3.9 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°9 « ECOPOLIS SUD »

La zone 1AUe « Ecopolis Est » s'étend sur 20 hectares et désigne le secteur d'extension Sud de la zone économique Ecopolis situé au Sud du Chenal de Caronte à proximité immédiate du site industriel de Lavéra, concerné par un Plan de Prévention des Risques technologiques prescrit le 1er août 2013 et dont l'élaboration a été prorogée à deux reprises les 27 janvier 2015 et 19 juillet 2016.

Conformément aux orientations inscrites au PADD, ce secteur doit permettre de renforcer et diversifier le potentiel économique de Martigues (axe 3) principalement en affirmant la place prépondérante de Martigues dans les domaines de l'ingénierie et de la maintenance industrielle et en reformulant et complétant l'offre immobilière pour l'accueil d'entreprises.

Cette zone est ainsi destinée exclusivement à l'accueil d'activités industrielles non polluantes et d'activités artisanales, de commerces et de services.

Activités économiques :

Il s'agit de permettre au tissu de TPE/PME, qui constitue aujourd'hui le principal pourvoyeur d'emplois sur la commune, de renforcer leur ancrage territorial en offrant, d'une part, aux entreprises existantes, les moyens de se maintenir et de développer leurs activités sur Martigues, et d'autre part, pour les futurs entrepreneurs ou les entreprises extérieures, la possibilité de répondre à leurs besoins fonciers comme immobiliers, nécessaires à leur implantation locale. Cela contribue également à répondre aux besoins de foncier productif du territoire Ouest Métropole- Etang de Berre qui, comme le souligne la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP) dans l'étude relative au marché foncier économique pour les quinze prochaines années.

Desserte :

La RD9 (Route du Port de Lavéra) borde la zone 1AUe « Ecopolis Sud » à l'Ouest et permet de relier au Nord l'autoroute A55, le complexe industriel de Lavéra et le centre-ville de Martigues, et les quartiers Sud de la ville. Toutefois il n'y a pas actuellement de point d'accès direct accessible à la RD9. L'accès à la route départementale s'effectue par l'allée Alessandro Voltera. L'objectif est ainsi de mailler le secteur depuis cette voie permettant également de connecter les futures constructions à la zone d'activités existante mais également de créer un accès direct à la RD9 au Sud-Ouest du secteur, afin d'offrir aux usagers une seconde voie d'issue.

Compte tenu des contraintes topographiques et de la morphologie du secteur, les accès au secteur d'aménagement s'effectueront depuis la RD9 à l'Ouest et la zone d'activités existante au Nord. Le développement de cette zone d'activités bénéficiera à moyen terme de la réalisation du prolongement de la RD9 en direction de la Côte Bleue, qui offrira un second accès au site de Lavéra et permettra d'améliorer les liaisons entre les noyaux urbains du littoral et le nord de l'agglomération martégale.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

L'urbanisation de ce secteur est conditionnée par un recul des constructions par rapport au passage du pipeline au droit de la RD9, il sera également soumis aux prescriptions du PPRT de Lavéra en cours d'élaboration et à la mise en œuvre des moyens de défendabilité par rapport à l'aléa feu de forêt.

Concernant le risque incendie feu de forêt, celui-ci résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des constructions et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, la constructibilité du secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement, la coupure de combustible indiquée au schéma assurera une interface aménagée avec les espaces naturels.

Le projet d'aménagement qui permettra l'accueil d'activités en continuité des activités économiques existantes devra prendre en compte la morphologie complexe du secteur et procéder à un aménagement de plateformes.

L’aménagement prendra en compte la continuité avec la desserte des zones d’activités existantes.

Afin de ménager la transition avec les espaces naturels situés plus à l’Est, des secteurs dédiés aux espaces verts et de loisirs sont prévus en périphérie nord-est et Sud - Est.

Typologie de l’urbanisation :

L’urbanisation attendue sur ce secteur s’inscrira en complémentarité des activités existantes sur le secteur et pourra accueillir des activités liées à l’industrie non polluante, à des activités artisanales, commerciales ou de services. A l’Est, les espaces verts aménagés assureront une coupure de combustible en interface avec les zones naturelles.

Prise en compte de l’environnement naturel :

Ce secteur présente une naturalité modérée associée à des enjeux écologiques très importants qui peuvent amener à un niveau d’incidence globalement modéré à fort. Les enjeux devront être pris en compte précisément dans le cadre des futurs aménagements notamment pour la flore qui peut localement représenter des enjeux stationnels forts.

Le secteur fortement contraint par sa morphologie maintiendra au Nord -Est et au Sud - Ouest des espaces verts et de loisirs en transition des zones naturelles proches.

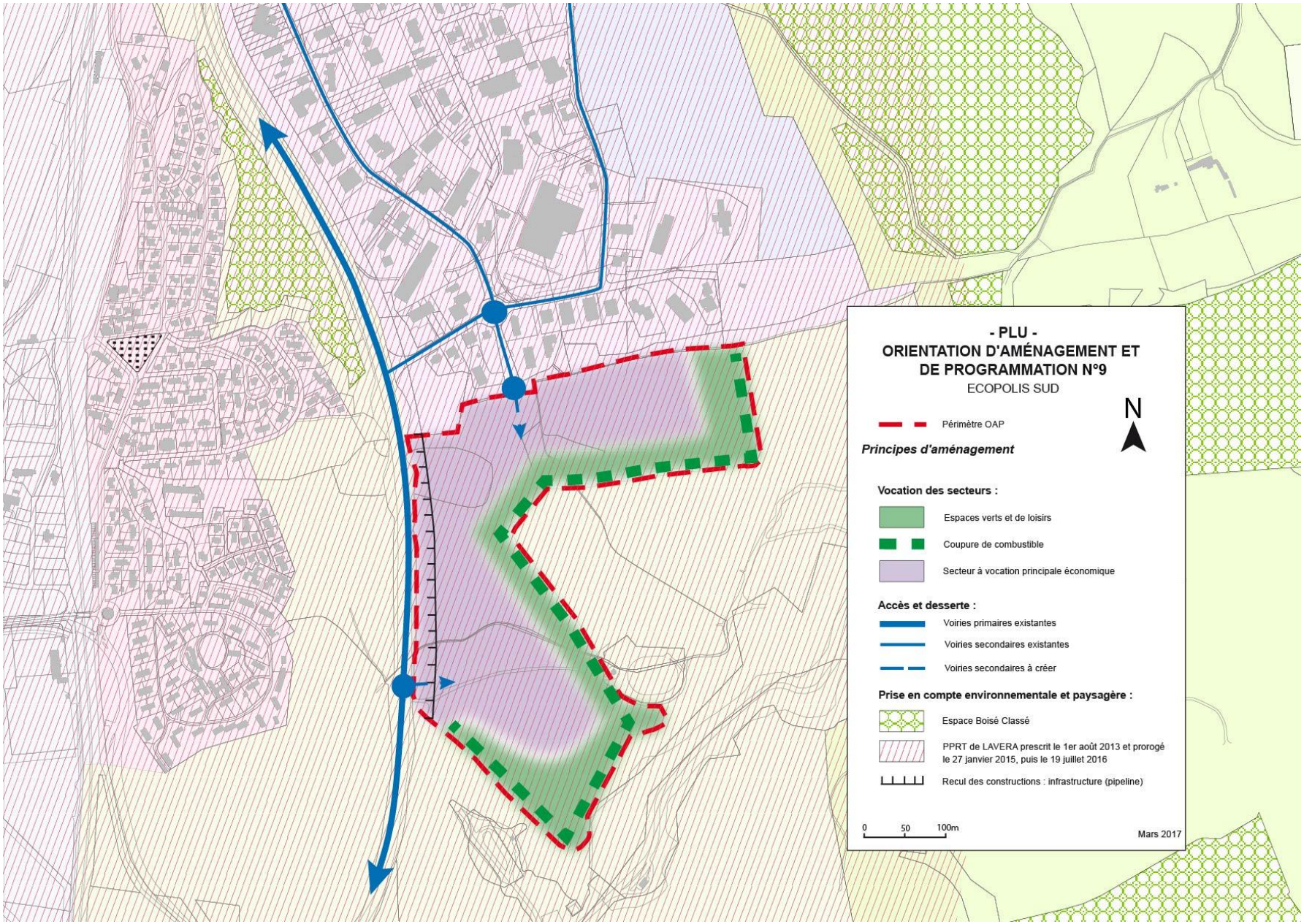
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°9
ECOPOLIS SUD
N
Périmètre OAP
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Espaces verts et de loisirs
Coupure de combustible
Secteur à vocation principale économique
Accès et desserte :
Voiries primaires existantes
Voiries secondaires existantes
Voiries secondaires à créer
Prise en compte environnementale et paysagère :
Espace Boisé Classé
PPRT de LAVERA prescrit le 1er août 2013 et prorogé le 27 janvier 2015, puis le 19 juillet 2016
Recul des constructions : infrastructure (pipeline)
0 50 100m
Mars 2017

5.3.10 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°10 « ESPACE LITTORAL DE NATURE DE BONNIEU – LES ARNETTES »

Le secteur de Bonnieu - Les Arnettes représente un vaste espace naturel de 161 hectares sur la Côte Bleue sur les bords de la Méditerranée. Situé au Sud de la commune de Martigues, cet espace fait le lien entre la zone urbanisée de La Couronne / Carro au Sud et la zone de loisirs de Bonnieu au Nord.

Cet espace naturel est tout à fait caractéristique de la végétation méditerranéenne avec une alternance de garrigue, pinède, pelouse rase. Le littoral est, quant à lui, dénudé. Au niveau du relief, la topographie est descendante d'Est en Ouest, en passant de 40 mètres au niveau 0 de la mer en allant sur le littoral. Cette côte est constituée d'un plateau rocheux, creusé de cuvettes de dissolution rendant la progression difficile, y compris la marche. Des microfalaises d'environ 3 mètres, déchiquetées par l'érosion rendent l'accès à la mer dissuasif, voire dangereux.

On peut qualifier le secteur marin par sa diversité, sa richesse et son originalité. En effet, le littoral est marqué par une morphologie sous-marine avec des paysages subaquatiques très diversifiés, la présence de hauts fonds très étendus (les ragues d'Arnette) entaillés par des chenaux limités par de petits tombants, ainsi que par une grande variabilité d'habitats. Cependant, les potentialités du site n'ont pas été systématiquement répertoriées : on constate que ce secteur n'a fait l'objet que de suivis ponctuels et n'a pas été concerné par le levé au sonar latéral d'où est issue la cartographie des posidonies du littoral de la Côte Bleue.

Les principales pratiques actuelles de ce site se font par la mer (pêche et chasse sous-marine). Une autre caractéristique majeure du milieu marin est l'existence d'une zone attractive qui se comptabilise en surface et non plus en linéaire, constituée par les "ragues" et hauts fonds d'Arnette situés au large.

L'aménagement de ce secteur doit permettre de répondre aux orientations inscrites au PADD, en matière de mise en valeur des espaces naturels et de maîtrise du développement urbaine (axe 7) en participant à la protection et la gestion des grands espaces naturels et la valorisation des sites et des panoramas marquants du paysage. Il s'agit également de valoriser le patrimoine touristique et culturel (axe 4) en maîtrisant et organisant l'accès au littoral et en préservant et gérant les grands espaces pour un urbanisme durable.

En termes d'aménagement, aucun projet significatif ne peut être implanté sur ce site afin de ne pas "casser" son fragile équilibre. Les aménagements, légers, devront donc se contenter d'accompagner les pratiques actuelles, tout en respectant leurs règles, leurs limites, leur esprit.

Le secteur est soumis au risque incendie feu de forêt qui résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt, l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux) et des équipements de défense contre l'incendie (défendabilité).
L'aménagement des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des installations et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt.

Ainsi, les aménagements sur le secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt sont soumis à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement.

Protection et mise en valeur des espaces naturels :

Dans la continuité de sa politique correspondante d'ores et déjà aux objectifs du PADD, la commune vise à maintenir un équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés tout en respectant les objectifs du développement durable.

Ainsi, l'ensemble du secteur de Bonnieu est classé en zone NL (zone naturelle du littoral) et en zone N (zone naturelle). Ces zones NL, zones naturelles les plus strictes du territoire communal, correspondent aux espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral de la commune, identifiés au titre des articles L.146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme. Afin de renforcer cette protection, et affirmer le caractère boisé de la partie arrière du secteur, un ensemble d'Espaces Boisés Classés a été défini.

Dans cette optique de valorisation des espaces naturels, la préservation de la biodiversité écologique, avec plus particulièrement la protection de la végétation endémique existante est un objectif primordial à assurer.

Tourisme et loisir :

La valorisation du secteur de Bonnieu est un des éléments permettant de promouvoir l'image de "Martigues - Côte Bleue", comme un territoire riche en matière paysagère et écologique. Cet espace naturel fait d'ores et déjà la jonction avec les activités nautiques au Nord (les Laurons) et au Sud (Carro).

La diversification des pratiques (baignade, pêche, camp naturiste, etc.) qui s'y développent nécessitent de maîtriser et d'organiser la fréquentation du littoral, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité.

Desserte :

L'objectif est de réserver exclusivement le site aux modes doux, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien du site, comme cela est actuellement le cas.

L'accès au site se fait exclusivement pour les modes doux. Des aires de stationnement ont été aménagées en périphérie du site afin de laisser les véhicules sur ces parkings avant de pénétrer dans le site.

A l'intérieur du secteur, on a une multiplication des cheminements, avec la présence de pistes DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies), et du sentier littoral qui se superpose au sentier de grande randonnée GR.51.

Aménagements côté terre :

Suite à l'abandon de la station d'épuration, cet équipement sera réaffecté à des usages d'accueil et d'activités liés aux espaces naturels et à la mer. Celle-ci sera transformée et réaménagée en Maison du Littoral. Cette décision aura une influence très positive sur la qualité des eaux et sur les fonds marins.

Au Nord de la zone d'étude, trois parcelles sont utilisées à des fins d'habitation. Elles se composent d'une habitation "en dur" et de différents éléments "légers" de types caravanes et préfabriqués. Ces trois ensembles, précaires, devront être résorbés.

Le camp naturiste installé depuis 1975 est actuellement réglementé et se compose de structures légères et d'un bâtiment « dur ». L'aménagement du site permet de le sécuriser et de mieux organiser la fréquentation dans des conditions sanitaires et d'hygiène améliorées. L'ensemble de ces éléments ont été restructurés et réaménagés en un bâtiment d'accueil du public à l'entrée du site ainsi que dans d'autres éléments qui regrouperont les activités actuellement en place : bloc sanitaire, restauration légère de type snack, buvette, stockage du matériel.

En outre, l'objectif est la protection du biotope afin de permettre la survie des espèces protégées. Cela passe donc par l'interdiction d'actions qui pourraient porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu. A ce jour, la création d'un APPB dans ce haut lieu de fréquentation et de balade dominicale ne permet pas d'envisager une "fermeture" générale de la parcelle. Toutefois, il semble nécessaire de renforcer les modalités d'usage des milieux naturels concernés. Ainsi, la balade à pied ou à vélo, pour autant qu'elle soit strictement maîtrisée, ne semble pas poser de problème. A l'inverse, il s'agit de proscrire et surveiller toute pénétration d'engins motorisés dans la parcelle de l'APPB.

La mise en place d'un plan de gestion conservatoire et d'entretien du site, axé principalement sur le suivi de la reprise de la végétation et la dynamique des espèces remarquables permettra d'assurer l'efficacité de la mise en place de l'APPB. Diverses opérations d'aménagement pourront alors être envisagées :

Aménagements côté mer :

Il reste important de formaliser et de délimiter des zones d'activités en fonction des différentes pratiques liées au site, c'est-à-dire le spot de planches à voile, une zone de chasse sous-marine, une zone de plongée PMT (palmes, masque, tuba) sur le littoral, ainsi qu'une zone de plongée sous-marine. Pour cela, il serait intéressant d'aménager un "macrospot" de plongée au large de la côte.

De plus, il faudrait coupler le sentier littoral avec un sentier sous-marin au départ de l'anse d'Arnette.

Une mise en valeur ne peut, dès lors, concerner que les ragues d'Arnette (au large et au Sud de cette section littorale), en développant modérément les pratiques de vision sous-marine et de plongée avec des équipements légers, saisonniers, et un balisage de protection.

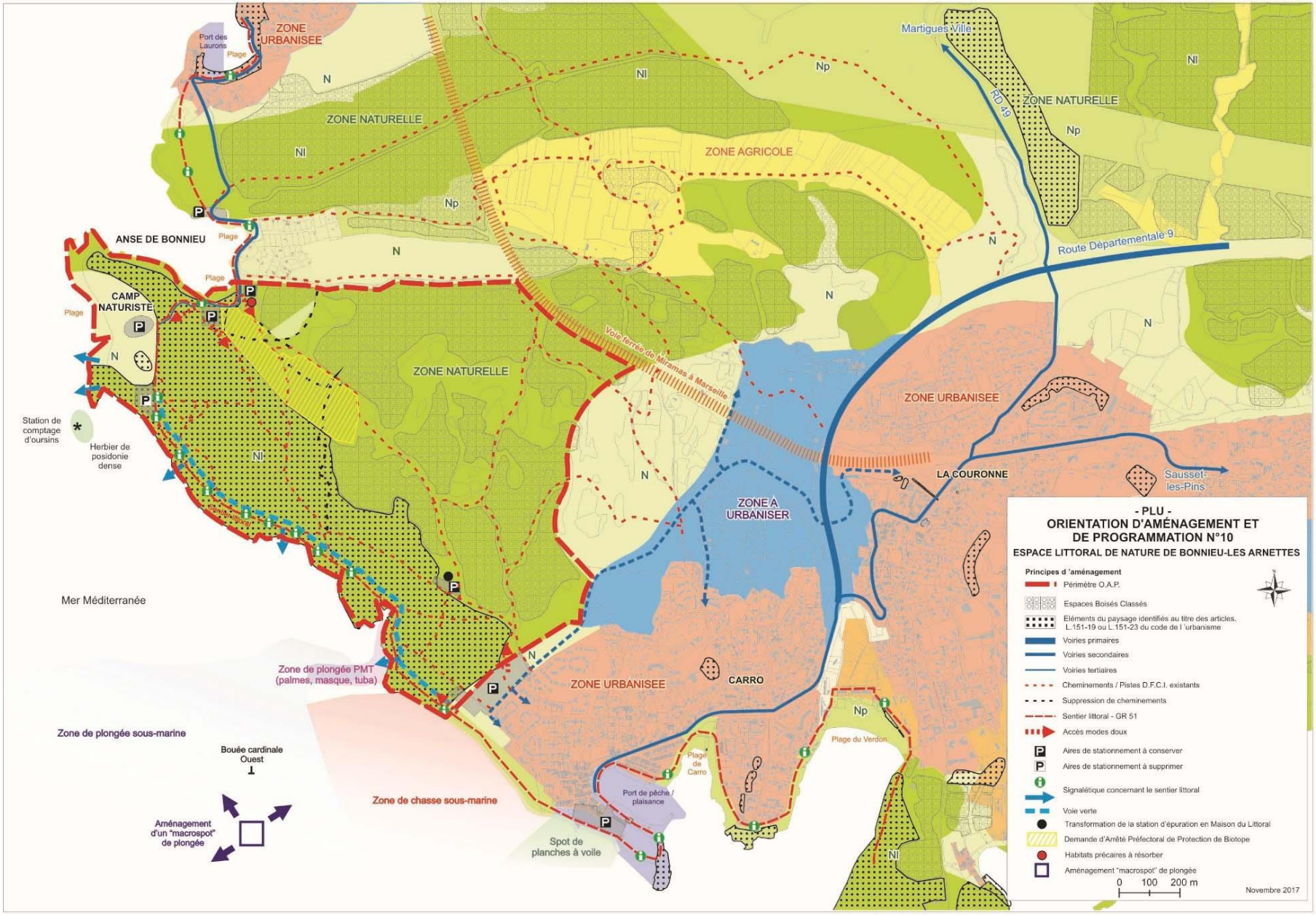
ZONE URBANISEE
Port des Laurons
Plage
N
NI
Np
ZONE NATURELLE
ZONE AGRICOLE
Martigues Ville
RD 49
ANSE DE BONNIEU
CAMP NATURISTE
Route Départementale 9
Voie ferrée de Miramas à Marseille
ZONE A URBANISER
LA COURONNE
Sausset-les-Pins
Station de comptage d'oursins
Herbier de posidonie dense
Mer Méditerranée
Zone de plongée PMT (palmes, masque, tuba)
Zone de plongée sous-marine
Bouée cardinale Ouest
Aménagement d'un "macrospot" de plongée
Zone de chasse sous-marine
Spot de planches à voile
CARRO
Plage de Carro
Plage du Verdon
Port de pêche / plaisance
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°10
ESPACE LITTORAL DE NATURE DE BONNIEU-LES ARNETTES
Principes d 'aménagement
Périmètre O.A.P.
Espaces Boisés Classés
Eléments du paysage identifiés au titre des articles. L.151-19 ou L.151-23 du code de l 'urbanisme
Voiries primaires
Voiries secondaires
Voiries tertiaires
Cheminements / Pistes D.F.C.I. existants
Suppression de cheminements
Sentier littoral - GR 51
Accès modes doux
Aires de stationnement à conserver
Aires de stationnement à supprimer
Signalétique concernant le sentier littoral
Voie verte
Transformation de la station d'épuration en Maison du Littoral
Demande d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Habitats précaires à résorber
Aménagement "macrospot" de plongée
0 100 200 m
Novembre 2017

5.3.11 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°11 « PARC NATUREL COMMUNAL DE LA BAUMADERIE »

L'ensemble du secteur de la Baumaderie constitue un espace naturel de 51 hectares sur le littoral méditerranéen. Ce poumon vert s'insère dans un tissu urbanisé entre le noyau villageois de La Couronne au Nord-Ouest, la zone urbanisée des Bastides au Nord ainsi que les zones de loisirs de l'Arquet et de Sainte-Croix à l'Est et à l'Ouest.

Le relief du secteur est assez marqué avec une topographie en pente descendante jusqu'à la mer en passant d'une cinquantaine de mètres dans le secteur des carrières (Nord-Ouest) au niveau 0 de la mer. Cet espace naturel renferme une multitude de paysages (anciennes carrières romaines, gisement de carrière, plaine aride, boisements, littoral rocheux, site archéologique, etc.)

L'aménagement de ce secteur doit permettre de répondre aux orientations inscrites au PADD, en matière de mise en valeur des espaces naturels et de maîtrise du développement urbaine (axe 7) en participant à la protection et la gestion des grands espaces naturels et la valorisation des sites et des panoramas marquants du paysage. Il s'agit également de valoriser le patrimoine touristique et culturel (axe 4) en maîtrisant et organisant l'accès au littoral et en préservant et gérant les grands espaces pour un urbanisme durable.

L'aménagement des secteurs impactés par le risque feu de forêt doit prendre en compte la réduction de la vulnérabilité des installations et les moyens de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt. Ainsi, les aménagements sur le secteur d'OAP impacté par le risque feu de forêt sont soumis à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillement, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.) énoncées dans les dispositions du règlement.

Le secteur de La Baumaderie fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2009, prorogée le 2 mai 2015 pour 5 ans, dans le but de créer un espace naturel.

Protection et mise en valeur des espaces naturels :

L'ensemble du secteur de la Baumaderie est classé en zone NL (zone naturelle du littoral) excepté les franges peu urbanisées d'habitat dispersé (zone naturelle). Ces zones NL, zones naturelles les plus strictes du territoire communal, correspondent aux espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral de la commune, identifiés au titre des articles L 146-6 et R 146.1 du code de l'urbanisme.

Afin de renforcer cette protection, et affirmer le caractère boisé du secteur, un ensemble d'Espaces Boisés Classés a été défini et occupent une surface de 15,85 hectares.

Dans cette optique de valorisation des espaces naturels, la préservation des paysages avec protection des sols et de la végétation existante ainsi que la protection des fouilles archéologiques seront des éléments primordiaux à assurer. Ainsi, des outils de protection et de gestion des caractéristiques « sensibles » du secteur pourront être mises en place afin de préserver les milieux (A.P.P.B. Flore, etc…).

Tourisme et loisirs :

La valorisation du secteur de la Baumaderie sera un des éléments permettant de promouvoir l'image de "Martigues - Côte Bleue", comme un territoire riche paysagèrement (pinède, garrigue, pelouse rase, littoral à falaises…) et culturellement (carrières de pierres, site archéologique). Le site archéologique et les carrières de l'Arquet sont d'ailleurs protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, en tant qu'éléments du patrimoine.

Aussi, il devient nécessaire d'ouvrir les espaces naturels au public mais également de les sécuriser. Il devient alors indispensable de maîtriser et d'organiser la fréquentation du littoral : en matière d'accessibilité, le site sera réservé aux modes doux exclusivement, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien du site.

Desserte :

Afin de sauvegarder la qualité du secteur de la Baumaderie, la commune a engagé une politique de gestion et de préservation de ces espaces. En effet, le site a été préservé dès 1999 sur la partie Sud par la mise en place d'éléments de dissuasion empêchant toute circulation automobile. Dans la continuité de cette initiative, le projet vise à organiser les zones de stationnement en retrait du littoral par la délimitation de parkings naturels en terre battue à proximité des voies carrossables.

Afin de maîtriser l'accès au site, il devient également nécessaire d'organiser les circulations piétonnes. La délimitation des cheminements permettra d'éviter leur multiplication mais surtout d'éviter les périmètres de végétation endémique. Le choix des tracés a été déterminé en fonction des cheminements existants ainsi que des pistes D.F.C.I. existantes.

Mise en sécurité et ouverture du site :

Afin d'utiliser le secteur de façon collective à des fins de loisirs, la conception, l'aménagement, l'équipement et l'entretien de l'espace naturel de loisirs de la Baumaderie doit être conforme à un cahier des charges, de manière à ne pas mettre en cause la sécurité du public et du milieu forestier dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible. Il faudra ainsi organiser un certain nombre de dispositions en matière d'accessibilité, d'aménagement des parkings, de signalétique, de prescription d'alerte et d'évacuation, de gestion et d'entretien.

Espaces verts :

Le diagnostic environnement révèle la présence de trois types d'espèces protégées sur le site de la Baumaderie. Aucun aménagement ne sera projeté sur les secteurs concernés par la présence de ces espèces protégées afin de les conserver. Divers outils de gestion devront être mis en place pour valoriser ces éléments (A.P.P.B., etc…).

La mise en place d'un plan de gestion de la pinède avec débroussaillage systématique et entretien des chemins permettra une ouverture sécurisée au public.

Au Nord-Ouest, l'aménagement de la promenade des carrières permettra de valoriser le site des anciennes carrières romaines.

La mise en valeur du plateau de la Baumaderie, site ouvert sur la mer Méditerranée ne nécessite aucune intervention particulière si ce n'est l'interdiction de circulation automobile et la maîtrise de la pinède alentours afin de conserver la végétation existante.

Equipements publics :

Il sera nécessaire de mettre en place une signalétique spécifique à la valorisation du site, en se basant sur celle mise en place pour le sentier littoral.

Il faudrait également implanter des objets mobiliers de loisirs (tables, bancs, poubelles) sur l'ensemble du secteur, ainsi qu'un équipement démontable lié à l'hygiène pour la haute saison.

Les accès à la plage de galets de l'Arquet devront être améliorés afin d'éviter le ravinement et la détérioration du cordon dunaire.

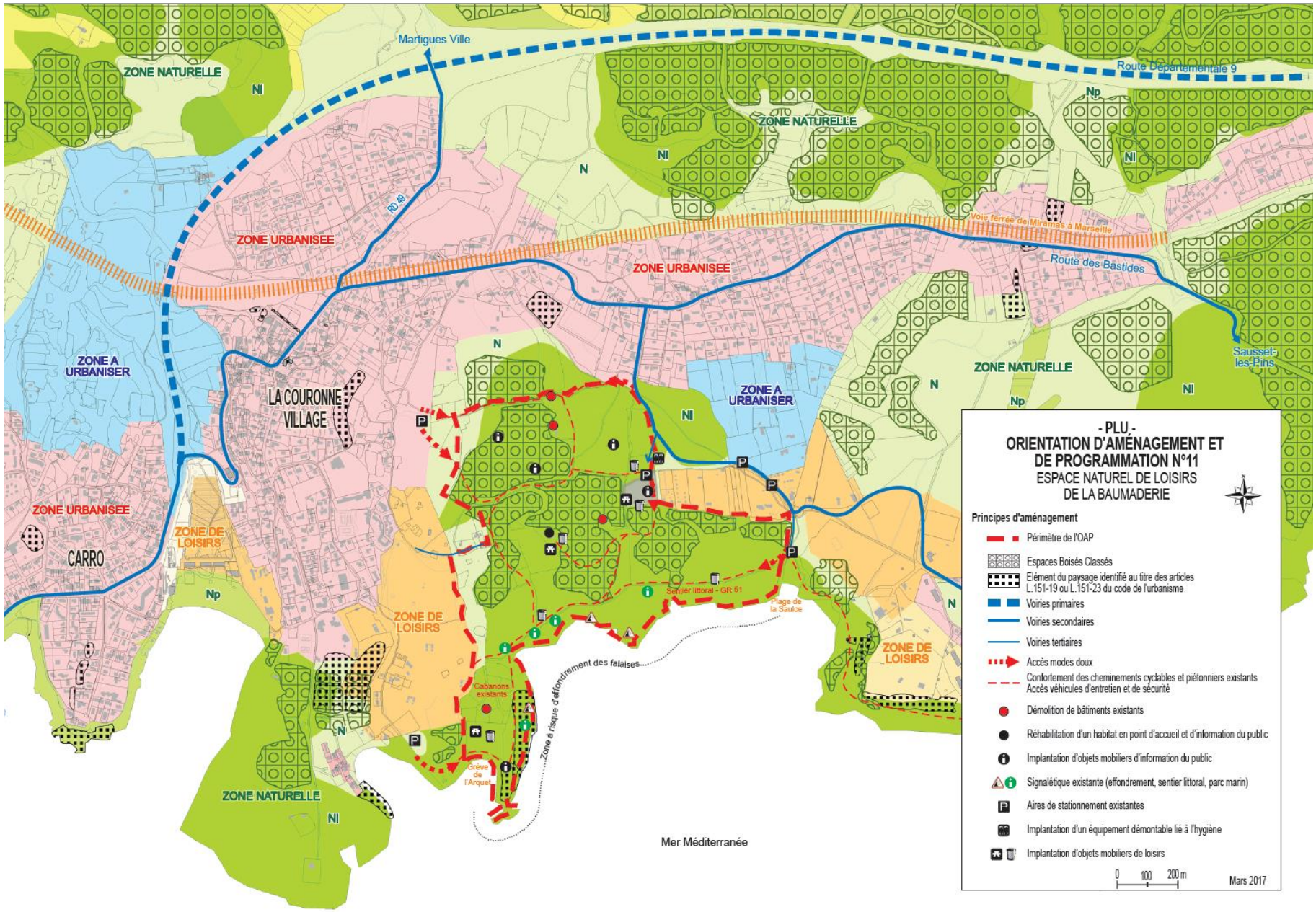
Martigues Ville
Route Départementale 9
ZONE NATURELLE
Nl
Np
N
ZONE URBANISEE
RD 49
Voie ferrée de Miramas à Marseille
Route des Bastides
Sausset-les-Pins
ZONE A URBANISER
LA COURONNE VILLAGE
CARRO
ZONE DE LOISIRS
Sentier littoral - GR 51
Plage de la Sauloe
Cabanons existants
Grève de l'Arquet
Zone à risque d'effondrement des falaises
Mer Méditerranée
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°11
ESPACE NATUREL DE LOISIRS DE LA BAUMADERIE
Principes d'aménagement
Périmètre de l'OAP
Espaces Boisés Classés
Elément du paysage identifié au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
Voiries primaires
Voiries secondaires
Voiries tertiaires
Accès modes doux
Confortement des cheminements cyclables et piétonniers existants Accès véhicules d'entretien et de sécurité
Démolition de bâtiments existants
Réhabilitation d'un habitat en point d'accueil et d'information du public
Implantation d'objets mobiliers d'information du public
Signalétique existante (effondrement, sentier littoral, parc marin)
Aires de stationnement existantes
Implantation d'un équipement démontable lié à l'hygiène
Implantation d'objets mobiliers de loisirs
0 100 200 m
Mars 2017

5.3.12 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°12 « LE SENTIER DE DECOUVERTE ET LITTORAL »

Le sentier de découverte et littoral désigne le cheminement piéton le long des rives de la Méditerranée et de l'étang de Berre.

Ces deux sentiers peuvent se connecter entre eux via le chemin de Grande Randonnée GR51 dont ils suivent, d'ailleurs, régulièrement le tracé. L'ensemble du sentier est dès aujourd'hui quasi opérationnel. Toutefois, certains points sont à valoriser, réaménager, ou à corriger par rapport au GR51.

Le littoral de l'Etang de Berre :

Le littoral de l'étang de Berre présente beaucoup de situations contrastées (milieu naturel, milieu urbain, plage de sable, falaises ou enrochements, espaces verts aménagés).

Le Littoral méditerranéen :

Des Laurons aux Tamaris, du golfe de Fos à la Côte Bleue, les paysages varient beaucoup, donnant tout son intérêt au parcours du sentier de découverte. Se succèdent, d'Est en Ouest, les Falaises des Tamaris et de Sainte-Croix, l'espace naturel de loisirs de la Baumaderie surplombant la mer, le site urbain de la Couronne et Carro, et l'espace littoral de nature de Bonnieu - les Arnettes et son patrimoine végétal (les Laurons, Bonnieu, Carro, plage du Verdon, pointe de l'Arquet, Beaumaderie, plage de Saulce, Saint-Croix et Tamaris, etc.)

L'aménagement de ces espaces littoraux doit permettre de répondre aux orientations inscrites au PADD, en matière de mise en valeur des espaces naturels et de maîtrise du développement urbaine (axe 7) en participant à la protection et la gestion des grands espaces naturels et la valorisation des sites et des panoramas marquants du paysage. Il s'agit également de valoriser le patrimoine touristique et culturel (axe 4) en maîtrisant et organisant l'accès au littoral et en préservant et gérant les grands espaces pour un urbanisme durable. Ainsi la mise en valeur de ces espaces doit contribuer à la promotion de l'image de « Martigues-Côte bleue ».

Tourisme :

La gestion des espaces naturels du littoral constitue pour la commune un enjeu important : la valorisation du sentier littoral sur l'étang de Berre et la Méditerranée sera un des éléments permettant de promouvoir l'image de "Martigues - Côte Bleue", comme un territoire riche paysagèrement, écologiquement et culturellement.

En effet, la taille et la qualité paysagère des espaces littoraux préservés, les besoins prioritaires de la population locale ainsi que la pression touristique induite, imposent une gestion rigoureuse, capitale pour la sauvegarde de l'environnement et particulièrement des écosystèmes fragiles qui ne sont pas toujours respectés lors des périodes d'intense fréquentation.

La commune a mis en place, pour chaque site préservé, un programme de gestion spécifique. Cette démarche intègre à la fois la préservation des écosystèmes, la mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel, la maîtrise de la fréquentation publique en fonction des activités de loisirs autorisées et des pratiques littorales identifiées (positionnement des parkings et canalisation des cheminements piétons).

Protection et mise en valeur du littoral :

Ce sentier, à vocation de balade familiale, présente un échantillon des richesses du patrimoine écologique, géologique, archéologique, historique, ainsi que les activités humaines du littoral de l'étang de Berre et de la Méditerranée.

L'objectif est de rendre ce cheminement accessible à la majorité du public et de le guider sur des secteurs intéressants tout en préservant les zones sensibles. Il devient donc nécessaire d'organiser la fréquentation du littoral afin de le valoriser.

Dans cette optique de valorisation du sentier de découverte et littoral, la préservation des paysages avec la protection des sols et de la végétation existante ainsi que la protection des fouilles archéologiques seront des éléments primordiaux à assurer.

D'autre part, la réalisation d'un sentier de découverte et littoral, au sein d'un espace géré et protégé, permet d'apporter une liaison douce entre les différents équipements de loisirs ou éléments du patrimoine culturel ou écologique ponctuant la côte.

Principes d'aménagement du littoral de l'Etang de Berre (carte partie 1.a) :

- La plage de Figuerolles :

Dans la partie limitrophe à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, le cheminement du sentier de découverte du littoral se fait le long de la plage.

- Le parc de Figuerolles :

En bordure du Grand Parc de Figuerolles et des activités de loisirs et de nature qu'il propose, le parcours s'effectue dans les bois en surplomb de l'étang de Berre.

- Le quartier de Touret de Vallier :

A l'entrée de la ville, le sentier se heurte à un obstacle : une habitation en bord d'étang. De plus, la topographie accidentée rend très difficile la réalisation de la servitude de 3 mètres. Ainsi, le sentier de découverte réalise un contournement par l'intérieur rejoignant, là, le GR51. Après ce petit détour, le cheminement regagne le littoral et se prolonge sur la partie haute de la micro falaise en surplomb de l'étang.

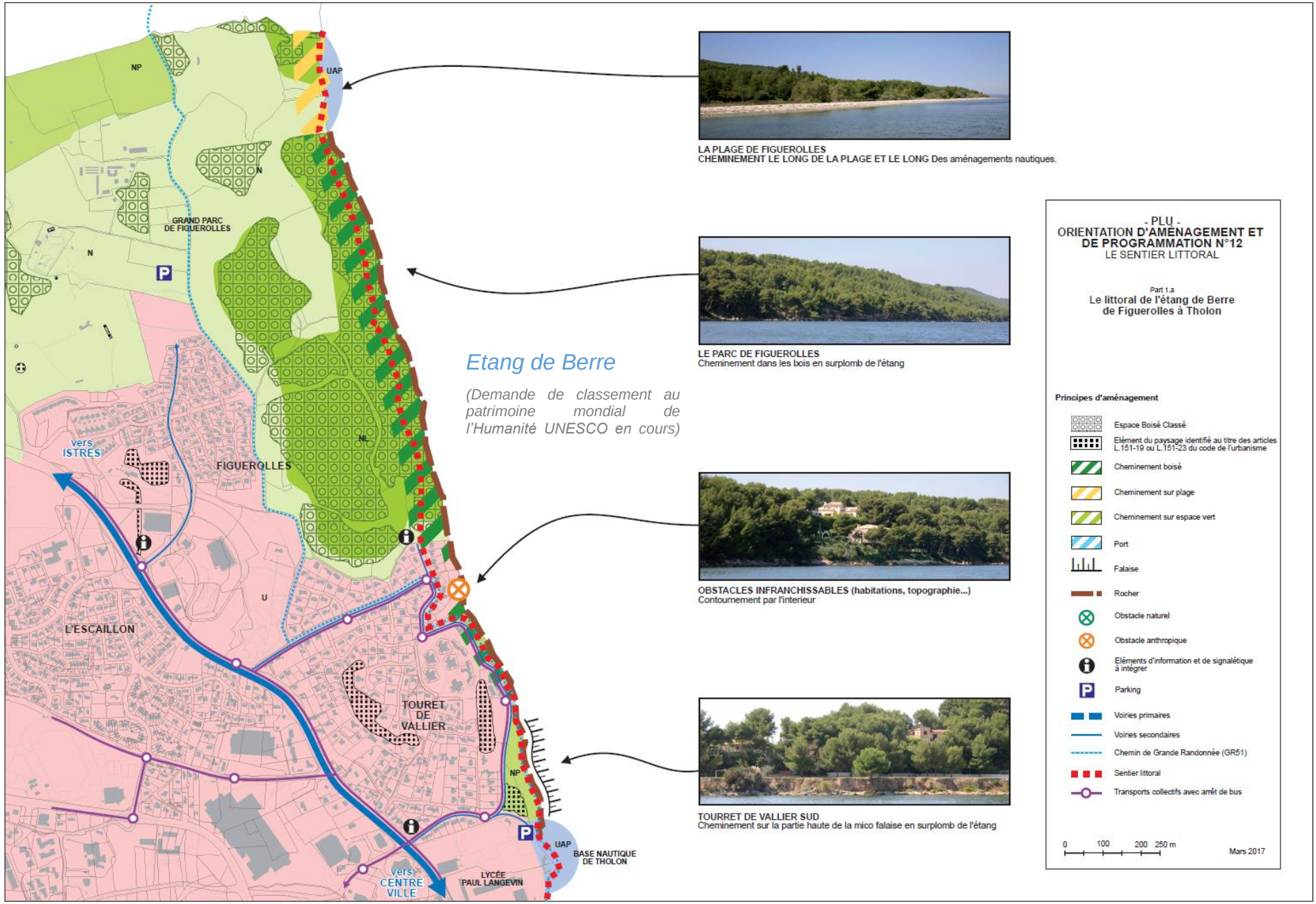
NP
UAP
N
GRAND PARC
DE FIGUEROLLES
N
P
NL
vers
ISTRES
FIGUEROLLES
U
L'ESCAILLON
TOURET
DE
VALLIER
NP
P
UAP
BASE NAUTIQUE
DE THOLON
vers
CENTRE
VILLE
LYCÉE
PAUL LANGEVIN
Etang de Berre
(Demande de classement au patrimoine mondial de l'Humanité UNESCO en cours)
LA PLAGE DE FIGUEROLLES
CHEMINEMENT LE LONG DE LA PLAGE ET LE LONG Des aménagements nautiques.
LE PARC DE FIGUEROLLES
Cheminement dans les bois en surplomb de l'étang
OBSTACLES INFRANCHISSABLES (habitations, topographie...)
Contournement par l'interieur
TOURRET DE VALLIER SUD
Cheminement sur la partie haute de la mico falaise en surplomb de l'étang
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°12
LE SENTIER LITTORAL
Part 1.a
Le littoral de l'étang de Berre de Figuerolles à Tholon
Principes d'aménagement
Espace Boisé Classé
Elément du paysage identifié au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
Cheminement boisé
Cheminement sur plage
Cheminement sur espace vert
Port
Falaise
Rocher
Obstacle naturel
Obstacle anthropique
Eléments d'information et de signalétique à intégrer
Parking
Voiries primaires
Voiries secondaires
Chemin de Grande Randonnée (GR51)
Sentier littoral
Transports collectifs avec arrêt de bus
0 100 200 250 m
Mars 2017

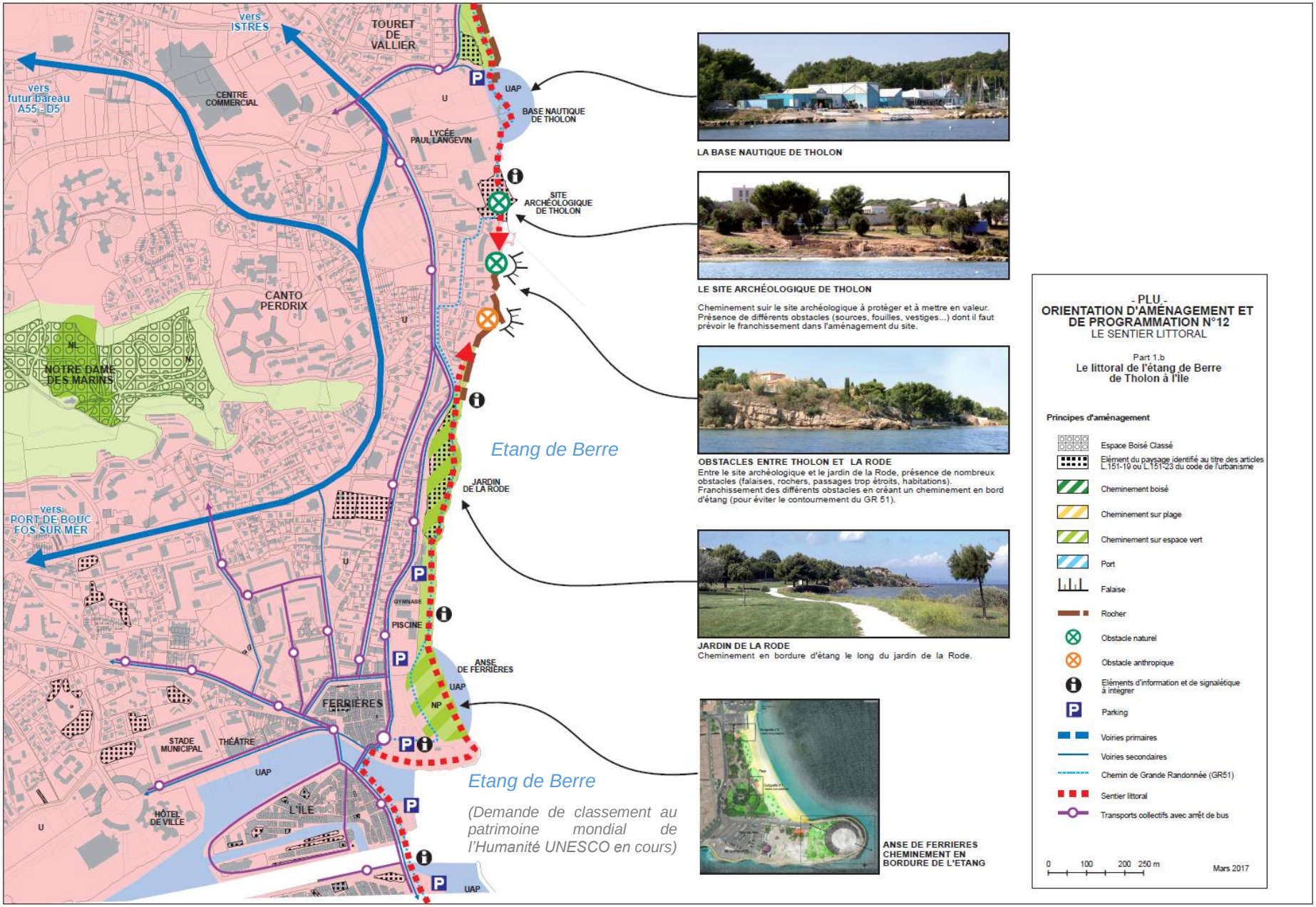
vers ISTRES
TOURET DE VALLIER
vers futur bareau A55 - D5
CENTRE COMMERCIAL
UAP
BASE NAUTIQUE DE THOLON
LYCÉE PAUL LANGEVIN
SITE ARCHÉOLOGIQUE DE THOLON
CANTO PERDRIX
NOTRE DAME DES MARINS
Etang de Berre
JARDIN DE LA RODE
vers PORT DE BOUC FOS SUR MER
GYMNASE
PISCINE
ANSE DE FERRIERES
FERRIERES
NP
STADE MUNICIPAL
THÉATRE
L'ÎLE
HÔTEL DE VILLE
Etang de Berre
(Demande de classement au patrimoine mondial de l'Humanité UNESCO en cours)
LA BASE NAUTIQUE DE THOLON
LE SITE ARCHÉOLOGIQUE DE THOLON
Cheminement suir le site archéologique à protéger et à mettre en valeur. Présence de différents obstacles (sources, fouilles, vestiges...) dont il faut prévoir le franchissement dans l'aménagement du site.
OBSTACLES ENTRE THOLON ET LA RODE
Entre le site archéologique et le jardin de la Rode, présence de nombreux obstacles (falaises, rochers, passages trop étroits, habitations). Franchissement des différents obstacles en créant un cheminement en bord d'étang (pour éviter le contournement du GR 51).
JARDIN DE LA RODE
Cheminement en bordure d'étang le long du jardin de la Rode.
ANSE DE FERRIERES CHEMINEMENT EN BORDURE DE L'ETANG
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°12
LE SENTIER LITTORAL
Part 1.b
Le littoral de l'étang de Berre de Tholon à l'île
Principes d'aménagement
Espace Boisé Classé
Elément du paysage identifié au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
Cheminement boisé
Cheminement sur plage
Cheminement sur espace vert
Port
Falaise
Rocher
Obstacle naturel
Obstacle anthropique
Eléments d'information et de signalétique à intégrer
Parking
Voiries primaires
Voiries secondaires
Chemin de Grande Randonnée (GR51)
Sentier littoral
Transports collectifs avec arrêt de bus
0 100 200 250 m
Mars 2017

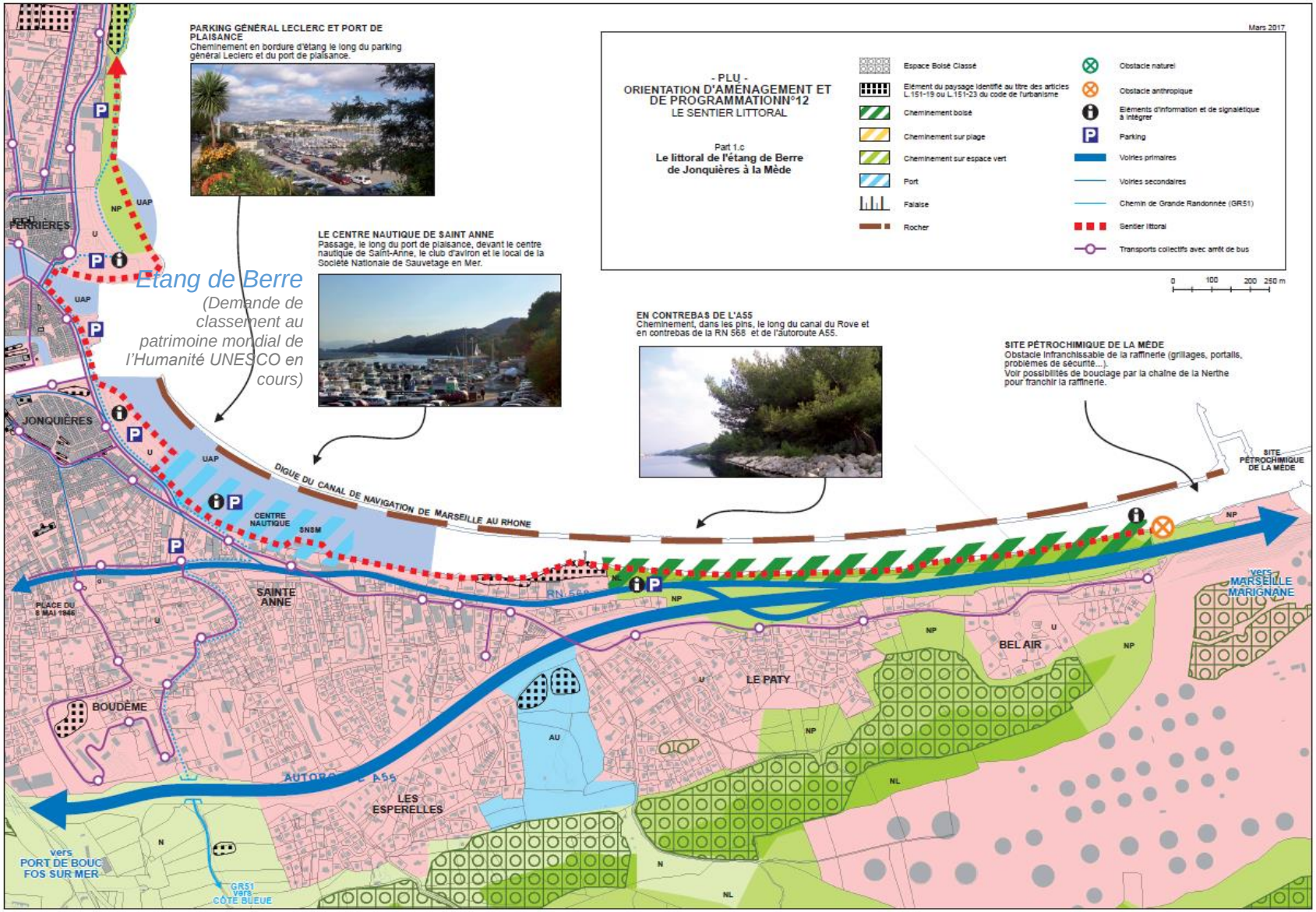
PARKING GÉNÉRAL LECLERC ET PORT DE PLAISANCE
Cheminement en bordure d'étang le long du parking général Leclerc et du port de plaisance.
LE CENTRE NAUTIQUE DE SAINT ANNE
Passage, le long du port de plaisance, devant le centre nautique de Saint-Anne, le club d'aviron et le local de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.
EN CONTREBAS DE L'A55
Cheminement, dans les pins, le long du canal du Rove et en contrebas de la RN 568 et de l'autoroute A55.
SITE PÉTROCHIMIQUE DE LA MÈDE
Obstacle infranchissable de la raffinerie (grillages, portails, problèmes de sécurité...).
Voir possibilités de bouclage par la chaîne de la Nerthe pour franchir la raffinerie.
Etang de Berre
(Demande de classement au patrimoine mondial de l'Humanité UNESCO en cours)
Mars 2017
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATIONN°12
LE SENTIER LITTORAL
Part 1.c
Le littoral de l'étang de Berre de Jonquières à la Mède
Espace Boisé Classé
Elément du paysage identifié au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
Cheminement boisé
Cheminement sur plage
Cheminement sur espace vert
Port
Falaise
Rocher
Obstacle naturel
Obstacle anthropique
Eléments d'information et de signalétique à intégrer
Parking
Voiries primaires
Voiries secondaires
Chemin de Grande Randonnée (GR51)
Sentier littoral
Transports collectifs avec arrêt de bus
0 100 200 250 m
FERRIÈRES
JONQUIÈRES
SAINTE ANNE
PLACE DU 8 MAI 1945
BOUDÈME
LES ESPERELLES
LE PATY
BEL AIR
CENTRE NAUTIQUE
SNSM
DIGUE DU CANAL DE NAVIGATION DE MARSEILLE AU RHONE
SITE PÉTROCHIMIQUE DE LA MÈDE
vers MARSEILLE MARIGNANE
vers PORT DE BOUC FOS SUR MER
GR51 vers CÔTE BLEUE
UAP
NP
U
AU
N
NL

Principes d'aménagement du littoral méditerranéen :

Le sentier de découverte et littoral méditerranéen s'inscrit au sein d'une gestion globale des territoires du Sud de la commune qui comprend la préservation et la mise en valeur des espaces naturels (Bonnieu – les Arnettes, la Baumaderie), la valorisation des noyaux villageois et hameaux (les Laurons, Carro, la Couronne), la restructuration des sites touristiques (l'Arquet, Sainte-Croix, les Tamaris), et la revalorisation des accès (RD9 / RD 49).

Outre les besoins de canaliser les circulations piétonnes en sites protégés, le sentier permet d'apporter une liaison douce entre les différents sites côtiers en accord avec les objectifs en matière de tourisme et de mise en valeur du littoral.

- L'espace de nature de Bonnieu – les Arnettes :

Après avoir longé le hameau des Laurons et la plage de Bonnieu, le sentier traverse l'espace de nature de Bonnieu – les Arnettes. Ce site qui bénéficie d'un micro-climat et d'un socle géologique particulier, présente une valeur patrimoniale exceptionnelle que la commune entend préserver dans une gestion adaptée (*cf. : OAP 11*). Ainsi, canalisé, balisé et agrémenté d'éléments d'informations sur le patrimoine naturel local, le sentier de découverte et littoral fait partie intégrante des mesures de préservation et de mise en valeur du site.

- Le noyau villageois de Carro :

Le sentier aborde la frange littorale du noyau villageois de Carro. Le passage et la mise en valeur du sentier font parties des mesures visant à valoriser ce site. Par ailleurs, la requalification du port de pêche et des espaces publics attenants, la valorisation du potentiel paysager, et l'extension mesurée et réfléchie du village correspondent aux différentes dispositions mise en place sur Carro.

- La Pointe Riche et Couronne Vieille :

La valorisation de ce site naturel, très accessible depuis le village de la Couronne, demande une maîtrise de l'accès du public. Aussi, le sentier de découverte, traversant le site de part en part, apporte un élément de réponse dans la gestion des cheminements piétons.

- Le Parc Naturel Communal de la Baumaderie :

Entre deux territoires urbanisés, le site a pour vocation d'être un parc naturel ouvert à tous. L'aménagement du site met l'accent sur la valorisation et la préservation du patrimoine naturel (Espace Boisé Classé, *Stipa capensis*) et historique (site archéologique de l'Arquet). Le sentier de découverte et littoral enrichi d'éléments d'informations pédagogiques s'inscrit dans cette démarche.

- Sainte-Croix :

A l'Ouest du hameau des Tamaris, ce site touristique présente un front de mer exceptionnel comprenant deux belles plages, des falaises et une chapelle marquant le paysage. La valorisation du site demande un aménagement des voiries et parkings existants, des cheminements piétonniers, et la plantation d'arbres et d'arbustes adaptés au milieu. Ainsi, le sentier de découverte et littoral rentre dans le champ de ces aménagements et présente un intérêt touristique indéniable face au projet d'hôtellerie-thalassothérapie en retrait de la lisière côtière.

- Les Tamaris – Grand Vallat :

En limite de commune, cet espace naturel des Tamaris, remarquable par sa taille et le panorama qu'il offre sur la mer, est directement accessible du rond-point des Rouges. Il fait l'objet d'une double démarche : protection et limitation de la fréquentation d'une part, valorisation des potentiels maritime, paysager et culturel d'autre part. Balisé et encadré, le sentier de découverte permet une gestion des cheminements piétons cohérente avec les démarches de protection et de valorisation mises en place sur le site.

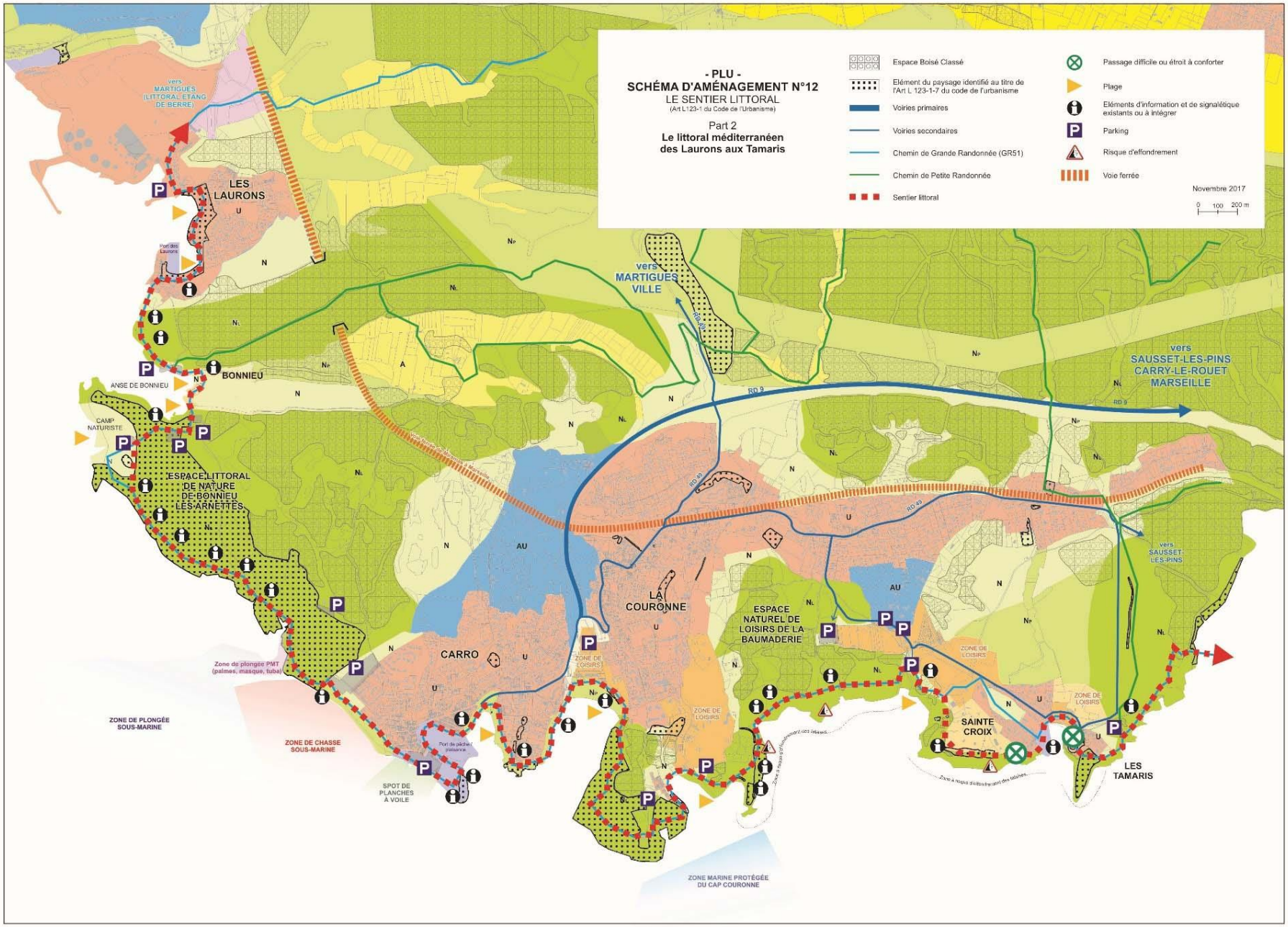
- PLU -
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT N°12
LE SENTIER LITTORAL
(Art L123-1 du Code de l'Urbanisme)
Part 2
Le littoral méditerranéen
des Laurons aux Tamaris
Espace Boisé Classé
Elément du paysage identifié au titre de l'Art L 123-1-7 du code de l'urbanisme
Voiries primaires
Voiries secondaires
Chemin de Grande Randonnée (GR51)
Chemin de Petite Randonnée
Sentier littoral
Passage difficile ou étroit à conforter
Plage
Eléments d'information et de signalétique existants ou à intégrer
Parking
Risque d'effondrement
Voie ferrée
Novembre 2017
0 100 200 m
vers MARTIGUES (LITTORAL ETANG DE BERRE)
LES LAURONS
BONNIEU
ANSE DE BONNIEU
CAMP NATURISTE
ESPACE LITTORAL DE NATURE DE BONNIEU LES ARNETTES
vers MARTIGUES VILLE
RD 9
vers SAUSSET-LES-PINS CARRY-LE-ROUET MARSEILLE
RD 49
LA COURONNE
CARRO
ESPACE NATUREL DE LOISIRS DE LA BAUMADERIE
ZONE DE LOISIRS
SAINTE CROIX
LES TAMARIS
vers SAUSSET LES-PINS
Zone de plongée PMT (palmes, masque, tuba)
ZONE DE PLONGÉE SOUS-MARINE
ZONE DE CHASSE SOUS-MARINE
SPOT DE PLANCHES À VOILE
ZONE MARINE PROTÉGÉE DU CAP COURONNE

5.3.13 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°13 « LA PROTECTION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE »

Le territoire de Martigues est en grande partie couvert par des pins, mais aussi des chênes (Figuerolles, Nerthe Sud…). Il garde, par sa taille et sa topographie une très grande valeur dans notre région. Le contraste entre le massif de la Nerthe, préservé sur la Commune, les grands espaces naturels littoraux et le site pétrochimique caractérise le grand paysage de Martigues au cœur des trois grands espaces littoraux du département : le Golfe de Fos, l'étang de Berre et la Méditerranée. Ces espaces naturels sont soumis au risque incendies.

La carte de synthèse de la trame verte et bleue fait apparaître le zonage réglementaire (naturel et agricole) ainsi que les protections de boisements (EBC et article L.153-19 du code de l'urbanisme).

La zone N couvre près de 3 323 ha, soit 45% de la surface communale et la zone A couvre 1 069 ha soit 15 % du territoire.
Dans la logique des trames vertes, jaunes et bleues (TVJB), les continuités écologiques et les corridors biologiques pris en compte sont :
- Continuités terrestres à dominantes forestière et à dominante ouverte ou semi-ouverte au Sud et au Nord du territoire communal ;
- Continuité à dominante agricole au Centre et au Nord-Ouest du territoire ;

- Corridors écologiques situés au niveau de la plaine de Saint-Julien, au sein même de la continuité agricole et de ses abords Est et Ouest, ainsi qu'à l'Est de la zone industrielle de Lavera et au Sud-Est de la commune.

Afin d'élaborer une synthèse de ce travail et sur la base de nos connaissances du terrain, les zones présentant des surfaces suffisamment importantes d'un seul tenant (ou presque) sont classées comme réservoirs alors que les zones plus isolées ou de plus petite taille peuvent représenter des corridors.

On retrouve ainsi les continuités terrestres à dominante forestière situées principalement au Sud du territoire communal au niveau des lieux-dits de « Roussignas », du « Vallon de la Crotte », de « la Plaine Saint-Martin », de « la Plain de Courouche », de « la Geule d'Enfer » et de « la Plaine d'Escourillon ». Ces continuités sont caractérisées par la présence de forêts de feuillus ou de conifères attractifs pour la faune forestière.

Egalement au Sud mais aussi au Nord de la commune, se retrouvent les continuités terrestres à dominante ouverte ou semi-ouverte. Il s'agit de pelouses, de maquis et de garrigues, de végétation arbustive en mutation, de roches nues ou encore de végétation clairsemée. Elles sont principalement localisées au Nord au niveau des lieux-dits « Figuerolles », « l'Escaillon », « Saint-Macaire » et au Sud au niveau des lieux-dits « Saublan », « Vallon de l'Averon », « Plaine de Cavalas », entre l'Oratoire de Saint-Julien et les Mignardes,au nord de Carro ou encore au sud-est de la Couronne. Ces entités sont bien connectées avec les communes alentour.

En outre, au-delà du zonage naturel et agricole, les éléments ponctuels qui ont été identifiés au titre des éléments paysagers du patrimoine végétal (secteurs d'intérêt écologique, espaces arborés, verts représentatifs, espaces verts en cœur d'îlot) à protéger ou à requalifier (articles L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme), espaces boisés classés (articles L.121-7 et L.113-1 du code de l'urbanisme) qui participent aux continuités écologiques sont à protéger.

L'objectif de la trame verte, jaune et bleue est de préserver les continuités écologiques communales afin de maximiser la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels. Pour cela, il sera nécessaire de :
- préserver et respecter l'intégrité des espaces et des espèces remarquables et ordinaires existants du territoire ;
- améliorer la biodiversité dans les milieux agricoles et urbains ;
- préserver et assurer la gestion des éléments ponctuels supports de fonctionnalité de la TVJB (alignement d'arbres, zones humides…) ;
- améliorer/conforter la TVJB.

La valorisation des fonctionnalités écologies sera permise grâce à la mise en œuvre de plusieurs types d'actions afin de permettre pour :
- la trame verte : de maintenir, voire restaurer, les principaux corridors écologiques ;
- la trame jaune : de maintenir le potentiel agricole ;
- la trame bleue : de maintenir le fonctionnement naturel des cours d'eau.

L'identité martégale s'est construite autour du développement des activités économiques sur le territoire communal, en particulier les activités liées à l'industrie, tout autant que sur la capacité de la Ville à protéger et gérer ses espaces naturels et les richesses écologiques qu'ils abritent.

Ainsi, la trame verte, jeune et bleue souhaite s'inscrire dans la continuité des politiques municipales, qui ont veillé à conserver et protéger un cadre de vie de qualité pour les habitants en maîtrisant l'évolution de l'urbanisation et des formes urbaines dans les quartiers en renouvellement et dans les nouveaux quartiers, en perspective de l'équilibre à maintenir avec l'offre d'espaces de nature de proximité (grand parc de Figuerolles, jardin de la Rode, parcs de Jonquières…) et de grands espaces naturels (collines de la Nerthe, parc naturel de la Baumaderie…).

Enfin, l'objectif est de maintenir les nombreux espaces de nature au cœur du tissu urbain, tels que les espaces verts de proximité (Grand Parc de Figuerolles, Jardin de la Rode, parc de Jonquières…) et les éléments de paysage classé au PLU au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit également de faire en sorte que les projets d'aménagement futurs intègrent ces éléments de manière à développer la nature en ville.

Par ailleurs, un ensemble de principes d'actions en milieu agricole, naturel et urbain et de la prise en compte des espèces patrimoniales est proposé et détaillé dans les OAP (pièce 3b).

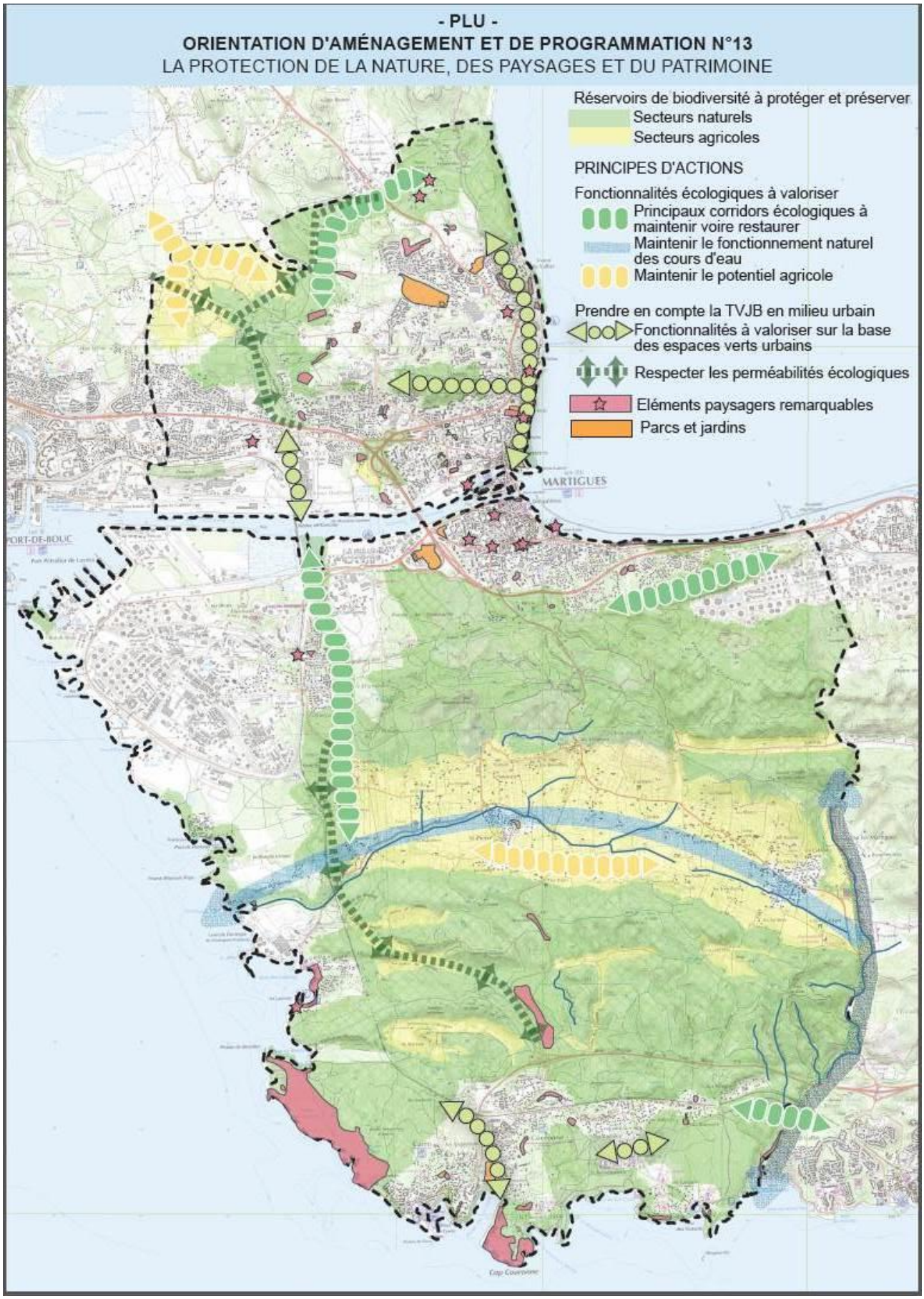
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°13
LA PROTECTION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE
Réservoirs de biodiversité à protéger et préserver
Secteurs naturels
Secteurs agricoles
PRINCIPES D'ACTIONS
Fonctionnalités écologiques à valoriser
Principaux corridors écologiques à maintenir voire restaurer
Maintenir le fonctionnement naturel des cours d'eau
Maintenir le potentiel agricole
Prendre en compte la TVJB en milieu urbain
Fonctionnalités à valoriser sur la base des espaces verts urbains
Respecter les perméabilités écologiques
Eléments paysagers remarquables
Parcs et jardins
MARTIGUES
PORT-DE-BOUC

5.3.14 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°14 « LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE FEU DE FORET DANS LES ZONES URBAINES TOURISTIQUES UT»

Localisée au Sud de la commune sur le littoral méditerranéen, la zone urbaine UT concerne les secteurs dont la vocation touristique a été affirmée dans les orientations générales du P.A.D.D. et qui représente un enjeu dans le développement économique en matière de tourisme et de loisirs.
Cette zone balnéaire de la bordure littorale structurée depuis des temps immémoriaux est caractérisée par une occupation majoritaire d'établissements recevant du public, de locaux à sommeil, et de bâtiments de gestion des services de secours du littoral et des plages. Elle se caractérise par des structures constructives légères adaptées à la vocation estivale du littoral méditerranéen. Elle fait aujourd'hui l'objet de projets d'hébergement hôtelier et d'un projet de thalassothérapie et de bien-être de la personne.

Conformément aux orientations inscrites au PADD, la zone UT doit permettre de valoriser le patrimoine touristique et culturel du territoire par la modernisation de l'appareil touristique, la promotion de l'image de « Martigues-Côte Bleue » et l'organisation de l'accès au littoral (axe 4), tout en veillant à une meilleure maîtrise de l'évolution urbaine pour favoriser le maintien de l'identité et du cadre de vie de ses habitants (axe 1) et s'inscrire ainsi dans une consommation d'espaces modérée et de lutte contre l'étalement urbain (axe 7). Il s'agit également de prendre en compte l'environnement et les risques majeurs dans l'aménagement du territoire avec notamment la prise en compte des risques naturels (axe 6).
Ces zones urbaines dédiées au tourisme constituent un enjeu économique important dans la mesure où ce sont les seules zones qui permettent d'accueillir des activités économiques à vocation touristique littorale sur l'ensemble du territoire.

Le Préfet, en dates du 23 mai 2014 puis du 5 janvier 2017, a porté à connaissance de la Ville de Martigues les études techniques sur le risque feu de forêt, la prise en compte en urbanisme et le contrôle des obligations légales de débroussaillement. Sur la base de ces éléments, il a été demandé à la Ville de définir le risque d'incendie de forêt.

Ce risque résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisables (défendabilité).

Il en résulte une réflexion d'ensemble sur la réduction de la vulnérabilité du bâti et sur les moyens collectifs de défense des biens et des personnes contre le feu de forêt, des principes d'aménagement et des prescriptions règlementaires pour les 4 secteurs des zones UT qui ont été identifiés : Vallon du Verdon, l'Arquet, Sainte-Croix – Les Tamaris.
Des mesures liées à la défendabilité s'imposent lors de la modernisation, la transformation des activités existantes ou futures. Ainsi la méthodologie, engagée par la commune afin de prendre en compte le risque incendie feu de forêt, a identifié :

- Des zones « protégées » situées à moins de 200 mètres d'un poteau incendie et desservies (distance mesurée en en projection horizontale selon l'axe des voies de circulation effectivement accessibles aux engins d'incendie et de secours), qui ne sont pas concernées par des prescriptions de défendabilité. Néanmoins, dans ces zones « défendables » des prescriptions constructives s'appliquent ;

- Des zones « vulnérables », ou zones de risque dans les zones urbaines déterminées par le croisement des cartes de l'aléa et de l'enjeu, dont sont exclus les secteurs protégés (desservis par un poteau incendie). Ces secteurs « vulnérables » situés pour partie en zones urbaines, cumulent un niveau d'aléa fort, très fort ou exceptionnel, avec un enjeu territorial de défendabilité qui impose des prescriptions cumulées de constructivité et de défendabilité.

On retrouve ainsi, au sein des différentes zones UT, des zones protégés et des zones vulnérables.

S'appuyant sur l'analyse du Porter à connaissance de l'Etat , cette même méthodologie a permis de définir deux types de prescriptions qui s'appliquent en matière d'urbanisation :

- Une prescription de défendabilité : pour les espaces « vulnérables », c'est-à-dire non défendus par un poteau incendie ;
  - Ces prescriptions concernent la mise aux normes en matière de voirie, d'accessibilité et la réalisation de points d'eau incendie (poteaux, bornes, etc.), de débroussaillement et également des principes de construction (parois, ouvertures, aération, etc.) ;
- Une prescription de constructivité : pour les espaces « défendables » soumis à un niveau d'aléa fort à exceptionnel
  - Ces prescriptions concernent les principes de construction : parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.

En fonction des différentes zones UT, il existe deux cas de figures :

- Pour les secteurs dits « protégés » (poteaux incendie, accès, voirie) soumis à un niveau d'aléa fort à exceptionnel, les prescriptions règlementaires concernent la constructivité (parois, ouvertures, etc.)
- Pour les secteurs dits « vulnérables » (absence de poteaux incendie, accès, voirie) soumis à un niveau d'aléa fort à exceptionnel, les prescriptions règlementaires concerneront la constructivité et la défendabilité.

Les prescriptions réglementaires et conditions d'aménagement sont énoncés dans le règlement écrit (pièce 4) et dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3b).

Supprimé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021
(prise en compte du jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 15 octobre 2020)

~~*Secteur 1 : Bonnieu (6,2 ha)*~~

~~Situé au Sud du quartier des Laurons à l'interface entre le littoral et le massif forestier. De plus ce secteur est relativement enclavé et isolé au cœur du massif. Il est exposé au vent et comporte une couverture boisée de pinèdes. Il est concerné par un risque feu de forêt moyen, fort, très fort et exceptionnel.Le secteur est également soumis à un risque de ruissellement de fond de vallon.~~

~~La présence de poteaux incendie à moins de 200 mètres des constructions permet au secteur de Bonnieu d'être en partie défendu du risque de feu de forêt. Cependant, le Nord et le centre du secteur ne sont pas protégés et sont ainsi définis comme des zones « vulnérables » avec un risque de feu de forêt important.~~

~~Cette vulnérabilité nécessite la mise en place de conditions règlementaires d'urbanisation imposant des prescriptions fortes liées au risque d'incendie feu de forêt en termes de défendabilité et de constructivité, à savoir des obligations en matière d'accessibilité, voirie, desserte périmétrique au secteur, bouclage de voie versus voie en impasse, équipement, mais également des prescriptions pour ce qui concerne l'utilisation des matériaux, les ouvertures, toitures, etc.~~

~~Toute construction est soumise à opération d'aménagement d'ensemble afin de prendre en compte la mise en sécurité des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement caractéristique du fond de vallon et notamment la relocalisation de l'habitat précaire situé dans la zone de ruissellement, sans augmentation de la population existante dans le secteur.~~

Secteur 2 : Vallon du Verdon (7,1 ha)

Bordé au Sud par la plage de la Couronne et au Nord par des secteurs urbains anciens et d'urbanisation future à vocation d'habitat, le secteur du Vallon est occupé par un grand parking et en arrière de la plage par des activités commerciales liées au tourisme et aux loisirs. Il peut être accueilli tout type de constructions telles que l'hébergement hôtelier, les locaux à sommeil, restauration, ERP, etc. mais également les équipements collectifs et les services publics nécessaires à l'activité touristique et de loisirs liés à la mer.

Ce secteur, intégré aux zones urbaines n'est pas concerné par le niveau de risque feu de forêt. En outre, La zone UT du secteur du Vallon du Verdon est défendue par la desserte de poteaux incendie et ne présente donc aucun secteur de vulnérabilité et ne nécessite pas de conditions d'urbanisation particulières.

Secteur 3 : L'Arquet (17 ha)

Situé en continuité Sud-Est et Est des zones urbaines et à proximité de l'Anse de la Couronne Vieille, de la Pointe Riche et de l'Anse de la Baumaderie jusqu'en bord de mer. Ce secteur d'accueil d'une résidence de tourisme de type hébergement léger et de passage en nature d'équipement recevant du public et de locaux à sommeil doit poursuivre son développement caractéristique de construction balnéaire. La zone UT de l'Arquet est concerné par un niveau de risque feu de forêt important ; le niveau de risque le plus élevé Nord et ponctuellement Sud -Ouest est en relation avec la présence du massif forestier.

Néanmoins, le secteur est entièrement défendu par la desserte de poteaux incendie et ne présente donc aucun secteur de vulnérabilité. Compte tenu du niveau d'aléa fort à exceptionnel ponctuel et de la présence d'équipements d'accueil touristiques (locaux à sommeil, HLL, restaurants, locaux d'accueil du public, quelques maisons, etc.), il est imposé des prescriptions règlementaires particulières en matière de constructivité (ouvertures, d'utilisation des matériaux, de toitures, etc.). Dans le secteur d'interface Nord, transition entre l'urbanisation et les zones naturelles, un principe « coupure de combustible » est mis en place sous forme d'espaces aménagés de loisirs et plein air non constructibles, tout en y privilégiant les espèces végétales à faible combustion.

Secteur 4 : Sainte-Croix – Les Tamaris (30 ha)

Situé en continuité de zones urbanisées ou à urbaniser, la zone UT Sainte-Croix – Les Tamaris participe à l'économie touristique et de loisirs du littoral. Elle est occupée par des terrains de camping-caravaning, des constructions légères et de loisirs, des commerces, locaux de sommeil, etc. Elle constitue par ailleurs, un secteur de développement pour cette économie du tourisme et fait l'objet de nombreux projets émergents en matière d'équipements touristiques notamment hôteliers et de thalassothérapie. Elle est concernée par un niveau d'aléa feu de forêt relativement faible le long du littoral à fort avec un risque très fort au niveau d'un massif boisé en partie Ouest de Sainte Croix.

Ces secteurs sont, en grande partie, défendus par la desserte de poteaux incendie. Ainsi la majeure partie du secteur Sainte Croix- les Tamaris « défendable » non soumis à un niveau de risque élevé n'est concerné par aucune prescription particulière relative au risque incendie feu de forêt. De plus les voies en position périphérique ont pour particularité de constituer des coupures séquentielles d'urbanisation, dans les secteurs d'interface avec le massif forestier, facilitant ainsi la desserte du secteur, notamment dans la partie dédiée à l'accueil de la thalassothérapie et à l'hôtellerie.

En revanche, des secteurs de vulnérabilité ponctuelle sont identifiés au Sud, à proximité du littoral au niveau de Sainte-Croix, et au Nord, en frange de l'espace urbanisé en limite du massif forestier. Ces secteurs sont soumis à des prescriptions règlementaires de défendabilité et de constructivité en relation avec la présence d'un niveau de risque important et l'absence de défense PI.

La prise en compte du risque et de la défendabilité de cette zone UT, qui représente un enjeu en matière d'économie touristique littorale, permet d'en poursuivre l'aménagement, en conformité avec sa vocation d'accueil de commerces et d'activités de services (hébergement hôtelier, locaux à sommeil, restauration, etc.) mais également les équipements collectifs et les services publics nécessaires à l'activité touristique et de loisirs liés à la mer.

5.4 - LE REGLEMENT : AUTRES DISPOSITIONS

5.4.1 - CARACTERISTIQUES DES VOIES A CONSERVER, A MODIFIER OU A CREER (L. 151-38 DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L151-38 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public … ».

Cette possibilité étant à distinguer nettement de celle ouverte par l'article L151-41 aux fins « *… de délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies ou ouvrages publics …* » et compte tenu de l'absence de dispositions réglementaires plus explicites, le document graphique du P.L.U. ne fait référence à ce dispositif que pour préciser le tracé et les caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables lorsque ces ouvrages sont situés sur des terrains dont la commune est d'ores et déjà propriétaire.

5.4.2 - LES ELEMENTS DE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE A PROTEGER OU A METTRE EN VALEUR (L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.151-19 précité dispose également que le P.L.U. peut :

« … identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration… ».

L'article L.151-23 précité ajoute que le P.L.U. peut :

« … identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation… »

Deux critères définissent le paysage. Le paysage peut se définir en premier lieu comme la lecture d'un territoire, qui peut quelquefois apparaître naturel, mais qui est indissociablement lié néanmoins, à des occupations humaines successives qui l'ont marqué. Le territoire observé aujourd'hui mêle donc l'ensemble des éléments environnementaux aux multiples actions de l'homme. En second lieu, on doit considérer que le territoire observé ne devient paysage que lorsqu'on lui accorde une valeur esthétique, par essence abstraite et que l'on qualifie de "valeur paysagère".

Le paysage est donc source de création et d'expression. Il sert de lieu de mémoire et de lien avec le passé dont il importe de préserver les éléments les plus fondamentaux. Un paysage peut être emblématique pour les provençaux, apparaître unique à certains martégaux, sans qu'il prétende nécessairement être "remarquable ou caractéristique". La "quête aux paysages" traduit la préoccupation collective de préservation des caractéristiques territoriales qui participent largement à la qualité et au cadre de vie.

Le paysage évolue en permanence et à des échelles diverses. Que ce soit dans la trame bâtie et le domaine privé, par l'évolution des infrastructures publiques ou par l'exploitation agricole ou industrielle des ressources du territoire, les paysages se transforment quotidiennement en fonction des choix individuels et des orientations collectives du moment. Le paysage est d'intérêt public, de responsabilité individuelle et collective.

Chaque collectivité est dépositaire du territoire qu'elle occupe et garante de la valeur paysagère qu'elle lui attribue. Les interventions sur une portion de ce territoire par tout organisme ou propriétaire foncier, engage sa responsabilité à l'égard des valeurs collectives et publiques du paysage.

Il était donc essentiel que les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, fassent l'objet d'un diagnostic spécifique et donnent lieu, dans le P.L.U. à des mesures réglementaires propres à satisfaire ces objectifs de préservation et de mise en valeur.

Cette identification implique la mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle dans le cadre du permis de démolir (article R.421-28 du Code de l'Urbanisme), qui peut aboutir le cas échéant, à un refus de permis de démolir fondé sur des motifs liés à la protection ou à la mise en valeur de ces éléments de paysage ou de patrimoine, ainsi qu'à l'édiction de prescriptions particulières au regard des articles 2 (*types d'usages, affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières*), 4 et 5 (*implantation des constructions*), 9 (*Aspect extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords*).

Seuls ont été identifiés au titre de cet article, les éléments de paysage et le patrimoine qui par leur richesse intrinsèque, leur histoire ou leur originalité, participent significativement à l'identité de la ville, de ses quartiers, hameaux et grands paysages, et qui sont intégrés au projet de ville.

✵ *Éléments paysagers du patrimoine végétal à préserver*

Ces éléments ont été sélectionnés selon des critères d'ordre historique, écologique ou culturel en graduant les mesures de protection ou de mise en valeur en fonction de leur impact environnemental : les secteurs d'intérêt écologique, les espaces arborés, pinèdes ou bosquets représentatifs, les espaces verts de cœur d'îlots, les haies ou plantations d'alignement structurantes du paysage et enfin les végétaux isolés rares ou marquants.

ÉLÉMENTS PAYSAGERS DU PATRIMOINE VÉGÉTAL À PRÉSERVER			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
Secteurs d'intérêt écologique			
VE.01-Roselière du Grand Vallat Limite communale Est RD49/Sausset	Espace humide dégradé par la station d'épuration de Sausset	**VE.05 - Saint-Macaire** Vallon humide	La présence d'un vallon « frais » c'est-à-dire suffisamment humide pour permettre l'installation d'une voûte forestière dominée par le chêne blanc, très appréciable en été pour son ouvrage, renforce cet intérêt paysager et d'usage. La partie collinaire sous la ligne électrique Haute Tension., dans la partie débroussaillée, accueille l'Hélianthémum marifolium, espèce protégée au niveau national.
VE.02-Mare de Bonnieu Bonnieu/Site naturiste	Mare temporaire		
VE.03-Vallon de Laveyron Calanque des Renaïres	Zone humide à forte valeur écologique, (eau douce et salée en alternance)		
VE.04 – Saint-Macaire Maquis arbustif	Ensemble composé d'un maquis arbustif sur la colline et d'une pinède de pins d'Alep sur le flanc du Sud. Le maquis intègre une station d'espèces protégées constituées d'Hélianthenum marifolium.	**VE.06 – Saint-Macaire** Maquis arbustif - Réveilla	Ensemble composé d'un maquis arbustif à flanc de colline, exposé Nord-Ouest. Le maquis arbustif intègre une station d'espèces protégées constituée d'Hélianthémum marifolium..
VE.07- Pointe Riche	Ensemble composé d'une garrigue littorale, plateau rocheux de la pointe riche (ZNNEFF I) abritant des stations d'espèces protégées : constituées d'Allium chamaemoly, d'Hélianthemum marifolium, de Limonium pseudominuteum erben, de Merendera filifolia et d'Anthemis secundiramea, Gressa cretina.	**VE.09 – Dune du Verdon**	Ensemble composé d'une dune de sable en limite de l'urbanisation sur la plage du Verdon. La dune abrite une station d'espèce protégée de Calystégia soldanella
VE.08 – Plaine de Bonnieu	Garrigue Littorale (ZNNEFF Type I) abritant des espèces protégées : d'Allium chamaemoly, de Merendera filifolia., Gressa cretina.	**VE 10 – Dune de l'Arquet**	Ensemble composé d'une dune de sable sur la plage de l'Arquet.

✗***VB*** Les ***Espaces arborés, pinèdes et bosquets représentatifs à préserver*** : la coupe et l'abattage des arbres compris dans ces espaces ne peuvent être autorisées que dans la mesure où les sujets concernés sont effectivement malades ou dangereux ; tout arbre abattu doit être impérativement et immédiatement remplacé par de nouvelles plantations d'essences adaptées à la proximité des habitations et garantissant leur rôle structurant au sein du paysage.

Espaces arborés, pinèdes et Bosquets représentatifs			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
VB.01-La pinède Picasso Site école de danse à Picasso Route du Port de Lavéra	Située en colline, cette butte boisée marque la transition entre la zone urbaine, industrielle et naturelle	**VB.05-La pinède avenue des Frères Lumière** Avenue des Frères Lumière	Alignée sur la bordure Sud du Bd Francis Turcan, cette pinède sert de lien entre l'espace collinaire urbanisé (ex ZUP) et le grand centre.
VB.02-Rive Sud Etang de Berre **Chemin côtier + pinède** Site étang / Khariessa – entrée de ville	Les pins en milieu habité et le cheminement piétons offrent un point de vue remarquable sur l'Etang de Berre et la Ville ; partie naturelle le long de l'Etang de Berre	**VB.06-Le jardin du Prieuré** Bd Fleming	Jardin attenant autrefois au Prieuré qui offre un ensemble de sujets intéressants : *Cedrus libani* 'Pendula' – *Diospyros kaki* – *Tilia cordata* isolé ou en groupé formé en palette – Ancien alignement de tilleuls dans l'axe de la bastide.
VB.03-Square des Anciens Combattants Quai Alsace Lorraine	Cet espace vert aménagé en bordure de chenal, dispose d'aptitudes particulières à l'introduction de certaines variétés (soleil et salinité du sol) – Sterculia coccinea – Casuarina equisetifolia – Lagunaria-Grevillea robusta	**VB.07-Le jardin de la Bastide Maurras** Chemin de Paradis	Le jardin a été, début XXème, redessiné par C. Maurras. Il est caractéristique des jardins provençaux intégrant plantes méditerranéennes, plantes de climat océanique (*magnolia grandiflora*) monuments votifs et une fontaine issue des fouilles de Saint-Blaise
VB.04-Le Vallon du Parc des 2 Portes (carrière de sablon) Parc naturel des 2 Portes	Qualité paysagère de la carrière de sable jaune (cavités en « crypte ».	**VB.08-Le jardin public** Angle Chemin de Paradis Avenue l'Herminier	Ce jardin public aménagé dans un site naturel planté de peupliers blancs est la dernière trace paysagère des végétaux en limite des Salins (peupliers remarquables–*Populus alba*)
VB.09-Pinèdes Impasse des Rayettes, abords avenue Kennedy Allée Paul Claudel	La présence de pins dans des parcelles construites sur les contreforts de la chapelle des Marins marque fortement le paysage urbain.	**VB.20-Ensemble boisé, butte et vallon à Saint-Lazare** Quartier de Saint-Lazare	Ensemble paysager se décomposant en deux espaces séparés par une voie - Espace Est : vallon humide d'un couvert végétal composé de pins de plus de 8 m de haut et d'arbustes en fond de vallon. - Espace Ouest : la butte rocheuse de boisement moins dense limite les nuisances visuelles et sonores de l'A55, qui délimite ces espaces sur le Nord.
VB.10-La pinède de l'hôpital Bd des Rayettes	Qualité des boisements en site urbain		
VB.11-Butte Av des Floréales – Abords A.55 Caronte Est	Butte naturelle sur laquelle s'appuie le viaduc		
VB.12-La pinède de La Pointe de M. Laurent Pile Nord viaduc A55	Ilot de pins à proximité du tracé de l'A55	**VB.21-La pinède des Roussures** Chemin des Roussures	Qualité des boisements dans un quartier isolé en fond de vallon (plus de 15 m de haut).
VB.13-La pinède Chemin de Saint-Macaire	Située de part et d'autre d'un chemin rural, cette pinède est intéressante par la taille des pins.	**VB.22-Pinède** RD49/Route de Sainte-Croix	Bosquet de pins qui participe à la qualité paysagère du site et se prolonge le long de la route de Ste Croix.

VB.14-**La pinède du plateau des Rayettes / St-Macaire** Quartier de la Route Blanche	Située de part et d'autre d'un chemin rural, cette pinède est intéressante par la taille des pins.	**VB.23**-**Chênaie de la Couronne** Angle avenue de la gare	Ce bosquet de chênes en fond de bassin naturel est remarquable pour la taille de ses sujets au cœur de village.
VB.15-**Abords boisés** (partie Ouest) Route Blanche	Le tracé du chemin rural au milieu des pins (versant Nord) est marqué par quelques murets en pierre	**VB.24-Pinède** - **Abords école de la Couronne** Chemin du Phare, la Couronne	Cette pinède accessible du site scolaire s'est développée naturellement dans les anciennes carrières et à l'intérieur du site aménagé en camping.
VB.16-**Pins et chênes verts** Plateau du Figuerolles, ex propriété Deverville	Notamment deux chênes verts et un pin d'Alep âgés ayant échappé à l'incendie des années 1970.	**VB.25**-**Chênaie** Abords du stade de la Couronne	Cette chênaie est composée d'arbres âgés de plusde 50 ans qui se sont développés en fond de vallon et contrastent avec le couvert végétal homogène de pins en milieu bâti.
VB.17-**Pinède Manouchian** Boulevard Manouchian	Cette pinède est intéressante par la taille de ses sujets ainsi que par les traces sur le versant Sud habité de restanques et de cultures agricoles (oliviers).		
VB.18-**Les Rives Nord de l'Etang de Berre** Pinède Base de Voile + Jardin de la Rode et	plus ou moins accessibles, les rives érodées, offrent des points de vue intéressants. Le site comprend le jardin de la Rode et le littoral Touret de Vallier.		
VB.19 – **Pinède de Boudème**	Composée de pins de tailles moyennes, cette pinède en pente Nord participe à la qualité de l'environnement général du quartier de Boudème / Les Deux portes.		

Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
VB.26-Anse des Laurons Quartier des Laurons	Ensemble boisé le long de la côte participant à l'intégration des îlots bâtis entre mer et espace naturel par un effet de masque. La route offre des perspectives paysagères d'une grande qualité assurées par le relief et le couvert végétal qui occultent en grande partie l'urbanisation. L'anse des Laurons est composée de 2 sites de part et d'autres de la colline des Cléments. Sur sa partie Nord, une plage termine le vallon de la Crotte protégé au Nord par une carrière et un front rocheux, et au Sud par la colline des Cléments. Cette colline de calcaire fortement urbanisée en son sommet se jette dans la mer. Elle est franchie par une route en corniche surplombant 3 constructions de bord de mer et un massif de pins d'Alep. En partie Sud de l'anse, un port naturel protégé par un éperon rocheux à l'Ouest recèle un site portuaire antique.	**VB.28-Ceinture verte** Vallon du Petit Mas - La Couronne	Pinède formant une ceinture verte sur la partie Est du vallon du Petit Mas. Cet ensemble boisé, peu accessible, est composé de pins d'Alep de dimensions très diverses dont de très beaux sujets formant un ensemble assez dense. L'ensemble participe d'une part, à la qualité paysagère générale du site et servira de micro-coupure verte entre une zone déjà urbanisée et une autre à vocation urbaine. D'autre part, le maintien du boisement permettra de conforter les talus et donc de maîtriser une partie du ruissellement des eaux. Largement visible depuis le chemin du Coq en Pâtes, l'ensemble domine une partie du vallon.
		VB.29-Ceinture verte littorale Sainte-Croix	Ensemble boisé situé sur la corniche littorale de Sainte-Croix et constitué de pins d'Alep donnant à la côte un caractère littoral naturel.
VB.27-Front boisé Touret de Vallier	Pinède ceinturant les versants Est et Ouest de la butte de Touret de Vallier. Ces ensembles boisés, visibles depuis la Route Départementale 5 et les rives de l'étang de Berre, permettent la conservation du caractère végétal de cette zone résidentielle. La présence des pins dans les parcelles construites sur les contreforts de la butte marque fortement le paysage urbain, et sécurise la colline en maintenant le sol.	**VB.30-Pinède littorale** Les Tamaris	Ensemble boisé constitué de pins d'Alep, situé sur la frange littorale immédiate et donnant à la côte un caractère naturel.
		VB.31-Oliveraies de Cavalas	Plantation d'oliviers afin de reboiser cette colline rocheuse détruite par les incendies. Cette plantation participe à l'aménagement paysager de la route et de l'arrivée sur la zone littorale Sud de la commune. Elle sert aussi de coupe-feu avec les zones boisées à l'Est et sera exploité dans le cadre de la création d'un moulin à huile.
		VB.32- Oliveraies du Col de la Gatasse	Plantation d'oliviers afin de reboiser cette colline rocheuse détruite par les incendies. Cette plantation participe à l'aménagement paysager de la route et de l'arrivée sur la zone littorale Sud de la commune. Elle sert aussi de coupe-feu avec les zones boisées à l'Est et sera exploité dans le cadre de la création d'un moulin à huile.

Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
VB.33 – Plateau de l'Eurré La Couronne	Ceinture boisée du plateau de l'Eurré. Ce boisement participe à l'intégration du lotissement sur le plateau et l'aménagement paysager de la route de la Couronne. D'autre part, le maintien du boisement permettra de conforter les talus et donc de maîtriser une partie de ruissellement des eaux.	**VB. 35 – Falaises de l'Escaillon**	Ensemble boisé et falaise formant une ceinture verte sur le plateau de l'Escaillon. Cet espace, peu accessible, est composé de pins d'Alep de dimensions très diverses. L'ensemble participe d'une part, à la qualité paysagère générale du site et servira de micro-coupure verte entre une zone déjà urbanisée et une autre à vocation d'activités. D'autre part, le maintien du boisement permettra de conforter les talus et donc de maîtriser une partie du ruissellement des eaux.
VB 34 – Square Gilabert **Lavéra**	Ce square public de la cité ouvrière construite par la BP est ombragée par des pins de grande taille		

✭***VU*** Les ***Espaces verts en cœur d'îlots à préserver*** : la coupe ou l'abattage des arbustes ou arbres composant ces espaces ne peut être autorisée que dans la mesure où les sujets abattus sont remplacés par de nouvelles plantations de même essence ou d'essence différente afin de préserver leur rôle structurant dans le paysage.

Espaces Verts en cœur d'Îlot			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
VU.01-**Pins abords de la maison Pommé et pins sur mitoyen Est** Entre Bd Kennedy et Chemin de Paradis	Présence de grands pins marquant la connexion paysagère du chenal avec la partie naturelle de la colline et de platane en cœur d'ilot.	**VU.05**–**Pinède, abords Maison pour Tous, Carro** Traverse des Pins - Carro	La présence d'une pinède naturelle au cœur du village crée un espace public paysager complémentaire de l'équipement
VU.02 -**Espace boisé bastide « Chablis »** Les Plaines de Figuerolles,	Ensemble composé d'un bosquet de pins de 6 à 15 m de haut, couvrant une butte naturelle au Nord Est du groupement ancien d'habitations, et d'arbres d'ornement se prolongeant par un axe planté de mûriers au Sud Le secteur Nord, aménagé en lotissement et occupé par des voiries et zones de stationnement ne constituant pas d'espace végétal significatif, est exclu de ce périmètre.	**VU.06**-**Butte boisée et moulin de Paradis-Saint-Roch** Paradis Saint-Roch/ Quartier Hôtel de Ville	Cette butte marque dans un quartier moderne la mémoire des moulins sur les points hauts et dessine l'entrée du quartier de l'Hôtel de Ville.
VU.03 -**Pins en milieu habité** Chemin du Marin Blanc à Carro	La pointe de Baoutailla est caractérisée par un habitat balnéaire que domine une masse végétale homogène. La trame végétale constituée par l'ancienne pinède en cœur d'îlot bâti confère au site, vu du port et du village, un caractère particulier.	**VU.07**-**Jardin de la Maison de la Formation** L'Ile Quai Poterne	Cet ancien jardin d'hôpital contient des végétaux intéressants par leur âge (*Trachycarpus fortunei, Platanus acerifolia*, *Cercis siliquastrum*).
VU.04-**Alignement de platanes dans l'axe de la Maison des Peintres** Chemin de Paradis	Cette maison et son jardin ont été le lieu de résidence des peintres début XXème (Wlaminck,…).		

✗***VH*** Les ***Haies ou plantations d'alignement structurantes du paysage*** : la coupe ou l'abattage des arbres d'alignement ne peut être autorisée que dans la mesure où les sujets abattus sont remplacés par de nouvelles plantations de même essence ou d'essence différente afin de préserver leur rôle structurant dans le paysage.

Haies ou Plantations d'alignement structurantes du paysage			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
VH.01 –**Platanes** Cours du 4 Sept., Place Jean Jaurès, Pl. Lafayette, Place G. Tenque, Place de la Libération, Place Mirabeau, bd Richaud, Place des Martyrs, Esplanade des Belges	Affirment le caractère provençal des lieux (cours et places).	**VH.05** – **Cannes et haies** (*Arundo donax*) Le long de la route de Ponteau La Reraïre	Participent à la valeur écologique de la plaine et à la valeur culturelle de site agricole préservé
VH.02 –**Alignement de Palmiers** Quai des Anglais	Imaginé dans les années 60 et remplacé en 1991, cet alignement traduit la volonté municipale de moderniser l'espace public sans méconnaître le site historique.	**VH.06** – **Platanes** à Croix-Sainte Avenue Charles Moulet du n° 2 au n° 26	L'implantation industrielle du début du XXème s. a aussi été marquée par ce tracé d'avenue remarquable malgré le voisinage de friches
VH.03 –**Pins** (*Pinus pinea*) Avenue Ziem	Marquent la modernité de l'urbanisation des années 1960 (Foulettes) du 1er boulevard urbain vers l'Ouest.	**VH.07** –**Pins** (*Pinus halepensis*) Avenue de la Gare, la Couronne	Seul alignement du noyau villageois réalisé au moment de la création de la gare en 1913
VH.04 – **Micocouliers** (*Celtis australis*) RD5/Route d'Istres	Sujet d'une cinquantaine d'années. Participent à la valorisation de l'entrée Nord de la ville moderne.		

✗***VI*** Les ***Végétaux isolés, rares ou marquants dans le paysage*** : la coupe ou l'abattage de ces sujets isolés ne peut être autorisée que dans la mesure où les sujets abattus sont remplacés par de nouvelles plantations de même essence ou d'essence différente afin de préserver leur rôle structurant dans le paysage.

Végétaux isolés, rares ou marquants				
Identification Localisation		Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
VI.01	**Pins** (*Pinus halepensis*) Place Monument aux Morts **Palmiers** (*Washingtonia filifera* et Phoenix hybride) - Abords MJC	Les pins marquent symboliquement la butte du monument aux morts. Les palmiers sont remarquables par leur taille et leur rareté (Le phoenix hybride est un exemplaire unique sur la commune)	**VI.03** – **Palmier** (*Trachycarpus fortunei*) n°3 rue du Gaz	Palmier en façade d'une maison de ville qui impacte fortement la rue par sa taille.
VI.02 – **Palmier** (*Phoenix canariensis*) n°19 boulevard Marcel Cachin		Palmier isolé remarquable par son âge et son impact dans le paysage d'entrée de ville.		

Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
VI.04 – **Palmiers** (*Phoenix canariensis* et *Washingtonia filifera*) Croix-Sainte entrée Mas de Pouane Ancienne Route de Port-de-Bouc	Intéressants pour leur âge et leur positionnement dans l'espace public.	**VI.08** – **Platane** (*platanus acerifolia*) Avenue Allende – Ferrières	Arbre remarquable pour son âge et sa structure régulière, marque le front urbain le long de l'étang
VI.05 – **Pins** (*Pinus halepensis*) Digue de Jonquières – Etang de Berre	Arbre isolé intéressant pour sa situation dans un paysage maritime.	**VI.09** – ***Phytolacca dioica*** Abord Hôtel de Ville	Exemplaire unique à Martigues
VI.06 – **Olivier** (*Olea europaea*) dans lotissement ancien - 13 allée de l'Oliveraie	Vraisemblablement l'un des derniers sujets, qui a donné le nom au quartier	**VI.10** – **Palmier** (*Washingtonia filifera*) Chemin de Bonnieu	Palmier isolé remarquable par sa taille et son emplacement dans le paysage littoral
VI.07 – **Chêne Vert** (*Quercus ilex*) Bd de Provence - Lavéra	Sujet très âgé (le plus vieil arbre de la commune) Inscrit à l'inventaire régional		

G-4.9.2- **<u>Les Quartiers, îlots, immeubles et monuments du paysage urbain</u>** identifiés aux documents graphiques en application de l'article L.123-1 7° précité, doivent être préservés et mis en valeur. A cet effet, toute occupation ou utilisation des sols dans les secteurs concernés par cette protection doivent préserver l'unité architecturale du quartier ou de l'îlot et la mise en valeur des ensembles architecturaux ces ensembles ou éléments paysagers :

★***SA Les sites archéologiques*** à préserver et à mettre en valeur :

ÉLÉMENTS PAYSAGERS DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL À PRÉSERVER			
Sites archéologiques à préserver ou à mettre en valeur			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
SA.01 – **Village Gaulois côtier et Fontaine de Tholon** Rive étang de Berre	Le village gaulois côtier (en cours de fouille) est situé au Nord du lavoir de Tholon qui a fonctionné de 1780 à 1960 ; sites à préserver et à mettre en valeur.	**SA.04** – **Site archéologique de l'Arquet** Pointe de l'Arquet	Première tranche d'un village gaulois du V^{ème}s. sur la côte, à préserver et à mettre en valeur.
SA.02 – **Site archéologique de Saint-Pierre** Hameau de Saint-Pierre	Village de l'âge de fer étendu sur une superficie de 1,5 ha. La colline est utilisée comme lieu de sépulture et carrière dès 50 ap. J.C. – Eglise reconstruite en 1650.	**SA.05** – **Carrières Baoutailla/ Arquet – Port de Carro** Littoral Côte Bleue	L'histoire de la Couronne est liée à l'exploitation de ces carrières de bord de mer. De nombreux bâtiments publics de la région sont construits en pierre calcaire rose coquillé de la Couronne (Hôtel de Ville de Marseille, la Charité, Tour St-Jean, église de la Madeleine
SA.03 – **Site archéologique des Tamaris** Pointe des Tamaris	Habitat (1,5 ha) défendu par deux lignes de fortification, fondé autour de 600 av. J.C. à mettre en valeur	**SA.O6- Chemin des Carriers**	« La molasse rosée, facile à travailler, presque horizontale, s'enfonce doucement dans la mer, laissant lire sur le flanc des falaises des escaliers de géants et en surface les saignées tracées par les carrières » M.RONCAYOLO Les tombereaux chargés de ces blocs ont laissé leurs empreintes gravées dans la pierre, dernier témoin d'une activité disparue

★***PA*** Le ***Patrimoine architectural historique*** à préserver et à mettre en valeur, localisés au plan de zonage :

Patrimoine architectural historique à préserver ou à mettre en valeur			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
PA.01 – Hôtel Collas des Pradines Place de la Libération	Construit vers 1680, cet hôtel particulier a accueilli la Mairie de 1808 à 1983. Il marque l'axe symbolique entre les trois églises	**PA.11 – Ancien rempart** Bd du 14 Juillet	Dernier vestige des remparts qui marquaient les limites de la ville du XVIII ème
PA.02 – Prud'homie Quai Lucien Toulmond	Ancien couvent, ce bâtiment du XVIIIème a été réhabilité en 1921 pour accueillir la Prud'homie	**PA.12 – Eglise Saint-Louis** Rue colonel Denfert	Cette église qui s'appuie sur les fondations médiévales du XIVème a été reconstruite au XVIIème. (vestiges funéraires et fresques découverts lors de la restauration intérieure).
PA.03 – La Maison Comtale Rue Galinière	La façade médiévale avec fenêtres à arcs géminés (palais comtal) a été découverte en 1981	**PA.13 – Porte de la chapelle des Pénitents Bleus** Rue Colonel Denfert	Bel exemple de portail baroque avec sculpture
PA.04 – Maison au Chapeau de Gendarme Quai Poterne	Edifiée au XVIIème, cette maison au pignon caractéristique a été rendue célèbre par les peintres de l'école provençale	**PA.14 – Hôtel Maurel** Rue C. Denfert	Ancien presbytère de l'église St-Louis, cet hôtel est typique de l'architecture du XVIIème
PA.05 – Maison commune et Fontaine Place Mirabeau – L'Île	Bâtiment édifié en 1604, il abritera la 1ère mairie de Martigues de 1790 à 1808. à préserver.	**PA.15 – -Passage du Portalet** Rue du Portalet	Un des derniers vestiges urbains de la période médiévale
PA.06 – Garage de l'hydravion Quai Lucien Toulmond	Ancien atelier de Henri Fabre qui a effectué le 28 mars 1910, le 1er vol en hydravion de l'Histoire (Martigues/La Mède)	**PA.16 – Entrée cimetière Saint-Joseph** Bd Notre-Dame	Bel exemple d'architecture funéraire du XIXème de style néoclassique (1854/1855) – Architecte Numa Regulus Dornier
PA.07 – Ancienne école de filles Conservatoire de musique Quai Lucien Toulmond	Construit par Joseph Letze en 1886, ce bâtiment est un témoignage de l'architecture des écoles publiques créées au XIXème	**PA.17 – Propriété du Prieuré** Bd Joliot-Curie	Rare exemple sur la commune de l'architecture des bastides du XVIIème
PA.08 – Eglise Saint-Genest Quai d'Alsace-Lorraine	Eglise reconstruite en 1625, constitue un témoignage du baroque provençal, immortalisée par les peintres (Dufy…)	**PA.18 – L'église de la Couronne** Place des Traceurs de pierre, la Couronne	L'église Saint-Jean-Baptiste a édifiée en 1859, à partir de la chapelle médiévale du XIIème dont il ne subsiste que l'abside. Le clocher porte la signature des maîtres carriers.
PA.09 – Asile Jourde / Ancien Hosp. & Chap. Rue Camille Pelletan	Hospice pour les vieux marins. Construit en 1899 par Philippe Jourde, ce bâtiment de style colonial a été acquis par la municipalité en 1955	**PA.19- Vestiges militaires allemands de 1944** Les Laurons	Casemate type H 612 du secteur des Laurons, elle a la particularité de posséder deux embrasures, ce qui est exceptionnel car cela ne correspond pas au plan standard .La position des Laurons protégeait contre un débarquement sur ce secteur, elle appuyait la batterie de Lavéron au nord et celle de Bonnieu au sud.
PA.10 – Ancien « Modern Hôtel » Angle Bd Mongin/ Bd Richaud	L'un des rares exemples d'architecture « bourgeoise » du XIXème (ferronneries, modénatures…). La position du bâtiment construit pendant la 2ème moitié du XIXème confère une perspective monumentale à l'espace public majeur du XXè constitué par « le Cours » du 4 Septembre.		

Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
PA.20– Vestiges militaires allemands de 1944 Bonnieu Sud	Casemate type H 612 du secteur des Arnettes, elle a la particularité d'être habillée d'une décoration dite en « nid d'abeille ».La Position de Bonnieu protégeait contre un débarquement sur ce secteur avec l'aide de la position des Laurons, elle défendait aussi la batterie d'Arnettes (secteur cadastral des Soubrats).	**PA.21- Vestiges militaires allemands de 1944** Cavalas	Poste de direction de tir dont la particularité de la structure est le camouflage en ruine de ferme. Le double poste à mortier est assez exceptionnel, il est unique sur l'ensemble des positions locales La batterie de Cavalas était la plus puissante de la zone Fos-Martigues avec ses canons. Des postes de défense rapprochée, un poste de direction de tir pour la batterie anti-aérienne, des abris pour le personnel contribuent aussi à faire de cette position l'un des intérêts majeurs du parcours organisé sous le nom « sur les traces du passé ».

★***EA*** Les ***Ensembles architecturaux*** à préserver et à mettre en valeur :

Ensembles architecturaux et paysagers à préserver ou à mettre en valeur			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
EA.01 – Château d'Agut Saint-Julien	Ensemble bâti composé du château (XVIIème), entouré d'un jardin exotique, d'un pavillon de chasse et d'une villa romaine. C'est le plus bel exemple de domaine agricole de la commune.	**EA.03 – Château de Ponteau** Ponteau et abords **EA.03a – Chapelle Saint-Martin** Ponteau	Bâti sur une ancienne maison fortifiée (bastide), le château en ruine date du XVIIème. La ferme des Templiers doit être conservée. Chapelle romane début XIVème
EA.02 – Eglise de Saint-Julien, **Mausolée gallo-romain –** Saint-Julien	Cette chapelle modeste est bâtie sur l'emplacement d'un temple romain. C'est l'ensemble paysager (butte – pins) qui en font un élément intéressant du patrimoine rural de la plaine (à noter le bas relief gallo-romain, 1er s. inséré dans le mur Nord.	**EA.04 – Chapelles de Sainte-Croix** Plateau de Sainte-Croix	La chapelle du XIXème et son jardin enclos marquent le paysage littoral par un positionnement en « balcon » sur le plateau. La chapelle des XI et XIIème est totalement masquée au milieu des pins. Bien qu'il n'en reste que la voûte, elle atteste de l'importance du site pour les populations du littoral au Moyen Age**.**

★***PM*** Le ***Patrimoine architectural moderne*** à préserver et à mettre en valeur :

Patrimoine architectural Moderne à préserver ou à mettre en valeur			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
PM.01 – Bâtiment du Moulin de France Quartier Paradis Saint-Roch	Ce remarquable bâtiment d'habitation construit en 1968, est emblématique de l'architecture des années 1970 (2ème prix international du logement en 1969) Architecte : E. Manolakakis	**PM.02 – Eglise Notre Dame de Lavéra** Lavéra	Construite par la BP au milieu de la cité de Lavéra (1953), cet édifice de l'architecte Dumaine est situé sur un piton rocheux au centre d'une pinède

★***PR*** Le ***Patrimoine rural*** à préserver et à mettre en valeur :

Patrimoine Rural à préserver ou à mettre en valeur			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
PR.01 – Ensembles bâtis du Parc de Figuerolles Chemin de Figuerolles/RD5	Tour du XXème, poste à feux, rocailles, restanques, cabanons en ruine, ferme de la Caudière. Malgré les incendies, les traces de la ruralité sont manifestement présentes sur ce site destiné à être aménagé en parc public.	**PR.05 – Cabanon traditionnel** Les Ferauds	Cabanon des champs traditionnel : forme la plus ancienne des cabanons de la plaine. D'une surface originale d'environ 50 m², il ne reste que l'annexe (25 m²) actuellement utilisé
PR.02 – Ensemble rural (Calade, puits, croix, cabanons, moulin) Plaine de Saint-Pierre/St-Julien	Ces petits témoignages caractéristiques du monde rural et de la vie agricole ponctuent le territoire	**PR.06 – Cabanon traditionnel** Les Ferauds	Cabanon des champs traditionnel : forme la plus ancienne des cabanons de la plaine. Il est constitué d'un seul volume orienté plein Sud, couvert par une toiture mono pente en tuiles à plan carré effondré.
PR.03 – Murets en pierres sèches du noyau villageois de la Couronne et de Carro La Couronne Centre et Sud, de la Batterie et de la Bergerie, Carro quartier des Arqueirons	La présence de murets en pierre sèche « récupérée » sur les anciens sites de carrières témoigne d'une tradition populaire toujours vivante.	**PR.07 – Moulin** Saint-Pierre	Moulin à blé traditionnel témoignant de l'activité agricole de la plaine. Il est constitué d'une maçonnerie en pierres. La structure du plancher du 1er étage est conservée ainsi que la meule. La toiture en tuiles sur poutres est en partie effondrée.
PR.04 – Moulin jaune Boudème	Moulin témoignant d'une activité agricole ancienne. Il est construit en pierres de couleur jaune orangé issues des carrières de sablon des alentours. De diamètre avoisinant les 7 mètres, une partie de la tour s'est effondrée. Le moulin est intégré dans le principe d'aménagement du Parc des 2 Portes.	**PR.08 – Bergerie** Vallon de Myale	Patrimoine rural de la commune témoignant d'une activité pastorale ancienne. Construction de taille intéressante, sans partie habitation. La construction est composée de deux volumes mono pente, séparés par un mur pignon porteur. La construction est intéressante par sa taille (une douzaine de mètres de long par une dizaine de mètres de large).

Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
PR.09 – Mas agricole Les Cormes	Témoin de la composition des mas agricoles : rez-de-chaussée destiné à l'activité pastorale et étage servant d'habitation. La construction est en pierres, sur deux niveaux avec une toiture double pente. Il subsiste les murs ainsi qu'un four sur le côté de la construction.	**PR.14 – Cabanon** Valtrède	Seul exemple de petite construction agricole du XVIIIème siècle encore "debout" avec datation de 1761 sur la clef de voûte. Remarquable insertion traditionnelle sur le site : orientation et position sur la parcelle (soucis d'économie des terres et captage du soleil). Le cabanon est construit en pierres avec toiture double pente et ouvertures cintrées en pierres de taille.
PR.10 – Bastide et Corps de Ferme Les Cormes	Patrimoine rural exceptionnel pour la commune aussi bien du point de vue du positionnement de la construction, de sa localisation, de son ampleur, que de son témoignage pour un intérêt agricole et pastoral ancien. La partie Ouest (bergerie) présente trois belles arches plein cintre. Un lavoir, un portique, la trace d'un cadran solaire, une aire de battage, un four, des murets en pierres restent présents autour de la construction.	**PR.15 – Bâtiment XVème siècle** Les Cormes	Seul et unique exemple repéré d'un corps de bâtiment du XVème siècle. Le bâtiment fait partie d'un ensemble très particulier de trois éléments composés chacun d'un rez-de-chaussée voûté en pierres et d'un étage. Sur la partie étudiée, il ne reste que le rez-de-chaussée et son ouverture en pierres de taille, plein cintre chanfreiné en pierres de La Couronne, la voûte et la façade Sud, incomplète et enduite, avec une fenêtre géminée.
PR.11 – Construction Les Cormes	Grande bergerie témoignant de l'activité pastorale de la plaine, avec une petite habitation accolée à l'Est (cheminée et puits). Construction en pierres avec des angles en pierres de taille. L'état de ruine est très avancé.	**PR.16 – Cabanon** Les Cormes	Cabanon de type provençal du XIXème et XXème siècle. Bon exemple des constructions disparues de l'habitat modeste et économique des zones rurales. Le cabanon est bien structuré avec un intérêt paysager. Les angles de la construction sont en pierres de taille mais les murs sont en moellons enduits. La toiture, à double pente avec débord est détruite. Présence d'une pergola, d'un mur brise-vent, d'une fenêtre donnant sur la plaine, d'un puits et d'un muret.
PR.12 – Petit Mas Agricole Valtrède	Témoin de la composition et de la localisation des mas agricoles au pied des cultures : le rez-de-chaussée servant d'abris pour le matériel agricole et l'étage de logement pour l'exploitant. Le bâtiment est très modeste. C'est le seul exemple de ce type de construction composé d'un volume simple avec un étage et une toiture double pente.	**PR.17 – Mas Agricole** Les Audiberts	Grande structure avec plusieurs dépendances, dont un corps de ferme. Le bâtiment principal est relativement en bon état et fermé : toiture double pente avec 2 rangs de génoises, porte et fenêtres condamnées, pergola. Les murs sont en pierres enduits. Les dépendances sont en ruine.
PR.13 – Habitation Valtrède	Habitation avec un volume se développant sur deux niveaux, et une toiture double pente (pignons incomplets). Les murs sont en pierres en partie enduits.		

Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
PR.18 – Petite Ferme Les Jourdans	Petite bergerie surmontée d'une partie habitation. Ensemble très complet, typique de la Provence par sa localisation en limite de zone cultivable, son orientation vers le Sud, son organisation et sa végétation (figuiers et amandiers autour de la maison). La toiture double-pente est composée de tuiles maçonnées sur canisses et de 2 rangs de génoises. Le plancher de l'étage ainsi que la toiture sont en cours d'effondrement. La cuisine provençale, d'origine, est assez complète. Très peu d'ouverture marquent la façade Nord du bâtiment.	**PR.21 – Bergerie** Les Auffans	Bergerie témoignant d'une activité pastorale ancienne, dont il reste les murs en pierres. Le bâtiment de 20 mètres par 10 mètres est composé de 2 parties et possédait une toiture mono-pente. Devant et accolé à la construction, un réservoir d'eau reste présent.
PR.19 – Grand Corps de Ferme Roussignas	Ensemble composé de la juxtaposition de plusieurs bâtiments accolés les uns aux autres. Le bâtiment mesure environ 40 mètres de long avec une largeur de 4 à 10 mètres.	**PR.22 – Maison de Barboussade**	Patrimoine rural de la commune Réhabilitation et restauration dans un objectif de mise en valeur de ce patrimoine rural. Pas de construction à l'intérieur de ce périmètre.
PR.20 – Bergerie Roussignas	Bergerie témoignant d'une activité pastorale ancienne, en très mauvais état dont il ne reste que des pans de murs construits en pierres.		

★***OM*** Les "***Curiosités", ouvrages d'art et monumentaux*** à préserver et à mettre en valeur :

" Curiosités", ouvrages d'art et monumentaux à préserver ou à mettre en valeur			
Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Identification Localisation	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur
OM.01 – Viaduc ferroviaire et gare Chenal de Caronte/Lavéra	Construit en 1913, ce viaduc est emblématique des ponts métalliques tournants du XXème s. dans le monde. La gare a été le théâtre du film Toni (Renoir 1934).	**OM.04 – Le P.L.U.vial de Carro** Plage de Carro	Pierre gravée, 1859, seule trace des aménagements publics réalisés au milieu du XIXème dans le village.
OM.02 – Viaduc autoroutier A 55	Cet ouvrage d'art inauguré en 1972 est emblématique de la modernité de Martigues.A un titre différent du centre ancien, Il s'inscrit néanmoins aussi fortement dans le paysage martégal.	**OM.05 – La criée de Carro** Port de Carro	Construite au milieu de XXème, la criée est le seul témoignage architectural des métiers de pêche.
OM.03 – Monument Richaud Quai des Anglais	Erigé en 1896 en hommage à Etienne Richaud (ancien gouverneur d'Indochine), ce monument qui met en scène un enfant écrivant, a été réalisé par Sassua (architecte martégal) et Desruelle (sculpteur) ; il tient une place privilégiée dans la ville.	**OM.06 – Le Moulin de la Couronne** Rue du Moulin – La Couronne	Construit au XVIIIème (1730), ce moulin est un des derniers témoignages du monde rural dans le village.

VE

Secteurs d'intérêt écologique

VE.01 Roselière du Grand Vallat

VE.02 Mare de Bonnieu

VE.03 Vallon de Laveyron

VE.04 Saint Macaire, butte

VE.05 Saint Macaire, vallon humide

VE.06 Saint Macaire, butte réveilla

VE.07 Pointe Riche, littoral

VE.08 Plaine de Bonnieu

VE.09 Dune du Verdon

VE.10 Dune de l'Arquet

VB

Espaces arborés
Pinèdes et bosquets représentatifs

VB.01 La pinède Picasso

VB.02 Rive sud Etand de Berre
Chemin côtier+pinède

VB.03 Square des Anciens combattants

VB.04 Le vallon du parc des deux portes

VB.05 La pinède Avenue des Frères Lumière

VB.06 Le jardin du Prieuré

VB.07 Le jardin de la bastide Maurras

VB.08 Le jardin public, chemin d e Paradis

VB.09 Pinèdes, BdKennedy

VB.10 La pinède l'hôpital des rayettes

VB..11 Butte Av des Floréales

VB

Espaces arborés
Pinèdes et bosquets représentatifs

VB.12 Pinède de la Pointe de Mr Laurent

VB.13 Ppinède de Saint Macaire

VB.14 Pinède du plateau des Rayettes/ saint Macaire

VB.15 Abords boisé, route blanches

VB.16 Pins et chênes verts

VB.17 Pinède Manouchian

VB.18 Rives Nord de l'étand de Berre

VB.19 La pinède de Boudème

VB.20 Ensemble boisé, butte et vallon à saint Lazare

VB.21 La pinède des roussures

VB.22 La pinède RD49/Route de Sainte-Croix

VB.23 Chênais de la Couronne, gare

VB.24 Pinède abords école de la Couronne

VB.25 Chênaie, stade de la couronne

VB.26 Anse des laurons

VB.27 Front boisé, Touret de Vallier

VB.28 Ceinture verte, vallon du petit mas

VB.29 Ceinture verte littorale, sainte Croix

VB.30 Pinède littorale, les Tamaris

VB.31 oliveraie de Cavalas

VB.32 Oliveraie du col de La Gatasse

VB.33 Plateau de l'Eurré

VB.34 square Gillabert

VB.35 Falaises de l'Escaillon

VU

Espaces Verts
en coeur d'îlot

VU.01 Pins et platanes abords maison Pommé

VU.02 Espace boisé bastide "Chablis"

VU.03 Pins en milieu habité, carro

VU.04 Alignement de platanes, maison des peintres

VU.05 Pinède, abords maison pour Tous, Carro

VU.06 Butte boisée et moulin de Paradis Saint Roch

VU.07 Jardin maison de la formation, l'île

VH

Haies ou plantations d'alignement structurantes du paysages

VH.01 Platanes, centre ancien

VH.02 Alignement de palmiers

VH.03 Pins, Avenue Ziem

VH.04 Micocouliers, Rd5

VH.05 Cannes et haies, Route de Ponteau

VH.06 Platanes, Croix Sainte

VH.07 Pins, La Couronne

VI

Végétaux isolés rares ou marquants

VI.01 Palmier, abord MJC

VI.01 Pins, place du 8 mai 1945

VI.02 Palmier, Bd M.Cachin

VI.03 Palmier, rue du gaz

VI.04 Palmiers, route de Port de Bouc

VI.05 Pins, digue de Jonquières

VI.06 Olivier, allée de l'oliveraie

VI.07 Chêne vert, Lavéra

VI.08 Platane, avenue Alliende

VI.09 Phytolacca dioica, Hôtel de Ville

VI.10 Palmier, chemin de bonnieu

SA

Sites archéologiques à préserver ou à mettre en valeur

SA.01 Village Gaulois côtier et fontaine de Tholon

SA.02 Site archéologique de Saint Pierre

SA.03 Site archéologique des Tamaris

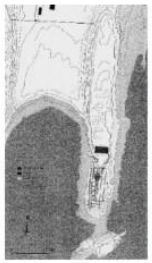

SA.04 Site archéologique de l'Arquet

SA.05 Carrières Baoutailla, Arquet , Port de Carro

SA.06 Chemins des carriers, La couronne

PA

Patrimoine architectural historique à préserver ou à mettre en valeur

PA.01 Hôtel ollas des Pradines

PA.02 Prud'homie

PA.03 La maison comtale

PA.04 Maison au chapeau de gendarme

PA.05 Maison commune et fontaine

PA.06 Garage de l'hydravion

PA.07 Ancienne école des filles conservatoire de musique

PA.08 Eglise Saint Genest

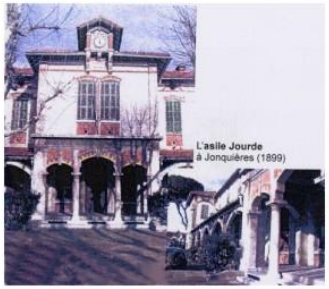

PA.09 Asile Jourde, ancien hôpital et chapelle

PA.10 Ancien "Modern hotel"

PA.11 Ancien rempart, ferrières

PA

Patrimoine architectural historique à préserver ou à mettre en valeur

PA.12 Eglise Saint Louis

PA.13 Porte de la chapelle des pénitents bleus

PA.14 Hôtel Maurel

PA.15 Passage du portalet

PA.16 Entrée cimetière Saint Joseph

PA.17 Propriété du Prieuré

PA.18 Eglise de la Couronne

PA.19 Vestiges militaires allemands de 1944. Les Laurons

PA.20 Vestiges militaires allemands de 1944. Bonnieu Sud

PA.21 Vestiges militaires allemands de 1944. Cavalas

EA

Ensembles architecturaux et paysagers à préserver ou à mettre en valeur

EA.01 Château d'Agut

EA.02 Eglise Saint Julien, mausolée gallo-romain

EA.03 Château de Ponteau

EA.03a Chapelle Saint Martin

EA.04 Chapelles de Sainte croix

EA.04 Chapelles de Sainte croix

PM

Patrimoine architectural moderne à préserver ou à mettre en valeur

PM.01 atiment du Moulin de France

PM.02 Eglise Notre Dame de Lavéra

PR

Patrimoine rural
à préserver
ou à mettre en valeur

PR.01 Ensembles bâtis du Parc de figuerolles

PR.02 Ensemble rural, plaine agricole

PR.03 Murets en peirre sèches de la couronne et Carro

PR.04 Moulin jaune, Boudème

PR.05 Cabanon traditionnel et puits, Les féraud

PR.06 Cabanon traditionnel

PR.07 Moulin Saint Pierre

PR.08 Bergerie des Ventrons

PR.09 Mas agricole, Les Cormes

PR.10 Bastide et corps de ferme, Les Cormes

PR.11 Bergerie, Les Cormes

PR.12 Petit mas agricole, Valtrède

PR.13 Habitation Valtrède

PR.14 Cabanon Valtrède

PR.15 Bâtiment XV ème siècle, Les Cormes

PR.16 Cabanon les Cormes

PR.17 Mas agricole, Les Audiberts

PR.18 Petite ferme, Les Jourdans

PR.19 Grand corps de ferme, Roussignas

PR.22 Maison de Barboussade

PR.20 Bergerie de Roussignas

PA.21 Bergerie des Auffans

OM

Ouvrages d'art et monumentaux à préserver ou à mettre en valeur

OM.01 Viaduc ferroviaire et gare

OM.02 Viaduc autoroutier A

OM.03 Monument Richaud

OM.04 Le pluvial de Carro

OM.05 La criée de Carro

OM.06 Moulin de la Couronne

MARTIGUES – Périmètres délimités des abords du Centre-Ville SDAP

LE NOUVEAU PERIMETRE POUR LA BASTIDE

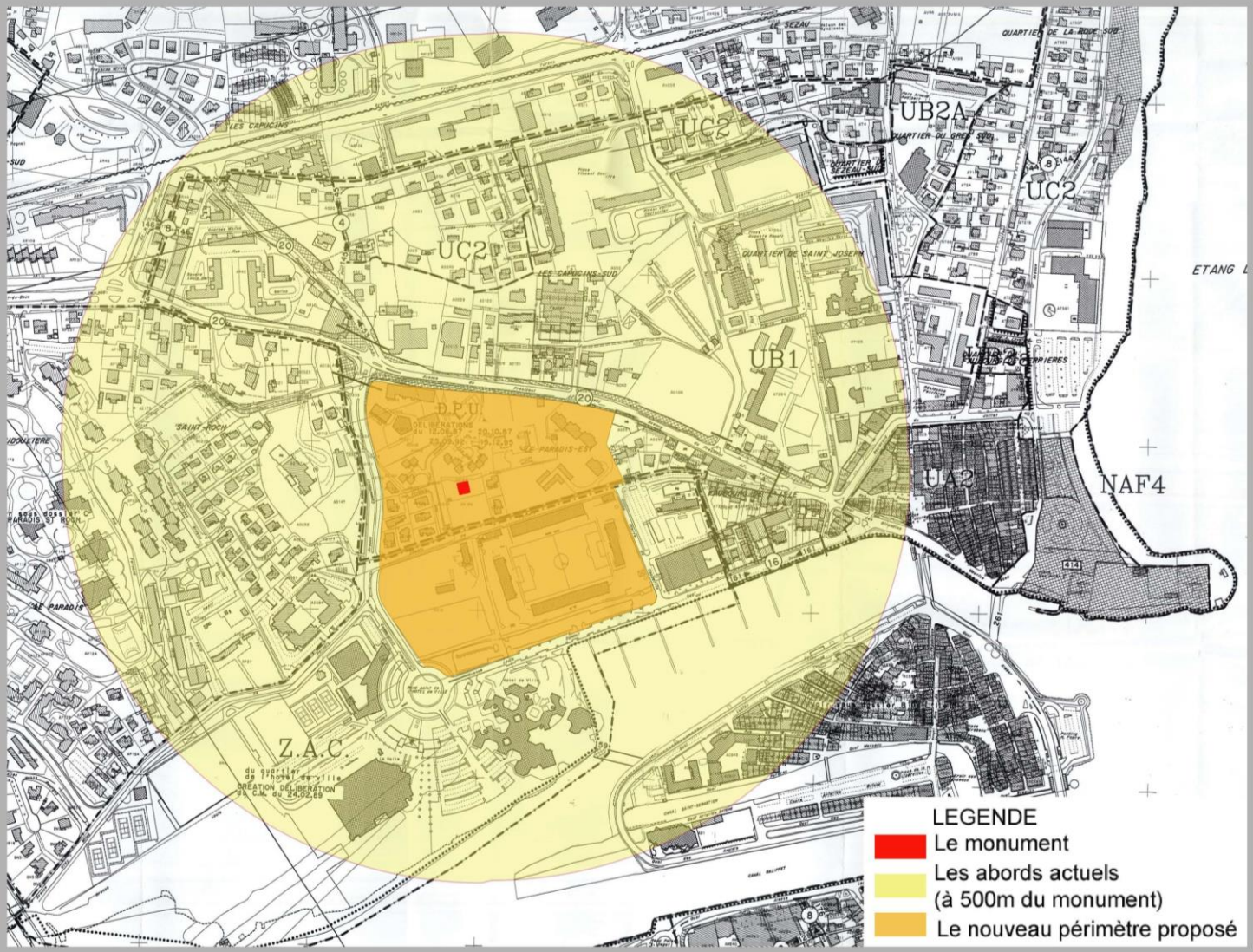

LA BASTIDE

La bastide provençale, sise chemin de Paradis à Martigues, est inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 2 septembre 1975, pour ses façades et toitures.

NOTE JUSTIFICATIVE POUR LE NOUVEAU PERIMETRE DE LA BASTIDE

Le monument est un édifice rural, une bastide datée du 17ème siècle, qui fût au 20ème siècle la maison de Charles Maurras. Relativement isolée jusqu'à la date de sa protection, la maison a été depuis lors cernée dans ses abords immédiats par des constructions, engendrant une dichotomie entre celle-ci et son environnement proche. Du fait de l'implantation ou de la hauteur de certains bâtiments ainsi que de la disparition de masses végétales, les perspectives sur le monument sont altérées, notamment pour les vues depuis l'ouest et le sud marquées à la fois par l'émergence de plusieurs immeubles hauts et par la confrontation avec la zone pavillonnaire dense et peu arborée à l'angle du chemin de Paradis et l'avenue du Commandant L'Herminier. Il reste cependant des perspectives encore valorisables, par exemple en vue frontale sud depuis la ruelle longeant le stade, ou encore depuis le chemin de Paradis.

Aujourd'hui, il convient de tirer les conséquences de l'état actuel. Il est donc proposé un périmètre ajusté à l'enjeu subsistant sur le site. Il comprend la partie du chemin de Paradis et les parcelles comprises entre l'avenue du Président Kennedy, l'avenue du Commandant L'Herminier, l'avenue Louis Sammut jusqu'au stade inclus puis un retour perpendiculaire à l'avenue du Président Kennedy.

Les orientations de gestion sur le nouveau périmètre ainsi défini s'attacheront à améliorer les perspectives vers le monument. Soit notamment sur l'ensemble du nouveau périmètre:

- à contenir les hauteurs des bâtiments entrant dans le champ des perspectives vers le monument,
- à prévoir des prescriptions sur les masses végétales pour cadrer les vues, voire masquer des constructions existantes

Pour le chemin longeant la tribune ouest du stade, il conviendra d'envisager son maintien ainsi que le calibrage et le traitement de ses rives afin de mettre en valeur l'approche frontale de la façade principale de la bastide

NOUVEAU PERIMETRE POUR CHAPELLE DE L'ANNONCIADE

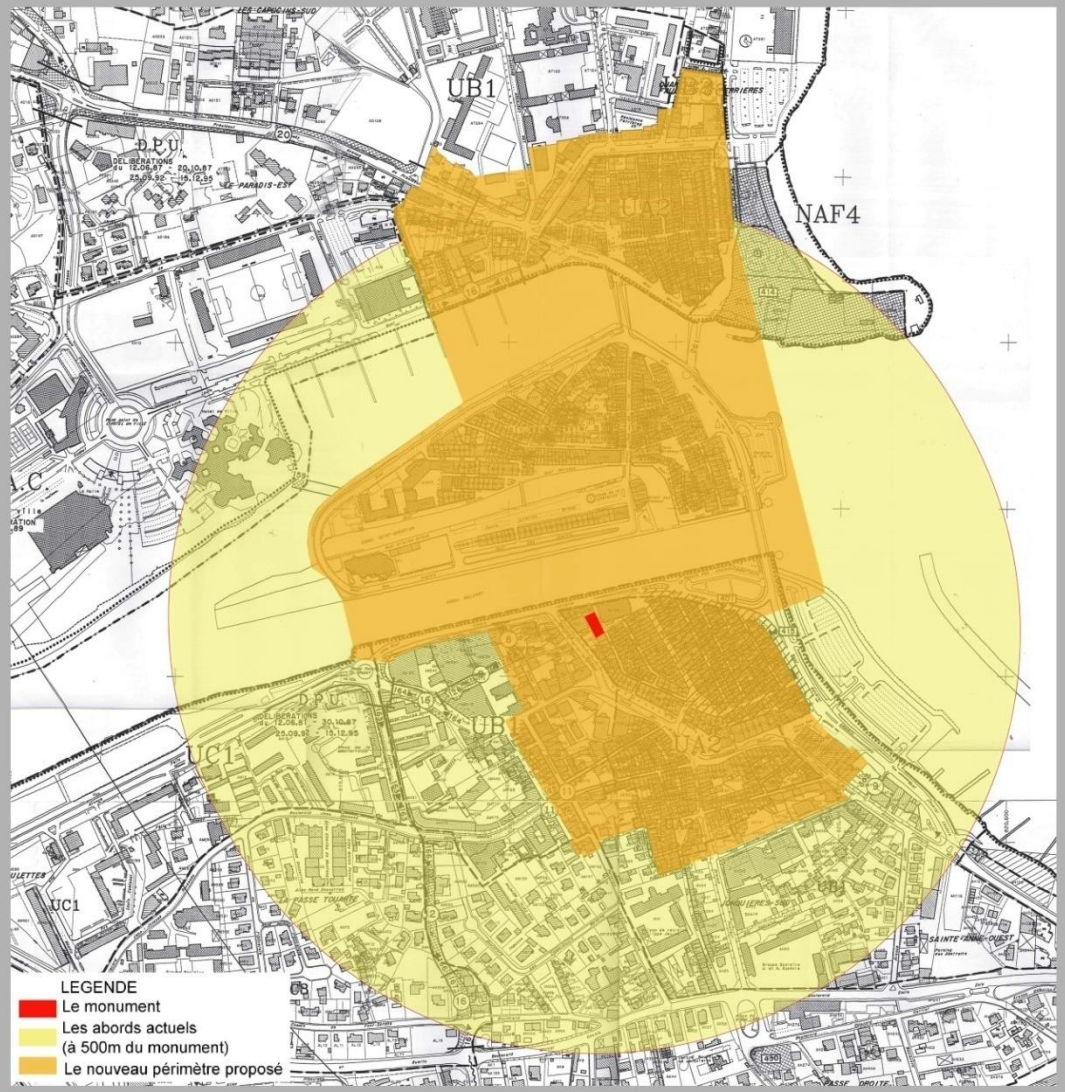

CHAPELLE DE L'ANNONCIADE

La chapelle de l'Annonciade, située rue du docteur Sérieux à Martigues, est classée Monument Historique par arrêté du 21 mars 1910.

NOTE JUSTIFICATIVE POUR LE NOUVEAU PERIMETRE DE LA CHAPELLE DE L'ANNONCIADE

Le monument est une chapelle de pénitents qui a été réalisé entre 1661 et 1671 pour le gros œuvre et jusqu'au premier tiers du 18ème siècle pour le riche décor intérieur. Ses dimensions modestes ne dépassent pas celles des constructions qui lui sont accolées. La chapelle de l'Annonciade, qui est entourée sur trois côtés de bâtiments en mitoyenneté donne sur le quatrième côté sur deux rues étroites. Sa zone de visibilité est donc très faible. Elle comprend, outre les voiries déjà citées, une partie du boulevard Richaud. Depuis le canal de Galiffet, elle est masquée par l'imposante église de Saint Genest implantée au devant. La forme de son environnement originel est conservé dans son voisinage mais aussi sur les trois quartiers historiques de Martigues que sont Ferrières, l'Ile et Jonquières. Perdurent la forme urbaine et nombre de constructions de cette période. Cet ensemble est proposé comme abord pertinent du monument.

Le nouveau périmètre proposé intègre donc l'Ile en totalité, et les quartiers de Ferrières et de Jonquières selon le plan joint.

Les orientations de gestion s'attacheront à la mise en valeur du monument et sur le nouveau périmètre à la conservation de la forme urbaine et des caractéristiques architecturales du tissu ancien.

MARTIGUES – Périmètres délimités des abords du Centre-Ville SDAP

NOUVEAU PERIMETRE POUR L'ECOLE DE FERRIERES

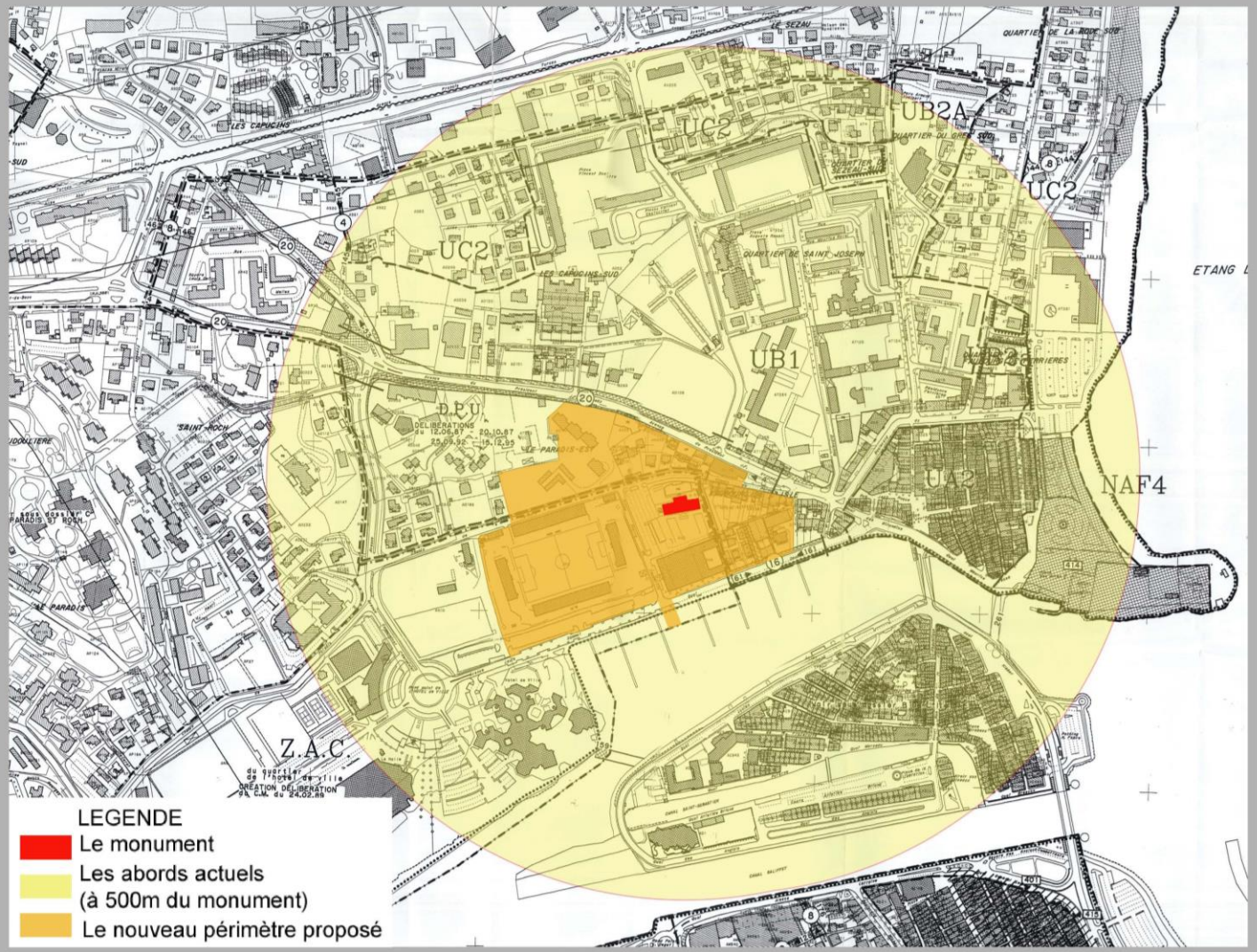

ECOLE DE FERRIERES

L'école maternelle de Ferrières, située 25 chemin de Paradis à Martigues, est inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 mars 2001.

Toiture de l'école

Façade Sud de l'école

Pignon Ouest de l'école

NOTE JUSTIFICATIVE POUR LE NOUVEAU PERIMETRE DE L'ECOLE DE FERRIERES

Ce bâtiment, haut d'environ quatre mètres, est actuellement dominé par la quasi-totalité des constructions qui l'entourent : à l'ouest par les gradins du stade, au nord et à l'est par les habitations à un ou plusieurs étages et au sud par le théâtre avec sa cage de scène. L'école maternelle n'est d'ailleurs visible que depuis l'allée Pierre de Coubertin ou depuis une petite portion du chemin de Paradis. Elle tranche sur les constructions voisines par son caractère de bâtiment industriel modulaire et par l'usage innovant de la tôle. Elle est un témoignage des recherches sur la préfabrication dans la construction qui ont été menées par l'illustre ingénieur Jean Prouvé. Cette technicité constitue l'intérêt premier de ce monument alors que le rapport au site est secondaire, sans être négligeable : ouverture totale des classes vers le sud et, à l'origine, sur le chenal, dispositifs importants de protection solaire et utilisation de murs en moellons de calcaire blanc comme refends. L'école achevée en 1952, était implantée sur un secteur moins hétérogène et moins dense avec des constructions basses dans le style traditionnel, en périphérie du noyau multiséculaire de Martigues.

En résumé, l'école, édifice du 20ème siècle fortement déterminé par sa technologie, tranche avec son environnement proche, qui demeure néanmoins le cadre incontournable du monument. Pour assurer la pertinence des abords de l'école maternelle de Ferrières, il est donc proposé de ne conserver que ce qui pourrait relever du champs de visibilité et donc de retirer les quartiers anciens de Ferrières et de l'Ile, les zones en mutation vers l'hôtel de ville et l'avenue du Commandant L'Herminier ainsi que les zones plus éloignées. Le nouveau périmètre inclura l'allée Pierre de Coubertin jusqu'au chenal, les parcelles et la portion du chemin de Paradis, situées à l'intérieur du tracé suivant :Quai Paul Doumer, traverse Kennedy, avenue du Président Kennedy jusqu'à la parcelle, incluse, faisant face à la rue Jacques Feyder, puis le stade, inclus.

Les orientations de gestion sur le nouveau périmètre ainsi défini s'attacheront notamment à :
- accompagner qualitativement l'évolution de l'esplanade jouxtant l'école sur l'ouest
- n'examiner pour les autres dossiers de travaux que ceux qui participent du champs de visibilité du monument, avec l'objectif de contenir l'hétérogénéité urbaine.

MARTIGUES – Périmètres délimités des abords du Centre-Ville SDAP

NOUVEAU PERIMETRE POUR L'EGLISE SAINTE-MADELEINE

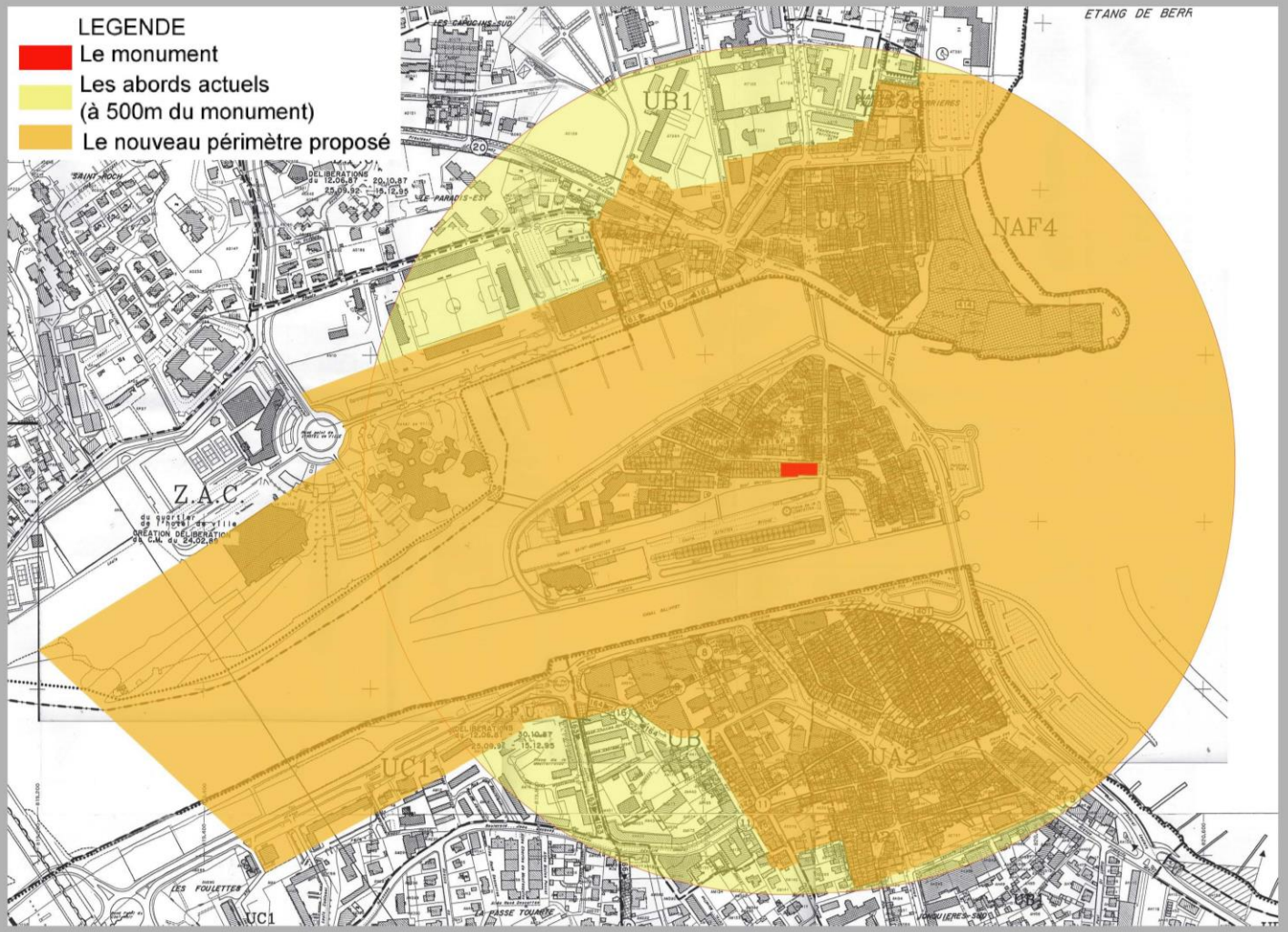

MARTIGUES – Périmètres délimités des abords du Centre-Ville SDAP

EGLISE SAINTE-MADELEINE DE L'ILE

L'église Sainte Madeleine de l'Ile, située quai Marceau dans le centre ancien de Martigues, est classée Monument Historique par arrêté du 23 janvier 1947.

NOTE JUSTIFICATIVE POUR LE NOUVEAU PERIMETRE DE L'EGLISE SAINTE-MADELEINE DE L'ILE

L'église Sainte Madeleine est un édifice baroque achevé en 1680, implanté dans le quartier de l'Ile, le long du canal de Galiffet. Elle domine de son clocher les bâtiments environnants. Visible depuis de très nombreux endroits de la ville, elle apparaît comme le point d 'orgue du quartier de l'Ile, qui lui-même occupe une place stratégique à la jonction de plusieurs espaces de grande valeur : le débouché du canal de Caronte sur l'étang de Berre, la transition entre les deux autres quartiers historiques de Ferrières et de Jonquières et le centre géographique de la ville de Martigues. L'ensemble des plans d'eau constitue d'ailleurs une composante majeure des abords, tant au point de vue de la surface occupée que de leur contribution dans la mise en valeur du monument.Les trois quartiers historiques qui perdurent depuis quatre siècles environ conservent leur voirie et une majorité de maisons anciennes. Ainsi, l'église de la Madeleine est dans une situation de visibilité importante, au sein de son environnement urbain originel et elle contribue fortement à l'image emblématique de Martigues. Il apparaît nécessaire d'intégrer, dans les abords protégés, le cône de vue où l'église offre sa perspective lointaine la plus intéressante, où l'on perçoit son clocher mais aussi le reste de la façade dans l'écrin des maisons qui lui sont contemporaines, le tout posé et reflété par le plan d'eau du canal de Caronte. Il s'agit de la vue depuis la langue de terre où se trouve la Halle.

Le nouveau périmètre proposé s'agrandit à l 'ouest du canal de Caronte. Il conserve les plans d 'eau déjà inclus, le tissu ancien, et le champs de visibilité le long des canaux. Il exclut les quartiers construits ces dernières décennies, au nord vers l'avenue Kennedy et le faubourg de Ferrières, au sud-ouest vers le boulevard Lucien Degut. Au total, les abords protégés conservent la même superficie.

Les orientations de gestion sur le nouveau périmètre s'attacheront à conserver, voire à améliorer, la mise en valeur du monument selon, notamment, les trois enjeux suivants: le tissu ancien, les plans d 'eau, le champs de visibilité. Cela signifie, pour le tissu ancien, la conservation de la forme urbaine et des caractéristiques architecturales, en particulier la volumétrie, les dispositions de toiture et la prédominance du plein sur le vide en façade.

5.4.3 - LES SECTEURS DE RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES, OU AFFECTES PAR DES NUISANCES

Secteurs exposés à des risques naturels ou technologiques

Secteurs à risques d'inondation

Il existe sur la commune trois types d'inondation éventuelle :

— L'inondation par débordement de cours d'eau : étude hydraulique menée en 1998 sur quatre bassins versants par la commune par la commune de Martigues, actualisée sur le BV vallon de l'Eurré-Verdon en 2012 et intégrée au PLU.

— L'inondation par submersion marine sur le littoral méditerranéen et éventuellement sur les abords du chenal de Caronte et de l'étang de Berre ;

— L'inondation par ruissellement au droit des vallats secs ou des secteurs urbanisés.

La connaissance du risque hydraulique inondation liée au ruissellement pluvial résulte de l'établissement, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, de l'atlas départemental des zones inondables érigé en projet d'intérêt général, complété par des études réalisées pour le compte de la commune, ayant permis de préciser et d'affiner les risques liés notamment aux crues centennales.

— Ces zones à risque d'écoulement des eaux de ruissellement pluvial ont été identifiées dans le schéma directeur pluvial et délimitées par une cartographie des aléas (hauteur et vitesse d'eau) établie au 1/ 2 000ème qui distingue :

— Les Zones « Rouges » : zones inondables, présentant un risque grave pour les personnes et les biens du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux ;

— Les Zones «Bleues » : zones exposées à un risque modéré d'inondation.

Cette cartographie des aléas (hauteur et vitesse d'eau) établie au 1/ 2 000ème a été transcrite dans le règlement graphique du P.L.U. (planches graphiques) sous la forme de trames grisées d'opacité différente et reste consultable sous leur forme originale dans les annexes.

Secteurs à risques de mouvements de terrain

Il existe sur le territoire communal une Servitude d'utilité publique, approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 aout 2004, relative aux mouvements de terrains (effondrements) lié à la présence de carrières souterraines de gypse dans les quartiers Saint Pierre et Saint Julien.

La servitude d'utilité publique qui figure dans les annexes au présent dossier, s'appuie sur une cartographie des risques qui délimitent quatre périmètres (4) dont trois (3) relatifs à des zones sous-minées, susceptibles de se trouver influencées en surface par des travaux souterrains ou par des dissolutions naturelles, et qui présentent des risques différents soit :

— *Une zone **Z1,** très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Ces parcelles ont été délimitées et inscrites à la conservation des hypothèques comme incessibles et aucune nouvelle construction n'est autorisée. Cette zone Z1 correspond à un niveau d'aléa fort.*
— *Une zone **Z2**, regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa géotechnique nécessitant de prévoir, pour une occupation permanente ou temporaire de la surface, des dispositions constructives aptes à supporter les mouvements de terrain.*
— *Une zone **Z3**, sous minée, mais peu sensible à l'apparition de mouvements en surface. Elle correspond à un niveau d'aléa géotechnique modéré, nécessitant de réglementer les constructions nouvelles et les travaux à réaliser dans cette zone.*
— *Une zone **Z4**, située hors influence des exploitations souterraines connues. Cependant, la géologie particulière du sous-sol, constituée d'argile en surface et de gypse en sous-sol peut amener des phénomènes de retrait - gonflement de la couverture argileuse ou des risques de dissolution du gypse liée à des apports d'eau.*

Des études du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dans son inventaire départemental des mouvements de terrain réalisées en 2005 et actualisée en 2013 signalent sur la commune l'occurrence de mouvements du type effondrement et chutes de blocs (voir rapport de présentation tome 2).

De plus, une étude d'instabilité des falaises côtières indique trois types d'aléas de chutes de blocs et de glissement, des dispositions ont été intégrées au règlement dans l'attente d'études plus précises permettant d'énoncer des prescriptions localisées.

Zone de risques naturels prévisibles- mouvements de terrain liés au retrait gonflement des argiles

Le territoire de la commune de Martigues est concerné par le risque lié à la présence d'argiles. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.n.) « Mouvements différentiels de terrains liés à des phénomènes de retrait / gonflement des argiles » a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014.

Le dossier complet (Arrêté, Note de présentation, Zonage règlementaire, Règlement, Annexes) figure dans les Servitudes d'Utilité Publiques (Pièce 05.a7). Des dispositions particulières devront être prises en fonction du règlement approprié à chaque zone.

Zone de mouvements de terrain au niveau des falaises côtières

En raison de sa double façade littorale sur la Méditerranée et l'Etang de Berre, Martigues est concerné par le phénomène de mouvements de terrain au niveau des falaises côtières. Ainsi sont concernés par un aléa de chutes de blocs et de glissement les secteurs suivants :

- le secteur situé en bordure de l'Etang de Berre dans les secteurs compris entre Touret de Vallier au nord et La Rode au sud,
- les secteurs compris entre le Port de Carro (à l'ouest) et les rivages ouest de l'anse de Boumandariel, à l'est de Port des Tamaris
- les secteurs compris entre l'Anse de Bonnieu et l'anse des Laurons
- le rivage situé au nord du secteur de Touret de Vallier ainsi qu'au niveau de Port des Tamaris au sud-est de la commune

Secteurs à risques d'incendie

Le risque feu de forêt est pris en compte dans le PADD, les OAP, le règlement graphique (planche 4C) et écrit (pièce 4A).

En application de l'article L.101-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le Préfet, en dates du 23 mai 2014 puis du 5 janvier 2017, a porté à la connaissance de la Ville de Martigues les études techniques sur le risque feu de forêt, la prise en compte en urbanisme et le contrôle des obligations légales de débroussaillement.

A partir des éléments contenus dans ces PAC, et notamment les cartes d'aléa induit (définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation) et d'aléa subi (traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré), établies à l'échelle du 1/25 000, il est demandé à la Ville de définir le risque d'incendie de forêt.

Ce risque résulte du croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (défendabilité), sachant que la qualification de l'aléa doit être fondée sur la notion d'aléa subi.

L'intégration du risque feu de forêt est réalisée dans différentes pièces du dossier de PLU :

— Dans le rapport de présentation, exposant la méthodologie retenue (Tome 2 du rapport de présentation) ;

— Dans les planches graphiques du règlement (4B), en identifiant un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice 'F » ;

— Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone et en articles 2 et 3 en intégrant afin de réduire autant que possible les conséquences du risque (les présentes dispositions, Titre II chapitre 2 et annexe du règlement) ;

— Dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), concernant les zones exposées au risque feu de forêt, notamment dans les zones A Urbaniser et les zones UrbainesTouristiques (UT).

Différents échanges ont eu lieu entre les services de la D.D.T.M, le S.D.I.S. 13 et les services de la Ville de Martigues pour mettre en place une démarche volontariste de co-construction afin de répondre à un objectif opérationnel de prise en compte de l'aléa par l'intégration du risque « Feu de forêt » dans le P.L.U. Ce travail, conduit conjointement, permet à la Ville de Martigues de proposer une cartographie détaillée basée sur une analyse fine de l'aléa feu de forêt en relation directe avec le territoire de Martigues.

Une cartographie du risque feu de forêt a été établie sur l'ensemble de la commune de Martigues (Carte 8 ci-après).Un lissage des pixels représentant des surfaces de 30 mètres de côté a ensuite été réalisé afin d'avoir un zonage plus cohérent :

- F1 : Zones naturelles inconstructibles ;
- F2 : Zones agricoles inconstructibles ;
- F3 : Zones à urbaniser constructibles sous la forme de projets conformément aux OAP ;
- F4 : Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions de défendabilité ;
- F5 : Zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions constructives.

Pour les secteurs dits « protégés » (poteaux incendie, accès, voirie) soumis à un niveau d'aléa fort à exceptionnel, les prescriptions règlementaires concernent la constructivité (parois, ouvertures, etc.)

Pour les secteurs dits « vulnérables » (absence de poteaux incendie, accès, voirie) soumis à un niveau d'aléa fort à exceptionnel, les prescriptions règlementaires concerneront la défendabilité qui inclut les prescriptions de constructivité.
Au vu de ces éléments d'études les projets de constructions et d'aménagement devront prendre en compte les éléments suivants :

- Une desserte de nature à permettre l'évacuation des personnes et la défendabilité des lieux ;
- Une défense contre l'incendie par la présence de dispositifs de protection répondant à la sécurité des biens et des personnes.

La défendabilité des zones « U » desservies en réseaux et dont la desserte permet l'évacuation des personnes permet d'envisager la poursuite leur urbanisation.

Pour ce qui concerne les zones « AU » elles prendront en compte le risque de feu de forêt (PAC Préfet) dans la mesure où la condition de leur ouverture à l'urbanisation est leur équipement en matière de réseaux y compris incendie et leur desserte devra répondre aux besoins d'évacuation des personnes et de défendabilité.

Par ailleurs, pour les nouvelles constructions et les extensions, des règles concernant les matériaux de construction ainsi que des dispositions permettant l'amélioration de l'autoprotection des bâtiments. En outre, un permis de construire pourra être autorisé sous conditions ou refusé, si les habitants de la future construction devaient être exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

Des dispositions prenant en compte le risque incendie figurent aux OAP, au règlement écrit et graphique (planche 4 C)

Les zones urbaines touristiques ou UT définies par le PLU font l'objet d'une OAP spécifique. Ce sont des zones « protégées » et des zones « vulnérables », concernées, pour partie, par l'aléa feu de forêt. Ce sont des zones à enjeu important dans la mesure où elles sont les seules zones existantes permettant d'accueillir des activités à vocation touristique et balnéaires.

Risque sismique

La commune de Martigues étant située en zone de sismicité 3, sur l'ensemble du territoire communal, la nouvelle réglementation parasismique nationale (utilisation des règles de construction parasismique) doit être appliquée par les pétitionnaires à tout projet neuf et aux biens existants en cas de travaux lourds.

Secteurs à risques technologiques

Au regard des risques potentiels liés aux activités industrielles, la Commune de Martigues est située dans le bassin de risque de Martigues – Port-de-Bouc – Châteauneuf-les-Martigues. Le Territoire de la commune de Martigues compte 11 établissements soumis à la directive « *SEVESO* » notamment : Naphtachimie, Arkema Lavéra, Oxochimie, Gazechim, Total (raffinerie et stockage), LBC (stockage), Appryl,

Risques Technologiques

La commune est concernée par plusieurs PPRt liés notamment aux activités économiques industrielles. La commune est concernée par plusieurs niveaux de risques outre le risque lié aux ICPE de seuil haut ou Seveso 2 et de seuil bas Seveso 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) de Total Raffinage France-Raffinerie de Provence approuvé par arrêté préfectoral le 02 mai 2014

Le PPRT de Lavéra prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2013 autour des établissements Petroineos Manufacturing France, Ineos Chemicals Lavéra, Naphtachimie, Oxochimie, Kem One Lavéra, Huntsman, Total, Geogaz, Primagaz, LBC, Gazechim ; deux arrêtés préfectoraux en date du 27 janvier 2015 et 19 juillet 2016 ont prolongé le délai de délai de prescription de ce PPRT. Un porter à connaissance en date du 13 octobre 2015 a fixé les grands principes de maitrise de l'urbanisation dans l'attente de l'approbation de ce PPRT.

Sont également concernés la Centrale EDF de Ponteau à laquelle s'ajoute des périmètres isolés générés par des PME.

- *Transports de matières dangereuses (TMD)*

La commune de Martigues est traversée par les canalisations exploitées par les sociétés GRTGaz, Air Liquide, Kem One, SPSE, SPMR, Geosel, Lyondell (CPB, BPO, CDH, LBSF), Trans-éthylène, TOTAL Raffinerie de Provence, LYONDELL Chimie, TOTAL PETROCHEMICALS Propylène, ESSO Raffinage, INEOS PETROINEOS, Naphtachime, LBC, PRIMAGAZ Lavéra, GEOGAZ, TRAPIL ODC.

Il s'agit de canalisations destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, aux transports pétroliers par pipe-lines, au transport et à la distribution de gaz, aux transports de produits chimiques par canalisation.

Ces secteurs de risques sont délimités aux plans de zonage par des trames grisées (inondations), des hachures (ruissellements péri-urbains et stagnation des eaux) ou des lignes discontinues (risques technologiques) en superposition des différents zonages du PLU. Au sein de chaque zone du règlement concernée par un tel risque, il est fait mention du risque. Dans ces secteurs de risques, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forage et exhaussements des sols devront se conformer d'une part au règlement propre à la zone (U, AU, A ou N) et d'autre part, aux dispositions spécifiques du secteur de risque énoncées ci-après, en suivant les dispositions réglementaires liées aux risques en cas de règles divergentes ou différentes. Ces zones de risques sont prises en considération dans le P.L.U : OAP, règlement écrit et sont cartographiées sur les documents graphiques du règlement.

✵ *Secteurs affectés par des nuisances*

Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport

Des prescriptions sont applicables aux bâtiments à usage d'habitation édifiés dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres, En application de l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, pris en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté (voir tableau des valeurs d'isolement ci-dessous). Trois arrêtés du 25 avril 2003 ont également défini l'isolement acoustique pour les hôtels, les établissements scolaires d'enseignements et de santé.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté qui figure dans les annexes du PLU.

Le classement des infrastructures terrestres de transport à Martigues a été effectué en application de l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2016 qui précise également les valeurs d'isolement à prévoir (v ; Règlement, titre I). Le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut toutefois déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 – article 9.

Des dispositions ont été intégrées au règlement du PLU afin de prendre en compte ces nuisances, dans le cadre de certaines OAP des reculs des constructions ont été portés au schéma de l'orientation d'aménagement.

Secteurs affectés par la pollution des sols

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles sur les sites Basias et Basol du BRGM.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières

5.4.4 - LES SECTEURS DE RICHESSE DU SOUS-SOL (R.151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

Les secteurs du territoire communal à protéger en raison de la richesse du sous-sol sont délimités au plan de zonage conformément aux dispositions de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs désignés par le sigle Nc concernent :

- La carrière d'extraction des « Bouttiers » en limite communale avec Châteauneuf les Martigues - la Mède ;
- Le site des carrières de pierre de la Couronne « les Auffans » au Sud du territoire communal.

5.4.5 - EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES, OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (L.151-41 – R.151-43 – R.151-48 - R.151-50 DU CODE DE L'URBANISME)

Les emplacements réservés pour la réalisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts apparaissent sur le document graphique du règlement et leur liste figure dans les annexes au présent dossier. Cette liste comporte, conformément aux dispositions des articles R.151-43, R.151-48 et R.151-50, l'indication de leur destination et des collectivités, services ou organismes qui en sont les bénéficiaires (voir pièce 04A-2 annexe 4).

Afin de mettre en œuvre la politique de la Ville en matière de logements et d'activités, des emplacements réservés sont mis en place :
- Voirie d'intérêt national comme le contournement de Martigues-Port-de-Bouc
- Voirie d'intérêt départemental comme la RD 50, la RD 9 ou l'aménagement de la RD 49
- Voirie communale comme la voie de contournement de Carro.

- Equipements publics d'infrastructures et de superstructures comme l'aménagement de parcs et de jardins (Baumaderie, Saint-Pierre…), les cimetières (Réveilla, La Couronne), la création ou l'extension de groupes scolaires et aires de sports (Saint-Jean), l'aménagement d'un pôle multimodal (Croix-sainte), la mise en place d'un Moulin à huile à Saint-Pierre, l'aménagement du Port de Carro, la protection du patrimoine rural (Saint-Julien)…la mise en place d'ouvrages hydrauliques liées à la sécurité publique (lutte contre les inondations dans les fonds de vallon du territoire comme à Carro, au Vallon du Pauvre Homme, à Saint-Jean)…
- Programmes de logements locatifs à Ferrières et Jonquières.

5.4.6 - LES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE

Les emplacements réservés (L.151-41 et R151-38 du Code de l'Urbanisme)

Les emplacements réservés en application du de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements, figurent au document graphique du règlement et la liste des emplacements réservés précise la nature de ces programmes.

La mixité sociale dans les opérations de construction

La Ville de Martigues souhaite favoriser la mixité sociale dans les opérations de constructions. Aussi, les dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme issues de la loi portant "Engagement National pour le Logement" du 13 juillet 2006, offrent la possibilité aux communes de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des P.L.U. *« des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des* ***objectifs de mixité sociale*** *».*

Dans un objectif de mixité sociale, le règlement intègre désormais ces mesures concernant l'obligation de réaliser des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat dans certaines zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (UA, UC et 1AUc).

De plus, conformément à l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans le cadre des programmes de plus de 20 logements, au minimum ***25 %*** de ces programmes devront être affectés à des catégories de logements locatifs aidés par l'Etat.

5.4.7 - PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL EN ZONE URBAINE (ZONE U)

Le P.A.D.D. ayant fixé les conditions optimales de développement économique pour une offre de logement adaptée en référence aux besoins et objectifs fixés par le PLH, et les zones urbaines (zones U) délimitées dans le P.L.U. étant desservies par des équipements publics suffisants, il n'y a pas lieu de délimiter des périmètres ayant vocation à être gelés.

TITRE 6 - ÉVALUATION

La mise en œuvre des orientations générales identifiées dans le P.A.D.D. permettra à la Commune de Martigues de poursuivre sa politique de développement maîtrisé, de protection de l'environnement, et de cohésion sociale.

6.1 - TABLEAU DE ZONAGE COMPARATIF

PLAN LOCAL D'URBANISME - Approuvé le 10 décembre 2010, modifié le 3 février 2017		
ZONE	DÉFINITION DU ZONAGE	SURFACE/ha
ZONES URBAINES U		2 531
UA	Centre ancien – Faubourgs et Villages	256
UB	Quartiers d'habitat collectif	180
UC	Quartiers d'habitat résidentiel	845
UE	Zones à vocation d'activités	1188
UT	Zones de développement touristique	61
ZONES D'URBANISATION FUTURE AU		429
1AUc	Extension des quartiers d'habitat	168
1AUe	Extension des secteurs d'activité	52
2Auc	Extension ultérieure des quartiers d'habitat	71
2AUea	Extension du pôle pétrochimique	138
ZONES AGRICOLES A		1069
ZONES NATURELLES N		3 322
Nc	Secteurs d'exploitation de carrières	35
Nh	Secteur d'habitat diffus	12
NL	Secteurs naturels remarquables ou caractéristiques	1413
Np	Secteurs naturels à protection renforcée	1133
Nt	Secteurs naturels d'hébergement collectif léger	10
N	Secteurs naturels	719
ESPACES BOISÉS CLASSÉS		1 357
L.121-27	EBc les plus significatifs du territoire	913
L.113-1	EBc Classés au seul titre du L.113.1	444

REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME		
ZONE	DÉFINITION DU ZONAGE	SURFACE /ha
ZONES URBAINES U		2 546
UA	Centre ancien – Faubourgs et Villages	256
UB	Quartiers d'habitat collectif	180
UC	Quartiers d'habitat résidentiel	849
UE	Zones à vocation d'activités	1201
UT	Zones de développement touristique	61
ZONES D'URBANISATION FUTURE AU		413
1AUc	Extension des quartiers d'habitat	181
1AUe	Extension des secteurs d'activité	40
2Auc	Extension ultérieure des quartiers d'habitat	53
2AUea	Extension du pôle pétrochimique	138
ZONES AGRICOLES A		1069
ZONES NATURELLES N		3 323
Nc	Secteurs d'exploitation de carrières	35
NL	Secteurs naturels remarquables ou caractéristiques	1413
Np	Secteurs naturels à protection renforcée	1133
N	Secteurs naturels	742
ESPACES BOISÉS CLASSÉS		1 357
L.121-27	EBc les plus significatifs du territoire	913
L.113-1	EBc Classés au seul titre du L.113-1	444

6.2 - COMPARAISON DE LA VOCATION ET DE L'ETENDUE DES ZONES ENTRE LE P.L.U. OPPOSABLE ET LE PROJET DE P.L.U. REVISE

Les grands équilibres entre les zones naturelles, forestières et agricoles soit près de 60% du territoire communal et les zones urbaines et d'urbanisation futures qui représentent respectivement près de 35% et 6% ne sont pas modifiés dans le cadre de la présente révision.

Les zones agricoles avec plus de 1 000 ha et les zones naturelles et forestières avec plus de 3 320 ha sont également maintenues.

Les espaces boisés classés sont maintenus à l'identique pour ce qui concerne les EBC les plus significatifs (L.121-27 du Code de l'Urbanisme) et pour les EBC classés au seul titre du L.113.1 du CU. Un EBC situé à l'Est du village de Saint Julien sur des parcelles situées en zone agricole est réduit afin de prendre en compte l'autorisation de défrichement délivré par l'Etat sur une partie de celui-ci Il passe au projet de PLU d'environ 444,17ha à environ 443,85 ha (-0,32ha), un second EBC est modifié aux Laurons qui passe d'environ 6, 72 ha à environ 6,45 ha (-0,27 ha).

Les zones urbaines ont évolué avec l'intégration d'une zone d'urbanisation future réalisée, la zone 1AUc de St Pierre qui est passée en zone urbaine (UC), d'où une légère diminution de celle-ci. Les zones urbaines intègrent aussi désormais la zone 1AUe de la Pointe de Monsieur Laurent qui est classée en UE.

Pour ce qui concerne les zones d'urbanisation future, la zone 2AUc d'extension ultérieure des quartiers d'habitat de Courtine a été classée pour partie en zone 1AUc (près de 18 ha) afin de répondre dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble à la demande de logement, de services et d'activités au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

S'agissant de la zone naturelle, les secteurs Nh « Secteur d'habitat diffus » et Nt « Secteurs naturels d'hébergement collectif léger » sont reclassés en zone naturelle N afin de prendre en compte leur position géographique en discontinuité de l'urbanisation existante (loi Littoral) et de leur degré d'exposition au risque incendie feu de forêt et au risque technologique (secteur de la plaine Saint Martin)

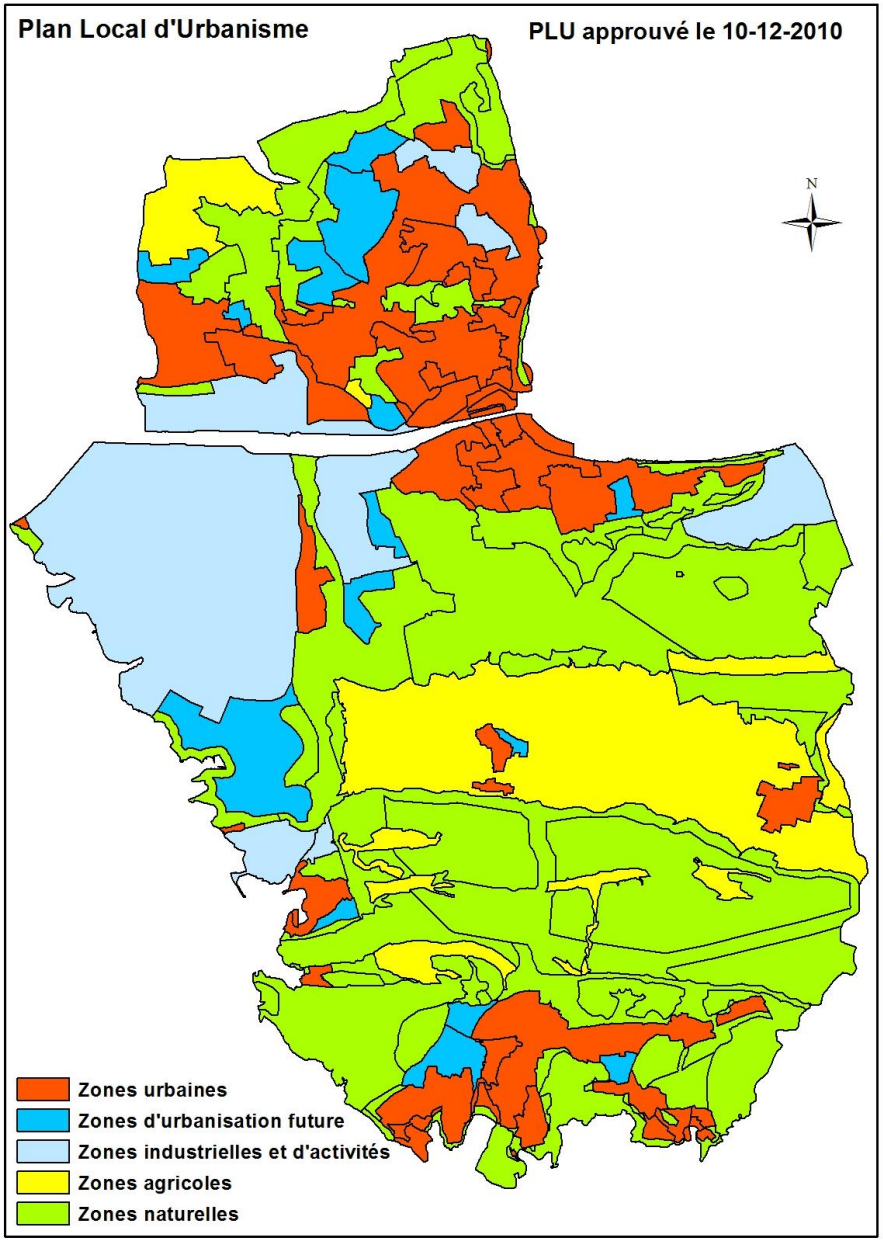
Plan Local d'Urbanisme
PLU approuvé le 10-12-2010
N
Zones urbaines
Zones d'urbanisation future
Zones industrielles et d'activités
Zones agricoles
Zones naturelles

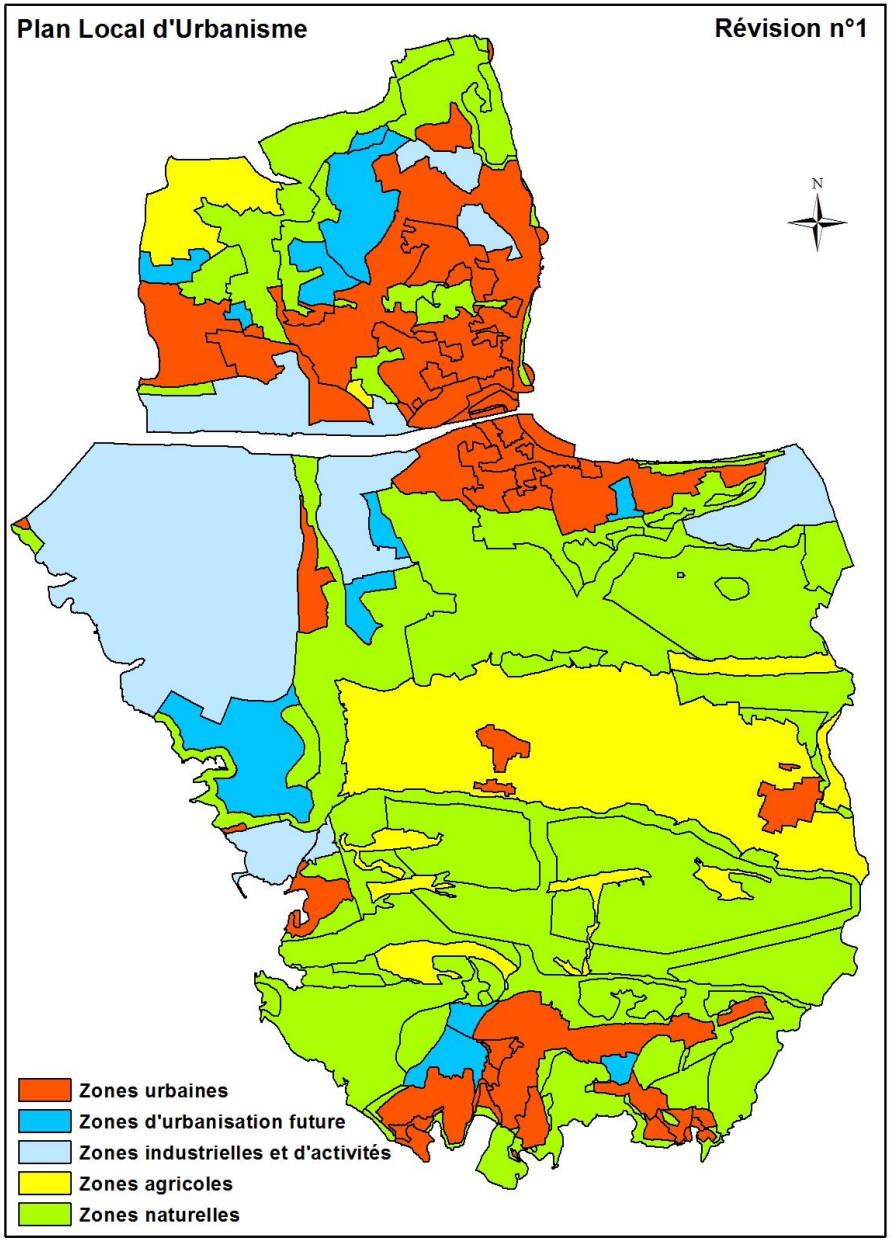
Plan Local d'Urbanisme
Révision n°1
N
Zones urbaines
Zones d'urbanisation future
Zones industrielles et d'activités
Zones agricoles
Zones naturelles

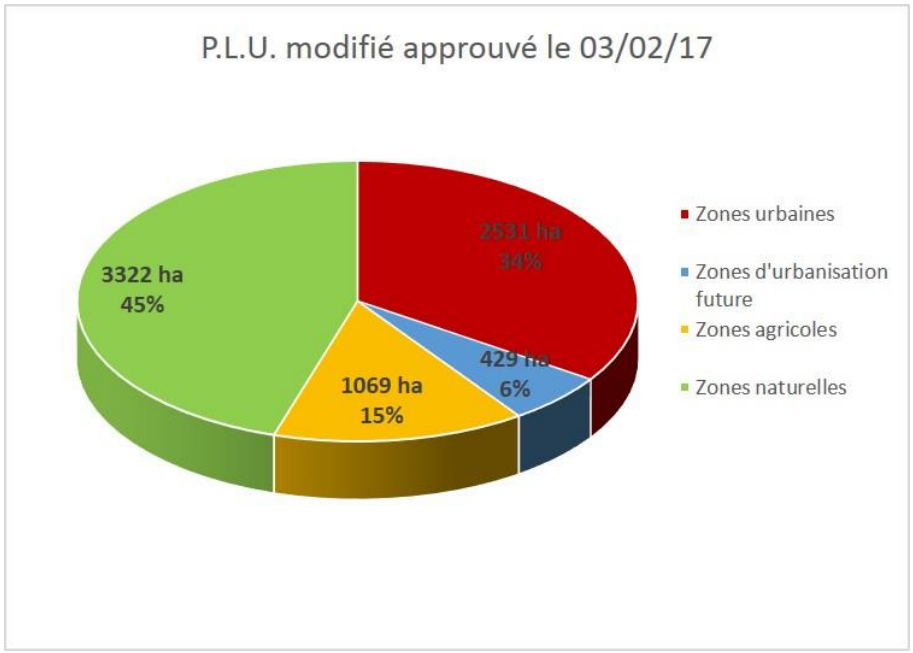
P.L.U. modifié approuvé le 03/02/17
2531 ha
34%
429 ha
6%
1069 ha
15%
3322 ha
45%
Zones urbaines
Zones d'urbanisation future
Zones agricoles
Zones naturelles

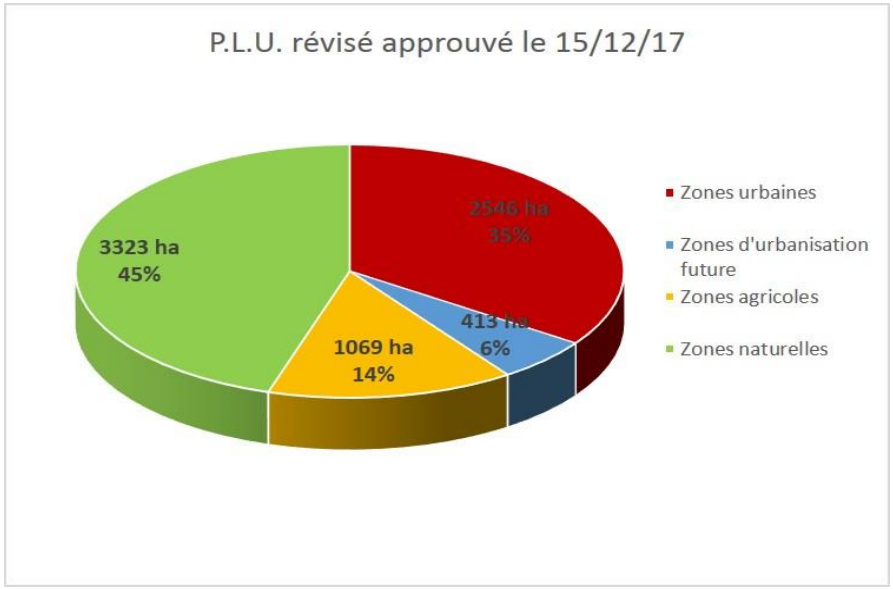
P.L.U. révisé approuvé le 15/12/17
2546 ha
35%
413 ha
6%
1069 ha
14%
3323 ha
45%
Zones urbaines
Zones d'urbanisation future
Zones agricoles
Zones naturelles

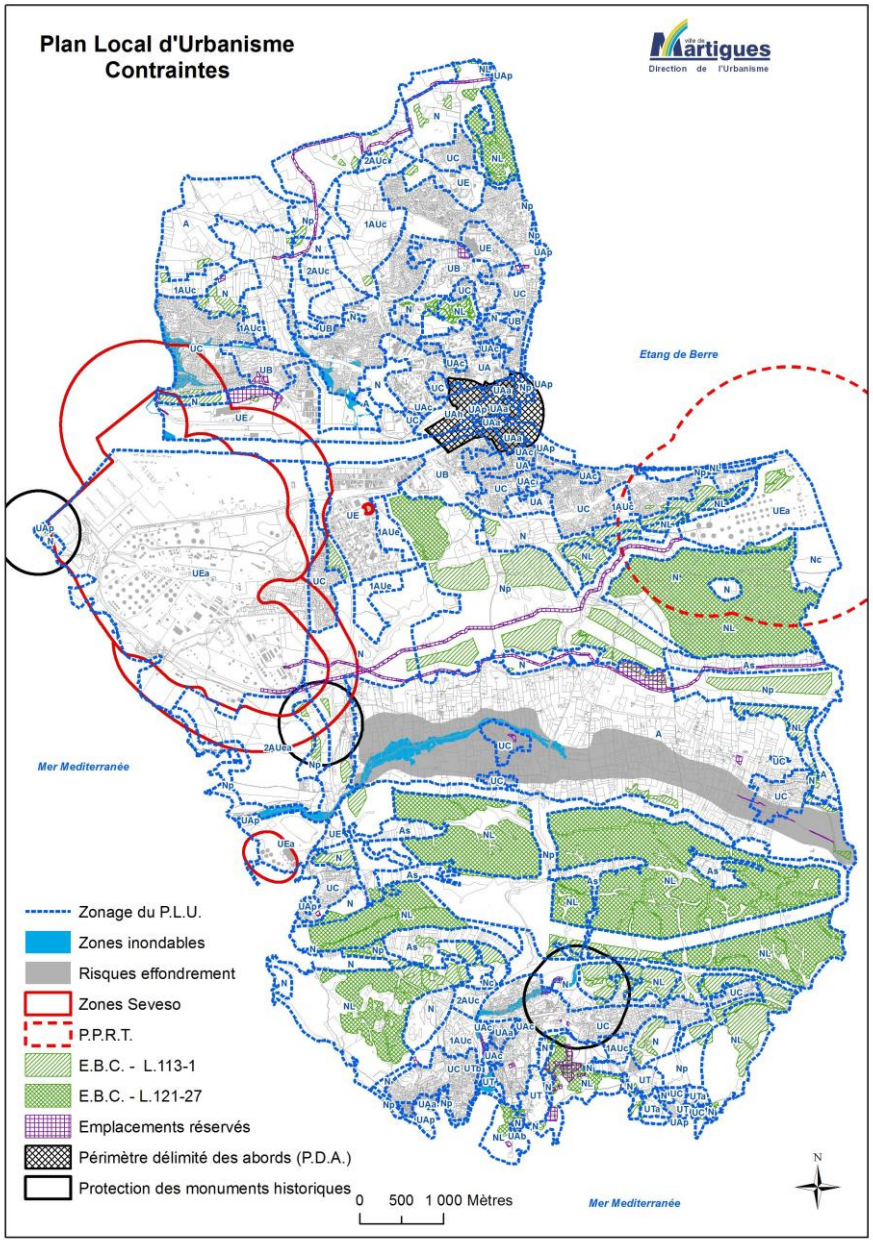
Plan Local d'Urbanisme
Contraintes
Martigues
Direction de l'Urbanisme
Etang de Berre
Mer Mediterranée
Mer Mediterranée
Zonage du P.L.U.
Zones inondables
Risques effondrement
Zones Seveso
P.P.R.T.
E.B.C. - L.113-1
E.B.C. - L.121-27
Emplacements réservés
Périmètre délimité des abords (P.D.A.)
Protection des monuments historiques
0 500 1 000 Mètres
N

6.3 - EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

6.3.1 - MODIFICATION DE ZONAGE

✹ *Agrandissement du sous-secteur UAa à Ferrières*

Le sous-secteur UAa du quartier de Ferrières est agrandi dans sa partie Ouest afin d'intégrer des espaces bâtis correspondant au centre ancien. Il s'agit d'harmoniser le zonage avec le bâti existant.

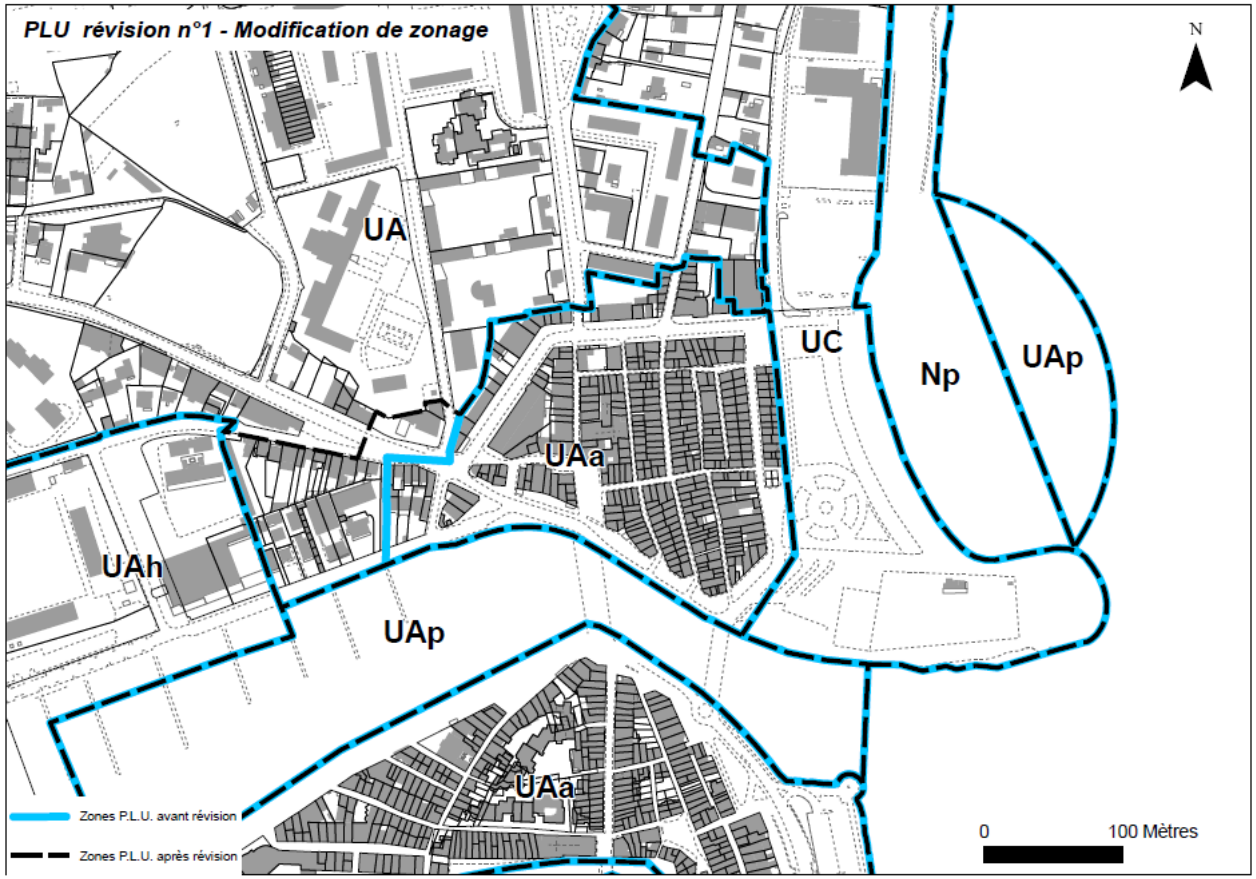

Création de sous-secteur UAa à Ferrières

✹ *Création dans la zone UA, du sous-secteur UAc « secteur d'habitat intermédiaire » en centre-ville*

Sans remettre en cause la vocation de la zone UA, la création d'un sous-secteur UAc dans les quartiers centraux de Ferrières et Jonquières répond à nécessité de ménager des secteurs d'habitat intermédiaires de transition entre des secteurs d'habitat individuel et des secteurs d'habitat collectif. Il s'agit de produire une urbanisation favorisant une meilleure inscription architecturale du bâti dans le tissu urbain existant et des formes urbaines plus « aérées » et diversifiées.

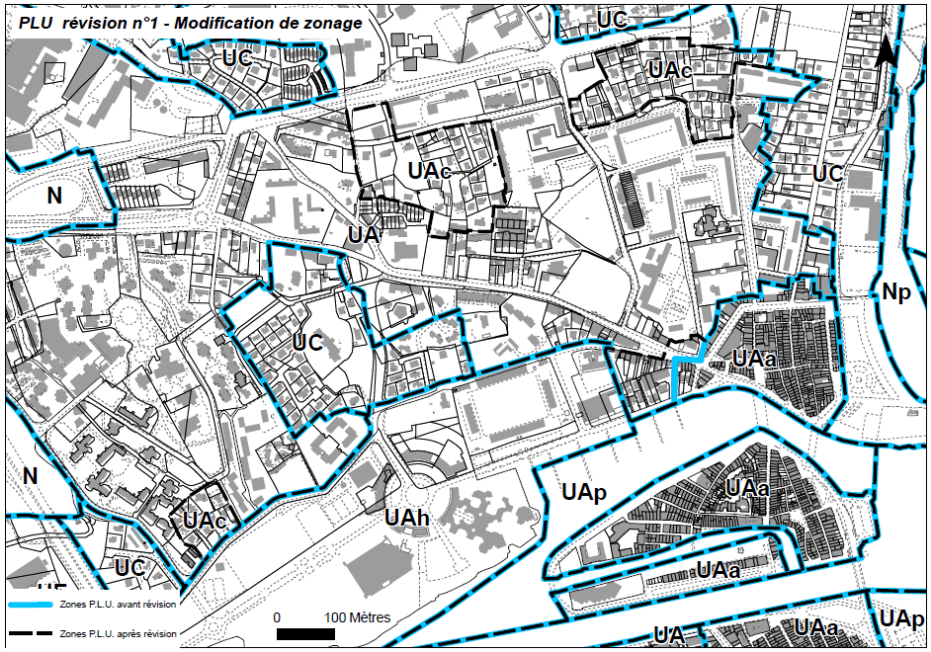

Création de sous-secteur UAc à Ferrières

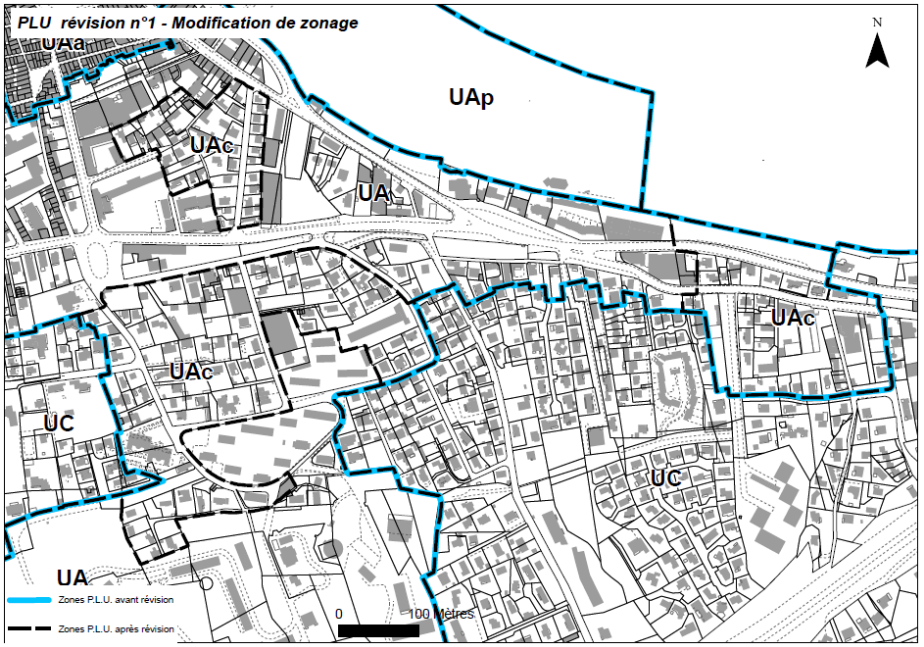

Création de sous-secteur UAc à Jonquières

❋ *Création dans la zone UA, du sous-secteur UAc « secteur d'habitat intermédiaire »*

La création d'un sous-secteur UAc répond à la nécessité de ménager des secteurs d'habitat intermédiaires de transition entre des secteurs d'habitat individuel et des secteurs d'habitat collectif. Il s'agit de produire une urbanisation favorisant une meilleure inscription architecturale du bâti dans le tissu urbain existant et des formes urbaines plus « aérées » et diversifiées.

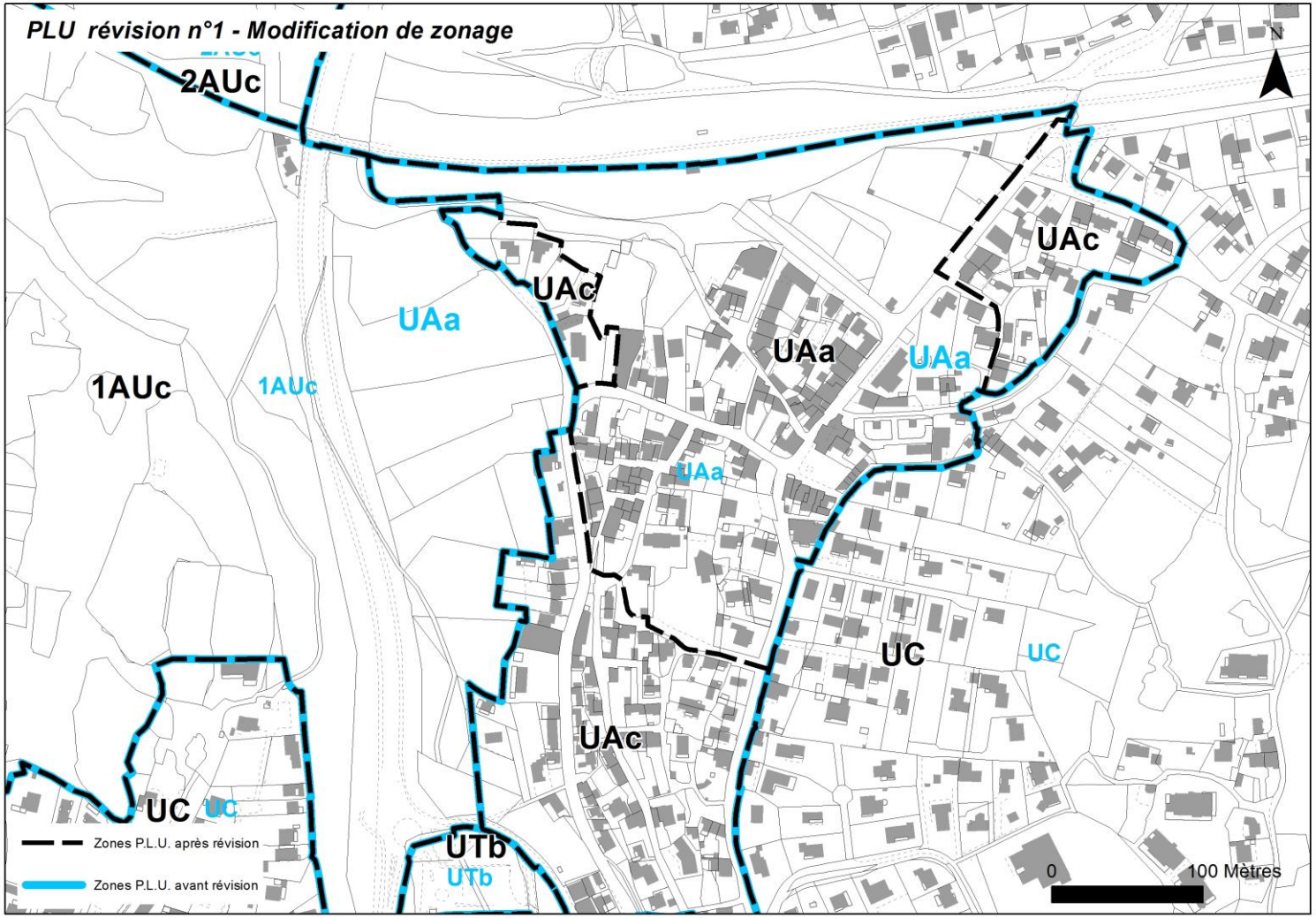

✵ *Modification de la zone 1AUc en UC « quartiers d'habitat résidentiel » à Saint Pierre et Modification d'une parcelle A en UC à Saint-Pierre Sud suite à la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2016*

Il convient de modifier la zone 1AUc, d'une superficie de 5 hectares, située en continuité du secteur urbanisé de Saint-Pierre, afin d'actualiser le P.L.U. vis-à-vis de l'urbanisation existante récente sur le secteur et au vu de son niveau d'équipement et de la passer en zone urbaine UC. En effet, la zone est aujourd'hui urbanisée : deux opérations de logements locatifs sociaux de 32 et 15 logements ont été en effet réalisées en 2013, répondant ainsi aux objectifs de mixité sociale et de diversification de l'habitat sur le territoire.

Il convient également d'intégrer la parcelle DT 130 classée en zone agricole, dans la zone urbaine UC de Saint-Pierre Sud suite à la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2016.

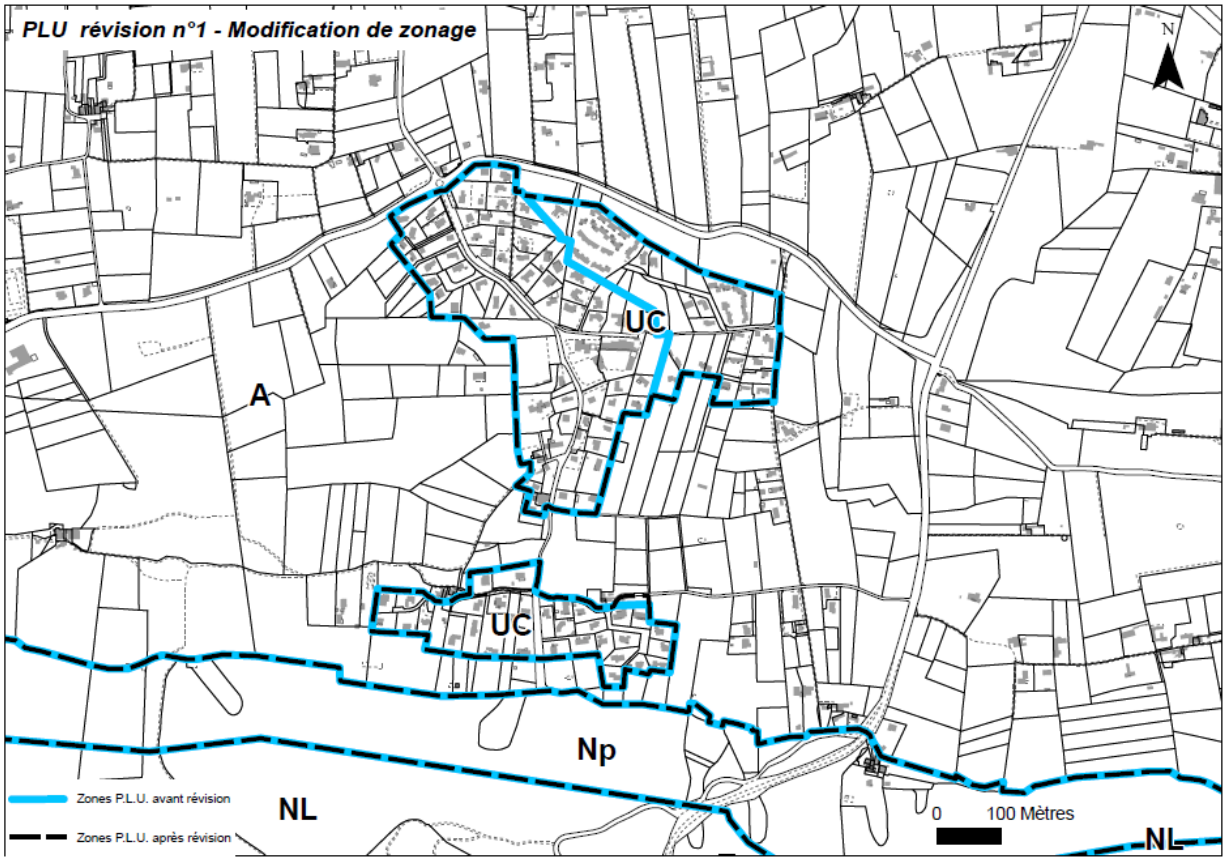

Modification de la zone 1AUc en UC à Saint-Pierre - Modification d'une parcelle A en UC à Saint-Pierre Sud

✵ *Modification de la zone UC en N « zones naturelles » à Figuerolles*

Il s'agit de modifier une partie de la zone UC en N afin d'actualiser le P.L.U. vis à vis la vocation naturelle des terrains situés au Nord-Est de Figuerolles et afin de conforter le grand ensemble des espaces naturels du Nord du territoire.

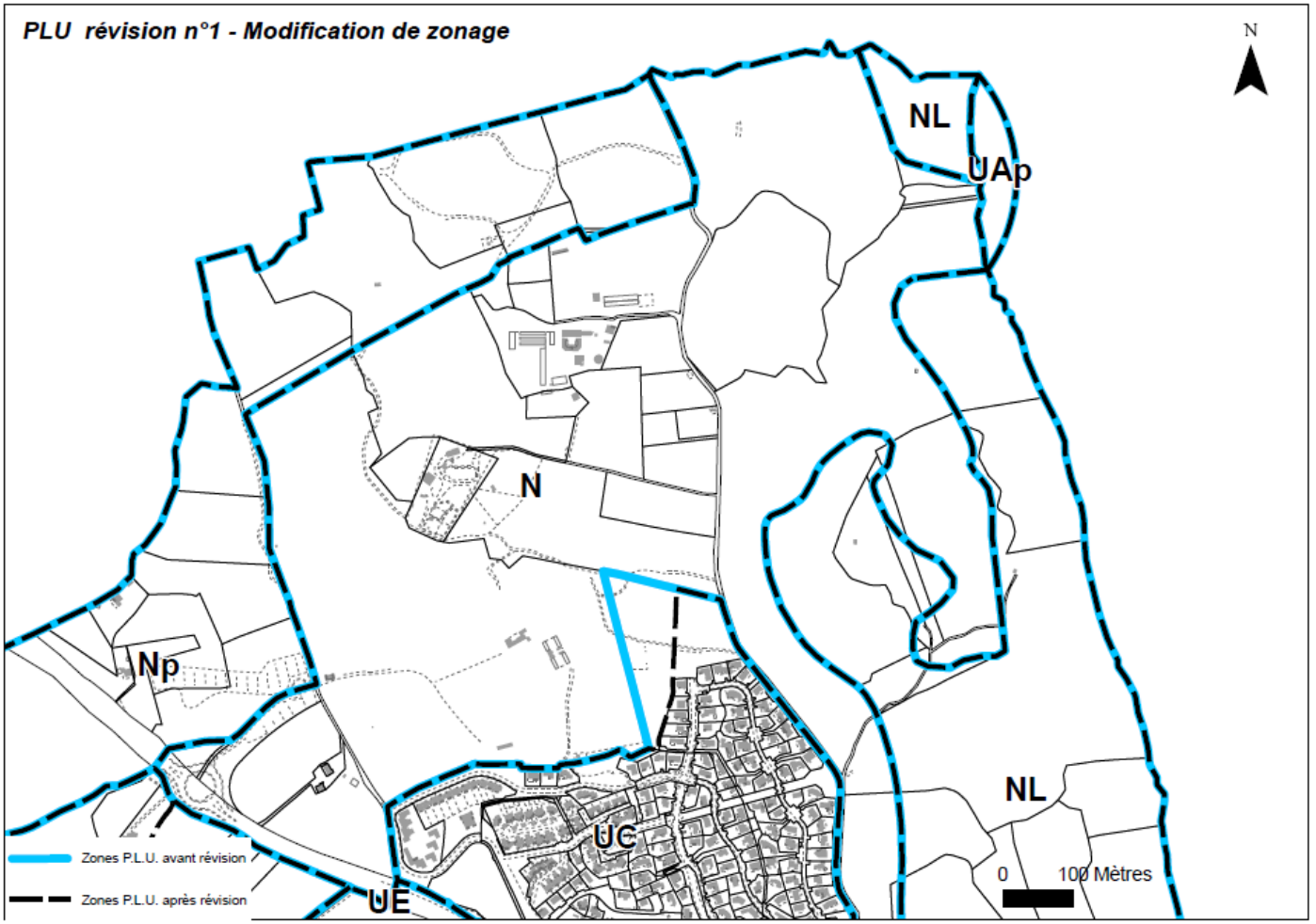

Modification de la zone UC en N à Figuerolles

Modification de la zone 2AUc en 1AUc au plateau de Courtine

La partie Sud de la zone 2AUc de Courtine est intégrée à la zone 1AUc de Courtine afin de permettre le développement d'opérations à mixité d'usages.

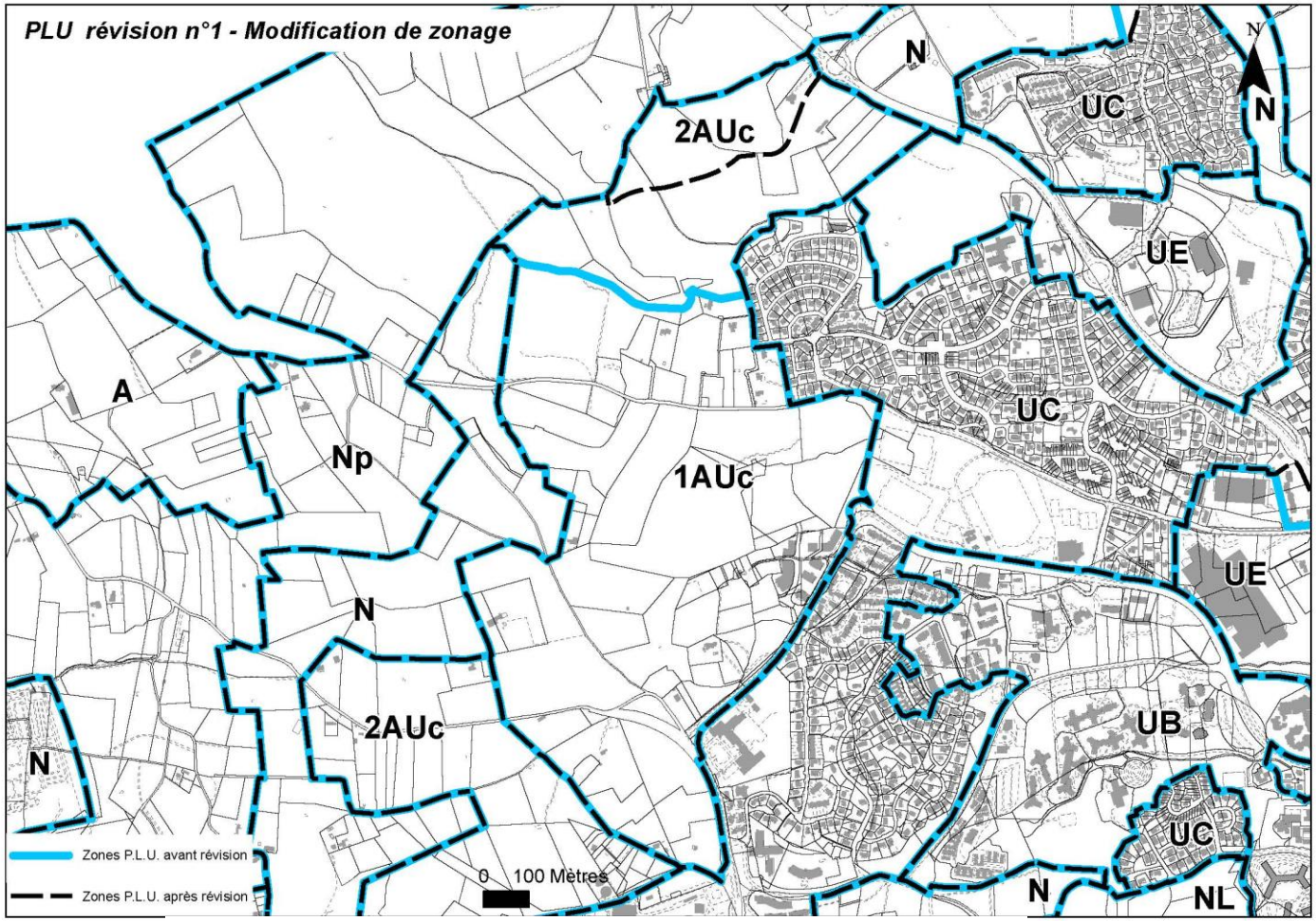

Modification de la zone 2AUc en 1AUc au plateau de Courtine

✵ *Modification de la zone N en UC aux Rayettes Nord*

Il convient de corriger une erreur matérielle par l'intégration d'une parcelle classée en zone naturelle de 466 m² à la zone urbaine UC, correspondant à une parcelle privée actuellement occupée par le jardin d'une maison individuelle située sur la parcelle voisine.

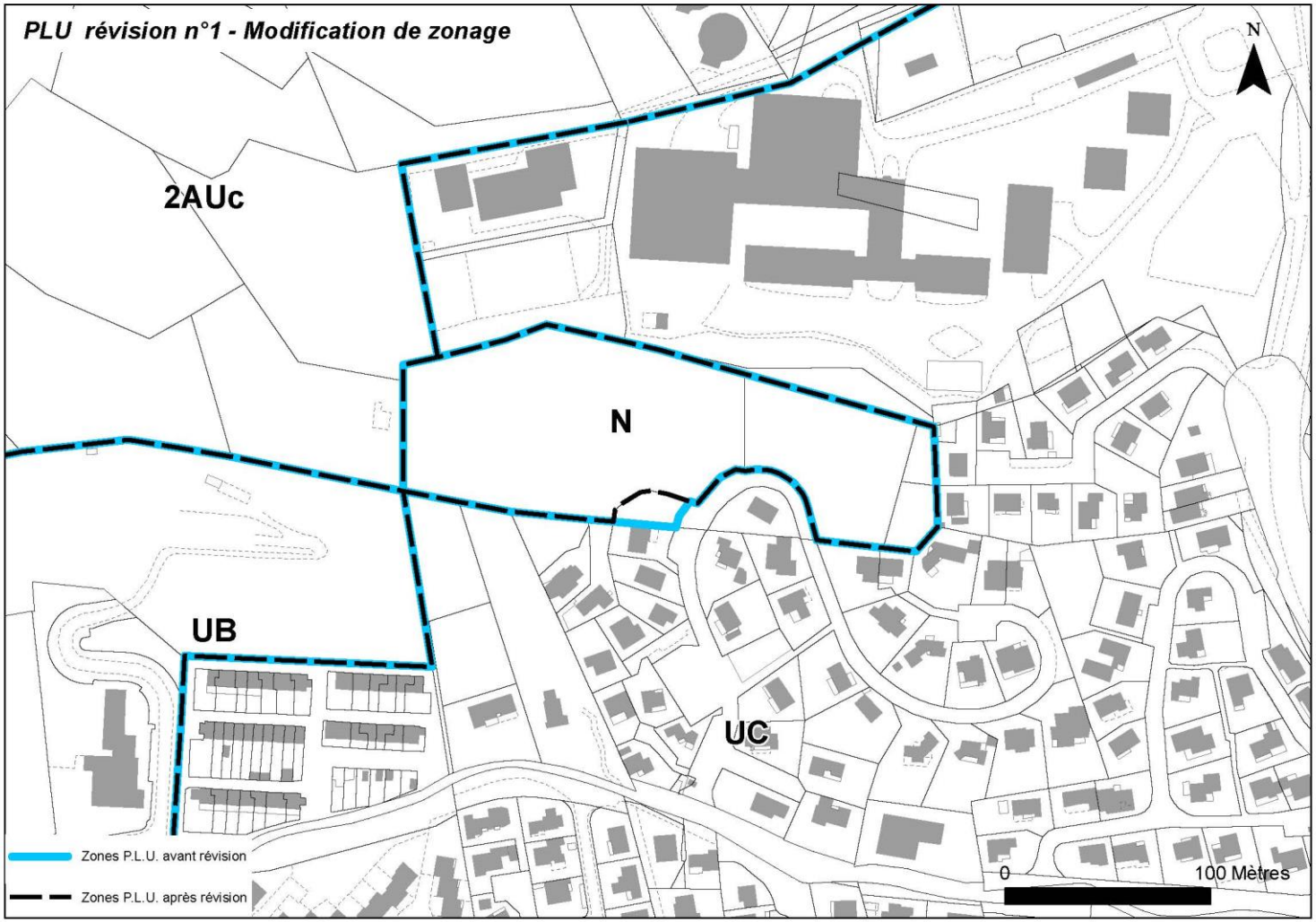

Modification de la zone N en UC aux Rayettes Nord

✵ *Modification de la zone 1AUe en UE « zones à vocation d'activités » à la Pointe Mr Laurent*

Il s'agit de modifier la zone 1AUe en UE afin d'actualiser le P.L.U. vis à vis la viabilisation, de la desserte et de la consommation pour partie de la zone.

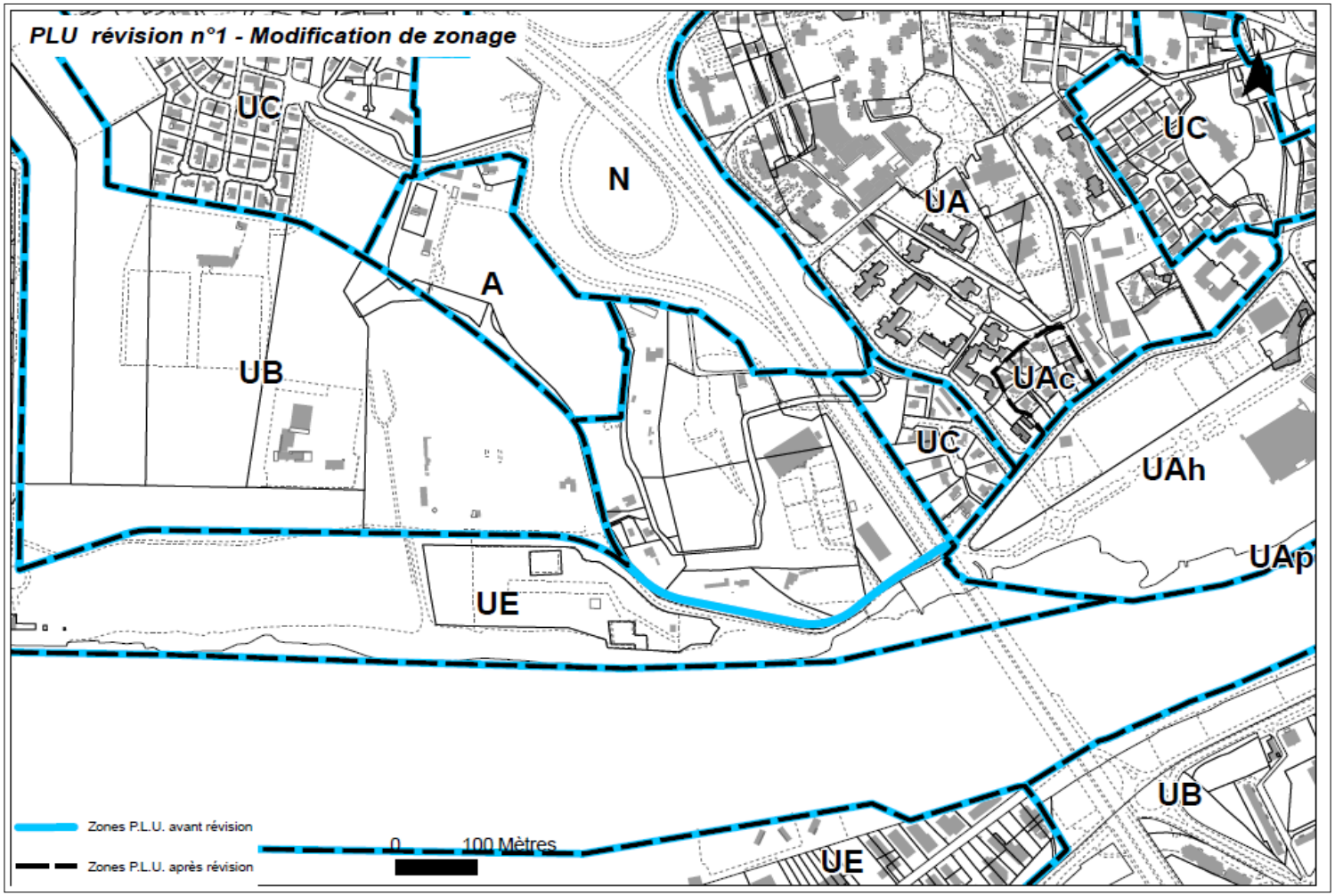

Modification de la zone 1AUe en UE à Pointe Mr Laurent

✵ *Modification de la zone UC en UE « zones à vocation d'activités » à Barboussade*

La modification de cette zone a pour objectif d'anticiper le développement futur de l'enseigne Leroy Merlin implanté actuellement sur la zone UE.

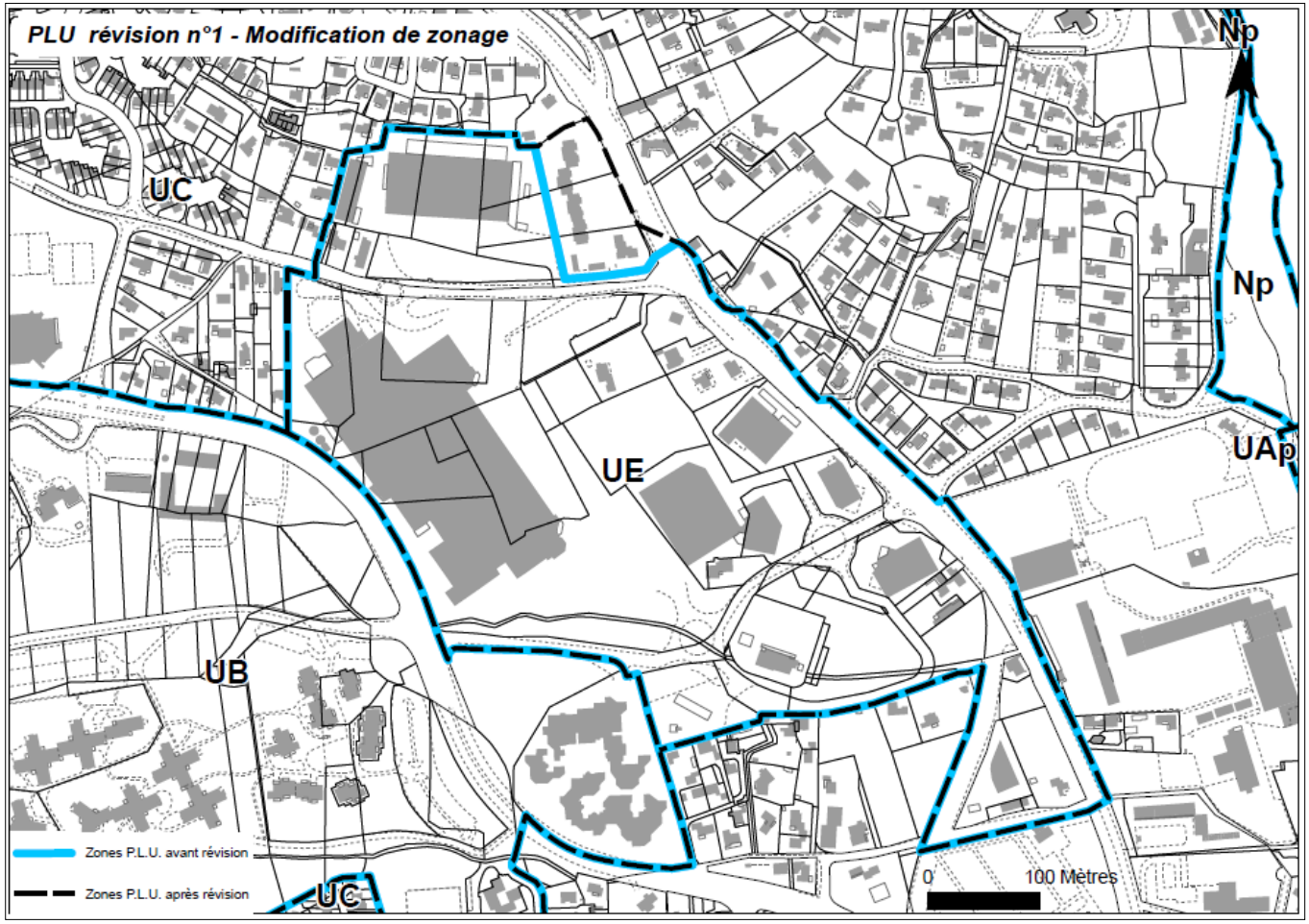

Modification de la zone UC en UE à Barboussade

✹ *Reclassement du secteur Nh en zone N à la plaine de Saint-Martin*

Le reclassement de la zone Nh Plaine de Saint-Martin en zone naturelle N a pour objectif de prendre en compte la position géographique du secteur en discontinuité de l'urbanisation (loi Littoral), son degré de risque vis-à-vis du risque incendie feu de forêt et le risque technologique.

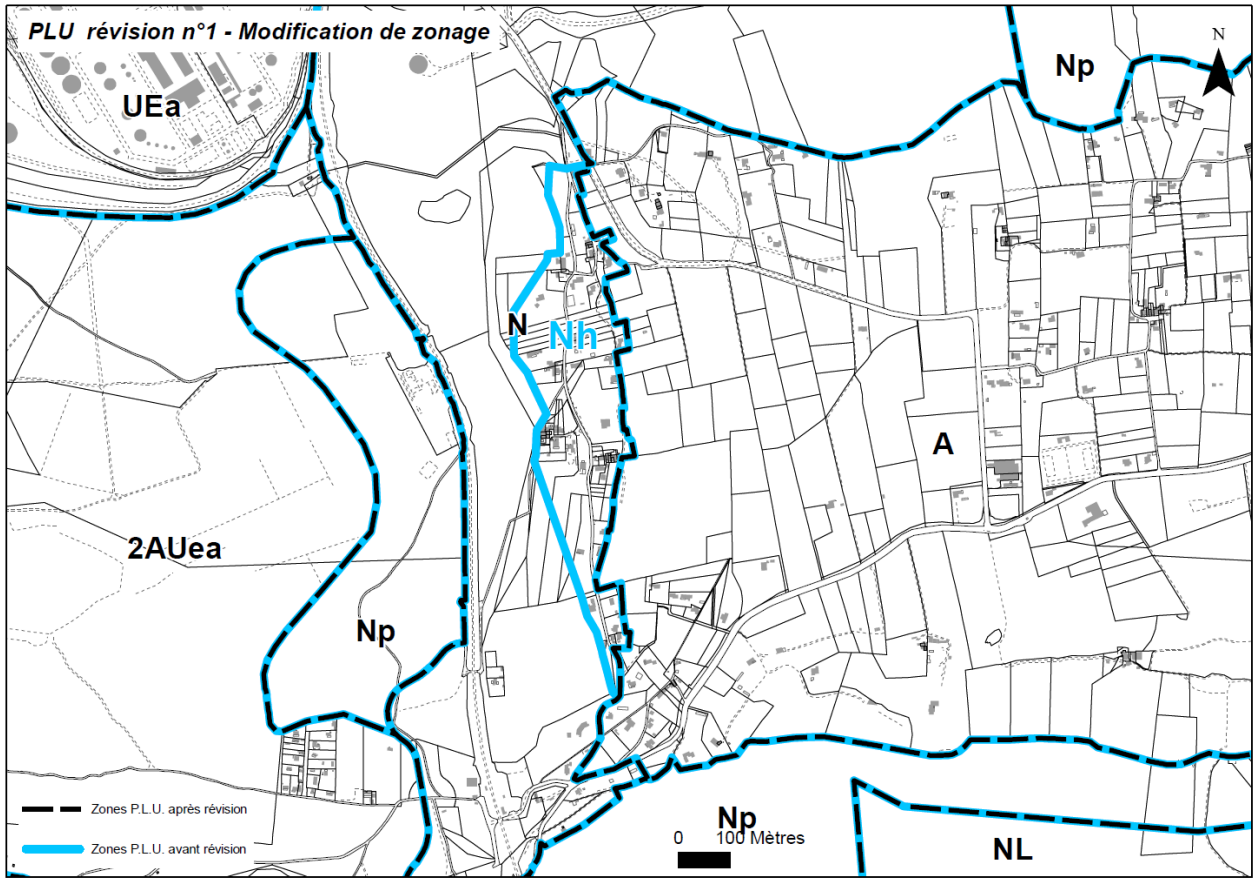

Reclassement du secteur Nh en zone N à la Plaine de Saint-Martin

✹ *Reclassement du secteur Nt en zone N au vallon de Bonnieu*

Le reclassement de la zone Nt au Vallon de Bonnieu en zone naturelle N a pour objectif de prendre en compte la position géographique du secteur en discontinuité de l'urbanisation (loi Littoral) et son degré de risque vis-à-vis du risque incendie feu de forêt.

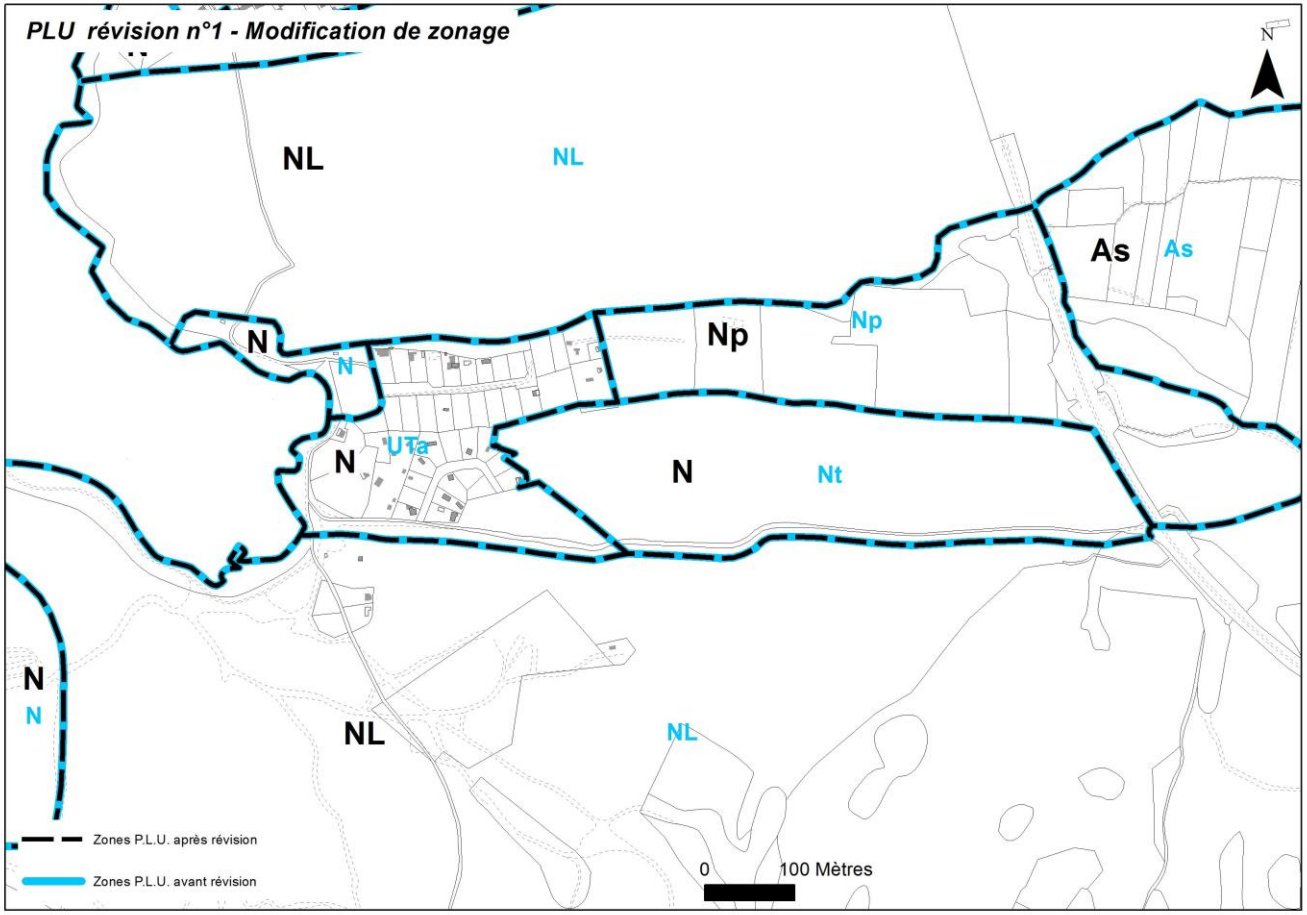

Reclassement du secteur Nt en zone N au Vallon de Bonnieu

6.3.2 - INSCRIPTION ET MODIFICATIONS D'ELEMENTS PATRIMONIAUX AU TITRE DES ELEMENTS DE PAYSAGE (ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

Les éléments de paysage suivants ont été identifiés, repérés aux documents graphiques (pièce 04-B, planche 3) et inclus dans le règlement (pièce 04.A) :

- VB.35 (Parcelle BI269) : Falaises de l'Escaillon. Constitué d'un ensemble boisé et de falaises formant une ceinture verte sur le plateau de l'Escaillon, cet espace, peu accessible, est composé de pins d'Alep de dimensions très diverses. L'ensemble participe d'une part, à la qualité paysagère générale du site et servira de micro-coupure verte entre une zone déjà urbanisée et une autre à vocation d'activités. D'autre part, le maintien du boisement permettra de conforter les talus et donc de maîtriser une partie du ruissellement des eaux.

  L'ensemble des arbres de ce secteur doit être conservé. Aucune construction n'est autorisée sur cet espace, excepté concernant des aménagements et équipements légers (voirie, réseau et autres).

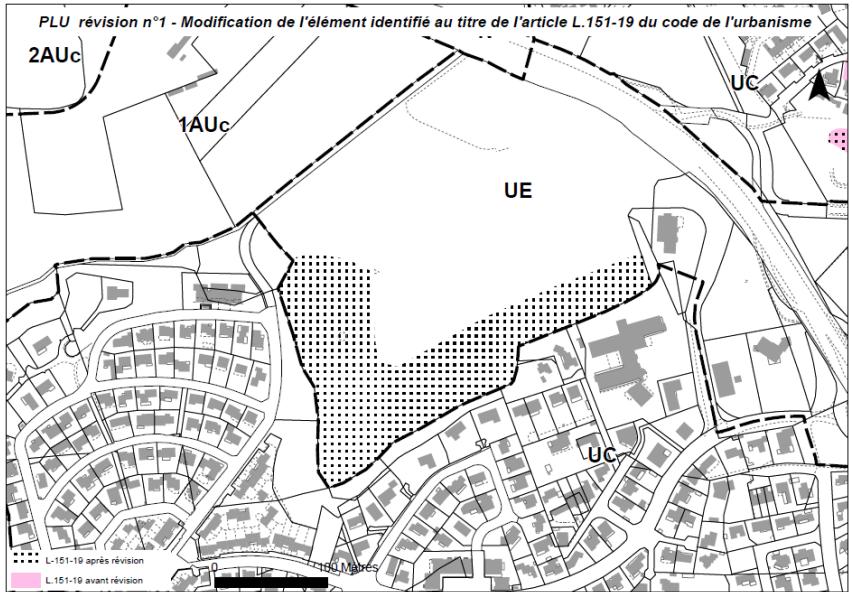

- PR.22 (Parcelle BC209) : Maison de Barboussade. Représentative du patrimoine rural de la commune, la maison de Barboussade nécessite d'être réhabilitée et restaurée, dans un objectif de mise en valeur de ce patrimoine rural, dans l'emprise du bâti existant.

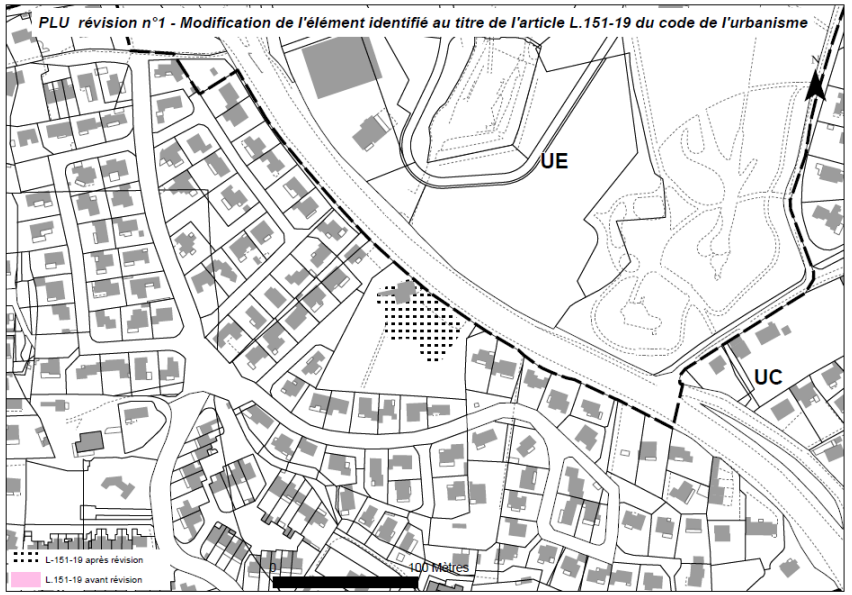

Les éléments de paysage suivants, identifiés, repérés aux documents graphiques (pièce 04-B) et inclus dans le règlement (pièce 04.A) ont été modifiés :

- VU.02 (parcelles BH118 et 419) : espace boisé bastide « Chablis » aux Plaines de Figuerolles est réduit. La parcelle BH101 sur le secteur Nord, aménagé en lotissement et occupé par des voiries et zones de stationnement ne constituant pas d'espace végétal significatif, est exclue de ce périmètre

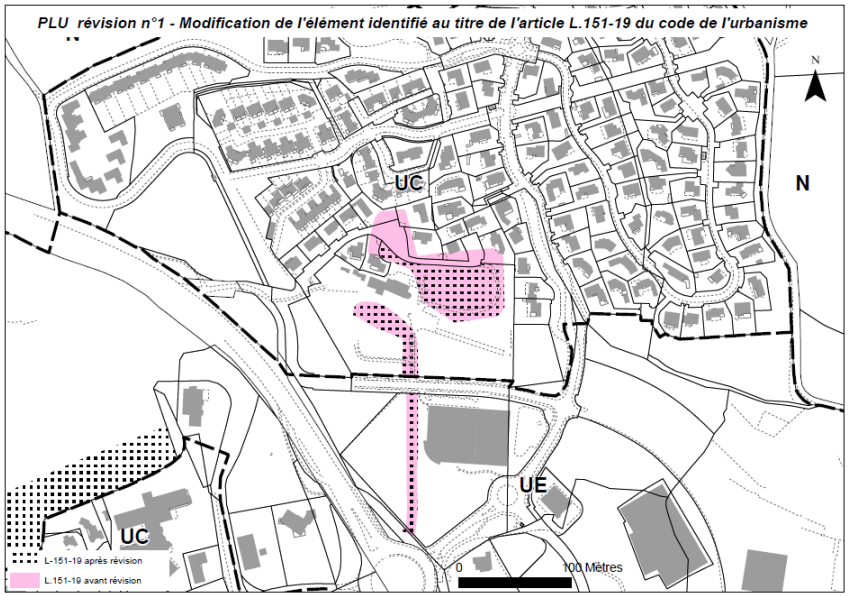

- VB.26 (parcelles CM 23, CM 78, CM 83, CM 84, CM 85, CM 86, CM 87, CM 93, CM 98, CM 99, CM 111, CM 225, CM 226, CM 236, CM 237, CM 248, CM 249, CM 252, CM 274, CM 275, CM 276, CM 327, CM 328, CM 329, CM 330, CM 331, CM 332, CM 346, CM 347, CM 374, CM 375, CM 376, CM 377, CM 378, CM 379, CM 404, CM 405) : anse des Laurons, au quartier des Laurons est réduit. Le front de carrière ainsi que le terrain de sport situés en limite Nord de cet espace sont exclus de ce périmètre de protection, en raison de la nature plutôt anthropique des usages (parcelles CM 250 et CM 251

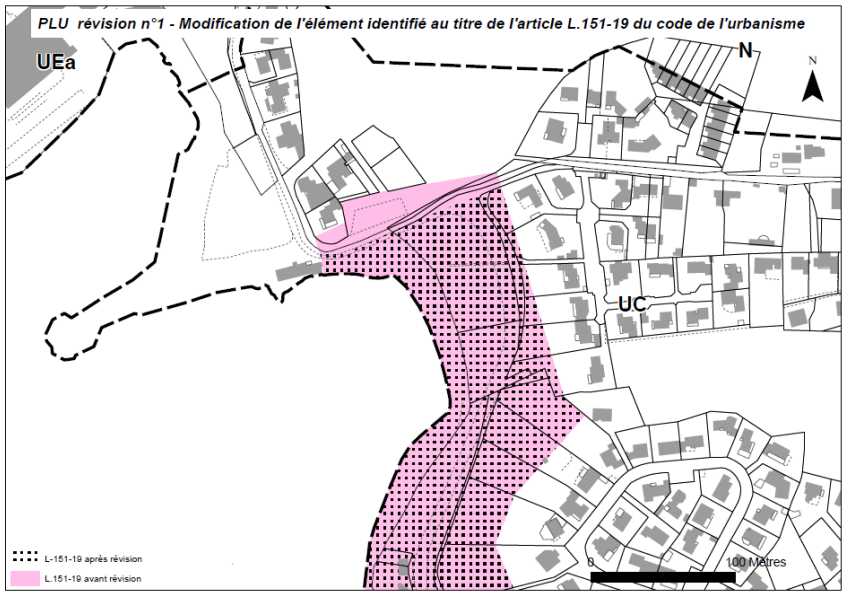

6.3.3 - MODIFICATIONS D'ESPACES BOISES CLASSES

Le zonage de l'Espace Boisé Classé situé à l'Est du village de Saint-Julien est modifié par la suppression des parcelles DO 517 et DO 518 de l'EBC. En effet, une autorisation de défrichement a été accordée le 4 mai 2010 et le défrichement de ces parcelles est effectif depuis septembre 2010. Il n'y a plus d'arbre sur ce secteur et il n'y a donc plus lieu de conserver cet Espace Boisé Classé sur ces 2 parcelles.

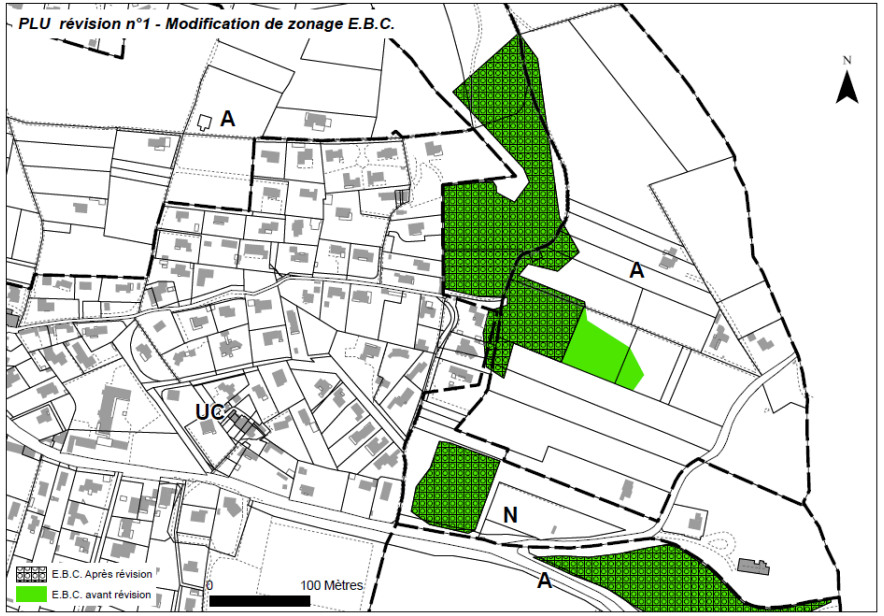

La zone de l'Espace Boisé Classé situé aux Laurons a également été modifiée de manière à reculer de 30 mètres la zone urbaine par rapport au massif.

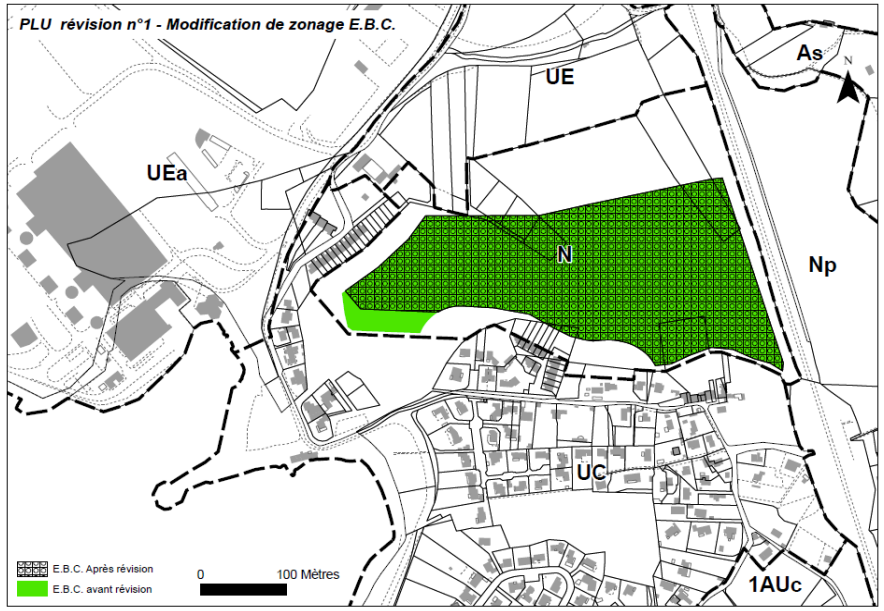

6.3.4 - ACTUALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 409 « Aménagement groupe scolaire et plateau d'évolution – Pouane Nord », au bénéfice de la commune, suite à l'abandon du projet de groupe scolaire

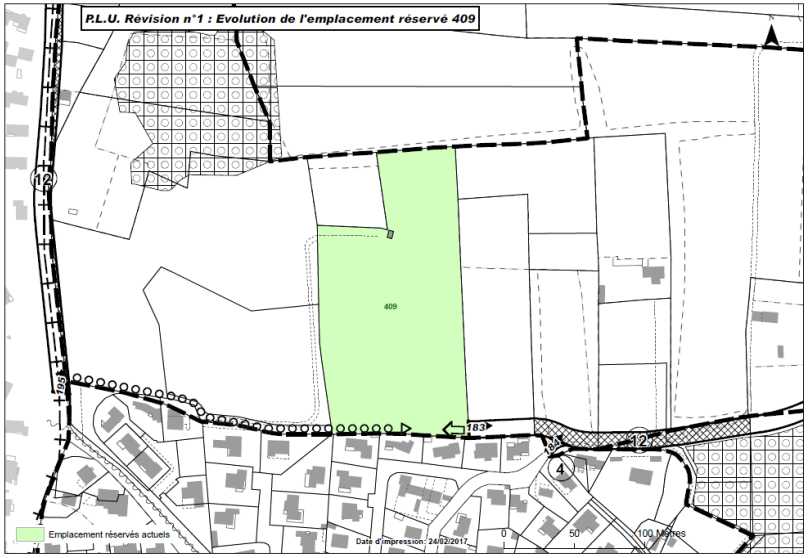

Il convient de réduire l'emplacement réservé n°411 « Aménagement d'un parc d'activités, Caronte » et modification de l'emplacement réservé n° 410 « Aménagement d'un pôle multimodal, Gare de Croix-Sainte » afin de prendre en compte les projets d'aménagement et de développement économique en cours sur le secteur.

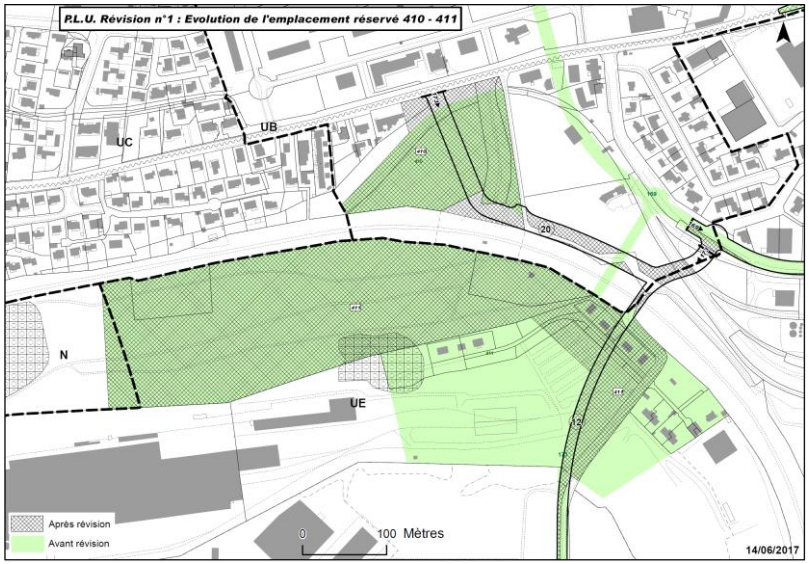

Il convient de modifier l'emplacement réservé n° 413 « Ouvrage hydraulique et voirie associée, Vallon de l'Eurré », au bénéfice de la commune, celui-ci ayant été pour partie réalisé.

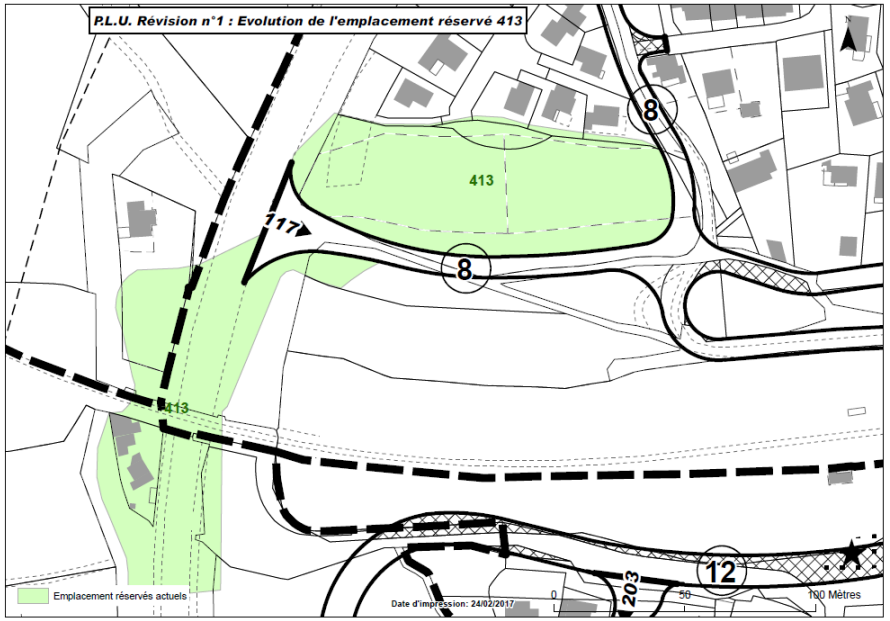

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 414 « Ouvrage hydraulique et voirie associée, Vallon de l'Eurré », au bénéfice de la commune, celui-ci ayant été réalisé.

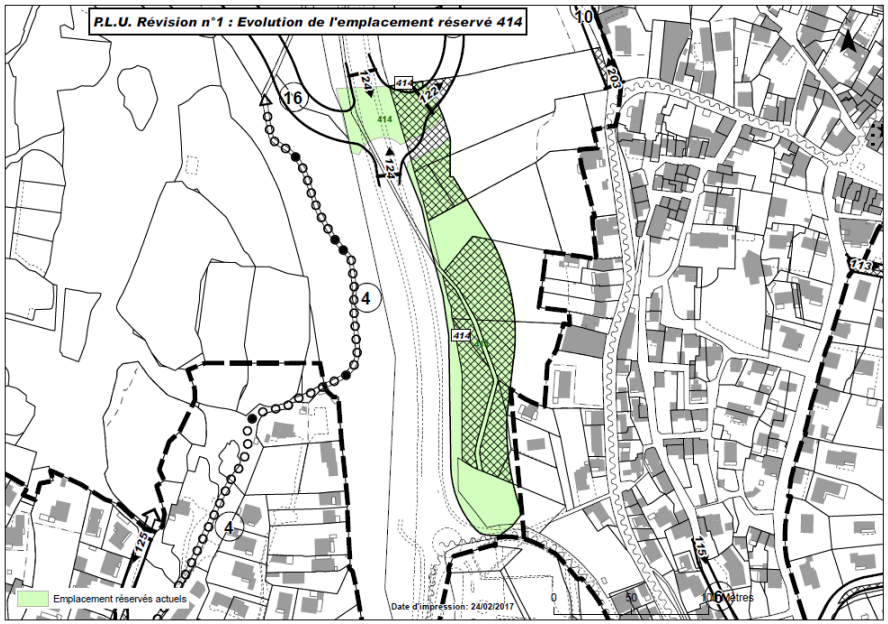

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 423 « Extension du centre de vie et du P.R.L. de l'Hippocampe », au bénéfice de la commune, suite à l'acquisition partielle des terrains et à l'arrêt du projet.

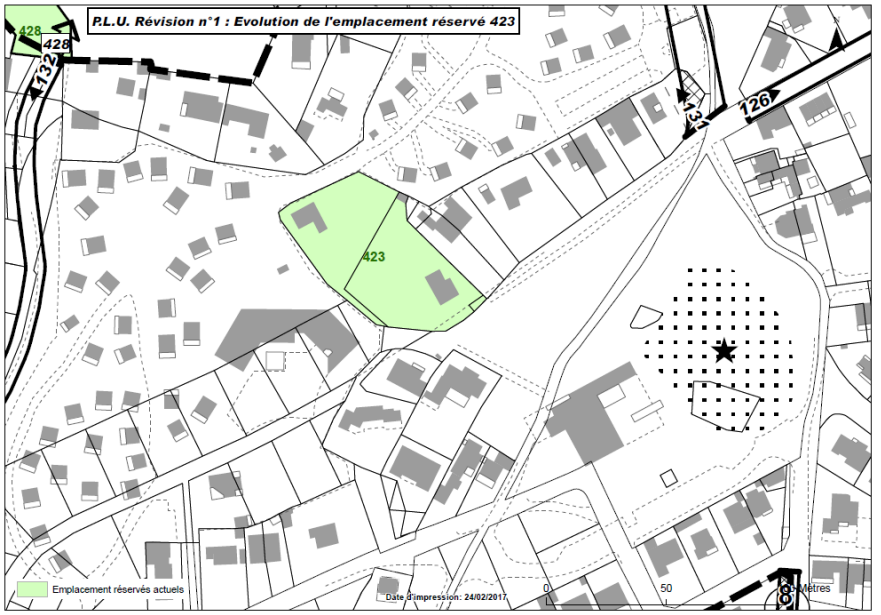

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 424 « Ouvrage hydraulique, Vallon du Petit Mas Nord », au bénéfice de la commune, celui-ci ayant été réalisé.

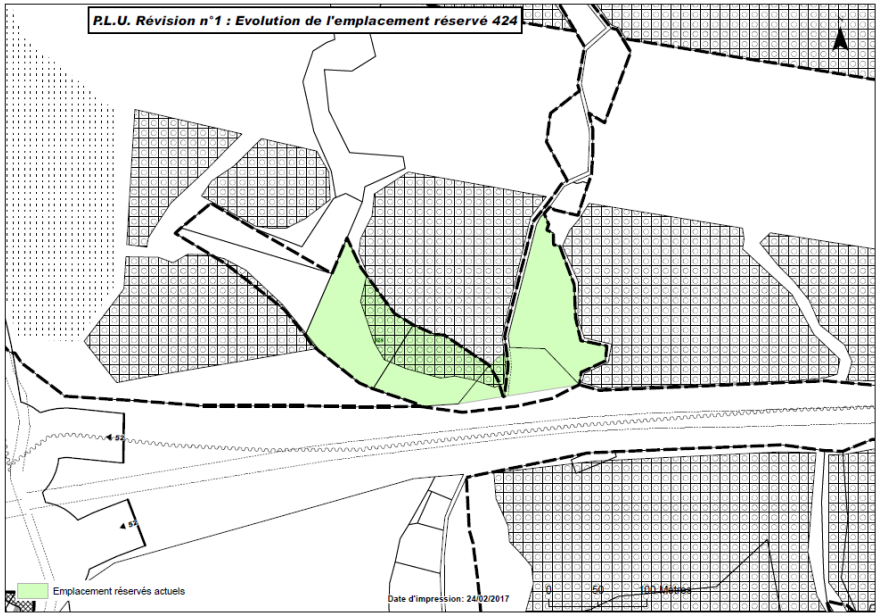

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 425 « Ouvrage hydraulique, Vallon de Petit Mas Nord », au bénéfice de la commune, la réalisation d'analyses complémentaires par la régie des eaux ayant conclu à la non nécessité de la réalisation de cet ouvrage.

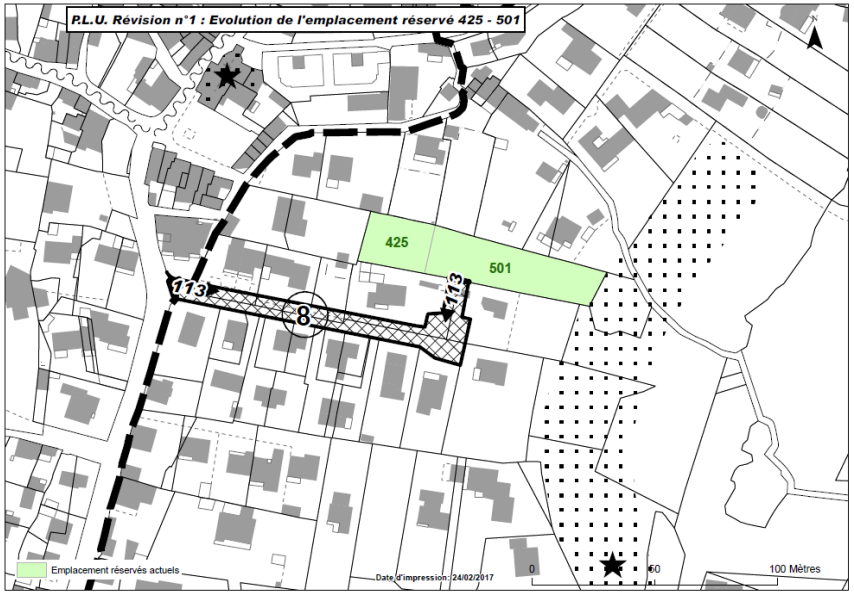

Il convient de créer l'emplacement réservé n° 430, au bénéfice de la commune, afin de résorber de l'habitat en zone NL (espace remarquable du littoral).

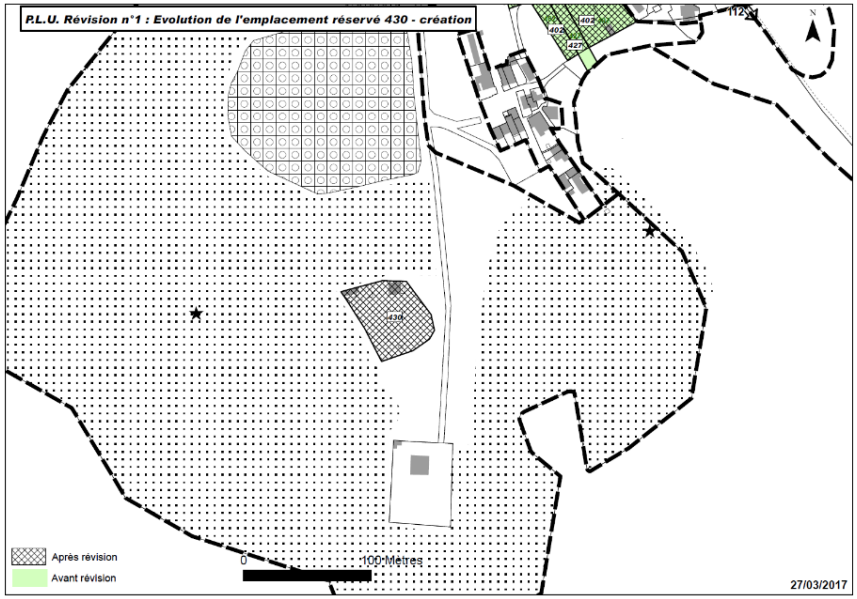

Il convient de créer l'emplacement réservé n°436 « aménagement public », au bénéfice de la commune, afin de créer un aménagement public, accès sécurité établissement scolaire (OAP Route Blanche – Courtine – Escaillon

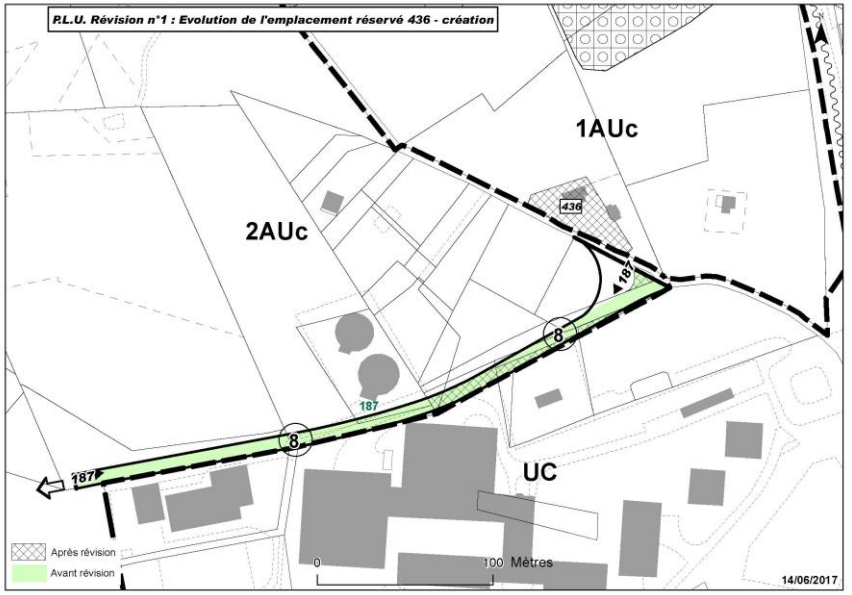

Il convient de modifier la voie d'accès Escaillon Nord afin d'améliorer l'accessibilité au secteur (OAP Route Blanche – Courtine – Escaillon).

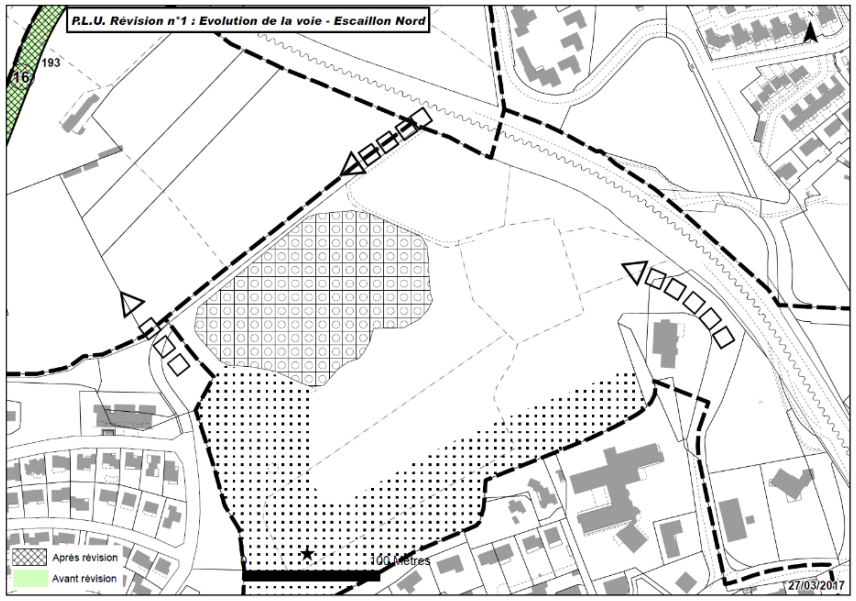

Il convient de modifier l'emplacement réservé n° 51 « Barreau de liaison RD5/Contournement Martigues – Port-de-Bouc », au bénéfice de la commune, suite à la demande de la Direction des Routes du Conseil Départemental.

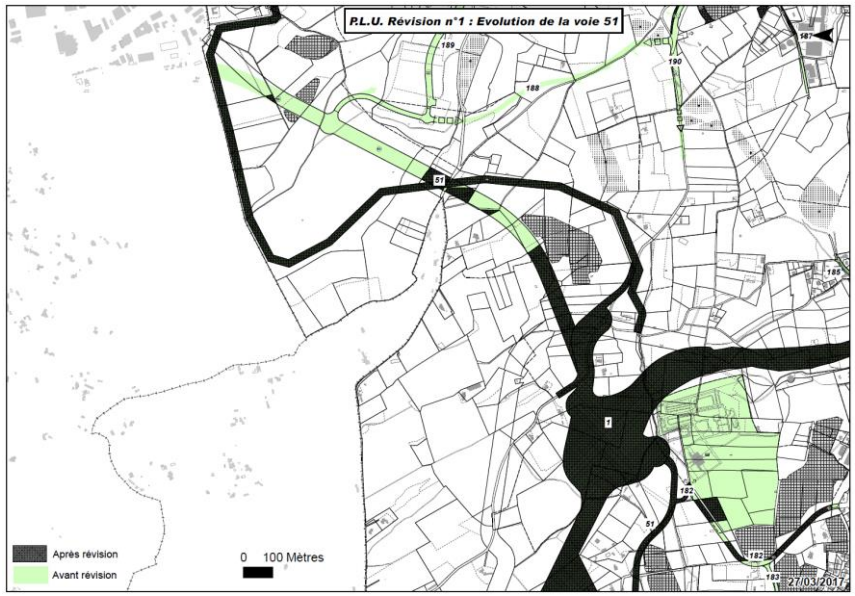

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 55 « Aménagement du RD.50 - Impasse des Rayettes», au bénéfice du département, celui-ci ayant été réalisé. L'emplacement réservé n°165 « Nouvelle liaison av, des Frères Lumière / Allée Paul Claudel » est réduit pour être mis à jour.

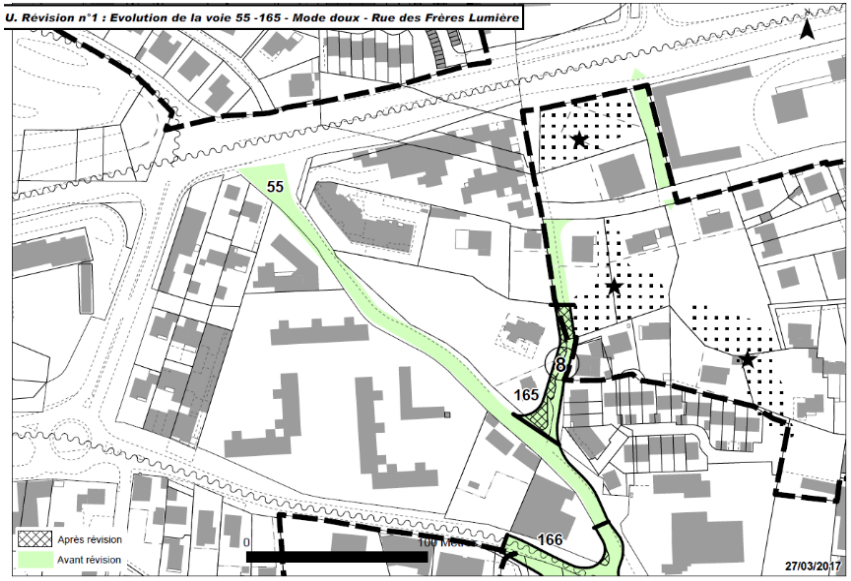

Il convient de réduire l'emplacement réservé n° 101 « Chemin des Roussures » car l'accès à la zone naturelle n'est pas nécessaire ni souhaitable et de supprimer l'emplacement réservé n° 102 « Chemin de Sainte-Croix », au bénéfice de la commune, en raison du caractère privé du chemin.

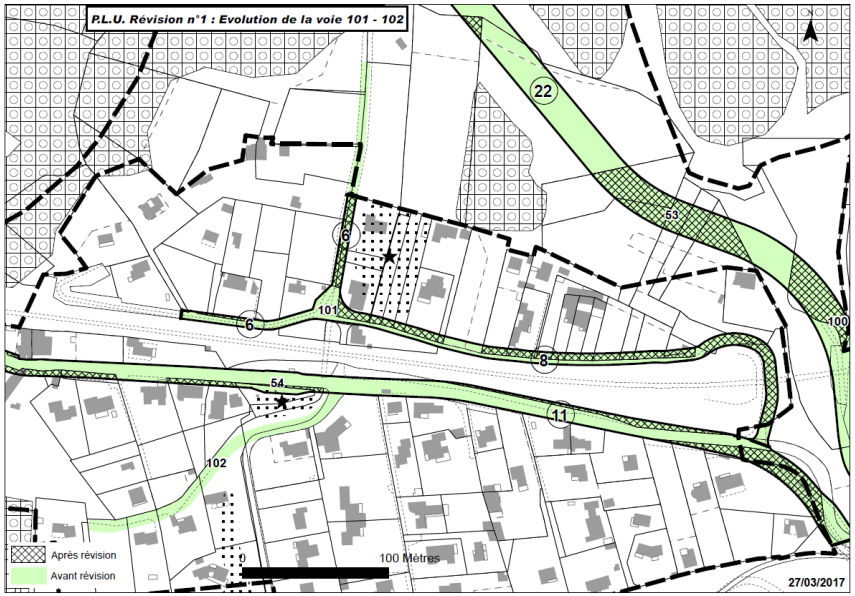

Il convient de réduire l'emplacement réserver n° 104 « Allée des Bougainvilliers » pour des raisons techniques de raccordement, de supprimer l'emplacement réservé n° 105 « Prolongement Est de l'Allée du Jasmin », au bénéfice de la commune, car il s'agit d'accès piétons sur des parcelles privées construites et de modifier l'emplacement réservé n°106 « Traverse des Lilas » suite à la demande du propriétaire lors de la précédente enquête publique.

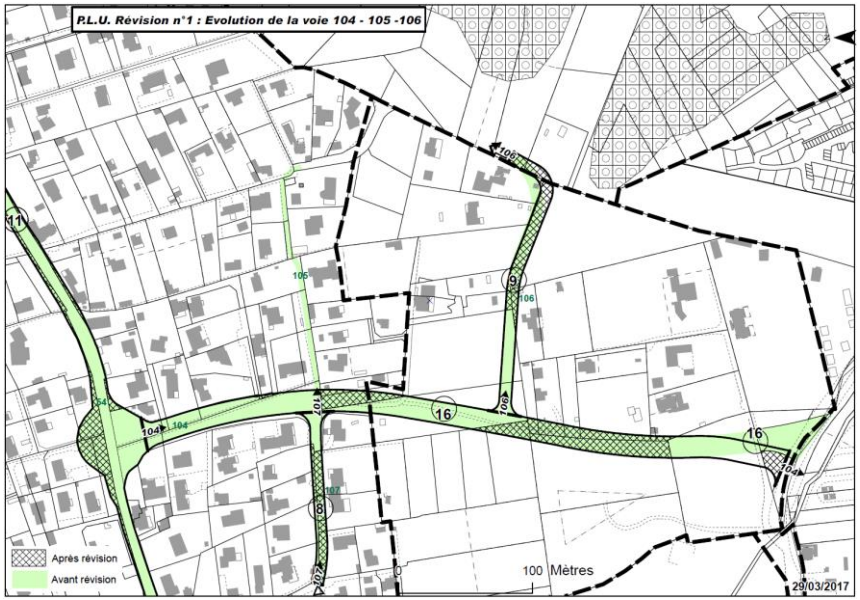

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 113 « Rue Jean Giono », au bénéfice de la commune, en raison du caractère privé de la voie

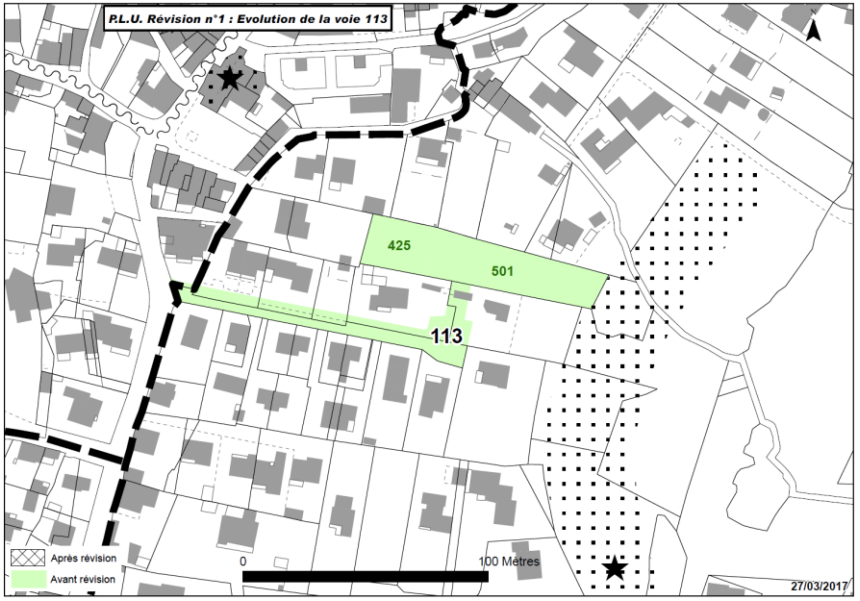

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 121 « Liaison Avenue des Vauclusiens/Avenue de la Gare », au bénéfice de la commune, suite au déplacement de la voirie pour des questions foncières et de créer l'emplacement réserver n° 203. Il convient également de réduire l'emplacement réservé n° 122 « Liaison Avenue de la Gare/Voie Rapide de la Côté Bleue » et l'emplacement n° 124 « Voie de contournement de Carro » suite au recalibrage technique du giratoire

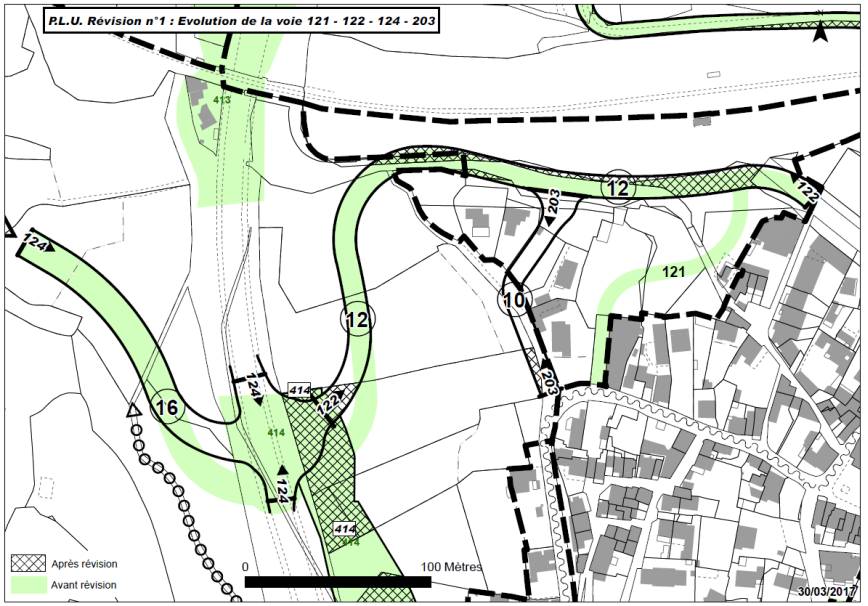

Il convient de supprimer les emplacements réservés n° 143 « Route de Ponteau », 144 « Chemin des Jardins/Allée des Ecoliers », 145 « Voie nouvelle, liaison Route de Ponteau», au bénéfice de la commune, suite à la réalisation de voiries.

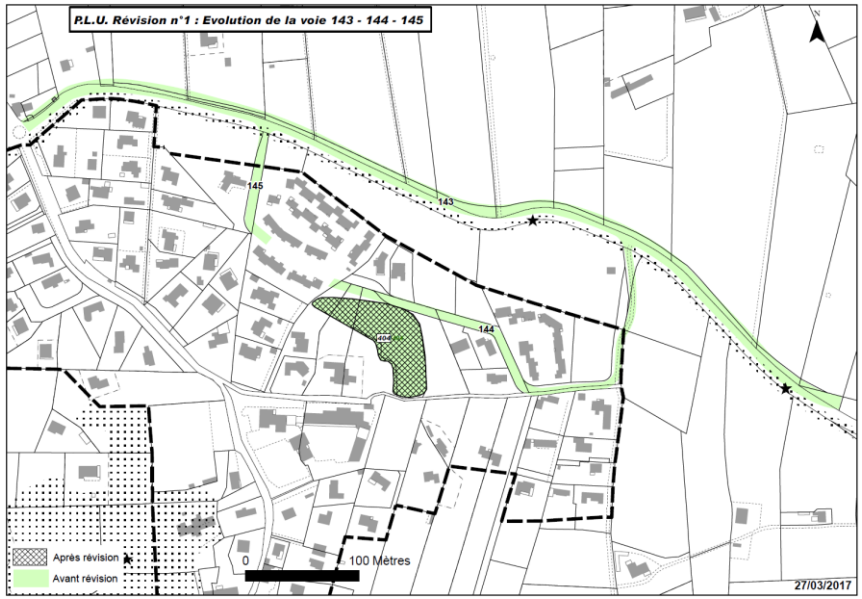

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n°149 « Voie nouvelle, liaison Avenue d'Auguette», au bénéfice de la commune, puisqu'il n'est pas nécessaire en raison du doublage des voiries.

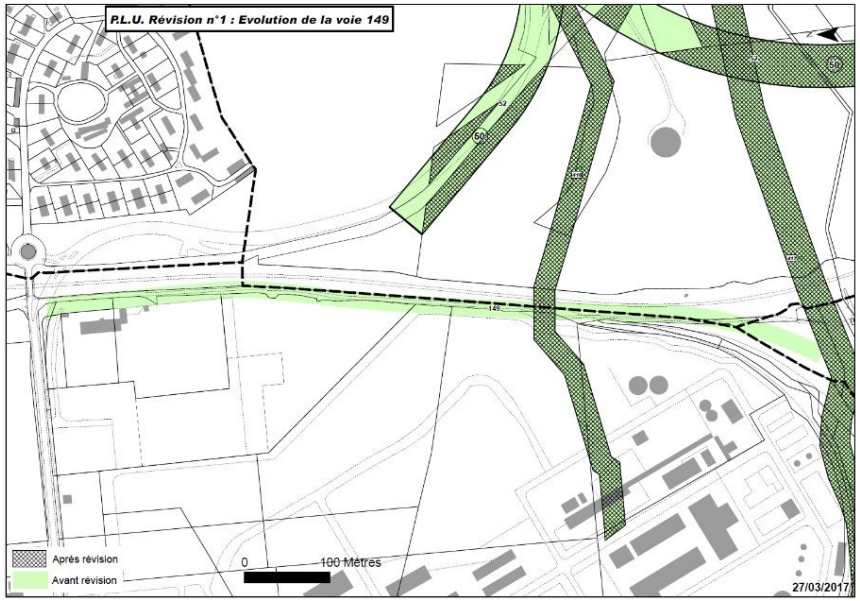

Il convient de réduire l'emplacement réservé n° 152 « Chemin de Saint Lazare » afin de s'adapter au contexte urbain.

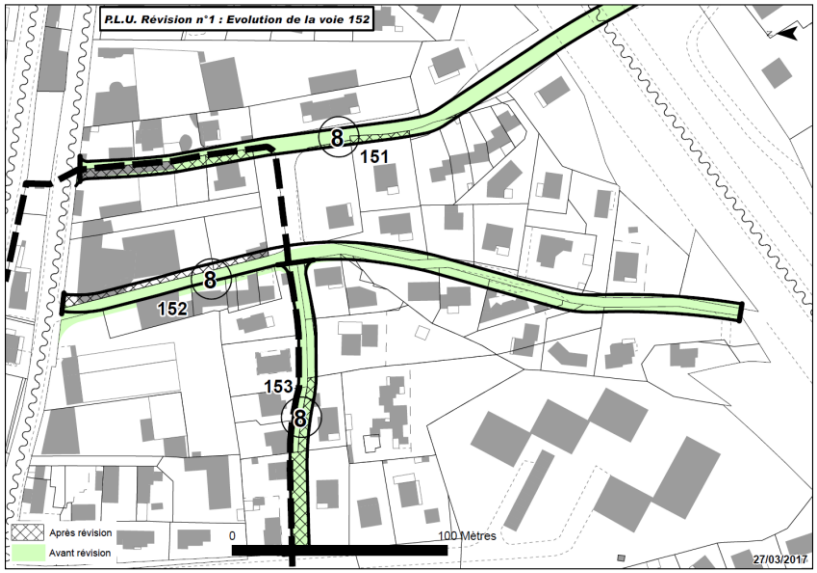

Il convient de supprimer les emplacements réservés n° 155 « Avenue Charles de Gaulle/ancienne Route de Marseille », 156 « Rue Henri Belin », 157 « Voie nouvelle, liaison Avenue F. Mistral/Bd Emile Zola » et 200 « Réaménagement Terrain des Abattoirs / Parking » car la réalisation des voies n'est plus nécessaire.

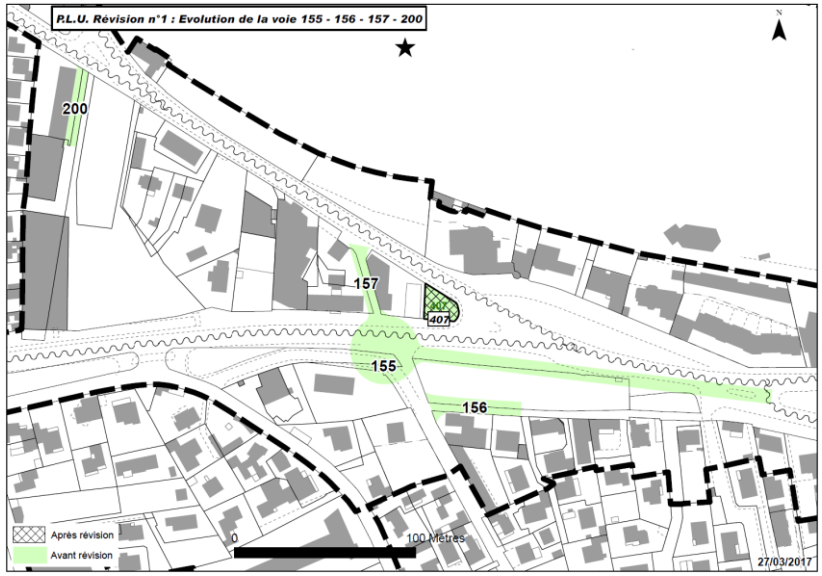

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 167 « Impasse du Sezau», la Ville étant propriétaire du foncier.

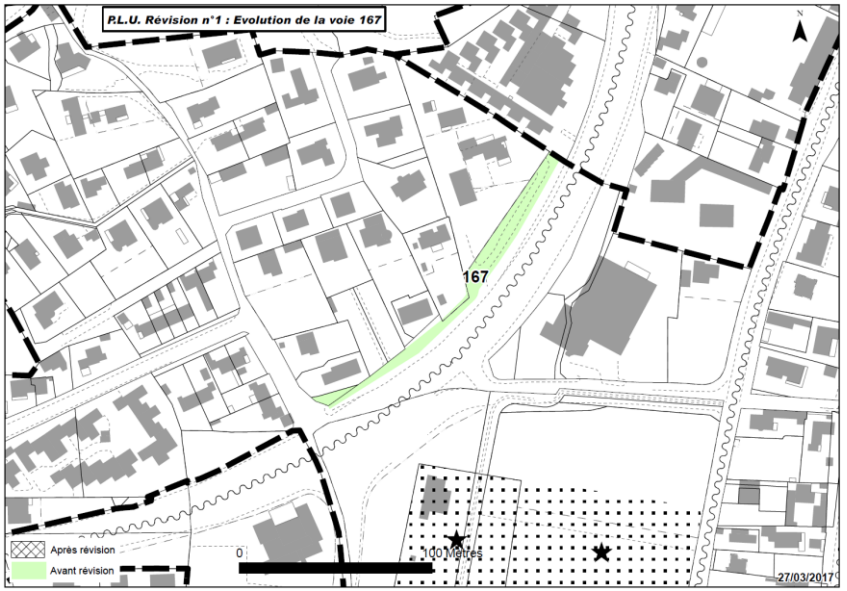

Il convient de réduire l'emplacement réservé n° 172 « Allée des Bleuets » afin de prendre en compte l'aménagement d'un rond-point réalisé au Nord.

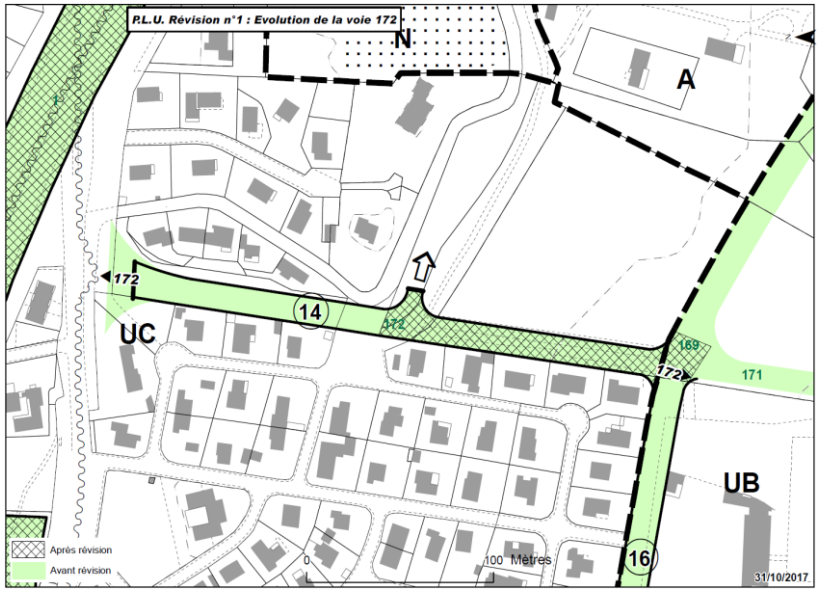

Il convient de réduire les emplacements réservés n° 169 « Avenue Urdy Milou » et n°169 « Voie nouvelle, liaison RN568/Avenue Charles Moulet » afin de permettre l'adaptation du tracé en fonction des projets. Il s'agit également de supprimer l'emplacement réservé n° 171 « Voie nouvelle, liaison Urdy Milou / voie nouvelle n° 170 celui-ci ayant été réalisé et de réduire l'emplacement réservé n° 173 car la partie Nord n'est plus nécessaire.

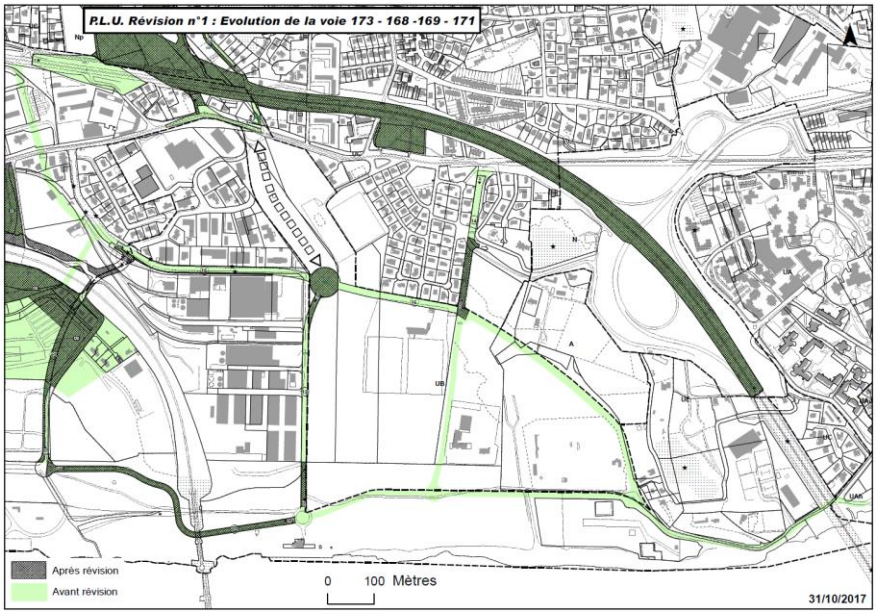

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 179 « Liaison Chemin du Vallon de Carro / Rue des Ecoliers » pour des raisons techniques qui ne permettent pas sa réalisation et de réduire l'emplacement réservé n° 134 « Traverse de la Seinchole » car il n'est plus nécessaire de le maintenir sur sa partie Sud.

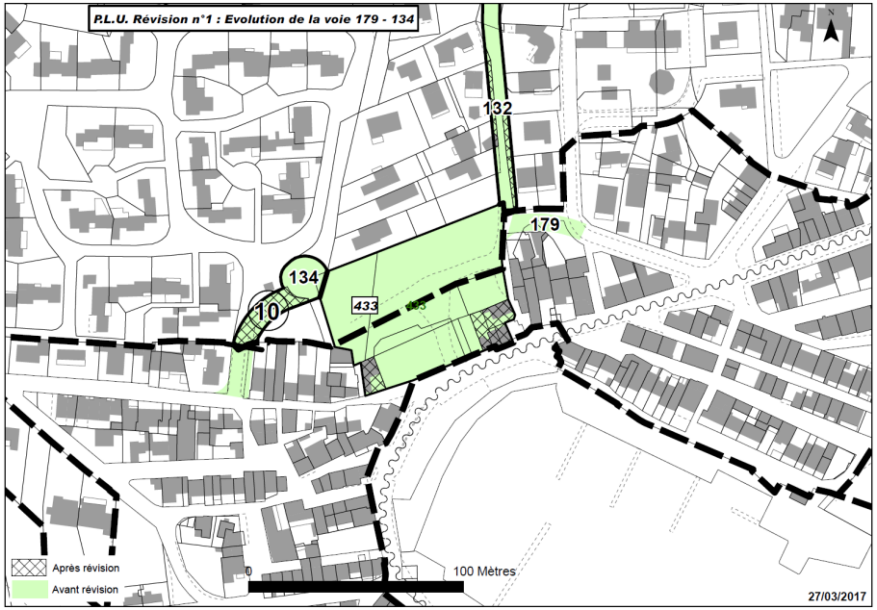

Il convient de modifier l'emplacement réservé n° 183 « Voie nouvelle, Pouane Nord » afin de prendre en compte les besoins de liaisons à créer dans le cadre de l'aménagement du secteur (OAP 1AUc Saint-Jean).

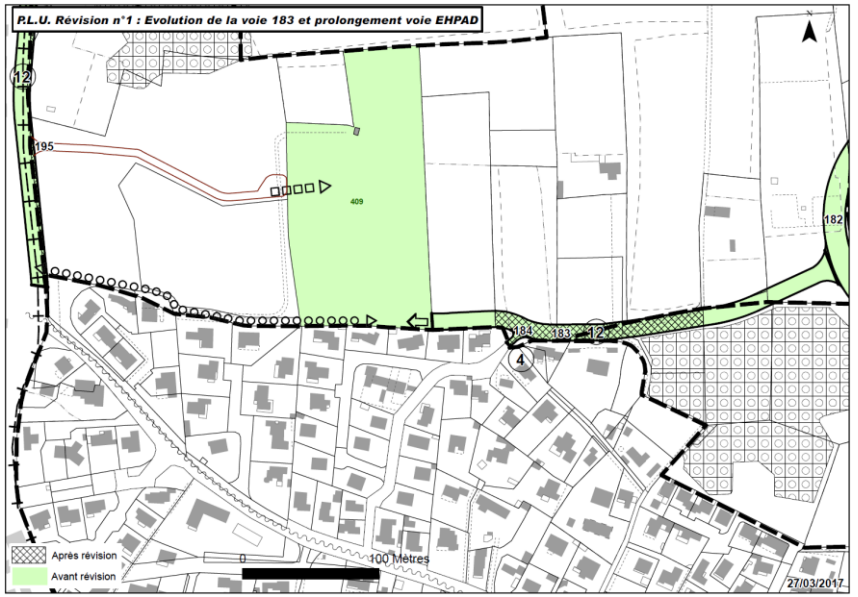

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 186 « Allée des Espigau», au bénéfice de la commune, celui-ci ayant été réalisé.

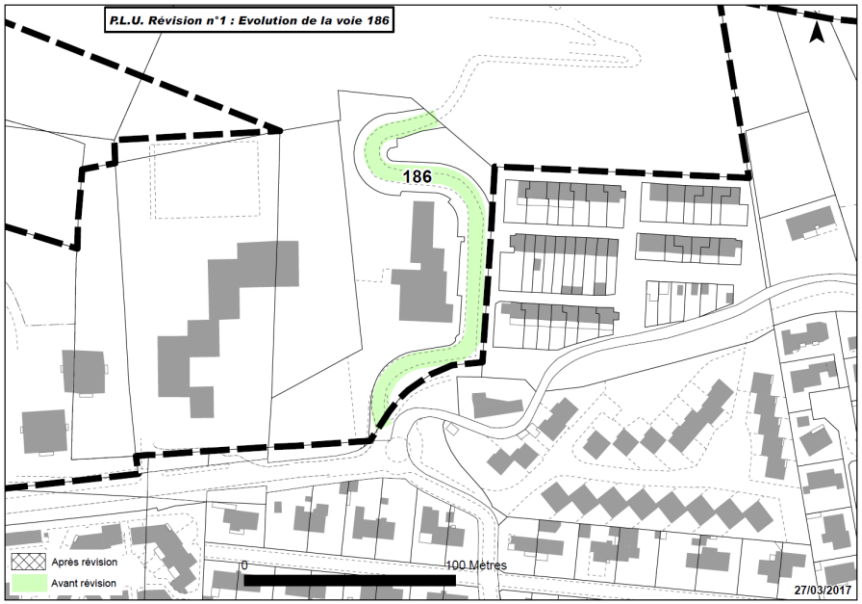

Il convient de réduire l'emplacement réservé n° 187 « Chemin Jean Lurçat » afin de prendre en compte l'amélioration des accès au futur collège (OAP Route Blanche – Courtine – Escaillon).

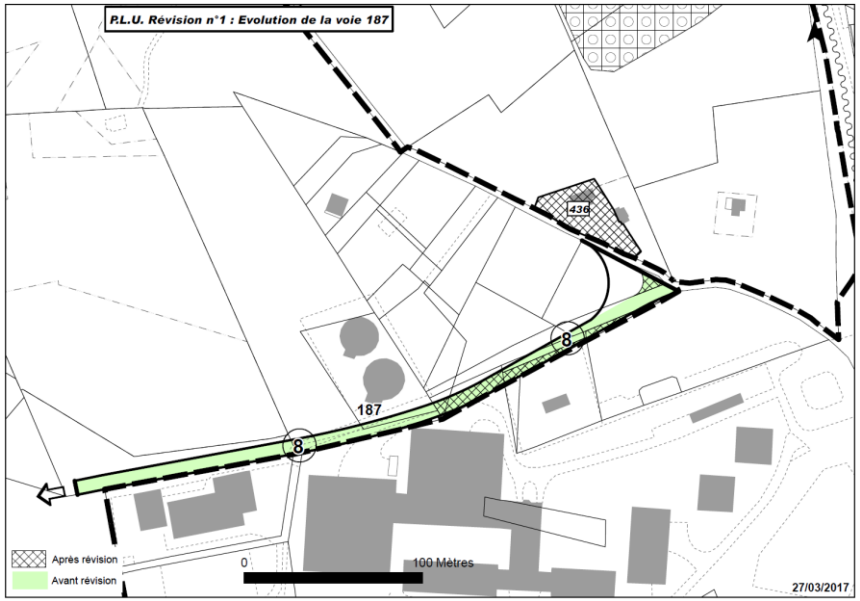

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 188 « Voie nouvelle, liaison CD5 (N°51)/Boulevard des Rayettes » et de réduire les emplacements réservé n° 189 « Voie nouvelle, liaison voie n° 189/ Avenue Julien Olive » et n°190 « Voie nouvelle, liaison voie n° 189/ Route de Saint Macaire » pour prendre en compte l'évolution de l'aménagement projeté du secteur (OAP Route Blanche – Courtine – Escaillon). Il convient également de créer l'emplacement réservé n° 196 « Voie nouvelle – Accès collège projeté ».

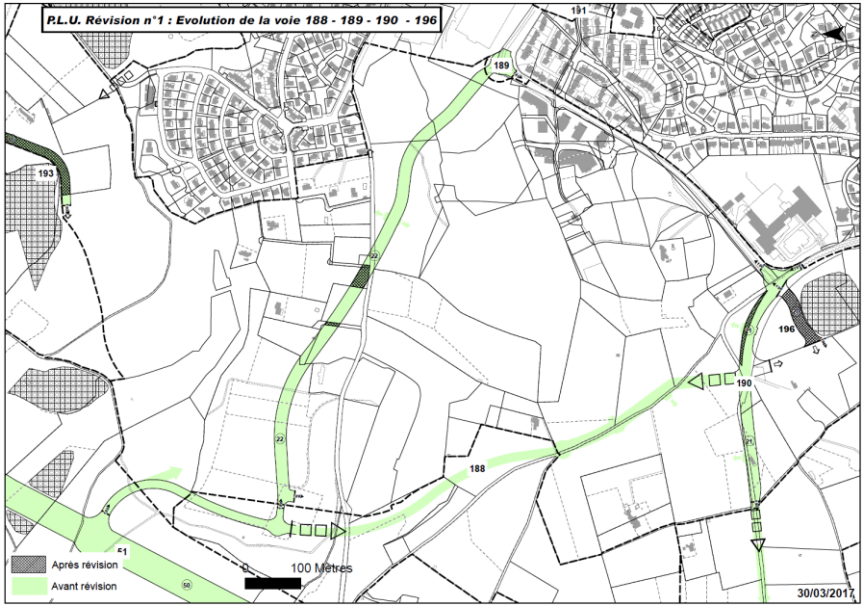

Il convient de réduire les emplacements réservés n° 201 « Réaménagement de Carrefour Barboussade / Route d'Istres » et n° 202 afin d'améliorer le giratoire et l'accès à l'Allée du Petit Gour.

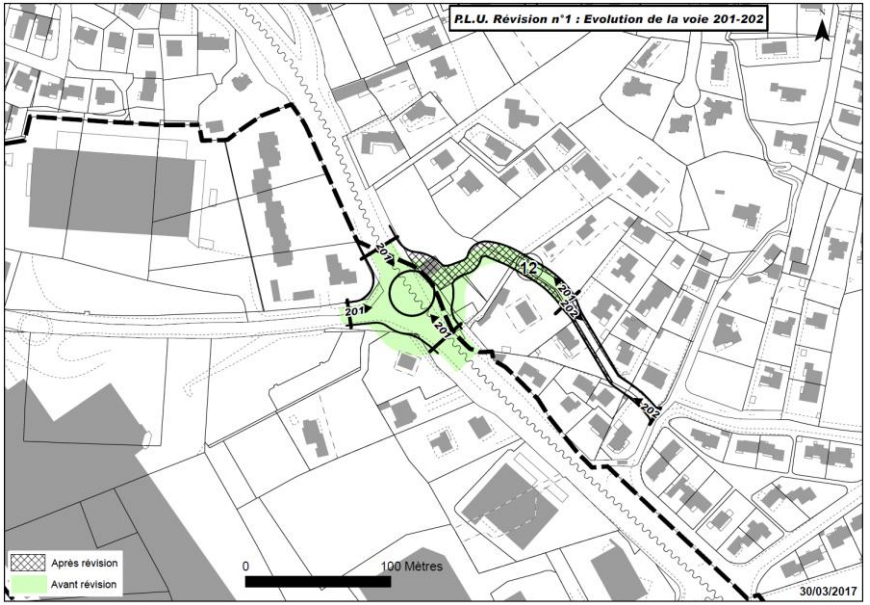

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n° 412 « Liaison piétonne, Av. du PDT Kennedy / Chemin de Paradis », celui-ci ayant été réalisé.

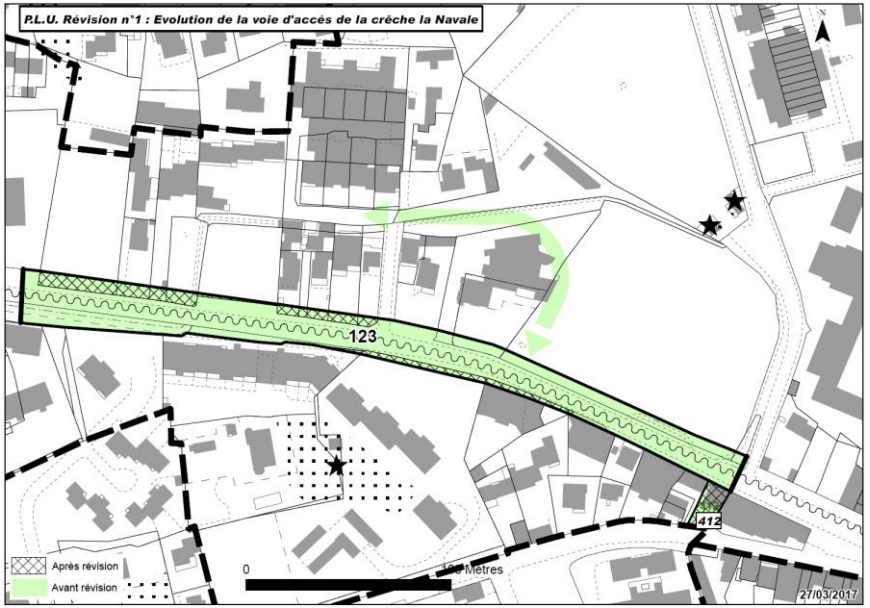

Il convient de modifier l'emplacement réservé n°161 « Allée de la Buissonado/Chemin de Saint Pierre ».

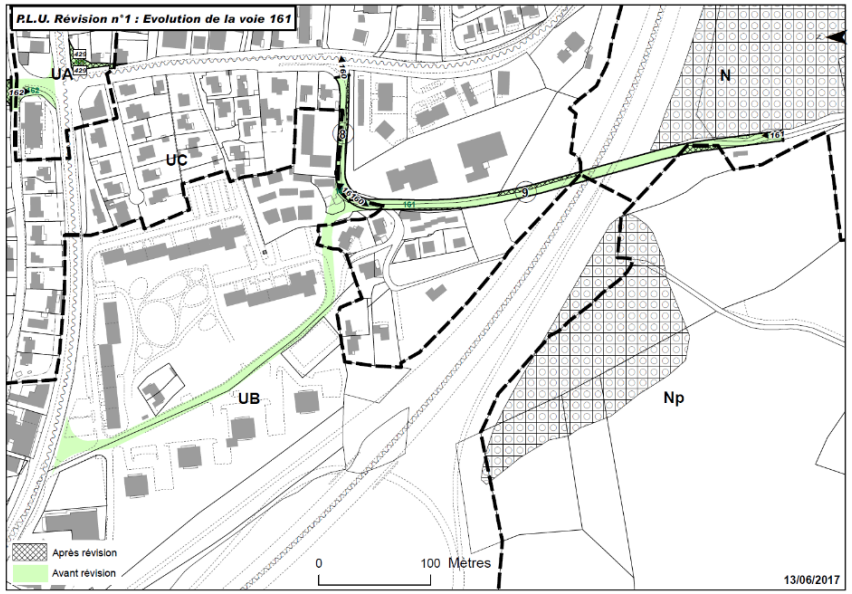

Il convient de modifier l'emplacement réservé n°148 « Rue des Laurons »

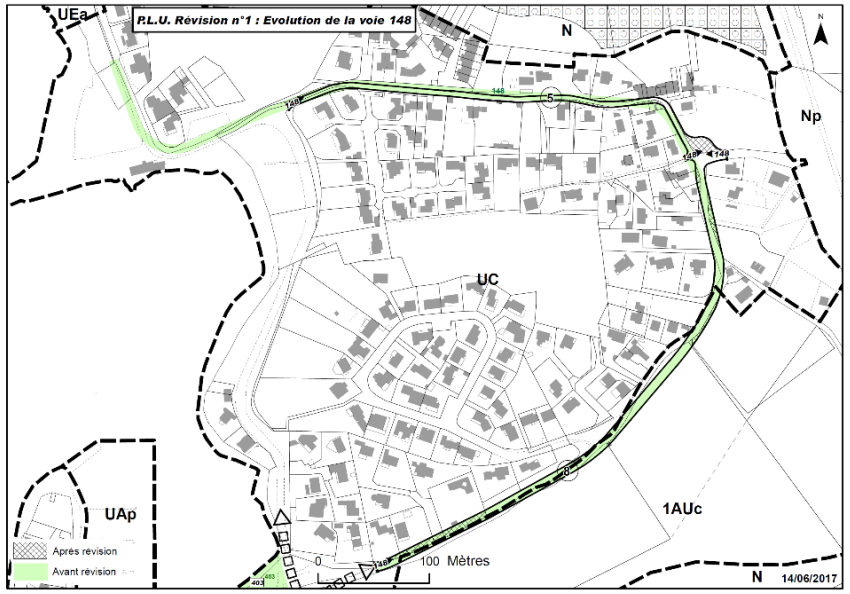

Il convient de modifier l'emplacement réservé n°115 « Belvédaire du Baou », afin de réduire le linéaire d'emprise en raison de la topographie particulière du site.

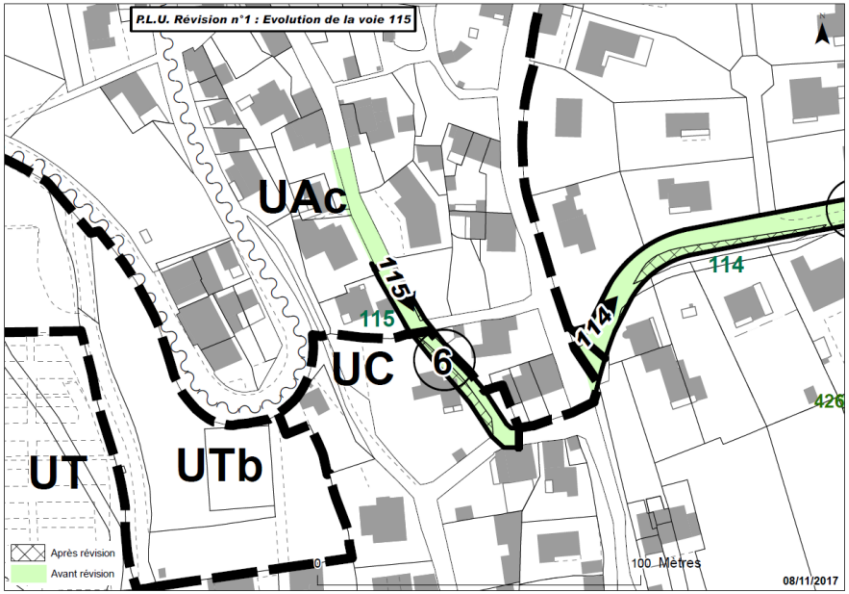

Il convient de supprimer l'emplacement réservé n°199 « Aménagement d'un parking, Avenue du docteur Flemming » et de ne maintenir que l'ER n°198 au cœur de l'équipement public (Lycée Paul Langevin).

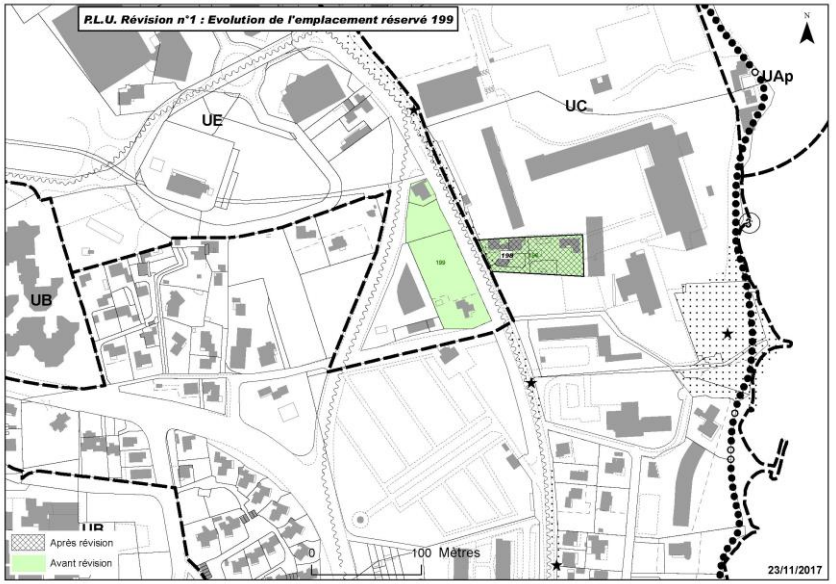

Il convient de supprimer l'indication de largeur du cheminement modes doux aux Bastides, et d'indiquer un principe de desserte à valoriser.

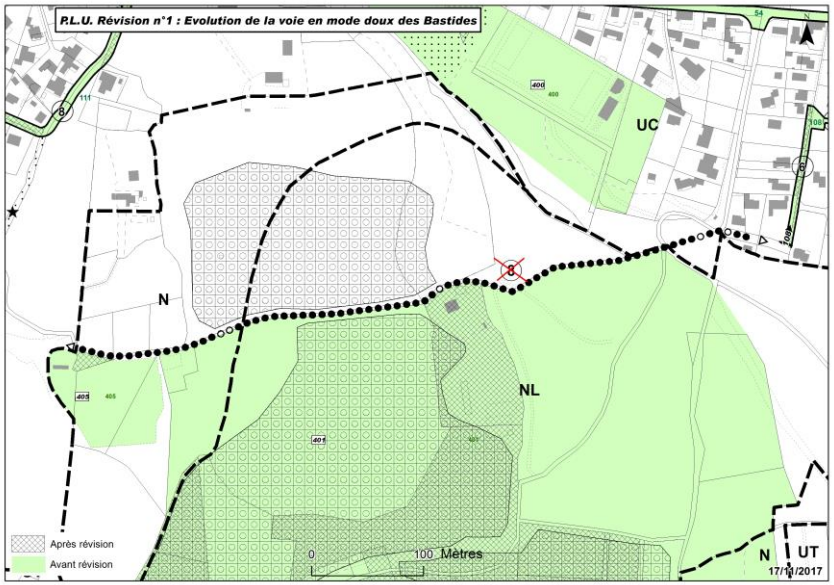

6.3.5 - MODIFICATION DU REGLEMENT

La structuration et les destinations du règlement ont été adaptées afin de prendre en compte le décret du 28 décembre 2015 portant sur les nouvelles dispositions relatives à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu des PLU, évolution résultant notamment de l'application des lois ALUR et ACTPE en adéquation avec les dispositions du règlement en vigueur.

Les dernières évolutions législatives introduites, notamment par la loi ALUR, concernant la suppression de la taille minimale des terrains et du coefficient d'occupation des sols, ont été prises en compte, ainsi les articles 5 et 14 de chacune des zones concernées sont modifiés en conséquence.

Le règlement prend également en compte le Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat du 23 mai 2014 complété par le PAC du 5 janvier 2017, concernant notamment le risque feu de forêt ainsi que le PAC du 16 septembre 2015 concernant les lois ALUR et LAAAF.

Un certain nombre de modifications a été pris en compte suite aux avis de Monsieur le Préfet, des personnes publiques associées (Conseil départemental, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, Mission régionale d'autorité environnementale, Chambre d'agriculture), le service départemental de sécurité incendie, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'à l'issue de l'enquête publique, dans le respect du projet d'aménagement et de développement durables et sans modifier l'équilibre des projets.

Par ailleurs des formulations ont été modifiées afin de faciliter la lecture ; il en est de même de la numérotation qui a dû être adaptée aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme. Le PLU intègre des mises à jour, notamment la mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique, des précisions de définitions, des précisions règlementaires, des rectifications d'erreurs matérielles, divers ajustements, dont notamment la distinction graphique de symbologie entre les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-11 du code de l'urbanisme et les espaces boisés les plus significatifs du territoire classés au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme.

Une partie introductive au règlement concernant la composition du règlement graphique (pièces n°4B-C et D) a été insérée ;

Le règlement écrit se décompose comme suit :

Le Titre I : Lexique : « le glossaire et définition des termes utilisés » est extrait des dispositions générales du précédent règlement ; certaines définitions ont été amendées ou modifiées.

Le Titre II : Dispositions communes applicables à toutes les zones concerne le même cadre de dispositions règlementaires qui ont notamment été actualisées au vu du porter à connaissance (PAC) de l'Etat et des évolutions législatives.

Chapitre 1 : Cadre règlementaire :

- Article G-1.2, §G-1.2.8 : Reconstruction des bâtiments détruits : il est énoncé que la reconstruction d'une construction détruite dans les zones F1 et F2 soumises au risque incendie feu de forêt ou dans les zones de risque inondation ou de ruissellement.
- Article G-1.4 : Actualisation de la structure du règlement et des destinations ;
- Article G-1-2, §G-1.2.1 : Actualisation des dispositions relatives aux aires de stationnement dans les opérations de logements locatifs aidés de l'Etat pour lesquelles il est mentionné l'obligation de réaliser au moins une aire de stationnement par logement ;
- Article G-1.2, §G-1.2.13 : Actualisation des dispositions particulières aux équipements d'intérêt collectif et services publics : possibilité d'adaptation des règles constructives aux articles 3 à 10 du règlement de chaque zone, à l'exception du secteur NL afin de permettre la réalisation de tels équipements ;
- Article G-1.3, §G-1.3.1 : Actualisation du nombre de secteurs en UA soit 5 secteurs du fait de la création du sous-secteur UAc ; actualisation du nombre de secteurs en N soit 3 secteurs du fait de la suppression des secteurs Nh et Nt.

Chapitre 2 : Risques :

- Actualisation des risques naturels et technologiques par rapport aux PAC des 23 mai 2014, 5 janvier 2017 et 24 avril 2017 notamment pour ce qui concerne leur identification, leur localisation et si besoin les dispositions qui les concernent notamment pour les risques naturels (mouvements de terrains falaises côtières, incendie-feu de forêt, etc.) ;
- Article G-2.1: Risques liés au ruissellement pluvial péri-urbain au § G-2.1.2 a) il a été introduit que « la création d'aires de stationnement enterrées » est interdite dans les zones de ruissellement afin d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes ;
- Article G-2.1, §G-2.1.1 : Risques d'inondation liés au débordement de thalwegs secs :
    - La mention au débordement des cours d'eau est corrigée par débordement de thalwegs secs ; le règlement renvoie Schéma directeur pluvial et cartographie des aléas - DARAGON Conseils SA 1993-1997, Etude hydraulique du ruisseau du Verdon dans la traversée du quartier de l'Eurré - ENVEO 2012 ;
    - il est indiqué que le quartier de l'Eurré a fait l'objet d'une étude hydraulique afin de diminuer l'aléa sur le secteur. Cette étude a été validée par le pôle risque de la DDTM des Bouches du Rhône avec préconisation de création d'un peigne à embâcles ;
    - il est indiqué que pour toute nouvelle étude hydraulique ou aménagement qui amènera une nouvelle connaissance de l'aléa, il faut rappeler que l'instruction des autorisations d'urbanisme doit être faite sur la base du règlement opposable du PLU, avec intégration au PLU par une modification de celui-ci ;
    - il est indiqué que pour les constructions neuves ou les extensions, l'emprise totale de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet ne doit pas être supérieure à 30% de cette surface inondable.
- Des éléments complémentaires sont apportés aux prescriptions applicables aux zones rouges – aléa fort – R1 et aux zones bleues – aléa modéré – B
- Dans les prescriptions applicables au secteur résiduel du quartier de l'Eurré, des prescriptions constructives ont été intégrées.
- Article G-2.1, §G-2.1.2 : Risques d'inondation liés au ruissellement pluvial : renvoi aux études DARAGON CONSEILS SA et d'études techniques hydrauliques complémentaires ; stationnement en sous-sol situé en dessous du terrain naturel avant travaux est interdit ; en matière de prescriptions constructives, il est demandé que les constructions ou extensions susceptibles d'être autorisée n'augmentent pas les enjeux en termes de risque d'inondation.
- Article G-2.1 : création d'un § G-2.1-4 Risques d'inondation liés au phénomène de submersion marine ;
- Article G-2.2 : Risques naturels - mouvement de terrain, intégration des éléments du PAC du 24 avril 2017, notamment en matière de risques d'effondrement lié aux carrières souterraines de gypse (§ G-2.2.1), risques naturels prévisibles mouvement de terrain en général (§ G-2.2.3), risques naturels prévisibles mouvements de terrain au niveau des falaises côtières (§ G-2.2.4), le risque sismique (§ G-2.2.5). ; il est indiqué que le service archéologie de la commune de Martigues ne signale pas d'indices karstiques sur la commune à la date du PLU.
- Article G-2.2, §G.2.2.3 – Risque naturels prévisibles mouvement de terrain au niveau des falaises côtières : il est précisé que la commune procédera à des études au cas par cas suivant la situation des lieux et mettra en place des protections et des confortements des talus et/ou falaises dans les secteurs constructibles exposés à des aléas de niveau faible et moyen.
- Article G.2.3 : Risques technologiques : intégration du PAC du PPRT de Lavéra du 13 octobre 2015.
- Création d'un article G-2.4 : Risque feu de forêt traduisant la prise en compte par la Ville des dispositions des PAC du 23 mai 2014 et du 5 janvier 2017 suite à la méthodologie établie avec les services de l'Etat à travers la définition de prescriptions réglementaires en matière de défendabilité et de constructivité selon les 5 zones qui ont ainsi été définies, auxquelles s'appliquent ces prescriptions :
    - F1 : zones naturelles inconstructibles
    - F2 : zones agricoles inconstructibles
    - F3 : zones à urbaniser constructibles sous la forme de projets conformément aux OAP
    - F4 : zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions de « défendabilité »
    - F5 : zones urbaines constructibles soumises à des prescriptions de « constructivité »

Nota les zones urbaines touristiques UT font l'objet d'une OAP spécifique vis-à-vis du risque incendie et feu de forêt

Il est indiqué que Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent dans les zones F3, F4 et F5 les besoins de développement et de modernisation des ERP sensibles existants et les mesures de réduction de la vulnérabilité associées.

Un principe « coupure de combustible » est mis en place dans les secteurs d'interface, transition entre l'urbanisation et les zones naturelles.

Pour les secteurs F3, F4 et F5, les ERP sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les dispositions de défendabilité et de réduction de la vulnérabilité associées liées à l'évolution de la nature de l'occupation ou à sa modernisation.

En matière d'équipements de protection, il est indiqué que s'applique le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Dans les zones indicées F1 et F2, est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

Il est énoncé que les zones indicées F3 concernent les zones 1AU et 2AU et qu'elles peuvent accueillir tout type de construction, de l'habitat, des ERP, des locaux à sommeil, de l'hébergement, etc., en cohérence avec la vocation de la zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements et de de la mise en œuvre des conditions de défendabilité.

Il est rappelé que les zones UT, qui font l'objet d'une OAP spécifique, sont des zones à enjeu économique important dans la mesure où ce sont les seules zones existantes permettant d'accueillir des activités à vocation touristique et balnéaires et les besoins de développement/modernisation des ERP sensibles qui leur sont intrinsèques.

Dans toutes les zones impactées par le risque feu de forêt, il est énoncé que tout projet de construction ne doit pas être éloigné de plus de 200 m d'un poteau incendie, distance mesurée en projection horizontale selon l'axe des voies de circulation effectivement accessibles aux engins d'incendie et de secours.

- Article G-2.6, création d'un §G-2.6.2 – Transports de matières dangereuses, les canalisations GRT Gaz sont prises en compte.

Chapitre 3 : Nuisances

- Article G-3.1, §G-3.1.2 : classement des infrastructures terrestres de transport à Martigues : actualisation relativement à la prise en compte de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016
- Suppression des paragraphes concernant la gestion des déchets, les activités d'exploitation du sol et du sous-sol et les sols pollués ; ces éléments figurent au rapport de présentation

Chapitre 4 : Autres dispositions

- Article G-4.1 : Actualisation de la gestion du ruissellement urbain
- Déplacement des articles relatifs aux « voiries et équipements communs des opérations d'aménagement » dans le Titre III, à l'« assainissement individuel et alimentation en eau par forage » dans le Titre III, aux « piscines (bassins de natation)» dans le Titre I
- Suppression des articles relatifs aux zones d'aménagement concerté qui sont une modalité d'aménagement
- Article G-4.4 : Modification de la liste « Protection des éléments du paysage et des immeubles (L.151-19 et 151-23) » voir les modifications afférentes au rapport de présentation tome 2 et au règlement : VB35, PR22, VU02, VB26 ; les éléments de paysage ne sont plus traités dans chaque zone mais dans les dispositions générales
- Article G-4.5 – Energies renouvelables et développement durable, l'ordonnance du 23 septembre 2015 par son article L.151-28 du code de l'urbanisme et l'article L.151-29 du CU modifié par Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 sont pris en compte
- Création d'un article G-4.9 précisant l'opposabilité des documents graphiques des orientations d'aménagement et de programmation
- Article G-4.10 : précisions sur l'application du débroussaillement en zone urbaine et naturelle
- création d'un article G-4.11 concernant la protection des éléments de paysage.

Titre III Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser

Chapitre I : Stationnement

- article G-5.1 : restructuration et regroupement des règles relatives au stationnement communes aux zones urbaines et à urbaniser et regroupées dans les dispositions générales ; il est procédé à des corrections de libellés.

Chapitre II : Equipements et réseaux

- article G-5.2 : restructuration et regroupement des règles communes, relatives à la desserte par les voies publiques et privées, par les réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales et par les réseaux d'électricité – télécommunication – réseaux câblés de télécommunication électronique, communes aux zones urbaines et à urbaniser et regroupées dans les dispositions générales ;
- article G-5.2.4 – Contournement Martigues – Port-de-Bouc (RN568), dans les zones UB, UC concernées, les dispositions de l'arrêté ministériel de DUP du 01/02/2017 sont prises en compte afin d'autoriser les aménagements, ouvrages, installations et constructions liés ou nécessaires à la réalisation de la voie de contournement de la RN 568 ainsi que les exhaussements et affouillements de sols qui leur sont liés.

- article G-5.3, § G-5.3.1 Eau potable : il est énoncé que l'alimentation en eau potable par une ressource privée est interdite, de même que la connexion de deux réseaux d'eau de qualité différente

- article G-2.5, §G-2.5.2 assainissement eaux usées, il est procédé à des corrections de libellés.

- article G-5.3, création d'un § G-5.3.5 Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est conditionnée par une conformité au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI arrêté par le préfet en date du 31 janvier 2017).

- article G-5.3, création d'un § G-5.3.6 Réseau collectif de chaleur : rendant obligatoire pour toute opération de plus de 20 logements de se raccorder prioritairement au réseau de chaleur existant, toute impossibilité de raccordement devant être justifiée à l'appui d'une étude technico-économique.

Titre IV : Dispositions applicables aux zones urbaines

En application du décret du 29 décembre 2015 portant sur la recodification du code de l'urbanisme

- La structuration des articles est modifiée dans les zones : UA, UB, UC, UE, UT,
- Un article 3 Mixité sociale et fonctionnelle est créé dans les zones : UA, UB, UC, UE, UT,
- La liste des destinations et sous-destinations est actualisée dans les zones : UA, UB, UC, UE, UT,

En application de la loi ALUR :

- Les dispositions relatives à la taille minimale des terrains (ancien article 5), sans objet, sont supprimées dans les zones : UA, UB, UC, UE, UT,
- Les dispositions relatives au coefficient d'occupation des sols (ancien article 14) sans objet, sont supprimées dans les zones : UA, UB, UC, UE, UT.

Afin de contribuer au respect des formes urbaines et la qualité du cadre de vie des habitants (par exemple : espaces libres et/ou verts, voisinage, stationnement,…) :

- Les dispositions des articles 4 et 5 font référence aux Titres II et III des Dispositions générales
- Les dispositions de l'article 5 sont modifiées dans les zones : UA, UA-5.4 (UAc),
- Les dispositions de l'article 7 sont modifiées dans les zones : emprise au sol maximale à 80 % en UA, 60 % en UAc, 70 % en UE.
- Les dispositions de l'article 8 font référence aux Titres II et III des Dispositions communes,
- Les dispositions de l'article 10 sont modifiées dans les secteurs et zones : UAc (30%), UC (40%) concernant les espaces verts,
- Les dispositions de l'article 11 font référence au Chapitre I du Titre III des Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser,
- Les dispositions des articles 13 et 14 font référence au Chapitre II du Titre III des Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser.

Chapitre Ier : Zone UA :

- Création de « secteurs d'habitat intermédiaires » UAc,
- « Le secteur UAc correspond à des secteurs d'habitat intermédiaire entre des secteurs d'habitat individuel et des secteurs d'habitat collectif. Les gabarits de constructions sont modérés. » avec ajout de dispositions réglementaires appliquées au secteur UAc en article UA-7.4 avec une emprise au sol totale des constructions ne pouvant excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière, en article UA-8.4 avec une hauteur maximale de 9 mètres, en article UA10.2.4 avec au moins 30 % de surface traité en jardin planté en plain terre.

Section 1 :

- *Article UA-1* : Afin de favoriser la mixité des fonctions dans les secteurs de centralité : le seuil d'interdiction des locaux commerciaux passe de 1 000 m² à 1 500 m² de surface de plancher, excepté dans les secteurs UAb, UAh et UAh ; interdiction dans les secteurs UAa, des changements de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée, à l'exception des locaux situés en dehors des axes à forte fréquentation.

Afin de ne pas concurrencer les polarités de type centre-bourg (centre-ville, La Couronne, Carro) et de favoriser leur redynamisation, l'implantation des commerces est interdite en secteur UAb et interdiction des commerces et activités de services d'une surface de plancher supérieure à 1 000 m².

La volonté de la Ville est de permettre à l'intérieur de poches urbaines, de réaliser des mixités d'usage, de vocation et de forme et ainsi de pouvoir permettre la réalisation de services de proximité. Aussi la surface de plancher autorisée pour les activités commerciales, correspond à la taille requise et existante pour des commerces de proximité. Cette mixité fonctionnelle vise à satisfaire les besoins des habitants en termes de services de proximité.

Suppression du UA-2.1 : « Les constructions à usage d'habitation ou hôtelier, les établissements de soins, de repos et d'enseignement situées au voisinage des axes classés bruyants définis en annexe, ne sont autorisés qu'à conditions de respecter les exigences d'isolement acoustique prévu par la réglementation en vigueur. »

Section 2 :

- *Article UA-11* : Les dispositions en matière de stationnement font référence au Chapitre I des Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser ;
- *Article UA, §UA-9.5.2* : il est énoncé dans le libellé de la définition de hauteur des clôtures sur voies que la hauteur maximale est calculée « hors soutènement lié au terrain naturel » et que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum.

- *Article UA-8.2.2* Secteurs UAa, hors quartier de l'ile
- La hauteur maximale à l'égout du toit des constructions ne doit pas excéder 9 mètres. Pour la façade sur voie, cette hauteur maximum s'applique en tout point de la façade.
- En cas de surélévation d'un immeuble existant, une tolérance de 0,50 mètre peut être admise afin de permettre l'aménagement d'un niveau habitable existant.

- *Article UA-9.4.2 Toiture en Secteur UAa*

La toiture en pente doit est comprise entre 25 % et 33 % et recouverte de tuile canal.

Néanmoins, lorsque l'architecture du bâtiment existant le justifie, le recours à un autre type de matériaux ou de pente est autorisé à l'exclusion de tous bardeaux bitumeux quelque soient leur texture ou leur couleur.

Dans le cas de la surélévation d'une construction ou dans le cas de l'aménagement d'une terrasse au dernier niveau, le projet doit se tenir en retrait d'au moins 2,50 m par rapport à la façade sur rue débord de toit compris.

Chapitre II : Zone UB :

Section 2 :

- *Article UB-5,* pour ce qui concerne l'édification des constructions sur les limites séparatives latérales, il est apporté des modifications de libellés au § 5.1.1 pour lequel il est énoncé : « Les constructions peuvent être édifiées sur les limites séparatives latérales lorsque les propriétaires de terrains contigus édifient simultanément deux bâtiments jumelés sensiblement de même hauteur » ; au §UB-5.1.2 l'implantation sur 2 limites séparatives dans le cas de constructions formant un angle , le libellé est explicité.

- Article UB-9, *§UB-9.5.2* : il est énoncé que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum.

Chapitre III : Zone UC :

Section 1 :

- Article UC-2, § UC-2.1.5 en conséquence de la suppression de la taille minimale de terrain, il est énoncé pour l'extension des constructions existantes dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif que « Dans ces zones, la surface de plancher des constructions existantes ne devra pas excéder 200 m² existant compris. »

Section 2 :

- Article UC-4.2, Implantation par rapport aux autres voies routières et voies classées à grande circulation

- au § 4.2.1: il est énoncé que la hauteur sur voie maximum des bâtiments annexes ou dépendances : « Cette hauteur sur voie pourra s'élever jusqu'à 2 mètres sous réserve de l'application des dispositions de l'article UC-8.5.2 concernant les clôtures, sans dépasser la hauteur de clôture »,
- Le « f » du 4ème alinéa concernant la possibilité d'implantation à moins de 4m minimum « de constructions réalisées en sous-sol, si leur hauteur, mesurée depuis le sol naturel, n'excède pas 0,60 m » est supprimé, afin de ne pas permettre d'implanter des constructions en sous-sol à moins de 4m des voies de circulation dont l'emprise peut évoluer dans le temps ;

En conséquence de la modification de l'article UC-8 concernant la hauteur des constructions qui passe de 9 mètres à 7 mètres maximum, l'article UC7 est modifié comme suit :

- Article UC-4.1 : afin de prendre en compte dans la zone UC la diversité et la mitoyenneté de formes urbaines allant du petit collectif, à l'habitat individuel ou la maison de ville, les règles d'implantation des constructions sur les limites séparatives latérales sont modifiées pour toutes les constructions quelle que soit leur hauteur la règle d'implantation est H/2 sans être inférieure à 3 mètres ;

- Article UC-4.2, suppression de l'exception du § 4.2.2 de possibilité d'implantation sur les limites séparatives latérales de constructions de 7m pour les terrains dont la largeur est de 10mètres maximum ;
- Article UC-4.3, pour l'implantation sur les autres limites (n'aboutissant pas aux voies), la règle commune est que « les constructions projetées dont la hauteur est inférieure ou égale à 7 mètres doivent respecter en tous points une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans jamais être inférieure à 3 mètres, excepté pour les constructions d'angle et dans le cas de servitude de cour commune ;
- A l'article UC-5, §UC-5.1.2 l'implantation sur 2 limites séparatives dans le cas de constructions formant un angle, le libellé est explicité.

- A l'article UC-7, §UC-7.2.1 : Dans le cas de reconstruction d'un bâtiment existant l'emprise au sol peut être supérieure 40% et à 20% en cas de constructions non raccordées au réseau d'assainissement collectif sans toutefois dépasser l'emprise au sol de la construction d'origine.
- A l'article UC-9, *§UC-9.5.4* : il est énoncé que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum.
- Article UC-10.2 : modification du § 10.2.4 passant de 30% à 40% minimum d'espaces libres et verts à créer ;

Chapitre IV : Zone UE :

Section 2 :

- Article UE-7.1 : l'emprise au sol des constructions est portée de 60% à 70% de l'emprise foncière.
- A l'article UE-9, *§UE-9.5.2* : il est énoncé que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum.

Chapitre V : Zone UT :

Section 1 :

- A l'article UT-1, § UT-1.1, il est énoncé que sont interdits les bureaux qui ne sont pas directement liés à l'activité et à l'hébergement touristiques ; au § UT-1.2 : il est interdit dans le secteur UTa il est énoncé que sont interdits le commerce et les activités de services, qui ne sont pas directement liés à l'activité et à l'hébergement touristiques
- A l'article UT-2, § UT-2.1, en zone UT et UTb, l'extension mesurée des logements existants est autorisée sous conditions, avec un maximum de 200 m² de surface de plancher (existant + projet) à la date d'approbation du PLU ; Les constructions individuelles à usage d'habitation sont autorisées, si le terrain considéré est affecté à la reconstruction d'un logement détruit dans le cadre d'un réaménagement d'équipement touristique, sur le terrain lui-même ou dans son environnement immédiat
- A l'article UT-2, § UT-2.3, il est énoncé que dans le secteur UTa de Bonnieu, toute nouvelle ouverture à l'urbanisation est soumise à opération d'aménagement d'ensemble afin de prendre en compte la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis du risque incendie feu de forêt et ruissellement.
    - A l'article UT-7, il est ajouté un §UT-7.1.4 réglementant les emprises au sol des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, étant énoncé au § UT-7.2.2 qu'en cas de contraintes environnementales, topographiques, ou architecturales, il pourra être dérogé sous conditions de prescriptions particulières imposées dans le cadre du permis d'aménager.
    - A l'article UT-9, *§UT-9.4.2* : il est énoncé que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum.
    - A l'article UT-10, § UT-10.2.6 il est énoncé que Terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs (PRL): les emplacements et groupes d'emplacements doivent être répartis au sein d'une trame paysagère.

Titre III : Dispositions applicables aux Zones à urbaniser

En application du décret du 29 décembre 2015 portant sur la recodification du code de l'urbanisme

- La structuration des articles est modifiée dans les zones : 1AUc, 1AUe, 2AUc, 2AUea ;
- Un article 3 Mixité sociale et fonctionnelle est créé dans les zones : 1AUc, 1AUe, 2AUc, 2AUea
- La liste des destinations et sous-destinations est actualisée dans les zones : 1AUc, 1AUe, 2AUc, 2AUea.

En application de la loi ALUR :

- Les dispositions relatives à la taille minimale des terrains (ancien article 5) sans objet, sont supprimées dans les zones :1AUc, 1AUe,2AUc,2AUea ;
- Les dispositions relatives au coefficient d'occupation des sols (ancien article 14) sans objet, sont supprimées dans les zones : 1AUc, 1AUe, 2AUc,

Afin de contribuer au respect des formes urbaines et la qualité du cadre de vie des habitants (par exemple : espaces libres et/ou verts, voisinage, stationnement,,…):

- Les dispositions de l'article 4 font référence aux Titres II et III des Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser,
- Les dispositions de l'article 11 font référence au Titre II et au Chapitre I du Titre III des Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser,
- Les dispositions de l'article 12 font référence au Chapitre I du Titre III des Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser,
- Les dispositions des articles 13 et 14 font référence au Chapitre II du Titre III des Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser.

Chapitre Ier : Zone 1AUc

La dénomination zone 1AUc de Saint Pierre est supprimée de l'ensemble du règlement en cohérence avec l'urbanisation réalisée car elle devient la zone UC de Saint Pierre. La dénomination de la zone 2AUc de Courtine est supprimée en cohérence avec son intégration à la zone 1AUc.

Section 1 :

- § 1AUc-2.1.1 : il est indiqué qu'une étude hydraulique devra être menée préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans les zones Route Blanche – Courtine – Escaillon et des Arqueirons dans les secteurs concernés par le ruissellement ; il est énoncé que dans le secteur des Bastides sont autorisées les constructions à vocation d'activités de tourisme ;
- - § 1AUc-2.1.2 : L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation sont autorisées sous conditions dans la limite de 200 m² maximum de surface de plancher (existant+projeté) à la date d'approbation du PLU.
- Article 1AUc-3 : Afin de répondre à la demande de logement locatifs aidés et de prendre en compte les dispositions applicables en matière de mixité sociale, le pourcentage de logements locatifs aidés par l'Etat dans le cadre de programmes de plus de 20 logements ou 1400 m² de surface de plancher est au minimum de 25 %

Section 2 :

- Article1AUc-7, §1AUc-7.1 : l'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain d'assiette, sous réserve de l'application des dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation ; §1AUc-7.2 l'emprise au sol des constructions non raccordées à l'assainissement est limitée à 20% dans la limite de 200 m² de surface de plancher.

- Article1AUc-8. 2 : la règle de hauteur est modifiée de 12 mètres à 9 mètres pour l'habitat collectif dans la zone 1AUc des Arqueirons afin de rendre en compte l'insertion des constructions dans le site et le tissu urbain existant.

- Article 1AUc-9 :

- § 9.4.2: il est énoncé dans le libellé de la définition de hauteur des clôtures sur voies que la hauteur maximale est calculée « hors soutènement lié au terrain naturel »; il est énoncé que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum
- § 9.4.3: il est énoncé pour les dispositions applicables aux équipements et installations publics ou d'intérêt collectif : non réglementé
- Article 10.2.4 : le coefficient d'espaces libres et espaces verts à créer est porté à 40% pour l'habitat et 20% pour l'activité.

Chapitre 2 : Zone 1AUe

- Pour ce qui concerne la zone mixte d'activités tertiaires de la Pointe de M. Laurent en rive Nord du chenal de Caronte, qui constitue un secteur de transition entre l'Ouest industriel et la Ville celle-ci est confortée dans la vocation d'accueil sous la forme d'opérations d'aménagement d'activités tertiaires, de services et de bureaux, afin de permettre le développement de futures activités économiques, l'habitat qui peut être accueilli sur d'autres secteurs du territoire n'est plus autorisé sur le secteur.

Section 1 :

- Modification des articles 1AUe-1 et 1AUe-2 afin de prendre en compte la suppression des zones mixtes habitat-tertiaire sur le secteur 1AUe ;

Section 2 :

- Article 1AUe-7-1 dans les dispositions générales, pour l'emprise maximale suppression du §7.1.2 concernant le lotissement qui n'est pas une occupation du sol au sens du P.L.U.
- Modification des articles 1AUe-8.1 afin de prendre en compte la suppression des zones mixtes habitat-tertiaire sur le secteur 1AUe dit de la Pointe de Monsieur Laurent

- Article 1AUe-9, § 9.2.2: il est énoncé que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum

Chapitre 3 : Zone 2AUc

Section 2 :

- Article 2AUc-9, § 9.4.2: il est énoncé que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum

Titre IV : Dispositions applicables aux Zones agricoles

Chapitre unique Zone agricole

Il est rappelé que cette zone est en tant que secteur à fort potentiel biologique et écologique identifiée à la trame jaune (voir P.A.D.D.).

En application de la loi ALUR :

- Les dispositions de l'article 5, sans objet, sont supprimées dans la zone A ;
- Les dispositions de l'article 14, sans objet, sont supprimées dans la zone A.

Section 1

- Article A-2 : suppression de l'autorisation de changement de destination des bâtiments au titre du 151-11 du code de l'urbanisme
- Correction de l'article A.2. paragraphe2.1.2, A2.2 alinéa 2.2.2 (sans objet supprimé) en conformité avec le code de l'urbanisme, la correction d'erreurs matérielles de libellé et correction du renvoi pour les risques de la référence au Titre 1er remplacé par la référence au Titre 2ème.
- L'emprise au sol des constructions fait référence à la surface de plancher et non plus à la seule emprise au sol, le § A-7.1.2 est supprimé et transposé à l'article A-2
- Dans l'ensemble de la zone A, l'extension mesurée des constructions existantes régulièrement édifiées lorsque ces dernières ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, peut être néanmoins admise ainsi que les annexes, dépendances et autres constructions qui en sont habituellement le complément (terrasses, piscine…), dans la limite de 180 m² de surface de plancher et d'emprise au sol en A et 150 m² de surface de plancher et d'emprise au sol dans le secteur As, sans que la surface de plancher ainsi créée n'excède 30 % de la surface de plancher existante, à la date d'approbation du PLU.

Section 2

- Article A-4 : §4.2.4.il est rappelé qu'en l'absence de réseau d'évacuation des eaux usées, que les constructions devront se conformer au règlement édicté dans les annexes sanitaires du présent P.L.U. (document 05.c- II Collecte et Traitement des Eaux Usées).
- Article A-9, § 9.3.3: il est énoncé que la hauteur des clôtures en murs pleins au droit des voies « bruyantes » définies au Titre II chapitre 3 du règlement, ne pourra excéder 2 mètres maximum

Section 3

- Article A-14, § A-14.1, il est énoncé qu'en cas de réalisation d'un réseau public d'eau potable dans le secteur concerné, le raccordement de l'ensemble des constructions et locaux à celui-ci est obligatoire dès sa mise en service, et qu'il est interdit de connecter deux réseaux d'eau de qualité différente afin de protéger le réseau de distribution publique contre tout risque de contamination par une autre ressource, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau.

Concernant plus particulièrement le risque incendie feu de forêt, toute construction ou projet d'aménagement doit être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur. De plus, dans l'ensemble des zones soumises au risque incendie feu de forêt les prescriptions règlementaires concernant les infrastructures figurent à l'annexe 3 des dispositions règlementaires complémentaires.

Titre V : Dispositions applicables aux Zones naturelles et forestières

Chapitre unique Zone N

Les objectifs du P.L.U. visent avant tout la préservation des caractéristiques et des fonctions de ces espaces naturels identifiés par les trames vertes et bleues.

En application de la loi ALUR :

- Les dispositions de l'article 5 sans objet, sont supprimées dans la zone N ;
- Les dispositions de l'article 14 sont supprimées dans la zone N.

Les secteurs Nh et Nt sont supprimés et réintégrés à la zone N.

Section 1 :

- A l'article N-2.1. suppression des articles faisant référence aux secteurs Nh et Nt, suppression de la possibilité d'occupations ou utilisations du sol affectant un élément du paysage identifié au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sur le plan de zonage ; correction d'erreurs matérielles de libellé, et correction du renvoi pour les risques de la référence au Titre 1er remplacé par la référence au Titre 2ème ;

- A l'article N-2.3 : simplification du libellé

  - L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées dans la zone N et dans chacun de ses différents secteurs, NL y compris, peut être autorisée ainsi que les annexes, dépendances et autres constructions qui en sont habituellement le complément (terrasses, piscine…). Les constructions peuvent être autorisées dans le limite de 200 m² de surface de plancher totale (existant + projeté) et sans que la surface de plancher ainsi créée n'excède 40 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.
  - En secteur Np, sont seules autorisés les constructions, équipements, ouvrages, espaces, aménagements, installations et travaux, d'intérêt général ou d'intérêt public, ainsi que les aménagements, ouvrages, installations et constructions liés ou nécessaires à la réalisation de la voie de contournement Martigues Port de Bouc - RN 568 ainsi que les exhaussements et affouillements de sols qui leur sont liés.

Section 2 :

- **Article N-8.1 :** La hauteur maximale à l'égout du toit des constructions (voit Titre I Lexique) ne peut excéder 7 mètres.

Section 3 :

- Article N-14.1 : l'alimentation en eau par captage privé est interdite, de même que la connexion de deux réseaux de qualité différente.

  - Concernant plus particulièrement le risque incendie feu de forêt, toute construction ou projet d'aménagement doit être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur. De plus, dans l'ensemble des zones soumises au risque incendie feu de forêt les prescriptions règlementaires concernant les infrastructures figurent à l'annexe 3 des dispositions règlementaires complémentaires.

2. Dispositions réglementaires complémentaires

Correction libellé introductif à l'annexe 1 concernant les éléments de paysage - Correction libellé annexe 3

Intégration de la liste actualisée des emplacements réservés en annexe 4

6.4 - ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

En 2015, ce sont 2 418 ha pour 2 320 hectares en 2005 qui sont urbanisés.

Ces dix dernières années, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est restée très limitée et s'est inscrite en continuité de zones déjà urbanisées ; la « tache » urbaine restant compacte.

Entre 2005 et 2015, 98 hectares ont été urbanisés soit une augmentation des surfaces artificialisées de moins de 0,4% par an en 10 ans. Ces 98 ha correspondent à la « tache urbaine » et concernent du terrain bâti au sens strict du terme.

La majeure partie des surfaces qui ont été urbanisées ces dix dernières années, soit près de 82 ha (83%), s'inscrivent dans le cadre du renouvellement urbain de la commune. Les 16 autres hectares consommés restent proches des secteurs déjà urbanisés

Cette évolution de la « tache urbaine » sur les dix dernières années répond ainsi à l'objectif de maîtrise de l'urbanisation ainsi que de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles que s'était fixée la collectivité

Cette limitation de l'étalement urbain est cohérente avec les différents documents de planification supra-communaux.

La Ville mène déjà depuis plusieurs années une politique de maîtrise de sa consommation foncière. Ainsi sur les 10 dernières années, seulement 98 ha ont été urbanisés, en majeure partie dans le cadre du renouvellement urbain. La Ville entend poursuivre les efforts engagés en ce sens et viser un développement urbain modéré à l'intérieur et en continuité immédiate de la tâche urbaine, afin de préserver les espaces naturels et de lutter contre l'étalement urbain tout en permettant de produire une offre de logements satisfaisante au regard de l'objectif de population fixé par la commune (entre 50 000 et 52 000 habitants à l'horizon 2025).

Le projet de P.L.U. fixe ainsi un objectif de modération de la consommation d'espaces à 16 hectares par an, conformément aux prescriptions du SCoT Ouest Etang de Berre. Cet objectif chiffré concerne uniquement les zones urbaines et à urbaniser et ainsi ne s'inscrit pas aux dépends des espaces naturels, agricoles et forestiers.

CONCLUSION

Les objectifs du P.L.U. clairement identifiés dans les orientations d'aménagement du projet d'aménagement et de développement durable définies par la Commune, répondent aux trois exigences posées à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

- **Les options présentées dans le P.L.U. permettent de maintenir l'équilibre entre le renouvellement, le développement urbain, le développement des espaces ruraux et la protection des espaces naturels et des paysages, et de garantir le maintien de cet équilibre par une maîtrise foncière quasi-totale des territoires concernés tout en respectant des objectifs de développement durable.**

- **Le projet de développement durable, traduit dans le P.L.U., favorise la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale dans l'habitat, et permet le renouvellement et développement des activités économiques en prenant en compte les besoins de la population en matière d'équipements publics et de déplacements.**

- **La volonté d'utiliser l'espace de manière économe et réfléchie, ainsi que les préoccupations de la commune en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement et de prévention des risques, sont affichées clairement dans le P.A.D.D. et intégralement transcrites dans le P.L.U.**

Ils traduisent la cohérence de la politique conduite par la municipalité en matière de développement urbain et sa détermination à atteindre, avant 2030, les objectifs ainsi fixés.

***

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

MARTIGUES

01 RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.d (Tome 4) Exposé des motifs et des changements apportés par la modification n°1 (art R 151-5 du Code de l'Urbanisme)

HISTORIQUE DU PLU

- **Approbation parle Conseil Municipal :** *le 15 décembre 2017*
- **Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues:** *le 29 janvier 2019*
- **Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues:** *le 4 novembre 2020*
- **Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole :** *le 15 avril 2021*
- **Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 octobre 2021*
- **Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 12 mai 2022*
- **Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 20 octobre 2022*
- **Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole** *: le 27 février 2025*

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ville de Martigues

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Martigues a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2017. Depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative au PLU a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La présente modification s'inscrit dans le cadre des orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont l'économie générale n'est pas modifiée.

Les évolutions envisagées dans le cadre du présent projet de modification remplissent les conditions définies par le code de l'urbanisme pour y procéder par la voie d'une procédure de modification, conformément à l'article L.153-41.

Ce projet de modification ne nécessite pas d'actualiser l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du PLU approuvée le 15 décembre 2017. Sollicitée pour une demande d'examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale a déclaré que le projet de modification n'était pas soumis à évaluation environnementale, par décision n° CU 2020–2646 du 14 septembre 2020.

Le projet de modification ayant par la suite évolué, il a été procédé à une nouvelle saisine de l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas. Par décision n° CU 2022-3049 du 25 mars 2022, l'autorité environnementale a déclaré que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. Les deux décisions sont annexées au présent dossier.

Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Ouest étang de Berre en vigueur approuvé le 22 octobre 2015.

Les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme concernées par cette modification sont :

- le règlement (Pièce n° 04.A- Règlement. Partie écrite du règlement d'urbanisme et pièce n°04.B- Règlement. Partie graphique du règlement d'urbanisme)
- les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce n° 03)
- les annexes (Pièce n° 05)
- le rapport de présentation, par ajout du présent exposé des motifs des changements apportés, conformément à l'article R 151-5 du code de l'urbanisme

Par arrêté n° 009/22 du 12 avril 2022, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues a prescrit l'enquête publique. Cette enquête s'est déroulée du lundi 16 mai 2022 au jeudi 16 juin 2022, soit pendant 32 jours consécutifs.

Afin de tenir compte de l'avis de Monsieur le Préfet, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de modification tel qu'il a été soumis à enquête publique a été complété de dispositions qui ne modifient pas l'économie générale du projet de PLU.

L'ensemble des modifications apportées au PLU à l'issue de la procédure de modification est présenté et détaillé dans le présent rapport.

Grille de lecture de la modification

~~En rouge~~ : **Textes supprimés au PLU en vigueur**

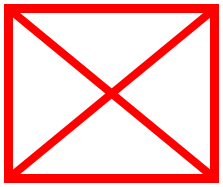

Documents supprimés au PLU en vigueur

En jaune : **Textes ajoutés au PLU dans le cadre de la modification**

Documents ajoutés du PLU dans le cadre de la modification

1. L'AMÉLIORATION DE LA FORME URBAINE

L'un des principaux objectifs de cette procédure est de mieux encadrer le processus de densification dans le centre-ville et les noyaux urbains, afin de concilier intensification urbaine et qualité de l'insertion urbaine, architecturale et paysagère des projets. Il s'agit dans ce cadre de renforcer la présence végétale en ville, qui permet l'amélioration du cadre de vie, du cycle de l'eau et de la biodiversité et d'améliorer les conditions architecturales d'insertion du bâti.

1.1. Objectif d'amélioration de l'insertion urbaine et paysagère

L'objectif est d'assurer une meilleure insertion urbaine et paysagère des projets en tissu urbain existant (construction en dent creuse, démolition-reconstruction, extension du bâti existant…) en veillant au respect de la trame urbaine, paysagère et des gabarits existants pour éviter une rupture d'échelle. Il s'agit en particulier de réduire le gabarit d'implantation en limite sur voie de 20 m à 15 m en zone UA pour éviter des bâtiments trop massifs et de limiter la partie visible des murs pignons aveugles pour limiter leur impact visuel.

Conséquences :

➔ Ajout des dispositions suivantes dans le préambule des zones UA et UC au sein du règlement écrit (pièce 4.A.) :

> *« Tout projet devra s'insérer dans le respect de la forme existante avoisinante afin de minimiser l'impact des projets nouveaux, les nuisances de vis-à-vis et la réduction de l'ensoleillement des habitations existantes.*
>
> *Cette intégration des constructions nouvelles dans un cadre de vie urbain plus paysager, permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants et de contribuer au cycle de l'eau, en maintenant des espaces de pleine terre permettant l'infiltration des eaux pluviales.*
>
> *Aussi, les constructions nouvelles devront avoir des gabarits mesurés, afin d'avoir des espaces de transition entre un tissu urbain résidentiel et un tissu urbain plus dense pour respecter un cadre plus paysager. »*

➔ Ajout de l'article G-4-12 « Recommandations paysagères » dans le règlement écrit (pièce 4.A, titre II dispositions communes à toutes les zones, chapitre 4 autres dispositions), pour d'une part guider la prise en compte de la trame paysagère pré existante lors de la réalisation de projets d'aménagement ou de construction et d'autre part, inciter à la plantation d'espèces végétales non allergisantes :

Nouvel article G-4-12 « Recommandations paysagères » :

SITUATION INITIALE

Continuité boisée remarquable :
- participe au grand paysage et à l'identité visuelle du quartier
- présente un intérêt écologique (trame verte, biodiversité, stabilité de la topographie, ...)

Arbre isolé remarquable :
- singularité de l'essence
- maturité du spécimen
- particularités morphologiques

Alignement paysager remarquables :
- valeur paysagère forte (essences, rythme, patrimoine culturel, ...)
- structure de l'espace public
- participe au grand paysage et à l'identité visuelle du quartier

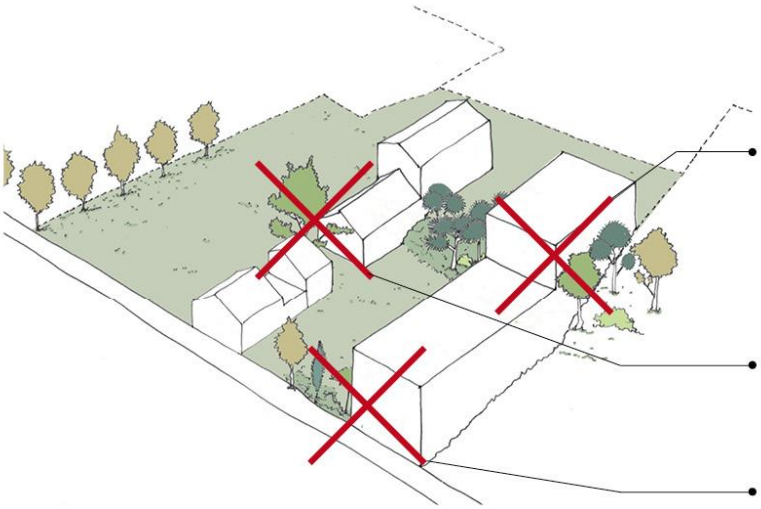

ACTIONS DÉCONSEILLÉES

Rupture de la continuité boisée :
- interruption de la continuité écosystèmique
- alteration du grand paysage

Trop grande proximité du spécimen à conserver :
- système racinaire
- exposition au soleil

Suppression de l'alignement :
- altération de la qualité paysagère de l'espace public
- mépris de la valeur patrimoniale urbaine

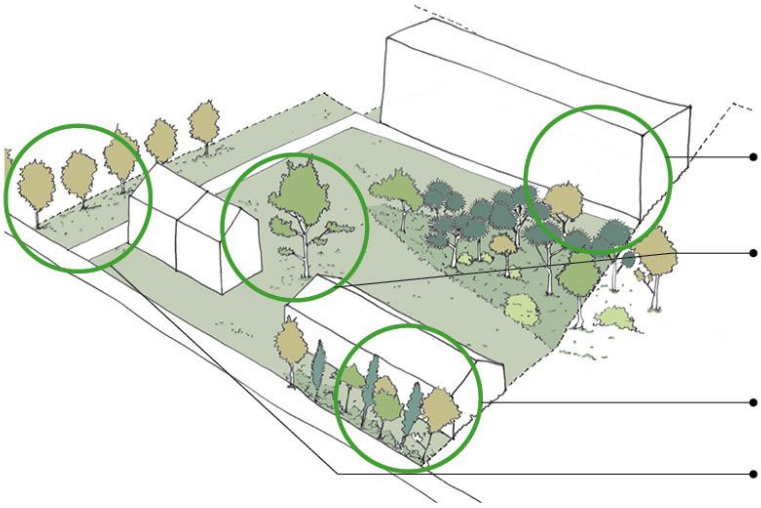

Selon les recommandations de l'Agence Régionale de Santé, il convient d'éviter les espèces allergisantes. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.

Par ailleurs, il convient de se référer au Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, aulne et frêne) et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens.

➔ Modification de l'article 4.2.1 « implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques » du règlement écrit (pièce 4.A.) pour la zone urbaine UA (hors secteurs UAa, UAb, UAc, UAh et UAp) : réduction du linéaire des constructions sur voies de 20 mètres à 15 mètres :

UA-4.2- Implantation par rapport aux autres Voies routières et voies classées à grande circulation

4.2.1 Dispositions générales en zone UA

[…]

- Dans les zones UA, à l'exception des secteurs UAa, UAb, UAh et UAp, des implantations différentes sont admises, sous réserve de l'application des dispositions précédentes, lorsqu'elles contribuent à un meilleur ordonnancement de l'espace urbain de la forme urbaine existante, et sous réserve d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante. Ainsi l'implantation partielle en retrait de l'alignement est obligatoire :

- *Dans le cas d'une limite parcellaire sur voie supérieure à ~~20 mètres~~ 15 mètres, la construction sera implantée en alignement sur voie, sur un maximum de ~~20 mètres~~ 15 mètres. La partie de la construction en retrait aura un recul de 4 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie (existante ou projetée). Cette distance et les conditions de recul peuvent être adaptées en fonction d'éléments architecturaux, topographique des sols existants paysagers ou environnementaux particuliers. Concernant les parcelles en angle, cette règle s'applique sur le linéaire de chaque façade.*

- *Lorsque la façade sur voie de la construction projetée se trouve en alignement sur voie au droit d'une emprise de voirie inférieure à 8 mètres, un recul de la construction supérieur ou égal*

à 8 mètres calculé en tous points de l'alignement opposé de la voirie est obligatoire. Cet alinéa s'applique sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa précédent concernant le recul de 4 mètres minimum obligatoire par rapport à la limite d'emprise de la voie dans le cas d'une limite parcellaire sur voie supérieure à ~~20 mètres~~ 15 mètres.

➔ Modification de l'article 5.1.1 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » du règlement écrit (pièce 4.A.) pour la zone urbaine UA et les sous-secteurs UAc et UAh : ajout d'une disposition pour interdire les murs pignons aveugles au-delà de 8 mètres de hauteur, hors éléments de toiture, sur les limites séparatives latérales.

UA-5.1- Dispositions générales en zone UA

5.1.1 Limites séparatives latérales (aboutissant aux voies) :

— Les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales mais doivent être implantées au moins sur l'une de ces limites lorsque la construction est édifiée à l'alignement de la voie ou sur la limite qui s'y substitue. Dans ce dernier cas, la partie de construction réalisée en retrait doit respecter en tous points une distance de l'autre limite séparative au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans jamais être inférieure à 3 mètres.

— Des implantations différentes peuvent être admises, dans la mesure où elles contribuent à un ordonnancement urbain satisfaisant des constructions projetées entre elles, et dans la mesure où les constructions en retrait sont implantées à une distance minimale de la limite séparative au moins égale à la moitié de leur hauteur sans jamais être inférieur à 3 mètres.

— Toutefois, une implantation différente peut être admise :

o Dans le cas de la surélévation d'un bâtiment existant sous réserve de l'application de l'article UA-8 ;

o Lorsque la configuration de l'unité foncière permet la réalisation d'une seconde construction à l'arrière du bâtiment implanté à l'alignement, cette seconde construction doit être implantée à une distance des limites séparatives latérales de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur calculée en tous points de cette construction, sans être inférieure à 3 m.

— La partie visible des façades aveugles est interdite au-delà de 8 mètres au faitage hors éléments de toiture, sur les limites séparatives latérales dans les zones UA et les sous-secteurs UAc et UAh.

1.2. Objectif de renforcer la présence des espaces verts et la biodiversité en ville

La présence des espaces verts en tissu urbain, notamment dans les zones les plus denses, représente un élément essentiel pour le cadre de vie des habitants, avec des effets positifs démontrés sur la santé et le bien-être des habitants. Les espaces verts en milieu urbain contribuent également à la biodiversité et au cycle de l'eau, par la limitation de l'imperméabilisation. Le présent projet de modification vise ainsi l'augmentation de la présence végétale dans les nouveaux projets, au sein des zones UB et UC.

Conséquences :

➔ Modification de l'article 10.2 « Espaces libres et espaces verts » du règlement écrit (pièce 4.A.) pour les zones UB et UC. En zone UB, il est proposé d'augmenter le coefficient d'espace vert de pleine terre de 15% à 20% et de 5% à 20% pour les opérations d'ensemble ; en zone UC, de 15% à 20%, uniquement pour les opérations d'ensemble.

Modification proposée en zone UB :

UB-10.2-Espaces libres et Plantations :

[…]

10.2.4 Espaces libres et espaces verts à créer : ~~15 %~~ 20 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté en pleine terre et comporter au moins un arbre de haute tige par 100 m² de terrain aménagé en espace vert, excepté dans les cas de rez-de-chaussée affectés en majorité à des activités d'artisanat et de commerce de détail, de services ou à des équipements d'intérêt collectif.

10.2.5 Opérations d'ensemble : en outre des dispositions ci-avant, un traitement paysager spécifique peut être admis dans les opérations d'ensemble s'il comporte des plantations d'alignement le long des voies, la végétalisation de certaines parois verticales des constructions, de talus et d'ouvrages de soutènement, de voies de service et de stationnements et s'il comporte néanmoins des massifs plantés en pleine terre sur au moins ~~5 %~~ 20 % de l'unité foncière

Modification proposée en zone UC :

UC-10.2- Espaces libres et Plantations :

[…]

10.2.4 Espaces libres et espaces verts à créer : 40 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté en pleine terre et comporter au moins un arbre de haute tige par 100 m² de terrain aménagé en espace vert.

10.2.5 Opérations d'ensemble : en outre des dispositions ci-avant, un traitement paysager spécifique peut être admis dans les opérations d'aménagement d'ensemble et les opérations d'activités s'il comporte des plantations d'alignement le long des voies, la végétalisation de certaines parois verticales des constructions projetées, des talus et ouvrages de soutènement, des voies de service et de stationnements et s'il comporte néanmoins des massifs plantés en pleine terre sur au moins ~~15 %~~ 20 % de l'unité foncière.

2. RENFORCEMENT DE LA RÈGLEMENTATION POUR LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INONDATION

L'objectif est de renforcer les prescriptions liées à la sécurité des biens et des personnes, en complétant le règlement relatif au risque d'inondation par ruissellement pluvial et au risque de stagnation des eaux de ruissellement lié aux plus hautes eaux de l'étang de Berre et du chenal de Caronte.

2.1. Objectif de renforcer la règlementation du risque inondation par ruissellement pluvial

Il s'agit de mieux traduire au plan règlementaire la prise en compte du risque inondation par ruissellement pluvial, qui fait déjà l'objet de dispositions particulières dans le PLU. En complément de ces dispositions, la présente modification vise à encadrer la hauteur du plancher du niveau inférieur pour les constructions à usage d'habitation, qui devra se situer à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel dans le secteurs soumis à ce risque.

Conséquences :

➔ Ajout d'un alinéa sur la hauteur du plancher inférieur pour les constructions à usage d'habitation dans l'article 2.1-2 b « Prescriptions constructives » au sein de l'article G-2.1.2 « Risques d'inondation liés au ruissellement pluvial » du règlement écrit (pièce 4.A) :

G-2.1.2 –Risques d'inondation liés au ruissellement pluvial

[…]

2.1-2 b) *– Prescriptions constructives*

— Les constructions ou extensions susceptibles d'être autorisées sont accompagnées d'une étude hydraulique préalable et doivent être implantées de préférence en dehors des zones soumises au ruissellement ou sur les secteurs les moins préjudiciables de façon à limiter les obstacles à l'écoulement des eaux et de ne pas augmenter les enjeux en terme de risque d'inondation.

— Tout projet et notamment ceux soumis au Code de l'Environnement doit rechercher la plus grande transparence hydraulique en zone de ruissellement. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur les écoulements, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

— Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ; les volumes de remblais doivent être compensés à hauteur de 100% du volume soustrait au champ d'expansion de la crue centennale.

— Les clôtures n'assurant pas une transparence hydraulique sont interdites.

— Le plancher fini du niveau inférieur des constructions de la destination 'habitation' devra se situer à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.

2.2. Objectif de renforcer la règlementation concernant le risque de stagnation des eaux de ruissellement lié aux plus hautes eaux de l'étang de Berre et du chenal de Caronte

Il s'agit de renforcer la traduction règlementaire du risque de stagnation des eaux de ruissellement lié aux plus hautes eaux de l'étang de Berre et du chenal de Caronte, qui concerne principalement les centres anciens de Ferrières, l'Île et Jonquières. Ce risque fait déjà l'objet de dispositions particulières dans le PLU en vigueur, qu'il importe de compléter pour ce qui concerne les rez-de-chaussée à vocation d'habitation, qui sont interdits sauf s'ils disposent d'un accès direct à un niveau supérieur lui-même habitable.

Conséquences :

➔ Ajout d'un alinéa à l'article 2.1.3. a) « occupations et utilisations des sols interdites » au sein de l'article G 2.1.3. « Risques de stagnation des eaux de ruissellement liés aux Plus Hautes Eaux de l'Etang de Berre et du chenal de Caronte » :

> ***G.2.1.3 – Risques de stagnation des eaux de ruissellement liés aux Plus Hautes Eaux de l'Etang de Berre et du chenal de Caronte***
>
> *Le risque de stagnation des eaux intéresse principalement les centres anciens de Ferrières, l'Île et Jonquières ; il résulte principalement de la topographie des lieux, d'un mauvais drainage par temps de pluie, des cuvettes naturelles ou constituées artificiellement, mais dont les conséquences sont le plus souvent limitées à de faibles hauteurs d'eau sans risque de mise en vitesse.*
>
> *Dans ces secteurs, les dispositions suivantes sont applicables :*
>
> ***2.1-3 a)** – <u>Occupations et utilisations du sol interdites</u>*
>
> ***Sont interdits :***
>
> *— La création de dépôts ou de stockage de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau*
>
> *— La création ou le changement de destination à des fins 'habitation' des rez-de-chaussée si ce logement ne bénéficie pas d'un accès direct à un niveau supérieur, lui-même habitable.*

3. LES RECLASSEMENTS DE ZONAGE SECTEURS PICASSO, FIGUEROLLES, COUDOULIÈRE, BARBOUSSADE ET VENTRONS

3.1. Le reclassement du secteur Picasso du zonage UB en zonage UE

L'objectif de cette évolution est de mettre en concordance le zonage s'appliquant au site Picasso avec son usage et son affectation actuels. En effet, ce secteur d'environ 3 hectares aujourd'hui entièrement urbanisé, accueille uniquement des activités économiques à vocation commerciales ou de service, ainsi que des équipements publics (conservatoire, gymnase, terrains de sport). Au regard de la situation de ce secteur impacté par les nuisances sonores de l'échangeur autoroutier, il n'est pas prévu à terme une évolution vers la destination « habitation ».

Le classement de ce secteur en zone UB, soit en « tissu urbain à dominante d'habitat collectif » s'avère ainsi inadapté à la réalité des lieux et à l'évolution ultérieures des constructions existantes et il est proposé un reclassement en zone UE soit « tissu urbain à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services ».

Conséquences :

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planches 4.6 et 4.7) :

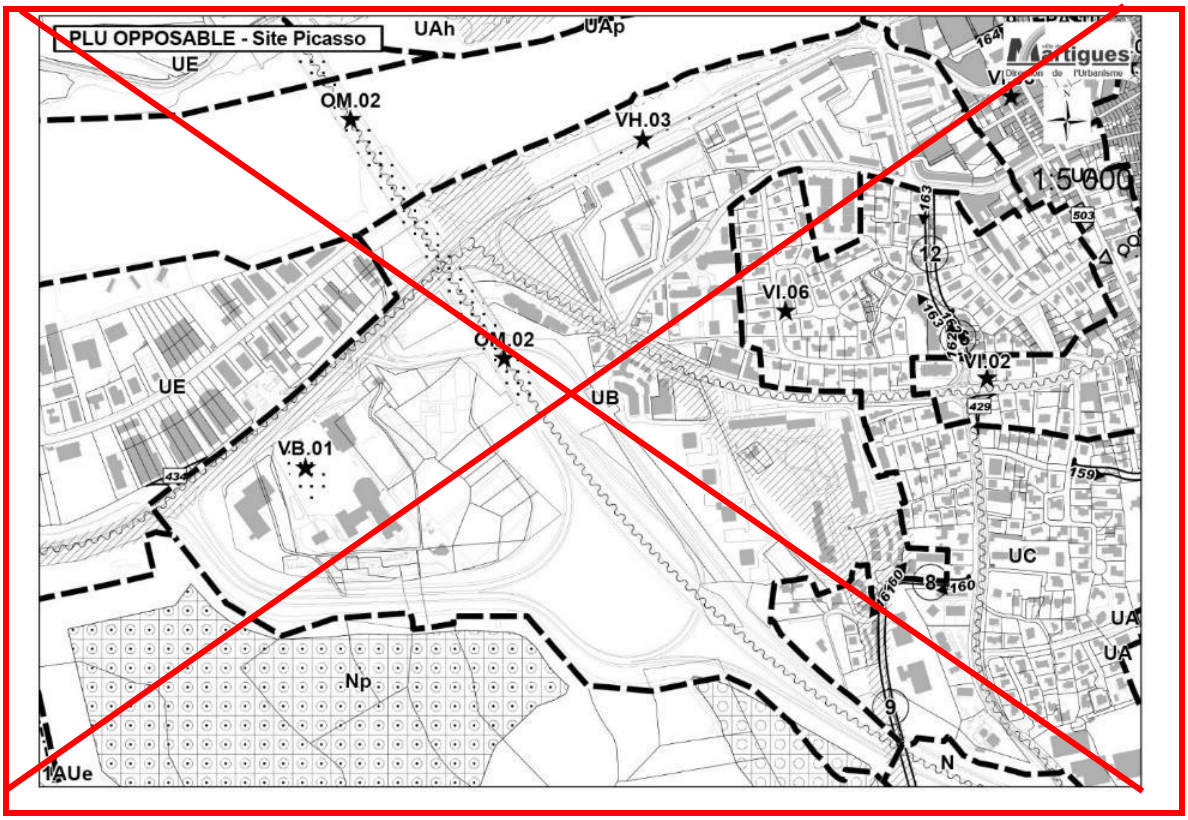

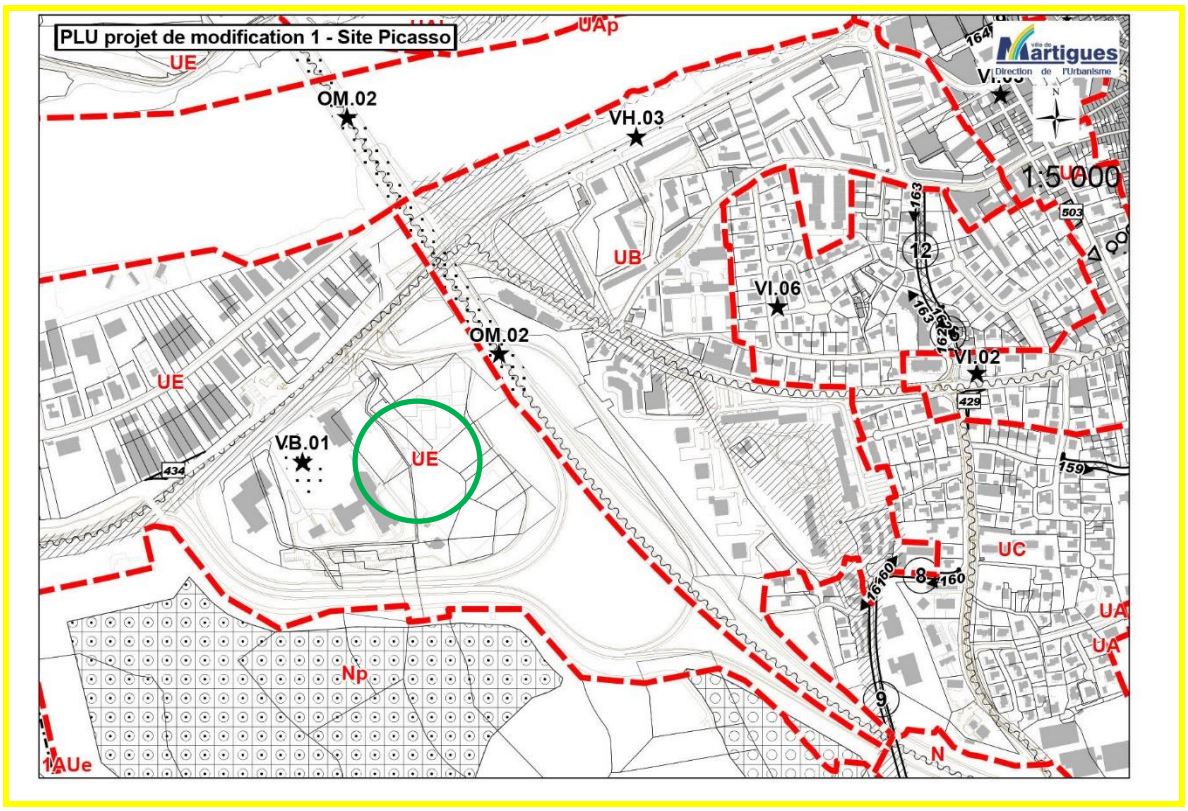

3.2. Le reclassement d'une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC

L'objectif est de reclasser une partie de la zone à vocation UE située à Figuerolles en zone UC à vocation d'habitat afin de permettre l'implantation d'une résidence non médicalisée pour personnes âgées autonomes. Il n'existe actuellement pas de résidence de ce type à Martigues alors même que le vieillissement de la population est significatif sur la commune et génère des besoins. Ce type d'établissement relève de la destination « habitat » et n'est pas autorisé en zone UE. Le reclassement d'une partie de la zone UE de Figuerolles (20 500 m²) en UC permettrait sa réalisation à court terme.

Le secteur présente en effet des caractéristiques très favorables pour l'accueil d'une résidence seniors : proximité de commerces, de services (restaurants, cinéma), d'une maison médicale, d'un parc public, bonne desserte en transport en commun, environnement calme en continuité d'un secteur résidentiel, en retrait des nuisances sonores de la RD 5. A l'inverse, sa situation en arrière-plan n'a pas suscité de projet d'implantations à vocation économique ou commerciale.

Au PLU en vigueur, ce secteur n'est pas assujetti à des dispositions particulières relatives au risque feu de forêt. Cependant, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention du risque feu de forêt (PPRIF), un aléa feu de forêt a été identifié. Une visite du site avec la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a cependant permis d'affiner le niveau de risque subi, sur la base de la défendabilité du secteur. En l'occurrence, l'urbanisation de ce secteur, en situation de « dent creuse » entre un quartier d'habitat et une zone commerciale défendables permettra de réduire la vulnérabilité de par la constitution d'un front bâti continu.

De même, il apparait que le secteur est bordé par des thalwegs secs, soit des axes d'écoulement des eaux pluviales potentiellement inondables. Cette topographie nécessite ainsi d'implanter les futures constructions en dehors de ces thalwegs. C'est l'objet de l'article G.4.2. des dispositions générales du règlement écrit qui impose un retrait des constructions d'au moins 4 mètres par rapport

aux berges des thalwegs ainsi qu'une surélévation de 50 cm du premier plancher habitable, en l'absence d'un niveau de référence des plus hautes eaux.

Conséquences :

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planches 4.1 et 4.3) :

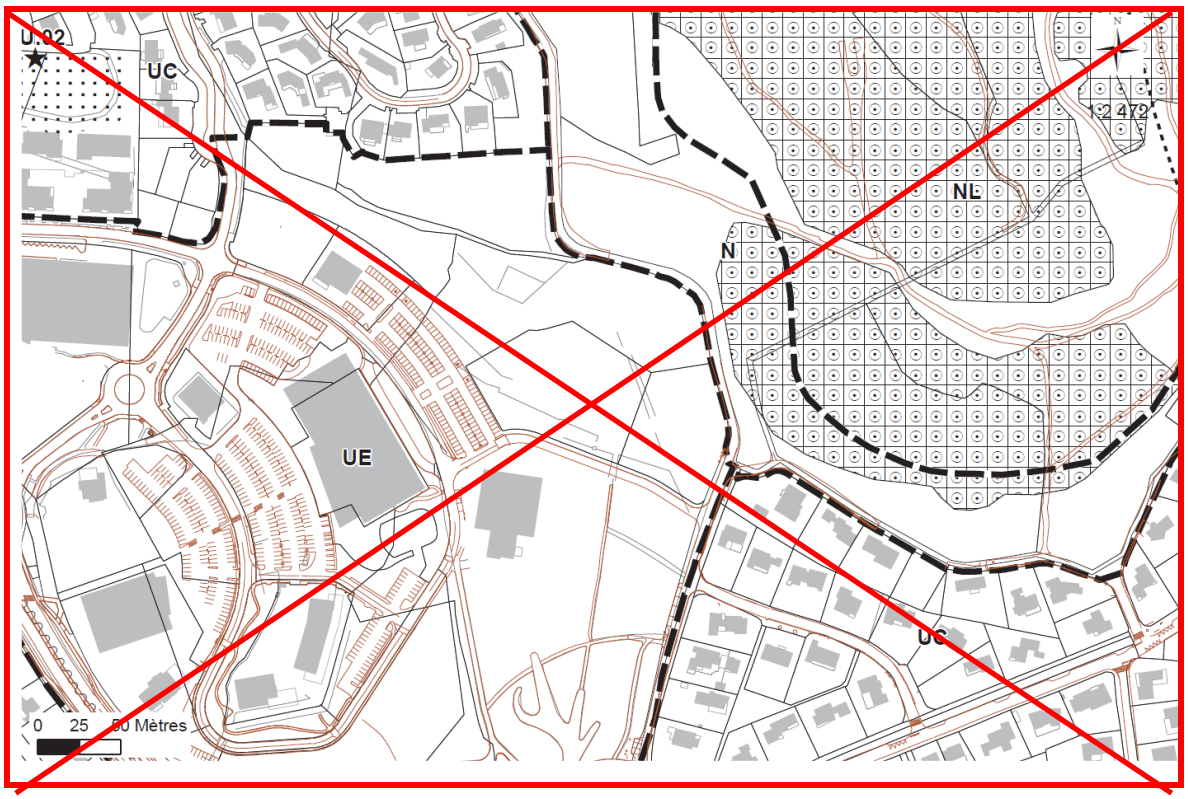

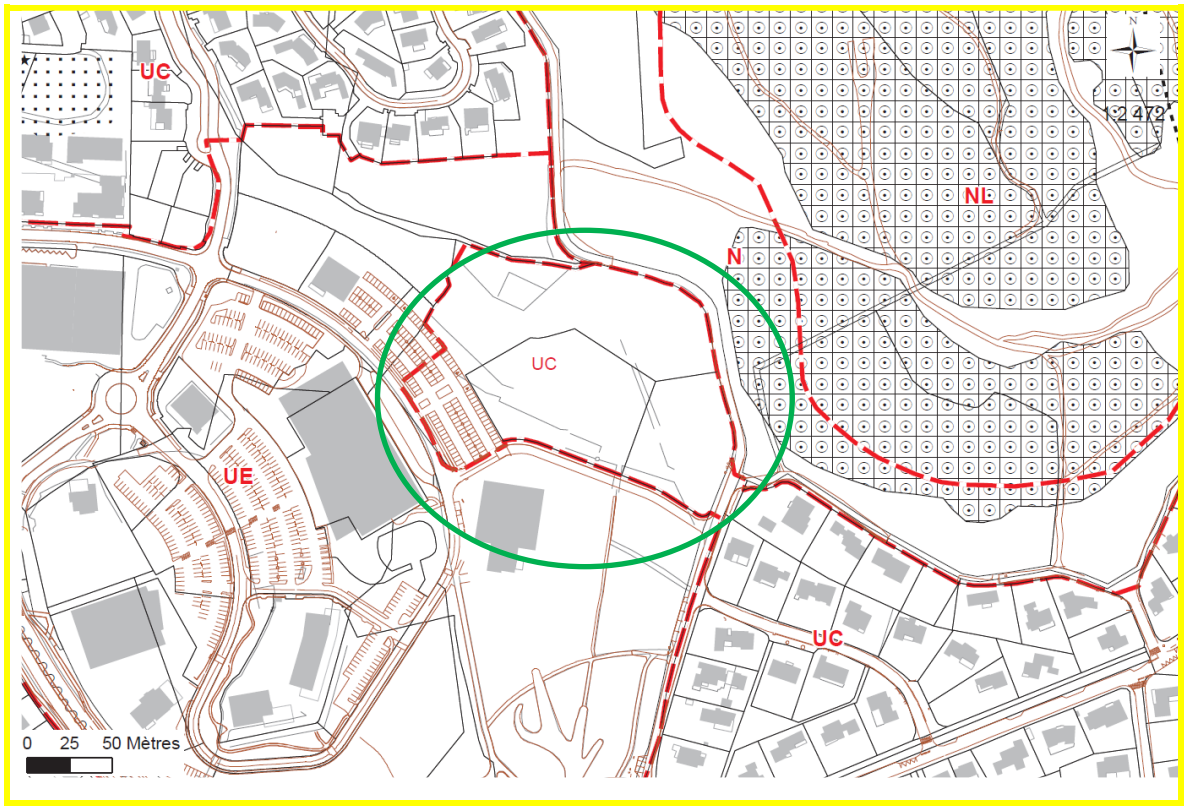

3.3. Le reclassement d'une partie de zone UB en UC au secteur de la Coudoulière

Il s'agit de reclasser un terrain de 1 170 m² actuellement classé en zone UB soit en « tissu urbain à dominante d'habitat collectif » en zone UC soit en « tissu urbain à dominante d'habitat résidentiel ». Il s'avère que le zonage actuel UB, qui autorise une hauteur jusqu'à 12 mètres, est inadapté à la topographie et l'environnement urbain du terrain.

En effet, le terrain (ci-dessous entouré en rouge) est situé dans le prolongement direct d'une zone pavillonnaire classée en zone UC (ci-dessous entourée en orange) alors qu'il est par ailleurs séparé du secteur voisin d'habitat collectif classé en zone UB (ci-dessous entouré en bleu) par une voie. Le secteur pavillonnaire existant comprend des hauteurs entre 3 et 7 mètres (soit des constructions sur un ou deux niveaux) tandis que le secteur d'habitat collectif comprend des immeubles de 15 mètres (soit 5 niveaux).

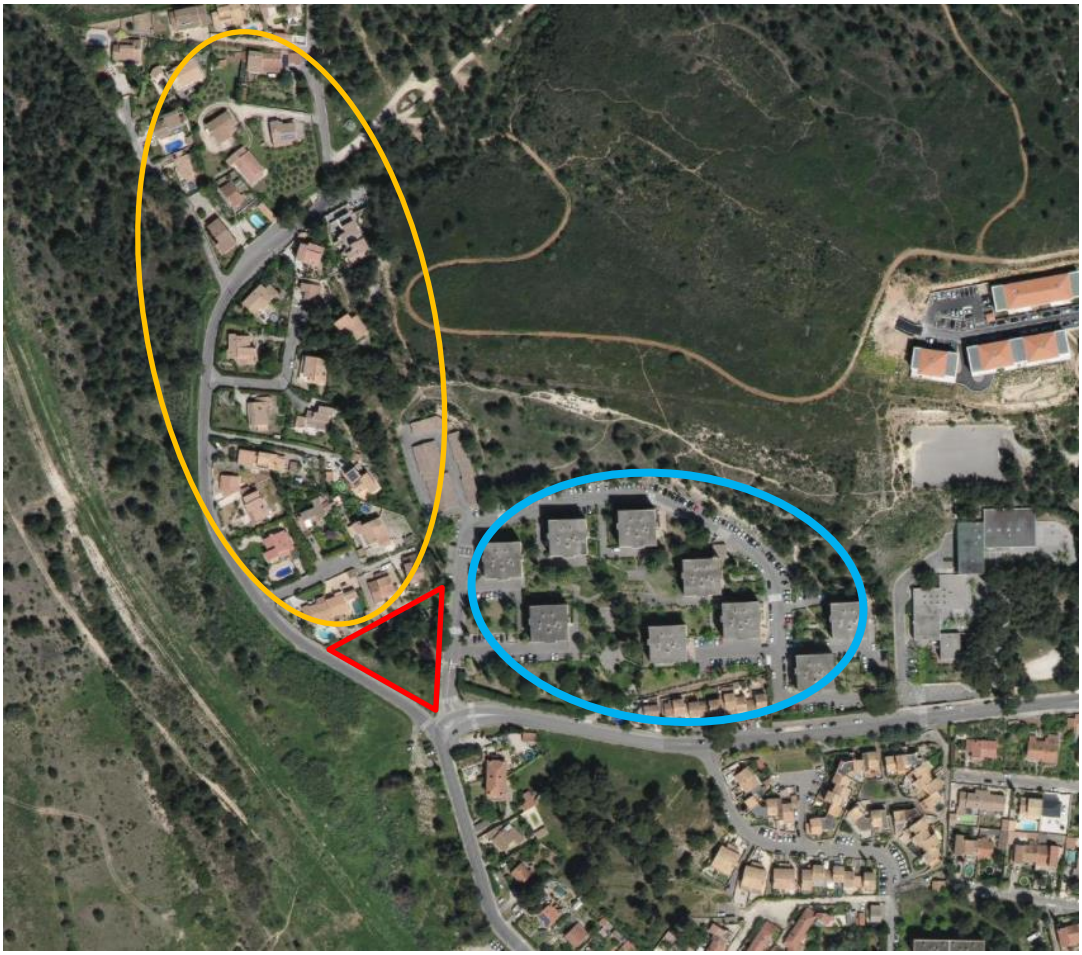

Le terrain à reclasser se trouve de plus en situation de surplomb par rapport à la zone pavillonnaire, ce qui accentuerait d'autant la rupture d'échelle en terme de hauteur, la zone UB autorisant jusqu'à 12 mètres alors que le secteur pavillonnaire en UC est limité à 7 mètres. A noter par ailleurs que dans le cadre de la présente modification, le terrain à reclasser est également concerné par la réduction de l'emplacement réservé n° 4, à la demande de l'Etat qui en est bénéficiaire (voir point 5.1).

Conséquences :

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planche 4.4) :

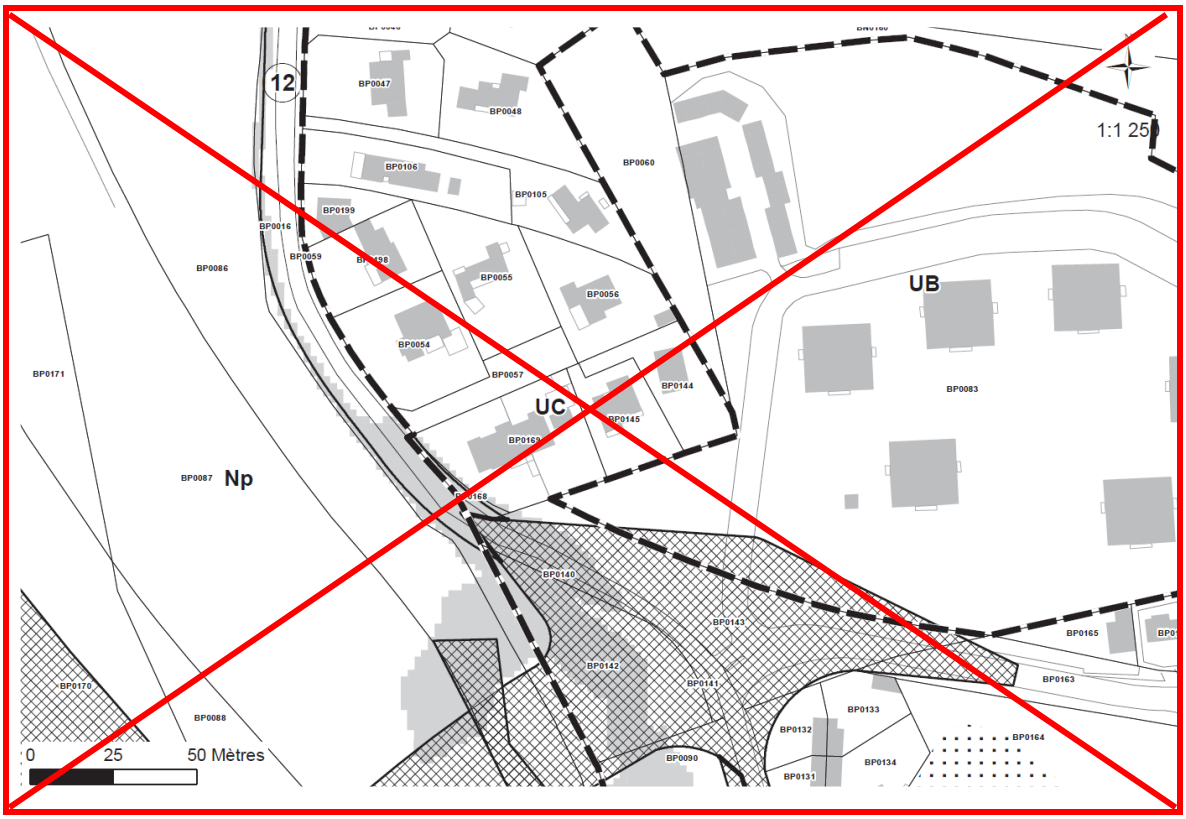
12
BP0047
BP0048
BP0060
BP0106
BP0105
BP0199
BP0016
BP0059
BP0198
BP0086
BP0055
BP0056
BP0054
BP0057
BP0144
BP0145
BP0169
BP0171
BP0087
Np
UC
UB
BP0083
BP0168
BP0140
BP0143
BP0142
BP0141
BP0165
BP0163
BP0133
BP0132
BP0164
BP0134
BP0090
BP0131
BP0170
BP0088
0
25
50 Mètres

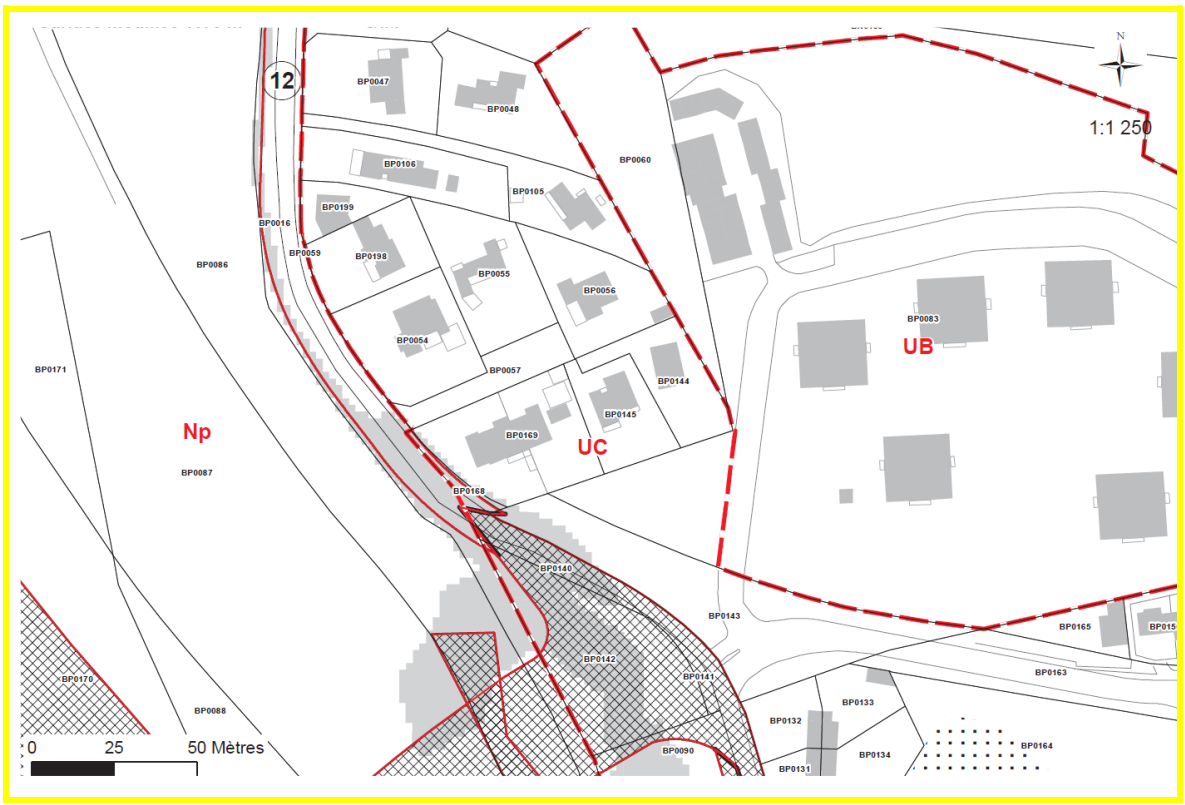
12
BP0047
BP0048
BP0060
BP0106
BP0105
BP0199
BP0016
BP0059
BP0198
BP0086
BP0055
BP0056
BP0054
BP0057
BP0144
BP0145
BP0169
BP0171
BP0087
Np
UC
UB
BP0083
BP0168
BP0140
BP0143
BP0142
BP0141
BP0165
BP0163
BP0133
BP0132
BP0164
BP0134
BP0090
BP0131
BP0170
BP0088
0
25
50 Mètres

3.4. Le reclassement d'une partie de zone 1AUc en UC au secteur Barboussade

Il s'agit de reclasser environ 9 400m² de la zone 1AUc vers la zone UC adjacente, constituée d'habitat pavillonnaire. En effet, ce terrain présente les caractéristiques du zonage U : il supporte trois constructions à usage d'habitation, il est en secteur urbanisé dont il forme au demeurant la limite et il bénéficie de l'ensemble des viabilités (accès, raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de télécommunications, deux points d'eau incendie à moins de 200 mètres).

Les conditions définies par le code de l'urbanisme pour un classement en zone U au sens de l'article R 151-18 du code de l'urbanisme sont donc réunies (R 151-18 : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* »).

Conséquences :

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planche 4.3) :

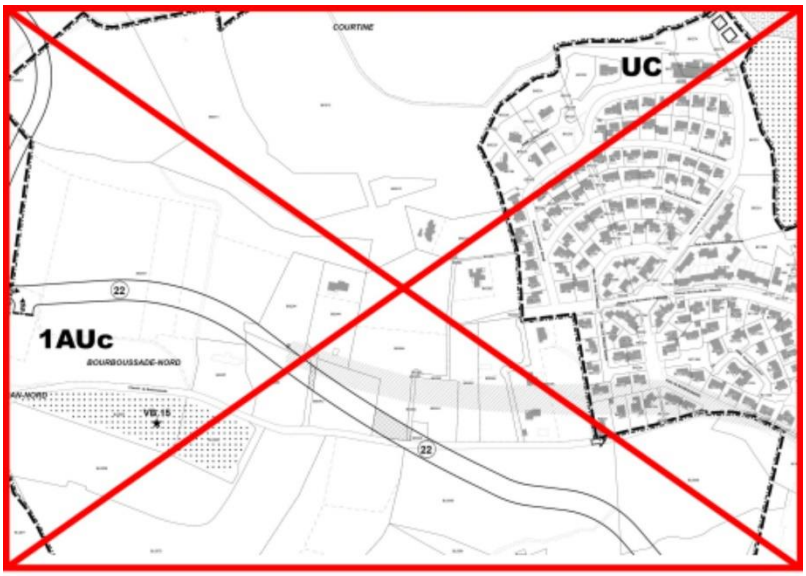

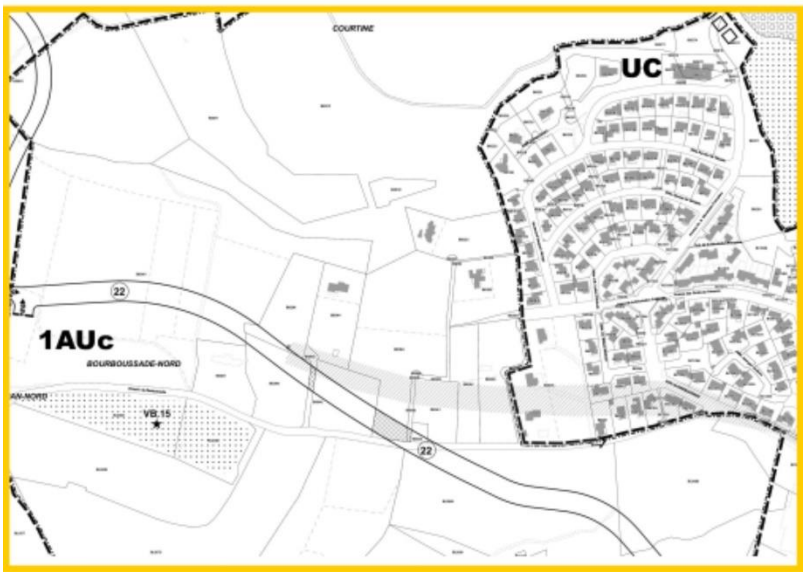

3.5. Le reclassement d'une partie de la zone Np en N au secteur des Ventrons

Il s'agit de reclasser 5 540 m² actuellement classés en zone Np au sein de la zone N adjacente. En effet, le terrain situé en bordure de route départementale supporte actuellement deux constructions régulièrement édifiées à usage d'habitation dont l'une comportant également une activité économique ainsi qu'une construction à usage agricole, régulièrement édifié.

Les dispositions de la zone N, qui permettent d'autoriser l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation régulièrement édifiées ainsi que les constructions à usage agricoles, sous réserve d'une insertion paysagère et environnantes satisfaisantes, s'avèrent de fait plus adaptées au contexte du terrain que les dispositions de la zone Np, qui n'autorisent que les constructions, aménagements, ouvrages à usage d'intérêt public ou les aménagements liés au contournement autoroutier.

Conséquences :

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planche 4.19) :

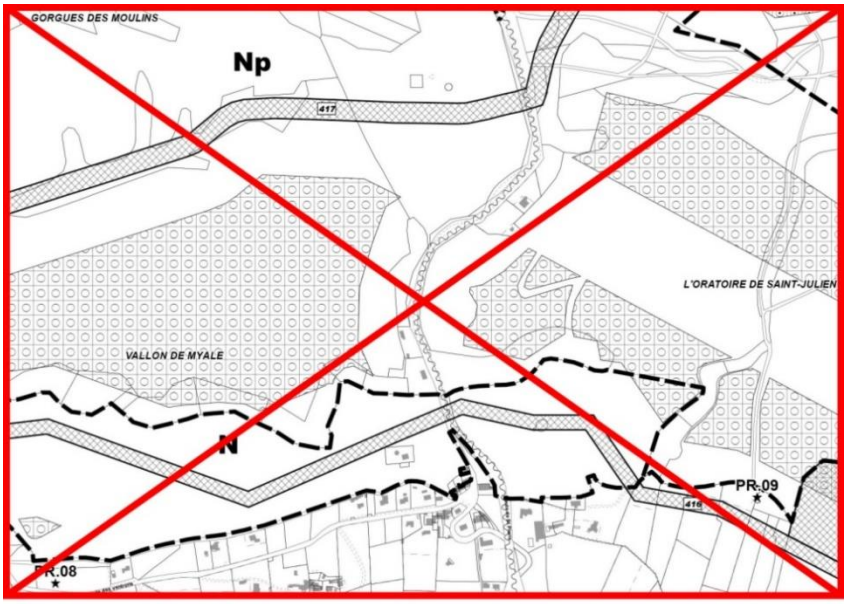

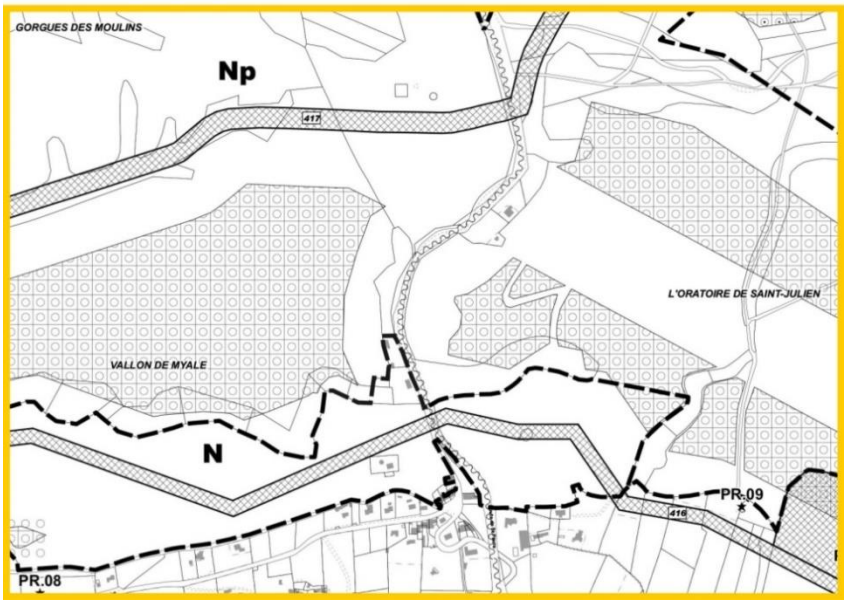

Les évolutions de zonage sur les secteurs Picasso, Figuerolles, Coudoulière, Barboussade et Ventrons modifient la superficie des zones UB, UC, UE, 1AUc, Np et N comme suit :

Zones	Types de zones	Surface avant modification (hectares)	Surface après modification (hectares)
Zones urbaines U			
UA	Centre ancien, faubourgs, villages	256	256
UB	Quartiers d'habitat collectif	180	176.9
UC	Quartiers d'habitat résidentiel	849	852,54
UE	Zones à vocation d'activités	1201	1201.5
UT	Zones de développement touristique	61	61
Zones d'urbanisation future AU			
1AUc	Extension quartiers d'habitat	181	180,06
1AUe	Extension des secteurs d'activités	40	40
2AUc	Extension ultérieure de l'habitat	53	53
2AUea	Extension du pole pétrochimique	138	138
Zones agricoles			
A	Secteurs agricoles	1069	1069
Zones naturelles			
Nc	Secteurs de carrière	35	35
Nl	Secteurs remarquables	1413	1413
Np	Secteurs à protection renforcée	1133	1132,446
N	Secteurs naturels	742	742,554
Espaces boisés classés EBC			
EBC classés au titre du L 113-1 C.Urb.	Bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer	444	444
EBC classés au titre de la loi littoral L 121-27 C. Urb.	Parc et ensemble boisés existants les plus significatifs	913	913

4. L'APPORT DE PRÉCISIONS ET D'ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'objectif de ces évolutions est de faciliter et sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme. La plupart des évolutions proposées résultent en effet de cas concrets rencontrés par le service instructeur, pour lesquels il s'est avéré que les dispositions du PLU étaient insuffisamment précises ou sujettes à interprétation ou au contraire, trop restrictives par rapport à l'objectif de la règle d'urbanisme. D'autres évolutions visent à modifier des dispositions qui s'avèrent inadaptées ou à permettre la réalisation de projets d'intérêt public.

4.1. Modification de la définition des annexes dans le lexique

Le règlement écrit du PLU en vigueur comprend un lexique qui définit les termes utilisés. Il s'avère nécessaire de modifier la définition relative aux « annexes » qui stipule que les constructions annexes à une construction principale doivent être adossées à celle-ci. De fait, une annexe peut ne pas être accolée à la construction principale, comme par exemple un abri de jardin, avec dans ce cas un éloignement réduit vis-à-vis de la construction principale, marquant le lien d'usage. Il s'agit également de préciser qu'une annexe doit être implantée sur la même unité foncière que la construction principale. Il est donc proposé de corriger la définition des « annexes » au sein du lexique, en se basant sur la définition donnée par le lexique national de l'urbanisme.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A.) de la définition du terme « annexe » au sein du titre 1 « lexique » des dispositions réglementaires principales :

> ***ANNEXE*** *: ~~une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment adossé à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celle-ci ; pour un logement par exemple, tels que les ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations…) préaux, abris ou garages (véhicules, cycles…).~~*
>
> *~~Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.~~*
>
> *Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle est nécessairement implantée sur la même unité foncière que la construction principale.*

4.2. Reconstruction de bâtiment détruit

Il s'agit de clarifier la rédaction de l'article G-1.2.8 du règlement écrit – « *Reconstruction de bâtiments détruits, article L.111-15 du code de l'urbanisme* », article qui stipule que « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement*. ».

En complément de ces dispositions, il s'agit de préciser que la reconstruction à l'identique en secteurs de risques identifiés par le PLU au sein desquels les constructions nouvelles sont interdites peut être admise, sous réserve qu'elle permette d'assurer la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.

Toutefois, lorsque la cause du sinistre est un feu de forêt, la reconstruction à l'identique peut être admise uniquement si la défendabilité par les services de secours est assurée. Lorsque le bâtiment a été détruit par une crue, la reconstruction à l'identique est interdite.

Il convient également de compléter ces dispositions en précisant que la reconstruction est interdite dès lors que les dispositions d'un plan de prévention des risques technologiques ou de toute autre servitude d'utilité publique affectant l'usage des sols interdisent les constructions nouvelles. En effet, l'article L 111-15 ne vise que les dispositions des plans de prévention des risques naturels alors que la commune est également concernée par des plans prévention des risques technologiques PPRT et des servitudes d'utilité publique interdisant les constructions nouvelles (notamment, la servitude d'utilité publique relative aux risques d'instabilité des carrières de gypse).

Conséquences :

➔ Modification de l'article G-1.2.8 du règlement écrit (pièce 4.A) :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Lorsque la cause du sinistre est un feu de forêt, la reconstruction à l'identique peut être admise uniquement si la défendabilité par les services de secours est assurée.

Lorsque la cause du sinistre est liée à une crue, la reconstruction est interdite.

De plus :

- *la reconstruction est interdite dès lors que les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, d'un plan de prévention des risques technologiques ou de toute autre servitude d'utilité publique affectant l'usage des sols interdisent les constructions nouvelles.*
- *la reconstruction à l'identique en secteurs de risques identifiés par le PLU au sein desquels les constructions nouvelles sont interdites peut être autorisée, sous réserve qu'elle permette d'assurer la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.*

~~*Lorsque le sinistre est lié à un phénomène naturel renouvelable, la reconstruction ne peut être autorisée que si elle s'accompagne d'une mise en sécurité.*~~

~~*La reconstruction d'une construction détruite par un sinistre est interdite dans les secteurs concernés par un aléa d'inondation fort, tels que délimités aux plans de zonage et précisés à l'article G-2.1.1 suivant.*~~

~~*La reconstruction d'une construction (dont la vocation est contraire à celle de la zone concernée) détruite par un sinistre est interdite : dans les zones de protection rapprochées Zt1, telles que délimitées aux plans de zonage et précisées à l'article G-2.3.1.1 suivant, dans les zones F1 et F2 soumises au risque incendie feu de forêt telles que délimitées aux plans de zonage et à l'article G-2.4 suivant, dans les zones de risque inondation ou de ruissellement telles que délimitées aux plans de zonage et aux articles G-2.1.1 et G2.1.2.*~~

4.3. Risques naturels mouvement de terrains au niveau des falaises côtières – complément sur les prescriptions

Il s'agit de compléter les prescriptions en zone d'aléas fort et moyen pour les zones urbanisées, en indiquant que la constructibilité est conditionnée à la mise en œuvre par la Commune, de mesures

d'entretien et de maintenance des ouvrages de protection pour les projets communaux à très forts enjeux susceptibles d'être autorisés.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A.) au niveau de l'article G.2.2.3 – Risques naturels prévisibles mouvement de terrain au niveau des falaises côtières :

> ***G.2.2.3 – Risques naturels prévisibles mouvement de terrain au niveau des falaises côtières***
>
> *[…]*
>
> *La commune réalisera des études au cas par cas suivant la situation des lieux et mettra en place des protections et des confortements des talus et/ou falaises dans les secteurs constructibles exposés à des aléas de niveau faible et moyen.*
>
> ***Les dispositions suivantes s'appliquent***
>
> *En zones urbanisées :*
>
> *Comme principe général : dans les secteurs d'aléas fort et moyen à fort les constructions nouvelles doivent être interdites, à l'exception de projets communaux à très forts enjeux sous réserve qu'ils soient compatibles avec la nature et l'intensité de l'aléa après études et travaux et sous réserve de la mise en œuvre par la Commune de mesures d'entretien et de maintenance des ouvrages de protection qui s'avéreraient nécessaires.*

4.4. Risque incendie feu de forêt – clarification des prescriptions en zones F1 et F2

Dans le cadre des prescriptions associées au risque feu de forêt, il s'agit de clarifier la règlementation associée aux zones F1 « zone naturelle inconstructible » et F2 « zone agricole inconstructible ». Dans la mesure où le règlement interdit dans ces zones toute nouvelle construction, à l'exception des extensions mesurées sous réserve de leur défendabilité, il y a lieu de supprimer en F1 et F2 les dispositions stipulant que les bâtiments sensibles sont interdits qui introduisent de la confusion en laissant croire que les bâtiments non sensibles seraient autorisés.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A.) au niveau de l'article G-2-4 « risque incendie feu de forêt » pour les zones F1 et F2 :

> ***Zones indicées F1 : zone naturelle inconstructible***
>
> *Il s'agit des zones naturelles et forestières dans lesquelles il est interdit de densifier l'urbanisation, toute nouvelle construction est interdite. Seule l'extension mesurée de l'existant est autorisée si les conditions de défendabilité sont assurées.*
>
> ~~*Est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.*~~
>
> ***Zones indicée F2 : zone agricole inconstructible***
>
> *Il s'agit des zones agricoles, dans lesquelles toutes nouvelles constructions autres que celles nécessaires à l'activité agricole sont interdites.*
>
> *Seule l'extension mesurée des constructions existantes et des constructions nécessaires à l'activité agricole est autorisée si les conditions de défendabilité sont assurées.*

~~*Est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.*~~

4.5. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Total

Il s'agit de mettre à jour au sein du règlement les éléments relatifs au PPRT du site Total. En effet, le PLU en vigueur comporte en annexe le PPRT approuvé le 2 mai 2014. Toutefois, sa révision a été prescrite par un arrêté préfectoral daté du 21 octobre 2019 et certaines mesures du P.P.R.T. ont été partiellement suspendues par arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'exploitation du site. En parallèle, un porter à connaissance en date du 14 novembre 2019 relatif à la maitrise de l'urbanisation en l'attente de l'approbation du PPRT a été transmis à la commune. Enfin, un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2021 proroge le délai d'élaboration du PPRT au 21 octobre 2022.

Conséquences :

➔ Modification du règlement au niveau de l'article G-2-6-1 « risques technologique industriels » :

> ***Site de Total*** *: Concernant le P.P.R.T. de Total Raffinage France-Raffinerie de Provence, celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral le 02-05-2014. Le dossier complet figure dans les Servitudes d'Utilité Publiques (Pièce 05.a8). Des dispositions particulières doivent être prises en fonction du règlement approprié à chaque zone.*
>
> *Toutefois, sa révision a été prescrite par un arrêté préfectoral daté du 21 octobre 2019 et certaines mesures du P.P.R.T. ont été partiellement suspendues par arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'exploitation du site. En parallèle, Un porter à connaissance en date du 14 novembre 2019 relatif à la maitrise de l'urbanisation en l'attente de l'approbation du PPRT a été transmis à la commune. Enfin, un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2021 proroge le délai d'élaboration du PPRT au 21 octobre 2022.*

4.6. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Lavéra

Il s'agit d'intégrer au sein des annexes du PLU les éléments relatifs au PPRT du site Lavéra et de mettre à jour les informations relatives au PPRT dans le règlement. En effet, la commune de Martigues est concernée par un arrêté préfectoral en date du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) sur le site de Lavéra autour des établissements Petroineos Manufacturing France, Ineos Chemicals Lavéra, Naphtachimie, Oxochimie, Kem One Lavéra, Huntsman, Total, Geogaz, Primagaz, LBC, Gazechim. Six arrêtés préfectoraux en date du 27 janvier 2015, du 19 juillet 2016, du 27 décembre 2017, du 5 décembre 2018, du 12 juin 2020 et du 21 décembre 2021 ont prolongé le délai d'élaboration de ce PPRT jusqu'au 31 décembre 2022. Deux porter à connaissance en date du 13 octobre 2015 et du 8 mars 2018 ont fixé les grands principes de maitrise de l'urbanisation dans l'attente de l'approbation du PPRT.

Conséquences :

➔ Modification du règlement au niveau de l'article G-2-6-1 « risques technologique industriels » :

> ***Site de Lavéra*** *: La commune de Martigues est concernée par un arrêté préfectoral en date du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) sur le site de Lavéra autour des établissements Petroineos Manufacturing France, Ineos Chemicals Lavéra, Naphtachimie, Oxochimie, Kem One Lavéra, Huntsman, Total, Geogaz, Primagaz, LBC, Gazechim.* ~~*Deux*~~ *Six arrêtés préfectoraux en date du 27 janvier 2015, du 19 juillet 2016, du 27 décembre 2017, du 5 décembre 2018, du 12 juin 2020 et du 21 décembre 2021 ont prolongé le délai* ~~*de la prescription*~~ *d'élaboration de ce PPRT jusqu'au 31 décembre 2022.* ~~*Un*~~ *Deux porter à connaissance en date du 13 octobre 2015 et du 8 mars 2018* ~~*a*~~ *ont fixé les grands principes de maitrise de l'urbanisation dans l'attente de l'approbation du PPRT.*

4.7. Piscines – adaptation des règles d'espaces verts

L'objectif de l'évolution proposée est de permette sous condition la réalisation de piscine non couverte sur des terrains qui ne respecteraient pas le coefficient d'espaces verts après réalisation, en réduisant à cet effet le coefficient exigible d'espaces verts de 25%. Cette possibilité ne concerne que le cas où la piscine constitue une annexe d'une construction régulièrement édifiée à usage d'habitation et pour autant que la surface de la piscine n'excède pas 32 m² et que cela n'amène pas à supprimer des places de stationnement en deçà des places exigibles.

Conséquences :

➔ Ajout de dispositions dans le règlement écrit (pièce 4.A) à l'article G-4.7.2- « Application des règles d'urbanisme » relatif aux piscines :

> ***G-4.7.2- Application des règles d'urbanisme***
>
> *Les piscines, couvertes ou non, avec ou sans fondation, sont des constructions soumises au respect des règles d'urbanisme définies dans le Plan Local d'Urbanisme. Les règles de prospect s'appliquent donc aux constructions de piscines enterrées ou hors-sol.*
>
> *De plus, en cas de non-respect des dispositions des articles 10 relatifs au coefficient d'espaces verts, l'implantation des piscines non-couvertes est admise sous les conditions cumulatives ci-dessous :*
>
> *- que la piscine constitue l'annexe d'une construction légalement édifiée de la sous-destination 'Logement',*
>
> *- que la surface de pleine terre de l'unité foncière, après implantation de la piscine, soit supérieure ou égale à au moins les 3/4 de la surface minimale exigée,*
>
> *- que la surface de la piscine ne dépasse pas 32 m²,*
>
> *- que l'implantation de la piscine ne supprime pas des places de stationnement existantes avant cette construction, en-deçà du nombre de places exigées par le règlement.*

4.8. Règles de stationnement – modalités de calcul et de réalisation

L'objectif est d'apporter des précisions sur la possibilité de réaliser des places de stationnement en enfilade : le PLU en vigueur autorise les places de stationnement en enfilade à condition qu'elles soient affectées au même logement et dans la limite du tiers des places exigibles. De fait, cette limitation au tiers apparait trop limitative pour les opérations ne comportant que quelques logements. Il s'agit d'appliquer cette limite uniquement pour les opérations de plus de 5 logements.

L'objectif est également de préciser que les places de stationnement exigibles sont calculées par rapport aux constructions nouvelles projetées, sous réserve de ne pas supprimer les places liées aux constructions existantes.

Enfin, il y a lieu de rectifier la rédaction de l'article G-1.2.10 relatif aux dispositions particulières aux logements locatifs aidés par l'Etat en matière de stationnement. En effet, cet article qui renvoie à l'article L 151-34 du code de l'urbanisme (au lieu de l'article L 151-35), précise qu'il y a lieu de réaliser au moins une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. En fait, l'article L 151-35 prévoit que pour ce type de construction, il ne peut être exigé plus d'une place par logement.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau de l'article G.5.1.1 « modalités de réalisation » relatif au stationnement :

G-5.1.1– Modalités de réalisation

[…]

Caractéristiques

Chaque emplacement de stationnement doit être individualisé et rester accessible en toute circonstance. Deux unités de stationnement peuvent toutefois être disposées en enfilade lorsqu'elles sont affectées en jouissance privative au même logement, sachant que, pour les opérations comportant au moins 5 logements, le nombre total de ces places ne pourra excéder le tiers du nombre total d'emplacements exigibles sur l'ensemble de l'opération projetée.

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau de l'article G.5.1.2 « modalités de calcul » relatif au stationnement.

G-5.1.2– Modalités de calcul

Les obligations imposées en matière de stationnement se calculent uniquement concernant les constructions projetées, c'est-à-dire en prenant en compte les droits acquis préalablement, mais sous réserve de ne pas supprimer les places dédiées aux constructions existantes. Le nombre de places de stationnement calculé sera arrondi à l'entier supérieur.

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau de l'article G-1.2.10 « dispositions particulières aux logements locatifs aidés par l'Etat » :

G-1.2.10 - Dispositions particulières aux logements locatifs aidés par l'Etat, article L.~~151-34~~ 151-35 du code de l'urbanisme :

En matière de places de stationnement et conformément aux dispositions de l'article L.~~151-34~~ 151-35 du code de l'urbanisme, ~~il est fait obligation de réaliser au moins~~ il ne peut être exigé la réalisation de plus d'UNE PLACE par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, à la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

4.9. Assainissement des eaux pluviales – précisions envers le plan de prévention des risques naturels PPRN « retrait et gonflement des argiles » et les nuisances liées aux moustiques

L'objectif est d'apport des précisions sur la prise en compte du PPRN retrait et gonflement des argiles (et non PPRN risques mouvements de terrains) en renvoyant précisément aux zones B1 et B2 du PPRN. Il s'agit également de prendre en compte la présence du moustique tigre en limitant la présence des eaux stagnantes et en invitant les pétitionnaires à prendre les mesures appropriées.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A.) au niveau de l'article G-5.3.3 « Assainissement eaux pluviales » par ajout d'éléments relatifs au PPRN retrait et gonflement des argiles et à la prévention du moustique tigre :

G- 5.3.3 Assainissement eaux pluviales :

[…]

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, le constructeur devra réaliser sur son terrain et à sa charge exclusive, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant de maîtriser les débits d'eaux de ruissellement générés par l'aménagement de l'unité foncière et par la(les) construction(s) projetée(s). Ces dispositifs devront permettre, selon les cas, soit l'évacuation après régulation de ces eaux pluviales vers un exutoire désigné à cet effet s'il en existe, soit leur infiltration sur le terrain lui-même si ses caractéristiques hydrogéologiques le permettent, à l'exclusion des secteurs soumis à la règlementation du Plan de Prévention des Risques Naturels de retrait-gonflement des argiles et notamment des zones fortement exposées (B1) ou faiblement à moyennement exposées (B2) ~~identifiés au Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrains~~. En conséquence, des dispositifs adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain devront être conçus et réalisés sur la parcelle, à la charge exclusive du pétitionnaire qui devra justifier sous sa responsabilité, de la conception et du dimensionnement des ouvrages projetés conformément au chapitre G.4.1.1.

En conséquence, des dispositifs adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain devront être conçus et réalisés sur la parcelle, à la charge exclusive du pétitionnaire qui devra justifier, sous sa responsabilité, de la conception et du dimensionnement des ouvrages projetés.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages récepteurs publics existants à caractère collectif et les exutoires naturels, et ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.

Les eaux de vidange des bassins de natation (piscines) doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction : en cas d'impossibilité dûment justifiée (hydromorphie) ou d'incompatibilité avec la constitution des sols (secteurs B1 et B2 du PPRn Mouvement de terrain – présence d'argile en surface), ces eaux de vidange pourront être dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales, s'il existe.

Compte tenu de l'implantation du moustique Aedes Albopictus, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante constitue un risque de développement de ce moustique. Dans ce contexte, des précautions particulières sont à observer. D'une manière générale, la nature des matériaux utilisés doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible. Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau.

Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, notamment afin d'éviter au maximum les eaux stagnantes mais aussi plus généralement pour les équipements et constructions : toits, terrasses, gouttières, conception de routes, dispositifs de récupération d'eau de pluie, arrosage des espaces verts, ouvrages de gestion des eaux pluviales…

4.10. Zone UB – modalités d'implantation par rapport aux limites séparatives latérales

Au sein de la zone UB « tissu urbain à dominante d'habitat collectif », l'article 5.1.1. du règlement écrit relatif aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives autorise une implantation en retrait des limites, et sous conditions, sur une limite séparative. L'objectif est de faciliter les implantations sur une seule limite latérale, en permettant un linéaire en limite et une hauteur plus importants que le PLU en vigueur : le linéaire autorisé sur une limite séparative serait de 10 m au lieu de 8 m et la hauteur maximale en limite serait de 7 m au lieu de 4 m. Il est également proposé de préciser que pour les opérations d'ensemble, les règles sont appréciées par rapport aux limites de l'unité foncière.

Enfin, il est proposé de compléter les dispositions permettant des implantations différentes, lorsqu'il s'agit de préserver un élément intéressant de l'ordonnancement, urbain, en cas de servitude, de topographie particulière ou encore dans le cas de la surélévation d'un bâtiment existant.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau de l'article UB 5.1.1. relatif aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives latérales :

UB-5.1- Dispositions générales en zone UB

5.1.1 Limites séparatives latérales (aboutissant aux voies)

— *Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, calculée en tous points de la construction, sans jamais être inférieure à 3 mètres. Cette disposition ne concerne pas les parties de construction en sous-sol lorsque leur hauteur, mesurée depuis le sol naturel, n'excède pas 0,60 mètre ;*

~~— *Toutefois, une construction peut s'implanter sur une seule limite séparative avec une longueur développée de la construction (existant compris) de 8 mètres maximum et une hauteur maximale de 4 mètres au point le plus haut de la construction sur cette limite ;*~~

— *Toutefois, les constructions peuvent s'implanter sur une seule limite séparative latérale lorsque la longueur totale d'implantation sur la limite est de 10 mètres maximum, et la hauteur maximale de 7 mètres au point le plus haut de la construction sur cette limite.*

— *Pour les opérations d'ensemble, seules s'appliquent les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales de l'unité foncière.*

— *Des implantations différentes peuvent également être admises dans les cas suivants :*

- *Lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager ;*
- *Lorsqu'il existe une servitude ;*
- *Dans le cas d'une surélévation sur l'emprise existante de bâtiments ne respectant pas le recul imposé ;*
- *Lorsque la topographie du sol présente des caractéristiques particulières.*

4.11. Emprise au sol en zone UB – prise en compte des stationnements semi-enterrés

L'article 7.1. de la zone UB relatif à l'emprise au sol exclut du calcul les sous-sol affectés au stationnement à condition que leur plancher haut soit traité en espaces libres et qu'il ne dépasse pas de plus de 1.5 m la hauteur du terrain naturel. La volonté dans le cadre de la présente modification est de réintégrer dans le calcul de l'emprise au sol les planchers hauts des stationnements en sous-sol qui dépasseraient du terrain naturel qui sont de fait constitutifs d'emprise au sol.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A.) au niveau de l'article UB 7.1. « dispositions générales » concernant l'emprise au sol :

UB-7.1- Dispositions générales :

~~*7.1.1*~~ *L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière. Toutefois, elle peut atteindre 70 % à la condition qu'une partie ou la totalité du rez-de-chaussée soit affectée à des activités d'artisanat et de commerce de détail, de services ou d'équipements d'intérêt collectifs.*

~~*7.1.2 Sans préjuger de l'application de l'article 9, les sous-sols affectés au stationnement des véhicules n'entrent pas dans le calcul du coefficient fixé ci-dessus à la double condition expresse que leurs*~~

~~*planchers hauts soient traités en espaces libres (espaces verts, promenades…) et que ces planchers hauts soient situés à une altitude telle qu'en aucun point, ceux-ci ne dépassent la hauteur du sol naturel majorée de 1,50 mètre.*~~

4.12. Extension des constructions existantes non desservies par l'assainissement collectif en zone UC

La zone UC, qui correspond à des secteurs résidentiels majoritairement pavillonnaires, interdit les constructions nouvelles non raccordées au réseau d'assainissement et limite dans les zones non raccordées, l'extension des constructions existantes à 200m² de surface de plancher, existant compris. Cependant, la zone UC comprend également des équipements publics ou d'intérêt collectif pour lesquels la limite de 200m² est trop restrictive. L'objectif est donc de permettre leur extension sans seuil prédéfini. Dans les deux cas, la possibilité d'extension est conditionnée au respect de l'article 3.2.2. des dispositions générales relatif à l'assainissement non collectif.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau de l'article UC 2.1. relatif aux constructions autorisées sous condition en zone UC :

> ***UC-2.1 : Sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone***
>
> *2.1.1 Le changement d'usage, d'affectation, de destination des constructions sous réserve des dispositions de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme et à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage ;*
>
> *2.1.2 Le maintien et l'extension du commerce de détail, des activités de services dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 m² dans la limite de 20 % maximum de la surface de plancher existante sans changement d'usage ;*
>
> *2.1.3.* ~~*L'extension des constructions existantes dans la limite de à 200 m² (existant compris) maximum de surface de plancher dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif*~~
>
> *Dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif, l'extension des constructions existantes dans la limite de 200 m² maximum de surface de plancher (existant compris), et l'extension des équipements publics ou d'intérêt collectif sans limite de surface de plancher sous réserve du respect de l'article G-5.3.2.2. des dispositions générales relatif à l'assainissement non collectif.*

4.13. Implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives – zone UC

Au sein de la zone UC, qui correspond à des secteurs résidentiels majoritairement pavillonnaires, le règlement en vigueur interdit l'implantation des constructions sur les autres limites séparatives (c'est-à-dire les limites n'aboutissant pas aux voies, soit en général les limites de fond de parcelle). Il autorise toutefois une implantation sur les autres limites séparatives lorsque la construction est implantée sur deux limites formant un ange et dans la limite d'un linéaire sur limite de 4 mètres, existant compris. L'objectif est de simplifier la règle et de permettre la réalisation d'annexes ou d'extensions en limite de fond de parcelle selon un gabarit limité, permettant de concilier évolution du bâti existant et maintien du caractère résidentiel pavillonnaire. Ainsi, l'implantation sur les autres limites séparatives sera limitée à un linéaire de 7 mètres et une hauteur maximale de 4 mètres.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau de l'article UC 5.1.2. relatif aux implantations

des constructions par rapport aux autres limites séparatives :

Article UC-5 :
Implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives

5.1.2 Autres limites séparatives

— Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, calculée en tous points de la construction, sans jamais être inférieure à 3 mètres ;

~~*— Toutefois, lorsqu'une construction est implantée sur deux limites séparatives, dans le cas où les constructions forment un angle entre elles, la longueur de la construction (existant compris) est de 4 mètres maximum sur la limite de fonds de parcelle.*~~

— Toutefois, les constructions peuvent être implantées sur ces limites, sous réserve que la longueur totale d'implantation n'excède pas 7 mètres et que la hauteur totale n'excède pas 4 mètres.

4.14. Extension des constructions existantes à usage d'habitation en zone économique UE

En zone UE à vocation économique, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites, exceptés les logements de fonction et de gardiennage nécessaires aux activités, dans la limite de 90 m². Cependant, des constructions régulièrement édifiées à usage de logement non liés aux activités peuvent se retrouver en zone UE, de manière très ponctuelle. Le PLU en vigueur ne règlemente pas cette situation. L'objectif est donc d'autoriser l'extension mesurée des logements existants et la construction ou l'extension des annexes liés à ces logements, selon trois conditions cumulatives : surface de plancher existant compris limitée à 150 m², extension limitée à 30%, emprise au sol des annexes limitée à 40 m². A noter que cette possibilité d'extension ne concerne pas le secteur UEa dédié aux industriels lourdes.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) par ajout de dispositions sur l'extension des logements existants au sein de l'article UE 2.1. relatif aux constructions autorisées sous condition :

UE-2.1 : Sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone excepté dans le secteur UEa

2.1.1 Les constructions à usage d'habitation affectées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés dans la limite de 90 m² de surface de plancher ;

2.1.2 L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation, non affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire, régulièrement édifiées, peut être autorisée ainsi que les annexes, dépendances et autres constructions qui en sont habituellement le complément (terrasses, piscine…), aux conditions cumulatives suivantes :

- la surface totale de plancher ne doit pas excéder 150 m² (existant + projeté) ;

- la surface de plancher créée ne doit pas excéder 30 % de la surface de plancher existante, à la date d'approbation du PLU ;

- l'emprise au sol des annexes ne doit pas excéder 40 m².

4.15. Equipements collectifs et d'intérêt collectif en zone d'urbanisation future à vocation économique 2AUea

La zone d'urbanisation future 2AUea est réservée à l'extension du secteur à vocation industrielle

lourde et plus particulièrement à la pétrochimie. Le PLU en vigueur autorise sous condition les constructions, équipements, ouvrages, installations, espaces, aménagements et travaux nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Il s'agit de revoir la rédaction du règlement qui comporte des renvois erronés à la zone 2AUc (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat) en visant la satisfaction des besoins des populations attendues dans la zone. Or en zone 2AUe à vocation d'industrie lourde, l'accueil de nouvelles populations n'est pas autorisé.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A.) au niveau de l'article 2AUea 2.1. relatif aux constructions autorisées sous condition :

2AUea-2.1 - Sont autorisés sous conditions

2.1.1 ~~Les équipements d'intérêt collectif et services publics :~~

~~Les constructions, équipements, ouvrages, installations, espaces, aménagements et travaux nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics (par exemple liés à des activités ludiques, sportives, de loisirs, de tourisme, de transport, d'enseignement, de recherche, de santé, d'action sociale, de services ou de protection des personnes et des biens), peuvent être autorisées dans le respect des articles 2AUc-3 à 2AUc-12 suivants :~~

~~— d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante, sous réserve : ;~~

~~— de concourir à la satisfaction des besoins des populations futures attendues notamment dans la zone 2AUc ;~~

~~— d'être desservis par des voiries et réseaux y compris incendie en correspondance avec leur vocation et leur importance ;~~

~~Les constructions et utilisations du sol correspondantes doivent respecter les dispositions des articles 2AUc-3 à 2AUc-14 suivants.~~

Les constructions, équipements, ouvrages, réseaux aériens et souterrains (voirie, production électrique, réseau d'eau…), installations, espaces, aménagements et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante ;

4.16. Adaptation des prescriptions associées à l'élément paysager VB 10 « pinède de l'hôpital »

Parmi les ensembles et éléments paysagers à préserver au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, le PLU en vigueur a identifié la pinède de l'hôpital des Rayettes. Cette protection référencée VB 10 est reportée sur le règlement graphique et comprend trois périmètres (pièce 4.B., planche 4.5.) :

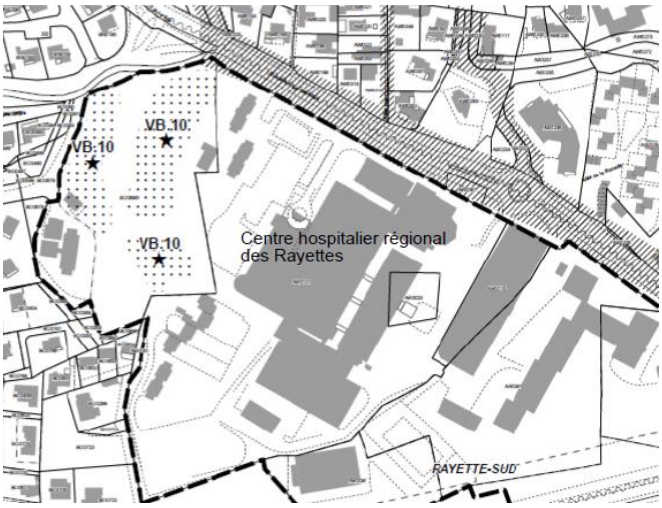

Extrait de la planche 4.5. du règlement graphique en vigueur

Les prescriptions associées sont inscrites au règlement écrit (pièce 4.A). Celles-ci imposent le maintien des végétaux les plus significatifs et du bassin hydrographique naturel, le remplacement des sujets coupés et interdisent la construction à l'intérieur des périmètres.

Cependant, le fonctionnement du centre hospitalier régional nécessite de nouveaux aménagements, en particulier la création d'un second accès pour sécuriser et fluidifier les flux. A terme, la réalisation de nouveaux bâtiments sera probablement nécessaire dans le cadre de la modernisation et du renforcement de l'équipement. Au regard de cet intérêt public, il est proposé d'autoriser au sein des périmètres VB 10 les équipements publics et d'intérêt collectif liés au centre hospitalier, sous réserve d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit pour ce qui concerne la prescription associée à l'élément paysager VB 10 « pinède de l'hôpital », annexe 1 « éléments de paysage » des dispositions règlementaires complémentaires) :

Espaces arborés, pinèdes et Bosquets représentatifs			
Identification Localisation	Références Cadastrales	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Mesures de protection
VB.10-La pinède de l'hôpital Bd des Rayettes	**BO 695**	Qualité des boisements en site urbain	*Tout projet, sur la parcelle, doit permettre le maintien des végétaux les plus significatifs et le bassin hydrologique naturel. Pas de constructibilité à l'intérieur des périmètres identifiés. Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt collectif liés au centre hospitalier qui pourront être autorisés sous réserve d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale satisfaisante.* *Les tailles et coupes partielles peuvent être autorisées dans le cadre de mesures compensatoires imposant le remplacement par des sujets en nombre équivalents et de même espèce.*

4.17. Amélioration de la représentation graphique des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Il s'agit d'améliorer la représentation graphique des OAP en reportant les secteurs de ruissellement pluvial et les éléments paysagers protégés situés sur les zones adjacentes, en concordance avec le règlement écrit du PLU. Ces évolutions permettent ainsi de figurer les secteurs de ruissellement pluvial et de protection paysagère dans leur ensemble, sans coupure entre le périmètre de l'OAP et les zones adjacentes pour une meilleure compréhension d'ensemble. Il est également proposé d'accentuer certaines couleurs de représentation pour une meilleure lisibilité ou de reporter des bâtiments construits depuis la révision du PLU.

Ces évolutions de forme n'affectent pas le contenu des OAP qui demeurent inchangées sur le fond.

Conséquences

➔ Modification des planches graphiques des OAP (pièce 3) :

OAP Route Blanche – Courtine – Escaillon

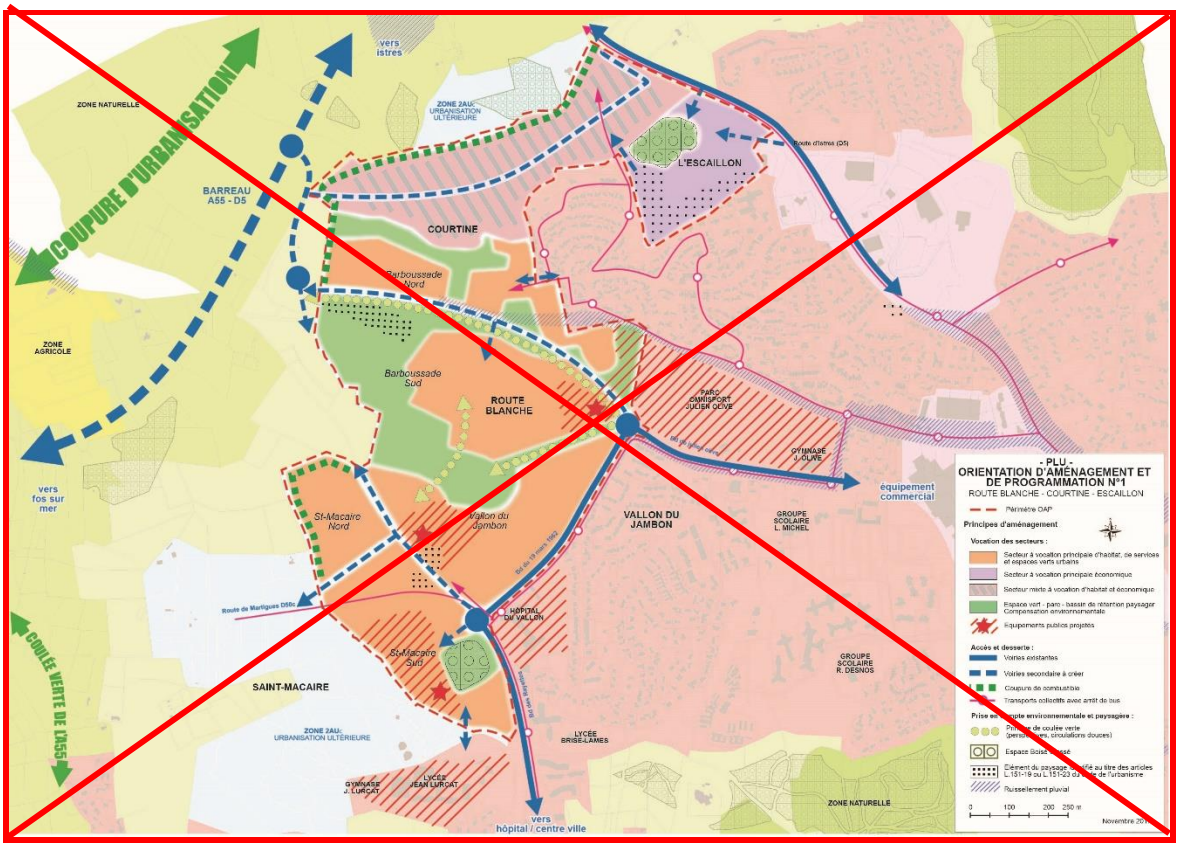

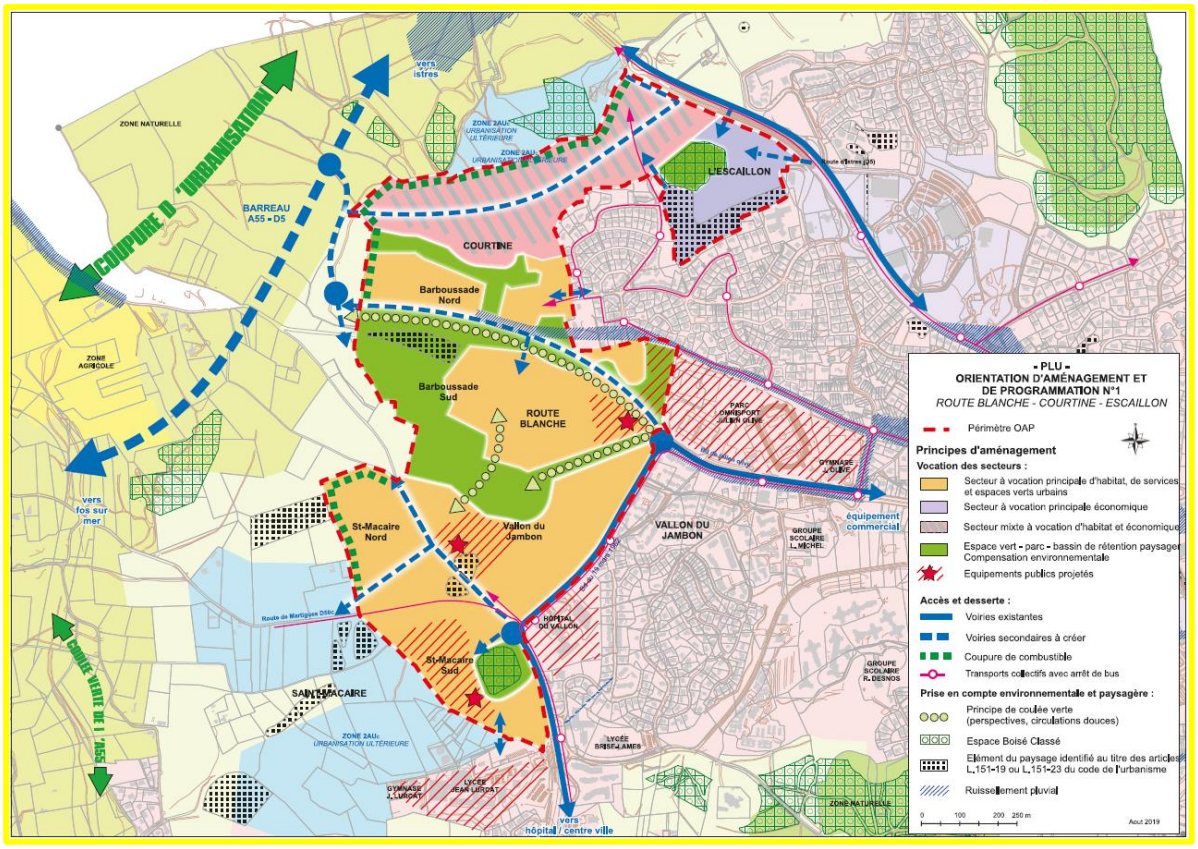

OAP les Arqueirons

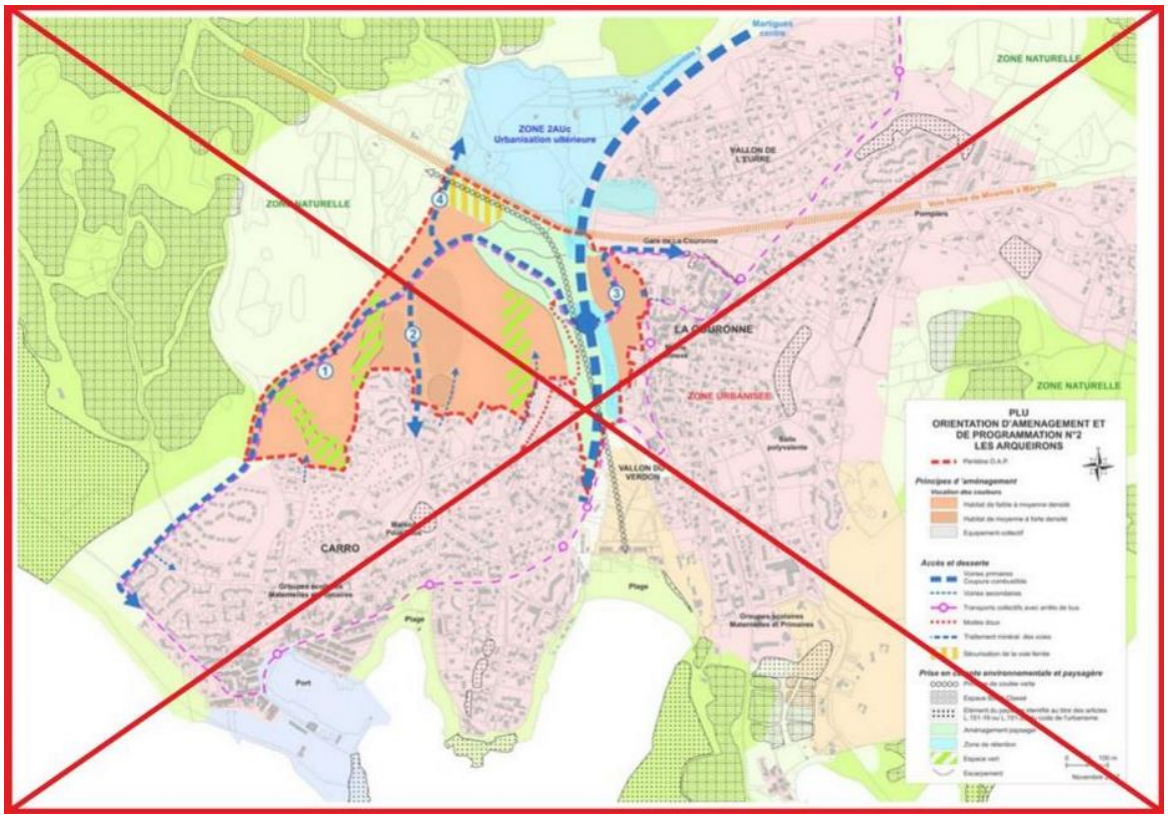

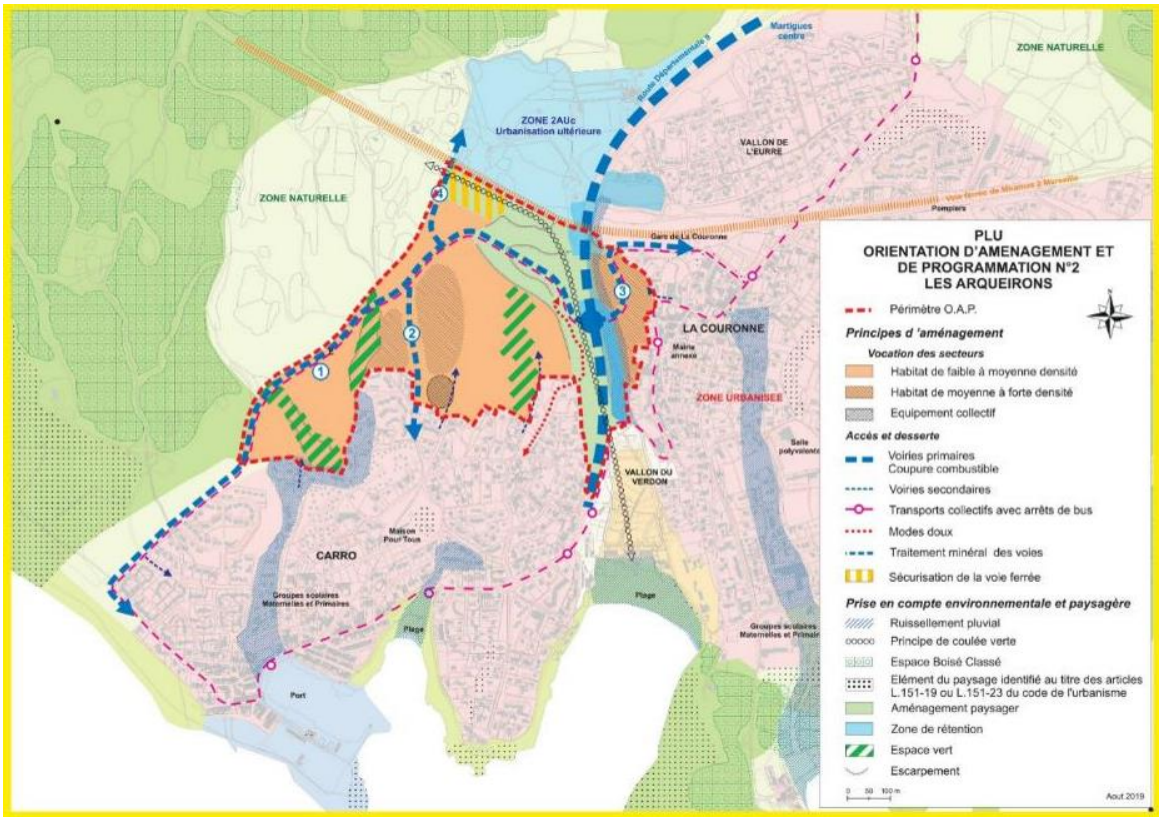

OAP Pouane

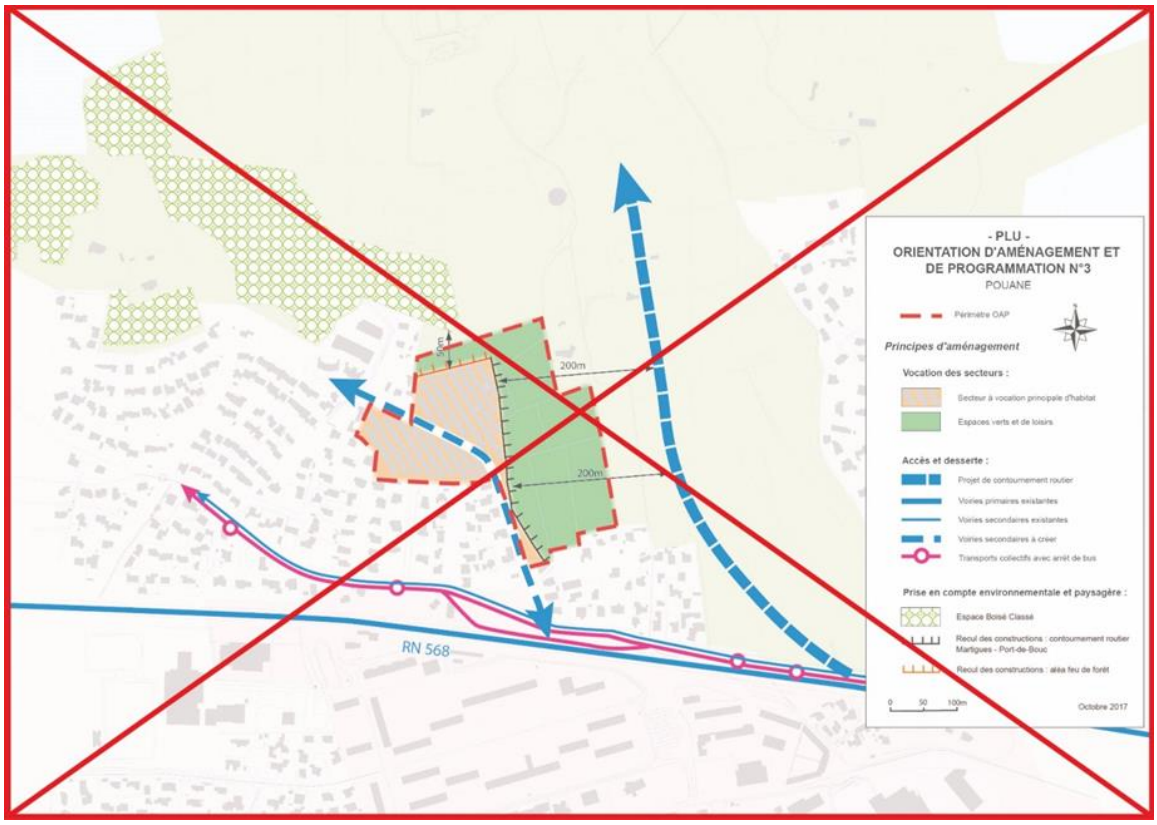
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3
POUANE
Périmètre OAP
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Secteur à vocation principale d'habitat
Espaces verts et de loisirs
Accès et desserte :
Projet de contournement routier
Voiries primaires existantes
Voiries secondaires existantes
Voiries secondaires à créer
Transports collectifs avec arrêt de bus
Prise en compte environnementale et paysagère :
Espace Boisé Classé
Recul des constructions : contournement routier Martigues - Port-de-Bouc
Recul des constructions : aléa feu de forêt
0 50 100m
Octobre 2017
50m
200m
200m
RN 568

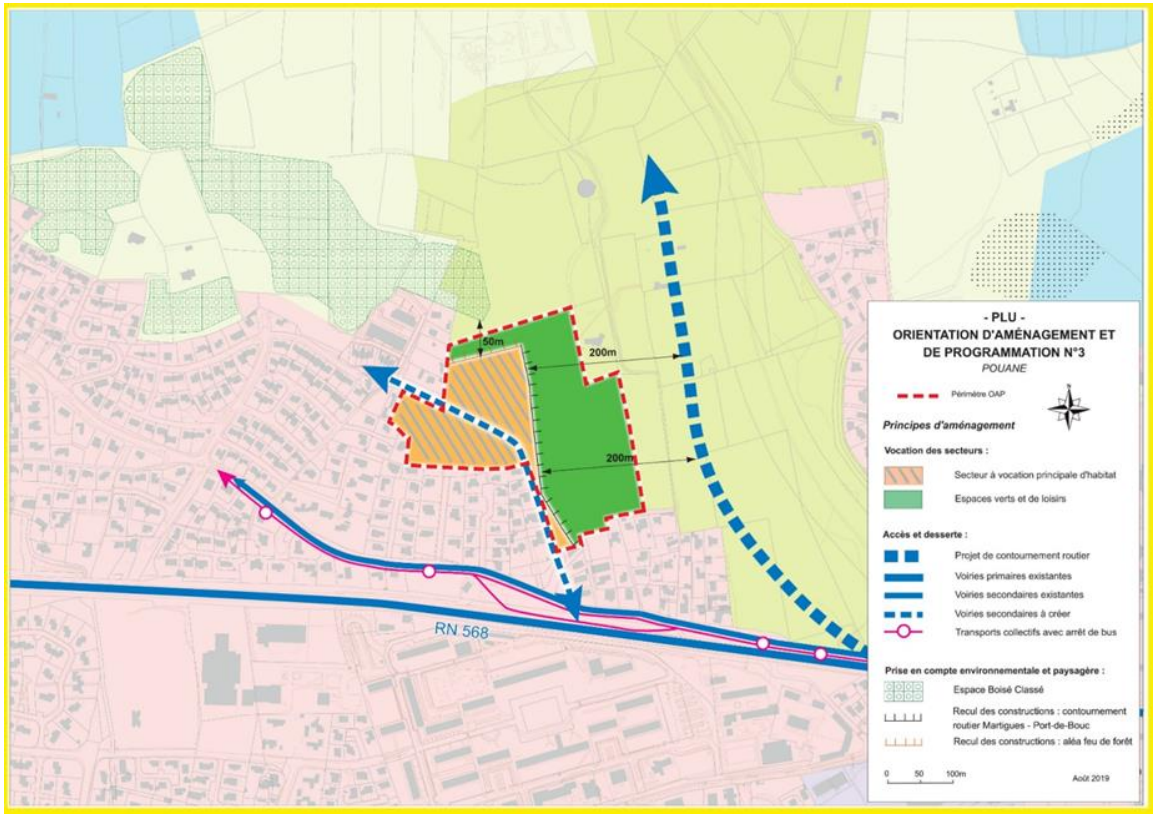
- PLU -
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3
POUANE
Périmètre OAP
Principes d'aménagement
Vocation des secteurs :
Secteur à vocation principale d'habitat
Espaces verts et de loisirs
Accès et desserte :
Projet de contournement routier
Voiries primaires existantes
Voiries secondaires existantes
Voiries secondaires à créer
Transports collectifs avec arrêt de bus
Prise en compte environnementale et paysagère :
Espace Boisé Classé
Recul des constructions : contournement routier Martigues - Port-de-Bouc
Recul des constructions : aléa feu de forêt
0 50 100m
Août 2019
50m
200m
200m
RN 568

OAP Saint-Jean

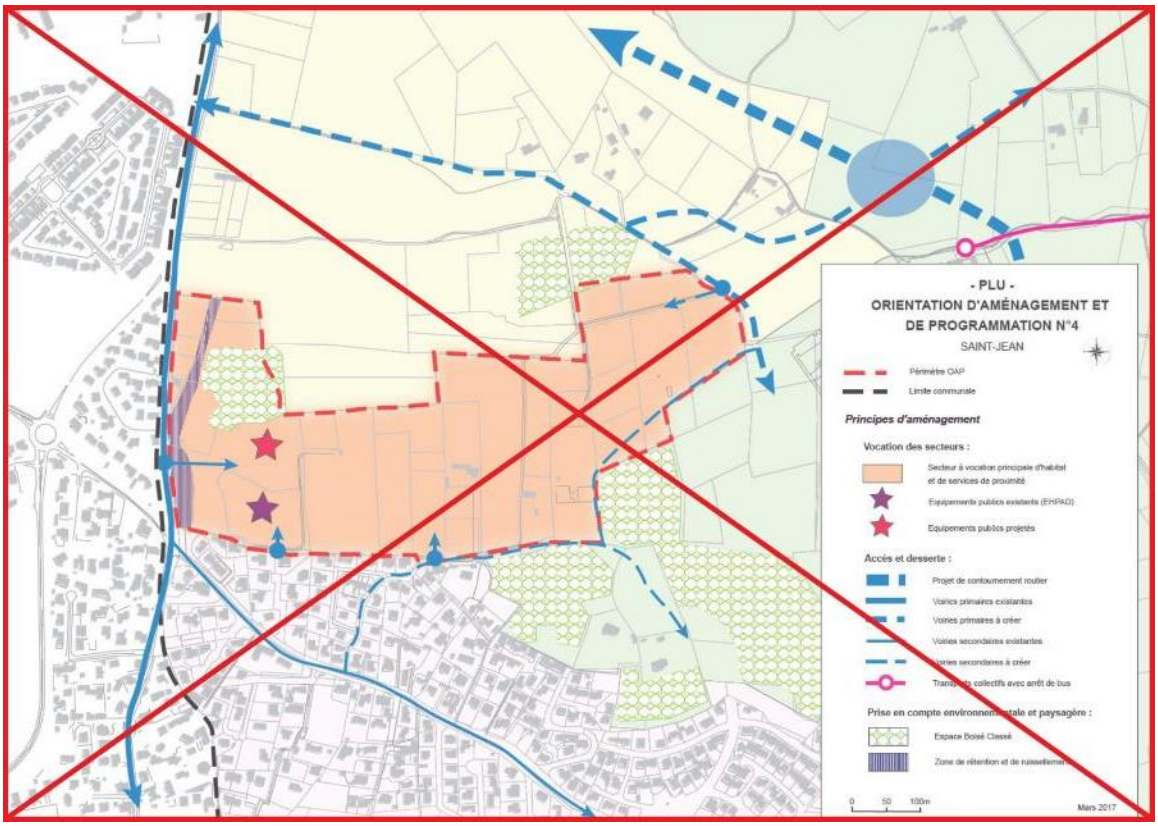

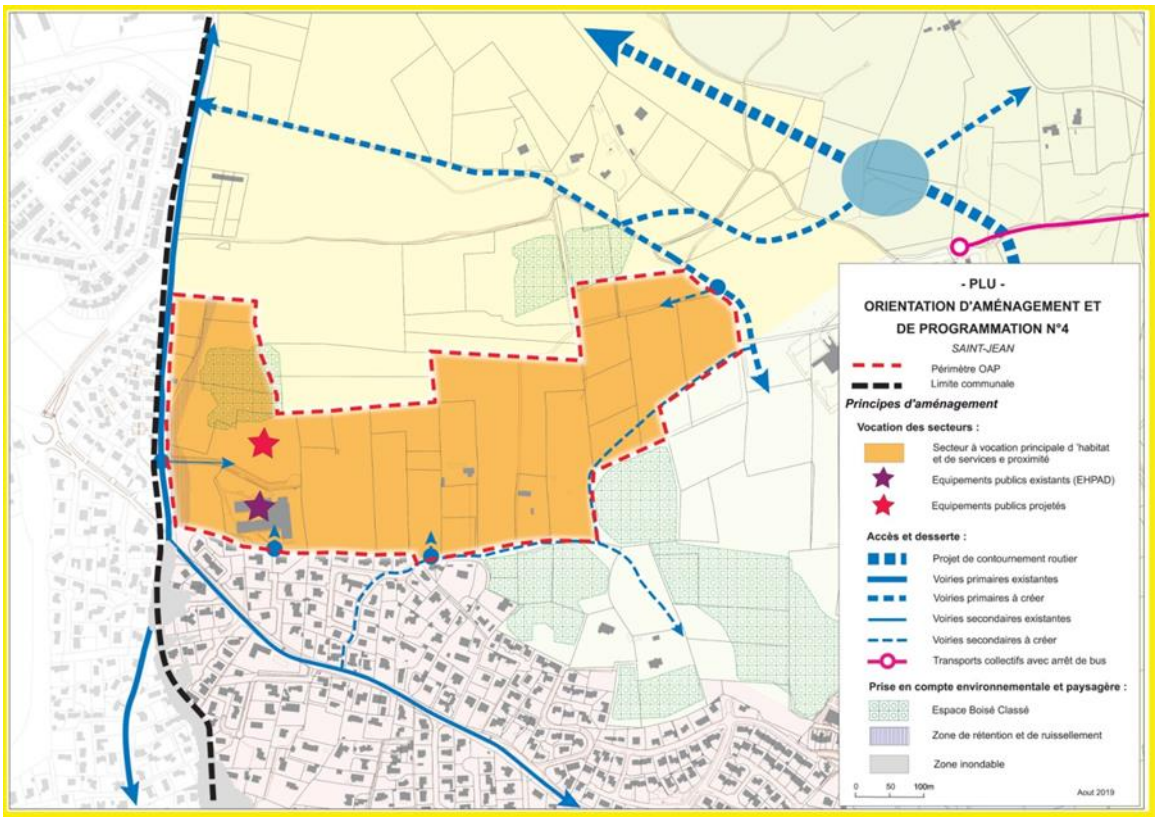

OAP Saint-Lazare

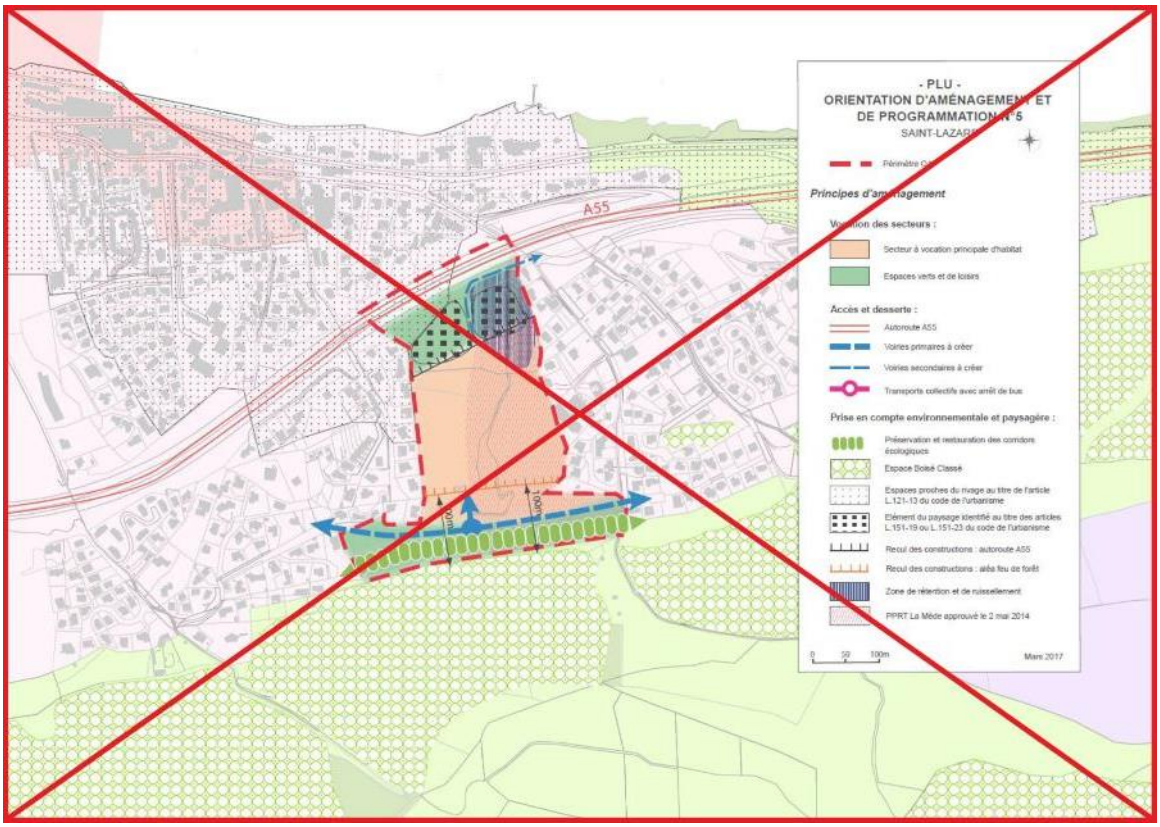

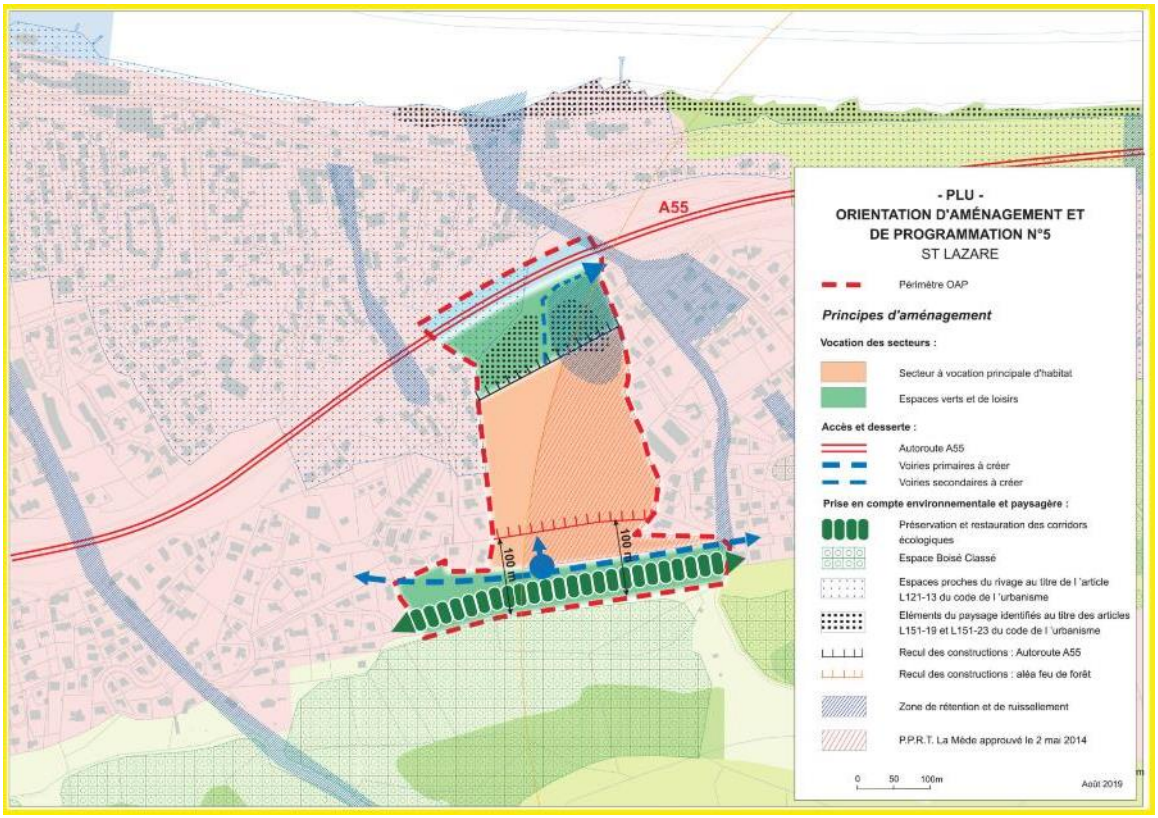

OAP Les Bastides

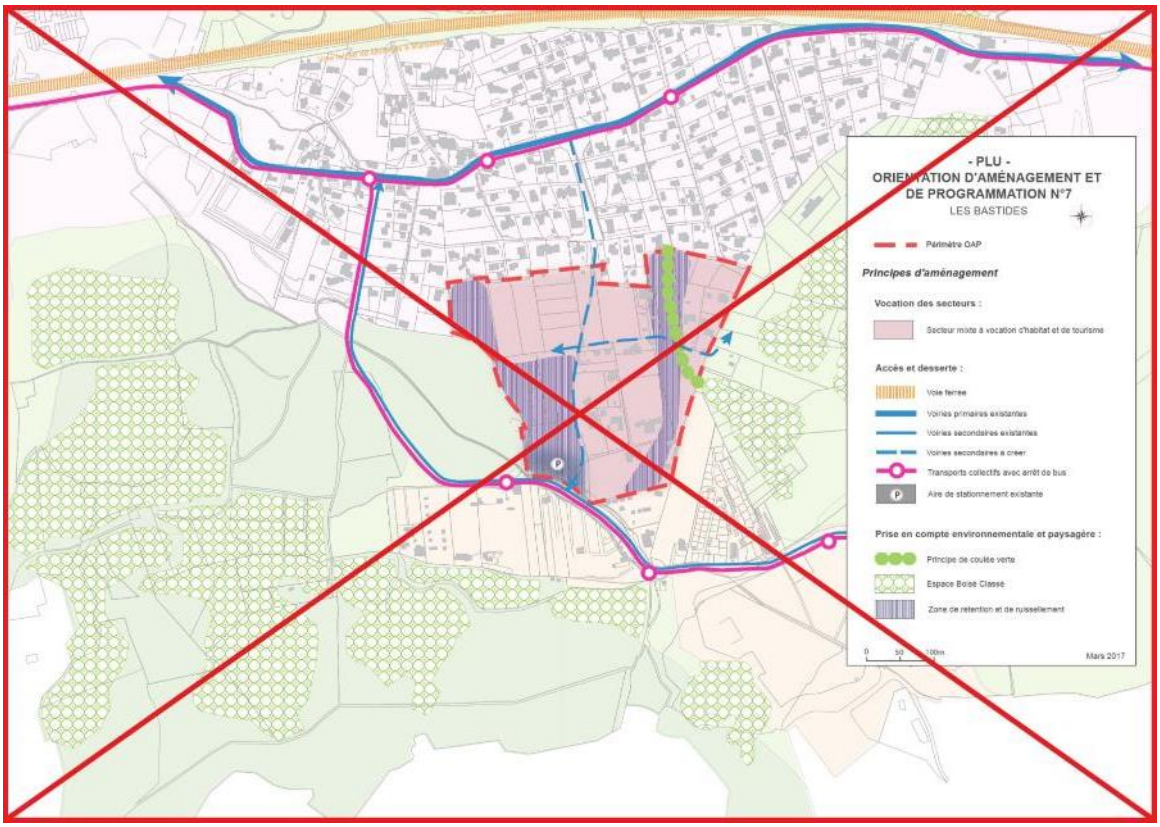

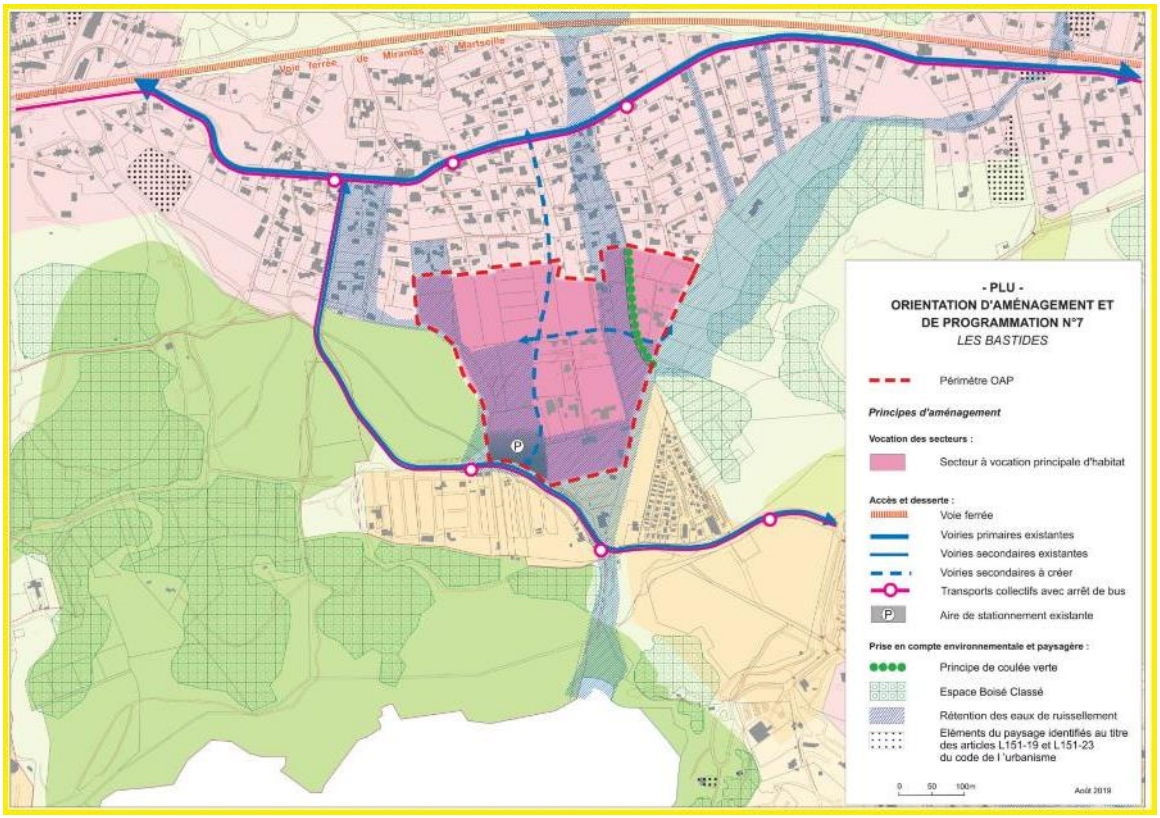

OAP Ecopolis Est

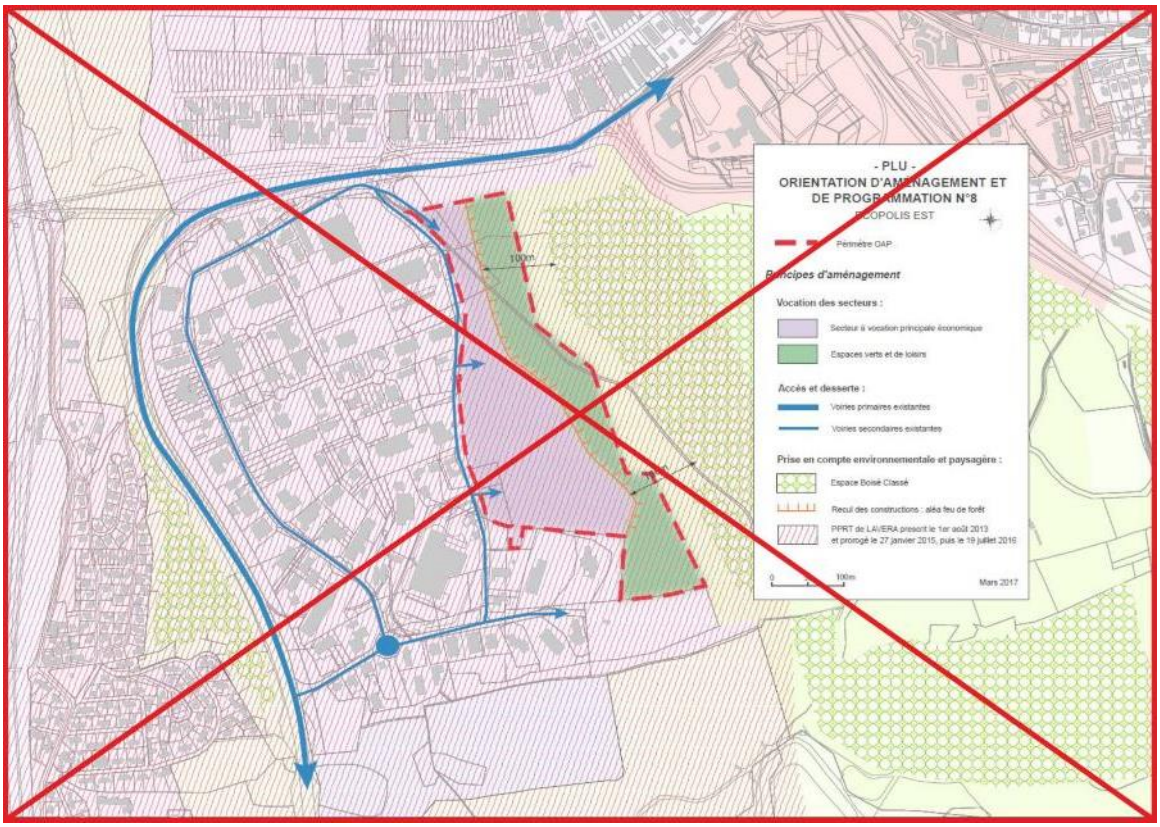

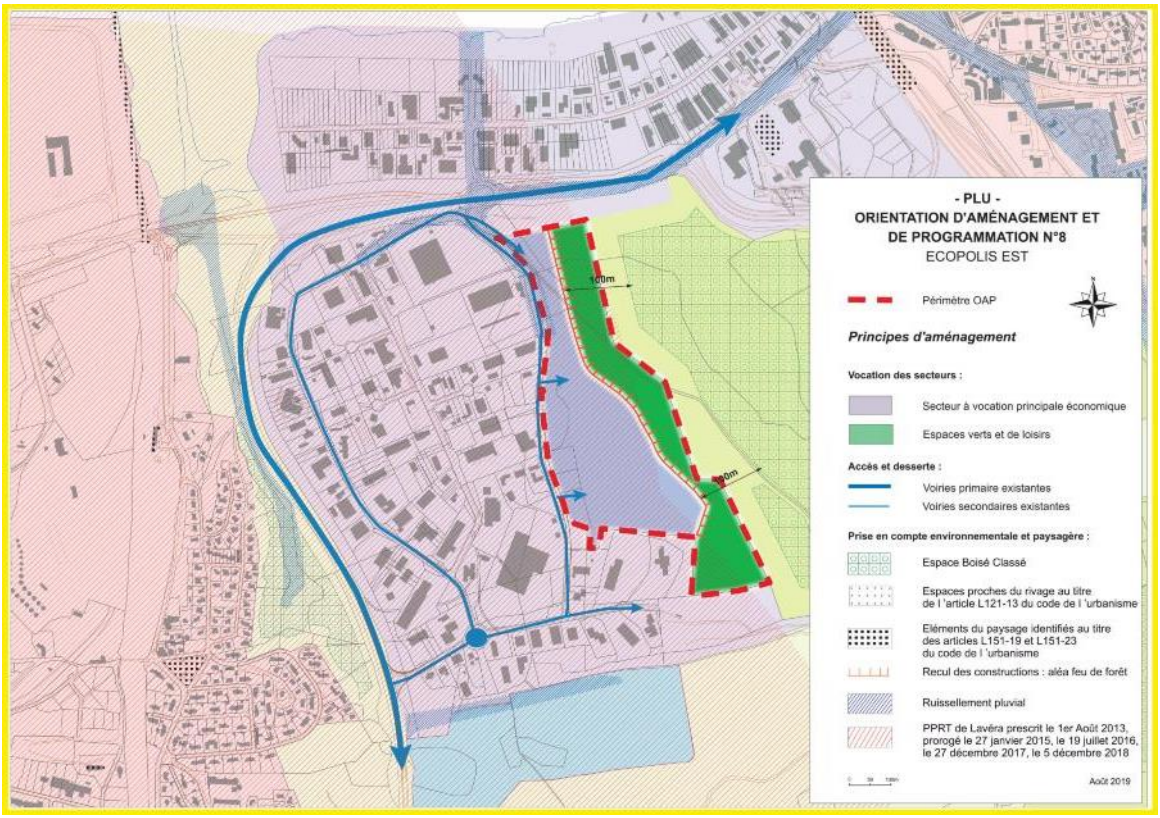

OAP Ecopolis Sud

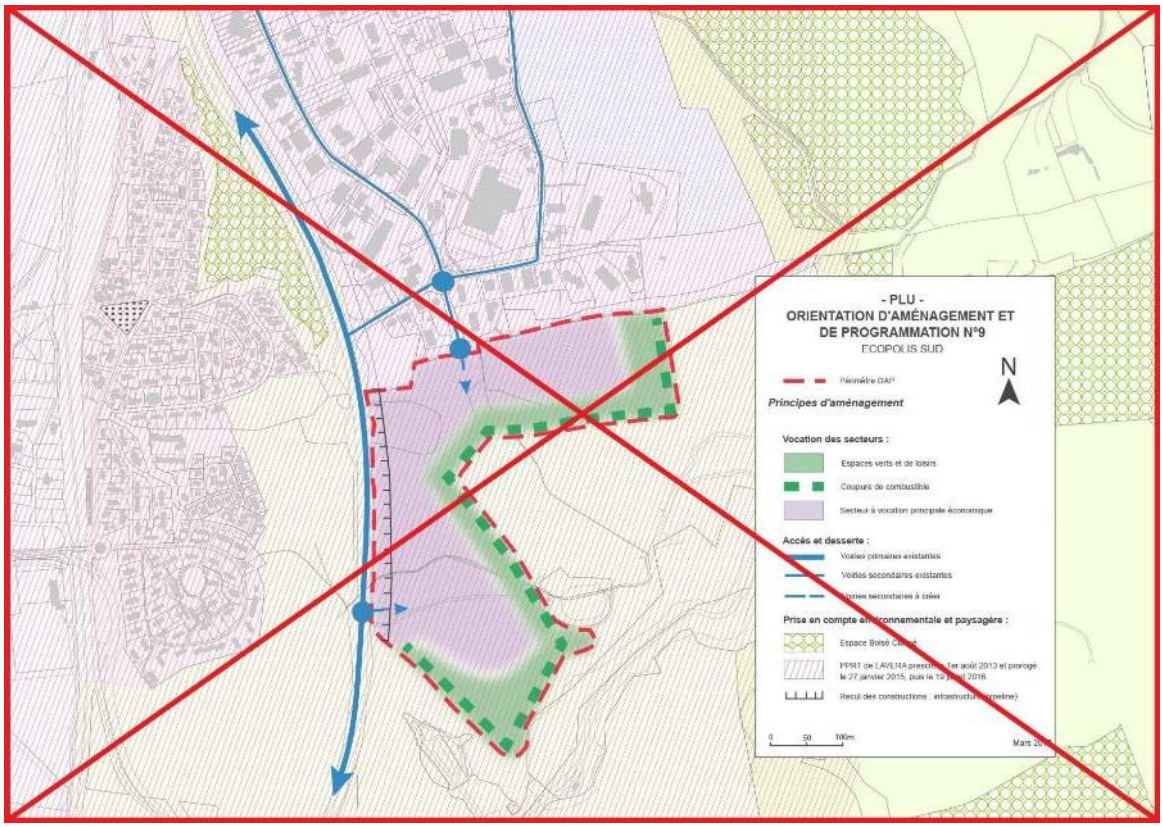

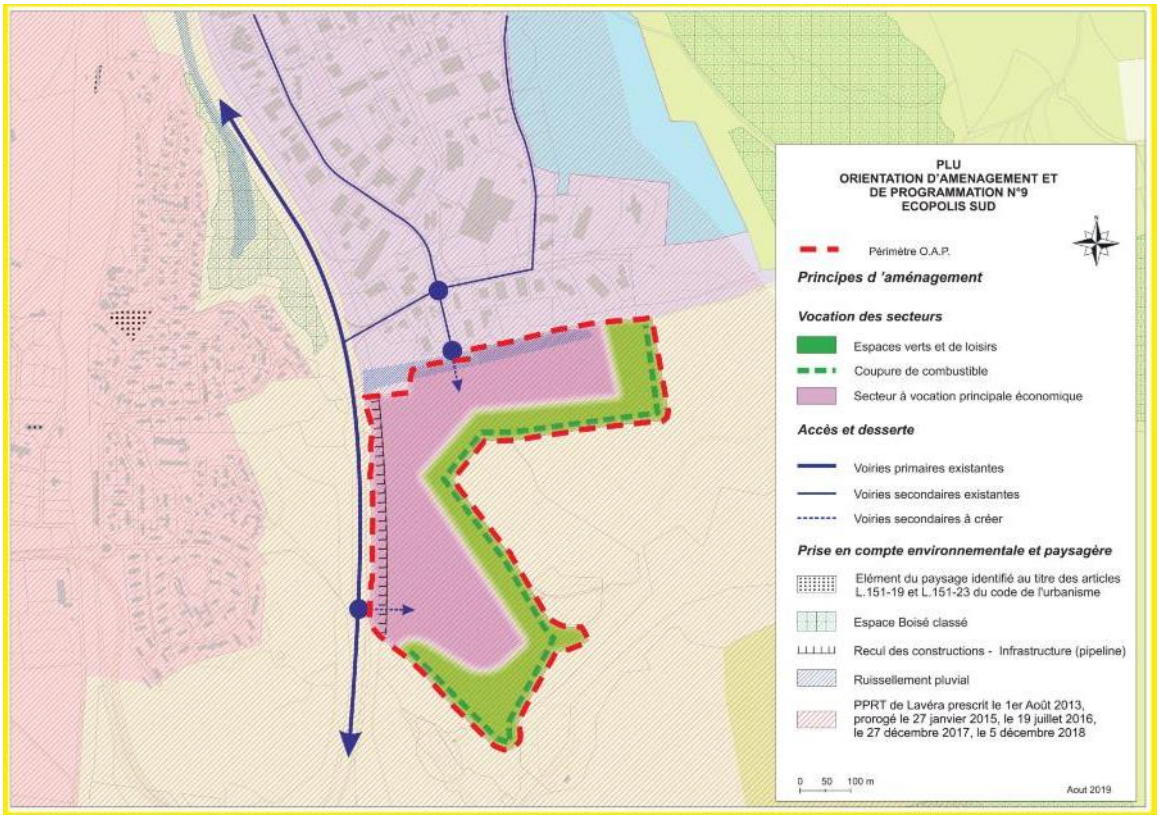

OAP Espace littoral de nature de Bonnieu-les Arnettes

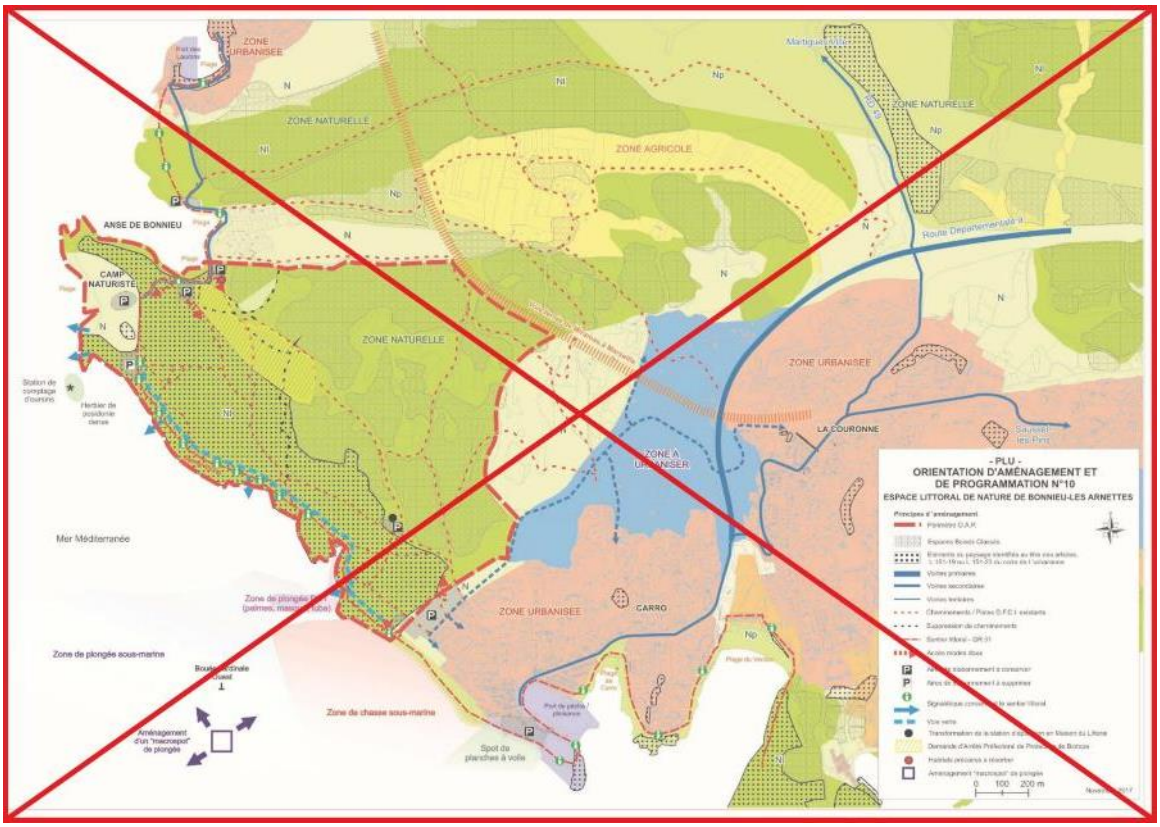

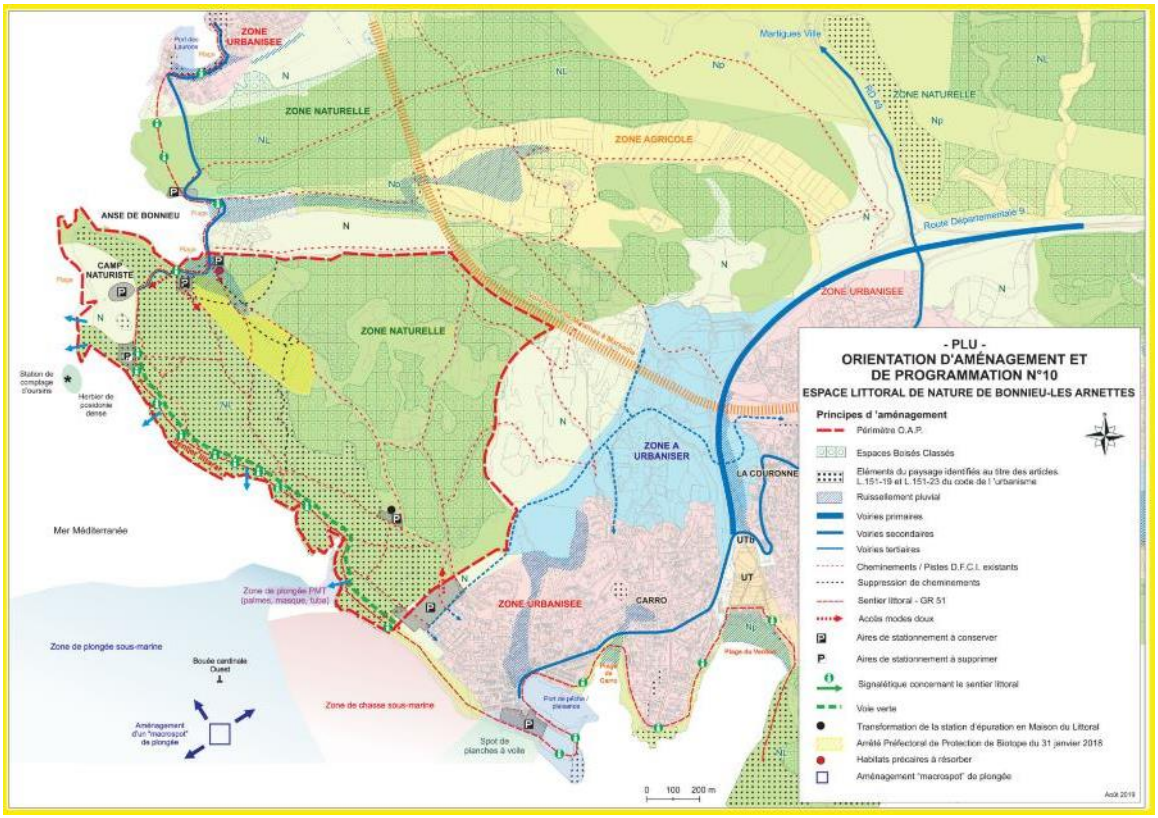

OAP Espace naturel de loisirs de la Baumaderie

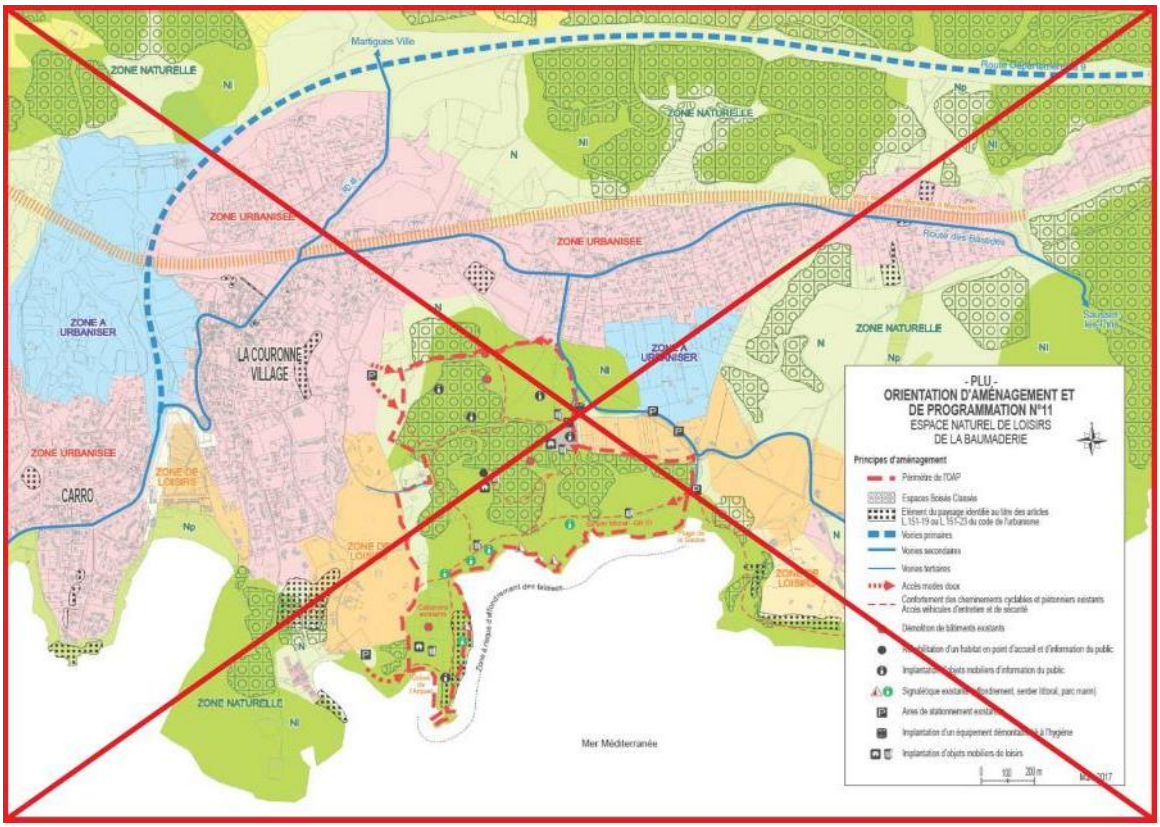

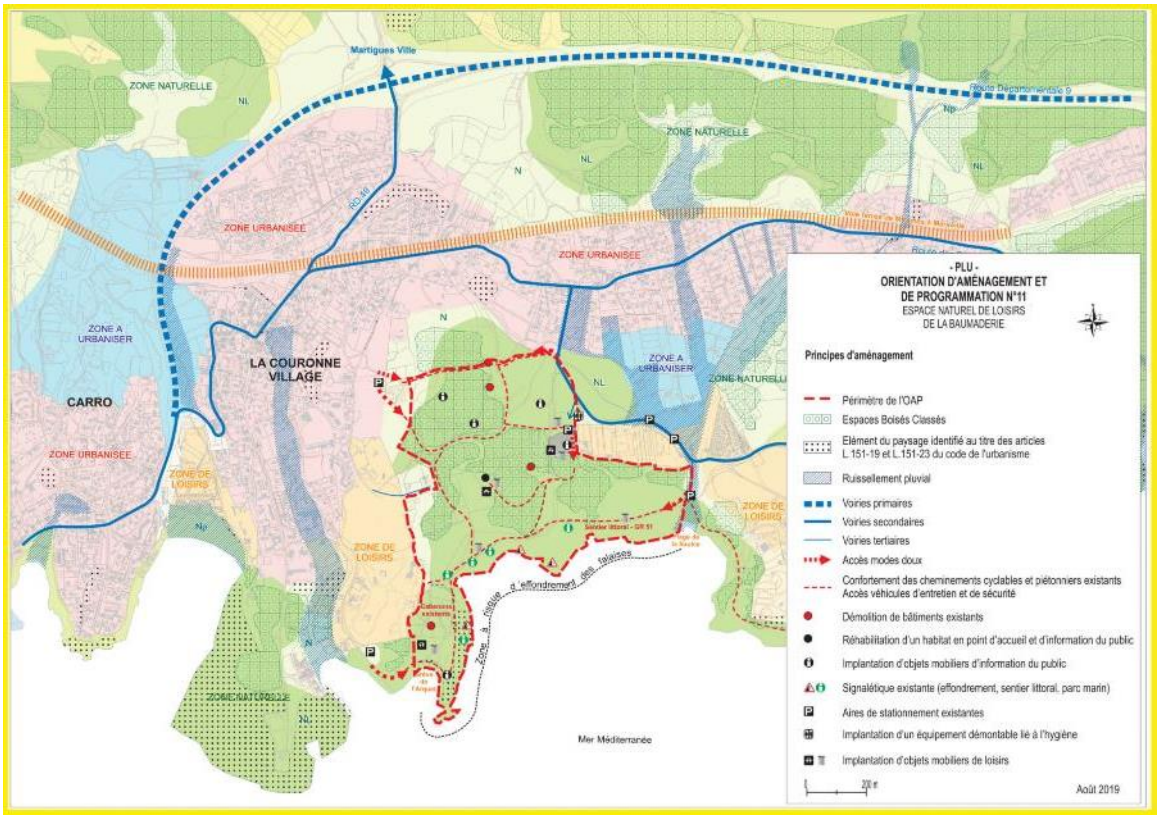

OAP Le sentier du littoral partie 1

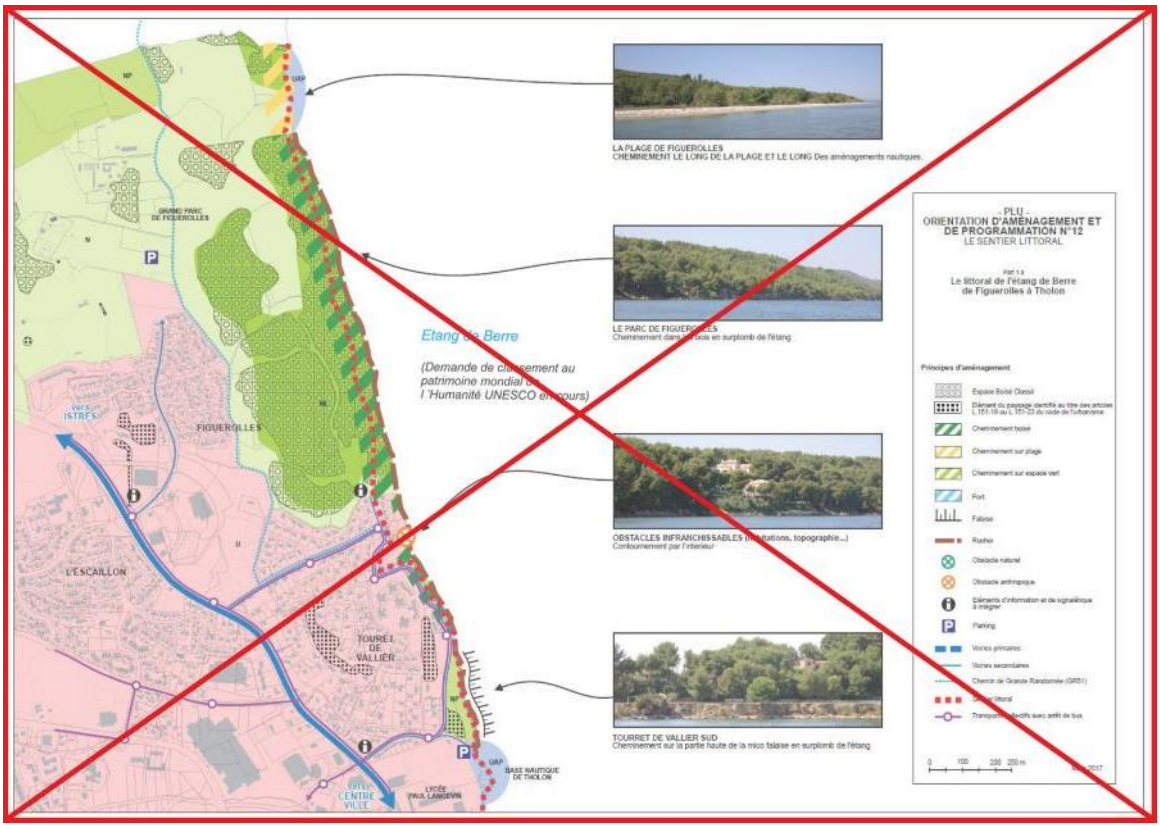

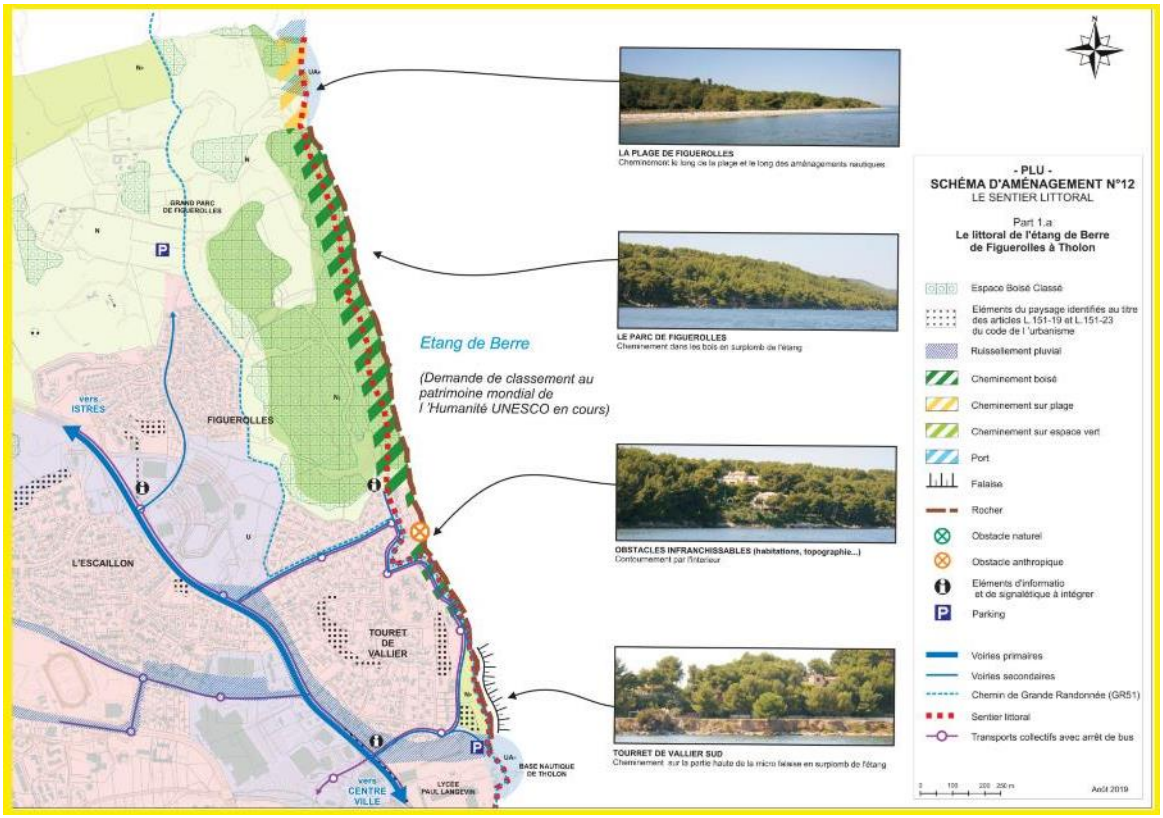

OAP Le sentier du littoral partie 2

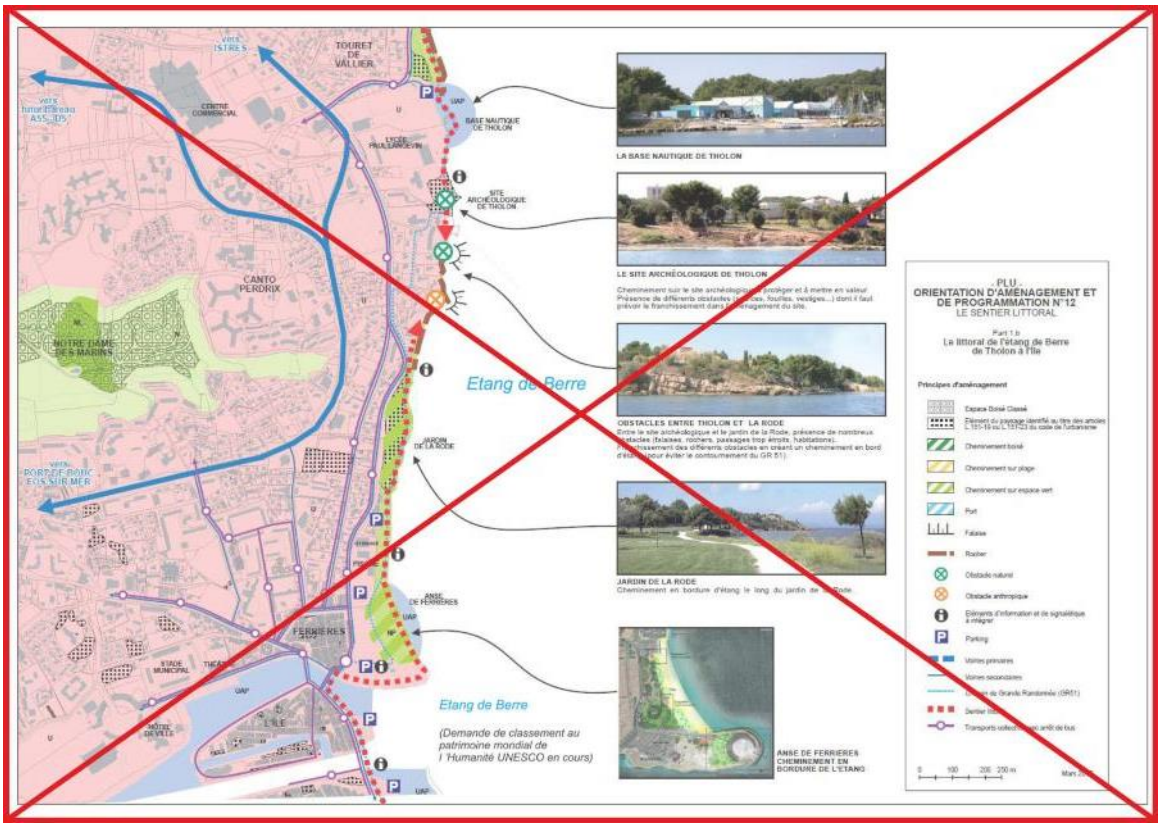

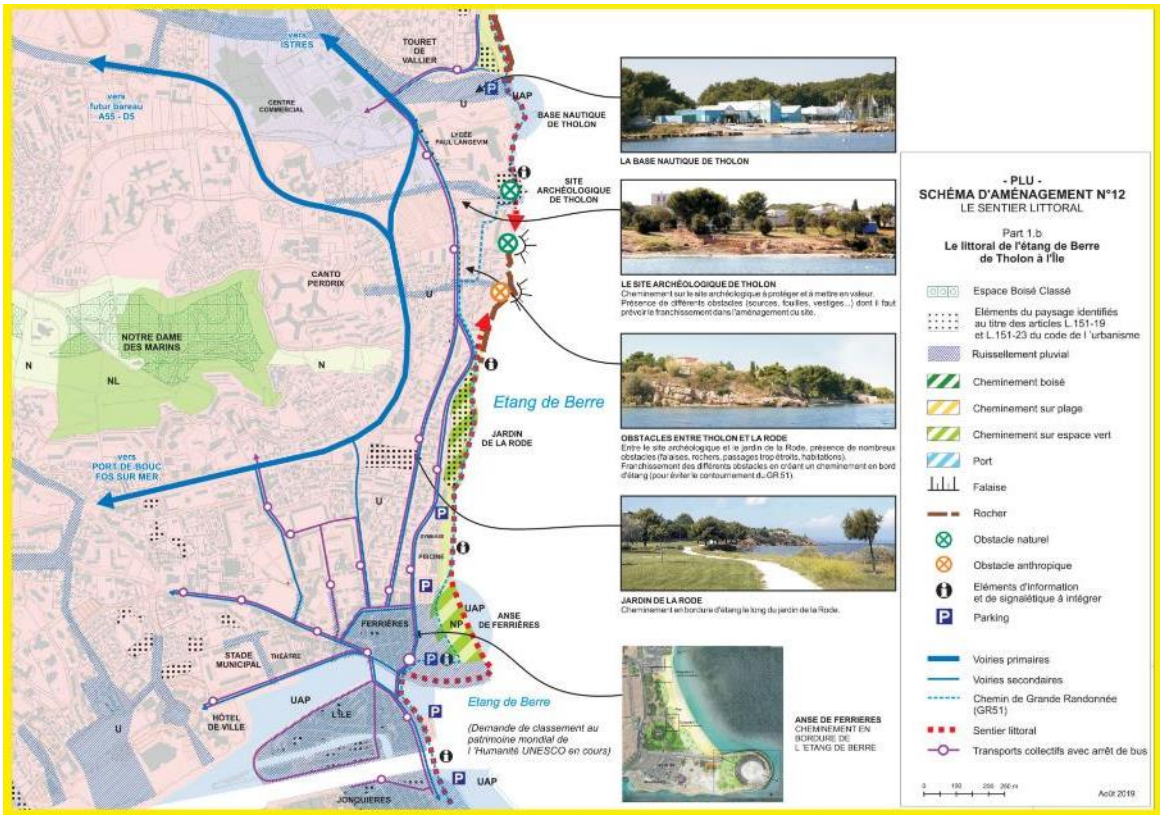

OAP Le sentier du littoral partie 3

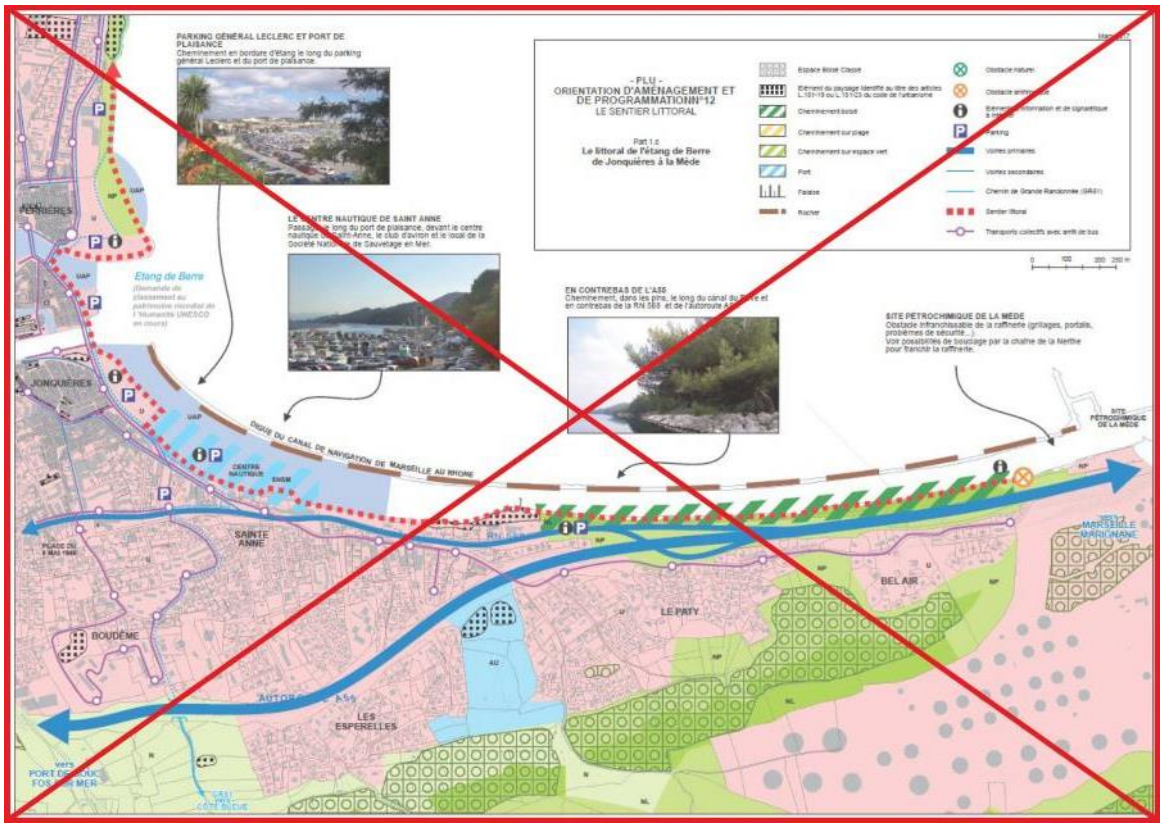

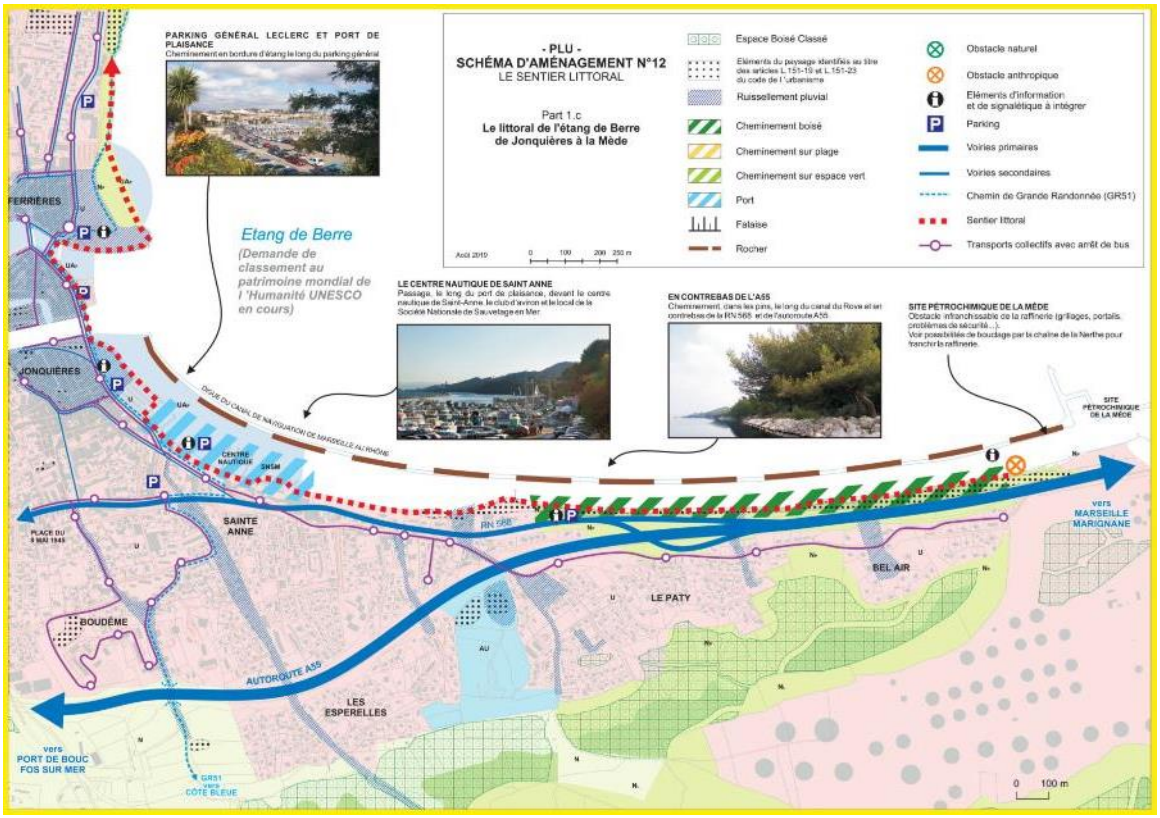

OAP Le sentier du littoral partie 4

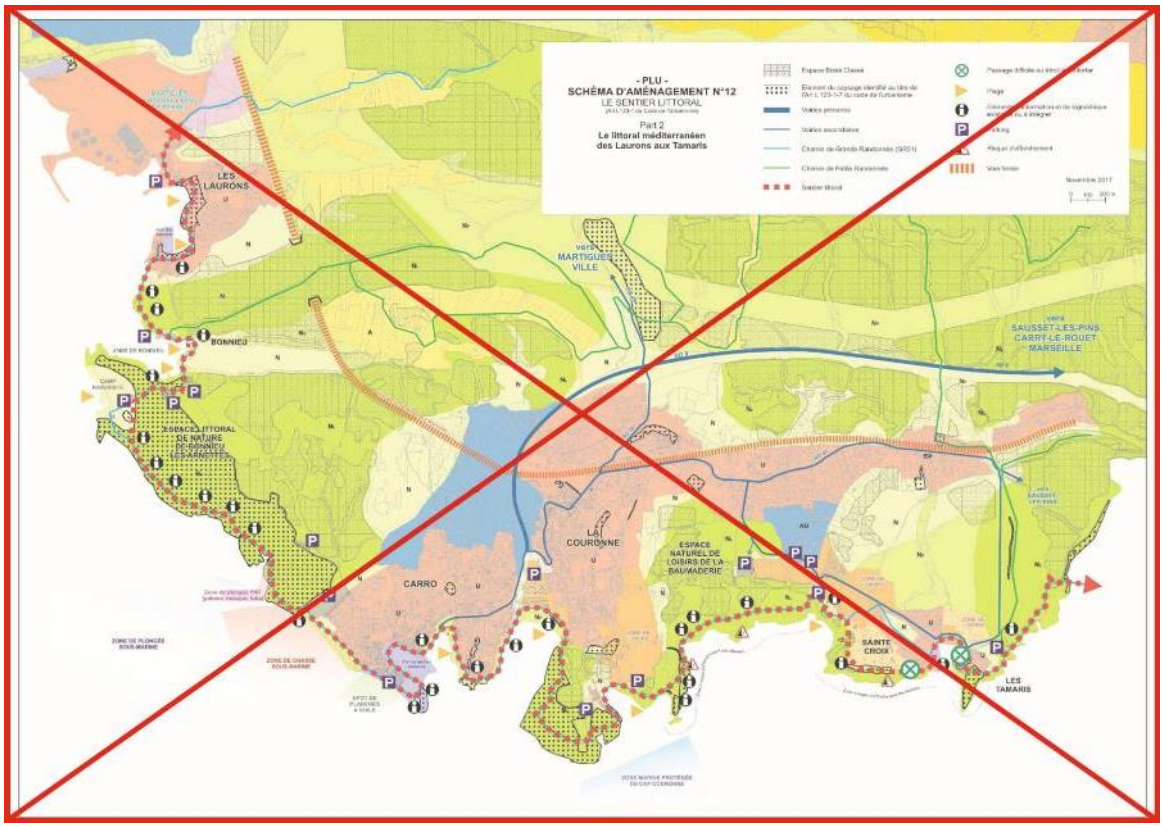

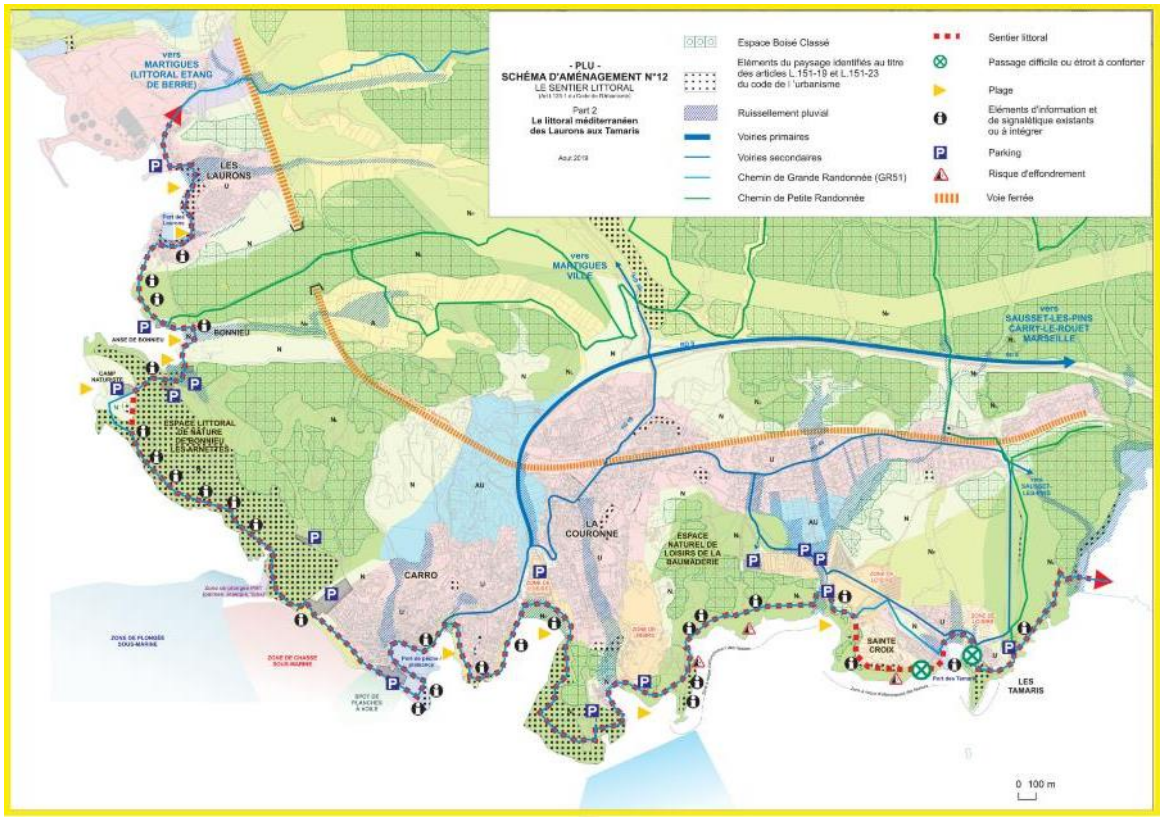

5. CRÉATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'EMPLACEMENT RÉSERVÉS (ER)

La présente modification vise la création d'un emplacement réservé (ER) nécessaire à la réalisation du projet de bus à haut niveau de service, la réduction ou suppression d'emplacements réservés et le changement de bénéficiaire pour un ER suite au transfert de la compétence « zones d'activités économiques » de la Commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

5.1. Réduction de la superficie de l'emplacement réservé n° 4 lié au raccordement de la RN 658 au vallon du pauvre homme

Cet emplacement réservé n° 4 d'une superficie actuelle de 10 048 m² est lié au raccordement de la RN 568 au vallon du pauvre homme dans le cadre de la réalisation du contournement routier Martigues/Port-de-Bouc et est inscrit au bénéfice de l'Etat (DREAL PACA), maître d'ouvrage de cette opération. Par courrier du 12 avril 2019, la DREAL demande la réduction de cet emplacement de 10 048 m² à 6 743 m² dans la mesure où certaines parcelles ne s'avèrent plus nécessaires au projet.

Conséquences

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau des dispositions réglementaires complémentaires, annexe 4 « liste des emplacements réservés » par réduction de la superficie de l'emplacement réservé n° 4 :

Numéro	**DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ**	**BÉNÉFICIAIRE**	**LARGEUR** *(ml)*	**SURFACE** *en m²*
⇩	**VOIRIES PUBLIQUES**			
	Voirie Nationale			
4	Raccordement RN.568 et Vallon du Pauvre Homme	Etat	40	~~10 048~~ 6 743

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planche 4.4.) :

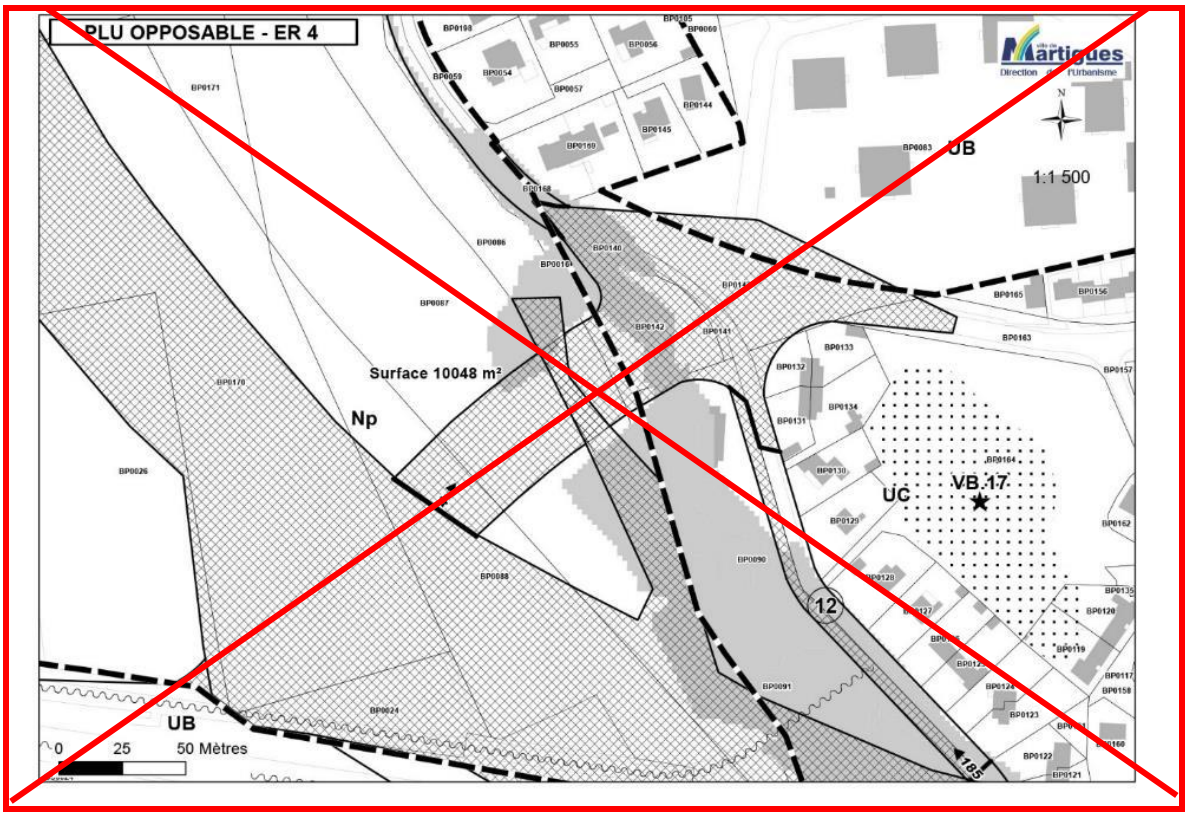
PLU OPOSABLE - ER 4
Martigues
Direction de l'Urbanisme
N
1:1 500
UB
Surface 10048 m²
Np
UC
VB 17
12
UB
0 25 50 Mètres

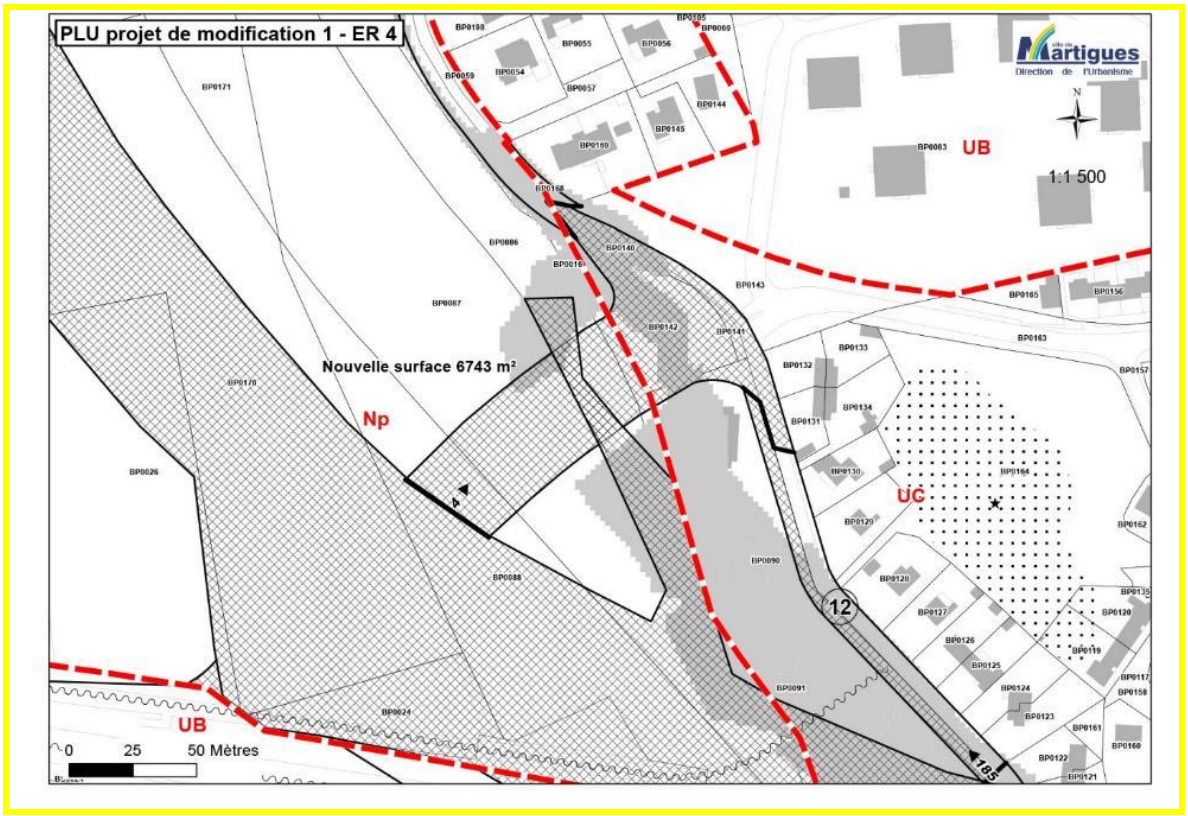
PLU projet de modification 1 - ER 4
Martigues
Direction de l'Urbanisme
N
1:1 500
UB
Nouvelle surface 6743 m²
Np
UC
12
UB
0 25 50 Mètres

5.2. Création d'un emplacement réservé n° 102 allée Antoine Lavoisier

La création de cet emplacement réservé d'une surface de 691m² au profit de la Commune, compétente en matière de voirie, s'inscrit dans le cadre du projet de réalisation d'un bus à haut niveau de service (BHNS) Martigues/Port-de-Bouc porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le tracé prévoit le passage par la rue Lavoisier à Ferrières.

L'emprise actuelle de la voie est de l'ordre de 8.5 m et comprend deux voies de circulation et deux trottoirs, de largeur réduite.

Allée Antoine Lavoisier – configuration actuelle

L'objectif est de concilier passage du BHNS et renforcement des modes doux, avec élargissement des trottoirs et réalisation de deux pistes cyclables. Il s'agit ainsi de réaliser sur une emprise élargie à 12 m deux voies de 3 m, deux trottoirs d'1.5 m et deux pistes cyclables d'1.5 m. L'emplacement réservé sera positionné au Nord de la voie actuelle, sur des espaces non bâtis (à gauche sur la photo ci-dessus), la partie Sud étant déjà entièrement bâtie. La Commune étant compétente en matière de voirie, elle sera bénéficiaire de cet ER.

Conséquence

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau des dispositions réglementaires complémentaires, annexe 4 « liste des emplacements réservés » par ajout de l'emplacement réservé n° 102 :

Numéro	**DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ**	**BÉNÉFICIAIRE**	**LARGEUR** *(ml)*	**SURFACE** *en m²*
⇩	**VOIRIES PUBLIQUES**			
	Voirie Communale			
102	Rue Lavoisier	Commune	12	691

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planche 4.5.) avec délimitation de l'ER n°102 :

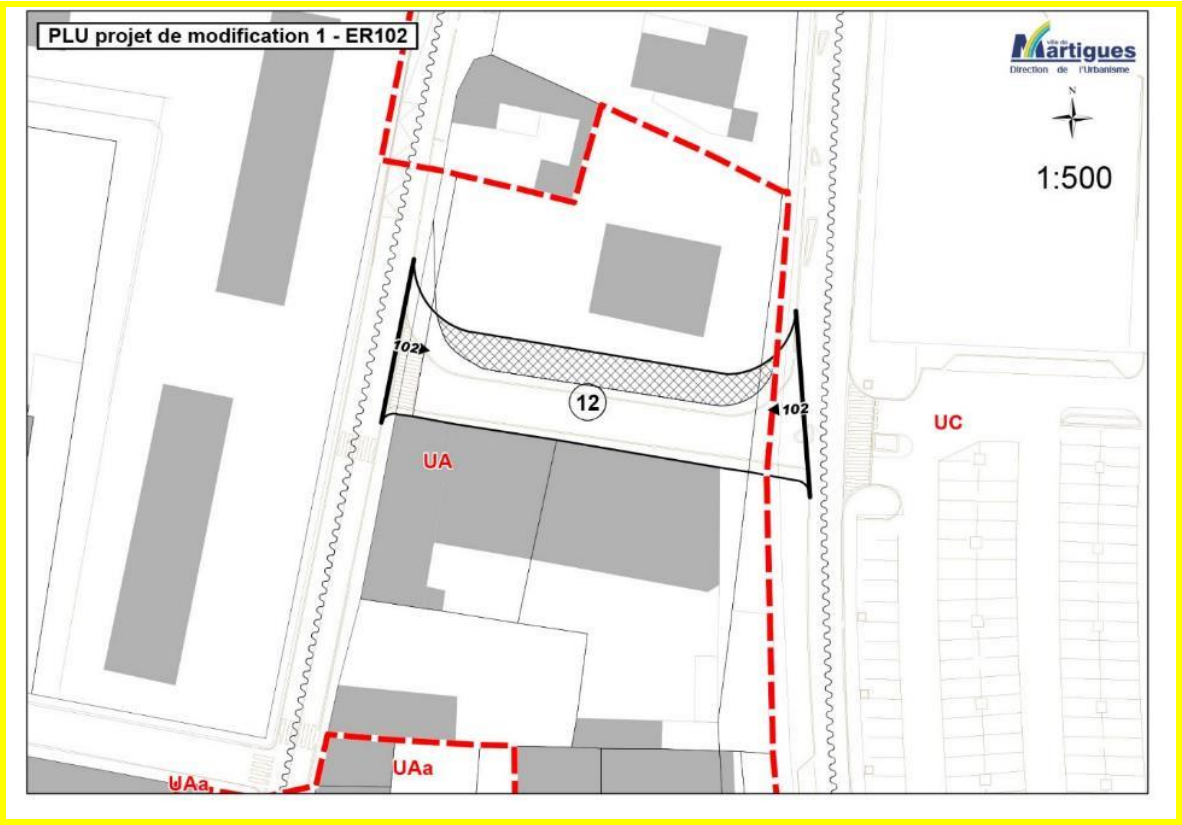

5.3. Réduction de la superficie de l'emplacement réservé n° 136 relatif à la l'élargissement du chemin du vieux moulin à saint-Julien

Il s'agit de réduire la superficie de cet ER inscrit au bénéfice de la Commune pour l'élargissement du chemin du vieux moulin dans la mesure où une partie de l'opération a été réalisée. La surface est ramenée de 1 919 m² à 1 030 m².

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau des dispositions réglementaires complémentaires, annexe 4 « liste des emplacements réservés » par réduction de la superficie de l'emplacement réservé n° 136 :

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR *(ml)*	SURFACE *en m²*
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Communale			
136	Chemin du Vieux Moulin	Commune	8	~~1 919~~ 1 030

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planche 4.11.)

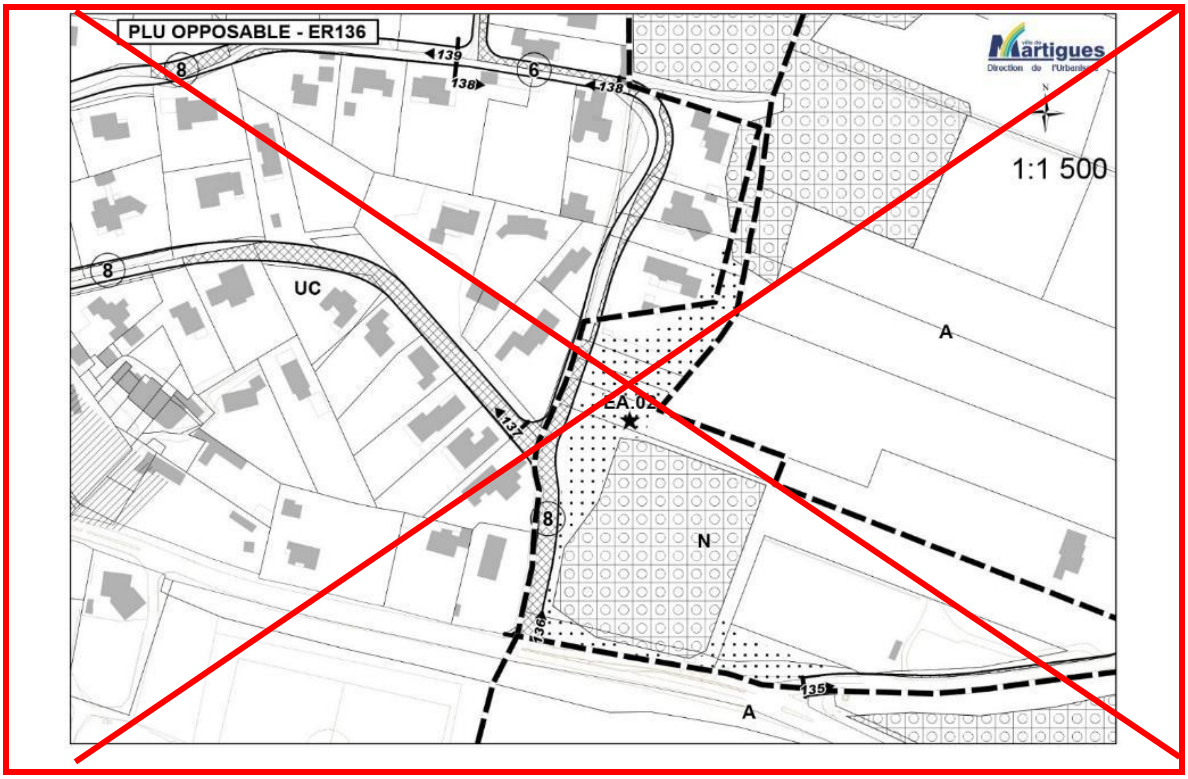

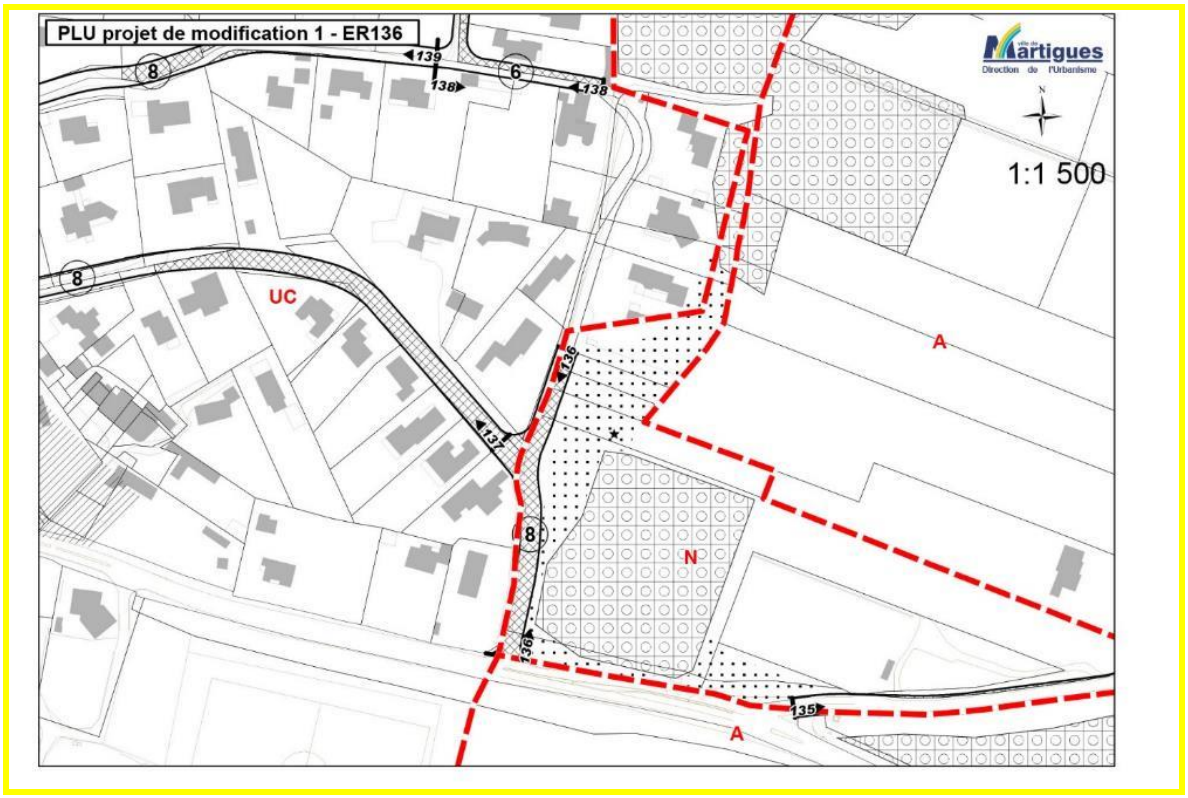

5.4. Suppression de l'emplacement réservé n° 196 relatif à la desserte du futur collège

Le PLU en vigueur comprend un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour la réalisation de la voie d'accès au futur collège Marcel Pagnol. De fait, l'accès au collège s'effectuera par une autre voie, selon le permis de construire déjà accordé pour le projet. Il convient de supprimer cet emplacement réservé qui n'a plus d'objet.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau des dispositions réglementaires complémentaires, annexe 4 « liste des emplacements réservés » par suppression de l'emplacement réservé n° 196 :

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR *(ml)*	SURFACE *en m²*
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Communale			
~~***196***~~	~~Voie accès – collège projeté~~	~~Commune~~	~~20~~	~~2 414~~

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planche 4.3)

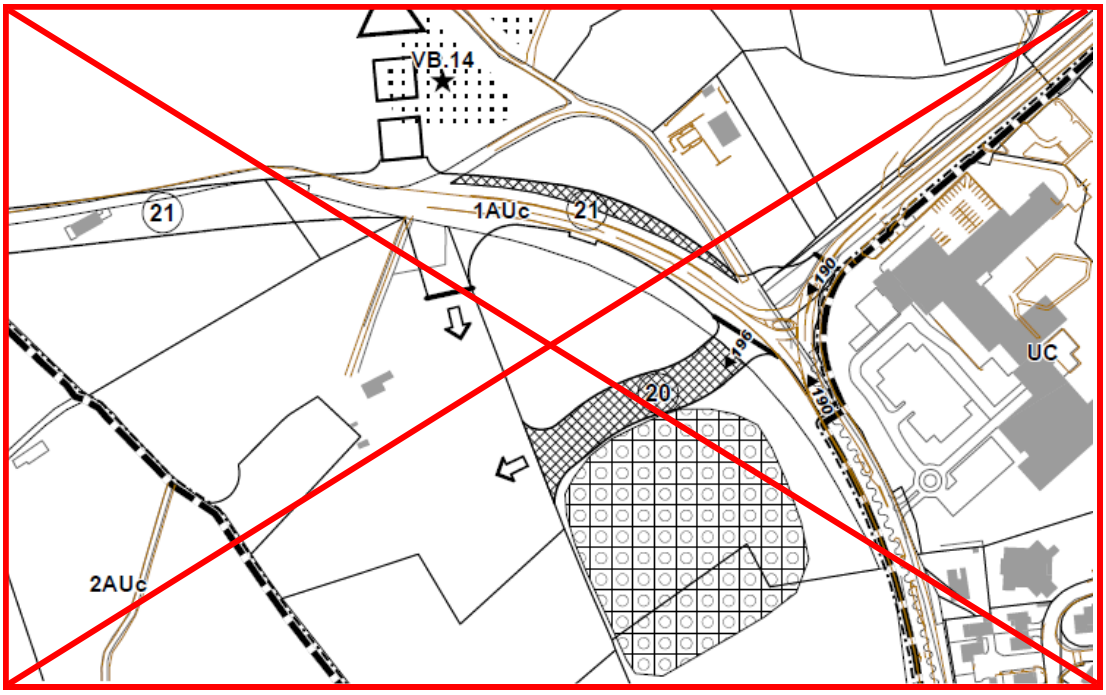

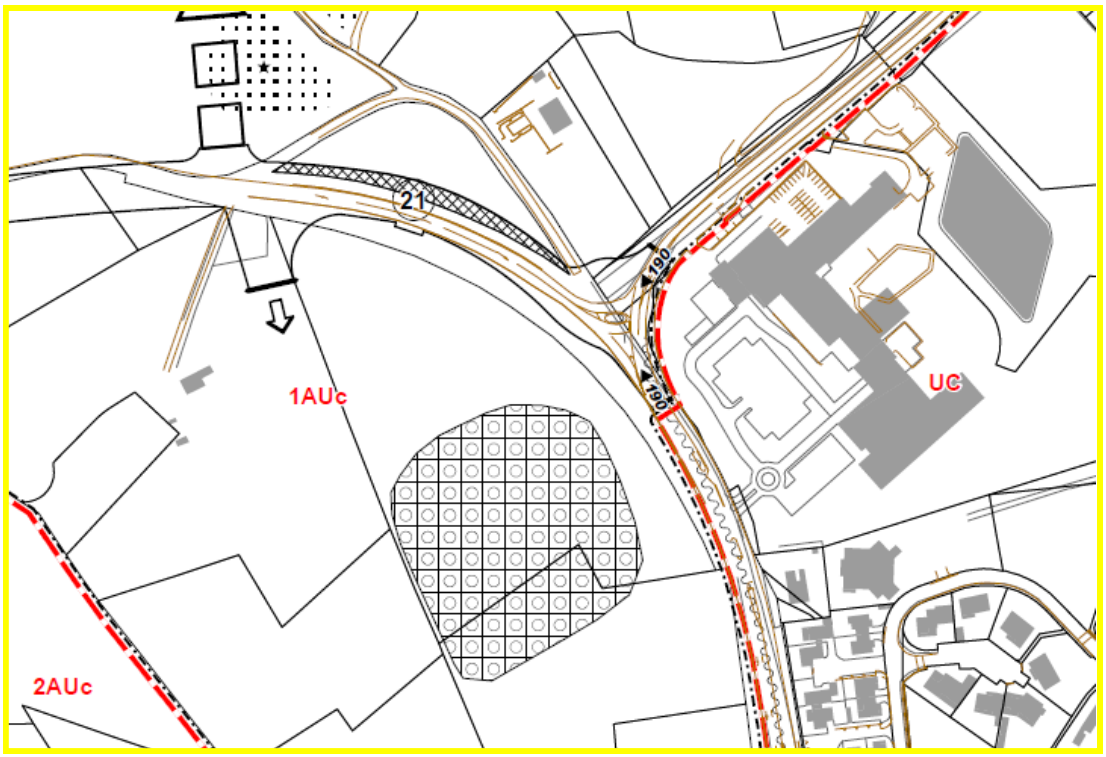

5.5. Changement de bénéficiaire de l'emplacement réservé n° 411 relatif au parc d'activités de Caronte

Le PLU en vigueur comprend un emplacement réservé pour la réalisation d'un parc d'activités à Caronte, au bénéfice de la Commune pour une superficie d'environ 8,7 hectares. La compétence zones d'activités économiques ayant été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, il y a lieu de modifier le bénéficiaire de l'emplacement.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau des dispositions réglementaires complémentaires, annexe 4 « liste des emplacements réservés » par modification du bénéficiaire de l'emplacement réservé n° 411 :

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR *(ml)*	SURFACE *en m²*
⇩	ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE ET DE SUPERSTRUCTURES			
411	Aménagement d'un parc d'activités, Caronte	~~Commune~~ Métropole Aix-Marseille-Provence		87 909

5.6. Suppression de l'emplacement réservé n° 412 relatif à la liaison piétonne entre l'avenue Kennedy et le chemin de Paradis

Le PLU en vigueur comporte un emplacement réservé de 246 m² pour la réalisation d'une liaison piétonne entre l'avenue Kennedy et le chemin de Paradis. La réalisation de cette liaison n'est plus envisagée au regard de la présence d'une construction et d'un autre passage peu distant au début du chemin de Paradis. Il est donc proposé de supprimer cet emplacement.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau des dispositions réglementaires complémentaires, annexe 4 « liste des emplacements réservés » par suppression de l'emplacement réservé n° 412 :

Numéro	**DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ**	**BÉNÉFICIAIRE**	**LARGEUR** *(ml)*	**SURFACE** *en m²*
⇩	**ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE ET DE SUPERSTRUCTURES**			
~~***412***~~	~~Liaison piétonne, Av. du Pdt Kennedy/ Ch. de Paradis~~	~~Commune~~		~~246~~

➔ Modification du règlement graphique (pièce 4.B, planche 4.5) avec suppression de l'ER n°412 :

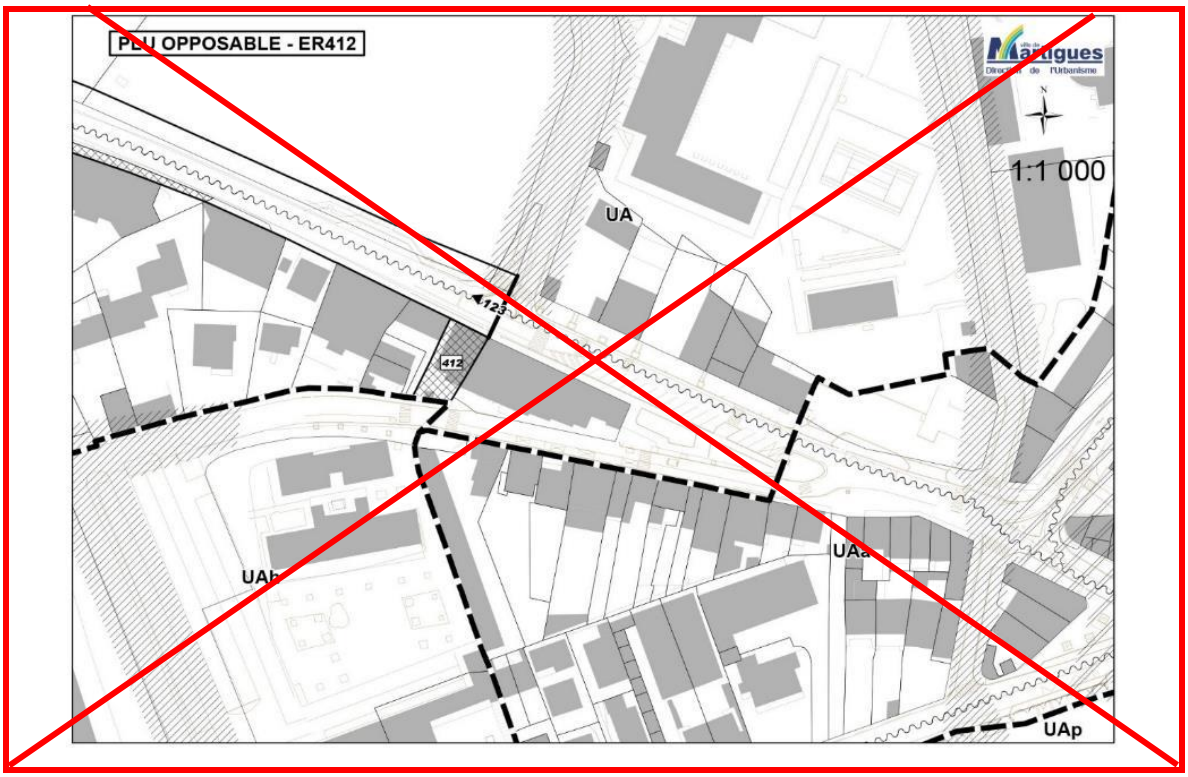

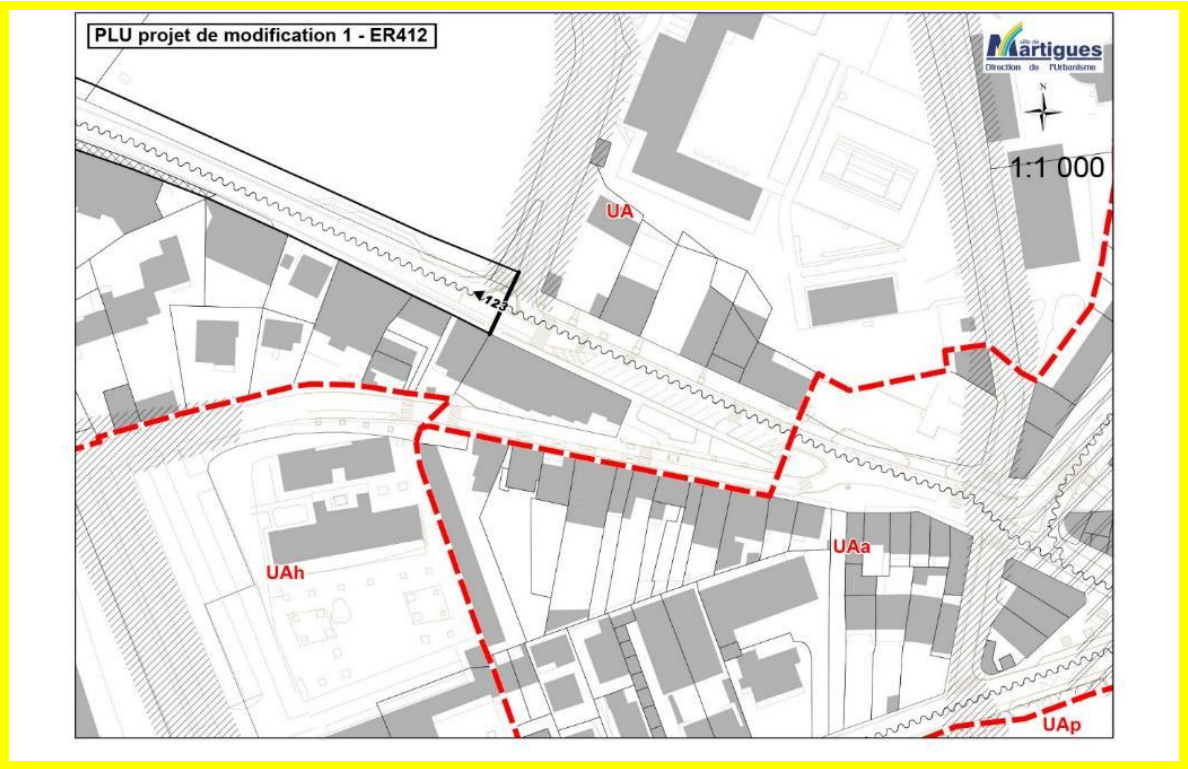

5.7. Modification de la désignation de l'emplacement réservé n° 417.

Le PLU en vigueur comporte un emplacement réservé n° 417, d'une superficie de 202 183 m² inscrit au bénéfice de la commune, pour le réseau de pipelines Lavéra/La Mède qui concerne plusieurs exploitants. Il est proposé d'inclure dans cet ER la désignation « réseaux électriques souterrains » dans la mesure où RTE sollicite l'usage de ce couloir pour effectuer un raccordement électrique souterrain au réseau public 225 000 V.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce 4.A) au niveau des dispositions réglementaires complémentaires, annexe 4 « liste des emplacements réservés » par modification de la désignation de l'emplacement réservé n° 417 :

Numéro	**DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ**	**BÉNÉFICIAIRE**	**LARGEUR** *(ml)*	**SURFACE** *en m²*
⇩	**ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE ET DE SUPERSTRUCTURES**			
417	Réseau pipeline, réseaux électriques souterrains, Lavera/La Mède	Commune		202 183

6. La mise à jour des annexes

Le projet de modification est l'occasion de mettre à jour certains éléments annexés qui ont évolué depuis l'approbation du PLU en 2017.

6.1. Périmètres de zone d'aménagement concerté (ZAC)

Le PLU en vigueur comporte en annexe la pièce 5 b1 relative aux zonages règlementaires les périmètres des ZAC Ecopolis Martigues Sud et Croix-Sainte. Ces deux ZAC étant achevées, elles ont été supprimées par délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2018. Il convient dès lors de supprimer ces deux périmètres de l'annexe « zonages réglementaires ».

Conséquences

➔ Modification des annexes (pièce 5) au niveau de la pièce 5 b1 relative aux zonages réglementaires : suppression des périmètres de la ZAC Ecopolis Martigues Sud et de la ZAC de Croix-Sainte.

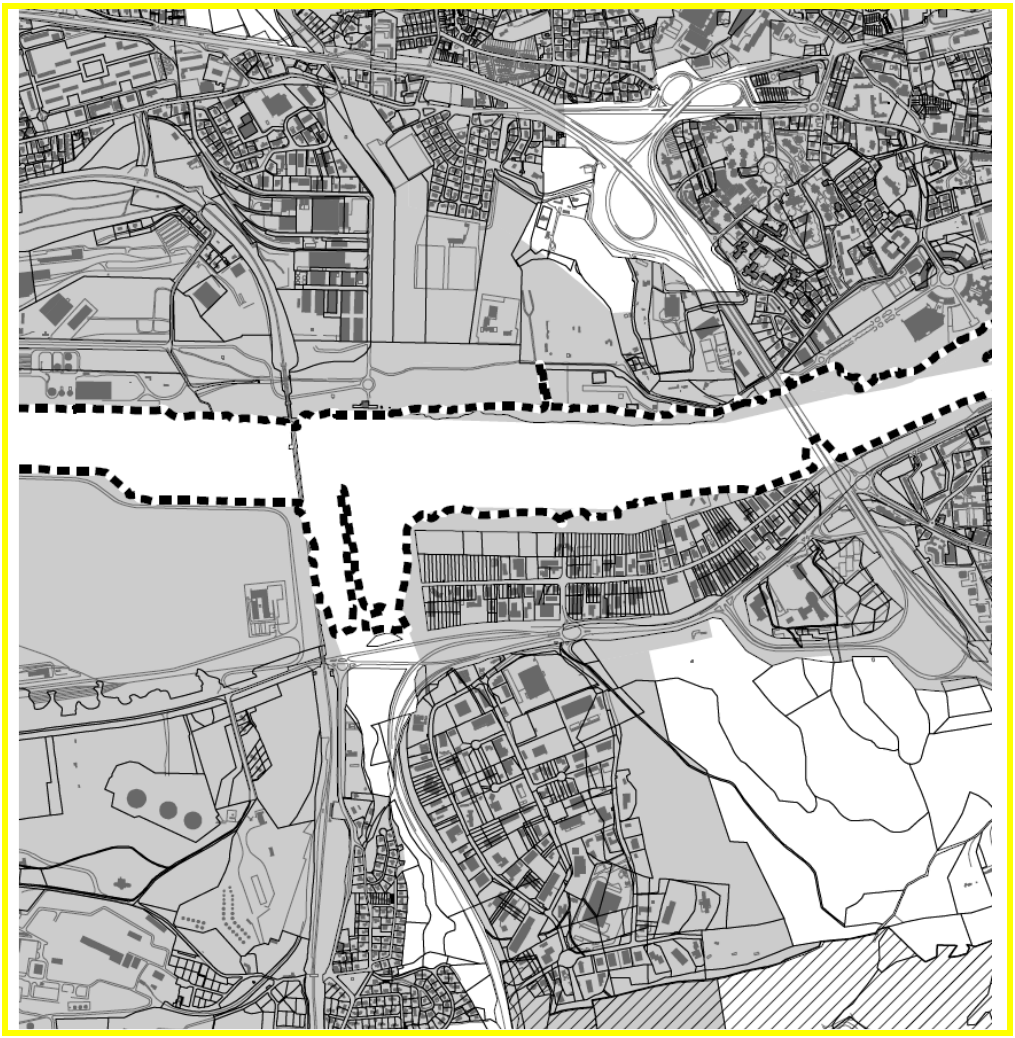

6.2. Suppression de la servitude d'utilité publique A1 « bois et forêts »

Il s'agit de supprimer la servitude d'utilité publique A1 « bois et forêts » suite à la suppression de cette servitude dans la liste des servitudes transmises par le Préfet, mise à jour le 1er février 2019.

Conséquences :

➔ Modification des annexes (pièce 5) au niveau de la pièce 5 a2 « planches des servitudes » par suppression des périmètres A1.

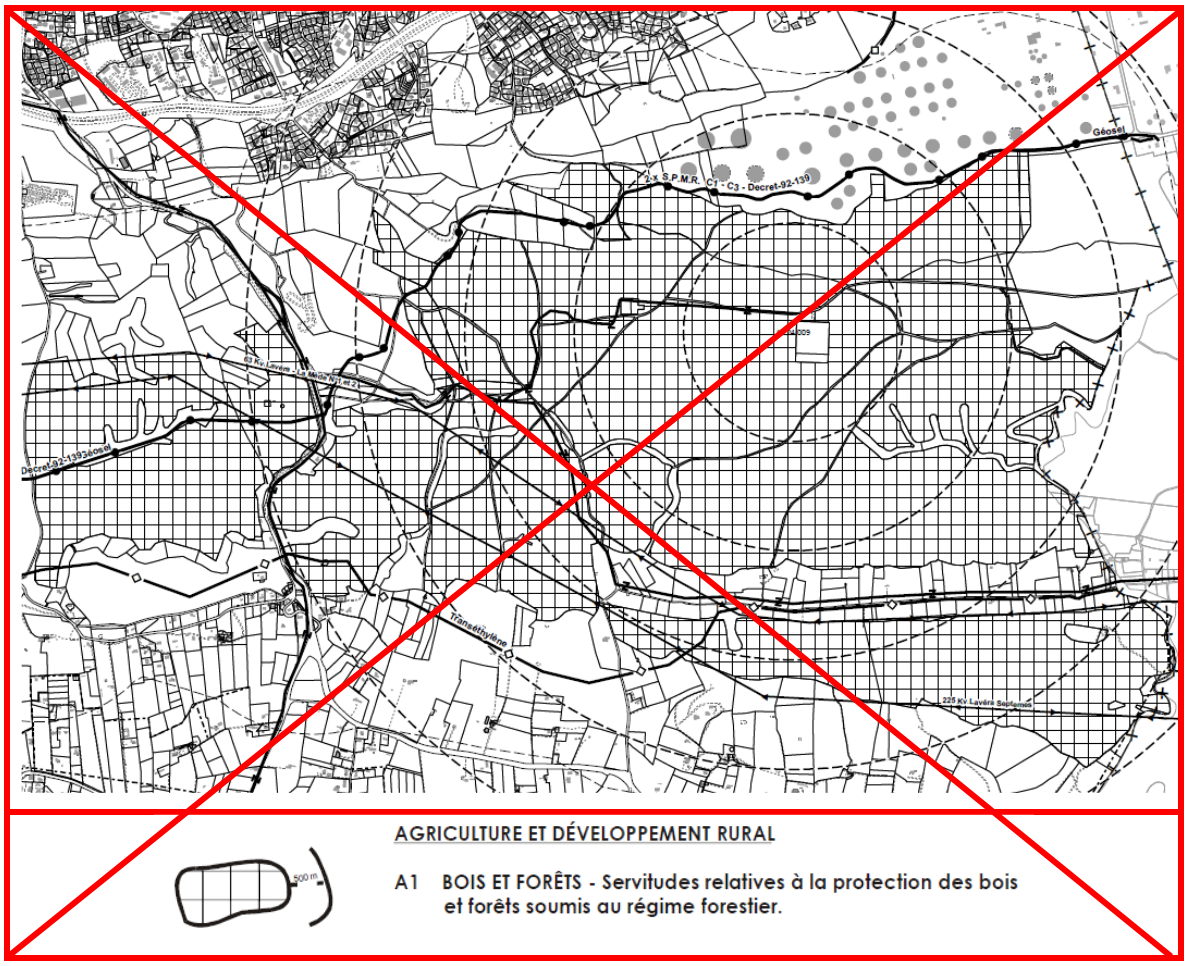

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

A1 BOIS ET FORÊTS - Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

6.3. Ajout de la servitude d'utilité publique PM 3 relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Total

Il s'agit d'ajouter la servitude d'utilité publique PM3 relative au PPRT Total sur la planche graphique Nord des servitudes, conformément à la liste des servitudes transmise par le Préfet.

Conséquences :

➔ Modification des annexes (pièce 5) au niveau de la pièce 5 a2 « planches des servitudes » par ajout du périmètre PM3.

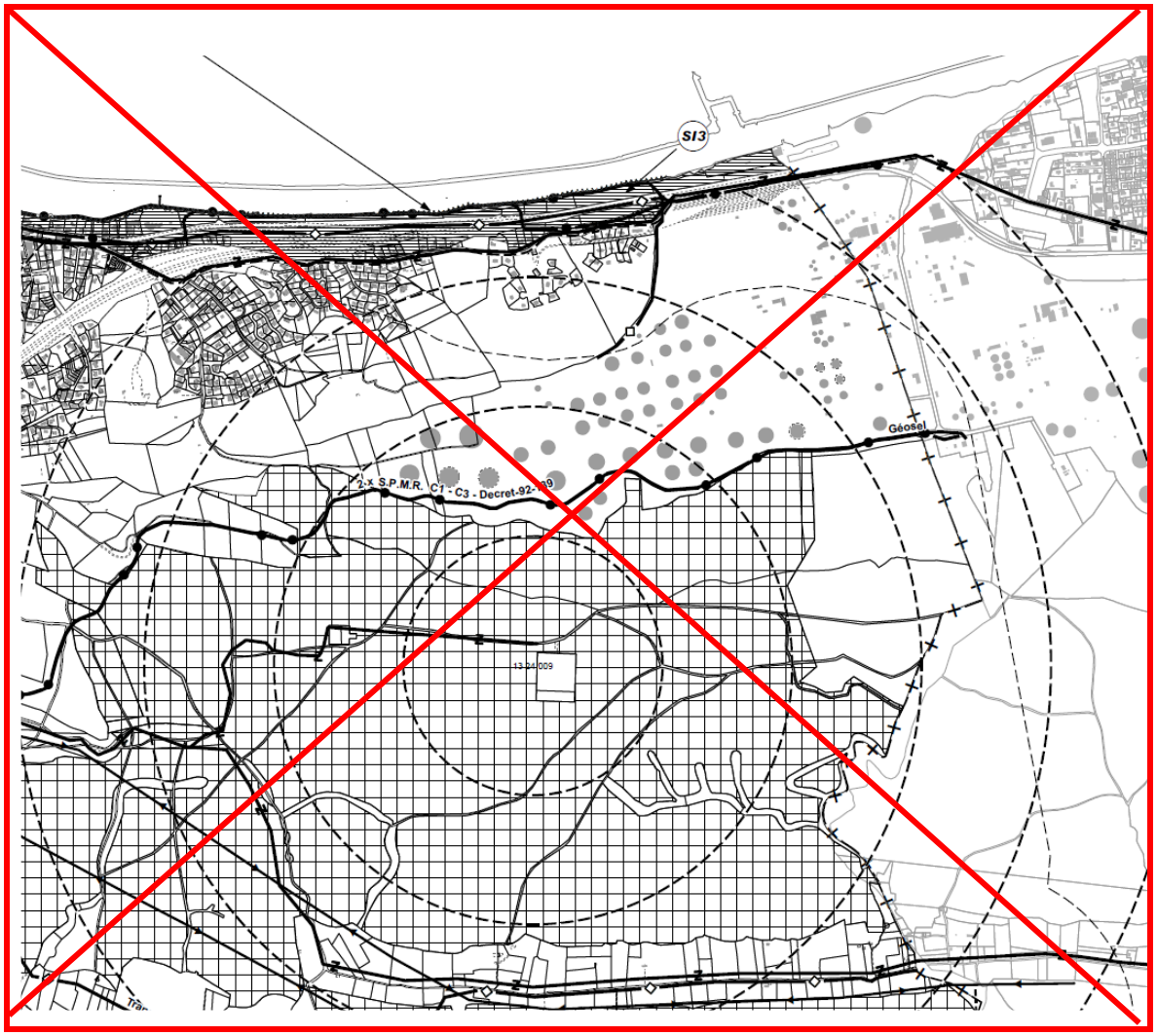

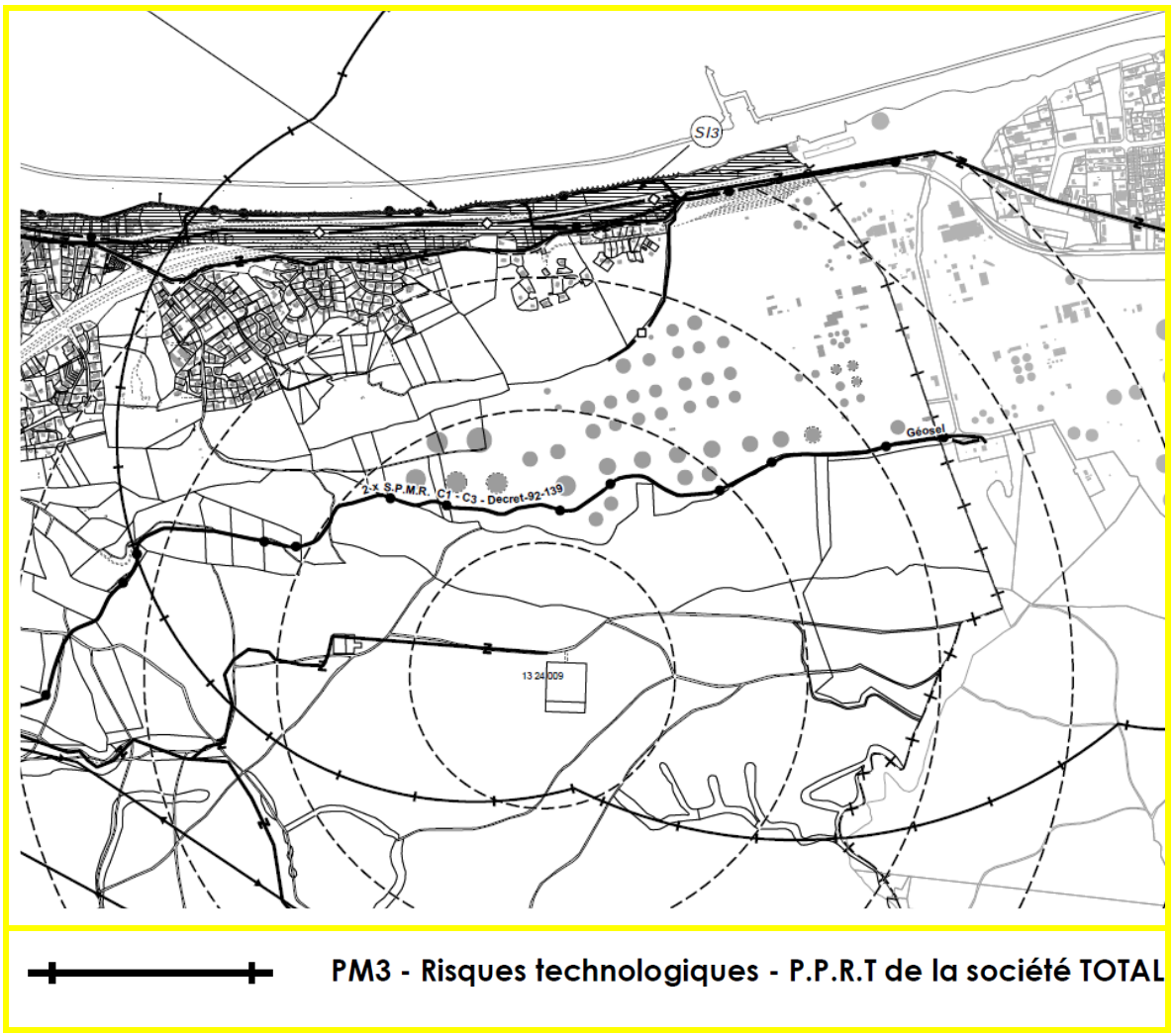

6.4. Représentation graphique de la servitude d'utilité publique AC1 monuments historiques

Il s'agit de mettre en concordance la représentation graphique de la servitude AC1 relative aux monuments historiques inscrits et classés avec le périmètre délimité des abords (PDA). En effet, au sein des planches graphiques des servitudes (pièces 5 a2), la légende et le plan comportent l'ancien périmètre de protection de 500 mètres (dont la représentation en ligne discontinue diffère au demeurant de la légende renvoyant à une ligne continue). En fait, depuis 2010, le PDA s'est substitué à ce périmètre. Le PDA approuvé en 2010 fait par ailleurs l'objet d'une planche spécifique dans les annexes (5a4), qui comporte le bon périmètre.

Conséquences :

➔ Modification des annexes (pièce 5) au niveau de la pièce 5 2a « planches des servitudes » par correction de la légende et report du Plan Délimité des Abords approuvé en 2010, en substitution de l'ancien périmètre de 500 mètres.

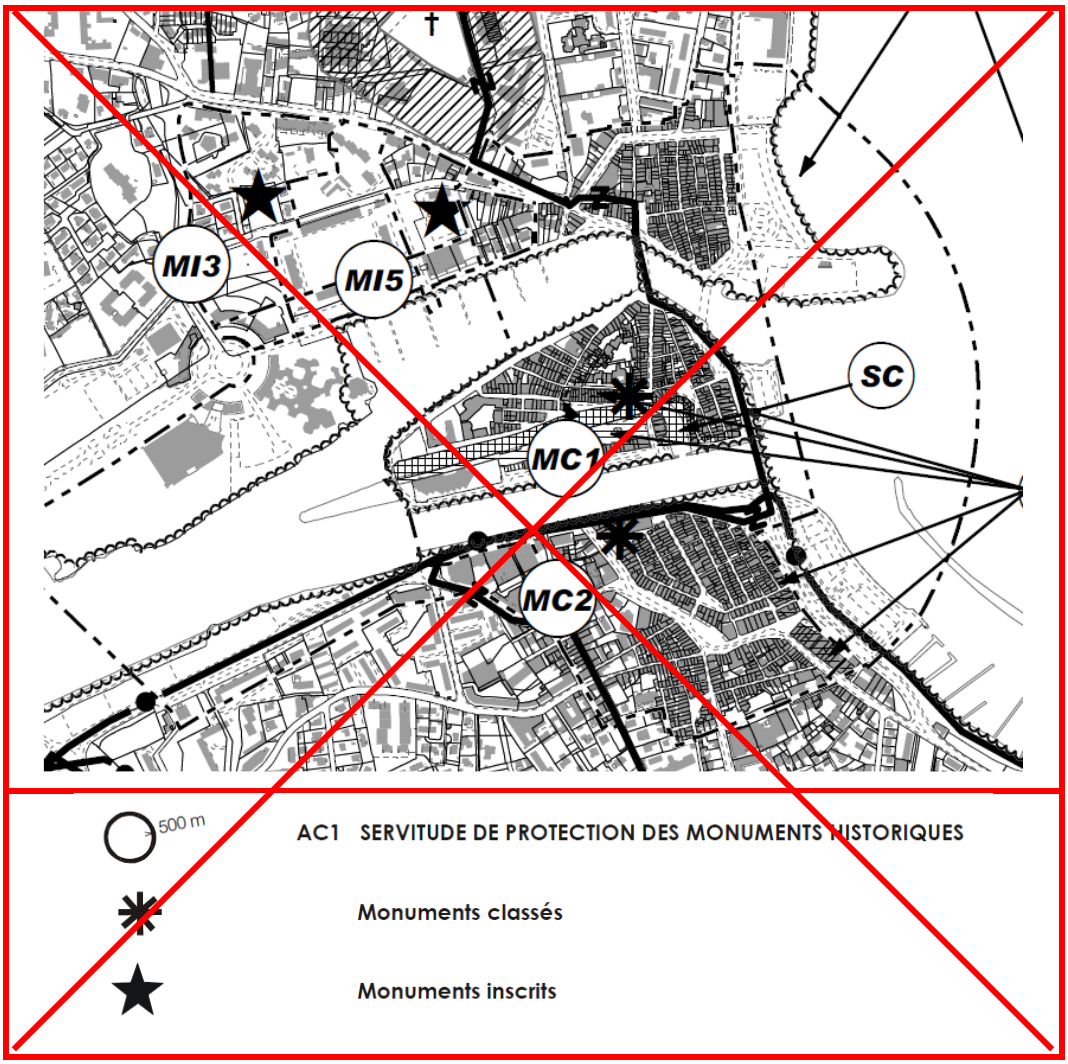
MI3
MI5
SC
MC1
MC2
500 m
AC1 SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
Monuments classés
Monuments inscrits

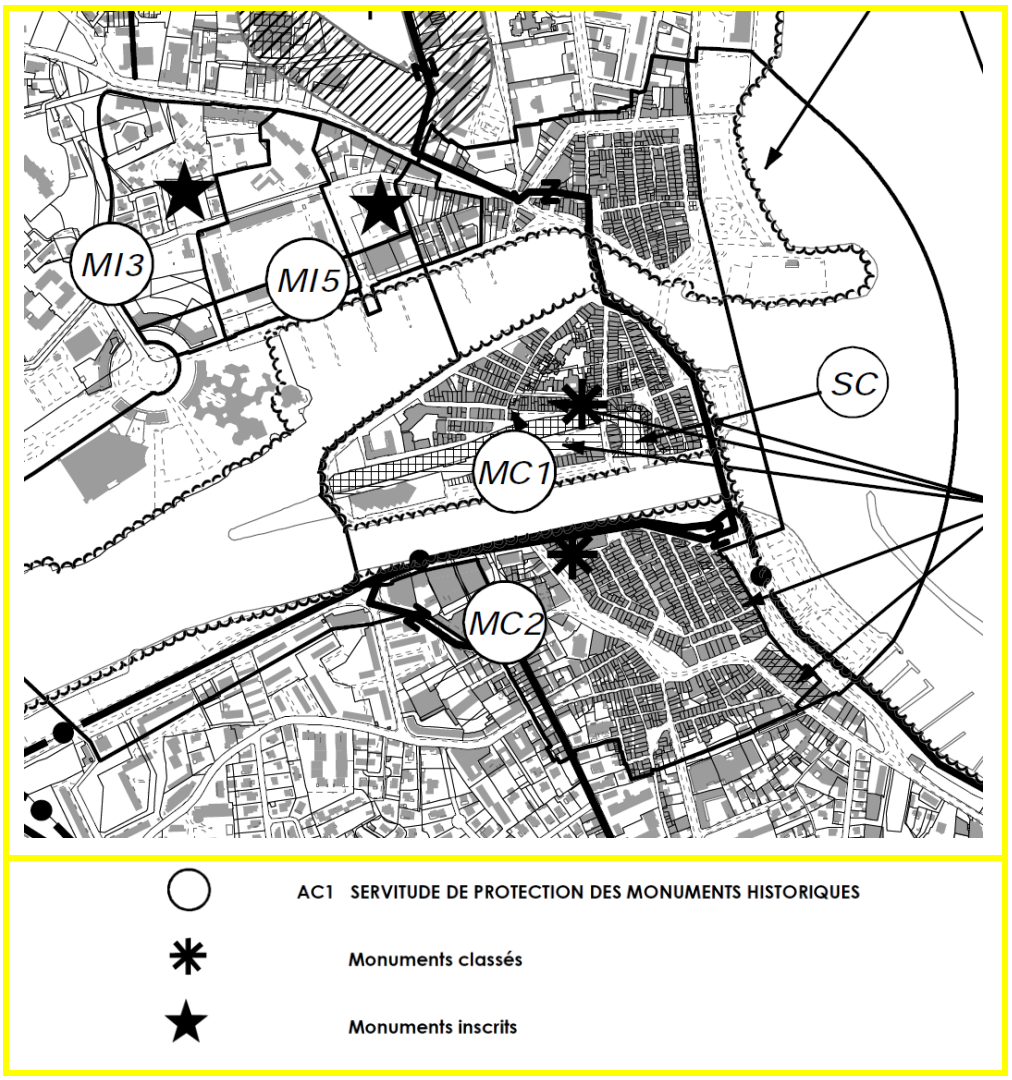
MI3
MI5
SC
MC1
MC2
AC1 SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
Monuments classés
Monuments inscrits

7. LA RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES

Il s'agit de rectifier des erreurs matérielles au sein du règlement écrit et graphique : renvois erronés à des articles au sein du règlement écrit, omissions, suppressions de mentions devenues sans objet, erreur de numérotation, de date…

7.1. Lexique : correction de références à des articles du PLU dans la définition de la 'Cour commune' :

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives sont décrites dans les articles 5 et non les articles 4 du règlement ; les règles de hauteur sont décrites dans les articles 8 et non les articles 7 du règlement.

➔ Rectification proposée :

> ***COUR COMMUNE (SERVITUDE DE …) :*** *la « servitude de cour commune » a pour objet de maintenir une certaine distance (prospect) entre les bâtiments situés sur des propriétés contiguës, ou encore d'imposer une hauteur maximum à ceux-ci. Elle est réglementée par les articles L.471-1 à L.471-3 et R.471-1 à R.471-5 du code de l'urbanisme, et permet de déroger aux dispositions des ~~articles 4~~ articles 5 des règlements de zone.*
>
> *L'article L.471-1 dispose que cette servitude peut être instituée par voie judiciaire, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires concernés : « Lorsqu'en application des dispositions d'urbanisme, la délivrance du permis de construire est subordonnée, en ce qui concerne les distances qui doivent séparer les constructions, à la création, sur un terrain voisin, de servitudes de ne pas bâtir ou de ne pas dépasser une certaine hauteur en construisant,* ***ces servitudes,*** *dites "de cours communes", peuvent, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés, être imposées par la voie judiciaire dans les conditions définies par décret.*
>
> *Les mêmes servitudes peuvent être instituées en l'absence de document d'urbanisme ou de mention explicite dans le document d'urbanisme applicable ».*
>
> *L'accord visé par l'article L.471-1 doit être définitif, précis et explicite. Une simple lettre, ne précisant pas l'assiette et les caractéristiques de la « servitude de cour commune » ne saurait constituer un titre suffisant. La convention de cour commune doit être passée, en fait, par acte notarié (C. de Cass. 13 juin 1966). Procédant ainsi d'un acte privé, il est admis que la « servitude de cour commune » entre dans le champ* ***des servitudes*** *de droit privé au même titre que les servitudes de mitoyenneté (art 662 du C. Civil). Une servitude de cour commune ne permet pas de déroger aux règles de hauteur fixées par ~~l'article 7~~ l'article 8 du PLU applicable, y compris lorsque ces dernières sont liées aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives prescrites à ~~l'article 4~~ l'article 5.*

7.2. Article G-1-2-1 Les articles d'ordre public –règlement national d'urbanisme

Il s'agit de rectifier les articles du règlement national d'urbanisme figurant dans le code de l'urbanisme, ces articles qui demeurent applicables en présence d'un plan local d'urbanisme, les renvois à ces articles étant erronés.

➔ Rectification proposée :

> ***G-1.2.1 - ~~Les articles d'ordre public du code de l'urbanisme~~ Le règlement national d'urbanisme (RNU) :***
>
> *Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique, en sus des dispositions du PLU, aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol. Le RNU comprend :*
>
> *- les articles L.111-1 à L.111-25 du code de l'urbanisme à l'exception toutefois des articles L.111-3 à L.111-5 et de l'article L.111-22 dudit code ;*

- les articles R.111-1 à R.111-51 du code de l'urbanisme, à l'exception toutefois des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 dudit code.

~~*- R.111-2 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*~~

~~*- R.111-4 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*~~

~~***Ainsi que les articles L.111.20 à 27 et R.111.31 à R.111.53 du code de l'urbanisme.***~~

7.3. Article G-2.1.2 Risques d'inondation liés au ruissellement pluvial

Le PLU antérieur a été approuvé le 10 décembre 2010 et non le 10 décembre 2012

➔ Rectification proposée :

G-2.1.2 –Risques d'inondation liés au ruissellement pluvial

Le risque inondation lié au ruissellement pluvial est reporté au règlement graphique (planche 4B) du PLU, il a été intégré dans le PLU approuvé le 10 décembre ~~2012~~ 2010 et établi à partir des études DARAGON CONSEILS SA et d'études techniques hydrauliques complémentaires.

7.4. Article G-2.6.1.1 Directive SEVESO

Dans les prescriptions applicables aux zones Zt2, il faut faire référence à l'article G-2.6.1 relatif aux risques technologiques industriels et non à l'article G-2.3.1 qui n'existe pas.

➔ Rectification proposée :

a.) Sont interdits en Zone Zt.2 :

— Les lotissements et toute autre opération d'aménagement ainsi que les constructions à usage d'habitat ou d'hébergement collectif ;

— Toute construction ou implantation nouvelle d'un établissement recevant du public (ERP) ;

— Toute aire de sports ou de plein air accueillant du public ;

*— Toute construction nouvelle, installation ou occupation des sols non liée à l'activité industrielle visée au ~~G-2.3.1~~ G-2.6.1 ci-dessus, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe **b.)** suivant.*

Dans les prescriptions applicables aux zones Zt2, il convient de supprimer la référence à la zone Nh qui n'existe plus.

➔ Rectification proposée :

b.) Sont seuls susceptibles d'être autorisées en Zone Zt.2 :

— L'extension des constructions, les constructions nouvelles et installations liées aux activités visées ci-dessus à la condition qu'elles ne génèrent pas elles-mêmes de nouveaux périmètres d'isolement débordant les périmètres déjà définis ;

— Dans les zones urbaines ~~ou Nh~~, sur des parcelles cadastrées antérieurement au 1er janvier 2005, les constructions individuelles à usage d'habitation constituée d'un seul logement, à raison d'une seule construction par parcelle ;

7.5. Article G-2.6.2. Transport de matières dangereuses

Les zones de maitrise de l'urbanisation sont répertoriées dans l'annexe 05.a11 et non dans l'annexe 6.

➔ Rectification proposée :

Toute construction dans ces secteurs devra être réalisée sous réserve des articles R.151-34 et L 111-2 du Code de l'Urbanisme. Les zones de maîtrise de l'urbanisation sont répertoriées ~~dans le document graphique joint à l'arrêté (annexe 06 - Pièces administratives)~~ à l'annexe 05.a11 et les interdictions d'usage des sols reprises dans le règlement (article 1 des zones).

7.6. Article G-5.1.6. Stationnement Dispositions particulières

Il s'agit de corriger la référence à l'article G-1.2.10 concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat au lieu de l'article G-1.4.4 qui n'existe pas.

➔ Rectification proposée :

G-5.1.6 – Dispositions particulières

Stationnement en sous-sol

Pour les constructions comportant 50 logements ou plus ou d'une surface de plancher égale ou supérieure à 3 500 m² :

- 50 % des aires de stationnement doivent être obligatoirement enterrées ou semi-enterrées et la dalle de recouvrement aménagée.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux opérations réalisées à proximité immédiate des rivages de l'Etang de Berre et du chenal de Caronte,

- aux opérations prévues à l'article ~~G-1.4.4~~ G-1.2.10 des Dispositions Générales concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

7.7. Article UA-11.3. Dispositions particulières en secteurs UAa de Ferrières, l'Île, Jonquières, Carro et la Couronne

Il convient de corriger la référence aux articles articles 6.1 à 6.3. au lieu du chapitre 1 du titre III relatif au stationnement et d'ajouter la mention « Carro, la Couronne » au début de l'article 11.3.3. pour améliorer la lisibilité.

➔ Rectification proposée :

UA-11.3- Dispositions particulières en secteurs UAa de Ferrières, l'Île, Jonquières, Carro et la Couronne

*11.3.1. Ferrières, l'Île, Jonquières **:** non règlementé*

11.3.2. Carro, la Couronne : non règlementé pour les opérations de constructions comportant au plus 4 logements ou 200 m² de surface de plancher destiné à l'habitation y compris l'existant, ainsi que pour les activités commerciales, artisanales et de services jusqu'à 100 m² de surface de plancher.

11.3.3. Carro, la Couronne : les opérations de plus de 4 logements ou 200 m² de surface de plancher ou activités commerciales, artisanales et de services de plus de 100 m² de surface de plancher doivent appliquer les dispositions édictées au titre III chapitre 1 du présent règlement ~~prévues aux articles 6.1 à 3~~ pour l'intégralité de leur opération de construction.

7.8. Article UB-1.1

Il convient de corriger un renvoi erroné : article UB-2.1 au lieu de UA-2.1 et UB-2 au lieu de UA-B.2.

➔ Rectification proposée :

UB-1.1 : Sont interdits dans l'ensemble de la zone

1.1.1 L'exploitation agricole et forestière ;

1.1.2 L'industrie ;

1.1.3 Les entrepôts ;

1.1.4 Les commerces et activités de services, d'une surface de plancher supérieure à 1 000 m², sous réserve des dispositions prévues à l'article ~~UA-2.1~~ UB-2.1 ;

1.1.5 Les installations classées à l'exception de celles visées à l'article ~~UA-B.2~~ UB.2 suivant ;

7.9. Article UB-2.1 : Sont autorisés sous conditions

Il est nécessaire de supprimer la référence au secteur UAp qui ne fait pas partie de la zone UB

➔ Rectification proposée :

UB-2.1 : Sont autorisés sous conditions ~~dans l'ensemble de la zone excepté dans le secteur UAp~~

7.10. Article UB 7 emprise au sol des constructions

Il s'agit de supprimer la numérotation erronée des sous articles de l'article UB 7 qui renvoient à l'article 6.

➔ Rectification proposée :

UB-7.1- Dispositions générales :

~~6.1.1~~ L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière. Toutefois, elle peut atteindre 70 % à la condition qu'une partie ou la totalité du rez-de-chaussée soit affectée à des activités d'artisanat et de commerce de détail, de services ou d'équipements d'intérêt collectifs.

UB-7.2- Dispositions particulières :

~~6.2.1~~ Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 80 % pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

7.11. Article UB-13 conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Il convient de corriger la référence au chapitre 2 article G-5.1 des dispositions générales concernant les équipements et réseaux au lieu de la référence au chapitre 1 article G-5.1 relatif au stationnement.

➔ Rectification proposée :

Article UB-13 : Conditions de desserte des terrains par les voie publiques ou privées

S'appliquent les dispositions générales (Titre II) et les dispositions des zones urbaines et à urbaniser (Titre III-~~chapitre 1 article G-5.1~~ chapitre 2 article G-5.2).

7.12. Article UC 3.2 mixité sociale et fonctionnelle

Il s'agit de supprimer le paragraphe exonérant l'obligation de réalisation des 25 % de logements sociaux pour les opérations de plus de 20 logements dans les îlots ou quartiers à dominante d'habitat social, dans la mesure où il n'y en a pas dans les zones UC.

➔ Rectification proposée :

UC-3.2 :

Toute construction ou opération d'habitation de plus de 20 logements ou de plus de 1400 m² de surface de plancher doit comporter au moins 25 % de logements locatifs aidés par l'Etat, ce chiffre étant arrondi au nombre entier inférieur (article L.151.15du code de l'urbanisme).

~~*Toutefois, dans les îlots ou quartiers à dominante d'habitat social, le respect de ces règles est apprécié à l'échelle de l'ensemble de la zone.*~~

7.13. Article UC-5.1.2 autres limites séparatives

Il convient de supprimer la référence à l'article G-4.10.4 qui n'existe pas.

➔ Rectification proposée :

5.1.2 Autres limites séparatives

[…]

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de servitude de cour commune établie dans les conditions fixées par l'article L.471-1 du code de l'urbanisme ~~(Cf. G-4.10.4 ci-dessus)~~,

7.14. Articles UE-4.4 et 7.3-

Il s'agit de rectifier les dénominations erronées de l'article UE-4.4 et de l'article UE 7.3 qui renvoient à la zone UB au lieu de UE.

➔ Rectifications proposées :

~~UB~~ UE-4.4- Implantation des équipements d'intérêt collectif et des services publics

NON REGLEMENTE.

~~UB~~ UE-7.3 - Equipements d'intérêt collectif et services publics :

NON REGLEMENTE.

7.15. Article UT 1.2

Il s'agit de rectifier l'omission d'un terme que l'on retrouve par ailleurs dans le reste du règlement de la zone UT : résidence mobile de loisirs au lieu de résidence de loisirs.

➔ Rectification proposée :

UT-1.2 : De plus, est interdit dans le secteur UTa :

1.2.1 Tout usage, toute affectation des sols, construction et activité qui n'est pas directement liés à l'hébergement collectif de loisirs tel que les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), les résidences mobiles de loisirs ou aux terrains de camping-caravanage existants ;

1.2.2 Le commerce et les activités de services, qui ne sont pas directement nécessaires et liés à l'activité et à l'hébergement touristiques de la zone.

7.16. Article UT 7.1.4

Il est proposé d'ajouter des parenthèses à la précision 'auvents et terrasses amovibles exclus' afin de faciliter la lisibilité.

➔ Rectification proposée :

7.1.4 De plus, dans l'ensemble de la zone UT :

— Pour les terrains de campings, l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, auvents et terrasses amovibles exclus, est de 30% de la surface totale qui leur est réservée ;

— Pour les parcs résidentiels de loisirs (PRL), l'occupation maximale des hébergements tels que habitations légères de loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs et caravanes (auvents et terrasses amovibles exclus), est de 20% de l'emplacement qui leur est affecté.

7.17. Articles 1 et 2 zone 2AUea

Il s'agit d'une part de corriger les titres des articles 2AUea-1 et 2AUea-2, selon la même formulation que pour les autres zones et d'autre part, de corriger la référence à l'article 2AUc2 au lieu de 2AUea.

➔ Rectification proposée :

ARTICLE 2AUea-1 :
TYPES D'USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ~~TYPES D'USAGES~~ CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

S'appliquent les dispositions générales (Titre II) et les dispositions des zones urbaines et à urbaniser (Titre III) auxquelles s'ajoute la règlementation particulière suivante :

2AUea-1.1 - Sont interdites dans l'ensemble de la zone :

***Toute construction nouvelle** quel que soit l'usage des sols et la nature de l'activité (habitation, activités agricoles industrielles, artisanales, commerciales, de services, …) ainsi que **toute utilisation des sols** (clôture…) à l'exception de celles autorisées à l'article de l'article ~~2AUc2~~ 2AUea suivant.*

2AUea-1.2 - Secteurs soumis aux risques

Dans les secteurs soumis aux risques technologiques et naturels (industriels, inondation, mouvements de terrain, incendies…) repérés au règlement graphique (plan de zonage, pièce 4B) et aux annexes (pièce 5), les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux alinéas précédents restent néanmoins soumises aux dispositions du chapitre 2 du Titre II du présent règlement.

ARTICLE 2AUea-2 :
TYPES ~~D'OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL~~ D'USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS À CONDITIONS PARTICULIÈRES

7.18. Article 2AUea 9

Il s'agit de corriger une erreur de numérotation au sein de l'article 9 de la zone 2AUea : après l'article 9.2 relatif aux clôtures, remplacer l'article 9.5 par 9.3

➔ Rectification proposée :

2AUea-~~9.5~~ 9.3 - Aires de Stationnement et de Stockage :

~~9.5.1~~ 9.3.1 Les aires de stockage ne doivent pas être visibles de la voie publique et doivent être masquée par des haies vives ;

~~9.5.2~~ 9.3.2 Il convient de rechercher tout aménagement capable d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et du stockage et d'éviter les grandes surfaces d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation (arbres, jardinières, mobilier de repos et tout ornement pouvant constituer des éléments de rupture). Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

7.19. Article A 1.1.

Il s'agit de supprimer le renvoi à l'article G 1.2.9 des dispositions générales relatif aux adaptations mineures qui est sans objet.

➔ Rectification proposée :

A-1.1 - Sont interdits dans l'ensemble de la zone

Dans l'ensemble de la zone A et dans les secteurs As, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées ~~à l'article G1.2.9 des dispositions générales et~~ à l'article A-2 suivant.

7.20. Article A 2

Il s'agit de supprimer la référence aux dispositions des zones urbaines et à urbaniser qui est sans objet au sein de la zone agricole.

➔ Rectification proposée :

Article A-2 Types d'occupation et utilisation des sols soumis à conditions particulières

S'appliquent les dispositions générales (Titre II) ~~et les dispositions des zones urbaines et à urbaniser (Titre III)~~ auxquelles s'ajoute la règlementation particulière suivante :

7.21. Article A-9.5 :

Il s'agit de corriger la numérotation erronée de l'article A-9.6- Aires de stationnement et de stockage qui devient l'article A-9.5 car 2 paragraphes ont la même numérotation. Aussi, les articles A-9.5.1 et A-9.5.2 deviennent A-9.6.1 et A-9.6.2.

➔ Rectification proposée :

~~A-9.5~~ A-9-6- Aires de Stationnement et de Stockage

~~9.5.1~~ 9.6.1 Les aires de stockage ne doivent pas être visibles de la voie publique et doivent être masquée par des haies vives.

~~9.5.2~~ 9.6.2 Il conviendra de rechercher tout aménagement capable d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et du stockage.

7.22. Dispositions réglementaires complémentaires Annexe 1 Eléments de paysage

Il s'agit de supprimer la référence à « 2. Dispositions réglementaires complémentaires Annexe 1 du présent règlement » qui est sans objet et de modifier la formulation pour plus de lisibilité.

➔ Rectification proposée :

> ***2. Dispositions règlementaires complémentaires – annexe 1 : éléments de paysage – patrimoine bâti et environnemental***
>
> *Le règlement du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, Identifie et localise les éléments de paysage, localise et délimite les quartiers, îlots, immeubles, bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique et définit le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.*
>
> *Ces dispositions ~~règlementaires (voir : 2 -Dispositions règlementaires complémentaires - annexe 1 du présent règlement)~~ s'appliquent à l'ensemble du territoire communal pour les éléments repérés au règlement graphique et identifiés dans la présente annexe ~~susvisée~~.*

7.23. Règlement graphique 4B – planche n° 9 – correction de la légende

Il s'agit d'ajouter dans la légende les risques technologiques Zt1 (zone de protection rapprochée) et Zt2 (zone de protection éloignée) qui avaient été omis.

7.24. Annexe 1- 2.1- Les ensembles et éléments paysagers :

Il s'agit de réparer une omission dans la liste des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, s'agissant de l'élément paysager VB 28 : cette protection d'une pinède est présente sur les planches graphiques et décrite dans le rapport de présentation mais elle a été omise dans la liste annexée au règlement. Il s'agit donc de réintroduire la prescription associée à cette protection, à l'identique du PLU antérieur. Par ailleurs, s'agissant de la protection VB 35, il s'avère nécessaire de corriger la désignation des parcelles cadastrales concernées, qui est erronée.

➔ Rectification proposée :

Espaces arborés, pinèdes et Bosquets représentatifs			
Identification Localisation	Références Cadastrales	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Mesures de protection
VB.28-Ceinture verte ***Vallon du Petit Mas – La Couronne***	***CS 51, CS 52, CS 75, CS72, CS 74, CS 76, CS 627, CS 628, CS 108, CS 125, CS 124***	*Pinède formant une ceinture verte sur la partie Est du vallon du Petit Mas.* *Cet ensemble boisé, peu accessible, est composé de pins d'Alep de dimensions très diverses dont de très beaux sujets formant un ensemble assez dense. L'ensemble participe d'une part, à la qualité paysagère générale du site et servira de micro-coupure verte entre une zone déjà urbanisée et une autre à vocation urbaine.* *D'autre part, le maintien du boisement permettra de conforter les talus et donc de maitriser une partie du ruissellement des eaux.* *Largement visible depuis le chemin du Coq en Pâte, l'ensemble domine une partie du vallon.*	*Préservation du paysage par le maintien et la conservation de la végétation et des arbres existants qui permettent la tenue des terres et la maitrise du ruissellement (topographie assez marquée).* *Mesures compensatoires exigées, imposant le remplacement par des sujets en nombre équivalent, pour tout abattage justifié par le parti d'aménagement ou pour le remplacement des arbres malades ou dangereux.* *Pas de construction à l'intérieur du périmètre identifié, pas de terrassement, ni de fouille. Exception concernant les équipements et aménagements publics et collectifs.*
VB 35 – Falaises de l'Escaillon	~~**BI269**~~ ***BI 298 en partie*** ***BI 296 en partie***	Ensemble boisé et falaise formant une ceinture verte sur le plateau de l'Escaillon. Cet espace, peu accessible, est composé de pins d'Alep de dimensions très diverses. L'ensemble participe d'une part, à la qualité paysagère générale du site et servira de micro-coupure verte entre une zone déjà urbanisée et une autre à vocation d'activités. D'autre part, le maintien du boisement permettra de conforter les talus et donc de maîtriser une partie du ruissellement des eaux.	*L'ensemble des arbres de ce secteur doit être conservé.* *Aucune construction n'est autorisée sur cet espace, excepté concernant des aménagements et équipements légers (voirie, réseau et autres).*

Annexes

- décision n° CU 2020–2646 du 14 septembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale

- décision n° CU 2022-3049 du 25 mars 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2646
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence Alpes Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Martigues (13)

n°saisine CU-2020-2646
n°MRAe 2020DKPACA64

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost , Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2646, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Martigues (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 17/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/07/20 et sa réponse en date du 03/08/20 ;

Considérant que la commune de Martigues, d'une superficie d'environ 7 144 ha, compte, selon le dossier, 49 310 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/12/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 05/10/2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif :

- l'amélioration de la forme urbaine dans les secteurs en cours de densification afin de minimiser l'impact des projets nouveaux (préservation de l'ensoleillement des habitations existantes, des espaces verts…),
- la mise à jour du zonage sur les planches graphiques du secteur PICASSO, (conservatoire musique et danse) actuellement en zone UB (à vocation d'habitat) reclassé en zone UE (à vocation économique, commerciale, artisanale et de services),
- l'intégration du porter à connaissance de l'Etat relatif au PPRT[1] de Total La Mède en date du 14/11/2019 et de l'arrêté préfectoral du 16/10/2019 portant création de deux secteurs d'information sur les sols (SIS),
- la mise à jour des emplacements réservés (ER) avec notamment la suppression d'une partie des ER n°4, 138 (projets terminés) et de l'ER n°412 (maintien situation existante) et la création de l'ER n° 102, d'une superficie totale de 691 m², en milieu urbain (élargissement de la rue Lavoisier de 12 mètres),
- l'apport de précisions et adaptations réglementaires pour faciliter l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation des sols,
- la rectification d'erreurs matérielles (graphique, syntaxe, numérotation…),

Considérant que la modification a également pour objectif le renforcement de la réglementation des zones soumises au ruissellement pluvial avec l'ajout de précisions concernant :

- le risque d'inondation lié au ruissellement pluvial dans les zones urbaines, les constructions de la destination « habitation » devant se situer à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel,

1 plan de prévention des risques technologiques

- le risque de stagnation des eaux de ruissellement lié aux plus hautes eaux de l'Etang de Berre et du chenal de Caronte en interdisant la création d'une partie habitable en rez-de-chaussée si le logement ne comporte pas de niveau supérieur habitable directement accessible ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14/09/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST

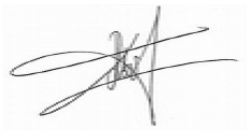

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2022-3049

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence - Alpes- Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme

de Martigues (13)

N°saisine CU-2022-3049
N°MRAe 2022DKPACA30

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 , L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3049, relative à la modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de Martigues (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), reçue le 27/01/22 ;

Vu la décision n°CU-2020-2646 en date du 14/09/20 relative à la modification n°1 du PLU de Martigues (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 17/07/20) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/02/22 et sa réponse en date du 01/02/22 ;

Considérant que la commune de Martigues, d'une superficie d'environ 71 km², compte, selon le dossier, 49 310 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/12/17, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 05/10/17 ;

Considérant que la modification n°1 a déjà fait l'objet d'une décision n°CU-2020-2646 au cas par cas en date du 14/09/20 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 (nouvelle version) du PLU de Martigues a pour objet d'ajouter deux évolutions de zonage au sein des zones urbaines U en reclassant :

- 20 500 m² de la zone UE (à vocation économique) vers la zone UC (à vocation d'habitat) pour l'implantation d'une résidence non médicalisée pour personnes âgées autonomes, secteur Figuerolles,
- 1 170 m² de la zone UB à vocation résidentielle (habitat collectif) vers la zone UC à vocation résidentielle (habitat individuel) afin de limiter la hauteur à 7 m au lieu de 12 m pour une insertion plus harmonieuse des futurs logements individuels groupés, dans le prolongement du quartier pavillonnaire adjacent, secteur Coudoulière ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

MARTIGUES

01 RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.e (Tome 4) Exposé des motifs et des changements apportés par la modification n°2 (art R 151-5 du Code de l'Urbanisme)

HISTORIQUE DU PLU

- **Approbation parle Conseil Municipal :** *le 15 décembre 2017*
- **Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues:** *le 29 janvier 2019*
- **Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues:** *le 4 novembre 2020*
- **Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole :** *le 15 avril 2021*
- **Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 octobre 2021*
- **Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 12 mai 2022*
- **Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 20 octobre 2022*
- **Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole** *: le 27 février 2025*

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ville de Martigues

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Martigues a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2017. Ce PLU avait fait l'objet d'une évaluation environnementale et d 'un avis MRAe en date du 05/10/2017 (n° MRAe 2017APACA47).

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative au PLU a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence. La modification n° 1 a été engagée le 19 décembre 2019. Cette modification a consisté à faire évoluer le PLU dans les domaines suivants :

- l'amélioration de la forme urbaine ;
- le renforcement de la règlementation des zones soumises au ruissellement pluvial ;
- le reclassement de la zone UB du site Picasso en zone à vocation économique UE, le reclassement d'une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC, le reclassement d'une zone UB en UC au secteur Coudoulière ;
- l'apport de précisions et d'adaptations règlementaires ;
- la création, modification et suppression d'emplacements réservés ;
- la mise à jour des annexes ;
- la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification n°1 n'a pas été soumis à évaluation environnementale conformément aux décisions n° CU 2020-2646 du 14 septembre 2020 et n° CU 2022-3049 du 25 mars 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale.

Projet de modification n°2

La présente modification n° 2, prescrite par arrêté du 1er décembre 2022 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'inscrit dans le cadre des orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont l'économie générale n'est pas modifiée.

La présente modification n°2 vise à apporter les évolutions suivantes :

- préserver et valoriser le patrimoine architectural bâti du front du Port de Carro avec l'intégration d'un plan d'épannelage et de fractionnement et le maintien des retraits non construits par rapport aux limites sur voie (zone UAa) ;
- intégrer des adaptations mineures aux dispositions règlementaires ;
- corriger une erreur matérielle.

Les évolutions envisagées dans le cadre du présent projet de modification remplissent les conditions définies par le code de l'urbanisme pour y procéder par la voie d'une procédure de modification, conformément à l'article L.153-41. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Ouest étang de Berre en vigueur approuvé le 22 octobre 2015.

Les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme concernées par cette modification sont :

- le règlement (Pièce n° 04.A- Règlement. Partie écrite du règlement d'urbanisme et pièce n°04.B- Règlement. Partie graphique – Planches 4.7 et 4.22 - du règlement d'urbanisme) ;
- les annexes (Pièce n° 05, 05a Servitudes d'Utilités Publiques et 05b1 Déclaration d'Utilité Publique) ;
- le rapport de présentation, par ajout du présent exposé des motifs des changements apportés, conformément à l'article R 151-5 du code de l'urbanisme.

Grille de lecture du projet de modification

~~En rouge~~ : **Textes supprimés au PLU en vigueur**

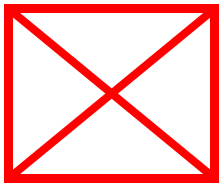

Documents supprimés au PLU en vigueur

En jaune : **Textes ajoutés au PLU dans le cadre de la modification**

Documents ajoutés du PLU dans le cadre de la modification

1. Préserver et valoriser le patrimoine bâti du front de port de Carro

Le principal objectif de cette procédure est la préservation de la forme urbaine dans un secteur déjà urbanisé sous forme de noyau villageois, qui subit des pressions foncière et immobilière élevées. Les possibilités actuelles de surélévation des bâtiments jusqu'à 9 mètres entrainent un risque d'atteinte du patrimoine bâti du port de Carro, constitué majoritairement d'anciens cabanons de pêcheurs de gabarits modestes en termes de hauteur et également de largeur de façades sur voie, accompagnés généralement d'un espace extérieur en front de voie.

La construction des maisons et leurs extensions éventuelles, ont été réalisées progressivement tout au long du XIXème et XXème siècles, hors de tout programme immobilier et avec un règlement urbain peu contraignant. Les parcelles sont traversantes et longues, propices à l'ajout d'extensions bâties. L'habitat présente souvent un espace privatif extérieur (pour la plaisance ou l'activité de pêche). Ces caractéristiques sont à l'origine d'un bâti à l'aspect diversifié : gabarits, alignements, volumétries, styles architecturaux variés. Cette diversification, identitaire du tissu bâti du Port de Carro, est à préserver (étude CAUE).

Au sein de l'Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône et la sous-unité paysagère de la Côte bleue, le port de Carro est décrit comme un port de pêcheur devenu port de plaisance en conservant un certain pittoresque.

Le but de la présente modification et de mettre en place un plan d'épannelage, des règles de fractionnement et de respect des retraits par rapport à la voie pour justement conserver l'esprit général de petites maisons du port de Carro. Le plan d'épannelage, avec des hauteurs maximales de 3 ou 6 m à l'égout du toit, a également pour objectif de permettre un profil de hauteur bâti dégressif en allant vers le bassin portuaire afin d'éviter les dents de scie et de préserver la vue vers le bassin portuaire.

1.1. Insertion d'un plan d'épannelage permettant le contrôle des hauteurs.

Objectif :

Il s'agit de réguler les hauteurs via un plan d'épannelage afin de préserver la forme du patrimoine architectural bâti et les perspectives paysagères. Le règlement en vigueur autorise de manière uniforme une hauteur à l'égout de 9 mètres.

Conséquences :

➔ Modification du règlement écrit (pièce n° 04.A) relatif à la composition du règlement graphique avec ajout du plan d'épannelage pour le secteur du port de Carro :

> ***Le règlement graphique comporte 3 pièces :***
>
> - *Le plan de zonage 4B*
> - *La cartographie indicative du risque incendie feu de forêt 4C,*
> - *Les linéaires commerciaux à préserver 4D.*
>
> *Et ~~le plan~~ les plans d'épannelage secteur UAa :*
>
> *En complément des règles écrites fixées au présent règlement le plan des hauteurs précise les hauteurs maximales définies sur le secteur UAa de l'Ile. (planche 4.21).*
>
> *De même, en complément des règles écrites fixées au présent règlement, le plan des hauteurs précise les hauteurs maximales définies sur le secteur UAa du front de port de Carro (planche 4.22). ».*

➔ Modification de l'article UA-8.2- du règlement écrit (pièce n° 04.A) par insertion d'un article renvoyant au plan d'épannelage du secteur du port de Carro

UA-8.2- Dispositions particulières en Secteurs UAa :

8.2.1 Quartier de l'Ile

Les hauteurs maximales à l'égout du toit sont déterminées au règlement graphique (planche 4.21)

8.2.2 Front de port de Carro

Les hauteurs maximales à l'égout du toit sont déterminées au règlement graphique (planche 4.22)

~~*8.2.2*~~ *8.2.3.Secteurs UAa, hors quartier de l'ile et hors front de port de Carro*

➔ Modification du règlement graphique (pièce n° 04.B) par ajout de la planche 4.22 présentant le plan d'épannelage du quartier du port de Carro :

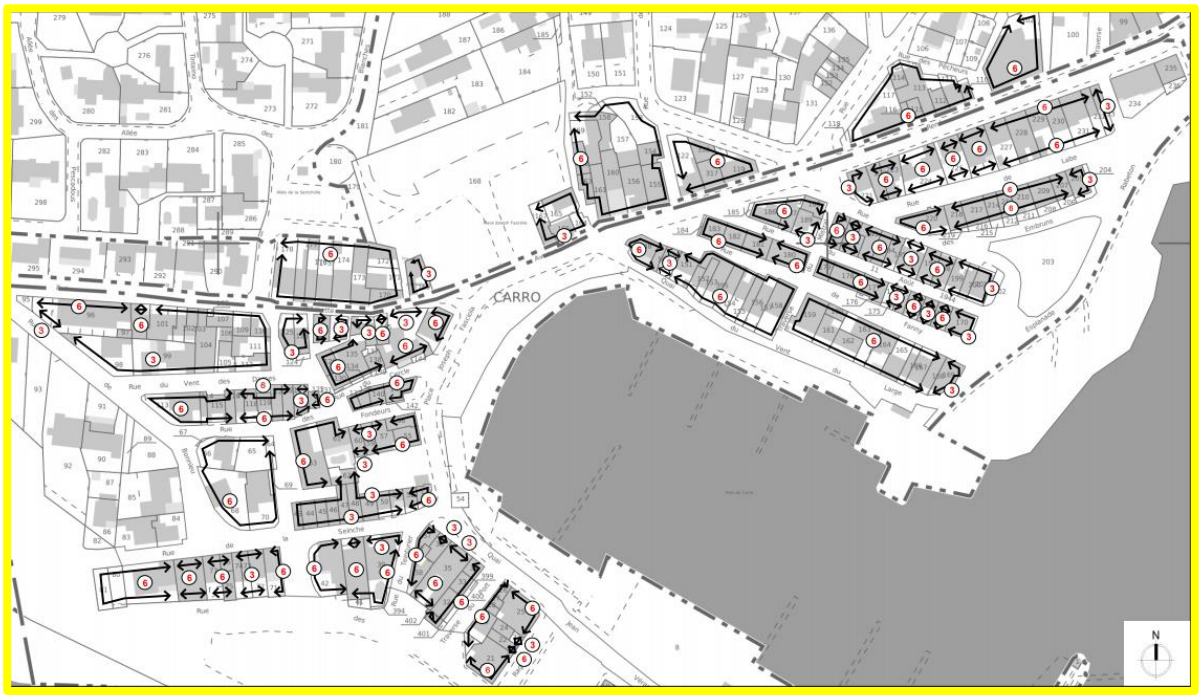

1.2. Réglementer le traitement architectural sur une largeur maximale de façades

Objectif :

Sur les parcelles et bâtiments identifiés au plan d'épannelage (planche 4.22), il s'agit de préserver l'aspect architectural typique des séquences de façades en évitant des linéaires massifs par la fusion de façades et de volumes de plusieurs parcelles mitoyennes.

Conséquences :

➔ Modification du lexique du règlement écrit (pièce n° 04.A) par ajout de la définition du fractionnement et de schémas illustratifs :

***FRACTIONNEMENT** : Principe selon lequel le traitement architectural (largeur et couleur de façades, ouvertures/percement, menuiseries, éléments de modénature, hauteurs à l'égout) doit être propre et*

distinct du bâti mitoyen afin d'éviter l'uniformisation architecturale des façades de plusieurs bâtis mitoyens (voir schéma).

L'objectif étant de préserver le caractère architectural du front urbain du Port de Carro, les nouveaux bâtis (y compris extensions et reconstructions), doivent se différencier des dimensions et du traitement architectural des bâtiments environnants afin de respecter le rythme des façades existantes. Les bâtiments et parcelles concernés sont identifiés au plan d'épannelage de la planche 4.22 du règlement graphique.

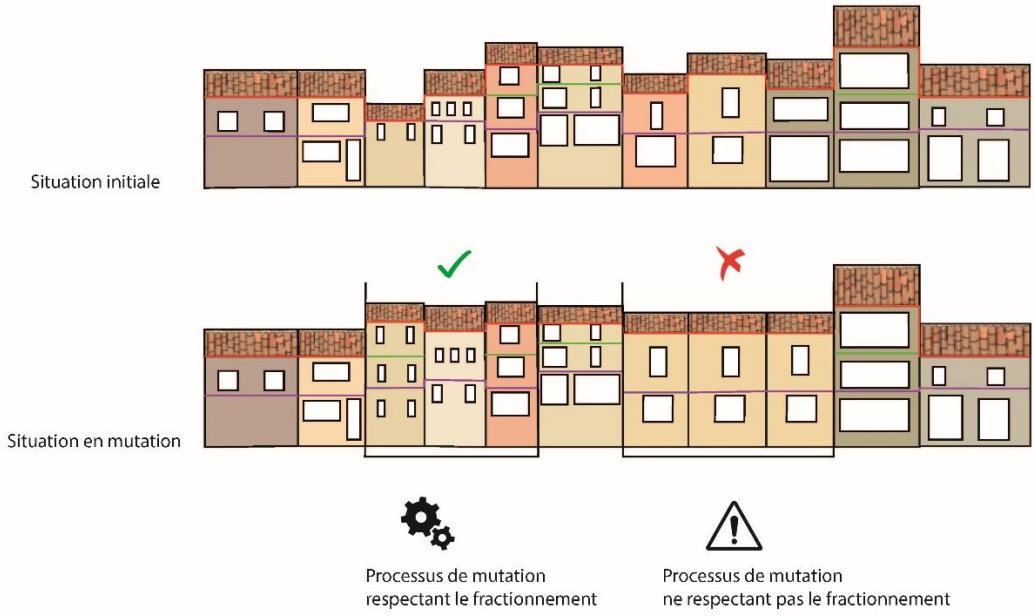

➔ Modifications de l'article UA-9.4- du règlement écrit (pièce n° 04.A) relatif à l'aspect extérieur des constructions, par ajout d'un paragraphe sur le fractionnement des façades pour le secteur du front de port de Carro

9.4.2 Principe de fractionnement pour le traitement architectural des façades du port de Carro :

Pour le secteur du front de port de Carro identifié au plan d'épannelage de la planche 4.22 du règlement graphique, les façades devront maintenir et respecter le principe de fractionnement défini dans le lexique du présent règlement (Titre 1 - lexique - Glossaire et définition des termes utilisés). Pour limiter leur impact sur le paysage il est préférable de :

- fractionner les volumes sous forme de bâtis correspondant au gabarit d'une « petite maison » dans la mesure où la taille de l'opération le permet ;

- fractionner les façades afin de privilégier un ordonnancement vertical plutôt qu'horizontal, ceci permettant d'éviter les effets de barre en retrouvant une succession de façades variées dans leur architecture.

Ainsi, la construction, l'installation ou l'aménagement peut être refusé si, par sa situation, son volume ou son aspect, il/elle est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Toutefois, des dérogations au principe de fractionnement pourront être admises, si celles-ci contribuent à un meilleur ordonnancement de l'espace urbain et sous réserve d'une insertion paysagère et architecturale satisfaisante.

1.3. Le maintien des retraits non construits par rapport aux limites sur voie

Objectif :
Il s'agit d'assurer une meilleure insertion des constructions dans le quartier de Carro en maintenant les reculs non construits sur voie.

Conséquences :
➔ Modification de l'article UA-4.2 du règlement écrit (pièce n° 04.A) relatif aux implantations par rapport aux voies par ajout d'un paragraphe :

> *4.2.4 Dispositions particulières sur le bâti du front de port de Carro identifié au plan d'épannelage (planche 4.22) :*
> *Les nouvelles constructions et les extensions devront maintenir les retraits existants non construits par rapport aux limites sur voies.*
> *Toutefois, des implantations différentes pourront être admises, si celles-ci contribuent à un meilleur ordonnancement de l'espace urbain et sous réserve d'une insertion paysagère,*

2. L'apport de précisions et d'adaptations règlementaires

2.1. Ajout de la définition de la « limite séparative » dans le lexique

Objectif :

Il s'agit de clarifier la notion de « limites séparatives » et notamment la distinction entre « limites séparatives latérales » et « autres limites séparatives » utilisée dans le règlement écrit et soumise à des règles d'implantation différentes :

Conséquences :
➔ Modification du lexique du règlement écrit (pièce n° 04.A) par ajout de la définition de « limite séparative » et de schémas illustratifs

> ***LIMITE SEPARATIVE** : Limite entre deux propriétés. En se référant à des terrains présentant une configuration de quadrilatère régulier, les limites qui séparent deux propriétés et qui aboutissent à une voie ou emprise publique constituent **les limites latérales**. Les autres limites séparatives constituent **les limites arrière également appelées limites de fond de parcelle**. Dans l'acception courante, il faut assimiler toute morphologie parcellaire complexe à cette configuration théorique en considérant comme limite latérale tout côté de terrain aboutissant à la même voie ou à la même emprise publique y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures. Pour les terrains situés à l'angle de plusieurs voies ou emprises publiques, les limites séparatives aboutissant aux voies ou emprises publiques sont assimilées à des limites latérales.*

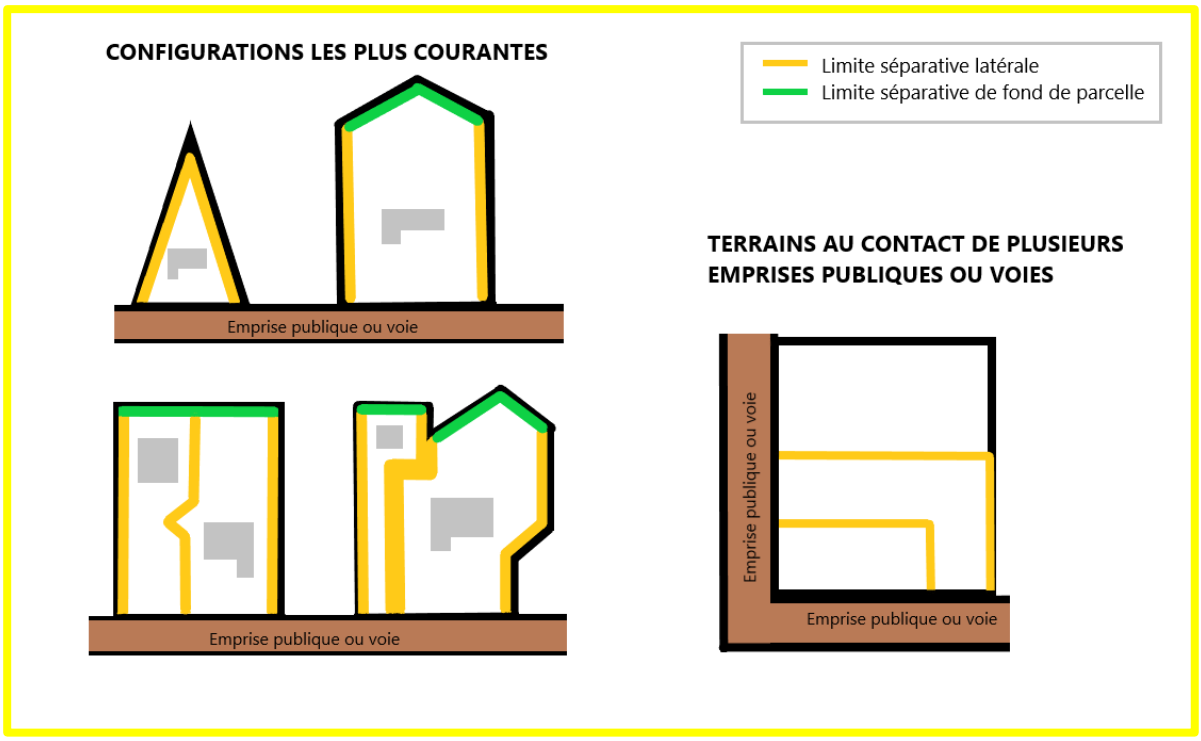

2.2. Implantation des niveaux habitables des constructions de logements par rapport au terrain naturel.

Objectif :
Il s'agit de compléter les dispositions règlementaires relatives à l'implantation des constructions par rapport au terrain naturel en ajoutant la notion d'exhaussement en complément de l'excavation.

Conséquences :
➔ Modification de l'article G-6-4 du règlement écrit (pièce n° 04.A) par ajout de la notion d'exhaussement

> ***Article G-4-6 : Implantation des niveaux habitables des constructions de logements par rapport au terrain naturel.***
>
> *Toute construction devra respecter au maximum le terrain naturel afin de ne pas modifier, ni porter atteinte à la topographie du site par des excavations ou des exhaussements trop importants. Les niveaux habitables des constructions devront être situés au plus proche du terrain naturel. Au minimum, deux façades des constructions projetées devront être implantées au-dessus du terrain naturel. Afin de recevoir un ensoleillement maximal et profiter d'un éclairement naturel, les ouvertures des niveaux habitables seront situées, en priorité, au-dessus du terrain naturel. Ainsi, tout projet de construction qui entrainerait une excavation ou un exhaussement trop important serait de nature à porter atteinte au caractère naturel du site et au paysage. Néanmoins, quelques adaptations seront possibles en raison de la nature du terrain (topographie trop mouvementée) et du bâtiment projeté (bâtiment accueillant du public, sanitaires, locaux techniques et de services, problèmes d'accessibilité, de sécurité…).*

2.3. Précision concernant les possibilités d'aménagement de l'espace identifié VB 34 correspondant au square public Gilabert situé dans le quartier de Lavéra

Objectif :

Il s'agit de permettre la réalisation d'aménagement et d'équipements techniques d'intérêt collectif sur l'espace concerné par l'élément du paysage n° VB 34 « Square Gilabert Lavéra » identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, comme « espaces arborés, pinèdes et bosquets représentatifs ». Le square Gilabert, situé en zone UC, est un espace public support de nombreux usages et disposant de différents aménagements et équipements publics : aire de jeux pour enfants, boulodrome, aire de stationnement, aire de pique-nique, abri-bus, aire de tri des déchets... L'objectif est de permettre l'installation d'autres équipements techniques d'intérêt collectif. Cette modification ne remet pas en question la préservation de l'ensemble des arbres du square puisqu'elle n'ouvre pas la possibilité de couper ou abattre les arbres identifiés.

Conséquences :

➔ Modification des mesures de protection de l'élément du paysage faisant partie des « espaces arborés, pinèdes et bosquets représentatifs » n° VB 34 nommé - Annexe 1 - Eléments du Paysage – des Dispositions réglementaires complémentaires du règlement écrit (pièce n° 04.A) par ajout de possibilités d'aménagement.

Espaces arborés, pinèdes et Bosquets représentatifs			
Identification Localisation	Références Cadastrales	Justification de la protection ou (et) de la mise en valeur	Mesures de protection
VB 34 – Square Gilabert Lavéra	**DZ 544**	Ce square public de la cité ouvrière construite par la BP est ombragé par des pins de grande taille.	*L'ensemble des arbres du square doit être conservé.* *Aucune construction n'est autorisée sur cet espace à l'exception des aménagements et équipements techniques d'intérêt collectif.*

3. La rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique

Il s'agit de rectifier une malfaçon cartographique intervenue lors de l'approbation du PLU en 2017 relative à la délimitation entre la zone UC et la zone N au quartier des Esperelles pour 889 m². En effet, la délimitation figurant sur le règlement graphique est en contradiction avec la délimitation figurant dans les autres documents suivants du PLU :

- le rapport de présentation - T3 choix d'aménagement et de développement - plan des espaces proches du rivage ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation n° 5 « Saint-Lazare » ;
- la planche graphique du règlement risque feux de forêt (04C) ;
- l'annexe n° 05b1 du PLU – Droit de Préemption Urbain ;
- l'annexe n° 05c2 du PLU - zonage d'assainissement pluvial.

L'ensemble de ces pièces traduisent l'intention des auteurs du PLU qui a été mal reportée au règlement graphique. De surcroit, cette erreur matérielle est en contradiction avec le PLU tel que publié sur le Géoportail de l'urbanisme. Il y a donc lieu de rattacher la surface de 889 m² à la zone UC au lieu de la zone N, en cohérence avec l'ensemble du dossier de PLU.

Le tracé voulu par les auteurs du PLU, avec un classement en zone UC tel qu'il apparait sur les autres pièces du PLU, a été bien pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU approuvé en 2017. Cette évaluation n'a pas fait ressortir d'incidence environnementale pour ce secteur ou d'exposition particulière aux risques et nuisances qui serait incompatible avec un zonage U. La rectification de cette erreur ne modifie pas les surfaces de zonage telles que mentionnées dans le PLU en vigueur : celles-ci se basent sur le tracé tel que voulu par les auteurs du PLU.

En l'occurrence, il apparait sur la base du mode d'occupation des sols (MOS) 2009-2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence que le secteur objet de la rectification était déjà largement urbanisé en 2009, avec cependant deux parcelles non bâties en situation de dent creuse. L'une d'elle a depuis été urbanisée avec une construction de type habitat individuel. La seconde parcelle pourra suite à la rectification de l'erreur matérielle recevoir une construction du même type, au sein de l'enveloppe urbaine existante, dans un secteur déjà urbanisé.

➔ Rectification proposée : corriger dans le règlement graphique (pièce n° 04.B, planche 4. 7) la délimitation entre la zone UC et la zone N en cohérence avec les autres pièces graphiques du PLU

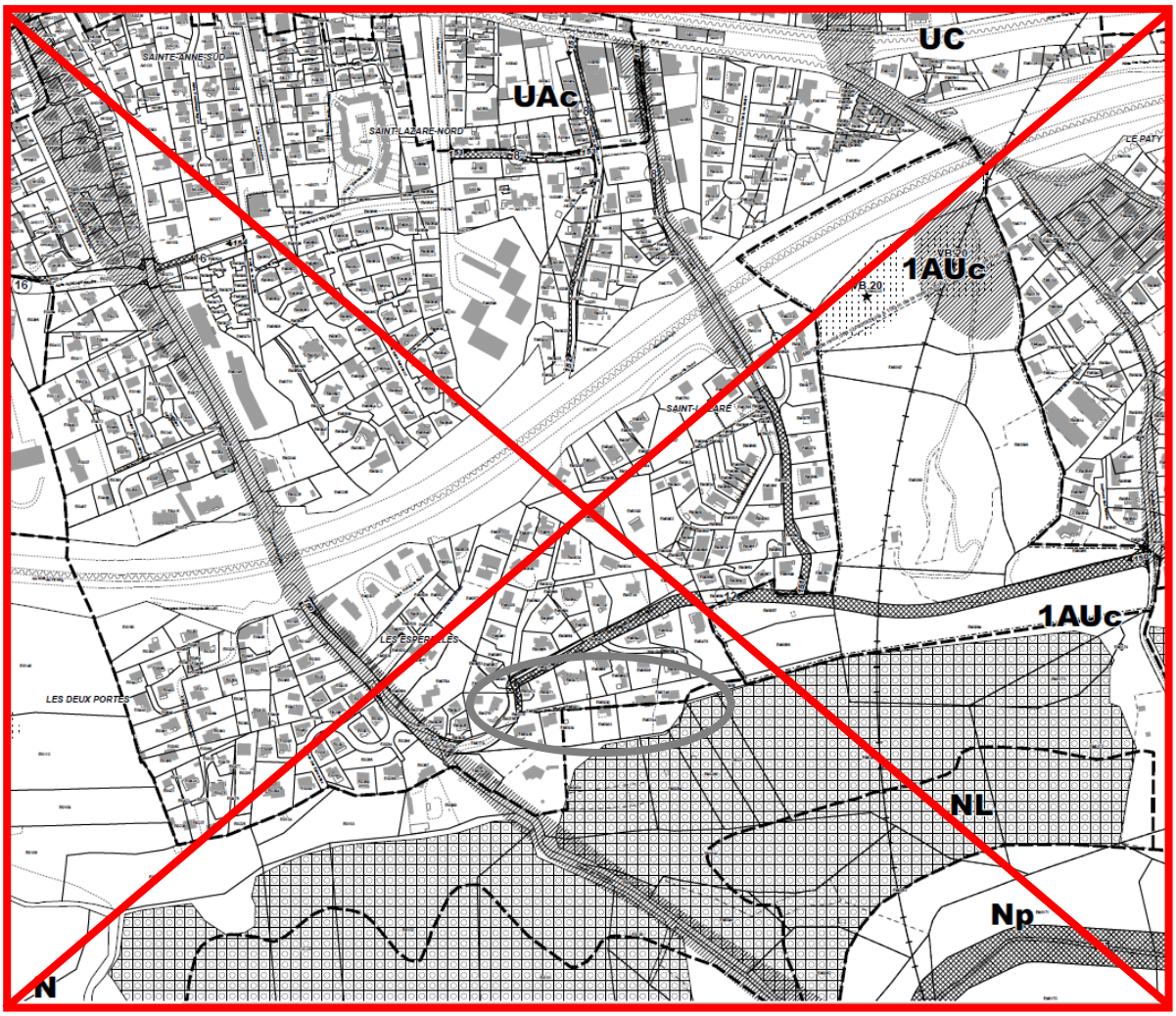
UC
UAc
1AUc
1AUc
NL
Np
N
SAINTE-ANNE SUD
SAINT-LAZARE-NORD
LE PATY
LES DEUX PORTES

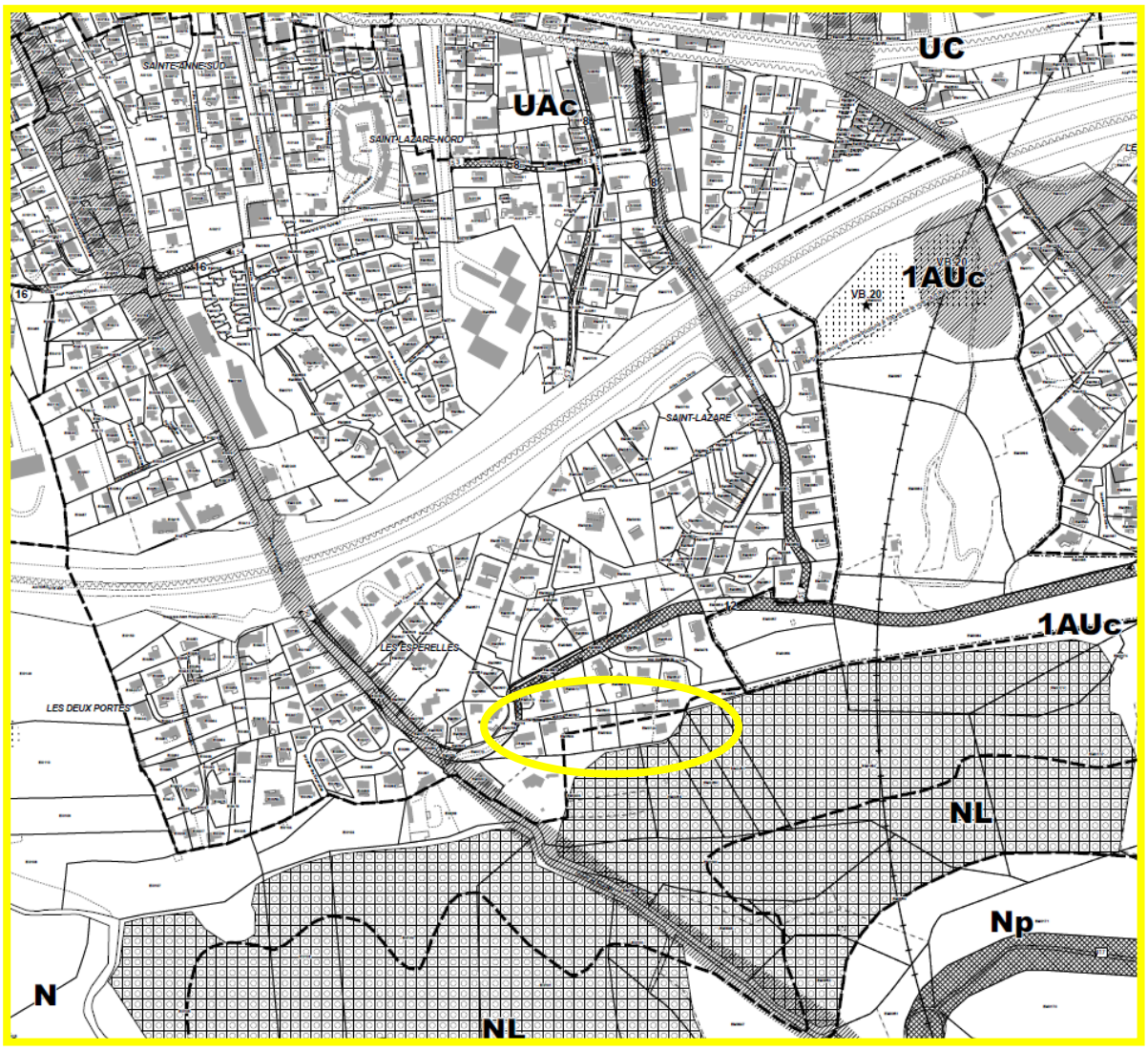
UC
UAc
1AUc
1AUc
NL
Np
N
NL
SAINTES-ANNES-SUD
SAINT-LAZARE-NORD
SAINT-LAZARE
LES ESPERELLES
LES DEUX PORTES
VB 20

Annexes

- Avis conforme N°CU-2023-3372 du 13/04.2023 de la MRAe sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Martigues

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3372 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Martigues (13)

N°saisine CU-2023-3372
N°MRAe 2023ACPACA31

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3372 en date du 16/02/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/02/23 ;

Considérant que la commune de Martigues, d'une superficie de 71,44 km², compte 48 506 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/12/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 05/10/2017 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- préserver et valoriser le patrimoine architectural bâti du front du Port de Carro (zone UAa) avec l'intégration d'un plan d'épannelage, l'ajout du principe de fractionnement et le maintien des retraits non construits par rapport aux limites sur voie ;
- intégrer des adaptations mineures aux dispositions réglementaires ;
- corriger une erreur matérielle ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix Marseille Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

MARTIGUES

01 RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.f (Tome 4) Exposé des motifs et des changements apportés par la modification simplifiée n°1 (art R 151-5 du Code de l'Urbanisme)

HISTORIQUE DU PLU

- **Approbation parle Conseil Municipal :** *le 15 décembre 2017*
- **Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues:** *le 29 janvier 2019*
- **Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues:** *le 4 novembre 2020*
- **Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole :** *le 15 avril 2021*
- **Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 29 octobre 2021*
- **Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues :** *le 12 mai 2022*
- **Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 20 octobre 2022*
- **Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole :** *le 22 février 2024*
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole** *: le 27 février 2025*

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ville de Martigues

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Martigues a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2017. Ce PLU avait fait l'objet d'une évaluation environnementale et d 'un avis MRAe en date du 05/10/2017 (n° MRAe 2017APACA47).

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative au PLU a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Depuis, le PLU à connu deux modifications de droit commun.

La modification n°1, approuvée par le conseil métropolitain le 20 octobre 2022 visait à :

- l'amélioration de la forme urbaine ;
- le renforcement de la règlementation des zones soumises au ruissellement pluvial ;
- le reclassement de la zone UB du site Picasso en zone à vocation économique UE, le reclassement d'une partie de la zone UE du secteur Figuerolles en zone UC, le reclassement d'une zone UB en UC au secteur Coudoulière ;
- l'apport de précisions et d'adaptations règlementaires ;
- la création, modification et suppression d'emplacements réservés ;
- la mise à jour des annexes ;
- la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification n°1 n'a pas été soumis à évaluation environnementale conformément aux décisions n° CU 2020-2646 du 14 septembre 2020 et n° CU 2022-3049 du 25 mars 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale.

La modification n°2, approuvée par le conseil métropolitain le 22 février 2024 visait à :

- préserver et valoriser le patrimoine architectural bâti du front du Port de Carro avec l'intégration d'un plan d'épannelage et de fractionnement et le maintien des retraits non construits par rapport aux limites sur voie (zone UAa) ;
- intégrer des adaptations mineures aux dispositions règlementaires ;
-corriger une erreur matérielle.

Le projet de modification n°2 n'a pas été soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n° CU 2023-3372 du 13 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale.

Projet de modification simplifiée n°1

La présente modification simplifiée n° 1, prescrite par arrêté du 17 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'inscrit dans le cadre des orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont l'économie générale n'est pas modifiée.

La présente modification simplifiée n°1 vise à intégrer des corrections aux pièces règlementaires, et notamment à prendre en compte le remaniement cadastral effectué au Sud de la commune de Martigues en 2021. Le zonage règlementaire en vigueur ainsi que certains emplacements réservés initialement établis en fonction du cadastre se trouvent donc en décalage avec le nouveau cadastre.

De plus, d'autres erreurs matérielles sont également corrigées.

Le PPRT (PPRT) TotalEnergie Raffinage révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 11 décembre 2023 est annexé au présent document.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues approuvé par délibération du conseil métropolitain du 10 octobre 2024 est annexé au présent document.

Les évolutions envisagées dans le cadre du présent projet remplissent les conditions définies par le code de l'urbanisme pour y procéder par la voie d'une procédure de modification simplifiée, conformément aux articles L.153-45 et L.153-43 du Code de l'urbanisme. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Ouest étang de Berre en vigueur, approuvé le 22 octobre 2015.

Le projet de modification simplifiée n°1 n'a pas été soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n° CU 2024-3721 du 29 juillet 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale.

Les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme concernées par cette modification sont :

- 01 – Rapport de présentation, par ajout du présent exposé des motifs des changements apportés, conformément à l'article R 151-5 du code de l'urbanisme.
- 04 – Règlement écrit, pp. 30 et 50 ;
  Annexe 4 – Liste des emplacements réservés.
- 04 – Règlement, l'ensemble des planches du règlement graphique
- 05 – Annexes, 05a 1 - Liste des Servitudes ;
  05a2 – Planche des Servitudes d'Utilité publique ;
  05a8a – PPRT TotalEnergie Raffinage France ;
  05d0 – Annexes diverses ;
  05b1 – Périmètres de zonages réglementaires.
- 06 – Pièces administratives.

Grille de lecture du projet de modification

~~En rouge~~ : **Textes supprimés au PLU en vigueur**

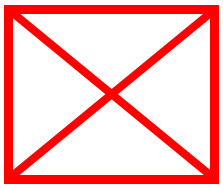

Documents supprimés au PLU en vigueur

En jaune : **Textes ajoutés au PLU dans le cadre de la modification**

Documents ajoutés du PLU dans le cadre de la modification

1 - Modification du cadastre au Sud de la Commune de Martigues

Le projet de modification comporte un point principal : intégrer le cadastre remanié sur les planches graphiques impactées du règlement.

En effet, les services de la Direction Générale des Finances Publiques ayant procédé en 2021 à un remaniement cadastral plus précis sur la partie Sud de Martigues, le zonage réglementaire du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, calé partiellement sur l'ancienne version du cadastre, doit être recalé sur le nouveau parcellaire afin d'éviter toute erreur d'interprétation, notamment pour les parcelles à cheval sur deux zonages. Les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par la voie d'une procédure de modification simplifiée.

Il convient donc d'intégrer le millésime cadastral de 2021 sur les planches graphiques et notamment les planches de zonage impactées c'est-à-dire les planches 4.13, 4.14, 4.15, 4.16 et 4.17 du règlement graphique et la planche 05b1 – Périmètres de zonages réglementaires. Compte tenu que des petits décalages sont apparus du fait de ce remaniement, les prescriptions graphiques impactées, à savoir les Emplacements Réservés (ER) ont été ajustées sur le nouveau cadastre.

Exemple de petits ajustements : recalage de la limite de zone UC/UAa et donc de l'emplacement réservé n°134

Version PLU en vigueur :

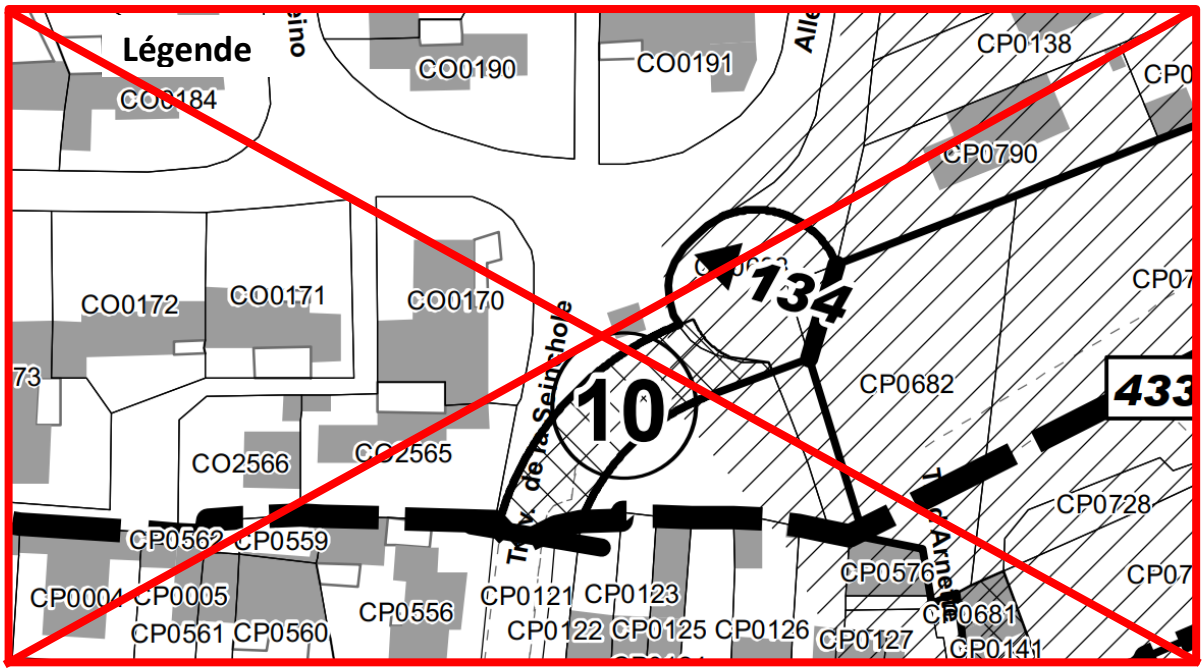

Version PLU modifié :

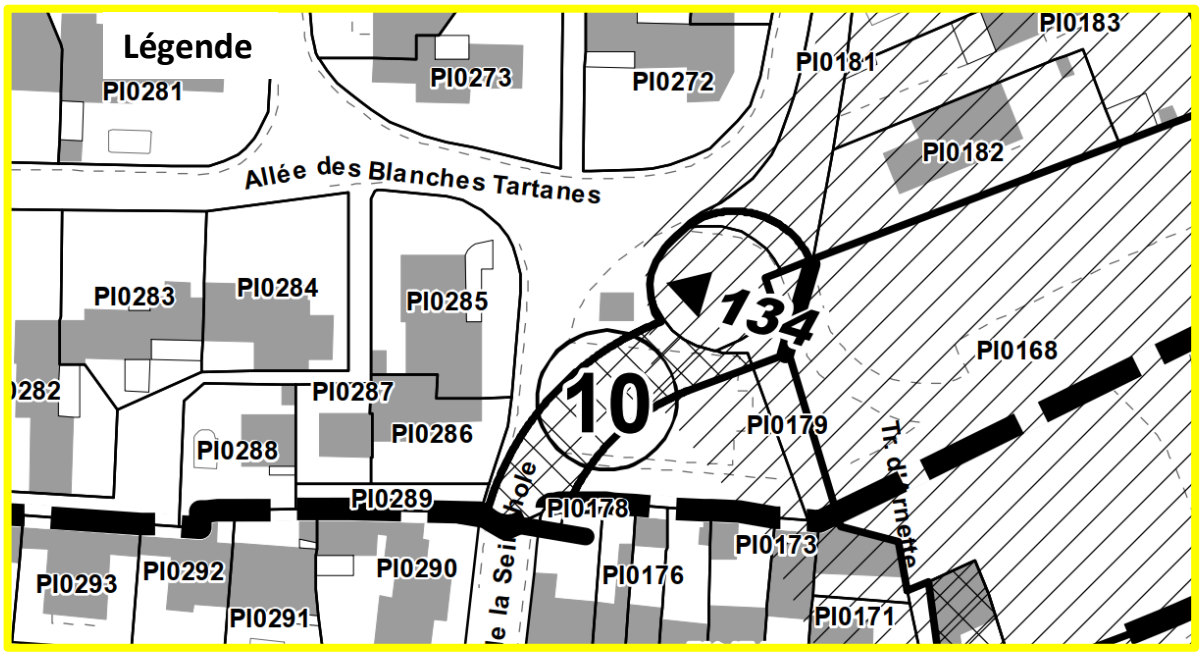

a) Les pièces graphiques réglementaires concernées

Les planches du règlement graphique concernées sont les planches 4.13, 4.14, 4.15, 4.16 et 4.17 du règlement graphique et la planche 05b1 – Périmètres de zonages réglementaires.

PLAN LOCAL D'URBANISME

04.B - RÈGLEMENT

PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME

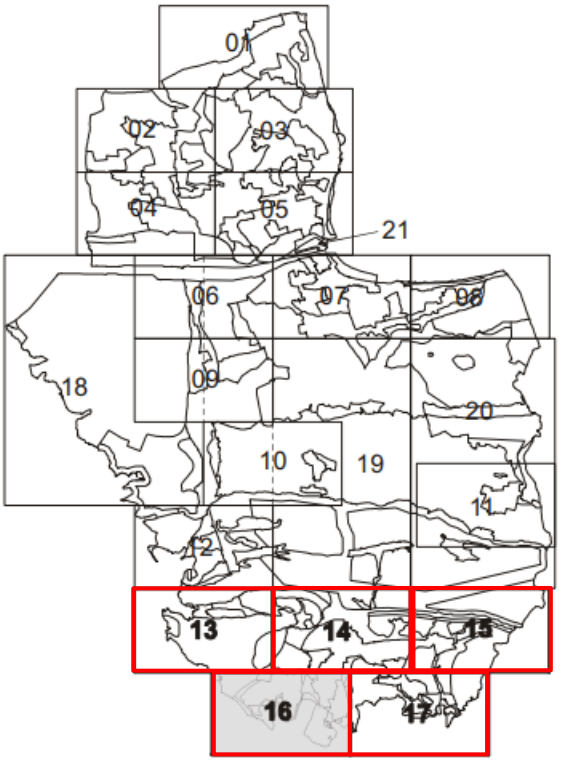

ÉCHELLE : 1/2 000ème

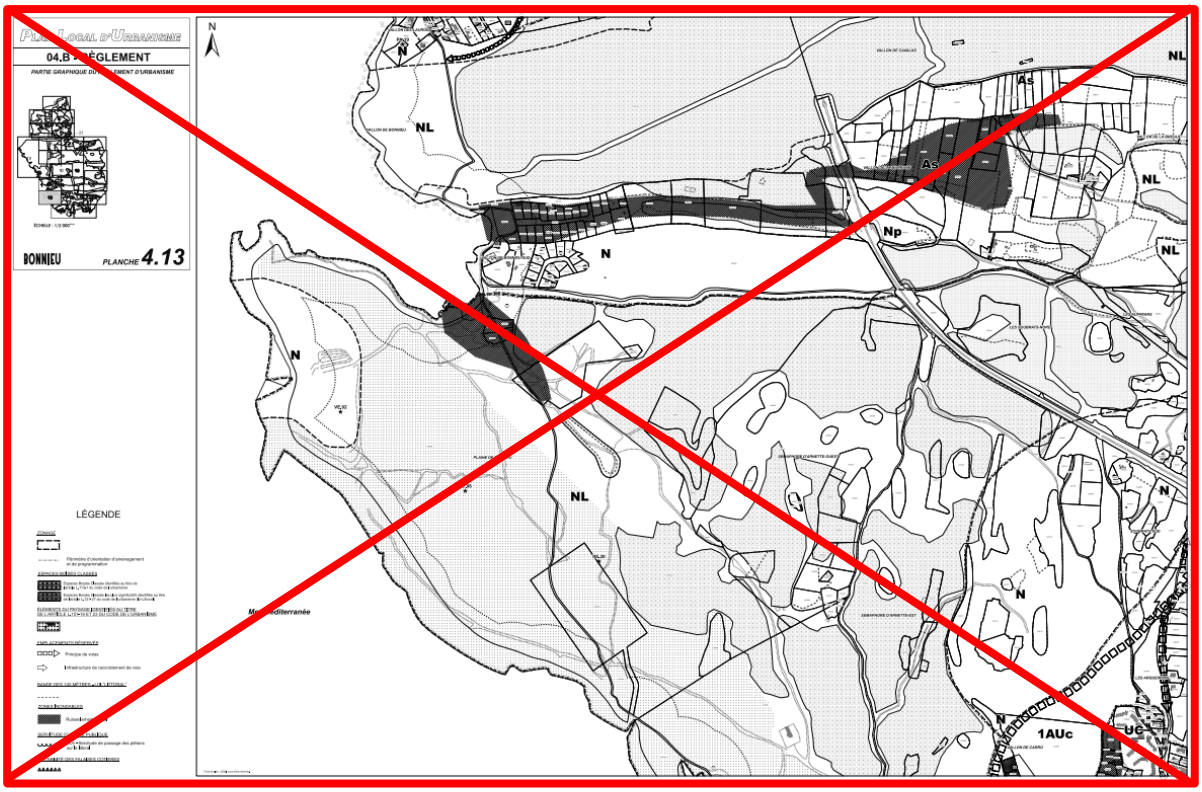
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
BONNIEU
PLANCHE 4.13
LÉGENDE
N
NL
As
Np
1AUc
UC

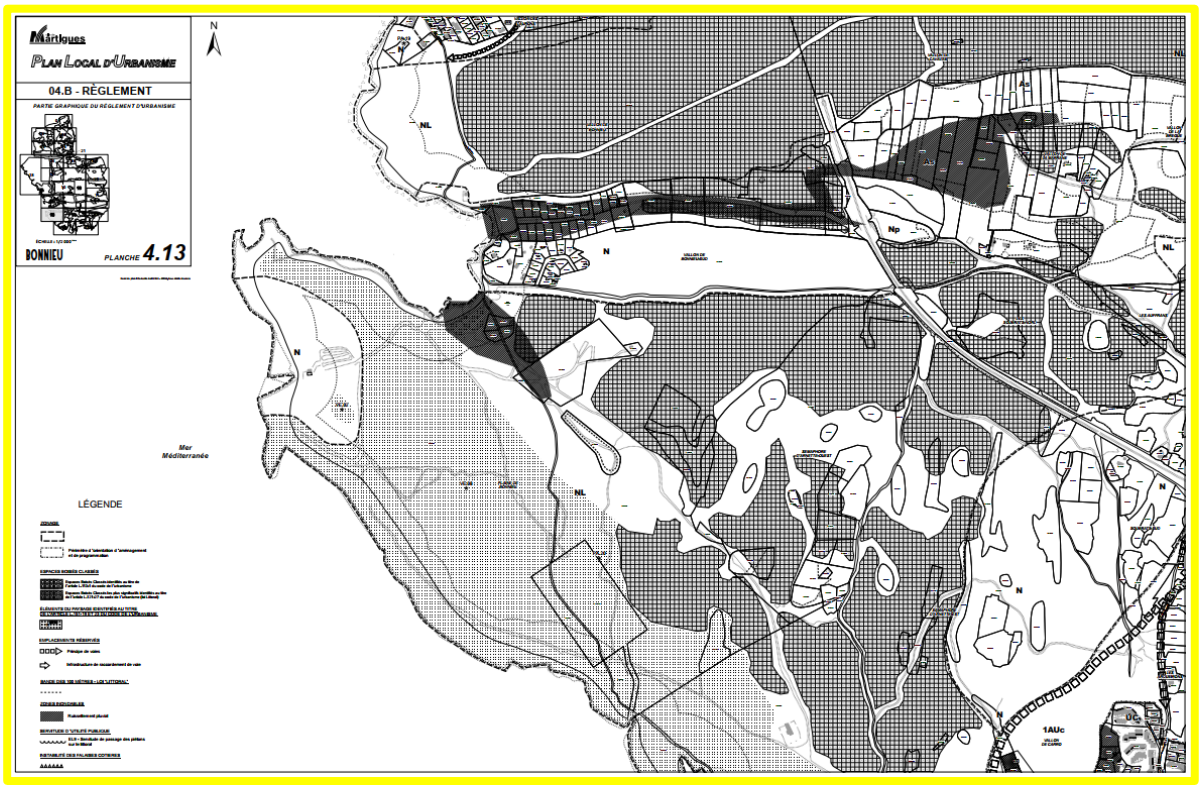
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
BONNIEU
PLANCHE 4.13
LÉGENDE
Mer Méditerranée
N
NL
Np
1AUc

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
LA COURONNE NORD PLANCHE 4.14
LÉGENDE
NL
As
Np
N
Nc
2AUc
1AUc
UA
UC
UTb

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
LA COURONNE NORD PLANCHE 4.14
LÉGENDE
NL
As
Np
N
Nc
2AUc
1AUc
UTb

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
LES AUBATS - LES ROUGES
PLANCHE 4.15
LÉGENDE
NL
Np
N
UC
SAUSSET-LES-PINS

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
LES AUBATS - LES ROUGES
PLANCHE 4.15
LÉGENDE
NL
Np
N
UC
SAUSSET-LES-PINS

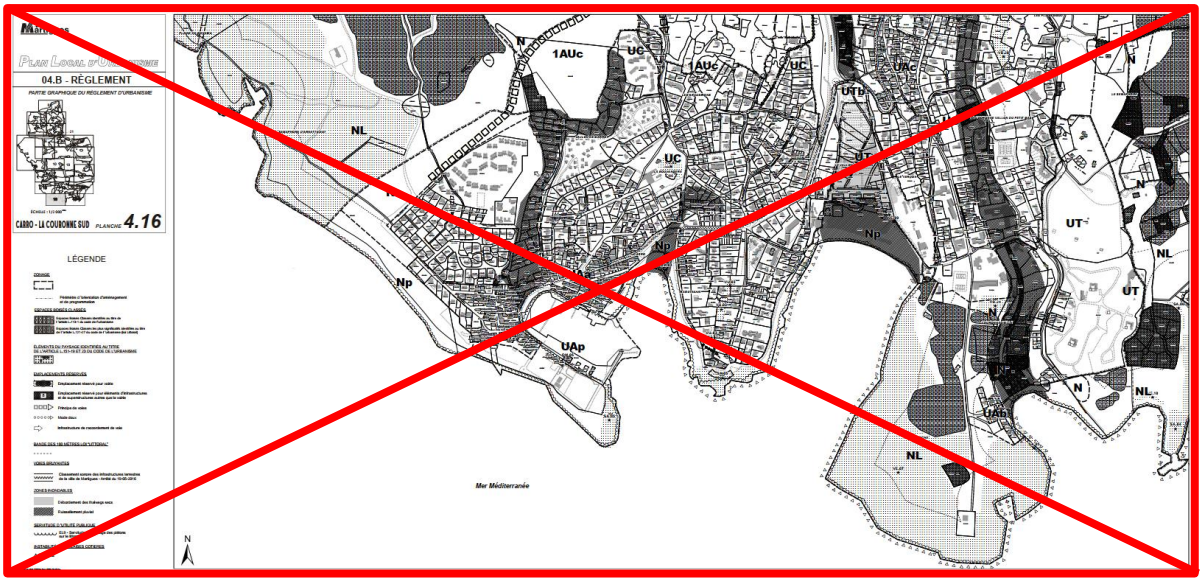
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
CARRO - LA COURONNE SUD PLANCHE 4.16
LÉGENDE
1AUc
UC
UAc
UTb
UT
NL
Np
UAp
UAb
Mer Méditerranée
N

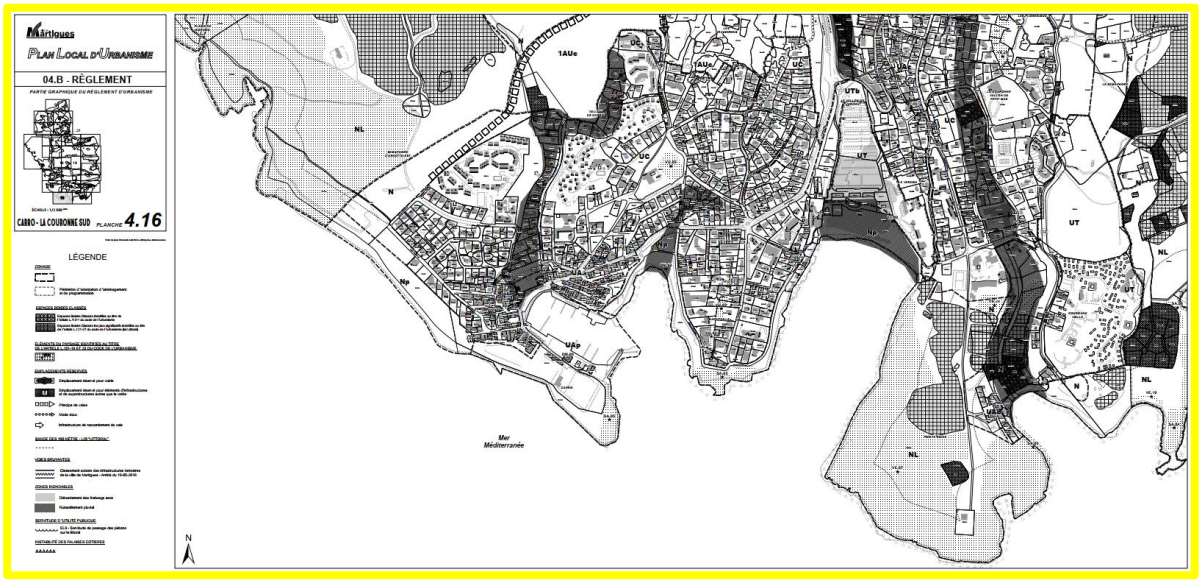
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
CARRO - LA COURONNE SUD PLANCHE 4.16
LÉGENDE
1AUc
UC
UAc
UTb
UT
NL
Np
UAp
UAb
Mer Méditerranée
N

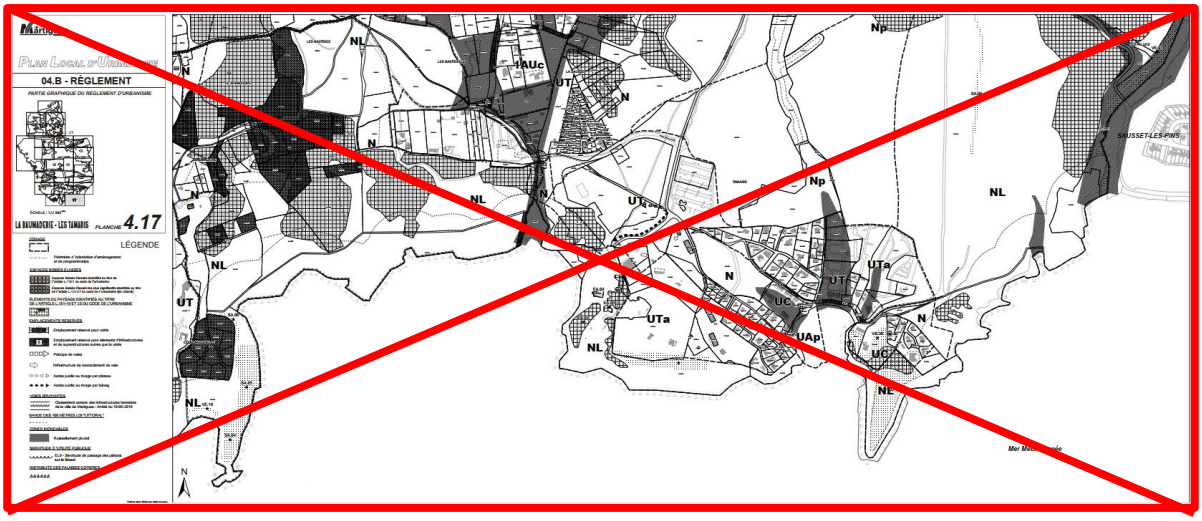
Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
LA BAUMADIERE - LES TAMARIS PLANCHE 4.17
LÉGENDE
NL
1AUc
UT
N
Np
UTa
UAp
UCc
SAUSSET-LES-PINS

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
LA BAUMADIERE - LES TAMARIS PLANCHE 4.17
LÉGENDE
NL
AUc
UT
N
Np
UTa
UAp
UCc
SAUSSET-LES-PINS
Mer Méditerranée

Les zones règlementaires concernées sont les suivantes :

Zones	Nombre d'objets
1AUc	2
N	12
NL	6
Np	3
UAa	2
UAb	1
UAc	3
UAp	2
UC	5
UT	4
UTa	2
UTb	1
Total général	**43**

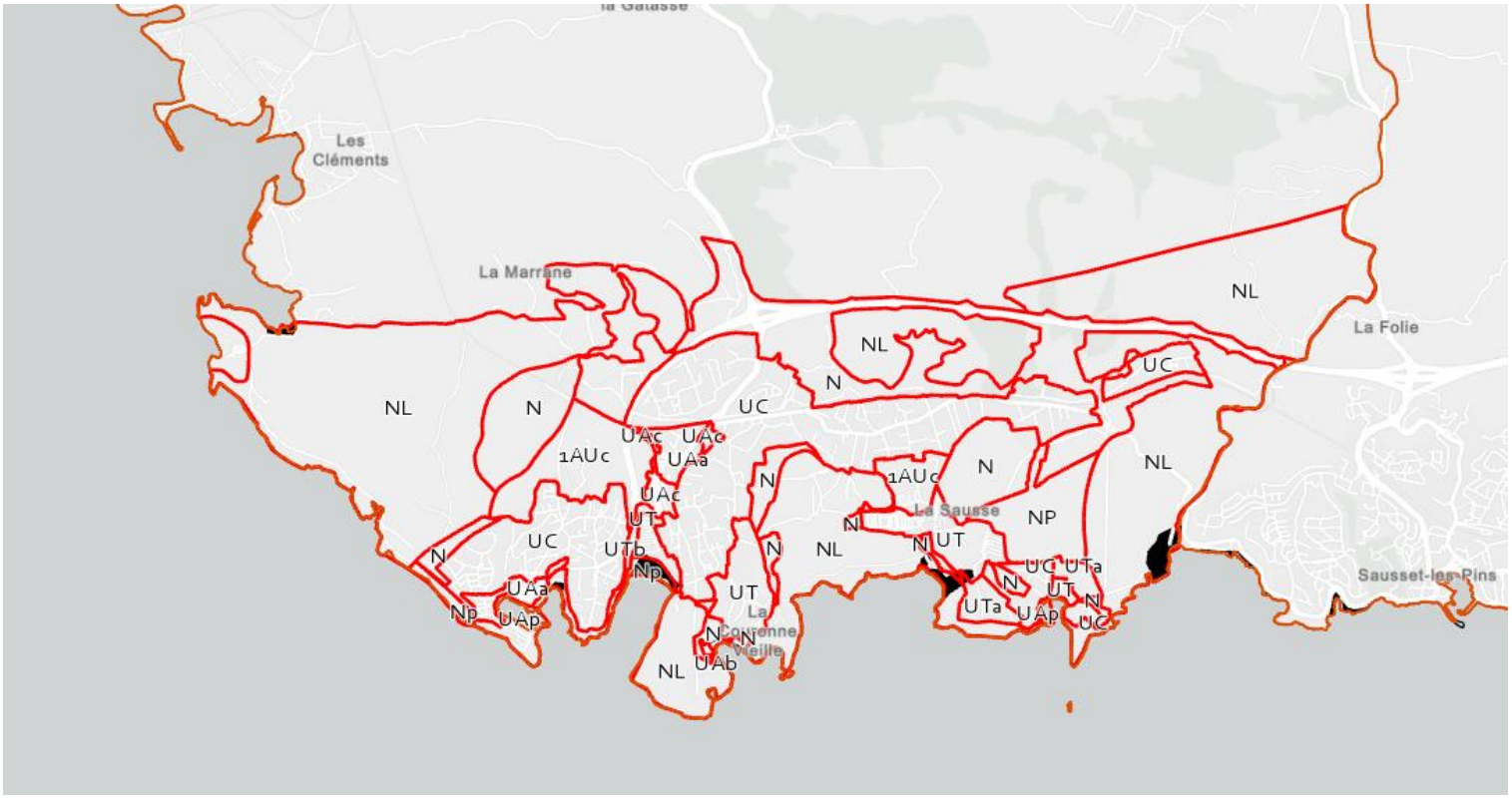

Les Emplacements Réservés concernés sont les suivants (sont mis en évidence seuls ceux qui sont remaniés) :

Emplacements Réservés concernés	
Emplacements réservés : n°52	Emplacements réservés : n°125
Emplacements réservés : n°53	Emplacements réservés : n°126
Emplacements réservés : n°54	Emplacements réservés : n°127
Emplacements réservés : n°100	Emplacements réservés : n°128
Emplacements réservés : n°101	Emplacements réservés : n°129
Emplacements réservés : n°103	Emplacements réservés : n°130
Emplacements réservés : n°104	Emplacements réservés : n°131
Emplacements réservés : n°106	Emplacements réservés : n°132
Emplacements réservés : n°107	Emplacements réservés : n°133
Emplacements réservés : n°108	Emplacements réservés : n°134
Emplacements réservés : n°109	Emplacements réservés : n°203
Emplacements réservés : n°110	Emplacements réservés : n°400
Emplacements réservés : n°111	Emplacements réservés : n°401
Emplacements réservés : n°112	Emplacements réservés : n°402
Emplacements réservés : n°114	Emplacements réservés : n°405
Emplacements réservés : n°115	Emplacements réservés : n°414
Emplacements réservés : n°116	Emplacements réservés : n°421
Emplacements réservés : n°117	Emplacements réservés : n°426
Emplacements réservés : n°118	Emplacements réservés : n°427
Emplacements réservés : n°119	Emplacements réservés : n°428
Emplacements réservés : n°120	Emplacements réservés : n°430
Emplacements réservés : n°122	Emplacements réservés : n°433
Emplacements réservés : n°124	**Nombre total d'ER : 45**

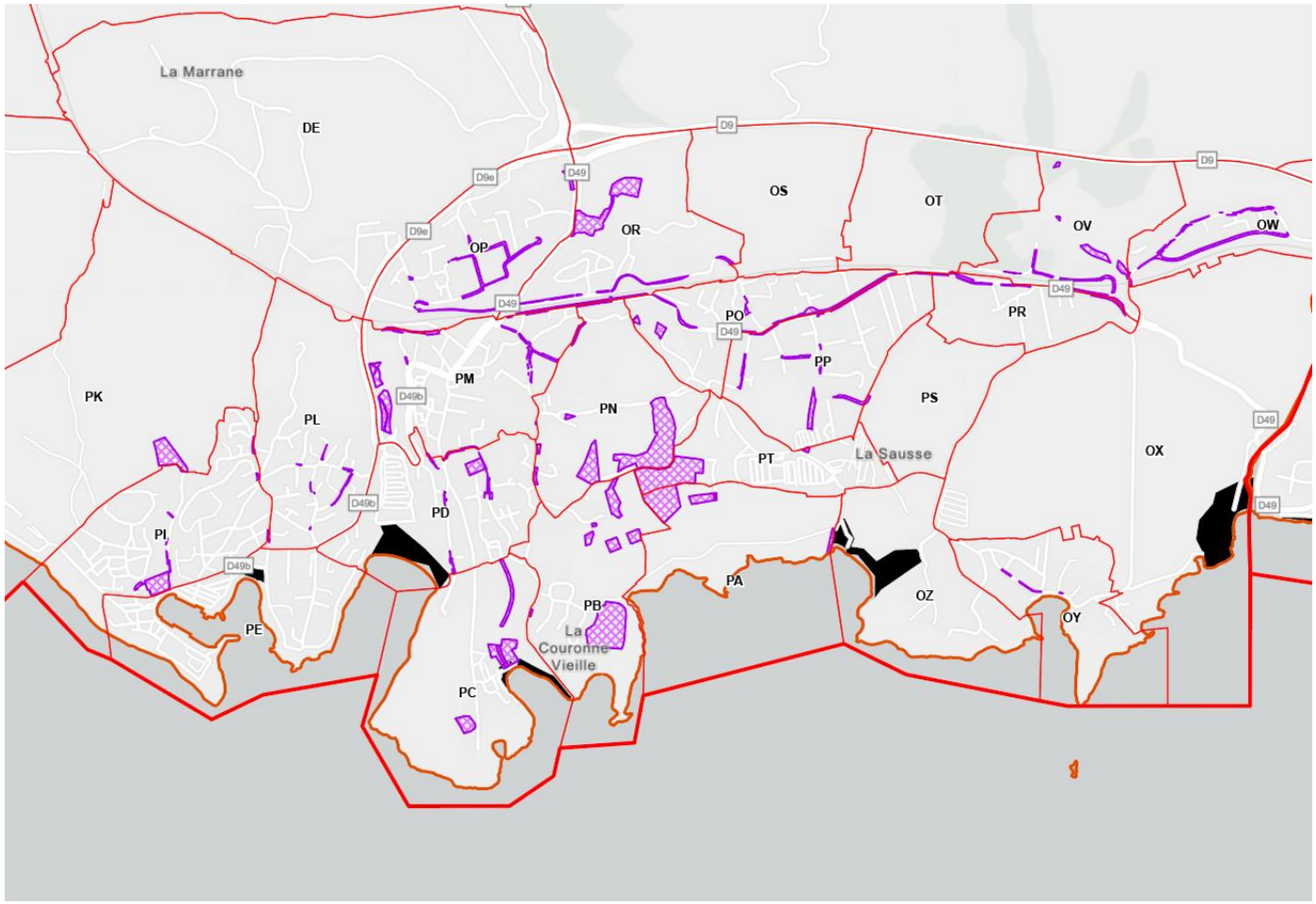

A l’exception de la planche graphique 4.22 l’ensemble des autres planches du règlement graphique est modifié pour intégrer le remaniement cadastral. Sur ces planches, aucune modification de zonage ou d’ER n’est induite par le remaniement cadastral.

La planche 05b1 – Périmètres de zonages réglementaires est également modifiée.

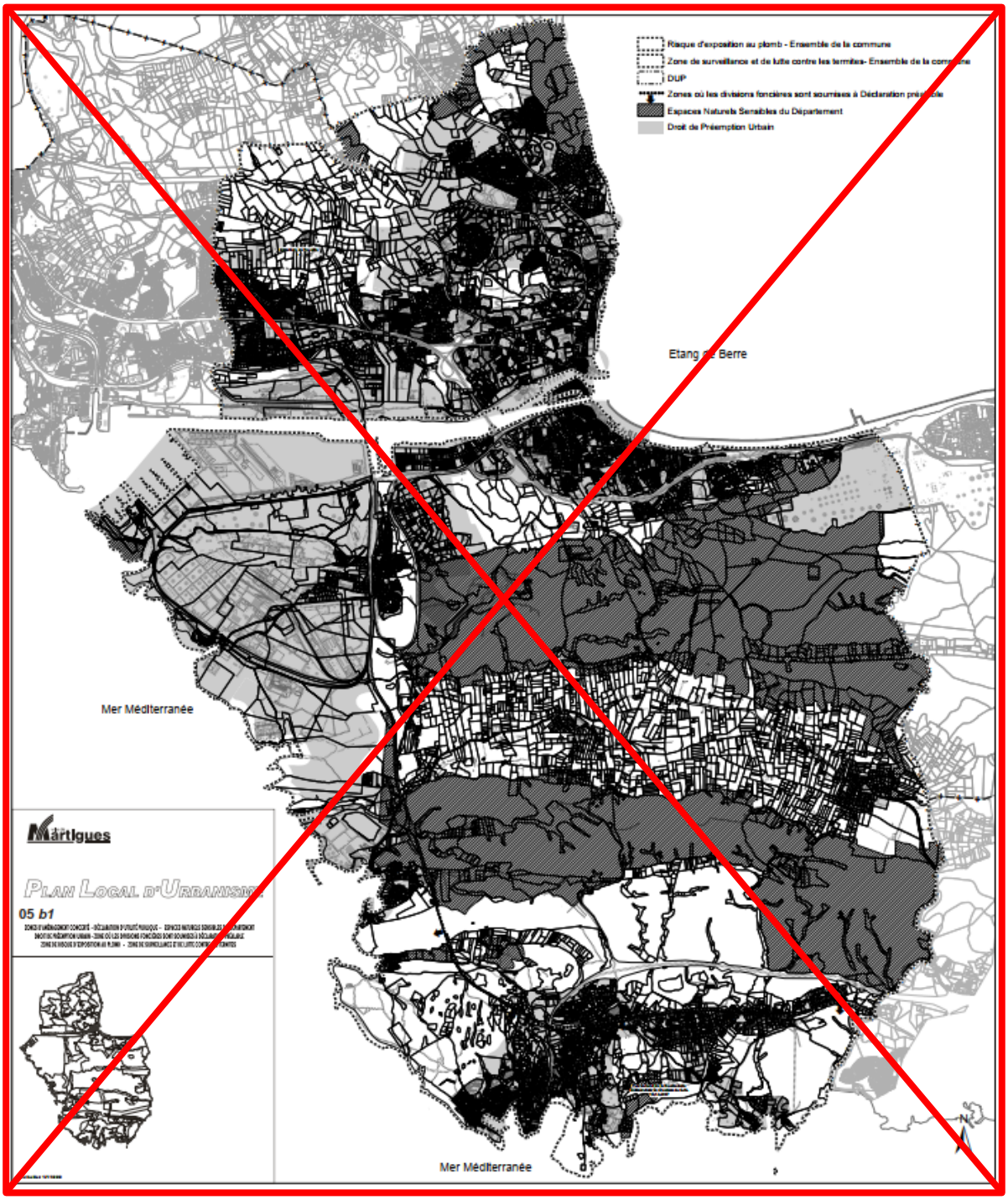

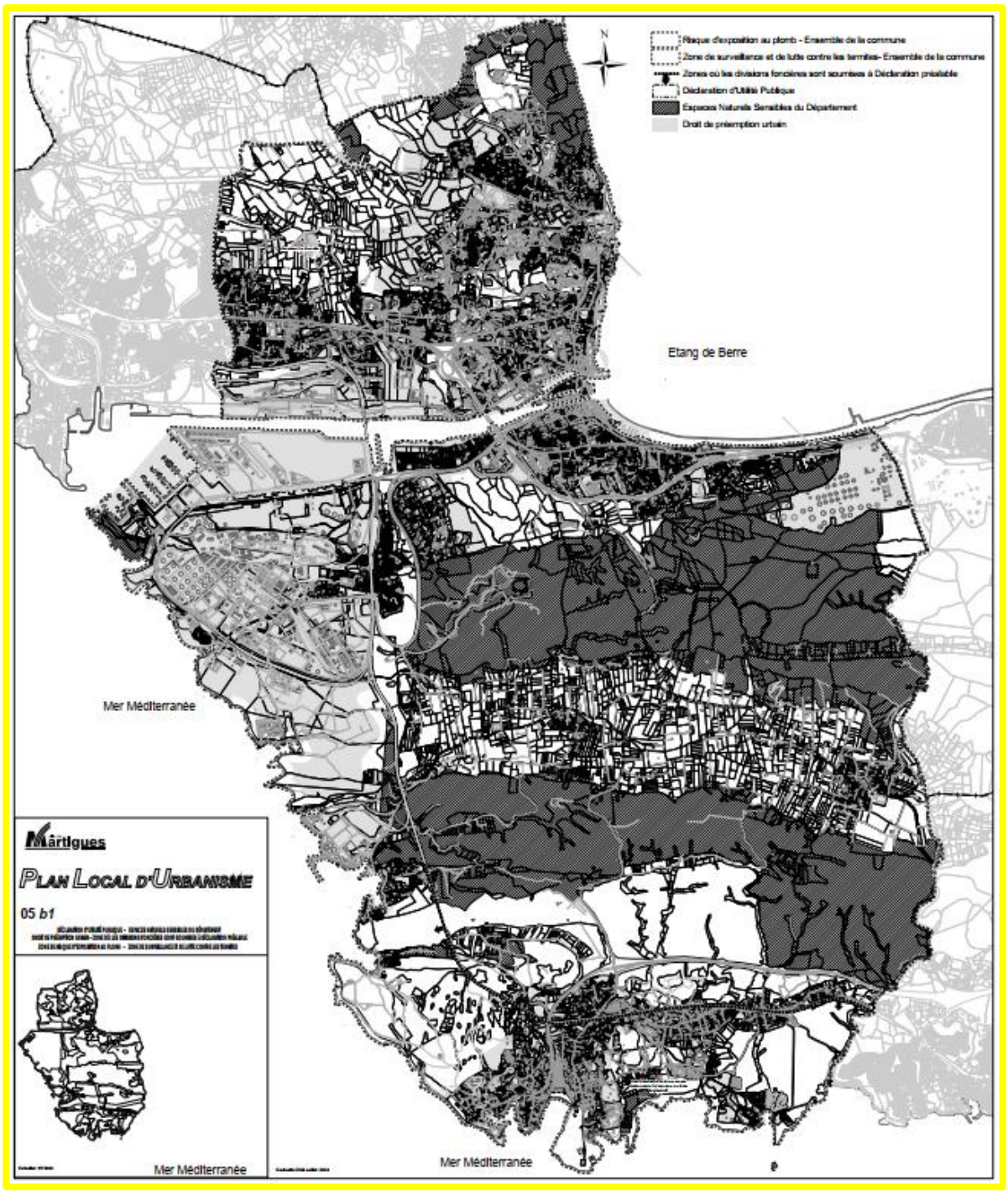
Risque d'exposition au plomb - Ensemble de la commune
Zone de surveillance et de lutte contre les termites- Ensemble de la commune
Zones où les divisions foncières sont soumises à Déclaration préalable
Déclaration d'Utilité Publique
Espaces Naturels Sensibles du Département
Droit de préemption urbain
N
Etang de Berre
Mer Méditerranée
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
05 b1
Mer Méditerranée
Mer Méditerranée

b) Les pièces écrites réglementaires concernées

La pièce 04 – Règlement, Annexe 4 – Liste des emplacements réservés - du règlement écrit est modifiée pour prendre en compte les modifications d'ER induites par le nouveau cadastre.

ANNEXE 4 :
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Nationale			
1	Contournement de Martigues Port-de-Bouc et des bassins de rétention	Etat	variable	404 300
3	Raccordement RN.568 et Route de Port-de-Bouc	Etat	variable	14 258
4	Raccordement RN.568 et Vallon du Pauvre Homme	Etat	40	6 743

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Départementale			
51	Barreau de liaison RD.5/Contournement Martigues Port-de-Bouc	Département	50/20	113 382
52	RD.9	Département	50/variable	394 226
53	RD.9, liaison RD.5/RD.9/RD.49	Département	22	38 329

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Communale			
54	Aménagement RD.49	Commune	variable	29 798
100	Chemin des Rouges/Impasse des Rouges	Commune	8	10 033
101	Chemin des Roussures	Commune	6/8	4 243
102	Rue Lavoisier	Commune	12	691
103	Chemin des Tamaris	Commune	8	3 218
104	Allée des Bougainvilliers	Commune	16	7 877
106	Voie nouvelle, liaison Allée des Bougainvilliers	Commune	9	1 929
107	Traverse des Lilas	Commune	8	1 101
108	Chemin de la Bouranquiero/Allée du Jasmin	Commune	4/6	1 094
109	Montée de la Préfecture	Commune	6	955
110	Chemin des plaines nord/Chemin du Collet-Redon	Commune	8	7 128
111	Allée du Grenadier/ Rue de la Bergerie	Commune	8	2 343
112	Chemin de la Batterie	Commune	12	16 516
114	Chemin du Petit Mas	Commune	8	3 155
115	Belvédère du Baou	Commune	6	426
116	Chemin du Sémaphore	Commune	8	2 405

P.L.U. de la commune de Martigues — Modification n°1 — 04. Règlement

— 227 —

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Communale			
117	Ch. des Carrières, vallon de l'Eurré, Auffans/ R. Jean Henry Fabre	Commune	8	10924
118	Traverse du Mas de Gidde	Commune	8	2 433
119	Chemin des Roubeauds	Commune	8	970
120	Chemin des Roubeauds	Commune	8	1 739
122	Liaison Avenue de la Gare/ Voie Rapide de la Côte Bleue	Commune	12	4 625
123	Avenue du Président Kennedy	Commune	variable	7 064
124	Voie de contournement de Carro	Commune	16	4 969
125	Impasse des Clapiers/Chemin des Clapiers	Commune	8	1 726
126	Chemin de la Boulangère	Commune	8	1 714
127	Rue des Dauphins	Commune	5	413
128	Rue des Dauphins	Commune	8	857
129	Rue des Arqueirons	Commune	8	2 012
130	Chemin des Soubrats	Commune	8	405
131	Chemin des Soubrats	Commune	16	2 845
132	Chemin du vallon de Carro	Commune	8	3 053
133	Liaison piétonne du chemin du vallon de Carro	Commune	2,5	63
134	Traverse de la Seinchole	Commune	10	695
135	Chemin de la Beaumanière	Commune	8	2 972
136	Chemin du Vieux Moulin	Commune	8	1 030
137	Chemin du Boulanger/Allée des Noisetiers	Commune	8	2 076
138	Impasse des Cabanes	Commune	6	1 118
139	Chemin des Pierriers/Chemin des Cabanes	Commune	8	3 529
140	Chemin du Bassin	Commune	8	1 486
141	Chemin des Tardieux	Commune	8	1 329
142	Chemin des Jardins	Commune	8	2 389
146	Chemin des Olives	Commune	12	12 555
147	Chemin de la plaine Saint Martin	Commune	8	10 379
148	Rue des Laurons	Commune	5-8	6 774
150	V.N. liaison Av des Espérelles/All. Qu. de la Tour et R. Roche Perçée	Commune	12	11 236
151	Chemin du vallon des Fourches	Commune	8	4 468
152	Chemin de Saint Lazare	Commune	8	2 565
153	V. Nouvelle, liaison All. A. Sisley/Av. Paul Cézanne	Commune	8	1 094
154	V. Nouvelle, liaison Bd G. Deloupy/ Ch. des Deux Portes	Commune	16	6 037
158	Rue Bellevue	Commune	8	748
159	V. Nouvelle, liaison Allée Albert Bastoni/ Avenue Jean Macé	Commune	9	2 346
160	Ancien chemin de Saint Pierre	Commune	8	939
161	Allée de la Bouissounado/ Chemin de Saint Pierre	Commune	9	3543
162	V. Nouvelle, liaison Bd Jean Zay/ Av. Hippolyte Bayard	Commune	16	1 719

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Communale			
163	Avenue Hippolyte Bayard	Commune	12	2 027
164	Allée Nicéphore Niepce	Commune	9	899
165	V. Nouvelle, liaison Av. des Frères Lumière/ All. P. Claudel	Commune	8	810
166	Rond-point Av. Kennedy/Av. du Commandant l'Herminier	Commune	D=4	3 954
168	Avenue Urc Milou	Commune	2	8 215
169	Voie nouvelle, liaison RN568/ Avenue Charles Moulet	Commune	16	15 063
170	Avenue Charles Moulet	Commune	12	5 313
172	Allée des Bleuets	Commune	14	4 221
173	Rue du Petit Pont	Commune	12 à 20	14177
174	Voie nouvelle, liaison RN568/ Avenue du Mas Saint Jean	Commune	16	7 198
175	Allée Boris Vian	Commune	8	1 040,
176	Boulevard Maritime	Commune	14	5 088
177	Rue des Ecoles	Commune	8	1 387
178	Rue des Ecoles/Chemin des Arcades	Commune	8	3 167
180	Avenue André Pezzatini	Commune	16	3 076
181	V. Nouvelle, liaison Ch. des Fabriques/ Rue de la Mésange	Commune	12	6 250
182	Voie nouvelle, liaison Avenue de l'Hirondelle/CD5	Commune	16	11 904
183	Voie nouvelle, Pouane Nord	Commune	12	3 736
184	Allée Florida	Commune	4	62
185	Chemin du Vallon du Pauvre Homme	Commune	12	6 489
187	Chemin Jean Lurçat	Commune	8	3 371
188	Voie nouvelle, liaison Cd5 (N°51)/ Boulevard des Rayettes	Commune	16	6 623
189	Voie nouvelle, liaison voie N°189/ Avenue Julien Olive	Commune	16	21 616
190	Voie nouvelle, liaison voie N°189/ Route de Saint Macaire	Commune	16	11 475
191	Rue Jean Bouin	Commune	8	779
192	Allée Charles Baudelaire	Commune	12	1 035
193	Voie nouvelle, liaison RD5 vers future zone d'aménagement	Commune	16	7 834
194	V. Nouvelle, liaison Ch. des Jardins/ Chemin des Tardieux	Commune	8	1 343
195	Elargissement Voirie existante, limite communale de Port de Bouc	Commune	12	4 054
197	Aménagement d'un parking - Place du 8 mai 1945	Commune		1 318
198	Aménagement d'un parking, Avenue du docteur Flemming	Commune		3 062
201	Réaménagement du Carrefour Barboussade / Route d'Istres	Commune	Diamètre 58 m	4 605
202	Allée du Petit Gour	Commune	8	832
203	Liaison Avenue des Vauclusiens/Avenue de la Gare	Commune	10	1 319

P.L.U. de la commune de Martigues — Modification n°1 — 04. Règlement

— 229 —

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
	ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE ET DE SUPERSTRUCTURES			
400	Aménagement d'un parc des sports, Ch.du stade de La Couronne	Commune		27 798
401	Aménagement d'un parc naturel, La Baumaderie	Commune		511 841
402	Aménagement d'un jardin, La Couronne Vieille	Commune		6 293
403	Aménagement d'un jardin, Rue des Laurons	Commune		14 596
404	Aménagement d'un jardin, Saint Pierre	Commune		3 988
405	Aménagement du cimetière, La Couronne, Ch. du Vieux Moulin	Commune		6 908
406	Aménagement d'un cimetière, Réveilla	Commune		142 815
407	Aménagement d'un espace public - Entrée de ville Est	Commune		270
408	Aménagement d'un espace public - Quai général Leclerc	Commune		43
410	Aménagement d'un pôle multimodal, Gare de Croix Sainte	Commune		18 906
411	Aménagement d'un parc d'activités, Caronte	Métropole Aix-Marseille-Provence		87 909
414	Ouvrage hydraulique et voirie associée, Vallon du Verdon	Commune		9 783
416	Réseau pipeline, Lavera/Valtrède	Commune		175 969
417	Réseau pipeline, réseaux électriques souterrains, Lavera/La Mède	Commune		202 183
418	Réseau pipeline, Réveilla/Figuerolles	Commune		124 708
419	Réraille de Saint Julien	Commune		3 126
420	Réraille de Saint Julien	Commune		1457
421	Ouvrage hydraulique, l'Eurré, D49	Commune		13 753
422	Ouvrage hydraulique, Caronte, Boulevard Maritime	Commune		6 485
426	Ouvrage hydraulique, Vallon du Petit Mas Sud	Commune		2 672,00
427	Fossé pluvial et banquette d'entretien	Commune		4 332,00
428	Ouvrage hydraulique, Vallon de Carro	Commune		7 329,00
429	Aménagement d'un espace public – Entrée de Ville Sud	Commune		319
430	Protection zone naturelle – Couronne vieille	Commune		2 870
431	Protection et réhabilitation du patrimoine rural – Bastide et bergerie au quartier des Comtes	Commune		100 760
432	Installation d'intérêt général liée au développement de l'activité économique - Implantation d'un moulin à huile et activités complémentaires – Saint-Julien	Commune		5 855
433	Requalification du front de mer de Carro	Commune		5087
434	Aménagement des espaces verts	Commune		614
436	Aménagement public	Commune		1171

P.L.U. de la commune de Martigues — Modification n°1 — 04. Règlement

— 230 —

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
	PROGRAMMES DE LOGEMENTS LOCATIFS – ARTICLE L.123-2 du C.U.			
502	Logement locatif - Avenue Julien Olive	Commune (Programme logement locatif aidé - P.L.A....)	130 à 150 logements SHON estimée à 10 500m² (PLA, PLAI, PLS, PLUS et autres)	14 598
503	Logement locatif - Boulevard Camille Pelletan		15 logements SHON estimée à 1000m² (PLA, PLAI, PLS, PLUS et autres)	547

P.L.U. de la commune de Martigues — Modification n°1 — 04. Règlement

— 231 —

ANNEXE 4 :
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Nationale			
1	Contournement de Martigues Port-de-Bouc et des bassins de rétention	Etat	variable	404 300
3	Raccordement RN.568 et Route de Port-de-Bouc	Etat	variable	14 258
4	Raccordement RN.568 et Vallon du Pauvre Homme	Etat	40	6 743

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Départementale			
51	Barreau de liaison RD.5/Contournement. Martigues Port-de-Bouc	Département	50/20	113 382
52	RD.9	Département	50/variable	394 226
53	RD.9, liaison RD.5/RD.9/RD.49	Département	22	38 329

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Communale			
54	Aménagement RD.49	Commune	variable	29 004
100	Chemin des Rouges/Impasse des Rouges	Commune	8	9 920
101	Chemin des Roussures	Commune	6/8	4 243
102	Rue Lavoisier	Commune	12	691
103	Chemin des Tamaris	Commune	8	3 218
104	Allée des Bougainvilliers	Commune	16	7 877
106	Voie nouvelle, liaison Allée des Bougainvilliers	Commune	9	1 925
107	Traverse des Lilas	Commune	8	1 089
108	Chemin de la Bouranquiero/Allée du Jasmin	Commune	4/6	1 061
109	Montée de la Préfecture	Commune	6	955
110	Chemin des plaines nord/Chemin du Collet-Redon	Commune	8	7 164
111	Allée du Grenadier/ Rue de la Bergerie	Commune	8	2 343
112	Chemin de la Batterie	Commune	12	16 516
114	Chemin du Petit Mas	Commune	8	3 226
115	Belvédère du Baou	Commune	6	426
116	Chemin du Sémaphore	Commune	8	2 405

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Communale			
117	Ch. des Carrières, vallon de l'Eurré, Auffans/ R. Jean Henry Fabre	Commune	8	10921
118	Traverse du Mas de Gidde	Commune	8	2388
119	Chemin des Roubeauds	Commune	8	970
120	Chemin des Roubeauds	Commune	8	1714
122	Liaison Avenue de la Gare/ Voie Rapide de la Côte Bleue	Commune	12	4625
123	Avenue du Président Kennedy	Commune	variable	7064
124	Voie de contournement de Carro	Commune	16	4969
125	Impasse des Clapiers/Chemin des Clapiers	Commune	8	1728
126	Chemin de la Boulangère	Commune	8	1687
127	Rue des Dauphins	Commune	5	413
128	Rue des Dauphins	Commune	8	811
129	Rue des Arqueirons	Commune	8	1978
130	Chemin des Soubrats	Commune	8	405
131	Chemin des Soubrats	Commune	16	2889
132	Chemin du vallon de Carro	Commune	8	3054
133	Liaison piétonne du chemin du vallon de Carro	Commune	2,5	147
134	Traverse de la Seinchole	Commune	10	695
135	Chemin de la Beaumanière	Commune	8	2972
136	Chemin du Vieux Moulin	Commune	8	1030
137	Chemin du Boulanger/Allée des Noisetiers	Commune	8	2076
138	Impasse des Cabanes	Commune	6	1118
139	Chemin des Pierriers/Chemin des Cabanes	Commune	8	3529
140	Chemin du Bassin	Commune	8	1486
141	Chemin des Tardieux	Commune	8	1329
142	Chemin des Jardins	Commune	8	2389
146	Chemin des Olives	Commune	12	12555
147	Chemin de la plaine Saint Martin	Commune	8	10379
148	Rue des Laurons	Commune	5-8	6774
150	V.N. liaison Av des Espérelles/All. Qu. de la Tour et R. Roche Percée	Commune	12	11236
151	Chemin du vallon des Fourches	Commune	8	4468
152	Chemin de Saint Lazare	Commune	8	2565
153	V. Nouvelle, liaison All. A. Sisley/Av. Paul Cézanne	Commune	8	1094
154	V. Nouvelle, liaison Bd G. Deloupy/ Ch. des Deux Portes	Commune	16	6037
158	Rue Bellevue	Commune	8	748
159	V. Nouvelle, liaison Allée Albert Bastoni/ Avenue Jean Macé	Commune	9	2346
160	Ancien chemin de Saint Pierre	Commune	8	939
161	Allée de la Bouissounado/ Chemin de Saint Pierre	Commune	9	3543
162	V. Nouvelle, liaison Bd Jean Zay/ Av. Hippolyte Bayard	Commune	16	1719

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	VOIRIES PUBLIQUES			
	Voirie Communale			
163	Avenue Hippolyte Bayard	Commune	12	2 027
164	Allée Nicéphore Niepce	Commune	9	899
165	V. Nouvelle, liaison Av. des Frères Lumière/ All. P. Claudel	Commune	8	810
166	Rond-point Av. Kennedy/Av. du Commandant l'Herminier	Commune	D=45	3 954
168	Avenue Urdy Milou	Commune	12	8 215
169	Voie nouvelle, liaison RN568/ Avenue Charles Moulet	Commune	16	15 063
170	Avenue Charles Moulet	Commune	12	5 313
172	Allée des Bleuets	Commune	14	4 221
173	Rue du Petit Pont	Commune	12 à 20	14177
174	Voie nouvelle, liaison RN568/ Avenue du Mas Saint Jean	Commune	16	7 198
175	Allée Boris Vian	Commune	8	1 040,
176	Boulevard Maritime	Commune	14	5 088
177	Rue des Ecoles	Commune	8	1 387
178	Rue des Ecoles/Chemin des Arcades	Commune	8	3 167
180	Avenue André Pezzatini	Commune	16	3 076
181	V. Nouvelle, liaison Ch. des Fabriques/ Rue de la Mésange	Commune	12	6 250
182	Voie nouvelle, liaison Avenue de l'Hirondelle/CD50	Commune	16	11 904
183	Voie nouvelle, Pouane Nord	Commune	12	3 736
184	Allée Florida	Commune	4	62
185	Chemin du Vallon du Pauvre Homme	Commune	12	6 489
187	Chemin Jean Lurçat	Commune	8	3 371
188	Voie nouvelle, liaison Cd5 (N°51)/ Boulevard des Rayettes	Commune	16	6 623
189	Voie nouvelle, liaison voie N°189/ Avenue Julien Olive	Commune	16	21 616
190	Voie nouvelle, liaison voie N°189/ Route de Saint Macaire	Commune	16	11 475
191	Rue Jean Bouin	Commune	8	779
192	Allée Charles Baudelaire	Commune	12	1 035
193	Voie nouvelle, liaison RD5 vers future zone d'aménagement	Commune	16	7 834
194	V. Nouvelle, liaison Ch. des Jardins/ Chemin des Tardieux	Commune	8	1 343
195	Elargissement Voirie existante, limite communale de Port de Bouc	Commune	12	4 054
197	Aménagement d'un parking - Place du 8 mai 1945	Commune		1 318
198	Aménagement d'un parking, Avenue du docteur Flemming	Commune		3 062
201	Réaménagement du Carrefour Barboussade / Route d'Istres	Commune	Diamètre 58 m	4 605
202	Allée du Petit Gour	Commune	8	832
203	Liaison Avenue des Vaudusiens/Avenue de la Gare	Commune	10	1 319

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	ÉQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE ET DE SUPERSTRUCTURES			
400	Aménagement d'un parc des sports, Ch.du stade de La Couronne	Commune		24 315
401	Aménagement d'un parc naturel, La Baumaderie	Commune		507 384
402	Aménagement d'un jardin, La Couronne Vieille	Commune		6 233
403	Aménagement d'un jardin, Rue des Laurons	Commune		14 596
404	Aménagement d'un jardin, Saint Pierre	Commune		3 988
405	Aménagement t du cimetière, La Couronne, Ch. du Vieux Moulin	Commune		6 908
406	Aménagement d'un cimetière, Réveilla	Commune		142 815
407	Aménagement d'un espace public - Entrée de ville Est	Commune		270
408	Aménagement d'un espace public - Quai général Leclerc	Commune		43
410	Aménagement d'un pôle multimodal, Gare de Croix Sainte	Commune		18 906
411	Aménagement d'un parc d'activités, Caronte	Métropole Aix-Marseille-Provence		87 909
414	Ouvrage hydraulique et voirie associée, Vallon du Verdon	Commune		9 782
416	Réseau pipeline, Lavera/Valtrède	Commune		175 969
417	Réseau pipeline, réseaux électriques souterrains, Lavera/La Mède	Commune		202 183
418	Réseau pipeline, Réveilla/Figuerolles	Commune		124 708
419	Réraille de Saint Julien	Commune		3 126
420	Réraille de Saint Julien	Commune		1457
421	Ouvrage hydraulique, l'Eurré, D49	Commune		13 677
422	Ouvrage hydraulique, Caronte, Boulevard Maritime	Commune		6 485
426	Ouvrage hydraulique, Vallon du Petit Mas Sud	Commune		2 768
427	Fossé pluvial et banquette d'entretien	Commune		4 332
428	Ouvrage hydraulique, Vallon de Carro	Commune		7 329
429	Aménagement d'un espace public – Entrée de Ville Sud	Commune		319
430	Protection zone naturelle – Couronne vieille	Commune		2 884
431	Protection et réhabilitation du patrimoine rural – Bastide et bergerie au quartier des Cornes	Commune		100 760
432	Installation d'intérêt général liée au développement de l'activité économique - Implantation d'un moulin à huile et activités complémentaires – Saint-Julien	Commune		5 855
433	Requalification du front de mer de Carro	Commune		5 131
434	Aménagement des espaces verts	Commune		614
436	Aménagement public	Commune		1171

Numéro	DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BÉNÉFICIAIRE	LARGEUR (ml)	SURFACE en m²
⇩	PROGRAMMES DE LOGEMENTS LOCATIFS – ARTICLE L.123-2 du C.U.			
502	Logement locatif - Avenue Julien Olive	Commune (Programme logement locatif aidé - P.L.A....)	130 à 150 logements SHON estimée à 10 500m² (PLA, PLAI, PLS, PLUS et autres)	14 598
503	Logement locatif - Boulevard Camille Pelletan		15 logements SHON estimée à 1000m² (PLA, PLAI, PLS, PLUS et autres)	547

2 – Erreurs matérielles

Lors de la précédente modification (modification n°2 du PLU approuvée le 22/02/2024) les zonages SEVESO relatifs au site Lavera n'ont pas été modifiés sur les planches 4.4, 4.6, 4.9, 4.10, 4.12, 4.18 et 4.19 du règlement graphique alors que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Lavera a bien été annexé au PLU et intégré sur d'autres plans (05a2 Planche des SUP). Il convient donc de corriger les planches suivantes pour prendre en compte l'annexion du PPRT approuvé de Lavera. De plus dans le règlement écrit, la référence au PPRT Lavera n'était également pas actualisé, la présente modification simplifiée corrige cette omission en page 30 et 50 (voir partie n°3).

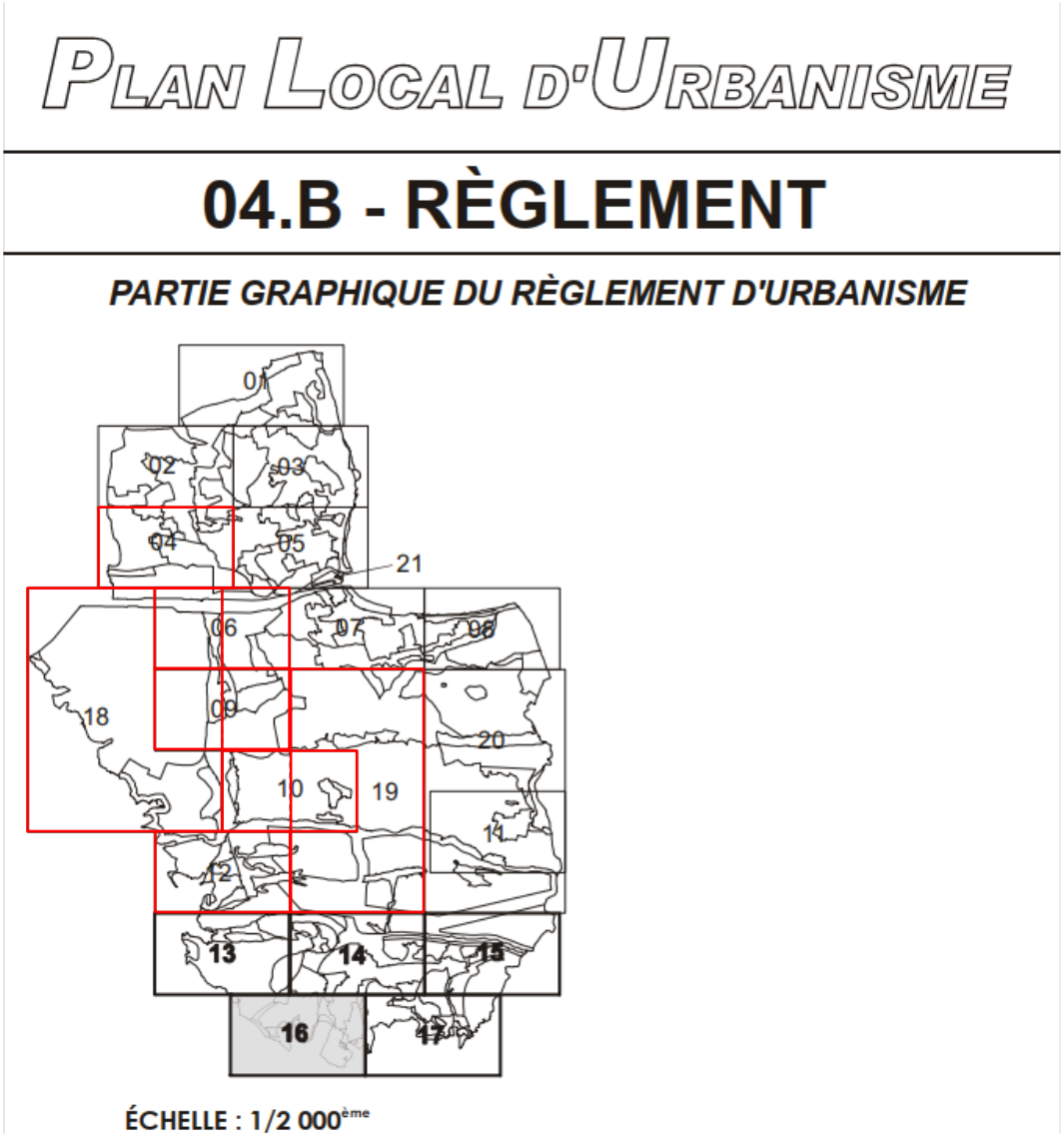

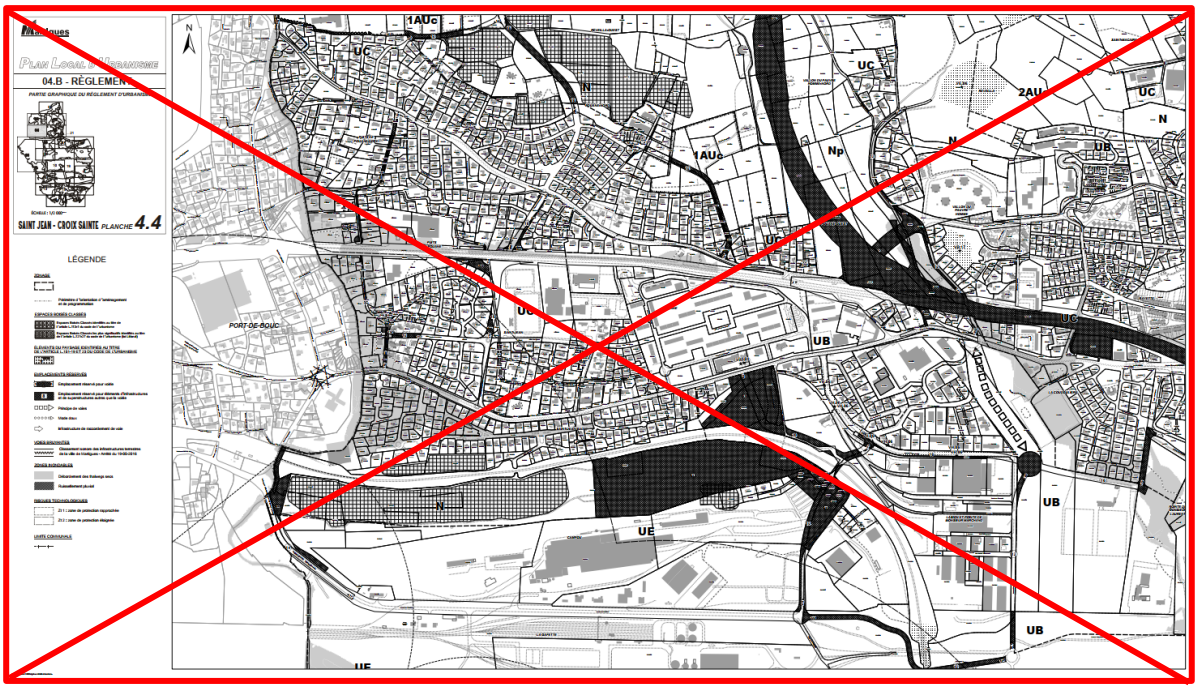
Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
SAINT JEAN - CROIX SAINTE PLANCHE 4.4
LÉGENDE
1AUc
UC
N
2AUc
Np
1AUs
UB
UE
PORT-DE-BOUC

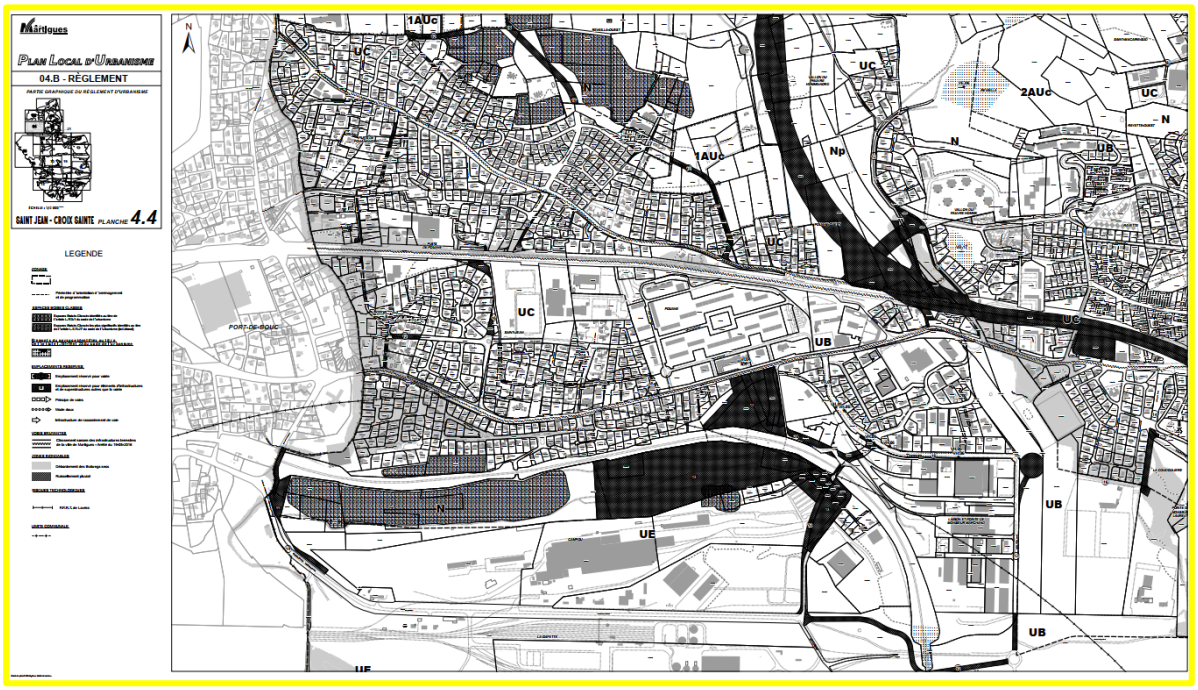
Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
SAINT JEAN - CROIX SAINTE PLANCHE 4.4
LÉGENDE
1AUc
UC
N
2AUc
Np
1AUs
UB
UE
PORT-DE-BOUC

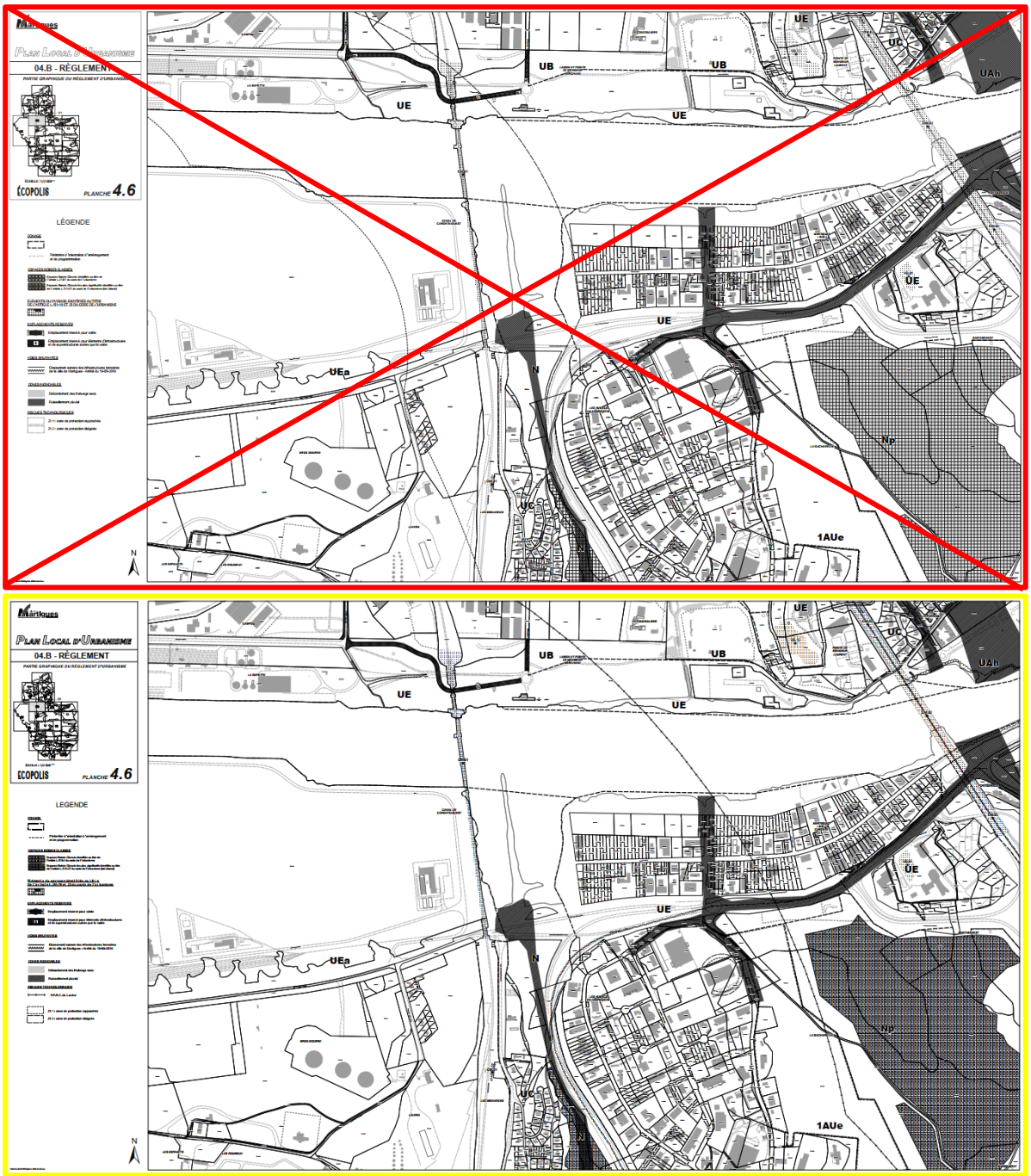
Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
ÉCOPOLIS
PLANCHE 4.6
LÉGENDE
UE
UB
UAh
UEa
N
Nr
UC
1AUe

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
LAVÉRA VILLAGE
PLANCHE 4.9
LÉGENDE
1AUe
UE
UC
N
UEa
Np
A

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
LAVÉRA VILLAGE
PLANCHE 4.9
LÉGENDE
1AUe
UE
UC
N
UEa
Np
A

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
SAINT MARTIN - SAINT PIERRE
PLANCHE 4.10
LÉGENDE
Np
A
N
UC
NL

Martigues
Plan Local d'Urbanisme
04.B - RÈGLEMENT
SAINT MARTIN - SAINT PIERRE
PLANCHE 4.10
LEGENDE
Np
A
N
UC
NL

Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
LES LAURONS PLANCHE 4.12
LÉGENDE
2AUea
Np
UAp
UE
UEa
N
As
NL
UC
Mer Méditerranée

Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
LES LAURONS PLANCHE 4.12
LEGENDE
2AUea
Np
UAp
UE
UEa
N
As
NL
UC
Mer Méditerranée

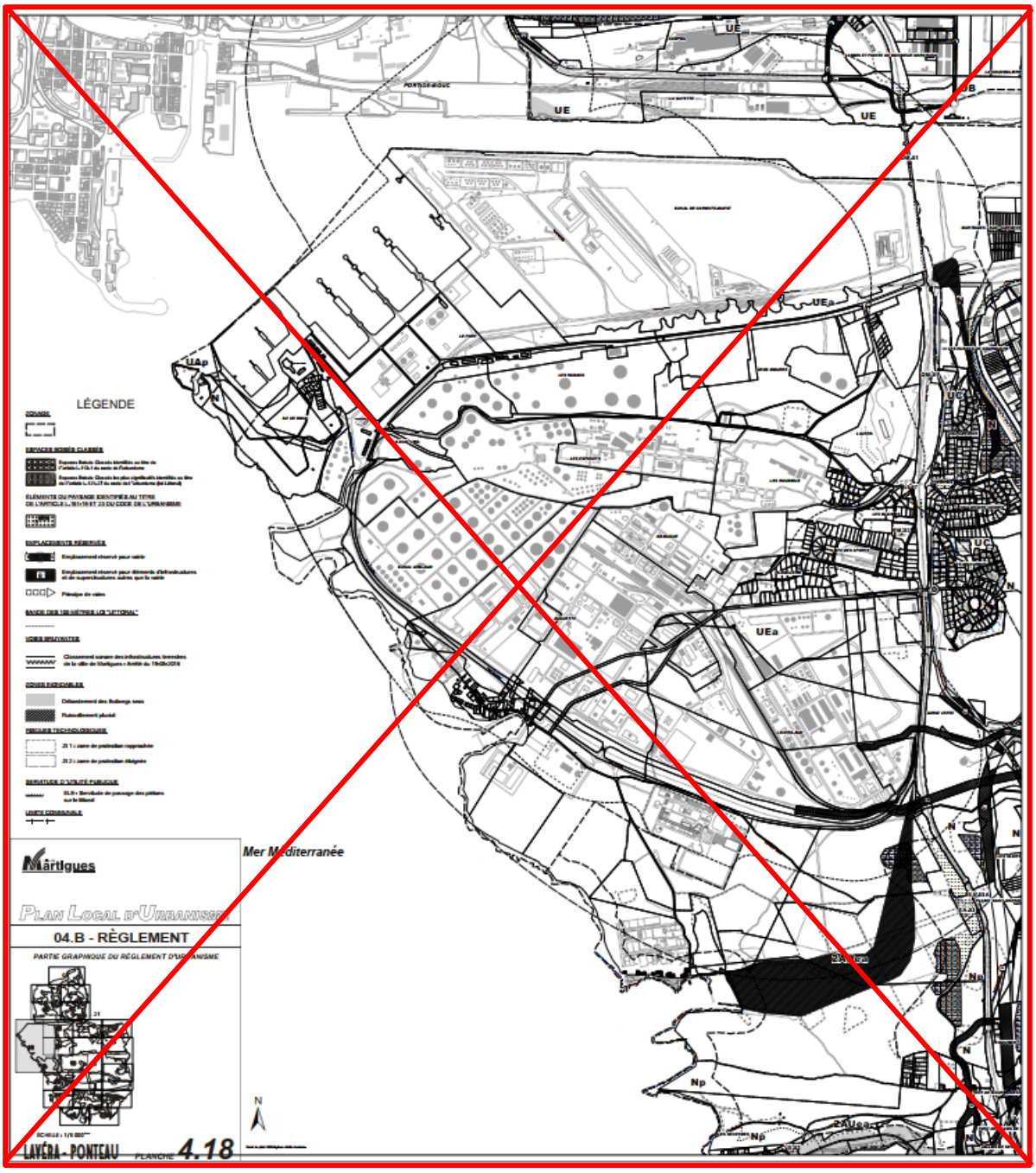
LÉGENDE
Mer Méditerranée
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
LAVÉRA - PONTEAU
PLANCHE 4.18
UE
UEa
UAp
Np
N

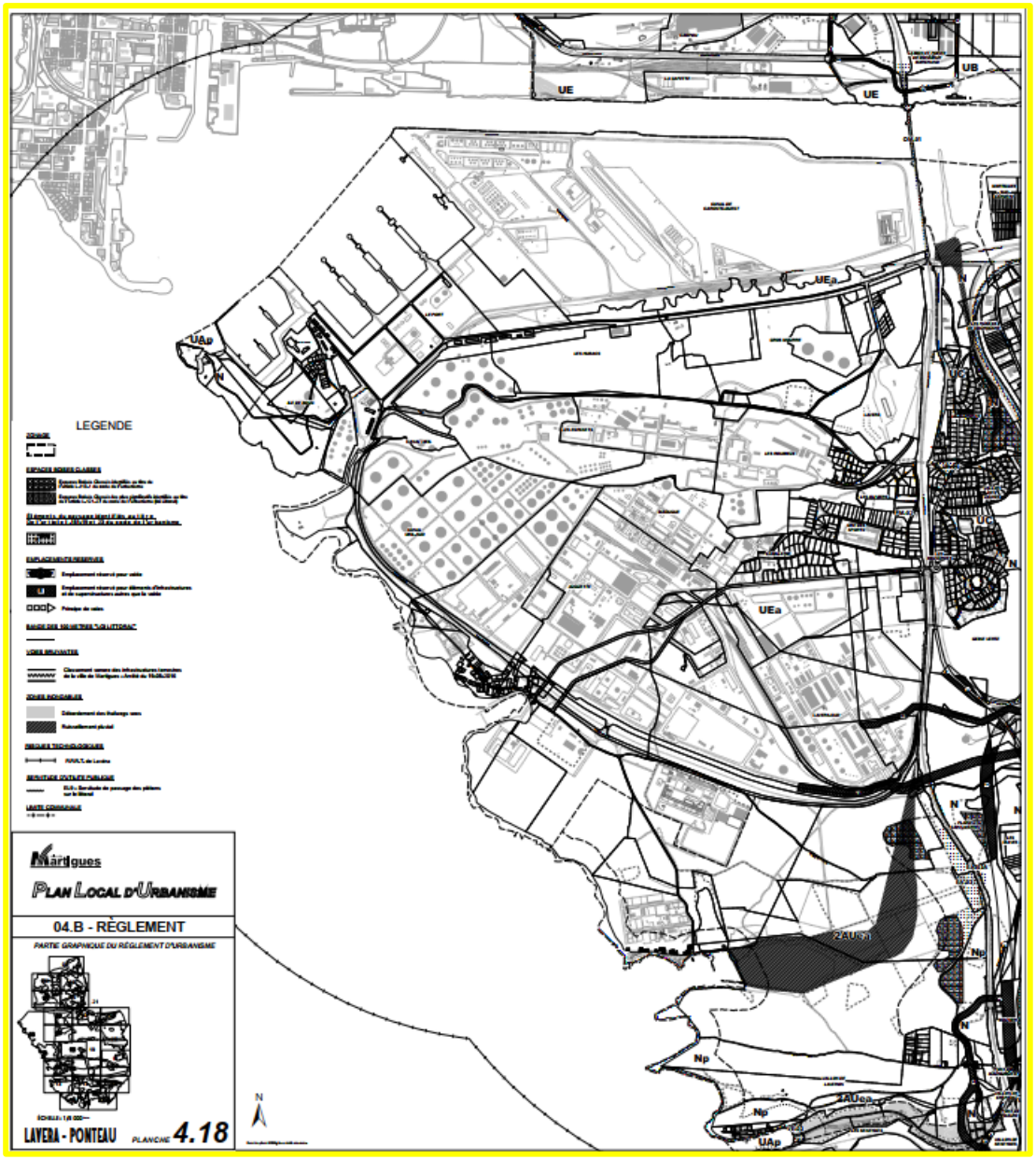
LEGENDE
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
LAVERA - PONTEAU
PLANCHE 4.18
UE
UB
UEa
UAp
2AUs1
2AUea
Np

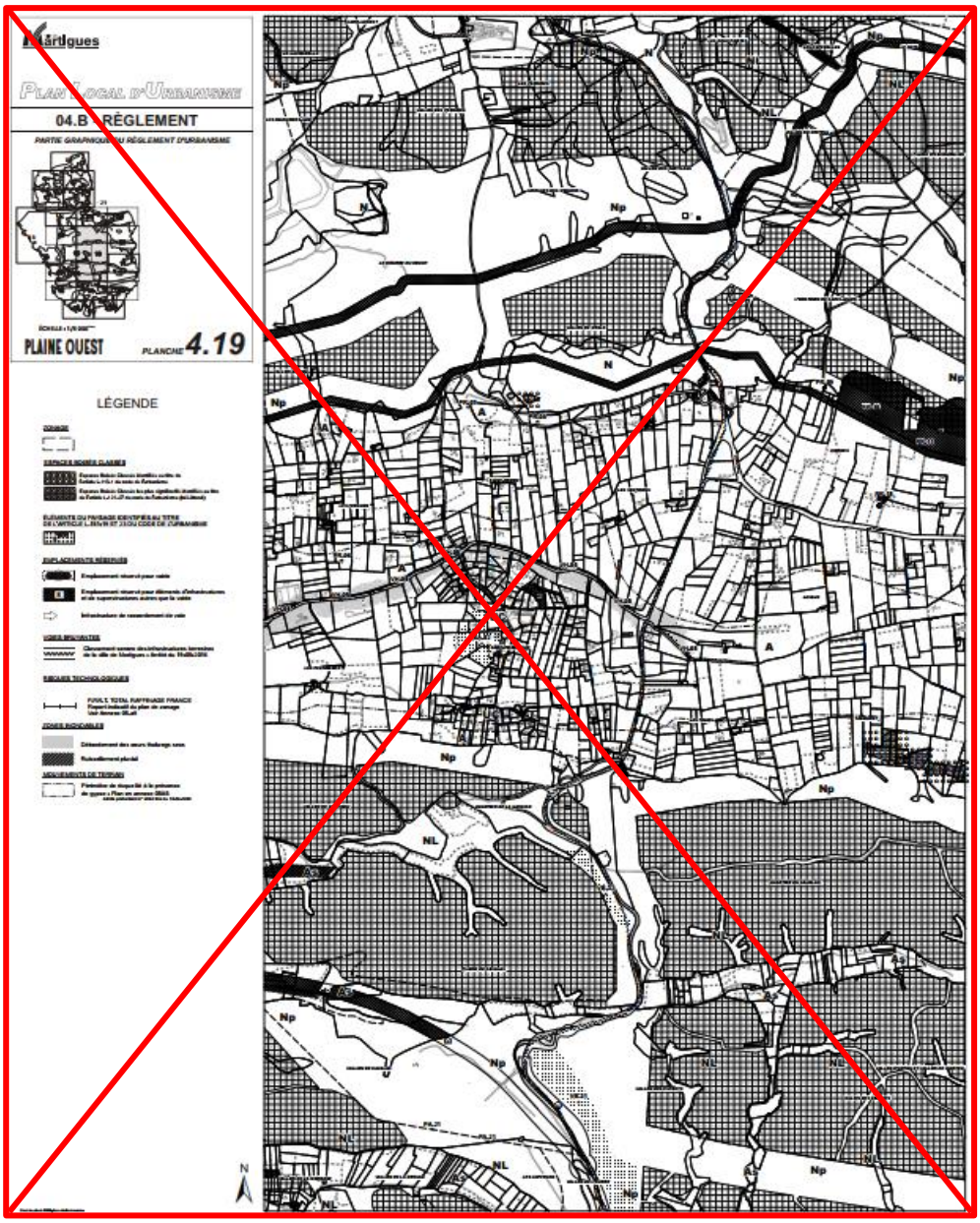
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
PLAINE OUEST
PLANCHE 4.19
LÉGENDE
Np
NL
N

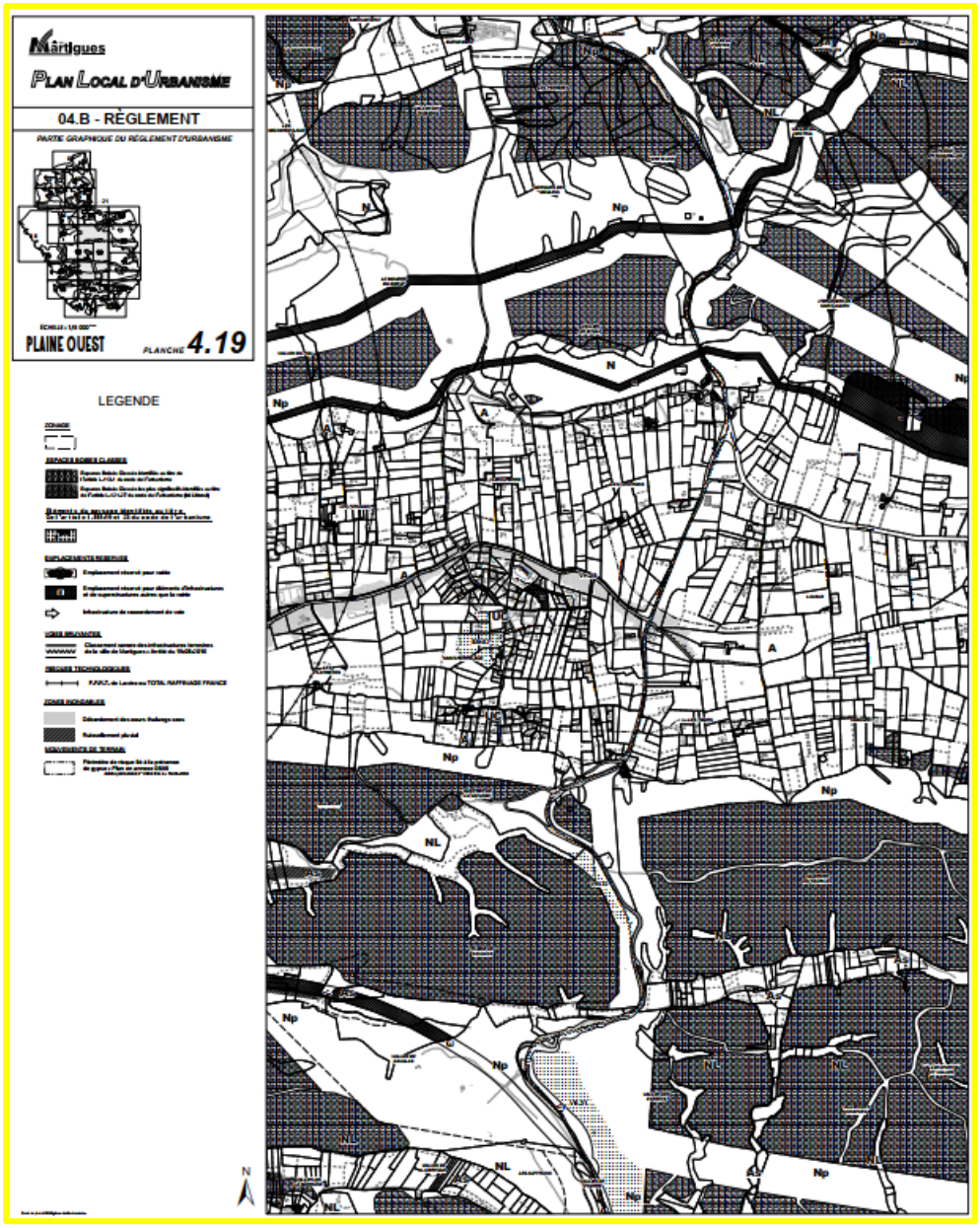
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
PLAINE OUEST
PLANCHE 4.19
LEGENDE
N
Np
NL
A
U

3 – Annexion du PPRT TotalEnergie Raffinage révisé

Le PPRT (PPRT) TotalEnergie Raffinage révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 11 décembre 2023 est annexé au présent document.

Les pièces suivantes sont modifiées en cohérence :

04 – Règlement écrit, pp. 30 et 50

04 – Règlement graphique, planches 4.7, 4.8, 4.19 et 4.20

05 – Annexes, 05a 1 - Liste des Servitudes
05a2 – Planche des Servitudes d'Utilité publique,
05a8a – PPRT TotalEnergie Raffinage France,

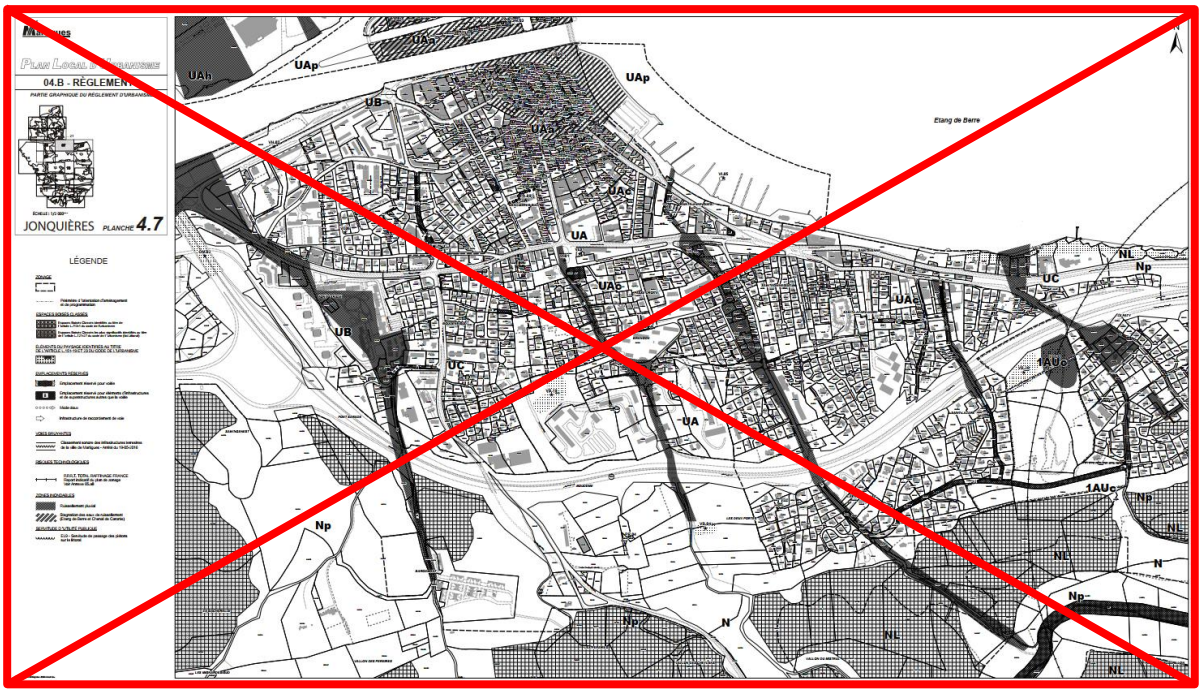
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
JONQUIÈRES PLANCHE 4.7
LÉGENDE
UAh
UAp
UB
UAs
UAc
UA
UC
NL
Np
N
1AUc
Etang de Berre

Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
JONQUIÈRES PLANCHE 4.7
LÉGENDE
UAp
UA
UC
NL
Np
N
1AUc
Etang de Berre

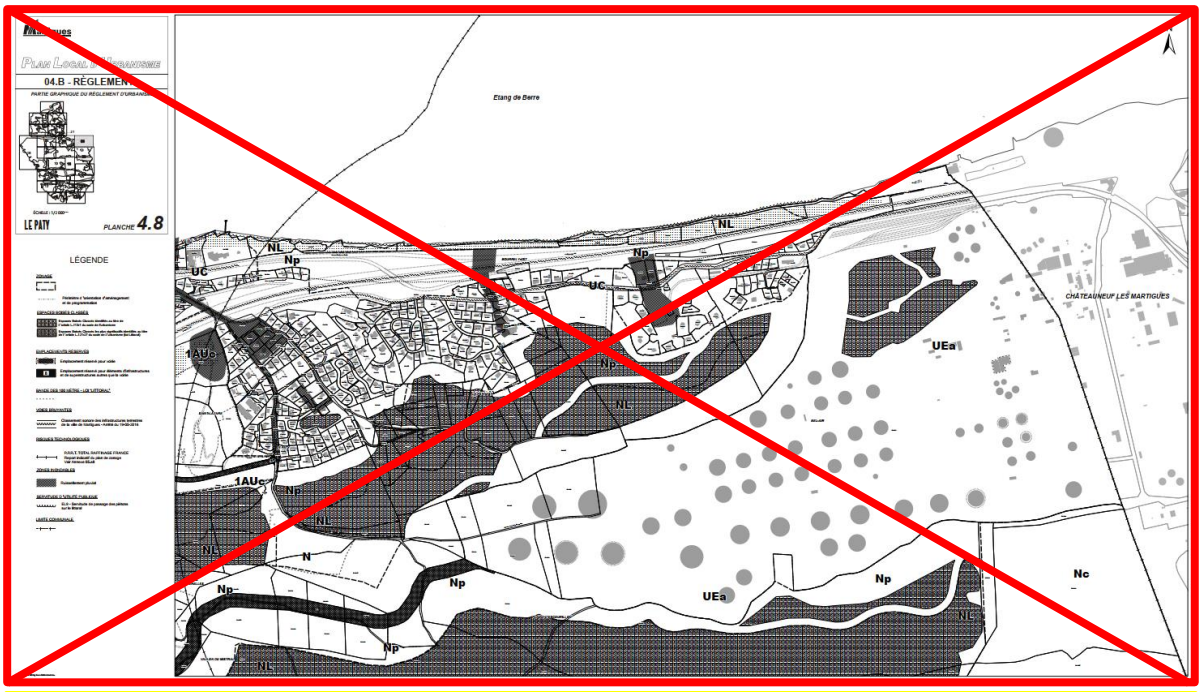
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
LE PAITY
PLANCHE 4.8
LÉGENDE
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
UC
NL
Np
1AUc
UEa
N
Nc

Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
LE PAITY
PLANCHE 4.8
LÉGENDE
Etang de Berre
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
UC
NL
Np
1AUc
UEa
N
Nc

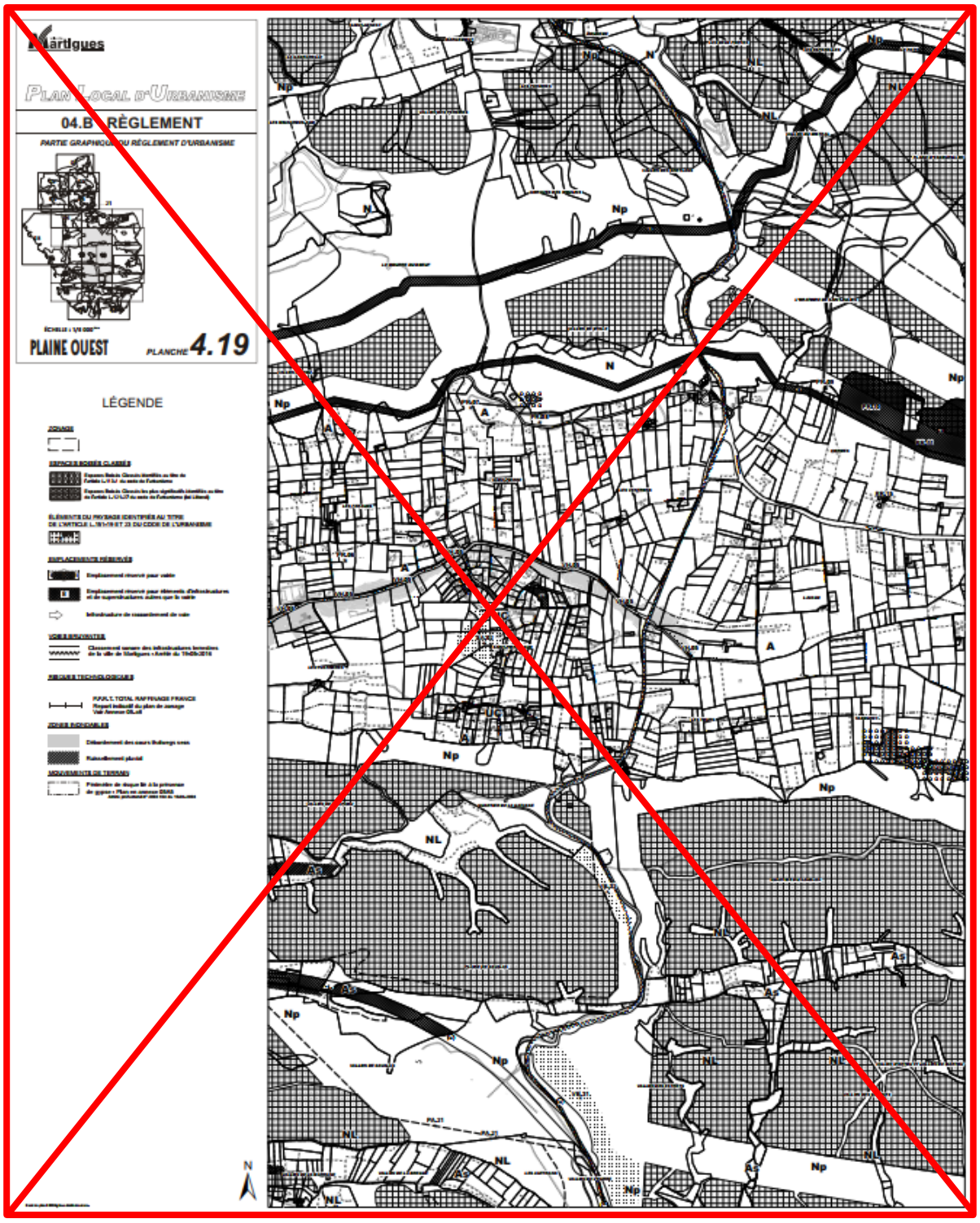
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
PLAINE OUEST
PLANCHE 4.19
LÉGENDE
N
Np
NL
A
Ap

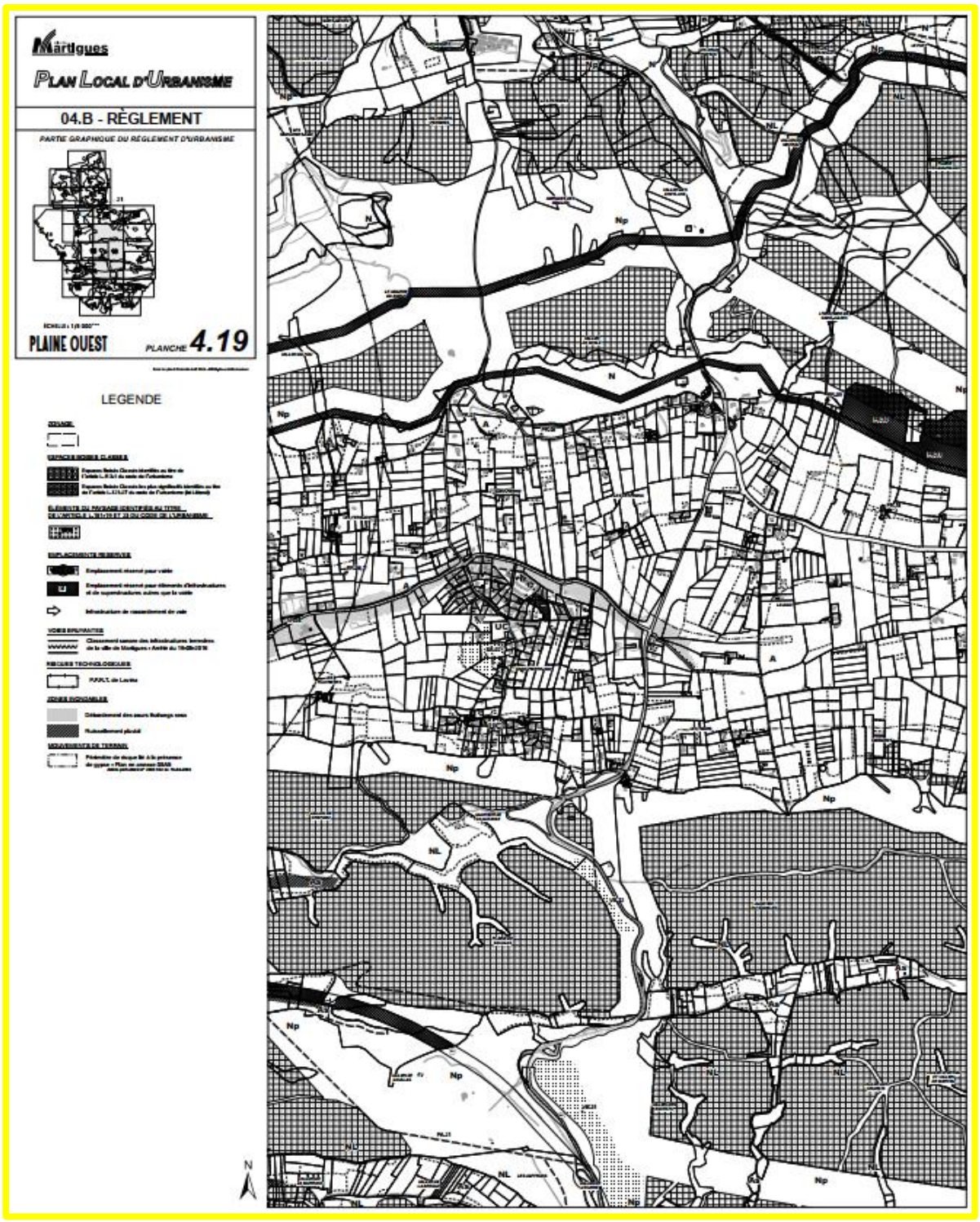
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
PLAINE OUEST
PLANCHE 4.19
LEGENDE
Np
NL
N

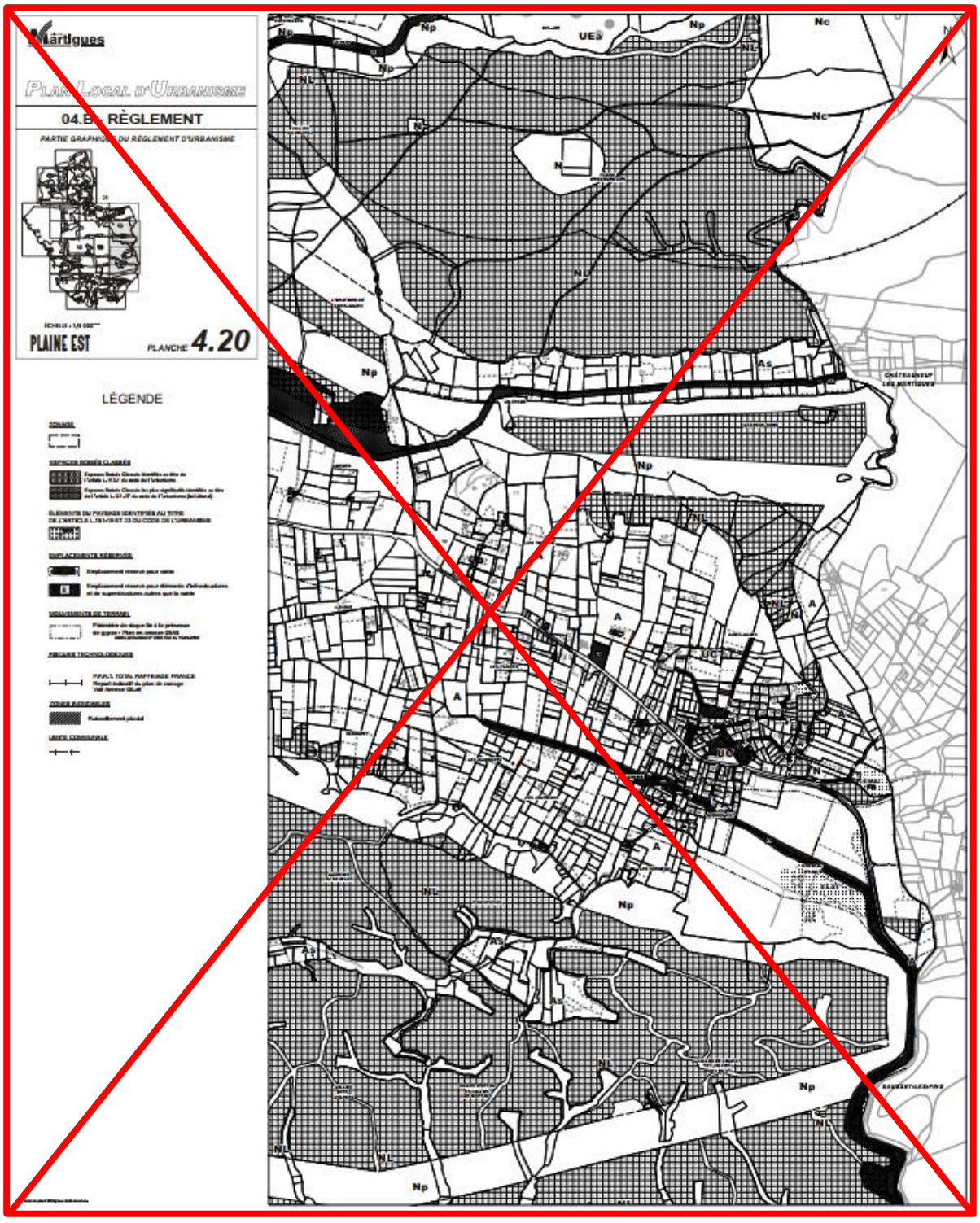
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
PLAINE EST
PLANCHE 4.20
LÉGENDE
Np
Nc
NL
UEa
UC
A
As

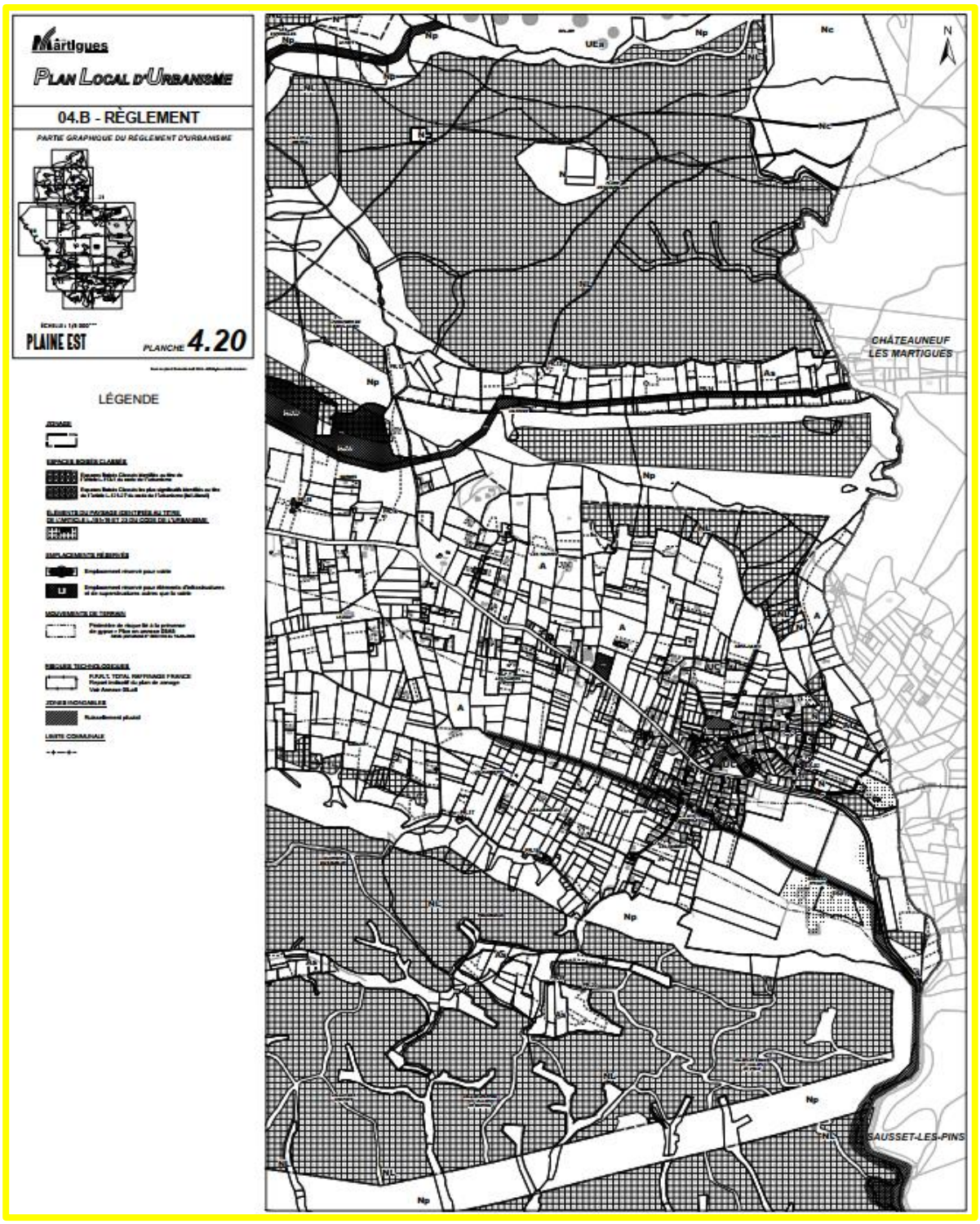
Martigues
PLAN LOCAL D'URBANISME
04.B - RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT D'URBANISME
PLAINE EST
PLANCHE 4.20
LÉGENDE
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS

Risques Technologiques (G-2.6)

- ***Risques industriels***

La commune est concernée par plusieurs PPRt liés notamment aux activités économiques industrielles. La commune est concernée par plusieurs niveaux de risques outre le risque lié aux ICPE de seuil haut ou Seveso 2 et de seuil bas Seveso 2

- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Total Raffinage France-Raffinerie de Provence approuvé par arrêté préfectoral le 02 mai 2014. Toutefois, sa révision a été prescrite par un arrêté préfectoral daté du 21 octobre 2019 et certaines mesures du P.P.R.T. ont été partiellement suspendues par arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'exploitation du site. ~~En parallèle, Un porter à connaissance en date du 14 novembre 2019 relatif à la maitrise de l'urbanisation en l'attente de l'approbation du PPRT a été transmis à la commune. Enfin, un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2021 prorage le délai d'élaboration du PPRT au 21 octobre 2022~~. Le PPRT révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le11 décembre 2023.
- Le PPRT de Lavéra prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2013 autour des établissements Petroineos Manufacturing France, Ineos Chemicals Lavéra, Naphtachimie, Oxochimie, Kem One Lavéra, Huntsman, Total, Geogaz, Primagaz, LBC, Gazechim. ~~Six arrêtés préfectoraux en date du 27 janvier 2016, du 10 juillet 2018, du 27 décembre 2017, du 5 décembre 2018, du 12 juin 2020 et du 21 décembre 2021 ont prolongé le délai d'élaboration de ce PPRT jusqu'au 31 décembre 2022. Deux porter à connaissance en date du 13 octobre 2015 et du 8 mars 2018 ont fixé les grands principes de maîtrise de l'urbanisation dans l'attente de l'approbation du PPRT.~~ Le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 mai 2023.
- Sont également concernés la Centrale EDF de Ponteau, ainsi qu'un périmètre isolé généré par une entreprise d'Ecopolis.

- ***Transports de matières dangereuses (TMD)***

La commune de Martigues est traversée par les canalisations exploitées par les sociétés GRTGaz, Air Liquide, Kem One, SPSE, SPMR, Geosel, Lyondell (CPB, BPO, CDH, LBSF), Trans-éthylène, TOTAL Raffinerie de Provence, LYONDELL Chimie, TOTAL PETROCHEMICALS Propylène, ESSO Raffinage, INEOS PETROINEOS, Naphtachimie, LBC, PRIMAGAZ Lavéra, GEOGAZ, TRAPIL ODC.

Il s'agit de canalisations destinées :

- au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
- au transport pétrolier par pipe-lines ;
- au transport et à la distribution de gaz ;
- au transport de produits chimiques par canalisation.

Ces secteurs de risques sont délimités aux plans de zonage par des trames grisées (inondations), des hachures (ruissellements péri-urbains et stagnation des eaux) ou des lignes discontinues (risques technologiques) en superposition des différents zonages du PLU. Au sein de chaque zone du règlement concernée par un tel risque, il est fait mention du risque. Dans ces secteurs de risques, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forage et exhaussements des sols devront se conformer d'une part au règlement propre à la zone (U, AU, A ou N) et d'autre part, aux dispositions spécifiques du secteur de risque précisées ci-après, en suivant les dispositions réglementaires liées aux risques en cas de règles divergentes ou différentes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3721 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Martigues (13)

N°saisine CU-2024-3721
N°MRAe 2024ACPACA57

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3721 en date du 07/06/24, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/06/24 ;

Considérant que la commune de Martigues, d'une superficie de 71,44 km², compte 48 568 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/12/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 05/10/2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet la prise en compte, dans les pièces règlementaires, du remaniement cadastral effectué au Sud de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

RENDL'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 29 juillet 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA